

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT DE LA SORBONNE

École Doctorale de droit international et européen

Laboratoire de rattachement : IREDIES

Thèse

Pour l'obtention du titre de

Docteur en droit

**LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DÉPLACÉS INTERNES
VICTIMES DE CONFLITS ARMÉS OU AUTRES SITUATIONS DE
VIOLENCES**

Présentée et soutenue publiquement le 26 juin 2025

Par

Marie-Dominique KOUAKOU

Sous la direction de

Madame Chahira BOUTAYEB

Maîtresse de conférences HDR à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Membres du jury :

Madame Chahira BOUTAYEB (Directrice de recherches)

Maîtresse de conférences HDR à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Monsieur Edoardo STOPPIONI (Président du Jury)

Professeur à l'Université de Strasbourg

Monsieur Symeon KARAGIANNIS (Rapporteur)

Professeur à l'Université de Strasbourg

Monsieur Jacobo RIOS RODRIGUEZ (Rapporteur)

Maître de conférences à l'Université de Perpignan Via Domitia

Monsieur Delidji Éric DEGILA

Professeur de Relations internationales au Geneva Graduate Institute of International and Development Studies

L'Université Paris I Panthéon-Sorbonne n'entend donner aucune approbation ni improbation des opinions émises dans la présente thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à l'auteur.

À la mémoire de Charlotte ANONGBA

REMERCIEMENTS

Je dois l'admettre, j'étais impatiente de rédiger ces quelques mots de remerciement. D'abord parce qu'ils sonnent la fin d'une période intense de travail, et qu'ils annoncent la soutenance des travaux que j'ai entrepris voilà sept ans. Ensuite parce que je tenais à remercier les personnes qui ont été des soutiens pour moi et qui, de près ou de loin, m'ont porté jusqu'à cet instant.

Je souhaite d'abord remercier ma directrice de thèse, Madame Chahira BOUTAYEB, pour sa disponibilité, ses encouragements et pour m'avoir, à maintes reprises, permis de prendre de la hauteur vis-à-vis de mon avancement.

Je remercie également l'ensemble des membres de mon jury de thèse :

- *Le professeur Edoardo STOPPIONI,*
- *Le professeur Symeon KARAGIANNIS,*
- *Le professeur Jacobo RIOS RODRIGUEZ,*
- *Le professeur Delidji Éric DEGILA,*

pour le temps qu'ils ont consacré à la lecture de mon travail, et pour avoir accepté d'échanger et de débattre avec moi de mes idées et de mes positions.

Je n'aurais jamais de mots assez forts ni ne pourrais jamais exprimer avec assez de vigueur la gratitude que j'ai envers mes proches, qui ont été autant de soutiens indéfectibles ces sept années durant. Je remercie en particulier :

- *Jocelyne, ma maman pour avoir porté mes espoirs, accueilli mes doutes et mes peines et pour m'avoir remise maintes fois d'aplomb,*
- *Denis, mon papa, pour sa confiance renouvelée et sa présence discrète,*
- *Pierre, mon fiancé et futur époux pour avoir soutenu et porté notre foyer, pour avoir consenti à l'ensemble des sacrifices que ces sept années ont coûtés, pour m'avoir aimé et pour avoir cru en moi.*
- *Ines ma chère petite sœur, pour m'avoir précédée dans l'obtention de sa thèse et pour avoir déconstruit mes blocages et mes peurs.*

- Coraline, Alexandre, Samuel et Marie- Emmanuelle, pour avoir été des voix positives et pour m'avoir encouragé.

Enfin, je ne peux clore cette page de remerciements, sans m'adresser au Père de toutes choses, le Seigneur de l'Univers. Merci de m'avoir gardé, de m'avoir permis d'affronter avec bravoure et confiance ce chapitre de ma vie. Merci de m'avoir donné la force de me dépasser et de me surpasser. À toi la gloire de cet accomplissement. Amen.

Résumé : La question de la protection des victimes de déplacements internes au cours des conflits armés ou autres situations de violences est un sujet prégnant de notre société qui suscite d'importants débats au sein de la communauté internationale. Sont notamment discutés les hypothèses ayant trait à l'amélioration des solutions durables mise en œuvre à la fin des déplacements, mais également celles ayant trait à l'établissement d'un cadre de protection spécifiquement taillé pour une prise en charge des déplacés internes, avec d'abord l'adoption de normes spécifiques et contraignantes, et ensuite la création d'un cadre institutionnel pour leur mise en œuvre. C'est sur ce second aspect de la protection de ces personnes vulnérables que porte la présente étude. Nous avons voulu mener une étude transversale et profonde du cadre existant pour la protection des déplacés internes tout en nous questionnant sur son effectivité et en émettant des hypothèses d'amélioration pour ce dernier. À cet égard, nous sommes rendu compte que la protection des déplacés internes se heurtait à des principes bien ancrés en droit international, tels que la souveraineté étatique ou encore le principe de non-ingérence, dont l'importance et la détermination de sauvegarde par les États, ont conduit à l'adoption d'un ensemble de principes directeurs relatifs au déplacement interne regroupés dans un instrument non contraignant, impliquant un mandat institutionnel non spécifique et conduisant par voie de conséquence à une protection manquant d'effectivité.

Pour parvenir à l'amélioration de la protection internationale des déplacés internes, nous avons choisi de considérer que la cristallisation des normes internationales existantes représentait le premier pas vers la réussite de cet objectif. En ce sens nous avons d'abord considéré l'hypothèse de la création d'un traité international de protection des déplacés internes, en étudiant en détail le système régional africain au sein duquel est adopté depuis 2009 le seul instrument contraignant en la matière.

En marge de la création d'un traité international, nous avons également envisagé d'autres hypothèses de cristallisation de la norme spécifique de protection des déplacés internes, notamment par la voie de la coutume internationale.

Mots clés : déplacés internes, conflits armés internationaux, conflits armés non internationaux, troubles intérieurs, tensions internes, DIDH, DIH, ONU, Union Africaine, conventions internationales, coutume internationale, souveraineté étatique, *lex specialis*, principes directeurs, convention de Kampala.

Abstract: The protection of victims of internal displacement during conflicts or situations of violence is a critical concern of our society and sparks significant debates within the international community. The discussions focus on enhancing durable solutions following the end of the displacement, as well as establishing a specific protective framework tailored to address the needs of internally displaced persons (IDPs). This protective framework entails first the adoption of specific and binding norms, and second the creation of specific mandates tasked with monitoring and implementation duties. This study concentrates on the creation of this protective framework for the protection of IDPs.

We undertook a comprehensive and cross-sectional analysis of the existing framework for the protection of IDPs, questioning its effectiveness and proposing potential improvements. Through this study, we observed that the protection of IDPs is hindered by entrenched principles of international law, such as state sovereignty and the principle of non-interference. The importance of these principles and the states' determination to preserve them led to the adoption of a set of guiding principles on internal displacement, framed in a non-binding instrument and supported by a non-specific institutional mandate, resulting in a lack of effective protection.

To enhance the international protection of IDPs, we argued that the crystallization of existing international norms represents a first essential step toward achieving this goal. This objective led us to consider the creation of an international treaty for the protection of IDPs, with a detailed study of the African regional system, which, since 2009, has adopted the only binding instrument for IDP protection. This analysis examines the historical context of this instrument's adoption, its content, and its impact on IDPs across Africa, with the aim of exploring the potential for applying this approach at an international level. Alongside the possible strengthening of international norms through an international treaty, we also considered other approaches, such as crystallizing the 1998 Guiding Principles as customary international law.

Keywords: internally displaced persons, international armed conflicts, non-international armed conflicts, internal disturbances, internal tensions, IHRL, IHL, UN, African Union, international

conventions, international custom, state sovereignty, *lex specialis*, Guiding principles on internal displacement, Kampala Convention.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
 PARTIE I- L'évolution de la protection internationale des déplacés internes pour cause de conflits armés ou autres situations de violences armées et la construction d'un cadre spécifique	35
TITRE I - La protection ante principes directeurs du déplacé interne par le biais des règles internationales de protection des personnes	36
CHAPITRE I- La reconnaissance de l'applicabilité du Droit international des droits de l'homme aux conflits armés et autres situations de violences armées	37
CHAPITRE II- L'applicabilité du Droit international humanitaire aux conflits armés ainsi qu'aux situations ne relevant de prime abord pas de sa compétence.....	85
CHAPITRE III- Les règles de DIDH et de DIH effectivement applicables à la protection du civil et du déplacé interne au cours d'un conflit ou d'une situation de violence armée.....	117
TITRE II- Le développement du cadre international de protection du déplacé interne, notamment pour cause de conflit armé ou autres situations de violences armées.	153
CHAPITRE I- Les origines de la protection internationale du déplacé interne et le développement de la notion.....	156
CHAPITRE II- L'établissement du cadre international pour la protection des droits des déplacés internes, victimes de conflits armés ou autres situations de violences armées	208
 PARTIE II- La recherche de l'amélioration du cadre international de protection des déplacés internes victimes de conflits armés ou autres situations de violences armées	314
TITRE I- Le durcissement de la protection des déplacés internes victimes de conflits armés ou autres situations de violences armées — L'exemple africain.....	315
CHAPITRE I- La construction du cadre africain de protection des droits de l'homme s'ouvrant progressivement à la protection des déplacés internes	316
CHAPITRE II- La convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, étude du contenu et questionnement d'effectivité	413
Titre II- L'affermissement du cadre international de protection des déplacés internes, victimes notamment de conflits armés ou autres situations de violences armées au niveau international....	481
CHAPITRE I- La cristallisation des normes des protections des déplacés internes au sein d'un traité international	483

CHAPITRE II- La question de la formation d'une coutume internationale en matière de protection des droits de l'homme des déplacés internes à partir des principes directeurs	541
CONCLUSION GÉNÉRALE	589

LISTE DES ABREVIATIONS

AGNU:	Assemblée générale des Nations Unies
AMIB:	Mission de l'Union Africaine au Burundi
AMIS	Mission de l'Union Africaine au Soudan
AMISOM:	Mission de l'Union Africaine en Somalie
CADH:	Convention américaine des droits de l'homme
CADHP:	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CAI:	Conflit armé international
CANI:	Conflit armé non international
CDH:	Conseil des droits de l'homme
CDI:	Commission du droit international
CDR:	Coalition pour la défense de la république
CEDEAO:	Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest
CEDH:	Convention européenne des droits de l'homme
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CER:	Communauté économique régionale
CERD:	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CICR:	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ:	Cour internationale de justice
CIRGL	Conférence internationale sur la région des grands lacs
COMESA:	Marché commun de l'Afrique orientale et australe
CPI	Cour pénale internationale
CPS	Conseil de paix de sécurité de l'Union africaine
CSNU:	Conseil de sécurité des Nations Unies
DESC	Droits économiques sociaux et culturels
DIDH	Droit international des droits de l'homme
DIH:	Droit international humanitaire

DIR:Droit international des réfugiés
 DUDH:..... Déclaration universelle des droits de l'homme
 ECOMOG:Economic Community of West African States Cease-fire Monitoring Group
 ECOSOC:..... Conseil économique et social des Nations Unies
 EDF:..... Eritrean defence force
 EPU:..... Examen périodique universel
 FARDC: Forces armées de la RDC
 FPRFront patriotique rwandais
 HCDH: Haut commissariat aux droits de l'homme
 HCR Haut commissariat pour les réfugiés
 IASC Comité permanent interorganisations
 IDMC:.....Internal displacement monitoring centre
 IGAD Autorité intergouvernementale sur le développement
 IGADD:.....Autorité intergouvernementale sur la sécheresse et le développement
 KFOR:..... Force pour le Kosovo
 MAEP: Mécanisme africain d'évaluation par les pairs
 MDR:Mouvement démocratique républicain
 MICIVIH..... Mission civile internationale en Haïti
 MINUK:..... Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
 MNS:.....Mouvement national somalien
 MONUC:..... Mission de l'ONU en République Démocratique du Congo
 MPCI:.....Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire
 MPIGO:.....Mouvement populaire ivoirien du grand ouest
 MPJ: Mouvement de justice et de paix
 MRNDR:.....Mouvement républicain national pour la démocratie
 NEPADNouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
 OCHA Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires
 OEA: Organisation des États américains
 OIM:.....Organisation internationale pour la migration
 OIR: Organisation internationale pour les réfugiés
 OMS:..... Organisation mondiale de la santé
 ONG:..... Organisation non gouvernementale
 ONU:.....Organisation des Nations Unies
 OSCE:.....Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

OTAN Organisation du traité de l'Atlantique nord
 OUA:..... Organisation de l'unité africaine
 PAC:..... Position africaine commune
 PIDCP: Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 PIDESC:..... Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
 PNUD: Programme des Nations Unies pour le développement
 RDC: République Démocratique du Congo
 RSG:..... Représentant du Secrétaire général
 SADC:..... Communauté de développement d'Afrique australe
 SDN Société des Nations
 SPLA:..... Sudan's people liberation army
 SPLM: Mouvement pour la libération des peuples du Soudan
 TPIR:..... Tribunal pénal international pour le Rwanda
 TPIY:Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
 TPLF Front de libération des peuples au Trigré
 UA: Union africaine
 UE:.....Union Européenne
 UNAMID: Mission conjointe des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour
 UNICEF:Fond des nations unies pour l'enfance
 UNMIS..... Mission des Nations Unies au Soudan

INTRODUCTION

Le 19 septembre 2002, la Côte d'Ivoire fut secouée par l'une des crises internes les plus violentes de son histoire postindépendance. Huit-cents militaires mécontents de leur prochaine démobilisation¹ décidèrent d'attaquer simultanément des objectifs de l'armée ivoirienne dans les villes d'Abidjan, de Bouaké au centre du territoire, et de Korhogo, dans le nord du pays. L'armée régulière réussit à reprendre le contrôle de la situation dans la capitale économique, mais pas à s'imposer dans les autres territoires à partir desquels les forces rebelles gagnèrent du terrain et prirent le contrôle de plusieurs autres villes. Leurs forces furent en outre grossies par d'autres militaires et civils venant du nord, qui étaient blasés par un climat politique et social qu'ils qualifiaient de xénophobe², opposé aux musulmans et aux nordistes. Fin septembre, les forces rebelles avaient consolidé leur emprise et contrôlaient la moitié nord du pays. Ils se regroupèrent sous le nom de Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI) et, par la voix de leur porte-parole Guillaume Soro, ancien leader syndical à l'Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan, formulèrent plusieurs revendications : la démission du président Laurent Gbagbo, qu'ils accusaient d'avoir été mal élu ; la révision de la Constitution, en particulier la suppression des dispositions jugées nationalistes et xénophobes, notamment celles relatives à l'éligibilité aux élections présidentielles. Plus largement, ils exigeaient la fin de ce qu'ils percevaient comme une domination politique, économique et sociale du Sud sur l'ensemble du pays, point central, selon eux, de leur rébellion.

¹ SGNU, « Rapport du Secrétaire général sur la Côte d'Ivoire, S/2003/374 », 2003. Les militaires qui se sont soulevés avaient été engagés dans l'armée sous la présidence du Général Gueï Robert (1999-2000), prédécesseur du Président Laurent Gbagbo.

² Pendant trente ans la Côte d'Ivoire a prospéré sous le régime de son premier Président, Félix Houphouët Boigny dont le mandat a été caractérisé par une stabilité politique et une prospérité économique illustrée par l'arrivée de milliers de travailleurs immigrés ainsi que par la multiplication des investissements étrangers. À sa mort, le pays sombre peu à peu dans un climat de lutte politique sur fond de nationalisme. On voit apparaître des concepts tels que l'ivoirité dont le but était de distinguer les Ivoiriens de souches, issus de tribus autochtones, des autres habitants de la Côte d'Ivoire, arrivés après l'indépendance, dont la nationalité et la légitimité était contestée. Ce concept d'Ivoirité cristallisa le rejet de plusieurs prétendants à la fonction de président de la République et notamment celui d'Alassane Ouattara, dont la nationalité fut mise en doute par l'ensemble de la classe politique. Se revendiquant du nord, son rejet fut interprété par les nordistes comme un rejet et une remise en cause de la nationalité de l'ensemble de tous les nordistes. L'édiction de la loi électorale du 8 décembre 1994 qui exigeait des preuves tangibles de nationalité ivoirienne pour prétendre à la présidentielle au vint exacerber les griefs et la cassure entre le nord et le sud. Les élections de 2000 firent éclater la violence qui couvait depuis longtemps. L'énième exclusion du Président Ouattara, ainsi que la proclamation contestée de la victoire du Président Laurent Gbagbo, entraîna des affrontements qui causèrent la mort d'une cinquantaine de personnes. Une première tentative de coup d'État échoua en 2001 attribuée à des rebelles burkinabés installa plus le climat de méfiance entre le nord et le sud. Le président Gbagbo tenta de mettre en œuvre un processus de réconciliation nationale, en appelant autour de la table l'ensemble des partis politiques du pays et leur donna une place au sein des forces dirigeantes du pays, mais le mal était déjà fait. Pour aller plus loin voir F. GAULME, « L'"Ivoirité", recette de guerre civile », Études, Tome 394, n° 3, 2001., p. 292-304 ; SGNU, *op. cit.*

En novembre 2002, deux nouveaux mouvements contestataires firent leur apparition, le Mouvement populaire ivoirien du grand ouest (MPIGO) et le Mouvement de justice et de paix (MPJ). Ils rejoignirent le MPCCI sous une coalition qui prit le nom de « Forces nouvelles »⁴. Les combats opposant les forces nouvelles à l'armée régulière occasionnèrent de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire⁵, et furent la cause de nombreux déplacements à l'intérieur des frontières de l'État. Le nombre de déplacés internes fut toutefois difficile à déterminer à cause des difficultés du gouvernement à les enregistrer. Les experts internationaux qui se sont intéressés au conflit, estimaient néanmoins qu'il y avait entre un demi-million et un million de personnes déplacées internes⁶, réfugiées en particulier au sein des communautés avoisinantes les zones de combats et dans des villes non occupées, notamment Abidjan.

Au cours de ces événements tragiques, certains membres de la famille de mon père s'enfuirent de la ville de Bouaké dans laquelle ils avaient toujours vécu, et entamèrent un exode de près de 400 kilomètres vers Abidjan dans un climat de terreur et d'incertitude. Ils abandonnèrent derrière eux, à l'instar de près de deux cent mille infortunés,⁷ leurs maisons, leurs biens et possessions, sans aucune idée de ce qui serait leur lendemain. Comme d'autres⁸, ils purent compter sur le soutien des membres de leurs familles qui les attendaient dans la capitale et tentèrent une fois sur place de reconstruire leur vie et de se réinsérer dans leur nouvel environnement. Le traumatisme d'avoir vécu la perte de leur vie passée, cumulé aux stigmates physiques et mentaux que le déplacement forcé leur avait causés, demeura cependant avec eux longtemps après que la guerre fut passée.

J'ai vécu cet événement de mon enfance en étant consciente de sa gravité, de par l'inquiétude de mes parents, mais avec le détachement et l'immaturité propre à mes dix ans. Aujourd'hui,

⁴ Ibid.

⁵ IDMC, « Déplacements internes en Côte d'Ivoire : Une crise de protection », 2005. ; SGNU, *op. cit.*

⁶ Les chiffres communiqués dans les différents rapports sont se trouvent à peu près dans la même fourchette, mais aucun chiffre arrêté n'a été donné. Le rapport de l'IDMC, *op. cit.*, faisait en ce sens état de 500 000 déplacés internes ; celui du Secrétaire général, SGNU, *op. cit.*, de 800 000 et ; celui de du RSG estimait qu'il y avait entre 500 000 et 1 000 000 de déplacés internes. Voir W. KÄLIN, « Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, additif, Mission en Côte d'Ivoire, A/HRC/4/38/Add.2 », 2006.

⁷ IDMC, *op. cit.*

⁸ Dans son rapport de visite, le RSG estima que la majorité des déplacés internes au cours de la crise de 2002 avaient été accueillis chez des proches. Il mentionna que les deux camps de Guiglo qui avaient été ouverts pour l'accueil des personnes déplacées internes n'avaient accueilli que 7100 personnes sur l'ensemble des personnes qui avaient fui les combats. Voir W. KÄLIN, *op. cit.*

encore les conflits et les violences continuent de déraciner les populations et génèrent de nombreux déplacements à l'intérieur des frontières de l'État. Ayant pris conscience de l'importance capitale de la question de la protection des droits de l'homme des personnes qui en sont victimes, je veux dédier cette modeste réflexion à l'ensemble des déplacés internes de Côte d'Ivoire, qui ont tout perdu lors de la guerre de mon enfance, mais également à ceux qui continuent de grossir les rangs de cette catégorie d'infortunés d'année en année.

Dans une interview donnée en juin 2024⁹, Paula Gaviria Betancur qui détient depuis novembre 2022 le mandat de Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays parlait de l'existence d'un « *momentum* » sur la question des déplacés internes c'est-à-dire d'un moment propice, favorable à l'ouverture du débat et de la discussion pour la concrétisation d'une protection internationale adéquate à leur endroit. Ce « *momentum* » semble se confirmer au niveau des États — en tout cas en apparence —, qui semblent plus enclins à aborder ouvertement la question dans les forums internationaux. Au cours de la cinquante-sixième session annuelle du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport annuel sur la situation des déplacés internes lors d'un dialogue interactif avec une cinquantaine d'États membres qui, la remerciant pour le travail de fond accompli, exprimèrent leur attachement à la promotion des droits de l'homme des déplacés internes. Une partie des États présents firent part de leur désir de voir s'améliorer leur protection au niveau international, ainsi que la multiplication des cadres nationaux leur étant spécifiquement dédiés, notamment dans les pays qui étaient directement concernés par le phénomène. Cette étude entend donc profiter de cette « *fenêtre de tir* » pour tenter d'apporter sa contribution sur le sujet.

I- Contexte général et problématique des déplacements internes

La compréhension de la réalité de la situation des déplacés internes, s'opère par la prise de conscience de la complexité de la notion qui les caractérise (A), par la considération des chiffres qui illustrent le sort de ces personnes vulnérables (B) et par l'assimilation des conséquences profondes de la première cause de déplacement interne sur les personnes qui en sont victimes, mais également sur les communautés qui les accueillent (C).

A- Définition de la notion de déplacé interne

⁹ Rencontre informelle du 21/06/2024 entre la Rapporteuse spéciale pour les déplacés internes et l'auteur.

Définir la notion de déplacé interne dans cette introduction, c'est d'abord et distinguer sa situation des situations similaires (1). C'est ensuite s'attacher à amorcer l'argumentation future en considérant les causes de déplacements internes (2) et en les hiérarchisant (3).

1- Distinction entre déplacé interne et réfugié

La définition aujourd'hui acceptée et reconnue de la notion de déplacé interne est établie par les Principes directeurs relatifs au déplacement interne, qui sont à ce jour les seuls standards internationaux spécifiquement établis pour s'appliquer à la situation particulière des déplacés internes. Le document qui a été rédigé dans le cadre du travail onusien est aujourd'hui pleinement intégré dans les ressources de travail de l'ensemble des acteurs internationaux dont le mandat touche à la cause des personnes vulnérables. Au terme de cette définition les déplacés internes sont des « [...] *personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situation de violence généralisée, de violation des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État* »¹⁰. Le déplacé interne migre donc d'un point à un autre sans franchir les frontières étatiques de son pays d'origine. En cela il se distingue d'autres groupes de personnes migrantes. De par la naissance de sa situation et de par les dangers auxquels il est exposé, le déplacé interne est souvent mis en comparaison, ou du moins sa situation est souvent rapprochée, de celle du réfugié qui lui aussi fuit un danger menaçant sa personne. La notion de réfugié est largement reconnue en droit international et est codifiée par la convention de 1951 sur le statut de réfugié qui fait partie des premiers instruments d'après seconde guerre mondiale. Elle définit le réfugié comme la personne qui « *par suite d'évènements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle la nationalité et qui ne peut ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements ne peut ou ne en raison de ladite crainte, ne veut y*

¹⁰ RSG, « Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté conformément à la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l'homme, Additif, Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, E/CN.4/1998/53/Add.2 », 1998., para 2 du préambule des principes directeurs.

*retourner [...] »*¹¹. La convention de 1951 est par ailleurs complétée par un protocole additionnel adopté en 1967, qui est notamment venu retirer la limite temporelle qu'elle fixait auparavant¹².

Les deux définitions font ressortir une grande similitude dans la situation des déplacés internes et des réfugiés, qui réside dans la fuite d'un danger pour se mettre à l'abri en lieu sûr. Elles soulignent toutefois une différence de situations qui rendent les deux notions complètement indépendantes l'une de l'autre. Sans aborder dans le détail ce qui sera largement traité dans le corps de cette étude, il faut simplement dire que les deux notions sont diamétralement opposées, de par le corpus légal qui les définit et qui leur confère une valeur en droit international. La protection du réfugié est consacrée par une convention internationale universellement reconnue et contraignante pour l'ensemble de ses États membres, et dispose d'un cadre institutionnel robuste mis en œuvre par un organe majeur du système onusien, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). À côté de cela, la protection du déplacé interne est assurée par des principes directeurs, qui sont des standards de *soft law*¹³, n'ayant pas de valeur contraignante en droit international. En outre, la prise en charge institutionnelle et opérationnelle des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays n'est pas spécifique et réside dans l'action de plusieurs acteurs qui se partagent le mandat. Il existe donc un monde entre la gestion des droits des déplacés internes et ceux des réfugiés. Cette différence de statut et de protection découle d'un élément crucial, qui est le non-franchissement des frontières étatiques. Le déplacé interne ne traverse pas la frontière de son État d'origine et fait pour cela toujours partie de la population sur laquelle ce dernier exerce son autorité et sa souveraineté. Comparé à ce dernier, le réfugié qui franchit la frontière internationale se dissocie de son pays d'origine et n'est plus lié à la souveraineté et à la protection de ce dernier. L'internationalisation de sa situation résulte donc de cette dissociation et a favorisé le développement d'un cadre international de protection robuste et fournie.

2- Les causes de déplacements internes et la question de leur hiérarchisation

La définition édictée par les principes directeurs dresse une liste des causes pouvant être à l'origine du déplacement interne, en citant spécifiquement les conflits armés, les situations de violence généralisée, les violations des droits de l'homme, les catastrophes naturelles ou celles

¹¹ Convention relative au statut du réfugié, 1951, Art. 1 (2).

¹² Protocole relatif au statut du réfugié, 1951, Art. 1 (2).

¹³ W. KÄLIN, "How hard is soft law? The guiding principles on internal displacement and the need for a normative framework", *Presentation at Roundtable Meeting Ralph Bunche Institute for International Studies CUNY Graduate Center*, [s. n.], 2001.

provoquées par l'homme. En elles-mêmes, ces causes sont assez générales et peuvent contenir plusieurs éléments différents. Les conflits armés incluent en ce sens les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux. Les situations de violences généralisées et les violations des droits de l'homme peuvent inclure toutes les situations de violences qui n'ont pas atteint le seuil de gravité des conflits armés, mais qui causent des souffrances aux populations qui peuvent induire leur déplacement à l'intérieur du pays. Les catastrophes naturelles font aujourd'hui partie du débat international et la lutte contre le réchauffement climatique et ses conséquences englobe les questions de migrations internes ou externes. Enfin, les catastrophes causées par l'homme impliquent l'ensemble des entreprises à visées économiques de nature à polluer ou à détruire l'environnement et l'habitat des personnes.

Un élément intéressant de la définition établie par les principes directeurs est le caractère non exhaustif des causes de déplacement interne dont il fait mention. L'utilisation de l'adverbe « *notamment* » implique en effet que les rédacteurs des principes directeurs ont voulu d'une part mettre en avant les causes qu'ils ont décidé de mentionner, mais également, qu'ils ont voulu laisser une possibilité d'interprétation afin de pouvoir le cas échéant rajouter des causes supplémentaires de déplacements internes. Ce constat appelle une réflexion sur deux points particuliers. Premièrement, si l'on considère que la liste mentionnée au sein de la définition n'est pas exhaustive, c'est qu'on peut y rajouter d'autres éléments qui constitueront des causes de déplacements. Mais qui peut être à l'origine de cet ajout ? La réponse peut se trouver aussi bien dans les travaux qui ont précédé l'adoption des principes directeurs que dans ceux qui ont découlé de leur édicition. Avant l'adoption des principes directeurs, le Secrétaire général des Nations Unies avait été mandaté par la Commission des droits de l'homme pour analyser les mécanismes internationaux qui pouvaient convenir à la protection des déplacés internes, en s'appuyant sur les informations transmises par les gouvernements, les agences spécialisées, les organes des Nations Unies, les organisations régionales, les ONG et le CICR¹⁴. Dans l'analyse qu'il communiqua, il définit la notion de déplacement interne en érigeant en tant que causes de déplacements « *les troubles internes et les violations systématiques des droits de l'homme* »¹⁵. Les causes restent similaires à celles mentionnées par les principes directeurs, mais sont décrites

¹⁴ U.N. COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, « Internally displaced persons, E/CN.4/RES/1991/25 », 1991., para 4 “Requests the Secretary-General to submit to the Commission at its forty-eighth session an analytical report on internally displaced persons, taking into account the protection of human rights of internally displaced persons based on information submitted by Governments, the specialized agencies, relevant United Nations organs, regional and intergovernmental organizations, the International Committee of the Red Cross and non-governmental organizations”.

¹⁵ SGNU, « Rapport analytique du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, E/CN.4/1992/23 », 1992., para 17.

en des termes différents et traduisent de la flexibilité de la liste établie. Pour des exemples plus concrets, il faut cependant se pencher sur le droit régional, au sein notamment du système africain de protection des droits de l'homme dans lequel on trouve des instruments spécifiques à la protection des déplacés internes, qui ont été adoptés après les principes directeurs et qui découlent d'eux. Le premier instrument qu'il faut mentionner est le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, adopté sous l'égide de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs¹⁶ (CIRGL), un conglomérat d'États de l'Est africain alliés pour favoriser la paix, la sécurité et le développement durable dans la région et dans leurs territoires¹⁷. Pour réaliser cette mission, ils ont adopté un Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement¹⁸ et dix protocoles additionnels, dont celui qui nous intéresse ici. Il rend obligatoire pour les États membres de la Conférence l'ensemble des standards internationaux découlant des principes directeurs, notamment la définition, qu'il reprend mot pour mot, mais qu'il complète cependant, en ajoutant au rang des causes de déplacement interne, les projets « *de développement de vaste envergure [...]* »¹⁹ qui impactent la vie des personnes et qui peuvent les faire quitter leur lieu de résidence par la contrainte. L'Union Africaine a repris cette cause de déplacement dans sa convention sur la protection et l'assistance des déplacés internes en Afrique dite « Convention de Kampala »²⁰, qui demeure à ce jour, le seul instrument d'envergure qui consacre des obligations en faveur de la protection des droits de l'homme des déplacés internes pour les États qui l'ont ratifiée. Son article 10 érige en tant que cause de déplacement interne, les déplacements provoqués par projets réalisés par des acteurs économiques privés ou publics, et fixe une obligation pour les États de les prévenir dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité de les éviter, les États sont par ailleurs tenus de s'assurer que les exploitants développent leur projet en tenant compte des personnes susceptibles d'en souffrir, et d'entreprendre avant tout à titre préventif, une évaluation de l'impact socio-économique et environnemental qu'il pourrait avoir sur les populations²¹. On voit donc que les causes de

¹⁶ CIRGL, « Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », 2006.

¹⁷ La CIRGL est composée de douze États : L'Angola, le Burundi, La République Démocratique du Congo, La République centrafricaine, Le Kenya, L'Ouganda, Le Rwanda, La République du Sud-Soudan, Le Soudan, la Tanzanie et la Zambie, CIRGL, « La CIRGL, Qui sommes-nous ? », sur <https://icglr.org/fr/la-cirgl-qui-sommes-nous/#:~:text=La%20CIRGL%20comprend%20douze%20Etats,la%20Tanzanie%20et%20la%20Zambie>. [en ligne], [consulté le 15 mars 2023].

¹⁸ CIRGL, « Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs », 2006.

¹⁹ CIRGL, *op. cit.*, article 1(5).

²⁰ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 2009.

²¹ Ibid., Art. 10.

déplacement peuvent être rajoutées à la liste de celles qui ont été mentionnées par les principes directeurs, aussi bien par les organes onusiens que par les organes régionaux.

Les États mêmes peuvent également dans leurs droits nationaux ériger une protection des déplacés internes en ajoutant des causes de déplacement à la liste déjà établie par les principes directeurs. Dans sa loi de 1999 sur les déplacés internes et les réfugiés, l'Azerbaïdjan définit ainsi le déplacé interne comme « *celui qui a quitté sa résidence permanente sur le territoire de la république d'Azerbaïdjan en raison d'une agression militaire [...]* »²². De même, la loi colombienne n° 387 relative au déplacement interne du 18 juillet 1997 définit le déplacé interne comme la personne qui « *est contrainte de migrer à l'intérieur du territoire national, en abandonnant son lieu de résidence ou ses activités économiques habituelles, parce que sa vie, son intégrité physique, sa liberté personnelle ou sa sécurité ont été violées ou sont directement menacées en raison de l'une des situations suivantes : conflit armé interne, tensions et troubles civils, violence générale, violations massives des droits de l'homme, violation du droit humanitaire international, ou autres circonstances découlant des situations susmentionnées qui perturbent ou pourraient perturber gravement l'ordre public* »²³.

Le second point de réflexion porte sur les causes de déplacements qui ont été mentionnées au sein des principes directeurs et plus précisément sur l'ordre dans lequel elles ont été citées. On cherche à savoir si elles sont hiérarchisées par ordre d'importance. À ce sujet, une argumentation favorable et défavorable peut être menée. Sur l'argumentation défavorable, il peut être estimé que les rédacteurs des principes directeurs, ayant opté pour la création d'un instrument non contraignant par sa nature, n'ont pas entendu créer une hiérarchie dans les causes de déplacements internes, mais ont simplement voulu décrire les situations qui pouvaient permettre de qualifier une personne de déplacé interne, en s'appuyant sur les exemples les plus répandus et les plus concrets possibles. Cette position est défendable compte tenu de la valeur juridique des principes directeurs qui ne créent en l'espèce pas d'obligations particulières pour les États. Toutefois, elle implique à tort un manque initial de considération vis-à-vis de la situation des déplacés internes et ternit l'implication des acteurs

²² AZERBAIJAN, « Law No. 668-1Q, on IDP and Refugees Status », 1999.Art.1 “[...] The term Internally Displaced Persons (IDP) shall apply to any person who has moved to another place being forced to leave his/her permanent residence within the territory of Republic of Azerbaijan in connection with military aggression [...]”.

²³ COLOMBIA, « Law 387 on Internal Displacement », 1997., Art. 1 “A displaced persons is any person who has been forced to migrate within the national territory, abandoning his place of residence or customary economic activities, because his life, physical integrity, personal freedom or safety have been violated or are directly threatened as a result of any of the following situations: internal armed conflict, civil tension and disturbances, general violence, massive Human Rights violations, infringement of international humanitarian Law, or other circumstances arising from the forgoing situations that drastically disturb or could drastically disturb the public order”.

qui se sont penchés sur la situation, ainsi que sur le résultat de leur travail. L'argumentation favorable, qui est accueillie ici, consiste à dire que parce qu'elles sont les plus répandues, les causes de déplacements internes listées dans les principes directeurs sont les plus importantes. On peut étayer cette position en reprenant l'ensemble des définitions de la notion mentionnées plus haut, qui reprennent au même titre que l'instrument, les conflits armés, les situations de violences généralisées, les violations des droits de l'homme ainsi que les catastrophes naturelles ou encore provoquées par l'homme comme causes de déplacement interne. En outre, pour approfondir cette réflexion, on peut considérer qu'il y a une hiérarchie dans les causes de déplacements internes mentionnées dans les principes directeurs qui place les conflits armés, les violences généralisées et les violations des droits de l'homme en tête de liste des causes de déplacements internes les plus importantes. Cette position s'étaye assez facilement à la lecture des événements et des données dont on dispose. En s'intéressant au contexte qui a favorisé l'intérêt pour la situation des déplacés internes au niveau international, on se ainsi rend compte que la Communauté internationale et principalement le système onusien a commencé à envisager la question de leur protection en droit international, à partir du moment où leur nombre a connu une explosion qui le plaça au-dessus de celui des réfugiés. Or cette explosion fut causée dans son immense majorité, pour ne pas dire exclusivement, par la multiplication des conflits internes à la suite de la vague des indépendances étatiques à partir des années 1960, ainsi que l'effondrement de blocs étatiques en Europe de l'Est dans les années 1980. Au début des années 1990, lorsque le travail sur la protection des déplacés internes débute, il y a en ce sens 24 millions de déplacés internes victimes de ses situations dans le monde, contre seulement 17 millions de réfugiés²⁴. Pour achever cette argumentation, on peut citer le Francis Deng, qui a été nommé en tant que Représentant du Secrétaire général (RSG) afin d'assurer les travaux onusiens en matière de protection des droits des déplacés internes, qui reconnaissait sur la question des causes de déplacements que « *les conflits armés constituent de loin la cause la plus répandue de déplacements internes, avec les violations des droits de l'homme qui en découlent* »²⁵.

Sans donc vouloir minimiser l'ensemble des éléments susceptibles de causer un déplacement interne, qu'ils soient listés ou non dans les documents établissant les standards de protection des déplacés internes, il est choisi considérer que les conflits armés et les situations mentionnées susceptibles d'engendrer des violences à leur encontre, sont les premières causes de

²⁴ SGNU, « Rapport analytique du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, E/CN.4/1992/23 », 1992. ; RSG, « E/CN.4/1993/35 », 1993.

²⁵ RSG, *op. cit.*, para 26.

déplacement interne. Ce choix impactera l'orientation de cette étude, puisque ne sera considérée que la protection des droits des déplacés internes victimes de conflits armés ou autres situations de violences.

3- Les conflits armés et autres situations de violences armées

Les conflits armés et les situations de violences seront largement abordés dans le corps de cette étude. Il convient néanmoins d'amorcer à ce stade les bases de la réflexion qui sera menée plus loin. Par conflit armé, il faut entendre la guerre qui est définie par le dictionnaire pratique du droit humanitaire²⁶ comme « *un phénomène de violence collective organisée qui affecte les relations entre les sociétés humaines ou les relations de pouvoir à l'intérieur des sociétés [...]* »²⁷. Elle est régie par le DIH et par le DIH coutumier qui reconnaissent formellement deux types de conflits armés. Le premier, qui est le plus largement codifié parce qu'il est la forme classique de conflit armé, correspond à la belligérance interétatique (CAI), c'est-à-dire au conflit qui oppose au moins deux États. Il est défini par l'article 2 commun des conventions de Genève de 1949²⁸. Dans les temps récents, c'est-à-dire après la seconde guerre mondiale, les conflits armés internationaux ne sont pas les plus nombreux. Le dernier en date, a éclaté à la fin de l'année 2022 et oppose l'Ukraine et la Russie dans un conflit territorial, depuis février 2022. Les conflits armés non internationaux (CANI) qui sont plus courants dans notre temps, opposent quant à eux des belligérants issus d'un même pays, sur le territoire de celui-ci. Ils sont traditionnellement définis par l'article 3 commun aux conventions de Genève qui les qualifie de « *conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire d'une haute partie contractante* »²⁹, ainsi que par le protocole additionnel II aux conventions de Genève qui s'applique à « *[...] tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui sous la conduite d'un commandement*

²⁶ F. BOUCHET-SAULNIER, « Dictionnaire pratique du droit humanitaire », La Découverte, 2013.

²⁷ Ibid.

²⁸ Conventions de Genève du 12 août 1949 », 1949., Art. 2 commun « *En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.*

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire ».

²⁹ Ibid., Art. 3 commun.

*responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole »*³⁰.

En marge des déplacements causés par les conflits armés, l'étude portera également sur les déplacements internes susceptibles d'être engendrés par « *d'autres situations de violences armées* » c'est-à-dire, par des situations qui n'ont pas atteint le seuil de gravité nécessaire pour être qualifiées de conflits armés, mais qui peuvent créer des conséquences graves pour la sécurité des personnes, d'importantes violations des droits de l'homme et peuvent conduire à des déplacements à l'intérieur des frontières étatiques. Le spectre de ces situations est large, allant de la simple tension n'entraînant aucune conséquence sérieuse, à une situation pouvant avoir un impact similaire à celui des conflits armés internes. Elles sont par ailleurs réparties dans deux catégories qui seront longuement détaillées dans le corps de cette étude, mais que l'on introduira ici. Ce sont les troubles intérieurs et les tensions internes qui sont définis par le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) comme les « *situations où sans qu'il n'y ait à proprement parlé de conflit armé non international, il existe cependant, sur le plan interne, un affrontement qui présente un certain caractère de gravité ou de durée et comporte des actes de violence [...]* »³¹, pour les troubles intérieurs, et les « *situations qui ne sont pas marquées par des actes de violence, mais qui se traduisent par des tensions intérieures de caractère politique, raciale ou autre [...]* »³², pour les tensions internes. Ces situations ne relèvent pas de prime abord de la compétence du DIH, en ce sens qu'elles n'entrent pas dans la qualification des conflits armés non internationaux. Sur la question de seuil qui a été mentionnée à ce propos, des éléments permettent d'appréhender le moment à partir duquel on passe d'une de ces situations, à un conflit armé à proprement parler. Ces éléments de réponse découlent de la jurisprudence, notamment de celle du TPIY qui a estimé que pour différencier une telle situation d'un conflit armé, il fallait regarder l'intensité des combats et les forces étatiques en présence³³. En principe donc les situations qui n'ont pas atteint un seuil de gravité nécessaire pour être considérées comme des CANI, ne sont pas régies par le DIH. Pour autant, notre étude montrera que concernant la protection des personnes vulnérables et notamment des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays au cours de celles-ci, les dispositions du droit humanitaire leur ont été jugées applicables à un certain degré, notamment par le truchement d'apports doctrinaux. Le

³⁰ Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de Conflits armés non internationaux, 1977., Art. 1 (1).

³¹ CICR, « Protection et assistance dans les situations non couvertes par le droit international humanitaire », Revue Internationale de la Croix-Rouge, Vol. 60(712), 1978., pp 1379-1380.

³² Ibid.

³³ TPIY, « Le Procureur c/Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, Affaire n° IT-03-66-T », 2005.par 170-171.

CICR qui est l'organisation qui applique et protège le droit humanitaire a en outre reconnu dans sa stratégie sur le déplacement interne³⁴ qu'il « *s'emploie [dans son action] à protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans le cadre de sa mission d'assistance aux personnes touchées par un conflit armé ou d'autres situations de violences [...]* »³⁵. Ainsi donc ces situations complexes ne sont pas laissées en dehors de la protection internationale et notamment de l'action humanitaire.

B- Les statistiques relatives au déplacement interne causé par les conflits armés ou autres situations de violences armées

En accord avec le choix effectué de ne considérer que la protection des déplacés internes victimes de conflits et de situations de violence armées, ne seront prises en compte ici que les statistiques afférentes à ces situations particulières. Par ailleurs, il a été choisi de se fixer une limite temporelle et de ne considérer le sort des déplacés internes que jusqu'à la fin de l'année 2022 au cours de laquelle le déclenchement de nombreux conflits et instabilités ont fait bondir le nombre de victimes de déplacements internes dans le monde. Le point de départ pour l'étude statistique du nombre de déplacés internes est fixé au début des années 1990, période marquée par une augmentation sans précédent des déplacements internes révélée dans différents rapports internationaux, et notamment ceux des organes onusiens. Dans son rapport analytique commandé par la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général faisait ainsi état de 24 millions de déplacés internes³⁶ en 1991, contre 17 millions des réfugiés à la même époque. Il nomina un Représentant pour la poursuite des travaux sur le déplacement interne, qui publia à son tour une première étude sur le sujet dans laquelle il faisait état de 20 millions à 24 millions de déplacés internes en 1992³⁷. Les statistiques suivantes furent données par le *Global IDP Project*, une institution de collecte de données spécialisée dans le déplacement interne, qui devint par la suite l'Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC). Cette institution publie chaque année un rapport global sur le déplacement interne dans le monde. Dans son rapport global de 2004, un schéma illustratif montre la courbe des déplacements internes depuis la fin des années 1980, à partir duquel on observe qu'en 1994, le nombre de

³⁴ CICR, « Le déplacement interne, stratégie pour la période 2016-2019 », 2016.

³⁵ Ibid.

³⁶ SGNU, « Rapport analytique du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, E/CN.4/1992/23 », 1992.

³⁷ RSG, « E/CN.4/1993/35 », 1993.

déplacés internes avoisinait les 30 millions d'individus. Entre 1996 et 1999, ce dernier connut une légère baisse, qui se résorba³⁸ pour autant à partir des années 2000. À partir de 2008, le nombre global de déplacés internes victimes de conflits armés et de situations de violences a été en constante augmentation jusqu'à l'année 2022, au cours de laquelle il n'a jamais été aussi élevé. Chronologiquement, on comptait près de 20 millions de personnes déplacées en 2008, 26 millions en 2012, de 33,3 millions en 2013, 37, 9 millions en 2014, 40,5 millions en 2015, 41, 5 millions en 2018, 45,7 millions en 2019, 48 millions en 2020, 53,1 millions en 2021 et enfin 62,5 millions en 2022³⁹. Fin 2022, les pays les plus touchés par les déplacements internes engendrés par les situations mentionnées étaient en outre la Syrie, avec 6,8 millions de déplacés internes⁴⁰, la République Démocratique du Congo, avec 5,6 millions de victime⁴¹, l'Ukraine, dont l'invasion en février 2022 entraîna le déplacement interne de 5,4 millions de personnes⁴², la Colombie avec 4,7 millions de déplacés internes⁴³, Yémen qui cumulait 4,5 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays⁴⁴, l'Afghanistan avec près de 4,3 millions de personnes touchées⁴⁵, la Somalie dont 3,8 millions de la population était déplacée à l'intérieur du territoire⁴⁶, l'Éthiopie qui avait un nombre de déplacés internes avoisinant les 3,8 millions⁴⁷, le Soudan qui comptait 3,5 millions de déplacés internes⁴⁸ et enfin le Nigeria qui cumulait 3,6 millions de déplacés à l'intérieur de son territoire⁴⁹.

C- L'impact des conflits armés sur les déplacés internes et sur les communautés d'accueil

Les conflits armés et les situations de violences ont un impact retentissant sur les victimes de déplacements internes (1), mais également les communautés dans lesquelles elles viennent s'implanter (2).

³⁸ GLOBAL IDP PROJECT, « Internal Displacement-Global overview of trends and developments in 2004 ».

³⁹ IDMC, « Global report — Internal displacement and food security », 2023. Voir également IDMC, « IDMC Data portal, Trends of internally displaced persons caused by conflict (2008-2022) », sur <https://www.internal-displacement.org/database/displacement-data/> [en ligne], [consulté le 15 mars 2023].

⁴⁰ IDMC, *op. cit.*

⁴¹ Ibid.

⁴² Ibid.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Ibid.

1- L'impact sur les déplacés internes

En tant que personnes humaines, les déplacés internes sont bénéficiaires de l'ensemble des droits consacrés par les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme qui protègent notamment leur vie et leur intégrité physique, leur liberté personnelle, leurs droits familiaux, leurs droits civiques, leurs libertés fondamentales, ainsi que leur droit à la propriété. Au cours d'un conflit armé, ils sont d'autant plus protégés par les dispositions du DIH particulièrement la quatrième convention de Genève de 1949 relative à la protection des civils hors de combats, ainsi que par les deux protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949 et le DIH coutumier. Pour autant, même avec ces corpus de règles, les déplacés internes vivent des moments particulièrement difficiles au cours de leur fuite. Il y a d'abord le fait de perdre l'ensemble de leurs repères. En quittant leur lieu de vie, ils n'abandonnent pas seulement une maison, et des biens — ce qui est déjà beaucoup —, mais ils laissent également derrière eux des habitudes, un lieu de travail ou d'éducation, des amitiés, une stabilité et un environnement dans lequel ils se sentaient jusqu'alors en sécurité. L'impact psychologique de la fuite est terrible et désoriente souvent les victimes. Après cela, il faut s'engager sur les routes, avec tous les dangers que cette entreprise implique. Le risque de faire de mauvaises rencontres, de tomber nez à nez avec les forces belligérantes et de se faire tuer. Mais la mort est-elle réellement le pire des sorts, quand on sait que certains actes commis au cours de ses situations détruisent l'esprit autant qu'ils détruisent le corps ? Il y a d'abord le risque de subir des violences basées sur le genre, ou d'être agressé sexuellement, notamment pour les femmes, mais également pour les enfants et les hommes. Le viol au cours du conflit armé a été reconnu en tant que crime de guerre⁵⁰, mais dans l'ensemble des conflits armés les récits de violences sexuelles basées sur le genre pullulent et sont d'autant de témoignages de la folie qui accompagne ces situations. Il y a également le risque d'être privé de liberté, d'être réduit en esclavage, d'être victime de disparition forcée ou d'être victime de trafic d'êtres humains. Pour les mineurs, il y a le risque d'être exploité, d'être enrôlé en tant qu'enfant-soldat. En marge des tous ces dangers menaçant leur vie et leur intégrité physique, les déplacés internes doivent se nourrir, se soigner et loger, ce qui peut s'avérer une affaire difficile à mener d'autant plus qu'ils sont souvent sans aucune ressource. Ils bénéficient au même titre que les autres citoyens de l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels, mais au cours d'un conflit armé, le droit à avoir de quoi se nourrir, à avoir accès à l'eau potable ou encore le droit à un logement peuvent être compromis. Les déplacés internes qui ne sont pas accueillis par la famille, sont

⁵⁰ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 1998

donc entièrement dépendants de l'aide humanitaire convoyée par l'État ou par les organismes d'assistance humanitaire. Si enfin ils parviennent à survivre, ils doivent à la fin des hostilités essayer de récupérer les biens qu'ils ont perdus pendant les combats, ce qui peut représenter là également une entreprise périlleuse. Les maisons sont souvent détruites ou illégalement occupées. Obtenir réparation par les voies légales peut alors s'avérer relever du parcours du combattant, surtout lorsque les institutions étatiques ne sont pas mesure de porter assistance aux individus quant à leurs demandes. Lorsque le retour sur le lieu d'origine est impossible, il faut alors penser à des modes alternatifs pour reconstruire sa vie, qui peuvent s'avérer eux aussi difficiles à mettre en œuvre.

À toutes les étapes de son exode, le déplacé interne est donc soumis à des incertitudes sur l'ensemble de sa situation et à des difficultés quant au respect de l'ensemble de ces droits.

2- L'impact du déplacement interne sur les communautés d'accueil

Les communautés d'accueil sont également au cœur des préoccupations au cours d'une guerre parce qu'elles peuvent être déstabilisées à cause de l'afflux de personnes déplacées internes. Dans l'exemple de la Côte d'Ivoire, qui a constitué l'anecdote d'entrée en matière de ce travail, la majorité des déplacés internes ont fui les territoires occupés par les forces rebelles pour se réfugier au sein de nouvelles communautés. Leur arrivée en nombre dans ces dernières a grandement fragilisé certaines d'entre elles, causant ainsi des tensions entre déplacés internes et autochtones. Dans un rapport adressé au Conseil de sécurité sur la situation dans le pays, le Secrétaire général des Nations Unies soulignait la vulnérabilité de plus en plus importante de ces communautés et la détérioration du tissu économique du pays, accéléré par la situation humanitaire précaire causée par la guerre⁵¹. L'impact du déplacement interne peut créer des inimitiés entre les membres de la communauté d'accueil et les déplacés internes, notamment lorsque les personnes déplacées internes reçoivent une aide, mais que les communautés qui les accueillent n'en reçoivent aucune. Il a donc été recommandé aux États d'inclure l'ensemble des personnes impactées par les conflits, y compris les personnes déplacées internes et les membres des communautés qui les accueillent, dans les entreprises et les actions menées à des fins d'aide humanitaire. Durant sa visite de terrain en Côte d'Ivoire au lendemain de la guerre de 2002, le RSG encouragea ainsi le gouvernement ivoirien à mettre en œuvre dans le cadre de son action humanitaire « *des programmes tendant à favoriser les coexistences pacifiques entre les diverses*

⁵¹ SGNU, « Rapport du Secrétaire général sur la Côte d'Ivoire, S/2003/374 », 2003., para 51.

communautés. [...] »⁵². Il estima que « de telles actions, pour être effectives [devaient] être menées en étroite collaboration avec les autres acteurs concernés, notamment [les déplacés internes, les membres des communautés d'accueil et] le ministère de la Solidarité »⁵³.

L'aide aux communautés accueillant les déplacés internes est par ailleurs entrée dans les mœurs des acteurs internationaux. L'Union Africaine au travers de la convention de Kampala fixe en ce sens une obligation pour ses États membres d'élaborer l'ensemble des « *mesures politiques, et stratégies nationales appropriées au déplacement interne, en tenant compte des besoins des communautés d'accueil* »⁵⁴. Dans leurs entreprises d'assistance aux déplacées internes, ils doivent en outre évaluer et faciliter « *l'évaluation des besoins et des vulnérabilités des personnes déplacées et des communautés d'accueils [...]* »⁵⁵ et doivent dans le cas spécifique des conflits armés, fournir

« aux personnes déplacées, la plus large mesure possible et les plus brefs délais, l'assistance humanitaire adéquate notamment l'alimentation, l'eau l'abri, les soins médicaux et autres services de santé, l'assainissement, l'éducation, et tous les autres services sociaux nécessaires. Cette assistance peut être étendue, en cas de besoin, aux communautés locales et d'accueil »⁵⁶.

Enfin, les organismes d'aide humanitaire se sont également engagés en faveur des communautés accueillant les déplacés internes. Dans sa stratégie adoptée sur le déplacement interne⁵⁷, le CICR a décidé de s'employer à « *[...] atténuer les effets négatifs du déplacement sur d'autres groupes de population, en particulier [...] les communautés d'accueil [...]* »⁵⁸. De son côté, le HCR s'est engagé en faveur du traitement de tous les aspects du déplacement forcé en incluant l'ensemble des populations concernées à savoir les déplacés internes et les réfugiés, mais également les communautés qui les accueillent, afin de parvenir à une cohabitation harmonieuse de tous les groupes. Ses agents prennent donc en compte les besoins des communautés d'accueil, au même titre que ceux des groupes vulnérables qu'ils protègent pour réduire les tensions et favoriser la solidarité⁵⁹.

⁵² W. KÄLIN, « Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, additif, Mission en Côte d'Ivoire, A/HRC/4/38/Add.2 », 2006., para 29.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Convention de l'Union Africaine sur la Protection et l'Assistance aux Personnes Déplacées en Afrique, 2009., Art. 3 (2 c).

⁵⁵ Ibid., Art. 5 (5).

⁵⁶ Ibid., Art. 9 (2 b).

⁵⁷ CICR, « Le déplacement interne, stratégie pour la période 2016-2019 », 2016.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ UNHCR, « Politique sur l'engagement du HCR dans les situations de déplacement interne, UNHCR/HCP/219/1 », 2019.

II- Le cadre juridique des déplacés internes

Il sera question de considérer ici l'évolution historique de la protection internationale des déplacés internes (A), sa mise en œuvre (B), et d'introduire les acteurs de cette dernière (C).

A- L'évolution historique de la protection des déplacés internes

Le terme déplacé interne a été « inventé » par l'Administration des Nations Unies pour le secours et la réhabilitation qui avait notamment pour mandat l'aide au retour des réfugiés de la seconde guerre mondiale. Pour les distinguer des personnes n'ayant pas besoin d'aide au retour, elle créa le terme de déplacé à l'intérieur de son propre pays, distinguant ces derniers des réfugiés⁶⁰. Le terme n'a pas souvent été utilisé par la suite par les organes onusiens et plus largement par la communauté internationale étant donné que les déplacés internes étaient sous l'autorité de leur État d'origine et qu'en vertu du principe de souveraineté étatique pris dans son interprétation la plus stricte, il était formellement interdit de se mêler des affaires internes des États. Cela explique le retard qu'a accusé l'ensemble du processus onusien de protection des déplacés internes. Pour autant, les déplacés n'ont pas complètement été abandonnés toutes ces années, mais les actions prises à leur endroit étaient effectuées dans le cadre de l'aide humanitaire. Le HCR a joué à cet égard un rôle important puisqu'il fut l'un des premiers acteurs à leur offrir son aide. Dans son mandat initial, il assure l'aide humanitaire aux réfugiés, mais en 1972⁶¹, à la demande du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), il apporta son aide aux déplacés internes qui se trouvaient dans les mêmes régions que les réfugiés soudanais qu'il aidait dans leurs démarches de retour volontaire⁶². Par la suite il accepta la prise en charge des déplacés internes lorsque le Secrétaire général et de l'Assemblée générale des Nations Unies lui en faisait la demande formelle⁶³.

En marge du HCR, le CICR apportait également une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en application de son mandat de protection de l'ensemble des personnes civiles ne participant pas aux hostilités au cours d'un conflit armé. Il considérait au départ que le fait de ne pas faire de distinction entre les civils était un gage d'impartialité et de non-discrimination dans l'aide

⁶⁰ W. KÄLIN, « Internal Displacement and the Law », Oxford University Press, 2023.

⁶¹ ECOSOC, « Assistance to southern Sudanese refugees returning from abroad, 1705(LIII) », 1972.

⁶² Ibid., « *I. Urges [...] the United Nations High Commissioner for Refugees [...] to provide the assistance required for the voluntary repatriation, rehabilitation and resettlement of the refugees returning from abroad, as well as of persons displaced within the country [...]* ».

⁶³ RSG, « E/CN.4/1993/35 », 1993., para 68.

apportée aux personnes sous sa « juridiction ». Pour autant, la situation des déplacés internes relevait d'une vulnérabilité telle qu'il fallut leur accorder une aide et un accompagnement particulier. Le CICR a donc fait évoluer sa politique en ce sens. Au cours de la vingt-quatrième conférence internationale de la Croix-Rouge en 1981, il lui a été demandé de « *demeurer, en tout temps [prêt] à secourir et protéger les réfugiés, les personnes déplacées et les rapatriés [...] en leur qualité de personnes protégées au sens de la IVe Convention de Genève de 1949 [...], et cela tout spécialement lorsque ces victimes ne peuvent, en fait, bénéficier d'aucune autre protection ou assistance, comme dans certains cas de personnes déplacées dans leur propre pays* »⁶⁴. Par sa nature, le CICR a la compétence de pouvoir faire évoluer ses conceptions et son action en matière d'aide aux personnes vulnérables, notamment par le biais de son pouvoir d'initiative⁶⁵. Un développement plus important de son action en faveur des déplacés internes sera opéré dans le corps de cette étude.

B- La mise en œuvre de la protection des déplacés internes

Cette protection s'est construite de façon générale (1), avant l'édiction d'instruments spécifiques (2).

1- La protection des déplacés internes avant l'élaboration des standards et instruments protégeant les déplacés internes

Avant les principes directeurs de 1998 et les instruments africains qui ont consacré une protection contraignante pour les déplacés internes, ils étaient protégés par les normes de DIDH et de DIH. Dans les processus d'élaboration des principes directeurs, le RSG a également inclus dans sa réflexion les normes découlant du Droit des réfugiés (DIR) et les a appliquées par analogie, c'est-à-dire en vertu de la similitude qui existait entre déplacés internes et réfugiés. Cependant, le document qui a été produit, à savoir les principes directeurs, est finalement très peu inspiré du DIR. Le choix a donc été fait de ne pas inclure une étude importante de cette branche du droit international dans la réflexion qui sera menée.

⁶⁴ XXIV^{ème} Conférence Internationale de la Croix-Rouge, Rés. XXI, « Action de la croix rouge internationale en faveur des réfugiés », para 1, 1981.

⁶⁵ Statut du CICR, Art. 4§ 2; Statut du Mouvement international de la Croix rouge, Art. 5§3 ; Voir également « Report on refugees, displaced persons and returnees, prepared by Mr Jacques Cuenod, Consultant » in « Note by the Secretary General pursuant to Economic and Social Council Resolution 1990/78, E/1991/109/Add.1 », 1991, p29.

Le DIDH et le DIH sont toutes deux des branches qui protègent la dignité humaine. Pour autant elles ont été construites indépendamment l'une de l'autre et envisagées pour s'appliquer à des situations différentes. Le DIDH a ainsi été créé pour s'appliquer en temps de paix quand le DIH a été élaboré pour s'appliquer en temps de guerre (a). Cette division stricte a perduré, mais avec les réflexions doctrinales l'on a constaté qu'une application « *cross border* », concomitante et complémentaire de ces deux branches permettait de parvenir à une meilleure protection des individus notamment dans les situations qui n'avaient pas atteint le seuil de qualification de conflit armé (b). Cette conception a par ailleurs permis d'établir les principes directeurs relatifs au déplacement interne qui contiennent aussi bien des dispositions de DIDH que de DIH. L'évolution de processus sera ici évoquée.

a- La construction séparée des deux branches du droit international

Le droit international humanitaire (1) et les droits de l'homme (2) sont les deux branches du droit international qui seront considérées ici. Leur construction s'est faite indépendamment l'une de l'autre.

1) Le droit international humanitaire

Le DIH est généralement défini comme « *L'ensemble de règles juridiques d'origine conventionnelles ou coutumières spécifiquement destinées à régler les problèmes humains découlant directement des conflits armés internationaux ou non-internationaux et qui restreignent le droit des parties aux conflits d'utiliser les méthodes et moyens de guerre de leur choix ou protègent les personnes et les biens affectés ou susceptibles de l'être par le conflit* »⁶⁶. Il trouve ses racines dans l'antiquité où on relève déjà des normes protégeant les femmes, les enfants, les vieillards, mais également les personnes désarmées et les prisonniers au cours des conflits⁶⁷. Puis, à la faveur de l'avènement du christianisme et des règles de chevalerie, le droit de la guerre moderne s'est construit. Avec les grandes guerres européennes, les premières règles de réciprocité concernant le traitement des soldats tombés aux mains de l'ennemi se sont formées et ont

⁶⁶ Définition tirée de l'ouvrage de M. BETTATI, « Droit Humanitaire », Précis Dalloz, 2012 ; voir également D. SCHINDLER, « Le Comité International de la Croix-Rouge et Les Droits de l'Homme », Revue Internationale de la Croix-Rouge, 61(715), 1979, p4. L'auteur définit le DIH comme le droit qui « *tend à assurer une protection et un traitement humain aux personnes mises hors de combat ou qui ne participent pas aux hostilités* ».

⁶⁷ Ibid.

constitué l'essentiel du droit de la guerre⁶⁸. À partir du XIX siècle, avec les guerres modernes et la démocratisation d'armes toujours plus meurtrières, il apparut indispensable de fixer des règles relatives aux comportements des belligérants au cours du conflit par le biais de conventions internationales à caractère multilatérales. Dans un premier temps, l'intérêt porta sur le sort des blessés et des malades dans les rangs des forces armées en campagne avec la première convention majeure du DIH signée le 22 août 1864 par le Comité international de la Croix rouge. Elle fixait entre autres l'obligation pour les États d'adopter une égalité de traitement entre les soldats blessés de l'armée adverse et leurs propres soldats. Le droit de la guerre était donc d'abord et avant tout une question de réciprocité entre les parties belligérantes et n'avait pas pour but initial de créer des droits pour les personnes hors des combats. On ne considérait au demeurant pas que les civils devaient être protégés puisqu'ils n'étaient à l'époque pas exposés aux combats. Le but de cette convention était donc de faire appel au bon sens des États en garantissant le bon traitement de leurs soldats prisonniers s'ils en faisaient de même pour les soldats prisonniers des armées opposées. La convention de 1864 fut révisée à quatre reprises, trois premières fois en 1906, en 1929 et en 1938. La dernière révision devait avoir lieu au cours d'une conférence diplomatique en 1940, qui n'eut pas lieu à cause du déclenchement de la seconde guerre mondiale. C'est donc à la fin de celle-ci, en 1949, que la dernière révision eut lieu en prenant en compte les leçons retenues de la conduite des hostilités et en adoptant les dispositions que l'on connaît aujourd'hui. En marge du développement de cette première convention, un instrument applicable spécifiquement à la guerre maritime a également été développé et s'est concrétisé par l'adoption de la convention de La Haye de 1899 puis de 1907 sur les blessés, malades et naufragés sur mer. Elle fut également révisée à la suite de la seconde guerre mondiale dans les termes connus aujourd'hui. Dans un deuxième temps se développèrent les règles relatives au traitement des prisonniers de guerre, avec une première codification en 1929, puis une révision qui aurait dû être adoptée en 1940, mais qui ne le fut qu'en 1949, là encore à cause de la seconde guerre mondiale. Enfin, dans un troisième temps, l'élaboration d'un cadre de protection des civils en temps de guerre, dont le développement par le droit humanitaire ne s'est amorcé véritablement qu'après la première guerre mondiale et de façon très progressive. L'année 1934 marqua une avancée majeure pour la protection des civils au cours des conflits, avec l'élaboration d'un projet édicté à Tokyo, qui devint en 1949, la IV^e Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre. À ces quatre conventions s'ajoutent deux protocoles additionnels élaborés toujours sous

⁶⁸ C. DROEGE, "The Interplay between International Humanitarian Law and International Human Rights Law in Situations of Armed Conflict", *Israel Law Review*, 40(2), 310-355, 2007.

l'impulsion du CICR et adoptés le 8 juillet 1977. Ils virent entre autres préciser les règles applicables à la protection des victimes de conflits armés internationaux et non internationaux. À cet important corpus sont rajoutés le droit dérivé des travaux du CICR en matière de protection des individus en temps de guerre, ainsi que le Droit international humanitaire coutumier qui a fait l'objet d'une codification formelle en 2005⁶⁹.

2) Le droit international des droits de l'homme

Le DIDH constitue le « *droit inhérent à la dignité humaine de chaque individu* »⁷⁰ ou encore l'ensemble des droits s'attachant à la personne humaine et qui lui sont dévolus du seul fait de son d'humanité⁷¹. La protection de l'individu et de ces droits était d'abord une question intraétatique s'opérant dans le cadre de la relation État à individu⁷². Il existe en ce sens plusieurs exemples de règles étatiques consacrant les droits de l'homme, notamment « *Petition of Rights* » de 1628, « *l'Habeas Corpus Act* » de 1679 et la « *Bill of Rights* » de 1689 pour le Royaume-Uni, la « *Bill of Rights de Virginie* » de 1776 pour les États-Unis d'Amérique et la « *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* », pour la France⁷³. À la suite des horreurs de la seconde guerre mondiale, et plus particulièrement la constatation d'un manquement grave de certains États à garantir la protection des droits de leurs ressortissants, il est apparu nécessaire de considérer que les droits de l'homme « *Transcendaient les frontières et les gouvernements* » et qu'il était indispensable de codifier un droit universel qui les protégeaient en droit international. La première grande entreprise en la matière s'est donc effectuée à travers l'édiction de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948⁷⁴ qui encore aujourd'hui constitue le socle la branche du DIDH, malgré sa valeur de soft law. Elle a au fil du temps acquis une plus grande valeur et est devenue d'application

⁶⁹ J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, « Droit international humanitaire coutumier, Volume I. Règles, Genève » : CICR, 2006.

⁷⁰ R. M'BUNGO, « L'Organisation des Nations Unies et l'effectivité des droits fondamentaux des déplacés internes », L'Harmattan, 2018., p86.

⁷¹ Le DIDH défini selon cette auteure.

⁷² C. DROEGE, « The Interplay between International Humanitarian Law and International Human Rights Law in Situations of Armed Conflict », *Israel Law Review*, 40(2), 310, 2007, p 313. Voir également L. DOSWALD-BECK & S. VITÉ, « International humanitarian law and Human right law », *International review of the red cross*, p94-119, 1993.

⁷³ R. KOLB, « Relations entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme : Aperçu de l'histoire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Conventions de Genève », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 80 (831), 4p37-447, 1998.

⁷⁴ Mise en œuvre par l'Assemblée Générale des Nations Unies par une résolution 217 (III) voir https://www.cncdh.fr/sites/default/files/dudh_0.pdf.

universelle⁷⁵. En outre, certains des droits qu'elle consacre font partie du droit international coutumier⁷⁶ ainsi que des normes de jus cogens, qui sont des normes impératives et indérogeables en droit international⁷⁷. À partir des dispositions de la DUDH, plusieurs instruments contraignants de protection des droits de l'homme se sont par la suite développés et constituent aujourd'hui les normes fondamentales de protection des droits de l'homme du système onusien. Ces instruments sont contraignants pour l'ensemble des États qui les ont ratifiés ou qui y ont adhéré. Neuf instruments sont concernés⁷⁸. Il y a d'abord les deux pactes internationaux relatifs « *aux droits civils et politiques* »⁷⁹, et « *aux droits économiques, sociaux et culturels* »⁸⁰, la « *convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale* »⁸¹, la « *convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* »⁸², la « *convention relative aux droits de l'enfant* »⁸³, la « *convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* »⁸⁴, la « *convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* »⁸⁵, la « *convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* »⁸⁶, la « *convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* »⁸⁷ et la « *convention relative aux droits des personnes handicapées* »⁸⁸. En marge de ces instruments, il faut également mentionner les sources secondaires découlant des institutions onusiennes et de leurs travaux, notamment ceux des organes des Nations Unies, du Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que des

⁷⁵ Cristallisation de la Soft law.

⁷⁶ OHCHR, "General comment n°24: Issues relating to reservations made upon ratification or accession to the covenant or the optional protocols thereto, or in relation to declarations under article 41 of the covenant, CCPR/C/21/Rev.1/Add/6", 1994, para 8. D'après le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, les droits de l'homme ayant une valeur coutumière et sur lesquels les États ne peuvent émettre aucune réserve sont : l'interdiction à l'esclavage, l'interdiction de la torture ou des traitements cruels, inhumains et dégradants, le droit à la vie et l'interdiction de privation arbitraire de la vie, l'obligation de procès équitable et l'interdiction des condamnations arbitraires, les discriminations en tout genre, notamment raciale et religieuse et envers les minorités.

⁷⁷ HCDH, « La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés », New-York : Publications des Nations Unies, 2011.

⁷⁸ L'ensemble des instruments onusiens de protection des droits de l'homme sont disponible sur le site du Haut-commissariat aux droits de l'homme. Voir <https://www.ohchr.org/fr/core-international-human-rights-instruments-and-their-monitoring-bodies>.

⁷⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966.

⁸⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966.

⁸¹ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1969.

⁸² Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979.

⁸³ Convention relative aux droits de l'enfant, 1989.

⁸⁴ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984.

⁸⁵ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948.

⁸⁶ Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990.

⁸⁷ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2010.

⁸⁸ Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006.

« Treaty bodies » qui s'assurent du respect des dispositions des conventions susmentionnées et de leur bonne application par l'ensemble des États membres. Enfin à ce corpus international, s'ajoute l'ensemble des instruments de protection des droits de l'homme adoptés dans les grands systèmes régionaux, en droit européen, en droit africain et en droit américain, notamment.

b- D'une séparation stricte à la reconnaissance graduelle d'une application « *cross-border* » des deux branches

Le DIDH et de DIH n'ont initialement pas été créés pour être applicables dans les mêmes situations. Ainsi au départ, il y avait une grande réticence à une application concomitante de ces deux branches du droit international. Cependant, à la faveur de l'évolution de la pensée doctrinale, il a été admis qu'elles étaient complémentaires.

1) L'affirmation de la séparation des deux branches du droit international et la réticence à les faire collaborer

Dans l'intention première de leurs concepteurs, DIH et DIDH, ayant été mis en œuvre afin de s'appliquer à de situations distinctes, n'avaient pas vocation à s'appliquer de façon concomitante. Il y avait même un sentiment de méfiance entre le CICR et l'ONU qui compromettait toute complémentarité entre les deux branches.

D'une part, le CICR considérait qu'ouvrir son champ d'action aux dispositions de DIDH et donc aux Nations Unies reviendrait à le politiser et fatalement à compliquer sa mise en œuvre. Or il était hors de question qu'un droit qui avait vocation à s'enclencher dans des situations d'urgence absolues soit gangrené par des considérations et par des blocages politiques qui auraient ralenti son application et l'auraient rendu en ce sens moins efficace⁸⁹. D'autre part, l'ONU avait initialement fait le choix de ne pas s'ouvrir au droit de la guerre pour ne pas porter atteinte à sa mission de maintien de la paix⁹⁰. Se considérant en effet comme institution nouvelle, l'organisation se refusait à mêler ses jeunes organes à des questions qui auraient envoyé le signal qu'elle était incapable de garantir la paix entre les États. La Commission des droits de l'homme qui a abordé ce sujet particulier expliquait que "[...]it was considered that

⁸⁹ R. KOLB, « Human rights law and international humanitarian law between 1945 and the aftermath of the Teheran Conference », in R. KOLB and G. GIAGGIOLI « Research handbook on human rights and humanitarian law », Edward Elgar Publishing, 2013, p41.

⁹⁰ Ibid., p31.

if the [organization], at the very beginning of its work, were to undertake this study [on the law of war], public opinion might interpret its actions as showing lack of confidence in the efficiency of the means at the disposal of the united nation for maintaining peace”⁹¹.

La seconde cause de séparation du DIDH et du DIH tenait au fait qu’ils avaient été élaborés avec un champ matériel d’application différent, ce qui rendait leur application aux mêmes situations impossible. En ce sens, le DIDH avait vocation à s’appliquer en temps de paix, ce qui faisait de lui la branche d’application générale, la paix étant plus répandue que les situations de conflits. À l’inverse, le DIH n’avait vocation à s’appliquer qu’en cas de guerre et constituait ainsi, l’exception, la *lex specialis*. Il en résulte donc que dans la conscience collective, ces deux branches du droit international devaient s’appliquer de manière autonome, l’une en temps de paix et l’autre en temps de guerre, et jamais concomitamment. Cette position a cependant évolué.

2) L’admission de l’application concomitante du DIDH et du DIH

Ce qui a changé les choses, c’est la multiplication des conflits internes à la faveur des décolonisations des années 1960 et de la chute des puissances de l’Europe de l’est. D’abord, il est apparu que le DIH qui avait principalement été conçu pour s’appliquer aux conflits internationaux à l’exception de l’article 3 commun aux conventions de Genève de 1949, présentait des lacunes vis-à-vis de la protection des victimes de ces conflits. L’article 3 commun aux conventions, qui s’appliquait en particulier à ces situations, faisait l’objet de critique eu égard à son manque de précision. Or, la doctrine internationale avait commencé à admettre qu’en cas de lacune de la protection que conférait le DIH, il fallait se tourner vers le droit des gens c’est-à-dire les droits de l’homme pour assurer une protection adéquate à l’ensemble des victimes du conflit. Cette position avait notamment été développée par le juriste Fiodor Martens et des clauses dites de Martens reprenant ce postulat ont été incluses dans plusieurs instruments de DIH, notamment dans le préambule de la convention de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre, et plus tard au sein des deux protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949. Cette inclusion, couplée à la cristallisation des normes de protection de la DUDH dans les pactes internationaux de 1966, acheva de convaincre l’ONU et le CICR de progressivement admettre que le DIDH pouvait affermir la protection des civils victimes des conflits armés non-internationaux.

⁹¹ UNITED NATIONS, « Yearbook of the International Law Commission: summary records of the first session including the report of the Commission to the General Assembly », 1949, para18, p281.

L' applicabilité concomitante du DIDH et du DIH fut également envisagée dans les situations impliquant des violences qui n'avaient toutefois pas atteint le seuil de qualification requis pour enclencher le DIH. À la faveur de ces situations qui ne relevaient pas du temps de paix, mais qui ne pouvaient être non plus qualifiées de guerres, des zones grises se sont développées, caractérisant à la fois, l'inapplicabilité DIH et l'application incomplète du DIDH, et créant de facto de graves lacunes dans la protection des individus. Pour y pallier, il fallut donc réfléchir à l'abolition de l'applicabilité stricte des deux branches du droit, pour parvenir à une meilleure protection de victimes civiles dans ce genre de situations et notamment des victimes de déplacements internes.

2- La mise en œuvre d'une protection spécifique des déplacés internes

En l'état actuel des choses la protection des déplacés internes est assurée par un instrument spécifique à leur besoin au niveau international qui n'est pas contraignant (a), et un instrument au niveau du système africain des droits de l'homme qui a réussi l'exploit de l'être (b). Ces deux instruments seront largement étudiés dans le corps de cette étude.

a- Les principes directeurs relatifs aux déplacements internes de 1998

Les principes directeurs ont été élaborés à partir du travail du RSG, nommé par le Secrétaire général pour pérenniser le travail entamé avec les gouvernements, sur les questions liées aux droits de l'homme applicables aux déplacés internes et pour « *examiner les règles et les normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme, au droit humanitaire et aux droits des réfugiés et leur applicabilité à la protection et à l'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays* »⁹². Dans les années ayant précédé sa nomination, le Secrétaire général avait été chargé par le Conseil économique et social d'examiner à l'échelle du système des Nations Unies « *l'expérience et les capacités des diverses organisations en ce qui concerne la coordination de l'assistance à tous les réfugiés, personnes déplacées et rapatriées ainsi que l'éventail complet de leurs besoins* »⁹³. Il était donc question d'analyser l'effectivité et la pertinence de la coopération des organismes onusiens en matière de protection des réfugiés, personnes déplacées et rapatriées et que de vérifier si leurs actions couvraient l'ensemble des besoins de ces personnes. La Commission des droits de l'homme s'appuyant sur la demande du

⁹² RSG, « E/CN.4/1993/35 », 1993., para 10.

⁹³ ECOSOC, Rés. 1990/78 du 27 juillet 1990.

Conseil, adressa également requête au Secrétaire général de lui présenter un rapport analytique traitant de la question spécifique de la protection des droits de l'homme des déplacés internes⁹⁴. Le rapport devait être rédigé à l'aune des renseignements obtenus auprès des États ainsi que des acteurs internationaux susceptibles d'intervenir en la matière⁹⁵. Il⁹⁶ fut présenté à la date indiquée et tout en s'inspirant de conclusions d'études antérieures⁹⁷, fit le constat que le problème de la protection des droits de l'homme des déplacés internes n'était pas correctement abordé au sein du système de l'ONU parce qu'il n'existait à l'échelle de l'organisation, aucun mécanisme spécifiquement créé pour la protection de ce groupe de personnes vulnérables. Il recommanda, pour remédier à cette lacune, soit de favoriser la coopération des organes des Nations Unies sur ce sujet, soit de créer un mécanisme spécifique, semblable aux rapporteurs spéciaux ou aux groupes de travail déjà en place pour des questions importantes au sein du système onusien, telles que la torture, les disparitions forcées, les détentions arbitraires ou encore les exécutions sommaires⁹⁸. La Commission se montra satisfaite de cette entrée en matière et demanda au Secrétaire général sur la base de ses conclusions de nommer un représentant qui reprendrait à son compte le dialogue et la coopération avec les États et les autres acteurs internationaux pertinents au sujet de la protection des déplacés internes et examinerait l'applicabilité des normes des branches droit international, notamment de DIDH, de DIH et de DIR, à la situation des déplacés internes⁹⁹.

Le Secrétaire général nomma donc Francis Deng, un expert en droits de l'homme qui s'entoura pour la réalisation de sa tâche de confrères et de spécialistes de la doctrine internationale tels que Roberta Cohen et Walter Kälin. Il travailla également avec des Organisations internationales telles que le CICR et des Organisations non gouvernementales, en particulier le Brookings institution, dont l'objectif principal était à l'amélioration par la recherche du droit et de la gouvernance au niveau local, national et international. En 1994, le RSG, aidé de son équipe, se proposa de compiler et d'analyser les règles de DIDH, de DIH et de DIR dont

⁹⁴ U.N. COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, « Internally displaced persons, E/CN.4/RES/1991/25 », 1991., para 4 ; SGNU, « Rapport analytique du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, E/CN.4/1992/23 », 1992., para 2.

⁹⁵ U.N. COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, *opt. cit.*

⁹⁶ SGNU, « Rapport analytique du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays », E/CN.4/1992/23, 14 février 1992.

⁹⁷ Notamment du Rapport Cuénod présenté dans une note du SGNU. Voir « E/1991/109/Add.I », 1991.

⁹⁸ Ibid., para 51.

⁹⁹ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « E/CN.4/RES/1992/73 », 1992.

l'applicabilité pourrait convenir aux déplacés internes¹⁰⁰. Deux études¹⁰¹ furent présentées à la Commission en 1995¹⁰², puis fusionnées, retravaillées et présentées une seconde fois lors de sa cinquante-deuxième session annuelle¹⁰³. En application d'une résolution de l'Assemblée générale qui lui demandait : « [d'] examiner la possibilité d'établir un cadre juridique approprié pour les personnes déplacées dans leur propre pays [...] »¹⁰⁴, la Commission demanda au RSG de mettre en place « un cadre approprié pour la protection des déplacés dans leur propre pays » en se basant sur la compilation et l'analyse des normes qu'il lui avait présentées¹⁰⁵. Le RSG, toujours aidé de son équipe, exécuta cette nouvelle tâche en deux ans et présenta les principes directeurs relatifs au déplacement interne en octobre 1998.

b- La Convention de l'UA sur la protection et l'assistance des déplacés internes

Le système africain des droits de l'homme a réussi l'exploit d'établir une convention contraignante pour la protection des droits des déplacés. L'Afrique a la triste réputation d'être le continent des conflits armés. Le nombre de déplacés interne y augmente chaque année et fin 2022 on comptait 28 millions de déplacés internes sur le continent, ce qui représente 44 % de la population de déplacés internes mondiale. Sur les dix premiers pays ayant le nombre de déplacés internes dans le monde à la fin de cette année-là, la moitié sont des pays africains¹⁰⁶. Le problème de déplacement est donc très sérieux en Afrique. L'établissement de la convention de Kampala s'est fait sous les auspices de l'Union Africaine qui a succédé en 2004 à l'Organisation pour l'Unité africaine. Dans son mandat, mis en œuvre par son Acte constitutif¹⁰⁷, l'organisation régionale s'est fixée pour objectif de protéger les droits de l'homme et de garantir la bonne gouvernance¹⁰⁸. L'élaboration de la convention de Kampala s'est faite à la suite de la mise en œuvre au niveau de la CIRGL du protocole relatif à l'assistance et la

¹⁰⁰ RSG « Internally displaced persons: report of the Representative of the Secretary-General, Francis Deng, submitted pursuant to Commission on Human Rights resolution 1993/95, E/CN.4/1994/44 », 1994.

¹⁰¹ Le RSG commanda deux études, la première menées par Mr Manfred Nowak et M. Otto Linher du Ludwig Boltzmann Institute of Human right et l'autre par Robert K. Goldman, Cecile E.M. Meijer et Janelle M. Diller de l'American Society of International Law et the International Human right Group.

¹⁰² RSG, « Internally displaced persons: report of the Representative of the Secretary-General, Francis Deng, submitted pursuant to Commission on Human Rights resolution 1993/95, E/CN.4/1995/50/Add.3 », 1995.

¹⁰³ RSG, « Internally displaced persons: report of the Representative of the Secretary-General, Francis Deng, submitted pursuant to Commission on Human Rights resolution 1995/57, E/CN.4/1996/52/Add.1 », 1996.

¹⁰⁴ AGNU, « Protection et assistance offertes aux personnes déplacées dans leur propre pays, A/RES/50/195 », 1996, para 8.

¹⁰⁵ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « E/CN.4/1996/52/Add.2 », 1996.

¹⁰⁶ IDMC, « Global report — Internal displacement and Food security », 2023. Les pays les plus touchés sont la RDC, l'Éthiopie, le Nigeria, la Somalie et le Soudan.

¹⁰⁷ Acte constitutif de l'Union Africaine, 2000.

¹⁰⁸ Ibid., Art. 4 (h).

protection des déplacés internes. La Commission de l'UA, qui avait réalisé à la demande du Conseil exécutif, un audit des instruments de l'organisation ayant un mandat de protection des droits de l'homme, lui recommanda dans une résolution de créer un instrument spécifique pour la protection des droits des déplacés internes. Le Conseil, accueillant cette demande, lui confia la tâche d'élaborer l'instrument en question et parvint, aidé d'organes subsidiaires et d'experts à dresser la protection des déplacés internes issue de la convention que le l'on connaît aujourd'hui et donc les modalités de création et le contenu seront étudiés plus avant dans le corps de l'étude.

C- Les acteurs de protection des déplacés internes

Les déplacés internes ne franchissent pas la frontière de leur État d'origine et restent donc sous l'autorité de celui-ci. Et comme l'État est souverain sur son territoire, la protection de principe de l'ensemble des personnes qui y réside dépend de lui. Il a donc le premier la responsabilité de la protection et de l'assistance humanitaire à l'endroit de ces personnes vulnérables. Le principe de souveraineté appliqué dans sa version classique, c'est-à-dire sa version la plus stricte du terme ne permettait initialement pas à la communauté internationale de s'ingérer dans les affaires internes de l'État. Avec la multiplication des conflits internes et les souffrances causées par certains États à leurs propres peuples, le principe de souveraineté a pris un nouvel aspect. On est passé d'un bouclier protégeant uniquement l'État, et lui donnant le droit de se prémunir contre les regards extérieurs, à un pouvoir qui se fonde sur sa capacité de bonne gouvernance et sur son devoir de protéger sa population. C'est sur cette nouvelle version de la souveraineté que le RSG s'est fondé pour construire la protection découlant des principes directeurs. Au terme de sa théorie *Sovereignty as responsibility*¹⁰⁹, il place l'État au cœur de la protection des déplacés internes lui laissant la responsabilité première de leur protection et de leur assistance. Toutefois, en cas d'incapacité, il a le devoir de solliciter l'aide internationale et de la laisser intervenir pour soulager les populations et notamment les déplacés internes. Cela est un gage de bonne gouvernance et d'un bon exercice de sa souveraineté.

La communauté internationale a donc également un rôle à jouer dans la protection des déplacés internes. Un rôle qui est complémentaire, qui supplémente celui de l'État en cas de défaillance de celui-ci. Au terme de la doctrine *Sovereignty as responsibility*, le refus d'un État défaillant de laisser la communauté internationale intervenir pour soulager les souffrances des peuples,

¹⁰⁹ R. COHEN, « Sovereignty as Responsibility: The guiding Principles on Internal Displacement », 2003.

peut entraîner le déclenchement des mesures prises au titre des chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies.

D- La question du statut juridique du déplacé interne

La notion de déplacé interne s'est construite en dehors de toute volonté de vouloir leur reconnaître un statut juridique (1), mais son importance n'en reste pas moins avérée (2).

1- L'impossibilité du statut juridique des déplacés internes

Les définitions de la notion de déplacé interne, qu'elles découlent des principes directeurs, comme de la convention de Kampala, ne créent pas de statut juridique pour ce dernier¹¹⁰, mais ce sont des définitions qui décrivent une situation. Les principes directeurs n'auraient pas pu créer de statut juridique pour les déplacés internes parce que ce sont des standards qui ne créent pas d'obligations pour les États. Mais la question se pose quant à la définition de la convention de Kampala. L'instrument est après tout obligatoire et on peut légitimement se demander pourquoi les créateurs de la convention n'ont pas voulu conférer un statut juridique au déplacé interne au terme de la définition établie par la convention de Kampala. La convention de Kampala suit la même logique que les principes directeurs dans l'établissement de la liste des causes de déplacements internes. Elle ne reprend pas l'adverbe « notamment », mais utilise l'expression synonyme, « en particulier », entendant ainsi donc garder ouverte la liste des causes de déplacement internes. Or, une définition qui crée un statut juridique, ne peut être volatile, mais doit au contraire demeurer rigide pour assurer la bonne application de la loi. Un exemple de ce qui est avancé ici et qui sera approfondi dans les développements suivants est celui des lois nationales de protection des déplacés internes en Europe et notamment en Europe de l'Est. La plupart d'entre elles confèrent un statut juridique aux déplacés internes et subordonnent la protection qu'elles confèrent à l'obtention de ce statut. Or cela crée une lacune de protection, parce que les personnes qui pourraient être protégées, mais qui n'obtiennent pas ce statut pour quelque raison que ce soit, ne le sont pas. Le Rapporteur spécial pour les déplacés internes a donc estimé que ces lois devaient opérer une transition d'un statut légal pour les

¹¹⁰ W. KÄLIN, « Internal Displacement and the Law », Oxford University Press, 2023. ; R. MBUNGO, « L'Organisation des Nations Unies et l'effectivité des droits fondamentaux des déplacés internes », L'Harmattan, 2018. ; A. ABEBE, « The emerging law of forced displacement in Africa, development and implementation of the Kampala convention on internal displacement », London etc. : Routledge, 2017.

déplacés à une protection découlant des besoins réels des personnes déplacées internes¹¹¹, se fondant ainsi sur une description des caractéristiques à l'image des principes directeurs. En définitive donc le statut juridique ne convient pas au déplacé interne parce qu'il peut y avoir autant de causes de déplacements que de déplacés internes.

2- La reconnaissance de l'importance de la protection des déplacés internes

Ce qui vient d'être dit n'enlève pour autant rien à l'importance de reconnaître le caractère fondamental de la définition de la notion de déplacé interne. L'importance des standards qui protègent les déplacés internes a suscité un large éventail de travaux et d'actions pour les faire d'une part reconnaître par l'ensemble de la communauté internationale, mais également pour faire qu'ils entrent dans les documents et méthodes de travail de l'ensemble des acteurs concernés par la promotion et la protection des droits des déplacés internes. À ce sujet, le RSG devenu Rapporteur spécial pour les déplacements internes exerce un rôle fondamental, par ses visites, ses rapports annuels et par l'ensemble des activités qu'il entreprend en général. Les organes onusiens également participent à la reconnaissance de cette importance, notamment l'Assemblée générale, par ses résolutions. En dehors du système des Nations Unies, le CICR reconnaît également les principes directeurs et l'importance d'avoir un instrument spécifique à la protection des déplacés internes. Enfin, l'importance de la protection des déplacés internes est également reconnue au niveau régional et notamment dans les systèmes africain, européen et interaméricain des droits de l'homme.

III- Les enjeux d'effectivité de la protection des déplacés internes

La question de la mise en œuvre d'une protection effective des déplacés internes repose sur deux éléments importants. D'une part l'adéquation des normes qui protègent les déplacés internes (A), et d'autre part le cadre institutionnel qui met en œuvre cette protection (B).

A- Sur l'effectivité des règles protégeant les déplacés internes

¹¹¹ Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, « Rapport concernant la mission en Géorgie, A/HRC/35/27/Add.2 », 2017.

En droit international l'instrument de référence, spécifique aux déplacés internes est un instrument de soft law. Les principes directeurs ont été certes dégagés de normes internationales contenues dans des instruments contraignants, mais par eux-mêmes, ils ne sont pas contraignants. En ce sens, des normes non contraignantes ne peuvent pas entraîner une protection adéquate. La question qui se pose est donc de savoir si l'établissement d'un instrument contraignant rendrait la protection plus adéquate. Lors de la mise en œuvre des principes directeurs, le choix a été sciemment fait d'édicter un instrument déclaratoire, notamment pour éviter l'ensemble des obstacles liés à la création d'un instrument contraignant¹¹². Pour autant l'espoir avait été exprimé que se construise un consensus « à rebours » c'est-à-dire un accueil de la protection des déplacés internes au niveau national — traduit par la multiplication d'instruments —, qui aurait permis de débloquer la situation au niveau international et ainsi de mettre en œuvre un traité consacrant un droit contraignant pour les déplacés internes¹¹³. Et l'espoir semble permis lorsqu'on prend l'exemple du système africain, qui a réussi à édicter la première convention contraignante pour la protection des déplacés internes. Afin d'appréhender l'existence de consensus à rebours, il sera pertinent d'étudier la réception des principes directeurs et de la convention de Kampala — pour ses pays membres — dans les droits nationaux des États.

En marge de l'hypothèse d'une convention internationale, il faut également considérer l'hypothèse de la cristallisation des standards de soft law de protection des déplacés internes en coutume internationale. Il faut pour cela d'une part considérer la construction de la coutume par la réunion des deux critères que sont la pratique générale et *l'opinio juris*, d'autre part considérer l'héritage coutumier par les standards de protection des déplacés internes, découlant des normes dont ils sont issus.

B- L'effectivité du cadre institutionnel de protection des déplacés internes

Au niveau international, il n'y a à ce jour pas de cadre institutionnel spécifique de protection des déplacés internes, mais une collaboration d'acteurs qui participent tous à la mise en œuvre de ce dernier. La protection institutionnelle des déplacés internes passe autant par les organes

¹¹² Les obstacles qui ont notamment été mis en avant avaient trait à l'urgence de la situation, la difficulté de mettre en œuvre un traité international, ainsi qu'à prématurité quant à l'établissement d'un instrument hybride de DIDH et DIH.

¹¹³ W. KÄLIN, « The future of the guiding principles », *Forced Migration Review*, GP10, 2008.

onusiens que par une collaboration d'acteurs internationaux réunis notamment au sein du Comité permanent interorganisations (IASC) et son approche dite sectorielle. Il sera pertinent et intéressant d'étudier comment cette approche est mise en œuvre ainsi que son effectivité.

Au niveau régional, la Convention de Kampala met en place trois procédures visant à l'application de ces dispositions dans le droit des États. Leur impact et leur effectivité seront étudiés également. Sera également étudié l'impact des travaux et de l'action de l'UA sur la protection des déplacés internes en tant qu'obligation découlant de la convention de Kampala.

IV-Objectifs et structure de Thèse

L'intérêt de cette thèse réside dans le fait qu'elle opère une étude transversale de la protection des déplacés internes en faisant un état des lieux des normes de protection existantes au niveau international, régional et national. Elle propose également des hypothèses d'amélioration du cadre de protection existant. Bien que la question de la protection des déplacés internes ait acquis une certaine importance en droit international, les études menées sur leur sort restent largement inférieures à celles qui sont menées sur les autres victimes de déplacements forcés. Les déplacés internes sont un groupe vulnérable méconnu par les profanes du DIDH et du DIH. Cette étude entend donc apporter sa contribution au débat international sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, mais également démocratiser les connaissances sur leur protection.

La méthodologie de la thèse a porté sur une étude extensive caractérisée par des recherches quantitatives et qualitatives sur le déplacement interne et la question de la protection des déplacés internes. Elles ont permis de se familiariser avec le système onusien des droits de l'homme en opérant une étude approfondie des instruments fondamentaux et des travaux des organes de l'ONU. Le même principe a été suivi pour l'étude du Droit international humanitaire, du DIH coutumier et de l'organe chargé de leur application. Au niveau régional, les recherches ont été portées sur les principaux systèmes régionaux des droits de l'homme à savoir le système européen, interaméricain et africain. Une attention particulière a été portée au système africain de protection des déplacés internes. L'étude a également porté sur la réception de la protection des déplacés internes au niveau des États. À ce niveau il n'a pas été fait d'étude exhaustive de l'ensemble des instruments existants, mais de certains instruments, notamment de pays dont l'étude a été jugée pertinente. Enfin, les travaux ont été nourris par des interviews avec des professionnels du droit humanitaire et du droit des déplacés internes. Sur la question

des difficultés rencontrées, on notera que le travail de recherche et de compilation des données a été chronophage et a représenté un défi.

L'étude qui s'opèrera dans les développements suivants sera portée par la question de savoir **« Comment la protection internationale des droits des déplacés internes victimes de conflits armés ou d'autres situations de violence armée est-elle mise en œuvre, et quelles en sont les perspectives d'amélioration »**.

Pour répondre à cette question, quatre leviers de réflexion formeront l'étude entreprise.

Le premier levier portera sur l'étude de la protection « ante » standards de protection des déplacés internes et permettra de mettre en lumière la protection opérée par les dispositions du DIDH et du DIH appliquées concomitamment. En effet, si le DIDH s'applique toujours par principe aux situations de paix, les recherches effectuées ont permis de démontrer que ses dispositions pouvaient pour certaines s'appliquer au cours des conflits armés, améliorant ainsi la protection des déplacés internes qui en étaient les victimes. L'applicabilité des normes de DIDH aux conflits armés et aux situations de violences a largement été reconnue par les institutions onusiennes, mais également par le DIH lui-même. Elle est également reconnue par les organes des organisations régionales. De même, les recherches ont permis de démontrer que la doctrine avait réfléchi sur l'applicabilité des dispositions du DIH, applicables en principe au cours des conflits armés, à des situations qui tout en ne relevant pas du temps de paix, présentaient certains caractères de violences qui restaient pourtant en deçà du seuil de qualification du conflit armé. Cette applicabilité permet notamment de combler certaines zones grises qui peuvent apparaître en termes de protection, notamment lorsque l'application du DIDH est dérogatoire.

Le deuxième levier porte sur l'élaboration en droit international du cadre spécifique de protection des déplacés internes, notamment victimes de conflits armés ou autres situations de violences armées. Le RSG et son équipe ont opté dès le début de leurs travaux pour un instrument de soft law afin de pallier plusieurs obstacles immédiats auxquels ils ont fait face et qui seront détaillés. La mise en œuvre des standards de protection sera l'objet principal de ce deuxième levier depuis le processus d'élaboration, jusqu'au contenu des principes édictés, la valeur ainsi que la réception de ces derniers par la communauté internationale ainsi que par les États, et leur impact réel sur la protection des déplacés internes. Ce deuxième volet abordera également la question du cadre institutionnel et opérationnel de protection des déplacés internes. Seront ainsi abordées les actions des différents organismes onusiens et en dehors du

système de l'ONU qui participent au suivi institutionnel de la protection des déplacés internes ainsi que la mise en œuvre opérationnelle de cette dernière dans le cadre de l'aide internationale.

Le troisième levier, qui fera partie de la seconde partie de la thèse, portera sur les hypothèses d'amélioration de la protection des déplacés internes victimes de conflits armés ou autres situations de violences. Pour cela on partira d'un principe logique qui consiste à argumenter que le passage d'une protection assurée par un instrument de soft law et par un cadre institutionnel non spécifique, à une protection découlant d'un instrument contraignant qui formalise un cadre institutionnel spécifique est l'idéal d'amélioration auquel il faut tendre. Le troisième levier permettra donc d'analyser cette réalisation au niveau africain, puisque le système régional africain est le seul à disposer à ce jour d'une protection contraignante vis-à-vis des déplacés internes. Le contenu de la convention de l'UA relative à la protection et à l'assistance des déplacés internes sera donc étudié, ainsi que son impact aussi bien vis-à-vis de ses organes, que de ces États membres.

Enfin, le quatrième levier visera à s'interroger sur l'amélioration de la protection internationale des déplacés internes, notamment victimes de conflits armés ou autres situations de violences armées par le biais de deux hypothèses que l'on a choisi d'aborder. D'abord la question de la possibilité de la mise en œuvre d'un instrument contraignant. Il ne sera pas ici question de formaliser ce dernier, mais plutôt de s'interroger sur les chances d'aboutissement d'une telle entreprise vingt-cinq après l'édiction des principes directeurs. Ensuite, la seconde hypothèse portera sur le durcissement des dispositions des principes directeurs par le jeu de la coutume internationale, d'abord en tentant de voir si les deux éléments de la coutume peuvent être réunis, et ensuite en discutant de l'attribution de la valeur coutumière à certaines dispositions des principes directeurs par héritage des normes desquelles elles découlent. S'il est en effet reconnu que les principes directeurs, bien que découlant de normes contraignantes n'ont pas hérité de cette valeur, la question peut se poser vis-à-vis de la valeur coutumière de certaines dispositions, étant donné que celle-ci est supérieure à la simple valeur contraignante d'une norme découlant d'un traité international.

L'ensemble des leviers de recherches dont il a été précédemment question seront ordonnés en deux grandes parties. La première portera sur la construction du cadre international de protection des déplacés internes victimes de conflits armés ou de situations de violences armées (Partie I) et la seconde, sur les hypothèses d'amélioration de celui-ci (Partie II).

PARTIE I - L'évolution de la protection internationale des déplacés internes pour cause de conflits armés ou autres situations de violences armées et la construction d'un cadre spécifique

La protection internationale des déplacés internes est aujourd'hui fondée sur des standards internationaux élaborés dans le cadre de l'ONU. Avec la multiplication des conflits armés et l'explosion du nombre de déplacés internes, le système onusien, par le biais du RSG responsable de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, a dressé une protection qui découle des dispositions de DIDH et de DIH. Le cadre international établi est par sa nature non contraignant pour les États membres des Nations Unies et non spécifique, en ce sens que sa mise en œuvre et son suivi ne sont assurés par aucun organe spécifiquement mandaté. Cette première partie visera donc dans un second temps en l'étude du cadre international de protection des déplacés internes et de son impact réel sur leur situation (Titre II). Avant la mise en œuvre des principes directeurs, la protection des déplacés internes dépendait cependant exclusivement des deux branches susmentionnées qui s'appliquaient strictement en temps de paix pour le DIDH et en temps de guerre pour le DIH. À elles deux elles offraient une protection satisfaisante pour les personnes, et spécifiquement pour les déplacés internes, qui pouvait pour autant s'avérer lacunaire dans certaines situations. Pour affermir la protection qu'elles conféraient aux individus, et sous l'impulsion de développements institutionnels, doctrinaux et jurisprudentiels, il finit par être admis que le DIDH et le DIH, branches complémentaires du droit international, pouvaient être appliquées de façon concomitante et que leurs dispositions avaient vocation à être utilisées dans des situations qui ne relevaient au départ pas de leur compétence. Ainsi, on reconnut au DIDH une applicabilité en temps de conflits armés et au DIH, sous l'impulsion de réflexions doctrinales, la capacité de pouvoir être applicable aux situations n'ayant pas atteint le seuil de qualification de conflit armé. Le premier titre de cette première partie traitera donc du travail qui s'est amorcé autour de ces deux branches du droit international pour parvenir à l'affermissement de la protection des droits des individus, et notamment des déplacés internes victimes de conflits armés ou autres situations de violences armées (Titre I).

TITRE I - La protection ante principes directeurs du déplacé interne par le biais des règles internationales de protection des personnes

L'édiction des principes directeurs de 1998 marqua le point de départ de la construction d'un cadre international de protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, mais ne constitua toutefois pas à l'époque de son adoption une nouveauté normative. Les règles le composant découlaient directement des instruments existants en DIDH et en DIH¹¹⁴. En conséquence, avant les principes directeurs et toute codification qui en a découlé, la prise en charge des déplacés internes était strictement la même que celle applicable aux autres groupes vulnérables.

Sans revenir sur les éléments historiques de formation de ces deux branches du droit international qui ont été abordés en introduction de cette étude, on rappellera simplement que le désir de mieux protéger les victimes civiles des conflits armés et des situations de violences ne pouvant être qualifiées de conflits armés a servi de fondation à la reconnaissance de l'application concomitante des normes de DIDH et de DIH. Ce premier titre visera donc l'étude de l'applicabilité cross border des normes de DIDH et des normes de DIH, ainsi qu'à l'identification des règles de ces deux branches applicables pour la protection des droits de l'homme des déplacés internes. Trois chapitres se succéderont donc, le premier portant sur la reconnaissance de l'applicabilité du DIDH aux victimes civiles de conflits y compris aux déplacés internes (Chapitre I), le deuxième, sur l'hypothèse de l'applicabilité des normes de DIH aux situations de violences armées ne relevant de premier abord pas de sa compétence (Chapitre II), et le troisième, sur l'étude pratique des règles de DIDH et de DIH applicables à la protection des civils et plus spécifiquement aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au cours des conflits armés et autres situations de violences armées (Chapitre III).

¹¹⁴ Les auteurs aiment également mentionner que les Principes directeurs découlent des normes de Droits des réfugiés « par analogie ». À cause de la similitude entre la notion de réfugié et de déplacé interne, il a été avancé que certaines règles du DIR pouvaient être applicables par raisonnement aux déplacés internes. Dans les faits pourtant, l'influence du DIR sur le droit des déplacés interne n'est que minime. Certains principes comme le non-refoulement ont été ramenés à la situation des déplacés internes. Cependant ils ont été altérés pour pouvoir leur être applicables.

CHAPITRE I - La reconnaissance de l'applicabilité du Droit international des droits de l'homme aux conflits armés et autres situations de violences armées

La seconde guerre mondiale a eu pour effet d'une part d'élever les droits de l'homme au rang de droits internationalement reconnus et protégés par la communauté internationale et d'autre part de créer des normes protectrices pour les individus au cœur des conflits, notamment lorsque ceux-ci ne participent pas ou plus aux hostilités. La reconnaissance de la complémentarité de ces deux branches du droit international a dans un premier temps permis d'admettre que les dispositions du DIDH avaient vocation à s'appliquer en toutes circonstances, y compris dans les situations de conflits ou de violences. À l'aune de la révision des conventions de Genève, de l'édiction de la IV^e convention sur la protection des civils ainsi que de l'établissement des protocoles additionnels de 1977, le DIH et ses auteurs ont consacré à destination des personnes civiles victimes des combats, des normes qui pour certaines tirent leur essence du DIDH. Ce faisant, le DIH opère une reconnaissance implicite de l'applicabilité du DIDH en temps de conflit armé pour les victimes civiles hors de combat (section I). L'applicabilité du DIDH aux conflits armés est en outre reconnue par les organes primaires et secondaires du système onusien (section II), ainsi que par les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme (section III). Enfin, s'il est prouvé que le DIDH est applicable au cours des conflits armés, il est automatiquement envisagé que ses dispositions s'appliquent également pour la protection des civils victimes de situations n'ayant atteint le seuil de qualification des conflits armés, mais relevant d'une gravité qui les exclues du temps de paix (section IV).

SECTION I - La reconnaissance de l'applicabilité du droit international des droits de l'homme par les instruments de droit international humanitaire

Le DIH opère une reconnaissance de l'applicabilité du DIDH par le biais des instruments qui le composent, d'abord par les conventions de Genève du 12 août 1949 (I) et ensuite les Protocoles additionnels I et II de 1977 (II). Cette reconnaissance s'observe enfin à l'aune du DIH coutumier (III).

I- L'applicabilité du DIDH reconnue par les Conventions de Genève de 1949

La reconnaissance de l'applicabilité des dispositions du DIDH prend ses racines dans les discussions relatives à l'établissement de la IV^e convention de Genève de 1949 (A) et se concrétise au travers de la mise en œuvre de l'article 3 commun aux Conventions (B).

A- Discussions au cours des travaux préparatoires de la IV^e convention de Genève de 1949

Les débats en question eurent lieu aussi bien au sujet de l'élaboration du préambule de convention, qui ne fut finalement pas édicté, que dans les discussions précédant l'élaboration de l'article 3 commun aux conventions de Genève. Lors de la tentative d'élaboration du préambule de la IV^e convention, deux courants s'opposaient, d'un côté ceux qui voulaient rattacher la convention aux droits de l'homme en y faisant mention et de l'autre ceux qui voulaient conserver le clivage entre droit de la paix et droit de la guerre en se concentrant sur ce dernier. Du côté des opinions favorables, le représentant du Saint-Siège préconisait que soit faite mention du respect de la personne humaine et de la dignité humaine, qui découlaient tous deux de la voix divine. La France également favorable avait élaboré une version du préambule dont elle fit la proposition et qui en l'espèce tendait à assurer « [...] *le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine, en mettant hors de toute atteinte les droits qui lui sont, par essence, attachés et les libertés sans lesquelles elle perd sa raison d'être* [...] »¹¹⁵. Ce projet de préambule allait plus loin en prohibant notamment certaines atteintes à la personne humaine telle que « [...] *a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle des êtres humains et notamment les tortures, les supplices, les traitements cruels ; b) les prises*

¹¹⁵ CICR, « Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, Commentaire de 1958 », sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/preamble/commentary/1958?activeTab=> [en ligne], [consulté le 17 octobre 2020].

d'otages ; c) les déportations ; d) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants et les traitements discriminatoires fondés sur les différences de race, de couleur, de nationalité, de religion ou de croyance, de sexe, de naissance ou de fortune ; e) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable prononcé par un tribunal régulièrement institué, assorties des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés »¹¹⁶. La proposition, très largement inspirée de dispositions des droits de l'homme suscita un très vif débat parmi les délégations et, le prolongement de ces dernières aurait pu bloquer l'avancée des travaux. Il fut donc décidé que la IV^e convention de Genève n'aurait pas de préambule et qu'elle entrerait directement dans le vif du sujet. La décision ainsi entérinée fut également appliquée aux autres conventions de Genève de 1949.

Les débats furent également houleux concernant l'élaboration de l'article 3 commun aux conventions de Genève qui devait codifier la protection des civils au cours des conflits armés non internationaux. Cette question avait déjà fait l'objet de débats antérieurs par les acteurs du DIH, sans pour autant qu'ils entraînent de conséquences avant la mise en œuvre de la quatrième convention de Genève de 1949¹¹⁷. Dans les discussions qui ont mené à son adoption, les États reconnaissaient volontiers qu'une protection pour les victimes de ces conflits était indispensable. Ce qui bloquait toutefois, c'était le degré de protection qu'on devait leur consentir compte tenu de la nature intérieure du conflit. Le représentant du Royaume-Uni, Sir. Robert L. Craigie s'inquiétait en ce sens du fait que la considération de ces conflits et de leurs conséquences en droit international ne porte atteinte à la souveraineté des États. Il estimait que les conflits internes se déroulant dans les limites des frontières étatiques — et par voie de cause, les conséquences qu'ils entraînaient — n'avaient pas vocation à être abordés en droit international, surtout par un instrument qui avait pour ambition de devenir universel par l'ampleur de sa ratification¹¹⁸. D'autres représentants étatiques comme celui de la France, abondaient dans le sens du Royaume-Uni, de façon cependant plus modérée. M. Lamarle, le représentant dudit pays estimait ainsi qu'il « *était impossible de protéger les individus au point de sacrifier les droits de l'État* »¹¹⁹ et que si protection au cours des conflits internes il devait y

¹¹⁶ Ibid.

¹¹⁷ INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, « Règlement sur la responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute, d'insurrection ou de guerre civile », 1900. ; voir également INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, « Droits et devoirs des puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection », 1900.

¹¹⁸ Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1949— Tome II B, 1949., p10.

¹¹⁹ Ibid.

avoir, celle-ci devait être générale et limitée¹²⁰. Enfin, certains représentants étatiques avaient cerné l'importance du sujet et militaient pour une protection internationale complète pour toutes les victimes de conflits, quelle que soit leur nature. Le représentant du Mexique, M. De Alba, estimait en ce sens que « [...] *les droits de l'État ne sauraient être érigés au-dessus de toutes considérations humanitaires* »¹²¹.

La délégation française proposa un projet d'article qui s'inspirait très précisément de la proposition qu'elle avait faite lors des débats afférents à l'élaboration du préambule de la VI^e Convention. Celle-ci fut envoyée devant un groupe de travail qui l'adopta et la proposa dans un projet d'article à inclure dans les quatre conventions. Le projet adopté, appelé « annexe E »¹²², fut amendé et adopté par un comité spécial mis en place à cet effet et fut adopté au travers de l'article 3 commun aux conventions de Genève.

B- La concrétisation de l'applicabilité du DIDH aux conflits armés non internationaux par la mise en œuvre de l'article 3 commun aux conventions de Genève de 1949

L'article 3 commun aux conventions de Genève qui cristallise en lui-même la reconnaissance opérée par le DIH de l'applicabilité du DIDH en temps de guerre, dispose qu'en « [...] *cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes : 1) les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune ou tout autre critère analogue.*

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus : a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ; b) Les prises d'otage ; c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ; d) Les condamnations prononcées et les exécutions

¹²⁰ Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1949— Tome II B, 1949.

¹²¹ Ibid.

¹²² Ibid.

effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme étant indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et les malades seront recueillis et soignés. Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge pourra offrir ses services aux parties au conflit. Les parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente convention.

*L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit »*¹²³. L'étude des termes employés montre dans un premier temps que l'article 3 établit un standard minimum de comportements requis pour les États en cas de conflit armé non international. En ce sens, le recours à l'expression « au moins » traduit de ce minimum exigé des États. Les droits listés par l'article 3 sont en ce sens une base obligatoire, « *un minimum irréductible* »¹²⁴ auxquels doivent se plier les États parties à la Convention concernant le traitement qu'ils réservent à tous les civils hors de combats au cours d'un conflit armé non international, y compris aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Dans un deuxième temps, l'étude plus poussée de ce standard minimum met en lumière sa corrélation directe avec les instruments de protection des droits de l'homme. Les droits ainsi énoncés, entre autres « *l'interdiction des atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, le meurtre, la torture, les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements inhumains et dégradants, les prises d'otage, la partialité des condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable* »¹²⁵, l'inaccessibilité à un système juridique existant et compétent, découlent pour l'essentiel de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du Pacte international de 1966 sur les droits civils et politiques. Cette position est d'ailleurs affirmée par le postulat d'une partie de la doctrine qui considère que l'article 3 commun aux Conventions de Genève est un traité de protection des droits de l'homme au sein de DIH¹²⁶.

Enfin, dans un dernier temps, on remarque que les dispositions édictées par l'article 3 sont, à l'instar des dispositions des droits de l'homme dont elles découlent, d'ordre général. Elles ont d'une part vocation à couvrir le plus de situations possible, et d'autre part de ne pas enfermer les États dans une protection trop précise qui aurait forcément compromis leur consentement à

¹²³ Conventions de Genève du 12 août 1949, 1949., Art. 3.

¹²⁴ D. SCHINDLER, « Le Comité international de la Croix-Rouge et les droits de l'homme », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 61, 1979.

¹²⁵ Déclaration Universelle des droits de l'homme, 1948. ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966.

¹²⁶ Au moins pour tout ce qui concerne les dispositions du paragraphe1 de l'article 3.

accorder en droit international une protection pour les victimes de conflits armés non internationaux.

II- La reconnaissance de l'applicabilité du DIDH, par les protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949

Le protocole additionnel I (B) et le protocole additionnel II (A) aux conventions de Genève du 8 juin 1977 reconnaissent également à leur échelle la reconnaissance l'applicabilité du DIDH en temps de guerre. D'abord, ils contiennent tous deux une clause de Martens¹²⁷ qui renvoie au droit des gens dans les situations où la protection qu'ils établissent serait lacunaire. L'article 1^{er} § 2 du PI dispose ainsi que dans « [...] *les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique* »¹²⁸. De même, le paragraphe 4 du préambule du PII dispose que « [...] *pour les cas non prévus par le droit en vigueur, la personne humaine reste sous la sauvegarde des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique* »¹²⁹.

Au-delà de ce renvoi, certaines dispositions des deux instruments s'inspirent du DIDH et plus précisément du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966. Il sera donc question de voir lesquelles.

A- La reconnaissance de l'applicabilité du DIDH par le protocole additionnel II aux conventions de Genève de 1949

¹²⁷ La clause de Martens, du nom de celui qui l'a créée, fait partie du droit des conflits armés depuis sa première apparition dans le préambule de la Convention II de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre qui dispose qu'« *En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édictée, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tel qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique* ». En ce sens, elle implique qu'en cas de lacune dans la protection établie par le droit de la guerre, il faut se tourner vers celle qui découle des droits de l'homme, pour garantir un minimum de protection aux individus.

¹²⁸ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés internationaux, 1977., Art.1(2).

¹²⁹ Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés non internationaux, 1977., para 4 du Préambule.

L'analyse du PII aux conventions de Genève, qui édicte les règles applicables aux personnes civiles hors de combat au cours des conflits armés non internationaux, permet de dégager une reconnaissance de l'applicabilité du DIDH au cours de ces derniers.

Au cours de la conférence de la Téhéran sur les droits de l'homme de 1968, il a été reconnu que les deux branches avaient un but commun et qu'elles pouvaient concourir à sa réalisation, en s'appliquant notamment de façon concomitante. Le PII a donc été imaginé et élaboré dans cette logique de coopération entre DIDH et DIH. Ainsi si les Conventions de Genève n'ont pas fait de liens directs entre le DIDH et le DIH, le PII rectifie volontiers cette omission dans son préambule en se donnant pour objectif « *d'assurer une meilleure protection aux victimes des [conflits armés non internationaux]* »¹³⁰. Ce faisant, il reconnaît l'importance des instruments de droits de l'homme qui à son sens « *offrent à la personne humaine une protection fondamentale* »¹³¹.

En outre, la lecture de certains de ses articles permet d'observer plusieurs références aux dispositions de DIDH. Premièrement l'article 2 du PII dispose que « *[...] Le présent Protocole s'applique sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tous autres critères analogues [...] à toutes les personnes affectées par un conflit armé [...]* »¹³². Au travers de ce dernier sont consacrées la non-discrimination et l'égalité de traitement entre les victimes de conflits armés non-internationaux, deux droits universellement reconnus par les instruments de droits de l'homme¹³³. La liste qui y est par ailleurs faite est sensiblement la même que celle retrouvée dans le PIDCP en son article 2§ 1, ainsi que dans la DUDH en son article 2. Cette similarité peut s'expliquer d'une part par l'intention des auteurs de consacrer la concomitance du DIH et du DIDH et d'autre part le désir d'assurer une certaine continuité et une certaine harmonie entre les règles de droit international¹³⁴.

Deuxièmement, l'article 4 du PII dispose que « *1. Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques*

¹³⁰ Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés non internationaux, 1977, préambule para 3.

¹³¹ Ibid., préambule para 2.

¹³² Ibid., Art. 2 (1).

¹³³ H. P. GASSER, S.S. JUNOD, C. PILLOUD *et al.*, « Commentary on the additional protocols of 8 June 1977 to the Geneva conventions of 12 August 1949 », Martinus Nijhoff Publishers, 1987.

¹³⁴ Ibid.

religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 : a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ; b) les punitions collectives ; c) la prise d'otages ; d) les actes de terrorisme ; e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ; f) l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes ; g) le pillage ; h) la menace de commettre les actes précités.

3. Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment : a) ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde ; b) toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées ; c) les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ; d) la protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de quinze ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c) et sont capturés ; e) des mesures seront prises si nécessaires et, chaque fois que ce sera possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays, et pour les faire accompagner par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être »¹³⁵.

Dans cet article, les paragraphes 2 et 3 seront les plus intéressants à analyser. Le paragraphe 2 présente une liste non exhaustive d'interdictions et est rédigé en partie sur le modèle de l'article 3 commun aux conventions de Genève. Il reprend notamment en ses points les mêmes interdictions que ce dernier à savoir l'interdiction des atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle en son point a), l'interdiction des prises d'otage en son point c) et les atteintes à la dignité de la personne notamment l'interdiction de tortures et de traitement inhumains et dégradants en son point e).

¹³⁵ Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés non internationaux, 1977., Art. 4.

Il apporte également des précisions et des exemples aux interdictions consacrées. En ce sens, il précise que les atteintes portées à la vie et à la personne concernent aussi bien les atteintes portées au physique, à savoir le meurtre ou les mutilations, que celles portées au mental de l'individu. Il spécifie en outre qu'au rang de torture et de traitements inhumains et dégradants sont classés les viols, la prostitution forcée ou encore les attentats à la pudeur.

Le PII élargit également le champ de protection consacré par l'article 3 puisqu'il consacre de nouvelles interdictions. C'est le cas par exemple de l'interdiction de l'esclavage et de toute traite d'esclave mentionnée au point f) du paragraphe 2. L'interdiction de l'esclavage constitue l'une des règles fondamentales de DIDH¹³⁶ ramenée ici à la situation particulière du conflit armé non international. Le paragraphe 3 de l'article consacre une protection particulière accordée aux enfants victimes de conflits armés non internationaux et est constitué aussi bien de règles générales trouvant leur essence dans les conventions DIDH, que de règles purement humanitaires. L'objet de ce développement étant de montrer que certaines règles de DIH ont pour racine les règles de DIDH, celles qui sont entièrement construites à partir de principes humanitaires ne seront pas analysées ici.

Le a) du paragraphe 3 consacre le droit à l'éducation de l'enfant, aussi bien l'éducation religieuse que morale. Au cours des travaux préparatoires du PII, le CICR n'avait pas prévu de traiter la question de l'éducation morale et religieuse de l'enfant victime de conflit armé non international. Seule la protection physique de celui avait été prise en compte. Cet ajout, correspond à un amendement ultérieurement inclus dans le protocole et qui est directement tiré de l'article 18§ 4 du PIDCP qui dispose que « *Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions* »¹³⁷. La protection de l'éducation morale et religieuse des enfants victimes de conflits armés non internationaux a été rajoutée en vue de garantir que les enfants séparés de leurs parents ou représentants légaux à cause du conflit ne seraient pas élevés selon une morale ou une religion différente de celle de ceux-ci, ou qu'ils ne seraient pas utilisés comme pions afin de véhiculer une idéologie prônée par la force belligérante aux mains de laquelle ils seraient tombés¹³⁸.

En ce qui concerne les points b), c), d) et e), ils sont repris des dispositions de droit humanitaire consacrées par les conventions de Genève, notamment par la IVe convention qui protège les

¹³⁶ C'est le cas par exemple de l'interdiction de l'esclavage qui est consacrée aux articles 8 du PIDCP et l'article 4 de la DUDH.

¹³⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966., Art. 18(3).

¹³⁸ H. P. GASSER, S.S. JUNOD, C. PILLOUD *et al.*, « *Commentary on the additional protocols of 8 June 1977 to the Geneva conventions of 12 August 1949* », Martinus Nijhoff Publishers, 1987.

civils en temps de conflits armés. Il est intéressant de mentionner que ces dispositions humanitaires ont été ultérieurement reprises par une convention sur la protection des enfants de 1989, ce qui en fait l'une des premières conventions de DIDH à contenir des dispositions de droit humanitaire¹³⁹.

Troisièmement enfin, il faut mentionner l'article 6 du PII qui dispose que « 1. *Le présent article s'applique à la poursuite et à la répression d'infractions pénales en relation avec le conflit armé.*

2. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction sans un jugement préalable rendu par un tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité. En particulier : a) la procédure disposera que le prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense ; b) nul ne peut être condamné pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle ; c) nul ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si postérieurement à cette infraction la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier ; d) toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; e) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence ; f) nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

3. Toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres, ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.

4. La peine de mort ne sera pas prononcée contre les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction et elle ne sera pas exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge.

5. à la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir s'efforceront d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part au conflit armé ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues »¹⁴⁰.

¹³⁹ Convention Relative aux Droits de l'Enfant, 1989., Art. 38.

¹⁴⁰ Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés Non internationaux, 1977., Art. 6.

Cet article qui consacre les procédures d'instructions pénales et de procès est pour l'essentiel largement inspiré de la protection découlant du DIDH, et plus particulièrement par le PIDCP¹⁴¹. Le paragraphe 2 qui est très intéressant consacre l'obligation d'un jugement préalable à toute condamnation et un procès garantissant certains droits pour l'individu incriminé comme le droit pour celui-ci d'être informé de l'infraction qui lui est reprochée et celui de pouvoir se doter d'une défense pour le procès, aussi bien avant que pendant la tenue de celui-ci. Cette double obligation est consacrée par le PIDCP en son article 14§ 3 aux alinéas a et b qui lui-même s'inspire de l'article 11 de la DUDH¹⁴².

Le point c) du deuxième paragraphe consacre l'interdiction de la rétroactivité de la peine ou en d'autres termes l'interdiction de punir une action ou une omission qui au moment de sa commission ne constituait pas une infraction pénale. Sur cette question les travaux préparatoires du CICR se sont inspirés aussi bien des conventions de Genève¹⁴³ que du PIDCP, notamment de l'article 15 de celui-ci, dont la formule est reprise par l'article 6 du PII, ainsi que l'article 75 du Protocole additionnel I (PI) qui sera analysé dans la suite de ces développements.

À l'instar du point c), les points d), e) et f), traitant respectivement de la présomption d'innocence, de l'obligation de juger en présence du prévenu et de l'interdiction de forcer le prévenu de s'auto-incriminer lors du procès, trouvent aussi leurs racines dans les dispositions du PIDCP¹⁴⁴.

Le paragraphe 4 de l'article 6 du PII consacre enfin l'interdiction de condamner à mort le mineur de moins de 18 ans et la femme enceinte ou mère d'enfant bas âge. L'interdiction de condamner à mort le mineur de moins de 18 ans lors de la commission des faits s'inspire de l'article 6§ 5 du PIDCP¹⁴⁵ en reprenant aussi bien cette interdiction que celle concernant les femmes enceintes¹⁴⁶. Le PII étend aussi cette protection à la femme ayant un ou plusieurs enfants en bas âge. La conservation de la formulation choisie par le PIDCP se fait dans un souci

¹⁴¹ H. P. GASSER, S.S. JUNOD, C. PILLOUD *et al.*, *op. cit.*

¹⁴² Les conventions de Genève de 1949 consacrent aussi ces droits, notamment aux articles :

- 49a14 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.
- 50 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer.
- 99 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre.
- 72 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

¹⁴³ Plus particulièrement l'article 99 de la Convention III et l'article 67 de la Convention IV.

¹⁴⁴ Pour la présomption d'innocence, se référer à l'article 14 (2), pour obligation de juger en présence du prévenu voir article 14 (3 d), pour l'interdiction de forcer le prévenu à s'auto-incriminer, voir article 14 (3 g).

¹⁴⁵ Elle s'inspire aussi de l'article 68 (4) de la IV^{ème} Convention de Genève de 1949.

¹⁴⁶ Dans le même article.

d'harmonisation du Droit international qui participe à la reconnaissance par le DIH de l'applicabilité du DIDH en temps de conflit armé.

B- La reconnaissance de l'applicabilité du DIDH par le protocole additionnel I aux conventions de Genève de 1949

Le PI édicte des règles de protection pour les personnes civiles hors des combats au cours d'un conflit armé international. Son analyse permet d'émettre plusieurs observations.

Premièrement sa longueur qui surpasse celle du PII traduit d'une certaine facilité de ses auteurs à aborder les sujets dont il traite et surtout à répondre aux problèmes qu'ils posent. Secondement on remarque que le recours à la règle de DIDH comme racine est moins évident et moins impactant dans le PI que dans le PII. Cela traduit encore une fois d'une certaine facilité à traiter les situations résultant de conflits armés internationaux avec les seules règles de droit humanitaire. Pour autant comme mentionné plus haut, le PI fait un renvoi direct au droit des gens en cas de lacune, par le biais de sa clause de Martens. En outre, certains articles du PI ont été influencés par les droits de l'homme. L'exemple de l'article 75 du PI nous permet d'étayer notre propos. Ce dernier dispose que « 1. *Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article premier du présent Protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue. Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes.*

2. *Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires : a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment : i) le meurtre ; ii) la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale ; iii) les peines corporelles ; et iv) les mutilations ; b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ; c) la prise d'otages ; d) les peines collectives ; et e) la menace de commettre l'un quelconque des actes précités.*

3. Toute personne arrêtée, détenue ou internée pour des actes en relation avec le conflit armé sera informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises. Sauf en cas d'arrestation ou de détention du chef d'une infraction pénale, cette personne sera libérée dans les plus brefs délais possibles et, en tout cas, dès que les circonstances justifiant l'arrestation, la détention ou l'internement auront cessé d'exister.

4. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale commise en relation avec le conflit armé si ce n'est en vertu d'un jugement préalable rendu par un tribunal impartial et régulièrement constitué, qui se conforme aux principes généralement reconnus d'une procédure judiciaire régulière comprenant les garanties suivantes : a) la procédure disposera que tout prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense ; b) nul ne peut être puni pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle ; c) nul ne sera accusé ou condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international qui lui était applicable au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier ; d) toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; e) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence ; f) nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable ; g) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; h) aucune personne ne peut être poursuivie ou punie par la même Partie pour une infraction ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation rendu conformément au même droit et à la même procédure judiciaire ; i) toute personne accusée d'une infraction a droit à ce que le jugement soit rendu publiquement ; j) toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés »¹⁴⁷.

Cet article qui est sans aucun doute le plus long du protocole est un condensé de garanties fondamentales et de procédures pénales dont peuvent bénéficier une certaine catégorie

¹⁴⁷ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés internationaux, 1977., Art. 75.

d'individus, à savoir ceux qui sont concernés par les situations relevant de l'article 1^{er} du PI¹⁴⁸, et qui au surplus doivent entrer dans plusieurs catégories. Ils doivent être en ce sens soumis au contrôle de l'une des parties au conflit, être affectés par le conflit armé ou par l'occupation d'une partie belligérante et enfin ne doivent pouvoir bénéficier d'aucune protection plus favorable découlant des conventions de Genève ou du PI¹⁴⁹. En d'autres termes, l'article 75 du PI constitue un standard minimum pour les personnes dont la situation n'est pas encadrée en partie ou en intégralité par les conventions ou par le protocole. Ces personnes sont entre autres les nationaux d'un État n'ayant pas ratifié les conventions de Genève¹⁵⁰ et les nationaux d'États neutres ou d'États co-belligérants se trouvant sur le territoire d'une partie belligérante, à condition que leur État d'origine ait toujours des relations diplomatiques normales avec cette dernière¹⁵¹, et que celui-ci ne soit pas occupé par une puissance extérieure¹⁵². Sont également concernés les nationaux se trouvant sur le territoire d'une partie belligérante et dont l'État d'origine est un allié de celle-ci sauf s'il n'existe plus de relations diplomatiques normales entre les deux pays¹⁵³, les réfugiés qui n'ont acquis ce statut qu'après le début des hostilités¹⁵⁴, les personnes qui perdent le droit de se voir appliquer la protection dévolue par la IV^e Convention de Genève de 1949 parce qu'ils sont dans une situation visée à l'article 5 de celle-ci,¹⁵⁵ etc. Pour toutes ces catégories de personnes qui ne bénéficient pas de la protection de toute ou partie des conventions de Genève et du PI, l'article 75 dudit document permet une protection minimale, garantissant l'obligation de « traitement avec humanité » requis.

La liste des garanties fondamentales figurant au paragraphe 2 découle aussi bien de celle de l'article 3 commun aux conventions de Genève que de l'article 4 du PII. Son lien avec les règles

¹⁴⁸ Plus particulièrement l'article 1(4) disposant que « *Dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les états conformément à la Charte des Nations Unies* ».

¹⁴⁹ H. P. GASSER, S.S. JUNOD, C. PILLOUD et al., *Commentary on the additional protocols of 8 June 1977 to the Geneva conventions of 12 August 1949*, Martinus Nijhoff Publishers, 1987., Para 3009, p 866.

¹⁵⁰ Selon l'article. 4 (2) de la IV^{ème} Convention de Genève de 1949.

¹⁵¹ Ibid.

¹⁵² H. P. GASSER, S.S. JUNOD, C. PILLOUD et al., *op. cit.*, Para 3024, p 869.

¹⁵³ Ibid., para 3027.

¹⁵⁴ Ibid., para 3028.

¹⁵⁵ L'article 5 de la IV^{ème} convention de Genève de 1949 dispose que ces personnes ne sont pas protégées par la présente convention à partir du moment où :

- La personne protégée fait l'objet « *d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'état sur le territoire duquel elle se trouve ou s'il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité* ».
- Si, « *dans un territoire occupé, une personne protégée par la Convention est appréhendée en tant qu'espion ou saboteur ou parce qu'elle fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de la Puissance occupante* ».

de DIDH est en ce sens avéré. Par ailleurs le recours à cette liste de garanties minimums qui s'applique lorsque le régime général de protection n'est pas applicable alors même que le conflit armé international a lieu, montre une reconnaissance du DIH et de ces auteurs de l'applicabilité par exception des règles de DIDH afin d'apporter une réponse adéquate de protection.

Enfin, les points a) à j) du troisième paragraphe de l'article 75 du PI reprennent des garanties que l'on retrouve dans l'article 14 du PIDCP ainsi que dans d'autres conventions de droits de l'homme¹⁵⁶. L'article 75 du PI durcit toutefois les dispositions de l'article 14 puisque ces dernières sont dans le PIDCP soumises aux dispositions dérogatoires de son article 4¹⁵⁷.

Le DIH, bien qu'ayant développé son propre panel de règles ainsi que sa propre protection des victimes de guerre, a donc parfois été inspiré par les dispositions découlant des droits de l'homme. La plupart du temps, il se sert de ces règles comme base sur laquelle il vient construire sa propre spécificité et y apporte les améliorations nécessaires. Cette inspiration peut donc être considérée comme une reconnaissance implicite de la complémentarité des deux branches du droit international.

III- La reconnaissance de l'applicabilité du DIDH reconnue par le droit international humanitaire coutumier

L'établissement du DIH coutumier s'inscrit dans les missions confiées au CICR, qui a notamment pour rôle de « [...] travailler à l'application fidèle du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés [...] » et de « [...] travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et d'en préparer les développements éventuels »¹⁵⁸. À cet égard, le Comité fut saisi en janvier 1995 d'une recommandation adressée par le Groupe intergouvernemental d'experts pour la protection des victimes de guerre au terme de laquelle il lui fut demandé de « [...] préparer avec l'assistance d'experts en droit international humanitaire représentant diverses régions géographiques et différents systèmes juridiques, ainsi qu'en consultation avec des experts de gouvernements et d'organisations internationales, un rapport sur les règles coutumières du

¹⁵⁶ Par exemple dans les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que dans l'article 8 de la Convention Américaine des droits de l'homme.

¹⁵⁷ L'article. 4(1) du PIDCP dispose du droit pour les États de déroger à certaines dispositions du Pacte. Les dérogations doivent cependant être motivées par l'existence d'un « *danger public exceptionnel* ».

¹⁵⁸ Statuts du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant.2006, Art. 5c ; Statuts du Comité International de la Croix-Rouge », 2017., Art. 4(c) et 4 (g).

*DIH applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux [...] »*¹⁵⁹. Cette mission fut confirmée par mandat officiel en décembre de la même année lors de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge¹⁶⁰. En 2005, le Comité publia ainsi une étude rassemblant et analysant la pratique des États dans l'application des règles humanitaires afin d'en dégager celles dont l'application répondait à la définition de la coutume internationale¹⁶¹ et pouvait être considérée comme faisant partie du droit international humanitaire coutumier. Cette dernière consacre en outre la reconnaissance de l'applicabilité du DIDH en temps de conflit armé. Dans le chapitre XXXII intitulé « *Garanties fondamentales* »¹⁶², le Comité déduit cette reconnaissance à partir de la pratique de communauté internationale dans son ensemble, aussi bien par celle l'ONU et ses organes primaires et secondaires, par les organes de monitoring des traités de protection des droits de l'homme, que par la pratique des cours régionales. Au-delà de la reconnaissance de l'applicabilité du DIDH en période de conflit armé, le DIH coutumier consacre, à partir de la pratique de la communauté internationale, l'application territoriale ou extraterritoriale des dispositions des droits de l'homme au cours du conflit armé. En principe, les traités de protection des droits de l'homme contrairement aux dispositions du DIH, ne peuvent s'appliquer que sur le territoire de l'État qui les a ratifiés. Ainsi précisent-ils pour certains, que leur champ d'application territorial est le même que le territoire sur lequel l'État exerce sa compétence. L'article 2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose ainsi que les parties s'engagent à « *respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent pacte* »¹⁶³. Dans la pratique des États, cette disposition a été interprétée de façon large de sorte qu'il a été estimé que les dispositions du PIDCP étaient applicables en dehors de l'État membre, sur le territoire de l'État occupé. Ainsi, les violations des droits de l'homme commises par un agent de la puissance occupante dans l'État occupé, relève de la responsabilité de celui-ci¹⁶⁴. La CIJ est venue appuyer cette position

¹⁵⁹ XXVII^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge, « Recommandation n° II prise par le Groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de guerre, 23-27 janvier 1995, Résolutions et annexes », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 817, 1996.

¹⁶⁰ XXVII^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge, « Résolution 1, "Droit international humanitaire : Passer du droit à l'action" Rapport sur le suivi de la Conférence internationale pour la protection des victimes de guerre », *Rev. Int. Croix-Rouge*, 817, 1996.

¹⁶¹ Selon l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, la coutume internationale se définit comme la « *preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit* ». Voir aussi CIJ, « Affaire du plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte) », Recueil des avis consultatifs et ordonnances, 1985., Para. 27.

¹⁶² Le premier chapitre de la Partie 5 de l'étude abordant le traitement des personnes civiles et des personnes hors combats.

¹⁶³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966., Art. 2.

¹⁶⁴ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne, E/CN.4/1992/26 », 1992., para. 57 (a, b et c).

dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé¹⁶⁵, et a considéré que « [...] *si la compétence des États est avant tout, territoriale, elle peut parfois s'exercer hors du territoire national. Compte tenu de l'objet et du but du pacte international relatif aux droits civils et politiques, il apparaîtrait naturel que, même dans cette dernière hypothèse, les États parties au pacte soient tenus d'en respecter les dispositions* »¹⁶⁶. Le même raisonnement a été retenu par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts *Loizidou c. Turquie* de 1995¹⁶⁷ et *Banković et autres c. les états membres de l'OTAN* de 2001¹⁶⁸, dans lesquels elle a explicitement admis l'application extraterritoriale de la convention européenne des droits de l'homme et l'obligation du respect de ses dispositions, par un État membre qui occupe militairement le territoire d'un État tiers, dans le cadre d'un conflit armé. Le critère de contrôle effectif a en outre été retenu par la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Amando Alejandro Jr. et autres c. Cuba*¹⁶⁹.

Il a donc été démontré que l'applicabilité du DIDH au cours des conflits armés avait été reconnue par les dispositions du DIH, notamment par les conventions de Genève de 1949, par ses deux protocoles additionnels adoptés en 1977, et plus récemment par le DIH coutumier, publié en 2005. Il faut maintenant étudier l'applicabilité du DIDH aux conflits armés reconnus par les organes onusiens, ainsi que par les « *Treaty bodies* ».

¹⁶⁵ CIJ, « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », Recueil des avis consultatifs et ordonnances, 2004.

¹⁶⁶ *Ibid.*, para 109. La Cour rappelle à ce titre que cette position fait l'objet d'une pratique constante du Comité des droits de l'homme qui a jugé dans plusieurs affaires tranchées contre l'Uruguay, que le pacte était applicable dans le cas où un État partie exerçait sa compétence en territoire étranger. Elle cite notamment les affaires *affaire 52/79, Lopez Burgos c. Uruguay*, 56/79, *Lilian Celiherti de Cusariego c. Uruguay*, et 106/181, *Montero c. Uruguay*, p 179.

¹⁶⁷ CEDH, « Affaire *Loizidou c. Turquie* (Exceptions préliminaires) », 1995., para. 62.

¹⁶⁸ CEDH GRANDE CHAMBRE, « Affaire *Banković et autres c. Belgique et autres* », 2001., para. 71.

¹⁶⁹ IACHR, « *Amando Alejandro Jr. y otros c. Cuba* », 1999., para. 25 et 25.

SECTION II - La reconnaissance de l'applicabilité du DIDH aux conflits armés par le système onusien ainsi que par les organes de monitoring des droits de l'homme

Le système onusien reconnaît également l'applicabilité du DIDH aux situations de conflits armés. Sera notamment étudiée la reconnaissance opérée par les organes onusiens (I), ainsi que par les « Treaty Bodies » créés pour assurer le respect et l'application des instruments fondamentaux de protection des droits de l'homme (II).

I- La reconnaissance de l'applicabilité du DIDH aux situations de conflits armés par les organes onusiens

Comme il a été mentionné plus haut, l'Organisation des Nations Unies rechignait historiquement à s'occuper des situations de conflits armés ainsi qu'à leurs conséquences. En effet, de par son mandat de « *maintien de la paix et de la sécurité internationale* »¹⁷⁰, la mission de l'organisation s'inscrivait plus dans la prévention du conflit armé que dans la lutte contre ses effets. La position des organes onusiens était donc et dans un premier temps, de ne pas aborder les questions relatives aux conflits armés pour éviter que s'insinue dans les esprits que l'Organisation n'était pas capable de remplir les objectifs qu'elle s'était fixés.

Avec la multiplication des conflits armés¹⁷¹, notamment des conflits armés non internationaux pour lesquels la protection du DIH était encore lacunaire¹⁷² et qui provoquaient de grandes souffrances chez les populations civiles, les réticences passées eurent de moins en moins de sens, d'autant plus qu'à côté de ce quasi-vide juridique du DIH en la matière, les dispositions du DIDH connaissaient elles un véritable essor, avec entre autres l'entrée en vigueur des Pactes internationaux de 1966 venus durcir le droit mou de la DUDH.

Face à la recrudescence des conflits armés et aux lacunes du DIH, les organes onusiens finirent donc par aborder la question des conflits armés en mettant en exergue une protection des individus par les règles du DIDH, élargissant ainsi le mandat onusien à des situations qui par définition ne dépendaient pas d'elle¹⁷³. La reconnaissance par les Nations Unies de

¹⁷⁰ Charte des Nations Unies, 1945., Art. 2 (6).

¹⁷¹ Notamment avec le conflit coréen en 1950, le conflit sino-indien (1962), conflit entre le Maroc et l'Algérie (1962), conflit entre le l'inde et le Pakistan (1965), conflit vietnamien, conflit nigérian (guerre du Biafra).

¹⁷² À cette époque, seul l'article 3 commun aux conventions de Genève régissait le cas des conflits armés non internationaux.

¹⁷³ L'article 1(3) de la Charte des Nations-Unies fixe comme objectif pour l'organisation de faire « *respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous* ». En appliquant le DIDH aux situations de conflits armés, les organes de l'ONU participent à l'élargissement des situations dans lesquelles cet article trouve à s'appliquer. On peut faire ici un rapprochement avec la Clause de Martens qui renvoie en cas de lacune du DIH

l'applicabilité du DIDH en temps de conflit armé s'est donc faite graduellement, au niveau des organes primaires (A) et des organes secondaires de l'Organisation (B).

A- La reconnaissance de l'applicabilité du DIDH aux situations de conflits par les organes primaires des Nations Unies

À l'occasion de la Conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968, qui avait été organisée à l'initiative de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans le but de « *promouvoir davantage les principes contenus dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme et de garantir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, de mettre fin à toute discrimination et à tout déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion et de permettre notamment l'élimination de l'apartheid* »¹⁷⁴, plusieurs résolutions touchant à la promotion et au respect des droits de l'homme furent adoptées. Dans une première résolution relative au respect et application des droits de l'homme dans les territoires occupés du 7 mai 1968¹⁷⁵ la conférence enjoignit à l'État d'Israël de respecter les droits des habitants des territoires qu'elle occupait, parce que ces derniers découlaient de la DUDH. Elle spécifia notamment qu'il fallait respecter leur liberté d'aller et venir, de choisir librement leur résidence, leur droit à la propriété, ainsi que celui de ne pas être arbitrairement privé de celle-ci¹⁷⁶. Dans une seconde résolution, la Conférence constata la portée limitée des conventions de Genève quant à la protection des civils au cours des conflits armés non internationaux et coloniaux et demanda au Secrétaire général de coopérer avec le CICR afin de s'assurer qu'au cours de ces conflits, les personnes bénéficient de la protection conférée par le droit des gens¹⁷⁷.

Par la suite, les organes des Nations Unies ont chacun à leur niveau consacré l'obligation des États membres des Nations Unies de respecter les normes de droit de l'homme en période de conflit armé, d'apporter aux personnes vulnérables touchées par le conflit, et notamment aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, une protection de plus que celle déjà prévue par le DIH. Il sera donc ici étudié la reconnaissance de l'applicabilité du

au droit des Gens, c'est-à-dire au droit de l'homme. Il est donc considéré que si le DIH n'est pas assez protecteur dans certains cas (les conflits armés non internationaux) alors il faut que les droits de l'homme puissent s'appliquer.

¹⁷⁴AGNU, « Rés. 2081(XX), Année internationale des droits de l'homme », 1965., para 13.

¹⁷⁵ CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DE TÉHÉRAN, « Rés.1, Respect et application des droits de l'homme dans les territoires occupés », 1968., para 3 et 4.

¹⁷⁶ Ibid.

¹⁷⁷ CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DE TÉHÉRAN, « Rés. 23, Respect des droits de l'homme en période de conflit armé », 1968., considérant n° 8 et para 2.

DIDH aux situations de conflits par l'Assemblée générale (1), le Conseil de sécurité (2), le Secrétaire général (3) et la Cour internationale de justice (4).

1- La reconnaissance de l'applicabilité du DIDH opérée par l'Assemblée générale des Nations Unies

Dès 1953, l'Assemblée générale des Nations Unies a entendu faire appliquer le respect des droits de l'homme en période de conflit armé. Dans une résolution adoptée dans le cadre du conflit coréen, elle a considéré que le meurtre, les mutilations ou encore les actes de torture commis à l'encontre de militaires et de civils prisonniers constituaient des violations des droits protégés par la DUDH¹⁷⁸. À partir de 1968, elle a explicitement reconnu l'application du DIDH en période de conflit armé. Dans sa résolution 2444 du 19 décembre 1968 intitulée « *Respect des droits de l'homme en période de conflit armé* », elle alla en ce sens plus loin que les résolutions de la Conférence de Téhéran et demanda à l'ensemble de la communauté internationale de respecter les droits de l'homme aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé¹⁷⁹. Elle affirma par la suite que les « [...] *droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont acceptés en droit international et énoncés dans les instruments internationaux, demeurent pleinement applicables en cas de conflits armés* »¹⁸⁰, et réitéra cette position dans plusieurs autres résolutions portant sur le respect des droits de l'homme en période de conflits armés¹⁸¹, et dont certaines ont été rendues sur le cas spécifique de certains conflits. Dans ces dernières, l'Assemblée générale constata systématiquement les violations des droits de l'homme perpétrées à l'encontre des personnes vulnérables victimes du conflit, tout en enjoignant aux parties belligérantes et notamment aux gouvernements de rectifier leurs comportements¹⁸².

¹⁷⁸ AGNU, « Rés. 804 (VIII), Question des atrocités commises par les forces communistes nord-coréennes et chinoises contre les prisonniers de guerre des Nations-Unies en Corée », 1953. para 2.

¹⁷⁹ AGNU, « Rés. 2444(XXIII), Respect des droits de l'homme en période de conflit armé », 1968., para 1 a)b)c).

¹⁸⁰ AGNU, « Rés. 2675(XXV), Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflits armés », 1970., para 1.

¹⁸¹ AGNU, « Rés. 2597 ((XXIV), Respect des droits de l'homme dans les conflits armés » , 1969. ; voir également AGNU, « A/RES/2674(XXV) », 1970.; AGNU, « A/RES/2852(XXVI) », 1971.; AGNU, « A/RES/3032(XXVII) », 1972.; AGNU, « A/RES/31/19 », 1976.; AGNU, « A/RES/32/44 », 1977.

¹⁸² AGNU, « Rés. 51/114, Situation des droits de l'homme au Rwanda », 1996., l'Assemblée constate les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire au cours du génocide du Rwanda et enjoint le gouvernement nouvellement formé de mettre tout en œuvre pour rétablir le respect des droits de l'homme des personnes les plus vulnérables, c'est-à-dire les enfants, les femmes et les personnes âgées ; Voir AGNU, « Rés. 48/147, Situation des

droits de l'homme au Soudan », 1993., para 3.

2- La reconnaissance de l'applicabilité du DIDH opérée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies

En 1967, le Conseil de sécurité affirmait que « *Les droits de l'homme essentiels et inaliénables [devaient] être respectés même dans les vicissitudes de la guerre* »¹⁸³, en faisant référence à un noyau dur de droits de l'homme consacrés par le PIDCP, auxquels les États ne pouvaient déroger¹⁸⁴. Associant clairement respect des dispositions du DIH et des règles de droits de l'homme, il estimait que ces branches du droit international allaient de pair en temps de conflit armé, et que leur promotion et leur protection tombaient sous le coup de son mandat au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Dans une résolution sur la protection des civils en temps de conflit armé, il estima en ce sens que « *le fait de prendre délibérément pour cible des civils et de commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et des droits de l'homme applicable dans les situations de conflit armé [constituait] une menace pour la paix et la sécurité internationales.* »¹⁸⁵ et qu'il était en outre « *prêt à examiner de telles situations et, au besoin, à prendre les mesures qui [s'imposait]* »¹⁸⁶. Dans une autre résolution adoptée sur la situation de conflit en République Démocratique du Congo, il demanda « *[...] à toutes les parties au conflit [...] de défendre les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977, et de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 qui leur sont applicables [...]* »¹⁸⁷.

Le conseil de sécurité contribue donc à un rapprochement entre les deux branches du droit, sans pour autant les substituer l'une à l'autre, les confondre, ou même les hiérarchiser. Il considère au contraire qu'elles poursuivent le même but à savoir l'apport d'une protection à l'individu vulnérable pris au cœur d'un conflit armé. En conséquence, la mission de faire respecter le droit humanitaire n'est pas seulement l'apanage du CICR, mais peut aussi à l'occasion lui échoir en certaines occasions qu'il ne manque pas de saisir, en exhortant les membres des Nations Unies

¹⁸³ CSNU, « Rés. 237 (1967) », 1967., considérant n° 2.

¹⁸⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966., Art. 4.2 « *[...] La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par.1 et 2), 11, 15, 16 et 18[...]* ». Ces droits font partie du noyau dur des droits de l'homme identifiés par le pacte comme indérogeables en toutes circonstances.

¹⁸⁵ CSNU, « S/RES/1985 », 2009., para 3.

¹⁸⁶ Ibid.

¹⁸⁷ CSNU, « Rés. 1234, Situation en République Démocratique du Congo », 1999., para 6.

à respecter le DIH¹⁸⁸. Il reconnaît qu'il y a une interconnexion entre droits de l'homme et de droit humanitaire au cours d'un conflit et que plutôt que de devoir agir séparément, chacun sous l'égide de sa propre branche, les institutions ont vocation à nourrir celles-ci l'une par rapport à l'autre, tout cela dans l'optique de la réalisation d'un but commun, la protection du civil prit au cœur du conflit armé ou de la situation de violence.

3- La reconnaissance de l'applicabilité du DIDH opérée par le Secrétaire général des Nations Unies

Le Secrétaire général estimait que « *la deuxième guerre mondiale [avait] montré de façon concluante la relation étroite qui [existait] entre l'attitude révoltante d'un gouvernement à l'égard de ses propres ressortissants et l'agression qu'il [perpétrait] contre d'autres nations et, par conséquent, entre le respect des droits de l'homme et le maintien de la paix* »¹⁸⁹. Il considérait donc que la protection des droits de l'homme ne devait plus être le seul apanage des États, mais qu'elle devait être abordée en droit international. Il a par ailleurs établi un lien direct entre DIH et DIDH, la violation du second entraînant la création d'une situation régie par le premier. Concernant la reconnaissance de l'application du DIDH en temps de guerre, c'est par le biais des rapports adressés aussi bien à l'Assemblée générale qu'au Conseil de Sécurité que le Secrétaire général fit connaître sa position. Dans un rapport sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé qu'il adressa en 1969 à l'Assemblée générale, il déclara en ce sens que « *les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme ne font pas de distinction, pour ce qui est de leur application, entre les périodes de paix, d'une part, et les périodes de guerre, de l'autre* » et que « *ces textes semblent s'appliquer à toutes les personnes vivant dans les pays qui sont en état de paix ainsi qu'à tous les habitants des pays qui participent à des conflits armés ou qui sont touchés par eux* »¹⁹⁰. Dans ce même rapport, il poursuivit en déclarant que la DUDH « *ne [faisait] dans aucune de ses dispositions une distinction nette entre les périodes de paix et les périodes de conflit armé. Elle déclare que les droits et les libertés qu'elle proclame appartiennent à "toute personne", "à tous", et elle formule des interdictions en déclarant que "nul" ne fera l'objet de mesures que la Déclaration désapprouve. La Déclaration proclame que seront assurées "la reconnaissance et l'application*

¹⁸⁸ À ce sujet, il ne manque pas de citer toutes les sources de droit humanitaire édictées sous l'impulsion du CICR, à savoir les conventions de Genève et plus particulièrement la IV convention sur la protection des civils en période de conflit armé ainsi que les deux protocoles additionnels de 1977.

¹⁸⁹ SGNU, « Rapport sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé, A/7720 », 1969., para 16.

¹⁹⁰ Ibid., para 23.

*universelles et effectives" des droits et des libertés »*¹⁹¹. Enfin, dans un rapport de 1970 toujours adressé à l'Assemblée générale, il énonça que les instruments des droits de l'homme découlant du système onusien avaient vocation à s'appliquer aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, et que cette protection était dans certains cas plus efficace que celle découlant des conventions de Genève de 1949¹⁹². Par la suite ses rapports et résolutions sur l'application des droits de l'homme en temps de conflit armé ont toujours tendu à mettre en exergue un respect aussi bien des règles de droit humanitaire que des règles de droits de l'homme¹⁹³, en période de conflit armé ou de violence.

4- La reconnaissance de l'applicabilité du DIDH opérée par la Cour internationale de justice des Nations Unies

À l'instar des organes susmentionnés, la CIJ reconnaît l'applicabilité des dispositions de DIDH au cours des conflits armés et veille au travers de ses arrêts, au respect des droits de l'homme par les membres des Nations Unies. La première décision importante que l'on peut mentionner ici est un avis consultatif rendu le 8 juillet 1996 sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires¹⁹⁴ dans lequel se posait la question de l'applicabilité de l'article 6 du PIDCP relatif à l'interdiction de la privation arbitraire du droit à la vie. Certains États considéraient qu'il ne pouvait pas s'appliquer dans une situation de conflit impliquant le recours aux armes nucléaires puisque l'instrument duquel il découlait n'avait été élaboré que pour le temps de paix¹⁹⁵. La Cour coupa court à ce raisonnement et estima que « *La protection offerte par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre si ce n'est par l'effet de l'article 4 du Pacte qui prévoit qu'il peut être dérogé, en cas de danger public, à certaines obligations qu'impose cet instrument. Le respect du droit à la vie ne constitue cependant pas une prescription à laquelle il peut être dérogé. En principe le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant les hostilités. C'est toutefois en pareil cas à la lex specialis, applicable à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie. Ainsi c'est uniquement au regard du droit applicable dans les conflits armés*

¹⁹¹ Ibid., para 24.

¹⁹² SGNU, « Rapport sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé, A/8052 », 1970., para 25 et suivants.

¹⁹³ Voir par exemple, SGNU, « Protection des civils en période de conflit armé, S/2018/462 », 2018.

¹⁹⁴ CIJ, « Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé », Recueil des avis consultatifs et ordonnances, 1996.

¹⁹⁵ Ibid., para 24.

*et non au regard des dispositions du Pacte lui-même que l'on pourra dire si tel cas de décès provoqué par l'emploi d'un certain type d'armes au cours du conflit armé doit être considéré comme une privation arbitraire de la vie contraire à l'article 6 du Pacte »¹⁹⁶. Cette position appelle deux observations. La Cour reconnaît dans la première partie de son raisonnement que si le Pacte reconnaît par son article 4§ 1 que certains droits qu'il consacre peuvent faire l'objet de dérogations, le droit à la vie qui fait partie du noyau dur des droits indérogeables en toutes circonstances ne peut en aucun cas être atténué par les États. Il reste donc applicable dans son intégralité en temps de paix comme en temps de guerre et fait l'objet d'une application en continu. Pour autant, dans la seconde partie de son raisonnement, la cour considère que cette interdiction à l'atteinte à la vie que consacre le Pacte doit être lue et interprétée dans le cadre d'un conflit armé, à la lumière du DIH qui est la « *loi spéciale* » applicable au temps de guerre. Cette position de la cour s'explique par le fait qu'au cours du conflit armé la vie de certaines personnes comme les combattants ou les civils qui participent aux hostilités n'est pas garantie et que leur mort peut ne pas être directement considérée comme une violation du droit à la vie si elle rentre dans les admissions légitimes de privation de cette dernière. En ce sens, elle reconnaît que la vie est un droit indérogeable, mais que son application générale et systématique est quelque peu atténuée au cours d'une situation de conflit armé.*

La Cour adopta à la suite de cet avis, un raisonnement similaire dans plusieurs décisions ultérieures. Dans un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé,¹⁹⁷ elle étendit ainsi l'applicabilité du DIDH en temps de guerre à toutes les dispositions des conventions de droit de l'homme ne faisant pas l'objet d'une possibilité de dérogation en cas de danger public¹⁹⁸. Dans une autre décision sur les activités armées sur le territoire du Congo¹⁹⁹, elle adopta le même raisonnement.

Les organes primaires de l'ONU ont donc à leur niveau et à leur manière reconnu l'applicabilité des dispositions du DIDH aux situations de conflits armés. La position de la CIJ est particulièrement intéressante en ce sens qu'elle adopte un raisonnement profond et réfléchit en considérant que le DIDH doit s'appliquer différemment selon qu'on est dans une situation de paix, ou de conflit armé. Dans cette dernière, les dispositions de droits de l'homme doivent

¹⁹⁶ Ibid., par 25.

¹⁹⁷ CIJ, « Avis consultatif, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », Recueil des avis consultatifs et ordonnances, 2004.

¹⁹⁸ Ibid. para 106

¹⁹⁹ CIJ, « Affaire des activités armées sur le territoire du Congo », Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 2005., para 216.

s'interpréter à la lumière du DIH qui consacre un droit d'exception, pertinent pour les situations d'urgences.

B- La reconnaissance de l'applicabilité du DIDH par les organes secondaires de l'ONU

Les organes subsidiaires de l'ONU sont créés par les organes principaux de l'organisation afin de mener à bien ses buts et ses objectifs. Ils participent par le biais de leurs travaux à la reconnaissance de l'applicabilité du DIDH en temps de guerre, concomitamment avec les dispositions du DIH. L'exemple du Conseil des droits de l'homme (1) et de l'Office des Nations Unies pour les droits de l'Homme (2) seront ici étudiés.

1- Le conseil des droits de l'homme

Antérieurement le CDH s'appelait la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme et avait été créé par l'Assemblée générale pour assurer la promotion, « *le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans aucune sorte de distinction et de façon juste et équitable* »²⁰⁰. À cette fin, la Commission a également travaillé sur la reconnaissance de l'applicabilité du DIDH en temps de conflit armé ainsi que sur la promotion et la protection des droits des individus au cours des hostilités²⁰¹, en s'appuyant aussi bien sur les textes de protection des droits de l'homme que sur les dispositions du droit humanitaire. Lorsqu'elle eut à s'exprimer vis-à-vis de violations des droits de l'homme dans une situation de conflit, elle ne manqua pas soit d'exprimer « *sa grave préoccupation devant les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]* »²⁰², soit de souligner « *la nécessité de respecter le principe de proportionnalité et d'observer les normes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les situations de conflit* »²⁰³.

²⁰⁰ AGNU, « Conseil des droits de l'homme, A/RES/60/251 », 2006.

²⁰¹ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « Rés. 1992/60, Situation des droits d'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne, E/CN.4/RES/1992/60 », 1992. : « *Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949, La Convention IV de La Haye de 1907 et d'autres principes internationalement reconnus du droit humanitaire* », para 3 du préambule. Elle rappelle par ailleurs systématiquement les instruments de protection des droits de l'homme dans ses résolutions. Voir notamment COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « E/CN.4/RES/1996/73 », 1996. ; COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « E/CN.4/RES/1998/75 », 1998. ; COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « E/CN.4/RES/2000/78 », 2000.

²⁰² COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *op. cit.*, para 6 du préambule.

²⁰³ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *op. cit.* ; para 10 du préambule.

Par ailleurs, afin de réaliser ses objectifs, la Commission a à plusieurs reprises désigné ou renouvelé les missions de rapporteurs spéciaux, notamment en Afghanistan²⁰⁴ et au Koweït²⁰⁵ en leur donnant entre autres mandats d'« *examiner la situation des droits de l'homme [...] en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères* »²⁰⁶ dans le cadre de l'Afghanistan, ou encore d'« *d'examiner les violations des droits de l'homme commises dans le Koweït occupé par les forces irakiennes d'invasion et d'occupation* »²⁰⁷. Les travaux de la Commission lui ont également permis de reconnaître explicitement l'application des dispositions du DIDH pendant les conflits armés, la complémentarité de cette branche du droit international avec le DIH ainsi que la nécessité d'interpréter les dispositions relatives aux droits de l'homme au regard de ce dernier eu égard à son caractère de *lex specialis* applicable aux conflits armés²⁰⁸.

Lorsque le Conseil des droits de l'homme est venu remplacer la Commission en 2006, il continua le travail de protection des droits de l'homme de cette dernière et consacra lui aussi l'applicabilité du DIDH en temps de guerre. Il a ainsi considéré que « *des mesures efficaces propres à garantir et surveiller la mise en œuvre des droits de l'homme devraient être prises en faveur des populations civiles dans les situations de conflit armé, y compris des personnes sous occupation étrangère, et qu'une protection efficace contre les violations de leurs droits de l'homme devrait être assurée, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire applicable, en particulier à la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949* »²⁰⁹. Par ailleurs, il n'a pas hésité pas à condamner toute violation des droits de l'homme impactant les civils au cours d'hostilités²¹⁰ et a reconnu à ce titre la complémentarité du DIDH et du DIH²¹¹. À ce sujet, par le biais de l'examen périodique universel, une procédure par laquelle

²⁰⁴ ECOSOC, « Rés. 1984/37, Situation des droits de l'homme en Afghanistan, E/RES/1984/37 », 1984., Création par le Conseil économique et social d'un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Mandat renouvelé deux fois par les résolutions de la Commission « E/CN.4/RES/1985/38 », 1985., et « E/CN.4/RES/1986/40 », 1986.

²⁰⁵ Création d'un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme commise dans le Koweït occupé par les forces irakiennes d'invasion et d'occupation. Voir U.N. COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, « Situation of human rights in Kuwait under iraqi occupation, E/CN.4/RES/1991/67 », 1991.

²⁰⁶ ECOSOC, *op. cit.*, (1984/37), para 1.

²⁰⁷ U.N. COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, *op. cit.* (1991/67), para 1.

²⁰⁸ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « Protection des droits fondamentaux des personnes civiles en temps de guerre, E/CN.4/RES/2005/63 », 2005.

²⁰⁹ CDH, « Protection des droits de l'homme en temps de conflit armé, A/HRC/RES/9/9 », 2008., considérant 6

²¹⁰ CDH, « La grave situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes, A/HRC/RES/S-2/1 », 2006.

²¹¹ Ibid., para 3

l'engagement des États en faveur des droits de l'homme est examiné par un panel de pairs, il a considéré que « *given the complementary and mutually interrelated nature of international human rights law and international humanitarian law, the review shall take into account applicable international humanitarian law* »²¹². Il s'est ainsi donné la faculté de prendre en compte et d'opérer le suivi de l'application par les États, aussi bien des règles de droits de l'homme que des règles de droit international humanitaire, étant donné que ces deux branches du droit s'influencent mutuellement et sont liées l'une à l'autre²¹³.

2- L'Office des Nations Unies pour les droits de l'homme

Le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a été créé par la résolution 48/141 du 7 janvier 1994 de l'Assemblée générale des Nations Unies et a pour missions essentielles de promouvoir et protéger la jouissance par tous des droits de l'homme aussi bien civils, politiques, culturels, économiques que sociaux²¹⁴, ainsi que de prévenir ou d'écartier les obstacles empêchant l'application des droits de l'homme²¹⁵. Afin de réaliser ses fonctions, il travaille en collaboration avec les autres organes des Nations Unies. À titre d'exemple, le Secrétaire général lui a demandé d'établir un plan d'action visant à la réalisation de ses missions²¹⁶.

Pour la réalisation de ses objectifs, le HCDH a pris le parti de travailler sur le terrain. Ainsi a-t-il multiplié au niveau national et régional la présence de bureaux travaillant en étroite collaboration avec les États, les organisations régionales et les organisations de la société civile, pour le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire notamment au cours d'une période d'hostilité. En ce sens, il participe à la reconnaissance de l'application concomitante du DIDH et du DIH au cours du conflit armé. Avec le gouvernement népalais par exemple, il a signé un accord en 2005 visant à « [...] *surveiller la situation des droits de l'homme et le respect du droit international humanitaire* [...] »²¹⁷. L'accord indiquait par ailleurs que ce bureau mettrait en « *œuvre, en collaboration avec tous les acteurs concernés, y*

²¹² CDH, « Mise en place du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/5/1 », 2007, para 2.

²¹³ CDH, « Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil, A/HRC/6/19 », 2007.

²¹⁴ ANGÜ, « Haut Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, A/RES/48/141 », 1994., p3 a).

²¹⁵ Ibid., p4 f).

²¹⁶ SGNU, « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous, Rapport du Secrétaire général, A/59/2005 », 2005.

²¹⁷ HCDH, « Plan de gestion stratégique de la Haut-Commissaire, 2006-2007 », 2005., p 67 ; HCDH, « La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés : sources, principes et acteurs », Publication de l'Office des Nations Unies aux Droits de l'Homme, 2011., p112.

compris non étatiques, [toute entreprise visant à] garantir le respect des règles pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire »²¹⁸.

Dans un autre accord signé avec le gouvernement togolais en 2006, le HCDH a créé un bureau dont la mission était de « *surveiller le respect des règles et principes relatifs aux droits de l'homme ainsi que des obligations au titre du droit international humanitaire* »²¹⁹. Enfin, dans un dernier accord signé avec la Colombie en 1996, il était spécifié que le bureau du Haut commissariat aurait sur place pour mission de recevoir « *les plaintes de violations des droits de l'homme et autres abus, y compris les infractions aux règles de droit humanitaire applicables aux conflits armés* »²²⁰.

Le HCDH réalise également sa mission de surveillance du respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, au travers des rapports annuels qu'il publie. En 2008 il a ainsi publié un rapport sur les violations des droits de l'homme commises par Israël dans la Palestine occupée dans lequel il a rappelé qu'« *aussi bien Israël que l'Autorité palestinienne, et le Hamas à Gaza, ont des obligations au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme à l'égard des populations civiles, que ce soit en Israël ou dans le territoire palestinien occupé* »²²¹. Dans un rapport rédigé sur le conflit au Soudan, il a demandé à toutes les parties de « *respecter leurs obligations au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et à se conformer à celles découlant de toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de tous les accords de cessez-le-feu pertinents* »²²². Enfin, dans un dernier rapport rédigé sur la Colombie, le HCDH a recommandé aux membres du gouvernement, aux groupes armés, ainsi qu'à l'ensemble de la société civile de respecter dans leurs actions, les droits de l'homme et le droit international humanitaire²²³.

Tous ces éléments nous permettent de démontrer que les organes onusiens reconnaissent largement l'applicabilité et l'application des règles des droits de l'homme aux situations de guerre et de conflit armé, concomitamment à celles du DIH. Cette application de concert, résulte en la position selon laquelle les deux branches du droit sont complémentaires et poursuivent un but commun à savoir la préservation de la dignité humaine.

²¹⁸ Ibid.

²¹⁹ HCDH, *op. cit.*, p112.

²²⁰ Ibid., p113.

²²¹ HCDH, « La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, A/HRC/8/17 », 2008., para. 4.

²²² HCDH, *op. cit.*; OHCHR, « Ninth periodic report of the United High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in the Sudan », 2008.

²²³ HCDH, *op. cit.*, p114.

II- La reconnaissance de l'applicabilité de la DIDH aux situations de conflits par les instruments de « monitoring » des traités internationaux de droits de l'homme

Les traités fondamentaux de protection des droits de l'homme se sont dans la majeure partie des cas pourvus de moyens visant au respect de leurs dispositions. Les organes créés, appelés « *Treaty Bodies* » ont pour mission principale de vérifier que les États membres appliquent correctement les dispositions des traités pour lesquels ils sont établis et disposent pour ce faire de différents moyens de contrôle comme la réception de rapports annuels sur la mise en œuvre des obligations des États ou encore des mécanismes de plaintes émises par les individus vivant sur le territoire de leurs États membres, en cas de violations des droits consacrés par ceux-ci. Ces organes participent également à leur niveau à la reconnaissance de l'applicabilité des dispositions du DIDH en temps de conflit armé, concomitamment au DIH. Les exemples du Comité des droits de l'homme (A), du Comité des droits de l'enfant (B) et du Comité contre la torture (C) seront considérés ici.

A- La reconnaissance de l'applicabilité du DIDH aux situations de conflits armés par le Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme a été créé par le PIDCP et a pour mission de faire de surveiller l'application et le respect des dispositions du pacte par ses États membres. Ce *monitoring* s'effectue par le biais de rapports annuels que doivent lui adresser les États membres. En ce qui concerne l'application du pacte aux situations de conflits armés, le Comité s'est à maintes reprises prononcé sur l'applicabilité de ses dispositions. Dans ses observations finales sur l'examen du rapport présenté par Israël, il a rejeté le postulat de l'État selon lequel les dispositions du pacte n'étaient pas applicables en situation de conflit et a soutenu sa position constante selon laquelle « *l'applicabilité des règles de droit international humanitaire en période de conflit armé ne fait pas obstacle en soi à l'application du Pacte [...]* »²²⁴ et que « *les dispositions du Pacte s'appliquent au profit de la population des territoires occupés, en ce qui concerne tous les actes accomplis par les autorités ou les agents de l'État partie dans ces territoires, qui compromettent la jouissance des droits consacrés dans le Pacte et relèvent de la responsabilité de l'État d'Israël conformément aux principes du droit international public* »²²⁵.

²²⁴ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, CCPR/CO/78/ISR », 2003., para. 11.

²²⁵ Ibid.

En ce sens donc, il fait primer les droits de l'homme des populations sur la situation spécifique dans laquelle ils sont appliqués et rappelle que leur respect relève de la responsabilité de l'État hébreu même dans le climat de conflit. Il consacre également l'applicabilité du DIDH aux situations de conflits armés dans ses observations générales. Dans son observation générale n° 29 sur l'état d'urgence, il explique qu'au cours d'un conflit armé ou d'une situation impliquant des violences, les dérogations aux droits consacrées par le pacte ne doivent pas être systématiques, mais doivent être prises seulement « *dans la mesure où [la situation] constitue une menace pour la vie de la nation [...]* »²²⁶. Dans son observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, il affirme en outre que « [...] le Pacte s'applique aussi dans les situations de conflit armé auxquelles les règles du droit international humanitaire sont applicables [...] »²²⁷. Enfin, il reconnaît que bien que les dispositions du pacte doivent faire l'objet d'interprétation à la lumière du DIH, les deux branches restent complémentaires et ne s'excluent mutuellement²²⁸.

B- La reconnaissance de l'applicabilité du DIDH aux situations de conflits Le Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant a été institué par la convention relative aux droits de l'enfant et a pour mission d'« *examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention* »²²⁹. En ce qui concerne la reconnaissance de l'applicabilité des dispositions de la convention qui protègent les droits de l'homme des enfants, il a dans ses observations finales sur l'examen du rapport annuel d'Israël, réaffirmé « *l'application concomitante du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire* »²³⁰ et a estimé que « *les dispositions de la Convention et des protocoles facultatifs [s'appliquaient] aux enfants du territoire palestinien*

²²⁶ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale n° 29, États d'urgence (Art.4), CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 », 2001., para 3.

²²⁷ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale N° 31[80], La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 », 2004., para 11.

²²⁸ Ibid.

²²⁹ Convention Relative aux Droits de l'Enfant, 1989., Art. 43(1).

²³⁰ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, « Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, CRC/C/OPAC/ISR/CO/1 », 2010., para 4.

*occupé, notamment en ce qui concerne tout comportement des autorités ou des agents de l'État partie portant atteinte à la jouissance des droits consacrés dans la Convention [...] ».*²³¹

C- L'applicabilité du DIDH aux situations de conflits armés reconnues par le comité contre la torture

Le comité contre la torture a été établi par la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en son article 17. Il reconnaît également l'applicabilité du DIDH aux situations de conflits. Dans les conclusions et recommandations qu'il adressa aux États-Unis à la suite de l'examen de son rapport annuel de 2006, il estima que « l'État partie devrait reconnaître et garantir que la Convention s'applique en tout temps, en temps de paix comme en temps de guerre ou de conflit armé [...] »²³². Il déplora ainsi la position de l'État qui ne considère pas la convention comme applicable dans les conflits armés²³³.

Que ce soit donc les organes du système onusiens ou les organes de surveillance créés par les traités fondamentaux de protection des droits de l'homme, l'applicabilité du DIDH aux situations de conflits armés est largement reconnue et admise par le système onusien de protection des droits de l'homme. L'application concomitante des deux branches du droit international est gage de protection pour l'ensemble des populations civiles dans toutes les situations et notamment dans les situations de conflit armé. Cette protection que l'on veut adéquate s'applique également aux personnes civiles déplacées à l'intérieur de leur pays.

En marge du système onusien, l'applicabilité du DIDH en temps de conflit armé est également reconnue et affirmée par les organes des systèmes régionaux des droits de l'homme, dont l'étude sera l'objet des développements suivants.

²³¹ Ibid.

²³² COMITÉ CONTRE LA TORTURE, « Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention, CAT/C/USA/CO/2 », 2006. para 14.

²³³ Ibid.

SECTION III - L'applicabilité du DIDH reconnue par les systèmes régionaux des droits de l'homme

En marge de la protection du système international, les États se fédèrent également en regroupements régionaux. Leur existence est admise et entérinée par l'ONU, notamment au terme du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Ces grands systèmes régionaux ont plusieurs missions afférentes au développement économique, au maintien de la paix et de la sécurité, mais également à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Au terme de cette mission, ils se dotent d'instruments régionaux, applicables dans la limite de leurs États membres. L'étude de l'applicabilité des normes de protection des droits de l'homme aux situations de conflits dans ces régions est donc pertinente. Pour l'établissement de cette section, il a été fait le choix de traiter l'applicabilité des normes de protection des droits de l'homme aux situations de conflits armés, consacrées par le système européen (I), ainsi que par le système africain (II).

I- L'applicabilité des droits de l'homme aux situations de conflits armés reconnue dans le système européen

Dans le système européen, l'instrument principal de protection des droits de l'homme est la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), signée le 4 novembre 1950, à Rome par États membres du Conseil de l'Europe²³⁴. Cette convention s'inscrit dans la volonté des États européens de mettre en place au niveau régional une protection des droits de l'homme plus effective que celle mise en œuvre au niveau international. En effet, lors de son adoption, le seul instrument international consacrant une protection internationale des droits de l'homme était la DUDH qui, bien qu'importante, n'était pas un instrument contraignant en droit international. Le Conseil de l'Europe a donc très tôt voulu rendre obligatoires les dispositions de la DUDH en créant un instrument régional s'inspirant de ses dispositions. La convention entra en vigueur le 3 septembre 1953 après ratification du Luxembourg et se dota par la suite de plusieurs protocoles additionnels destinés à affermir la protection des droits de l'homme au sein de ses États membres. Le dernier en date est le protocole n° 15 à la convention, entré en vigueur en 2013.

²³⁴ Convention européenne des droits de l'homme, 1950.

Afin de garantir le respect de ses dispositions par l'ensemble de ses États membres²³⁵, la convention a créé une Cour européenne des droits de l'homme qui a construit, depuis son entrée en vigueur, une jurisprudence solide et très riche, basée sur une interprétation de la convention cherchant en priorité à protéger le plus possible les populations des États membres de la convention. En ce sens, en vue de leur consacrer une protection complète, la cour a largement reconnu l'applicabilité des dispositions de la convention aux situations de conflits et de violences armées. Il faut d'abord rappeler que l'article 15 de la CEDH dispose qu'« *En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour les cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7 [...]* »²³⁶. À l'instar du PIDCP, la CEDH tout en admettant la possibilité de dérogation à ses dispositions, crée un noyau dur de droits auxquels il ne peut jamais être dérogé. Pour autant en pratique, la cour a très longtemps choisi d'appliquer toutes les dispositions de la convention aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre ou d'instabilité, sans grand intérêt pour leur appartenance ou non au noyau dur consacré en son article 15. Le premier exemple intéressant qui illustre cette position est celui de l'affaire *Esmukhambetov et autres c. Russie* du 15 septembre 2011²³⁷, portant sur les affrontements entre rebelles tchétchènes et forces armées russes. Dans cette affaire, deux avions de l'armée russe attaquèrent et bombardèrent un village à la frontière du Daguestan et de la Tchétchénie, parce que l'armée soupçonnait la présence de terroristes tchétchènes dans la zone²³⁸. Les bombardements qui causèrent la mort de plusieurs civils, dont des enfants, ainsi que la destruction de plusieurs habitations, furent suivis d'une intervention terrestre de l'armée russe qui détruisit complètement le village et l'ensemble de ses infrastructures, forçant les survivants à devenir des déplacés internes et à se réfugier dans un camp. Les requérants saisirent les autorités russes afin de solliciter aide et réparation, mais se heurtèrent à une institution opaque et réticente à communiquer sur le déroulement des investigations. En 2002, une enquête sur le raid aérien fut ouverte, mais les requérants n'en

²³⁵ Convention Européenne des Droits de l'homme, 1950., Art. 19 « *Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses protocoles, il est institué une Cour européenne des droits de l'homme, ci-dessous nommée « la Cour ». Elle fonctionne de façon permanente* ».

²³⁶ Ibid., Art. 15 (1) et (2).

²³⁷ ECTHR, « *Esmukhambetov and others c. Russia* », 2011.

²³⁸ Ibid., paras 21 et suivants.

furent informés qu'en 2003. Par ailleurs, l'affaire fut plusieurs fois suspendue avant d'être complètement close en 2005 au motif que les pilotes de l'avion militaire qui avaient bombardé le village avaient agi conformément aux ordres de leurs supérieurs, et que l'attaque était justifiée par la nécessité de prévenir toute attaque terroriste et d'éliminer le risque que présentaient les groupes armés tchéchènes dans l'intérêt de tous²³⁹. Une indemnisation allant de 500 à 1500 euros fut octroyée à l'ensemble des requérants, mais ils ne purent obtenir de réparation physique et morale adéquate par les autorités du Daguestan. Ils saisirent donc la Cour européenne en violation des articles 2, 3, 8 et 13 de la convention, et de l'article 1^{er} du Protocole 1 de la convention. Sur la violation du droit à la vie (Art.2), la Cour considéra que la Russie avait commis une violation caractérisée par le défaut d'enquête sur les événements qui avaient conduit à la mort des civils. Elle a également estimé que le droit à la vie avait été violé parce que même si les membres du village cohabitaient avec des rebelles, ces derniers n'en restaient pas moins des civils non impliqués dans des activités terroristes et que ce statut leur garantissait une protection contre toutes attaques y compris celles de l'armée russe. Elle estima enfin que pour protéger leur droit et pour garantir le respect de ses obligations au titre de la CEDH, l'armée russe aurait dû avertir l'ensemble des civils qu'un raid contre les rebelles allait avoir lieu²⁴⁰. Relativement aux allégations de violation de la vie privée et familiale, la Cour statua en associant les dispositions de l'article 8 à celles de l'article 1^{er} du Protocole 1 de la convention et déclara ainsi que par le raid, l'armée russe avait commis une ingérence dans la vie privée et familiale des requérants ainsi que dans leur droit de propriété par la destruction de leurs maisons. La condamnation des autorités russes pour la violation de l'article 8 de la convention et de l'article 1^{er} de son protocole est d'autant plus intéressante, que la Russie avait édicté une loi spéciale concernant la lutte contre le terrorisme qui lui permettait de prendre des décisions extraordinaires vis-à-vis des lieux où se cachaient les terroristes. La Cour fit toutefois primer les dispositions de la convention et écarta purement et simplement la loi spéciale au motif qu'elle ne « *définissait avec suffisamment de clarté l'étendue [des] pouvoirs et les modalités de leur exercice pour offrir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire. [Elle] ne pouvait [donc] pas servir de base juridique suffisante pour une ingérence aussi radicale que la destruction du logement et des biens d'un individu. L'ingérence dans les droits des requérants*

²³⁹ Ibid., para 64.

²⁴⁰ REGISTRAR OF THE ECTHR, « Press Release n°273 on the Esmukhambetov and other v. Russia case », 2011., p3,4.

*n'a pas été « légale » au sens de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 »*²⁴¹. Au terme de son article 15§ 1 et 2, les hautes parties contractantes peuvent en temps de guerre et de danger public menaçant la nation, écarter les dispositions de la convention au profit de règles spéciales. Cette possibilité ne s'applique toutefois pas à un groupe d'articles, un noyau dur qui reste indérogeable en toutes circonstances. Il s'agit en l'espèce des articles 2, 3, 4 § 1 et 7 de la Convention. Les articles 8 et 1 du Protocole 1, ne faisant pas partie de ce noyau dur, sont donc théoriquement susceptibles de souffrir de dérogations, sous réserve que l'État s'en exprime auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Dans cette affaire, la Russie n'avait pas indiqué vouloir déroger aux articles 8 de la CEDH et à l'article 1 du Protocole 1. Ce qui est intéressant tout de même, c'est que la Cour a fait primer un droit « dérogeable » face à une loi spécialement prévue pour la situation dans laquelle elle est appliquée. On peut donc en conclure qu'elle a voulu montrer par cela que l'ensemble des dispositions de la CEDH, y compris celles qui pouvaient être susceptibles de dérogations, pouvaient s'appliquer en cas de conflit ou de violences armées selon son interprétation, dès lors qu'elles apportaient en l'état une meilleure protection aux individus.

Le second exemple qui peut être cité est l'arrêt *Aksoy c. Turquie* du 18 décembre 1996²⁴² dans lequel la Cour a appliqué la convention alors même que l'État lui avait signifié son intention de déroger à certains articles de la convention en application de son article 15. Monsieur Aksoy soupçonné d'être un sympathisant de la cause PKK a été arrêté par l'armée turque et détenu arbitrairement pendant quatorze jours, durant lesquels il fut brutalement torturé. À l'issue de cette période qui lui laissa des séquelles physiques, il fut libéré avant d'être de nouveau arrêté en 1994. Au cours de cette dernière arrestation, il fut assassiné. Ses ayants droit portèrent l'affaire devant la cour. Celle-ci condamna la Turquie, notamment pour la violation de l'article 3 de la convention consacrant l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants. Plus intéressant encore, la Turquie avait en 1990 adressé une lettre au Secrétaire du Conseil de l'Europe dans laquelle elle entendait déroger aux articles 5, 6, 8, 10, 11 et 13 de la Convention, comme l'article 15 le lui permettait. En 1992, la Turquie abrogea l'ensemble des dérogations demandées au titre de sa lettre de 1990 à l'exception de l'article 5 qui consacrait la liberté et la sûreté des personnes, interdisant ainsi les détentions arbitraires. Au moment où l'affaire Askoy était pendante, la dérogation tenait toujours. Pourtant, la cour estima que la détention de quatorze heures subie par la victime allait au-delà des strictes limites de temps

²⁴¹ Ibid., p 4. Traduit par l'auteure de cette étude.

²⁴² CEDH, « Affaire Askoy c. Turquie », 1996.

permises par l'article 5-3 de la Convention²⁴³. Elle rappela en ce sens une précédente affaire jugée contre le Royaume-Uni, dans lequel elle avait estimé qu'une « *période de garde a vu de quatre jours et six heures [allait] au-delà de strictes limites de temps permises par l'article 5-3* » de la convention²⁴⁴. Elle a donc choisi d'écarter la dérogation formulée par l'État turc pour garantir une meilleure protection au terme de convention.

Ces exemples montrent que la Cour appliquait les droits de l'homme tels qu'édictees par la convention à des situations relevant de grandes instabilités ou de conflit armé et que cette application se faisait avant tout pour garantir la meilleure protection possible pour les populations des États membres de la convention. À partir de 1996 pour autant, la Cour modifia sa conception et l'application des dispositions de la convention au cours des conflits armés.

Dans l'affaire *Loizidou c. Turquie* du 18 décembre 1996²⁴⁵, elle a considéré que la CEDH devait être interprétée à la lumière des règles d'interprétation de la convention de Vienne sur le droit des traités²⁴⁶. L'article 31 de cette dernière précise que les traités doivent être interprétés à la lumière de « [...] de toute règle pertinente de droit international applicable aux relations entre les parties »²⁴⁷. En ce qui concerne les questions des conflits armés, c'est le DIH qui régit la conduite des parties. Il en résulte donc que les instruments de protection des droits de l'homme que l'on veut appliquer aux situations de conflits armés doivent être interprétés à la lumière du DIH. La Cour adopta donc ce raisonnement, en interprétant les dispositions de la CEDH applicables aux situations de conflits armés, à l'aune du DIH. Dans l'arrêt *Varnava et autres c. Turquie*²⁴⁸ rendu en grande chambre en 2009, elle estima en ce sens que « *L'article 2 [de la CEDH] doit être interprété dans la mesure du possible à la lumière des principes du droit international, notamment des règles du droit international humanitaire, qui jouent un rôle indispensable et universellement reconnu dans l'atténuation de la sauvagerie et de l'inhumanité des conflits armés [...].* »²⁴⁹. Cette position a été plus tard reprise et approfondie dans l'affaire *Hassan c. Royaume-Uni* du 16 septembre 2014²⁵⁰, au terme de laquelle la question se posait de savoir si les garanties de la CEDH et notamment l'article 5 s'appliquaient même au cours d'un CAI. Le requérant avançait que l'article 5 ne pouvait subir de dérogation sauf si l'État avait respecté les dispositions de l'article 15 en l'écarter formellement par un document de

²⁴³ Ibid., paras 65 et suivants.

²⁴⁴ CEDH, « Affaire Borgan et autres c. Royaume-Uni », 1988., para 62.

²⁴⁵ CEDH GRANDE CHAMBRE, « Affaire Loizidou c. Turquie », 1996.

²⁴⁶ Ibid., para 43.

²⁴⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969., Art.31-3 (c).

²⁴⁸ CEDH GRANDE CHAMBRE, « Affaire Varnava et autres c. Turquie », 2009.

²⁴⁹ Ibid., para 185.

²⁵⁰ CEDH GRANDE CHAMBRE, « Affaire Hassan c. Royaume Uni », 2014.

déroation. Il estimait en outre que la Cour avait déjà envisagé la question de l'application des droits de l'homme en temps de guerre et qu'elle avait considéré que ces derniers ne pouvaient être suspendus que dans des cas extrêmes avec des mesures formelles et publiques. Il citait notamment l'arrêt *Varnava et autres c. Turquie* pour étayer ses propos. En application du raisonnement qu'elle avait eu dans l'arrêt *Loizidou* susmentionné, la Cour estima qu'en période de conflit armé, les garanties de la CEDH devaient être interprétées à la lumière de la *lex specialis*, donc du DIH. Elle rappela qu'au terme des dispositions de ce dernier, au cours d'un CAI, les États avaient des pouvoirs étendus en matière de capture et de détention de combattants comme de civils. Elle estima en outre que la détention du requérant était conforme aux dispositions du DIH et notamment aux conventions de Genève de 1949, en rappelant qu'il avait été rapidement libéré dès le moment où l'État s'était assuré qu'il était un civil ne représentant aucune menace pour la sécurité du pays. Ainsi donc, elle refusa de considérer que l'article 5 de la CEDH avait été violé dans cette affaire²⁵¹.

La Cour EDH reconnaît donc l'application de la Convention aussi bien en temps de guerre qu'en temps de conflit armé. Elle applique parfois cette convention indépendamment des règles des DIH, et parfois en les interprétant par rapport à cette dernière. Il y a donc une véritable volonté de ne pas priver les individus de la protection des droits de l'homme en temps de conflits armés, tout en conservant l'intention d'appliquer droits de l'homme et droit humanitaire de façon complémentaire.

II- L'applicabilité des droits de l'homme aux situations de conflits armés, reconnue par le système africain

En droit régional africain, l'instrument principal de protection des droits de l'homme est la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) adoptée le 26 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986²⁵². Elle crée en son sein une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) dont l'objectif est de « *promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique* »²⁵³. Dans cette optique, la commission exerce plusieurs activités, y compris l'examen de plaintes qui lui sont présentées

²⁵¹ Ibid., para 81-111.

²⁵² Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1981.

²⁵³ Ibid., Art.30.

par les États²⁵⁴, les personnes physiques ou par les personnes morales²⁵⁵. Durant la période où elle a existé seule, la Commission a donc rendu nombre de décisions et de résolutions relatives à la protection des droits des individus, notamment en période de conflit armé.

Contrairement à la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission ne dispose pas d'un pouvoir très étendu. En 2004, afin d'améliorer le système africain de protection des droits de l'homme. Un protocole à la Charte créa une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples²⁵⁶ qui a hérité d'une fonction consultative lui permettant de « *donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme [...]* »²⁵⁷, et d'une fonction contentieuse lui permettant de connaître des affaires transmises par « *a) la Commission, b) [...] l'État partie qui [l'a] saisi ; c) l'État partie contre lequel une plainte a été introduite ; d) l'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme ; e) les organisations intergouvernementales africaines [...]* »²⁵⁸. Elle peut être aussi saisie par un État partie à son protocole de création, agissant comme tiers, lorsqu'il estime que ses intérêts sont en cause dans une affaire pendante devant elle²⁵⁹.

La Commission et la Cour sont donc les deux principales instances qui appliquent la CADHP ainsi que les autres règles régionales et internationales de protection des droits de l'homme. La question de l'applicabilité des dispositions de celles-ci à aux situations de conflits armés et autres violences, sera donc abordée du point de vue de ces dernières.

Au terme de l'article 45 de la Charte, la Commission Africaine a pour but principal de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par celle-ci. Elle a également pour but d'interpréter la Charte afin de permettre la bonne application de celle-ci²⁶⁰. À cette fin, elle peut s'appuyer, s'inspirer de l'ensemble des sources de droit, mentionnées en l'article 60 de la Charte à savoir les « *dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples [...] de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme [...] des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains*

²⁵⁴ Ibid. Art. 41.

²⁵⁵ Ibid. Art. 55. Voir également, COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME, « Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Révisé lors de sa XLVIIe session ordinaire) », 2010., Art. 93.

²⁵⁶ Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Portant Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1998.

²⁵⁷ Ibid.

²⁵⁸ Ibid., Art. 5.

²⁵⁹ Ibid.

²⁶⁰ Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1981., Art. 45(3).

dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte »²⁶¹. La Commission peut donc, afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples, s'inspirer notamment des autres instruments africains édictés dans le cadre de la protection des droits de personnes spécifiques, tels que, la convention OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés de 1969²⁶², la Charte Africaine des droits et du bien êtres de l'enfant de 1979²⁶³ ou encore le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits de la femme de 2003²⁶⁴. Elle s'inspire aussi et l'article 60 de la Charte le mentionne des règles internationales de protection des droits de l'homme telles que la DUDH, le PIDCP, du PIDESC ainsi que toutes autres conventions faisant partie du corpus fondamental de protection des droits de l'homme. Enfin la Commission africaine s'inspire aussi du droit des autres systèmes régionaux des droits de l'homme²⁶⁵, principalement de la CEDH et de la jurisprudence de sa cour, ainsi que de la CADH et de la jurisprudence de la cour américaine des droits de l'homme. Il y a donc une solide base de règles sur laquelle la Commission peut s'appuyer afin de réaliser ses missions de promotion, de protection d'interprétation des droits de l'homme. Elle ne s'en est pas privée et a à plusieurs reprises invoqué des décisions d'autres juridictions²⁶⁶. Ce fut notamment le cas dans l'affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center For Economic and Social Rights (CERS)* dans laquelle pour parvenir à sa décision, elle prit appui sur deux décisions rendues par la Cour Européenne des Droits de l'homme et par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme²⁶⁷.

En ce qui concerne l'applicabilité des dispositions de la Charte aux situations de conflits armés, la Commission qui a pour mission de s'assurer du respect des droits de l'homme et des peuples, veille au respect par les États des dispositions de celle-ci aussi bien en temps de paix qu'en

²⁶¹ Ibid., Art. 60.

²⁶² Convention OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés, 1969.

²⁶³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1979.

²⁶⁴ Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits de la femme, 2003.

²⁶⁵ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Annex VI- Conclusions and Recommendations of the Seminar on the National Implementation of the African Charter on Human and People' Rights in the Internal Legal Systems in Africa », in « Sixth Annual Activity Report of the African Commission, 1992-1993 », [s. n.], 1992. : « *The African Charter should be interpreted in light of the impressive body of jurisprudence which has developed on similar provisions in other universal and regional instruments on human rights and related matters. Such instruments could be of practical relevance and value and should as often as possible be referred to* », para 4 (a).

²⁶⁶ H. GHERARI, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », in P. TAVERNIER, « Regards sur les droits de l'homme en Afrique : actes du Colloque du 23 novembre 2006 à la faculté de Jean Monnet à Sceaux », Ed. L'Harmattan, 2008., p148.

²⁶⁷ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 155/96, Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights v. Nigeria », 2001. *Point 57*.

temps de conflits armés ou autres états d'urgence. Il faut préciser tout d'abord qu'à l'opposé des autres instruments régionaux de protection des droits de l'homme, nommément la Convention Européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) qui prévoient toutes deux des clauses de suspensions, de dérogations de leurs dispositions dans des situations précises²⁶⁸, la CADHP ne prévoit pas en son sein de clause dérogatoire ou suspensive des droits qu'elle consacre. Sont néanmoins prévues des clauses limitant la portée de certaines règles. Plusieurs articles consacrent ainsi une règle et la limite en indiquant qu'elle est applicable « *sous réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et les règlements notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé [...]* »²⁶⁹. Cependant, la Commission a estimé que la restriction des droits consacrés par la Charte devait être aussi minimale que possible et ne devait pas porter atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Charte et par le droit international²⁷⁰. Elle a en outre estimé que toute restriction devait rester exceptionnelle²⁷¹ et que les dispositions de la Charte ne pouvaient faire l'objet de dérogations même en cas d'urgence²⁷², reconnaissant ainsi son applicabilité aux situations de conflits armés.

En conséquence, les États se doivent d'appliquer les dispositions de la Charte en toutes circonstances, aussi bien en garantissant un niveau d'application minimal de la disposition, s'ils veulent limiter son application, qu'en appliquant pleinement les dispositions de ceux de ces droits qui font partie des droits dits intangibles et qui eux ne peuvent souffrir d'aucune dérogation. Ces droits qui font partie d'un noyau dur et que la Charte ne désigne pas explicitement sont toutefois listés dans le PIDCP, la Convention européenne des droits de l'homme et dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme. La Commission qui au terme de l'article 60 de charte peut s'inspirer de règles édictées par d'autres organes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme s'inspire donc des instruments internationaux, européens et américains afin de consacrer un noyau dur de droits insusceptibles de violations.

²⁶⁸ Convention Européenne des Droits de l'homme, 1950., Art. 15 ; Convention Américaine des droits de l'homme, 1969., Art. 27.

²⁶⁹ Notamment par le biais de « *claw-back clauses* » qui seront étudiées dans les prochains développements de cette étude.

²⁷⁰ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication N°48/90,50/91,52/91,83/93, Amnesty International and Others v. Sudan », 1999., para 80.

²⁷¹ Ibid.

²⁷² Ibid., para 42.

Au terme de l'article 61 de la Charte africaine, la Commission « *prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine* »²⁷³. La Commission s'inspire donc aussi de sources qui ne relèvent pas des droits de l'homme, mais qui peuvent permettre de l'affermir. Est notamment ici concerné le DIH dont elle considère qu'il constitue une part des principes généraux de droits reconnus par les États africains²⁷⁴. Ainsi, a-t-elle préconisé en diverses occasions l'incorporation par les États dans leurs droits internes de lois visant au respect du droit international humanitaire²⁷⁵. La Commission s'abstient toutefois d'aller plus loin que la simple mention du droit international humanitaire. Elle renvoie à ce titre les États vers ce dernier, sans pour autant elle-même le décortiquer et l'interpréter. On peut se poser la question du pourquoi de ce manque d'interprétation du DIH. Après tout invoquer un droit sans l'interpréter ne reviendrait-il pas à ne pas l'appliquer du tout²⁷⁶ ? Une piste de réponse pourrait désigner la subordination de la Commission africaine la Conférence des Chefs d'États et de gouvernements qui est l'organe exécutif de l'Union et qui approuve ainsi ses décisions, ses résolutions, ses recommandations et ses communications. Sans approbation de la Conférence, les travaux de la Commission sont condamnés à rester anonymes, c'est-à-dire à ne pas être publiés. Compte tenu de ce fait, on peut légitimement en conclure que la Commission, pour voir son travail être reconnu par la Conférence, donc par les États membres, a tout intérêt à ce qu'il soit compatible avec la volonté de cette dernière²⁷⁷. Interpréter le droit humanitaire pourrait donc en ce sens constituer une entreprise trop audacieuse que les membres de la Commission préfèrent peut-être éviter. Dans le même sens, la Conférence n'aurait aucun intérêt à admettre des travaux qui engendreraient des obligations supplémentaires pour les États membres.

²⁷³ Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1981., Art. 61.

²⁷⁴ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 227/99, RDC v. Burundi, Rwanda, Uganda », 2003., para 70: "*By virtue of Article 60 and 61, the Commission holds that the Four Geneva Conventions and the Two Additional Protocols covering armed conflicts constitute part of the general principles of laws recognized by African States*".

²⁷⁵ CADHP, « Rés. 7(XIV)93, Promotion et respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et des peuples », 1993., para 1 et 2.

²⁷⁶ J.-M. SOREL, « Convention de Vienne de 1969, article 31 règle générale d'interprétation », in O. Corten, P. Klein, « Les conventions de Vienne sur le droit des traités », Vol.II, Bruylant, 2006.

²⁷⁷ Par l'accord de publication de ses rapports d'activités.

À côté de la Commission, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples « *complète les fonctions de protection que la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples a conférées à la Commission Africaine des Droits de l'homme et des peuples* »²⁷⁸, selon le protocole qui l'a mise en place. Afin de remplir son objectif de protection, elle interprète et applique la Charte, mais aussi tout instrument relatif à la protection des droits de l'homme sous réserve que l'État partie au protocole qui la met en œuvre l'ait ratifié²⁷⁹. Ainsi donc, la Cour africaine tout comme la Commission africaine a vocation à appliquer et à interpréter les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme. En ce sens, il faut commencer par dire que la Cour africaine peut reconnaître l'applicabilité des droits de l'homme en temps de conflits armés ou autres instabilités dès lors où l'instrument sur lequel elle s'appuie le prévoit. Par exemple, les instruments internationaux tels les pactes internationaux de 1966 qui sont universellement ratifiés prévoient un noyau dur de droit s'appliquant aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Il en va de même pour les instruments régionaux tels que la Convention européenne des droits de l'homme et la convention américaine des droits de l'homme. Il faut également rappeler que Cour africaine et Commission africaine étant des organes complémentaires, la première, mise en œuvre après la seconde, aura tendance à inscrire ses décisions dans la continuité de cette dernière sous réserve que celles-ci protègent les droits de l'homme. Or, comme il a été mentionné plus haut, la Commission afin de s'assurer du respect et de l'application des droits conférés par la Charte en tout temps, a reconnu que les droits de l'homme africains et par expansion les droits de l'homme consacrés aux niveaux international et régional, s'appliquaient aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. La jurisprudence de la Cour ne viendrait donc surement pas contredire cette ligne. À titre d'exemple, on peut citer l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste* par laquelle la Cour s'est jugée compétente pour prendre des mesures provisoires afin de faire cesser des violations des droits de l'homme au cours d'un conflit armé, sans présentation de pièces de procédures par les parties ni de tenue de procédure orale²⁸⁰. En ce sens, elle a exprimé sa volonté de faire cesser dans l'urgence les violations portées aux droits de l'homme à l'occasion du conflit armé libyen, mais également sa volonté

²⁷⁸ Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Portant Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1998., Art. 2.

²⁷⁹ Ibid. Art. 3.

²⁸⁰ COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Affaire Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, (ordonnance en indication de mesures provisoires) », 2011., para 13.

de reconnaître l'applicabilité des dispositions de la Charte aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflits armés ou autres instabilités.

L'applicabilité du DIDH aux situations de conflits armés que l'on a choisi de considérer ici découle donc essentiellement du travail des juridictions et des quasi-juridictions des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme européen et africain. Leur étude nous a permis d'établir qu'ils ont opéré une reconnaissance claire de l'application des dispositions de droits de l'homme pour la protection des individus au cours des conflits armés.

On peut donc dire que l'applicabilité du DIDH aux situations de violences armées est largement reconnue aussi bien en droit international qu'en droit régional. Il faut désormais s'intéresser à l'application des dispositions de DIDH dans les situations d'instabilités qui ne relèvent pas du temps de paix, mais qui ne peuvent être non plus qualifiées de guerres ou de conflits armés.

SECTION IV- L'applicabilité du DIDH aux autres situations de violences armées

Les situations qui feront l'objet du présent paragraphe n'entrent quant à elles pas dans la qualification du conflit armé, n'en ayant pas atteint le seuil de gravité²⁸¹. Elles ne relèvent pas non plus du temps de paix, mais représentent l'ensemble des situations qui peuvent venir contrevenir à celle-ci. La nature de ces situations couvre un large spectre, allant de formes peu graves, comme une simple émeute, à des situations plus sérieuses, marquées par des violences armées dont les conséquences peuvent avoisiner celles des conflits, et qui sont susceptibles d'avoir un impact durable sur la population civile, notamment sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Il s'agit notamment de tensions internes ou de troubles intérieurs. Si l'on part du principe que le DIDH s'applique aux conflits armés qui sont par leur nature supérieure aux situations dont il est question ici en termes de gravité, il ne serait pas logique que cette branche du droit international ne leur soit pas applicable non plus²⁸². La grande difficulté ici ne serait pas de ne pas pouvoir appliquer le DIDH à ces situations, mais relèverait plutôt du degré d'applicabilité de ce droit étant donné sa « dérogabilité ». Au surplus, ces situations qui ne relèvent pas du droit de la guerre ne peuvent en principe pas enclencher l'application du DIH. Il en résulte donc qu'elles peuvent créer des situations dans lesquelles le degré de protection est particulièrement inférieur à celui du temps de guerre, dès lors que l'État justifie par des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale les dérogations à ses obligations découlant des droits de l'homme²⁸³. Pour pallier ce défaut de protection qui peut être délétère pour la population, il peut être fait recours à une protection spécifique qui détermine explicitement les droits auxquels les États ne pourront pas déroger, même si ces derniers ne font pas partie du noyau de dispositions indérogeables. Par exemple, en Haïti, à la suite du coup d'État de l'armée qui conduisit à la destitution du Président Jean-Bertrand Aristide, un mandat de protection des droits de l'homme tels qu'édictees par la Constitution haïtienne et dans les instruments internationaux auxquels le pays était parti²⁸⁴ a été attribué à la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH). Il lui fut notamment demandé de « *prêter une attention*

²⁸¹ La jurisprudence fixe notamment des critères qui permettent à terme de qualifier un conflit armé -non international. Il s'agit notamment du seuil des hostilités et de la qualité des personnes qui interviennent dans le conflit. Voir TPIY, « Le Procureur c/Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, Affaire n° IT-03-66-T », 2005., para 170-171.

²⁸² N. QUESTIAUX, « Study of the implication for human rights of recent developments concerning situations known as states of siege or emergency, E/CN.4/Sub.2/1982/15 », 1982., para 68.

²⁸³ A. BALGUY-GALLOIS, « Droit international et protection de l'individu dans les situations de troubles intérieurs et de tensions internes », Thèse de droit, Université Panthéon-Sorbonne, 2003.

²⁸⁴ Ibid., p247.

*renforcée au respect de certains droits dits essentiels à savoir le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne, à la liberté d'expression et à la liberté d'association »*²⁸⁵.

Les droits indérogeables sont également un bon outil pour garantir que même dans les situations de violences armées dans lesquelles le DIH n'a pas vocation à s'appliquer, une protection minimale issue du DIDH reste applicable en toutes circonstances. En ce sens l'article 4§2 du PIDCP renvoi à un ensemble de huit droits qui ne peuvent être atténués par États. Ce sont « *le droit à la vie*²⁸⁶, *l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants*²⁸⁷, *l'interdiction de l'esclavage*²⁸⁸, *l'interdiction d'emprisonner quelqu'un qui ne peut remplir une obligation contractuelle*²⁸⁹, *l'interdiction des condamnations sans lois*²⁹⁰, *la reconnaissance de la personnalité juridique de tout un chacun*²⁹¹ et enfin *la liberté de pensée, de conscience et de religion*²⁹² ». Au niveau régional, La Convention européenne des droits de l'homme consacre à son tour quatre droits non dérogeables, le droit à la vie²⁹³, l'interdiction de la torture²⁹⁴, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé²⁹⁵ et enfin l'interdiction des peines sans lois²⁹⁶. Enfin, l'article 27§ 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule comme indérogeables le droit à la vie²⁹⁷, le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique²⁹⁸, le droit à l'intégrité de la personne²⁹⁹, le droit à l'interdiction de l'esclavage et de la servitude³⁰⁰, le principe d'égalité et de rétroactivité³⁰¹, la liberté de conscience et de religion³⁰², la protection de la famille³⁰³, le droit au nom³⁰⁴, les droits de l'enfant³⁰⁵, le droit à avoir une nationalité³⁰⁶ et enfin les droits politiques³⁰⁷.

²⁸⁵ Ibid., p 28.

²⁸⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966., Art. 6.

²⁸⁷ Ibid., Art. 7.

²⁸⁸ Ibid., Art. 8.

²⁸⁹ Ibid., Art. 11.

²⁹⁰ Ibid., Art. 15.

²⁹¹ Ibid., Art. 16.

²⁹² Ibid., Art. 18.

²⁹³ Convention Européenne des Droits de l'homme, 1950., Art.2.

²⁹⁴ Ibid., Art. 3.

²⁹⁵ Ibid., Art. 4.

²⁹⁶ Ibid., Art. 7.

²⁹⁷ Convention Américaine des droits de l'homme, 1969., Art. 4.

²⁹⁸ Ibid., Art. 3.

²⁹⁹ Ibid., Art. 5.

³⁰⁰ Ibid., Art. 6.

³⁰¹ Ibid., Art. 9.

³⁰² Ibid., Art. 12.

³⁰³ Ibid., Art. 17.

³⁰⁴ Ibid., Art. 18.

³⁰⁵ Ibid., Art. 19.

³⁰⁶ Ibid. Art. 20.

³⁰⁷ Ibid., Art. 23.

Chaque instrument fixe donc sa propre liste de droits indérogeables. Si certains droits restent récurrents dans les différentes listes, comme le droit à la vie ou l'interdiction de traitements inhumains et dégradants, d'autres droits apparaissent et disparaissent au gré des instruments. Pour autant, le noyau dur consacré par le PIDCP reste le plus important de tous, en ce sens qu'il est d'application universelle et qu'il sert en toutes circonstances à la protection des civils victimes des situations dont il est ici question.

La dérogeabilité du DIDH au cours des situations dont il est ici question est une lacune importante, dans le sens où elle peut être la base d'une méconnaissance des libertés individuelles des personnes, plus largement de l'ensemble de droits dont le respect demeure important, même dans ces situations. Cette protection lacunaire du DIDH, au cours de ces situations, a poussé les experts à se demander s'il ne fallait pas, pour affermir la protection des individus victimes de celles-ci, ouvrir le champ d'applicabilité du DIH, pour qu'il puisse s'appliquer — au moins en partie ou dans certains de ses aspects — aux situations susceptibles d'enclencher la dérogeabilité du DIDH. Cette possibilité a été notamment envisagée au niveau onusien, notamment à la suite du conflit rwandais. Une Commission internationale indépendante fut en ce sens chargée d'enquêter sur la résurgence des violences dans les camps de réfugiés et de déplacés internes, et rédigea un rapport dans lequel elle estimait qu'il fallait améliorer la capacité des autorités rwandaises à réagir “adéquatement [dans] le respect des droits de l'homme et [du] droit humanitaire internationalement reconnu” aux situations de tensions sociales et d'urgence. »³⁰⁸. On peut voir dans ce postulat l'idée d'application concomitante des normes du DIDH et du DIH au cours des situations de violences armées, pour parvenir à une protection adéquate.

Le DIDH s'applique donc aux situations qui ne relèvent pas du conflit armé, mais qui impliquent des violences qui font qu'elles ne peuvent pas être considérées comme relevant du temps de paix. Pour ces dernières, la protection des individus, y compris des déplacés internes, doit s'appliquer par la cumulation des normes de DIDH auxquelles on ne peut pas déroger et par l'application de certaines dispositions du droit humanitaire. L'applicabilité du DIH aux situations qui ne relèvent pas de prime à bord de sa compétence sera étudiée dans la suite des développements.

³⁰⁸ Commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les événements ayant eu lieu à Kibeho en avril 1995, Rapport annexé à la lettre en date du 19 mai 1995, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général, S/1995/411, 1995 para 63.

Conclusion du Chapitre I

Au terme de ce premier chapitre, il a donc été démontré que l'applicabilité du DIDH aux situations de conflits armés et de violences armées a largement été reconnue en droit international. Il a en ce sens été montré que les dispositions du DIH opéraient une reconnaissance implicite de cet état de fait d'abord en ayant recours à un renvoi au droit des gens en cas de lacune du droit humanitaire et ensuite en s'inspirant des dispositions des droits de l'homme pour codifier la protection des civils hors des combats au cours des conflits armés non internationaux. L'article 3 commun aux conventions de Genève est en ce sens considéré comme un traité des droits de l'homme contenu dans les dispositions du droit de la guerre. Le protocole additionnel II aux conventions de Genève renvoie en outre directement aux droits de l'homme sur lequel il s'appuie pour consacrer la protection qu'il opère. Les standards minimums de protection décrits à l'article 75 du protocole additionnel I renvoient directement à l'article 3 commun et au protocole II et se rattachent donc eux aussi aux droits de l'homme. Enfin, le DIH coutumier, développé au milieu des années 2000 par le CICR, entérine cette reconnaissance en consacrant un chapitre important de son contenu à des règles et dispositions fondamentales qui découlent directement du DIDH.

Au niveau onusien, la reconnaissance de l'applicabilité du DIDH aux conflits armés est opérée par les organes décisionnaires de l'organisation, notamment par l'Assemblée générale, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, mais également par le biais des travaux du Haut commissariat aux droits de l'homme. Les organes de monitoring des instruments de protection des droits de l'homme reconnaissent également l'applicabilité du DIDH aux situations de conflits armés et enjoignent les États membres à intégrer cette conception. Enfin au titre de la reconnaissance onusienne, la CIJ reconnaît également l'application du DIDH au temps de guerre, tout en préconisant que l'interprétation des dispositions de droits de l'homme doive s'effectuer à la lumière de la *lex specialis*, c'est-à-dire du DIH.

Ce premier chapitre aura également permis d'étudier la reconnaissance de l'applicabilité du DIDH au niveau régional, notamment en droit régional européen, par le biais de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et en droit régional africain, par le biais des travaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Enfin, la dernière section aura permis d'aborder la protection par la DIDH des personnes civiles au cours des situations qui, tout en ne relevant pas du temps de paix, n'ont pas encore atteint le seuil de gravité des conflits armés. Ces situations « entre-deux », peuvent s'avérer particulièrement délétères pour la population puisqu'elles peuvent conduire l'État à faire des

déroptions aux dispositions du DIDH qui sont susceptibles d'être atténuées, tout privant les victimes de la protection du DIH qui ne peut en principe pas être enclenché. Il a été démontré que pour ces situations, le DIDH prévoyait des normes indérogeables qui restaient applicables en toutes circonstances et que les États devaient respecter et garantir dans y déroger. L'idée a également été avancée, que pour parvenir à une protection optimale, il fallait peut-être envisager l'ouverture du champ d'applicabilité du DIH à ses situations, ou du moins l'appliquer à un certain degré et dans une certaine mesure. Cette hypothèse fera l'objet de développements dans le chapitre suivant.

CHAPITRE II - L'applicabilité du Droit international humanitaire aux conflits armés ainsi qu'aux situations ne relevant de prime abord pas de sa compétence

Le DIH est le droit dans la guerre, la *lex specialis* qui s'applique au cours des conflits armés et qui consacre les dispositions régissant le traitement des personnes et des biens qui participent aux hostilités ainsi que la protection des personnes et des biens civils hors des combats.

Le TPIY offre une définition de la notion de conflit armé qui existe « *chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés, ou entre de tels groupes armés au sein d'un État [...]* »³⁰⁹. Il existe donc traditionnellement deux types de conflits armés, les premiers qui se déclenchent entre États, que l'on appelle les conflits armés internationaux (CAI) et les seconds qui éclatent entre les forces armées d'un État et celles d'un ou plusieurs groupes armés non étatiques, ou entre deux ou plusieurs groupes armés sur le territoire national d'un État. Ces deux sous-catégories de conflits armés sont des conflits armés dits non internationaux (CANI). Il est considéré que ces deux grandes catégories de conflits sont les seuls types de conflits armés existants. Pour autant, la littérature internationale aborde parfois la question de conflit mixte ou de conflit internationalisé pour désigner un conflit armé qui a des caractéristiques relevant aussi bien des CAI que des CANI. Les spécialistes du droit humanitaire se refusent cependant à considérer que les conflits dits mixtes ou internationalisés représentent une troisième catégorie de conflits armés. Ils abordent plutôt leur complexité en identifiant chacune de leurs caractéristiques et en les traitant selon la catégorie à laquelle elles appartiennent³¹⁰.

En marge des conflits armés internes ou internationaux, la question de l'applicabilité du DIH aux situations impliquant une certaine violence sans toutefois avoir atteint le seuil de qualification de conflit armé se pose. Ces dernières dont la nature s'étend sur un large spectre de situations troublent la paix et peuvent engendrer selon leur gravité des conséquences similaires à celles que produisent les conflits. Eu égard à leur gravité, les États peuvent choisir de déroger à leurs obligations découlant du DIDH ; et puisque le DIH ne leur est en principe pas applicable, on a constaté que ces situations favorisaient la création de « zones grises » dans lesquelles les individus disposaient d'une protection amoindrie de leurs droits internationaux. Dans le chapitre précédent, il a été montré que dans ces situations, les droits de l'homme faisant

³⁰⁹ TPIY-CHAMBRE D'APPEL, « Le Procureur c/Dusko Tadic, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence », 1995., para 70.

³¹⁰ Entretien avec Ghislaine Doucet, conseillère juridique au CICR, 28 septembre 2022.

partie du noyau dur restaient applicables et que par exception, d'autres droits pouvaient également être affermis. La question de l'applicabilité du DIH à ces situations avait également fait l'objet de premiers développements. Ce chapitre permettra donc de pousser plus avant la réflexion sur ce sujet en se demandant dans quelles mesures les dispositions du droit international humanitaire peuvent également être appliquées à ses situations qui par nature ne sont pas considérées comme des conflits armés. Avant donc d'aborder cette possibilité dans la seconde section de ce chapitre (Section II), la première section permettra d'aborder plus en détail les situations dans lesquelles l'application du DIH ne fait l'objet d'aucune remise en question (Section I).

SECTION I- Les situations légitimes d'applicabilité du Droit international humanitaire

Le DIH distingue traditionnellement deux catégories de conflits armés, les conflits armés internationaux dits CAI (I) et les conflits armés non internationaux dits CANI (II). À cette distinction classique viennent s'ajouter de nouvelles conceptions, notamment sur les catégories de conflits armés mixtes qui cumulent les caractéristiques des deux premiers (III).

I- Les conflits armés internationaux

Ils sont définis par l'article 2 commun aux conventions de Genève qui dispose que « *En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles. La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire* »³¹¹. Cette définition amène à plusieurs observations.

D'abord, il est important de rappeler que le CAI ne survient qu'entre hautes parties contractantes c'est-à-dire entre États. Rappelons que l'État est le primodestinataire du droit international qui fixe les caractéristiques de sa détermination. Il est en ce sens considéré que l'État existe lorsqu'il réunit un territoire, une population et un gouvernement capable d'exercer un contrôle effectif sur les deux premiers. Il doit par ailleurs être en mesure d'entrer en relation avec les autres États³¹². Cette faculté transparait entre autres dans la possibilité pour l'État de conclure, ratifier et exécuter une convention internationale qui regroupe la volonté de plusieurs États. La capacité à exprimer sa volonté par le biais de la conclusion de traités internationaux a par ailleurs été considérée comme un attribut de la souveraineté de l'État et comme un moyen d'exercice de celle-ci³¹³.

³¹¹ Conventions de Genève du 12 août 1949, 1949., Art. 2 commun.

³¹² Selon l'article 1^{er} de la Convention concernant les Droits et Devoirs des États adoptés par la Septième Conférence Internationale Américaine, signée à Montevideo le 26 décembre 1933 qui dispose que « *L'État comme personne de Droit international doit réunir les conditions suivantes :*

I. Population permanente.

II. Territoire déterminé.

III. Gouvernement.

IV. Capacité d'entrer en relation avec les autres États. »

³¹³ CPJI, « Vapeur Wimbledon », 1923., page 25 « *La Cour se refuse à voir dans la conclusion d'un traité quelconque, par lequel un État s'engage à faire ou à ne pas faire quelque chose, un abandon de sa souveraineté. Sans doute, toute convention engendrant une obligation de ce genre apporte une restriction à l'exercice des droits souverains de l'État, en ce sens qu'elle imprime à cet exercice une direction déterminée. Mais la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'Etat* ».

On considère qu'un CAI peut être qualifié alors même que l'un des États belligérants ne reconnaît pas la qualité étatique de son adversaire. En outre, l'article 2 commun aux Conventions de Genève ne limite pas la caractérisation du CAI aux seuls conflits déclarés, c'est-à-dire les conflits répondant aux exigences de l'article 1^{er} de la Convention de La Haye de 1907³¹⁴. En tout état de cause, à partir du moment où il y a existence factuelle d'un conflit armé entre deux ou plusieurs États, le CAI est caractérisé. Ainsi les États ne sont pas responsables de la qualification ou non d'un affrontement en CAI. Ce refus de leur laisser ce pouvoir résulte notamment de la crainte de ne pas pouvoir enclencher la protection du DIH parce qu'un État refuserait d'admettre que tel ou tel conflit est un CAI. La doctrine s'est saisie de cette question et plusieurs internationalistes ont participé au débat. Jean Pictet a en ce sens considéré que « *Tout différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention des membres de forces armées est un conflit armé au sens de l'article 2, même si l'une des parties conteste l'état de belligérance. La durée du conflit ni le caractère plus ou moins meurtrier de ses effets ne jouent aucun rôle* »³¹⁵. Il a également été considéré qu'« *on peut toujours présumer l'existence d'un conflit armé au sens de l'article 2 commun aux Conventions de Genève lorsque des parties des forces armées de deux États s'affrontent [...] Tout usage de la force armée entre deux États, quels qu'ils soient, entraîne l'application des conventions* »³¹⁶. Hans Peter Gasser de son côté a considéré que « *Tout recours à la force armée par un État contre le territoire d'un autre État déclenche l'application des Conventions de Genève entre ces deux États. La raison pour laquelle la force a été utilisée n'a pas d'importance pour le droit international humanitaire. Il est donc sans importance de savoir si la prise d'armes était justifiée, si le recours aux armes visait à rétablir l'ordre public [...] ou s'il s'agissait d'un acte d'agression pur et simple [...]. Il est également sans importance que la partie attaquée résiste ou non. Du point de vue du droit international humanitaire, la question de l'applicabilité des conventions à une situation est en fait facile à trancher : dès que les forces d'un État se retrouvent avec des blessés ou des membres des forces armées ou des civils d'un autre État qui se rendent, dès qu'elles détiennent des prisonniers ou qu'elles ont le contrôle effectif d'une partie du territoire de l'État ennemi,*

³¹⁴ Cet article dispose que « *Les Puissances contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention* ».

³¹⁵ J. PICTET, « *Commentaire de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne* », 1952.,p 34.

³¹⁶ D. SCHINDLER, « *The different types of armed conflicts according to the Geneva conventions and protocols* », RCADI, Tome 163 (1979). p131.

elles doivent se conformer à la convention pertinente »³¹⁷. Dès lors, dès qu'il y a affrontement entre deux États, le conflit est automatiquement qualifié de CAI et les dispositions de DIH applicables à cette catégorie de conflits s'appliquent³¹⁸. De manière générale, le conflit armé international sera qualifié même si les parties nient son existence. Il faut simplement que ce dernier existe de fait³¹⁹.

La définition du CAI comme établie par l'article 2 commun aux conventions de Genève s'est vue complétée par l'article 1^{er} du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux du 8 juin 1977 qui étend les CAI aux « *conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les états conformément à la Charte des Nations Unies* »³²⁰. Cette ouverture de la définition de 1949 a notamment permis de légitimer à posteriori, les conflits ayant été déclenchés contre les puissances impérialistes au lendemain de la seconde guerre mondiale et jusque, pour la plupart dans les années 1960.

La jurisprudence internationale a également apporté des précisions quant à la définition des CAI. L'exemple le plus pertinent ici est celui du TPIY qui les a définis comme existants « *à chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États* »³²¹. Cette définition a par ailleurs été reprise par d'autres juridictions internationales et notamment par la Cour pénale internationale (CPI)³²².

³¹⁷ H. P. GASSER, « International humanitarian law: an introduction », in H. HAUG (ed.), *Humanity for all, The International Red Cross and Red Crescent Movement*, Henry Dunant Institute; P. Haupt, 1993., p 510-511. Passage traduit par l'auteur de cette étude.

³¹⁸ TPIR, « Le procureur c. Jean-Paul Akayesu », 1998., para 603 ; ICTY, « Prosecutor v. Milan Milutinović », 2009., para. 125 : « *L'existence d'un conflit armé ne dépend pas de l'interprétation des parties au conflit* » Traduction de l'auteur ; TPIY, « Le Procureur c. Thomir Blaskic », 2000., par. 82 : « *En tout état de cause, les parties au conflit ne peuvent pas s'accorder entre elles pour changer la nature du conflit, laquelle est établie par les faits dont l'interprétation relève, le cas échéant, du juge.* ».

³¹⁹ CICR, « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », XXXIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2015.

³²⁰ « Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés internationaux », 1977., Art. 2.

³²¹ TPIY-CHAMBRE D'APPEL, « Le Procureur c/Dusko Tadic, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence », 1995., par 70.

³²² CPI, « Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo », 2012., para 531 à 538 ; CPI, « Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo », 2016., para 128.

II- Les conflits armés non internationaux

La seconde catégorie d'affrontements enclenchant de protection du DIH est celle des conflits intraétatiques ou conflits armés non internationaux (CANI), qui comme leur nom l'indique, opposent les forces armées étatiques à des groupes armés non étatiques, ou des groupes armés non étatiques entre eux. Ils ne présentent pas de caractère international³²³. À ce titre, leur prise en compte par le droit international était à l'époque de l'adoption des Conventions de Genève, une première internationale. Le besoin de traiter la question des CANI s'est justifié avant tout par la multiplication de ces types de conflits et par leur supériorité numérique vis-à-vis des CAI. Leur cadre légal a d'abord été développé à l'article 3 commun aux conventions de Genève avant d'être approfondi par le second protocole additionnel aux conventions de Genève relatif à la protection des civils pendant les conflits armés non internationaux de 1977 (PII)³²⁴. Ce dernier n'a jamais été formellement appliqué³²⁵, mais ses dispositions qui sont très intéressantes feront l'objet d'un développement ici. Il faut préciser que bien qu'il n'existe aucune hiérarchie des normes en droit international, l'article 3 qui fait partie des conventions de Genève de 1949 universellement ratifiées est une source naturellement supérieure au PII. En ce sens, les dispositions du PII n'annulent en aucun cas les dispositions de l'article 3 des conventions de Genève.

Les conflits armés non internationaux sont à distinguer d'autres formes d'instabilités et de violences qui sont mentionnées par le PII en son article 2§ 2. Ce sont les tensions internes, les troubles intérieurs et les violences moins graves pour lesquels il déclare ne pas s'appliquer. Afin de fixer le seuil à partir duquel on passe d'une de ces situations à un conflit CANI, la jurisprudence³²⁶ fixe deux critères à retenir. Premièrement, l'intensité des hostilités³²⁷ doit avoir atteint un certain seuil, par exemple lorsque celles-ci ont un caractère collectif ou que le « *gouvernement est obligé d'avoir recours à la force militaire contre les insurgés, plutôt qu'aux simples forces de police* »³²⁸. Deuxièmement, il faut regarder la qualité des parties belligérantes.

³²³ Conventions de Genève du 12 août 1949, 1949., Art. 3 commun définit le CANI comme un « *conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes* ».

³²⁴ Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés non internationaux, 1977.

³²⁵ Entretien avec Ghislaine Doucet du 28 septembre 2022.

³²⁶ TPIY, « Le Procureur c/Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, Affaire n° IT-03-66-T », 2005., para 135-170.

³²⁷ Ibid., para 84.

³²⁸ HCDH, « La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés », 2011.

Les groupes non étatiques impliqués dans les affrontements « *doivent disposer de forces armées organisées* » qui « *doivent être soumises à une certaine structure de commandement* » et doivent avoir « *la capacité de mener des opérations militaires durables* »³²⁹. Le Protocole II apporte aussi son lot de précisions sur la définition du CANI, notamment que ce sont des conflits « *qui se déroulent sur le territoire d'une haute partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent protocole* »³³⁰. Cette définition est intéressante dans le sens où elle est plus restrictive que la définition du CANI établie par l'article 3 commun aux Conventions de Genève ainsi que ses développements jurisprudentiels. En effet, là où la jurisprudence demande une simple organisation des forces opposées à l'État, ainsi que leur capacité à mener des actions militaires durables, le Protocole II attend du groupe dissident qu'il ait un contrôle effectif d'une partie du territoire lui permettant d'asseoir sa propre gouvernance et de faire appliquer en son propre nom ses dispositions. On peut même aller plus loin dans la réflexion en considérant que le Protocole II exige pour son applicabilité, la création d'un véritable État dans l'État, contrôlé par les forces dissidentes. Cette hypothèse est notamment mise en lumière par le commentaire de l'article 1^{er} du protocole II qui mentionne que pour l'enclenchement de son applicabilité il faut notamment « *[...] une certaine stabilité dans le contrôle d'une portion, même modeste, du territoire [...]* »³³¹.

À côté de cette première considération, le Protocole II limite la qualification de CANI aux conflits armés opposant les forces armées étatiques à des forces armées dissidentes ou à des groupes armés organisés. Sont en conséquence, de facto exclus de sa définition, les conflits armés dont aucun des belligérants n'est sous l'autorité de l'État. Il faut préciser à ce propos qu'à l'origine, le projet du Protocole II incluait dans la catégorie des CANI, les conflits armés dont aucune des parties n'était affiliable à l'État dans lequel ils se déroulaient. Il était notamment question de situations dans lesquelles l'État aurait été trop faible pour s'opposer aux forces belligérantes ou dans lesquelles il aurait été considéré comme étant en déliquescence, c'est-à-dire n'ayant plus aucun contrôle ni sur son territoire ni sur sa population. Ces

³²⁹ Ibid. ; D. SCHINDLER, « The different types of armed conflicts according to the Geneva conventions and protocols », *RCADI*, Tome 163, 1979.

³³⁰ Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés Non internationaux », 1977., Art. 1 (1).

³³¹ CICR, « Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, Commentaire de 1987, Art. 1 », sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/apii-1977/article-1/commentary/1987> [en ligne], [consulté le 15 janvier 2020].

propositions n'ont naturellement pas été retenues eu égard au fait que les États considéraient l'hypothèse de l'État faible comme un cas d'école, possible dans la théorie, mais peu probable dans les faits réels. En cas de survenance de cette catégorie de conflit, seul l'article 3 commun aux conventions de Genève est applicable. Pour autant, l'hypothèse de l'État trop faible pour s'opposer aux conflits impliquant des groupes armés sur son territoire a été reprise par la doctrine. HP Gasser notamment, fait entrer cette hypothèse dans sa définition des CANI³³².

Qu'il s'agisse de l'article 3 commun aux Conventions de Genève qui se réfère au conflit de caractère non international « *surgissant sur le territoire de l'une des Hautes parties contractantes* » ou du Protocole II qui mentionne le conflit qui se « *déroule sur le territoire d'une Haute partie contractante* », les deux instruments semblent considérer que le CANI ne peut avoir lieu que dans un seul territoire. Or, plusieurs exemples, et parmi eux le conflit rwandais, ont montré que les groupes armés s'opposant à l'État pouvaient être répartis sur plusieurs territoires étatiques. Ainsi les rebelles tutsis opposés aux forces étatiques hutus se trouvaient aussi bien sur le territoire du Rwanda, que sur les territoires des pays voisins, notamment au Burundi. Ne pas pouvoir qualifier de CANI ce conflit où l'une des parties belligérantes ne se trouvait pas intégralement sur le territoire de l'État sur lequel se déroulaient les hostilités aurait été une conception très lacunaire de la définition de ce dernier dans le sens où elle aurait privé les combattants et les personnes ne participant pas aux hostilités de la protection du DIH. Ce conflit n'aurait pas non plus pu être protégé par les dispositions afférentes aux conflits armés internationaux puisque l'armée tutsi bien qu'ayant des alliés dans les pays voisins n'était formellement dirigée par aucun État tiers. Le TPIR dans son interprétation du conflit a considéré qu'il était compétent d'une part pour « *juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins [...]* »³³³, et d'autre part a étendu sa compétence *rationae loci* « *au territoire du Rwanda, y compris son espace terrestre et son espace aérien, et aux territoires d'États voisins en cas de violations graves du droit international humanitaire commises par des citoyens rwandais. [...]* »³³⁴. Il a donc considéré que le DIH était bien

³³² H.P. GASSER, « International humanitarian law: an introduction », in *Humanity for all* (Hans Haug), The International Red Cross and Red Crescent Movement, 1993. Monsieur Gasser a en ce sens considéré que « *les conflits armés non internationaux sont des affrontements armés qui se produisent sur le territoire d'un État, entre le gouvernement d'une part, et des groupes d'insurgés d'autre part. [...]* Un autre cas est celui où le gouvernement perd toute autorité dans le pays, ce qui incite divers groupes à se battre pour prendre le pouvoir », p555.

³³³ Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), 2010., Art. 1^{er}.

³³⁴ Ibid., Art.7.

applicable au conflit en question, notamment parce qu'il était considéré comme un CANI et ce même s'il était susceptible d'impliquer le territoire de plusieurs pays.

III- Les conflits armés ayant des caractéristiques des deux catégories

Les conflits armés dits « mixtes » ont cela d'intéressant qu'ils possèdent à la fois des caractéristiques de CAI et de CANI et représentent donc un défi quant à l'application des règles de DIH. Ces conflits sont souvent à la base des conflits armés non-internationaux auxquels viennent s'ajouter des éléments qui leur apportent une caractéristique internationale³³⁵. La plus part du temps l'élément international consiste en une intervention extérieure dont le degré d'importance aura plus ou moins d'impact. Plusieurs exemples peuvent être ici évoqués.

Le premier exemple que l'on peut mentionner est celui du soutien apporté par une puissance étrangère à l'une des parties belligérantes du CANI. L'ingérence extérieure peut impliquer un simple soutien politique ou d'idéaux, mais également une assistance logistique comme le financement de la cause d'une des parties, la fourniture d'une expertise militaire et de terrain ou encore la fourniture d'armes de combat. Sans participer ouvertement aux hostilités, la puissance étrangère favorise l'une des parties au conflit et son soutien peut faire pencher la balance de la victoire en faveur de cette dernière. Cet exemple particulier s'est rencontré dans le conflit opposant le forces armées du Nicaragua à des groupes armés sur son territoire et notamment au groupe armé « *contras* », que les États unis ont épaulé en les formant, en les armant, en finançant leur cause et en les approvisionnant. Le Nicaragua porta l'affaire devant le CIJ³³⁶ en dénonçant notamment une violation par les États-Unis de l'article 2§ 4 de la Charte des Nations Unies³³⁷. Le pays entendait faire dire et juger par la Cour que les États-Unis par leurs actions en faveur des « *contras* » s'étaient engagés dans un conflit ouvert, violant ainsi la paix et la sécurité internationale. Pour étayer ses propos, le gouvernement nicaraguayen dénonçait notamment que des membres haut placés du commandement du groupe armé avaient été « *sélectionnés, installés et rétribués* » par les États-Unis, et que l'état-major de ce groupe armé avait été adoubé par la CIA³³⁸. La Cour, dans son arrêt rendu le 27 juin 1986, tenta de « *déterminer si les liens entre les contras et le gouvernement des États-Unis étaient à tel point*

³³⁵ J.G. STEWARD, « Towards a single definition of armed conflict in international humanitarian law: A critique of internationalized armed conflict », *International Review of the Red Cross*, Vol. 85, n°850, 2003. L'article définit les conflits armés internationalisés comme « *conflicts that contain both international and non-international elements* ».

³³⁶ CIJ, « Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci », 1986.

³³⁷ Ibid., para 15.

³³⁸ Ibid., para 112.

*marqués par la dépendance d'une part et par l'autorité de l'autre qu'il serait juridiquement fondé d'assimiler les contras à un organe du Gouvernement [...] ou de les considérer comme agissant au nom de [celui-ci] »*³³⁹. Devant les faits qui lui étaient rapportés, elle considéra que les éléments dont elle disposait étaient insuffisants pour déterminer avec certitude que les actes commis par les « *contrats* » pouvaient être attribués aux États-Unis nonobstant les preuves de financement, de formation militaire et de fourniture d'équipements³⁴⁰ et refusa ainsi de considérer que le pays participait au conflit.

En marge de la simple intervention indirecte d'un État dans un conflit interne, l'internationalisation a également lieu lorsque l'État tiers intervient directement dans le conflit interne pour aider l'une des parties au conflit par sa propre force armée. À la fin des années 1990, le président Mobutu Sese Seko alors président de la RDC fut renversé par son successeur Laurent-Désiré Kabila. Dès son accession au pouvoir, le nouveau président fit face à une opposition quasi instantanée par plusieurs factions armées et notamment par le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD-Goma), un groupe rebelle ouvertement soutenu par le régime Paul Kagamé ainsi que par l'Ouganda. De son côté, le président était soutenu par le Zimbabwe, l'Angola, la Namibie et le Tchad³⁴¹. De part et d'autre des belligérants, les alliés extérieurs participèrent aux combats. Les forces rwandaises particulièrement aidèrent le groupe armé RCD-Goma dans ses exactions dans l'est du pays et participèrent au massacre de centaines de civils hutus. L'implication du Rwanda dans le conflit interne congolais était dotant plus avérée dans le sens où des preuves de contrôle effectif du gouvernement rwandais sur le groupe RCD-goma existait. Il était en ce sens dit que l'état-major rwandais aiguillait directement les exactions du groupe armé et fixait ses objectifs³⁴².

Le conflit qui a fait rage dans la région du Tigré entre novembre 2020 et fin 2022³⁴³ est également un exemple d'internationalisation du conflit. Il éclata à la suite de tensions entre le gouvernement éthiopien et les forces du Front de libération des peuples au Tigré (TPLF) qui remontaient à la nomination du Premier ministre Abiy Ahmed en 2018. Au début des hostilités, le gouvernement éthiopien demanda l'aide de l'armée érythréenne (EDF) qui intervint

³³⁹ Ibid., para 119.

³⁴⁰ Ibid., paras 110 et 15.

³⁴¹ REFWORLD/UNHCR, « Eastern Congo ravaged: Killing civilians and silencing protest », sur <https://www.refworld.org/reference/countryrep/hrw/2000/en/20456> [en ligne], publié le 1 mai 2000, [consulté le 15 janvier 2020].

³⁴² Ibid.

³⁴³ AMNESTY INTERNATIONAL, « Éthiopie : Neuf choses à savoir sur le conflit au Tigré », sur <https://www.amnesty.fr/conflits-armes-et-populations/actualites/ethiopie-conflit-tigre-comprendre-interview-chercheur-amnesty-international-france> [en ligne], publié le 5 avril 2022. ; voir également « Report of the International Commission of Human Rights Experts on Ethiopia, A/HRC/54/55 », 2023.

militairement dans la région, commettant au passage des crimes atroces contre la population de la région. En novembre 2022, un accord de cessez-le-feu fut passé entre les forces TPLF et le gouvernement éthiopien, mais un autre front s'ouvrit lorsque le gouvernement érythréen décida de trahir l'alliance avec l'Éthiopie en revendiquant pour certaines régions du Tigré.

L'implication manifeste de forces extérieures à un conflit interne lui fait prendre une nouvelle dimension. Dans son arrêt *le procureur c. Duško Tadić* du 15 juillet 1999, le TPIY a estimé qu'il était « [...] indéniable [...] qu'un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un État [puisse] devenir international si i) les troupes d'un autre État [intervenant] dans le conflit [...] »³⁴⁴. Cette position fut aussi retenue dans l'arrêt rendu par le même tribunal dans l'affaire, *le procureur c. Thomir Blaskic* du 3 mars au terme de laquelle l'État croate avait envoyé 3000 à 5000 hommes sur le territoire Bosniaque afin d'apporter son aide militaire au Conseil de défense croate dans le conflit interne qui l'opposait au gouvernement bosniaque. Cet envoi de force militaire avait eu pour conséquence d'affaiblir les forces bosniaques puisque celles-ci devaient maintenant se battre sur deux fronts. Le TPIY a donc considéré qu'il y avait eu internationalisation du conflit³⁴⁵.

En marge de l'internationalisation du conflit à cause de l'intervention d'États tiers, il existe également des exemples dans lesquels les forces armées intervenantes ne sont pas celles d'un État identifié, mais plutôt celles d'une coalition d'États, ou d'une organisation internationale dans le cadre de missions de maintien de la paix. L'ONU par exemple peut par le biais du Conseil de sécurité entreprendre au moyen de forces armées pourvues par les États membres toute action nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale³⁴⁶. De prime abord, ces missions n'ont pas un but belligérant. Elles sont mises en œuvre la plupart du temps pour restaurer et maintenir la paix et la sécurité. Cela étant dit, il existe des situations dans lesquelles ces forces multinationales ont pris part au conflit. C'est d'abord le cas de la Mission de l'ONU en République Démocratique du Congo (MONUC) qui lors de son intervention a soutenu militairement les forces armées de la RDC (FARDC) contre les offensives de groupes armés non étatiques³⁴⁷. En particulier, dans la région de l'Ituri, la mission a eu recours à la force pour aider les forces étatiques dans leur combat contre le Front

³⁴⁴ TPIY, « Le procureur c. Duško Tadić », 1999., para 84.

³⁴⁵ TPIY, « Le Procureur c. Thomir Blaskic », 2000., para 88-94.

³⁴⁶ Charte des Nations Unies, 1945., Arts. 42-50.

³⁴⁷ Quatrième rapport spécial du Secrétaire général sur la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, S/2008/728, 2008., para 13.

de résistance patriotique de l'Ituri (FRPI), un groupe armé qui sévissait dans la région et qui était responsable de pillages et de violences à l'encontre de la population³⁴⁸.

Ce fut également le cas de la KFOR, une mission de soutien de paix de l'OTAN intervenue sans autorisation préalable des Nations Unies³⁴⁹, dans le conflit opposant l'armée de la République yougoslave aux forces armées de libération du Kosovo. La mission appuya militairement les forces de libération kosovares, notamment par des bombardements aériens qui causèrent quelque 1300 victimes civiles, dont 400 enfants³⁵⁰.

L'internationalisation du conflit est donc un concept réel qui implique que le conflit initialement interne prend une dimension nouvelle à l'aune de l'intervention directe ou indirecte de forces extérieures. La question qui se pose ici est donc de savoir comment gérer ces conflits du point de vue du droit humanitaire. Puisque les règles le concernant sont différentes selon que l'on soit dans un conflit interne ou dans un conflit international, comment appréhender un conflit qui comprendrait à la fois une dimension de CAI et une dimension de CANI ? Le CICR qui est l'organisation qui interprète le DIH, a pris le parti de décortiquer chaque composante du conflit et d'y appliquer le droit correspondant. Ainsi aux éléments entrant dans la catégorie d'un conflit armé international, on applique le droit humanitaire applicable aux conflits armés internationaux et aux éléments entrant dans la catégorie des conflits armés non internationaux, on applique le DIH spécifique à ces derniers à savoir l'article 3 commun aux Conventions de Genève ainsi que le PII si l'état en question l'a ratifié³⁵¹. Il n'y a donc pas de création de règles hybrides ou spécifiques aux conflits de ce type. Il a un temps été envisagé de prévoir explicitement la conduite à tenir en présence de conflits mixtes. Lors de la Conférence des experts gouvernementaux pour la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire, qui s'est tenue à Genève, en 1971, le CICR a proposé d'adopter une disposition considérant que « *Lorsque, en cas de conflit armé non international, l'une ou l'autre partie, ou les deux, bénéficient de l'assistance opérationnelle des forces armées d'un État tiers, les Parties au conflit appliqueront l'ensemble du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés internationaux* »³⁵². Il était donc envisagé de ne plus appliquer les règles du DIH selon l'élément du conflit qui était considéré, mais plutôt de considérer que devant la preuve de l'internationalisation du conflit, les règles du DIH applicables étaient d'office celles qui

³⁴⁸ Ibid., para 25.

³⁴⁹ S. A. EGOROV, « The Kosovo Crisis and the law of armed conflicts », *International Review of the Red Cross*, Vol. 82, n°837, 2000.

³⁵⁰ Ibid.

³⁵¹ D. SCHINDLER, « Le droit international humanitaire et les conflits armés internes internationalisés », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 64, n° 737, 1982.

³⁵² Ibid., p265.

concernaient les CAI. Cette disposition fut cependant rejetée parce qu'il fut considéré qu'elle représenterait un moyen pour les groupes armés de gagner en légitimité ainsi qu'un statut juridique en recherchant le soutien de puissances extérieures³⁵³. Or, pour les États, il était inconcevable de conférer quelque qu'importance à ces groupes rebelles. Concernant les conflits internes au cours desquels interviennent des forces multinationales, une grande partie, de la doctrine considère néanmoins qu'ils doivent être assimilés à des CAI³⁵⁴. En revanche, le CICR considère que l'application du DIH doit varier selon l'adversaire de la force multinationale. En effet, si celle-ci affronte les forces armées d'un gouvernement alors le DIH des CAI s'applique, en revanche, si les adversaires sont des groupements armés non gouvernementaux, le DIH des CANI reste le droit applicable³⁵⁵.

Le DIH s'applique donc traditionnellement aux conflits armés internationaux et aux conflits armés non internationaux. La distinction entre ces deux types de conflits reste inchangée depuis la création des normes qui les distinguent. Le terme conflit internationalisé n'existe pas en droit international humanitaire. Ces conflits qui sont de base interne contiennent également des éléments de conflits armés internationaux qui font que les dispositions régissant les deux premières catégories leur sont applicables. CAI et CANI sont donc les situations légitimes d'application du DIH. Pour autant, face aux lacunes de la protection des civils victimes de situations n'en ayant pas atteint le seuil de qualification, des considérations doctrinales ont envisagé d'ouvrir l'applicabilité du DIH aux situations qui ne relèvent normalement pas de sa compétence. L'étude de ces hypothèses fera l'objet des développements suivants.

³⁵³ Ibid.

³⁵⁴ S. VITÉ, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 91, n° 876, 2009., p16.

³⁵⁵ Ibid.

SECTION II- L'applicabilité du DIH aux situations ne relevant pas de prime abord de sa compétence

Le DIH s'applique donc classiquement au CAI et au CANI et il est considéré que les situations qui n'ont pas atteint le seuil nécessaire pour être qualifié de conflit armé n'enclenchent pas son applicabilité. Encore une fois, c'est dans le cadre d'événements violents internes que la question de qualification de conflit se pose puisque pour les CAI les choses sont plutôt faciles. Lorsque les armées de deux pays s'affrontent, le conflit est qualifié.

L'article 3 commun aux conventions de Genève ne dit rien quant au seuil de qualification des conflits internes. Il faut regarder dans le PII pour voir ce sujet abordé. Il met ainsi en lumière plusieurs situations qui ne sont pas considérées comme des CANI et qui n'enclenchent de facto pas l'application de ses dispositions. L'article 1 (1) du protocole mentionne en ce sens d'abord les situations que l'on peut qualifier de conflits intragroupes dissidents, qui se déroulent sur le territoire d'un État, entre deux ou plusieurs groupes armés sans que les forces gouvernementales ne soient impliquées. Cette première hypothèse n'est pas réellement courante parce que cela voudrait dire que l'État en question est en déliquescence totale. Dans les conflits internes qui ont cours actuellement l'exemple de Haïti peut correspondre à cette hypothèse. Après le meurtre du Président Jovenel Moïse en juillet 2021³⁵⁶, l'État sombre peu à peu dans un chaos complet sans institutions et sans gouvernement.

Le second exemple mentionné par l'article 1 (1) est par déduction, un affrontement entre les forces armées gouvernementales et des forces dissidentes qui ne seraient pas organisées, qui n'auraient pas un commandement clairement identifié et qui n'exerceraient aucun contrôle effectif sur une partie du territoire³⁵⁷. Ici il serait donc question de forces désorganisées. Le PII exclut également l'applicabilité de ses dispositions aux situations de troubles intérieurs et de tensions internes, qu'il ne définit toutefois pas. L'ensemble des contextes mentionnés font donc partie d'un spectre très étendu de situations de violences, pouvant aller d'une moindre gravité à une gravité extrême. Les violences résultant de ces dernières peuvent parfois impacter gravement les personnes civiles et causer de grandes souffrances aux populations. Ainsi considérer que les dispositions de DIH leur sont inapplicables reviendrait à laisser un très grand vide dans la protection des personnes civiles qui en sont victimes. Une réflexion sur

³⁵⁶ N. BOURCIER, « L'assassinat du Président Jovenel Moïse plonge Haïti dans le chaos », sur https://www.lemonde.fr/international/article/2021/07/08/l-assassinat-de-jovenel-moise-plonge-haiti-dans-le-chaos_6087504_3210.html, "LE MONDE" [en ligne], publié le 8 juillet 2021, [consulté le 15 septembre 2021].

³⁵⁷ Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits Armés Non internationaux, 1977., Art. 1.

l'applicabilité des dispositions humanitaires à ses situations semble donc à ce stade pertinente. Il sera donc question, d'une part, de dresser un inventaire des situations dont on parle (I) et d'autre part de s'intéresser aux travaux doctrinaux pour l'établissement d'une protection des civils victimes de ces dernières, qui découlent du DIH (II).

I- Le spectre des situations d'urgence ne relevant pas des conflits armés non internationaux

À côté des situations de conflits internes impliquant des groupes armés non étatiques, le PII fait mention en son article 2 de troubles intérieurs et de tensions internes pour lesquelles il ne s'applique pas. Ces situations ont commencé à susciter l'intérêt du droit international dès 1921, mais c'est finalement à partir des années 1970 que des avancées significatives visant à les définir ont été observées.

Le CICR proposa ainsi une première définition des troubles intérieurs et des tensions internes en 1971 lors d'une conférence d'experts. Il définit en ce sens les premiers comme des situations « [...] où, sans qu'il n'y ait à proprement parlé de conflit armé non international, il existe cependant, sur le plan interne, un affrontement qui présente un certain caractère de gravité ou de durée et comporte des actes de violence. Ces derniers peuvent revêtir des formes variables allant de la génération spontanée d'acte de révolte à la lutte entre groupes plus ou moins organisés et les autorités au pouvoir. Dans ces situations, qui ne dégénèrent pas nécessairement en lutte ouverte, les autorités au pouvoir font appel à de vastes forces de police, voire aux forces armées, pour rétablir l'ordre intérieur. Le nombre élevé des victimes a rendu nécessaire l'application d'un minimum de règles humanitaires »³⁵⁸ et les seconds comme des « [...] situations qui ne sont pas marquées par des actes de violence, mais qui se traduisent par des tensions intérieures, de caractère politique, raciale ou autre [...] et se caractérisent par le fait que les autorités gouvernementales gardent en main le contrôle des événements et procèdent à l'internement massif des personnes qu'elles estiment dangereuses pour leur sécurité »³⁵⁹. Il opère ainsi une première hiérarchisation des situations d'instabilités et de violences ne relevant pas de la notion de conflit armé au rang desquels sont classés les troubles intérieurs et les tensions internes, qui sont d'une gravité moindre par rapport aux premières. Par

³⁵⁸ CICR, « Protection des victimes de conflits armés non internationaux, Vol. V, documentation présentée à la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés », 1971.; voir également CICR, « Protection et assistance dans les situations non couvertes par le droit international humanitaire », Revue Internationale de la Croix-Rouge, Vol. 60(712), 1978., p1379-1380.

³⁵⁹ CICR, *op. cit.*

la suite, ses travaux et propositions s'attelèrent à nourrir l'illustration de ses situations en mettant en lumière des exemples concrets de troubles intérieurs et aux tensions internes. En 1973, dans le commentaire du projet de Protocole additionnel II, il dressa une liste non exhaustive de situations de troubles intérieurs et de tensions internes au rang desquels il inclut « — *Les émeutes, c'est-à-dire toute manifestation n'ayant pas d'emblée de chef ni de dessein concerté ; — Les actes isolés et sporadiques de violence, par opposition aux opérations militaires menées par des forces armées ou groupes armés organisés ;— Les autres actes analogues, qui recouvrent, en particulier les arrestations massives de personnes en raison de leur attitude ou de leur opinion politique* »³⁶⁰. Cet apport qui ne faisait pas de distinction entre troubles intérieurs et tensions internes fut toutefois partiellement repris dans la version finale du protocole II.

En 1978, le CICR distingua une fois de plus troubles intérieurs et tensions internes dans un exposé sur la protection et l'assistance dans les situations non couvertes par le droit international humanitaire³⁶¹, en reprenant sa définition des tensions internes de 1971 à laquelle il rajouta plusieurs exemples qu'il qualifia de tensions internes, à savoir, « a) *les situations de tensions graves (politique, religieuse, raciale, sociale, économique, etc. ; b) les séquelles d'un conflit armé ou de troubles intérieurs* ». Il estima en outre que « *ces situations [présentaient] l'une ou l'autre de ces caractéristiques, sinon toutes à la fois : 1) des arrestations massives, 2) Un nombre élevé de détenus « politiques » ; 3) L'existence probable de mauvais traitement ou de conditions inhumaines de détention ; 4) la suspension des garanties judiciaires fondamentales, en raison soit de la promulgation d'un état d'exception soit d'une situation de fait ; 5) Des allégations de disparitions* »³⁶². Il compléta ensuite cette liste en 1986 en y incluant « *la détention administrative, surtout pour de longues périodes ; le maintien de détenus incommunicado pendant de longues périodes ; des mesures de répression à l'encontre des membres de la famille ou des proches des personnes privées de liberté ci-dessus mentionnées ; l'instauration, à large échelle, de mesures restrictives de libertés telles que la relégation, l'exil, l'assignation à résidence, les déplacements et la multiplication d'actes de violence qui mettent en danger des personnes sans défense (tel que la séquestration et la prise d'otage) ou propagent la terreur parmi la population civile* »³⁶³.

³⁶⁰ CICR, « Projet de protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Commentaires », 1973., p.138.

³⁶¹ CICR, *op. cit.*

³⁶² Ibid.

³⁶³ CICR, « Activités de protection et d'assistance du CICR dans les situations non couvertes par le droit international humanitaire », 1986.

Enfin, en 1983, lors d'un discours devant la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales, le Président du CICR annonça que le Comité allait engager une réflexion sur la question de l'élaboration d'une déclaration sur les troubles intérieurs et les tensions internes afin d'améliorer la protection de « *l'individu pris dans l'engrenage de la violence à l'intérieur d'un État, violence allant de simples tensions internes à des troubles intérieurs plus graves [...]* »³⁶⁴. Ce projet ne vit malheureusement pas le jour.

Pour autant la question de la protection des personnes civiles victimes des situations de violences qui n'ont pas atteint le degré d'enclenchement du DIH n'a pas cessé d'être une préoccupation du CICR. Dans un document doctrinal développant son action au cours des situations de ce genre, le Comité prit le parti de baser son action sur son mandat humanitaire³⁶⁵. En utilisant son pouvoir d'initiative découlant de l'article 4 (2) de son statut et de l'article 5 (3) du statut du Mouvement international de Croix-Rouge, il s'est doté de la capacité de mener à bien des actions de protection et d'assistance au cours de ces situations lorsqu'elles génèrent des souffrances humanitaires importantes. Il subordonne ainsi ses interventions à deux critères principaux qu'il évalue a priori et qui se rapportent à l'ampleur des conséquences humanitaires caractérisées par le nombre de morts, de blessés et/ou de déplacements forcés ; et la pertinence de l'action qu'il envisage de mener, c'est-à-dire l'évaluation de l'impact que son intervention aura sur le soulagement des personnes³⁶⁶.

En marge des travaux du CICR sur les situations de troubles intérieurs et de tensions internes du CICR, plusieurs travaux doctrinaux sont venus également nourrir le sujet de leur définition, de leur identification et de leur traitement. L'apport de Marion Harroff-Tavel est en ce sens intéressant et peut être cité ici. Elle publia une étude consacrée à l'action du CICR face aux situations de violences internes³⁶⁷ dans lequel elle apporta une définition aux troubles intérieurs et tensions internes, les considérant comme des perturbations « [...] *de l'ordre interne résultant d'actes de violence, qui ne revêtent toutefois pas les caractéristiques d'un conflit armé. Ce sont par exemple des émeutes par lesquelles des individus ou des groupes d'individus manifestent ouvertement leur opposition, leur mécontentement ou leurs revendications ou encore des actes isolés et sporadiques de violence. Il peut s'agir de luttes de factions entre elles ou contre le pouvoir en place. Pour qualifier une situation de troubles intérieurs, peu importe qu'il y ait ou*

³⁶⁴ A. HAY, « Le CICR et les questions humanitaires internationales », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 66, n° 745, 1984., p9.

³⁶⁵ CICR, « Le rôle du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans les situations de violences qui n'atteignent pas le seuil d'un conflit armé », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 90, n° 893, 2015.

³⁶⁶ Ibid.

³⁶⁷ M. HARROFF-TAVEL, « L'action du Comité International de la Croix-Rouge face aux situations de violence interne », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol.75, n° 801, 1993., p. 211-237.

non une répression étatique, que les troubles soient durables, brefs avec des effets durables ou intermittents, qu'ils affectent une partie ou l'ensemble du territoire national ou qu'ils aient une origine religieuse, ethnique, politique ou autre »³⁶⁸. Dans le même registre, Theodore Meron définit également les deux notions dans son Projet de déclaration type sur les troubles et les tensions internes³⁶⁹, comme « [...] des situations qui comportent des actes de violence importants et prolongés »³⁷⁰.

Au terme de tous les éléments de définitions apportés, il apparaît donc que les termes de troubles intérieurs et de tensions internes sont des notions larges dans lesquelles se rangent différentes situations dont la gravité varie grandement. Il est par ailleurs intéressant de mentionner que dans la littérature anglaise, ces deux notions sont désignées par une seule et même expression, « *internal strife* », traduisant ainsi du spectre étendu des situations qu'elles représentent. En outre, ce terme anglais se traduit généralement en français par l'expression « *conflit intérieur* » ce qui permet de pousser plus loin la réflexion sur l'immensité que représente en fait cette catégorie de situations dont les plus sérieuses et les plus graves peuvent se rapprocher de la catégorie du conflit armé et produire des effets similaires tels que des atteintes massives et graves aux droits de l'homme³⁷¹ au rang desquels prises d'otages, viols, actes de purification ethnique, exécutions sommaires, disparitions forcées, détentions arbitraires ou encore déplacements arbitraires d'individus. Dès lors, il faut se poser la question de l'applicabilité de la protection du droit humanitaire à ces situations.

II- L'applicabilité des dispositions de droit humanitaires aux situations dont il est question

Les situations d'instabilités et de violences dont il a été précédemment question n'enclenchent en principe pas l'application du DIH. Elles sont toutefois soumises à la protection des règles de droits de l'homme puisqu'« *il serait paradoxal que les garanties du temps de paix soient inférieures à celles du temps de guerre* »³⁷².

Or, comme il a été montré en amont, si les garanties du temps de paix sont applicables à ces situations, elles peuvent faire l'objet de restrictions par les États étant donné que la majorité des

³⁶⁸ Ibid., 219-220.

³⁶⁹ T. MERON, « Projet de déclaration type sur les troubles et tensions internes », Revue Internationale de la Croix-Rouge, Vol. 70, n° 769, 1988., pp 62-80.

³⁷⁰ Ibid., p.71.

³⁷¹ J.-D. VIGNY et C. THOMPSON, « Standards fondamentaux d'humanité : quel avenir ? », Revue Internationale de la Croix-Rouge, Vol. 82, n° 840, 2000., pp 918-919.

³⁷² Ibid.

instruments de droits de l'homme prévoient que les droits consacrés sont dérogeables en cas de menace à l'ordre public ou à la sécurité publique, ou en cas de danger menaçant l'intégrité du territoire. Seul un noyau dur de droits demeure indérogeable. Ainsi, selon la gravité de la situation, les personnes civiles peuvent se retrouver sans la protection du DIH et avec une protection du DIDH amoindrie, se trouvant ainsi encore moins protégées que celles en temps de guerre. Ces situations d'instabilités et de violences représentent donc une véritable zone grise³⁷³, trop graves pour la protection générale et dérogoire du DIDH, et pas assez importantes pour la protection spécifique et plus complète du DIH. Les auteurs parlent en ce sens d'un déni de protection³⁷⁴, d'un « *no man's land juridique* » ou d'un « *no man's land humanitaire* »³⁷⁵ auquel il est fondamental de pouvoir pallier.

Les hypothèses qui seront abordées ci-après nous permettront d'envisager à un certain degré l'applicabilité des dispositions de droit humanitaire aux situations susmentionnées. Il sera en ce sens envisagé de leur appliquer ce qui a été identifié comme étant des considérations élémentaires d'humanité (A) et des standards ou règles d'humanité fondamentaux (B).

A- Les considérations élémentaires d'humanité

L'expression « *considération élémentaire d'humanité* » provient de la CIJ qui l'a utilisée la première fois en 1949 dans son arrêt relatif au détroit de Corfou dans lequel elle se prononça sur les dégâts matériels et la perte en vie humaine, causés par le mouillage par l'Albanie de mines dans le détroit de Corfou, sur un navire britannique. La Cour retint la responsabilité internationale de l'Albanie en estimant que « *Les obligations qui incombaient aux autorités albanaises consistaient à faire connaître, dans l'intérêt de la navigation en général, l'existence d'un champ de mines dans les eaux territoriales albanaises et à avertir les navires de guerre britanniques, au moment où ils s'approchaient du danger imminent auxquels les exposait ce champ de mines. Ces obligations sont fondées non pas sur la Convention VIII de La Haye, de 1907, qui est applicable en temps de guerre, mais sur certains principes généraux et bien*

³⁷³D. MOMTAZ, « Les règles humanitaires minimales applicables en période de troubles et de tensions internes », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 80, n° 831, 1998.; Voir également A. EIDE, A. ROSAS, et T. MERON, « Combating lawlessness in gray zone conflicts through minimum humanitarian standards », *American Journal of International Law*, Vol. 89, n° 1, 1995.

³⁷⁴T. MERON, « Projet de déclaration type sur les troubles et tensions internes », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 70(769), 1988., p.64 ; T. MERON, « Towards a humanitarian declaration on internal strife », *American Journal of International Law*, 78(4), 1984.

³⁷⁵J. PICTET, cité par D. TURPIN, « Droit de l'homme et droit international humanitaire », dans *Institut français de droit humanitaire et des droits de l'homme, le droit international humanitaire. Problèmes actuels et perspectives d'avenir*, colloque (13-14 décembre 1985), les cahiers de droit public, 1987, p.21.

reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre, le principe de la liberté des communications maritimes et l'obligation, pour tout État de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »³⁷⁶. À partir de ce considérant, plusieurs observations seront ici faites. Premièrement, la Cour écarte l'application d'un instrument de droit humanitaire au profit de règles plus appropriées, qu'elle considère applicables aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. À l'époque des faits, on peut aisément imaginer que si la destruction du navire britannique n'avait pas entraîné le déclenchement d'une guerre ouverte entre les deux puissances, les relations entre elles étaient tendues. Le recours par la Cour à des règles applicables en toutes circonstances permettait en ce sens à rappeler les obligations inconditionnelles de chacune des parties. Deuxièmement, la cour qualifia les règles sur lesquelles elle s'appuyait de principes généraux, les deux premiers à savoir « *le principe de la liberté des communications maritimes* » et « *l'obligation pour tout État de ne pas laisser utiliser son territoire pour porter préjudice à un État tiers* », étant deux principes généraux du droit international reconnaissables. Le troisième principe mentionné, à savoir les considérations élémentaires d'humanité, est placé par la Cour sur le même pied d'égalité que les deux autres, ce qui laisse présumer qu'ils sont également aux yeux de celle-ci des principes généraux de droit international. De plus, l'intitulé pluriel de ce principe laisse penser que plusieurs autres règles se rangent sous cette appellation.

Les considérations élémentaires d'humanités au terme de l'arrêt Détroit de Corfou sont donc assimilées par la CIJ à des principes généraux du droit international applicables à toutes les situations. Dans son arrêt relatif aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, déjà cité, la Cour mentionne par deux fois ces considérations, d'abord pour dire qu'elles relèvent aussi bien des principes généraux du droit international que des principes généraux du droit humanitaire³⁷⁷, et ensuite pour identifier les règles citées dans l'article 3 commun aux conventions de Genève comme faisant partie de ces dernières³⁷⁸. Elle apporte donc

³⁷⁶ CIJ, « Affaire du détroit de Corfou », Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnance, 1949., p.22.

³⁷⁷ CIJ, « Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci », Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1986., para 215 « *Si en outre un État mouille des mines dans des eaux— quelles qu'elles soient— où les navires d'un autre État peuvent avoir un droit d'accès ou de passage, sans avertissement ni notification, au mépris la sécurité de la navigation pacifique, cet État viole les principes du droit humanitaire sur lesquels reposent les dispositions spécifiques de la Convention VIII de 1907, et que la cour a exprimé en ces termes dans l'affaire Détroit de Corfou : « certains principes généraux et bien reconnus, tels que les considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre ».*

³⁷⁸ Ibid., para 218 : « *L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 énonce certaines règles devant être appliquées dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international. Il ne fait de doute que ces règles constituent aussi, en cas de conflit armé international, un minimum indépendamment de celles, plus élaborées, qui viennent s'y ajouter pour de tels conflits ; il s'agit de règles qui de l'avis de la Cour qui*

une précision quant à la valeur juridique des considérations et de l'autre un détail sur le contenu de celles-ci, sans pour autant indiquer que la liste mentionnée à l'article 3 commun aux conventions de Genève constitue une liste exhaustive. Par ailleurs, observant que les considérations sont aussi bien des principes généraux de droit international « *général* » que des principes généraux de droit humanitaire, elle confirme sa position selon laquelle elles s'appliquent à toutes les situations de guerre, de paix, mais également à toute situation située entre ces deux extrêmes. Enfin, la Cour indique que les considérations élémentaires d'humanité en tant que principes généraux de droit international sont à la base de la Convention VIII de La Haye, et de l'article 3 commun aux conventions de Genève, qui ne sont en fait que l'expression physique de ces règles préexistantes. Il en résulte donc que les dispositions de l'article 3 commun en tant que principes généraux de droit international, sont applicables aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre et que par conséquent, ces dernières sont appelées à s'appliquer pour la protection des personnes civiles victimes de situations d'instabilité et de violence au rang desquelles se trouvent les troubles intérieurs et les tensions internes.

On pourrait à ce stade se demander si les considérations élémentaires d'humanité ont une valeur de coutume internationale. Cette hypothèse pourrait en effet être avancée à la lecture des passages susmentionnés de l'arrêt Détroit de Corfou et de celui de l'arrêt Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, dans lesquels la Cour précise que les principes généraux mentionnés sont « *bien reconnus* », impliquant ainsi qu'ils font partie d'une pratique reconnue et répétée des États. Dans cette hypothèse l'élément le plus compliqué à prouver serait l'expression de *l'opinio juris* par laquelle les États doivent exprimer une volonté de se conformer à ces règles qu'ils considèrent comme des obligations. Pour autant la position de l'acquisition d'une valeur coutumière pour les considérations élémentaires d'humanité est d'autant plus affermie quand on sait que la Cour considère que l'article 3 commun aux conventions de Genève a acquis une valeur coutumière au cours des conflits non internationaux. On pourrait donc argumenter que cette valeur coutumière de l'article 3 commun existe également lorsque ses dispositions sont utilisées pour le cas des situations qui sont en deçà de leur seuil de qualification.

B- Les standards ou règles d'humanité fondamentaux

correspondent à ce qu'elle a appelé en 1949 « *considérations élémentaires d'humanité* » (Détroit de Corfou, fond, CIJ, Recueil 1989, p2 ; paragraphe 215 ci-dessus [...]).

La nécessité d'apporter une protection internationale aux civils victimes de situations n'ayant pas atteint le seuil de qualification de conflits armés s'inscrit dans la reconnaissance qu'au cours de ces dernières peuvent être commises d'importantes violations des droits de l'homme³⁷⁹, comparables à plusieurs égards à celles commises au cours des conflits armés³⁸⁰. En outre, puisque les normes de DIDH, comme il a été reconnu, ne permettaient pas de parvenir à une protection adéquate dans ces situations, notamment à cause des dérogations dont certaines de ces dispositions pouvaient faire les frais³⁸¹, et que les règles de DIH n'avaient en principe pas vocation à s'appliquer à ces situations étant donné que celles-ci n'en avaient pas atteint le seuil d'enclenchement, il fallait dégager de toute urgence des règles ayant pour vocation de combler cette lacune de protection et de couvrir la protection des victimes de violences internes. En marge des considérations élémentaires d'humanité, la doctrine s'est attelée à mettre en lumière des standards fondamentaux découlant à la fois du DIDH et du DIH applicables à ses situations. Les tentatives pour apporter une telle protection ont été à l'initiative, aussi bien du CICR que de l'appareil onusien des droits de l'homme. Elles prennent aussi bien la forme de projet d'instruments d'identification (1) que de règles directement dégagées par la pratique des États (2).

1- Instruments d'identifications

Au cours des années 1970, pendant le processus d'élaboration des protocoles additionnels aux conventions de Genève³⁸², le CICR se saisit de la question de la protection des civils victimes de situations impliquant une violence à l'encontre des individus, mais ne correspondant pas à un conflit armé et proposa dans un premier temps la mise en place d'une « *Declaration of fundamental rights of the individual in time of internal disturbances or public emergency* »³⁸³.

³⁷⁹ Cet état de fait est notamment par reconnu par le Secrétaire général des Nations Unies à la faveur des rapports relatifs aux règles d'humanité minimales et fondamentales adressées à celle-ci. Voir notamment SGNU, « E/CN.4/1998/87 », 1998. ; SGNU, « E/CN.4/2000/94 », 2000. ; SGNU, « E/CN.4/2002/103 », 2002. ; SGNU, « E/CN.4/2006/87 », 2006. ; SGNU, « A/HRC/8/14 », 2008. Voir aussi, D. MOMTAZ, « Les règles humanitaires minimales applicables en période de troubles et de tensions internes », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 80, n° 831, 1998., 455-462, p455.

³⁸⁰ R. GALLOPIN, « Action du Comité international de la Croix-Rouge en faveur des victimes de guerres civiles et des troubles intérieurs », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol.40, n° 480, 1958.

³⁸¹ SGNU, *op. cit.* (E/CN.4/1998/87) ; J.-D. VIGNY et C. THOMPSON, « Standards fondamentaux d'humanité : quel avenir ? », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 82, n° 840, 2000., p919.

³⁸² A. SCHÜLLER, « Fundamental standards of humanity- still a useful attempt or an expired concept? », *The International Journal of Human Rights*, Vol. 14, n°5, 2010.

³⁸³ Conference of Government experts on the reaffirmation and development of international humanitarian law applicable in armed conflicts, V, 1971. Le document proposé s'intitulait « *Declaration of fundamental rights of the individual in time of internal disturbances or public emergency* ».

Ce projet n'aboutit pas notamment à cause des oppositions étatiques, mais le comité continua sur sa lancée et milita pour l'adoption d'un instrument de protection des individus dans ces situations. Ainsi, en 1983, le Président du CICR adressa un discours devant la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales, dans lequel il affirma que “ [...] *The situation of the individuals caught up in violence in a state, violence that ranges from simple internal tension to more serious internal disturbances, is a cause of deep concern to the ICRC* ”. À cette même occasion, il annonça que “[...] *A suggestion was recently made to draft a declaration of basic and inalienable rights applicable to cases of collective violence within states, in situation that would not already be covered by humanitarian law [...]*”³⁸⁴, montrant ainsi la résolution du Comité à adresser les lacunes de protections des victimes de ces situations. Comme il a été mentionné précédemment, la faculté du CICR à pouvoir s'intéresser à la protection des individus victimes de situations de violences intérieures, résulte d'un pouvoir de protection ad hoc conféré aussi bien par son statut³⁸⁵ que par l'article 5 (1-d) du statut du Mouvement international de la Croix-Rouge qui dispose que le CICR a notamment pour rôle de « [...] *s'efforcer en tout temps, en sa qualité d'institution neutre dont l'activité humanitaire s'exerce spécialement en cas de conflit armé — internationaux ou autres — ou de troubles intérieurs, d'assurer protection et assistance aux victimes militaires et aux civils desdits événements et de leur suite directe* »³⁸⁶. Ainsi, par ce droit d'initiative, le Président entend confier au CICR l'élaboration d'un instrument de protection pour des situations en dehors du cadre du DIH. Ce projet, tout comme tous ceux l'ayant précédé, ne vit jamais le jour à cause des oppositions étatiques.

Les entreprises suivantes furent le fait de projets doctrinaux et montrent pour certains, ce qu'un travail normatif aboutit du CICR aurait pu être. Trois travaux en particulier seront intéressants à mentionner ici. Ils abordent la protection des victimes de ces situations sous deux axes différents, le premier est proposé sur la forme d'un code de conduite destiné à guider plus qu'à

³⁸⁴ A. HAY, « Le CICR et les questions humanitaires internationales », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 66, n° 745, 1984., p9 ; voir également A. BALGUY-GALLOIS, « Droit international et protection de l'individu dans les situations de troubles intérieurs et de tensions internes », Thèse de droit, Université Panthéon-Sorbonne, 2003. L'auteur déclare que « *la situation de l'individu pris dans l'engrenage de la violence à l'intérieur d'un État, violence allant de simples tensions internes à des troubles intérieurs plus graves, est pour le CICR une cause de profonde préoccupation. À cet égard, une suggestion a été faite récemment, tendant à élaborer une déclaration des droits fondamentaux et inéluctables, applicables dans les cas de violence collective à l'intérieur d'un État, situations qui ne seraient déjà pas couvertes par les instruments du droit humanitaire* ».

³⁸⁵ Statuts du Comité International de la Croix-Rouge, 2017., Art. 4 (2).

³⁸⁶ Statuts du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2006., Art. 5.

formaliser des obligations en droit international, les deuxième et troisième affichent une ambition plus formelle et normative.

Le code de conduite fut proposé par Hans Peter Gasser et consistait de l'avis même de l'auteur en « *un ensemble de règles [...] qui [devaient] être respectées par tous comme un minimum absolu parce qu'elles [assuraient] un minimum d'humanité en toutes circonstances* »³⁸⁷. En cela, l'auteur prit le parti de ne pas créer de nouvelles normes, mais plutôt de dégager de règles existantes déjà, des standards de protections applicables aux situations ne relevant pas du temps de paix et n'ayant pas atteint le seuil de gravité suffisant pour enclencher les règles de protection en temps de guerre³⁸⁸. Le Code de Conduite fut construit à partir de règles faisant parties du noyau dur des dispositions de droits de l'homme et inspirées pour certaines du Droit international humanitaire. À partir de ces dernières, il identifia treize règles de conduite codifiant notamment le droit à la vie, l'interdiction de violences commises à l'encontre des civils, l'interdiction arbitraire de la liberté, l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, ou encore les restrictions arbitraires aux libertés individuelles³⁸⁹. Cet instrument n'avait pas vocation à acquérir une quelconque valeur juridique, mais devait seulement faire office de rappel pour les États, des règles importantes existantes en matière de protection des personnes et notamment de règles qui avaient vocation à s'appliquer en toutes circonstances. Contrairement au Code de conduite, le « *Draft Model Declaration on Internal Strife* » de Theodor Meron publié en 1988 était un instrument ayant vocation à acquérir une valeur juridique en droit international. Ce projet permit par ailleurs d'avoir un exemple probant de ce que l'entreprise du CICR de 1983 aurait pu être si elle avait pu aboutir³⁹⁰. En effet, une année après le discours du président du Comité, l'auteur publia un article dans lequel il jeta les bases de la future déclaration et de ce qu'elle devrait notamment contenir³⁹¹. Son entreprise s'inspirait en grande partie du document élaboré en 1971 par le CICR, et visait à mettre en exergue les droits irréductibles et non dérogeables³⁹² des individus, découlant du DIDH et du DIH et

³⁸⁷ H.P. GASSER, « Un minimum d'humanité dans les situations de troubles et tensions internes : proposition d'un code de conduite », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol.70, n° 769, 1988. p40 ; H.P. GASSER, « Humanitarian Standards for internal strife : a brief review of new development », *International Review of the Red Cross*, Vol. 33, n°294, 1993.

³⁸⁸ Ibid.

³⁸⁹ Ibid.

³⁹⁰ A. BALGUY-GALLOIS, « Droit international et protection de l'individu dans les situations de troubles intérieurs et de tensions internes », Thèse de droit, Université Panthéon-Sorbonne, 2003., p 205.

³⁹¹ THEODORE MERON, « Towards a humanitarian declaration on internal strife », *American Journal of International Law*, 78(4), 1984. Meron, T. (1984).

³⁹² Ibid., Art. 41 du projet de déclaration

s'appliquant aux situations de violences et d'instabilités internes non couvertes par le DIH³⁹³, en en fixant notamment le champ d'application matériel³⁹⁴, personnel³⁹⁵ et en consacrant plusieurs droits tels que l'interdiction de traitements inhumains et dégradants³⁹⁶, l'interdiction de violences commises sur les individus, notamment celles commises par les agents étatiques dépositaires de prérogatives de puissances publiques³⁹⁷, l'interdiction du déplacement arbitraire de personnes³⁹⁸, le droit à la vie³⁹⁹, le droit des enfants⁴⁰⁰, le droit des détenus⁴⁰¹, etc.

Le dernier instrument qu'il faut mentionner ici est la déclaration sur les standards humanitaires minimums ou Déclaration Turku,⁴⁰² adoptée en 1990 par un groupe d'experts internationaux réunis à l'Institut des droits de l'homme de la *Abo Akademi University* à Turku en Finlande. Elle fit l'objet de révision en 1994 et avait notamment pour objet d'affirmer les standards humanitaires à minima applicables en toutes circonstances notamment en cas de violences, instabilités et tensions internes ou en cas de perturbation et d'urgence⁴⁰³. La déclaration de Turku contenait 18 articles s'inspirant aussi bien des droits de l'homme que du droit international humanitaire⁴⁰⁴. À sa publication, elle fut reprise et examinée par la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités⁴⁰⁵ lors de sa quarante-troisième session en 1991, puis de nouveau en 1994 lors de sa quarante-sixième session. À l'occasion de celle-ci, la Sous-commission transmet la déclaration à la Commission des droits de l'homme pour examen « *en vue de l'élaborer plus avant et à terme de l'adopter* »⁴⁰⁶. Il était donc envisagé de se servir de cet instrument comme base à un instrument onusien de protection lors de violences et d'instabilités internes.

³⁹³ THEODORE MERON, « Draft model declaration on internal strife », *International Review of the Red Cross*, 28(262), 1988. Meron, T. (1988).

³⁹⁴ *Ibid.*, Art. 1^{er}.

³⁹⁵ *Ibid.*, Art. 2.

³⁹⁶ *Ibid.*, Art. 3.

³⁹⁷ *Ibid.*, Art. 4. L'auteur fait ici référence à la notion de « *Law enforcement agent* », qui fait notamment penser à la police.

³⁹⁸ *Ibid.*, Art. 6.

³⁹⁹ *Ibid.*, Art. 7.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, Art. 8.

⁴⁰¹ *Ibid.*, Art. 9.

⁴⁰² Declaration of minimum humanitarian standards adopted by an expert meeting convened by the Institute of human rights, Åbo Akademi University, in Turku, Finland, 1990.

⁴⁰³ *Ibid.*, Traduction de l'auteur de cette étude de l'article 1^{er} de la Déclaration de Turku. La version originale déclare que « *This Declaration affirms minimum humanitarian standards which are applicable in all situations, including internal violence, disturbances, tensions, and public emergency, and which cannot be derogated from under any circumstances. These standards must be respected whether or not a state of emergency has been proclaimed* ».

⁴⁰⁴ *Ibid.* Les articles 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11 et 16 sont inspirés du DIDH et les articles 5, 6, 12, 13, 14 et 15 découlent DIH.

⁴⁰⁵ HCDH, « La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés », 2011, p112.

⁴⁰⁶ SGNU, « E/CN.4/1998/87 », 1998.

En 1995, la Commission prit acte de la résolution de la Sous-commission et demanda que la déclaration soit transmise aux gouvernements et organisations intergouvernementales pour analyse et pour qu'ils formulent des observations en vue de l'établissement d'un instrument onusien⁴⁰⁷. En 1996, lors de sa quarante-deuxième session, la Commission bien que reconnaissant de nouveau la nécessité d'adresser la question des principes applicables aux situations de violences et d'instabilités internes ne fit pourtant aucune mention de l'avancement du travail entrepris à partir de la déclaration Turku qui resta dès lors à l'état de projet.

En marge de l'élaboration de la déclaration de Turku et de sa présentation à la Commission des Droits de l'homme, s'est tenue en 1996 un atelier de travail à l'initiative de cinq pays nordiques⁴⁰⁸ et du CICR organisé notamment afin de répondre à la demande de la Commission des droits de l'homme de se prononcer sur le projet qui lui avait été transmis. Un rapport fut dressé au cours de cette rencontre et présenté par la suite à la Commission qui demanda au Secrétaire général d'entrer en consultation avec le CICR afin de faire « *un rapport analytique sur la question des règles d'humanités fondamentales [en], prenant en considération en particulier les questions soulevées dans le rapport de l'Atelier international sur les règles humanitaires minimales [...] et en définissant notamment les règles communes du droit relatif au droit de l'homme et du droit humanitaire qui sont applicables en toutes circonstances* »⁴⁰⁹. Entre 1997 et 2008, le Secrétaire général des Nations-Unies s'attela donc à publier chaque année, un rapport analytique sur les règles minimales d'humanité dans lequel il tenta d'identifier des règles applicables en toutes circonstances, notamment aux situations de violences et d'instabilités internes.

Plusieurs entreprises visant l'identification et la formalisation de règles de protection des civils au cours des situations ne relevant pas de la qualification de conflits armés, à partir des règles de DIDH et de DIH ont donc vu le jour, sans que ces travaux n'aient abouti à un résultat probant. Pour autant cette abondance de tentatives montre que ce problème est pris au sérieux par les acteurs internationaux et notamment par le CICR et l'ONU.

2- L'identification des règles par la pratique des États.

⁴⁰⁷ Ibidem.

⁴⁰⁸ Danemark, Finlande, Norvège, Islande et Suède

⁴⁰⁹ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « Rapport sur la cinquante-troisième session, E/CN.4/1997/150 », 1997., p89.

Entre 1997 et 2000, l'orientation donnée par la Commission des droits de l'homme au Secrétaire général des Nations Unies était de définir les règles d'humanité fondamentales en se basant notamment sur les règles communes au droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire⁴¹⁰. L'instrument établi devait en ce sens inclure les questions relatives à la « *privation du droit à la vie, torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, liberté de mouvement, droits de l'enfant, droits des femmes, privation arbitraire de liberté et garanties d'une procédure régulière et protection de la population civile* »⁴¹¹.

À compter de 2001 pour autant, un nouvel angle de détermination des règles d'humanité fondamentales fut adopté. Il n'était désormais plus question d'élaborer un instrument listant celles-ci⁴¹², mais plutôt de les dégager à partir de la pratique c'est-à-dire d'une part à partir des développements et précisions apportées aux droits de l'homme et droit humanitaire et d'autre part à la création et au développement du droit pénal international⁴¹³.

L'identification des règles d'humanité fondamentales découlant du DIDH s'opéra notamment par le travail des organes de monitoring des traités de droits de l'homme. L'exemple du travail du Comité des droits de l'homme sera ici développé. De par son mandat, le Comité protège, promeut et garantit la bonne application des dispositions du PIDCP. À cet effet, il publia en 2001 son observation générale n° 29⁴¹⁴ dans laquelle il fit l'interprétation de l'article 4 du Pacte qui détaille les dispositions liées à l'état d'urgence, aux dérogations des droits consacrés par le Pacte au cours de ses situations, ainsi qu'aux normes indérogeables faisant partie du noyau dur consacré par ce dernier⁴¹⁵. Dans son analyse, le Comité affermit l'impact du Pacte notamment en considérant dans une première argumentation que la liste de droits non susceptibles de dérogations mentionnée dans le paragraphe 2 de l'article 4 n'était pas exhaustive⁴¹⁶. À partir de ce postulat, le Comité considéra d'abord que « *le fait que le paragraphe 2 de l'article 4 stipule que certaines dispositions du pacte ne sont pas susceptibles de dérogations ne signifie pas qu'il est permis de déroger à volonté à d'autres articles du pacte même lorsqu'il y a danger à la nation [...]* ». Il ajouta qu'il fallait que les dérogations soient réduites au strict minimum et que pour admettre celles-ci, il fallait « *[...] procéder à une analyse méticuleuse [de la situation] en*

⁴¹⁰ SGNU, « E/CN.4/1998/87 », 1998., para 1.

⁴¹¹ Ibid. para 98.

⁴¹² SGNU, « E/CN.4/2001/91 », 2001., paras 5, 6, 7 et 8.

⁴¹³ Ibid.

⁴¹⁴ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale n° 29, États d'urgence (Art.4), CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 », 2001.

⁴¹⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966., Art. 4.

⁴¹⁶ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *op. cit.*, para 11, « Il considéra ainsi que « [...] la catégorie des normes impératives est plus étendue que la liste des dispositions intangibles figurant au paragraphe 2 de l'article 4. [...] ».

se fondant sur chaque article du pacte et sur une évaluation objective de la situation en question »⁴¹⁷. Ce postulat a eu pour effet de durcir selon la situation les droits ne faisant pas partie du noyau dur du Pacte. Afin d'étayer son propos, le Comité fit référence aux droits procéduraux mis en œuvre par le Pacte, qui par leur nature n'étaient pas dérogeables, mais qui pourtant étaient en relation avec les droits dérogeables, notamment parce qu'ils permettaient de les mettre en œuvre. Il considéra alors que selon la situation, un droit procédural dérogeable touchant à la mise en œuvre d'un droit non dérogeable, ne pouvait lui-même faire l'objet de dérogation⁴¹⁸. Dans une seconde argumentation, le Comité soutint que certaines dérogations ne pouvaient être autorisées dans les cas où leur application porterait atteinte aux obligations découlant d'autres branches du droit international. Il précisa ainsi que : « *Le paragraphe 1 de l'article 4 exige qu'aucune mesure dérogeant aux dispositions du Pacte ne soit incompatible avec les autres obligations qui incombent aux États parties en vertu du droit international [...]. [Le] Pacte ne saurait être interprété comme justifiant une dérogation aux dispositions du Pacte si une telle dérogation doit entraîner un manquement à d'autres obligations internationales incombant à l'État concerné, qu'elles découlent d'un traité ou du droit international général* »⁴¹⁹. Cette interdiction de contrevenir aux autres instruments internationaux vaut également pour les instruments internationaux de DIH⁴²⁰. Le Comité utilisa l'exemple du procès équitable⁴²¹ qui au terme du DIH est un droit obligatoire, pour considérer que cette caractéristique le rend également obligatoire — et donc indérogeable — au terme du Pacte⁴²². Il estima également que les droits dont la violation était qualifiée de crime contre l'humanité par le droit pénal international étaient également inaliénables en vertu du Pacte⁴²³. Enfin, le Comité considéra que les droits impératifs consacrés dans d'autres branches du droit international, n'étaient pas sont pas non plus susceptibles de violations dans la branche des droits de l'homme. Il mentionna entre autres de l'interdiction de prise d'otage, de châtiments collectifs, de privations arbitraires de libertés ou encore l'inobservation des principes fondamentaux garantissant un procès équitable comme la présomption d'innocence⁴²⁴.

⁴¹⁷ Ibid., para 6.

⁴¹⁸ Ibid., para 15.

⁴¹⁹ Ibid., para 9.

⁴²⁰ Ibid., paras 9, 11, 16.

⁴²¹ Le procès équitable fera par la suite l'objet d'une observation générale, qui permettra d'interdire en tout temps d'écarter les principes fondamentaux permettant la mise en œuvre d'un procès équitable.

⁴²² Ibid., para 11.

⁴²³ Ibid., para 12.

⁴²⁴ Ibid., para 11.

Grâce au travail du Comité, plusieurs droits dérogeables du Pacte ont ainsi été affermis et doivent être considérés selon les circonstances comme indérogeables et comme applicables aux situations d'urgences. Le PIDCP est donc devenu un instrument contenant de nombreuses règles d'humanités fondamentales permettant de protéger les civils victimes de situations d'urgences.

En ce qui concerne le DIH, l'identification des règles d'humanité fondamentales s'opère par la mise en œuvre du Droit international humanitaire coutumier. Dès 1995, le CICR avait été invité à préparer un rapport sur les règles coutumières du DIH applicables en temps de conflits armés internationaux et non-internationaux, dans le but de renforcer leur efficacité et leur mise en œuvre. Il publia en ce sens en 2005, un rapport compilant ces dernières, ce qui permit d'une part d'apporter plus de matière à la protection des civils en période de conflits armés non internationaux⁴²⁵ et d'autre part, de venir combler à un certain degré le *no man's land*, résultant de l'inapplicabilité de principe du DIH aux situations n'ayant pas atteint le seuil de gravité du conflit armé et de l'applicabilité incomplète du DIH du fait de la possibilité pour les États d'y déroger en présence de situations de péril à la sécurité ou à l'ordre public. Le DIH coutumier conféra à ces situations intermédiaires un certain degré de protection, notamment par le biais du Chapitre trente-deux de l'étude intitulé « *garanties fondamentales* ». Il convient à ce propos de mentionner que, bien que les auteurs de l'étude précisent ne pas reconnaître de manière explicite l'applicabilité des règles coutumières aux situations susmentionnées dans leur étude, ils indiquent que cette reconnaissance est observable et découle de la pratique des États, collectée aux fins de la réalisation de leur travail⁴²⁶. En conséquence, si l'on part du principe que le chapitre relatif aux garanties fondamentales est applicable en toutes circonstances, plus particulièrement aux situations d'urgences telles que les tensions, troubles intérieurs et autres situations d'instabilités et de violences internes, ce sont en tout dix-huit règles⁴²⁷ qui sont applicables et qui viennent donc combler quelque peu le vide juridique existant quant à la protection des civils victimes de ces situations.

Enfin, les règles d'humanité fondamentales, applicables en toutes circonstances, y compris aux situations d'urgences sont aussi dégagées à la faveur du développement du droit international pénal et de la codification des crimes internationaux. Le premier exemple que l'on peut citer ici

⁴²⁵ La pratique des États, exclusivement applicable en période de conflit armé international a été élargie aux conflits armés non internationaux.

⁴²⁶ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, « Droit international humanitaire coutumier, Volume I. Règles », Genève : CICR, 2006., p306.

⁴²⁷ *Ibid.*, Règles 87 à 105.

est la mise en œuvre de la notion de crimes contre l'humanité. Définis notamment par l'article 7 du Statut de Rome, ces crimes sont des actes particulièrement graves commis dans le cadre d'une attaque « généralisée, ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de celle-ci »⁴²⁸. Au rang de ces actes, on compte notamment « a) le meurtre ; b) l'extermination ; c) la réduction en esclavage ; d) la déportation ou le transfert forcé de population ; e) l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) la torture ; g) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) les disparitions forcées de personnes ; j) les crimes d'apartheid ; k) tout autre acte inhumain de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale »⁴²⁹. La définition des crimes contre l'humanité telle que rédigée dans le Statut de Rome s'inspire de la définition consacrée par le Statut du TPIR⁴³⁰. En ce sens, contrairement au statut du TPIY qui dispose que les crimes contre l'humanité sont commis dans le cadre d'un conflit armé⁴³¹, le TPIR puis le Statut de Rome ont choisi de dissocier la commission de ces crimes et le conflit armé, de telle sorte qu'il est établi que les crimes contre l'humanité peuvent être commis en toutes circonstances⁴³² et notamment pendant les situations d'urgences. Cette position a fini par être embrassée par le TPIY, qui tout en respectant son statut a estimé que : « l'absence de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international est maintenant une règle établie du droit international coutumier [...]. En fait [...], le droit international coutumier n'exige pas du tout de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit, quel qu'il soit »⁴³³.

Il ressort donc que tous les crimes ayant été énumérés ci-dessus constituent une base fondamentale pour la protection des personnes en toutes circonstances et notamment en cas de

⁴²⁸ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 1998., Art. 7 (1).

⁴²⁹ Ibid.

⁴³⁰ Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), 2010., Art. 3.

⁴³¹ Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 2009., Art. 5.

⁴³² A. SCHÜLLER, « Fundamental standards of humanity- still a useful attempt or an expired concept? », The International Journal of Human Rights, Vol. 14, n°5, 2010., p756 ; SGNU, « E/CN.4/2001/91 », 2001., p8.

⁴³³ TPIY-CHAMBRE D'APPEL, « Le Procureur c/Dusko Tadic, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence », 1995., para 141.

situations d'urgences au rang desquelles les troubles, tensions intérieures et autres instabilités et violences internes. Par ailleurs, ces actes listés par le Statut de Rome et constituant des crimes contre l'humanité sont aussi des actes prohibés par des règles de droit international coutumier et sont donc *erga omnes*⁴³⁴.

Le même raisonnement peut être adopté pour le crime de génocide qui est défini comme tout acte « *commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel [incluant] : a) le meurtre de membres du groupe ; b) l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe* »⁴³⁵.

Les crimes de génocide, tout comme les crimes contre l'humanité, sont illégaux à tout moment, aussi bien au cours d'un conflit armé, que dans toutes autres situations⁴³⁶.

Pour ce qui est des actes constituant des crimes de guerre, ils doivent être commis dans le cadre d'un conflit armé ou avoir au moins un lien, une connexion avec un conflit. En ce sens, ils ne peuvent être utilisés pour protéger les civils victimes de situations d'urgences⁴³⁷.

Les règles fondamentales d'humanité se dégagent donc de plusieurs branches du Droit international et sont applicables en toutes circonstances. Elles permettent ainsi de protéger plus effectivement les personnes victimes de situations d'urgence telles que les troubles et tensions internes ou autres instabilités et violences intérieures y compris les déplacés internes et de combler ainsi la zone grise dans laquelle ces situations se trouvaient.

Conclusion du Chapitre II

Le DIH est donc la *lex specialis* en droit international qui s'applique traditionnellement aux situations qualifiées de conflits armés. Il a été en ce sens étudié les deux types de conflits armés qui existent, et qui sont reconnus comme les seuls en DIH. Un type de conflit armé hybride,

⁴³⁴ A. SCHÜLLER, *op. cit.*, p756.

⁴³⁵ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948., Art. 2 ; Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 1998., Art. 6 ; Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 2009., Art. 4 ; Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), 2010., Art. 2.

⁴³⁶ SGNU, « A/HRC/8/14 », 2008., para 9 ; A. SCHÜLLER, *op. cit.*

⁴³⁷ Idib.

contenant aussi bien des caractéristiques du CAI que du CANI a été étudié. Sa gestion est opérée par identification de ses différentes caractéristiques et par application à chacune d'entre elles du DIH correspondant. En marge de ces situations traditionnelles qui enclenchent le DIH, l'objet principal de ce chapitre a été d'aborder l'applicabilité du DIH aux situations en dehors des CAI et CANI, aux situations qui n'en ont pas atteint le seuil de qualification. La reconnaissance de cette applicabilité est importante parce que ces dernières, ne relevant ni du temps de paix ni du temps de guerre, sont placées dans une situation dans laquelle les dispositions du DIDH, mis à part les droits faisant partie du noyau dur, peuvent être déroguées, et dans laquelle le DIH n'est pas classiquement applicable. Cette zone grise est donc particulièrement sous protégée et les victimes au cours de ces situations y compris les déplacés internes peuvent être encore moins bien protégées qu'en temps de guerre. Les travaux entrepris par la doctrine et les experts internationaux, qui ont été exposés dans les développements précédents, ont donc tenté d'établir un cadre de protection pour ces situations, basés aussi bien sur le DIDH que sur le DIH.

Une fois l'applicabilité concomitante du DIDH et du DIH aux situations de conflits armés et de violences armées abordée, il convient désormais d'étudier les normes de DIDH et de DIH applicables de façon générale à l'ensemble des individus et de façon spécifique aux victimes de déplacements internes.

CHAPITRE III- Les règles de DIDH et de DIH effectivement applicables à la protection du civil et du déplacé interne au cours d'un conflit ou d'une situation de violence armée

Après avoir montré que les dispositions du DIDH étaient applicables aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre⁴³⁸ et que pareillement du DIH découlait des normes de protection qui étaient applicables aux situations en dehors du spectre des conflits armés⁴³⁹, il convient dans la suite de cette étude de s'intéresser aux règles issues de ces deux branches, qui participent effectivement à la protection de la personne civile déplacée interne au cours des conflits armés et autres situations de violences armées. À cette fin, ce chapitre portera d'une part sur les règles de DIDH et de DIH applicables de façon générale aux personnes civiles (Section I) et sur celles qui sont spécifiquement attribuables à la protection du déplacé interne (Section II).

⁴³⁸ C. DROEGE, « The interplay between international humanitarian law and international human rights law in situations of armed conflict », *Israel Law Review*, Vol. 40, n° 2, 2007.

⁴³⁹ Notamment par les considérations élémentaires d'humanité et les règles d'humanité fondamentales qui découlent qui se dégagent entre autres du droit international humanitaire coutumier.

SECTION I- Les règles générales de DIDH et de DIH protégeant la personne civile au cours du conflit armé ou d'une situation de violence armée

La personne civile est protégée dans son intégrité physique et morale aussi bien par le DIDH qui s'applique en temps de paix comme en temps de guerre, que par le DIH qui constitue la *lex specialis* applicable au cours du conflit armé. Ces deux branches du droit international confèrent en ce sens au civil victime de ces situations de violences armées, des règles de protection générales le protégeant contre toute discrimination (I), contre toute atteinte à sa vie et à sa sûreté personnelle (II), des règles garantissant sa liberté (III) et à sa privée et familiale et religieuse (IV). Le déplacé interne étant par définition une personne civile, l'ensemble de ces dispositions lui sont applicables.

I- L'interdiction de toute discrimination dans le traitement des personnes civiles

L'égalité et l'interdiction de toute forme de discrimination sont reconnues pour les individus, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. En temps de paix, ce principe est reconnu et consacré par les grandes conventions de protection des droits de l'homme⁴⁴⁰, notamment par le PIDCP qui protège en son article 2 § 1 les droits de toutes les personnes vivant sur le territoire de ses États membres en leur demandant de protéger et garantir les droits qu'il protège « *sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* »⁴⁴¹. Dans la même logique, le Pacte consacre l'égalité de tous devant la loi, sans discrimination toujours selon les éléments précités⁴⁴². Cette protection du DIDH s'applique également lorsque survient une situation de violence armée n'ayant pas atteint le seuil de qualification d'un conflit armé.

Lorsque survient une guerre, le Comité des droits de l'homme a estimé que « [...] Bien que l'article 26 ou les autres dispositions du Pacte concernant la non-discrimination (art. 2 et 3, par. 1 de l'article 14, par. 4 de l'article 23, par. 1 de l'article 24 et art. 25) ne [figuraient] pas parmi les dispositions non susceptibles de dérogations énoncées au paragraphe 2 de l'article 4,

⁴⁴⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966., Art.2(1) et Art. 26. D'autres articles tels que l'article 3, l'article 14§ 1, l'article 23§ 4, l'article 24 et l'article 25 interdisent aussi les discriminations par rapport aux droits spécifiques qu'ils consacrent. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966., Art. 2(2), et Art. 3, Art. 1(1) ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales, 1969., Art. 2 ; Convention Relative aux Droits de l'Enfant, 1989., Art. 2. ; Convention Européenne des Droits de l'homme, 1950., Art. 14; Convention Américaine des droits de l'homme, 1969.

⁴⁴¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, Art. 2(1).

⁴⁴² Ibid., Art. 26.

il y [avait] des éléments ou aspects du droit à la non-discrimination auxquels aucune dérogation n'[était] possible, quelles que soient les circonstances [...] »⁴⁴³. Sans en citer lesquelles, le Comité admet donc que certaines dispositions consacrant l'égalité et la non-discrimination demeurent applicables en toutes circonstances et donc également, en temps de guerre. Il rappelle également que toute dérogation au Pacte ne doit pas être génératrice d'autres discriminations⁴⁴⁴.

Le DIH interdit à l'encontre des personnes civiles toutes « distinctions de caractère défavorables » par rapport à la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou encore la fortune⁴⁴⁵. L'expression distinction de caractère défavorable implique qu'il peut être admis une « distinction de caractère favorable », qui viserait à « établir des distinctions pour accorder la priorité aux personnes dont les besoins de soins sont les plus urgents ». Cette discrimination positive viserait donc à protéger des personnes particulièrement vulnérables, à savoir des personnes blessées ou encore des malades⁴⁴⁶. Enfin, le principe de non-discrimination est consacré par le Droit international humanitaire coutumier⁴⁴⁷ et s'applique donc à tous et en toutes circonstances⁴⁴⁸.

II- Les droits liés à la vie et à la sûreté personnelle

La personne civile a droit en toutes circonstances et plus particulièrement au cours d'un conflit armé ou d'une situation de violence armée au respect de sa vie (A), et de sa dignité d'être humain (B), qui le prémunissent toutes deux des atteintes portées à son intégrité physique.

A- Le droit à la vie de la personne civile

⁴⁴³COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale n° 29, États d'urgence (Art.4), CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 », 2001., para 8.

⁴⁴⁴ Ibid.

⁴⁴⁵ Conventions de Genève du 12 août 1949, 1949., Art. 3 commun ; CICR, « Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, Commentaire de 1958 », sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/preamble/commentary/1958?activeTab=> [en ligne], [consulté le 17 octobre 2020]., Art. 13 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés internationaux », 1977., Art. 75(1) ; « Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés Non internationaux », 1977., Art. 4(1).

⁴⁴⁶ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, « Droit international humanitaire coutumier, Volume I. Règles », Genève : CICR, 2006.

⁴⁴⁷ Ibid., Règle 88.

⁴⁴⁸ Puisque c'est une garantie fondamentale, il s'applique aussi bien en temps de conflit armé, que pour les autres situations d'urgences.

Le droit à la vie fait partie des droits qui font l'objet d'une protection importante en droit international. En temps de paix, il est consacré et protégé par les instruments de DIDH⁴⁴⁹, qui demeurent également applicables lorsque survient une guerre eu égard à son indérogeabilité⁴⁵⁰. Pour autant, en cas de situations troublant la paix⁴⁵¹, il a été reconnu par les organes judiciaires internationaux, notamment la CIJ, que le droit à vie édicté par le DIDH devait s'appréhender au travers du prisme de la *lex-specialis* applicable à la situation, c'est-à-dire en cas de conflit armé, par le DIH⁴⁵². En ce sens, si la vie de la personne civile est en principe protégée (1), il existe en DIH des situations dans lesquelles cette garantie peut être atténuée au cours des hostilités (2).

1- La garantie du droit à la vie pour les personnes civiles pendant la conduite des hostilités

L'idée qui doit ici être avancée est que le DIH protège la vie des personnes civiles au cours du conflit armé. En ce sens, l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 énonce que : « [...] sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu ; à l'égard des [personnes civiles] : a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes [...] »⁴⁵³. Cette interdiction est également consacrée par les protocoles additionnels aux conventions de Genève⁴⁵⁴. En tout état de cause, durant les affrontements, la mort des personnes civiles résulte principalement des attaques lancées entre forces belligérantes. Ainsi la codification au niveau international du principe de distinction entre les civils, les combattants et leurs biens, a permis de mieux protéger la vie des civils qui désormais « jouissent d'une protection générale contre les dangers résultants d'opérations militaires »⁴⁵⁵. Cette protection s'applique aussi bien en cas de conflits armés internationaux ⁴⁵⁶que de conflits

⁴⁴⁹ Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948., Art. 3 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966., Art. 6 ; Convention Européenne des Droits de l'homme, 1950., Art. 2 ; Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1981., Art. 4 ; Convention Américaine des droits de l'homme, 1969., Art. 4.

⁴⁵⁰ Certaines conventions de DIDH prévoient expressément que le droit à la vie est un droit indérogeable. C'est le cas de l'article 4 du PIDCP, de l'article 15 de la CEDH ainsi que de l'article 27 de la CADH.

⁴⁵¹ Ici il est aussi bien question d'un conflit armé que d'une autre situation d'urgence entraînant des violences.

⁴⁵² CIJ, « Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé », Recueil des avis consultatifs et ordonnances, 1996. La Cour a estimé que le droit à la vie consacré par l'article 6 du PIDCP restait applicable en temps de conflit armé, mais devait s'interpréter à la lumière du DIH qui est la *lex specialis* applicable en temps de conflit armé.

⁴⁵³ Conventions de Genève du 12 août 1949, 1949., Art. 3 commun.

⁴⁵⁴ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés internationaux, 1977., Art. 75(2a) ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés Non internationaux, 1977., Art. 4(2a).

⁴⁵⁵ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés internationaux, 1977., Art. 5(5).

⁴⁵⁶ Ibid.

armés non internationaux⁴⁵⁷. Concernant les dangers dont il est question, les personnes civiles sont protégées contre les attaques, qu'elles soient générales, c'est-à-dire directement lancées contre elles, ou indiscriminées, c'est-à-dire visant indistinctement les civiles, les combattants et les objectifs militaires. Sont en ce sens considérées comme attaques indiscriminées « a) [les] attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ; [les] attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou c) [les] attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole ; et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil »⁴⁵⁸. Ce sont par exemple « a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ; b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu »⁴⁵⁹.

De même, sont également interdites les attaques dirigées intentionnellement contre la population civile, qui est alors considérée comme une cible militaire susceptible d'affaiblir l'adversaire⁴⁶⁰.

Depuis la création des juridictions internationales, la responsabilité individuelle d'un individu peut être engagée au niveau international. En ce sens, à l'issue du conflit ou de la situation de violence armée, les individus peuvent être poursuivis pour crimes internationaux au rang desquels le meurtre et l'assassinat de personnes civiles. L'article 147 de la convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre⁴⁶¹ interdit les infractions graves⁴⁶²

⁴⁵⁷ Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés Non internationaux, 1977., Art. 13(1).

⁴⁵⁸ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés internationaux, 1977., Art. 51 (4).

⁴⁵⁹ Ibid., Art. 51(5).

⁴⁶⁰ L'article 51, para 2 du Protocole I aux conventions de Genève parle alors d'interdiction d'« actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile ».

⁴⁶¹ CICR, « Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, Commentaire de 1958 », sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/preamble/commentary/1958?activeTab=> [en ligne], [consulté le 17 octobre 2020].

⁴⁶² Ibid., Art.146.

au rang desquelles l'homicide intentionnel⁴⁶³. De même, le meurtre ou l'assassinat de civils pendant un conflit armé est considéré comme un crime de guerre⁴⁶⁴ et comme un crime contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale (CPI).

L'interdiction des atteintes portées à la vie du civil et les sanctions qui en découlent sont également protégées par le droit international coutumier⁴⁶⁵ applicable en toutes circonstances⁴⁶⁶.

2- L'exception à la garantie du droit à la vie du civil au cours de la situation de violence armée

Le DIH consacre une protection de la vie des personnes civiles qui sont hors de combat c'est-à-dire qui ne participent pas directement aux hostilités. En ce sens les protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949 énoncent que « *Les personnes civiles jouissent de la protection [découlant du DIH] sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation* »⁴⁶⁷. Le CICR a ainsi fixé les caractéristiques que devaient réunir les actes des personnes civiles pour être considérés comme des actes de participation directe au conflit et considère que « 1. *L'acte doit être susceptible de nuire aux opérations militaires ou à la capacité militaire d'une partie à un conflit armé, ou alors l'acte doit être de nature à causer des pertes en vies humaines, des blessures et des destructions à des personnes ou à des biens protégés contre les attaques directes (seuil de nuisance), et 2. il doit exister une relation directe de causalité entre l'acte et les effets nuisibles susceptibles de résulter de cet acte ou d'une opération militaire coordonnée dont cet acte fait partie intégrante (causation directe), et 3. l'acte doit être spécifiquement destiné à causer directement des effets nuisibles atteignant le seuil requis, à l'avantage d'une partie au conflit et au détriment d'une autre (lien de belligérance)* »⁴⁶⁸. En ce sens les actes susceptibles d'impliquer directement le civil dans la conduite des hostilités doivent cumulativement porter atteinte à la partie adverse, être directement la cause de la nuisance générée et résulter d'une volonté de l'individu de venir en

⁴⁶³ Ibid., Art. 147.

⁴⁶⁴ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 1998., Art. 8 ; Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 2009., Art. 2 ; Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), 2010., Art. 4.

⁴⁶⁵ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, « Droit international humanitaire coutumier, Volume I. Règles », Genève : CICR, 2006., Règles 11, 12 et 13.

⁴⁶⁶ La règle 89 du DIH coutumier qui interdit le meurtre se trouve dans le chapitre des garanties fondamentales ayant été reconnues comme s'appliquant en toutes circonstances, même en dehors des conflits armés.

⁴⁶⁷ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés internationaux, 1977., Art.51 (3); Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés Non internationaux, 1977., Art. 13(3); J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, Règle 6.

⁴⁶⁸ N. MELZER, « Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 90, n° 872, 2009.

aide à la partie qui a sa faveur en affaiblissant la partie adverse. La mise en œuvre de ces caractéristiques cumulatives a pour but d'empêcher que la simple participation à l'effort de guerre soit considérée comme de nature à enclencher la participation directe du civil aux hostilités. Il faut enfin préciser que la protection de la vie du civil est restaurée dès que ce dernier redevient un civil lambda, c'est-à-dire un individu qui ne participe pas à la conduite des hostilités.

Une dernière hypothèse permet de nuancer les atteintes portées à la vie du civil au cours des hostilités. Il est bien évidemment établi que les parties belligérantes doivent conduire leurs attaques de façon à ne pas causer des pertes excessives en vies humaines dans le camp des personnes civiles. Pour autant en pratique le risque zéro n'existe pas et il ne peut être garanti que la vie des personnes civiles sera épargnée à 100 %. C'est ce qui ressort entre autres de l'arrêt *Issaïeva c. Russie* ⁴⁶⁹ rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 24 février 2005 dans laquelle, la requérante, Madame Issaïeva, voulait faire condamner la Russie pour violation de l'article 2 de la CEDH consacrant le droit à la vie à cause du bombardement de son village qui était alors aux mains des rebelles tchéchènes. Le bombardement avait causé la mort du fils et des nièces de la requérante. Bien que reconnaissant la qualité de civil ainsi que le droit à la vie de la requérante et des victimes, la Cour a cependant estimé que « *la situation qui régnait en Tchétchénie à l'époque pertinente obligeait l'État à prendre des mesures exceptionnelles pour regagner le contrôle de la république et mettre fin à l'insurrection armée illégale. Sans doute ces mesures pouvaient-elles impliquer, vu le contexte du conflit en Tchétchénie à l'époque pertinente, le déploiement d'unités de l'armée équipées d'armes de combat, y compris de l'aviation militaire et de l'artillerie. La présence d'un nombre important de combattants armés à Katyr-Yourt et leur résistance active aux organes d'application de la loi, éléments au sujet desquels il n'y a pas controverse entre les parties, étaient de nature à justifier le recours à la force meurtrière par les agents de l'État, faisant ainsi relever la situation du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention* »⁴⁷⁰. Il faut ici comprendre que si l'atteinte à la vie des civils par le biais d'attaques directement dirigées contre eux ou par le biais d'attaques indiscriminées est illégale, il n'en va pas de même pour la mort de civils qui surviendrait au cœur du combat, lorsque celle-ci ne peut être évitée⁴⁷¹. Ce dernier postulat devra toutefois être confronté avec la règle de proportionnalité de l'attaque⁴⁷².

⁴⁶⁹ CEDH, « Issaïeva et autres c. Russie », 2005.

⁴⁷⁰ Ibid., para 180.

⁴⁷¹ Cela renvoie notamment à une forme d'acceptation des dommages collatéraux au cours de la guerre.

⁴⁷² Notamment mentionnée par la règle 14 du Droit international humanitaire coutumier. Voir aussi CEDH, « Issaïeva et autres c. Russie », para 181.

B- Les garanties contre les atteintes à la dignité humaine, l'interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants

Les atteintes portées à la dignité humaine notamment la torture, les traitements inhumains ou dégradants sont interdits en droit international et chacune de celles-ci fait l'objet d'une définition.

Définition de la torture

En droit international, la torture fait l'objet d'une convention internationale qui définit la notion en son article premier comme « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite [...]* »⁴⁷³.

Cette définition est partiellement reprise par le Statut de Rome établissant la CPI qui définit la torture par le fait d' « *infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle* »⁴⁷⁴. La différence entre ces deux définitions est que celle du Statut de Rome n'exige pas que les actes constituant une torture soient infligés par un agent de l'État ou par une personne agissant pour le compte et avec le consentement de celui-ci.

La définition de la torture telle qu'adoptée par la Convention contre la torture de 1984 a été reconnue par la TPIY comme ayant une valeur coutumière applicable aux conflits armés⁴⁷⁵, bien que les juges aient considéré que « *la définition de la torture en droit international humanitaire ne comporte pas les mêmes éléments que celle généralement appliquée dans le domaine des droits de l'homme* »⁴⁷⁶, en rappelant notamment que « *la présence d'un agent de l'État ou de*

⁴⁷³Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984.

⁴⁷⁴Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 1998., Art. 7 (2 e).

⁴⁷⁵TPIY, « Le procureur c. Zejnil Delalic », 1998., para 459 ; TPIY, « Le procureur c. Anto Furundžija », 1998., para 160.

⁴⁷⁶TPIY, « Le procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts », 1991., para 496.

toute autre personne investie d'une autorité n'est pas requise pour que la torture soit constituée en droit international humanitaire »⁴⁷⁷.

Au rang des actes de tortures, le TPIY a considéré que le viol pouvait constituer une forme de torture⁴⁷⁸ lorsque l'acte du viol remplissait les critères suivants « (i) *un acte ou une omission qui provoquent de vives souffrances, morales ou physiques ; (ii) infligées délibérément ; (iii) dans le but, par exemple, d'obtenir des informations ou des aveux de la victime ou d'une tierce personne, de punir la victime pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, d'intimider ou de contraindre la victime ou une tierce personne, ou pour toute autre raison fondée sur une discrimination quelle qu'elle soit ; (iv) et cet acte ou cette omission doit être commis par un agent de l'État ou une personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement »⁴⁷⁹.*

Définition du traitement inhumain

Est considéré comme un traitement inhumain tout acte causant une « *douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales* »⁴⁸⁰ infligées sans finalité précise⁴⁸¹. Le TPIY a estimé que le traitement inhumain est celui qui « *cause de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine* »⁴⁸². Ces atteintes peuvent être aussi bien physique que mentales. À titre d'exemple, de très mauvaises conditions de détention peuvent être considérées comme un traitement inhumain⁴⁸³. Il en va de même pour une détention secrète⁴⁸⁴ ou encore la privation de nourriture, d'eau ou de soins médicaux⁴⁸⁵.

Définition du traitement dégradant

Le traitement dégradant est reconnu comme portant atteinte à la dignité de la personne⁴⁸⁶. Il est notamment défini par la Commission européenne des droits de l'homme comme un traitement

⁴⁷⁷ Ibidem.

⁴⁷⁸ TPIY, *op. cit.*, paras 494 à 496 ; CEDH, « Aydin c. Turquie », 1997., par. 83 et 86.

⁴⁷⁹ Ibid.

⁴⁸⁰ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, « Droit international humanitaire coutumier, Volume I. Règles », Genève : CICR, 2006., p 420.

⁴⁸¹ Ibid.

⁴⁸² TPIY, « Le procureur c. Zejnir Delalic », 1998., para 551.

⁴⁸³ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME, « Communication 151/96, Civil liberties organisation c. Nigeria », 1999., para 27.

⁴⁸⁴ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale n° 20 : Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », 1992.

⁴⁸⁵ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Essono Mika Miha c. Guinée Equatoriale, communication n°414/1990 », 1994., para 6.4.

⁴⁸⁶ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, « Droit international humanitaire coutumier, Volume I. Règles », Genève : CICR, 2006., p 421.

ou un châtement qui « *humilie grossièrement l'individu devant autrui ou le pousse à agir contre sa volonté ou sa conscience* »⁴⁸⁷. Il est en outre admis que le traitement dégradant peut aussi bien être infligé à une personne vivante qu'à une personne décédée ou encore à une personne qui n'a pas conscience de subir le traitement humiliant et dégradant⁴⁸⁸.

Ces actes portant atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne civile et du déplacé interne font l'objet d'une interdiction générale en toutes circonstances. Au cours du conflit armé, la torture et autres traitements inhumains ou dégradants font l'objet d'une interdiction universelle⁴⁸⁹. Ainsi, ces actes qui sont aussi bien interdits dans le cadre des conflits internationaux⁴⁹⁰ que non internationaux⁴⁹¹ constituent aussi des infractions en droit pénal international⁴⁹². En outre, l'article 3 commun aux conventions de Genève qui interdit entre autres les actes de torture et de traitements inhumains ou dégradants a acquis une valeur coutumière au cours du conflit armé et s'applique donc aussi bien en cas de conflit armé international que non-international⁴⁹³.

La protection du DIDH contre la torture et autres traitements inhumains ou dégradants⁴⁹⁴ est applicable en toutes circonstances⁴⁹⁵ étant donné qu'elle fait partie du noyau dur des droits de l'homme applicables aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé. En outre, l'interdiction de la torture s'impose aux sujets du droit international comme une obligation *erga omnes* c'est-à-dire une « *obligation vis-à-vis de tous les autres membres de la communauté internationale dont chacun a un droit corrélatif* ». Cela veut dire que l'interdiction de la torture constitue une interdiction universellement consacrée par les États et que chacun d'entre eux pourrait être amené à demander à un État qui violerait cette interdiction de cesser sa violation⁴⁹⁶. Enfin, l'interdiction de la torture revêt aussi une valeur de jus cogens c'est-à-dire qu'elle fait partie des règles de droit international auxquelles aucun État ne peut déroger⁴⁹⁷.

⁴⁸⁷ C. INGELSE, « The U.N. Committee against torture: An assessment », Brill Nijhoff, 2021.

⁴⁸⁸ Ibid.

⁴⁸⁹ Les conventions de Genève de 1949 ont en effet été ratifiées par la majorité des États.

⁴⁹⁰ I^{ère} Convention de Genève de 1949, Art. 12(2) ; II^{ème} Convention de Genève de 1949 Art.12(2) ; III^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 17(4), Art. 87(3) et Art. 89 ; IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 32. Voir également, Protocole additionnel I aux Conventions de Genève , Art. 75(2).

⁴⁹¹ Conventions de Genève de 1949, Art. 3 commun ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, Art. 4(2).

⁴⁹² Crime de guerre et crime contre l'humanité.

⁴⁹³ CIJ, « Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci », 1986., para 218.

⁴⁹⁴ PIDCP, Art. 7; CEDH, Art. 3; CADH Art. 5; CADHP, Art. 5. Voir également Convention relative au droit de l'enfant, Art. 37(1).

⁴⁹⁵ TPIY, « Le procureur c. Anto Furundžija », 1998., para 143-144.

⁴⁹⁶ Ibid., para 151.

⁴⁹⁷ Ibid., para 152.

III- Droits relatifs aux libertés personnelles

Il s'agit entre autres des garanties relatives à l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (A), l'interdiction de la privation arbitraire de liberté (B) et les garanties relatives au procès équitable (C).

A- Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

L'esclavage est défini comme « *l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux* »⁴⁹⁸. En outre, la traite d'esclave comprend « *tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves* »⁴⁹⁹.

À cette première définition s'ajoute celle du Statut de Rome qui définit comme crime de réduction en esclavage, le fait « *d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants* »⁵⁰⁰.

L'interdiction de l'esclavage est consacrée aussi bien en temps de guerre⁵⁰¹ notamment par le protocole additionnel II des conventions de Genève de 1949 qui interdit « *l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes* »⁵⁰² et qui reconnaît cette interdiction comme garantie fondamentale, qu'en temps de paix, d'abord par la convention relative à l'esclavage et par la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, puis par les grands traités de droits de l'homme⁵⁰³. De plus, plusieurs conventions de droit de l'homme considèrent que cette interdiction du DIDH est applicable en toutes circonstances⁵⁰⁴.

Le travail forcé est défini comme « *tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré* »⁵⁰⁵. Ne sont pourtant pas considérés comme relevant du travail forcé, les travaux que réalisent une personne

⁴⁹⁸ Convention relative à l'esclavage, 1955., Art. 1(1).

⁴⁹⁹ Ibid., Art. 1(2).

⁵⁰⁰ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 1998., Art. 7(2 c).

⁵⁰¹ Cette interdiction se décèle dans les conventions de Genève de 1949 notamment dans la IV^e convention au travers des règles qu'elle met en place au sujet du travail des civils aux mains de la partie belligérante. Voir notamment articles 40, 51 et 52, 95,96, 132 133 134 et 135.

⁵⁰² Protocole additionnel N° 2 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés Non internationaux, 1977., Art. 4(2f).

⁵⁰³ PIDCP, Art. 8; CEDH, Art. 4(1) ; CADH, Art. 6(1); CADHP, Art. 5.

⁵⁰⁴ L'interdiction de l'esclavage fait en ce sens partie du noyau dur des droits de l'homme applicables en toutes circonstances. Voir notamment PIDCP, Art. 4 (2) ; CEDH, Art. 15(2) et CADH, Art. 27 (2).

⁵⁰⁵ Convention OIT n° 29 sur le travail forcé, 1930., Art. 2 (1).

condamnée pour un crime et qui sont exercés dans le cadre de sa peine de prison⁵⁰⁶, les travaux réalisés par une personne dans le cadre de son service militaire⁵⁰⁷, ou encore les travaux réalisés en cas d'événements résultant de la force majeure⁵⁰⁸. Au cours du Conflit armé, le travail forcé des civils est interdit⁵⁰⁹. Cette interdiction vient être renforcée par le DIH coutumier⁵¹⁰. Par ailleurs, l'interdiction du travail forcé des civils est applicable aussi aux situations inférieures aux conflits armés, dans le sens où celle-ci fait partie du noyau dur des normes de DIDH applicables en toutes circonstances.

B- Interdiction de la détention arbitraire

La détention de l'individu par la privation arbitraire de sa liberté fait partie des interdictions consacrées par le DIDH et par le DIH.

En ce qui concerne la protection de la liberté des individus par les droits de l'homme, le PIDCP stipule que « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi* »⁵¹¹. Cette protection est aussi consacrée par d'autres instruments de droits de l'homme⁵¹².

En tout état de cause, il faut une raison valable et expressément prévue par la loi pour priver un individu de sa liberté. Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 29 relative à l'interprétation de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a ainsi estimé que « [...] *Les États parties ne peuvent en aucune circonstance invoquer l'article 4 du Pacte pour justifier des actes attentatoires au droit humanitaire ou aux normes impératives du droit international, par exemple [...] des privations arbitraires de liberté* »⁵¹³. Dès lors, l'interdiction d'arrestation et de privation arbitraire de la personne est considérée comme une règle s'appliquant en toutes circonstances et à toutes les situations.

L'idée d'arrestation et de détention arbitraire implique le fait qu'il existe des situations dans lesquelles ces actes ne seront pas considérés comme arbitraires et ne seront de facto pas

⁵⁰⁶ PIDCP, Art. 8(3-1); CEDH, Art. 4(3-1).

⁵⁰⁷ PIDCP, Art. 8 (2).

⁵⁰⁸ CEDH, Art. 4(3-3).

⁵⁰⁹ IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art.95 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, Art. 5 (1-e).

⁵¹⁰ DIH coutumier, Règle 95.

⁵¹¹ PIDCP, Art. 9(1).

⁵¹² Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 37 (1 b) ; DUDH Art. 3 ; CEDH, Art .5 (1) ; CADH, Art. 7 ; CADHP, Art. 6.

⁵¹³ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale n° 29, États d'urgence (Art.4), CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 », 2001., para 11.

interdits. La Convention Européenne des droits de l'homme énumère notamment ces exemples⁵¹⁴. Par ailleurs, il est aussi établi qu'une détention qui se prolonge au-delà des délais prévus par loi peut aussi être considérée comme arbitraire. Cela a notamment été affirmé par le Comité des droits de l'homme et par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, au sujet de personnes ayant été gardées en détention après qu'elles aient eu purgé leurs peines⁵¹⁵, ou encore alors que leur libération avait été ordonnée⁵¹⁶.

Afin que la situation ne constitue pas une privation arbitraire de la liberté de l'individu, il faut qu'elle réponde aux impératifs de l'Habeas Corpus⁵¹⁷, c'est-à-dire que l'individu arrêté soit informé des raisons de son arrestation⁵¹⁸, qu'il soit traduit le plus rapidement possible devant un juge⁵¹⁹ et enfin qu'il ait le droit de contester la légalité de sa peine⁵²⁰.

⁵¹⁴ CEDH, Art. 5 para 1 a) b) c) d) e) et f) : « a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ; b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulière pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ; c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ; d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ; e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ; f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours » ; COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale n° 8 sur l'Article 9 (droit à la liberté et à la sécurité de sa personne) », 1982.

⁵¹⁵ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « CCPR/C/OP/1 », 1980.

⁵¹⁶ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Communication No. 4/1977, William Torres Ramirez c. Uruguay », 1980., para 18.

⁵¹⁷ Dans des avis consultatifs sur l'Habeas Corpus, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a considéré que la demande d'Habeas Corpus faisait partie des voies de recours judiciaires qui sont essentielles pour la sauvegarde des divers droits de l'homme et qu'elle ne peut donner lieu à aucune dérogation. Voir notamment INTER-AMERICAN COURT OF HUMAN RIGHTS, « Case of Neira-Alegría et al. v. Peru », 1995., para 82 et 83.

⁵¹⁸ PIDCP, Art. 9 (2) ; CEDH, Art. 5 (2) ; HCDH, « Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement », 1988., principe n° 10 ; COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale n° 8 sur l'Article 9 (droit à la liberté et à la sécurité de sa personne) », 1982. Le Comité déclare que « si l'on a recours à l'internement dit de sûreté, pour des raisons tenant à la sécurité publique, cet internement doit être soumis aux mêmes dispositions, c'est-à-dire [...] que l'intéressé doit être informé des raisons de l'arrestation ».

⁵¹⁹ La comparution rapide est exigée par les Conventions des droits de l'homme — PIDCP, Art. 9 (3) ; CEDH, Art. 5 (3) ; CADH, Art. 7 (5) de la Convention américaine des droits de l'homme. Voir également, HCDH, « Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement », 1988., principes 11 et 37 ; et COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *op. cit.* (le délai court ne peut être que de quelques jours).

⁵²⁰ PIDCP, Art. 9 (4) ; CEDH, Art. 5 (4) ; CADH, Art. 7 (6). Voir également HCDH, « Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement », 1988., principe 32 et ; AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication N°48/90,50/91,52/91,83/93, Amnesty International and Others v. Sudan », 1999. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples estime que la procédure visant à déterminer de la légalité de la détention devait être confiée à une juridiction indépendante de l'autorité exécutive ayant ordonné la détention, tout particulièrement dans les cas d'urgence dans lesquels la détention administrative est pratiquée.

La protection contre la détention arbitraire opérée par le DIDH s'applique donc en toutes circonstances et vient affermir les règles de protection mises en œuvre par le DIH. En temps de conflit armé international, la IV^e Convention de Genève n'admet l'internement ou le placement en résidence forcée du civil n'ayant pas participé aux hostilités que si cela est « absolument nécessaire »⁵²¹ ou si ces actes relèvent d'« impérieuses raisons de sécurité »⁵²². Le TPIY a par ailleurs considéré que l'internement de civils étrangers au conflit n'était valable que s'il y avait des « *raisons sérieuses et légitimes* » de penser que ces dernières pouvaient représenter un danger pour « *la puissance détentrice par des moyens tels que le sabotage ou l'espionnage* »⁵²³. En ce qui concerne la légalité de la détention, le DIH applicable aux conflits armés internationaux reprend certains éléments de l'Habeas corpus consacré par le DIDH comme le droit pour le civil interné de faire un recours contre son internement devant les juridictions compétentes⁵²⁴. Dans le cas où la décision est maintenue, le civil a aussi le droit que la pertinence de celle-ci soit périodiquement examinée⁵²⁵. En outre, l'article 78 de la IV^e convention dispose que la décision d'interner un civil doit pouvoir faire l'objet d'un appel sur lequel il doit être statué dans les plus brefs délais possibles. Par ailleurs le maintien de la décision doit pouvoir faire l'objet d'une révision périodique, si possible semestrielle⁵²⁶.

Le protocole additionnel I aux conventions de Genève consacre aussi l'obligation d'informer le civil détenu pour des raisons en lien avec le conflit de la cause de son arrestation et de son internement, et ce même s'il parle une autre langue⁵²⁷.

La détention illégale des personnes civiles étrangères au conflit est une infraction grave à la IV^e convention de Genève⁵²⁸ et constitue aussi une infraction grave selon le Statut de Rome⁵²⁹ ainsi que celui établissant le TPIY⁵³⁰. Toujours, en ce qui concerne les conflits armés non internationaux, on peut citer les apports du Conseil de sécurité des Nations Unies qui a considéré comme illégales et contrevenant au droit international, les détentions arbitraires en

⁵²¹ CICR, « Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, Commentaire de 1958 », sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/preamble/commentary/1958?activeTab=> [en ligne], [consulté le 17 octobre 2020]., Art.42

⁵²² *Ibid.*, Art.78.

⁵²³ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, « Droit international humanitaire coutumier, Volume I. Règles », Genève : CICR, 2006., p 456 ; TPIY, « Le procureur c. Zejnir Delalic », 1998.

⁵²⁴ CICR, *op. cit.*, Art. 43.

⁵²⁵ *Ibid.*

⁵²⁶ IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 78.

⁵²⁷ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés internationaux, 1977., Art. 75 (3).

⁵²⁸ IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art.147.

⁵²⁹ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 1998, Art. 8 para 2 (a- vii).

⁵³⁰ Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, Art. 2(1 g).

Bosnie-Herzégovine⁵³¹ et au Burundi⁵³². De même, l'Assemblée générale ainsi que la Commission des droits de l'homme se sont prononcées notamment sur les détentions arbitraires en Yougoslavie⁵³³ ainsi qu'au Soudan⁵³⁴ qu'elles sont jugées illégales du point de vue du droit international.

Enfin, l'interdiction de la détention arbitraire de la personne civile constitue une norme du droit humanitaire coutumier, applicable aussi bien en temps de conflit armé international qu'en temps de conflit armé non international. Etant donné que les garanties fondamentales dans lesquelles se trouve cette interdiction sont réputées s'appliquer en toutes circonstances, cette coutume du DIH s'applique aussi de facto aux situations d'urgences n'ayant pas atteint le seuil de qualification des conflits armés.

C- Les garanties relatives au procès équitable

Le droit à un procès équitable est largement protégé en droit international aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé. Il ne fait initialement pas partie du noyau dur de droits de l'homme applicables en toutes circonstances, mais si on se base sur les travaux du Comité des droits de l'homme qui ont déjà fait l'objet de développements précédents, et notamment sur l'observation n° 29 sur l'interprétation de l'article 4 du PIDCP, on peut soutenir que ce droit, faisant l'objet d'une protection indérogeable en DIH, acquiert également la même valeur en droits de l'homme⁵³⁵. Le droit au procès équitable permet donc de garantir en toutes circonstances⁵³⁶ que l'individu ne sera pas jugé et condamné selon des procédés arbitraires qui violeraient le droit international. Il est considéré qu'un procès est équitable lorsqu'il répond à plusieurs conditions de validité qui se répartissent avant (1), pendant (2) et après le procès (3).

1- Les garanties au procès équitable avant la tenue de celui-ci

⁵³¹ CSNU, « S/RES/1019 », 1995., para 5 ; CSNU, « S/RES/1034 », 1995., para 13.

⁵³² CSNU, « S/RES/1072 », 1996.

⁵³³ AGNU, « A/RES/50/193 », 1996.

⁵³⁴ AGNU, « A/RES/55/116 », 2001. ; COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « E/CN.4/RES/1996/73 », 1996.

⁵³⁵ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale n° 29, États d'urgence (Art.4), CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 », 2001., para 16.

⁵³⁶ Donc aussi bien au cours d'un conflit armé que d'une autre situation d'urgence.

Il est considéré que l'individu doit être informé de son arrestation ainsi que de la nature et des causes de son accusation, en amont du procès (a). Par ailleurs, il doit être, dès son arrestation et jusqu'à la preuve de sa culpabilité et de sa condamnation, présumé innocent (b).

a- L'information de son arrestation et de la nature et des causes de son accusation

Cette obligation d'information est en premier lieu garantie par le DIDH⁵³⁷ qui dispose entre autres que « *toute personne accusée d'une infraction pénale a droit [...] à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle [...]* »⁵³⁸. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples considère de son côté que les personnes arrêtées doivent être informées des raisons de leur arrestation et doivent en comprendre les causes⁵³⁹.

L'obligation d'information relative à l'arrestation est en second lieu consacrée par les dispositions du DIH. Le DIH coutumier considère en ce sens que « *les informations sur la nature et la cause de l'accusation doivent être communiquées au prévenu sans délai ou retard et que ces informations doivent lui être données dans une langue qu'il comprend* »⁵⁴⁰.

Enfin l'obligation d'information fait partie des droits de l'accusé mentionnés par le Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale⁵⁴¹, ainsi que dans les statuts établissant les tribunaux pénaux spéciaux⁵⁴².

b- La présomption d'innocence de l'accusé

La personne civile faisant l'objet d'une procédure pénale au cours d'un conflit armé ou de toutes autres situations d'urgences est présumée innocente c'est-à-dire qu'elle est « *présumée non coupable de l'acte dont elle est accusée, jusqu'à preuve du contraire* »⁵⁴³. Cela implique que c'est à l'accusation de prouver sa culpabilité tandis que le bénéfice du doute est de principe accordé à l'accusé. La présomption d'innocence fait également l'objet d'une protection par le

⁵³⁷ Voir notamment PIDCP, Art. 14 (3) ; Art. 40(2) de la Convention relative aux droits de l'enfant ; CEDH, Art. 6(3) ; CADH, Art.8(2).

⁵³⁸ PIDCP, Art. 14(3).

⁵³⁹ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES « Communication n° 54/91-61/91 - 96/93-164/97_196/97-210/98, Malawi Africa Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants-droits, Association Mauritanienne des droits de l'homme v. Mauritanie », para 97.

⁵⁴⁰ DIH coutumier, règle 100. Voir également III^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 96 (4) et Art.105 (4) ; IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art.71(2) et Art.105 (4) ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Art. 75 (4) ; et Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, Art. 6 (2).

⁵⁴¹ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 1998., Art. 67 (1).

⁵⁴² Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 2009., Art. 21 (4.a) ; Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 2010., Art.20(4a).

⁵⁴³ DIH coutumier, règle 100.

DIDH⁵⁴⁴ qui considère que c'est un principe qui ne peut faire l'objet d'aucune dérogation et donc qui s'applique en toutes circonstances. Elle est également consacrée au cours des conflits armés par le DIH⁵⁴⁵, qui l'a érigé en norme coutumière applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux⁵⁴⁶. Enfin l'obligation de présomption d'innocence figure aussi dans le statut de Rome qui met en œuvre la Cour pénale internationale⁵⁴⁷ ainsi que dans les statuts des tribunaux pénaux spéciaux⁵⁴⁸.

Aux fins de respect du principe de présomption d'innocence, il a été notamment établi que les juges ou fonctionnaires traitant d'une affaire devaient s'abstenir de préjuger de l'issue du procès. Ainsi la Commission africaine des droits de l'homme a conclu à la violation de présomption d'innocence dans une affaire où le tribunal avait préjugé l'affaire en presumant de la culpabilité des accusés parce que ceux-ci avaient refusé d'assurer eux-mêmes leur défense⁵⁴⁹.

2- Les Garanties du procès équitable pendant le procès

Les garanties du procès équitable pendant le déroulé de la personne civile, résultent du fait que ce dernier doit être mené par un tribunal indépendant, impartial et régulièrement constitué (a), qu'il ne doit pas faire l'objet d'un retard excessif (b), que l'accusé doit pouvoir au cours de celui-ci, bénéficier d'une défense qui par ailleurs doit être gratuite, qu'il doit pouvoir assister au procès et en comprendre les débats (c), qu'il doit pouvoir entendre les témoins qui sont présentés par l'accusation et enfin, qu'il ne doit pas être forcé à témoigner contre lui-même (d). Il faut aussi que le procès soit publique (e).

a- Le caractère indépendant, impartial et régulièrement constitué du tribunal

Les exigences d'indépendance et d'impartialité du tribunal découlent des obligations mises en œuvre par le DIDH⁵⁵⁰ et ont été considérées comme non dérogeables, donc applicables en toutes

⁵⁴⁴ Notamment DUDH, Art. 11 ; PIDCP, Art. 14 (2) ; Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 40 (2 al. b) ; CEDH, Art. 6 (2) ; CADH, Art. 8 (2) ; CADHP, Art. 7 (1).

⁵⁴⁵ Voir notamment Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Art. 75 (4 al. d) ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, Art. 6 (2 al. d).

⁵⁴⁶ DIH coutumier, règle n° 100.

⁵⁴⁷ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale., 1998, Art. 66.

⁵⁴⁸ Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, 2009., Art. 21(3) ; Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 2010., Art. 20 (3).

⁵⁴⁹ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES « Communication n° 54/91-61/91 - 96/93-164/97_196/97-210/98, Malawi Africa Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants-droits, Association Mauritanienne des droits de l'homme v. Mauritanie », para 95.

⁵⁵⁰ Voir notamment DUDH, Art.10 ; PIDCP, Art. 14 (1) ; Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 40 (2 b)iii); CEDH, Art. 6 (1) ; CADHP, Art. 8 (1) ; CADHP, Art.7 (1d) et Art.26.

circonstances. La notion d'indépendance implique que « *le tribunal doit pouvoir remplir ses fonctions indépendamment de toute autre branche du gouvernement, en particulier de l'exécutif* »⁵⁵¹. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a à ce sujet estimé que l'État qui ne contestait pas le manque d'impartialité de son tribunal était considéré comme ayant violé cette obligation⁵⁵². La notion d'impartialité implique quant à elle que « *les juges qui [composent le tribunal] ne doivent pas nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni d'agir de manière à favoriser les intérêts de l'une des parties* »⁵⁵³. Le plus souvent il s'agit de la partie gouvernante. Enfin, l'exigence d'indépendance et d'impartialité mise en œuvre par le DIDH s'applique aussi bien aux tribunaux civils, qu'aux tribunaux militaires⁵⁵⁴. Au niveau du DIH, l'exigence d'un tribunal régulièrement constitué résulte en premier lieu des dispositions des conventions de Genève de 1949⁵⁵⁵, ainsi que de leurs deux protocoles additionnels qui garantissent un tribunal indépendant et impartial⁵⁵⁶. Dans le cadre du conflit armé international, il a été admis qu'« *en aucun cas, un prisonnier de guerre ne sera traduit devant quelque tribunal que ce soit qui n'offrirait pas les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité* »⁵⁵⁷. Cela vaut également pour le civil qui aurait pris les armes contre une puissance belligérante et qui serait en conséquence devenu lui-même belligérant. La IV^e convention de Genève dispose en outre qu'au cours d'un conflit armé international dans lequel une puissance étrangère occupe le territoire d'un autre un pays, les nationaux de ce dernier qui ont enfreint des règles promulguées par celle-ci peuvent être déférés devant les « *tribunaux militaires, non politiques et régulièrement constitués* » de celle-ci à condition que des derniers siègent dans le pays occupé⁵⁵⁸. Concernant les situations qui ne relèveraient pas d'un conflit armé international ou non international, la Commission africaine des droits de

⁵⁵¹ Voir DIH coutumier règle 100. Voir également COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Angel N. Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale, Communication No. 468/1991, U.N. Doc. CCPR/C/49/D/468/1991 (1993) », 1993., para 9.4 ; CEDH, « Affaire Belilos c. Suisse », 1988., para 64 ; CEDH, « Affaire Findlay c. Rouyaume- Uni », 1995., para 72.

⁵⁵² COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME, « Communication 206/97, Centre for Free Speech c. Nigeria », 1999., para 17 à 20.

⁵⁵³ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « CCPR/C/46/D/387/1989 », 1992.para 7.2

⁵⁵⁴ Voir notamment CEDH, *op. cit.*, paras 58 et 59 et para 72 ; voir également Commission africaine des Droits de l'homme, COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME, « Communication 218/98, Civil Liberties Organisation, Legal Defence Centre, Legal Defence and Assistance Project c. Nigeria », 2001., para 44.

⁵⁵⁵ Notamment Art. 3(1d) commun aux conventions de Genève dispose en ce sens que « *les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés* ».

⁵⁵⁶ L'indépendance et l'impartialité des tribunaux sont notamment garanties par la III^{ème} Convention de Genève de 1949 en son article 84 (2), ainsi qu'aux articles 75 (4) du Protocole additionnel I et 6 (2) du Protocole additionnel II. Il faut aussi voir la règle 100 du DIH coutumier.

⁵⁵⁷ III^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 84.

⁵⁵⁸ IV^e Convention de Genève de 1949, Art. 66.

l'homme et des peuples a considéré que le jugement d'une personne civile par un tribunal militaire spécial⁵⁵⁹ contrevenait à l'obligation d'indépendance et d'impartialité du procès⁵⁶⁰.

b- Sur la question du délai entre l'arrestation et de la tenue du procès

Les dispositions du DIDH⁵⁶¹ et du DIH⁵⁶² protègent les individus contre un procès qui accuserait un retard excessif. Dès lors, le jugement doit être rendu dans un délai raisonnable. La notion de délai raisonnable ne fait pas l'objet d'une définition particulière en DIDH et en DIH. Elle est plutôt appréhendée au cas par cas, « *en tenant compte des facteurs tels que la complexité de l'affaire, le comportement de l'accusé et la diligence dont font preuve les autorités* »⁵⁶³.

Le droit d'avoir un jugement rendu dans un délai raisonnable est aussi consacré par le Statut de Rome établissant⁵⁶⁴, ainsi que par les statuts établissant les tribunaux pénaux spéciaux⁵⁶⁵.

c- Le droit de présence au procès et le droit de pouvoir s'y défendre

Une fois que le procès débute, il est admis aussi bien par le DIDH⁵⁶⁶ que par le DIH⁵⁶⁷ que le civil accusé a le droit d'assister aux débats et qu'il a le droit de se défendre, soit en ayant recours à un conseil, soit en assurant lui-même sa défense. Ces deux exigences participent au caractère équitable du procès.

En ce qui concerne le premier droit, il est en principe interdit de juger une personne par contumace c'est-à-dire sans que celle-ci en l'absence de celle-ci lors des débats. Toutefois, il a été admis que l'accusé pouvait ne pas assister à son procès en cas de demande expresse par celui-ci ou lorsqu'il causait par ses agissements des troubles de nature à impacter le bon déroulé des débats. Le droit pour le civil de pouvoir assister à son procès implique que celui-ci doit être

⁵⁵⁹ Voir notamment COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME, « Communication 224/98, Media Rights Agenda c. Nigeria », 2000., para 61.

⁵⁶⁰ Ibid. Voir également, COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME, « Communication 129/94, Civil Liberties Organisation/Nigeria », 1995.

⁵⁶¹ PIDCP, Art. 9 (3) et 14 (3 al c) ; Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 40 (2 al b-iii) ; CEDH, Art.5 (3) et Art. 6(1) ; CADH, Art.8(1) ; CADHP, Art.7(1d).

⁵⁶² III^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 103(1) ; IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art.79(2).

⁵⁶³ DIH coutumier, règle 100 ; CEDH, « Letellier c. France », 1991., para 35 à 54.

⁵⁶⁴ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 1998., Art. 64(2) et (3) ; procès avec « diligence » et « sans retard excessif ».

⁵⁶⁵ Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, 2009., Art. 20 (1) et 21 (4 c) ; Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 2010., Art. 19(1) et 20(4c).

⁵⁶⁶ PIDCP, Art. (3d) ; CEDH Art. 6 (3c) ; CADH, Art. 8 (2d).

⁵⁶⁷ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Art.75 (4e) ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, Art. 6 (2e).

compréhensible par lui. Il en ressort donc que l'accusé doit pouvoir en cas de besoin être assisté d'un interprète, notamment lorsqu'il parle une langue différente que celle qui est utilisée au cours du procès⁵⁶⁸. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a par ailleurs estimé que cette obligation faisait partie intégrante du droit à un procès équitable⁵⁶⁹.

Le second droit concerne la défense de l'individu ainsi qu'aux moyens mis en œuvre pour l'assurer. Premièrement, il est admis que l'individu a le droit d'assurer sa défense, soit par ses propres moyens, soit par la représentation d'un avocat. Ce droit figure dans les instruments de droits de l'homme⁵⁷⁰ et de droit humanitaire⁵⁷¹ et a été considéré comme ne pouvant faire l'objet d'aucune dérogation par la Commission interaméricaine des droits de l'homme⁵⁷². Dans le même esprit, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a considéré comme contraire au droit au procès équitable, le fait de contraindre une personne à accepter d'être défendue par un avocat désigné par le gouvernement⁵⁷³, en expliquant que cela contrevenait à la relation de confiance qui devait normalement s'installer entre le client et son avocat⁵⁷⁴. Elle a également affirmé que le droit à la défense recouvrait aussi le droit d'avoir accès à son conseil à toutes les étapes de la procédure, que cela soit avant le procès ou à chaque étape importante de celui-ci⁵⁷⁵. Deuxièmement, l'accusé qui n'a pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un défenseur sans frais, si l'intérêt de la justice l'exige. De manière générale, il a été considéré que la gratuité d'un avocat relève de l'intérêt de la justice lorsque par exemple l'infraction commise est grave ou encore que la peine encourue pour l'accusé est particulièrement sévère⁵⁷⁶. Troisièmement, l'accusé doit pouvoir disposer du

⁵⁶⁸ Cette obligation est consacrée par le DIDH : PIDCP Art 14 (3 f) ; Convention relative aux droits des enfants, Art. 40 (2b), CEDH, Art. 6 (3e) ; CADH, Art. 8(2). Voir également les dispositions du DIH : IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 72(3) et 123(2) ; ainsi que les règles de droit pénal international : Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 1998., Art. 76 (1f) ; Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, 2009., Art. 21 (4 f) et Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Art.20 (4f).

⁵⁶⁹ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « CADHP/Res.4(XI)92, Résolution sur la Procédure relative au droit de recourir à un procès équitable », 1992.

⁵⁷⁰ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Communication n° 54/91-61/91 - 96/93-164/97_196/97-210/98, Malawi Africa Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants-droits, Association Mauritanienne des droits de l'homme v. Mauritanie ». Voir également CADHP, Art.7(1c).

⁵⁷¹ IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 72(1).

⁵⁷² Voir notamment INTER-AMERICAN COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, « OEA/Ser.L/V/II.116 », 2002., para 405.

⁵⁷³ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME, « Communication 218/98, Civil Liberties Organisation, Legal Defence Centre, Legal Defence and Assistance Project c. Nigeria », 2001., para 28.

⁵⁷⁴ Ibid.

⁵⁷⁵ CEDH, « Affaire Campbell et Fell c. Royaume-Uni », 1984., para 97,98 et 02 ; voir également COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Communication 231/99, Avocats Sans Frontières (pour le compte de Gaëtan Bwampamye) c. Burundi », 2000., para 28 et 29 ; COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Communication n° 32/1978, Lucia Sala de Touron », 1981., para 12 et 13.

⁵⁷⁶ Pour la sévérité de la peine encourue, voir notamment Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Affaire Avocats sans frontières c. Burundi para 30.

temps nécessaire pour la préparation de sa défense. Cet impératif ne peut par ailleurs faire l'objet de dérogations⁵⁷⁷. Quatrièmement, tout détenu doit pouvoir communiquer librement avec son avocat⁵⁷⁸. Cette exigence a été notamment reprise par le Comité des droits de l'homme dans son observation n° 13 sur l'article 14 du Pacte international des droits civils et politiques dans laquelle il insiste sur ce droit du détenu qui garantit l'équité du procès⁵⁷⁹. Il est aussi entendu que « *les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois* »⁵⁸⁰.

d- Le droit d'interroger les témoins à charge et la faculté de ne pas témoigner contre soi-même

Tant le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins lors de son procès que le droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même sont des garanties d'un procès équitable⁵⁸¹.

Le premier droit est ainsi protégé par les instruments de DIDH⁵⁸² ainsi que par ceux du DIH⁵⁸³ et du droit pénal international⁵⁸⁴. Le Comité des droits de l'homme par ailleurs a considéré que ce droit ne pouvait faire l'objet d'aucune dérogation⁵⁸⁵, position qui a été reprise et confirmée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme⁵⁸⁶.

L'interdiction de contraindre une personne accusée de témoigner contre elle-même est aussi consacrée par les instruments de DIDH. Le PIDCP dispose ainsi que « *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité [...], A ne pas être forcée de témoigner contre*

⁵⁷⁷ CEDH, « Affaire Findlay c. Rouyaume-Uni », 1995., paras 58, 59 72 ; COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME, « Communication 218/98, Civil Liberties Organisation, Legal Defence Centre, Legal Defence and Assistance Project c. Nigeria », 2001., para 44.

⁵⁷⁸ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Communication n° 54/91-61/91 - 96/93-164/97_196/97-210/98, Malawi Africa Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants-droits, Association Mauritanienne des droits de l'homme v. Mauritanie ». ; Voir également IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 79 (2).

⁵⁷⁹ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale n° 13; Art. 14 du PIDCP (Administration de la justice) », 1984., para 9.

⁵⁸⁰ HCDH, « Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement », 1988., principe 18.

⁵⁸¹ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Angel N. Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale, Communication No. 468/1991, U.N. Doc. CCPR/C/49/D/468/1991 (1993) », 1993.

⁵⁸² PIDCP, Art. 14 (3e); CEDH, Art. 6 (3d); CADH, Art. 8(2 f).

⁵⁸³ IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 72 (1) et Art. 123(2) ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Art.75 (4 g).

⁵⁸⁴ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 1998., Art.67 (1e) ; Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, 2009., Art.21 (4e) ; Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 2010., Art. 20 (4e).

⁵⁸⁵ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale n° 29, États d'urgence (Art.4), CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 », 2001.

⁵⁸⁶ INTER-AMERICAN COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, « OEA/Ser.L/V/II.116 », 2002.

*elle-même ou de s'avouer coupable [...] »*⁵⁸⁷. Le Comité des droits de l'homme a considéré que les témoignages recueillis sous la contrainte n'étaient « *absolument pas recevables* »⁵⁸⁸. Cette protection est notamment reprise par plusieurs autres instruments du DIDH⁵⁸⁹ et de DIH, notamment par les protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1977⁵⁹⁰.

e- Le droit à un procès public

Le principe est que pour que le procès soit considéré comme équitable, il faut que les audiences soient publiques⁵⁹¹. Cette exigence est notamment mentionnée dans les instruments de DIDH⁵⁹² et de DIH⁵⁹³. Il a toutefois été considéré que les procès pouvaient se dérouler à huis clos, lorsque l'intérêt de la justice le demandait⁵⁹⁴.

3- Les garanties liées à la fin du procès

Le procès équitable demande aussi que la personne protégée bénéficie de certaines garanties après son procès. Il s'agit entre autres de l'informer des différentes voies de recours après le prononcé du verdict (a), et de la garantie *non bis in idem* qui empêche que toute personne soit jugée une seconde fois pour la même infraction (b).

a- Sur l'obligation d'information des voies de recours

Ce droit qui permet entre autres à la personne protégée de pouvoir attaquer la décision prise à son encontre est aussi bien garanti par le DIDH⁵⁹⁵ que par le DIH⁵⁹⁶. Il a par ailleurs été considéré

⁵⁸⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966., Art. 14 (3 g).

⁵⁸⁸ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale n°13 sur l'article 14 du PIDCP (Administration de la justice) », 1984., para 14.

⁵⁸⁹ Voir notamment convention sur le droit des enfants, Art. 40 (2 b) ; CADH, Art. 8 (2 g) ; HCDH, « Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement », principe n° 2.

⁵⁹⁰ Art. 75 (4f) du PI et Art.6 (2 f) du PII.

⁵⁹¹ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Communication 218/98, Civil Liberties Organisation, Legal Defence Centre, Legal Defence and Assistance Project c. Nigeria », 2001.

⁵⁹² PIDCP, Art.14(1); CEDH, Art. 6 (1); CADH Art. 8 (5).

⁵⁹³ IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art.74 (1) ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Art. 75 (4i).

⁵⁹⁴ Ibid.

⁵⁹⁵ PIDCP, Art.14 (5) ; Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 40 (3 b-v) ; CADHP, Art. 8 (2 h).

⁵⁹⁶ IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 73(1) ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Art. 75 (4 j) ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, Art. 6(3).

comme ne pouvant donner lieu à aucune dérogation et devant être garanti au cours des conflits, notamment non internationaux⁵⁹⁷.

b- Sur la garantie non bis in idem

Le principe de non bis in idem implique de l'on ne peut être puni deux fois pour la même infraction. Il s'applique aussi aux personnes protégées au cours des conflits armés ou d'autres situations d'urgence et est garanti aussi bien par le DIDH⁵⁹⁸ que par le DIH⁵⁹⁹. Ce principe n'exclut toutefois pas qu'une affaire soit réouverte lorsque cela est justifié par des circonstances exceptionnelles. Par ailleurs, il n'interdit pas non plus les poursuites pour la même infraction dans un pays différent⁶⁰⁰.

IV- Les droits liés à la protection de la famille ainsi qu'au respect des pratiques religieuses

La personne civile a droit à la protection de sa famille, de sa vie privée (A) et de ses croyances religieuses (B).

A- La protection de la famille

La famille et la vie familiale font l'objet d'une protection en temps de paix, en temps de guerre, ainsi que dans toutes les autres situations de violence armées. L'obligation de respecter les droits relatifs à la préservation de la famille du civil est en ce sens consacrée autant par le DIDH que par le DIH.

Le PIDCP définit la famille comme : « *l'élément naturel et fondamental de la société* », ayant droit à la protection de l'État⁶⁰¹. Cette définition par également reprise par d'autres instruments de DIDH⁶⁰². La Convention européenne des droits de l'homme dispose par ailleurs que chaque État se doit de respecter la vie familiale des personnes se trouvant sur son territoire⁶⁰³. Enfin, la Convention américaine relative aux droits de l'homme consacre les droits de la famille comme faisant partie du noyau dur de droits ne pouvant faire l'objet d'aucune dérogation⁶⁰⁴.

⁵⁹⁷ INTER-AMERICAN COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, « OEA/Ser.L/V/II.116 », 2002.

⁵⁹⁸ PIDCP, Art. 14 (7) ; CADH, Art. 8(4) ; Protocole n°7 à la CEDH, Art. 4 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Art. 50.

⁵⁹⁹ IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 117(3).

⁶⁰⁰ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale n° 13; Art. 14 du PIDCP (Administration de la justice) », 1984, para 19.

⁶⁰¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966., Art. 23.

⁶⁰² PIDESC, Art.10; CADH, Art.17; CADHP, Art. 18.

⁶⁰³ Convention européenne des droits de l'homme, Art. 8 (1).

Le DIH consacre aussi le respect des droits familiaux du civil⁶⁰⁵ lorsqu'il est en liberté, lorsqu'il est en détention ou interné⁶⁰⁶ ainsi que lorsqu'il subit un déplacement, légal ou non.

B- La protection des opinions religieuses

Le respect des opinions et convictions religieuses des civils fait l'objet d'une protection aussi bien par le DIDH que par le DIH.

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que plusieurs autres instruments de protection des droits de l'homme tels que la convention relative au droit des enfants, la Convention européenne des droits de l'homme, la convention américaine des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantissent à toutes personnes la liberté de conscience, de pensée et de religion⁶⁰⁷. Ces droits font par ailleurs partie des noyaux durs consacrés par certains de ces instruments et sont donc considérés comme applicables en toutes circonstances, aussi bien pendant un conflit armé que pendant une autre situation d'urgence⁶⁰⁸. Cette position est notamment confirmée par le Comité des droits de l'homme⁶⁰⁹. Par ailleurs, il convient de mentionner qu'aucune dérogation à ce droit n'est possible au terme de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'au terme de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le respect de la liberté de conscience et de religion couvre aussi le droit à la laïcité. Le Comité des droits de l'homme a ainsi considéré les politiques ou pratiques qui sous couvert de religion restreindraient l'accès à l'éducation, aux soins ou encore à l'emploi, violerait la liberté de conscience et de religion⁶¹⁰. Sont par ailleurs interdits, les méthodes visant à distinguer une partie de population par sa religion en vue de lui appliquer un traitement moins favorable⁶¹¹.

⁶⁰⁴ Convention américaine relative aux droits de l'homme, Art. 27 (2).

⁶⁰⁵ IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 27(1).

⁶⁰⁶ IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 82(3). Voir également Protocole additionnel II aux conventions de Genève de 1949, Art. 5 (2 a).

⁶⁰⁷ PIDCP, Art. 18(1) ; Convention relative aux droits de l'enfant, Art 14 (1) ; CEDH, Art. 9(1) ; CADH, Art. 12 (1) ; CADHP, Art. (8).

⁶⁰⁸ Ils font notamment partie du noyau dur de droit consacré par le PIDCP (Art. 4 (2)) ; par la CADH, (Art. 27 (2)) et par la CEDH, (Art. 15(2)).

⁶⁰⁹ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale n° 22 : Le droit à la liberté de pensées, de conscience et de religion (Art. 18), CCPR/C/21/Rev.1/Add.4 », 1993.,para 1.

⁶¹⁰ Ibid., para 5.

⁶¹¹ Ici il est question de discrimination basée sur la religion. Voir notamment INTER-AMERICAN COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, « OEA/Ser.L/V/II.116 », 2002., para 363.

La liberté de conscience et de religion des personnes civile est aussi protégée par les instruments de protection du DIH. L'article 27 al 1 de la IV^e convention de Genève de 1949 dispose ainsi que « *les personnes protégées ont droit en toutes circonstances [...] au respect de leurs pratiques religieuses* »⁶¹². Ici plusieurs pratiques sont concernées, notamment les rites relatifs à l'enterrement ainsi qu'à l'incinération des morts, la pratique de la religion des civils détenus ou internés, l'éducation religieuse des enfants orphelins ou séparés de leurs parents⁶¹³. La protection des convictions religieuses des personnes civiles est en outre consacrée par le l'article 75 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève pour les conflits armés internationaux, et à l'article 4 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève pour les conflits armés non internationaux.

Enfin, il a été admis que le fait de contraindre des personnes à l'encontre de leurs convictions religieuses au cours d'un conflit armé pouvait être considéré comme un crime de guerre⁶¹⁴.

Le DIDH et le DIH confèrent donc une protection aux personnes civiles victimes de conflits armés ou autres situations de violences armées et leur accordent une protection générale. Cette protection vaut pour l'ensemble des personnes vulnérables, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Il convient désormais de s'intéresser aux dispositions de DIDH et de DIH spécifiquement applicables à la situation des déplacés internes.

SECTION II- Les règles de DIDH et de DIH, spécifiquement applicables à la protection du déplacé interne au cours du conflit armé ou autre situation de violence armée

Le déplacement interne des personnes, qu'il s'inscrive ou non dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence armée n'ayant pas atteint le seuil de qualification, engendre une précarité pour les individus. Ces derniers doivent donc pouvoir bénéficier d'une protection

⁶¹² IV^{ème} convention de Genève de 1949, Art. 27(1).

⁶¹³ Ibid., voir notamment Arts. 50 (3), 76 (3) et 130 (1et 2).

⁶¹⁴ DIH coutumier, règle 104.

spécifique débutant dès le commencement du déplacement et s'achevant à la fin de ce dernier c'est-à-dire au retour du déplacé interne sur son lieu habituel de résidence, à sa réintégration ou à la réinstallation de ce dernier dans un autre endroit en cas d'impossibilité de revenir là où il se trouvait au départ. Le DIDH et le DIH contiennent en ce sens des règles qui peuvent concourir à cette protection spécifique, d'abord en amont du déplacement, avec des règles concomitantes à la prohibition du déplacement forcé de l'individu (I) puis en cas de déplacement survenant par crainte du danger, des règles s'appliquant à toutes les étapes du déplacement, depuis son commencement jusqu'à son terme (II).

I- La protection en amont du déplacement, l'interdiction du déplacement forcé des individus au cours d'un conflit armé ou d'une autre situation de violence armée

Le déplacement forcé renvoie à l'exode d'un individu ou d'un groupe d'individus, s'effectuant sous la force, c'est-à-dire sous impulsion d'un tiers. D'aucuns pourraient défendre l'hypothèse selon laquelle tous les déplacements au cours d'un conflit armé ou d'une situation de violence sont forcés, étant donné que l'on abandonnerait difficilement son domicile sans raison impérieuse poussant à partir, que cette dernière résulte d'une action directe d'une armée, d'un groupe armé ou de toute force extérieure, ou qu'elle résulte de la peur d'être touché par un danger imminent. Cependant, la qualification juridique du déplacement forcé est celle qui implique l'action positive d'une force extérieure qui force le déplacé à laisser derrière lui son lieu de vie et son interdiction est consacrée explicitement au cours du conflit armé international ou non international par le DIH (B). Le DIDH tend par ailleurs à reconnaître cette « interdiction » qui se dégage de certaines de ses dispositions (A).

A- Sur l'interdiction du déplacement forcé de population consacrée par les droits de l'homme

Ce qu'il peut être dit en premier lieu c'est que le déplacement forcé peut conduire par sa nature à de graves violations des droits fondamentaux des individus qui en sont victimes, notamment les droits économiques, sociaux et culturels au rang desquels le droit au logement, à la santé, à la nourriture, à l'éducation ou encore à la propriété⁶¹⁵, qui peuvent tous être très sérieusement compromis par l'action positive du départ de la personne de son lieu de vie. De même, l'intégrité physique et morale des déplacés est très souvent compromise et impactée puisqu'ils

⁶¹⁵ Tous notamment consacrés par le PIDESC et par la CEDH.

sont susceptibles de subir de nombreux sévices impactant leur vie, des traitements inhumains et/ou dégradants ou encore des violences sexuelles. Ils peuvent en outre se retrouver instrumentalisés par les forces belligérantes comme boucliers humains⁶¹⁶.

Le DIDH consacre donc à son niveau plusieurs droits susceptibles de constituer une prohibition des déplacements forcés qui ne dit pas son nom. D'abord, l'interdiction d'ingérence dans la vie privée des individus peut constituer une première piste de réflexion. Consacrée par l'article 17 du PIDCP qui énonce que « *Nul ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation* »⁶¹⁷ ou encore par l'article 11 § 2 de la convention américaine relative aux droits de l'homme qui dispose que « *Nul ne peut être l'objet d'ingérences arbitraires ou abusives dans sa vie privée, dans la vie de sa famille, dans son domicile ou sa correspondance, ni d'attaques illégales à son honneur et à sa réputation* »⁶¹⁸, ce droit est également protégé entres-autres par la Convention relative aux droits de l'enfant⁶¹⁹ et par la Convention européenne des droits de l'homme⁶²⁰. Le respect de la vie privée fait de plus la synthèse des droits touchant au déroulé de la vie de la personne puisqu'il touche autant à la propriété et au domicile de celle-ci qu'à sa vie en famille. Il va toutefois plus loin puisqu'il interdit toute ingérence de l'État, restreignant ainsi son pouvoir et son autorité sur les personnes vivant sur son territoire. L'ingérence doit ici s'appréhender au sens large et permet ainsi d'englober les libertés de circulation et d'établissement toutes deux protégées par le DIDH. Par ailleurs, l'ingérence implique aussi l'interdiction pour toute autorité d'imposer quelque décision arbitraire que ce soit qui porterait atteinte à l'individu, à son domicile ou à sa famille. La seconde piste de réflexion, qui découle également du droit à la vie privée est le droit pour « *[...] quiconque [se trouvant] légalement sur le territoire d'un État [de pouvoir] y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence* »⁶²¹ et est également consacrée par d'autres instruments de droits de l'homme, notamment par la Convention européenne des droits de l'homme⁶²², par la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁶²³ ainsi que par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁶²⁴. La protection de cette liberté peut faire écho à l'interdiction de

⁶¹⁶ R. MBUNGO, « L'Organisation des Nations Unies et l'effectivité des droits fondamentaux des déplacés internes, L'Harmattan, 2018 », p 28

⁶¹⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966., Art. 17.

⁶¹⁸ Convention américaine des droits de l'homme, 1969., Art. 11(2).

⁶¹⁹ Ibid., Art. 16.

⁶²⁰ Ibid., Art. 8.

⁶²¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Art.12 (1).

⁶²² Ibid., Art. 2.

⁶²³ Ibid., Art. 22.

⁶²⁴ Ibid., Art. 12.

déplacer arbitrairement des populations jouissant de ce droit. À ce titre, le Comité des droits de l'homme a estimé que « [...] *le droit de choisir librement son lieu de résidence dans le territoire d'un État [comprendait] le droit d'être protégé contre toute forme de déplacement forcé [...]* »⁶²⁵. Il a également estimé que « *la déportation ou le transfert forcé de population, entendus comme le fait de déplacer des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international [constituaient] un crime contre l'humanité [...]* et que [...] *Le droit légitime de déroger à l'article 12 du Pacte en cas de situation d'exception ne [pouvait] en aucun cas être reconnu comme justifiant de telles mesures* »⁶²⁶. Il fait entrer la disposition relative à la liberté de mouvement et de circulation dans le noyau dur des droits de l'homme, indélogeable et s'appliquant en toutes circonstances. Le respect en toutes circonstances de cette disposition constitue dès lors une obligation permanente pour les États, dont la violation est susceptible de caractériser une infraction internationale.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a également fait le rapprochement entre la liberté de circulation consacrée par la Charte africaine et interdiction du déplacement forcé de population. Elle a de ce fait considéré que ce droit, particulièrement important, ne pouvait faire l'objet de dérogation que dans des situations bien particulières et soutenu que « *le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence ne peut être limité [...] qu'en vue de protéger les populations civiles ou qu'en cas de nécessité militaire comme par exemple le nettoyage d'une zone de combat ou la prévention de l'utilisation des civils comme bouclier humain. Les parties au conflit doivent éviter de procéder au déplacement forcé de populations civiles. Le déplacement ne doit pas être utilisé comme méthode de guerre et ne doit pas constituer un crime de guerre, un génocide, un crime contre l'humanité ou un nettoyage ethnique. En plus, le mouvement de la population ne doit pas violer le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme* »⁶²⁷. Elle admet donc que la liberté de circuler et de fixer librement sa résidence qui est « *essentielle à vie humaine* »⁶²⁸ reste applicable en toutes circonstances, y compris en temps de conflits armés, et que celle-ci n'est atténuée que lorsque les populations doivent être déplacées pour leur propre sécurité ou

⁶²⁵ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale N° 27 (67) sur la liberté de circulation (article 12), CCPR/C/21/Rev.1/Add.9** », 1999., p2.

⁶²⁶ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale n° 29, États d'urgence (Art.4), CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 », 2001., Para 13.

⁶²⁷ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale N° 5 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la liberté de circulation et de résidence (article 12(1)) », 2019., para 20.

⁶²⁸ Ibid., para 61.

en cas de motifs impérieux militaires. Elle exige par ailleurs qu'en cas de survenance d'un conflit armé, les règles de droit international humanitaire soient strictement respectées. Cette position est affirmée par le biais de sa jurisprudence au travers de laquelle elle a considéré que les libertés de mouvement et d'établissement ne pouvaient être soumises à des restrictions arbitraires. Elle a ainsi estimé que les États avaient l'obligation de prévenir toutes mesures qui conduiraient à un déplacement de population, qui étaient par nature contraire à la jouissance de la liberté de circulation et d'établissement⁶²⁹, et a conclu que « *The right to protection from displacement is derived from the right to freedom of movement and choice of residence contemplated in the African Charter and other international instruments. Displacement by force, and without legitimate or legal basis, as is the case in the present communication, is a denial of the right to freedom of movement and choice of residence* »⁶³⁰.

Enfin, le rapprochement entre le droit à la libre circulation tel que protégé par les traités des droits de l'homme et l'interdiction du déplacement forcé de population a pu également être opéré par la doctrine internationale qui estime qu'il « *peut être soutenu que le droit individuel contre le déplacement forcé est un droit inhérent à la liberté de circulation ou de résidence* »⁶³¹. On ne peut donc nier la protection opérée par les dispositions de droit de l'homme à l'encontre des déplacements forcés. Cependant, ce premier postulat ne peut pas non plus faire oublier que cette protection qui repose en grande partie sur un article qui n'a pas été conçu comme faisant partie du noyau dur de droits intangibles s'appliquant en toutes circonstances et que par conséquent il se trouvera toujours un État pour nier ou réfuter son application selon la situation.

B- Sur l'interdiction des déplacements forcés de population consacrés par le droit humanitaire

Au cours du conflit armé, et comme indiqué précédemment, le DIH consacre une interdiction explicite du déplacement forcé des civils qu'il oppose par ailleurs à une autre catégorie de déplacement de population. Au terme de la IV^e Convention de Genève de 1949, sont ainsi considérés comme déplacements forcés interdits au cours d'un conflit armé international, « *Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées*

⁶²⁹ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 279/03-296/05, Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Eviction (COHRE) v. Sudan », 2009., paras 188-189.

⁶³⁰ Ibid., para 189.

⁶³¹ R. COHEN et F.M. DENG, « Masses in flight: The global crisis of internal displacement », Brookings Institution, 1998., P78.

[...] »⁶³². Deux actes sont ici interdits, le transfert des populations qui est assimilable ici au déplacement interne forcé de population, et d'autre part la déportation qu'il faut assimiler au déplacement externe des populations de l'État occupé par la puissance occupante, soit sur son propre territoire, soit sur le territoire d'un État qu'elle occuperait également. En DIH, ces actes sont par ailleurs considérés comme une infraction grave, aussi bien par la IV^e convention⁶³³ que par le protocole additionnel I qui précise que « *sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole [...] la déportation ou le transfert à l'intérieur [...] du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire [...]* »⁶³⁴. Concernant les conflits armés non internationaux, le protocole additionnel II aux conventions de Genève dispose que « *les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit* »⁶³⁵.

Le déplacement forcé est en outre considéré comme un crime international. Il peut en ce sens être qualifié de crime de guerre,⁶³⁶ au terme du Statut de Rome et comme crime contre l'humanité⁶³⁷, au sens des statuts des TPIY et TPIR et de leurs jurisprudences.

Par opposition aux déplacements forcés, le DIH prévoit une situation dans laquelle les populations peuvent légitimement être déplacées par une tierce force, plus précisément dans le cadre d'une évacuation⁶³⁸ d'une zone de combat lorsque la sécurité des personnes est en péril. L'évacuation des personnes civiles est donc permise, aussi bien pour les conflits armés internationaux⁶³⁹ que non internationaux⁶⁴⁰.

Les dispositions dont il a été question protègent donc les déplacés internes de tous déplacements opérés par la force étatique qui ne seraient pas légitimés par la préservation de leur sécurité. Le DIDH et le DIH ne protègent pour autant pas le déplacé interne contre ce qui va être considéré comme un déplacement arbitraire, c'est-à-dire un déplacement interdit, dont la cause ne serait pas forcément le fait de l'action directe d'une puissance ou d'une armée, mais plutôt qui résulterait des conséquences d'un conflit, d'une situation de violence armée ou de toute autre

⁶³² IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 49.

⁶³³ Ibid., Art. 137.

⁶³⁴ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Art. 85.

⁶³⁵ Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, Art. 17(2).

⁶³⁶ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 1998., Art. 8.

⁶³⁷ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale Art. 7 ; Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, 2009., Art. 5(1) ; Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 2010., Art 3.

⁶³⁸ J.-M. HENCKAERTS, L. DOSWALD-BECK, « Droit international humanitaire coutumier, Volume I. Règles », 2006, p 607.

⁶³⁹ IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 49 (2).

⁶⁴⁰ Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, Art. 17(1).

cause qui contraindrait les personnes à fuir ou à quitter leur lieu de vie initial pour se réfugier dans une autre partie du territoire étatique. Le défaut de codification de ce genre de déplacement par le DIDH et le DIH a été l'une des principales causes du développement du cadre international de protection des déplacés internes qui sera étudié dans la suite de cette étude.

II- La protection des populations au cours et à la fin du déplacement interne

Les déplacements de populations au cours d'un conflit armé ou d'une situation de violence armée sont souvent inévitables et la protection des droits des individus qui en font les frais est consacrée aussi bien par le DIDH que le DIH. En ce sens, si les règles générales relatives à la protection de la vie, de l'intégrité physique et morale et de la sûreté personnelle de l'individu demeurent applicables pendant toute la durée du déplacement, on peut trouver dans ces deux branches des normes plus spécifiquement applicables à la condition du déplacé interne, aussi bien pendant son exode (A), qu'à la fin de celui-ci (B). Il sera donc question ici de les mettre en lumière.

A- La protection du déplacé pendant son exode

Au cours du déplacement interne, les individus ont des droits concernant leur subsistance (1). Ils doivent entre autre être protégés des combats (2) et doivent pouvoir préserver l'unité de leur famille (3).

1- La subsistance du déplacé

La vulnérabilité du déplacé interne tient au fait qu'il soit dans l'incapacité de subvenir à ses besoins les plus élémentaires, c'est-à-dire, avoir un toit où il est en sécurité, disposer de ressources en nourriture et en eau et enfin disposer de médicaments en cas de maladie. En ce sens, il est reconnu pour la personne déplacée un droit à être accueillie « *dans des installations convenables [...] dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation [...]* »⁶⁴¹. Cette obligation vaut aussi bien pour les conflits armés internationaux

⁶⁴¹ VI^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 49(3).

que non internationaux⁶⁴² et s'attache désormais aux déplacements considérés comme légaux ou illégaux⁶⁴³.

La protection du déplacé interne pendant la durée de son déplacement incombe en premier lieu à l'État qui procède au déplacement de la population du territoire qu'il occupe, pour un conflit armé international, où en cas de conflit non international, à l'État sur le territoire duquel le déplacement a lieu pour autant qu'il en ait la capacité. En cas de défaillance étatique, c'est à l'assistance internationale d'assurer la protection des déplacés internes.

Le droit humanitaire donne en outre la capacité aux États d'agir en amont des conflits armés notamment internationaux afin de prévoir des lieux d'accueils pour les personnes civiles en cas de survenance d'une guerre. Ils peuvent ainsi créer des zones et localités sanitaires, qui sont des lieux pour « *mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades, les infirmes, les personnes âgées, les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans* »⁶⁴⁴, des zones neutralisées, « *destinées à mettre à l'abri des dangers des combats, sans aucune distinction [...] : a) les blessés et les malades, combattants ou non-combattants ; b) les personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités et qui ne se livrent à aucun travail de caractère militaire pendant leur séjour dans ces zones* »⁶⁴⁵, ou encore des zones démilitarisées⁶⁴⁶ qui doivent être créées par accord entre les parties et qui dès lors qu'elles le sont, bénéficient d'une immunité contre les attaques des forces belligérantes.

Dans la pratique, la mise en œuvre de ces zones structurées de protection reste globalement faible.

2- La protection du déplacé contre les combats

En dehors de la garantie de leur subsistance, les normes de DIDH et de DIH protègent également les déplacés internes contre les combats, et plus particulièrement contre leur utilisation dans les stratégies de combats des forces belligérantes. Sont d'abord interdits tous recours à la population civile et notamment à la population déplacée, comme bouclier humain c'est-à-dire comme protection d'objectifs militaires. Cette pratique qui contrevient au principe de

⁶⁴² Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, Art. 17(1).

⁶⁴³ Par le jeu du DIH coutumier. Voir J.-M. HENCKAERTS, L. DOSWALD-BECK, « Droit international humanitaire coutumier, Volume I. Règles », 2006, Voir règle 131.

⁶⁴⁴ VI^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 14(1). La première convention de Genève décrit des zones similaires qu'elle appelle « zones et localité sanitaires ». Toutefois, elles ont un usage entièrement militaire.

⁶⁴⁵ VI^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 1 (1).

⁶⁴⁶ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Art. 60.

distinction est interdite aussi bien pour les conflits armés internationaux⁶⁴⁷ et non internationaux⁶⁴⁸ que pour les situations de violences armées.

Sont également interdits les recours à la population civile comme moyen de guerre et plus particulièrement le recrutement des enfants au sein des forces combattantes⁶⁴⁹. L'interdiction du recours aux enfants soldats revêt une valeur coutumière en droit international et le recours aux enfants dans les combats est considéré comme un crime de guerre au sens du Statut de la CPI⁶⁵⁰.

3- La préservation de l'unité des familles déplacées

Au cours de transferts des populations civiles résultants d'une guerre, les parties belligérantes doivent pouvoir garantir l'unité familiale des personnes transférées⁶⁵¹. La IV^e Convention de Genève de 1949 dispose à cet égard qu'en cas de séparation des familles au cours d'un déplacement de population « *chaque Partie au conflit facilitera les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns les autres et si possible se réunir* »⁶⁵². Cette obligation vaut aussi bien pour les conflits armés internationaux⁶⁵³ que pour les conflits armés non internationaux⁶⁵⁴.

Le droit de préservation de l'unité familiale est d'autant plus protégé lorsqu'il s'agit de réunir des enfants avec leurs parents⁶⁵⁵ et fait dans ce dernier cas l'objet d'une protection particulièrement accrue autant par la jurisprudence que par les résolutions internationales⁶⁵⁶.

⁶⁴⁷ IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 28 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Art. 51(7).

⁶⁴⁸ La notion de bouclier humain n'a pas abordé en tant que telle par le protocole additionnel II, mais l'interdiction du recours à cette pratique a fait l'objet d'une interdiction par la pratique. Voir par exemple, COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « Rés. 1995/ 89, Situation des droits de l'homme dans la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), E/CN.4/RES/1995/89 », 1995., para 13.

⁶⁴⁹ L'interdiction du recours aux enfants soldats est largement reconnue et consacrée aussi bien par les dispositions des droits de l'homme que par celles du droit international humanitaire. Voir notamment Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 38 ; Convention Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Art. 22. Concernant les dispositions du DIH, voir Protocole additionnel I aux Conventions de Genève ; Art. 77 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, Art. 4(3 c).

⁶⁵⁰ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 1998., Art. 8 (2).

⁶⁵¹ IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 49 (3).

⁶⁵² Ibid., Art. 26.

⁶⁵³ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Art. 74.

⁶⁵⁴ Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, Art. 4 (3).

⁶⁵⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, 1989., Art. 10.

⁶⁵⁶ Voir notamment Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies abordant le sort des enfants pendant les conflits armés : AGNU, « Rés. 51/77, Les droits de l'enfant, A/RES/51/77 », 1997 ; AGNU, « A/RES/53/128 », 1999. ; ainsi que les travaux du Comité exécutif du HCR : EXECUTIVE COMMITTEE OF THE HIGH COMMISSIONER'S PROGRAMME, « Conclusion générale sur la protection internationale N° 85(XLIX) », sur <https://www.refworld.org/policy/exconc/excom/1998/fr/42019> [en ligne], publié le 9 octobre 1998, [consulté le 15 février 2020]. ; EXECUTIVE COMMITTEE OF THE HIGH COMMISSIONER'S PROGRAMME, « Conclusion N° 107(LVIII) : Children at risk », sur

Concernant le maintien des liens familiaux, il est considéré que les membres d'une même famille doivent pouvoir communiquer entre elles et dans le cas où elles ne le pourraient pas, doivent pouvoir obtenir des informations sur le sort d'un de leur membre.

Au cours d'un conflit armé, il est ainsi considéré que « *toute personne se trouvant sur le territoire d'une partie au conflit ou dans un territoire occupé par elle pourra donner aux membres de sa famille, où qu'ils se trouvent, des nouvelles de caractère strictement familial et en recevoir* »⁶⁵⁷. Ce droit est autant accordé pour le civil en liberté que pour le civil qui fait l'objet d'un internement ou d'une détention⁶⁵⁸. L'obtention d'informations relatives au sort d'un membre de la famille notamment disparu auprès des autorités, fait partie des droits familiaux garantis par le DIDH et par le DIH. Le Droit international humanitaire coutumier dispose ainsi que « *chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour élucider le sort des personnes portées disparues* » à la suite d'un conflit armé « *et doit transmettre aux membres de leur famille toutes les informations dont elle dispose à leur sujet* »⁶⁵⁹.

B- Les règles relatives au retour de l'individu

À la fin des combats et des hostilités, le droit international reconnaît un droit au retour pour toutes les personnes déplacées par les conflits⁶⁶⁰. L'article 49a2 de la IV^e Convention de Genève de 1949 dispose en ce sens que : « *[...] La population [...] évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin* »⁶⁶¹. Dans le même sens, le droit au retour est également consacré et protégé par les instruments des droits de l'homme et notamment par la DUDH qui dispose que toute personne ayant quitté le territoire où elle résidait

<https://www.refworld.org/policy/exconc/excom/2007/en/33614> [en ligne], publié le 5 octobre 2007, [consulté le 15 février 2020].

⁶⁵⁷ IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 25 (1).

⁶⁵⁸ J.-M. HENCKAERTS, L. DOSWALD-BECK, « Droit international humanitaire coutumier, Volume I. Règles », 2006., Règle 126. Voir également, CEDH, « Affaire Brannigan et McBride c. Royaume-Uni », 1993., para 64 ; COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Communication 143/95 et 150/96, Constitutional Rights Project et Civil Liberties Organisation c. Nigeria », 1999., para 29.

⁶⁵⁹ J.-M. HENCKAERTS, L. DOSWALD-BECK, « Droit international humanitaire coutumier, Volume I. Règles », 2006., Règle 117.

⁶⁶⁰ Notamment par les organes des Nations unies. Voir par exemple les résolutions du Conseil de sécurité, CSNU, « S/RES/1225 », 1999., para 7 ; CSNU, « S/RES/1244 », 1999., para 13 ; CSNU, « S/RES/1272 », 1999., para 10 et 12. Voir également les résolutions de l'Assemblée générale : AGNU, « A/RES/50/193 », 1996., para 12 ; AGNU, « A/RES/54/183 », 2000. Voir également, COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « E/CN.4/RES/1998/79 », 1998., para 2.

⁶⁶¹ IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 49 (3).

a le droit d'y revenir⁶⁶² et par le PIDCP qui prohibe toute interdiction arbitraire de regagner son domicile. Le droit au retour couvre également la réinstallation en toute sécurité et sans discrimination de la personne déplacée, dans un lieu différent de sa résidence habituelle, dans le cas où il serait impossible de retourner y vivre.

DIDHI et DIH contiennent donc des dispositions applicables spécifiquement aux déplacés internes et qui permettent de les protéger contre le déplacement forcé, mais également de leur conférer une protection au cours du déplacement, lorsque ce dernier est inévitable, et à toutes les étapes de celui-ci.

Conclusion du Chapitre III

Ce troisième chapitre aura permis de donner un aperçu des règles de DIDH et de DIH effectivement applicables aux personnes civiles et plus spécifiquement aux personnes déplacées internes victimes de conflits armés ou de situations de violences. Les règles qui leur sont applicables les protègent d'une part au même titre que l'ensemble des personnes vulnérables au cours de ces situations, mais les deux branches du droit international mentionnées leur sont également applicables dans leur spécificité et offrent des modalités de protection à toutes les

⁶⁶² Déclaration universelle de droits de l'homme, 1948., Art. 13(2).

étapes du déplacement interne, depuis la prévention de celui-ci jusqu'à son achèvement à la mise en place de solutions durables.

Conclusion du Titre I

Le premier titre de cette étude globale sur la protection internationale des déplacés internes victimes de conflits armés ou autres situations de violences aura permis de débiter la réflexion sur la protection internationale des droits des déplacés internes, en montrant que les règles de DIDH et de DIH leur sont applicables et constituent le premier échelon de leur protection. Pour s'appliquer au maximum de leur potentiel, il a été reconnu qu'elles étaient applicables à des

situations pour lesquelles elles n'avaient initialement pas été mises en œuvre. Ainsi l'applicabilité des dispositions du DIDH, notamment de celles qui sont considérées comme indérogeable a été reconnue pour l'ensemble des circonstances touchant à la paix, à la guerre ainsi qu'aux situations qui n'en avaient pas atteint le seuil de qualification. De même, le DIH qui est la *lex specialis* applicable au cours des conflits armés a été évoqué pour la protection des individus qui se trouvaient dans les situations de violences armées ou collectives qui ont été classées dans deux grandes catégories, les troubles intérieurs et les tensions internes. Ces dernières, bien qu'en deçà du seuil de gravité des conflits armés, peuvent engendrer des souffrances similaires pour les populations qui en sont victimes et notamment pour les déplacés internes. La reconnaissance de l'applicabilité du DIH à ces situations a notamment été le fruit de la réflexion doctrinale et des experts de DIH.

Une fois cette applicabilité compatible discutée, il a été question de dégager les dispositions de DIDH et de DIH applicables aux déplacés internes, d'abord en identifiant la protection applicable aux individus victimes de ces situations dans leur généralité, et ensuite en dégagant les dispositions qui étaient spécifiquement applicables aux déplacés internes. Ce dernier levier permet de dresser un premier bilan de la protection directement accessible aux déplacés internes aux termes des dispositions du DIDH et du DIH, et de conclure que cette protection était satisfaisante dans le sens où elle accordait une large protection, finalement similaire à celle des autres personnes vulnérables. Pour autant, la situation des déplacés internes est d'une particularité telle qu'elle a besoin d'être spécifiquement définie, même si elle se fonde sur des règles de protection commune à l'ensemble des personnes vulnérables. En ce sens, l'explosion du nombre de déplacés internes au début des années 1990 a eu pour effet de vouloir établir en marge de la protection qui existait déjà à leur endroit, une protection spécifique capable de prendre en compte leur particularité et de se conformer plus précisément à l'ensemble de leurs besoins. Ce cadre international spécifique, qui s'est construit en 1992 et 1998, sera l'objet des développements du second titre de cette première partie.

TITRE II- Le développement du cadre international de protection du déplacé interne, notamment pour cause de conflit armé ou autres situations de violences armées.

Jusque dans les années 1990, la protection des déplacés internes était garantie au niveau international par le DIDH, de par leur condition de personnes humaines, et, au cours d'une situation de conflit armé au terme de la *lex specialis*, par le DIH, et précisément par les

dispositions protégeant les personnes civiles hors des combats⁶⁶³. Pour favoriser une protection plus complète, l'applicabilité du DIDH et du DIH aux situations pour lesquelles ils n'avaient initialement pas été créés s'est développée et a fini par être acceptée par la communauté ainsi que par les institutions internationales en charge du respect et de l'application de ces deux branches du droit international. Ainsi il a été largement reconnu pour le DIDH, la faculté de s'appliquer en temps de guerre, notamment par le truchement de règles faisant partie d'un noyau dur auquel les États ne pouvaient déroger, et pour le DIH, la faculté de voir certains standards minimums humanitaires s'appliquer à des situations qui par nature n'enclenchaient pas sa son application.

Les normes découlant de ces deux branches du droit international auraient pu être considérées comme suffisantes pour la protection des déplacés internes autant en temps de paix, qu'en temps de guerre si ce n'eût été d'une part, à cause de la recrudescence du nombre de conflits et de situations de violences⁶⁶⁴ et d'autre part, à cause de la prise de conscience par la communauté internationale du besoin de règles liées à la spécificité de leur situation par ailleurs mis en exergue par le constat de lacunes des deux branches précitées. En marge des zones d'ombres qui restaient d'actualité, selon l'application du droit international que faisait certains États, le DIDH bien que garantissant la liberté d'aller et venir ne prémunissait pour autant pas les individus contre le déplacement forcé de population⁶⁶⁵. Dans le même temps, le droit humanitaire ne permettait pas d'avoir une vision claire des règles concernant le retour des personnes déplacées à la fin du déplacement. En outre, la notion de déplacement forcé ou arbitraire était trop restrictivement définie en droit international humanitaire. L'initiative de la formalisation de règles de protection internationale pour les déplacés internes se mit donc en place à partir du système des Nations Unies tout en mobilisant des forces multidisciplinaires, et conduisit d'une part à l'élaboration des principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et d'autre part à la tentative de construction d'un cadre institutionnel pour la protection et l'assistance aux déplacés internes basée sur la collaboration des différents acteurs concernés. Ce cadre normatif et institutionnel sera abordé dans la seconde partie de ce titre (Chapitre II).

⁶⁶³ SGNU, « E/1991/109/Add.1 », 1991., para 100.

⁶⁶⁴ Le nombre de déplacés internes a en effet bondi depuis la fin des années 1970. On comptait en effet 5 millions de déplacés internes dans le monde cette année-là, contre 9 millions dans les années 1980. Voir ROLINCE MBUNGO, « L'Organisation des Nations Unies et l'effectivité des droits fondamentaux des déplacés internes », L'Harmattan, 2018.

⁶⁶⁵ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « E/CN.4/1993/35 », 1993., para 61.

L'ensemble des définitions conceptuelles de la notion de déplacé interne mettent en tête de liste des causes de déplacements les conflits armés et les situations de violences ou de violations systématiques des droits de l'homme. Si ces dernières ne constituent pas l'intégralité des causes de déplacement, il ressort aujourd'hui encore des différentes données de *monitoring* qu'elles en constituent les principales causes. Au début des années 1990, l'augmentation alarmante du nombre de déplacés internes qui met en branle toutes les réflexions internationales sur la notion de déplacé interne est due à différents conflits, dont les conflits postcoloniaux et ceux issus de l'éclatement de l'URSS. Il semble donc légitime de s'intéresser en première partie de ce titre d'une part à ces conflits et d'autre part à la réflexion théorique qui en a résulté (Chapitre I).

CHAPITRE I- Les origines de la protection internationale du déplacé interne et le développement de la notion

Le cheminement ayant conduit à la prise de conscience du besoin d'une protection internationale pour les déplacés internes commence avec le constat selon lequel la recrudescence du nombre de déplacés internes est le résultat direct de l'augmentation des conflits, majoritairement internes⁶⁶⁶, survenus au sortir de la seconde guerre mondiale (Section I). Le nombre de déplacés internes pour cause de guerre, par ailleurs en perpétuelle augmentation, pousse la communauté internationale à théoriser la notion et à reconnaître qu'il existe un besoin de protection internationale pour les individus relevant de cette catégorie (Section II).

⁶⁶⁶F. M. DENG, « Rapport du Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, E/CN.4/1995/50 », 1995., para 25 ; voir également COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *op. cit.*, para 26

SECTION I- Les conflits armés, au cœur de la multiplication du nombre de déplacés internes

Les conflits et situations de violences armées sont unanimement reconnus comme étant les premières causes de déplacements internes de populations. Fin 2022, les déplacés internes ayant fui une situation de conflit armé ou de violence représentaient environ 87 % du nombre total des déplacés internes dans le monde⁶⁶⁷.

Au début des années 1990, on comptait en 24 millions de personnes déplacées dans le monde, parmi lesquelles quelque 15 millions de personnes dont le déplacement était de près ou de loin lié à une situation de conflit⁶⁶⁸. Ce dernier chiffre ne concernait par ailleurs que le continent africain qui abritait déjà l'essentiel des conflits armés mondiaux. L'expansion drastique du nombre de déplacés internes s'explique par la multiplication au sortir de la seconde guerre mondiale, de conflits armés résultant pour l'essentiel d'une part dans l'obtention des indépendances étatiques, notamment sur le continent africain, et d'autre part de l'effondrement de superpuissances est européennes. Ces deux procédés seront étudiés ici en prenant des exemples concernant premièrement, les conflits issus de la décolonisation des États africains, (I) et deuxièmement, les conflits ayant résulté de l'effondrement de l'ex-Yougoslavie (II). Cette première section aura une visée historique, qui permettra de se placer dans une observation objective de la reconnaissance du besoin de protection internationale du déplacé interne.

I- Les conflits armés post-décolonisations : le cas des conflits africains

Le mal africain trouve sa genèse dans la pénétration coloniale du continent au terme de laquelle les puissances impériales européennes se sont arrogées au cordeau⁶⁶⁹ — en tout cas pour l'immense majorité du continent — les territoires africains en y installant des autorités politico-administratives, en méconnaissance totale des pouvoirs et limites autochtones déjà en place⁶⁷⁰. Il n'est en effet plus méconnu que le découpage du continent s'est fait sans égard pour « [...] la réalité linguistique, ethnique, religieuse, voire politique des sociétés africaines [...] »⁶⁷¹.

⁶⁶⁷ IDMC, « Global report — Internal displacement and good security », 2023.

⁶⁶⁸ RSG, « E/CN.4/1993/35 », 1993., para 27.

⁶⁶⁹ Le lancement du découpage de l'Afrique a lieu lors d'une Conférence internationale s'étant tenue des 15 novembre 1884 au 26 février 1885 à Berlin. Le partage s'est par la suite étendu dans le temps avec plusieurs remodelages dus aux rivalités impériales, pour aboutir au croquis que nous connaissons aujourd'hui. Voir à ce sujet A. BENMESSAOUD TREDANO, « Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique », Librairie de droit et de jurisprudence, 1989., p 38.

⁶⁷⁰ RSG, *op. cit.*, para 135 ; A. BENMESSAOUD TREDANO, *op. cit.* p17 et 38.

⁶⁷¹ A. BENMESSAOUD TREDANO, *op. cit.*

Ces divisions arbitraires ainsi que la gouvernance des puissances impériales ont contribué non seulement en la séparation de peuples ou de groupes ethniques partageant la même culture, mais pire encore, elles ont favorisé la création de territoires regroupant et maintenant ensemble des communautés qui au mieux avaient très peu de liens entre elles et au pire étaient des ennemies déclarées⁶⁷². La mainmise du pouvoir colonial, par ailleurs souvent fondée sur une hiérarchisation des communautés selon des critères arbitraires et aujourd'hui discutables a achevé de créer le limon fertile des conflits post-décolonisations⁶⁷³ sur le continent.

Les peuples réunis dans ces territoires arbitrairement définis ont coexisté sous ce nouvel ordre juridique, social et religieux, privés de toute autorité propre, et ont trouvé dans ce contexte une unité précaire et un objectif commun, l'acquisition de la liberté par l'indépendance, avec comme fondement principal le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁶⁷⁴. Ces États en quête d'affranchissement furent soutenus par la communauté internationale, à la condition cependant de consentir à la conservation des frontières coloniales en respect du principe de l'intangibilité des frontières qui⁶⁷⁵ les appelaient à exercer leur autodétermination dans le cadre de ces dernières⁶⁷⁶. On aurait pu croire que la liberté collectivement retrouvée⁶⁷⁷ serait le gage d'une unité étatique forte qui, s'étant créée malgré l'environnement de départ, aurait vocation à perdurer. C'était sans compter les disparités, les vieilles rancœurs et surtout la convoitise du pouvoir délaissé par les puissances coloniales qui ont fini de réveiller les rivalités et ont dès lors servi de terreau fertile aux conflits postcoloniaux qui en ont résulté.

Pour les besoins de cette étude, les origines de trois conflits particulièrement représentatifs de ce schéma seront étudiées plus avant, à savoir le conflit soudanais (A), le conflit rwandais (B) et le conflit somalien (C).

⁶⁷² Ibid

⁶⁷³ C'est notamment le cas du Rwanda.

⁶⁷⁴ Ce principe découle de l'Art.1 (2) de la Charte des Nations Unies selon lequel l'Organisation a pour but de « [...] Développer entre les Nations des relations amicales fondées sur le respect du principe d'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes [...] ». Il faut savoir que cet article n'avait en aucun cas pour ambition de légitimer les décolonisations. Il a simplement été utilisé par les anticolonialistes afin de légitimer les désirs d'indépendance des peuples coloniaux. L'Assemblée générale a par la suite légitimé la position des Nations Unies en faveur de la décolonisation en adoptant sa Résolution 1514 dite « Charte de décolonisation » dans laquelle elle affirme que « le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme un prétexte pour retarder l'indépendance ».

⁶⁷⁵ Le principe de l'Utis Possidetis ou ita possideatis signifiant en droit romain : « Comme si tu possèdes, continue de posséder ». Ce principe reposait dans l'Europe ancienne sur deux éléments : « l'existence d'une guerre et la possession territoriale de fait qui en découle ». En ce sens, à la fin de toute guerre, le belligérant pouvait garder tout territoire dont il avait l'acquisition au cours de celle-ci. Ce principe a dans un premier permis de fixer les frontières de l'Amérique latine. Voir notamment A. BENMESSAOUD TREDANO, « Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique », Librairie de droit et de jurisprudence, 1989., p59 à 75.

⁶⁷⁶ P. DAILLIER, A. PELLET, et N. QUOC DINH, « Droit international public », LGDJ, 2009., p581.

⁶⁷⁷ L'aboutissement de l'autodétermination des peuples.

A- Le conflit soudanais

Le conflit soudanais montre que l'unité d'un peuple repose d'abord et avant tout sur sa capacité à trouver une identité commune sur laquelle fonder son existence. Cette dernière est particulièrement difficile à trouver dans certains cas, notamment là où a sévi la colonisation. Pour comprendre le mal du soudan, il faut se pencher sur les origines du pays (1), la domination coloniale britannique (2) et les tractations qui ont menée à l'indépendance (3) seront ici abordés.

1- Les origines du Soudan

On situe la naissance du Soudan au cours du règne du Sultan Mohammad Solon qui entre 1596 et 1637 contrôla de façon plus ou moins globale la Région du Kodorfan. Cependant, le Soudan moderne fut le résultat de conquêtes militaires ottomanes qui à compter de 1813 multiplièrent les incursions en territoire soudanais. L'œuvre est celle de Mohammad Ali, officier ottoman originaire de Roumélie⁶⁷⁸ à qui l'on doit aussi l'Égypte moderne. L'unification des territoires du Soudan se fit alors en trois temps d'abord dans les territoires nord puis dans les territoires sud. Une fois la conquête terminée, la capitale du nouveau territoire fut installée à Khartoum, de laquelle une administration décentralisée fut établie.

Le Soudan a cela d'intéressant qu'il était dès le départ composé de deux territoires sur lesquelles vivaient des populations différentes en tout point. Premièrement, le nord, où vivaient des populations musulmanes, appliquant la loi islamique et très proche culturellement des égyptiens et des ottomans. Il en résulte que ces territoires du nord s'intégrèrent assez facilement à la machine ottomane. À côté de ces derniers, le sud, contrée indigène, noire et majoritairement animiste dont les territoires marécageux et difficiles d'accès compliquèrent l'intégration dans le processus de formation du pays. Naturellement donc le sud fut le terrain de jeu des aventuriers souhaitant faire commerce d'animaux exotiques, d'ivoire, de plumes d'autruches, mais aussi d'esclaves. Les peuples autochtones du Soudan du Sud furent ainsi vendus par milliers aussi bien aux puissances européennes, que dans le reste de l'empire.

Ces richesses exotiques et lucratives suscitèrent les convoitises des puissances impériales et plus particulièrement de la France et de la Grande-Bretagne qui souhaitait par-dessus tout avoir le contrôle exclusif de la vallée du Nil, notamment afin d'établir une liaison entre le cap de

⁶⁷⁸La Roumélie est la partie européenne de l'Empire ottoman qui comprend la Thrace et les Balkans. Voir M. RAIMBAUD, «Le Soudan dans tous ses États : L'espace soudanais à l'épreuve du temps », Karthala, 2019.

Bonne Espérance et Le Caire⁶⁷⁹. La domination ottomane perdura soixante-dix années au cours de laquelle le nord du Soudan prospéra. Le sud resta le terrain de jeu de commerçants de plus en plus européens et anglais, qui obtenaient l'autorisation du pouvoir ottoman de commercer sur leur territoire. L'empire fut renversé lors d'une révolte nationaliste menée par Muhammad Ahmad Abdallah⁶⁸⁰, un Cheikh qui considérant les turcs comme de mauvais musulmans ayant pactisé avec les chrétiens européens, et souhaitait instaurer au Soudan un État fondé sur un islam authentique. À la vérité, il instaura un régime comparable au wahhabisme saoudien ou du sénousisme libyen⁶⁸¹. Son contrôle ne dura malheureusement pas puisque Londres ayant assisté au déboutement de l'Empire turc jeta toutes ses forces dans la bataille afin de prendre le contrôle du territoire soudanais. Bien que repoussé en 1882 par les troupes d'Abdallah, l'inévitable se produisit malgré tout en 1899.

2- La gestion coloniale britannique : genèse du conflit soudanais

Le 19 janvier 1899, un traité prévoyant le contrôle commun du Soudan fut signé entre la Grande-Bretagne et l'Égypte. Ce condominium n'était en réalité qu'une façade puisque l'Égypte alors sous protectorat anglais n'avait que très peu, sinon pas du tout de pouvoir quant à la gestion du territoire soudanais⁶⁸². Sous contrôle britannique, les disparités nord/sud furent exacerbées, voire instrumentalisées. En effet, on peut objectivement soutenir que le conflit soudanais trouva son origine dans la gestion délibérément en deux teintes du territoire par la Grande-Bretagne, qui appréhendait le nord et le sud du Soudan comme deux entités distinctes. La technique anglaise reposait sur la politique du « *divide and rule* », littéralement diviser pour mieux régner au terme de laquelle fut instaurée dans les territoires nord du pays qui étaient considérés comme les plus utiles, une administration directe reposant sur une structure centralisée et unificatrice au sommet de laquelle se trouvait un gouverneur général de nationalité britannique et assisté de trois ministres⁶⁸³. Au niveau légal, une primauté de façade fut laissée à la loi musulmane avec néanmoins l'instauration d'une haute cour, d'une cour d'appel, de tribunaux de province et d'un tribunal de première instance. À l'opposé, le sud du territoire soudanais fit l'objet d'une gestion indirecte par la couronne, selon un procédé appelé

⁶⁷⁹ Ibid., p49.

⁶⁸⁰ Il défait les troupes turco-égyptiennes en juin 1882.

⁶⁸¹ M. RAIMBAUD, *op. cit.*

⁶⁸²⁶⁸² Notamment dans la nomination des fonctionnaires et autorités coloniales qui sont tous nommés par la couronne.

⁶⁸³ Ce sont des « *secretary* » au sens de ministres : un « *Civil secretary* », un « *Financial secretary* » et un « *Legal secretary* ».

« *closed district* » ou « district réservé » à la manière des bantoustans sud-africains. Le territoire fut ainsi maintenu isolé du nord. Les mouvements migratoires étaient interdits d'une partie à l'autre du territoire afin d'éviter l'islamisation des territoires australs⁶⁸⁴. L'enseignement de l'arabe fut banni au sud et l'éducation des élites sudistes incombait aux missionnaires chrétiens. La séparation entre sud et nord demeura hermétique. Côté administration, le pouvoir fut laissé aux mains des « Bog Barons », barons des marécages, « *livrés à eux-mêmes, sans moyens, sans personnels, sans administrations, sans beaucoup de relations avec Khartoum* »⁶⁸⁵. Cette gestion distincte se poursuivit jusqu'en 1947, année au cours de laquelle les « frontières » furent réouvertes et les relations rétablies. À la veille de leur indépendance, les deux populations que l'État britannique s'attela à séparer pendant cinquante ans furent enfin autorisées à se considérer comme un seul peuple. Malheureusement, le clivage trop longtemps maintenu avait créé des divergences irréconciliables. D'un côté le nord développé et musulman s'orientera naturellement vers une République islamique. De l'autre, le sud animiste et chrétien aspirait à une république laïque fédérale. Avant donc son indépendance, le Soudan faisait face à une division de sa population qui le plongerait pendant toute son existence dans les vicissitudes de la guerre, ce jusqu'à la sécession du pays en 2011, puis bien au-delà de cette séparation définitive.

3- L'indépendance soudanaise ou la concrétisation d'un conflit endémique

L'initiative de l'indépendance du Soudan vint du nord musulman. Dès 1930, on assista à une montée des vues nationalistes qui conduisit la jeunesse nord soudanaise à s'organiser en clubs, notamment le « *club général des diplômés* », qui fut à la base de la création du « *Congrès général* », une association regroupant des milliers de jeunes soudanais ayant un certain niveau d'étude. En 1942, les membres du congrès élaborèrent un mémorandum en douze points présentant leurs revendications, notamment le « *self development* » ou droit à l'autodétermination. Plusieurs partis politiques se formèrent à cette époque, certains se basant sur la proximité historique avec l'Égypte prônaient une union des deux pays⁶⁸⁶, et d'autres se

⁶⁸⁴ Il est en effet explicitement reconnu que : « *la politique du gouvernement a été de préserver autant que possible le Sud-Soudan des influences musulmanes* ». Ibid.

⁶⁸⁵ M. RAIMBAUD, « Le Soudan dans tous ses États : L'espace soudanais à l'épreuve du temps », Karthala, 2019., p59.

⁶⁸⁶ Les partis unionistes comme celui des Frères (Hibz al Ashiqqa) fondé en 1943 ou le Parti des Unionistes (Hibz al Ittihadiyin). Il y'a également le Parti National Unioniste (PNU) et la Partie Parti Démocratique Populaire (PDP).

réclamant nationalistes, défendaient une indépendance totale du Soudan⁶⁸⁷. D'autres partis politiques se formèrent,⁶⁸⁸ mais on peut dire que les partis unionistes et les partis nationalistes menaient l'échiquier de la politique pré et postindépendance du pays. Le chemin vers l'indépendance du soudan fut une longue valse entre unioniste et nationaliste. Cependant, les nationalistes finirent par l'emporter et le 1^{er} janvier 1956 l'indépendance du pays fut proclamée. Il va sans dire que cette liberté retrouvée fut intégralement de construction nord soudanaise, à l'exclusion totale du sud du territoire. Les idéologies différentes du nord et du sud ainsi que leurs aspirations divergentes pour le pays furent à la base du conflit. À l'aube de l'indépendance, les nordistes dirigeaient seuls les négociations au détriment des sudistes qui furent laissés pour compte. La révolte de ces derniers éclata lorsque de nouveaux officiers furent désignés pour remplacer les officiers britanniques en garnison au sud du pays et que les sudistes constatèrent que sur la liste des deux-cents désignés seule une poignée d'officiers était issus des tribus du sud. De violents incidents éclatèrent au sein des compagnies militaires, notamment au sein de la deuxième compagnie de « *l'Equatoria Corps* »⁶⁸⁹. La révolte prit le nom de « *Anya Nya* », littéralement venin de serpent en langue Madi. Très peu organisée au départ, elle se structura sous la bannière de Joseph Lagu qui fit d'elle un mouvement séparatiste construit sur des considérations historiques, culturelles et religieuses⁶⁹⁰.

Le mouvement Anya Nya perdura pendant dix-sept ans et tourmenta les gouvernements successifs de Khartoum. Particulièrement meurtriers, les conflits causèrent la mort de quelque cinq cent mille personnes et le déplacement de sept cent mille autres⁶⁹¹. Entre 1972 et 1983, une trêve relative fut observée grâce à la signature des accords d'Addis Abeba à l'initiative du Président Jaafar Mohammed Nimieri qui prit la tête du pays par un coup d'État⁶⁹² en 1971. Elle s'organisa autour de plusieurs axes visant à développer le sud et à intégrer les sudistes dans le pouvoir étatique⁶⁹³. En ce sens, il était prévu que les membres des forces rebelles intégreraient l'armée nationale et que la politique gouvernementale s'organiserait autour du développement

⁶⁸⁷ Les partis nationalistes tels que le « Hibz al Qawmiyyin » ou encore le Parti de l'Oumma, qui se veut la descendante de l'idéologie de Muhammad Ahmad Abdallah, premier personnage nationaliste de l'histoire du Soudan s'étant élevé contre le pouvoir ottoman.

⁶⁸⁸ Notamment le parti communiste comme le Mouvement soudanais de libération nationale (MSLN)

⁶⁸⁹ MICHEL RAIMBAUD, « Le Soudan dans tous ses États : L'espace soudanais à l'épreuve du temps », Karthala, 2019., p105.

⁶⁹⁰ Ibid.

⁶⁹¹ Ibid.

⁶⁹² Il faut noter que depuis son indépendance en 1956, le pouvoir a transité de mains en mains par le biais de coups d'État à répétition. Entre 1956 et 1971, année au cours de laquelle Nimieri prend le pouvoir, on compte en effet près d'une quinzaine de putschs.

⁶⁹³ Les accords prévoient ainsi la création d'un Haut Conseil exécutif placé sous l'autorité d'un Président qui est également Vice-Président de la République soudanaise.

du sud en vue de lui faire rattraper le retard économique et social accumulé à la faveur de la politique coloniale britannique. Sur le papier, les idées étaient donc encourageantes et montraient la volonté du nouveau pouvoir de prendre en considération le sud et d'unifier les deux régions. Cependant, dans la réalité, les engagements pris, notamment ceux visant au développement du Sud, n'ont pas été honorés. Pire, le président Nimiéri qui était au départ apparu comme moderne, tolérant une gestion autonome des territoires du sud durcit le ton durant les dernières années de sa présidence et remit à l'ordre du jour l'islamisation totale du pays, y compris des territoires du sud.

La révolte revint donc à la faveur de plusieurs actions. Premièrement, la destitution du Président et du Vice-président du Conseil exécutif du Sud, ainsi que l'arrestation de tous ses ministres ; deuxièmement, le déplacement forcé de fonctionnaires et militaires du Sud vers le Nord, dans le but d'étouffer dans l'œuf la révolte qui se faisait sentir. Plusieurs mutineries éclatèrent dans le Sud, notamment celle de Bor, qui mit le feu aux poudres. À la tête de cette nouvelle révolte des peuples du sud se trouvait John Garang. Ayant adhéré en 1971 au mouvement Anya Nya, et lui-même issu d'une tribu du sud, il était un sympathisant naturel de la cause sudiste et avait à la faveur des accords d'Addis Abeba été intégré à l'armée soudanaise et bénéficiant d'opportunités mises en place par le pouvoir Nimieri, était allé se former aux États-Unis. À son retour en 1981, il fut promu colonel et enseigna au Collège militaire de Khartoum. Lors de l'éclatement des rébellions au sud, le pouvoir en place, voyant en lui un enfant du pays qui saurait mettre fin aux mutineries, le dépêcha sur place sans envisager l'hypothèse qu'il prendrait la tête de la rébellion. En 1983, il créa le Mouvement pour la libération des peuples du Soudan (SPLM) ainsi que sa branche armée le Sudan people's liberation army (SPLA). La révolte de 1983 avait cela de différent de celle de l'Anya Nya qu'elle était d'emblée structurée et menée par des militaires entraînés. Elle dégénéra donc très rapidement en guerre ouverte. Le but n'était pas encore de séparer les deux Soudans, mais de les unifier autour d'un État correspondant aux vues du Sud. Entre 1983 et 1990, le soudan connut des combats qui causèrent le déracinement de quelque cinq-millions de personnes, dont cinq cent mille cherchèrent refuge dans les pays voisins⁶⁹⁴. Les conflits perdurèrent par ailleurs, après les années 1990, et sporadiquement dans les années 2000 et au début des années 2010, pour aboutir à la sécession du pays en deux États distincts en 2011. Aujourd'hui, le Soudan et le Soudan du Sud ne sont pas des pays en paix. Les luttes de pouvoirs et les conflits semblent s'être inscrits dans l'ADN de ces deux nations.

⁶⁹⁴ Voir à ce propos RSG, « E/CN.4/1993/35 », 1993., para 204.

B- Le conflit rwandais

Le conflit rwandais est un parfait exemple de conflit dont l'origine remonte à l'époque coloniale. Il ne sera pas ici question d'aborder la période du génocide en elle-même, qui a fait près d'un million de victimes, ainsi que tout le volet de justice internationale qui en a découlé. Ce qui comptera ici c'est de montrer le contexte (1) dans lequel le génocide est né, ses prémices (2), le développement de la haine hutu (3) et la réplique tutsi (4).

1- De l'avant-colonisation à la prise de pouvoir de la Belgique

Avant l'avènement des puissances européennes, le Rwanda ou Royaume « *Nyiginya* »⁶⁹⁵ était un des principaux royaumes de la région des grands lacs, dont l'origine remonte au XVIIe siècle lorsqu'un chef de tribu et propriétaire de cheptel, Ruganzu Ndori, parvint à imposer son autorité aux autres chefs et s'assura de leur loyauté en leur redistribuant des têtes de bétail⁶⁹⁶. Sa dynastie régna sur un royaume qui s'agrandit au fil des décennies pour s'étendre au XIXe jusqu'au lac Kivu et l'île Ijwi situés dans l'actuelle République Démocratique du Congo et englober certaines régions du sud de l'actuel Ouganda.

Le roi du Nyiginya, appelé « *Mwami* », avait une très grande autorité politique, religieuse, mais également une autorité militaire, étant considéré comme le chef de ses propres armées et de celles des chefs qui lui étaient inféodées. Issu de la tribu tutsi, il exerçait son pouvoir sur l'ensemble des tribus représentées sur son territoire, à savoir sur les *Batutsis*, éleveurs de bétail, les *Bahutus*, propriétaires terriens et agriculteurs et les *Batwas*, vivant dans les forêts et apparentés aux pygmées de la RDC. Les incursions coloniales débutèrent à la fin du XIXe siècle et furent d'abord britanniques⁶⁹⁷. Ce sont cependant les Allemands qui découvrirent le royaume Nyiginya⁶⁹⁸. Le partage des terres des grands lacs fut réglé lors de la Conférence de Bruxelles de 1910, au cours de laquelle l'Allemagne obtint le contrôle du Rwanda et l'intégra avec le Burundi dans la « *Deutsch-Ostafrika* »⁶⁹⁹. Le territoire Rwandais avait par ailleurs été quelque

⁶⁹⁵ Du nom de la dynastie régnante.

⁶⁹⁶ Il dresse ainsi des contrats féodaux ou « *Ubukake* » par lesquels il s'assure la loyauté de ses vassaux. Voir F. PITON, « Le génocide des Tutsi du Rwanda », La découverte, 2018., p13. Voir également J.-R. HUBERT, « La Toussaint Rwandaise et sa répression », Mémoire de l'Académie royale des Sciences d'outremer, 1965., p 12.

⁶⁹⁷ Les Britanniques Richard Burton et John Speke se lancèrent l'exploration afin de découvrir les sources du Nil. Ils furent suivis de David Livingston et de Henry Morton Stanley, voir F. PITON, *op. cit.*

⁶⁹⁸ Ibid. Notamment par le comte Von Götzen qui traversa le royaume de part en part jusqu'au lac Kivu.

⁶⁹⁹ Ibid., F. PITON *op. cit.*, p19.

peu modifié. Ainsi, le Mwami perdit le contrôle des régions du lac Kivu. Son pouvoir ne fut cependant pas remis en cause par la nouvelle autorité coloniale et il conserva son autorité sur les peuples autochtones. Il arriva même que son pouvoir soit renforcé par les allemands, qui l'aidèrent à mater des révoltes et à repousser les assauts de ses rivaux⁷⁰⁰. L'avènement de la première guerre mondiale se solda par l'échec allemand et par la perte de l'ensemble de ses colonies. Le Rwanda fut ainsi mis sous mandat belge par la Société des Nations. Dès lors, la nouvelle puissance coloniale entreprit de gérer ce nouveau territoire comme une véritable colonie, selon la charte coloniale qu'elle appliquait déjà au Congo belge. Ainsi le pouvoir échappa peu à peu au Mwami — qui resta malgré tout une figure indigène importante — pour être confié à une hiérarchie coloniale à trois niveaux, l'officier belge en haut de la hiérarchie qui détenait le pouvoir réel et ses représentants, les chefs et les sous-chefs respectivement au deuxième et troisième échelon, et appliquant les directives de leur supérieur hiérarchique.

2- L'origine du conflit rwandais : une hiérarchisation raciale

Le régime colonial belge au Rwanda eut cela de particulier qu'il fonda son organisation sur la racialisation de la population autochtone à partir de théories douteuses mettant en lumière des caractéristiques liées à leur apparence. La population était ainsi classée selon deux « mythes raciaux »⁷⁰¹, le mythe hamitique selon lequel certains individus descendaient de peuples issus d'un métissage égyptien, asiatique ou même européen, et le mythe bantou selon lequel les autres issus d'aucun mélange étaient des « nègres de pure souche »⁷⁰², véritables autochtones du territoire. La distinction entre Hamites et Bantous était en outre basée sur des critères physiques comme la couleur de la peau, la taille et la finesse des traits du visage. Les tutsis qui étaient grands de taille, avec des traits fins et une peau moins sombre étaient ainsi assimilés aux Hamites et étaient jugés « *intelligents, mais fourbes et propres à la manipulation* »⁷⁰³, alors que les hutus et les twas, qui avaient la peau plus sombre, les traits plus marqués et une taille moins élancée étaient assimilés aux bantous, et considérés comme « *naïfs, timides et attachants* »⁷⁰⁴.

⁷⁰⁰ Ibid.

⁷⁰¹ Les théories mettant en doute l'unité de la race humaine promues par la bible ont connu un essor particulier au sein des peuples colonisateurs et ont constitué la base de toutes leurs entreprises coloniales. Il était ainsi plus facile de coloniser des peuples dont la race était considérée comme inférieure. Ces hypothèses de hiérarchisation furent notamment systématisées par VIREY ou BORY de Saint-Vincent et permirent d'éloigner les hommes noirs des hommes blancs en s'appuyant sur des critères subjectifs, notamment physiques et sociologiques. Voir F. PITON, «Le génocide des Tutsi du Rwanda », La découverte, 2018.

⁷⁰² Ibid.

⁷⁰³ Ibid., p27.

⁷⁰⁴ Ibid.

La répartition dans l'une ou l'autre de ces « catégories » conditionnait la place de chacun dans la société coloniale. Les Tutsis furent en conséquence mieux traités que leurs frères hutus et twas. Ils eurent par exemple accès à l'éducation ainsi qu'à des postes dans la fonction publique coloniale ; sur les 45 postes de chefs mis en place par les colons 43 étaient occupés par des individus tutsis. De même sur les 559 postes de sous-chefs, 549 étaient tutsis⁷⁰⁵, alors que ces derniers ne représentaient en tout et pour tout que 14 % de la population⁷⁰⁶. Les autres peuples, qui représentaient la majorité du peuple rwandais, furent cantonnés à des postes de subalternes et furent ainsi maintenus dans la pauvreté. Cette différence de traitement engendra des rancœurs et un profond ressentiment de la population hutu envers la population tutsie et fut le terreau fertile des massacres que l'on connaît aujourd'hui.

À compter des années 1950, on assista au réveil de la jeunesse hutu, dont quelques voix s'élevèrent non pas contre le colonisateur belge, mais contre le peuple tutsi qui fut alors accusé d'avoir volé les terres ancestrales hutus. La racialisation mise en œuvre par les Belges s'était profondément ancrée dans l'intellect des rwandais, conditionnant ainsi leurs comportements. Les tutsis étaient devenus suffisants et se considéraient comme les supérieurs des hutus et ceux-ci, estimant être les véritables possesseurs de la terre du Rwanda, dénonçaient de plus en plus la « spoliation » dont ils avaient fait l'objet par les tutsis. Par de nombreux manifestes, la situation sociale précaire des hutus fut donc dénoncée. La « *note sur l'aspect social du problème racial indigène au Rwanda* » ou Manifeste Bahutu du 24 mars 1957 en est un parfait exemple. Ce document signé par des intellectuels hutus dont le futur président Grégoire Kayibanda déplorait le monopole politique, économique, social et culturel du peuple tutsi ainsi que leur accès prioritaire à l'éducation et proposait des solutions visant à gommer les injustices sociales. Il proposait en ce sens que soit abandonnée « [...] la pensée que les élites rwandaises ne se [trouvaient] que dans le rang hamites [...] »⁷⁰⁷. Plus généralement, il était demandé « une promotion intégrale et collective du [peuple hutu] »⁷⁰⁸ et « la fin du préalable d'« hamitisation » »⁷⁰⁹. Les débats sociaux raciaux firent donc leur entrée dans le débat public et on reconnut qu'au Rwanda « [...] les différences et les inégalités sociales [étaient] pour une

⁷⁰⁵ Ibid. p 31.

⁷⁰⁶ La population était ainsi répartie 85 % de Hutus, 14 % de Tutsi et 1 % de Twas. Voir notamment J.-R. HUBERT, « La Toussaint Rwandaise et sa répression », Mémoire de l'Académie royale des Sciences d'outremer, 1965., p 9-10

⁷⁰⁷ Note sur l'aspect social du problème racial indigène au Rwanda (Manifeste Bahutu), 24 mars 1957 dans F. PITON, « Le génocide des Tutsi du Rwanda », La découverte, 2018., voir p36.

⁷⁰⁸ Ibid.

⁷⁰⁹ Dans le document susmentionné, les auteurs dénoncent la volonté du pouvoir belge d'imposer aux hutus qu'ils calquent leur comportement, leur culture sur le modèle tutsi. Ils demandent en fait la reconnaissance et l'acceptation de l'existence d'une culture hutu à part entière, différente de la culture tutsi.

*grande part liées aux différences de race »*⁷¹⁰. Dans l'atmosphère de fin de période coloniale qui caractérisait les années de l'après seconde guerre mondiale, les Belges, sentant le vent tourner et désireux de garder des intérêts dans leurs anciennes colonies, décidèrent d'accorder plus de crédit au peuple majoritaire du Rwanda et redirigèrent ainsi vers eux leur faveur. Ce changement fut le début d'un cercle de vengeance au cours duquel les tutsis furent persécutés, exilés, déplacés, puis enfin massacrés.

3- La systématisation de la vengeance hutu

Le soutien des autorités belges permit de libérer la parole contestataire hutu et légitima à terme lorsqu'ils furent autorisés, la constitution de partis politiques ouvertement racistes tels que le Mouvement social Muhutu créé en 1957, qui devint par la suite en 1959 le Parti du Mouvement de l'émancipation des bahutus, « *Parmehutu* ». Dirigé par son leader charismatique et futur président de la République Grégoire Kayibanda, le mouvement revendiquait dès sa création dix-mille adhérents et s'inscrivait ainsi dans le paysage rwandais comme premier parti pro-hutu. En juillet 1959, forts d'un soutien populaire de plus en plus important, les dirigeants du Parmehutu réclamèrent la fin de la monarchie coloniale et la mise en œuvre de la première république du Rwanda, qui serait bien sûr une république pour les hutus, par les hutus. Il est intéressant de voir que la constitution de cette dernière s'est faite dans le carcan colonial puisque l'indépendance n'avait pas été prononcée et qu'elle ne le serait pas avant 1962. Cette nouvelle république fut donc mise en œuvre directement dans le but de mettre fin à la monarchie et au pouvoir du peuple tutsi.

Le premier d'une longue série d'événements anti tutsi eut lieu en novembre 1959, lorsqu'un chef hutu fut agressé par des jeunes tutsis et que la rumeur erronée de sa mort parcourut le pays. S'en suivit une période de grands troubles au cours de laquelle plusieurs tutsis et hutus trouvèrent la mort. L'offensive hutu était menée par le parti Parmehutu qui galvanisait ses partisans notamment en instrumentalisant le soutien belge et en faisant croire entre autres que la Belgique était favorable aux exactions hutus⁷¹¹. Loin de correspondre à une simple « jacquerie » ou un « feu de brousse » comme voulu le faire croire par la suite les autorités belges, les événements du 1^{er} novembre et des jours suivants furent assez graves pour causer le déplacement de force de plusieurs tutsis, souvent en dehors du territoire. Au cours des années qui menèrent à l'indépendance du Rwanda en 1962, les exactions des hutus contre les tutsis se

⁷¹⁰ Ces propos ont été tenus par Mgr. PERRAUDIN, Évêque de Kabgayi. Voir F. PITON, *op. cit.*, p37.

⁷¹¹ J.-R. HUBERT, « La Toussaint Rwandaise et sa répression », Mémoire de l'Académie royale des Sciences d'outremer, 1965.

multiplièrent causant la fuite de quelques cent-cinquante milles tutsis vers les pays limitrophes et le déplacement d'environ 5000 individus dans les camps, notamment dans le tristement célèbre camps de Nyamata⁷¹². Après l'indépendance, les agressions contre les tutsis devinrent monnaie courante. Avaient lieu dans certaines régions, une véritable épuration raciale à la faveur de laquelle les maisons occupées par des tutsis furent confisquées et octroyées par la suite à des hutus⁷¹³. L'épuration eut également lieu au niveau économique et dans l'éducation. Plusieurs listes de salariés et d'étudiants tutsis furent en ce sens dressées et les emplois et places universitaires de ces personnes furent confisqués au profit de nouveaux salariés et étudiants hutus⁷¹⁴. Le gouvernement reconnaissait ouvertement vouloir créer des zones à prédominance hutus afin de garantir « *la tranquillité et la [...] coexistence pacifique entre Hutus et Tutsi [...]* »⁷¹⁵. Il reconnaissait également son intention de faire rattraper aux Hutus le retard accusé à cause de la colonisation. Le ministre de la Justice Anastase Makusa précisa en ce sens que les classes sociales qui avaient été victimes de discriminations au cours de la période coloniale — comprenons ici les hutus — seraient aidées dans le but d'atteindre le niveau des classes privilégiées — à savoir les tutsis —⁷¹⁶.

Le racisme systémique envers les tutsis conditionna la gouvernance des gouvernements qui se succédèrent à la tête du pays. Plus ou moins radicaux, le maître mot demeurerait cependant le musèlement des tutsis se trouvant encore sur le territoire et l'hégémonie du peuple hutu.

4- La réponse tutsi et la radicalisation hutu

La réponse tutsi à la politique raciste des gouvernements successifs hutus vint de l'extérieur, principalement des pays dans lesquels avaient fui les tutsis persécutés après l'indépendance. Plusieurs militaires et universitaires tutsis et hutus⁷¹⁷ se réunirent en 1987 et formèrent le Front patriotique rwandais (FPR) et attaquèrent le 1^{er} octobre 1990 le Rwanda depuis les frontières ougandaises. Le FPR prit à cette occasion plusieurs régions du nord auxquelles virent s'ajouter d'autres régions plus au sud en 1993. Cette occupation du territoire par le FPR provoqua en outre un grand mouvement de déplacement de personnes hutus vers les zones contrôlées par

⁷¹² *Ibid.* Situé dans le Bugesera, une région hostile où sévissait notamment la mouche tsé-tsé, ce camp était assimilé à un véritable camp de concentration, un lieu de discrimination et de calvaire pour les tutsis s'y étant réfugié. Il fut également le théâtre de massacre en 1994.

⁷¹³ Ce fut notamment le cas dans la région du Ruhengeri au nord et dans la chefferie du Ndiza au centre. Voir FLORENT PITON, *op. cit.*, p41.

⁷¹⁴ *Ibid.*, p50.

⁷¹⁵ « Prise de position du Mouvement de l'émancipation hutu », supplément à *iyambere*, n° 5, 3 janvier 1960, dans FLORENT PITON, *op. cit.*, p41.

⁷¹⁶ *Ibid.*, Anastaze Makuza, « Révolution antiraciale au Rwanda », 10 juin 1963.

⁷¹⁷ Opposés au régime raciste.

l'État. Plusieurs tentatives de pourparlers furent mises en œuvre et malgré plusieurs accords de cessez-le-feu, les violences entre ethnies continuèrent. Un accord prometteur fut signé à Arusha le 4 août 1993, prévoyant la formation d'un gouvernement de transition et la fusion des armées hutus et tutsis, mais causa une réaction épidermique de la faction radicale hutu. Le conflit ouvert avec les rebelles tutsis avait en effet provoqué un durcissement de l'opinion hutu et la création de partis de plus en plus radicaux tels que le Mouvement démocratique et républicain (MDR) et le Mouvement républicain national pour la démocratie (MRNDR) qui se réclamaient tous deux du Parmehutu du Président Kayibanda. Fut également créé le parti de la coalition pour la défense de la république (CDR), qui était ouvertement raciste, antitutsi et farouchement opposé à la création d'un gouvernement de coalition. Les idées de ce parti furent massivement véhiculées par des médias de plus en plus extrémistes tels que les journaux « Umurwanashyaka » (le militant) et « Kangura » (réveille-le) qui publiait carrément des appels au meurtre des tutsis⁷¹⁸, ou encore la radio-télévision libre des mille collines, qui se rendit entre autres coupable de relayer les dénonciations de cachettes tutsi au cours du génocide.

En réaction à la progression du FRP, les tutsis présents sur le territoire rwandais furent d'office considérés comme ennemis. Très peu de voix s'élevaient contre la radicalisation de la société rwandaise et ces dernières furent noyées dans la masse dure du racisme anti tutsi. Chaque percée du FRP dans le territoire se soldait par des pogroms à l'encontre des tutsis, perpétrés par la population hutu sous la supervision des différents partis politiques formant le Hutu power sans qu'il n'y ait aucune répercussion légale pour les commettants.

Le 6 avril 1994, la mort du Président rwandais Juvenal Habyarimana dans le crash de l'avion présidentiel, alors qu'il revenait d'une énième tentative de négociation à Dar Es-Salaam mit le feu aux poudres et engendra le massacre de près d'un million de tutsis en l'espace de quelques semaines. Dans son ensemble, le conflit rwandais fit quelque huit cent mille victimes de génocide, deux millions de réfugiés dans les pays limitrophes et environ un million et demi de déplacés à l'intérieur du territoire⁷¹⁹.

C- Le conflit somalien

⁷¹⁸ En novembre 1991, la une du journal Kangura représentait un montage du Président Kayibanda érigé en figure providentielle et le dessin d'une machette en dessous de laquelle était marqué la question : « Quelles armes allons-nous utiliser pour vaincre les cafards pour de bon ? » les cafards étaient assimilés au tutsis qui toujours sur la une de ce journal étaient assimilés aux « élus de Dieu ». Voir F. PITON, *op. cit.*

⁷¹⁹ UNHCR, « Chapitre 10 : Le génocide rwandais et ses répercussions », in « Les réfugiés dans le monde : Cinquante ans d'action humanitaire », UNHCR, 2000.

Le conflit somalien résulte de l'échec des tentatives d'unification des territoires somalis et de l'exacerbation du désir de pouvoir des différentes autorités claniques du pays.

La société somalienne est en effet, dès son origine, une société acéphale et lignagère c'est-à-dire ne possédant pas de pouvoir central, mais dont les relations sociales et hiérarchiques s'organisent au sein de grandes familles, ou clans, divisés eux-mêmes en sous-familles ou sous-clans⁷²⁰. L'appartenance à telle ou telle famille subordonnait la place de chaque individu dans la société et lui garantissait en principe une solidarité à toute épreuve de l'ensemble des membres de celle-ci.

Au-delà de ce système de lignage, la société somalienne était pour l'essentiel nomade,⁷²¹ ce qui faisait de la conception de frontière, une notion totalement étrangère et inexistante en son sein. En conséquence, au moment des grandes colonisations et de la création des frontières arbitraires des puissances impériales, le peuple somali, répandu dans toute la corne de l'Afrique, dans le nord-est de l'actuel Kenya, dans les régions de l'actuel Djibouti et dans la région de l'Ogaden, en Éthiopie subit des séparations qui divisèrent le groupe et fixèrent ses différentes composantes dans les territoires découpés. À titre d'exemple, au moment de l'établissement des frontières coloniales, la famille Darod présente aussi bien dans la région du Puntland⁷²² que dans la région de l'Ogaden⁷²³ fut séparée. Après la seconde guerre mondiale, à l'instar des autres territoires africains ayant subi la colonisation, le vent de la liberté souffla et les peuples réclamèrent leur indépendance. En 1960 les colonies somaliennes britanniques et italiennes obtinrent donc leur indépendance et décidèrent la même année de s'unifier afin de constituer la République de Somalie. Le nouvel État constitué se dota d'un gouvernement qui très vite exprima son ambition de constituer une « grande Somalie » c'est-à-dire de réunir sous un même drapeau et dans un même territoire l'ensemble de la société somalienne y compris celle en dehors de ses frontières étatiques. Cette idée de « *pansomalie* » rencontra un accueil mitigé au sein des communautés somalies rattachées à d'autres territoires. En ce sens, les communautés somalis issues des colonies françaises préférèrent constituer un État souverain de leur côté, Djibouti, et les communautés somalis du nord-Kenya finirent par adhérer au nouvel État dans lequel elles avaient été intégrées pendant l'époque coloniale. Ne restaient plus que les somalis de la région

⁷²⁰ En ce sens la société somalienne s'organise en six grandes familles, les Dirs, les Isaacs, les Darods qui représentent le clan le plus nombreux et le plus étendu, les Hawiyés, les Dighils et les Rahanweyns. Voir notamment R. WIREN, « Somaliland, pays en quarantaine », Karthala, 2014., p22.

⁷²¹ *Ibid.*, p25. En effet la plupart des familles sont à la tête gros cheptel ce qui les oblige à se déplacer en fonction des besoins du bétail.

⁷²² *Ibid.* Somalie italienne

⁷²³ *Ibid.* Partie de la Somalie britannique

de l'Ogaden⁷²⁴ qui accueillirent favorablement l'idée d'un territoire somali réunifié et qui dès l'indépendance du pays se constituèrent en mouvements afin de s'insurger contre l'empire éthiopien auquel ils étaient rattachés.

En 1969, les idéaux nationalistes somaliens furent exacerbés à la faveur de la prise du pouvoir par Mohamed Siab Barré qui, profitant du coup d'État militaire résultant de l'assassinat du Président Abdirachid Ali Shermake, prit les rênes du gouvernement. Adeptes de l'idée de pansomalie, il s'allia avec les chefs des mouvements unionistes de l'Ogaden afin de déstabiliser le pouvoir éthiopien. Il profita par ailleurs du conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée et de l'affaiblissement des troupes éthiopiennes pour envahir en 1977 la région de l'Ogaden qu'il réussit à occuper pendant quelque temps avant d'en être chassé par l'armée éthiopienne aidée de l'armée cubaine. L'échec de l'annexion de l'Ogaden, couplé aux représailles qu'il organisa à l'encontre des généraux somalis qu'il tenait pour responsable de l'échec de l'opération en Éthiopie affaiblit considérablement son pouvoir et raviva les dissensions claniques et la défiance des autres familles à l'encontre de son pouvoir. À partir de 1978, on vit alors se multiplier au sein des clans des mouvements opposés au régime du Président Barré⁷²⁵. Ces mouvements se constituèrent en collectifs intrafamiliaux et allèrent parfois jusqu'à s'allier avec l'Éthiopie contre le gouvernement Barré. Certains mouvements se lancèrent dans une véritable guérilla contre le pouvoir en place. Le Mouvement National Somalien (MNS), constitué par des généraux Isaaq attaqua et occupa certaines villes du pays⁷²⁶. En réponse, le gouvernement fit pleuvoir des bombes sur ces dernières causant ainsi la mort de cinquante-mille civils et le déplacement de quelque cinq cent mille personnes⁷²⁷. Peu à peu l'état somalien sombra dans la guerre civile et le gouvernement de Siad Barré avait de plus en plus de mal à conserver le pouvoir. Le pays s'enfonçait en outre de plus en plus dans la précarité et était désormais dépendant des aides internationales.

Au début des années 1990, une énième alliance entre mouvements claniques mit en déroute les forces présidentielles conduisant leur chef à devoir fuir la capitale. Débarrassés du pouvoir central, les clans et sous clans se mirent à revendiquer pour eux-mêmes les rênes du pouvoir provoquant la déliquescence du pays. Durant toute l'année 1991, la Somalie fut ravagée par les combats opposant les différents clans et sous clans. Le pays se morcela en autant de territoires

⁷²⁴ Ibid.

⁷²⁵ Ibid. Parmi ces mouvements contestataires, il y a le Mouvement national somalien (SNM) constitué au sein de la famille Isaaq, ou encore le Congrès somali uni (USC) constitué au sein de la famille Hawiye.

⁷²⁶ Ibid., p47 Il est fait mention des villes d'Hargeysa et de Burao.

⁷²⁷ UN. DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION, « Les Nations-Unies et la Somalie : 1992-1996 », Nations Unies, Département de l'information, 1996.

qu'il n'y avait de factions et chacun luttait pour conserver son territoire et s'arroger celui du voisin⁷²⁸. En addition à la guerre civile, le pays déjà extrêmement dégradé tomba dans une famine qui acheva de le détruire. Avant la guerre environ 25 % des somaliens étaient des agriculteurs sédentaires. Le reste de la population était nomade et pour la majorité, éleveurs pastoraux. Le pays subissait déjà un climat semi-désertique et avait du mal à être autosuffisant en ressources alimentaires. La guerre civile à partir de 1990 et les combats entre factions achevèrent définitivement toute stabilité, causant ainsi le déplacement interne de plusieurs centaines de milliers de personnes et la fuite vers les pays limitrophes d'environ sept cent mille individus⁷²⁹.

Les trois conflits dont il a été question montrent donc que l'occupation coloniale et les événements qui en ont découlé ont grandement participé en tout cas en Afrique à la multiplication des guerres, des mouvements de personnes, notamment ceux à l'intérieur des États.

À l'instar de ces derniers, les années suivant la seconde guerre mondiale ont également vu naître des guerres engendrées par le délitement de superstructures étatiques et la naissance d'États successeurs qui ont également conduit à la multiplication du nombre de déplacés internes. L'exemple de l'ex-Yougoslavie sera abordé dans la suite de cette étude.

II- Les conflits résultants de l'effondrement de l'ex-Yougoslavie

Les conflits yougoslaves sont avant tout des conflits identitaires, non pas liés à une identité yougoslave, dont on peut douter de l'existence avec le recul nécessaire⁷³⁰, mais plutôt aux identités étatiques qui la composaient et que les dirigeants yougoslaves n'ont pas réussi à effacer. Ainsi, au crépuscule de son histoire, les conflits qui éclatèrent à la faveur de sa fragmentation ne résultaient pas du désir particulier de voir perdurer la Yougoslavie, mais plutôt

⁷²⁸R. WIREN, « Somaliland, pays en quarantaine », Karthala, 2014., un exemple intéressant est le morcellement de la capitale Mogadishu en deux territoires, le sud de la ville, contrôlé par les forces du Général Mohamed Farah Aidid et le nord par celle de Ali Mahdi Mohamed. Ces deux hommes bien que faisant partie du clan Hawiye sont pour autant membres de différents sous-clans et s'affrontent pour le contrôle de la ville. Cet exemple montre la complexité du conflit somalien notamment en ce qui concerne la répartition du pouvoir.

⁷²⁹ UN. DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION, *op. cit.*

⁷³⁰ On peut douter d'une réelle identité yougoslave à cause de la disparité des peuples qui l'ont formée. Certains auteurs considèrent en ce sens qu'à propos de la Yougoslavie la question importante à se poser n'est pas la celle du pourquoi de l'effondrement, mais plutôt celle du temps que cela a pris pour arriver. Voir notamment, M. KLEMENCIC, « D'un système communiste à visage humain au nettoyage ethnique et aux nouveaux États : le cas de l'ex-Yougoslavie », in Y. Richard, « L'Europe de l'Est quinze ans après la chute du mur : des pays baltes à l'ex-Yougoslavie », L'Harmattan, 2004.

du besoin de garantie de subsistance sur un même territoire d'individus ayant la même identité nationale. La suite de ce paragraphe permettra dans un premier temps d'aborder la Yougoslavie, depuis sa naissance aux événements qui ont signé sa décomposition (A), et dans un second temps de nous intéresser aux conflits ayant résulté de son délitement (B).

A- La construction difficile d'une identité nationale, au délitement de la société yougoslave

L'acception de l'identité nationale yougoslave n'a jamais été une évidence à cause dans un premier temps de la disparité des territoires, des populations et des cultures existantes dans l'État dès sa création (1). Cette disparité bien que peu atténuée sous le régime du Général Josip Boz Tito finit par conduire au démantèlement de la Yougoslavie au profit de nouveaux États (2).

1- Un territoire morcelé et une population culturellement fragmentée

À sa naissance, la République populaire fédérative de Yougoslavie⁷³¹ se composait de six républiques fédérées — la Serbie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine, le Monténégro et la Slovénie — et de deux régions autonomes incluses dans la République serbe — le Kosovo et la région de la Vojvodine —. Autant de territoires sur lesquels se répartissait une population encore plus hétéroclite avec des populations plus ou moins répandues à savoir des serbes, croates, slovènes, bosniaques, monténégrins, macédoniens mais également des minorités turque, albanaise, roumaine, tzigane et même juive. Cette population disparate n'était en outre pas répartie selon les limites des différentes républiques. En Croatie où vivaient 4,6 millions d'habitants en 1989, il y'avait six cent mille Serbes. La Serbie, qui comptait à cette même époque 9,8 millions d'habitants, abritait 19,8 % d'albanais et 2,3 % de croates. La Bosnie-Herzégovine comptait quant à elle 4,5 millions d'habitants avec au total 32,2 % de serbes et 18,4 % de croates. Cette répartition de la population en dehors de leur territoire d'origine a été en grande partie la cause des guerres qui ont surgi lors de la création des États succédant à la superpuissance. Seule la Slovénie semblait échapper à cette mixité des populations, et cela lui permit de prendre son indépendance sans grands fracas. En ce qui

⁷³¹ *Ibid.* La République yougoslave ou seconde Yougoslavie se construisit sur les cendres de la cendre de la première Yougoslavie qui était alors un royaume. Elle naît en 1945 au lendemain de la seconde guerre mondiale.

concerne la religion, la Yougoslavie restait égale à elle-même du point de vue de la disparité puisque plusieurs religions se côtoyaient. Les Croates et les Slovènes étaient à majorité catholique alors que les serbes, les monténégrins et les macédoniens étaient de confession orthodoxe. Quant aux bosniaques, ils étaient majoritairement de confession musulmane. Cette disparité de territoire, de culture, de religion et plus généralement d'identité montre que dès le départ la Yougoslavie devait composer avec des divergences de fond entre ses peuples qui touchait parfois même les choses les plus anodines⁷³².

2- Les disparités ayant à terme conduit au délitement du pays

Que cela soit au cours de la royauté du peuple serbe, croate et slovène — puis du Royaume de Yougoslavie⁷³³ — ou à la naissance de la République yougoslave, le pouvoir en place a toujours fait face à la résistance des différents peuples en son sein.

Dès sa formation, le Royaume de Yougoslavie a ainsi été gangréné par la résistance macédonienne et kosovare et par l'opposition de mouvements nationalistes serbes et croates. Les tentatives de musèlement de ces mouvements au profit de la construction d'une identité nationale ont conduit en 1934 à l'assassinat du roi Alexandre. La régence connut le premier démantèlement de la Yougoslavie en 1941 lorsque Hitler envahit le royaume qui avait refusé de se soumettre au pouvoir du dictateur et d'intégrer le pacte tripartite. Le pays fut donc partagé entre l'Allemagne et ses alliés⁷³⁴. Seule la Croatie alors dirigée par Ante Pavelic accepta l'amitié allemande et demeura indépendante. L'État indépendant croate⁷³⁵ fut créé et dirigé par son président fasciste et ses oustachis qui commirent sur le territoire des atrocités envers les minorités⁷³⁶ qui ne furent jamais réellement pardonnées à la fin de la guerre.

Dans le reste du pays, la résistance s'organisa autour de serbes Tchetniks fidèles à la monarchie et autour de Tito, l'énigmatique dirigeant de la future République yougoslave. Il réussit à s'attirer l'amitié des puissances alliées qui le portèrent au pouvoir. À la fin de la guerre, il devient Premier ministre⁷³⁷, puis Président de la République en 1953.

⁷³² Ibid. À ce propos on citera l'alphabet qui faisait l'objet d'une disparité entre les croates et les serbes. Les premiers avaient à cet égard choisi d'écrire avec l'alphabet latin alors que les seconds avaient opté pour l'alphabet cyrillique.

⁷³³ Ibid. La Première Yougoslavie, formée en 1918 et abolie en 1941.

⁷³⁴ Ibid. L'Allemagne annexe la Slovénie et la Serbie, L'Italie occupe les territoires slovènes restant ainsi que le Monténégro. La Bulgarie reçoit la Macédoine et l'Albanie, le Kosovo.

⁷³⁵ Ibid. L'État indépendant de Croatie, composé de l'actuelle Croatie et de la Bosnie-Herzégovine prit son indépendance le 10 avril 1941.

⁷³⁶ Ibid. Serbes, Tziganes, juives et orthodoxes.

⁷³⁷ Ibid. En 1945.

Le nouveau pouvoir en place voulait tirer les leçons de l'échec de la monarchie et décida d'opter pour un régime fédéral socialiste. L'objectif était de ne favoriser aucune nation afin de ne pas déclencher de guerre fratricide entre les différents territoires de l'État⁷³⁸. La nouvelle république se forma autour de son Président qui devint le ciment véritable de l'unité des peuples yougoslaves. À travers le pays on pouvait entendre des slogans tels « *Nous sommes à Tito et Tito est nôtre* »⁷³⁹, montrant ainsi l'importance de la figure du Président pour l'unité du Pays. Il est vrai que tout au long de sa gouvernance, il prôna la fraternité et l'unité du pays et n'hésita pas pour son essor à s'affranchir du modèle soviétique en refusant de prendre parti pour l'URSS au cours de la guerre froide. Tito fut en ce sens à l'origine des pays non-alignés. Le pays se construisit selon un modèle social qui lui permit de se développer même si certains territoires restaient significativement plus riches que d'autres. En outre, les voix nationalistes étaient systématiquement muselées au profit du développement d'un patriotisme yougoslave.

Jusqu'à la fin des années 1970, Tito réussit tant bien que mal à construire un pays uni autour d'une même identité. Cependant, avec les difficultés économiques ressurgissent les idées nationalistes. Certains membres de la Fédération s'estimant exploités économiquement au profit du développement d'autres territoires plus pauvres montrèrent de plus en plus leur désaccord vis-à-vis de l'organisation du pouvoir. Le sentiment national de certains membres de la fédération prit de plus en plus de place et on vit apparaître les premières idées indépendantistes. La mort de Tito, qui coïncida étrangement avec la résurgence des nationalismes, participa grandement au délitement du pays. En effet, l'incapacité du parti communiste yougoslave à trouver un successeur au Président du parti fit perdre la confiance du peuple dans la première force politique du pays. Il en résulta sur tous les territoires composant le pays, la création de nouveaux mouvements politiques majoritairement nationalistes. Tout se concrétisa en 1990, lors de la tenue d'élections libres qui conduisirent à la prise de pouvoir des partis nationalistes. Fatalement, cette montée identitaire conduit aux sécessions des territoires et aux affrontements qui s'en suivirent.

B- Le déclenchement et la multiplication des conflits

La victoire des idées nationalistes aux élections libres de 1990 conduisit à la désagrégation de la fragile unité nationale du pays et à son implosion à partir de 1991. Les conflits qui en

⁷³⁸ Ibid. Il va s'atteler par exemple à affaiblir la Serbie qui avait été particulièrement favorisée par le régime monarchique.

⁷³⁹ Ibid., p267.

résultèrent sont nés non pas à cause de l'idée de conservation de l'identité yougoslave, mais plutôt au refus de certaines nations d'abandonner aux nouveaux États des territoires occupés par des populations partageant leur identité. C'est ainsi que le délitement de la Yougoslavie donna lieu à deux types de conflits, le conflit d'indépendance de la Slovénie, qui se résorba très rapidement (1) et les conflits croate, bosniaque et kosovar, qui s'étalèrent dans le temps notamment à cause des revendications serbes (2), et qui conduirent à un bilan catastrophique notamment en matière de déplacement interne (3).

1- Le conflit d'indépendance de la Slovénie

La Slovénie fut la première des six nations yougoslaves à se déclarer indépendante, le 25 juin 1991. Les affrontements qui en résultèrent essentiellement entre l'armée fédérale yougoslave et la défense territoriale slovène furent certes durs, mais ne s'éternisèrent pas dans le temps. En ce sens, le 18 juillet 1991, l'armée yougoslave se retira de la Slovénie, reconnaissant par cet acte l'indépendance de celle-ci.

Il est important de souligner que le conflit d'indépendance slovène ne s'est pas aggravé ni étiré dans le temps parce qu'aucun territoire du pays n'abritait une population autre. Le recensement de 1989 montre en effet que la présence de communautés d'autres territoires en Slovénie était négligeable, voire inexistante. Le territoire n'était donc pas disputé à la différence des autres territoires qui connurent par la force des choses des affrontements plus soutenus et une guerre plus dure.

2- Les autres conflits plus problématiques

Les conflits qui éclatèrent en Croatie (a) et en Bosnie-Herzégovine (b) et n'eurent pas les mêmes conditions favorables que le conflit slovène.

a- Le conflit d'indépendance de la Croatie

Il existait depuis longtemps une rivalité entre le peuple croate et le peuple serbe. Sur le territoire croate, les Serbes ont souvent été opprimés, comme en témoignent les massacres commis par Ante Pavelić et ses Oustachis pendant la Seconde Guerre mondiale contre les minorités, dont ils faisaient partie. En outre, au cours des années ayant suivi la Seconde Guerre mondiale, la population croate s'est souvent sentie subordonnée aux intérêts serbes sur son propre territoire.

Cette inimitié s'exacerba lors de la prise de pouvoir en Serbie de Slobodan Milosevic, nationaliste serbe défendant la « Grande Serbie » c'est-à-dire la réunion de tous les territoires occupés par la population serbe y compris et surtout ceux se trouvant hors des frontières étatiques. Le recensement de 1989 montre que sur les 4,6 millions de personnes vivant en Croatie, six cent mille étaient de nationalité serbe et occupaient notamment les régions de Krajina et de Slavonie à l'est du pays⁷⁴⁰. Milosevic considérait donc que ces territoires devaient revenir à la Serbie. Par conséquent, dès le pressentiment de l'indépendance croate, des milices nationalistes partageant ses idées et désireuses de « venir en aide à leurs frères »⁷⁴¹ menacés en territoire croate, s'organisèrent pour rejoindre par convoi les territoires de Krajina et de Slavonie. À l'annonce de l'indépendance de la Croatie, en plus de l'armée yougoslave — qui prit, par ailleurs, parti pour les combattants serbes —, la Croatie dut faire face à la levée de boucliers des territoires serbes, qui déclarèrent l'un après l'autre leur autonomie, créant ainsi des fronts supplémentaires. Plusieurs cessez-le-feu furent demandés par la communauté internationale, mais ces appels restèrent inaudibles chez l'ensemble des belligérants.

b- Le conflit d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine

Le problème en Bosnie-Herzégovine était plus important que celui de la Croatie dans le sens où 32 % de la population vivant dans le territoire était serbe. Ainsi, lorsque le Parlement bosniaque proclama la souveraineté du pays et son futur retrait de la fédération⁷⁴², l'ensemble des enclaves serbes du pays déclarèrent leur autonomie. Le 29 janvier 1992, l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine fut proclamée après un référendum remporté à 99 % des votants. Le nouveau pays, au demeurant reconnu par la communauté européenne, fit bientôt face à la levée de bouclier serbe. Les combats s'intensifièrent au point où l'état de danger de guerre imminente fut proclamé par la présidence bosniaque. Début juin 1992, La Serbie déplaça de force des communautés entières de croates et de bosniaques vivant dans les enclaves serbes de Bosnie-Herzégovine dans des camps⁷⁴³ afin de ne réserver ces dernières qu'aux serbes⁷⁴⁴. Dans les

⁷⁴⁰ DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTUDES, « La crise dans l'ex-Yougoslavie », Parlement européen, 1993., p36.

⁷⁴¹ Ibid.

⁷⁴² Ibid., par une résolution du 15 octobre 1991.

⁷⁴³ Ibid., les camps d'épuration ethniques seraient en outre le lieu de détention de quelque 70 000 personnes.

⁷⁴⁴ Ibid., Le nouvel observateur publie en ce sens la liste des 15 camps à partir des informations divulguées par le CICR et par le gouvernement britannique.

camps en question, il eut des cas avérés de traitements inhumains et dégradants qui provoquèrent l'indignation de la communauté internationale⁷⁴⁵.

3- Le bilan humain des conflits de sécession de l'ex-Yougoslavie

Entre 1991 et 1992, l'ex-Yougoslavie éclata au profit de six pays, nés pour certains d'entre eux dans le sang. Ainsi le bilan en vie humaine fut très rapidement considérable et les différents fronts causèrent la fuite de nombre de civils autant vers les pays voisins, que dans les limites étatiques de l'ex-nation. En 1992, le HCR fit ainsi état d'un million de personnes déracinées, dont au moins la moitié déplacées à l'intérieur de l'ex-Yougoslavie⁷⁴⁶.

Cette première section nous a permis d'étudier des exemples de pays dont l'indépendance et la sécession ont provoqué des conflits qui ont participé au grossissement du nombre de déplacés internes et par voie de fait, au regain de l'intérêt au niveau international du besoin de protéger les déplacés internes. La multiplication des conflits armés en Afrique, en Europe de l'Est, mais également dans le reste du monde⁷⁴⁷ a conduit à l'augmentation drastique du nombre de réfugiés et du nombre de déplacés internes dont la protection suscita pour la première fois un intérêt de la Communauté internationale. En résulte donc toute une théorisation internationale du concept de déplacé interne qui sera étudié dans la suite de cette étude.

⁷⁴⁵ AGNU, « Rés. 46/242, La situation en Bosnie-Herzégovine », 1992., para 9 ; CSNU, « Rés. 771 », 1992., para 5 ; COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « Rés. 1992/S -1/1, La situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie », 1992. Para 5.

⁷⁴⁶ UNHCR, « A/47/12 », 1992. ; DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTUDES, « La crise dans l'ex-Yougoslavie », Parlement européen, 1993., p127.

⁷⁴⁷ Cette étude n'a fait mention que des conflits armés africains et est européen par affinité de l'auteur avec ces deux continents. Cependant il ne faut pas oublier les conflits du proche, moyen et extrême orient ainsi que les Conflits latino-américains qui sévissent à la même époque.

SECTION II- La notion de déplacé interne, théorisation du concept et reconnaissance du besoin de protection en droit international

Avant de reconnaître l'importance de la protection du déplacé interne (II), il a fallu théoriser la notion (I). Cette étude permettra de revenir sur ces deux éléments.

I- Théorisation de la notion de déplacé interne

La construction de la notion de déplacé interne s'est opérée au niveau international par la mise en lumière de plusieurs caractéristiques matérielles ayant conduit à l'établissement d'une définition empirique de celle-ci. L'analyse de ces dernières constituera la seconde partie de ce paragraphe (B). Dans un premier temps toutefois, il faut aborder l'apparente parenté qui existe entre la notion de déplacé interne et la notion de réfugié qu'on accole volontiers l'une à l'autre alors qu'elles ne pourraient pas être plus différentes. À cette occasion on verra les similarités — qui ne sont pas en nombre entre les deux notions, et les disparités — plus concrètes — qui existent entre les deux (A).

A- Similitudes et disparités entre la notion de déplacé interne et de réfugié

À l'époque de la prise de conscience par la communauté internationale de l'ampleur du problème de déplacement interne, deux observations font particulièrement froid dans le dos. Premièrement, au début des années 1990, le nombre de déplacés internes est deux fois supérieur à celui de réfugiés⁷⁴⁸. Deuxièmement, la protection internationale des déplacés internes reste marginale par rapport à celle qui est dévolue aux réfugiés. Dès lors, la comparaison naturelle entre les deux notions fait sens. On notera en ce sens que si des similitudes sont perceptibles dans les deux situations, le réfugié et le déplacé interne sont pour autant dans des positions différentes, appelant une réponse internationale encore plus différente.

1- Similitudes entre le déplacé interne et le réfugié

La similarité la plus évidente qui ressort de l'analyse de la situation des déplacés internes et des réfugiés se rattache à la fuite. Aussi bien le déplacé interne que le réfugié fuient un danger

⁷⁴⁸R. COHEN, « Protection of internally displaced persons: National and international responsibilities », in V. Chetail, C. Bauloz, « Research handbook on international law and migration », Edward Elgar Publishing, 2014., p591.

menaçant leur vie. Un danger si grave, si imminent, si concret qu'il justifie de quitter sa maison, ses habitudes, ses repères pour s'engager dans un exil précaire, juchée de périls. En outre, dans les deux cas, le déplacement est forcé⁷⁴⁹ en ce sens qu'il s'attache à l'absence de choix à disposition. L'obligation cornélienne de décider s'il faut fuir ou prendre le risque de tout perdre, jusqu'à sa vie. Déplacés internes comme réfugiés doivent recommencer une vie ailleurs, en dehors de leur communauté, parfois en terrain hostile⁷⁵⁰ et surtout sans aucune garantie de pouvoir un jour revenir chez eux. La deuxième similarité, conséquence intrinsèque de la première, est l'état de vulnérabilité du déplacé interne et du réfugié qui résulte exactement de ce qu'ils sont déracinés, violemment introduits dans un nouvel environnement, et profondément dépendants de l'aide des communautés qui les reçoivent, ainsi que de l'assistance et de la protection humanitaire des autorités étatiques ou concernées et le cas échéant de celle de la communauté internationale. La troisième similarité fait du déplacement interne le mouvement initial qui se transformera par la suite en mouvement extérieur. Lorsque par exemple le déplacé interne qui considère qu'il n'est pas assez protégé sur le territoire de son État et décide finalement de franchir la frontière et d'aller grossir les rangs des demandeurs d'asile et des réfugiés⁷⁵¹. Le CICR considère en ce sens que « [...] *Les déplacements de population et la migration d'individus ou de groupes d'individus sont des phénomènes étroitement liés [...]* »⁷⁵² et que « [...] *Pour certains déplacés internes, le départ du foyer devient la première étape d'un périlleux voyage qui les conduira parfois à chercher par-delà les frontières nationales, la protection, l'assistance ou les perspectives d'avenir qu'ils n'auront pu trouver dans leur propre pays [...]* »⁷⁵³. Cette hypothèse n'est toutefois pas automatique étant donné le nombre de réfugiés largement inférieur à celui des déplacés internes.

2- Disparités entre le déplacé interne et le réfugié

⁷⁴⁹ La notion de déplacement forcé est utilisée en ce sens pour montrer que personne n'abandonne son lieu de vie sans y être contraint, soit par la main d'un tiers, soit par décision unilatérale pour échapper à un danger. Voir notamment G. LOESCHER, « Refugees and Internally Displaced Persons », in J. KATZ COGAN, I. HURD and I. JOHNSTONE (eds), « The Oxford Handbook of International Organizations », Oxford University Press, 2016., p3.

⁷⁵⁰ Ibid.

⁷⁵¹ R. LIKIBI, « Les personnes déplacées internes en Afrique : repères juridiques et réalités, contribution à l'étude de la convention Kampala », Publibook, 2018.

⁷⁵² CICR ET FÉDÉRATION INTERNATIONALE et DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE, « Politique du mouvement relative au déplacement interne, Rapport de mise en œuvre », 2011.

⁷⁵³ CICR, « Le déplacement interne, stratégie pour la période 2016-2019 », 2016.

Ces disparités sont en nombre et sont plus importantes que ce qui rassemble les deux situations. Il y a d'abord le caractère international de la notion de réfugié qui fait cruellement défaut à la notion de déplacé interne (a), puis la différence du corpus normatif traitant les deux notions (b) et enfin la disparité de traitement résultant de la destination des deux statuts (c).

a- L'internationalisation de la notion de réfugié et le caractère purement national de la notion de déplacé interne

La différence fondamentale dont on peut soutenir qu'elle est la base de toutes les autres est l'internationalisation de la situation des réfugiés par rapport à celle des déplacés internes. Alors que ceux-ci fuient leur lieu de vie vers un endroit plus sûr tout en demeurant à l'intérieur des frontières de leur pays d'origine⁷⁵⁴, la fuite des réfugiés s'opère au-delà des frontières de celui-ci. Le franchissement de la frontière formalise ainsi l'intention du réfugié d'abolir le lien diplomatique — ou du moins de ne plus en dépendre — qui le rattache à son pays de provenance. Dans le cas des déplacés internes, ce lien subsiste toujours puisqu'il n'y a pas de départ à l'extérieur des frontières étatiques. L'internationalisation de la situation du réfugié, caractérisée par sa fuite et le franchissement de ses frontières étatiques, justifie l'abondant développement de règles internationales de protection⁷⁵⁵ établies pour celui-ci, qui viennent se substituer à la protection naturelle découlant de l'appartenance d'un individu à son État⁷⁵⁶. Elle justifie également qu'il ait acquis en droit international un statut juridique⁷⁵⁷.

À l'opposé, la subsistance du déplacé interne dans les limites de son État d'origine implique qu'il demeure sous le coup de la souveraineté de celui-ci et que son sort constitue un problème a priori interne. La principale cause du manque de développement de la notion de déplacé à l'international résulte donc de l'intention de ne pas contrevenir aux principes de souveraineté étatique et de non-ingérence, pleinement consacrés par le droit international et notamment par

⁷⁵⁴ Les différentes définitions du déplacé interne précisent expressément que l'individu en question reste dans son État d'origine. Voir notamment, SGNU, « E/1991/109/Add.1 », 1991., para 119 ; SGNU, « Rapport analytique du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, E/CN.4/1992/23 », 1992., para 17 ; RSG, « E/CN.4/1993/35 », 1993., para 34 ; « Principes directeurs Relatifs au Déplacement de Personnes à l'Intérieur de leur Propre Pays », 1998., Introduction para 2.

⁷⁵⁵ Nomes de protection aussi bien internationales, qu'internes.

⁷⁵⁶ Cet état de fait se traduit dans la définition du réfugié, notamment établie par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Il est en effet considéré que le réfugié ayant fui et se trouvant en dehors du pays dont il a la nationalité « ne peut [...] ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays », Voir « Convention et Protocole relatifs au Statut des Réfugiés », 1951., Art. 1(A. 2); Voir également W.KÄLIN, « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : Notes explicatives », 2008. pp 28-29.

⁷⁵⁷ W. KÄLIN, *op. cit.*, p25 ; voir également O. CASANOVAS, « La protection internationale des réfugiés et des personnes déplacées dans les conflits armés », RCADI, Tome 306, 2003.

la Charte des Nations Unies⁷⁵⁸. En ce sens, s'il n'a pas été jugé opportun de donner un statut juridique au déplacé interne, on lui a plutôt reconnu le droit de se voir octroyer une assistance et une protection humanitaire en cas de défaillance de l'État⁷⁵⁹.

À cause de cette conception classique, les deux notions se sont développées à fréquence variable, avec un avantage pour le corpus de protection des réfugiés.

b- Disparités de corpus de protection

Il y a une différence majeure entre le corpus de protection des réfugiés et celui des déplacés internes. Le début de la protection du réfugié en droit international date de la fin de la première guerre mondiale. Afin de faire face à l'augmentation du nombre de réfugiés causée par la chute de l'Empire Russe⁷⁶⁰, le CICR demanda au Conseil de la Société des Nations de nommer un Haut commissaire pour les réfugiés russes qui aurait entre autres pour mission de définir leur statut, de mettre en œuvre leur répartition et leur intégration, et pour coordonner l'assistance qui leur serait portée⁷⁶¹. La SDN accéda à la demande en nommant le premier Haut commissaire pour les réfugiés, Monsieur Fridtjof Nansen⁷⁶². En 1938, la Société créa un Bureau du Haut-commissariat de la Société des Nations pour les réfugiés pour soutenir l'action du Haut Commissaire. L'aide apportée aux réfugiés russes était alors pour l'essentiel administrative, et consistait plus spécifiquement en l'octroi de certificats d'identités⁷⁶³. La première convention portant sur la protection des réfugiés fut signée le 28 octobre 1933 et portait sur la protection des réfugiés russes, arméniens et assimilés⁷⁶⁴. Prolongeant les accords antérieurs sur le statut des réfugiés russes, elle consacra également pour la première fois le principe de non-

⁷⁵⁸ « Charte des Nations Unies », 1945., Art. 2(7) : La charte des Nations unies consacre ainsi l'égalité souveraine de tous ses États membres de même que le principe de non-intervention selon lequel nul ne peut intervenir dans les affaires qui relèvent de la compétence étatique. Concernant la souveraineté, on peut ici rappeler MAX HUBER (COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE), « Affaire de l'Ile de Palmas (ou Miangas)— Les États Unis c. Les Pays-Bas », 1928. : « *l'indépendance relativement à une partie du globe et le droit d'y exercer à l'exclusion de tout autre État les fonctions étatiques* ».

⁷⁵⁹ Ibidem.

⁷⁶⁰ G. S. GOODWIN-GILL, « The politics of refugee », Refugee Survey Quarterly, Vol. 27, n°1, 2008. Il était estimé que de 800 000 réfugiés russes ayant besoin d'une protection.

⁷⁶¹ G. JAEGER, « On the history of the international protection of refugees », International Review of the Red Cross, Vol. 83, n°843, 2001., p728.

⁷⁶² O. CASANOVAS, « La protection internationale des réfugiés et des personnes déplacées dans les conflits armés », RCADI, Tome 306, 2003.

⁷⁶³ Ibid., dit « certificat Nansen ».

⁷⁶⁴ G. JAEGER, *op. cit.*, p730 ; Convention relating to the international status of refugees, sur <https://www.refworld.org/legal/agreements/lon/1933/en/17584> [en ligne], publié le 28 octobre 1933, [consulté le 20 octobre 2020].

refoulement⁷⁶⁵ qui constitue aujourd'hui l'un des piliers du droit international des réfugiés. L'avènement de la seconde guerre mondiale permit la création du cadre légal contemporain, avec en premier lieu l'établissement d'une organisation internationale pour les réfugiés (OIR)⁷⁶⁶ ayant essentiellement pour mission de réinstaller les réfugiés venus d'Europe centrale. Conçue comme un organisme temporaire, l'OIR avait vocation à n'exister que jusqu'au 30 juin 1950. À l'approche de l'échéance, on constata que le travail n'était pas encore achevé, l'Assemblée générale des Nations Unies institua le Haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés par sa Résolution 319 (IV) du 3 décembre 1949⁷⁶⁷ et lui conféra un statut dans sa Résolution 428 (V) du 14 décembre 1950⁷⁶⁸, au terme de laquelle elle décida de convoquer une assemblée de plénipotentiaires dans le but de mettre en œuvre une nouvelle convention relative au statut des réfugiés, qui fut par la suite adoptée le 28 juillet 1951. Un protocole à la convention de 1951 prolongeant le champ spatial et temporel de la celle-ci fut enfin signé en 1967⁷⁶⁹.

La protection du réfugié s'est enfin organisée au niveau régional, avec notamment la mise en œuvre de la convention OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique adoptée à Addis Abeba le 10 septembre 1969⁷⁷⁰, de la Déclaration de Carthagène du 22 novembre 1984⁷⁷¹ ainsi que de tout le corpus européen concernant l'accueil des réfugiés⁷⁷².

À côté de ce corpus bien fourni, la protection des déplacés internes s'est développée beaucoup plus lentement, étant considéré que n'ayant pas franchi les frontières étatiques, leur situation relevait du droit interne et donc de la souveraineté étatique. La première mention du terme déplacé interne remonte à 1943 et a été utilisée par l'Administration des Nations Unies pour le secours et la réhabilitation pour différencier les réfugiés bénéficiant d'une aide au retour, aux personnes déplacées dans leur propre pays qui ne pouvait en bénéficier⁷⁷³. Dès le départ donc, la protection des déplacés internes a été mise de côté par la communauté internationale. Ce

⁷⁶⁵ Ibid. L'article 3 de cette convention disposait que: *"Each of the Contracting Parties undertakes not to remove or keep from its territory by application of police measures, such as expulsions or non-admittance at the frontier (refoulement), refugees who have been authorized to reside there regularly, unless the said measures are dictated by reasons of national security or public order"*. Cette convention fût ratifiée par la France, la Grande-Bretagne, le Bulgarie, la Norvège et l'Égypte.

⁷⁶⁶ Établie par AGNU, « Rés. 62(I), Réfugiés et personnes déplacées », 1946., « a) Approuve la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés et les dispositions prévoyant la création d'une commission préparatoire [...] ».

⁷⁶⁷ AGNU, « Rés. 319(IV), Réfugiés et apatrides », 1949.

⁷⁶⁸ AGNU, « Rés. 428(V), Statut du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés », 1950.

⁷⁶⁹ Convention et Protocole Relatifs au Statut des Réfugiés, 1951., voir notamment Art. 1 (2 et 3) du Protocole.

⁷⁷⁰ Convention OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés, 1969.

⁷⁷¹ Déclaration de Carthagène, 1984.

⁷⁷² PARLEMENT EUROPÉEN, « Fiches thématiques sur l'Union Européenne-Politique d'asile », sur <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/151/politique-d-asile> [en ligne], [consulté le 15 mars 2020].

⁷⁷³ W. KÄLIN, « Internal Displacement and the Law », Oxford University Press, 2023.

délaissement a persisté jusque dans les années 1970, au cours desquelles ils se sont vu accorder une assistance humanitaire par le HCR à la demande du Conseil économique et social⁷⁷⁴, du Secrétaire général et de l'Assemblée générale des Nations-Unies. À partir de 1990, on assista à plusieurs tentatives de définitions de la notion, d'abord par le Conseil économique et social des Nations unies, puis par le Secrétaire général des Nations Unies⁷⁷⁵. L'élaboration et l'édiction des Principes directeurs relatifs aux déplacements des personnes à l'intérieur de leur propre pays a finalement permis la mise en œuvre d'une définition qui bien que n'ayant aucune valeur juridique⁷⁷⁶ a été reconnue par l'ensemble de la communauté internationale. Par ailleurs, les principes directeurs, standards de protection du déplacé interne découlant de normes existantes, ont acquis une certaine importance auprès de la communauté internationale au point de soulever la question de la cristallisation de cette protection par le biais de la coutume internationale⁷⁷⁷. La protection des déplacés internes fait également l'objet d'un corpus régional, notamment en Afrique où une convention contraignante a été adoptée en 2009⁷⁷⁸.

c- Le caractère individuel de la notion de réfugié et le caractère collectif de la notion de déplacé interne

Une différence primordiale qui existe entre la notion de réfugié et celle de déplacé interne réside dans le caractère individuel de la première et le caractère collectif de la seconde.

Telle qu'éditée par la convention de 1951⁷⁷⁹, la définition du réfugié met en lumière le caractère individuel du statut. Cela implique que pour être reconnu comme tel, le réfugié doit faire la preuve qu'il est personnellement et individuellement menacé de persécutions eu égard à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social ou ses opinions politiques. De ce fait, la convention exclut les réfugiés de fait, c'est-à-dire les personnes fuyant un conflit armé. Plusieurs États partis à la convention, ont sur cette base refusé d'octroyer le statut de réfugié à des groupes de personnes fuyant un conflit armé⁷⁸⁰. Les arguments avancés étaient multiples. On considérait d'abord qu'une personne ayant fui un conflit armé ne pouvait faire la preuve concrète – ou pouvait difficilement la faire — que les souffrances auxquelles

⁷⁷⁴ ECOSOC, « Assistance to southern Sudanese refugees returning from abroad, 1705(LIII) », 1972.

⁷⁷⁵ SGNU, « Rapport analytique du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, E/CN.4/1992/23 », 1992.

⁷⁷⁶ Les Principes directeurs n'ont pas de valeur contraignante en Droit international.

⁷⁷⁷ R. COHEN, « The guiding principles on internal displacement: an innovation in international standard setting », *Global Governance*, Vol. 10, n° 4, 2004.

⁷⁷⁸ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 2009.

⁷⁷⁹ Convention et Protocole Relatifs au Statut des Réfugiés, 1951., Art. 1 (a 2).

⁷⁸⁰ W. KÄLIN, « Flight in times of war », *International Review of the Red Cross*, Vol.83, n°843, 2001., p 635.

elle avait échappé lui étaient personnellement destinées à cause de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social ou ses opinions politiques. De même il était considéré qu'au cours du conflit qu'il soit international ou non-international, les victimes des manœuvres militaires entreprises, ne pouvaient invoquer l'article 1 de la Convention puisqu'elles n'étaient pas les cibles des manœuvres, mais plutôt des conséquences, des dommages collatéraux dans le cadre des affrontements militaires⁷⁸¹. En tout état de cause, il était également considéré que si le demandeur d'asile ne réussissait pas à prouver que son traitement au cours du conflit était différent du lot de toutes les autres personnes civiles victimes de ce dernier, l'article 1 de la Convention de 1951 ne pouvait s'appliquer⁷⁸². Certains États comme la France, l'Allemagne ou encore le Suisse refusaient en outre d'octroyer le statut de réfugié à des personnes qui avaient fui leur État d'origine parce que « persécutées » par des acteurs non étatiques⁷⁸³.

Toutes ces exclusions ont fini par mettre en exergue tout un aspect lacunaire de la définition du réfugié selon l'article 1^{er} de la Convention de 1951. Les individus dont la situation n'entrait pas dans la définition de la notion se sont vu accorder une protection temporaire. En ce sens, en vertu du principe de non-refoulement, les personnes qui n'ont pas acquis le statut de réfugié, mais qui fuient un conflit armé sont autorisées à demeurer dans l'État où elles ont demandé asile jusqu'à ce que leur pays d'origine soit considéré comme sûr. Plus récemment, une interprétation moins stricte de la définition du réfugié a été réclamée, notamment lorsqu'au cours d'un conflit armé, des attaques militaires étaient perpétrées contre un groupe d'individus ayant en commun des caractéristiques raciales, religieuses ou politiques, à cause desdites caractéristiques. Dans ces hypothèses, ces attaques constituaient des actes de persécutions puisqu'elles ciblaient un groupe d'individus hors de combat à cause de leur race, religion, opinions politiques⁷⁸⁴. Les attaques devaient ainsi être disproportionnées, c'est-à-dire non justifiées par une raison impérieuse ou manifestement injuste en comparaison avec le traitement accordé à d'autres personnes. Concernant plus spécifiquement les conflits armés non internationaux, une majorité d'États considère que le statut de réfugié peut être accordé lorsqu'il s'agit de persécutions commises par des agents non étatiques⁷⁸⁵.

⁷⁸¹ Ibid., p642.

⁷⁸² Ibid.

⁷⁸³ Ibid.

⁷⁸⁴ Ibid.

⁷⁸⁵ Ibid., p643.

Les principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays définissent les déplacés internes comme « [...] des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou, pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État »⁷⁸⁶.

Au terme de cette définition, on accorde à la notion de déplacé interne aussi bien une nature individuelle qu'une nature collective⁷⁸⁷. En ce sens toute personne qui est forcée de fuir une situation violente comme mentionnée dans la définition, sans pour autant franchir la frontière de son État d'origine entre dans la qualification du déplacé interne. Dans son volet individuel, les principes directeurs accordent une protection de tous les droits dits « propres à la personne du déplacé », qui découlent de la protection accordée par les droits de l'homme. Le déplacé interne bénéficie ainsi de tous les droits individuellement accordés à la personne humaine, et ce peu importe sa qualité et la nature de son déplacement. Il est également protégé en tant que faisant partie d'un tout, d'un groupe de personnes vivant la même situation⁷⁸⁸.

B- Caractéristiques matérielles de la notion de déplacé interne

La définition de la notion de déplacé interne comme établie par les principes directeurs de 1998 met en exergue plusieurs caractéristiques matérielles qui, cumulativement, permettent de l'identifier. En ce sens, le déplacé interne est forcé ou contraint (1) à fuir ou à quitter (2) son foyer ou sa résidence habituelle (3), notamment en raison d'un conflit armé, d'une situation de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme (4), sans pour autant franchir les frontières internationalement reconnues de l'État (5).

1- La notion de fuite forcée ou contrainte

La notion de force telle qu'employée dans la définition du déplacé interne renvoie à l'imposition de quelque chose. De même, la notion de contrainte traduit une coercition, une menace, une

⁷⁸⁶ Principes directeurs Relatifs au Déplacement de Personnes à l'Intérieur de leur Propre Pays, 1998., para 2 de l'introduction.

⁷⁸⁷ O. CASANOVAS, « La protection internationale des réfugiés et des personnes déplacées dans les conflits armés », RCADI, Tome 306, 2003.

⁷⁸⁸ Ibid.

entrave, une pression exercée à l'encontre d'une personne. En ce sens, le déplacé interne ne décide pas unilatéralement en dehors de tout contexte de danger de quitter son lieu de vie. Il faut donc exclure de la qualification de déplacé interne, toute personne qui décide de changer de lieu de vie pour en améliorer la qualité ou pour des considérations économiques⁷⁸⁹. À l'opposé de ce déplacement « de convenance », un déplacement qui résulterait de situations pouvant être assimilées à des catastrophes naturelles telles que la sécheresse ou encore la famine entre assurément dans la qualification du déplacé interne telle que mise en œuvre par les Principes directeurs. Dans cette optique, la migration est certes motivée par l'amélioration de la vie, mais le sentiment en jeu est plus viscéral, tant il touche à la survie de l'individu.

Une fois cela dit, les termes de fuite forcée ou contrainte renvoient à des situations inconfortables et indépendantes de la volonté de l'individu qui peuvent premièrement être directes, c'est-à-dire le fait de forces extérieures à savoir d'une armée étatique ou de milices d'acteurs-non étatiques dans le cadre spécifique d'un conflit armé non international, ou deuxièmement, indirecte, c'est-à-dire le résultat d'une prise de décision de l'individu de quitter son lieu de vie face à l'imminence et à l'avancement du danger. La personne peut en ce sens décider de fuir devant le rapprochement du front. Cette fuite par anticipation, est notamment traduite dans la définition par l'expression « *ou pour en éviter les effets* »⁷⁹⁰. Le déplacement forcé ici considéré varie quelque peu de celui qui est considéré par le DIH, en ce qu'il n'envisage en tant que déplacement forcé que celui qui serait directement causé par l'action d'une des parties belligérante. Il était donc important pour protéger efficacement l'ensemble des déplacés internes, de considérer l'ensemble des situations directes ou indirectes qui pouvaient caractériser un déplacement forcé.

2- Le fait de fuir ou de quitter son lieu de vie

La fuite ici s'entend de la réaction instinctive d'auto-préservation qui s'enclenche face à l'imminence d'un danger. Elle traduit en ce sens la notion de débâcle, de débandade, de déroutement ou encore de panique qui habite un individu face à un danger particulièrement important. La fuite implique une réaction unilatérale de l'individu, une réaction dont la survenance ne résulte pas de façon directe d'agissements extérieurs, mais plus tôt de façon indirecte.

⁷⁸⁹ W. KÄLIN, « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : Notes explicatives », 2008., p24.

⁷⁹⁰ Ibid., p26.

À l'inverse, quitter son lieu de vie, dans le sens entendu par les principes directeurs traduit l'obligation de partir qui est créée par une tierce personne dans le cadre d'expulsions ou de déplacement de force⁷⁹¹. L'expulsion des Rohingyas et des Kamans de leurs maisons dans la région de l'Arakan, par les autorités birmanes⁷⁹², au cours des mois de juin et octobre 2012, ainsi que les expulsions des minorités lors de la guerre en Bosnie-Herzégovine⁷⁹³ ou au Zimbabwe, où les personnes ont été chassées de leur lieu de vie par la démolition de leurs habitations⁷⁹⁴, sont des exemples parlants de ces situations.

3- L'abandon du foyer ou de la résidence habituelle

La notion de foyer et de résidence habituelle renvoie non seulement au lieu d'habitation de l'individu, mais plus généralement à l'endroit où s'orchestre sa vie, c'est-à-dire sa communauté, l'endroit où il a ses habitudes, ses repères, l'endroit qui revêt pour lui un attachement particulier⁷⁹⁵.

4- Les causes du déplacement internes

La notion de déplacé interne, telle que définie dans l'introduction des principes directeurs, dresse une liste non exhaustive des situations⁷⁹⁶ pouvant conduire au déplacement interne. L'emploi dans celle-ci de l'adverbe « notamment » laisse présumer que les causes mentionnées ne sont pas exhaustives et que la liste reste ouverte. Cet état de fait se concrétise par ailleurs la lecture du rapport adressé par le Représentant du Secrétaire général des Nations Unies à la Commission des droits de l'homme lors de sa 49^e session annuelle dans lequel il identifie six grandes causes de déplacement internes à savoir « *les Conflits armés et troubles internes, les*

⁷⁹¹ R. M'BUNGO, « L'Organisation des Nations Unies et l'effectivité des droits fondamentaux des déplacés internes », L'Harmattan, 2018., p22.

⁷⁹² HUMAN RIGHTS WATCH, « All you can do is pray: Crimes against humanity and Ethnic cleansing of Rohingya Muslims in Burma's Arakan State », sur <https://www.hrw.org/report/2013/04/22/all-you-can-do-pray/crimes-against-humanity-and-ethnic-cleansing-rohingya-muslims> [en ligne], publié le 22 avril 2013, [consulté le 20 février 2020]. Entre 2012 et 2013, les populations des quartiers et villages musulmans ont ainsi été obligées de quitter leurs lieux de vies par les autorités birmanes agissant notamment de concert avec certains membres de l'ethnie arakanaise.

⁷⁹³ E. MOONEY, « The concept of internal displacement and the case of internally displaced persons as a category of concern », *Refugee Survey Quarterly*, Vol. 24, n°3, 2005., p 11.

⁷⁹⁴ Ibid.

⁷⁹⁵ R. M'BUNGO, « L'Organisation des Nations Unies et l'effectivité des droits fondamentaux des déplacés internes », L'Harmattan, 2018., p23.

⁷⁹⁶ Principes directeurs Relatifs au Déplacement de Personnes à l'Intérieur de leur Propre Pays, 1998. ; W. KÄLIN, « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : Notes explicatives », 2008. ; R. COHEN, « Sovereignty As Responsibility: the guiding principles on internal displacement », 2003.

réinstallations forcées, les violences entre communautés, les catastrophes écologiques et les violations systématiques des droits de l'homme »⁷⁹⁷. À ces causes, on peut également ajouter les déplacements causés par le transfert ou l'évacuation d'individus au cours d'un conflit armé⁷⁹⁸, le remplacement par la population de l'État occupant de la population de l'État occupé⁷⁹⁹, ou encore l'accaparement d'une partie du territoire par l'État ou une force armée non étatique, dans le but de remplacer les populations qui y vivent par une autre⁸⁰⁰.

Le caractère non exhaustif des causes pouvant conduire à la qualification du déplacé interne est un marqueur du trait descriptif, non obligatoire et non juridique de la définition. Une définition juridique a pour ambition de créer un cadre exclusif pour une notion. Par exemple, la définition du réfugié telle qu'éditée par la convention de Genève de 1951 fixe un cadre exclusif dans lequel seules certaines causes peuvent entraîner l'enclenchement du statut de réfugié⁸⁰¹. Cette position est affirmée par le fait que la définition du déplacé interne n'est pas contenue dans le corps des principes directeurs, mais plutôt dans l'introduction du document, traduisant ainsi de son caractère empirique et descriptif⁸⁰².

5- Le non-franchissement des frontières internationalement reconnues

L'élément principal de la qualité du déplacé interne est qu'il ne franchit pas les frontières internationalement reconnues de son État de résidence. En ce sens, il a été considéré que le fait de rejoindre un territoire de l'État d'origine, en transitant par celui d'un autre État, relevait du déplacement interne⁸⁰³. Dans le cas du déplacement interne, il n'y a donc pas d'internationalisation du statut. Le déplacé interne reste sous l'autorité de son État de résidence, ce qui rend compliqué sa prise en charge au niveau international sans porter atteinte au principe de souveraineté et de non-ingérence consacrés dans les relations internationales entre États.

⁷⁹⁷ RSG, « E/CN.4/1993/35 », 1993., para 25

⁷⁹⁸ CICR, « convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, Commentaire de 1958 », sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/preamble/commentary/1958?activeTab=> [en ligne], [consulté le 17 octobre 2020]., Art. 49 ; Voir les articles des conventions de Genève et articles des protocoles additionnels qui en parlent.

⁷⁹⁹ Ibid. Art. 49 de la convention IV de Genève de 1949.

⁸⁰⁰ F. PITON, « Le génocide des Tutsi du Rwanda », La découverte, 2018. Ici on rappellera le remplacement orchestré par les autorités hutus, des populations Tutsi ayant fui les persécutions par les populations Hutus.

⁸⁰¹ Il faut une crainte de persécution à cause de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou l'opinion politique.

⁸⁰² W. KÄLIN, « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : Notes explicatives », 2008., p25.

⁸⁰³ Ibid.

II- La reconnaissance du besoin de protection internationale du déplacé interne

On l'aura compris, le déplacé interne a cela de particulier qu'il demeure sous l'autorité de son État de résidence qui est maître en son territoire et qui exerce donc sa souveraineté sur l'ensemble des individus qui y résident. Cette conception classique a justifié un temps le refus de voir l'international s'ingérer dans ce qui était considéré comme les affaires internes de l'État. Tenu par ailleurs comme l'un des piliers du droit international, le principe de souveraineté qui n'offrait finalement que du pouvoir à l'État a été reformaté pour acquérir l'essence qu'il lui est désormais reconnu, à savoir qu'il est autant créateur de droits, que de devoirs pour ce dernier. Cette évolution de qualification sera intéressante à étudier (A). L'évolution de la définition de souveraineté a également conduit à l'élaboration d'une nouvelle doctrine qui a servi de base conceptuelle à l'élaboration du cadre de protection du déplacé interne (B).

A- L'évolution de la notion de souveraineté en droit international

Le principe de souveraineté a évolué en droit international et est passé d'une conception classique, très protectrice pour les États (1), à une conception plus moderne, prenant en compte les devoirs de celui-ci envers sa population (2).

1- La conception classique de la souveraineté

La compréhension classique de la souveraineté est tirée du traité de Westphalie de 1648⁸⁰⁴ au terme duquel les États sont égaux entre eux malgré toutes les disparités qui peuvent les caractériser. Ils gouvernent chacun leur territoire et leur population en toute autonomie et en toute indépendance. L'ONU même se fonde sur cette indépendance des États, les uns vis-à-vis des autres et le rappelle notamment dans sa Charte, comme pilier des relations internationales⁸⁰⁵. Cette conception classique est également mise en lumière dans le sens que Max Huber confère à la souveraineté qu'il définit comme « [...] l'indépendance [...] » et le droit d'exercer « [...] à

⁸⁰⁴ F. M. DENG, « From “sovereignty as responsibility” to the “responsibility to protect” », Global Responsibility to Protect. Special Issue: Africa's Responsibility to Protect, 2010. p353-355; Voir également R. COHEN, « Protection of internally displaced persons: National and international responsibilities », in V. Chetail, C. Bauloz, Research handbook on international law and migration, Edward Elgar Publishing, 2014., p589.

⁸⁰⁵ « Charte des Nations Unies », 1945., Art. 2 para 1.

*l'exclusion de tout autre État les fonctions étatiques [...] »*⁸⁰⁶. Elle est donc classiquement vue comme un droit exclusif, inhérent à la spécificité de l'État, un pouvoir de monopole que ce dernier possède sur son territoire et sur sa population⁸⁰⁷.

En droit international, la souveraineté de l'État est considérée comme la pierre angulaire⁸⁰⁸ des relations entre sujets du droit international et est consacrée par la Charte des Nations-Unies qui proclame l'égalité souveraine entre les États⁸⁰⁹. Le principe de souveraineté sert également de base aux principes de non-ingérence et de non-intervention⁸¹⁰ qui garantissent corolairement la parfaite autonomie des États vis-à-vis des pouvoirs étrangers⁸¹¹.

La souveraineté ainsi classiquement entendue apportait un immense pouvoir aux États, leur servant à se prémunir de toute ingérence, et leur interdisant également de se mêler des affaires internes de leurs confrères. Protégés par ce bouclier, les puissances étatiques ont pu ainsi mener leurs politiques intérieures en opposant aux regards scrutateurs, le monopole dont ils disposaient⁸¹². Cette version de la souveraineté ne pouvait pour autant perdurer et a fini par être remise en question, d'abord à la fin de la seconde guerre mondiale, puis à la faveur des conflits armés suivant la guerre froide.

2- L'évolution du principe de souveraineté

Malgré l'opposition d'une certaine partie des États (c), le principe de souveraineté internationale a connu une évolution en deux temps, à la fin de la seconde guerre mondiale (a), et à la fin de la guerre froide (b).

a- La fin de la seconde guerre mondiale

⁸⁰⁶ Sentence arbitrale de la Cour Permanente d'arbitrage sur l'affaire des Iles de Palmas (ou Miangas) opposant les États-Unis aux Pays bas rendue par Max Huber le 4 avril 1928, p9.

⁸⁰⁷ Il est établi en droit international public que l'État est créé par la réunion de trois éléments principaux, un territoire, une population et un gouvernement capable d'exercer son autorité sur les deux premières. Voir en ce sens J. COMBACAU et S. SUR, « Droit international public », LGDJ, 2019., pp 310-318

⁸⁰⁸ FRANCIS M. DENG, « From "sovereignty as responsibility" to the "responsibility to protect" », Global Responsibility to Protect. Special Issue: Africa's Responsibility to Protect, 2010., p353-355; Voir également R. COHEN, « Protection of internally displaced persons: National and international responsibilities », in V. Chetail, C. Bauloz, Research handbook on international law and migration, Edward Elgar Publishing, 2014., p589

⁸⁰⁹ Charte des Nations Unies, 1945., Art. 2(1).

⁸¹⁰ Ibid. Art. 2(7).

⁸¹¹ ICISS, « The responsibility to protect- Report of the International Commission on Intervention and State Sovereignty », International Development Research Centre, 2001., p12.

⁸¹² Ibid., p14. Certains auteurs parlent d'impunité souveraine pour définir la souveraineté telle qu'elle était alors entendue.

À la fin de la seconde guerre mondiale, l'humanité prit conscience de deux choses, d'une part que les individus pouvaient gravement être heurtés par leurs États et d'autre part que le principe de souveraineté pouvait participer sinon, faciliter les atteintes qui leur étaient causées.

L'idée selon laquelle l'humain a des droits qui doivent pouvoir être garantis et protégés par le droit international a émergé et pris de l'ampleur au sein de la communauté internationale. Les premiers instruments internationaux de protection des droits de l'homme ont été édictés ; d'abord la DUDH, puis les Pactes internationaux, ainsi que les conventions internationales conférant des droits spécifiques à certaines situations⁸¹³ et à certaines catégories d'individus⁸¹⁴. Le DIDH régional se développa également avec l'édition de l'ensemble des instruments des systèmes régionaux⁸¹⁵. La protection humanitaire des civils au cours des conflits connut également un renouveau avec l'édition des Conventions de Genève de 1949, notamment la quatrième, puis de leurs protocoles adoptés en 1977.

Cet essor s'opposait naturellement à la conception classique de la souveraineté et peu à peu, l'idée selon laquelle les intérêts des individus primaient sur ceux de l'État gagna du terrain⁸¹⁶. L'État n'était plus considéré comme entièrement libre d'agir à sa guise, mais sa liberté — sa souveraineté — était désormais lue par le prisme de la garantie et du respect des droits des individus vivant sur son territoire. En ce sens, les violations par les gouvernements et leurs agents à l'encontre de ces droits devaient être punies par les instances légales⁸¹⁷. La souveraineté n'était donc plus uniquement génératrice de droits, mais était désormais également créatrice de devoirs. L'État était responsabilisé au niveau international et il était considéré qu'un État exerçant justement sa souveraineté est un État qui était capable de protéger son peuple en limitant contre lui son propre

⁸¹³ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984. ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1969. ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2010. ; Convention relative à l'esclavage, 1955.

⁸¹⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, 1989. ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, 1981. ; Les conventions internationales touchant à des situations ou à des catégories spécifiques de personnes : Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006. ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990.

⁸¹⁵ Afrique : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981. ; Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1974. ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1999. ; Europe : Convention européenne des droits de l'homme, 1950. ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C364/01), 2000. ; Amérique : Convention américaine des droits de l'homme, 1969.

⁸¹⁶ F. M. DENG, « From "sovereignty as responsibility" to the "responsibility to protect" », *Global Responsibility to Protect. Special Issue: Africa's Responsibility to Protect*, 2010.; voir également R. COHEN, « Sovereignty As Responsibility : The guiding Principles on Internal Displacement », 2003.

⁸¹⁷ En témoigne l'établissement des différents Tribunaux pénaux internationaux, d'abord celui de Nuremberg puis

celui pour la Yougoslavie et le Rwanda. En témoigne également la création de la CPI.

pouvoir de destruction⁸¹⁸ et en garantissant sur toute l'étendue de son territoire le respect de ses droits.

b- L'évolution de la souveraineté étatique à l'issue de la guerre froide

La fin de la guerre froide et la recrudescence des conflits armés — internes pour la plupart — ont entraîné une nouvelle évolution de la conception de souveraineté. Au devoir dévolu aux États de protéger les droits de leurs populations vint s'ajouter l'ambition de la communauté internationale à avoir un droit de regard quant au respect de ces droits et le cas échéant la possibilité d'intervenir. Ce nouveau courant de pensée porté notamment par les pays développés⁸¹⁹ poussait en faveur de l'internationalisation des droits de l'homme au sein de l'ONU et prônait une souveraineté universelle c'est-à-dire la conscience que la protection des droits de l'homme transcendait les frontières et ne relevait plus seulement des pouvoirs étatiques⁸²⁰. Jimmy Carter, Président des États-Unis entre 1977 et 1980, en fut le parfait illustrateur. Au cours de différentes manifestations internationales, il exprima de façon claire et non ambiguë l'intention des États-Unis de prendre au sérieux la question des droits de l'homme sans être freinés par les principes de souveraineté étatique et de non-ingérence⁸²¹. Il déclara donc que *“No members of the United Nations can claim that mistreatment of its citizens is solely its own business”*⁸²², appelant ainsi la communauté internationale à faire de la violation des droits de l'homme un sujet transcendant les frontières et surpassant toute notion de souveraineté étatique. Il précisa sa position en considérant en outre que *“The basic thrust of human affairs points toward a more universal demand for fundamental rights”*⁸²³. La protection des droits de l'homme était donc alors appelée à devenir un sujet universel, relevant aussi bien de l'État qui avait en premier le devoir de protection et de garantie des droits de l'homme de sa population, mais également la communauté internationale qui devait pouvoir agir par exception, en cas de défaillance de ce dernier.

La montée de cette nouvelle conception, fut également mise en exergue par le Secrétaire général des Nations-Unies, Javier Pérez de Cuéllar qui déclara que *“we are clearly witnessing what is probably an irresistible shift in public attitudes towards the belief that the defence of the*

⁸¹⁸ F. M. DENG, *op. cit.*, p353.

⁸¹⁹ En comparaison avec les pays en voie de développement.

⁸²⁰ C'est-à-dire une faculté universelle de protéger les droits des individus.

⁸²¹ F. M. DENG, *op. cit.* p360.

⁸²² U.S. DEPARTMENT OF STATE, ARCHIVE, « Address by President Jimmy Carter to the UN General Assembly », sur <https://2009-2017.state.gov/p/io/potusunga/207272.htm> [en ligne], [consulté le 4 avril 2020].

⁸²³ Ibid.

oppressed in the name of morality should prevail over frontiers and legal documents [...]”⁸²⁴. Pour lui, bien que revêtant toujours une importance particulière, le principe de non-ingérence ne pouvait plus légitimer l’interdiction d’intervention internationale alors même que des violations massives et systématiques des droits de l’homme étaient constatées. L’exercice juste de la souveraineté s’entendait dès lors comme le refus qu’elle serve de couverture aux violations des droits de l’homme⁸²⁵.

c- Opposition à la réinterprétation du principe de souveraineté étatique

Boutros Boutros Ghali a souligné que si « *la pierre angulaire de l’édifice [était et devait] demeurer l’État, dont le respect de la souveraineté et de l’intégrité [constituait] des conditions de tout progrès international. La souveraineté absolue et exclusive [n’était] cependant plus de mise [...]* »⁸²⁶. Pour autant, la nouvelle conception de la souveraineté ne fit pas l’unanimité au sein de la communauté d’États. De l’autre côté de l’échiquier, c’est-à-dire dans le camp des pays en développement, certains se montrèrent hostiles à l’altération du principe⁸²⁷. Sans remettre en cause l’importance de protéger les droits de l’homme, ils firent part de leur inquiétude quant à un éventuel détournement de la nouvelle définition de souveraineté, à leur détriment, craignant notamment que ce besoin de redéfinition ne soit en réalité qu’un prétexte utilisé par les pays développés pour s’ingérer davantage dans leurs affaires internes et contrôler plus étroitement leur développement. La Chine en particulier qui s’arrogea le statut de chef de file des États réfractaires, souligna que de telles dérives favorisées par cette nouvelle lecture de la souveraineté pouvaient à terme aller à l’encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies⁸²⁸ qui devait garantir entre autres le maintien « *des relations amicales [entre États] fondées sur le respect [...]* »⁸²⁹. Elle souligna en outre le double standard des mécanismes de suivis des traités de droits de l’homme, qui ciblaient principalement dans leurs contrôles les pays en développement, en affichant leurs difficultés à faire respecter les droits humains sur leurs territoires, et ne semblant jamais s’attarder sur les pays du nord, plus développés⁸³⁰. Les États

⁸²⁴ F. M. DENG, *op. cit.*, p363.

⁸²⁵ Ibid.

⁸²⁶ SGNU, « Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix, A/47/277-S/24111 », 1992., para 17.

⁸²⁷ La Chine et les pays africains issus des décolonisations post seconde guerre mondiale.

⁸²⁸ COMMISSION DES DROITS DE L’HOMME, « Compte rendu analytique de la 40^{ème} séance, E/CN.4/1993/SR.40 », 1993., para 64.

⁸²⁹ « Charte des Nations Unies », 1945., Art. 1(2).

⁸³⁰ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *op. cit.*, para 64.

en développement craignaient donc que cette évolution de la notion de souveraineté ne les desserve et ne limite leur autonomie et leur indépendance vis-à-vis des autres États forts⁸³¹.

L'évolution du concept de souveraineté représentait pourtant un impératif à la reconnaissance en droit international du besoin de protection des déplacés internes. Il fallait en effet que leur protection ne relève plus seulement du seul bon vouloir de l'État, mais qu'il soit érigé en objectif international. La protection internationale des déplacés internes fut alors construite sur une doctrine dont l'ambition était de concilier souveraineté étatique dans sa conception moderne et droit de regard international.

B- La doctrine "Sovereignty as responsibility" base conceptuelle de la protection internationale des déplacés à l'intérieur de leur propre pays.

Au début des années 1990, face à l'augmentation drastique du nombre de déplacés internes et des difficultés liées à l'acceptation de leur protection en droit international, le Secrétaire général des Nations Unies mandata, à la demande de la Commission des droits de l'homme, un représentant, d'abord chargé d'examiner et de compiler les règles de droit de l'homme et de droit humanitaire applicables à la protection des déplacés internes⁸³², puis de développer un instrument de protection à partir de ces dernières⁸³³. Le RSG en la personne de Monsieur Francis Deng commença donc par développer la doctrine « *Sovereignty as Responsibility* » sur laquelle devaient se fonder ses standards de protection du déplacé interne. La première observation qu'il ne faut pas manquer de faire est que cette doctrine s'inscrit dans la conception moderne de la souveraineté étatique qui se développe à compter de la seconde guerre mondiale et qui confère autant de devoirs à l'État qu'elle ne lui octroie de droits. Ramenée à la situation particulière des déplacés internes, la doctrine *sovereignty as responsibility* met ainsi l'État au cœur de la protection et de la garantie des droits des déplacés internes se trouvant sur son territoire, faisant de son action en leur faveur, un moyen d'expression de sa souveraineté (1). Ce n'est qu'en cas de défaillance de celui-ci, c'est-à-dire en cas d'incapacité ou de refus de remplir ses obligations de protection que la communauté internationale intervient (2). Il n'y a donc aucune privation ou aucune dilution du pouvoir étatique⁸³⁴, mais plutôt la mise en œuvre d'une compétence

⁸³¹ Ibid.

⁸³² COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « 1992/73, Personnes déplacées dans leur propre pays », 1992., para 2.

⁸³³ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « Personnes déplacées dans leur propre pays, E/CN.4/RES/1996/52 », 1996.

⁸³⁴ ICISS, « The responsibility to protect- Report of the International Commission on Intervention and State Sovereignty », International Development Research Centre, 2001.

d'exception de la communauté internationale qui intervient en support⁸³⁵ en cas de défaillance de l'État.

1- La place prépondérante de l'État dans la mise en œuvre de la doctrine Sovereignty as Responsibility

Comme mentionné plus haut, la souveraineté de l'État s'exprime par sa responsabilité de principe dans la protection des déplacés internes se trouvant sur son territoire et dans la garantie de leurs droits fondamentaux. Ces actes peuvent être positifs, c'est-à-dire directement effectués par l'État par le jeu de son droit positif et de l'application de ce dernier (a), ou négatifs c'est-à-dire par la reconnaissance de sa défaillance et par l'acceptation du concours de la communauté internationale (b).

a- La responsabilité de l'État de protéger lui-même les déplacés internes sur son territoire

En s'attachant à la conception moderne du principe de souveraineté étatique, Monsieur Deng se propose de conférer aux États la primauté de protection des déplacés internes se trouvant sur leurs territoires et vide ainsi de son sens tout débat sur la violation du principe de souveraineté. L'État reste maître de son destin et seul pilote à bord, pour autant qu'il remplisse correctement ses obligations internationales. La responsabilité de principe de l'État implique la gestion c'est-à-dire la maîtrise de ce qui se passe sur son territoire. Il doit en ce sens pouvoir faire face à toutes situations, notamment celles susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme des individus et plus spécifiquement des personnes déplacées dépendantes de lui.

Monsieur Deng estimait ainsi que “*Governance [... is] primarily [...] management*” et qu'un État souverain se devait d'être en mesure de gérer les situations sur son territoire. Il déclarait à cet effet que “*[...] State sovereignty [entails] the responsibility for [...] management*”⁸³⁶.

La gestion de la protection et de la garantie des droits des déplacés internes s'effectue dès le temps de paix et passe d'abord par la signature, la ratification ou l'adhésion de l'État à des instruments internationaux de protection des droits de l'homme et du droit humanitaire ainsi

⁸³⁵ R. COHEN, « Sovereignty As Responsibility: the guiding principles on internal displacement », 2003. ; voir également COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « E/CN.4/1995/50 », 1995., para 38.

⁸³⁶ F. M. DENG, « From “sovereignty as responsibility” to the “responsibility to protect” », Global Responsibility to Protect. Special Issue: Africa's Responsibility to Protect, 2010., 368. L'auteur a prononcé ces deux phrases à propos de la gestion des conflits armés. Cependant, on peut les rapporter au devoir de gestion de l'État en cas de survenance de toute situation susceptible de conduire à la violation des droits des individus sur son territoire.

que par leur transposition en droit interne, dans l'appareil législatif étatique. Le respect de ces règles doit être par la suite garanti par un mécanisme d'application interne. Concrètement, l'État doit veiller à la préservation de la vie et de la dignité humaine des déplacés internes, et ce pendant toute la durée du déplacement. Il doit garantir leur subsistance en s'assurant que les besoins en eau, en nourriture et en médicament sont adressés et comblés. La prise en charge de ces personnes passe en outre par leur accueil dans des abris salubres et sécurisés, ainsi que par la préservation de l'unité familiale et par l'assurance d'une prise en charge administrative. L'État doit également veiller à garantir la protection de ceux parmi les déplacés internes qui sont considérés comme les plus faibles, à savoir les enfants, les femmes enceintes ou allaitantes et les personnes âgées ou les personnes avec un handicap pour lesquels il doit apporter une aide plus personnalisée. Enfin, il doit veiller à ce que l'implantation des personnes déplacées dans leur nouvel environnement ne cause pas de souffrances inutiles à la population locale. En effet, la protection des déplacés internes ne doit pas venir créer une hiérarchisation entre les personnes et leurs différentes difficultés, sous peine d'engendrer encore plus de chaos. Lorsque prend fin la situation de violence armée ou le conflit qui avait conduit au déplacement des populations, l'État doit veiller au retour volontaire de celles-ci dans leur lieu de vie initial ou en cas d'impossibilité, doit prévoir un lieu de réinstallation et une assistance financière et administrative pour commencer une nouvelle vie. Dans un monde parfait, les États seraient en mesure de remplir tous les impératifs précités. Cependant, au cours des conflits armés ou de situations entraînant des violences armées, les déplacés internes sont souvent livrés à eux-mêmes. Si donc l'État n'est pas capable de protéger ces personnes vulnérables, au terme du concept *Sovereignty as Responsibility*, il doit demander et consentir à l'aide extérieure et doit travailler de concert avec la communauté internationale afin de garantir que les déplacés internes soient protégés et que leurs droits soient respectés.

b- La responsabilité de l'État de demander et de consentir à l'aide internationale en cas d'incapacité

La souveraineté de l'État lue par le prisme de la doctrine *Sovereignty as Responsibility* implique qu'il a le devoir de reconnaître ses propres limites. En ce sens, s'il se trouve dans l'incapacité de remplir ses obligations de protection et de garantie des droits des personnes déplacées sur son territoire, il doit prendre la décision souveraine de demander l'aide internationale. Francis Deng responsabilise donc l'État et fait du principe de souveraineté un instrument d'une gouvernance éclairée qui, affranchie de toute fierté, s'inscrit dans le respect de la Charte des

Nations Unies. Celle-ci invite en effet les États à réaliser « *la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire [...]* »⁸³⁷. Le consentement à l'aide humanitaire est donc un acquis en droit international et fait l'objet d'une large retranscription dans les instruments internationaux.

Le droit applicable

Le consentement à l'aide humanitaire est d'abord garanti par les instruments de droit de l'homme et notamment par le PIDESC, dont l'article 2 dispose que « *Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationale [...], en vue d'assurer [...] le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés [...]* »⁸³⁸. L'État ayant ratifié cet instrument et qui se retrouve dans l'incapacité de fournir lui-même l'assistance nécessaire à sa population doit pouvoir compter sur l'aide extérieure, à laquelle il doit consentir. Le PIDESC consacre également « *l'importance d'une coopération internationale librement consentie* »⁸³⁹, notamment pour garantir les droits de subsistance des individus.

La coopération entre État et communauté internationale pour la mise en œuvre de l'assistance humanitaire est également consacrée par le DIH. Concernant les conflits armés non-internationaux, l'article 3 commun aux conventions de Genève dispose qu'en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international « *[...] Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties du conflit* »⁸⁴⁰, c'est-à-dire pourra se proposer de venir en aide à la population. Le Protocole additionnel II, plus précis dans sa rédaction, dispose en son article 18 que si « *[...] la population souffre de privations excessives par manque d'approvisionnements essentiels à sa survie, tels que vivres et ravitaillements sanitaires, des actions de secours en faveur de la population civile, de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable, seront entreprises avec le consentement de la Haute Partie contractante concernée* »⁸⁴¹. L'article, tel qu'il est rédigé appelle des observations. Premièrement, il est précisé que l'aide humanitaire ne pourra se mettre en place qu'avec le consentement de la haute partie contractante. Cela implique que l'État sur lequel se déroule le conflit doit consentir au

⁸³⁷ Charte des Nations Unies, 1945., Art. 1(3).

⁸³⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966., Art. 2(1).

⁸³⁹ Ibid. Art. 11.

⁸⁴⁰ Conventions de Genève du 12 août 1949, 1949., Art. 3 commun.

⁸⁴¹ Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés Non internationaux, 1977., Art. 18 (2).

déploiement de l'aide humanitaire sur son territoire. Mais un tel État peut-il consentir au déploiement d'une telle aide dans une partie de son territoire dont il n'a plus le contrôle ? En effet, toujours selon le P II, le CANI résulte du conflit entre les forces armées de l'État et celles d'un ou plusieurs groupes armés non étatiques qui exercent un contrôle effectif sur toute ou partie du territoire. Logiquement donc l'État qui a perdu le contrôle sur la partie de ce territoire n'est plus en mesure de consentir au déploiement de l'aide humanitaire sur cette dernière. Cette prérogative revient en théorie à l'autorité non étatique qui détient le contrôle du territoire. Cette réflexion a fait couler beaucoup d'encre sur la qualification des groupes armés non étatiques et sur comment ils devaient être considérés en droit international. Les États ont toujours exprimé leur hostilité quant à la reconnaissance de ces groupes et quant aux effets de leur occupation. Au cours des travaux d'adoption du Protocole, il y eut donc débat quant à savoir s'il fallait que le consentement à l'aide humanitaire soit dévolue à tous les acteurs du conflit. Dans sa première version rédigée, l'article 18 précisait ainsi que ce consentement incombait à « *toutes les parties concernées* »⁸⁴², incluant de facto le consentement des groupes armés non étatiques. Cependant la Finlande, qui ne voulait pas conférer un pouvoir trop grand à des individus qui étaient considérés comme des forces rebelles ayant violé l'autorité centrale, milita pour que le consentement unique des Hautes parties contractantes à savoir des États soit requis et obtint gain de cause. En principe donc les organismes d'aide humanitaire n'ont pas besoin de demander l'avis des acteurs non étatiques, alors même qu'ils contrôlent le territoire ou l'aide serait mise en place⁸⁴³. Pour autant, la question du déploiement réel de l'aide humanitaire sur un territoire occupé par un groupe armé non étatique reste entière et la réalité des situations de conflits non internationaux montre qu'il est difficilement imaginable de penser que l'aide humanitaire puisse se mettre en place sans l'aval préalable du pouvoir régissant effectivement le territoire, qu'il soit légitime ou pas. Les acteurs non étatiques qui très souvent au cours de ces conflits exercent un contrôle important du territoire qu'ils occupent deviennent des interlocuteurs incontournables pour la mise en œuvre de l'assistance humanitaire aux populations. En ce sens, l'article 18 du protocole II doit être lu à la lumière de l'article 70§ 1 du protocole additionnel I et de l'interprétation qui en a été faite. Il dispose que « *Lorsque la population civile d'un territoire sous le contrôle d'une Partie au conflit, autre qu'un territoire occupé, est insuffisamment approvisionnée en matériel et denrées mentionnés à l'article 69, des actions de secours de caractère humanitaire et impartial et conduites sans aucune*

⁸⁴² M. BOTHE, K. J. PARTSCH, W. A. SOLF et al., « New rules for victims of armed conflicts : commentary on the two 1977 protocols additional to the Geneva Conventions of 1949 », Martinus Nijhoff, 2013., p801

⁸⁴³ Ibid.

*distinction de caractère défavorable seront entreprises, sous réserve de l'agrément des Parties concernées par ces actions de secours [...] »*⁸⁴⁴, et a été interprété en considérant que l'aide humanitaire devait être mise en œuvre avec le consentement de toutes les parties impliquées, dès lors qu'elles exerçaient un contrôle sur une partie du territoire de l'État. À titre d'exemple de contrôle, il a été estimé qu'un acteur ayant la capacité d'octroyer un droit de passage aux convois humanitaires devait être considéré comme exerçant un contrôle sur le territoire. En ce sens, si on replace cette disposition dans le contexte d'un conflit armé non international, le consentement des acteurs non étatiques exerçant un contrôle effectif sur une partie du territoire et ayant notamment la capacité de donner accès à cette dernière ne doit être pris en compte pour considérer qu'ils deviennent au même titre que les forces gouvernementales, des interlocuteurs privilégiés des organismes d'aide humanitaire⁸⁴⁵ et que leur consentement à l'aide humanitaire est requis. Concernant enfin les conflits armés internationaux, les conventions de Genève ainsi que le protocole additionnel I protègent les individus aussi bien en territoire occupé qu'en territoire non occupé et aussi bien pour les personnes internées⁸⁴⁶ que pour celles en liberté. L'article 23 de la IV^e Convention de Genève dispose en ce sens que « *Chaque Haute Partie contractante accordera le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire [...] destinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante même ennemie. Elle autorisera également le passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements [...] »*⁸⁴⁷. Cet article est applicable dans le cas où l'aide humanitaire à destination de telle ou telle partie au conflit doit transiter sur le territoire d'une autre partie adverse ou encore dans le cas où une partie au conflit occupe le territoire de la partie adverse, doit permettre qu'une aide humanitaire soit envoyée aux ressortissants de cette dernière. L'article précise néanmoins que dans certains cas, le consentement du passage de l'aide humanitaire peut être suspendu, notamment en cas de craintes sérieuses que « *a) les envois puissent être détournés de leur destination, ou b) que le contrôle puisse ne pas être efficace, ou c) que l'ennemi puisse en tirer un avantage manifeste pour ses efforts militaires ou son économie, en substituant ces envois à des marchandises qu'il aurait autrement dû fournir ou produire, ou en libérant des matières,*

⁸⁴⁴ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés internationaux, 1977., Art. 70(1).

⁸⁴⁵ M. BOTHE, K. J. PARTSCH, W. A. SOLF *et al.*, *op. cit.*, p 801; SGNU, « S/1998/883 », 1998., paras 18 et 35 sur la négociation avec l'ensemble des parties au conflit pour garantir un accès humanitaire à l'ensemble des civils qui en ont besoin.

⁸⁴⁶ CICR, « Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, Commentaire de 1958 », sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/preamble/commentary/1958?activeTab=> [en ligne], [consulté le 17 octobre 2020]., Art. 108.

⁸⁴⁷ Ibid., para 23.

produits ou services qu'il aurait autrement dû affecter à la production de telles marchandises »⁸⁴⁸.

L'organisation de l'aide humanitaire dans les territoires non occupés est mise en œuvre par l'article 70 du Protocole additionnel I⁸⁴⁹ précédemment cité. On se trouve alors ici dans l'hypothèse où au cours d'un conflit armé, l'une des parties, incapable de subvenir aux besoins de sa population, serait tributaire de l'aide humanitaire. L'article 70 subordonne la mise en œuvre de l'action humanitaire au consentement des parties concernées. Il y a d'abord le consentement de l'État qui reçoit l'aide. Il ne doit en effet pas la refuser et l'article 70 dispose qu'il ne doit pas considérer cette aide comme une ingérence dans ses affaires internes. « *Les autres parties concernées* » c'est-à-dire le ou les États en conflit avec le premier État doivent également consentir à cette aide humanitaire. La question se pose parce que la partie adverse peut considérer que cette aide constitue un avantage pour l'État qui la reçoit. En ce sens, s'opposer à ce qu'elle lui soit délivrée permettrait de se prémunir contre sa victoire.

Le consentement à l'aide humanitaire est donc largement abordé en droit international, aussi bien par le DIDH que par le DIH et relève d'une importance majeure dans les relations interétatiques. Se pose cependant la question de savoir s'il existe en droit international une obligation internationale pour l'État de consentir à l'aide humanitaire.

La question du caractère obligatoire du consentement à l'aide humanitaire

Selon la logique de Francis Deng et au terme de sa doctrine, le consentement à l'aide humanitaire est une preuve de bonne gouvernance qui échoit à chaque État. Il a en outre été reconnu que l'aide humanitaire ne constituait pas une ingérence dans les affaires internes de l'État et qu'elle ne portait pas atteinte au principe de souveraineté étatique⁸⁵⁰ puisque cette notion avait évolué et impliquait désormais que l'État avait des obligations vis-à-vis des individus sur son territoire. Pour autant, le déploiement de l'aide humanitaire reste en principe subordonné à l'autorisation des parties aux conflits. Quant à la création d'une obligation internationale de consentir à l'aide humanitaire, il se dégage au travers de la doctrine internationale une tendance qui, sans confirmer son existence, aiguille vers cette dernière. En ce qui concerne les situations ne relevant pas de la qualification de conflit armé, l'Assemblée

⁸⁴⁸ Ibid.

⁸⁴⁹ Considéré comme : “*the new general regulation for relief in non-occupied territories*”. Voir M. BOTHE, K. J. PARTSCH, W. A. SOLF et al., « New rules for victims of armed conflicts : commentary on the two 1977 protocols additional to the Geneva Conventions of 1949 », Martinus Nijhoff, 2013., p483.

⁸⁵⁰ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés internationaux, 1977., Art. 70 (pour les CAI) ; Principes directeurs Relatifs au Déplacement de Personnes à l'Intérieur de leur Propre Pays, 1998., principe directeur n° 25 (pour les autres situations).

générale des Nations Unies n'a pas consacré une obligation de consentir à l'aide humanitaire. Cependant, tout en rappelant l'importance de respecter l'intégrité territoriale des États⁸⁵¹, elle a considéré que le fait pour l'État de ne pas avoir recours à l'aide humanitaire et d'abandonner à leur sort les victimes de catastrophes ou de situations d'urgence, constituait une menace à la vie et à la dignité humaine⁸⁵². Relativement aux conflits armés non internationaux, après avoir montré que le consentement à l'aide humanitaire devait échoir à l'ensemble des parties aux conflits, il faut également se poser la question du caractère obligatoire de ce dernier. L'article 18 du PII distingue deux cas de figure qui relèvent d'une gravité différente⁸⁵³. Dans le premier cas, l'aide humanitaire est organisée par les organismes se trouvant déjà sur le territoire et l'article 18 indique que ces organismes peuvent proposer leur aide à l'État. Cela implique donc que l'État peut être en mesure de la refuser. Dans ce cas de figure, on peut dire qu'il n'y a pas d'obligation pour l'État de consentir à l'aide humanitaire. Cependant, une telle conclusion viderait de son sens l'article 18. Il a ainsi été estimé que même si l'État n'avait pas d'obligation directe d'accepter l'aide humanitaire proposée par les organismes se trouvant sur son territoire, il devait néanmoins considérer la proposition de bonne foi⁸⁵⁴. Le second cas de figure mis en exergue par l'article 18§ 2 du PII porte sur des situations plus graves dans lesquelles l'aide humanitaire des organismes déjà présents ne serait plus suffisante, mais devrait être complétée par une aide extérieure. Dans ce cas de figure, l'article dispose que « [...] *des actions de secours en faveur de la population civile [...] seront entreprises [...]* »⁸⁵⁵. Il a été considéré qu'il fallait entendre par « *seront entreprises* » que si l'aide internationale était jugée indispensable en cas de situation grave pour la protection et le bien-être de la population, elle devait obligatoirement être mise en œuvre et que l'État ou tout autre acteur au conflit n'avait pas vocation à s'y opposer arbitrairement⁸⁵⁶. Enfin il faut préciser que l'ensemble des parties d'un conflit armé non international ont des obligations envers les personnes blessées et les

⁸⁵¹ AGNU, « Rés. 46/182, Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies », 1991., para 2 de l'Annex ; COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « E/CN.4/1995/50 », 1995., para 19

⁸⁵² AGNU, « A/RES/43/131 », 1988.,para 8 du Préambule ; AGNU, « A/RES/45/100 », 1990., para 4.

⁸⁵³ « Protocole additionnel N° 2 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés Non internationaux », 1977., Art. 18 (1 et 2)

⁸⁵⁴ M. BOTHE, K. J. PARTSCH, W. A. SOLF et al., « New rules for victims of armed conflicts : commentary on the two 1977 protocols additional to the Geneva Conventions of 1949 », Martinus Nijhoff, 2013., p800

⁸⁵⁵ Art. 18(2) du Protocole additionnel II aux conventions de Genève.

⁸⁵⁶ M. BOTHE, K. J. PARTSCH, W. A. SOLF et al., « New rules for victims of armed conflicts : commentary on the two 1977 protocols additional to the Geneva Conventions of 1949 », Martinus Nijhoff, 2013.

personnes malades⁸⁵⁷. Dans l'optique où elles ne pourraient pas remplir cette obligation, elles sont tenues de ne pas empêcher les organismes d'aide humanitaire de remplir cette mission⁸⁵⁸. Concernant enfin les conflits armés internationaux, le consentement à l'aide humanitaire doit être donné par toutes les parties au conflit. Celle qui reçoit l'aide bien entendu, mais également par la puissance occupante et/ou par toutes les autres parties belligérantes qui peuvent considérer que cette aide pourrait desservir leurs intérêts. Pour autant, le refus de consentir à l'aide humanitaire implique qu'il faille motiver sa position par des arguments valides et non arbitraires⁸⁵⁹. Le Conseil de sécurité qui a également statué en la matière consacre également un droit d'accès à l'aide humanitaire⁸⁶⁰, qui ne doit pas être entravé par des motivations arbitraires. Dans ses résolutions, il commence toujours par reconnaître la souveraineté de l'État avant d'ordonner que soit mise en œuvre l'aide humanitaire. Il associe donc les deux concepts, créant une véritable corrélation entre la souveraineté de l'État et sa capacité à accepter l'aide humanitaire⁸⁶¹. Dans d'autres résolutions, il exhorte les parties aux conflits à coopérer avec les agences des Nations Unies ainsi qu'avec l'ensemble des acteurs humanitaires afin de faciliter l'accès de l'aide humanitaire à ceux qui en ont besoin⁸⁶².

Au niveau régional pour finir, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a prié les gouvernements ainsi que toutes les parties concernées de reconnaître un droit à l'assistance humanitaire pour les victimes de guerre et principalement pour les personnes déplacées, en permettant aux organisations humanitaires d'avoir accès à l'ensemble des populations touchées. Elle les a également exhortés à respecter les principes d'impartialité et de neutralité de l'aide humanitaire⁸⁶³.

Il est donc entendu que l'État⁸⁶⁴ est au cœur de la protection des déplacés internes sur son territoire, soit qu'il mette en place lui-même leur protection, soit qu'il œuvre de concert avec la Communauté internationale en consentant à la mise en œuvre sur son territoire de l'assistance humanitaire. Dans les deux cas, il exprime sa souveraineté qui est désormais synonyme de gouvernance éclairée.

⁸⁵⁷ Conventions de Genève de 1949, Art. 3 commun ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, Art.7(2).

⁸⁵⁸ M. BOTHE, K. J. PARTSCH, W. A. SOLF *et al.*, *op. cit.*, p801.

⁸⁵⁹ *Ibid.*, p 484-485.

⁸⁶⁰ CSNU, « S/RES/688 », 1991., para 3.

⁸⁶¹ *Ibid.* ; CSNU, « S/RES/876 », 1993.

⁸⁶² CSNU, « S/RES/733 », 1992. ; CSNU, « S/RES/751 », 1992. ; CSNU, « S/RES/770 », 1992.

⁸⁶³ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Conclusions of the Seminar on Protection of African refugees and internally displaced persons », 1994.

⁸⁶⁴ Et plus largement les parties à la situation conflictuelle.

Si cependant l'État n'a pas la capacité de protéger les déplacés internes sur son territoire, ou qu'il refuse de le faire et s'oppose aux propositions d'aide humanitaire, il peut être considéré que ce dernier devient un danger pour sa propre population en cela qu'il la condamne à des souffrances inutiles. Dans ce cas de figure d'extrême négligence, la communauté internationale a le devoir d'intervenir afin de faire cesser les souffrances de la population civile. C'est le second volet de la doctrine Sovereignty as Responsibility.

2- La compétence d'exception de la communauté internationale, la responsabilité d'intervenir

Au terme de la doctrine Sovereignty as Responsibility, la communauté internationale possède une compétence d'exception et son devoir d'action n'est qualifié qu'en présence d'une extrême négligence de l'État qui incapable de protéger sa population, ne voudrait pour autant pas de l'aide humanitaire ou dans le cas où il serait lui-même à l'origine des souffrances de son peuple et resterait sourd aux demandes de la communauté internationale.

Dans l'éventualité des défaillances de l'État, qu'elles soient volontaires ou non, il a été considéré que la communauté internationale avait un devoir⁸⁶⁵ d'action visant à faire cesser les souffrances de la population engendrées par la négligence étatique. Ce devoir d'action est né au sortir de la seconde guerre mondiale, et s'est concrétisé par la création des tribunaux de Nuremberg qui ont puni les violations des droits de l'homme et les crimes internationaux commis à l'encontre de la population civile au cours de la guerre. L'établissement de ces tribunaux a dès lors été à l'origine de la création d'un droit pénal international, formalisé au sein du Statut de Rome de 2005.

Concernant la compétence d'intervention de la communauté internationale, l'ONU, qui représente la principale communauté d'États, s'est dotée de mécanismes codifiés qui permettent d'intervenir à l'encontre de l'État qui ne ferait pas cesser les violations des droits de l'homme perpétrées sur son territoire ou qui en serait à l'origine. La création du Conseil de sécurité a en ce sens permis de doter la communauté internationale de moyens de se faire entendre et de se faire respecter par les États. La Charte des Nations Unies confère ainsi au Conseil de sécurité la responsabilité de maintenir la paix et la sécurité internationale⁸⁶⁶, qui peuvent notamment être impactées lorsqu'un État bafoue les droits des individus vivant sur son territoire et notamment les déplacés internes. Francis Deng base donc le second volet de sa doctrine visant à protéger

⁸⁶⁵R. COHEN, « Sovereignty as Responsibility: the guiding principles on internal displacement », 2003.

⁸⁶⁶Charte des Nations Unies, 1945., Art. 24.

les déplacés internes sur la Charte des Nations Unies et sur les moyens qu'elle confère au Conseil de sécurité pour garantir la paix et la sécurité internationale. Au terme du chapitre VII de l'instrument intitulé « *Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression* »⁸⁶⁷, le Conseil de sécurité dispose de moyens visant à faire cesser toutes violations à l'encontre de la population civile et des déplacés internes, s'échelonnant sur un spectre de gravité allant de la moins grave à la plus grave. En ce sens, au terme de l'article 39 de la Charte, le Conseil de sécurité, s'il constate une menace à la paix, une rupture de paix ou encore un acte d'agression, peut faire des recommandations aux parties concernées quelles qu'elles soient dans le but de rétablir la paix et la sécurité internationales. Il peut donc s'adresser directement aux parties belligérantes afin de leur rappeler leurs obligations internationales, notamment vis-à-vis des personnes civiles. À plusieurs reprises en effet, se prononçant sur différents conflits ou situations de violences armées, il a rappelé l'importance du respect des droits de l'homme de la population⁸⁶⁸. Il peut également mandater d'autres organes des Nations unies ou encore des tierces personnes pour militer en faveur de la préservation de la protection des droits de l'homme de la population. Les recommandations du Conseil de sécurité ainsi que son aptitude de conciliation constitue le premier volet de moyen qu'il peut utiliser pour protéger la population civile et les déplacés internes. En cas d'aggravation de la situation et pour empêcher que celle-ci ne dégénère davantage, le Conseil de sécurité peut prendre des sanctions n'impliquant pas la force armée à l'encontre des acteurs menaçant la paix et la sécurité internationales. L'article 41 de la Charte précise ainsi que ces sanctions peuvent être économiques⁸⁶⁹ ou diplomatiques⁸⁷⁰. Ici on veut faire comprendre à l'État que ses agissements sont vus d'un très mauvais œil par la communauté internationale et que celle-ci n'entend pas rester de marbre quant aux violations perpétrées. En cas de persistance et en cas de survenance d'une situation revêtant une extrême gravité⁸⁷¹, le Conseil de sécurité peut estimer qu'il y a rupture de la paix et ainsi ordonner que soient envoyées des forces armées, aériennes, navales ou terrestres dans le but de faire cesser les violations perpétrées par l'État à l'encontre de sa

⁸⁶⁷ Charte des Nations Unies, 1945.

⁸⁶⁸ CSNU, « S/RES/733 », 1992. ; CSNU, « S/RES/751 », 1992. ; CSNU, « S/RES/770 », 1992.

⁸⁶⁹ Le Conseil de sécurité peut demander aux autres États d'interrompre leurs relations économiques avec l'État fautif par quelques moyens que ce soit. L'embargo sur les importations et exportations de l'État est souvent utilisé. Il a également recours au gel des avoirs internationaux des dirigeants ou des personnes évoluant dans le cercle du pouvoir.

⁸⁷⁰ Ici on parle de rupture des relations internationales, avec entre autres le rappel des ambassadeurs présents sur le territoire de l'État fautif ou encore le renvoi des représentants de ce dernier des institutions internationales, qui deviennent persona non grata au sein de ces dernières.

⁸⁷¹ Notamment lorsque l'État se rend coupable de violation flagrante et manifeste à l'encontre de sa population.

population. Cette possibilité est prévue par l'article 42 de la Charte et est codifiée par les articles 43 et suivants de la Charte.

Francis Deng a donc basé la doctrine *Sovereignty as Responsibility* sur l'incapacité de la communauté internationale à rester impassible face à la violence organisée par les parties aux conflits ou à la situation de violence armée à l'encontre des déplacés internes. Cette incapacité d'inaction lui a permis de mettre sur le compte d'État l'obligation primordiale de protéger les déplacés internes. Étant entendue que si ce dernier ne le fait pas, la communauté internationale ne pourra pas rester sans rien faire.

La doctrine est d'autant plus intéressante qu'elle n'invente aucune nouvelle règle en droit internationale. Tout comme les principes directeurs qu'il établira ensuite, Francis Deng a su dégager de normes existantes un fondement pour la protection des déplacés internes ainsi qu'une légitimité de l'intervention internationale. Sa doctrine a en ce sens été le fondement, la pierre angulaire non seulement des principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays, mais également à une autre doctrine qui a permis d'asseoir et de légitimer plus avant l'intervention internationale en consacrant un devoir d'action pour la communauté internationale en cas de défaillance d'un État dans la protection des individus sur son territoire. Il s'agit de la doctrine *Responsibility to Protect* ou R2P⁸⁷².

⁸⁷²F. M. DENG et R. COHEN, « Reflection from former mandate holders: developing the normative framework for IDPs », *International Journal of Refugee Law*, Vol. 20, n° 20, 2018.; R. PARIS, « The “responsibility to protect” and the structural problems of preventive humanitarian intervention », *International peacekeeping*, 21(5), 2014.

Conclusion du Chapitre I

La protection du déplacé interne découle donc du constat de l'augmentation drastique du nombre de ces personnes vulnérables, notamment à cause de la multiplication des conflits armés jusqu'aux années 1990. Ce constat entraîne la théorisation du concept de déplacé interne qui passe notamment par la mise en lumière de clivages entre les réfugiés et les personnes qui entrent dans cette catégorie.

La reconnaissance du besoin de protection internationale des déplacés internes sera par la suite construite à l'aune de la réflexion du RGS qui opère une refonte des concepts internationaux classiques sur lesquels se fondent traditionnellement les relations interétatiques et internationales. Le concept de souveraineté notamment est déconstruit et ne permet plus l'immunité traditionnelle dans laquelle les États se drapaient lorsqu'il était question de leurs affaires internes. La souveraineté revêt alors une nouvelle dimension, qui sans enlever l'État au cœur de la légitimité intraétatique, le place comme débiteur envers sa population. Cette nouvelle conception confère également un droit de regard à la communauté internationale, qui a désormais vocation à s'intéresser aux affaires internes de l'État. Ces changements conceptuels créent le lit sur lequel se construira le cadre international de protection des déplacés internes. Ce dernier fera l'objet des développements suivants.

CHAPITRE II- L'établissement du cadre international pour la protection des droits des déplacés internes, victimes de conflits armés ou autres situations de violences armées

En 1996, à l'issue de la publication de deux études qui compilaient l'ensemble des règles de protection existantes en DIDH et en DIH qui pouvaient être appliquées aux déplacés internes⁸⁷³, la Commission des droits de l'homme demanda au RSG de mettre en place « *un cadre approprié pour la protection des déplacés dans leur propre pays* ». Il publia en 1998 un instrument de soft law regroupant des principes directeurs relatifs à la protection des déplacés internes, qui constituent encore aujourd'hui les seules « normes » internationales de protection des déplacés internes. En marge de la construction de ce cadre normatif, un cadre institutionnel d'application de ces standards s'est également mis en place, fondé sur la coopération des acteurs internationaux concernés par la protection des droits de l'homme des individus et s'inscrit dans un partage de compétence. Ce chapitre aura donc pour objet l'étude du cadre normatif et du cadre institutionnel de protection des déplacés internes, avec en premier lieu l'étude des principes directeurs, leur construction, leur contenu et leur impact en droit international (Section I) et en second lieu la mise en œuvre du cadre institutionnel formé autour de la protection du déplacé interne (Section II).

⁸⁷³COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « Personnes déplacées dans leur propre pays, E/CN.4/RES/1996/52 », 1996.

SECTION I- L'édification de l'instrument international relatif à la protection des déplacés internes et la question de son effectivité

Les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (les principes directeurs) constituent encore aujourd'hui l'instrument international de référence en matière de déplacements internes. Ils ont été élaborés afin de s'appliquer à tous les déplacés internes sans considération pour la cause de déplacement, même s'il a été indiqué que le fondement de la réflexion d'une protection internationale des déplacés internes découle de la multiplication du nombre de déplacements dans le cadre de situations de conflits armés. Ils sont également applicables à l'ensemble des étapes du déplacement.

Établis par le RSG et une équipe d'experts internationaux composés d'universitaires et d'avocats⁸⁷⁴, ils découlent des deux études complètes menées dans le but de compiler et analyser les normes légales internationales existantes et applicables pour la protection des déplacés internes, que ce dernier a présentées à la Commission des droits de l'homme au cours de ses sessions annuelles de 1996 et 1998⁸⁷⁵. Au terme de ces analyses, il avait été constaté que si de façon générale le droit international existant permettait de protéger de façon satisfaisante les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, il existait pour autant des situations dans lesquelles la protection apportée⁸⁷⁶ était lacunaire voire inexistante, parce que laissant prospérer des zones grises⁸⁷⁷. En cela, il fallait un instrument qui, tout en réaffirmant les normes qui devaient l'être, ferait également une interprétation de ces dernières afin de vider les lacunes des normes trop générales pour s'appliquer au cas particulier des déplacés internes.

À partir donc des deux documents de 1996 et 1998, le RSG et ses experts dégagèrent une trentaine de principes dans le but de guider les États, qui sont les premiers acteurs de la protection des déplacés internes⁸⁷⁸ ainsi que tous les acteurs internationaux concernés par la

⁸⁷⁴ L'équipe étant composée d'experts et d'avocat spécialisés en droit international parmi lesquels Walter Kälin de la faculté de droit de l'Université de Berne, qui succéda à Francis Deng au poste de Représentant du Secrétaire général chargé de la protection des droits de l'homme des déplacés internes, Manfred Nowak du Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights et Robert Goldman du Washington College of Law de l'American University; Voir M. VINCENT, « Introduction and background », in M. Vincent, B. Sorensen, « Caught between borders: response strategies for the internally displaced », Pluto Press, 2001. ; R. MBUNGO, « L'Organisation des Nations Unies et l'effectivité des droits fondamentaux des déplacés internes », L'Harmattan, 2018.

⁸⁷⁵ RSG, « E/CN.4/1996/52/Add.2 », 1995. ; RSG, « E/CN.4/1998/53/Add.1 », 1998.

⁸⁷⁶ Nommément le DIDH, le DIH et le DIR.

⁸⁷⁷ C'est-à-dire les situations particulières dans lesquelles le droit existant ne trouve pas matière à s'appliquer. C'est notamment le cas de l'application du DIH aux situations qui n'ont pas atteint le seuil de qualification du conflit armé.

⁸⁷⁸ Principes directeurs Relatifs au Déplacement de Personnes à l'Intérieur de leur Propre Pays, 1998., Principe directeur n° 3.

question des déplacés internes⁸⁷⁹ pour une meilleure protection de ces derniers. Les principes directeurs sont en cela un instrument inédit dans le sens où il est clairement spécifié qu'ils ne s'appliquent pas exclusivement aux États. Au cours d'un conflit armé non international ou au cours d'une situation de violence généralisée, ils sont donc applicables aux acteurs non étatiques ou autres groupes armés non étatiques qui s'affrontent.

Concrètement l'édification des principes directeurs ne constitue pas une nouveauté normative dans le sens où ils ne créent aucune nouvelle norme de droit international, mais s'appuient plus ou moins directement sur des normes de DIDH, de DIH. De par le modèle de leur formation, ils ne génèrent en outre aucune obligation nouvelle pour les États et les acteurs internationaux. À partir de ces premières observations, il sera intéressant de décortiquer ces principes internationaux en faisant une étude de leur contenu (I), de leur portée et de leur valeur caractérisée notamment par leur incorporation dans le corpus légal international (II).

I- Du contenu des principes directeurs relatifs à la protection des déplacés internes

Les principes directeurs fixent une définition « cadrée » du déplacé interne (A) et mettent en lumière des normes applicables à l'ensemble de la période de déplacement (B).

A- Formalisation et définition de la notion de déplacé interne

Le second alinéa du préambule des principes directeurs définit les déplacés internes comme les individus ou les groupes d'individus qui sont « *forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État* »⁸⁸⁰. Avant toute chose, il faut préciser que cette

⁸⁷⁹ Le troisième paragraphe du préambule des principes directeurs énonce que ces derniers « visent à guider : a) le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans l'exercice de son mandat ; b) les États qui ont à faire face au phénomène des déplacements internes ; c) tous les autres groupes, individus et autorités concernés dans leurs relations avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; d) les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans les activités qu'elles consacrent au problème du déplacement interne ». En ce sens, les principes directeurs répondent parfaitement à la définition internationale du principe est qui est « une proposition juridique non nécessairement écrite qui ne se rattache pas à un ensemble de faits spécifiques, qui donne des orientations générales, des directives auxquelles le droit positif doit se conformer et qui traduit d'une exigence d'équité, de justice ou de morale », Voir ROLINCE MBUNGO, « L'Organisation des Nations Unies et l'effectivité des droits fondamentaux des déplacés internes », L'Harmattan, 2018. p 137.

⁸⁸⁰ Principes directeurs Relatifs au Déplacement de Personnes à l'Intérieur de leur Propre Pays, 1998., para 2 du Préambule.

définition n'est pas juridique⁸⁸¹ étant donné la nature de l'instrument duquel elle découle. Les principes directeurs ne génèrent ainsi aucune obligation pour les États. À ce jour, par ailleurs, le déplacé interne n'a pas de statut juridique propre. Cette définition sert donc juste à fixer un cadre de ce qui est reconnu par le RSG comme entrant dans la catégorie des déplacés internes. De plus, la définition a été voulue générale et donc inclusive. L'utilisation de l'adverbe notamment implique en ce sens que la liste des causes de déplacement n'est pas exhaustive, mais au contraire peut être rallongée selon les situations.

Le caractère non obligatoire de la définition qui découle des principes directeurs ne la prive pour autant d'une certaine importance et même d'une certaine aura au niveau international. Elle a en sens été reprise plus ou moins fidèlement par l'ensemble des organes, institutions et organisations qui se sont penchés sur le sort des déplacés internes, favorisant ainsi la création d'un consensus universel sur les termes qui définissent la notion. Les principes directeurs ont fait en outre l'objet d'un adoubement général par l'ensemble de la communauté internationale, notamment lors du sommet mondial en 2005 au cours duquel ils ont été reconnus comme « *cadre normatif important pour la protection des déplacés internes* »⁸⁸², conférant ainsi à la définition qu'ils mettent en œuvre une certaine valeur de référence en droit international.

En droit régional, la définition internationale est reprise dans des instruments obligatoires. En Afrique par exemple, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs a adopté un Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes, un instrument contraignant qui reprend mot pour mot la définition de la notion de déplacé interne édictée par les Principes directeurs⁸⁸³. Ils sont d'ailleurs annexés au Protocole. La Convention africaine pour la Protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique dite Convention Kampala⁸⁸⁴, qui cristallise en droit africain la protection des déplacés internes, adopte également la définition adoptée par les principes directeurs.

En droit européen, le Conseil de l'Europe a également adopté une définition des déplacés internes tirée des principes directeurs dans une recommandation adoptée en 2006 par son Comité des ministres⁸⁸⁵. Au niveau national enfin, l'importance de la définition érigée par les

⁸⁸¹ W. KÄLIN, Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : Notes explicatives, 2008.

⁸⁸² R. MBUNGO, *op. cit.*

⁸⁸³ CIRGL, « Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », 2006., Art. 1(4).

⁸⁸⁴ « Convention Kampala », 2009., adoptée le 23 octobre 2009 et entrée en vigueur le 6 décembre 2012

⁸⁸⁵ COMITÉ DES MINISTRES, « Recommandation Rec (2006)6 du Comité des ministres aux États membres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », 2006., para 1 : « *Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays y compris les personnes déplacées de leur foyer ou lieu de résidence habituel en raison de catastrophes d'origine naturelle ou provoquées par l'homme* ».

Principes directeurs se manifeste au travers de textes législatifs visant la protection des déplacés internes, qui reprennent la définition ou y font directement référence⁸⁸⁶.

B- Des principes applicables à l'ensemble de la période de déplacement

Dans leur majorité les principes directeurs découlent de normes existantes tirées du DIDH et du DIH et ne sont simplement donc qu'un rappel de ces dernières ramenées à la protection spécifique des déplacés internes. Dans le processus de leur élaboration, lorsque le RSG et ses experts ont été confrontés à une lacune ou une insuffisance dans la protection découlant de ces deux branches, il a eu de façon ponctuelle recours au DIR pour atteindre le degré de protection recherché, en appliquant certains principes par analogie à la situation des déplacés internes. Ce procédé a notamment été utilisé pour les principes directeurs ayant trait au retour volontaire des déplacés internes.

Dans son processus de standardisation des normes de protection des déplacés internes, le RSG s'est également attelé à établir une protection à toutes les étapes de leur exode, à savoir avant le déplacement, pendant celui-ci, et après ce dernier, bien qu'aujourd'hui encore, le concept de fin du déplacement interne est difficilement constatable. Les principes directeurs sont donc répartis de telle sorte à couvrir ces trois périodes⁸⁸⁷. La suite de cette étude suivra donc les trois grandes étapes du déplacement et s'attellera à mettre en lumière la prévention contre le déplacement (1), la protection au cours du déplacement avec le consentement à l'aide humanitaire (2) et enfin la fin du déplacement avec les principes couvrant le retour, la réinstallation ou la réintégration (3).

⁸⁸⁶ AZERBAÏDJAN, « Law No. 668-1Q, on IDP and Refugees Status », 1999. ; AZERBAÏDJAN, « Law No. 669-1Q on Social protection of internally displaced persons and persons equated to them », 1999. ; BOSNIA HERZEGOVINA, « Law on Displaced persons, Returnees and Refugees in the Republika Srpska », publié le 26 avril 2005, [consulté le 1 avril 2024]. ; ANGOLA, « Decree N° 1/01, Norms on the Resettlement of Displaced Population », 2001. ; LIBERIA, « Government national community resettlement and reintegration strategy », 2004. ; BURUNDI, « Protocole relatif à la création d'un cadre permanent de concentration pour la protection des déplacés internes », 2001. ; BURUNDI, « Stratégie nationale de réintégration socio-économique des personnes sinistrées au Burundi : Document de la stratégie révisée sur la base des solutions durables », 2017. ; PERU, « Law No. 28223 Concerning Internal Displacement », 2004. ; CROATIA, « Law of 1993 on the Status of Displaced persons and Refugees », publié le 2 décembre 1993. ; GEORGIA, « Law on Internally Displaced Persons from the Occupied Territories of Georgia », 2014. ; UKRAINE, « Law No 1706-VII, on Ensuring Rights and Freedom of Internally Displaced Persons », publié le novembre 2014. ; TCHAD, « Loi N° 12/PT/2023 portant protection et assistance aux personnes déplacées internes en République du Tchad », 2023. ; NIGER, « Loi relative à protection et l'assistance aux personnes déplacées internes », 2018., etc.

⁸⁸⁷ Les Principes directeurs sont découpés en 5 parties se partageant les 30 principes : i) généralités, ii) protection contre le déplacement, iii) protection au cours du déplacement, iv) principes relatifs à l'aide humanitaire, v) principes relatifs au retour, à la réinstallation et à la réintégration.

1- De la prévention contre le déplacement interne

Les dispositions visant à protéger les individus contre le déplacement interne sont visées au titre II des principes directeurs qui comprend les principes directeurs n° 5 à 8. Elles ont trait au respect des engagements internationaux (a), à l'interdiction de types de déplacements considérés comme arbitraires (b), ainsi qu'à la tenue à tenir en cas de déplacement inévitable (c).

a- Le respect des engagements internationaux aux fins de la protection contre le déplacement interne

Le premier levier de protection visé au principe directeur n° 5 ⁸⁸⁸ consiste à rappeler aux États qu'ils ont des obligations en vertu du droit international, notamment du DIDH et du DIH et que le respect de ces derniers concourt naturellement à éviter les situations susceptibles d'engendrer des déplacements de personnes. Si donc les États et au-delà l'ensemble des membres concernés de la communauté internationale veillaient à respecter leurs obligations internationales, il y aurait moins de déplacés internes. Ce principe vise donc à mettre les États face à leurs responsabilités en renforçant le parallélisme entre violation des obligations internationales et expansion du nombre de déplacés internes⁸⁸⁹.

b- L'interdiction du déplacement arbitraire des personnes

Les principes directeurs consacrent également une interdiction générale au déplacement arbitraire de population. Dans ses compilations et analyses de normes légales, le RSG avait mis en exergue l'importance de définir de manière explicite ce qui devait être considéré comme un déplacement arbitraire⁸⁹⁰, qui serait interdit en toutes circonstances en précisant que le document final devait mentionner « *les raisons insusceptibles de justifier un déplacement et les conditions de tels déplacements ainsi que les garanties minimales de procédure à respecter au cas où un*

⁸⁸⁸ Principe directeur n° 5 : « *Toutes les autorités ou tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment des droits de l'homme et le droit humanitaire, et assurent leur respect en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de déplacements de personnes* ».

⁸⁸⁹ R. ADEOLA, « The internally displaced person in international law », Edward Elgar Publishing, 2020. ; W. KÄLIN, « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : Notes explicatives », 2008.

⁸⁹⁰ RSG, « E/CN.4/1998/53/Add.1 », 1998., para 88

déplacement [interviendrait] »⁸⁹¹. Le principe directeur n° 6 fixe donc une liste de déplacements considérés comme arbitraires et donc par leur nature interdits. Il s'agit des déplacements qui « a) sont la conséquence de politiques d'apartheid, de politiques de « nettoyage ethnique », ou de pratiques similaires dont l'objectif ou la résultante est la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population touchée ; b) qui interviennent dans les situations de conflit armé, à moins que la sécurité des personnes civiles concernées ou des raisons militaires impérieuses ne les aient rendus nécessaires ; c) qui se produisent dans le contexte de projets de développement de vaste envergure qui ne sont pas justifiés par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur du public ; d) qui sont opérés, en cas de catastrophe à moins que la sécurité et la santé des personnes concernées n'exigent leur évacuation ; et e) qui sont utilisés comme moyen de châtiments collectifs »⁸⁹².

Pour les catégories de déplacements visées aux alinéas b) c) et d), il existe des dérogations, qui ont trait à des raisons, des considérations impérieuses, ou encore qui visent la protection des individus. Lorsque le déplacement est admis pour ces raisons, le principe 6 précise cependant dans son paragraphe 3 que le déplacement autorisé ne doit pas durer au-delà des circonstances qui l'ont créé⁸⁹³. Cette exigence répond au principe général de proportionnalité qui doit être respecté chaque fois qu'une dérogation aux droits de l'homme est imposée⁸⁹⁴. Elle est par ailleurs prévue en DIDH, en DIH et en DIH coutumier⁸⁹⁵.

L'interdiction de principe de déplacer arbitrairement les personnes édictée au premier paragraphe du principe directeur n° 6⁸⁹⁶, concentre l'essence même de la protection du déplacé interne,⁸⁹⁷ mais ne découle directement d'aucune règle en droit international. Aucune disposition de droit international ne consacre en effet de façon aussi générale et explicite le droit pour les personnes d'être protégées contre un déplacement arbitraire. La création de cette règle par les principes directeurs s'est donc faite à partir d'un travail d'amoncellement de normes existantes par les rédacteurs des principes directeurs. Ils se sont appuyés sur des normes de DIDH ayant trait à la libre circulation des personnes ainsi qu'à la protection de leur vie privée

⁸⁹¹ Ibid.

⁸⁹² Principes directeurs Relatifs au Déplacement de Personnes à l'Intérieur de leur Propre Pays, 1998., principe directeur n°6.

⁸⁹³ Ibid. para (3).

⁸⁹⁴ W. KÄLIN, « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : Notes explicatives », 2008.

⁸⁹⁵ Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux., Art. 16(3) ; IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 49(2) ; DIH coutumier, Règle 132.

⁸⁹⁶ Principe directeur n° 6(1) : « Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituelle ».

⁸⁹⁷ R. ADEOLA, « The internally displaced person in international law », Edward Elgar Publishing, 2020., P49.

et familiale. Ils ont également eu recours à la protection des droits des tribus indigènes et tribales ainsi que des occupants de territoires autochtones. Enfin, ils se sont basés sur les dispositions de DIH relatives aux interdictions de déplacements de populations au cours des conflits armés internationaux et non internationaux.

Sur les normes dégagées à partir du DIDH

En s'appuyant sur les droits de l'homme, les rédacteurs des principes directeurs se sont intéressés aux dispositions protégeant la liberté de circulation et d'établissement des personnes ainsi que celles qui avaient trait à leur vie privée et familiale. Ces deux catégories de droits sont en effet largement protégées par les instruments des de droits de l'homme, qu'ils soient internationaux ou régionaux. La liberté d'aller et venir et de s'établir est ainsi consacrée par la DUDH⁸⁹⁸ ainsi que par le PIDCP qui dispose en son article 12§ 1 que « *Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence [...]* »⁸⁹⁹. Ces deux instruments internationaux consacrent également une protection des personnes contre les immixtions arbitraires dans leur vie privée⁹⁰⁰, notamment l'article 17§ 1 du PIDCP qui dispose que « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou à sa réputation [...]* »⁹⁰¹.

Ces deux droits consacrés au niveau international font également l'objet d'une protection par les instruments régionaux de protection des droits de l'homme. La charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre « *le droit pour toute personne de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État [...]* »⁹⁰². Pour ce qui est de la convention européenne des droits de l'homme, elle consacre le droit de circuler dans son Protocole n° 4 qui dispose que « *Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence* »⁹⁰³. Concernant la protection contre les immixtions dans la vie privée, l'article 8 de la Convention fixe un droit « *au respect de [la] vie privée et familiale, [du] domicile et de [la] correspondance [...]* »⁹⁰⁴. Enfin, en droit régional américain, la convention américaine des droits de l'homme consacre également un droit à libre

⁸⁹⁸ Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948., Art. 13.

⁸⁹⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966., Art. 12

⁹⁰⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948., Art. 12.

⁹⁰¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966., Art. 17(1) : « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, ou sa correspondance, ni d'atteinte illégale à son honneur et à sa réputation* ».

⁹⁰² Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1981., Art. 12(1).

⁹⁰³ CEDH, Protocole n° 4, 1963., Art. 2(1).

⁹⁰⁴ Convention Européenne des Droits de l'homme, 1950., Art. 8.

circulation et au libre établissement⁹⁰⁵ ainsi qu'un droit au respect de sa vie privée de la préservation de celle-ci contre les immixtions arbitraires⁹⁰⁶. Les instruments de DIDH, sans donc opérer une protection explicite contre les déplacements arbitraires, consacrent une protection de droits analogues, afin de permettre aux personnes de se prémunir de toute interférence dans leur habilité à circuler et à s'installer sur le territoire d'un État et également dans leur manière de gérer leur vie privée et tout ce qui y a attrait. La protection opérée par les droits de l'homme est cependant dérogeable et peut être atténuée dans des cas spécifiques mentionnés par les différentes dispositions. Le DIDH opère également une protection contre les déplacements arbitraires des personnes lorsqu'ils sont spécifiquement dirigés contre les peuples indigènes, tribaux et autochtones par une convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux⁹⁰⁷ et par une Déclaration sur les droits des peuples autochtones qui comporte une interdiction de déplacer arbitrairement les peuples autochtones de leurs terres⁹⁰⁸. Ces normes de protection du DIDH ont servi de fondation à l'interdiction générale de déplacement interne consacrée par le principe directeur n° 6.

Sur les normes de protection dégagée du DIH

À partir du DIH, les rédacteurs des principes directeurs ont pu dégager une protection contre les déplacements internes plus explicites dans le sens où ce droit est consacré par les différents instruments de DIH. Cependant, là encore, il ne s'agit pas d'une protection générale contre le déplacement, mais plutôt d'une protection qui s'enclenche dans des situations bien définies. En ce sens, au cours des conflits armés internationaux, il existe une protection contre le déplacement arbitraire des individus, seulement dans la configuration d'un État occupé par un autre, et dans l'optique où le déplacement est directement causé par ce dernier. Dans cette hypothèse, l'article 49 de la IV^e Convention de Genève de 1949 s'applique et fixe l'interdiction pour quelques motifs que ce soit des « [...] transferts forcés, en masse ou d'individus, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non [...] »⁹⁰⁹. L'État qui occupe le territoire d'un autre État ne peut donc au cours d'un CAI, déporter les personnes résidant sur ce territoire dans le sien propre ou sur le territoire d'un autre État. Cette interdiction est pour

⁹⁰⁵ Convention Américaine des droits de l'homme, 1969., Art. 22(1).

⁹⁰⁶ Ibid. Art. 11(1).

⁹⁰⁷ Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux., Art. 16(1).

⁹⁰⁸ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2007., Art. 10.

⁹⁰⁹ CICR, « Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, Commentaire de 1958 », sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/preamble/commentary/1958?activeTab=> [en ligne], [consulté le 17 octobre 2020]., Art. 49(1).

autant soumise à exception, puisqu'il est admis que dans certaines circonstances ayant trait à la sécurité des personnes ou à des exigences militaires impérieuses⁹¹⁰, la puissance occupante puisse évacuer les personnes civiles. Ces dernières doivent néanmoins demeurer sur le territoire de la puissance occupée sauf en cas d'impossibilité matérielle⁹¹¹. Enfin, l'article 49 exige le retour des personnes dans leurs foyers « aussitôt que les hostilités dans ce secteur [ont] pris fin »⁹¹².

Le protocole additionnel I s'appliquant également aux CAI fait lui aussi mention de l'interdiction de déplacer les enfants au cours de la guerre sauf en cas de « raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou sauf dans un territoire occupé à leur sécurité »⁹¹³. Dans le cadre des CANI, la protection des personnes contre les déplacements arbitraires est opérée par l'article 17 du protocole additionnel II aux conventions de Genève de 1949 qui stipule que « *Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent [...]* Les personnes ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit »⁹¹⁴. De même, l'article autorise l'évacuation des enfants vers un secteur sûr sous réserve du consentement des parents ou de la personne en ayant la garde et à condition que le déplacement soit temporaire et ne s'effectue pas en dehors du pays⁹¹⁵.

Les années 1990 se caractérisent par un renouveau en droit international et par le désir de réaffirmer et de voir mieux s'appliquer les dispositions des droits de l'homme et de droit humanitaire pour une meilleure protection des personnes. Concernant cette dernière branche du droit international, l'établissement du DIH coutumier a permis de réaffirmer la pratique des États en ce qui concerne les règles de déplacement des individus au cours d'un conflit armé international et non international. Les deux types de conflits sont traités dans un même document, comme pour traduire un désir de gommer la hiérarchisation qui s'opère naturellement entre eux⁹¹⁶. En ce sens, les règles 129 à 132 du DIH coutumier traitent des questions des déplacements de populations aussi bien pendant les CAI que les CANI.

⁹¹⁰ Ibid., Art. 49(2).

⁹¹¹ Ibid.

⁹¹² Ibid.

⁹¹³ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés internationaux, 1977., Art. 78(1).

⁹¹⁴ Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés Non internationaux, 1977., Art. 17(1 et 2).

⁹¹⁵ Ibid. Art. 4.

⁹¹⁶ Le DIH concernant les CAI est beaucoup plus développé que le DIH relatif au CANI.

Les principes directeurs vont plus loin puisque s'attellant à protéger les personnes déplacées internes en toutes circonstances, ils font une fusion des règles applicables en temps de paix et en temps de guerre. La protection générale contre le déplacement arbitraire opérée par le principe directeur n° 6 réunit donc en son sein l'ensemble du droit international relatif à la protection des individus contre le déplacement.

c- Conduite à tenir en cas de déplacement inévitable

Les principes directeurs n° 7,8 et 9 fixent des standards de comportements que les autorités se doivent d'adopter lorsque le déplacement est inévitable. Au terme du principe 7, elles doivent mettre tout en œuvre afin de minimiser le plus possible le nombre des déplacés internes ⁹¹⁷ et veiller à ce que tous soient convenablement accueillis. Elles doivent également s'assurer que le déplacement se fasse dans « *des conditions satisfaisantes sur le plan de la sécurité, de l'alimentation, de la santé et de l'hygiène [...]* »⁹¹⁸. Par ailleurs elles veillent à ce que les familles déplacées ne soient pas séparées⁹¹⁹. Ces exigences minimales relatives à la logistique de traitement des déplacés internes découlent de l'article 49§ 3 de la IV^e Convention de Genève de 1949 pour les CAI, ainsi que de l'article 17§ 1 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève pour les CANI. Dans les situations qui se situent en deçà de la qualification des conflits armés, ces règles découlent pour la plupart des garanties sociales édictées par le PIDESC⁹²⁰ et de la protection de la famille édictée entre autres par le PIDCP⁹²¹.

Au terme du principe directeur n° 8, les déplacements de populations ne peuvent être effectués en violation des droits à la vie, à la dignité à la liberté ainsi qu'à la sécurité des personnes. Ces droits constituent en DIDH le noyau dur de droits indérogeables c'est-à-dire ne pouvant faire l'objet d'aucune atténuation. Enfin, au terme du principe directeur n° 9, les autorités ont une obligation spéciale de protéger un groupe de personnes à savoir qui ont un lien de dépendance ou un attachement particulier vis-à-vis de leur lieu de provenance. Sont notamment concernés les minorités, les peuples indigènes ou encore les agriculteurs et fermiers.

2- De la protection au cours du déplacement : protection des droits des individus et assistance humanitaire

⁹¹⁷ Principe directeur n° 7(1).

⁹¹⁸ Principe directeur n°7(2).

⁹¹⁹ Ibid.

⁹²⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966., Art. 10 et 11(2).

⁹²¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966., Art. 17.

Lorsque le déplacement interne a lieu, qu'il ait eu lieu de façon arbitraire ou non, les principes directeurs rappellent aux autorités concernées leurs obligations au terme du droit international. En ce sens, les titres III et IV du document du RSG consacrent respectivement la protection du déplacé interne au cours de son exode (a) ainsi que son droit d'accès à l'aide humanitaire (b).

a- Les principes directeurs protégeant le déplacé interne au cours de son exode

La protection de la vie du déplacé interne

Le principe directeur n° 10 est un concentré de normes de DIDH et de DIH mises au service de la protection des déplacés internes. Il stipule en ce sens des règles générales de protection ainsi que des règles spécifiquement applicables au cours d'un conflit armé et chacune d'entre elle trouve sa provenance dans le droit international existant. Il dispose premièrement que « *chaque être humain a un droit à la vie qui est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées en particulier contre : a) le génocide ; b) l'assassinat ; c) les exécutions sommaires ou arbitraires ou ; d) les disparitions forcées, y compris l'enlèvement ou la détention non reconnue quand il y a menace de mort ou d'homme* »⁹²². Le droit à la vie fait partie des normes intransgressibles en DIDH⁹²³ et est protégé autant par les instruments internationaux⁹²⁴ que par les instruments régionaux⁹²⁵. Il est également protégé en DIH au cours des conflits armés internationaux⁹²⁶ et non internationaux⁹²⁷ par les dispositions afférentes à ces deux catégories de conflits armés ainsi que par le DIH coutumier. La préservation de la vie des déplacés internes implique qu'ils ne doivent pas subir d'actes constituant une violation du droit à la vie, tels que l'assassinat, le meurtre ou encore des actes constitutifs d'actes de génocide. Ce dernier fait l'objet d'une interdiction particulière par un instrument qui définit le génocide comme tous les actes « *commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial, religieux, comme tel : a) meurtre du groupe ; b) atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) mesure visant à entraver les*

⁹²² Principe directeur n°10.

⁹²³ PIDCP, Art 4 ; voir également COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale n° 29, États d'urgence (Art.4), CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 », 2001.

⁹²⁴ DUDH, Art. 3 et PIDCP, Art. 6.

⁹²⁵ CADHP, Art.4; CEDH, Art. 2; CADH, Art. 4(1).

⁹²⁶ IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Arts.27 et 32 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Art.75.

⁹²⁷ IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 3 commun ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, Arts 4 et 17.

naissances au sein du groupe ; e) transfert forcé d'enfant du groupe à un autre groupe »⁹²⁸. L'interdiction des exécutions sommaires, détentions arbitraires, et disparitions forcées à l'encontre des déplacés internes découle également de normes existantes, notamment de normes du DIH.

Le second paragraphe du principe directeur n° 10 stipule que « *les attaques ou d'autres actes de violence contre des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ne participent plus aux hostilités sont interdits en toutes circonstances. Les personnes déplacées sont protégées en particulier contre : a) les attaques directes ou aveugles ou d'autres actes de violence, y compris la délimitation de zone dans lesquelles les attaques contre les civils sont autorisées ; b) l'utilisation de la faim comme méthode de guerre ; c) l'utilisation des personnes déplacées comme bouclier pour protéger des objectifs militaires contre des attaques ou pour couvrir, favoriser ou empêcher des opérations militaires ; d) les attaques visant les camps ou les zones d'installation des personnes déplacées ; et e) l'utilisation des mines terrestres antipersonnel* »⁹²⁹. L'objectif ici est de protéger les personnes déplacées internes qui ne participent pas ou plus aux hostilités. Ce second paragraphe renvoie à plusieurs règles de droit humanitaire, notamment l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 qui définissent la personne civile et la distinguent clairement des combattants qui doivent être les seuls destinataires des attaques⁹³⁰. L'alinéa a) découle directement du DIH et notamment du principe de distinction au terme duquel les civils ne participant pas directement aux hostilités doivent en tout temps être distingués des combattants et protégés⁹³¹. L'interdiction des attaques indiscriminées est aussi consacrée en DIH ainsi qu'en DIH coutumier⁹³².

L'interdiction de l'utilisation de la famine comme méthode de combat telle qu'édictee dans l'alinéa b) trouve également ses origines en droit international. En DIDH, l'article 11 du PIDESC énonce le droit pour chacun à un niveau de vie suffisant, y compris la nourriture et le droit fondamental pour toute personne d'être à l'abri de la faim. En ce sens, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a estimé qu'« *un État partie dans lequel, par exemple, nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel [...] est un État qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du pacte* »⁹³³. En DIH, l'utilisation de la

⁹²⁸ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948., Art. 2.

⁹²⁹ Principe directeur n° 10(2).

⁹³⁰ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Art. 51 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, Art. 13.

⁹³¹ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Arts 48 à 51 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, Arts 13-14. Voir également DIH coutumier, notamment aux règles 1, 5 et 6.

⁹³² Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Art. 51(4) ; DIH Coutumier, Règle 11.

⁹³³ COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, « Observation générale n° 3 : La nature des obligations des États parties (Art. 2, para 1 du Pacte) », 1990., para 10.

famine comme méthode de guerre est interdite au terme des deux protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949⁹³⁴ ainsi que du DIH coutumier⁹³⁵. La convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dispose également que la soumission intentionnelle d'un groupe de personnes à des conditions d'existence pouvant entraîner sa destruction physique totale ou partielle constitue un acte de génocide⁹³⁶.

L'alinéa c) relatif à l'utilisation des déplacés internes comme bouclier humain reflète des dispositions de DIH visée à l'article 28 de la IV^e convention de Genève de 1949 ainsi qu'à l'article 51§ 7 du Protocole additionnel I. Le DIH coutumier étend par ailleurs l'interdiction aux conflits armés non internationaux⁹³⁷. L'interdiction d'attaque visant les camps ou zones d'installation des personnes déplacées découle également du principe de distinction précédemment abordé. Enfin, l'interdiction du recours aux mines antipersonnel à l'encontre de la population déplacée interne découle du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, annexé à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. L'article 1^{er} de cette convention stipule que ses dispositions ainsi que celles de ces protocoles s'appliquent aux conflits armés internationaux tels que décrits par l'article 2 commun aux conventions de Genève de 1949. Les dispositions du protocole sont néanmoins étendues aux conflits armés non internationaux par le truchement du DIH coutumier auquel fait référence le préambule de la convention⁹³⁸ et de la clause de Martens contenue dans ce même préambule au terme de laquelle en cas de situations non couvertes par les dispositions de la convention, les civils restent « *à tout moment sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique* »⁹³⁹.

La protection de la dignité et de l'intégrité du déplacé interne

⁹³⁴ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Art. 54 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, Art. 14.

⁹³⁵ DIH coutumier, règle 53.

⁹³⁶ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948. Art. 2(c).

⁹³⁷ DIH coutumier, règle 97.

⁹³⁸ Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 1983. Le paragraphe 3 du préambule de la Convention énonce les principes du DIH coutumier selon lesquelles « *le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité* » et l'interdiction « *d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus* ».

⁹³⁹ Ibid., para 5 du préambule.

À l'instar du principe directeur n° 10, le principe n° 11 est également construit à partir de règles de DIDH⁹⁴⁰ et de DIH⁹⁴¹. Il protège la dignité et l'intégrité des personnes déplacées internes. En son premier paragraphe, il fait énoncer une protection générale qui concerne la dignité et l'intégrité physique, mentale et morale du déplacé interne. Le second paragraphe du principe énonce une liste d'actes considérés comme portant atteinte à ces dernières parmi lesquels le viol, la mutilation, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants ou encore les violences spécifiques faites aux femmes, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur⁹⁴². Sont également considérés comme portant atteinte à l'intégrité physique, mentale ou morale du déplacé interne, l'esclavage sous toutes ses formes dont la vente à des fins de mariage, d'exploitation sexuelle, le travail forcé des enfants⁹⁴³, ou encore les actes de violence « visant à répandre la terreur » parmi les personnes déplacées⁹⁴⁴.

La protection contre les atteintes à la sûreté et à la liberté du déplacé interne

Le principe directeur n° 12 garantit la liberté et la sûreté du déplacé interne et protège ce dernier contre toute arrestation, détention ou internement arbitraire et est également dégagé à partir de règles existantes⁹⁴⁵ applicables en temps de paix comme en temps de guerre.

La protection contre l'enrôlement de force

Au terme du principe directeur n° 13, le déplacé interne ne peut être enrôlé de force au sein d'une armée étatique ou au sein d'un groupe armé, ni par la contrainte, ni par la menace de punitions ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par ailleurs, le principe met l'accent sur l'enrôlement des enfants en interdisant cette pratique en toutes circonstances. Les enfants ne sont par ailleurs pas autorisés à participer aux combats. La protection des déplacés

⁹⁴⁰ PIDCP, Art. 7; CADHP, Art. 5; CEDH, Art. 3.

⁹⁴¹ Conventions de Genève de 1949, Art. 3 commun ; Voir également IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 27(2) ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Arts. 75(2)(a) et 76(1) ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, Art. 4 (2a) et DIH Coutumier, règles 90, 93, 94.

⁹⁴² IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 27(2) ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Art. 76(1) ; DIH coutumier, règle 93 ; CEDH, Art. 6.

⁹⁴³ Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956., Art. 1 ; Convention Relative aux Droits de l'Enfant, 1989., Arts. 32 à 36 ; Convention n° 182 de l'OIT sur le travail des enfants, 1999.

⁹⁴⁴ L'expression « répandre la terreur » est notamment reprise par le DIH coutumier. Voir règle n°2.

⁹⁴⁵ Pour le DIDH: PIDCP, Art. 9; CADHP, Art. 6; CEDH, Art. 5(1). Pour le DIH : Conventions de Genève de 1949, Art. 3 commun ; IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 78 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Art. 75(2) ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, Art. 4(2) ; DIH coutumier, règles 96 et 128.

internes ainsi que des enfants déplacés contre l'enrôlement de force trouve également sa source dans le droit existant⁹⁴⁶.

La libre circulation du déplacé interne

Visée au principe directeur n° 14, la liberté de circulation pour le déplacé interne implique le droit pour ce dernier de circuler librement dans son pays et de choisir tout aussi librement sa résidence. Il a également le droit de traverser librement les frontières de son État d'origine. Ces garanties découlent principalement des instruments des droits de l'homme⁹⁴⁷.

Le droit de chercher refuge

Le principe directeur n° 15 consacre pour le déplacé interne, le droit de quitter son lieu de résidence habituelle dans le but de chercher refuge dans une autre partie du territoire de l'État, ou sur le territoire d'un autre État. Le déplacé est par ailleurs protégé contre « *le retour ou la réinstallation forcée dans tout lieu où sa vie, sa liberté et/ou sa santé serait en danger* »⁹⁴⁸. Ce droit trouve également pour source la libre circulation consacrée par les instruments de DIDH⁹⁴⁹. En ce qui concerne l'interdiction des retours ou des réinstallations forcés, les rédacteurs des principes directeurs se sont inspirés du principe de non-refoulement mis en œuvre par le DIR, qui interdit que les demandeurs d'asile soient refoulés sur un territoire sur lequel leur vie serait en danger.

Disparition, mort et sépulture des déplacés internes

Le principe directeur n° 16 consacre le droit pour le déplacé interne d'être informé du sort de ses proches disparus et de connaître le lieu où ces derniers se trouvent. Le paragraphe 2 du principe donne aux autorités concernées l'objectif de connaître le sort des personnes déplacées qui sont portées disparues sur leur territoire. Ils doivent organiser une coopération avec les organisations internationales qui œuvrent à cette tâche et doivent tenir les familles informées. Par ailleurs, les autorités concernées doivent mettre tout en œuvre afin d'identifier les restes des personnes décédées et empêcher leur profanation ou mutilation. Ils doivent également les

⁹⁴⁶ Concernant la protection des enfants : Art. 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, Arts. 1 et 2 du Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, Arts. 1 et 3 (a) de la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants ; Art. 77 du PI aux conventions de Genève de 1949 ; Art. 4(3) du PII aux conventions de Genève de 1949. Pour les déplacés en général : Art. 51 de la IV^e Convention de Genève de 1949.

⁹⁴⁷ Voir notamment DUDH, Art. 13(1) ; PIDCP, Art. 12 ; Protocole n° 4 de la CEDH, Art. 2(1) ; CADH, Art. 22(1) ; CADHP, Art. 12(1).

⁹⁴⁸ Principe directeur n°15(d).

⁹⁴⁹ DUDH, Art. 13(1) ; PIDCP, Art. 12 ; Protocole n° 4 de la CEDH, Art. 2(1) du ; CADH, Art. 22(1) ; CADHP, Art. 12(1).

restituer aux familles ou en disposer de manière respectueuse. Enfin, les autorités concernées doivent garantir la protection des sépultures des déplacés internes ainsi que le droit d'accès pour ces derniers aux sépultures des membres de leur famille. Ce principe découle également de règles existantes⁹⁵⁰.

Vie familiale et unité des familles

Le principe directeur n° 17 protège la vie familiale du déplacé interne. Au terme de cette vie familiale, l'unité des familles est protégée. En ce sens, les autorités concernées doivent garantir que les familles de déplacés souhaitant rester ensemble seront autorisées à le faire. De même, les familles séparées au cours du déplacement doivent être réunifiées le plus rapidement possible, d'autant plus s'il y a des enfants. Enfin les membres des familles déplacées qui sont internés ou confinés dans un camp ont le droit de rester ensemble. La protection de l'unité des familles est consacrée en DIDH⁹⁵¹ et en DIH⁹⁵². Il en va de même pour l'importance de maintenir les enfants avec leurs parents ou représentants légaux⁹⁵³.

La garantie d'un niveau de vie suffisant

Le principe directeur n° 18 garantit pour le déplacé interne un niveau de vie suffisant⁹⁵⁴ qui doit être garanti par les autorités concernées sans discrimination et quelles soient les circonstances. Les déplacés internes doivent ainsi avoir accès à la nourriture et à l'eau potable, au logement⁹⁵⁵, à des vêtements, aux soins médicaux et à toutes installations sanitaires essentielles. De même, le principe 18 met l'accent sur l'importance de la participation des femmes à la « *planification et à la distribution des fournitures de première nécessité* »⁹⁵⁶.

Protection particulière au sein de la catégorie des déplacés internes

⁹⁵⁰ Ce principe découle notamment de l'Art.26 de la IV^{ème} Convention de Genève de 1949 ; des Arts. 33 Et 34 du Protocole additionnel I ainsi que du DIH coutumier, notamment les règles 116 et 117.

⁹⁵¹ DUDH, Art. 12; PIDCP, Art. 17(1); CEDH, Art. 8(1); CADH, Art.11(2).

⁹⁵² IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Arts. 26, 27(1) et 82(2 et 3) ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Art. 74, 75(5) et 77(4) ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, Art. 4(3 b).

⁹⁵³ Convention relative aux droits de l'enfant de 1990, Art. 9(1), 10 et 22 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Arts.19 et 23 ; IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 49, DIH coutumier, règle 131.

⁹⁵⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966., Art. 11.

⁹⁵⁵ DUDH, Art. 25(1) ; et Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 27(1) ; IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Arts. 23 et 55 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, Arts. 54 et 14 ; DIH coutumier, règles 53 et 54.

⁹⁵⁶ Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979., Art. 14 (2).

Le principe directeur n° 19 garantit aux déplacés internes malades, blessés ou handicapés qu'ils recevront dans les meilleurs délais les soins médicaux et l'attention dont ils ont besoin. De même ils recevront toute l'assistance dont ils ont besoin, qu'elle soit psychologique ou sociale⁹⁵⁷. En outre, les Autorités concernées doivent accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes⁹⁵⁸. Enfin elles doivent avoir une attention particulière en ce qui concerne la propagation de maladies infectieuses, y compris le SIDA, parmi les déplacés internes⁹⁵⁹.

La reconnaissance de la personnalité juridique du déplacé interne

Le Principe directeur n° 20 reconnaît la personnalité juridique du déplacé interne⁹⁶⁰. Au terme de celle-ci le déplacé interne a droit à l'obtention de documents officiels afin de pouvoir jouir de ses droits. Les autorités concernées doivent faciliter l'obtention des documents officiels des déplacés internes en cas de perte et ne doivent pas les empêcher de les demander⁹⁶¹. Enfin il ne doit pas y avoir de discrimination entre hommes et femmes à l'égard des demandes de papiers officiels⁹⁶².

Le droit à la propriété du déplacé interne

Le principe directeur n° 21 protège le droit de propriété du déplacé interne. Il ne peut être privé de ses possessions⁹⁶³ et ces dernières doivent être préservées « *a) le pillage ; b) les attaques directes ou autres actes de violence ; c) l'utilisation en guise de bouclier pour des opérations ou objectifs militaires ; d) l'utilisation comme objets de représailles ; e) la destruction ou appropriation en tant que mesure de châtement collectif* »⁹⁶⁴. En outre le déplacé interne ne perd pas son droit de propriété sur les biens qu'il laisse derrière lui pendant le déplacement. Ceux-ci

⁹⁵⁷ PIDESC, Art. 12 ; Convention sur les droits de l'enfant, 1999, Art.24(1) ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Art.10 ; et Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, Art. 7 ; Règle 110 du DIH coutumier.

⁹⁵⁸ Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979., Art. 12.

⁹⁵⁹ PIDESC, Art. 12(2 c) ; CADHP, Art.16(2).

⁹⁶⁰ DUDH, Art. 6 ; PIDCP, Art.16 ; CADHP, Art. 5 ; CADH, Art. 3.

⁹⁶¹ VI^{ème} Convention de Genève de 1949, Art.50.

⁹⁶² Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, Art. 2.

⁹⁶³ DUDH, Art. 17 ; CADHP, Art. 14 ; Protocole additionnel I à la CEDH, Article 1^{er} ; CADH Art. 21.

⁹⁶⁴ Principe directeur n°21 (2). Il faut également voir les droits spécifiques desquels il découle. Pour le pillage : IV^{ème} convention de Genève de 1949, Art. 33(2) ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, Art. 4(2 g) ; DIH coutumier Règles 52. Pour les attaques directes, indiscriminées ou autres actes de violence : IV^{ème} convention de Genève de 1949, Art. 33(3) ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Arts. 52, 51(4) et 52(2) ; DIH coutumier, règles 7 à 13. Pour la destruction, l'appropriation des biens du déplacé interne comme moyen de punition : IV^{ème} convention de Genève de 1949, Art. 53 ; DIH coutumier, Règle 103.

sont en principe protégés contre « *la destruction, ainsi que l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires et illégales* »⁹⁶⁵.

Interdiction de la discrimination liée à l'exercice de certains droits

Le Principe directeur n° 22 édicte la règle selon laquelle l'exercice de certains droits par les déplacés internes ne peut et ne doit faire l'objet d'aucune discrimination⁹⁶⁶. Les droits mentionnés sont « *la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion ou d'expression* »⁹⁶⁷; le « *droit de chercher librement un emploi et de participer à une activité économique* »⁹⁶⁸; la « *liberté d'association et de participation sur un pied d'égalité aux affaires de la communauté* »⁹⁶⁹; le « *droit de voter et de prendre part aux affaires gouvernementales et publiques, y compris le droit d'accéder aux moyens nécessaires pour exercer ce droit* »⁹⁷⁰; et le « *droit de communiquer dans une langue comprise par le déplacé interne* »⁹⁷¹. L'ensemble des droits consacrés par ce principe directeur découlent directement des libertés individuelles et du citoyen protégés par les instruments de droits de l'homme et de droit humanitaire⁹⁷².

Le droit à l'éducation

Le principe directeur n° 23 protège l'accès à l'éducation du déplacé interne⁹⁷³. Les autorités concernées doivent veiller à ce que les enfants déplacés internes reçoivent gratuitement un enseignement obligatoire en primaire. L'enseignement doit respecter l'identité culturelle, la

⁹⁶⁵ Principe directeur n°21 (3).

⁹⁶⁶ Le principe directeur n° 22 interdit toute discrimination spécifique. Son libellé découle de l'Art. 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965.

⁹⁶⁷ Principe directeur n°22 (1a).

⁹⁶⁸ Ibid. (1b)

⁹⁶⁹ Ibid. (1c)

⁹⁷⁰ Ibid. (1d)

⁹⁷¹ Ibid. (1e)

⁹⁷² Pour les libertés individuelles voir notamment : DUDH, Arts. 18 et 19 ; PIDCP, Arts 18 et 19 ; CADHP, Arts 8 et 9 ; CADH, Arts. 12 et 13 ; VI^{ème} convention de Genève de 1949 ; Art. 27 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Art. 75(1) ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, Art. 4(1). Pour les droits des travailleurs : DUDH, Art.23 ; PIDESC, Arts. 6 et 7 ; CADHP, Art. 15 ; VI^{ème} convention de Genève de 1949, Art.39 et 40 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, Art. 5(1). Pour la liberté d'association : DUDH Art. 20 ; PIDCP, Art. 21 ; CADHP, Art. 11 ; CEDH, Art. 1 ; CADH Art. 16. Pour les droits des citoyens : DUDH, Art. 21 ; PIDCP, Art. 25 ; CADHP, Art. 13 ; Protocole I de la CEDH, Art. 3 ; CADH Art. 23. Pour le droit de communiquer dans une langue comprise : PIDCP, Art. 27 ; Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, Arts.13, 14 et 16.

⁹⁷³ DUDH, Art. 26 ; PIDESC, Art. 13 ; CADHP, Art. 17 ; PI de la CEDH, Art. 2 ; Convention sur les droits de l'enfant de 1999, Art. 28(1) ; Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, Art. 10. Pour la question spécifique des enfants au cours des conflits armés : VI^{ème} convention de Genève de 1949, Art. 24 et 50 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Art. 78 (2) ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, Art. 4(3).

langue et la religion de ces derniers⁹⁷⁴. Les autorités concernées doivent par ailleurs faire en sorte que les femmes et les filles puissent participer à l'égalité des hommes aux activités d'enseignement⁹⁷⁵.

b- L'accès à l'assistance humanitaire

Comme indiqué plus en amont dans cette étude, l'ensemble des parties, au cours du conflit armé ou de la situation de violence, doivent permettre que s'organise l'aide humanitaire en faveur des personnes les plus vulnérables. C'est ce qui découle des développements internationaux⁹⁷⁶. À l'instar de ces derniers, les principes directeurs consacrent à l'échelle de la protection du déplacé interne, l'accès à l'aide humanitaire et en fixe les modalités d'organisations⁹⁷⁷.

La mise en œuvre de l'aide humanitaire sans discrimination

Le premier élément qui peut être avancé est que l'aide humanitaire, qu'elle découle des autorités nationales ou des organisations humanitaires doit être fournie sans discrimination⁹⁷⁸ et dans le respect des principes d'humanité et d'impartialité. Au cours du conflit armé, les différentes parties qui contrôlent les territoires sur lesquels se déroulent les combats ont le droit de contrôler les différents convois destinés à fournir l'aide aux populations⁹⁷⁹. Elles ne peuvent cependant pas s'opposer à ce que l'aide apportée soit effectivement fournie, même aux populations considérées comme ennemies. C'est ce qui ressort notamment du DIH⁹⁸⁰ ainsi que du DIH coutumier⁹⁸¹. L'exigence de non-discrimination est également consacrée par la CIJ qui a estimé que l'assistance humanitaire devait non seulement « *se limiter aux fins consacrées par pratique de la Croix-Rouge à savoir prévenir et alléger les souffrances des hommes et protéger la vie et la santé [et] faire respecter la personne humaine [mais qu'elle devait également] être prodiguée sans discrimination à toute personne dans le besoin* »⁹⁸².

⁹⁷⁴ Ibid.

⁹⁷⁵ Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979., Art. 10.

⁹⁷⁶ L'État doit donc consentir à la mise en œuvre de l'aide humanitaire sur son territoire. Voir AGNU, « Rés. 46/182, Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies », 1991.

⁹⁷⁷ Principes directeurs n° 24 à 27.

⁹⁷⁸ Principe n° 24.

⁹⁷⁹ Voir notamment IV^{ème} convention de Genève de 1949, Art. 23, 55 et 59.

⁹⁸⁰ Protocole additionnel I aux conventions de Genève de 1949, Art.70(1) ; Protocole additionnel II aux conventions de Genève de 1949, Art.18(2).

⁹⁸¹ DIH coutumier, règle 55.

⁹⁸² CIJ, « Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci », 1986., para 243.

Le consentement à l'aide humanitaire

Dans la mise en œuvre de l'aide humanitaire, le principe directeur n° 3 dispose que c'est d'abord aux autorités nationales qu'échoient le devoir et la responsabilité de protéger et d'aider les personnes déplacées internes. Le principe directeur n° 25§ 1 applique ce raisonnement à l'aide humanitaire en consacrant la responsabilité de prime abord des autorités nationales de fournir l'aide humanitaire à l'ensemble des déplacés internes. Ces deux dispositions s'inscrivent ainsi dans la continuité de la position internationale post guerre mondiale selon laquelle la souveraineté d'un État le prémunit contre les ingérences extérieures, mais lui confère également des obligations internationales aussi bien envers sa propre population, qu'envers l'ensemble de la communauté internationale. En ce sens afin de ne pas déstabiliser la paix et la sécurité internationale, il se doit d'apporter à sa population le soutien et la protection dont elle a besoin et sa capacité à le faire est signe de bonne gouvernance sur la scène internationale. La nouvelle conception du principe de souveraineté sert de base à la doctrine Sovereignty as Responsibility sur laquelle a été construite les Principes directeurs de 1998. Il est donc attendu des autorités nationales qu'elles garantissent les besoins essentiels de leurs populations et plus particulièrement, dans le cas qui nous intéresse, ceux des déplacés internes⁹⁸³.

Le DIH permet aux civils se trouvant sur un territoire occupé au cours d'un conflit armé international de pouvoir solliciter l'aide humanitaire extérieure⁹⁸⁴. Bien que cette possibilité ne soit pas explicitement étendue aux conflits armés non-internationaux, le principe directeur n° 3 fixe pour l'ensemble des déplacés internes « *le droit de demander de recevoir une protection ainsi qu'une aide humanitaire* » aux autorités nationales. Il stipule également que la demande d'aide ne peut pas s'ensuivre de représailles. Le principe n° 25 dispose en outre que « *Les organisations humanitaires internationales et d'autres parties concernées ont le droit de proposer leurs services pour venir en aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays [...]* »⁹⁸⁵. Il stipule également qu'« *une telle proposition ne doit pas être considérée comme inamicale ou comme un acte d'ingérence dans les affaires intérieures de l'État et sera accueillie de bonne foi. Ces services ne seront pas refusés arbitrairement, surtout si les autorités concernées ne sont pas en mesure de fournir l'aide humanitaire requise ou ne sont pas disposées à le faire* »⁹⁸⁶.

⁹⁸³ Par besoins essentiels il faut comprendre l'accès à la nourriture, à l'eau, aux soins médicaux, à l'éducation... Voir notamment les droits protégés par le PIDESC en ses articles 11 et 12 ; voir également IV^{ème} convention de Genève de 1949, Art. 49(3) et 55 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Art. 54(2) et 69 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, Arts 14 et 17(1).

⁹⁸⁴ IV^{ème} convention de Genève de 1949, Article 30.

⁹⁸⁵ Principe directeur n° 25(2).

⁹⁸⁶ Ibid.

Deux observations doivent être ici faites. Les autorités nationales doivent premièrement être consultées par les organisations humanitaires à chaque fois que celles-ci veulent déployer l'aide humanitaire sur leur territoire. En ce sens le droit de proposer l'aide humanitaire implique qu'elles peuvent formuler la demande aux autorités nationales, mais qu'elles n'ont en aucun cas le droit de mettre en œuvre une opération d'aide humanitaire de façon unilatérale c'est-à-dire sans le consentement préalable desdites autorités. L'obtention du consentement préalable découle du principe de souveraineté et est rappelée par la communauté internationale⁹⁸⁷. Une fois que cela est dit, les autorités nationales à qui la proposition d'aide humanitaire est faite ne peuvent pas agir comme bon leur semble. Il est admis qu'ils peuvent rejeter la proposition par exemple si celle-ci manque « *lourdement au respect des principes humanitaires d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance opérationnelle [...]* »⁹⁸⁸ ou encore qu'ils peuvent restreindre temporairement l'aide humanitaire en limitant les mouvements du personnel humanitaire autorisé sur le territoire⁹⁸⁹. Il leur est néanmoins interdit d'opérer un refus qui serait considéré par le droit international comme arbitraire. Le Secrétaire général des Nations Unies a en ce sens considéré que le refus est arbitraire si « *Les États [...] rejettent l'aide proposée sans avancer aucune raison ou si les raisons avancées sont fondées sur une erreur de fait (par exemple, le déni des besoins humanitaires sans une évaluation appropriée). Les États agissent également de manière arbitraire s'ils refusent l'accès pour des raisons qui vont à l'encontre de leurs obligations internationales, par exemple si un État rejette une aide proposée qui est conforme aux principes humanitaires d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, en dépit de son incapacité à assurer l'assistance nécessaire par le biais d'autres ressources* »⁹⁹⁰.

Si on considère que les organisations humanitaires et plus généralement la communauté internationale ont le droit de proposer leur aide, et que l'État ou les autorités concernées ne doivent pas refuser de façon arbitraire cette dernière, on peut légitimement se poser la question de savoir si le principe directeur n° 25 ne crée pas une obligation de consentir à l'aide humanitaire. La réponse à cette hypothèse est aisée à trouver dans le sens où les principes directeurs ne sont pas créateurs de droits et d'obligations nouvelles pour les États. Ils font juste un rappel, à

⁹⁸⁷ AGNU, « Rés. 46/182, Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies », 1991. L'Assemblée générale reconnaît ainsi que : « *La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États doivent être pleinement respectées en conformité avec la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, l'aide humanitaire devrait être fournie avec le consentement du pays touché et en principe sur la base d'un appel du pays touché* ».

⁹⁸⁸ SGNU, « Protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, Note du Secrétaire général, A/65/282 », 2010., para 81.

⁹⁸⁹ Ibid.

⁹⁹⁰ Ibid., para 82.

l'échelle de protection des déplacés internes, de règles déjà présentes dans le droit international général. Ainsi si la tendance internationale est à reconnaître l'importance du déploiement de l'aide humanitaire sur le territoire d'un État lacunaire en la matière, il n'y a pas encore d'obligation formelle qui contraindrait l'État à accepter l'aide humanitaire ou qui autoriserait le déploiement unilatéral d'une opération d'aide humanitaire sur le territoire national. Pour autant, le refus de consentement à l'aide humanitaire est de moins en moins toléré par la communauté internationale. Les organes internationaux n'hésitent plus à indexer les États qui refusent l'aide internationale. Le RSG dans un rapport de 2009 a en ce sens dénoncé la décision des autorités somaliennes d'expulser de son territoire plusieurs organisations humanitaires qui apportaient aide et assistance à 4,7 millions de personnes, dont 2,7 millions de déplacés internes⁹⁹¹. Le Secrétaire général a estimé que l'accès à du personnel humanitaire aux populations victimes de conflits armés faisait partie des cinq défis fondamentaux de la protection des civils, sur lesquels la communauté internationale devait sérieusement se pencher⁹⁹². Il a par ailleurs estimé que « *l'obligation de respecter, de protéger et d'assurer la réalisation des droits de l'homme implique l'obligation d'accueillir, d'accepter et de faciliter l'aide humanitaire internationale, en particulier si l'État n'est pas en mesure ou n'est pas disposé à répondre efficacement à l'ensemble des besoins humanitaires* »⁹⁹³, faisant ainsi un rapprochement entre respect des droits de l'homme et consentement à l'aide humanitaire internationale. L'Assemblée générale de son côté a reconnu que l'aide humanitaire d'urgence avait pour principes directeurs les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité⁹⁹⁴, et a recommandé aux gouvernements « *d'assurer aide et protection aux personnes déplacées [...] ainsi que de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations unies et les organisations humanitaires notamment en améliorant leur accès à ces personnes* »⁹⁹⁵. Enfin, le Conseil de sécurité s'est aussi saisi de la question de l'aide humanitaire

⁹⁹¹ UNHCR, « UN expert says world is neglecting major internal displacement crises », sur <https://reliefweb.int/report/somalia/un-expert-says-world-neglecting-major-internal-displacement-crises> [en ligne], publié le 13 mars 2009, [consulté le 14 février 2020].

⁹⁹² SGNU, « Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé, S/2009/277 », 2009. ; SGNU, « Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé, S/2010/579 », 2010.

⁹⁹³ SGNU, « Protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, Note du Secrétaire général, A/65/282 », 2010., Para 77.

⁹⁹⁴ AGNU, « Rés. 46/182, Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies », 1991.

⁹⁹⁵ Voir notamment, AGNU, « A/RES/56/164 », 2002. ; AGNU, « A/RES/58/177 », 2004. ; AGNU, « A/RES/60/168 », 2006. ; AGNU, « A/RES/64/162 », 2010. Ici le libellé du considérant change un peu. L'Assemblée générale « *Demande aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées, y compris une assistance pour la réinsertion et le développement, ainsi que de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes et en conservant le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation* »

internationale. Tout en reconnaissant le principe de souveraineté,⁹⁹⁶ il a à plusieurs reprises souligné l'importance du déploiement au cours du conflit armé, de l'aide humanitaire sur le territoire des États, en estimant « *qu'il importe de permettre au personnel humanitaire d'accéder sans entraves aux réfugiés et aux personnes déplacées, et d'assurer la protection de l'assistance humanitaire qui leur est destinée* »⁹⁹⁷. Il a également souligné qu'il était « *important que le personnel humanitaire ait accès librement et en toute sécurité aux civils en période de conflit armé* »⁹⁹⁸. En ce sens, il a demandé « *à toutes les parties concernées, y compris aux États voisins, de coopérer pleinement avec le Coordinateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires et les organismes des Nations Unies afin d'assurer un tel accès* ». Il a en outre invité « *les États et le Secrétaire général à l'informer de tout refus délibéré d'accorder un tel accès en violation du droit international, lorsque ce refus peut menacer la paix et la sécurité internationales et, à cet égard [s'est déclaré] disposé à examiner de telles informations et, le cas échéant, à adopter les mesures appropriées* »⁹⁹⁹. Il n'hésite par ailleurs pas à s'adresser directement aux autorités étatiques lorsqu'il rend une résolution sur une situation spécifique¹⁰⁰⁰. La question du consentement de l'aide humanitaire est donc primordiale dans la protection des civils et plus précisément des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation de consentir à cette dernière, on voit bien que la tendance est la reconnaissance de son caractère primordial. On peut présumer que les développements internationaux futurs attribueront au consentement à l'aide humanitaire une importance de plus en plus accrue, d'autant plus qu'au niveau régional, l'aide humanitaire internationale a déjà revêtu un caractère obligatoire pour les États. En effet, la convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (convention de Kampala) fixe en son article 3 l'obligation pour les États parties de « *Porter assistance aux personnes*

de personnes déplacées, là où il y en a » para16 ; AGNU, « A/RES/66/165 », 2012. ; AGNU, « A/RES/68/180 », 2014. En plus de la demande générale de garantir l'accès à l'aide humanitaire, l'assemblée générale demande également aux gouvernements de garantir la sécurité et la protection du personnel humanitaire, para 21 ; AGNU, « A/RES/70/165 », 2016. ; AGNU, « A/RES/72/182 », 2018. ; AGNU, « A/RES/74/160 », 2020. ; AGNU, « A/RES/76/167 », 2022.

⁹⁹⁶ CSNU, « S/RES/688 », 1991. ; CSNU, « S/RES/853 », 1993.

⁹⁹⁷ CSNU, « S/RES/1265 », 1999., para 7.

⁹⁹⁸ Ibid.

⁹⁹⁹ CSNU, « S/RES/1296 », 2000., para 8.

¹⁰⁰⁰ Voir notamment CSNU, *op. cit.* ; CSNU, *op. cit.* ; CSNU, « S/RES/1769 (2007) », 2007. ; CSNU, « S/RES/1866 », 2009. ; CSNU, « S/RES/1933 », 2010. ; CSNU, « S/RES/2076 », 2012. ; CSNU, « S/RES/2173 », 2014. ; CSNU, « S/RES/2241 », 2015. ; CSNU, « S/RES/2317 », 2016. ; CSNU, « S/RES/2445 », 2018. ; CSNU, « S/RES/2495 », 2019. ; CSNU, « S/RES/2552 », 2020. ; CSNU, « S/RES/2612 », 2021. ; CSNU, « S/RES/2633 », 2022.

déplacées en assurant la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, en autorisant et facilitant un accès rapide et libre aux organisations et au personnel humanitaire »¹⁰⁰¹.

La sécurité du personnel humanitaire

Le principe directeur n° 26 consacre la protection du personnel humanitaire ainsi que de leur outil de travail c'est-à-dire les moyens de transport et les stocks destinés à l'aide humanitaire. Cette protection découle notamment de la convention sur la sécurité du personnel des Nations unies et du personnel associé¹⁰⁰². LE DIH consacre de son côté une protection du personnel religieux et médical au cours du conflit armé international, par le biais du protocole additionnel I¹⁰⁰³. Enfin, le DIH coutumier protège le personnel humanitaire ainsi que les biens utilisés pour des opérations de secours humanitaires au cours des conflits armés internationaux et non internationaux¹⁰⁰⁴.

Au niveau des institutions de l'ONU, l'Assemblée générale ainsi que le Conseil de sécurité ont consacré la protection des personnels humanitaires et de leurs biens¹⁰⁰⁵. De même, la conclusion du Comité exécutif du HCR n° 83 (XLVIII) sur la sécurité du personnel du HCR et des autres agences humanitaires a invité les États ainsi que toutes les parties concernées à « i) *S'abstenir de toute mesure entravant le personnel du HCR, ses partenaires d'exécutions et les autres agents humanitaires, ou les empêchant de s'acquitter des fonctions requises aux termes de leur mandat ; ii) Prendre toutes les mesures possibles pour préserver la sécurité physique du personnel du HCR, de ses partenaires d'exécution et des autres agents humanitaires, ainsi que de leurs biens [...]* »¹⁰⁰⁶.

Mission des acteurs de l'aide humanitaire

Le principe directeur n° 27 met en exergue le lien entre l'aide humanitaire et la protection des déplacés internes et donne aux organisations humanitaires ainsi qu'aux acteurs de l'aide humanitaire en général la charge d'assurer cette protection. Si l'assistance vise à apporter une

¹⁰⁰¹ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 2009., Art. 3 (j).

¹⁰⁰² « Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé », 1994. L'Art. 7 de cette convention dispose que : « [l]e personnel des Nations Unies et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux ne doivent être l'objet d'aucune atteinte ni d'aucune action qui les empêche de s'acquitter de leur mandat »

¹⁰⁰³ Art. 71(2) du Protocole additionnel I aux conventions de Genève de 1949.

¹⁰⁰⁴ DIH coutumier, règles 31 et 32.

¹⁰⁰⁵ Voir résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité op. cit.

¹⁰⁰⁶ COMITÉ EXÉCUTIF DU HCR, « Conclusion sur la sécurité des personnels du HCR et des autres agences humanitaires, N°. 83 (XLVIII) », Documents officiels de l'Assemblée générale, supplément N°12 A (A/52/12/Add.1), 1997.

aide matérielle aux déplacés internes, la protection vise essentiellement à assurer le respect de leurs droits. En ce sens, il a été estimé qu' « *une action qui se limiterait strictement à acheminer des secours ne serait pas vraiment complète* » et que « *l'assistance est très souvent un moyen de protection* »¹⁰⁰⁷. Il est néanmoins précisé que la mission de protection conférée par le principe directeur n° 27 à l'ensemble des acteurs humanitaires n'atténue en rien les responsabilités en matière de protection des organisations qui sont directement mandatées pour apporter de tels services¹⁰⁰⁸.

3- De la protection à la fin du déplacement interne

Les principes directeurs fixent les modalités de traitement des déplacés internes à la fin de leur exode et mettent en œuvre les solutions durables qui s'offrent à eux, des dispositions 28 à 30¹⁰⁰⁹. Il n'existe à ce jour pas de consensus international quant à la fin du déplacement. Contrairement aux réfugiés, dont la fin du statut est assez facile à déterminer, la fin de la situation de déplacement interne est plus compliquée à identifier, justement parce que les déplacés internes n'ont pas de statut légal qui est appelé à s'achever. De plus, en tant que citoyens de leur État d'origine, ils ont le droit de retourner à tout moment sur leur lieu de provenance, ou de décider de se réinstaller ailleurs. La transition de la situation de déplacé interne à la situation d'ex-déplacé interne est donc difficilement identifiable¹⁰¹⁰. D'ailleurs, les rédacteurs des principes directeurs ne sont pas attardés sur la question de déterminer quand finissait le déplacement interne. Ils se sont contentés de mettre en lumière les options disponibles pour les déplacés internes à partir du moment où le danger qui avait entraîné leur déplacement interne est écarté. Il dispose donc de trois choix principaux qui signent la fin de son déplacement. Il peut d'abord retourner là d'où il vient c'est-à-dire dans son lieu de résidence habituel. Il peut également choisir de demeurer dans sur le lieu de son déplacement et de vivre parmi la communauté locale ou enfin d'être réintégrer dans une autre région de son choix. Dans tous les cas le déplacé interne

¹⁰⁰⁷ W. KÄLIN, « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : Notes explicatives », 2008.; voir également J.-P. LAVOYER, « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : Quelques observations sur la contribution du droit international humanitaire », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 80, n° 850, 1998., p477

¹⁰⁰⁸ Notamment le CICR qui a mandat de promotion et de protection dans le cadre du DIH. Également l'assemblée générale confie au HCR le mandat de protéger les réfugiés ainsi que les déplacés internes (AGNU, « Rés. 48/116, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés », 1994.).

¹⁰⁰⁹ Principes directeurs n° 28 à 30.

¹⁰¹⁰ En ce sens plusieurs travaux doctrinaux : THE BROOKINGS INSTITUTION, « When displacement ends: A framework for durable solutions », 2007. ; IASC, « Benchmark for determining when displacement ends », 67 th réunion du groupe de travail sur le déplacement interne, 2007.

est libre de choisir l'option qui lui convient le mieux. À ce sujet, les principes directeurs précisent que le choix de la mise en œuvre de la solution durable doit être à l'origine du déplacé interne et doit être volontaire. Les États ne peuvent donc pas contraindre la mise en œuvre de la solution durable. Cette « interdiction » découle notamment du DIR et du principe de non-refoulement, que les rédacteurs des principes directeurs ont ramenés à la situation particulière du déplacé interne¹⁰¹¹. Le DIH consacre également le droit pour le civil au cours d'un conflit armé dans le cadre d'un déplacement autorisé à retourner sur le son lieu de résidence habituel à la l'issue du conflit¹⁰¹². Cette disposition a été élargie dans par le du DIH coutumier aux conflits armés non internationaux ainsi qu'à tous les déplacements même forcés¹⁰¹³.

Les autorités nationales de l'État disposent de la responsabilité primordiale de mettre en œuvre le retour, la réinstallation ou la réintégration des déplacés internes. Il leur appartient donc de garantir que ces derniers seront traités comme des citoyens normaux, sans aucune discrimination. Également, elles doivent garantir les possessions des déplacés internes. Dans le cadre d'un retour à la résidence originelle, le déplacé interne doit pouvoir retrouver sa propriété ainsi que les biens qu'il a laissés derrière lui. En cas d'impossibilité, il doit être dédommagé. Dans le même esprit, les déplacés internes qui s'installent ailleurs doivent pouvoir bénéficier d'une aide des autorités nationales afin de recommencer leur vie. En tout état de cause, les ex-déplacés internes doivent pouvoir être traités de la même manière que les autres résidents du territoire¹⁰¹⁴, en respect de leurs droits. Afin de garantir cette égalité de traitement, les déplacés internes doivent participer activement à la planification et à la gestion de leur retour, réinstallation ou réintégration. Enfin, les organisations d'aide humanitaires sont également appelées à jouer un rôle dans la fin du déplacement puisqu'elles doivent continuer à apporter aux déplacés internes leur aide dans cette nouvelle étape.

Il a donc été démontré que les principes directeurs étaient particulièrement ancrés dans le droit international existant et notamment dans le DIDH et le DIH. Ils sont également rattachés au droit pénal international, et au DIR dans certains de ces aspects comme le principe de non-refoulement. Il convient donc, après avoir abordé le contenu de ces standards, de se pencher sur leur qualité et leur valeur en droit international.

¹⁰¹¹ Principes directeurs n° 15 (d) et n° 28(1).

¹⁰¹² IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Art. 49(3).

¹⁰¹³ DIH coutumier, règle 132.

¹⁰¹⁴ En vertu du principe directeur n° 1.

II- La classification des Principes directeurs et leur valeur en droit international

Il sera considéré ici la question de la classification des principes directeurs d'une part (A) et la question de leur valeur en droit international (B).

A- La question de la classification des Principes directeurs dans l'ordre juridique international

Il sera ici question de s'interroger sur la nature des principes directeurs (1) et les motivations du choix de leur forme (2).

1- La nature des principes directeurs

L'élaboration des traités et conventions internationales constitue la première voie de création d'obligations pour les États et les autres sujets du droit international. Pour autant, cette voie est de plus en plus difficile à emprunter, surtout en ce qui concerne le développement des normes de protection des droits de l'homme¹⁰¹⁵. Les divergences d'intérêts étatiques ont rendu le processus particulièrement périlleux et si d'aventure un traité réussit à être élaboré, s'ouvre alors la bataille de son acceptation et de son application. Afin de contourner le problème, il s'est développé une voie annexe, un droit déclaratoire qui consiste à insérer les droits à protéger dans des instruments non contraignants. L'avantage de ces instruments est que tout en permettant de guider les sujets du droit international sur certaines questions sans les contraindre, ils peuvent être à l'occasion appelés à évoluer et à devenir obligatoires. Même à ce stade cependant, la partie n'est pas encore jouée puisque si que certains instruments arrivent à évoluer en normes obligatoires pour les États¹⁰¹⁶, d'autres demeurent pour toujours des normes déclaratoires, non contraignantes¹⁰¹⁷. Dans le spectre des instruments déclaratoires, les principes directeurs relatifs au déplacement interne se distinguent par la singularité de leur création qui s'est faite en dehors de tout contrôle étatique, ce qui leur a valu de vives critiques¹⁰¹⁸. Dans un monde centré sur

¹⁰¹⁵ P. L. SCHMIDT, « The process and prospects of the U.N. guiding principles on internal displacement to become customary law: a preliminary assessment », *Georgetown Journal of International Law*, 35, 2004.

¹⁰¹⁶ Le cas par exemple de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 qui a évolué en Convention relative aux droits de l'enfant en 1989.

¹⁰¹⁷ Le cas de la Déclaration sur le droit au développement du 4 décembre 1986 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies qui n'a jamais été mise en œuvre

¹⁰¹⁸ F. M. DENG et R. COHEN, « Reflection from former mandate holders: developing the normative framework for IDPs », *International Journal of Refugee Law*, Vol. 20, n° 20, 2018.R. p 2; voir également R. COHEN, « The guiding principles on internal displacement: an innovation in international standard setting », *Global Governance*, Vol. 10, n° 4, 2004., 459, 472-75.

l'État, il est en effet difficile d'imaginer que des normes élaborées en dehors de son giron puissent lui être opposées, fussent-elles élaborées par quelques experts du droit international que ce soit. Cet état de fait place donc les principes directeurs dans une position particulière vis-à-vis des autres normes de soft law¹⁰¹⁹ dont l'élaboration se fait tout de même dans le cadre des relations étatiques¹⁰²⁰. En ce sens puisqu'ils ont été élaborés par des experts non gouvernementaux, et non par les États, certains ont soutenu qu'ils n'avaient même pas valeur de soft law¹⁰²¹. Pourtant, affirmer ou infirmer que les principes directeurs sont bien des standards de soft law, ne doit résulter non pas l'étude de leur forme ou du contexte dans lequel ils ont été élaborés, mais plutôt de leur contenu. Ils transposent en effet à la situation particulière des déplacés internes des normes de DIDH et de DIH déjà consacrées dans le droit international. Ces normes font à ce titre l'objet d'un consensus d'État et lien avec ces derniers, pour certaines de façon universelle. En ce sens, ces standards ne doivent pas être considérés comme de simples recommandations, mais bien comme des normes de soft law à part entière, qui, bien que créées en dehors des États, sont susceptibles de réaffirmer ou d'approfondir le droit existant¹⁰²². Certaines dispositions des principes directeurs ont également été mises en œuvre en interprétant les normes de DIDH et de DIH, à la manière des juridictions internationales¹⁰²³.

Qu'ils soient considérés comme normes de soft law, ou même que l'on persiste à les considérer comme en deçà de ces dernières, les principes directeurs restent de par leur condition même des standards qui ne créent aucune obligation pour les États. Il faut donc à ce stade s'interroger sur le choix de leur forme. Se demander pourquoi le RSG et son groupe d'experts n'ont pas opté dès le départ pour l'élaboration d'un cadre international contraignant pour la protection des déplacés internes.

2- Les motivations du choix de la forme des principes directeurs

¹⁰¹⁹ La norme de soft law a acquis plusieurs définitions au fil du temps. Ce peut être le droit vague, la norme ayant une valeur infra juridique ou encore la norme qui n'a pas encore été cristallisée en norme contraignante. Voir à ce sujet P. WEIL, « Towards relative normativity in international law? », *American Journal of International Law*, Vol.77, n° 3, 1983.

¹⁰²⁰ W. KÄLIN, *op. cit.*, p 6.

¹⁰²¹ Ibid.

¹⁰²² L'auteure Dinah Shelton distingue les normes de soft law primaire et les normes de soft secondaire. Les premières sont des normes qui ne sont pas adoptées dans le cadre d'un traité international et qui peuvent soit s'adresser à la Communauté internationale entière, soit seulement aux parties de l'institution ou de l'organisation qui l'adopte. Ces règles de soft law primaires peuvent créer de nouveaux standards, réaffirmer des standards déjà existants ou encore les approfondir. Les normes de soft law dites secondaires découlent des actes des organes de protection des droits de l'homme, des rapporteurs spéciaux aux autres organes ad hoc. Elles découlent également de la jurisprudence internationale, des décisions des cours et des commissions ou des résolutions des organes politiques des organisations internationales ; Voir à ce sujet D. SHELTON, « Compliance with International Human Right Soft Law », *Studies in Transnational Legal Policy* 29 (1997) : 119-144, pp 120-123.

¹⁰²³ Voir notamment principes directeurs n° 15 et 29.

Le RSG et son équipe avaient très tôt conscience que la mise en œuvre de l'instrument relatif à la prise en charge des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays devait se faire le plus rapidement possible compte tenu de l'ampleur du problème au début des années 1990. Ce travail dans l'urgence a motivé le choix d'une voie rapide (a) et l'abandon de facto de la voie d'une codification plus institutionnalisée qui se serait sûrement avérée périlleuse (b). Il y avait en outre la volonté de ne pas se mettre à dos l'opinion internationale en édictant un instrument contenant à la fois des dispositions de DIDH et de DIH (c).

a- L'urgence de la situation et la question de la réticence d'aborder la question des déplacés internes en droit international

Au début du mandat du RSG, la question de la protection des déplacés internes était plus qu'urgente¹⁰²⁴. Le nombre de déplacés internes connaissait alors un pic exponentiel et les déplacements à l'intérieur des pays représentaient désormais la première forme de migration forcée. Il fallait donc une solution rapide pour guider la communauté internationale¹⁰²⁵ sur ce problème qui était équivalent sinon supérieur à la question de la protection des réfugiés.

En outre la mise en œuvre d'une convention internationale relative au déplacement interne aurait été difficilement concevable à cette époque. Une grande partie de la communauté internationale considérait que le problème relevait strictement du droit interne des États et qu'il n'y avait pas matière à « légiférer » sur des questions relevant de la souveraineté étatique sans porter atteinte au principe de non-ingérence. Aucun consensus n'aurait donc à l'époque permis de parvenir à l'établissement d'un instrument étatique. Enfin, certaines organisations craignaient que l'élaboration d'un instrument contraignant de protection des déplacés internes donne l'opportunité aux États d'amoindrir la protection générale des personnes vulnérables. Il était particulièrement craint que le droit des réfugiés soit impacté¹⁰²⁶.

b- La difficulté de mettre en œuvre un traité international relatif à la protection des déplacés internes

¹⁰²⁴ B. NÍ- GHRAINNE, « Internally displaced persons and international refugee law », Oxford University Press, 2022., p67.

¹⁰²⁵ R. MBUNGO, « L'Organisation des Nations Unies et l'effectivité des droits fondamentaux des déplacés internes », L'Harmattan, 2018., p 142-143.

¹⁰²⁶ RSG, « E/CN.4/1993/35 », 1993., para 69.

Les premières discussions à l'initiative du RSG sur ce qu'il convenait d'entreprendre pour le bien des déplacés internes ont permis de mettre en lumière deux positions principales. D'une part, certains acteurs internationaux considéraient que les déplacés internes méritaient à l'instar des réfugiés un statut propre et qu'il fallait édicter un texte internationalement contraignant¹⁰²⁷ que les États devaient s'empressement de mettre en œuvre. De l'autre, certains considéraient que la création d'un instrument contraignant de protection des déplacés internes n'était pas pertinent et qu'il fallait pour le moment se contenter des normes contraignantes existantes¹⁰²⁸, réaffirmées par des standards spécifiques au déplacement interne. Les partisans de cette position étaient particulièrement attentifs aux oppositions étatiques et au manque général de consensus sur la question de la création d'un instrument contraignant pour les déplacés internes. Ils étaient également refroidis à l'idée de mettre en péril le droit déjà existant qui aurait pu être négativement impacté par l'ouverture de nouvelles négociations de normes de protection des droits de l'homme. Au sortir de la guerre froide, les intérêts des États étaient en effet plus divergent que jamais auparavant et la protection des droits de l'homme qui avait constitué une innovation à la fin de la seconde guerre mondiale, était de moins en moins plébiscitée dans les relations internationales¹⁰²⁹. L'utilisation d'autres procédés tels que l'affermissement des normes générales par le biais du droit déclaratoire représentait donc selon leur opinion une solution plus viable. Le RSG et son équipe furent sensible à cette argumentation et la complétèrent même en soulignant le péril que représentait l'élaboration d'un instrument contraignant.

Les étapes de l'élaboration des traités se répartissent entre la négociation, la signature, la ratification ou l'adhésion et enfin l'application¹⁰³⁰. Chacune de ces étapes pouvait représenter un frein à l'élaboration d'un instrument international de protection pour les déplacés internes. En ce sens les choses pouvaient se corser dès la négociation des termes du traité qui, dans le cadre de l'élaboration d'un traité de protection des droits de l'homme, devait d'abord se dérouler devant la Commission des droits de l'homme avant que soit présenté le projet adopté par cette dernière à l'Assemblée générale de l'ONU. À ce stade, de nouvelles négociations pouvaient avoir lieu, rallongeant ainsi les délais¹⁰³¹. Cette étape en plus d'être particulièrement

¹⁰²⁷ RSG, *op. cit.*, Para 71 à 86.

¹⁰²⁸ Le CICR qui était partisan de cette position attirait notamment l'attention sur le risque d'impacter la protection déjà existante du déplacé interne.

¹⁰²⁹ W. KÄLIN, « How hard is soft law? The guiding principles on internal displacement and the need for a normative framework », Presentation at Roundtable Meeting Ralph Bunche Institute for International Studies CUNY Graduate Center, [s. n.], 2001.

¹⁰³⁰ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969., Art. 2.

¹⁰³¹ Rien ne pouvait en effet garantir qu'un projet de traité négocié devant la Commission passerait rapidement l'étape de la négociation devant l'Assemblée générale. Par exemple, le projet de Protocole facultatif à la

chronophage présentait également un risque particulier pour ce qui était de la question de l'élaboration d'un texte international protégeant les déplacés internes. Étant donné qu'il existait déjà une protection internationale pour le déplacé interne qui découlait du DIDH et du DIH, il était craint que la mise en œuvre de nouvelles normes de protection vienne porter atteinte aux normes antérieures en réduisant les obligations mises en œuvre pour les États parties¹⁰³². Concrètement on craignait que les États profitent de ces nouvelles négociations pour affaiblir la protection déjà mise en place et pour se délester de quelques obligations¹⁰³³. Au-delà de la négociation, les États auraient pu à chacune des autres étapes d'élaboration du traité atténuer la protection des déplacés internes en ayant recours aux moyens mis en œuvre par le droit international¹⁰³⁴. Ils auraient en ce sens pu recourir à la technique des réserves internationales qui pour exclure ou modifier par acte unilatéral, l'effet juridique d'une ou plusieurs dispositions du traité¹⁰³⁵. La réserve peut permettre à un traité international d'être plus largement ratifié, parce qu'elle autorise les États à s'exclure du respect de certaines dispositions. Toutefois, la multiplication de réserves entraîne fatalement une dilution de l'objectif premier de l'instrument que l'on veut établir et peut à terme le vider de tout sens. En outre, la réserve exprime la réticence et le manque de volonté de l'État à vouloir accepter le sens premier d'une disposition. En ce sens, ce procédé ne peut pas être considéré comme positif et ne peut pas être un moyen fiable de fédérer des États sous les obligations d'un traité international.

L'étape de la ratification est également critique, car rien ne garantit qu'un traité négocié et signé entrera en vigueur s'il n'est pas ratifié par un nombre suffisant d'États. En règle générale, chaque traité précise le nombre de ratifications qu'il lui faut pour entrer pleinement en vigueur, et tant que ce dernier n'est pas atteint, tout le travail effectué en amont reste vain puisque le traité n'est pas applicable, et n'est opposable à aucun État, même à ceux l'ayant signé lors de son adoption. L'élaboration d'un traité sur les déplacés internes en 1990 n'aurait donc pas garanti que les normes élaborées soient applicables. Dans l'urgence dans laquelle on se trouvait, cela ne pouvait être acceptable. Enfin, même un traité ratifié doit être transposé en droit interne

Convention contre la torture a été présentée à l'Assemblée générale en 1992. Signé en 2002, il n'est entré en vigueur qu'en 2009.

¹⁰³² B. NÍ- GHRAINNE, « Internally displaced persons and international refugee law », Oxford University Press, 2022, p.67

¹⁰³³ Ibid.

¹⁰³⁴ Le droit des traités internationaux permet aux États de se dédouaner des obligations fixées par les conventions internationales auxquelles ils sont parties en usant de stratégies mises en œuvre par le droit international et conformes à ce dernier. Voir notamment R. MBUNGO, « L'Organisation des Nations Unies et l'effectivité des droits fondamentaux des déplacés internes », L'Harmattan, 2018.

¹⁰³⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969., Art. 2(1).

des États afin de pouvoir être invoqué devant les juridictions nationales¹⁰³⁶ et cette étape pouvait également poser problème.

Il fallait donc admettre que le recours à la voie du traité international n'était pas à l'époque la solution indiquée pour consacrer la protection internationale du déplacé interne. Et si la forme de l'instrument posait problème, le fond soulevait également une problématique puisqu'il fallait un instrument couvrant l'ensemble des situations pouvant engendrer un déplacement interne avec des dispositions de droit humanitaire, pour le cas où le déplacement résulterait d'un conflit armé et des dispositions de DIDH dans toutes les autres situations.

c- Sur la prématurité de construction d'un instrument hybride

La protection du déplacé interne couvre toutes les situations, aussi bien celles qui relèvent du temps de paix, que celles résultant de la guerre. En ce sens, l'instrument mis en œuvre pour la protection des déplacés internes devait s'il entendait couvrir l'ensemble des situations découler autant du DIDH que du DIH. À l'époque de l'établissement du mandat du RSG, la complémentarité de ces deux branches du droit international avait déjà été admise¹⁰³⁷. Cependant, leur incorporation dans un instrument internationalement contraignant aurait suscité l'opposition de nombre d'États et d'Organisations internationales¹⁰³⁸. Encore aujourd'hui, il est difficile de trouver des instruments internationaux contraignants qui s'appliquent autant en temps de paix qu'en temps de guerre. L'instrument de référence en la matière est la convention relative aux droits de l'enfant qui offre une protection en toutes circonstances et les protège notamment contre l'enrôlement au cours d'un conflit armé. En ce qui concerne la protection des déplacés internes, l'établissement d'une telle convention n'aurait pas pu se concrétiser.

B- La question de la valeur des Principes directeurs relatifs au déplacement interne

Il ressort des développements précédents que les principes directeurs font partie du droit déclaratoire dont la non-observation par les États n'entraîne pas l'engagement de leur responsabilité internationale. Toutefois, le caractère déclaratoire de ces standards, bien que ne

¹⁰³⁶ W. KÄLIN, « How hard is soft law? The guiding principles on internal displacement and the need for a normative framework », Presentation at Roundtable Meeting Ralph Bunche Institute for International Studies CUNY Graduate Center, [s. n.], 2001., p.3.

¹⁰³⁷ T. MERON, « Human rights in internal strife: Their international protection », Cambridge Grotius Publications United, 1987., P.28.

¹⁰³⁸ Sur ce sujet, le Comité international de la croix rouge a mis du temps à reconnaître formellement la complémentarité des deux branches du droit international.

créant formellement aucune obligation nouvelle pour les États, ne les prive pas d'une certaine valeur. Premièrement, il leur a été attribué la même valeur morale que l'ensemble des dispositions de droit déclaratoire. Emmanuel Decaux considère en effet que le droit déclaratoire « *marque un consensus politique qui engage moralement les États à défaut de les lier juridiquement* »¹⁰³⁹. À défaut du consensus nécessaire pour l'élaboration d'un traité, les principes directeurs expriment donc la conscience de la communauté internationale de l'importance de protéger les déplacés internes.

Au-delà de cette valeur morale, il a été soutenu que les principes directeurs avaient une importance particulière parce qu'ils étaient directement tirés de normes contraignantes, et que cette ascendance leur apportait un poids particulier (1). En outre, il a été considéré que l'accueil dont ils ont fait l'objet au sein de la communauté internationale était également synonyme de valeur supplémentaire (2).

1- La valeur des principes directeurs découlant de leur ascendance normative

Les principes directeurs ont été élaborés à partir de normes existantes dans le corpus international, reformulées et retranscrites dans le but de correspondre à la situation particulière des déplacés internes. Il a en ce sens été argumenté que les principes directeurs devaient, à défaut d'avoir hérité la valeur contraignante des normes¹⁰⁴⁰, avoir reçu de ces dernières une certaine valeur qui les rendaient supérieurs aux autres normes de droit mou. Ils contiennent deux catégories de règles, celles dont on ne peut douter qu'elles découlent directement du droit existant et celle dont le rattachement aux normes existantes s'opère par le truchement de la déduction et de l'interprétation de leurs créateurs¹⁰⁴¹. Concernant les premières règles, directement rattachables aux branches du droit international existantes, et qui sont par ailleurs majoritaires, on peut citer le principe directeur n° 14 sur la libre circulation qui tel qu'il est écrit est directement pioché au sein du PIDCP. D'autres instruments précités consacrent également la liberté de circulation. Le principe directeur n° 18 relatif au droit à un niveau de vie suffisant qui trouve également une racine directe au sein du PIDESC.

¹⁰³⁹ E. DECAUX, « Déclarations et conventions en droit international », Cahiers du Conseil Constitutionnel, n° 21, 2007.

¹⁰⁴⁰ Le fait qu'ils n'aient pas été élaborés par les États entraîne de facto l'impossibilité pour ces derniers d'être liés par les principes.

¹⁰⁴¹ W. KÄLIN, « How hard is soft law? The guiding principles on internal displacement and the need for a normative framework », Presentation at Roundtable Meeting Ralph Bunche Institute for International Studies CUNY Graduate Center, [s. n.], 2001.

Concernant les normes qui ouvrent le débat du rattachement, Walter Kälin a expliqué que les rédacteurs des principes directeurs ont agi à l'instar des juges, en interprétant les règles existantes afin qu'elles se conforment à la situation particulière des déplacés internes. Les principes directeurs n° 6 et 15 (d) qui consacrent respectivement l'interdiction du déplacement arbitraire et le non-refoulement des déplacés internes illustrent bien cette position. Ils offrent tous les deux de belles garanties aux déplacés internes, mais ne découlent pas de façon directe de normes existantes. Les rédacteurs des Principes directeurs ont dû pour arriver à cette protection opérer un travail particulier de recouplement, de reformulation et d'interprétation du droit existant. Afin de dégager l'interdiction générale du déplacement arbitraire consacrée par le principe directeur n° 6, les rédacteurs sont partis du DIH existant c'est-à-dire de l'article 49 al 1 de la quatrième convention de Genève de 1949 applicable aux CAI et qui concerne les transferts et déportations d'une partie de la population par la puissance occupante, et de l'article 17 du Protocole additionnel II aux conventions de Genève, applicable en cas de CANI, qui décrit les conditions valables de déplacement des personnes au cours de ces conflits. Ils ont utilisé ces deux dispositions qui ne couvraient que partiellement le déplacement des individus et les ont combinés avec les droits de l'homme consacrant la liberté de circulation et d'établissement. Ce travail leur a permis de considérer que les déplacés internes avaient en toutes circonstances le droit de demeurer là où ils le désiraient sur l'ensemble du territoire et que les forcer à fuir leur lieu de résidence pour des raisons jugées arbitraires devait être interdit.

De même, afin de protéger le déplacé interne contre les retours et réinstallations forcés couverts par le principe directeur n° 15 (d), ils se sont inspirés du principe de non-refoulement consacré en DIR et l'on fait correspondre à la situation des déplacés internes. Ils ont en ce sens considéré que déplacés internes et réfugiés avaient la même essence puisqu'ils cherchaient tous deux à échapper à une situation dangereuse. Ainsi ils ont considéré que si l'on pouvait reconnaître pour le réfugié le droit de ne pas être renvoyé vers un pays où sa vie serait mise en danger, le même principe était applicable à la personne du déplacé interne qui dont la vie ne devait pas être mise en danger par un retour non volontaire et prématuré sur son lieu de résidence initiale.

2- La valeur des principes directeurs découlant de leur réception et de leur incorporation

On reconnaît aujourd'hui que les principes directeurs ont universellement été adoubés par la communauté internationale¹⁰⁴². Toutefois à l'époque de leur création, leur élaboration en dehors

¹⁰⁴² W. KÄLIN, « Internal Displacement and the Law », Oxford University Press, 2023.

du giron des États a valu de nombreuses critiques. Certains États comme l'Égypte, le Soudan et l'Inde dénonçaient une atteinte au sacro-saint principe de souveraineté étatique¹⁰⁴³. Se mit alors en place une véritable opération de séduction diligentée aussi bien par le RSG que par certains États tels que la Suisse, qui était convaincue du bien-fondé de l'entreprise, pour réussir à faire entendre que les principes n'étaient que positifs, ne créant pas de nouvelles règles, ne forçant la main d'aucun État, et apportant juste une précision sur la protection des déplacés internes¹⁰⁴⁴. Dès lors les inquiétudes furent apaisées et les principes directeurs purent recevoir l'accueil favorable qui leur était dû en tant que premier instrument de protection des droits des déplacés internes. Ils furent donc consacrés en tant que tels lors du Sommet mondial de 2005 au cours duquel ils furent érigés en « *cadre international important pour la protection des déplacés internes* »¹⁰⁴⁵. Leur dissémination fut dès ce moment encouragée et ils furent incorporés des organisations internationales (a), ainsi qu'au niveau régional et national (b).

a- L'incorporation des principes directeurs au sein des organes et organismes internationaux

Sur l'incorporation par les principaux organes de l'ONU

L'importance des principes directeurs de 1998 est reconnue par les organes de l'ONU qui invitent à leur application ainsi qu'à leur incorporation en droit international.

L'Assemblée générale des Nations Unies a considéré ainsi qu'ils constituaient « [...] *un cadre international important pour la protection des personnes déplacées* »¹⁰⁴⁶ et qu'à ce titre ils devaient être massivement disséminés à travers l'ensemble des acteurs internationaux. Elle a par ailleurs fait mention et appelé à l'application des principes directeurs dans nombre de ces résolutions abordant le sujet de la protection des déplacés internes¹⁰⁴⁷. Face aux efforts d'incorporation des principes, elle a fait part de sa satisfaction¹⁰⁴⁸.

¹⁰⁴³ G. CARDONA-FOX, « Exile within borders - a global look at commitment to the international regime to protect internally displaced persons », Brill Nijhoff, 2018.; F. M. DENG et R. COHEN, « Reflection from former mandate holders: developing the normative framework for IDPs », International Journal of Refugee Law, Vol. 20, n° 20, 2018.

¹⁰⁴⁴ F. M. DENG et R. COHEN, *op. cit.*

¹⁰⁴⁵ Document final du Sommet mondial de 2005, IV- Droits de l'homme et état de droit, 2005., para 132

¹⁰⁴⁶ AGNU, « A/RES/62/153 », 2008.

¹⁰⁴⁷ Voir notamment AGNU, « A/RES/66/165 », 2012.; AGNU, « A/RES/64/162 », 2010.; AGNU, « A/RES/58/177 », 2004.; AGNU, « A/RES/60/168 », 2006.; AGNU, « A/RES/68/180 », 2014.; AGNU, « A/RES/70/165 », 2016.; « A/RES/74/160 — Aide et protection en faveur des personnes déplacées », 2020.

¹⁰⁴⁸ Ibid.

Le Conseil de sécurité a également engagé la communauté internationale à s'appuyer sur les Principes directeurs¹⁰⁴⁹. Une étude réalisée par Sanjula Weerasinghe et Elisabeth Ferris a montré cependant que dans les faits, l'organe n'est pas allé aussi loin qu'il aurait pu dans la consécration des principes directeurs. Entre 1999 et 2010, le Conseil de sécurité n'a en effet fait mention des standards de protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qu'une seule fois en 1999 dans une résolution S/1999/957¹⁰⁵⁰. L'étude a en ce sens montré que si la protection des civils dans les conflits armés constituait une priorité pour le Conseil de sécurité¹⁰⁵¹, ce dernier manquait cependant d'un intérêt spécifique aux déplacés internes¹⁰⁵² et à leurs besoins de protection particulière retranscrite dans les principes directeurs¹⁰⁵³. Depuis ce rapport, le Conseil de sécurité continu de rendre des résolutions sur la protection des civils au cours des conflits armés, mais ne mentionne que de façon limitée la situation des déplacés internes et l'instrument élaboré à leur intention¹⁰⁵⁴. Le Secrétaire général des Nations Unies a également fait mention des principes directeurs dans ses différents rapports¹⁰⁵⁵ et a demandé leur application et leur respect, particulièrement pour ceux des principes qui « *spécifient les droits et les garanties applicables à la protection des personnes [...] des enfants, contre les déplacements forcés* »¹⁰⁵⁶. Le Conseil des droits de l'homme milita lui aussi pour la reconnaissance des principes directeurs comme « *cadre international important* »¹⁰⁵⁷, pour la protection des déplacés internes. Il invita les États à les respecter et les appliquer dans leurs droits nationaux¹⁰⁵⁸. Dans sa résolution 23/8 de 2013, il salua et encouragea en ce sens l'adoption de normes découlant des principes directeurs et appela les États à « *Instaurer, comme il est prévu dans les Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur*

¹⁰⁴⁹ CSNU, « S/RES/1286 », 2000. « *Les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et non gouvernementales, agissant en coopération avec les gouvernements des pays hôtes, s'appuient sur les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays [E/CN.4/1998/53 et Add.1 et 2], notamment en Afrique* »

¹⁰⁵⁰ CSNU, « S/1999/957 », 1999., considérant n° 7 ; Voir également S. WEERASINGHE et E. FERRIS, « Security Council, internal displacement and protection: recommendations for strengthening action through resolutions », The Brookings Institution, London school of Economics, Project on internal displacement, 2011.

¹⁰⁵¹ Ibid.

¹⁰⁵² Ibid. L'étude montre en ce sens que le Conseil de sécurité tout en reconnaissant la vulnérabilité des déplacés internes (Préambule de la résolution de 1999) n'a pas réussi en tout cas pour ce qui est des années prises en compte à montrer un engagement à la hauteur du problème des déplacés internes.

¹⁰⁵³ Ibid. Notamment l'interdiction du déplacement arbitraire dont le Conseil de sécurité ne fait aucune mention dans ses résolutions entre 1999 et 2010.

¹⁰⁵⁴ CSNU, « S/RES/2225 », 2015.

¹⁰⁵⁵ SGNU, « Rapport sur la protection des enfants dans les conflits armés, A/55/163-S/2000/712 », 19 juillet 2000.; Rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire des Nations unies ; voir également rapports SGNU, « S/1998/883 », 1998. ; SGNU, « S/1999/957 », 1999. ; SGNU, « S/2005/740 », 2005.

¹⁰⁵⁶ SGNU, *op. cit.*, para 21.

¹⁰⁵⁷ CDH, « A/HRC/RES/23/8 », 2013., para 12&13; voir également CDH, « A/HRC/RES/14/6 », 2010., para 9.

¹⁰⁵⁸ CDH, *op. cit.*, 16 et 17.

de leur propre pays et avec le soutien des parties prenantes internationales, des lois et des politiques nationales qui protègent l'ensemble des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays »¹⁰⁵⁹. Dans le cadre de ses attributions, il met en œuvre des mécanismes spéciaux afin de traiter des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme. En ce sens, il opéra une refonte de la fonction de RSG et la remplaça par celle de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des déplacés à l'intérieur de leur propre pays. De par leurs mandats respectifs, RSG et Rapporteurs spéciaux œuvrent à l'application et au respect des normes de protection des déplacés internes et notamment des principes directeurs. Le RSG participe à la vulgarisation¹⁰⁶⁰ des principes directeurs et à leur incorporation au sein de la communauté internationale et surtout dans le droit interne des États, particulièrement ceux qui sont concernés par la question du déplacement interne. Il organise en ce sens la traduction des principes directeurs en plusieurs langues et organise la mise en œuvre de documents explicatifs à l'attention des gouvernements dans le but d'étayer et d'expliquer les principes directeurs¹⁰⁶¹. À la demande de l'ONU, il organise à l'aide d'autres institutions¹⁰⁶² des sessions de formation et des séminaires ayant pour objectif « *d'explorer les dimensions du déplacement interne dans différentes régions du monde et d'adopter des solutions en accord avec les normes internationales sur le déplacement interne* »¹⁰⁶³. Enfin le RSG, et plus tard le Rapporteur spécial conduit des missions officielles à des fins de promotion et de sensibilisation sur la question des déplacés internes. Il encourage ainsi au niveau régional et au niveau étatique la mise en œuvre de textes législatifs visant à la protection des déplacés internes. À cet effet, le RSG ainsi que son équipe d'experts internationaux ont mis en œuvre un « *Manuel à l'intention des législateurs et des responsables politiques* »¹⁰⁶⁴ qui tout en identifiant les principes essentiels qui doivent être mis en œuvre au niveau national donne des conseils sur la manière d'élaborer un corpus législatif interne performant et conforme aux principes directeurs.

Les missions du Rapporteur spécial sont sensiblement les mêmes que celles de son prédécesseur. Il assure entre autres le dialogue avec les acteurs concernés, États, organisations gouvernementales, ONG et organisations de la société civile notamment, pour la promotion et

¹⁰⁵⁹ Ibidem para 8

¹⁰⁶⁰ Notamment en les traduisant en plusieurs langues, Voir R. MBUNGO, « L'Organisation des Nations Unies et l'effectivité des droits fondamentaux des déplacés internes », L'Harmattan, 2018.

¹⁰⁶¹ W. KÄLIN, « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : Notes explicatives », 2008.

¹⁰⁶² Notamment le CICR, HCR et le Brookings institution.

¹⁰⁶³ RSG, « A/HRC/4/38/Add.4 », Additif : Première Conférence régionale sur les déplacements de population internes en Afrique occidentale (Abuja, 26-28 avril 2006), 2007., p.2.

¹⁰⁶⁴ W. KÄLIN, « La protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : Manuel à l'intention des législateurs et des responsables politiques », Brookings Institution, 2008.

la protection des droits fondamentaux des déplacés internes. En ce sens, il assure le plaidoyer aux fins du respect des principes directeurs et de leur incorporation dans les instruments de protection des déplacés internes et plus particulièrement dans les instruments régionaux et nationaux. Il favorise également la coordination entre les différents États touchés par le déplacement interne et l'action internationale afin de garantir la protection des déplacés internes à toutes les étapes du déplacement¹⁰⁶⁵. Dans le cadre de ses missions et pour les assurer pleinement, le Rapporteur spécial bénéficie de la coopération des États qui doivent assurer le dialogue avec ce dernier en lui permettant d'avoir accès à leur territoire lors de ses visites officielles ou qui répondent à ses demandes d'information lorsque celui-ci les requiert¹⁰⁶⁶.

Sur l'incorporation des principes directeurs par les autres organismes internationaux

La reconnaissance des principes directeurs et leur incorporation dans le droit international se sont également faites à partir de la pratique des organes de protection et de promotion de divers instruments internationaux de protection des droits de l'homme et du droit humanitaire. D'abord, les treaty bodies s'efforcent dans leur action de promouvoir les droits fondamentaux des déplacés internes en s'attachant notamment aux droits protégés par les conventions dont ils sont issus et par les principes directeurs qui les retranscrivent. Le Comité des droits de l'homme a ainsi reconnu le droit pour les personnes de ne pas être déplacées de force à l'intérieur de leur propre pays¹⁰⁶⁷. Ce faisant, il s'est appuyé sur une application combinée des articles 2, 12 et 26 du PIDCP, et du principe directeur n° 6. Dans le cadre du respect des droits des déplacés internes au cours de leur exode, le Comité, s'adressant particulièrement à la Colombie, lui demanda de mettre en œuvre les recommandations lui ayant été adressées par la RSG lors de sa visite en 2006, ces dernières ayant été faites sur la base des principes directeurs¹⁰⁶⁸. Enfin, dans le cadre de la protection des déplacés internes au cours du déplacement et notamment à la fin de celui-ci, le Comité a demandé aux États de « *s'employer à trouver des solutions durables pour soulager la détresse des personnes déplacées, notamment par des retours sûrs et volontaires, la réintégration locale ou la réinstallation* »¹⁰⁶⁹.

¹⁰⁶⁵ CDH, « A/HRC/RES/14/6 », 2010., para 11.

¹⁰⁶⁶ Ibid. para 12.

¹⁰⁶⁷ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale n° 29, États d'urgence (Art.4), CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 », 2001., para 7.

¹⁰⁶⁸ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observations finales sur la Colombie, CCPR/C/COL/CO/6 », 2010., para 23 ; RSG, « A/HRC/4/38/Add.3 », 2007.

¹⁰⁶⁹ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « CCPR/C/SDN/CO/5 », para 52.

Le Comité des droits de l'enfant a lui aussi exhorté les États de « *s'efforcer dans toute la mesure du possible de respecter et d'appliquer les principes directeurs [...]* »¹⁰⁷⁰. De même le Comité contre la Torture s'adressant à Bosnie-Herzégovine lui a également demandé d'appliquer les recommandations du RSG¹⁰⁷¹, notamment celles sur l'incorporation des principes directeurs dans sa législation interne. Enfin, le Comité pour l'élimination de la discrimination s'inspire lui aussi des principes directeurs au travers des recommandations qu'il adresse aux États, notamment en ce qui concerne les conditions de vie des déplacés internes et leur intégration¹⁰⁷², leur participation à la formulation des politiques et programmes les concernant¹⁰⁷³ ou encore leur accès à la justice et la poursuite des auteurs d'actes criminels perpétrés à leur encontre¹⁰⁷⁴.

La reconnaissance et l'incorporation des Principes directeurs s'opèrent également par le HCR, ainsi que par le CICR et l'ensemble des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge. Le HCR s'est vu confier la charge d'offrir « *aux personnes déplacées une protection et une assistance humanitaire en réponse à des demandes spécifiques du Secrétaire général ou des organes compétents des Nations unies et avec le consentement de l'État concerné* »¹⁰⁷⁵. Cette demande lui a été faite par l'Assemblée générale qui lui attribue ainsi une compétence conditionnée en matière de protection et promotion des droits de l'homme des déplacés internes, qui n'est pas de nature à porter atteinte au principe du droit d'asile. En ce sens, le HCR a élaboré un cadre politique et une stratégie d'application¹⁰⁷⁶ dans lequel il précisa son rôle concernant la protection des déplacés internes à la fin du déplacement c'est-à-dire en période de retour et de réinstallation sur la base des principes directeurs¹⁰⁷⁷. Il participa en outre à l'élaboration des instruments régionaux africains relatifs à la protection des déplacés internes, et notamment à la mise en œuvre du protocole relatif à la protection et l'assistance des déplacés internes adopté dans le cadre du Pacte de stabilité de la CIRGL¹⁰⁷⁸, ainsi qu'à la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées internes.

¹⁰⁷⁰ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, « CRC/C/15/Add.153 », 2001.

¹⁰⁷¹ RSG, « E/CN.4/2006/71/Add.4 », 2005. Voir Rapport du RSG sur les déplacés internes concernant la Bosnie-Herzégovine, E/CN.4/2006/71/Add.4.

¹⁰⁷² CERD, « CERD/C/GEO/CO/4-5 », 2011.

¹⁰⁷³ Voir notamment document récapitulatif CERD, « CERD/C/SR.1870 ».

¹⁰⁷⁴ Recommandation du CERD faisant suite au rapport soumis par le Soudan en 2009.

¹⁰⁷⁵ AGNU, « A/RES/53/125 », 1999.

¹⁰⁷⁶ UNHCR, « Cadre politique et stratégie d'application "rôle du HCR à l'appui du retour et de la réintégration des populations déplacées" », 2008.

¹⁰⁷⁷ Ibidem, para 4 et suivants.

¹⁰⁷⁸ CIRGL, « Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs », 2006.

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et ses composantes ont également reconnu l'importance des Principes directeurs. En ce sens, le Conseil des délégués du Mouvement a dans sa résolution n° 5 sur la politique du mouvement relative au déplacement interne, a reconnu que « *Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays constituent un cadre international important qui peut donner des orientations [...]* »¹⁰⁷⁹. Le CICR dont l'un des principaux objectifs est de porter assistance et protection à la population civile au cours des conflits armés et autres situations de violences¹⁰⁸⁰ a également dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie institutionnelle de 2015-2018, réaffirmé l'importance de la question du déplacement interne. Il l'a en ce sens inscrit au nombre de ses priorités opérationnelles¹⁰⁸¹ et a élaboré dans cette optique une stratégie propre au déplacement interne pour la période 2016-2019¹⁰⁸². Il s'y donna objectif de « *renforcer son action sur le terrain en faveur des déplacés internes et [d'] influencer les politiques et décisions les concernant [...]* »¹⁰⁸³. À ce titre, il s'engagea à dialoguer avec les États et les parties aux conflits sur la responsabilité qui était la leur de protéger et d'aider les déplacés internes pendant chacune des phases de leur exode, conformément aux normes et règles du droit applicable et notamment aux « *principes directeurs des Nations unies sur le déplacement interne* »¹⁰⁸⁴. En marge des organes et organisations internationales, les principes directeurs ont également été bien accueillis au niveau des États et ont notamment été introduits au sein d'instruments régionaux et dans les droits internes des États.

b- Sur l'incorporation des principes directeurs dans les droits régionaux et nationaux

Les principes directeurs ont été incorporés en droit régional, notamment dans le système africain des droits de l'homme, qui a les instruments les plus aboutis en matière de protection des déplacés internes. Ils ont également été incorporés en droit européen.

En droit régional africain, l'adoption des principes directeurs a permis la création de deux instruments au niveau sous-régional et au niveau de l'UA. Le premier d'entre eux, est le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de

¹⁰⁷⁹ CONSEIL DES DÉLÉGUÉS DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE, « Résolution 5, "Politique du Mouvement relative au déplacement interne" », 2009.

¹⁰⁸⁰ Par autres situations de violences, le CICR entend « les situations où la violence s'exerce de manière collective sans qu'elle n'atteigne le seuil de conflit armé », voir notamment CICR, « Le déplacement interne, stratégie pour la période 2016-2019 », 2016.

¹⁰⁸¹ CICR, « Stratégie institutionnelle du CICR 2015-2018 », 2014.

¹⁰⁸² CICR, « Le déplacement interne, stratégie pour la période 2016-2019 », 2016.

¹⁰⁸³ Ibid.

¹⁰⁸⁴ Ibid.

leur propre pays mis en œuvre à la suite de la signature du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs de 2006 qui engageait notamment les 11 membres à adopter et mettre en œuvre les Principes directeurs de 1998. Le protocole est contraignant pour les États membres de la Conférence et fixe pour eux des obligations quant à la protection des déplacés internes¹⁰⁸⁵. Le second instrument africain est la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux déplacés internes en Afrique ou Convention Kampala. En vigueur depuis 2012, cette convention constitue l'avancée la plus importante au monde, au regard de la protection des déplacés internes. Elle reprend les dispositions des principes directeurs tout en développant leur contenu. Ces deux instruments seront largement étudiés dans la suite de cette étude.

En ce qui concerne le droit régional européen, le Conseil de l'Europe a participé à la promotion des principes directeurs et leur incorporation dans les droits internes de ses pays membres. Par le biais de son Assemblée parlementaire, il a mis en œuvre plusieurs recommandations portant sur plusieurs questions intéressantes pour les déplacés internes tels que l'éducation des déplacés et leur situation humanitaire. Dans une recommandation n° 6 de 2006, prise dans le cadre des travaux de son Comité des ministres, il a recommandé à l'ensemble de ses États membres d'élaborer une législation et des pratiques nationales en matière de déplacement interne et se faisant de s'inspirer des « *principes directeurs des Nations unies et d'autres instruments internationaux pertinents en matière de droit de l'homme et de droit humanitaire [s'appliquant] à toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays [...]* »¹⁰⁸⁶. Cette recommandation fixe également l'obligation pour les États de traiter de façon égale les personnes déplacées internes entre elles ainsi qu'avec les autres citoyens, cette obligation impliquant que les États peuvent leur accorder un traitement particulier si besoin¹⁰⁸⁷.

En ce qui concerne les droits nationaux des États, on peut dire que les principes directeurs ont depuis leur adoption été incorporés dans le droit national d'une quarantaine d'États¹⁰⁸⁸, par des lois ou autres stratégies et politiques. Il ne sera pas fait à ce stade une étude formelle des législations nationales qui consacrent une protection des déplacés internes étant donné que cette question sera largement abordée dans la suite de cette étude. Cependant, il peut être à ce stade mentionné dans plusieurs pays qui disposent de textes protecteurs des déplacés internes, à savoir

¹⁰⁸⁵ CIRGL, « Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », 2006., Art. 4.

¹⁰⁸⁶ COMITÉ DES MINISTRES, « Recommandation Rec(2006)6 du Comité des ministres aux États membres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », 2006. s

¹⁰⁸⁷ Ibid.

¹⁰⁸⁸ B. NÍ- GHRAINNE, « Internally displaced persons and international refugee law », Oxford University Press, 2022.

l'Angola¹⁰⁸⁹, la Croatie¹⁰⁹⁰, la Bosnie-Herzégovine¹⁰⁹¹, la Colombie¹⁰⁹², la Géorgie¹⁰⁹³, le Niger¹⁰⁹⁴, le Pérou¹⁰⁹⁵, le Tchad¹⁰⁹⁶, l'Ukraine¹⁰⁹⁷ et bien d'autres¹⁰⁹⁸.

Les principes directeurs ont donc été construits en marge de toute action étatique et ont été édictés par des experts internationaux et s'appliquent à l'ensemble des déplacements internes peu important la cause. Ils sont en outre applicables à toutes les étapes du déplacement internes et peuvent être utilisés par l'ensemble des acteurs internationaux et au cours d'une guerre ou d'une situation de violence, par l'ensemble des parties prenantes.

Sur la nature des principes directeurs, il a été montré que pour des raisons pratiques, le RSG ainsi que son équipe ont opté pour l'élaboration d'un instrument déclaratoire, de soft law. Leur réflexion a été de contourner l'ensemble des obstacles qui auraient pu empêcher l'édiction d'une protection internationale des déplacés internes. Mais ce choix a conditionné la portée et la valeur de standards de protection des déplacés internes. On leur a attribué une valeur spéciale, parce qu'on a considéré qu'ils découlaient de normes contraignantes. On a également estimé que leur incorporation dans les méthodes de travail de la communauté internationale argumentait également en faveur d'un statut spécial. Les organes onusiens et la communauté internationale exhortent à leur incorporation dans les travaux et notamment dans les cadres internationaux. Leur réception favorable peut donc être considérée comme signe d'effectivité. Pour autant, dans les faits, les principes directeurs relatifs au déplacement interne restent des standards qui ne créent aucune obligation pour les États, un instrument de soft law qui n'a pas vocation à créer des effets en droit international. Ils découlent d'instruments existants en droit international, ce qui leur confère une certaine valeur, mais ils restent par leur nature non contraignants. Fatalement donc l'effectivité de ces standards ne peut être affirmée sans doute, puisque l'on ne peut pas les soupeser par rapport à une obligation découlant du droit

¹⁰⁸⁹ ANGOLA, « Decree N° 1/01, Norms on the Resettlement of Displaced Population », 2001.

¹⁰⁹⁰ CROATIA, « Law of 1993 on the Status of Displaced persons and Refugees », publié le 2 décembre 1993.

¹⁰⁹¹ BOSNIA HERZEGOVINA, « Law on Displaced persons, Returnees and Refugees in the Republika Srpska », publié le 26 avril 2005, [consulté le 1 avril 2024].

¹⁰⁹² COLOMBIA, « Law 387 on Internal Displacement », 1997.; COLOMBIA, « Law 1448, Victims and Land Restitution », 2011.

¹⁰⁹³ GEORGIA, « Law on Internally Displaced Persons from the Occupied Territories of Georgia », 2014.

¹⁰⁹⁴ NIGER, « Loi relative à la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes », 2018.

¹⁰⁹⁵ PERU, « Law No. 28223 Concerning Internal Displacement », 2004.

¹⁰⁹⁶ TCHAD, « Loi N° 12/PT/2023 portant protection et assistance aux personnes déplacées internes en République du Tchad », 2023.

¹⁰⁹⁷ UKRAINE, « Law No 1706-VII, on Ensuring Rights and Freedom of Internally Displaced Persons », publié le novembre 2014.; UKRAINE, « Stratégie ukrainienne de 2017 sur l'intégration des personnes déplacées à l'intérieur du pays et les solutions durables au déplacement interne ».

¹⁰⁹⁸ UNHCR, « Rapport mondial sur les lois et les politiques en matière de déplacement interne : Mise en œuvre de la responsabilité nationale », 2022.

international. Ainsi, on ne peut affirmer que le cadre normatif créé pour la protection des déplacés internes au niveau international est un cadre relevant d'une parfaite effectivité.

Après le développement des normes internationales applicables aux déplacements internes, il faut maintenant s'intéresser à la création du cadre institutionnel qui permet la mise en œuvre de la protection et de l'assistance internationale des déplacés internes.

SECTION II- Le cadre institutionnel de protection des droits des déplacés internes victimes de conflits armés ou autres situations de violences

L'effectivité d'une règle dépend non seulement de sa création, mais également de sa capacité à être respectée et opérationnellement appliquée. Cet état de fait a conduit les différents instruments internationaux à se doter de mécanismes dont la mission était de s'assurer du respect de leurs dispositions, mais également de leur application par l'ensemble des États membres. En DIDH, les instruments de protection des droits de l'homme ont ainsi créé des Comités d'experts dont le but est d'organiser et de suivre la bonne application de leurs dispositions. En DIH, cette mission est dévolue au CICR au terme de son statut. Enfin, en droit des réfugiés, le HCR assure la bonne application des dispositions de la convention de 1951 et de son protocole additionnel, ainsi que le respect de l'ensemble des droits des réfugiés.

Concernant l'effectivité des normes de protection des déplacés internes, il faut dire que les principes directeurs en tant qu'instrument non contraignant n'ont pas créé en leur sein de cadre institutionnel pour le respect et l'application de leurs dispositions. Pour autant, cette question était importante dans la réflexion du RSG¹⁰⁹⁹ qui entendait y apporter une réponse. Dans le débat qui se construisit donc autour cette dernière, trois principales hypothèses furent envisagées. Dans un premier temps, il fut envisagé d'établir un mécanisme spécifique aux déplacés internes et équivalent au HCR qui aurait permis non seulement de veiller au respect des dispositions des principes directeurs dans le droit interne des États, mais également de veiller à la mise en œuvre opérationnelle d'une protection des personnes victimes de déplacement internes. Dans un deuxième temps, on pensa à étendre de façon générale et sans conditions préalables le mandat du HCR qui s'occupait déjà sur le terrain, à la demande d'Assemblée générale ou du Secrétaire général des Nations Unies, des procédures de retour des déplacés internes lorsqu'elles se cumulaient à celle des réfugiés. Dans un troisième temps, il fut considéré qu'une coopération inter organisations consistant en une superposition ou un partage de compétence serait la solution adéquate. Le RSG était d'avis que cette dernière hypothèse était la meilleure. Dans un rapport adressé en 1996 à la Commission des droits de l'homme, il expliqua en ce sens qu' « [...] *il n'y a pas de volonté politique de créer une nouvelle organisation qui ait pour mission de protéger et d'aider [les déplacés internes]. Il n'est guère probable non plus que l'on donne à une institution existante l'entière responsabilité de l'aide à ces personnes. La solution qui reste est celle d'un arrangement de collaboration entre divers organismes et organisations dont le*

¹⁰⁹⁹ RSG, « E/CN.4/1993/35 », 1993., para 92.

mandat et les activités ont un rapport avec les problèmes du déplacement interne »¹¹⁰⁰. Ce fut donc cette dernière solution qui fut retenue. Le cadre institutionnel qui assume le suivi des normes de protection et l'assistance opérationnelle des déplacés internes est donc non spécifique en ce sens qu'il est collaboratif, aussi bien dans le suivi des normes applicables aux déplacés internes (I) que dans la protection opérationnelle de ces derniers (II).

I- Le partage de compétence institutionnel dans la protection des droits des déplacés internes

La protection et la promotion des droits des déplacés internes victimes de conflits armés et de situations de violences font aujourd'hui l'objet d'une superposition de compétences en ce sens que plusieurs institutions du système onusien et en dehors de celui-ci s'attèlent à cette question. En dehors du système onusien, l'exemple l'action du CICR sera abordé ici (A). Au sein système onusien, l'action du Rapporteur spécial sur les droits humains des déplacés internes ainsi que celle d'autres organes onusiens, tels que le HCR, le Conseil des droits de l'homme ou encore les Comités de monitoring seront pris en exemple (B).

A- L'action du Comité international de la Croix-Rouge en faveur de la protection des droits des déplacés internes.

Le CICR assure le secours de l'ensemble des personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités, y compris le secours aux personnes déplacées internes. Dans le cadre de ses missions qui sont multiples¹¹⁰¹, il assure l'assistance, c'est-à-dire l'aide humanitaire aux personnes civiles, mais également la protection de ces derniers c'est-à-dire le respect de leurs droits découlant du DIH, et plus largement, de tout instrument protecteur. En ce sens en ce qui concerne la protection des droits de déplacés internes, le CICR a adopté les principes directeurs de 1998 et s'est attelé à leur dissémination.

Dans son rôle de protection¹¹⁰² des déplacés internes, le CICR s'assure que l'ensemble des parties belligérantes respectent leurs obligations au terme du droit international. Son action

¹¹⁰⁰ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « Personnes déplacées dans leur propre pays, E/CN.4/RES/1996/52 », 1996., para 16.

¹¹⁰¹ Les missions du CICR découlent du droit conventionnel de Genève, mais également des Statuts de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

¹¹⁰² M. SASSOLI et A. A. BOUVIER, « How does law protect in war, cases documents and teaching materials on contemporary practice in international humanitarian law », Vol.I, ICRC, 2008.

couvre aussi bien la prévention de toutes violations des droits des déplacés internes que les actes pris dans le but de les faire cesser. Pour cela, il intervient auprès des acteurs au conflit (1), mais également auprès des déplacés internes eux-mêmes (2). Il est également important de s'interroger sur la question d'une « compétence juridictionnelle » du CICR (3).

1- L'action du CICR en faveur des déplacés internes auprès des autorités concernées

Dans son action auprès des autorités concernées, qu'elles soient étatiques ou issues de groupes armés non étatiques, le Comité estime que le respect des règles de DIH permet d'éviter la souffrance des personnes civiles, lorsque surviennent les combats. Il considère en ce sens au sujet des déplacés internes que le respect des dispositions du DIH ainsi que des principes directeurs qui leur sont spécifiquement applicables peut suffire à endiguer le phénomène de déplacement arbitraire de populations et la prolifération de cette catégorie d'infortunés¹¹⁰³. Il s'est en ce sens fixé pour objectif de fournir plus d'efforts pour la promotion et la diffusion de ces règles auprès des autorités concernées¹¹⁰⁴.

Son action en faveur de la promotion des règles de protection des droits des déplacés internes débute bien avant la naissance du conflit armé. En tant qu'acteur du Mouvement international de la croix rouge, le CICR a un accès facilité aux États et aux groupes armés, notamment grâce à l'impartialité dont il faut preuve dans ses relations avec eux. Il profite de cette place privilégiée pour agir en amont du conflit et militer pour l'incorporation du DIH dans les mœurs des autorités étatiques et dans celles de toute autorité pouvant par la suite prendre les armes. Cela passe d'abord par la formation de l'ensemble des acteurs concernés aux dispositions du DIH. Au terme de l'article 82 du protocole additionnel I applicable aux conventions de Genève de 1949, les hautes parties contractantes et les parties au conflit doivent veiller à fournir aux commandements militaires des conseillers juridiques formés au DIH afin de garantir le respect du DIH par ces derniers. Cette obligation est également consacrée dans le DIH coutumier¹¹⁰⁵ et s'applique donc de facto aux conflits armés non internationaux aussi bien pour les forces étatiques que pour les groupes armés non étatiques¹¹⁰⁶. Afin de remplir cette obligation, les autorités concernées peuvent avoir recours à l'aide du CICR qui offre volontairement ses services en mettant en œuvre des cours et des séminaires de formation à l'attention des forces

¹¹⁰³ CICR, « Le déplacement interne, stratégie pour la période 2016-2019 », 2016.

¹¹⁰⁴ Ibid., p5.

¹¹⁰⁵ DIH coutumier, règle 141.

¹¹⁰⁶ Ibid., règle 139.

militaires¹¹⁰⁷. L'action du CICR vise d'autre part la diffusion et l'incorporation des dispositions de DIH en droit interne. La transposition des normes internationales varie selon que l'État de tradition moniste ou de tradition dualiste¹¹⁰⁸. Dans la première catégorie, les traités internationaux sont en principe directement applicables en droit interne et n'ont techniquement besoin d'être adoptés que par une simple loi de ratification votée par le parlement. Certaines dispositions du DIH nécessitent cependant l'adoption de textes législatifs spécifiques. Il s'agit par exemple des mesures visant à protéger l'emblème du Comité ou encore des mesures visant la création d'un bureau national de renseignement. Dans les États de tradition dualiste, les traités internationaux ne sont pas directement applicables et la norme internationale doit être transposée dans le droit interne par une loi nationale¹¹⁰⁹. Le Comité s'est vu attribuer mandat pour travailler à la compréhension et à la diffusion du DIH et en ce sens peut offrir son aide aux autorités afin de concevoir les textes législatifs d'incorporation du DIH dans le droit national. Les services consultatifs du CICR tiennent à jour une collection de documents relatifs à la mise en œuvre nationale du DIH¹¹¹⁰, qui contient les différents textes nationaux d'application du DIH, y compris des textes nationaux relatifs à la protection des déplacés internes. Le CICR assiste également les organisations régionales dans la mise en œuvre de la protection des déplacés internes. Ainsi il a participé à l'élaboration de la convention de l'UA relative à la protection des déplacés internes.

Lorsque survient la guerre ou toute autre situation impliquant des violences de nature à susciter son intérêt, l'action du Comité prend une autre forme. Il doit entreprendre « *toutes les démarches appropriées pour faire cesser les violations du droit international humanitaire ou d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situation de violence [...] et empêcher que de telles violations ne se produisent* »¹¹¹¹. À cet égard, il se rapproche des autorités pertinentes afin de leur rappeler leurs obligations aux termes du DIH, du DIH coutumier qui est d'application *erga omnes* et toute autre règle pertinente, y compris les dispositions des principes directeurs pour le cas particulier des déplacés internes.

Les rapports entre le Comité et ses interlocuteurs diffèrent de ceux qui se mettent en place avec les autres organisations internationales. Le Comité a en effet choisi d'agir par la voie du

¹¹⁰⁷ CICR, « Conseillers juridiques dans les forces armées », Service Consultatif en Droit international humanitaire, 2003.

¹¹⁰⁸ CICR, « La mise en œuvre nationale du droit international humanitaire, un manuel », CICR, 2016., p24.

¹¹⁰⁹ Ibid.

¹¹¹⁰ Voir notamment, <http://www.icrc.org/ihl-nat>.

¹¹¹¹ CICR, « Les démarches du Comité international de la Croix rouge en cas de violations du droit international humanitaire ou d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situation de violence », Revue Internationale de la Croix-Rouge, 87(858), 2005.

dialogue bilatéral confidentiel, un procédé qui lui permet d’approcher les autorités pertinentes de façon discrète, à l’abri des jugements de la communauté internationale et sans exposer ces derniers au débat public et à la politisation de leur conflit. Ce procédé lui permet également d’avoir accès à des autorités qui refusent souvent l’implication d’organismes humanitaires et de développer avec elles une relation franche dans une atmosphère de confiance. L’objectif du Comité est de renforcer la prise de conscience des violations qu’il constate et de parvenir à la cessation des comportements illicites des parties au conflit en les mettant en face de leurs responsabilités¹¹¹². Le dialogue bilatéral confidentiel garantit également l’impartialité du Comité qui s’abstient de prendre le parti pour l’une ou l’autre des forces belligérantes. Son objectif principal étant la protection des personnes civiles, il a tout intérêt à ne pas choisir de camp et s’aliéner l’une des parties au conflit, compromettant ainsi son accès aux civils sous le contrôle de celle-ci.

Selon la gravité de la situation, le CICR peut cependant décider de ne pas rester discret, mais d’aborder publiquement la situation résultant d’un conflit ou d’une situation de violence¹¹¹³. Lorsque celui-ci se trouve confronté au refus de coopération et de dialogue d’une partie au conflit, que cette dernière ne prend pas en compte ses recommandations qu’il adresse ou que les violations qu’il constate ne cessent pas, ou pire s’aggravent, le Comité peut avoir recours à des modes d’action subsidiaires. La première alternative au dialogue bilatéral confidentiel est la mobilisation humanitaire qui est un moyen pour le Comité d’impliquer des gouvernements tiers, des organisations internationales ou régionales ou des personnalités en mesure d’appuyer ses démarches pour influencer le comportement des parties au conflit¹¹¹⁴. La plupart du temps ce sont les États qui sont choisis pour venir en aide au Comité. Cette faculté découle de l’article 1^{er} du protocole additionnel I qui dispose que « *Les Hautes parties contractantes s’engagent à respecter et à faire respecter le présent Protocole en toutes circonstances* »¹¹¹⁵. Le Comité doit cependant choisir son interlocuteur avec soin « *en fonction de l’influence humanitaire positive [qu’il est] en mesure d’exercer, notamment [lorsqu’il est proche] des autorités visées [...]* »¹¹¹⁶. Afin de mener à bien l’implication de la tierce partie dans ses démarches, le Comité peut décider de partager des informations confidentielles avec cette dernière. La confidentialité doit cependant être préservée et la tierce partie choisie doit s’en assurer. La deuxième alternative au

¹¹¹² Ibid.

¹¹¹³ Ibid.

¹¹¹⁴ Ibid., p 354.

¹¹¹⁵ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, Art. 1.

¹¹¹⁶ CICR, « Les démarches du Comité international de la Croix rouge en cas de violations du droit international humanitaire ou d’autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situation de violence », Revue Internationale de la Croix-Rouge, 87(858), 2005.

dialogue bilatéral confidentiel est la déclaration publique portant sur la qualité de ce dernier. Le Comité peut en effet « *exprimer publiquement sa préoccupation par rapport à la qualité du dialogue bilatéral confidentiel qu'il entretient avec une partie conflictuelle, ou par rapport à la qualité du suivi donné à ses recommandations au sujet d'une problématique déterminée* »¹¹¹⁷. Cette démarche de nature publique est utilisée par le Comité lorsqu'il juge que le dialogue bilatéral confidentiel qu'il entretient avec l'une des parties au conflit n'a pas l'impact escompté ou que ses recommandations ne sont pas prises en compte. Le but ici est de mettre l'accent sur l'importance du dialogue et d'inciter la partie en question à améliorer ce dernier. Le CICR utilise en outre ce procédé afin de faire savoir au public qu'il n'est pas indifférent à la situation de violence, qu'il est en train de tout mettre en œuvre dans l'ombre pour apporter des solutions et que pour l'instant ses tentatives n'ont pas encore porté les fruits qu'il escomptait. C'est une façon pour lui de faire savoir au public qu'il n'est pas inactif ou complice des violations¹¹¹⁸. Il faut préciser que les déclarations publiques du CICR portent uniquement sur les problèmes rencontrés en termes de modalité de travail et de qualité du dialogue avec les parties. Il s'abstient autant que faire se peut de qualifier la problématique en termes juridiques ou de décrire précisément la nature du problème, ses conséquences et les recommandations qu'il a faites à ce sujet¹¹¹⁹. La troisième et dernière alternative au dialogue bilatéral confidentiel, qui constitue par ailleurs l'alternative la plus sérieuse, est la dénonciation publique. Le CICR se réserve la faculté de dénoncer publiquement les violations du droit international humanitaire lorsque quatre conditions sont réunies :

- Les violations sont importantes et répétées ou susceptibles de répétition.
- Les agents du CICR sur place ont été directement témoins des violations, ou l'existence et l'ampleur de ces dernières sont établies au moyen de sources sûres et vérifiables.
- Les démarches bilatérales faites à titre confidentiel et, le cas échéant, les efforts de mobilisation humanitaire n'ont pas réussi à les faire cesser.
- La dénonciation publique des faits qui se produisent ou qui se sont produits est dans l'intérêt des personnes ou des populations atteintes ou menacées¹¹²⁰.

Le but du Comité est de dénoncer les violations du DIH qu'elles soient connues du public ou non. Cette démarche, si elle reste dans les faits exceptionnelle, a été utilisée par le Comité à plusieurs reprises. On peut en ce sens citer l'intervention de Monsieur Jakob Kellenberger qui

¹¹¹⁷ Ibid., p 355.

¹¹¹⁸ Ibid, p 356.

¹¹¹⁹ Ibid.

¹¹²⁰ Ibid.

en 2007, alors qu'il était Président du CICR, a publiquement dénoncé les violations du DIH commis à l'encontre des civils et des détenus aux mains du gouvernement du Myanmar, qui se rendait coupable de la destruction à grande échelle des vivres et des moyens de production agricole des civils vivant le long de la frontière avec la Thaïlande. Les populations étaient par ailleurs militairement empêchées de se réfugier sur une autre partie du territoire et manquaient de tout, aggravant ainsi leur situation humanitaire. Elles étaient appelées à se prononcer en faveur des exactions militaires ou à quitter leur lieu de vie et les forces armées procédaient à l'arrestation et à la détention arbitraire de ceux des civils qui osaient s'opposer à elles¹¹²¹. Kellenberger expliqua dans sa prise de parole que les tentatives de dialogue avec le gouvernement avaient échouées et que « *cette impasse persistante [avait] conduit à prendre une mesure exceptionnelle, à savoir de rendre publique ses préoccupations* ». Il ajouta que « *le moyen privilégié utilisé par l'institution pour obtenir des résultats [restait] le dialogue confidentiel bilatéral... [mais que toutefois] cela [présupposait] que les parties à un conflit [soient] disposées à entamer une discussion approfondie et à prendre en compte les recommandations du CICR.* ». Il conclut que cela « *[n'avait] pas été le cas avec les autorités du Myanmar* »¹¹²² et que cela expliquait le choix du CICR de s'exprimer publiquement sur la situation.

2- Sur l'action du CICR auprès des individus et des déplacés internes

Dans son rôle de protection, le CICR agit également auprès des populations. L'objectif premier du Comité est de se maintenir au plus près des victimes civiles afin de pouvoir leur venir en aide de façon plus effective. La protection consiste ainsi à faire connaître le DIH aux autorités en charge des personnes civiles. L'article 6 du PI prévoit en ce sens que « *Dès le temps de paix, les Hautes parties contractantes s'efforceront, avec l'aide des sociétés nationales de la Croix-Rouge [...] de former un personnel qualifié en vue de faciliter l'application des conventions et du présent Protocole [...]* »¹¹²³.

¹¹²¹ CICR, « Myanmar : le CICR dénonce les violations importantes et répétées du droit international humanitaire, Communiqué de presse n° 82/7 », sur <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/news-release/2009-and-earlier/myanmar-news-290607.htm> [en ligne], publié le 29 juin 2007, [consulté le 15 février 2020].

¹¹²² Ibid.

¹¹²³ Protocole additionnel I aux conventions de Genève de 1949, Art. 6(1).

Ce personnel doit être formé depuis les bancs universitaires. Il est donc préconisé que l'enseignement sur le DIH soit intensifié dans les universités et plus particulièrement dans les facultés de droit¹¹²⁴.

Pendant la période de conflit ou de violence, le CICR aide les personnes civiles, parmi elles les déplacés internes à faire valoir leurs droits. Il peut par exemple être saisi par les individus qui ont perdu des membres de leur famille. À cet égard, le CICR se rapprochera des autorités étatiques et mettra tout en œuvre¹¹²⁵ pour arriver à la réunification des membres de la famille. Il dispose pour mener à bien cette mission de protection d'une Agence centrale de recherche¹¹²⁶ établie depuis 150 ans par laquelle il met à la disposition des personnes civiles plus de 500 membres de personnel dont l'objectif premier est de permettre la préservation de l'unité des familles au cours des conflits armés et autres situations de violences armées. L'Agence centrale œuvre également en matière de personnes disparues de personnes détenues. Le Comité aide également les personnes civiles dans leurs démarches administratives et notamment dans la recherche d'obtention de papiers officiels, en rappelant notamment aux autorités belligérantes leurs obligations au titre du DIH.

3- Sur la question des compétences juridictionnelles du CICR

La question ici est de se demander si le CICR peut entretenir des relations avec des autorités judiciaires, quasi judiciaires ou d'investigation d'une part et s'il peut réceptionner des plaintes d'autre part.

À cause de sa méthode privilégiée de travail, à savoir le dialogue bilatéral confidentiel, le CICR ne peut en aucun cas témoigner ni transmettre de documents dans le cadre d'une investigation ou d'une procédure judiciaire. Une telle action viendrait saper toute la confiance acquise au cours de ses années d'existence et il ne serait plus admis au plus près des autorités au cours des conflits. Dans le même esprit, le CICR ne se constitue pas en commission d'enquête et ne prête en règle générale pas son concours à une procédure d'enquête. Il peut cependant au cours d'un conflit armé international, et en cas de suspicion de commission d'un acte grave de violation du DIH, orienter les différentes parties vers la Commission internationale humanitaire

¹¹²⁴ CICR, « L'obligation de diffusion du droit international humanitaire », Service Consultatif en Droit international humanitaire, 2003.

¹¹²⁵ En respect des articles y afférents : Art. 26, 27 et 49 de la IV^{ème} Convention de Genève de 1949. Art. 74 du Protocole additionnel I et article 4(3) du Protocole additionnel II.

¹¹²⁶ D. FISHER, « Guide to international human rights mechanisms for internally displaced persons and their advocates », Brookings Institution-University of Bern Project on Internal Displacement, 2006., p159.

d'établissement des faits, qui est une institution permanente créée en 1991 en respect de l'Article 90 du PI et qui a pour fonction :

- D'enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave du DIH ou une violation grave du DIH
- De faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du PI
- D'établir un rapport d'enquête à l'intention des États parties avec les recommandations qu'elle juge appropriées¹¹²⁷.

La Commission se borne à enquêter et n'a pas la vocation d'un tribunal ou d'une cour de justice. Elle ne rend à ce titre aucun verdict et ne traite pas de questions de droit pur. Elle conclut ses enquêtes par des recommandations qu'elle adresse de façon confidentielle à l'État qui l'a sollicitée. Il est important de mentionner que la Commission n'est pas compétente de facto lorsqu'un État adhère au PI, mais que les États doivent reconnaître formellement sa compétence, soit par déclaration unique¹¹²⁸ ou par consentement ad hoc¹¹²⁹, c'est-à-dire temporaire.

Le Comité peut cependant offrir ses bons offices en vue de la constitution d'une commission d'enquête ad hoc. Dans ce cadre, il se bornera à proposer en dehors de toute personne faisant partie de ses rangs, des personnes qualifiées pour intégrer une telle commission¹¹³⁰.

Conformément à l'article 5 du Statut du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR est habilité à « *recevoir toute plainte au sujet de violations alléguées [du droit international humanitaire]* »¹¹³¹. Cette disposition concerne les sollicitations émanant des États, des organisations internationales, des ONG ou encore des sociétés nationales. Il est important de mentionner que le mot "plainte" n'est pas utilisé ici dans l'entendement juridictionnel du terme. Le CICR n'a pas de compétence juridictionnelle et en ce sens ne statue sur aucune demande de ce type. En fait, le CICR sert d'intermédiaire neutre pour la transmission de la plainte d'un gouvernement au gouvernement de la partie adverse, ou de celle d'un groupe

¹¹²⁷ CIHEF, « Commission internationale humanitaire d'établissement des faits », sur <https://www.ihffc.org/index.asp?Language=FR&page=home> [en ligne], [consulté le 15 février 2020].

¹¹²⁸ La déclaration unique peut être faite au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion au PI, ou à tout autre moment ultérieur. De même cette déclaration doit être clairement stipulée et transmise au gouvernement suisse qui est le dépositaire du PI. Voir à ce sujet, CICR, « La Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (CIHEF) », Service Consultatif en Droit international humanitaire, 2001.

¹¹²⁹ Ibid. Possibilité de reconnaître la compétence de la Commission à titre temporaire dans le cadre limité d'un conflit.

¹¹³⁰ CICR, « Les démarches du Comité international de la Croix rouge en cas de violations du droit international humanitaire ou d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situation de violence », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 87(858), 2005., p357.

¹¹³¹ Statuts du Mouvement International de la Croix rouge et du Croissant Rouge, 2006., Art.5 (2 c).

armé à un autre¹¹³². Les plaintes émanant de personnes tierces au conflit ne peuvent être transmises. Il pourra le cas échéant et selon certaines conditions en tenir compte dans ses propres démarches ultérieures¹¹³³. Le CICR ne rend pas publiques les plaintes reçues, mais pourra le cas échéant confirmer publiquement la réception d'une plainte si elle concerne des faits de notoriété publique et s'il juge que cela est utile¹¹³⁴.

Enfin, le CICR est habilité à venir constater les conséquences d'une violation du DIH, si une partie au conflit lui demande de le faire. Il peut s'acquitter de cette tâche s'il considère que sa présence sur les lieux facilitera l'accomplissement de ses tâches humanitaires. Il faudra néanmoins qu'il ait la garantie que sa présence ne sera pas exploitée politiquement, afin de préserver en toutes circonstances son impartialité¹¹³⁵.

L'action du CICR est donc importante pour la protection des droits des civils victimes des conflits armés ou de situations de violence, et à ce titre, pour la protection des déplacés internes. Le CICR veille au respect de toutes les normes de protection des individus et en ce sens veille au respect des principes directeurs.

B- Les mécanismes onusiens de protection des droits des déplacés internes des déplacés internes

Au sein du système des Nations Unies, la protection des déplacés internes est assurée principalement par le Rapporteur spécial sur aux droits humains des déplacés internes (1). En dehors de son action, les droits des déplacés internes sont également protégés par le Conseil des droits de l'homme (2), le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (3), et dans une moindre mesure par les organismes de monitoring des instruments de protection des droits de l'homme (4).

1- La protection des droits des déplacés internes par le Rapporteur spécial sur déplacés internes

Le Rapporteur spécial fait partie des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et s'inscrit dans l'objectif onusien de protection des droits de l'homme. Les procédures spéciales

¹¹³² CICR, *op. cit.*, p357.

¹¹³³ Ibid.

¹¹³⁴ Ibid.

¹¹³⁵ Ibid.

du CDH font l'objet d'une continuité dans le système onusien en ce sens qu'elles ont été mises en œuvre pour la première fois¹¹³⁶ sous la Commission des droits de l'homme et qu'elles ont perduré lors de la refonte du système et de la création du CDH. Kofi Annan considérait ces procédures spéciales comme les « joyaux de la couronne »¹¹³⁷ du système onusien des droits de l'homme, parce qu'elles étaient les « *actrices de première ligne dans la mise en œuvre de la responsabilité de la société internationale de protéger* »¹¹³⁸. En 2022 on compte 59 procédures spéciales qui abordent le respect des droits de l'homme dans certains pays et qui traitent de thématiques spécifiques qui intéressent les droits de l'homme et qui concernent plusieurs régions du monde¹¹³⁹.

Le mandat du Rapporteur spécial, sur les déplacés internes, est fixé par le CDH dans différentes résolutions relatives au renouvellement de celui¹¹⁴⁰. Il a trait à la prise en charge du problème de déplacement interne dans toute sa complexité¹¹⁴¹ (a) et dans tous les défis qui en découlent (b).

a- Les activités du Rapporteur spécial, concourant à la réalisation de son mandat

Les activités du Rapporteur spécial ont trait à l'action en faveur de la prévention de tout déplacement arbitraire de population, l'incorporation des droits des déplacés internes dans le système des Nations Unies et en dehors de celui-ci — avec une recherche perpétuelle de la

¹¹³⁶ La première procédure spéciale est créée par la Commission des droits de l'homme à la demande du Conseil économique et social. Voir ECOSOC, « Rés. 1235(XLII), Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants », 1967., para 4 et 5.

¹¹³⁷ SGNU, « Secretary-General in message to human rights council, cautions against focusing on middle east at expense of Darfur, other grave crises, SG/SM/10769-HR/4907 », sur <https://press.un.org/en/2006/sgsm10769.doc.htm> [en ligne], publié le 29 novembre 2009. : « *The Great challenge for the Council, as I see it, is to find a way to embrace the universality of rights while at the same time addressing specific human rights situations. That is why I strongly believe that the Council must preserve and strengthen the system of special procedures – the crown jewel of the system [...]* ».

¹¹³⁸ R. MBUNGO, « L'Organisation des Nations Unies et l'effectivité des droits fondamentaux des déplacés internes », L'Harmattan, 2018., p 298.

¹¹³⁹ Il y a à ce jour 46 procédures spéciales concernant des questions thématiques et 14 qui concerne les questions spécifiques d'un État. Voir OHCHR, « Procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme », sur <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council> [en ligne].

¹¹⁴⁰ Notamment CDH, « A/HRC/RES/14/6 », 2010. ; CDH, « A/HRC/RES/23/8 », 2013. ; CDH, « A/HRC/RES/32/11 », 2016. ; CDH, « A/HRC/RES/41/15 », 2019. ; CDH, « A/HRC/RES/50/6 », 2022.

¹¹⁴¹ Au terme de la Résolution 14/6 de 2010 le Rapporteur spécial a pour mandat de : « a) *S'attaquer au problème complexe des déplacements internes, en particulier par la prise en compte des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes du système des Nations unies ; b) S'employer à renforcer l'action internationale face au problème complexe des situations de déplacement interne, intervenir de façon coordonnée pour faire œuvre de sensibilisation et agir au niveau international en faveur d'une meilleure protection et d'un plus grand respect des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays tout en poursuivant le dialogue avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés [...]* », para 11.

multiplication des cadres nationaux de protection —, le renforcement de l'action internationale face au problème de déplacement interne, la sensibilisation au sort des déplacés internes et l'action à tous les niveaux pour un meilleur respect de leurs droits fondamentaux.

Ces activités impliquent une diffusion adéquate des droits des déplacés internes pour la création de normes de protection et un renforcement de l'intérêt pour la question des déplacés internes notamment par le dialogue et la sensibilisation des acteurs internationaux.

Sur la diffusion des droits fondamentaux des déplacés internes et l'impulsion de création de normes de protection

L'élaboration des principes directeurs de 1998 a permis de formaliser pour la première fois au niveau international une prise en charge spécifiquement dédiée aux droits des déplacés internes. La première facette du mandat du Rapporteur spécial consiste donc en leur diffusion massive et en l'élaboration à partir de ces derniers, de normes juridiques de protection afin que chaque système, chaque organisme, chaque État dispose de son propre cadre de protection des droits fondamentaux des déplacés internes. Dans ce contexte, et afin de faciliter leur diffusion, les principes directeurs ont fait l'objet d'un travail colossal de traduction¹¹⁴² d'annotation et de commentaire¹¹⁴³. L'élaboration de manuels et autres documents de travail à visées explicatives et éducatives ont permis de garantir l'universalité de l'interprétation des standards édictés et de pallier les zones d'ombre de traitement de situations survenant au cours des déplacements. Principalement, le travail d'explication et d'interprétation des principes directeurs ont permis d'apporter des éclairages aux questionnements liés à la fin du déplacement interne et à la mise en œuvre des solutions durables que sont le retour, la réinstallation ou la réintégration¹¹⁴⁴.

Le Rapporteur spécial est en outre garant de la diffusion des principes directeurs dans le système onusien et plus largement dans le système international de protection des droits de l'homme. En tant que catalyseur de la cause des droits des déplacés internes, il maintient un dialogue constant avec les organismes internationaux agissant en matière de protection des droits de l'homme et les sensibilise à la question du respect de leurs droits.

¹¹⁴² On compte actuellement une trentaine de traductions des Principes directeurs qui sont notamment accessibles en peul, en tamoul, en kiswahili, tamasheq, en azeri, etc. Voir Rapporteur spécial sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, « Normes internationales », sur <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-internally-displaced-persons/international-standards> [en ligne].

¹¹⁴³ Walter Kälin, « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : Notes explicatives », 2008.

¹¹⁴⁴ R. MBUNGO, « L'Organisation des Nations Unies et l'effectivité des droits fondamentaux des déplacés internes », L'Harmattan, 2018., p 303

La diffusion des principes directeurs passe par la multiplication de normes de protection découlant directement de ces derniers. Le Rapporteur assiste donc les différents systèmes, régionaux et étatiques qui en ont besoin et qui acceptent son aide, pour la mise en œuvre à leur niveau de normes découlant de ces derniers. Au niveau régional, son action a ainsi permis de développer des normes européennes¹¹⁴⁵ et américaines¹¹⁴⁶ pour répondre aux situations de déplacement interne. C'est cependant en Afrique que l'action du Rapporteur spécial a porté le plus de fruit, avec le développement d'un cadre subrégional et régional contraignant de protection des droits des déplacés internes. En ce sens en 2006 a été adopté un Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs qui est entré en vigueur en 2008. Le pacte est accompagné de dix protocoles additionnels juridiquement contraignants pour ses États membres, dont l'un porte sur la protection et l'assistance des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Au niveau régional, l'avancée majeure a eu lieu en 2009 avec la négociation, toujours sous l'impulsion du Rapporteur spécial, de la convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique dite convention de Kampala. Cette convention qui est entrée en vigueur en 2012, est dans son contenu une quasi-copie des principes directeurs de 1998 et constitue une avancée majeure en droit international en ce sens qu'elle est le premier instrument d'envergure de protection des déplacés internes qui confère des obligations à ses États membres. Elle rend contraignantes au niveau régional les dispositions des principes directeurs et son existence même soulève le débat du besoin d'un tel formalisme au niveau international pour la protection des déplacés internes.

L'action du Rapporteur spécial en faveur de la dissémination des principes directeurs s'opère également au niveau des États, auprès desquels il milite pour l'adoption d'un cadre national de protection des déplacés internes. Étant considéré que c'est d'abord à chaque pays de fournir une protection adéquate pour les déplacés internes, le Rapporteur spécial maintient un dialogue avec eux, notamment avec ceux d'entre eux qui font face à des problèmes de déplacement interne. Par le biais de ses visites et de ses rapports¹¹⁴⁷ qui sont accessibles à l'ensemble de la communauté internationale, il fait des recommandations aux États et peut solliciter une aide technique afin d'aider un gouvernement à affermir sa politique en matière de protection. En 2021, les rapports de données indiquaient qu'une quarantaine d'États avaient adopté un cadre

¹¹⁴⁵ COMITÉ DES MINISTRES, « Recommandation Rec(2006)6 du Comité des ministres aux États membres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », 2006.

¹¹⁴⁶ IACHR, « Guidelines for the formulation of public policies on internal displacement », OAS, 2018.

¹¹⁴⁷ La liste des visites et des rapports du Rapporteur spécial est consultable sur ce lien : « Visites de pays », sur <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-internally-displaced-persons/country-visits> [en ligne].

législatif ou une stratégie politique en faveur des déplacés internes¹¹⁴⁸. Des progrès restaient pour autant à fournir, car la même année 27 millions de déplacés internes survivaient dans des États qui n'avaient toujours pas de cadre national de protection les concernant¹¹⁴⁹. Le Rapporteur spécial demeure néanmoins mobilisé sur la question de la protection nationale des déplacés internes et en a fait un des principaux objectifs de son Plan d'action pour faire progresser la prévention, la protection et les solutions pour les personnes déplacées dans leur propre pays¹¹⁵⁰.

Sur l'action en faveur du renforcement de l'intérêt pour les déplacés internes et du dialogue de sensibilisation

La mission du Rapporteur spécial consiste à se faire le porte-parole de la cause des déplacés internes auprès des organismes internationaux — onusiens ou non — et régionaux dont l'action touche à la protection des droits de l'homme et au respect du droit humanitaire. Il participe d'abord à l'intégration de la question de la protection des déplacés internes dans l'action des organes des Nations Unies. Il adresse en ce sens différents rapports à l'Assemblée générale ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme qui visent à les tenir informés, à les alerter sur les différentes situations d'urgence. Ces rapports permettent de moduler la réponse de ces organes en matière de déplacement interne. Il intervient également auprès du Conseil de sécurité, notamment par le biais de réunions de travail sur la question de la protection des déplacés internes¹¹⁵¹. Le Rapporteur spécial collabore enfin avec le HCDH pour le respect des droits de l'homme des déplacés internes et peut agir en partenariat avec l'ensemble des autres procédures spéciales du CDH lorsque leurs actions chevauchent la sienne.

Il participe également à l'organisation de la réponse humanitaire onusienne en faveur des déplacés internes. Les rapporteurs spéciaux ont en ce sens obtenu un siège d'invité permanent au sein du Comité permanent interorganisations (IASC) qui est le forum de coordination humanitaire de haut niveau le plus ancien du système des Nations unies. Créé en 1991 par la Résolution 46/182 de l'Assemblée générale, le Comité regroupe les chefs de 18 organisations œuvrant en matière de protection des droits de l'homme¹¹⁵² et est dirigé par le Coordinateur de

¹¹⁴⁸ IDMC, « Internal Displacement index report (2021) », 2021.

¹¹⁴⁹ Ibid.

¹¹⁵⁰ « Multi-stakeholder Plan of Action for Advancing Prevention, Protection and Solutions for Internally Displaced Persons (GP20) », sur <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-internally-displaced-persons/multi-stakeholder-plan-action-advancing-prevention-protection-and-solutions-internally-displaced> [en ligne].PD20,

¹¹⁵¹ Ibid.

¹¹⁵² Les organisations membres à part entière du Comité permanent interorganisations : le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

secours d'urgence de l'ONU. L'objectif du IASC est de préparer une réponse — la plus rapide possible et coordonnée possible — des différents organismes d'aide humanitaire œuvrant lors des situations d'urgence. Il se réunit donc plusieurs fois par an pour définir ses politiques de coordination humanitaire et pour améliorer la réponse rapide et coordonnée des interventions collaboratives sur le terrain. La présence du Rapporteur spécial au sein du IASC est donc cruciale puisqu'il a vocation à influencer ses politiques d'action en faveur des déplacés internes et favoriser les prises de bonnes décisions à leur égard. Sa présence a d'ailleurs favorisé le développement de méthodes de prises en charge sur le terrain, d'abord collectives, par la collaboration des acteurs humanitaires, et ensuite sectorielles, par une répartition des différents acteurs humanitaires en groupes d'intervention en fonction de leur domaine d'action. Ces méthodes feront l'objet de développements particuliers dans la suite de cette étude.

Le rapporteur spécial agit également directement auprès des différentes institutions internationales susceptibles d'être intéressées par la protection des déplacés internes. À la faveur de son action, plusieurs organismes ont développé ou renforcé leur politique interne en faveur des déplacés à l'intérieur de leur propre pays. La Banque mondiale par exemple a développé en 2010 un programme de travail de trois ans sur les déplacements forcés¹¹⁵³ causés notamment par le développement de projets économiques. Elle a également élaboré plusieurs stratégies ayant trait aux déplacements forcés dans les pays en voie de développement, notamment ceux touchés par la guerre¹¹⁵⁴. Le CICR a également développé à l'aune de ses interactions avec le Rapporteur spécial une série de politiques et stratégies sur la question particulière du sort des déplacés internes au cours des situations de violences¹¹⁵⁵.

Le Rapporteur spécial collabore également avec l'OIM, notamment sur la question de l'amélioration de l'action en faveur des déplacés internes. En ce sens il a participé à

l'Organisation internationale pour les migrations, le Programme des Nations unies pour le développement, le Fond des Nations unies pour la population, le Programme des Nations unies pour l'établissement humain, le Haut Commissariat pour les réfugiés, le Fond des Nations Unies pour l'enfance, ONU femme, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé ; Les organisations ayant le statut d'invité permanent : le Comité international de Croix-Rouge, la Fédération internationale des sociétés de la croix rouge, le Conseil international des agences bénévoles, l'ONG InterAction, Save the children, le Haut-commissariat pour les droits de l'homme, le SCHR, la Banque mondiale, le Rapporteur spécial pour les droits de l'homme des déplacés internes

¹¹⁵³ RSG, « A/HRC/13/21 », 2010., para 20

¹¹⁵⁴ « Déplacements forcés : une crise des pays en développement », sur

<https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2016/09/15/forced-displacement-a-developing-world-crisis> [en ligne].

¹¹⁵⁵ Le CICR œuvre pour toutes les personnes civiles victimes des combats, y compris les déplacés internes. Cependant à l'aune de ses différentes interactions avec le Rapporteur spécial, elle a développé une politique et des stratégies spécifiques à la prise en charge des déplacés internes. Voir notamment CICR, « Le déplacement interne, stratégie pour la période 2016-2019 », 2016.

l'organisation de manifestations et de débats¹¹⁵⁶. Enfin, il a agi en partenariat avec le HCR et l'OSCE pour l'élaboration et la promotion d'une stratégie d'action conjointe pour le règlement des problèmes découlant des déplacements en développant un aide-mémoire aux fins de la protection des populations déplacées et des groupes touchés au cours des conflits¹¹⁵⁷.

Sa collaboration avec les institutions régionales africaines a également été fructueuse puisqu'elle a permis l'élaboration de la Convention Kampala. Il milite en outre avec les institutions de l'Union pour la ratification massive de cet instrument par l'ensemble des États africains¹¹⁵⁸.

En dehors de son action auprès des institutions internationales et régionales, le Rapporteur spécial agit également auprès de la société civile et travaille au renforcement de l'intérêt pour la cause des déplacés internes ainsi qu'à la compréhension de leurs droits. Il assiste en ce sens de façon régulière aux sessions annuelles de formation sur le droit relatif aux déplacements, organisés à Sanremo par l'Institut international de droit humanitaire, la Brookings Institutions — avec qui il collabore très régulièrement — et la London School of Economics¹¹⁵⁹. Il parraine en outre la recherche scientifique destinée à l'amélioration de la prise en charge des déplacés internes en faisant souvent appel aux chercheurs dans le cadre d'appels à contributions. Son action vise à créer un vivier de solutions théoriques et de voir si ces dernières peuvent être retranscrites dans la pratique¹¹⁶⁰. Enfin il élabore toujours en partenariat avec les différents organismes de la société civile, des manuels et autres ressources à visée pédagogiques qui sont diffusés lors des diverses manifestations qu'il organise ou auxquelles il est convié.

En matière de sensibilisation à la question des déplacés internes, le Rapporteur spécial effectue des missions de terrain au cours desquelles il évalue la situation des déplacés internes, leur besoin et la prise en charge opérée par les acteurs concernés. Ces visites lui permettent également d'alerter la société internationale lorsqu'il constate une situation particulièrement dommageable pour les déplacés internes. À la suite de ces dernières, il adresse des recommandations aux autorités afin d'améliorer leur action en faveur des déplacés internes. Il peut également demander une assistance technique au HCDH. Les visites de terrain sont également une occasion de sensibiliser les acteurs étatiques sur l'importance de la mise en place d'un cadre national de protection des droits des déplacés internes. Le Rapporteur spécial œuvre

¹¹⁵⁶ Notamment par l'organisation de réunions et débats en collaboration avec l'OIM. Voir RAPPORTEUR SPÉCIAL, « A/67/289 », 2012., para 10 et 11.

¹¹⁵⁷ C. BEYANI, « A/HRC/29/34 », 2015., para 12.

¹¹⁵⁸ Ibid., para 11.

¹¹⁵⁹ Voir les différents rapports du Rapporteur spécial en ce sens, RAPPORTEUR SPÉCIAL, *op. cit.* ; A/67/289 ; A/77/182 ; « A/HRC/38/39 », UN, 2018.

¹¹⁶⁰ « A/HRC/38/39 », UN, 2018.

en ce sens à l'adoption de lois ou de stratégies nationales en faveur des déplacés internes. Depuis la refonte de son mandat en 2010, le Rapporteur spécial a effectué une trentaine de missions de terrains et de visites de suivis¹¹⁶¹.

- b- L'efficacité de l'action du Rapporteur spécial pour la protection des déplacés internes, les obstacles demeurant encore et les défis restant à relever

Dans son travail en faveur des déplacés internes, on ne peut nier l'efficacité de l'action du Rapporteur spécial. Depuis la création de son mandat jusqu'à la nomination du détenteur du mandat aujourd'hui, le Rapporteur spécial a su créer et maintenir l'intérêt de la communauté internationale sur la question de la protection des droits des déplacés internes et de leur prise en charge humanitaire. L'établissement des principes directeurs et l'universalité de leur dissémination font d'eux les standards de protection sur lesquels la communauté internationale s'appuie pour construire une protection adéquate pour les déplacés internes. En outre, avec l'adoption de la convention de Kampala qui retranscrit de façon quasi factuelle les principes directeurs dans un instrument contraignant au niveau régional, le Rapporteur spécial a contribué à les faire entrer dans une dimension nouvelle, autant pour le droit africain qui gagne le premier instrument obligatoire de protection de leur droit, que pour le droit international, dans lequel s'ouvre désormais le débat de la mise en œuvre d'un instrument contraignant pour la protection des déplacés internes.

L'action du Rapporteur spécial a également permis la sensibilisation des États à la cause des déplacés internes et le développement de plusieurs cadres législatifs nationaux spécifiquement créés pour les prendre en charge. Par le biais de ses visites, de ses communications et de ses rapports, il a pu établir une forte collaboration avec les États. Son action est minutieuse dans le sens où il maintient des liens permanents avec les États, ce qui peut conduire dans certains exemples à une diminution du nombre de déplacés internes. Au Sri Lanka par exemple, grâce aux différentes visites et recommandations des détenteurs du mandat, le pays qui comptait un nombre important de déplacés internes à cause de conflits armés et de catastrophes naturelles a réussi à endiguer le problème de déplacement interne. Le nombre de déplacés internes est en effet passé de 400 000 déplacés internes à cause des conflits en 2008 à 12 300 déplacés en 2021¹¹⁶².

¹¹⁶¹ Visites de pays, sur <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-internally-displaced-persons/country-visits> [en ligne].

¹¹⁶² Country profile : Sri Lanka, sur *IDMC — Internal Displacement Monitoring Centre* [en ligne].

Pour autant, le travail du Rapporteur spécial n'est pas dépourvu d'obstacles et de défis à relever. Les obstacles au mandat du Rapporteur spécial sont de deux ordres et concernent d'une part les moyens alloués pour la réalisation de son mandat et d'autre part sa capacité réelle à pouvoir effectuer ce mandat notamment auprès des États. Le sujet des ressources a toujours été prégnant dans la capacité du Rapporteur spécial à réaliser ses missions. Dès la création du mandat, le premier RSG avait déjà mis en lumière les problèmes de financement auquel il faisait face notamment eu égard à la complexité de son mandat. Le Rapporteur spécial sur les déplacés internes à l'instar de l'ensemble des procédures spéciales du CDH ne fait pas partie du personnel onusien et n'est pas rémunéré pour son travail. Il dispose de ressources allouées par l'organisation pour la réalisation de son mandat, mais celles-ci sont grandement limitées eu égard à l'importance de son mandat. En termes de ressource physique, il dispose d'un secrétariat mis à disposition par le HCDH et composé de deux officiers des droits de l'homme. Ce personnel l'aide notamment à la rédaction de ses rapports et de l'ensemble des documents officiels qu'il publie. Ils sont également garant de la réalisation de ses activités et travaillent quotidiennement avec ce dernier. En termes de ressources monétaires, le rapporteur spécial dispose d'un budget pour la réalisation de l'ensemble de ses activités. Ses déplacements, ses visites et ses participations aux rassemblements internationaux sur la question des déplacés internes sont en ce sens incluses dans l'enveloppe qui lui a été allouée, mais compte tenu du budget limité, il doit prioriser ses déplacements et ses interventions.

En ce qui concerne sa capacité à effectuer son mandat, notamment auprès des États, il faut souligner que son action est subordonnée au désir de collaboration de ceux-ci. Ses visites se font ainsi sur invitation des États et il ne dispose pas de moyens pour leur imposer sa venue. Il peut déplorer le refus de visite et dénoncer le désengagement des États face aux graves violations commises à l'encontre des déplacés internes, mais il ne peut pas les obliger à le recevoir¹¹⁶³. En cas d'impunité totale, il lui reste cependant l'alerte aux autres organes onusiens, notamment à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme par le biais de ses rapports. Il peut également attirer l'attention sur une situation de violation des droits de l'homme des déplacés internes par le biais de procédures spécifiques comme l'examen périodique universel, qui sera abordé dans les prochains développements. Dans ce cadre ses observations sont transmises au HCDH qui les inclura dans ses propres rapports.

¹¹⁶³ Le RSG a en ce sens dénoncé le désengagement de la RDC en faveur de la cause des déplacés internes. « Second joint report of seven United Nations experts on the situation in the Democratic Republic of the Congo, A/HRC/13/63 » [en ligne], UN, 2010., para 106 et 111

Les défis qui ont trait au mandat du Rapporteur spécial restent toujours importants, malgré tout le travail qui a déjà été effectué. Ils ont notamment trait à l'augmentation constante, et sans interruption du nombre de déplacés internes. Fin 2021 on comptait ainsi 59,1 millions de déplacés internes, dont 53 millions ont fui un conflit armé ou une situation de violence. L'année 2021 à elle seule a vu la création de quelque 38 millions de nouveaux déplacés internes. Ces chiffres traduisent du manque d'impact du mandat du Rapporteur spécial en matière de prévention des déplacements internes. Consciente de ce phénomène, Madame Cecilia Jimenez-Damary, qui a détenu le mandat de rapporteur spécial entre 2016 et 2023 a fait de la prévention des déplacements arbitraires l'un des piliers de son action en faveur des déplacés internes. En se basant sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, développé par le système onusien pour combler le fossé entre droits de l'homme et développement, elle a développé un plan d'action dans le cadre du 20^e anniversaire des principes directeurs de 1998 pour faire progresser la prévention, la protection et les solutions pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui préconise l'utilisation des principes directeurs comme moyens de prévention du déplacement interne. Plus concrètement, elle a identifié plusieurs leviers d'actions qui pouvaient conduire à l'amélioration de la prévention des déplacements internes¹¹⁶⁴. Elle a également considéré que les États devaient, par le biais des législations internes mises en œuvre pour la protection des déplacés internes, incriminer le déplacement arbitraire de populations et doivent permettre la poursuite effective des personnes qui en étaient à l'origine. Concernant l'action de la communauté internationale, la Rapporteuse spéciale a estimé qu'un levier de prévention consistait en la surveillance accrue des situations de génératrices de déplacements et notamment violations des droits humains par le biais de différents mécanismes d'alertes rapides.

2- La question de la protection des droits fondamentaux des déplacés internes par le Conseil des droits de l'homme

Le CDH a pour mandat principal d'assurer le respect de l'intégralité de l'appareil instrumental onusien de protection des droits de l'homme c'est-à-dire des obligations qui découlent de toutes les conventions, et autres instruments établis pour la protection des droits de l'homme, dans le

¹¹⁶⁴ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, C. JIMÉNEZ-DAMARY, A/76/169, 2021.

cadre de l'ONU¹¹⁶⁵. Créé sous les auspices de l'Assemblée générale dont il est un organe subsidiaire, le CDH est venu en 2006 remplacer la Commission des droits de l'homme qui avait été pendant 60 ans l'organe majeur agissant pour le respect et l'expansion des droits de l'homme au niveau de l'ONU. Le changement s'est opéré car, bien que reconnaissant le travail remarquable dont elle s'était acquittée¹¹⁶⁶, notamment en ce qui concerne la promotion et la protection au niveau international des droits des déplacés internes¹¹⁶⁷, il lui était reproché entre autres d'être utilisée à des fins politiques par certains États qui se servaient d'elle pour se protéger de tout contrôle, et qui redirigeaient au contraire les mécanismes de suivis de façon abusive vers d'autres États, de sorte qu'il y avait finalement une application en deux-poids-deux-mesures de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme¹¹⁶⁸.

Kofi Annan, alors Secrétaire général des Nations Unies, était très critique vis-à-vis de cette pratique biaisée au sein de la Commission, qui constituait à son sens une menace à l'encontre du système des Nations unies dans son entièreté. Il estimait « [...] *L'aptitude de la Commission à s'acquitter de ses tâches souffre de plus en plus de l'effritement de sa crédibilité et de la baisse de niveau de compétence professionnelle. En particulier des États ont cherché à se faire élire à la Commission non pas pour défendre les droits de l'homme, mais pour se soustraire aux critiques, ou pour critiquer les autres. La Commission perd donc de sa crédibilité, et la réputation du système des Nations unies tout entier s'en trouve ternie* »¹¹⁶⁹, et fut donc l'un des vifs partisans de son remplacement. Le CDH vint donc remplacer en 2006 la Commission et se voulait dès le départ indépendant de toute intrigue politique¹¹⁷⁰ et de toute subjectivité dans son rôle de défenseur des droits de l'homme¹¹⁷¹. Dans le cadre de son mandat fixé par la Résolution

¹¹⁶⁵ AGNU, « Conseil des droits de l'homme, A/RES/60/251 », 2006., para 5 (d).

¹¹⁶⁶ On lui doit notamment les grands instruments de protection des droits de l'homme, notamment la DUDH et les deux Pactes internationaux de 1966.

¹¹⁶⁷ Elle fut notamment à l'origine de la création de la première procédure spéciale destinée à la protection des déplacés internes au niveau international et est également à l'origine de la mise en œuvre des Principes directeurs de 1998 puisque c'est elle qui demande au RSG de mettre en œuvre « *un cadre normatif global pour la protection et l'assistance en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays* » sur la base des deux compilations qu'il avait publiées. Voir COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « Personnes déplacées dans leur propre pays, E/CN.4/RES/1996/52 », 1996.

¹¹⁶⁸ M. G. SCHMIDT, « Is the United Nations human rights Council living up to the international community's expectations? », in A. Eide, J. Th Möller, and I. Ziemele (eds), « Making peoples heard », Brill | Nijhoff, 2011., p2. Ce reproche est toujours fait au Conseil des droits de l'homme.

¹¹⁶⁹ SGNU, « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous, Rapport du Secrétaire général, A/59/2005 », 2005., para 182.

¹¹⁷⁰ Ce qui a certains égards a été le cas par exemple au sein du Conseil, il n'y a pas de siège permanent comme cela était au sein de la Commission. Le Conseil est par ailleurs plus restreint que la Commission, 47 membres contre 53 pour cette dernière. Il est cependant toujours formé de représentants étatiques, ce qui implique que ces derniers servent dans une commune mesure les intérêts de l'État qu'ils représentent.

¹¹⁷¹ Dans la Résolution 60/251 qui l'établit, on peut lire dans le considérant n° 9 que le Conseil entend « *assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme [et] mettre fin à la pratique du deux-poids deux mesures et [à celle de la] politisation* ».

60/251 de l'Assemblée générale des Nations unies, il est chargé de « *promouvoir le respect universel de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable* »¹¹⁷². À ce titre le CDH intervient dans la protection et la promotion des droits des déplacés internes. On a vu qu'il y parvenait notamment par l'action de Rapporteur spécial pour protection des droits des déplacés internes. En dehors de cette procédure spéciale, le CDH met en œuvre à la protection des déplacés par le biais d'un autre mécanisme spécial dont il sera question ici (b). Il dispose également de moyens d'actions générales qui seront également abordés (a).

a- Les moyens généraux du CDH pour la protection des droits fondamentaux des déplacés internes

En application de son mandat, le CDH promeut et protège les droits de l'homme de tous et *a fortiori* des déplacés internes.

Sa protection débute par la reconnaissance de l'importance des principes directeurs et par le plaidoyer pour leur dissémination massive. Il les protège également par le biais de ses recommandations adressées aux États en cas de constatation d'une violation de leurs droits et par le biais de sa procédure de requête, un mécanisme mis en œuvre pour accueillir les plaintes des individus dont les droits ont été violés par les États.

Sur la promotion générale des droits fondamentaux des déplacés internes.

Il s'acquitte de son devoir de promotion en reconnaissant avant toute chose l'importance du cadre normatif mis en œuvre à leur endroit. Ainsi, dans la continuité de la Commission qui l'a précédé et au travers de laquelle le travail international sur les déplacés internes a été amorcé, il a reconnu les principes directeurs de 1998 comme offrant « *un important cadre international pour la protection des personnes déplacées [...]* »¹¹⁷³. Il réitéra par la suite cette position dans l'ensemble des résolutions qu'il prit relativement au mandat du Rapporteur spécial sur à la question des déplacés internes¹¹⁷⁴.

¹¹⁷² Avec la mise en œuvre du CDH on veut pallier les reproches faits à la Commission. Ainsi l'un des piliers sur lequel le Conseil est construit, est l'égalité entre États et l'universalité du contrôle des droits de l'homme. Cette universalité est notamment garantie par la mise en œuvre de l'examen périodique universel. Voir notamment, AGNU, « Conseil des droits de l'homme, A/RES/60/251 », 2006., para 2.

¹¹⁷³ CDH, Rés. CDH, « Rés. 6/32, Mandat du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays », 2007., para 5.

¹¹⁷⁴ Résolutions du CDH relatives au Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, CDH, « A/HRC/RES/23/8 », 2013., para 12 ; CDH, « A/HRC/RES/32/11 », 2016., para 14 ; CDH, « A/HRC/RES/41/15 », 2019., para 14 ; CDH, « A/HRC/RES/50/6 », 2022., para 16.

La promotion des droits fondamentaux des déplacés interne passe en outre par la mobilisation de l'ensemble de la société internationale, y compris du système onusien sur la question de leur protection. Dans cette optique, le CDH agissant toujours en accord avec son mandat au terme duquel il doit veiller à ce que « [...] *la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par tous les organismes du système [onusien]* »¹¹⁷⁵, encourage tous les organismes pertinents qu'ils soient des Nations Unies ou non, toutes les organisations ayant un intérêt en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme ou en matière de développement, de collaborer sur la question des déplacés internes. Principalement, il demande à l'ensemble des organismes onusiens de se coordonner au travers du Comité permanent interorganisations pour agir en faveur des droits des déplacés internes, sous la houlette du Rapporteur spécial¹¹⁷⁶.

Enfin, toujours dans le cadre de la promotion des droits des déplacés internes, le CDH exhorte les États membres à prendre en compte les principes directeurs dans leurs droits nationaux en y adoptant des normes découlant et en accord avec ces derniers¹¹⁷⁷ et les appelle à « *Instaurer, comme il est prévu dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et avec le soutien des parties prenantes internationales et nationales, des lois et des politiques nationales qui protègent l'ensemble des droits fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays* »¹¹⁷⁸.

En dehors des résolutions qui se rapportent directement au mandat du Rapporteur spécial pour les droits de l'homme des déplacés internes, le CDH ne fait mention des principes directeurs de 1998 que de façon succincte ce qui est regrettable. On retrouve néanmoins quelques exemples dans des résolutions adoptées spécialement pour la situation particulière de tel ou tel état. Dans le rapport établi sur sa quarante-septième session qui s'est tenue des 21 juin au 14 juillet 2021, le CDH a pris une résolution sur la situation relative aux droits de l'homme des musulmans rohingyas et des autres minorités du Myanmar¹¹⁷⁹ dans laquelle il a recommandé aux autorités du Myanmar de veiller à ce que les retours et réinstallations des déplacés internes « *s'effectuent conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales, y compris les Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre état* »¹¹⁸⁰.

¹¹⁷⁵ AGNU, *op. cit.*, para 3.

¹¹⁷⁶ CDH, *op. cit.*, para 12 ; CDH, *op. cit.*, para 24 ; CDH, *op. cit.*, para 24 ; CDH, *op. cit.*, paras 25, 26 et 27.

¹¹⁷⁷ CDH, *op. cit.*, para 16 et 17 ; CDH, *op. cit.*, para 19 et 20 ; CDH, *op. cit.*, para 16 (c) ; CDH, *op. cit.*, para 19 (d).

¹¹⁷⁸ CDH, « A/HRC/RES/23/8 », 2013, para 8.

¹¹⁷⁹ En application de son mandat. Voir notamment AGNU, « Conseil des droits de l'homme, A/RES/60/251 », 2006., paras 3, 5 (i).

¹¹⁸⁰ CDH, « A/HRC/RES/47/1 », 2021., para 24.

Sur la protection générale des droits fondamentaux des déplacés internes

Le mandat de protection générale du CDH se traduit essentiellement par les recommandations qu'il est habilité à faire au terme de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale ainsi que par la procédure de requête au travers de laquelle il reçoit les plaintes pour les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Il a dans un premier temps vocation à « *faire à l'Assemblée générale des recommandations dans le sens de l'expansion continue du droit international des droits de l'homme* »¹¹⁸¹. Dans cette optique, il pourrait donc solliciter cette dernière sur la mise en œuvre d'un instrument contraignant de protection des déplacés internes à partir des principes directeurs. À ce jour, l'étude de la pratique du CDH ne fait pas état de recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce sens.

Le CDH peut également lorsqu'il fait face à des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme faire des recommandations en vue du redressement de la situation¹¹⁸². Ces recommandations peuvent être prises à la suite de plaintes reçues. Afin de renforcer son action, le CDH s'est en effet doté d'un mécanisme de plainte, appelée procédure de requête¹¹⁸³, qui lui permet de recevoir l'ensemble des communications qui concernent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme dans le monde. La procédure fonctionne en trois grandes étapes. Dans un premier temps, les communications qui peuvent être adressées par des particuliers, des groupes de particuliers ou encore par toute organisation non gouvernementale ayant été témoin de violations des droits de l'homme, doivent être adressées au Groupe de travail des communications dont la fonction première est d'examiner la recevabilité des communications selon des critères qui ont été préalablement fixés par le CDH¹¹⁸⁴. Si la requête

¹¹⁸¹ AGNU, *op. cit.*, para 5(c).

¹¹⁸² Ibid., para 3.

¹¹⁸³ CDH, « A/HRC/RES/5/1 », 2007.

¹¹⁸⁴ La Résolution 5/1 fixe en ce sens 7 critères de recevabilité pour toute communication envoyée au Groupe de travail des communications. Il faut : «

- *Qu'elle n'ait manifestement pas de motivations politiques et que son objet soit compatible avec la Charte des Nations unies, la DUDH, et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme;*
- *Qu'elle donne une description factuelle des violations alléguées, ainsi que des droits qui auraient été violés;*
- *Qu'elle ne soit pas rédigée en des termes insultants. Elle peut toutefois être jugée recevable si une fois les termes insultants retirés, elle satisfait aux autres critères ;*
- *Qu'elle émane d'un individu ou d'un groupe d'individus qui affirme être victime d'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou d'un individu ou d'un groupe d'individus qui peut être une organisation non gouvernementale agissant de bonne foi conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme, n'ayant pas de motivations politiques contraires aux dispositions de la Charte des Nations unies et affirmant avoir une connaissance directe et sûre des violations en cause. Toutefois des communications assorties d'éléments dignes de foi ne seront pas déclarées irrecevables simplement*

est estimée recevable, le groupe de travail la transmet au Groupe de travail des situations. Il prévient également l'État sur le territoire duquel ont eu lieu les violations du travail qui est entamé le concernant. Le Groupe de travail des situations statue sur la pertinence de présenter la requête au CDH et rédige un rapport à l'attention de celui-ci, qui explicite les violations présumées et formule des propositions de recommandations. La troisième étape de la procédure de requête s'effectue devant le Conseil lui-même qui décide des mesures qu'il convient de prendre face à la situation qui lui est présentée¹¹⁸⁵. Tout au long de la procédure, l'ensemble des parties, particuliers et États sont tenus au courant des différentes étapes d'avancement de la requête.

Depuis la mise en œuvre de la procédure de requête en 2006, plus d'une quinzaine de plaintes dont la ont été adressées au CDH¹¹⁸⁶. Il ne semble pas y avoir eu de nouvelle procédure depuis 2014¹¹⁸⁷. En outre, dans les faits, aucune affaire ne semble avoir été déposée spécifiquement pour des faits de violations des droits fondamentaux de déplacés internes. Cependant, il n'est pas exclu que certaines aient été déposées pour des questions de violations des droits de l'homme qui ont pu toucher des déplacés internes. La procédure leur est quoiqu'il en soit accessible et peut permettre de mieux protéger leurs droits fondamentaux. Les déplacés internes peuvent également compter sur les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme qui disposent également des systèmes de plaintes, pour la protection des leurs droits fondamentaux.

b- La Protection des droits fondamentaux des déplacés internes par la mise en œuvre du mécanisme spécial de l'examen périodique universel

parce que la connaissance qu'ont leurs auteurs de la violation est indirecte, pourvu qu'elles soient étayées par des éléments de preuves incontestables ;

- *Qu'elle ne repose pas exclusivement sur des informations diffusées par les médias ;*
- *Qu'elle ne revoie pas à une situation qui semble relever un ensemble de violation flagrante des droits de l'homme attestés par des éléments dignes de foi, mais qui est déjà traitée dans le cadre d'une procédure spéciale d'un organe conventionnel ou d'autres procédures de requête relative aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ou de procédures régionales similaires ;*
- *Que les recours internes soient épuisés, à moins qu'il n'apparaisse qu'ils seraient inefficaces ou d'une durée excessivement longue ». Ibid., para 87.*

¹¹⁸⁵ Il peut décider de mettre fin à l'examen de la situation lorsque la poursuite de son examen ou l'adoption d'une autre mesure n'est pas justifiée. Il peut également décider de garder la situation à l'examen et de demander à l'État intéressé de lui faire parvenir un complément d'information dans un délai raisonnable. Il peut également garder la situation à l'examen et charger un expert indépendant et hautement qualifié de la suivre et de lui faire un rapport. Il peut mettre fin à l'examen de la question dans le cadre de la procédure confidentielle de requête en vue de l'examiner en public ou enfin il peut demander au Haut-Commissariat des droits de l'homme de fournir une coopération technique, une assistance au renforcement des capacités ou des services consultatifs à l'État intéressés.

¹¹⁸⁶ CDH, « List of Situations Referred to the Human Rights Council Under the Complaint Procedure since 2006 », 2014.

¹¹⁸⁷ Le document n'a pas été mis à jour depuis octobre 2014.

1) Généralités

L'Examen périodique universel (EPU) est né du reproche fait à la Commission d'avoir une pratique de contrôle du respect des obligations et des engagements par les États en matière de droits de l'homme, en deux-poids-deux-mesure. La politisation de cette institution onusienne conduisit en ce sens à ce que ne soient contrôlés que les mêmes États, souvent ceux du sud.

Elle était donc accusée — par son action ou par son inaction concernant certains États — de biaiser l'égalité entre États et de porter une grave atteinte au principe d'universalité des droits de l'homme.

Le Conseil des droits de l'homme fondé pour pallier ces reproches fonda donc son action de contrôle sur un mécanisme qui s'appuyait sur deux grands piliers servant de fondements au contrôle des États, la surveillance impartiale — c'est-à-dire objective et non sélective — de tous les États afin de garantir le respect et l'application universelle des droits de l'homme, et l'Égalité entre les États membres des Nations unies, qui sont soumis de façon équivalente à la même procédure, dans un contexte qui garantit et favorise les relations amicales entre ces derniers. L'EPU était donc dans sa conception une procédure qui devait amener la protection des droits de l'homme dans une nouvelle dimension et devait garantir l'effectivité et l'universalité des droits de l'homme.

L'Assemblée générale laissa au CDH le soin d'établir les modalités de mise en œuvre de l'EPU¹¹⁸⁸ et ce dernier les fixa au travers de sa résolution 5/1 de 2007 relative à la mise en place de ses institutions. L'examen permet donc de passer en revue les réalisations de l'ensemble des États des membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme sur la base de données objectives et fiables qui sont recueillis dans trois rapports principaux :

- Un premier rapport national présenté au groupe de travail de l'EPU par le représentant de l'État qui passe en revue et détaille la politique mise en œuvre sur le territoire national en vue du respect des obligations et engagements étatiques en matière de droit de l'homme ;
- Un deuxième rapport incluant les observations et recommandations des différents mécanismes onusiens des droits de l'homme et agences des Nations unies et ;
- Un troisième rapport préparé par le HCDH qui compile des informations provenant de divers acteurs intéressés par le respect des droits de l'homme de l'État examiné. Le HCDH recueille en ce sens les données des organisations internationales, les membres

¹¹⁸⁸ AGNU, « Conseil des droits de l'homme, A/RES/60/251 », 2006., para 5 (e).

de la société civile, ainsi celle des institutions nationales des droits de l'homme¹¹⁸⁹. Sur la question particulière des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le HCDH peut recueillir les informations pertinentes directement auprès du Rapporteur spécial.

L'EPU est en outre basé sur un dialogue interactif entre le Groupe de travail, les membres du CDH et l'État qui est passé en revue¹¹⁹⁰. Au cours de l'examen des différents rapports, chaque État membre participant au débat peut apporter son concours aux discussions et faire des recommandations à l'État qui est passé en revue afin de lui permettre d'améliorer le respect de ses obligations et de ses engagements, le but ultime étant de parvenir à une application et un respect universel des droits de l'homme. Les recommandations formulées par les membres du CDH, ainsi que par le Groupe de travail, sont reprises dans un rapport qui contient également les engagements solennels de l'État à les mettre en œuvre. Les États sont soumis à l'EPU tous les quatre ans environ et en 2011, l'ensemble des 193 membres des Nations Unies y avaient été confrontés une première fois au terme du premier cycle qui s'étant déroulé entre 2008 et 2011¹¹⁹¹. Le troisième cycle de l'EPU s'est achevé en 2022 au terme de quatre ans de contrôle. Avec la mise en œuvre de l'EPU, tous les États membres des Nations Unies doivent venir à un moment ou à un autre s'exprimer sur la concrétisation sur leur territoire de leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et s'exposer à l'analyse des autres États ainsi qu'à leurs recommandations. Le Secrétaire général des Nations unies considérait à cet effet que le mécanisme de l'EPU avait le potentiel de permettre au CDH de parvenir à une protection des droits de l'homme même dans les endroits les plus reculés du monde¹¹⁹².

2) L'utilisation de l'EPU pour la protection des droits des déplacés internes

En 2022, le troisième cycle de l'EPU s'est achevé. Lorsque l'on considère l'ensemble des examens conduit lors des trois premiers cycles, on se rend compte que le sujet des déplacés est rarement abordé. Les États examinés ne présentent en général pas de données sur la protection des déplacés internes sur leur territoire et les recommandations faites, portent très rarement sur

¹¹⁸⁹ CDH, « A/HRC/RES/5/1 », 2007., paras 15,16 et 17 ; voir également MARCUS. G. SCHMIDT, « Is the United Nations human rights Council living up to the international community's expectations? », in A. Eide, J. Th Möller, and I. Ziemele (eds), *Making peoples heard*, Brill | Nijhoff, 2011., p4-5.

¹¹⁹⁰ M. G. SCHMIDT, *op. cit.*, p 4-5.

¹¹⁹¹ Actuellement on est dans le troisième cycle (2017-2022)

¹¹⁹² Un Secretary-General Urges Council Members to Promote An Objective And Universal Approach To Human Rights, sur OHCHR [en ligne]. "[The UPR mechanism] has great potential to promote and protect human rights in the darkest corners of the world".

la question spécifique des déplacés internes. Pour autant, l'EPU reste un forum par lequel la protection des déplacements internes pourrait gagner en avancement si la question était abordée plus largement. Tout dépend de la volonté des États à faire naître le débat au sein de la procédure. Plusieurs exemples sont intéressants ici.

L'examen périodique universel de l'Azerbaïdjan

Depuis la fin des années 80, le pays fait face de façon récurrente à des affrontements causés par l'occupation par l'Arménie de régions azerbaïdjanaises, principalement celle du Haut-Karabakh que cette dernière revendique. L'occupation arménienne a causé le déplacement de nombreux Azéris victimes d'un nettoyage ethnique orchestré par l'État occupant. Ces personnes privées de leur lieu de vie se sont réfugiées dans les pays amis, voisins de l'Azerbaïdjan ou se sont déplacées à l'intérieur même du territoire azerbaïdjanais. En 2009, le nombre de réfugiés et de déplacés internes était estimé à 1 million de personnes¹¹⁹³ et l'Azerbaïdjan avait beaucoup de mal à faire face à la situation et à garantir le respect des droits de l'homme des personnes déplacées sur son territoire.

Au cours du premier cycle de l'EPU, l'Azerbaïdjan souligna ses difficultés de prises en charge tout en mettant en lumière les efforts que ses autorités avaient consentis pour la prise en charge des déplacés internes et pour le respect de leurs droits fondamentaux. Principalement, il fit mention d'un programme étatique mis en œuvre en 2004 visant l'amélioration des conditions de vie des déplacés internes et des réfugiés¹¹⁹⁴ ainsi que la construction d'établissements destinés à sortir les déplacés internes des différents camps dans lesquels ils vivaient et étaient soumis à des conditions de vie rudimentaires, pour les accueillir dans des locaux en dur, plus dignes¹¹⁹⁵. Les efforts de l'Azerbaïdjan furent accueillis et appréciés par les membres du Groupe de travail EPU ainsi que par les États de la CDH qui ont participé aux débats¹¹⁹⁶. Ils exhortèrent le pays à approfondir son action en faveur des déplacés internes, particulièrement en veillant à ce que les droits économiques, sociaux et culturels de ces derniers soient mieux respectés¹¹⁹⁷. Il lui fut également demandé de maintenir et d'exacerber sa coopération avec les différents

¹¹⁹³ CDH, « Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel — Azerbaïdjan, A/HRC/11/20 », 2009.

¹¹⁹⁴ Ibid.

¹¹⁹⁵ Ibid.

¹¹⁹⁶ Ibid., para 25, 25.49.

¹¹⁹⁷ Ibid., Recommandation du Canada qui a été reprise dans le rapport final et à laquelle l'Azerbaïdjan s'est engagé.

organismes d'aide humanitaire pour la réalisation d'une meilleure prise en charge des déplacés internes¹¹⁹⁸.

Au cours du deuxième cycle qui se déroula de 2012 à 2016, l'Azerbaïdjan se confronta de nouveau à l'examen et montra ses avancées en matière de protection des déplacés internes sur la base des recommandations qui lui avaient été faites lors du premier cycle. Dans la continuité du Programme mis en œuvre en 2004, il mit l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels des déplacés internes et débloqua des fonds afin de construire des logements et des infrastructures éducatives, médicales et culturelles pour les déplacés internes¹¹⁹⁹. En outre, le gouvernement entra en négociation avec les autorités arméniennes afin d'arriver à un accord portant sur l'indemnisation des déplacés internes au titre de la perte de leurs biens. Il laissa également entendre qu'une action civile avait été ouverte devant la CEDH à l'encontre de l'Arménie¹²⁰⁰. Concernant la coopération internationale pour la mise en œuvre de l'aide humanitaire, les autorités de l'Azerbaïdjan indiquèrent que des réunions avaient été organisées avec des représentants de pays étrangers, des institutions financières internationales ainsi que des organisations humanitaires et autres représentants diplomatiques afin de traiter de la question de l'aide humanitaire pour les déplacés internes. Plusieurs visites furent en ce sens organisées dans 250 lieux d'hébergements temporaires, afin de montrer l'engagement et l'ouverture de l'État sur ces questions¹²⁰¹. Entre le premier cycle et le deuxième cycle de l'EPU, on constatait donc une avancée positive dans la protection des droits de l'homme des déplacés internes par l'Azerbaïdjan.

Au cours du troisième cycle de l'EPU qui débuta en 2018, l'Azerbaïdjan présenta la situation des déplacés internes dans son pays au titre des recommandations qui lui avaient été faites en 2013. Le pays accueillit notamment en 2014 le Rapporteur spécial sur les déplacés internes et s'engagea à mettre en œuvre ses recommandations pour affermir la protection des déplacés internes¹²⁰². Cette visite autorisée par les autorités était le signe d'une prise de conscience

¹¹⁹⁸ Ibid., Recommandation n° 27 « *Poursuivre ses efforts afin d'offrir aux personnes déplacées des conditions de vie satisfaisantes (Algérie), Respecter pleinement les droits économiques, sociaux de tous y compris les personnes déplacées, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [...]* (Canada), promouvoir et renforcer la coopération et l'assistance humanitaire internationale de façon à mettre en place des programmes et des mécanismes qui contribuent à éliminer les menaces et les restrictions qui pèsent sur les droits fondamentaux des réfugiés et des personnes déplacées (Chili) » ; Recommandation,° 31 : « *Poursuivre sa coopération avec la Communauté internationale, en particulier dans les deux domaines suivants : la résolution des problèmes des réfugiés et des déplacés et le programme national 2006-2015 de lutte contre la pauvreté et de promotion du développement (Soudan)* ».

¹¹⁹⁹ AZERBAÏDJAN, « A/HRC/WG.6/16/AZE/1 », 2013., para 81et 82.

¹²⁰⁰ Ibid., para 84.

¹²⁰¹ Ibid., para 85.

¹²⁰² AZERBAÏDJAN, « A/HRC/WG.6/30/AZE/1 », 2018., para 6.

renouvelée du besoin de protection des déplacés internes. Le gouvernement continua son action en faveur du respect des droits fondamentaux des déplacés internes en mettant en œuvre de nouvelles mesures principalement en matière d'éducation¹²⁰³, de logement¹²⁰⁴ et d'emploi¹²⁰⁵. Les conclusions du Rapport final firent d'efforts supplémentaires à fournir notamment en matière de retour des déplacés internes sur leurs lieux de vie et d'indemnisations au titre de la perte de leur propriété¹²⁰⁶.

L'examen périodique universel de la Colombie

La Colombie est l'un des pays qui connaît le plus de déplacements internes à compter des années 1990. En 2008, l'UNICEF faisait état de plus 1,5 millions de déplacés internes alors que des sources officieuses rapprochaient le nombre de déplacés internes à 3 millions¹²⁰⁷. Lors de son premier passage devant le Groupe de travail de l'EPU, la Colombie possédait déjà un appareil législatif conséquent en faveur de la protection des droits fondamentaux déplacés internes et avait déjà mis en œuvre des mesures destinées à alléger les souffrances de ces derniers. En ce sens, entre 2002 et 2008, le pays avait augmenté le budget alloué aux situations de déplacement qui était passé de 65 millions de dollars à 442 millions de dollars. En outre, l'État n'avait pas hésité à solliciter l'aide humanitaire internationale permettant ainsi qu'au moins 80 % des familles de déplacés internes bénéficient de l'aide humanitaire d'urgence en 2008. Des efforts avaient été également fournis afin de garantir les droits civiques des déplacés internes dont les représentants étaient invités à participer à la prise de décisions politiques, notamment à celles qui avaient trait à leur situation¹²⁰⁸. Enfin, des mesures avaient été prises en faveur du logement des personnes déplacées internes¹²⁰⁹ ainsi qu'en faveur de leur retour¹²¹⁰ ou de leur réinstallation. Pour autant, malgré les efforts du gouvernement, le nombre de déplacés internes ne cessait d'augmenter et les atteintes à leurs droits fondamentaux se multipliaient. L'État n'arrivait pas à garantir la protection des biens des déplacées ainsi que leur droit à être indemnisés en cas de perte de ces derniers à la faveur des combats. En 2006, la Colombie avait consenti à une visite

¹²⁰³ Ibid., paras 145, 196.

¹²⁰⁴ Ibid. para 196.

¹²⁰⁵ Ibid. para 199 et 200.

¹²⁰⁶ CDH, « Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel-Azerbaïdjan, A/HRC/39/14 », 2018.

¹²⁰⁷ HCDH, « Compilation établie par le HCDH, conformément au paragraphe 15b) de l'Annexe à la Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'Homme— Colombie, A/HRC/WG.6/3/COL/2 », 2008., para 52.

¹²⁰⁸ CDH, « Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel— Colombie, A/HRC/10/82 », 2009., para 13.

¹²⁰⁹ Ibid., para 10.

¹²¹⁰ Ibid., para 19.

de terrain du RSG au terme de laquelle il lui avait recommandé de poursuivre les efforts de protection des déplacés internes notamment concernant la protection de leurs biens, en préconisant « *qu'il [soit] procédé sans plus tarder à l'enregistrement des titres fonciers, tant pour les personnes déplacées dans le pays que pour les communautés menacées* »¹²¹¹.

Lors du premier de son Premier EPU, le pays présenta ses avancées en matière de protection des déplacés internes ainsi que les engagements pris vis-à-vis de l'amélioration de celle-ci. Le Groupe de travail ainsi que les États ayant participé aux débats félicitèrent la Colombie pour son action¹²¹² et l'exhortèrent à fournir des efforts supplémentaires concernant la protection des biens des déplacés internes et la jouissance de leur droit de propriété¹²¹³. Il fut également demandé au pays d'intensifier les mesures de sécurité dans les communautés de déplacés internes¹²¹⁴. À la suite de son premier examen périodique universel, la Colombie engagea de nombreux chantiers en faveur de la protection des droits de l'homme des déplacés internes. Pour lutter contre la pauvreté des personnes déplacées, les autorités instaurèrent le versement périodique d'une allocation financière pour compléter le revenu familial qui bénéficia à environ 17 % de la population déplacée du pays¹²¹⁵. De même, une loi prévoyant des mesures de réparations intégrales en cas de perte de la propriété des déplacés internes a été mise en œuvre. Cette loi créa également vingt directions territoriales réparties sur l'ensemble du pays dont le but est de répondre aux besoins particuliers des déplacés internes et de leur faciliter l'accès aux différentes procédures mises en œuvre pour eux¹²¹⁶. Dans son rapport adressé au Groupe de travail pour le troisième cycle de l'EPU,¹²¹⁷ la Colombie mit en exergue les mesures de réparations mises en œuvre à la faveur des déplacés internes en cas de perte du droit de propriété, son action en faveur de l'aide humanitaire apportée aux familles de déplacées, ainsi que les mesures de solutions durables en faveur de ces derniers.

L'examen périodique universel de la RDC

La RDC est un pays en proie avec une guerre civile qui oppose des groupes armés entre eux et avec les forces étatiques depuis le milieu des années 1990, dans des affrontements qui se

¹²¹¹ HCDH, « Compilation établie par le HCDH, conformément au paragraphe 15b) de l'Annexe à la Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'Homme— Colombie, A/HRC/WG.6/3/COL/2 », 2008., para 64 ; Voir également RSG, « A/HRC/4/38/Add.3 », 2007., para 79.

¹²¹² Ibid. paras 23, 26, 27.

¹²¹³ Ibid.

¹²¹⁴ Ibid.

¹²¹⁵ COLOMBIE, « Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/WG.6/16/COL/1 », 2013.

¹²¹⁶ Ibid.

¹²¹⁷ CDH, « Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel-Colombie, A/HRC/39/6 », 2018.

concentrent dans l'est du pays, principalement dans les régions du nord, du sud Kivu et dans la région de l'Ituri.

En 2009, le pays comptait 1,7 million¹²¹⁸ de déplacés internes concentrés dans les régions susmentionnées. Le gouvernement accepta cette même année la demande de visite du RSG qui recommanda aux autorités de mettre en œuvre un cadre national de protection des déplacés internes sur la base du Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées adopté dans le cadre de la CIRGL et des principes directeurs sur lesquels elle il était fondé¹²¹⁹. Il recommanda outre le respect par les forces combattantes des grands principes humanitaires et principalement le principe de distinction entre civils et combattants, la lutte contre l'impunité face aux atteintes portées aux déplacés internes, un affermissement de la coopération internationale pour la mise en œuvre de l'aide humanitaire et bien d'autres¹²²⁰.

Lors de son passage devant le Groupe de travail de l'EPU en 2009, il était donc clair que la question de la protection des déplacés internes relevait d'une importance particulière et qu'elle pouvait faire l'objet de débats importants devant les membres du CDH. Pour autant, dans le rapport national présenté par le représentant de la RDC, la question des déplacés internes ne fut que très succinctement abordée. Le représentant congolais fit état de la coopération du gouvernement avec le RSG ainsi qu'avec sept autres rapporteurs spéciaux thématiques¹²²¹ sans entrer dans les détails. Le rapport final du groupe de travail ne fit guère mieux et aborda très peu la question de la protection des déplacés internes. Le gouvernement congolais fut appelé à « *intensifier [ses] efforts pour venir en aide aux personnes déplacées à l'intérieur du pays [...]* »¹²²² et on préconisa une coopération plus accrue avec les organisations humanitaires compétentes « *[...] aux fins d'assurer la protection des personnes déplacées à l'intérieur du pays, en particulier des femmes et des enfants* »¹²²³. Le second cycle de l'EPU s'ouvrit pour la RDC en 2014. Plusieurs années avaient passé, mais le problème de déplacement interne dans ce pays demeurait un sujet de préoccupation d'inquiétude au niveau international. Le nombre

¹²¹⁸ HCDH, « Compilation établie par le HCDH, conformément au paragraphe 15b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, République Démocratique du Congo, A/HRC/WG.6/6/COD/2 », 2009., para 52

¹²¹⁹ CDH, « Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, A/HRC/8/6/Add.3 », Additif: Mission en République Démocratique du Congo, 2008., para 75 v).

¹²²⁰ Ibid.

¹²²¹ RDC, « Rapport national présenté conformément au paragraphe 15a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/WG.6/6/COD/1 », 2009., paras 88 et 90.

¹²²² CDH, « Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel, République Démocratique du Congo, A/HRC/13/8 », 2010., para 85.

¹²²³ Ibid., para 121.

de déplacés internes avait doublé¹²²⁴ et on constatait que les recommandations faites par le RSG étaient restées sans suivi dans le sens où le pays n'avait pas encore adopté de cadre législatif national pour la protection des déplacés internes. Les autorités avaient bien participé à la création de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique, et avaient signé cette dernière, mais elles ne l'avaient pas ratifié, alors même que l'instrument était déjà entré en vigueur depuis 2012. La situation des déplacés internes en RDC restait donc un sujet d'inquiétude pour l'ensemble de la société internationale. Le rapport national adressé par le représentant du pays au Groupe de travail de l'EPU mentionnait que le gouvernement collaborait étroitement avec les organisations humanitaires afin d'assurer la protection des déplacés internes notamment par le biais d'une Commission nationale pour les réfugiés qui avait été mise en place à cet effet. Il mentionnait également que le gouvernement avait permis le retour et la réinstallation de nombreux déplacés internes dans l'est et dans le nord-est du pays avec l'appui de divers organismes onusiens en charge du développement¹²²⁵. Aucune mention ne fut cependant faite au sujet de l'élaboration ou de l'établissement d'une quelconque législation interne en faveur des déplacés internes et le de la protection de leurs droits fondamentaux. Le rapport final qui clôtura le second cycle de l'EPU pour la RDC montrait l'inquiétude des États vis-à-vis de la situation alarmante des nombreux déplacés internes et traduisait le caractère impératif du besoin d'un cadre de protection pour ces derniers. Le pays fut en ce sens exhorté à « *mettre en place des mesures appropriées pour protéger les civils en particulier les femmes et les enfants innocents, dans toute situation de violence armée, et pour créer des conditions qui permettent d'améliorer le sort des millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays* »¹²²⁶. Cette recommandation fit l'objet d'une approbation du gouvernement qui a pris l'engagement solennel de mettre en œuvre un cadre national de protection des déplacés internes. Au cours du troisième cycle de l'EPU pour la RDC, la question des déplacés internes fut complètement laissée en dehors des débats. Le rapport national ne faisait aucune mention des déplacés internes ni de leur situation alors qu'il y avait eu dans le pays une recrudescence de leur nombre à cause de la reprise des combats dans l'est du pays en 2018¹²²⁷. Le Haut-Commissariat pour les Droits de l'homme faisait également état

¹²²⁴ HCDH, « Compilation établie par le HCDH, conformément au paragraphe 15b) de l'Annexe à la Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'Homme-République Démocratique du Congo, A/HRC/WG.6/19/COD/2 », 2014., para 97.

¹²²⁵ RDC, « Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/WG.6/19/COD/1 », 2014.

¹²²⁶ CDH, « Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel, République Démocratique du Congo, A/HRC/27/5 », 2014., para 134,163.

¹²²⁷ HCDH, « Compilation concernant la République Démocratique du Congo, A/HRC/WG.6/33/COD/2 », 2019., para 55.

du manque de cadre national de protection des déplacés internes malgré les demandes répétées de la Communauté internationale en ce sens. Le pays avait pourtant fait bouger les choses en adoptant en 2014 un projet de loi portant protection et assistance aux personnes déplacées qui établissait notamment une Commission nationale pour la protection et l'assistance des déplacés internes ayant pour responsabilité de coordonner l'action nationale et internationale en faveur des déplacés internes¹²²⁸. Le projet érigeait également au rang de crime international, le fait de causer un déplacement arbitraire de personnes ou d'être complice d'un déplacement arbitraire de personne¹²²⁹. Une stratégie pour la mise en place de solutions durables avait en outre été adoptée pour le nord Kivu en 2015 et faisait mention du besoin de protection des déplacés internes¹²³⁰. Ces avancées positives n'avaient pourtant pas permis de créer un cadre de protection effectif. Le projet de loi ne fut jamais adopté et à ce jour il n'y a pas de cadre législatif national pour la protection des déplacés internes. La ratification de la Convention Kampala par le pays en 2022 laisse peut-être entrevoir un regain d'intérêt pour la question de la protection des déplacés internes.

L'Examen périodique universel de la République centrafricaine

Le pays est en proie à des instabilités qui connaissent des résurgences à la faveur de l'évolution du paysage politique. Des conflits internes ayant causé de nombreux déplacements internes avaient par exemple éclaté lors de la prise de pouvoir du Président Bozizé en 2003. En 2005, de violents affrontements entre les forces gouvernementales — forces de sécurité, forces armées républicaines et garde présidentielle — et des groupes rebelles, notamment l'armée populaire pour la restauration de la démocratie opérant dans le nord et le nord-ouest du pays, ainsi que l'union des forces démocratiques pour le rassemblement qui opérait dans le nord-est, avaient causé de nombreux déplacements de populations.

Lors de son premier passage devant le Groupe de travail de l'EPU en 2009, le représentant étatique centrafricain reconnu qu'il existait un vide juridique pour ce qui était de la protection nationale des déplacés internes que le gouvernement avait pour objectif de combler. Il rappela notamment que le pays avait ratifié le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs de 2007 ainsi que son Protocole portant sur les droits de l'homme des déplacés à l'intérieur de leur propre pays. En ce sens il était entendu qu'une législation nationale

¹²²⁸ R. ADEOLA, « The internally displaced person in international law, Edward Elgar Publishing », 2020., p 106.

¹²²⁹ Ibid.

¹²³⁰ Ibid. p 107. Voir également « Democratic Republic of the Congo », sur <https://www.refworld.org/legal/decrees/natlegbod/2016/en/121562> [en ligne].

découlant de ce protocole serait mise en œuvre pour formaliser les obligations nationales des autorités centrafricaines vis-à-vis des déplacés internes et de leurs droits¹²³¹. Au cours des débats devant le Groupe de travail de l'EPU, les États appelèrent la Centrafrique à mettre l'accent sur la protection des droits des déplacés internes, notamment en ce qui concerne leur retour et leur réinstallation. Il fut également demandé de « *mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs au déplacement interne de personnes à l'intérieur de leur propre pays [en adoptant] un texte législatif national relatif aux personnes déplacées comportant des dispositions visant à protéger les enfants déplacés, répondre efficacement aux besoins de base des personnes touchées par le déplacement dans le pays et prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils* »¹²³². Le deuxième cycle de l'EPU s'ouvrit avec la survenance de nouveaux déplacements internes en Centrafrique à cause d'affrontements entre les forces gouvernementales et les groupes armés. Le bilan des dernières années faisait état de la création d'un Comité permanent pour la coordination et le traitement des déplacés internes¹²³³ et de l'élaboration d'un projet de loi pour la protection des déplacés internes¹²³⁴ qui s'appuyait sur le Protocole sur la protection et l'assistance des déplacés internes ratifié par le gouvernement en 2009. Les avancées en la matière furent également soulignées par le Groupe de travail qui exhorta l'État à « *poursuivre ses efforts pour assurer la protection effective des droits des personnes déplacées en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes ayant des besoins spéciaux* »¹²³⁵. Il fut enfin demandé à l'État d'agir en collaboration avec la Communauté internationale afin de garantir les droits primaires des déplacés internes comme l'accès à l'eau potable, à la nourriture et à la santé¹²³⁶ et de favoriser leur retour et leur réinstallation¹²³⁷. Au cours du troisième cycle de l'EPU, le représentant de la Centrafrique fit état des avancées du pays en faveur des déplacés internes, notamment en faveur de leur réinstallation sur laquelle le ministère de l'Habitat et du Logement et la communauté internationale s'étaient penchés¹²³⁸. Il n'aborda pour autant pas le sujet de l'adoption d'un cadre législatif national protégeant les déplacés internes, même si un projet de loi mettant en œuvre

¹²³¹ A/HRC/WG.6/5/CAF/1, 23 février 2009, para 77 et 78.

¹²³² Cycle 1 de l'EPU sur la Centrafrique, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/12/2 du 4 juin 2009, para 37, 54, et 55.

¹²³³ R. ADEOLA, « The Internally Displaced Persons in International Law », Edward Edgard Publishing, 2020, p100.

¹²³⁴ A/HRC/WG.6/17/CAF/2, 12 août 2013, para 3 et para 9.

¹²³⁵ CDH, « Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République centrafricaine, A/HRC/25/11 », para 104.93.

¹²³⁶ Ibid. para 104.77.

¹²³⁷ Ibid. para 104.

¹²³⁸ RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, « Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/1 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/WG.6/31/CAF/1 », 2018., paras 64 et 65.

les Principes directeurs de 1998 avait été élaboré en 2015¹²³⁹. De plus, l'État s'était engagé à coopérer avec la société internationale pour la mise en œuvre de l'aide humanitaire destinée à soulager les déplacés internes. Le rapport final du groupe de travail fixa pour la Centrafrique les mêmes objectifs qu'au terme du second cycle à savoir le renforcement des droits des déplacés internes, la mise en œuvre de l'aide humanitaire pour ces derniers¹²⁴⁰.

L'étude des cycles de l'EPU pour les quatre états dont il a été question a permis de mettre en lumière plusieurs éléments à partir desquels on peut faire plusieurs observations.

Premièrement, il a été montré que le cycle EPU pouvait permettre d'attirer l'attention sur le sort des déplacés internes et pouvait en ce sens favoriser leur protection. L'exemple de la Colombie et de l'Azerbaïdjan qui ont à l'aune des cycles EPU entrepris d'améliorer le sort des déplacés internes sur leur territoire permet de l'attester. Pour autant, l'amélioration du sort des déplacés internes grâce à l'EPU ne coule pas de source. L'exemple de la Centrafrique qui n'a jamais pu concrétiser la création d'un cadre national de protection pour ses déplacés internes le prouve. Ensuite, des États à l'image de la RDC qui ne semblent pas vouloir, ou pouvoir faire cas des recommandations qui leur sont faites sur la protection des déplacés internes. Il faut en conclure que cette protection abordée dans le cadre de l'EPU dépend d'abord et avant tout de l'État concerné. Il peut, en se basant sur les recommandations qui lui sont faites, construire un cadre de protection adéquat. Les recommandations faites au terme des cycles de l'EPU ne sont pas obligatoires et laissent donc l'État seul garant des droits de l'homme de sa population, y compris des déplacés sur son territoire.

L'exemple de la RDC permet par ailleurs de faire un deuxième constat, qui a trait à l'orientation des débats par l'État. L'EPU se base sur trois rapports, celui de l'État qui est passé en revue, celui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui fait une compilation de toute l'action onusienne de protection des droits de l'homme dans l'État en question et un troisième rapport qui reprend des informations crédibles et de bonne foi d'autres parties prenantes. Cependant, la lecture des rapports du Groupe de travail de l'EPU permet de constater qu'ils sont rédigés en priorité par rapport aux rapports nationaux, se concentrant seulement sur le contenu de ceux-ci. En ce sens, les situations abordées par les États dans leurs rapports seront également prises en compte dans ceux du Groupe de travail. À l'inverse, celles qui sont passées sous silence dans les rapports régionaux, seront également omises — ou abordées très succinctement — par ce

¹²³⁹ R. ADEOLA, «The internally displaced person in international law », Edward Elgar Publishing, 2020., p100.

¹²⁴⁰ CDH, « Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République centrafricaine, A/HRC/40/12 », 2019., para 121 205, 206 et 207.

dernier. Concernant l'étude de l'EPU de la RDC, on remarque que la situation des déplacés internes est souvent passée sous silence, ou très rapidement abordée, sans détails de ce qui est réellement fait par l'État pour améliorer leur protection. Alors que le rapport du haut commissaire des droits de l'homme est très éloquent sur la situation alarmante des déplacés internes dans ce pays, on remarque que le rapport du Groupe de travail de l'EPU passe sous silence la question de leur protection par les autorités congolaises. Il n'y a pas non plus de suivi quant à la mise en œuvre d'un cadre législatif national de protection des droits des déplacés internes. Ce constat permet de soutenir que le Groupe de travail s'aligne délibérément sur les questions que l'État souhaite aborder et qu'il néglige d'autres questions qui peuvent être pertinentes, mais que l'État ne désire pas aborder, ce qui fausse l'objectivité du mécanisme. L'État ne devrait en principe pas être en mesure d'orienter les débats. L'objectivité implique de pouvoir aborder toutes les situations d'urgences mises en lumière par les différents rapports, mais également toutes les questions pour auxquelles l'État passé en revue n'a pas apporté de réponse convenable.

Enfin, le troisième constat a trait aux recommandations faites à l'État. Ces dernières ne sont pas toutes obligatoires puisque l'État peut faire un tri dans l'ensemble des recommandations qui lui sont adressées et ne garder que celles qu'il juge les meilleures. En soi le choix de prioriser telle ou telle recommandation par rapport à une autre ne constitue pas une lacune. Ce qui est lacunaire c'est le « *forum shopping* » qui se crée autour des recommandations dans le cadre de l'EPU et qui traduit encore une fois du manque d'objectivité dont souffre l'examen. Pour autant, la faute ne doit pas systématiquement retomber sur l'État qui subit l'examen. On note parfois que les recommandations adressées par les États qui participent aux dialogues lors de l'examen manquent cruellement de pertinence, sont incompréhensibles ou sont irréalisables sur la base des capacités de l'État qui est examiné. Il a même été parfois constaté que certains États faisaient des recommandations sur la base de données qui n'étaient plus à jour. L'amélioration de l'examen périodique universel pourrait donc passer par une refonte de la procédure des recommandations, avec d'une part des recommandations correctement rédigées sur la base de faits avérés et dans des termes compréhensibles, et d'autre part une impossibilité pour les États de choisir de ne s'engager que sur quelques-unes d'entre elles.

Pour conclure, on peut dire que l'EPU est un bon moyen de promotion des droits fondamentaux des déplacés en ce sens que l'État peut être sensibilisé sur la question de leur respect. C'est un bon moyen pour éveiller la conscience de l'État face au besoin d'avoir un cadre national de protection des déplacés internes. Pour autant, la mise en œuvre de l'EPU, telle qu'elle l'est, ne

permet pas de garantir la protection des déplacés internes, mais plutôt de plaider en leur faveur. L'État reste finalement toujours maître de ses choix et de ses actions.

3- La pertinence de l'action du HCR pour la protection des droits fondamentaux des déplacés internes

À l'instar du CICR, le HCR œuvre également pour la protection des déplacés internes nonobstant le fait que cette catégorie de personnes vulnérables ne soit pas l'objet de son mandat initial¹²⁴¹.

¹²⁴¹ Le Statut du HCR fixe son mandat qui concerne avant tout les réfugiés. L'article 8 du statut du HCR dispose que : « *Le Haut Commissaire assurera la protection des réfugiés qui relèvent du Haut-commissariat [...]* ». L'article 6 dispose en outre que : « *Le mandat du Haut Commissaire s'exerce*

A. i) *Sur toute personne qui a été considérée comme réfugiée en application des arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation Internationale pour les Réfugiés.*

ii) *Sur toute personnes qui, par suite d'évènements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut y retourner.*

Les décisions d'éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les Réfugiés pendant la durée de son mandat ne s'opposent pas à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au présent paragraphe.

La compétence du Haut Commissaire cesse de s'exercer sur toute personne visée par les dispositions de la section (A) dans les cas ci-après :

a) *Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou*
b) *Si ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou*
c) *Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou*
d) *Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle avait quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou*
e) *Si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus invoquer d'autres motifs que de convenance personnelle pour continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a nationalité — des raisons de caractère purement économique ne peuvent être invoquées ; ou*
f) *S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle peut retourner dans le pays où elle avait sa résidence habituelle, et ne peut donc plus invoquer qu'autres motifs que de convenance personnelle pour persister dans son refus d'y retourner.*

B. *Sur toute autre personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, ou si elle n'a pas de nationalité, hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, parce qu'elle craint, ou a craint, avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, et qui ne peut pas ou qui, du fait de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection du gouvernement du pays dont elle a la nationalité, ou si elle n'a pas de nationalité, ne peut pas retourner dans le pays où elle avait sa résidence habituelle ». La définition du réfugié décrite par le statut du HCR diffère quelque peu de la définition d'autres instruments tels que la Convention de 1951 sur le droit des réfugiés et son*

Tout commença en 1972 lorsque le Conseil économique et social¹²⁴² des Nations Unies demanda au HCR de prendre en charge le rapatriement librement consenti d'ex-réfugiés soudanais qui avaient décidé de rentrer au pays et d'assurer leur réadaptation et leur réinstallation sur le territoire. Il ajouta à sa demande la prise en charge des déplacés internes qui se trouvaient déjà au Soudan. En effet, prenant conscience qu'ex-réfugiés et déplacés internes allaient se retrouver sur le même territoire et dans la même situation de vulnérabilité et ne voulant pas que soit faite une différence de traitement injuste entre les deux catégories, le Conseil demanda au HCR d'opérer une prise en charge d'ensemble de réfugiés et des déplacés internes. Le premier élargissement du mandat du HCR consistait donc en l'assistance aux déplacés dans un contexte d'aide aux réfugiés, soit qu'elle se fasse dans le cadre du rapatriement librement consenti d'ex-réfugiés, qu'elles surviennent lorsque les deux catégories de personnes se trouvent dans des camps proches les uns des autres ou qu'ils cohabitent dans un même camp, soit qu'elle se mette en œuvre lorsque réfugiés et déplacés fuient pour les mêmes causes et se trouvent très proches, mais de part et d'autre d'une frontière, ou encore que des réfugiés aillent chercher asile dans un pays et s'établissent dans une région qui accueille également des déplacés internes¹²⁴³. En outre, l'action du HCR en faveur des déplacés internes ne se faisait jamais de façon spontanée, mais toujours à la demande expresse du Secrétaire général des Nations unies ou de l'Assemblée générale, conformément à son statut¹²⁴⁴.

L'élargissement du mandat du HCR aux déplacés internes fut entériné par l'Assemblée générale qui estima « *nécessaire que la communauté internationale étudie les moyens de mieux assurer [...] la protection et l'assistance dont ont besoin les déplacés dans leur propre pays [...]* » et donna son « *appui au Haut-Commissaire qui, à la demande expresse du secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'État intéressé [pour qu'il continue de fournir] une assistance et une protection humanitaires*

protocole de 1967 ou encore la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 et la Déclaration de Carthage de 1984. En ce sens on considère que le HCR a compétence pour protéger les réfugiés tels que définis par ces instruments ».

¹²⁴² ECOSOC, « Assistance to southern Sudanese refugees returning from abroad, 1705(LIII) », 1972. Le Conseil économique et social des Nations unies « 1. Prie instamment les gouvernements, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales rattachées aux Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, de fournir l'assistance voulue pour faciliter le rapatriement librement consenti, la réadaptation et la réinstallation des réfugiés revenant de l'étranger, ainsi que des personnes déplacées se trouvant dans le pays [...] ».

¹²⁴³ Étude menée sur le cas du Soudan, du Mozambique, de la Sierra Leone, de l'Afghanistan et du Guatemala. Voir UNHCR, « Personnes déplacées à l'intérieur du territoire », 2000. Voir également UNHCR, « Engagement with National Human Rights Institutions for IDP Protection - Stocktaking Exercise », 2016., p12.

¹²⁴⁴ L'article 9 du statut du HCR dispose ainsi que : « *Le Haut Commissaire s'acquitte de toute fonction supplémentaire que pourra prescrire l'Assemblée générale, notamment en matière de rapatriement et de réinstallation dans la limite des moyens dont il dispose* ».

aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays qui se trouvent dans des circonstances particulières exigeant que l'on fasse appel aux compétences spéciales du Haut-Commissaire, surtout lorsque ces efforts peuvent contribuer à prévenir ou à résoudre des problèmes de réfugiés »¹²⁴⁵. Le Comité exécutif du Programme HCR estima à son tour que la Résolution de 48/116 de la l'Assemblée générale offrait un cadre approprié à l'intervention de HCR pour la protection des déplacés à l'intérieur de leur propre pays¹²⁴⁶. Il considéra dans la même décision que le déplacement involontaire de personnes dans leur propre pays était un problème de dimension mondiale et qu'au vu du nombre de déplacés internes qui surpassait celui des réfugiés, il fallait le considérer comme une source de grave préoccupation humanitaire¹²⁴⁷. Il finit en rajoutant qu'il n'était ni raisonnable ni réaliste de réserver un traitement différent aux déplacés internes par rapport à celui réservé aux réfugiés d'autant plus que ces deux catégories se retrouvaient souvent mêlées l'une à l'autre¹²⁴⁸.

On se trouvait donc dans un premier temps dans l'acceptation d'une compétence subsidiaire du HCR en matière de protection des déplacés internes lorsqu'il était également question de porter assistance à des réfugiés.

Le regain d'intérêt pour la protection internationale des déplacés internes caractérisé par l'élaboration des principes directeurs de 1998 permit de modifier la conception de l'Assemblée générale qui donna au HCR mandat pour apporter protection et assistance aux déplacés internes à toutes les étapes de leur exode, pour autant que ce nouvel élargissement ne porte pas atteinte à son mandat principal et notamment à l'institution du droit d'asile¹²⁴⁹. Dès lors, se fondant sur la possibilité l'extension de mandat conférée par l'article 9 de son statut, le HCR développa une politique d'engagement en faveur des déplacés internes basée sur l'idée selon laquelle déplacés internes¹²⁵⁰ et réfugiés partageant la même essence et il avait de ce fait vocation à étendre son mandat principal à la prise en charge de ces derniers¹²⁵¹. Il affina sa politique de prise en charge

¹²⁴⁵ AGNU, « Rés. 48/116, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés », 1994., para 14 et 12.

¹²⁴⁶ EXECUTIVE COMMITTEE OF THE HIGH COMMISSIONER'S PROGRAMME, « Décision N° 75 (XLV), Personnes déplacées à l'intérieur du territoire », 1994. para j).

¹²⁴⁷ Ibid., para a).

¹²⁴⁸ Ibid., para g).

¹²⁴⁹ AGNU, « A/RES/53/125 », 1999.« [L'Assemblée générale notant] que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays sont pertinents, réaffirme qu'elle appuie le rôle que joue le Haut Commissariat en offrant aux personnes déplacées une protection et une assistance humanitaire en réponse à des demandes spécifiques du Secrétaire général ou des organes compétents des Nations Unies et avec le consentement de l'État concerné, compte tenu de la contribution que peuvent apporter d'autres organisations compétentes grâce à la complémentarité de leur mandat et de leur expérience, et souligne que les activités en faveur des personnes déplacées ne doivent pas porter atteinte au principe du droit d'asile [...] », para 16.

¹²⁵⁰ Notamment dans le cadre d'un conflit armé ou une situation de violence armée telle que la situation de violation systématique des droits de l'homme.

¹²⁵¹ EXECUTIVE COMMITTEE OF THE HIGH COMMISSIONER'S PROGRAMME, « Décision N° 75 (XLV), Personnes déplacées à l'intérieur du territoire », 1994. Cette idée est d'abord avancée par la décision du Comité

d'année en année¹²⁵². L'action du HCR en faveur des déplacés demeure cependant subordonnée à six grandes exigences¹²⁵³ qui sont garantes d'une bonne prise en charge :

- L'intervention du HCR en faveur des déplacés internes doit faire l'objet d'une requête ou d'une autorisation du Secrétaire général des Nations unies ou d'un organe principal compétent des Nations unies ;
- Il faut le consentement de l'État concerné et s'il y a lieu, de l'ensemble des entités parties au conflit ;
- Le HCR doit avoir librement accès à la population ;
- Les conditions de sécurité adéquates pour son personnel et ses partenaires d'exécution doivent être garanties ;
- Il faut des responsabilités claires et des voies adéquates pour rendre des comptes ainsi que la possibilité d'intervenir directement concernant les questions de protection et ;
- des ressources et des capacités adéquates.

Dans le cadre de son action en faveur des déplacés internes, le HCR apporte assistance humanitaire — notamment dans le contexte de l'approche sectorielle qui sera abordée dans la suite de cette étude — et protection par laquelle il faut entendre la garantie des droits fondamentaux des déplacés internes. Dans toutes les activités qu'il entreprend, il s'efforce donc de garantir les droits des déplacés internes découlant du DIDH, du DIH et plus spécifiquement des principes directeurs de 1998 qu'il s'efforça de promouvoir dès leur mise en œuvre auprès des autorités étatiques, mais également de toute autorité concernée, surtout dans le cadre d'un conflit. Son action en faveur des droits des déplacés internes passe également par le militantisme en faveur de la construction d'un cadre législatif national et par la coopération avec les autorités nationales pour la mise en œuvre de ce dernier. Par exemple, il participa à la construction du cadre national colombien de protection des droits des déplacés internes en contribuant notamment à la mise en œuvre de la "Victims and Land Restitution Law

exécutif : (« b) Constate que les causes sous-jacentes, nombreuses et variées du déplacement intérieur involontaire et des mouvements de réfugiés sont souvent semblables et que les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du territoire exigent souvent des mesures semblables en matière de prévention, de protection, d'assistance humanitaire et de solutions [...] ») et reprise par la suite lors des différentes réunions des Comités permanents.

¹²⁵² Il y a en ce sens plusieurs documents présentés lors des différentes réunions du Comité permanent :

- UNHCR, « Personnes déplacées à l'intérieur du territoire », 2000.
- UNHCR, « Rôle du HCR dans l'appui à un renforcement de la réponse humanitaire aux situations de déplacement interne cadre politique et stratégie de mise en œuvre, EC/58/SC/CRP.18 », 2007. Voir également UNHCR, « The Protection of Internally Displaced Persons and the Role of UNHCR », 2007.
- UNHCR, « Policy on UNHCR's Engagement in Situations of Internal Displacement », 2019.
- COMITÉ EXÉCUTIF DU HCR, « Préparation et réponse aux situations d'urgence, EC/72/SC/CRP.13 », publié le 14 juin 2021.

¹²⁵³ UNHCR, *op. cit.*, p4.

(Law 1448)'' de 2011 qui est venue combler les lacunes du système de protection colombien en matière de restitution et de réparation des biens des déplacés internes¹²⁵⁴. Le HCR travailla également avec le « Defensoria del Pueblo », qui est l'organe étatique¹²⁵⁵ de protection et de promotion des droits de l'homme en Colombie et milita pour que le défenseur des peuples redirige son action en faveur des déplacés internes¹²⁵⁶. Il lui a accorda des financements pour mettre en œuvre cette nouvelle politique et lui permit par son action d'ouvrir plusieurs agences opérationnelles au plus près des déplacés internes. Le deuxième exemple que l'on peut citer est celui de l'Afghanistan dans le cadre soutient duquel le HCR participa à l'élaboration de plusieurs politiques nationales, notamment en 2011 et en 2013¹²⁵⁷ et entama également un partenariat avec la Commission indépendante des droits de l'homme d'Afghanistan¹²⁵⁸ qui a pour but de protéger et promouvoir les droits de l'homme dans le pays. L'action commune du HCR et de la Commission consistait notamment à mettre en œuvre des programmes de monitoring des déplacés internes et des rapatriés qui devaient permettre d'influencer les politiques nationales pour une meilleure protection de ces derniers. Au cours de l'année 2008, la Commission et le HCR élaborèrent un mémorandum d'accord pour l'organisation de formations à l'attention des acteurs nationaux pour le renforcement de la protection des déplacés internes et la collecte de données. Ce partenariat aurait pu s'il avait perduré contribuer à apporter des solutions pérennes pour la promotion des droits des déplacés internes. Il a cependant connu un recul à partir des années 2010.

En Marge de l'élaboration de législations nationales, le HCR milite également pour le respect des dispositions du droit international existant. En ce sens, il œuvra par exemple auprès du gouvernement tchadien pour que celui-ci ratifie la Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique¹²⁵⁹. Dans le même registre, il a apporta son expertise à la Commission de l'UA pour l'élaboration d'une loi type de ratification de la Convention Kampala¹²⁶⁰. Il apporte enfin directement auprès des déplacés internes pour la

¹²⁵⁴ UNHCR, « Engagement with National Human Rights Institutions for IDP Protection - Stocktaking Exercise », 2016.

¹²⁵⁵ Les Instituts nationaux des droits de l'homme sont des organes étatiques chargés de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les engagements pris par l'État en matière de droit de l'homme. Leur mise en œuvre ainsi que les opérations qu'ils effectuent sont fixées par les Principes de Paris adoptés en 1991. Ils font en principe partie de l'appareil étatique et sont donc normalement financés par celui-ci. En pratique pour autant, leur financement peut venir de donateurs extérieurs à l'État.

¹²⁵⁶ UNHCR, *op. cit.*, Case study on Colombia.

¹²⁵⁷ Ibid., Case study Afghanistan.

¹²⁵⁸ Littéralement traduit de « Afghanistan Independent Human Rights Commission ».

¹²⁵⁹ UNHCR, « L'action en faveur des déplacés internes, Rapport global de 2011 ».

¹²⁶⁰ Ibid. ; voir également M. ALEMU GETAHUN, « Rapport sur le projet de loi type pour la mise en œuvre de la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique, AUCIL/Legal/Doc.6 (IX) », 2014.

protection de leurs droits, notamment en leur fournissant une assistance et des conseils juridiques. Il aida en ce sens les déplacés internes tchadiens, et plus particulièrement les femmes déplacées internes étaient victimes de violences sexuelles et sexistes¹²⁶¹. Il apporta également une aide aux déplacés internes pour l'obtention de documents officiels¹²⁶².

4- La protection des droits fondamentaux des déplacés internes opérée par les Comités de protection des droits de l'homme.

Les « Treaty bodies » créés par les instruments du système onusiens des droits de l'homme participent également à l'effectivité des règles de protection des déplacés internes. Seront considérés ici les travaux des Comités des droits de l'homme et des droits économiques, sociaux et culturels (a), ainsi que les travaux des autres comités (b).

a) Le Comité des droits de l'homme et le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits de l'homme créé par le PIDCP participe dans le cadre de ces missions au respect effectif des droits des déplacés internes en interprétant les dispositions du Pacte à la lumière des principes directeurs. Dans son observation générale n° 27 (67) relative à l'interprétation du droit à la liberté de circulation et d'établissement qui découle de l'article 12 du Pacte, il estima ainsi que « [...] *le droit de choisir librement son lieu de résidence dans le territoire d'un État [découlant de l'article susmentionné] comprend le droit d'être protégé contre toute forme de déplacement forcé [...]* »¹²⁶³, interprétant ainsi l'article 12 du PIDCP à l'aune des Principes directeurs et plus particulièrement du principe n° 6. Il interpréta également les articles 2, 12 et 26 du PIDCP à l'aune de la protection des déplacés internes en combinant dans leur application pour demander aux États dans lesquels il y a un déplacement prolongé de simplifier la procédure d'enregistrement des déplacés internes afin de faciliter leur installation. Cette demande fut adressée à l'Azerbaïdjan à la suite du constat de la lenteur d'enregistrement des nouveaux domiciles de déplacés internes¹²⁶⁴. Le Comité fit également une interprétation de l'article 6 du PIDCP disposant du droit à la vie, à la lumière des Principes directeurs. En réponse

¹²⁶¹ UNHCR, « L'action en faveur des déplacés internes, Rapport Global », 2006.

¹²⁶² UNHCR, *op. cit.*

¹²⁶³ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale N° 27 (67) sur la liberté de circulation (article 12), CCPR/C/21/Rev.1/Add.9** », 1999., para 7.

¹²⁶⁴ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observations finales du Comité des droits de l'homme — AZERBAÏDJAN, CCPR/C/AZE/CO/3 », 2009., para 18.

à un rapport adressé par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) qui mentionnait que des déplacés roms, ashkalis et égyptiens étaient maintenus dans des camps situés près de zones polluées au plomb, le Comité montrant son inquiétude estima que « *La MINUK devrait veiller à ce que les [...] habitants des camps de déplacés contaminés au plomb [...] soient réinstallés dans des régions saines quant à l'environnement, après avoir été consultés conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et que les victimes de contamination au plomb reçoivent un traitement médical approprié et aient accès à des voies de recours pour demander et obtenir réparation de toute éventuelle atteinte à leur santé* »¹²⁶⁵. Par la suite, il fit systématiquement interprétation du droit à la vie à la lumière des Principes directeurs lorsqu'il s'agissait de défendre les droits des déplacés internes¹²⁶⁶.

Dans le cadre de ses missions, le Comité des droits de l'homme reçoit également les rapports annuels des États membres sur les mesures qu'ils mettent en place pour respecter les dispositions du Pacte. Le Comité peut alors leur adresser des recommandations¹²⁶⁷, visant à l'amélioration du respect des dispositions du PIDCP. Dans ce cadre, le Comité s'attache à recommander le respect des droits des déplacés internes découlant notamment des principes directeurs de 1998. Concernant 2 millions de déplacés de longue date au Soudan par exemple, il demanda la mise en œuvre de solutions durables, de retours volontaires, de réintégration ou de réinstallation¹²⁶⁸.

Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels a été créé en vertu de la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, du 28 mai 1985. Concernant la protection des droits des déplacés internes, il a estimé que les personnes déplacées faisaient partie des groupes les plus défavorisés et marginalisés et qu'en ce sens les États devaient s'efforcer de mieux les protéger et notamment de répondre à leur besoin de logement¹²⁶⁹. Ce faisant, il étendit la protection de l'article 11 du PIDESC à la condition des déplacés internes et appliqua le même

¹²⁶⁵ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observations finales du Comité des droits de l'homme, Kosovo (Serbie), CCPR/C/UNK/CO/1 », 2006., para 14.

¹²⁶⁶ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale n° 36, Art.6 (droit à la vie), CCPR/C/GC/36 », 2019., para 25.

¹²⁶⁷ Qui ne sont pas obligatoires.

¹²⁶⁸ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « CCPR/C/SDN/CO/5 », para 52.

¹²⁶⁹ COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURES, « Rapport sur les quarante-sixième et quarante-septième sessions, E/2012/22 », 2012.

raisonnement concernant l'éducation des enfants déplacés¹²⁷⁰ ainsi que les expulsions forcées¹²⁷¹ pour lesquelles il demanda un relogement des personnes¹²⁷².

b) Les autres comités

Concernant les autres comités, seront pris en exemple le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale.

Le Comité des droits de l'enfant est créé par la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989¹²⁷³ et veille au respect des droits fondamentaux qu'elle confère à ces derniers. Dans ce cadre, il veille également à la protection des droits fondamentaux des enfants déplacés internes. Dans un rapport adressé au Salvador, il s'inquiétait des « *difficultés rencontrées par les enfants dans les situations de migration et les élèves déplacés à l'intérieur du pays* »¹²⁷⁴ pour ce qui est de la poursuite ou de la reprise de leurs études et a préconisa l'investissement « *dans des mesures d'éducation souples et [l'élaboration] de telles mesures pour permettre aux enfants dans les situations de migration ou de déplacement à l'intérieur du pays de poursuivre leurs études avec le moins de perturbations possible* »¹²⁷⁵. De même dans le cadre de la préservation de la santé des enfants, il a estimé que les États devaient porter une attention particulière aux causes structurelles pouvant porter atteinte à la santé des enfants, notamment les déplacements massifs de populations et les conflits armés¹²⁷⁶.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes mises en œuvre par la Convention du même nom¹²⁷⁷ souligna à plusieurs reprises que les femmes victimes de déplacements internes avaient de grandes chances de subir des atteintes à leurs droits fondamentaux, et plus particulièrement qu'elles étaient les victimes désignées des atteintes à l'intégrité physique et de violences basées sur le genre¹²⁷⁸. Il a demandé en ce sens le respect

¹²⁷⁰ Ibid.

¹²⁷¹ Ibid ; voir également COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURES, « Observation générale n° 7 : Le droit à un logement suffisant (Art. 11 du Pacte : expulsions forcées) », 1997., para 16.

¹²⁷² Ibid.

¹²⁷³ « Convention Relative aux Droits de l'Enfant », 1989., Art. 43.

¹²⁷⁴ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, « Observations finales concernant le rapport d'El Salvador valant cinquième et sixième rapports périodiques, CRC/C/SLV/CO/5-6 », 2018., para 42 (g).

¹²⁷⁵ Ibid., para 43 (e).

¹²⁷⁶ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale n° 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24), CRC/C/GC/15 », 2013.

¹²⁷⁷ « Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discriminations à l'Égard des Femmes », 1981., Art. 15.

¹²⁷⁸ CEDAW, « Recommandation générale no 27 sur les femmes âgées et la protection de leurs droits humains, CEDAW/C/GC/27 », 2010.; CEDAW, « CEDAW/C/GC/30 », 2013. ; CEDAW, « CEDAW/C/GC/35 », 2017. ; CEDAW, « CEDAW/C/GC/38 », 2020.

des résolutions visant à protéger les droits des femmes déplacées internes et notamment celles du Conseil de sécurité¹²⁷⁹.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est créé par la Convention du même nom et a pour premier objectif de faire respecter les dispositions de cette dernière.

Dans le cadre de la protection des droits fondamentaux des déplacés internes, le CERD a reconnu dès 1996 qu'il existait une corrélation indéniable entre le déplacement interne des populations et la survenance de situations de discriminations liées à la race ou à l'ethnie. En ce sens, les recommandations du CERD suivent souvent les principes directeurs notamment sur les questions de solutions durables et d'aide à leur mise en œuvre¹²⁸⁰. Il a en outre interprété l'article 5 de la convention à la lumière des principes directeurs en ce qui concerne le renforcement de la participation des déplacés internes à la mise en œuvre des programmes et politiques les concernant tels que l'emploi, le logement, la santé et l'éducation¹²⁸¹, ou encore à leur accès à la justice et la poursuite des personnes ayant commis des actes criminels à leur encontre. Dans une recommandation adressée aux Philippines, le CERD fit explicitement fait référence aux principes directeurs¹²⁸².

II- La protection opérationnelle des déplacés internes

On a jugé que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne pouvait être dévolue à un seul organisme qu'il soit créé de toutes pièces, spécifiquement pour la question, ou qu'il consiste en l'élargissement de la compétence d'un organisme déjà existant¹²⁸³ pour plusieurs raisons. D'abord parce qu'au moment de la prise de conscience de l'ampleur du problème de déplacement interne, le nombre des déplacés internes avait déjà atteint un nombre record, surpassant même celui des réfugiés, et rendant ainsi très compliqué sinon quasiment impossible, l'action d'une seule organisation pour gérer le problème. Dans les années qui suivirent la création du mandat du RSG, il y eut donc un consensus international sur l'action collaborative de plusieurs acteurs dont le mandat touchait à la protection des droits de

¹²⁷⁹ CEDAW, *op. cit.* (CEDAW/C/GC/27) qui renvoie aux résolutions S/RES/1820 de 2008 et S/RES/1889 de 2009 du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité.

¹²⁸⁰ CERD, « A/66/18 », 2011. Recommandations adressées au Kenya et à la Géorgie.

¹²⁸¹ CERD, « A/64/18 », 2008., voir Recommandations soumises à l'Azerbaïdjan et aux États unis.

¹²⁸² CERD, *op. cit.*, recommandations au Kenya, para 19.

¹²⁸³ Face aux trois choix qui s'offraient à lui, Francis Deng a en effet jugé que la solution d'un arrangement collaboratif entre divers organismes et organisations dont le mandat avait un rapport avec les problèmes de déplacement internes était la plus à même à pouvoir être mise en œuvre sans encourir la protestation des États. Voir COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « Personnes déplacées dans leur propre pays, E/CN.4/RES/1996/52 », 1996., para 16.

l'homme, pour traiter de la question des déplacés internes. Ensuite, il fallait également garder à l'esprit que beaucoup d'États considéraient à l'époque que la question des déplacés internes relevait du cadre interne et n'avaient en aucun cas vocation à être débattus sur la scène internationale et encore moins à susciter l'intérêt de la communauté internationale. La mise en œuvre d'un organisme international spécifiquement destiné à protéger les déplacés internes aurait à l'image de la création d'un instrument contraignant rencontré de vives protestations et des obstacles qui auraient fini par porter atteinte au but recherché. Il en aurait été de même de l'élargissement du mandat du HCR, qui si la solution de l'élargissement de la compétence d'un organisme existant avait été retenue, aurait été sans aucun doute l'organisme choisi.

De plus, on considérait que créer une nouvelle agence spécifiquement pour la protection des déplacés internes reviendrait à morceler de façon inutile et dommageable le système onusien de protection des droits de l'homme. Elisabeth Ferris estimait à ce propos que « [...] plutôt que d'avoir une douzaine d'agences des Nations unies qui se lancent dans des programmes visant à répondre aux besoins et aux groupes particuliers, l'ONU ferait mieux d'accroître son apport et son efficacité grâce à une approche cohérente et coordonnée »¹²⁸⁴. Il fallait enfin veiller à ne pas dupliquer les activités d'agences existantes afin de ne pas porter atteinte au processus de levée de fond qui était par ailleurs de moins en moins évident en ce qui concerne l'aide humanitaire¹²⁸⁵. La collaboration des compétences s'est donc imposée comme la meilleure solution pour parvenir à la protection opérationnelle des déplacés internes.

Au cours des années 1990, on mit donc en place un appareil international sur deux niveaux d'interventions. Le premier constitué du Coordonnateur de secours d'urgence — qui deviendrait le point focal de l'action humanitaire en faveur des déplacés internes à l'occasion de la réforme de 1997¹²⁸⁶ — et du Comité permanent interorganisations au niveau international, et le second constitué des coordinateurs résidents ou humanitaires agissant sur le terrain. Dans ce cadre de cet appareil d'intervention, deux approches successives furent mises en œuvre pour l'action humanitaire envers les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. À partir de 1999, la protection de terrain des déplacés internes s'opéra par le biais d'une approche qu'on voulut concertée — collaborative approach — (A) qui supposait un arrangement au terme duquel la prise en charge des personnes déplacées internes relevait d'un travail en équipe entre les gouvernements et les autorités locales ainsi que les organismes internationaux et ONG. Cette

¹²⁸⁴ R. MBUNGO, « L'Organisation des Nations Unies et l'effectivité des droits fondamentaux des déplacés internes », L'Harmattan, 2018., p362.

¹²⁸⁵ *Ibid.*

¹²⁸⁶ Notamment grâce à une réforme organisée par le Secrétaire général des Nations unies, voir SGNU, « Renover l'Organisation des Nations Unies : Un programme de réformes, A/51/950 », 1997.

approche se construit par l'action des Coordinateurs humanitaires ou résidents sous l'égide du Coordinateur de secours d'urgence. Les lacunes de cette première approche conduisirent toutefois à la mise en œuvre d'une seconde approche dite sectorielle — ou cluster approach — (B) dont le but était de mieux répartir les leaderships humanitaires dans le but d'améliorer l'effectivité, la prévisibilité de l'action et la responsabilisation des différentes agences en charge de la protection opérationnelle des déplacés internes.

A- L'approche collaborative ou concertée pour la protection opérationnelle des personnes déplacées internes

Tout commença par un rapport du Secrétaire général qui soulignait le besoin de réformer le système onusien pour combler ses lacunes en matière d'assistance humanitaire en général et plus spécifiquement en matière d'assistance humanitaire aux personnes déplacées¹²⁸⁷. La réforme qui en suivi 1997 désigna le Coordonnateur de secours d'urgence¹²⁸⁸ comme point focal de l'action des Nations unies en faveur des personnes déplacées et lui donna entre autres pour mission de mettre en œuvre la politique d'action en faveur des déplacés internes. Il entama à cet égard des consultations avec le RSG ainsi que le Haut-commissaire aux droits de l'homme et élaborait un document sur le sens de l'expression « protection des personnes déplacées dans leur propre pays »¹²⁸⁹, qui servit de fondement à l'élaboration de la politique du Comité permanent interorganisations sur la protection des déplacés internes publiée en décembre 1999¹²⁹⁰. Cette dernière fut le fondement l'approche collaborative. Seront étudiés ici les modalités de mise en œuvre de l'approche (1) et ses lacunes (2).

1- Sur la mise en œuvre de l'approche collaborative

L'approche collaborative se basait sur deux leviers, international et national et reposait sur l'action d'une part du Coordonnateur de secours d'urgence, au niveau international et les

¹²⁸⁷ Ibid.

¹²⁸⁸ Ibid. Le Coordonnateur de secours d'urgence assure entre autres : 1) la coordination des actions des agences internationales en faveur de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées, 2) est l'interlocuteur privilégié du Secrétaire général des Nations unies en ce qui concerne la protection et l'assistance des déplacés internes, 3) assure le plaidoyer et la mobilisation des ressources en faveur des déplacés internes, 5) est responsable des informations globales sur les personnes déplacées internes et communique en ce sens avec le Comité permanent interorganisations et le Groupe de travail du Comité permanent interorganisations.

¹²⁸⁹ IASC, « IASC Policy Paper, Protection of Internally Displaced Persons », sur <https://interagencystandingcommittee.org/focal-points/iasc-policy-paper-protection-internally-displaced-persons-1999> [en ligne], publié en 1999.

¹²⁹⁰ Ibid.

Coordinateurs humanitaires ou résidents au niveau national, c'est-à-dire directement sur le terrain.

Le Coordonnateur de secours d'urgence avait la charge de mettre en œuvre le plan d'action humanitaire une fois que celui-ci avait été élaboré sur le terrain par le Coordinateur humanitaire ou résident, était entre autres responsable sur le territoire dans lequel il se trouvait de la coordination stratégique en matière de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes. En ce sens, il devait non seulement coordonner l'action des différents acteurs humanitaires, mais également obtenir des autorités locales, l'ensemble des autorisations pour accéder à la population déplacée interne à laquelle il fallait porter assistance. Concrètement, le coordinateur humanitaire avait la charge d'alerter le levier supérieur de tout risque de déplacement ou de tout déplacement qui survenait sur le territoire de l'État dans lequel il se trouvait. Une fois cette alerte transmise, il devait entamer de vastes consultations avec l'ensemble des acteurs humanitaires présents sur le pays, que cela soit les équipes de pays des institutions onusiennes ou les organisations en dehors du système. Le but était d'avoir les avis de l'ensemble des acteurs sur la meilleure méthode pour parvenir à une protection et une assistance adéquate des déplacés internes. Le coordinateur devait également consulter le gouvernement et l'ensemble des autorités étatiques concernées par l'assistance et la protection des populations. L'approche collaborative était en principe destinée à suppléer l'action des autorités étatiques, mais en aucun cas à la substituer à celle-ci¹²⁹¹.

Les consultations avec les différents acteurs de terrain visaient l'élaboration d'un plan d'action stratégique global qui devait dresser un état des lieux des besoins en assistance et en protection pour la situation donnée et qui mettait en place les réponses à apporter. Le plan d'action se basait ainsi sur l'expertise des différents acteurs concernés et respectait leur mandat. Une fois le plan validé, il devait être transmis au niveau international au Coordonnateur de secours d'urgence, qui avait entre-temps, dès qu'il avait été informé de la situation, entamé un travail d'analyse de la situation et de levée de fond auprès des pays donateurs. Le plan transmis pouvait être modifié au gré de l'évolution de la situation. Une fois transmis, il devait être validé par l'ensemble des sièges des acteurs de terrain qui étaient appelés à y jouer un rôle. Après validation de ces derniers, le plan final était validé par le coordonnateur de secours d'urgence qui devait alors de transmettre au groupe de travail du Comité permanent sur la protection des déplacés internes pour information. Cette transmission enclenchait le processus d'appui financier des pays donateurs.

¹²⁹¹ En respect du principe de souveraineté étatique et de la primauté de l'État dans l'action envers sa population.

2- Sur les lacunes de l'approche collaborative

La mise en œuvre de l'approche collaborative suscita de nombreuses critiques tant sur son élaboration structurelle que sur les conséquences de sa mise en œuvre. D'abord, reproche lui était fait de traduire le manque de considération général de la société internationale vis-à-vis des déplacés internes en ce sens qu'elle ne confiait leur protection et leur assistance à personne et tout le monde en même temps. Ce manque de responsabilité vis-à-vis des personnes déplacées traduisait pour certains un défaut d'engagement et de prise en charge sérieuse. Au cours d'un colloque organisé par le Brookings Institutions, l'Ambassadeur des États-Unis, Richard Holbrook estima ainsi que *“It's unacceptable that legalistic distinctions prevent people from receiving the same assistance simply because they're classified as something called IDPs instead of refugees. [...] I do not personally believe that shifting responsibility of different agencies to head the operation in different areas will work. I believe that “co-heads” means no heads [...]”*¹²⁹². Il était pour lui inconcevable que le simple défaut de franchissement des frontières étatiques soit la cause du double standard de protection internationale établie entre les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les personnes ayant le statut de réfugié. Pour lui, le partage de compétence entre diverses organisations, sans la désignation d'une organisation spécifiquement responsable de la protection et de l'assistance humanitaire des personnes déplacées, contrevenait à la prise en charge optimale de leurs besoins. Il était également reproché à cette approche de ne se concentrer que sur l'action humanitaire et de faire l'impasse sur les questions de protection, c'est-à-dire de plaider pour le respect des engagements internationaux découlant du DIDH et du DIH par les acteurs des conflits et violences armées. Cette impasse concernait autant les coordinateurs humanitaires et résidents que sur les acteurs humanitaires eux-mêmes. Concernant les premiers, il leur était reproché de ne pas arriver à remplir leur rôle de plaider auprès des états. Une enquête montra même que certains d'entre eux estimaient ainsi qu'ils ne pouvaient pas sereinement aborder les questions de protection des droits des déplacés internes sans tendre leurs relations avec les autorités étatiques et ainsi contrevenir à leur mandat de coopération avec ces derniers¹²⁹³. Concernant l'action des acteurs humanitaires eux-mêmes, dans plusieurs cas de mise en œuvre de

¹²⁹² M. VINCENT, « Introduction and background », in M. Vincent, B. Sorensen, *Caught between borders: response strategies for the internally displaced*, Pluto Press, 2001.

¹²⁹³ D. PAUL et S. BAGSHAW, « Protect or neglect ? Toward a more effective united nations approach to the protection of internally displaced persons. An evaluation », *Brookings-SAIS Project on Internal Displacement and The United Nations*, 2004.

l'approche collaborative on se rendit compte qu'ils se contentaient d'apporter une aide humanitaire en négligeant leur action pour la protection des droits des personnes¹²⁹⁴ et notamment de ceux des déplacés internes. On se rappellera ainsi l'expression « well fed-dead »¹²⁹⁵ utilisée pour dénoncer cette aide matérielle qui n'empêchait pour autant pas les bénéficiaires de continuer à mourir à cause des violations du DIH et du DIDH.

Il était en outre reproché à l'approche collaborative d'occasionner un manque de prévisibilité, de leadership et de responsabilité dans l'action des acteurs humanitaires qui pouvait conduire à des situations où les déplacés internes n'étaient pas ou peu pris en charge¹²⁹⁶. L'engagement des différents acteurs humanitaires n'était finalement basé que sur leur volonté et ne pouvait garantir une prise en charge systématique et équivalente en faveur des déplacés internes et dans toutes les situations¹²⁹⁷. Sur cette question le HCR avait lui-même jugé incertaine, incohérente et imprévisible son action en faveur des déplacés internes, à l'aune de l'approche collaborative¹²⁹⁸. Le recours à cette approche entraînait donc une dilution de l'engagement des acteurs internationaux. Enfin, étaient mises en cause les réticences de certains acteurs à coordonner leur action ou à se conformer à la méthode collaborative¹²⁹⁹.

Plusieurs tentatives pour combler les lacunes de l'approche collaborative furent entreprises entre son élaboration en 1999 et la grande réforme humanitaire du Comité permanent interorganisations de 2005¹³⁰⁰, sans succès. À la demande de Jan Egeland, alors Coordonnateur de secours d'urgence, une vaste consultation sur les capacités de l'action humanitaire des Nations-Unies fut entamée et un rapport¹³⁰¹ fut rédigé et rendu par une équipe d'experts indépendants. Il portait entre autres sur l'approche collaborative et ses lacunes et recommandait

¹²⁹⁴ R. MBUNGO, « L'Organisation des Nations Unies et l'effectivité des droits fondamentaux des déplacés internes », L'Harmattan, 2018.

¹²⁹⁵ Ibid.

¹²⁹⁶ Le RSG au cours de ses visites en Angola et au Darfour avait mis en lumière les négligences opérationnelles envers les besoins des déplacés internes qui résultaient notamment du désengagement de certains acteurs fondamentaux. Voir notamment RSG, « E/CN.4/2001/5/Add.5 », Mission en Angola, 2001., para 69 et RSG, « E/CN.4/2005/8 », Mission au Soudan – La crise du Darfour, 2008.E/CN.4/2005/8.

¹²⁹⁷ A. STODDARD, A. HARMER, K. HAVER et al., « Cluster approach evaluation report », Humanitarian Policy Group Overseas Development Institute, 2007.

¹²⁹⁸ B. NÍ- GHRAINNE, « Internally displaced persons and international refugee law », Oxford University Press, 2022., p79.

¹²⁹⁹ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « Personnes déplacées dans leur propre pays, E/CN.4/RES/1996/52 », 1996. Le RGS nota en ce sens que : « On sait que les organisations sont rebelles à la coordination et ne sont toujours pas prêtes à assumer des responsabilités dans les situations de déplacement interne », para 25.

¹³⁰⁰ IASC, « Mise en œuvre de l'action concertée face aux situations de déplacement interne, Directive pour les coordinateurs humanitaires et/ou résidents et les équipes de pays des Nations Unies », 2004.

¹³⁰¹ C. ADINOLFI, D. S. BASSIOUNI, H. FOSSUM LAURITZSEN et al., « Humanitarian response review », An independent report commissioned by the United Nations Emergency Relief Coordinator & Under-Secretary-General for Humanitarian Affairs, Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), 2005., p49.

le renforcement de la collaboration des différents acteurs humanitaires par la création d'un modèle basé sur une responsabilité opérationnelle clairement identifiée et par secteur des acteurs humanitaires, une action humanitaire caractérisée par sa prévisibilité et sa constance et une prise en charge des personnes déplacées aussi bien dans l'aide concrète que dans la protection. À la suite de ce rapport fut élaborée l'approche sectorielle dont il sera question dans la suite de cette étude.

B- L'approche sectorielle (ou approche cluster)

L'approche sectorielle fait partie d'une vaste réforme du système de l'action humanitaire internationale initiée par Jan Egeland alors Coordonnateur de secours d'urgence des Nations Unies, à la suite d'un rapport portant sur l'efficacité de l'action humanitaire internationale et notamment de l'approche collaborative¹³⁰². La réforme qui en avait résulté portait notamment sur trois grands piliers liés à l'amélioration du financement de l'action humanitaire internationale, la création de nouveaux mécanismes et l'amélioration de la collaboration des trois grands groupes d'interventions humanitaires au niveau international à savoir les Organisations du Mouvement international de la Croix-Rouge, les ONG à caractère humanitaires et les agences des Nations unies intervenant dans ce cadre.

L'approche sectorielle comme envisagée par la réforme de 2005 se voulait d'abord et avant tout pertinente pour répondre aux situations pour lesquelles aucune entité internationale n'avait de compétence explicite. En ce sens, elle a principalement été initiée afin de répondre aux besoins des déplacés internes. L'approche collaborative avait laissé transparaître des lacunes quant à la prise en charge des déplacés internes. On notait en ce sens un manque de prévisibilité dans l'action des différents acteurs qui naissait d'un manque d'engagement spécifique sur la question de leur protection et leur assistance. Les acteurs qui avaient vocation à s'impliquer étaient ceux qui offraient une assistance humanitaire et une protection à l'ensemble des personnes vulnérables au cours de la situation d'urgence et leur engagement en faveur des déplacés internes pouvait varier d'une situation à l'autre, dépendant de la décision de la maison mère de s'engager ou non. Le but de la réforme était donc de parvenir à un engagement constant en faveur des déplacés à l'intérieur de leur propre pays. Le Comité permanent interorganisations considérait que l'approche cluster devait permettre de faire des progrès concernant la qualité, le niveau et la prévisibilité de la réponse aux crises de déplacements internes¹³⁰³.

¹³⁰² *Ibid.*

¹³⁰³ IASC, « Guidance note on using the cluster approach to strengthen humanitarian response », 2006.

Par ailleurs, il n'y avait aucune responsabilité des agences humanitaires qui ne rendaient finalement de compte qu'à leur maison mère. On notait également que la collaboration interagences était souvent, et de façon privilégiée, une collaboration entre agences onusiennes, excluant de ce fait les autres acteurs à savoir les ONG. Enfin, la collaboration interagences humanitaires avait beaucoup de mal à faire face aux situations d'urgence qui perduraient dans le temps. L'élaboration de l'approche sectorielle avait donc pour ambition de venir combler l'ensemble de ces lacunes dans un objectif de garantie d'une meilleure prise en charge des déplacés internes au cours de situations d'urgences. Seront donc étudiés ses modalités de conception (1), sa mise en œuvre (2) et son apport en matière de protection des déplacés internes (3).

1- Sur la conception de l'approche sectorielle

L'objectif ultime de l'approche sectorielle est la coopération accrue des agences internationales humanitaires dans l'aide et la protection humanitaires apportées aux victimes de déplacement interne. Cette coopération, contrairement à l'approche collaborative passe par une répartition de l'action et par un partage des champs d'interventions. L'ensemble des agences humanitaires dont l'action est pertinente devaient en ce sens être réparties selon leur champ d'expertise en neuf grands secteurs — deux secteurs de services et quatre secteurs transversaux¹³⁰⁴ — à la tête de chacun desquels est placée une organisation principale chargée de leur fonctionnement. Les clusters adoptent une forme globale, au niveau international et une forme déconcentrée aux niveaux régionaux, nationaux et locaux. En principe, les organismes principaux des clusters au niveau global dirigent également les clusters déconcentrés, aux niveaux inférieurs. Pour autant, il peut arriver qu'un autre organisme soit choisi pour diriger le cluster au niveau national et local, notamment lorsque l'organisme dirigeant le cluster global n'a pas une présence effective de terrain. Il peut en outre arriver qu'au niveau national et local, le cluster soit dirigé par plusieurs organismes principaux. À titre d'exemple, le Cluster protection est dirigé au niveau global par le HCR, bénéficie d'une codirection de terrain par le HCR qui agit dans le cadre des conflits armés et le HCDH qui agit en cas de catastrophe naturelle. De même, la cogérance du cluster éducation est assurée au niveau déconcentré par l'UNICEF et par l'ONG Save the children.

¹³⁰⁴ Clusters selon les domaines : sécurité alimentaire, santé, nutrition, protection, eaux, assainissement et hygiène, éducation, abris, relèvement rapide, coordination et gestion des camps ; Clusters de services : télécommunication d'urgence, logistique ; Cluster transversaux : âge, environnement, genre, VIH/SIDA.

La création des secteurs et la répartition des acteurs humanitaires internationaux au sein de ces derniers permettent de parvenir aux objectifs de prévisibilité, de responsabilité et de préparation opérationnelle voulus par l'approche. Dans le cadre de la prévisibilité de l'action humanitaire, le premier objectif est de répondre aux questions fondamentales du qui fait quoi, et du où et comment cela est-il fait. L'une des lacunes de l'approche collaborative était en effet le manque de visibilité dans l'engagement des acteurs humanitaires qui pouvait fluctuer d'une situation d'urgence à l'autre. À l'aune de l'approche sectorielle, l'organisme en charge du secteur propose un plan d'action basé sur les capacités de chacun des acteurs qui composent le secteur et prenant en compte leur niveau d'engagement sur le terrain afin de garantir la meilleure prise en charge possible. La prévisibilité permet également d'éviter les doublons d'action et les gaspillages de ressources en favorisant une communication accrue entre les différents membres d'un même secteur et le cas échéant entre le secteur et les autres partenaires pertinents. Le second objectif du caractère prévisible de l'action humanitaire à l'aune de l'approche sectorielle répond au besoin d'avoir un interlocuteur privilégié et responsable de l'action humanitaire dans un domaine précis. Sous l'égide de l'approche collaborative, la tâche d'élaborer un plan d'action et de défendre auprès des autorités gouvernementales et internationales incombait aux coordinateurs résidents et aux coordinateurs humanitaires qui devaient intervenir auprès de chaque acteur de terrain afin d'obtenir son intention d'agir ou de ne pas agir. L'action de ces derniers était subordonnée à l'aval de la maison mère dont dépendait leur financement. Dans la réforme humanitaire, et grâce notamment à la réforme du système financier de l'aide humanitaire, les acteurs de terrain dans le cadre de l'approche sectorielle, ne réfèrent plus en premier lieu à leur maison mère, mais à l'organisme en charge du secteur qui est responsable d'établir le plan d'action pour l'ensemble des membres de celui-ci. Les chefs de secteurs deviennent donc les interlocuteurs principaux des autres partenaires internationaux et obtiennent en première intention l'engagement des acteurs humanitaires qui font partie de leur cluster.

L'approche sectorielle a pour ambition de créer une responsabilité qui pèse notamment sur l'organisme principal de chaque cluster et se traduit par des obligations d'actions positives et par une responsabilité vis-à-vis des autres partenaires humanitaires. Concernant les obligations d'action positive, les différents chefs de clusters doivent travailler à la consolidation de l'action du cluster aussi bien au niveau global qu'aux niveaux inférieurs. Ces actions positives passent au niveau global notamment par la mise en œuvre et la dissémination de normes et de politiques d'actions ainsi que l'élaboration de bonnes pratiques à l'attention des membres du cluster. L'organisme principal doit en outre veiller à la formation du personnel agissant dans le cadre

du cluster et au développement de leurs méthodes d'action. Il est également responsable de la préparation logistique du cluster ainsi que de sa capacité de déploiement rapide. Enfin, il doit s'assurer de ce que le cluster dispose de ressources nécessaires et doit en ce sens assurer le plaidoyer auprès des différentes entités susceptibles de participer au financement du cluster. Aux niveaux inférieurs (régional, national et local), l'organisme principal de chaque secteur veille :

- Au soutien de la prestation de service en s'assurant qu'elles s'alignent sur le plan d'intervention humanitaire et les priorités stratégiques et en mettant au point des mécanismes visant à éviter tout chevauchement entre les différents acteurs du cluster.
- À la planification et la mise en œuvre des stratégies sectorielles, par l'élaboration des plans sectoriels et la définition des objectifs du cluster, par le respect des directives et normes en vigueur, par l'évaluation des besoins financiers du cluster et l'établissement des différentes contributions par les membres de celui-ci.
- Au suivi et à l'évaluation de la performance du cluster, par le biais de rapport d'activités et de besoin et par la prise de recommandations visant l'amélioration et la correction des lacunes.
- Au renforcement des capacités nationales de préparation et de planification des mesures d'urgence
- À sensibilisation en organisant le plaidoyer au nom du groupe sectoriel, de ses membres et des populations affectées.

L'organisme principal du cluster, étant le principal interlocuteur des partenaires humanitaires, est responsable devant eux. Il est en ce sens responsable devant le coordinateur résident et le coordinateur humanitaire pour l'élaboration et la diffusion d'un plan d'action concret de son secteur. Il est également responsable devant les autorités locales avec lesquelles il doit travailler de concert afin d'établir un plan d'action en adéquation avec leurs propres capacités. Sa responsabilité morale est également engagée vis-à-vis des victimes de la situation d'urgence qui doivent être en mesure d'être secourues. Dans le cadre l'approche sectorielle, la responsabilité de l'organisme principal est également caractérisée par la notion d'auteur de dernier recours. Cela implique qu'il lui incombe personnellement de pallier les lacunes de son secteur en engageant le cas échéant ses propres forces et ses propres ressources dans l'action du cluster¹³⁰⁵. Enfin, il doit s'assurer qu'il soit opérationnel en toutes circonstances, aussi bien

¹³⁰⁵ IASC, « Module de référence pour la coordination sectorielle au niveau national », 2015.

dans la gestion des stocks d'intervention, du financement et des personnels, au niveau global, que dans l'évaluation des capacités de déploiement aux niveaux inférieurs.

2- Sur la mise en œuvre de la procédure de l'approche sectorielle

Il faut commencer par dire que la procédure de mise en œuvre de l'approche sectorielle a évolué au fil de ses applications. Les différentes évaluations initiées par le Comité permanent interorganisations ont permis d'améliorer la procédure d'enclenchement de l'approche sectorielle. En ce sens, si on considérait en 2005 qu'on devait avoir recours à l'approche sectorielle à chaque nouvelle situation d'urgence humanitaire, on s'est peu à peu rendu compte que cette approche ne pouvait et ne devait pas systématiquement être enclenchée, mais qu'elle devait être « plus stratégique, moins systématique et limitée dans le temps »¹³⁰⁶.

Le recours à l'approche sectorielle est subordonné à la réunion de deux critères cumulatifs qui sont «

- *Les mécanismes d'intervention et de coordination présentent des lacunes en raison d'une nette aggravation ou d'une évolution significative de la situation humanitaire*
- *Les capacités d'intervention et de coordination existantes au niveau national démontrent une incapacité à répondre aux besoins dans le respect des principes humanitaires, et ce, en raison de l'ampleur des besoins, du nombre d'acteurs impliqués, de la nécessité de mettre en œuvre une approche multisectorielle plus complexe, ou d'autres contraintes affectant la capacité à répondre aux besoins et à respecter les principes humanitaires »*¹³⁰⁷.

L'activation de l'approche sectorielle débute avec un dialogue entre les coordinateurs résidents ou humanitaires, les organismes principaux de chaque cluster de niveaux nationaux ou locaux et les autorités locales dans le but de faire un état lieux des dispositifs humanitaires existants et leurs capacités de prise en charge des victimes. Les clusters globaux sont tenus au courant des discussions et peuvent saisir le bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations Unies afin d'obtenir son soutien. Il incombe au coordinateur résident ou humanitaire de désigner les groupes sectoriels dont l'activation lui semble la plus pertinente, en se fondant sur l'analyse de la situation et la planification de la préparation aux interventions d'urgence. Il informe le Coordonnateur de secours d'urgence de l'activation de l'approche sectorielle et de

¹³⁰⁶ Ibid. p10.

¹³⁰⁷ Ibid.

la mobilisation des secteurs les plus appropriés en motivant le choix opéré. Ce dernier doit valider par écrit l'activation des groupes sectoriels recommandés. Une fois que le Coordinateur résident ou humanitaire a reçu l'aval du Coordonnateur de secours d'urgence, il peut en informer les partenaires concernés à savoir les clusters enclenchés et les autorités locales.

3- Sur l'apport de l'approche sectorielle

D'un point de vue général, on peut soutenir que l'approche sectorielle a eu un impact favorable sur l'action internationale en matière d'aide et de protection humanitaires en permettant l'amélioration de la réponse humanitaire internationale notamment ¹³⁰⁸ :

- En permettant l'amélioration de la couverture des besoins humanitaires, notamment dans les domaines thématiques comme la protection des enfants ou des femmes ;
- En identifiant de façon plus satisfaisante les lacunes dans l'aide humanitaire et en réduisant les doublons dans l'engagement des différents acteurs, le gaspillage des ressources humaines et financières et en orientant mieux les forces de ces derniers ;
- En favorisant l'accroissement de la capacité d'apprentissage des acteurs humanitaires ;
- En renforçant la prévisibilité du leadership des organismes principaux ;
- En renforçant le partenariat entre les organismes de l'ONU et les autres acteurs humanitaires, notamment les ONG qui assument un plus grand rôle au niveau international ;
- En favorisant le partage d'information et la communication entre différents acteurs
- En renforçant l'identité humanitaire des membres des clusters par la mobilisation des acteurs et des ressources pour l'aide humanitaire.

Concernant l'impact de l'approche sectorielle sur la situation des déplacés internes, on peut également soutenir que l'approche sectorielle a également suscité une meilleure prise en charge de leur situation. Il faut d'abord souligner l'engagement accru de certains acteurs de l'aide humanitaire en leur faveur s'est accrue à la faveur de l'approche sectorielle. C'est notamment le cas pour le HCR qui, bien qu'ayant, avant la réforme de 2005, eu affaire aux déplacés internes dans le cadre de son action, a approfondi son implication dans leur protection à la faveur de l'approche sectorielle¹³⁰⁹.

¹³⁰⁸ ROLINCE MBUNGO, « L'Organisation des Nations Unies et l'effectivité des droits fondamentaux des déplacés internes », L'Harmattan, 2018.

¹³⁰⁹ UNHCR, « The Protection of Internally Displaced Persons and the Role of UNHCR », 2007.

De façon plus concrète, l'activation de l'approche sectorielle lors de diverses crises s'est avérée bénéfique pour les déplacés internes. En RDC par exemple, l'approche sectorielle a été enclenchée en 2006 et a occasionné la création de clusters nationaux et locaux, principalement dans le nord Kivu. Plusieurs clusters nationaux et locaux ont ainsi permis une meilleure prise en charge des déplacés internes. Ce fut le cas du cluster de protection géré par le HCR, à la faveur duquel les déplacés internes ont été pris en charge pendant l'ensemble des étapes de leur déplacement. La protection mise en œuvre par le HCR a notamment permis d'endiguer les violations et de poursuivre les membres des différents groupes armés qui s'étaient rendus coupables de violations du droit humanitaire¹³¹⁰. L'activation du secteur réintégration et relèvement communautaire a également été bénéfique pour les déplacés internes dans la mise en œuvre de solutions durables. Enfin, les déplacés internes ont pu bénéficier de l'action de plusieurs autres secteurs notamment les secteurs sécurité alimentaire, santé, logistiques, santé, éducation, etc.

Pour autant, il convient de souligner certains points négatifs qui ne doivent pas être ignorés. D'abord le fait que l'approche sectorielle initialement mise en œuvre pour parvenir à l'amélioration de la prise en charge des déplacés internes a par la suite été étendue à l'ensemble des victimes de situations d'urgence, atténuant de ce fait l'impact qu'elle aurait pu avoir sur la prise en charge spécifique des déplacés internes. En ce sens, si dans certains États comme en RDC, ils ont pu bénéficier des apports favorables de cette approche, ses avantages leur ont été refusés dans d'autres¹³¹¹. En outre, l'une des principales lacunes de l'approche sectorielle est de ne pas parvenir à couvrir les situations d'urgence qui durent dans le temps. Or il va sans dire que ces situations sont génératrices du plus grand nombre de déplacements qui restent en ce sens en dehors de toute action à la faveur de l'approche sectorielle. Enfin il convient de mentionner une lacune intrinsèque au déclenchement même de l'approche sectorielle qui peut conduire à son inadéquation face à l'urgence que peut représenter une crise de déplacement interne. Cette lacune découle de la lourdeur administrative et procédurale de l'approche sectorielle dont l'activation reste trop bureaucratique¹³¹² et qui peut parfois décourager de son enclenchement.

¹³¹⁰ R. MBUNGO, *op. cit.*

¹³¹¹ Au Sri Lanka par exemple, les clusters ont été désactivés trop tôt, privant ainsi la population des avantages qu'elle aurait pu leur apporter notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de solutions durables. Voir en ce sens IDMC, « Time for a new approach: Ending protracted displacement in Sri Lanka », 2015.

¹³¹² R. MBUNGO, *op. cit.*

L'approche sectorielle permet donc d'offrir dans une certaine mesure une protection opérationnelle aux déplacés internes. Elle ne constitue pour autant pas la seule méthode d'action d'aide humanitaire au niveau international.

Relativement donc à la construction du cadre institutionnel de protection des déplacés internes, on peut dire que ce cadre n'est pas spécifique, dans le sens où il ne dépend pas d'une seule institution qui aurait mandat pour assurer la protection institutionnelle des déplacés internes ainsi que leur protection opérationnelle. Ces deux éléments sont dévolus à un ensemble d'acteurs qui agissent dans le cadre de leur propre mandat et en collaboration dans le cadre de la protection opérationnelle des déplacés internes.

Conclusion du Chapitre II

La construction du cadre international de protection des déplacés internes a constitué une étape importante dans leur prise en charge au niveau international. On a voulu réunir en un seul document une protection qui sur le papier serait spécifique à leur situation particulière et répondrait précisément aux problématiques de leur protection. Le document développé en marge de l'action étatique a été créé dans une enveloppe de soft law afin d'échapper à l'ensemble des obstacles qui auraient bloqué l'établissement de l'instrument dont on avait besoin. Ce choix a pourtant conditionné la valeur des principes directeurs qui même s'ils découlent de normes internationalement contraignantes, n'ont pas eux-mêmes de valeur obligatoire pour les États, ce qui constitue une lacune importante.

En marge d'établissement de cet instrument, le RSG a également eu à cœur que se formalise un cadre institutionnel de protection des déplacés internes, qui caractérisait d'une part sa mise en œuvre et son application et d'autre part son opérationnalisation c'est-à-dire son application dans des situations concrètes. Le cadre institutionnel qui s'est développé n'a pas été confié à un organe spécifique, mais plutôt à plusieurs acteurs onusiens et dehors du système des Nations Unies.

Conclusion du Titre II

Ce titre aura permis d'étudier la construction du cadre international de protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et d'en déduire une effectivité. Il a été mis en œuvre par des experts internationaux qui ont pris la décision, compte tenu notamment de l'urgence du besoin d'édicter une protection pour les déplacés et de la difficulté qu'aurait représentée l'édiction d'un autre instrument, de formaliser la protection des déplacés internes dans un instrument de soft law. Malgré l'ascendance des principes et la valeur contraignante des normes desquelles ils découlent, ils sont en eux même un instrument de soft law, ce qui pose un problème notamment dans le respect de ces derniers. Le RSG et son équipe ont fait une promotion très importante des principes directeurs, ce qui les a conduits à être massivement reconnus et incorporés en droit régional et national. Cet état de fait peut être en lui-même un signe d'effectivité de la protection établie en droit international pour les déplacés internes. Toutefois, le caractère non contraignant des principes directeurs reste une lacune et peut être interprété comme un manque d'engagement vis-à-vis de l'importance de leur vulnérabilité.

En marge de ces standards internationaux, la protection institutionnelle et opérationnelle des déplacés internes constitue l'autre pan du cadre international de protection des déplacés internes. Ce cadre institutionnel n'est pas l'apanage d'une institution spécifiquement mandaté pour s'assurer du respect des droits des déplacés internes, mais dépend de plusieurs organes onusiens et en dehors du système des Nations unies. Là encore, le fait que l'on n'ait pas voulu formaliser un organe qui aurait spécifiquement eu le mandat de la promotion et de la protection des droits des déplacés internes peut aussi être considéré comme une lacune et un manque d'engagement réel en faveur de leur protection. Le cadre institutionnel met également en place une protection opérationnelle du déplacé interne qui encore une fois ne dépend pas d'un organe particulier, mais d'une collaboration d'acteurs ayant tous un mandat quant à la protection des personnes vulnérables. L'évolution de cette protection opérationnelle a laissé apparaître des lacunes. Ce titre aura donc permis de mettre en lumière un cadre international de protection des déplacés internes intéressant parce qu'il fait la base de la protection internationale du déplacé interne, mais qui semble inachevé à cause de du caractère non contraignant des dispositions des principes directeurs et du caractère non spécifique du cadre institutionnel existant.

Conclusion de la Partie I

Cette première partie a donc eu pour objectif d'étudier l'évolution de la protection internationale des déplacés internes, depuis la protection fondée uniquement sur les dispositions de DIDH et de DIH jusqu'à l'établissement d'un cadre international propre à la protection des déplacés internes. Dans le premier volet de cette partie, il a été abordé la protection des déplacés internes qui découlait d'abord des normes de DIDH et de DIH et qui n'était à l'époque pas distinguée de celle conférée par ces deux branches du droit à l'ensemble des personnes pour lesquelles ils s'appliquaient. L'étude de l'applicabilité concomitante des branches de DIDH et de DIH a permis de montrer qu'en les appliquant à des situations pour lesquelles elles n'avaient pas été initialement créées, on parvenait à arriver à une protection plus étendue pour les personnes victimes de conflits armés ou situations qui n'en avaient pas atteint le seuil de qualification, et notamment pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Pour autant, les déplacés internes avaient besoin d'une protection spécifique, qui s'appliquerait précisément à leur situation et qui permettrait de parvenir à une meilleure protection de leur droit. Il s'est donc construit un cadre international de protection des déplacés internes.

La protection internationale des déplacés internes a été créée pour s'appliquer à l'ensemble des causes de déplacement et à l'ensemble des étapes de celui-ci, depuis ses modalités de prévention, jusqu'à l'établissement de solutions durables à la fin de ce dernier.

Fin 2022, le cadre international de protection des déplacés internes a très peu évolué depuis son édicition. Les principes directeurs, qui sont les standards internationaux qui ont été créés pour codifier la protection spécifique des déplacés internes, découlent principalement des dispositions de DIDH et de DIH. Leur mise en œuvre s'est faite dans le cadre d'un instrument de soft law, qui ne crée par sa définition aucune obligation pour les États, ni pour l'ensemble des acteurs qui ont sous leur protection ou à leur charge des déplacés internes. En ce sens, nonobstant leur accueil chaleureux par la communauté internationale et l'incorporation donc ils ont fait l'objet dans les systèmes régionaux et dans les droits internes de certains États, les principes directeurs par leur nature restent inopposables aux sujets du droit international, ce qui fragilise obligatoirement la protection qu'on a entendu créer.

En marge des normes édictées, s'est également construit un cadre institutionnel pour les déplacés internes qui a la particularité de ne pas être spécifique. En ce sens, les activités de promotion, de protection et d'application des droits des déplacés internes ne font non pas parties du mandat d'un organe spécifiquement créé à cet effet, à l'image du HCR pour les réfugiés, mais sont attribués à un ensemble d'organes et d'acteurs internationaux. Le Rapporteur spécial (RSG) qui a un mandat spécifique en matière de promotion et de protection des droits des

déplacés internes n'est en fait pas le seul à s'y intéresser. La protection opérationnelle du déplacé interne c'est-à-dire l'assistance mise en œuvre sur le terrain n'est également pas l'apanage d'un seul organe, mais découle de la collaboration d'un ensemble d'organes dont le mandat touche à la protection des personnes vulnérables en situation d'urgence. Ce manque de spécificité, tout comme le manque d'un instrument contraignant, porte atteinte à l'effectivité du cadre de protection du déplacé interne.

Dès lors, la seconde partie de ce travail consistera en la recherche de moyens d'amélioration de la protection internationale des déplacés internes.

PARTIE II- La recherche de l'amélioration du cadre international de protection des déplacés internes victimes de conflits armés ou autres situations de violences armées.

La première partie de cette étude s'est concentrée sur la construction au niveau international d'un cadre spécifique de protection pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, notamment à cause de conflits armés ou autres situations de violences armées. Elle a permis de mettre en lumière ses insuffisances eu égard au caractère non contraignant des normes édictées et au caractère non spécifique du cadre institutionnel mis en œuvre.

La seconde partie de cette étude entend donc rechercher les moyens d'amélioration de ce cadre international de protection en mettant au centre de ces recherches le besoin d'élaboration de normes contraignantes en droit international. La recherche entreprise aux fins de cette amélioration, a conduit à s'intéresser spécifiquement au système de protection des droits de l'homme africain dans lequel s'est construit sous l'égide de l'Union Africaine, une protection obligatoire et contraignante pour les déplacés internes victimes notamment des conflits armés ou autres situations de violences armées. L'établissement de la convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance des déplacés internes (Convention de Kampala) constitue une avancée majeure parce qu'elle prouve que la mise en œuvre de normes obligatoires visant à la protection des droits de l'homme des déplacés internes n'est pas impossible. Ainsi il sera question ici de se demander si l'exploit peut être réitéré au niveau international. Le premier titre de cette seconde partie portera donc sur l'introduction de la protection des droits de l'homme en Afrique, le développement du cadre spécifique de protection pour les déplacés internes et les conséquences de celui-ci (Titre 1). Le second titre, portera sur la capacité de répliquer l'exploit au niveau international et d'élaborer des normes contraignantes de protection des déplacés. Cette entreprise passera d'abord, par l'étude de la disparition des obstacles qui avaient empêché l'élaboration d'une convention internationale de protection des déplacés internes dans les années 1990 et avaient motivé le choix de se rabattre sur un instrument déclaratoire. À côté de l'hypothèse, sera également envisagée une autre hypothèse de cristallisation des normes de protection des déplacés internes au niveau international, par le truchement de la coutume internationale (Titre 2).

TITRE I- Le durcissement de la protection des déplacés internes victimes de conflits armés ou autres situations de violences armées — L'exemple africain

La recherche de l'amélioration de la protection internationale ouvre logiquement l'hypothèse du durcissement du cadre international existant. En substance, on se demande si l'existence d'un cadre obligatoire pour les déplacés internes formaliserait une protection adéquate. Avant de s'intéresser à cette hypothèse au niveau international et à ce qu'elle impliquerait pour pouvoir être réalisée, il faut s'intéresser aux réalisations du système africain des droits de l'homme en matière de protection des déplacés. En effet à ce jour, l'Union africaine est la seule organisation régionale à avoir réussi à construire un cadre contraignant de protection des déplacés internes au niveau régional. Ce titre portera donc sur l'étude de ce cadre, avec une première partie sur la construction du système africain des droits de l'homme qui s'ouvre peu à peu à la protection spécifique des déplacés internes (Chapitre I) et une seconde partie sur la question de la concrétisation de la protection des déplacés internes en Afrique par la mise en œuvre de convention de l'UA (Chapitre II).

CHAPITRE I- La construction du cadre africain de protection des droits de l'homme s'ouvrant progressivement à la protection des déplacés internes

Dans ce premier chapitre, il sera question de faire une étude poussée sur le système africain qui au début de sa mise en route, n'avait pas été conçu pour prendre en compte les droits de l'homme, mais plutôt les droits des États à exister indépendamment. La protection des droits de l'homme en Afrique est née avec la refonte de la notion de souveraineté et surtout un désir de ne plus voir les puissances extérieures s'ingérer dans les affaires des États africains. Avec la création des premières conventions de protection des droits, et de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le système africain des droits de l'homme se formalise et s'ouvre peu à peu à la protection des déplacés internes. Ainsi donc, ce premier chapitre visera en l'étude de la construction du système africain des droits de l'homme et son ouverture à la protection des déplacés internes. Dans un premier temps sera considérée l'évolution de l'appareil africain dans la prise en compte et la protection des droits humains (Section I) et dans un second temps, son ouverture à la protection des droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (Section II).

SECTION I- L'évolution de l'appareillage régional africain dans la prise en compte et dans la protection des droits humains

La question de la protection des droits de l'homme fut sciemment reléguée au second plan dans les débuts des relations panafricaines¹³¹³, ce qui fait que la première organisation régionale d'Afrique, LOUA, s'est construite en marge de toute velléité de protection des droits des individus¹³¹⁴(I). L'évolution des opinions à la faveur des changements de conception au niveau international et surtout des conséquences dommageables de la vision État centrique de l'organisation ont conduit à l'ouverture progressive du système régional africain à la protection des droits de l'homme notamment par l'établissement d'un instrument qui constitue aujourd'hui le socle du système africain de protection des droits de l'homme (II).

I- Les débuts du système panafricain négligeant les droits de l'homme

Le contexte historique d'élaboration de l'Organisation de l'unité africaine (A) traduit d'une vision souverainiste de son action, au mépris de la protection des droits humains (B).

A- L'historicité de la mise en œuvre de l'OUA

L'histoire de l'OUA est intrinsèquement liée aux combats pour l'indépendance des nations colonisées et s'est amorcée avec la multiplication des libérations africaines à compter des années 1960. Avec le désir de souveraineté et d'autonomie germa l'idée de se fédérer pour non seulement constituer en force reconnaissable et reconnue au sein de la communauté internationale, mais également pour être un interlocuteur et un aidant de premier ordre pour

¹³¹³ Les États africains n'étaient pas dans l'ignorance sur les questions de protection des droits attachés à la personne humaine, d'abord parce qu'à l'époque de l'ouverture des débats sur la mise en œuvre de l'Organisation, plusieurs grands instruments de protection des droits de l'homme avaient déjà été élaborés et adoptés à l'échelle internationale (la DUDH et la Convention de 1951 notamment). En outre, au niveau africain, plusieurs rencontres de juristes internationaux avaient eu pour objet d'attirer l'attention des États sur le besoin d'un instrument de protection des droits de l'homme propre à l'Afrique. Voir à ce propos A. A. YUSUF, « Pan-Africanism and International Law », La Haye : Hague Academy of International Law, 2014., p168.

¹³¹⁴ L'expression "Droit de l'homme" renvoie ici aux droits de l'individu. Voir A. ABEBE, « The Emerging Law of Forced Displacement in Africa, Development, and implementation of the Kampala Convention on internal displacement », Routledge, Taylor and Francis Group, 2017. P45; R. MURRAY, « Human Rights in Africa: From the OAU to the African Union », Cambridge University Press, 2004.P7; O. OJO et A. SESAY, « The O.A.U and human hights; prospects for the 1980s and beyond », The Human Rights Quarterly, Vol. 8, n°1, 1986., P89; CHIDI A. ODINKALU, « Back to the Future: The Imperative of Prioritizing For the Protection of Human Rights », Journal of African Law, 47, 1, 2003., P9

toute nation voulant suivre la voie de l'émancipation¹³¹⁵. Pour autant, si l'objectif était clairement identifié, il y eut débat quant à la forme que devait revêtir l'alliance des États africains. En 1961, année au cours de laquelle s'amorça les tractations qui devaient mener à la création de l'organisation, une trentaine d'États africains avaient réclamé leur indépendance parmi lesquelles le Ghana, La République Arabe Unie¹³¹⁶, la Guinée, le Mali et le Maroc, qui sous la houlette du Président ghanéen Kwame Nkrumah, signèrent la Charte de Casablanca qui prônaient une union forte des États africains basée notamment sur une union politique, une coopération économique et sociale ainsi que la mise en œuvre d'un haut commandement africain capable de répondre aux attaques dans le cadre d'opérations de légitime défense et ayant objectif principal d'aider l'Afrique à en finir de façon définitive avec le colonialisme sous toutes ses formes¹³¹⁷. Ce groupe d'États africains que l'on appela par la suite le bloc Casablanca s'opposait dans ses idées à celui que l'on appela bloc de Monrovia, créé par le Libéria, et plébiscité par la majorité des États indépendants du continent parmi lesquels le Sénégal, la Côte d'Ivoire ou encore le Nigeria¹³¹⁸. Il préconisait une union africaine plus souple, sans haut commandement, sans union politique¹³¹⁹ et surtout une union garantissant la souveraineté de tous les États membres, leur intégrité territoriale ainsi que la non-interférence dans les affaires internes de chaque pays indépendant d'Afrique¹³²⁰.

Les conférences qui menèrent à l'édiction de la Charte OUA débutèrent donc en mai 1961 avec une première rencontre des chefs d'États et de gouvernements des États africains libres. Furent également invités à titre d'observateurs les leaders des mouvements de libération africains. Au cours de cette première rencontre, vingt-deux pays africains se retrouvèrent à l'exclusion des États du bloc Casablanca dont l'idée d'union politique était impopulaire. Plusieurs résolutions furent prises notamment concernant la promotion de la souveraineté, de l'intégrité territoriale

¹³¹⁵ Il ressort du préambule de la Charte de l'OUA que le Droit des peuples à disposer d'eux même est un des principes intrinsèques sur lesquels est basée l'Organisation et que l'un des objectifs principaux de celle-ci est de lutter contre le colonialisme sous toutes ses formes et de participer à la décolonisation de l'ensemble des États africains ; voir préambule de la « Charte de l'OUA », 1963. ; Voir également R. MURRAY, *op. cit.*, p7.

¹³¹⁶ Constitué de l'Égypte, de la Syrie et du Yémen pour un temps, cet État fut créé en 1958 et disparut officiellement en 1961. L'Égypte continua à utiliser le nom de République Arabe Unie jusqu'en 1971, date à laquelle elle prit formellement le nom d'Égypte.

¹³¹⁷ A. A. YUSUF, « Pan-Africanism and International Law », La Haye : Hague Academy of International Law, 2014., p34.

¹³¹⁸ Parmi les États indépendants, on comptait notamment le Sénégal, le Nigeria, la Côte d'Ivoire, voir K. MATHEWS, « The organization of African Unity », *Indian Quarterly*, Vol.33, n° 3, 1977.

¹³¹⁹ Ibid. ; voir également R. MURRAY, « Human Rights in Africa : From the OAU to the African Union », Cambridge University Press, 2004., et T.O ELIAS, « The Charter of the Organization of African Unity », *American Journal of International Law*, 59, 2, 1965.

¹³²⁰ R. MURRAY, *op. cit.* ; T.O ELIAS, *op. cit.*

des États et de l'indépendance politique des États africains¹³²¹. Toute velléité d'union politique fut rejetée¹³²². Il fut également décidé que l'union des États indépendants d'Afrique serait une union souple, basée sur une coopération économique, culturelle, scientifique et technique¹³²³. Une recommandation fut en outre édictée pour l'adoption d'une Charte qui devait mettre en place les statuts de l'organisation qui devait s'appeler l'Union Africaine et malgache. Les pays se retrouvèrent de nouveau en janvier 1962 et créèrent un Conseil des ministres qu'on mandata pour développer ladite Charte qui serait présentée au mois de juin de la même année¹³²⁴. Ce fut chose faite lors de la rencontre du Conseil des ministres à Lagos. Ils adoptèrent le document qui reste dans les mémoires comme la Charte de Lagos¹³²⁵. Toutes ces négociations, ces adoptions et ces avancées se sont déroulées sans la participation du bloc de Casablanca et sans prise en compte de leurs idées. Ses membres s'étaient retrouvés lors d'un sommet politique à Casablanca et avaient signé une charte exprimant l'ensemble de leurs idées.

En 1963 les États africains se réunirent une dernière fois à Addis Abeba pour l'inclusion de toutes les nations africaines dans le processus de mise en place de l'union des États. À cette occasion, le Conseil des ministres établit un nouveau document, fusion de la charte Casablanca, et de la Charte de Lagos, et somme toute un compromis qui tout en ne faisant pas de l'OUA une union politique, reprit quelques idées de la charte de Casablanca, notamment la mise en œuvre d'une Commission spécialisée de défense qui ne fut pas pour autant l'équivalent du Haut commandement initial préconisé par cette dernière¹³²⁶. Le nouveau document élaboré prit le nom de Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et fut jusqu'en 2002 l'instrument principal de la fédération des États africains.

B- Le droit de l'OUA fondé sur une conception souverainiste des relations entre États et les conséquences d'une telle approche

On a dit que l'OUA s'était initialement construite sans grands égards pour la protection des droits de la personne humaine, et que son intérêt primordial était de garantir en priorité les droits

¹³²¹ T.O ELIAS, *op. cit.*, voir également R. AKINJIDE et T.O ELIAS, « Africa and the development of international law », Brill Nijhoff, 1988.

¹³²² T.O ELIAS, *op. cit.*

¹³²³ *Ibid.*, p243.

¹³²⁴ *Ibid.* ; voir également R. MURRAY, « Human Rights in Africa : From the OAU to the African Union » Cambridge University Press, 2004.

¹³²⁵ La Charte de Lagos fut adoptée sur le principe en juin 1962, amendée, réadoptée et formellement signée en décembre de la même année par 17 États africains. Elle constitue l'instrument qui met en œuvre l'Union Africaine et malgache ; Voir T.O ELIAS, *op. cit.*

¹³²⁶ R. MURRAY, *op. cit.* ; voir également U.O UMOZURIKE., « International Law and Colonialism in Africa », Nwamife Publisher, 1979.

des États africains, entre eux et vis-à-vis de l'ensemble des autres membres de la communauté internationale. La lecture de la Charte de l'OUA ainsi que de la doctrine contemporaine de son élaboration permet de souligner qu'il existait un intérêt et un désir de garantir les droits des peuples se trouvant encore sous domination coloniale¹³²⁷. En vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹³²⁸, et désirant mettre fin à la colonisation sous toutes ses formes¹³²⁹, l'OUA a entendu s'ériger en défenseuse des droits des populations sous le joug colonial non seulement en vertu de la Charte des Nations Unies sur laquelle elle s'appuyait, mais également de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui consacrait des droits qu'elle considérait comme corolaires à celui de l'autodétermination. Toutefois, l'intention de protection des populations se débattant encore avec le joug colonial ne s'étendait pas aux populations des États qui avaient déjà acquis leur indépendance¹³³⁰. Ces dernières demeuraient entièrement sous l'autorité du pouvoir en place et l'OUA n'entendait pas s'immiscer dans les affaires internes des États africains nouvellement indépendants. Il y avait donc une différence d'interprétation de la part de l'OUA dans le traitement des droits des populations africaines. Avant l'indépendance, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes gouvernait ses entreprises vis-à-vis de leur protection, mais après que celle-ci avait eu lieu, l'organisation considérait que la protection des droits des populations relevait strictement des États, en vertu des principes sacro-saints de souveraineté étatique — dans sa qualification la plus stricte du terme¹³³¹ —, d'intégrité des frontières et de non-ingérence dans les affaires internes des États¹³³².

Cette conception classique était donc le socle fondamental de l'organisation (1) et en a fondé la structure (2). Malheureusement, cette vision n'a pas été dénuée de conséquences (3).

¹³²⁷ A. A. YUSUF, « Pan-Africanism and International Law », La Haye : Hague Academy of International Law, 2014.

¹³²⁸ Charte des Nations Unies, 1945., article 1§ 2 ; Voir également « ANGU, Rés. 1514 (XV) », 1960. : « [...] Consciente de la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être et des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits et la libre détermination de tous les peuples et d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion [...] Déclare ce qui suit : [...] 2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel [...] ».

¹³²⁹ Charte de l'OUA, 1963., Préambule, articles II (d) et III (6) de la Charte OUA.

¹³³⁰ R. MURRAY, « Human Rights in Africa: From the OAU to the African Union », Cambridge University Press, 2004. ; voir également K. MATHEWS, « The Organization of African Unity », in D. Mazzeo, « African Regional Organization », Cambridge University Press, 1984.

¹³³¹ C. A. ODINKALU, « Back to the Future: The Imperative of Prioritizing For the Protection of Human Rights », *Journal of African Law*, 47, 1, 2003., p9.

¹³³² R. MURRAY, *op. cit.* ; voir également C. CLAPHAM, « Africa and the international system : The politics of State survival », Cambridge University press, 1996., p115.

1- Le Principe de souveraineté, socle fondamental de l'organisation régionale africaine et de son action

L'article III de la Charte de l'OUA qui fixait les principes sur lesquels se fondait l'organisation disposait que :

« Les États membres pour atteindre les objectifs énoncés à l'article II affirment solennellement les principes suivants :

- 1. Égalité souveraine de tous les États membres ;*
- 2. Non-ingérence dans les affaires intérieures des États ;*
- 3. Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État et de son droit inaliénable à une existence indépendante ;*
- 4. Règlement pacifique des différends, par voie de négociation, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage ;*
- 5. Condamnation, sans réserve, de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par des États voisins ou tous autres États ;*
- 6. Dévouement, sans réserve, à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants ;*
- 7. Affirmation d'une politique de non-alignement à l'égard de tous les blocs »¹³³³.*

L'ensemble des dispositions de cet article qui consacrait la profession de foi de l'organisation,¹³³⁴ faisaient écho à une souveraineté et une indépendance forte des États africains, et ce dans toutes les situations. La première disposition faisait directement référence au premier paragraphe de l'article 2 de la Charte des Nations Unies sur laquelle s'appuyait le préambule de l'OUA. Les rédacteurs ont voulu ainsi montrer qu'ils se considéraient au même niveau que les puissances les ayant un jour dominés et qu'il ne demeurerait plus aucune infériorité entre nouveaux États et anciennes puissances. Cette disposition permettait également aux rédacteurs de la Charte d'inscrire l'OUA dans un contexte onusien et ainsi de légitimer l'organisation au regard de la communauté internationale¹³³⁵. Enfin, l'égalité souveraine des États africains édictée par la Charte OUA avait également pour but de contrer les velléités d'expansions de certains grands États africains vis-à-vis de leurs voisins plus petits¹³³⁶. La

¹³³³ Charte de l'OUA, 1963, Art. III.

¹³³⁴ T.O ELIAS, « The Charter of the Organization of African Unity », American Journal of International Law, Vol. 59,n° 2, 1965.

¹³³⁵ Parler du Chapitre VIII de la charte des NU qui fixe les dispositions concernant le droit régional.

¹³³⁶ T.O ELIAS, *op. cit.* p 248.

proclamation de l'égalité de tous les États d'Afrique entre eux impliquait en ce sens qu'aucun État africain ne pouvait imposer ses vues à un autre.

Le deuxième principe concernait la souveraineté de l'État sur son territoire et notamment l'exclusivité de compétence quant à ses affaires internes. Les autres États africains et par extension l'ensemble de la communauté internationale étaient dès lors invités à demeurer en dehors des événements se produisant à l'intérieur des États africains. Le principe de non-ingérence était également mentionné dans la Charte des Nations Unies, particulièrement à l'article 2§ 7 de cette dernière et exprimait encore l'intention de donner du poids à la disposition de la Charte africaine en la liant avec la sacro-sainte Charte onusienne. Les États africains entendaient être laissés à leurs affaires internes et voulaient ainsi éviter le paternalisme des puissances européennes qui pourraient avoir envie de s'immiscer dans des affaires qui ne les concernaient plus. Ce principe consacrait en ce sens le droit pour chaque État africain de décider seul de sa politique, de son système économique et social et de tout ce qui faisait un État souverain¹³³⁷.

La troisième disposition de l'article III de la Charte OUA concernait le « *respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État et de son droit inaliénable à une existence indépendante* » et représentait une extension, un corolaire de l'égalité souveraine et du principe de non-ingérence dans les affaires internes des États. Cette disposition proclamait l'inviolabilité du territoire de chaque État membre et l'interdiction formelle de priver un État de son indépendance. L'important était de formuler de façon explicite et sans équivoque l'interdiction pour tout État de priver un autre de sa souveraineté territoriale en s'arrogeant une partie du territoire de ce dernier. L'une des principales particularités des pays africains est qu'ils ont conservé les frontières arbitrairement dessinées par les États colonisateurs en adhérant au principe d'intangibilité des frontières ou *Uti posseditis Juris*. En ce sens, toute dispute territoriale qui pourrait conduire un État à s'arroger le territoire, terrestre, maritime ou aérien de son voisin était par définition interdite. La troisième disposition de l'article III de la Charte OUA s'assurait donc de cet état de fait.

La quatrième disposition concernait le règlement pacifique des différends et était intéressante en ce que la Charte donnait des exemples de modes de règlement de ce type, parmi lesquels la négociation, la médiation, la conciliation et l'arbitrage. Chacune de ces voies de règlement était placée à différents niveaux de gravité censés empêcher en toutes circonstances le recours à la force armée. Les États africains entendaient ainsi conserver la paix entre eux par tous les

¹³³⁷ *Ibid.*

moyens, en ce sens que cette paix était la clef de voute de leur développement. Il est intéressant de voir que les États africains ont eu besoin de formaliser leur désir de paix par cette disposition. Ils devaient sans doute sentir que la paix serait un enjeu majeur de développement pour l'Afrique. Le règlement pacifique des différends tel qu'édicte par la Charte faisait également écho à la prescription de l'article 33§ 1 de la Charte des Nations Unies et s'inscrivait donc dans la continuité de la préservation de la paix et de la sécurité internationale. La réalisation de cet objectif de paix se formalisa par la création d'une Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage mentionnée à l'article 19 de la Charte. Cette dernière à l'opposé des Commissions spécialisées, elles aussi créées par la Charte, faisait partie des quatre organes principaux de l'organisation.

La cinquième disposition de l'article III de la Charte OUA était sans aucun doute celle qui incarnait le soutien de l'organisation aux pouvoirs africains en place. Il était question de condamnation des assassinats politiques et de toutes activités visant à déstabiliser les États. Ici il s'agissait principalement d'endiguer les activités de certains États qui encourageaient et finançaient les rébellions dans le but de déstabiliser les pouvoirs en place en fomentant des coups d'État. L'exemple du Président Togolais Sylvanus Olympio assassiné en 1963 après son renversement par une faction de l'armée qui dit-on avait été mandatée par l'ex-colonisateur français faisait directement écho à cette disposition, qui n'a été rajoutée que tardivement par les rédacteurs de la Charte¹³³⁸.

La sixième disposition engageait l'organisation à œuvrer sans réserve pour l'émancipation totale de l'ensemble des territoires africains privés de leur indépendance et s'inscrivait dans la lutte pour garantir à toute nation le droit de pouvoir disposer d'elle-même¹³³⁹. Cette disposition pouvait sembler en contradiction avec les précédentes en ce sens qu'elle impliquait que l'Organisation entendait s'ingérer dans tous les territoires non indépendants d'Afrique afin d'y aider les mouvements de libération à concrétiser leur liberté. Dans cette optique elle entendait ne pas respecter la souveraineté des États coloniaux sur ces territoires. Cette position de l'OUA était assumée dans le sens où les États dont il est question n'étaient pas vus comme les réels propriétaires des territoires, mais plutôt comme des oppresseurs, des usurpateurs qui n'avaient finalement aucune légitimité sur le territoire qu'ils occupaient. Ainsi, faisant écho à ce qui a été dit plus en amont, la souveraineté telle que vue et défendue par l'OUA ne s'appliquait qu'aux

¹³³⁸ *Ibid.* ; voir également A. A. YUSUF, « *Pan-Africanism and International Law* », La Haye : Hague Academy of International Law, 2014., p42.

¹³³⁹ Ce droit est rappelé dans le préambule et dans le corpus de la Charte de l'OUA, 1963., ainsi que dans la Charte des Nations Unies, 1945.

États indépendants d'Afrique¹³⁴⁰, ceux ayant concrétisé leur libération. Et puisque son objectif était « *de combattre le néo-colonialisme sous toutes ses formes* »¹³⁴¹, l'organisation entendait apporter son soutien et fournir toute l'aide nécessaire aux mouvements de libération africains¹³⁴². Cet objectif fut réaffirmé lors de la première conférence des chefs d'États et de gouvernements de l'OUA en 1963 par une résolution adoptée spécifiquement sur la question de la décolonisation¹³⁴³. La Conférence nota à cette occasion que le maintien de colonies ou de semi-colonies en Afrique représentait une menace pour l'ensemble du continent et en ce sens affirma le devoir de tous les États indépendants d'Afrique d'apporter leur soutien « *moral, pratique et par toutes mesures qui leur [semblait] légitime* »¹³⁴⁴ aux peuples encore sous domination coloniale¹³⁴⁵. Par la suite, nombre de résolutions de l'Organisation portèrent sur cet objectif de décolonisation totale des États africains. Au rang des efforts engagés se trouvait la création d'un Comité de libération destiné à aider les mouvements de libération en leur apportant notamment une aide financière¹³⁴⁶.

La septième et dernière disposition des principes sur lesquels se fondait l'Organisation était la réaffirmation du non-alignement des États africains face aux blocs de la guerre froide. La politique de non-alignement fut d'abord adoptée par l'Inde qui ne voulait prendre parti pour aucune des puissances du bloc de l'ouest ou de l'est. Dans sa forme adoptée par l'OUA, la politique de non-alignement traduisait l'intention de rester indépendant et de ne pas ouvertement se ranger derrière telle ou telle puissance afin notamment de ne pas se priver des aides financières qui pouvaient être octroyées aussi bien par les puissances de l'ouest que par celles de l'est¹³⁴⁷.

La souveraineté était donc le leitmotiv de l'OUA et de sa conception des pouvoirs étatiques. Elle était le prisme par lequel devaient être appréhendés les objectifs de l'Organisation listés à

¹³⁴⁰ T.O ELIAS, *op. cit.*

¹³⁴¹ Charte de l'OUA, 1963., Préambule.

¹³⁴² R. MURRAY, « Human Rights in Africa: From the OAU to the African Union », Cambridge University Press, 2004.

¹³⁴³ Résolution CIAS/Plen.2/Rev.2. ; voir également R. MURRAY, *op. cit.*

¹³⁴⁴ Résolution CIAS/Plen.2/Rev.2.

¹³⁴⁵ Ibid.

¹³⁴⁶ Le Comité avait notamment pour fonction de lever des fonds auprès des États indépendants et de les répartir entre les différents mouvements de libération ; voir notamment R. MURRAY, *op. cit.* ; T.O ELIAS, « The Charter of the Organization of African Unity », *American Journal of International Law*, 59, 2, 1965. Dans les faits l'OUA aura beaucoup de mal à remplir son objectif de libération de l'Afrique, en partie à cause du manque de moyen des États africains eux-mêmes. Ces derniers n'étaient par exemple pas capable de fournir l'aide militaire nécessaire qui aurait permis de mettre en œuvre cet objectif. Le travail du Comité de Libération s'en trouva grandement impacté et son action ne se cantonna finalement qu'à la dénonciation verbale des régimes coloniaux encore en place. Voir notamment C. CLAPHAM, « Africa and the international system : The politics of State survival », Cambridge University press, 1996.

¹³⁴⁷ T.O ELIAS, *op. cit.*

l'article 2 de la Charte de l'OUA¹³⁴⁸. Parmi ces cinq objectifs, deux d'entre eux sont particulièrement intéressants et ont trait d'une part aux efforts des États africains pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique. La lecture de cette disposition peut faire penser à un engagement de respecter les droits de l'homme des peuples africains. Pour autant, cette disposition doit être lue par le prisme du principe de souveraineté des États et renvoie dès lors à l'amélioration des conditions des peuples africains qui ne sont pas encore indépendants. Ce n'était pas tant l'assertion des droits de l'homme individuels qui était faite ici, mais plutôt l'affirmation du devoir de mettre en œuvre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce droit était collectif et non individuel et concernait les nations non indépendantes d'Afrique dans leur intégralité. D'autre part, la seconde disposition pertinente concernait la coopération internationale des États africains, en tenant compte de la Charte des Nations unies et de la DUDH. Pour rappel, ces deux instruments étaient également cités dans le préambule de la Charte de l'organisation. Ce qu'il est important de noter ici c'est que l'OUA considérait qu'ils constituaient une base solide pour la coopération entre les États africains entre eux, mais également entre eux et les autres membres de la communauté internationale. Les dispositions de ces deux instruments avaient donc vocation à s'appliquer dans les relations des États africains avec l'ensemble de la communauté internationale. Concernant la Charte des Nations unies, les dispositions qui étaient particulièrement concernées étaient celles afférentes à l'égalité souveraine entre les États, la non-ingérence ainsi que toutes celles concernant la mise en œuvre d'un droit régional. L'OUA s'y appuyait non seulement pour affirmer sa propre légitimité en tant qu'organisation régionale, mais également pour affirmer la souveraineté de l'ensemble des États indépendants d'Afrique dont la souveraineté et l'intégrité étaient par extension reconnues par la Charte des Nations Unies. Concernant la DUDH, il était question de reconnaître les droits de peuples qui demeuraient sous domination coloniale et qui étaient souvent négligés, voir ignorés par les puissances coloniales. En s'appuyant sur la DUDH, l'OUA entendait donc faire de la question de la décolonisation une question globale, qui concernait l'ensemble de la communauté internationale, une question charnière qui devait régir les relations entre États.

2- La structure de l'Organisation entérinant le concept de souveraineté de ses membres

¹³⁴⁸ Charte de l'OUA, 1963., Article II-1 « a) Renforcer l'unité et la solidarité des États africains ; b) Coordonner et intensifier leur coopération et leur effort pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique ; Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ; Eliminer, sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique ; Favoriser la coopération, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ».

La structure de l'OUA traduisait de la vision souverainiste de l'Organisation et était fixée par l'article 7 de la Charte qui disposait qu'elle était composée de quatre principales institutions, la Conférence des Chefs d'États et de gouvernements, le Conseil des ministres, le Secrétariat général et la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage¹³⁴⁹. La Charte mentionnait également la faculté pour la Conférence de créer des organes subsidiaires, des commissions spécialisées notamment dans les domaines économique et social, de l'éducation, de la science, de la culture, de la santé, ainsi que dans le domaine de la défense¹³⁵⁰.

Concernant les organes principaux de l'organisation, l'institution la plus importante était sans aucun doute la Conférence des Chefs d'États et de gouvernements qui se composait de l'ensemble des têtes dirigeantes des États indépendants d'Afrique¹³⁵¹. La Charte précisait que ces dirigeants pouvaient se représenter eux-mêmes ou accréditer des représentants lors des sessions annuelles de la Conférence¹³⁵². Toujours selon celle-ci, la Conférence était « [...] *l'organe suprême de l'organisation* [...] »¹³⁵³, l'organe décisionnaire¹³⁵⁴ qui détenait le pouvoir d'en conduire la politique et qui dans le cadre de ses fonctions principales étudiait les questions d'intérêt pour les États membres de l'organisation, dans le but d'en coordonner et d'en harmoniser la politique générale. Elle pouvait également en réviser la structure, les fonctions et les activités. En tout état de cause, toute l'action de l'organisation transitait par la Conférence et rien ne pouvait se faire sans son accord préalable¹³⁵⁵. Cet organe était l'émanation de la position souverainiste de l'OUA. Les pères fondateurs de l'organisation avaient en ce sens voulu un organe qui les représenterait et qui aurait in fine pour mission de sauvegarder leurs intérêts ainsi que leur souveraineté dans son action. Il en résultait que la Conférence servait avant tout à ce que les entreprises de l'OUA s'alignèrent avec les intérêts des États membres et que les décisions prises par ses organes ne soient pas contraires à ces derniers. La conférence ne possédait en outre qu'un pouvoir de décision limité puisque les États fondateurs de l'OUA veillèrent à ce qu'elle ne puisse en aucun cas leur imposer ses décisions¹³⁵⁶. Elle fut donc créée

¹³⁴⁹ Ibid., Art. 7.

¹³⁵⁰ Ibid., Art. 20.

¹³⁵¹ Ibid., Art. 9.

¹³⁵² Ibid.

¹³⁵³ Ibid., Art. 8.

¹³⁵⁴ R. MURRAY, « Human Rights in Africa: From the OAU to the African Union », Cambridge University Press, 2004.

¹³⁵⁵ C. CLAPHAM, « Africa and the international system: The politics of State survival », Cambridge University press, 1996., p111.

¹³⁵⁶ Ibid. ; voir également K. MATHEWS, « The Organization of African Unity », in D. Mazzeo, African Regional Organization, Cambridge University Press, 1984.

sans aucun moyen de coercition, de contrôle ou d'assertion sur les États membres de l'OUA. En cela, son pouvoir différait de celui du Conseil de sécurité de l'ONU qui lui détenait des moyens de faire appliquer ses résolutions et recommandations¹³⁵⁷. Cet état de fait constituait pour une certaine partie de la doctrine internationale, la plus grande faiblesse de l'OUA¹³⁵⁸.

Le deuxième organe qui structurait l'Organisation était le Conseil des ministres « *composé des Ministres des Affaires Étrangères, ou de tous autres Ministres désignés par les Gouvernements des États membres [...]* »¹³⁵⁹. L'ensemble des ministres des États membres de l'OUA pouvaient donc selon les besoins du sujet discuté, participer aux sessions de l'organe¹³⁶⁰. La Charte de l'OUA fixait les modalités de rencontres et de travail de ce dernier. Il se réunissait ainsi au moins deux fois par an en session ordinaire et pouvait à la demande d'un État membre et lorsqu'au moins deux tiers des membres de l'Organisation donnaient leur accord, se réunir en session extraordinaire¹³⁶¹. Le Conseil des ministres assurait la continuité de l'action de l'Organisation en ce sens qu'il connaissait de toutes les questions que la Conférence lui renvoyait et qu'il mettait en œuvre l'ensemble de ses décisions. Il assurait également la coopération interafricaine selon les directives des chefs d'États et de gouvernements en accord avec l'Article II de la Charte¹³⁶². Il préparait en outre la Conférence annuelle des chefs d'États et de gouvernement et était responsable devant celle-ci¹³⁶³. Le Conseil des ministres de l'OUA a été considéré comme l'organe le plus dynamique de l'organisation¹³⁶⁴ eu égard à la diversité de ses fonctions et son engagement sur tous les sujets d'action de celle-ci. Pour autant dans les faits, son impact réel était très limité¹³⁶⁵ puisqu'il était subordonné aux décisions de la Conférence. Ses décisions devaient également être validées par celle-ci.

Le troisième organe permanent de l'OUA était le Secrétaire général qui était « *[...] désigné par la Conférence des États et des chefs de gouvernements [et qui dirigeait] les services du secrétariat* »¹³⁶⁶. La Charte de l'OUA indiquait que selon les besoins, un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints pouvaient être désignés par la Conférence pour renforcer le travail du

¹³⁵⁷ C. CLAPHAM, *op. cit.*

¹³⁵⁸ K. MATHEWS, *op. cit.*, p59.

¹³⁵⁹ Charte de l'OUA, 1963., Art.12(1).

¹³⁶⁰ T.O ELIAS, « The Charter of the Organization of African Unity », *American Journal of International Law*, 59, 2, 1965.

¹³⁶¹ Charte de l'OUA, 1963., article 12(2) ; voir également R. MURRAY, « Human Rights in Africa : From the OAU to the African Union », Cambridge University Press, 2004. et T.O ELIAS, *op. cit.*

¹³⁶² Charte de l'OUA, 1963., Art. 13(3).

¹³⁶³ *Ibid.*, article 13(1).

¹³⁶⁴ R. MURRAY, *op. cit.*, voir également T.O ELIAS, « Africa and the Development of International Law », [s. n.], [s. d.].

¹³⁶⁵ R. MURRAY, *op. cit.*

¹³⁶⁶ Charte de l'OUA, 1963., article 16.

secrétaire général¹³⁶⁷ et que les fonctions de celui-ci, de son bureau et des autres secrétaires généraux adjoints étaient régies autant par la Charte, que par un règlement intérieur dont le contenu devait être approuvé par la Conférence¹³⁶⁸. Le Secrétaire général de l'organisation avait pour charge de piloter la gestion de l'organisation. Il assurait en ce sens l'organisation des sessions annuelles de la Conférence, du Conseil des ministres et des commissions spécialisées et recevait les notifications d'adhésion ou de dénonciation de la Charte de l'OUA. Il assurait en outre, sous le contrôle du Conseil des ministres, la création de l'ensemble des bureaux administratifs et techniques de l'organisation. De par ses fonctions, le Secrétariat ainsi que son bureau disposaient d'une certaine indépendance vis-à-vis des États membres¹³⁶⁹ qui était caractérisée par l'obtention de privilèges et immunités au terme d'un protocole adopté par l'organisation en 1964¹³⁷⁰.

Le quatrième organe permanent de l'OUA était enfin la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage qui fut établie par la Charte, mais dont les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement furent fixées par un protocole distinct¹³⁷¹ et qui prévoyait entre autres qu'elle serait composée de vingt et un membres nommés par les États et élus par la Conférence des Chefs d'États et de gouvernements pour un mandat de 5 ans¹³⁷². Cette Commission bien qu'importante étant donné les principes de base de la Charte ainsi que son objectif de préservation de la paix entre les États indépendants d'Afrique ne fut jamais formellement opérationnelle¹³⁷³. Les bons offices et la médiation appliquée dans le cadre de l'OUA furent mis toutefois en place sous l'impulsion des États membres de l'OUA et de leurs chefs d'État¹³⁷⁴.

En marge des organes principaux, la Charte de l'OUA prévoyait également la mise en œuvre d'organes subsidiaires et notamment la création de commissions spécialisées pour traiter des sujets spécifiques¹³⁷⁵. Elles devaient être composées de ministres ou de plénipotentiaires

¹³⁶⁷ Ibid., Art.17.

¹³⁶⁸ Ibid., Art. 18.

¹³⁶⁹ Ibid., l'article 28 dispose en ce sens que : « 1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'organisation [...] ».

¹³⁷⁰ T.O ELIAS, « The Charter of the Organization of African Unity », *American Journal of International Law*, 59, 2, 1965., p263.

¹³⁷¹ Charte de l'OUA, 1963., article 19.

¹³⁷² R. MURRAY, « Human Rights in Africa: From the OAU to the African Union », Cambridge University Press, 2004.

¹³⁷³ C. CLAPHAM, « Africa and the international system : The politics of State survival », Cambridge University press, 1996., p113.

¹³⁷⁴ Ibid.

¹³⁷⁵ Charte de l'OUA, 1963., L'article 20 fixe ainsi la création de trois Commissions spécialisées : 1. La Commission économique et sociale ; 2. la Commission de l'éducation, de la science, de la culture et de la santé ; 3. La Commission de la défense. Au sujet de cette dernière, il est important de mentionner qu'elle n'est pas

désignés par les gouvernements¹³⁷⁶ et leurs règlements intérieurs étaient détaillés dans des protocoles approuvés par la Conférence¹³⁷⁷.

La structure de l'OUA était donc centrée sur la Conférence des Chefs d'États et de gouvernements qui était l'organe de décision finale autour duquel gravitait l'ensemble de son action. Cette architecture montrait la vision souverainiste des pères de l'OUA qui entendaient donner aux États membres un rôle central dans le but de conserver le plus possible leur souveraineté. Il faut également noter que dans sa forme de départ, aucun organe ne fut créé au sein de l'OUA pour la promotion et la protection des droits de l'homme, montrant ainsi que le but initial de celle-ci n'était pas de considérer les droits des populations, mais plutôt le droit des États africains. Cette vision eut des conséquences vis-à-vis de l'action de l'OUA envers les États. Son défaut de protection des droits de l'homme impacta également les peuples africains.

3- Les conséquences de la position souverainiste de l'Organisation

La conception initiale de l'OUA, fondée dans la garantie du strict respect de la souveraineté de ses États membres participa à l'ineffectivité de son action concernant préservation de la paix (a) et la protection des droits de l'homme des populations africaines (b).

a- L'incapacité de maintenir et de garantir la paix en Afrique

Il est de notoriété publique que sur le territoire africain, l'accession à l'indépendance des États a fréquemment rimé avec survenance de troubles post libération, qu'il s'agisse de conflits internes ou d'oppositions interétatiques. Les créateurs de l'organisation ont voulu lui donner pour mission le développement de l'Afrique avec notamment pour outil la préservation de la paix sur le continent. Ils estimaient en effet que les États africains qui étaient des pays frères devaient demeurer en paix et évoluer dans la même direction, celle du développement économique et social. La paix constituait donc un pilier de l'action de l'OUA qui dès lors fit du principe de règlement pacifique des différends, déjà adopté au niveau international, une substance essentielle de son propre droit. À y regarder cependant de plus près, on se rend compte que la préservation de la paix a constitué l'un des grands échecs de l'OUA, ce jusqu'à

équivalente au Haut Commandement envisagé par le bloc de Casablanca et qu'elle n'a pas non plus agi pour les luttes contre le colonialisme et la libération des territoires. Cette tâche incombait au Comité de libération, Voir U.O.UMOZURIKE, «International Law and Colonialism in Africa », Nwamife Publisher, 1979.

¹³⁷⁶ Charte de l'OUA, 1963., article 21.

¹³⁷⁷ *Ibid.*, article 20.

la fin de son existence en 2002. L'Afrique est encore aujourd'hui considérée comme le berceau des conflits armés et des souffrances humaines ; et malgré les efforts déployés au niveau régional, on comptait entre 1970 et 1998 près de trente conflits armés actifs sur le continent¹³⁷⁸. En 2020, ce nombre s'élevait encore à une vingtaine.

L'OUA ne pouvait dans les faits garantir la paix entre les États africains et au sein de ceux-ci parce que dès le départ on ne lui a pas donné les moyens pour le faire. La première lacune dans son fonctionnement concernait sa capacité à se faire entendre et à se faire écouter par ses États membres. La Conférence des chefs d'États et de gouvernements n'avait pas le pouvoir d'imposer quoi que ce soit aux États composant l'organisation ; aucune de ses décisions de ses résolutions ou de ses recommandations n'était obligatoire pour ces derniers. Elle n'avait pas non plus de moyens de contraindre à la paix par des sanctions économiques ou par des moyens de coercition positifs tels que l'intervention militaire ou des opérations de maintien de la paix. Dans la forme donnée à l'OUA, les États membres refusèrent en outre de lui conférer le pouvoir de mobiliser des forces militaires pour intervenir sur leurs territoires le cas échéant afin d'y rétablir la paix. Cette faculté avait pourtant été désirée par certains membres lors des premières discussions sur la coopération qui devait s'établir. Le Ghana particulièrement désirait la mise en œuvre d'un haut commandement capable de répondre aux atteintes à la paix. Sa proposition céda pourtant face aux positions de préservation de l'indépendance et de la souveraineté des États et on refusa à l'organisation de pouvoir intervenir sur le territoire de ses États membres. Les moyens privilégiés par l'organisation, sur lesquels elle comptait et qui étaient les plus en phase avec la vision souverainiste des pays membres étaient ceux qui permettaient de régler le conflit de façon pacifique. Pour parvenir à cet objectif, la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage fut créée et porta les espoirs de facilitateur de paix au sein de l'OUA. Pour autant, l'impact réel de son succès fut négligeable. Les États lui préférèrent d'autres moyens de règlements et déclinèrent souvent ses services. Elle finit par tomber en désuétude et certains ne la considérèrent plus que comme un moyen facultatif, ad hoc¹³⁷⁹.

L'importance de la préservation de la souveraineté de ses pays membres a également conditionné le comportement de l'organisation vis-à-vis de la qualité des conflits naissant sur le continent. En règle générale, elle était plus à l'aise dans le traitement des litiges qui concernaient plusieurs États. L'étude du spectre des conflits étant nés dans les années après la

¹³⁷⁸ C. A. ODINKALU, « Back to the Future: The Imperative of Prioritizing For the Protection of Human Rights », *Journal of African Law*, 47, 1, 2003.

¹³⁷⁹ K. MATHEWS, « The Organization of African Unity », in D. Mazzeo, *African Regional Organization*, Cambridge University Press, 1984.

création de l'organisation montre en ce sens que l'OUA a en général su gérer les litiges territoriaux ou encore ceux qui impliquaient des agissements de puissances extérieures sur le territoire d'un autre État¹³⁸⁰. Pour ces litiges l'OUA a souvent agi en qualité de médiateur, appelant au cessez-le-feu, rassemblant les parties en terrain neutre pour engager les négociations et légitimant même parfois les revendications de l'une des parties. S'agissant toutefois des conflits internes, elle a eu beaucoup plus de mal à intervenir¹³⁸¹. Plusieurs conflits internes se sont ainsi déroulés dans une quasi¹³⁸² ou une totale¹³⁸³ indifférence de ses instances. Les conflits internes se déclaraient souvent à la faveur de luttes pour le pouvoir entre plusieurs factions qui s'opposaient militairement. L'organisation avait trouvé un moyen pour éviter de se prononcer en faveur de l'un ou l'autre des opposants. Elle considérait en ce sens que le pouvoir légitime était celui des opposants qui occupait la capitale de l'État et se prononçait quasiment toujours en faveur de ce dernier¹³⁸⁴. Cette position de l'OUA permit notamment aux opposants du Président Ghanéen Nkrumah de le déposer en 1966 et de s'arroger le pouvoir¹³⁸⁵. Plusieurs leaders politiques dénoncèrent cette façon de faire et la fronde qui s'amplifiait poussa l'organisation à revoir sa copie. De toutes les tentatives d'amélioration du système qui furent entreprises, seule la proposition de création d'un bureau de prévention, de management et résolution de conflit fut réellement envisagée. Sa création fut discutée aux sommets de Dakar en 1992 et du Caire en 1993. Dans sa version initialement considérée, le Bureau était un organe permanent et indépendant des autres organes de l'OUA. Il avait pour mission de permettre à l'organisation de s'intéresser de façon plus effective aux situations de conflits de ses pays membres en favorisant notamment la discussion sur ces derniers lors des débats des sessions annuelles de la conférence. Dans la version qui fut adoptée pour autant, le Bureau devint un mécanisme subsidiaire, dépendant des autres organes et notamment de la Conférence. Il se réunit pour la première fois en 1995, mais en définitive son action ne fut pas impactante.

b- Le défaut de protection des droits de l'homme

¹³⁸⁰ Ibid.

¹³⁸¹ A. A. YUSUF, « Pan-Africanism and International Law », La Haye : Hague Academy of International Law, 2014.

¹³⁸² K. MATHEWS, op. cit., notamment pour la Tanzanie, le Burundi, le Zaïre, etc.

¹³⁸³ Ibid. Par exemple en 1964 et 1971, le Soudan a connu une période de conflit armé interne devant laquelle l'OUA est restée inactive. Le conflit fut réglé notamment grâce à l'intervention de l'Éthiopie. La même chose se produisit pour les conflits au Libéria et en Gambie. Ces derniers se sont réglés sans l'intervention de l'OUA.

¹³⁸⁴ C. CLAPHAM, « Africa and the international system : The politics of State survival », Cambridge University press, 1996.

¹³⁸⁵ Ibid.

Il existait une dualité dans l'approche initiale de l'OUA vis-à-vis de la protection des droits des personnes qui demeuraient d'une part sous domination des puissances coloniales et qui appartenaient à un État indépendant membre de l'organisation d'autre part. Pour les premières, l'organisation en application de son objectif de libération de l'intégralité du continent africain du joug de la colonisation militait pour le respect des droits des populations asservies et notamment pour leur droit à l'autodétermination. De la même façon, concernant les populations africaines victimes des régimes coloniaux pratiquant l'apartheid, l'OUA s'érigea en défenseuse des droits des populations dénonçant le non-respect des engagements internationaux des puissances coloniales pratiquant ce régime alors même qu'elles étaient membres des Nations Unies et adhéraient dès lors aux principes et aux normes de droits de l'homme édictées par celles-ci¹³⁸⁶. L'Organisation affirma à ce titre son soutien aux mouvements de libération qui luttèrent contre les dérives raciales du régime sud-africain notamment dans ses dérives vis-à-vis des droits de l'homme des populations noires du pays. Elle dénonça ainsi publiquement les massacres organisés par le gouvernement ségrégationniste dans les townships, notamment à Soweto¹³⁸⁷, et s'insurgea contre les emprisonnements arbitraires¹³⁸⁸ des opposants politiques du régime, ainsi qu'à la légalité contestable des procès organisés à l'encontre de ceux-ci. Son action fut similaire concernant les autres territoires pratiquant l'apartheid à savoir la Rhodésie du Sud, la Namibie, ou encore le Bantoustan¹³⁸⁹. Dans ses entreprises pour faire respecter les droits des peuples sous oppression coloniale, elle n'hésita pas à en référer aux institutions onusiennes, diligentant des représentants auprès de celle-ci pour plaider la cause des peuples concernés. Concernant cependant les secondes populations, à savoir celles qui appartenaient à des États membres de l'organisation ayant obtenu leur indépendance, le son de cloche n'était pas le même en ce qu'en égard à la vision souverainiste sur laquelle elle avait été bâtie, elle s'abstenait d'intervenir sur ce qui se passait dans le territoire de ses États membres¹³⁹⁰, et laissait l'entière responsabilité de cette prérogative aux pouvoirs souverains de ces derniers. Dans les faits pourtant, les États membres de l'organisation se montrèrent bien incapables, sinon peu désireux de respecter leurs

¹³⁸⁶ CONSEIL DES MINISTRES DE L'OUA, « Apartheid in South Africa, CM/Res.13 (II) ». L'OUA considérait en ce sens que le régime de l'apartheid tel que pratiqué par le l'Afrique du Sud était incompatible avec ses engagements politiques et moraux en tant que membre des Nations unies.

¹³⁸⁷ Voir résolutions du Conseil des Ministres de l'OUA : « CM/Res. 553 (XXIX) », 1977. ; « CM/Res. 554(XXVIX) ».

¹³⁸⁸ Voir notamment « CM/Res.538 (XXVIII) ». et « CM/Res. 554(XXVIX) ».

¹³⁸⁹ A. A. YUSUF, « Pan-Africanism and International Law », La Haye : Hague Academy of International Law, 2014.

¹³⁹⁰ V. ORLU NMEHIELLE, « The African human rights system; its laws, practice, and institutions », Martinus Nijhoff Publishers, 2001.

obligations vis-à-vis de la protection des droits de l'homme des personnes sur leurs territoires, étant plus accaparés par le souci de construire et maintenir un pouvoir pérenne. En effet, la fatalité des États africains nouvellement indépendants était de très souvent tomber dans des instabilités intérieures qui entraînaient souvent le renversement des mouvements ayant acquis l'indépendance. En Afrique de l'Ouest par exemple, à la fin des années 1980, sur dix-sept pays ayant obtenu leur indépendance, seuls deux d'entre eux, la Côte d'Ivoire et le Sénégal, avaient été épargnés par les troubles postindépendance¹³⁹¹. De plus, on estime aujourd'hui que la grande majorité des États africains ont connu à un moment de leur histoire, et principalement dans les années qui suivirent leur indépendance des troubles liés à la transition du pouvoir colonial vers un gouvernement indépendant. Pour les États membres de l'OUA, l'objectif premier n'était donc clairement pas de garantir la protection des droits de leurs ressortissants, mais plutôt de se maintenir au pouvoir en utilisant souvent des moyens qui par leur nature même contrevenaient au respect de certains droits de l'homme.

Dans la hiérarchie des droits qui faisaient les premiers, objet de restriction, les libertés fondamentales d'expression, d'association, de réunion ou encore les libertés de la presse occupaient la première marche du podium¹³⁹². Pour asseoir leurs pouvoirs, les gouvernements de certains États membres de l'OUA n'hésitaient pas à museler la presse et à instaurer un véritable climat de répression envers les opposants déclarés ou présumés, à leur régime. Des violations à l'encontre des droits civiques étaient également monnaie courante au sein de ses nouveaux États. Plusieurs gouvernements abolirent en ce sens le multipartisme et n'autorisèrent qu'un parti unique, le leur¹³⁹³. La répression des mouvements d'oppositions occasionnait également de graves violations parmi lesquelles les arrestations et détentions arbitraires des personnes, des procès illégaux et effectués en violations de tous les principes internationaux touchant à leur équité et fatalement des exécutions sommaires et autres disparitions forcées. Le musèlement de la population et des oppositions étaient donc librement orchestrés dans plusieurs pays membres de l'OUA sans que celle-ci ne réagisse. Dans certains États, les atteintes aux droits de l'homme étaient orchestrées par le gouvernement à l'encontre d'une partie de la population qui était d'une ethnie différente. L'exemple le plus connu de cette situation est celui du Rwanda dont toute l'histoire, aussi bien précoloniale que postcoloniale fut marquée par de nombreux épisodes de persécutions des populations tutsis par les autorités

¹³⁹¹ O. OJO et A. SESAY, « The O.A.U and human rights: prospects for the 1980s and beyond », *The Human Rights Quarterly*, Vol. 8, n°1, 1986.

¹³⁹² Plusieurs exemples montrent que les gouvernements ont voulu museler la presse et les journaux dissidents en fermant les locaux, ou en les attaquant et emprisonnant les journalistes un peu trop gênants.

¹³⁹³ Ibid.

hutus, avec comme point culminant le génocide de 1994. Le continent africain fut également le théâtre de plusieurs coups d'État et tentatives de coups d'État qui occasionnèrent de graves souffrances aux populations et la violation de nombre de leurs droits. Pour toutes ces situations d'instabilités internes, l'OUA demeura silencieuse, détournant le regard et évitant de discuter de ces dernières lors de ses différentes sessions de travail. Le paroxysme des violences et des horreurs envers les populations africaines fut atteint à la faveur de l'avènement de trois régimes dictatoriaux menés respectivement par Idi Amin Dada, qui présida en Ouganda entre 1971 et 1979, Jean Bokassa, qui se fit faire empereur de la Centrafrique avec la bénédiction du gouvernement Giscard de 1976 à 1979, et Marcias Nguema, qui gouverna la Guinée Équatoriale entre 1968 et 1979. Ces individus commirent dans leur pays respectif des atrocités telles qu'elles émurent la communauté internationale dans son intégralité. On estime en ce sens qu'Idi Amin fut directement et indirectement responsable de la mort de près de trois cent mille personnes, que le régime Bokassa occasionna des centaines de milliers de morts, notamment de centaines d'enfants, et qu'enfin, Nguema fut à l'origine de l'assassinat de quelque vingt-mille personnes et l'exode hors du territoire de près de trois-millions de personnes. Sous couvert du principe de souveraineté et du principe de non-ingérence dans les affaires internes de ses États membres, l'OUA s'abstint encore une fois d'émettre le plus petit des jugements et la plus petite dénonciation vis-à-vis des agissements de ces trois hommes.

La brutalité de leur action et l'impunité manifeste avec laquelle ils semblaient agir finirent pour autant par éveiller les critiques de certains États africains qui commencèrent à émettre des doutes quant à l'application stricte du principe de souveraineté par l'organisation. En outre, au niveau international, on assistait à la naissance d'une nouvelle interprétation du principe de souveraineté qui était désormais lue par le prisme de la protection des droits de l'homme, conférant ainsi aux États des devoirs de garantie de ces derniers vis-à-vis de leurs populations. De même, l'idée de l'intervention de la communauté internationale pour garantir les droits de l'homme des populations en cas de défaillance des États était de plus en plus acceptée et l'ONU encourageait le développement d'instruments régionaux de protection des droits de l'homme. Aux vues de ces avancées, l'OUA, qui entendait affirmer son existence sur la scène internationale et préserver au maximum l'indépendance de ses États membres en accord avec son mandat, commença à envisager l'édiction d'un instrument de protection des droits de l'homme propre à l'Afrique. En 1979, au cours d'un Sommet organisé à Monrovia, le président libérien William Tolbert dénonça publiquement les atteintes aux droits de l'homme ayant cours dans certains États membres et surtout la dualité de la réaction de l'OUA concernant les atteintes aux droits de l'homme ayant cours dans les États sous domination coloniale et dans ceux qui

avaient acquis leur indépendance. Un consensus commença dès lors à se former sur le besoin d'un instrument de protection des droits humain propre à l'Afrique. À l'issue de ce sommet, le Secrétaire général de l'OUA fut chargé de réunir des experts pour l'élaboration d'un instrument dans le cadre de l'OUA, qui permettrait de protéger les droits humains des individus et des populations africaines.

II- L'ouverture du système africain à la protection des droits de l'homme

De nos jours, le système africain de protection des droits de l'homme est sur le papier l'un des plus intéressants et l'un des plus complets en droit international. Il se compose d'un large panel d'instruments au rang desquels la convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ou encore l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui fixe pour l'organisation un objectif de promotion et de protection des droits de l'homme¹³⁹⁴. L'instrument au cœur de ce système, et qui fera l'objet des développements dans la suite de cette section est la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, créée sous les auspices de l'OUA, et qui constitua au moment de son adoption une révolution inédite en Afrique en ce sens qu'elle fut la première convention africaine à aborder une protection générale des droits de l'homme pour l'ensemble des populations des États membres de l'organisation.

Le processus d'élaboration de la Charte débuta en 1979 au cours de la session annuelle de la Conférence, qui demanda dans une résolution adressée au Secrétaire général d'« [...] *organiser dans une capitale africaine et cela dans les meilleurs délais, une conférence restreinte d'experts de haut niveau, en vue d'élaborer un avant-projet de "Charte africaine des droits de l'homme et des peuples", prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples* »¹³⁹⁵. Conformément à cette demande, le Secrétaire général réunit pour la première fois à Dakar un panel de juristes africains en vue de l'élaboration du projet de charte qui au-delà d'être un énième instrument de protection des droits de l'homme sur la scène internationale devait refléter et se conformer à « *la vision africaine des droits de l'homme* »¹³⁹⁶, notamment :

¹³⁹⁴ Acte constitutif de l'UA, Art. 3(h).

¹³⁹⁵ Rapport du Secrétaire Général sur le Projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, CM/1149 (XXXVII), 1981.

¹³⁹⁶ Ibid.

- Aux principes et aux objectifs de la Charte de l’OUA, avec un accent particulier sur le respect des principes de souveraineté et d’intégrité territoriale tel qu’interprétés dans la Charte et sur le respect du droit inaliénable de chaque peuple à disposer d’eux même. Sur ce dernier point, il fallait que la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples mette sur le même pied d’égalité les droits afférents à l’individu dans sa singularité et les droits collectifs, applicables aux peuples.
- La Charte devait également en plus de consacrer des droits pour chaque africain, leur attribuer des devoirs, envers leur famille, l’État dans lequel il résidait ainsi que les organes exerçant le pouvoir national et international.
- Enfin, l’instrument devait être protecteur de tous les droits, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, qui étaient dans la conception africaine sur le même pied d’égalité que les droits de première génération.

Dès le départ, l’instrument africain de protection des droits de l’homme se voulait revêtit d’un caractère unique tant dans son contenu et que dans sa nature. On note également que les droits que l’instrument entendait protéger devaient être conformes au principe de souveraineté étatique, qui fondait l’OUA. Plusieurs projets furent présentés et l’instrument dans sa rédaction finale fut adopté par la Conférence en juin 1981, pour entrer en vigueur cinq ans plus tard.

La Charte africaine des droits de l’homme et des peuples (ci-après charte africaine) est basée sur une vision de la protection des individus propre à l’Afrique (A) qui a formalisé son contenu (B). L’application et le respect de ses dispositions sont par ailleurs garantis par un organe découlant directement de ses propres dispositions, ainsi que par un organe créé par l’adoption d’un protocole additionnel (C).

A- La vision africaine des droits de l’homme, conceptualisation de la mise en œuvre de la Charte

Il fallait créer un instrument en accord avec la vision africaine des droits de l’homme, c’est-à-dire respectant « *les traditions africaines* », les concepts auxquels s’étaient rattachés les États africains et leurs convictions profondes sur la conduite du pouvoir dans leurs territoires. C’est ainsi qu’on se retrouve avec un instrument qui en plus de créer de droits singuliers pour les individus crée également des droits collectifs nommés « droits des peuples » (1). Il est en outre particulier dans le sens où il fixe des devoirs pour les États, mais également pour les personnes qui sont responsables devant leur famille, devant leur communauté, et devant l’État et plus

largement de toute autorité nationale ou internationale (2). Enfin, la Charte a cela d'inédit qu'elle s'attache à l'objectif de développement économique, social et culturel de l'organisation en mettant sur le même pied d'égalité droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels (3).

1- La conception de « *communauté* » gouvernant la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Les rédacteurs de la Charte ont voulu consacrer des droits autant pour les personnes que pour la communauté, « les peuples ». Cette volonté revêt en vérité plusieurs sens. Premièrement, les civilisations africaines ont cela de particulier, qu'elles ne considèrent pas la personne dans son individualité, mais comme faisant partie d'une communauté, d'un groupe, d'un peuple, à l'intérieur duquel il dispose de droits, mais également de devoirs. La communauté revêt une importance particulière en Afrique, de la plus petite échelle — c'est-à-dire à l'échelle de la famille — à la plus grande échelle — c'est-à-dire à l'échelle du peuple, de l'ethnie. La notion de peuple a d'autant plus de sens en Afrique, que le continent a été soumis pendant de très longues années à une déconstruction systématisée des ordres communautaires, d'abord de par le transfert vers d'autres contrées de populations entières à la faveur du commerce triangulaire et ensuite par la déstructuration arbitraire du contient au mépris des placements géographiques des peuples et au mépris des interactions qui existaient entre eux. Les États africains sont donc nés de rapprochements parfois contre nature, de fusions de peuples parfois antagonistes à qui l'on a ordonné du jour au lendemain de coexister et d'accepter l'identité nouvelle de peuple se trouvant sous domination d'une puissance coloniale. Cette nouvelle identité a été la base sur laquelle s'est développée la notion d'autodétermination, car à défaut de pouvoir s'appuyer sur une identité culturelle qui n'était pas partagée par l'ensemble des populations vivant sur le territoire colonial, les communautés ont pu se fédérer derrière celle du peuple opprimé par le colonisateur désirant avoir en main son propre destin. L'identité actuelle de la majorité des pays d'Afrique s'est, en ce sens, construite sur cette fondation somme toute friable, et ce sont ces nouveaux États — dans la configuration voulue par le colonisateur — qui ont dû gagner leur indépendance. La notion de communauté est donc importante dans le sens où elle signifie le combat gagné ensemble pour la liberté, ou le combat qui ne peut être gagné qu'ensemble, même s'il faut pour se faire, faire fi des antagonismes passés. Ainsi la notion de peuple telle qu'appréhendée par l'instrument africain de protection des droits de l'homme renvoie à la notion de citoyens, sous la bannière de leur État.

Le second sens attribué à notion de communauté ayant gouverné l'élaboration de la Charte africaine répond à la logique de faire adhérer le plus d'États possible à l'instrument en contentant chacun d'entre eux. Au cours des séances de travail ayant mené à l'adoption de la Charte africaine, et notamment lors de la première présentation du projet en session devant le Conseil des ministres, il a été demandé aux experts de mettre l'accent sur les droits collectifs pour gagner l'adhésion des puissances socialistes et communistes¹³⁹⁷ pour lesquelles les droits collectifs revêtaient une importance particulière comparée aux droits individuels. Si l'on voulait que l'instrument plaise et soit ratifié par le plus grand nombre d'États africains, il fallait donc que chacun y trouve son compte. Il en va de même pour les droits économiques, sociaux et culturels qui à l'époque intéressaient plus les gouvernements que les droits civils et politiques. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui ambitionnait de devenir l'instrument de référence du système africain des droits de l'homme devait donc répondre aux attentes de l'ensemble des États africains en consacrant aussi bien des droits individuels que collectifs.

2- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples créant des devoirs pour les individus

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a la particularité de créer pour des devoirs dont chaque individu doit s'acquitter « [...] *envers la famille et la société, envers l'État et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté internationale* [...] »¹³⁹⁸. La création de devoirs à destination des individus est une particularité de la Charte africaine en ce sens que ce n'est pas courant en droit international. Il existe toutefois d'autres instruments qui créent des devoirs pour leurs destinataires, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. Cette notion de devoir pour les individus découle encore une fois de la tradition africaine en ce sens qu'en Afrique l'existence même d'un homme au sein de sa communauté et sa position dans celle-ci s'appréhende par rapport aux droits et aux devoirs qui sont les siens, de telle sorte que ces deux notions sont inséparables l'une de l'autre¹³⁹⁹. Ainsi en Afrique s'il est considéré

¹³⁹⁷Notamment l'Éthiopie et le Mozambique qui étaient adeptes du Marxisme-léninisme, Voir en ce sens M. HANSUNGULE, « African Charter on Human and Peoples Rights : A Critical Review », The African Yearbook of International Law, Vol. 8, 2000.

¹³⁹⁸ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Art 21(1).

¹³⁹⁹ M. HANSUNGULE, « African Charter on Human and Peoples Rights: A Critical Review », The African Yearbook of International Law, Vol. 8, 2000.

qu'il faut tout un village pour élever un enfant, il est également admis que l'enfant doit le respect à l'ensemble des adultes qu'il fréquente, pas seulement ses parents, oncles et tantes proches, mais toute personne qui est lui est supérieure par l'âge. La Charte reprend donc cette idée de devoir pour l'individu et la formalise au niveau du droit régional qu'elle met en place.

Les individus ont donc des devoirs envers leur famille et la société ainsi qu'envers l'État et tout organe exerçant un pouvoir national ou international. Ces derniers seront abordés plus avant dans cette partie.

3- La charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacrant droits de première et seconde génération

L'instrument africain des droits de l'homme s'appuie sur l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits et consacre à cet égard la protection des droits civils et politiques ainsi que celle des droits économiques, sociaux et culturels¹⁴⁰⁰, aussi bien individuels que s'attachant aux droits collectifs des peuples africains, à leur indépendance et à leur développement¹⁴⁰¹.

Les experts à qui on a confié l'élaboration du projet de charte avaient un mandat clair leur indiquant de ne pas négliger ces droits¹⁴⁰² qui, plus que les droits civils et politiques traduisaient du concept africain de protection des droits de l'homme. Dans un discours leur étant adressé, le Président du Sénégal les exhorta ainsi à garder en mémoire, tout au long de leurs travaux, les valeurs ainsi que les besoins réels de l'Afrique¹⁴⁰³. La Charte africaine devait certes répondre aux impératifs de protection des individus tels que mis en œuvre par les instruments l'ayant précédé¹⁴⁰⁴, mais elle devait également répondre aux besoins des pays africains qui cherchaient plus que tout autre chose leur développement économique, l'élévation de leurs sociétés et la

¹⁴⁰⁰ Qui sont les droits de première génération pour les premiers et les droits de deuxième génération pour les seconds. Il faut également noter que la Charte africaine n'est pas le premier instrument à mêler droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la Convention Américaine des droits de l'homme consacrent toutes deux ces deux catégories de droits catégories sans pour autant aller très loin en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels. Il est donc dit de la Charte africaine qu'elle est un instrument inédit en la matière à cause de l'inclusion particulière qu'elle fait des droits économiques, sociaux et culturels.

¹⁴⁰¹ R. M. D'SA, « Human and peoples' rights: distinctive features of the African charter », j. afr. law; Vol. 29 n° 1, 1985.

¹⁴⁰² Rapport du Secrétaire Général sur le Projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, CM/1149 (XXXVII), 1981.

¹⁴⁰³ C. A. ODINKALU, « Analysis of paralysis or paralysis by analysis? implementing economic, social and cultural rights under the African charter on human and peoples' rights », Human Right Quarterly, Vol. 23, n°2, 2001.

¹⁴⁰⁴ Entre autres la DUDH, le Pacte international relatif aux droits civils et politique et ainsi que les Conventions régionales de protection des droits de l'homme, européenne et américaine.

reconnaissance de leurs valeurs culturelles¹⁴⁰⁵. L'instrument africain est donc une réunion de l'ensemble de ces éléments.

Plusieurs auteurs se sont posé la question de savoir si le mandat donné aux experts pour l'élaboration de la Charte ne permettait finalement pas de conclure qu'on avait voulu donner aux droits économiques, sociaux, et culturels une importance supérieure à celle des droits civils et politiques. Deux indices en particulier permettaient d'étayer leur position. D'abord le mandat adressé aux experts mentionnait explicitement l'importance de mettre l'accent sur ces droits de seconde génération, sans pour autant en faire de même pour les droits civils et politiques. Ensuite, dans le document final, le préambule de la Charte dispose « *qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement [...] la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques [...]* »¹⁴⁰⁶. L'adverbe « *désormais* » qui implique une décision dans l'actuel, peut traduire une volonté des rédacteurs de la Charte de donner préséance au droits économiques, sociaux et culturels. En outre, la fin du paragraphe, semble vouloir subordonner l'application réussie des droits civils et politique à une consécration et une mise en œuvre réussie des droits économiques, sociaux et culturels.

Pour autant, s'il était clair pour les gouvernements africains, que les droits de seconde génération revêtaient une importance particulière pour les peuples africains en ce sens qu'ils leur permettaient de réaffirmer leur existence indépendante et les velléités de leur développement et qu'ils correspondaient également aux conceptions politiques de nombres d'États africains, proches du socialisme et du communisme, on ne pouvait pour autant affirmer que le but de la Charte africaine avait été de hiérarchiser les deux catégories de droits en faisant primer les droits économiques, sociaux et culturels. Elle voulait simplement montrer qu'aux yeux des États africains les deux droits étaient sur le même pied d'égalité et même interdépendants, nonobstant le fait qu'à l'époque de l'établissement de la Charte africaine, il existait plus d'instruments qui protégeaient les droits individuels que sont les droits civils et politiques¹⁴⁰⁷. La Charte se voulait donc différente, en réaffirmant des droits qui lui semblaient importants et en les mettant à leur juste place.

¹⁴⁰⁵ Ces valeurs africaines découlaient également de la vision politique de nombre d'États africains qui se rapprochaient plus du socialisme et du communisme que du capitalisme.

¹⁴⁰⁶ Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1981., Para 8 du Préambule.

¹⁴⁰⁷ À cause de la conception capitaliste du monde.

B- Le contenu de la Charte africaine

L'instrument africain met en place des droits (1) et des devoirs (2) pour les individus.

1- Les droits consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Comme évoqué précédemment, la Charte africaine consacre à la fois des droits civils et politiques (a), ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels qui sont aussi bien des droits individuels que des droits collectifs¹⁴⁰⁸ (b).

a- Les droits civils et politiques consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

À première vue, la Charte africaine des droits de l'homme consacre un ensemble de droits civils et politiques similaires aux instruments de protection des droits de l'homme, internationaux¹⁴⁰⁹ et régionaux¹⁴¹⁰ déjà existants. Sont en ce sens consacrés l'égalité devant la loi et la non-discrimination¹⁴¹¹, le droit à la vie¹⁴¹², la protection de la dignité humaine ainsi que l'interdiction de la torture, et autres traitements inhumains et dégradants¹⁴¹³, les droits afférents à la liberté et à la sûreté de la personne¹⁴¹⁴, au procès équitable¹⁴¹⁵, aux libertés d'expression et d'information¹⁴¹⁶, d'association¹⁴¹⁷ et d'assemblée¹⁴¹⁸, de mouvement¹⁴¹⁹, de religion¹⁴²⁰, de propriété¹⁴²¹, ainsi que des libertés relatives à condition de citoyen des ressortissants des États africains¹⁴²².

¹⁴⁰⁸ Ce point de vue est adopté par l'auteur, à la faveur de sa propre lecture de la Charte et des différentes lectures doctrinales sur lesquelles elle s'appuie.

¹⁴⁰⁹ Seront notamment pris en exemples : La DUDH et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁴¹⁰ Seront notamment prises en exemples : la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention américaine des droits de l'homme.

¹⁴¹¹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Art. 3 (9) pour l'égalité et Art. article 18(3) pour la non-discrimination.

¹⁴¹² Ibid., Art. 4.

¹⁴¹³ Ibid., Art. 5.

¹⁴¹⁴ Ibid., Art. 6.

¹⁴¹⁵ Ibid., Art. 7.

¹⁴¹⁶ Ibid., Art. 9.

¹⁴¹⁷ Ibid., Art. 10.

¹⁴¹⁸ Ibid., Art. 11.

¹⁴¹⁹ Ibid., Art. 12.

¹⁴²⁰ Ibid., Art. 8.

¹⁴²¹ Ibid., Art. 14.

¹⁴²² Ibid., Art. 13.

La lecture comparée des dispositions de la Charte et des autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme met pour autant en lumière une faiblesse manifeste des standards de protection de la première par rapport aux seconds. Quelques exemples seront ici donnés. On remarque également que pour certains articles, il y a eu une volonté explicite et assumée d'en réduire le champ de protection en en subordonnant l'application au droit interne des États. L'utilisation de ce que la doctrine a appelé les « claw-back clauses » a été la source de nombreux développements.

1) La faiblesse des standards de protection de l'instrument africain de protection des droits de l'homme

Comparées aux autres instruments de protection des droits de l'homme, les dispositions de la Charte africaine sont pour la plupart rédigées dans des termes trop généraux pour être réellement adaptés à toutes les situations. Les articles manquent à cet égard de pertinence et sont parfois même incomplets. Plusieurs exemples viennent étayer cet état de fait.

Le premier exemple que l'on peut mentionner est celui de l'article 4 de la Charte africaine qui protège le droit à la vie en disposant que « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* »¹⁴²³. La protection de la vie humaine particulièrement en Afrique est un enjeu important étant donné que la décision même des États africains de créer un instrument de protection des droits de l'homme propre au continent résulte en partie des nombreuses tueries orchestrées sous certains régimes d'États membres de l'OUA. À ce titre, on aurait pu penser que ce droit ferait l'objet d'une protection plus importante que ce que la charte propose finalement. Lorsqu'on compare l'article 4 de la Charte et l'ensemble des autres dispositions de protection de la vie humaine des autres instruments, on se rend compte que plusieurs éléments font défaut à la protection consacrée par celle-ci. Premièrement à l'inverse des autres conventions de protection des droits de l'homme et notamment l'article 6§ 1 du PIDCP, l'article 2§ 1 de la CEDH, et l'article 4, § 1 de la CADH, l'article 4 de la ne mentionne pas le fait que les États doivent protéger le droit à la vie dans leur droit interne. Cela pose problème dans le sens où il n'y a formellement aucune obligation faite aux États de prendre des mesures législatives ou autres pour protéger la vie. La Charte mentionne en outre que les atteintes arbitraires à la vie sont interdites sans pour autant définir ce qu'elle entend par atteinte

¹⁴²³ Ibid., Art. 4.

arbitraire¹⁴²⁴. En droit international, l'atteinte arbitraire à la vie renvoie à l'atteinte à la vie qui n'est pas réglementée dans le cadre de la loi. Or s'il n'y a aucune obligation de formaliser dans une loi interne la protection de la vie humaine, comment peut-on imaginer distinguer ce qui est arbitraire ou non ? Ainsi le droit à la vie tel que consacré par l'instrument africain semble incomplet dans sa rédaction.

Les autres instruments de protection des droits de l'homme vont également plus loin que la Charte africaine en ce sens où ils établissent des dispositions régissant la privation de la vie et notamment la condamnation à la peine de mort. La mort peut donc être un châtiment légalement prononcé à l'encontre d'une personne pour autant qu'elle respecte les préalables fixés par le droit international. L'article 6 du PIDCP impose en ce sens que seuls les actes les plus graves — tel que le génocide — puissent conduire à la prononciation de cette peine, ou encore qu'elle ne puisse pas être prononcée à l'encontre d'une personne mineure. Enfin, ce même instrument prévoit le droit de solliciter la grâce pour toute personne condamnée à mort. Les États membres ont donc une obligation de retranscrire les dispositions de cet instrument et de les appliquer dans leur droit interne. Le deuxième exemple que l'on peut avancer est celui de l'article 6 de la Charte africaine qui dispose que « *[T]out individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* »¹⁴²⁵. Ici, encore, en comparaison avec les dispositions d'autres instruments consacrant la même protection, l'article 6 de la Charte africaine ne va pas assez loin dans la protection qu'il consacre. Lorsqu'on prend l'article 9 du PIDCP, on remarque qu'en marge de la protection contre l'arrestation et la détention arbitraire, ainsi que la privation de la liberté en dehors de motifs prévus par loi, il accorde une protection plus importante en imposant par exemple une obligation d'information des raisons de l'arrestation de l'individu¹⁴²⁶. Le PIDCP fixe également des règles d'aménagement des conditions de détention des personnes en attente de leur procès¹⁴²⁷ et des droits de recours pour statuer sur la légalité de cette dernière¹⁴²⁸. Enfin,

¹⁴²⁴ V. O. ORLU NMEHIELLE, « The African human rights system; its laws, practice, and institutions », Martinus Nijhoff Publishers, 2001., p86-87.

¹⁴²⁵ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Art. 6.

¹⁴²⁶ Article 9 (2) du PIDCP dispose que « *Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui [...]* ».

¹⁴²⁷ Article 9(3) du PIDCP « *[...] La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience [...]* ».

¹⁴²⁸ Article 9 (4) du PIDCP « *Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou par détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale* ».

l'instrument prévoit une réparation adéquate en cas de preuve faite d'une détention arbitraire¹⁴²⁹. L'essentiel de ces garanties est également consacré dans les autres instruments régionaux de protection des droits de l'homme¹⁴³⁰. En marge de ces dispositions, le PIDCP va encore plus loin en apportant également des précisions quant aux modalités de détention de la personne privée de liberté¹⁴³¹ et consacre notamment un traitement avec humanité des personnes détenues avec des règles à respecter quant aux circonstances de la détention¹⁴³².

Le troisième exemple que l'on peut avancer concerne le droit au procès équitable consacré par l'article 7 de la Charte qui dispose que « *[T]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur ; b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant* »¹⁴³³.

Encore une fois sur la même question, les instruments de protection des droits de l'homme précités apportent une protection supérieure à celle offerte par la charte. À ce titre, l'article 14§ 1 du PIDCP précise que la cause du prévenu doit être « *[...] équitablement et publiquement entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi [...]* ». Le PIDCP met en sens en place une obligation pour ses États parties de garantir une certaine qualité de son système judiciaire. Cela implique par ailleurs que le défaut avéré de ce prérequis peut entraîner la caducité d'un jugement. Cette exigence est également reprise par les autres conventions régionales¹⁴³⁴. L'article 14§ 3 fixe en outre des droits afférents à la défense de l'individu qui ne sont pas forcément consacrés par la Charte africaine. À ce titre, le prévenu doit être informé dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée de « *la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui* »¹⁴³⁵. Cet impératif permet entre autres d'éviter les emprisonnements arbitraires qui priveraient notamment la personne du droit de pouvoir

¹⁴²⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1996., Art. 9(5).

¹⁴³⁰ CEDH, Art. 5 ; CADH, Art. 7.

¹⁴³¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966., Art. 10.

¹⁴³² Ibid.

¹⁴³³ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1989, Art. 7.

¹⁴³⁴ CEDH, Art. 6(1) ; CADH, Art. 8(1) : précise que le tribunal doit avoir été « *antérieurement établi par loi* ».

¹⁴³⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, Art. 14 (3a).

préparer sa défense. À ce sujet également, le PIDCP prévoit que chaque prévenu doit pouvoir disposer d'un temps suffisant et de facilités nécessaire pour préparer sa défense. Concernant ces facilités, il est reconnu que chaque prévenu a droit à l'avocat de son choix et que s'il ne peut pas en voir un l'État doit pouvoir se charger de lui en fournir un par le biais de la procédure du défenseur commis d'office. Le prévenu peut également assurer sa défense lui-même. Enfin, le PIDCP consacre le droit absolu pour le prévenu de participer à son procès, afin d'entendre les débats et ce qui sera dit sur lui. L'ensemble de ces prérogatives concernant la défense du prévenu sont également consacrées par la CEDH et par la CADH¹⁴³⁶. Les impératifs liés à la défense du prévenu sont très importants parce qu'ils traduisent de l'impartialité des jugements prononcés. La Charte africaine a donc fait l'impasse sur des précisions qui auraient été les bienvenues sur un continent où des personnes peuvent être privées de leur liberté simplement parce qu'elles sont opposants politiques au régime, ou parce qu'elles se sont exprimées ouvertement sur un sujet jugé controversé par le pouvoir en place.

Le quatrième exemple que l'on peut citer est celui de l'article 13 de la Charte qui concerne les droits des citoyens et qui dispose que « *[T]ous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément à aux règles édictées par la loi. 2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques dans leur pays. 3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi* »¹⁴³⁷. Cet article offre des prérogatives aux citoyens en matière de participation à la vie politique et publique de leurs pays sans pour autant consacrer de droit de vote¹⁴³⁸.

Le cinquième et dernier exemple qui peut être enfin cité concerne le droit au respect de la vie privée, qui n'est pas du tout consacré par la Charte africaine, mais qui fait en revanche l'objet d'une large consécration par les autres instruments de protection des droits de l'homme¹⁴³⁹. La Charte confère des obligations aux États vis-à-vis de la famille, mais ne consacre aucune protection contre toute immixtion arbitraire de l'État dans la vie privée de l'individu.

2) La volonté assumée et explicite de réduire la protection accordée par certains articles dans la Charte africaine

¹⁴³⁶ CEDH, Art. 6 (3) ; CADH, Art. 8(2).

¹⁴³⁷ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Art. 13.

¹⁴³⁸ Ce droit est notamment consacré par l'article 25 du PIDCP.

¹⁴³⁹ PIDCP, Art.17; CEDH, Art. 8; CADH, Art. 11(2).

En plus de la relative faiblesse des standards de protection de la Charte africaine par rapport aux autres instruments de défense des droits de l'homme, il convient également de souligner la volonté claire et assumée de ses créateurs de faire prévaloir, pour certaines dispositions, le droit interne des États sur le droit régional établi par celle-ci. D'abord, la Charte africaine ne contient pas de disposition dérogatoire c'est-à-dire de clause permettant aux États membres d'atténuer certaines de leurs obligations à cause de la survenance d'une situation particulière les contraignant à le faire. Ainsi l'article 4 du PIDCP dispose que « *[D]ans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues par le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraient pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. 2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par.1 et 2), 11, 15,16 et 18. 3. Les États parties au présent pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations* »¹⁴⁴⁰. De même, l'article 15 de la CEDH fixe les conditions de dérogation à ses obligations en ces termes : « 1. *En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international. 2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7. 3. Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application* »¹⁴⁴¹. Enfin l'article 27 de la CADH dispose de sa clause dérogatoire en ces termes : « 1. *En cas de guerre, de danger public ou dans toute autre situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité d'un État partie, celui-*

¹⁴⁴⁰ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Art. 4.

¹⁴⁴¹ Convention européenne des droits de l'homme, Art. 15.

ci pourra, strictement en fonction des exigences du moment, prendre des mesures qui suspendent les obligations contractées en vertu de la présente Convention, pourvu que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations imposées par le droit international et n'entraînent aucune discrimination fondée uniquement sur des considérations de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'origine sociale. 2. La disposition précédente n'autorise pas la suspension des droits déterminés dans les articles suivants : 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique) ; 4 (Droit à la vie) ; 5 (Droit à l'intégrité de la personne) ; 6 (Interdiction de l'esclavage et de la servitude) ; 9 (Principe de légalité et de rétroactivité) ; 12 (Liberté de conscience et de religion) ; 17 (Protection de la famille) ; 18 (Droit à un nom) ; 19 (Droit de l'enfant) ; 20 (Droit à une nationalité) ; 23 (Droit politique). Elle n'autorise pas non plus la suspension des garanties indispensables à la protection des droits susvisés. 3. Tout État partie, qui a recours au droit de suspension, devra immédiatement informer les autres États parties à la présente Convention, par le truchement du Secrétaire général de l'Organisation des États Américains, des dispositions dont l'application a été suspendue, des motifs de suspension et de la date fixée pour la fin de celle-ci »¹⁴⁴².

L'ensemble de ces dispositions sont construites selon le même schéma. Lorsque survient une situation exceptionnelle qui le justifie, les États parties peuvent déroger à certaines dispositions à condition d'en informer les autres États membres. La dérogation est par ailleurs limitée dans le temps et doit cesser dès que la situation exceptionnelle qui l'avait suscité cesse d'exister. De plus, les dérogations sont interdites pour certains articles qui sont considérés comme faisant partie du noyau dur de l'instrument et qui sont à cet effet indérogeables. Ces droits varient en fonction d'un instrument à l'autre, mais portent pour l'essentiel sur la préservation de la vie, de la dignité humaine et de l'intégrité physique et morale des personnes. Les clauses dérogatoires fixent les modalités du comportement exceptionnel des États vis-à-vis de leurs obligations lorsque survient une situation exceptionnelle qui n'est pas la norme. En ce sens, la dérogation confirme que le droit découlant des instruments précités est le principe qui s'applique de façon uniforme dans l'ensemble des États membres et prime sur le droit interne de ceux-ci. La dérogation n'est donc qu'exceptionnelle. Contrairement aux PIDCP, à la CEDH et à la CADH, l'instrument africain ne contient pas de disposition fixant des modalités de dérogations aux droits qu'il consacrent. Pour autant, plusieurs de ces articles sont flanqués de clauses qui ont pour but ultime de vider les dispositions qu'il consacre de leur sens en inversant notamment la

¹⁴⁴² Convention américaine des droits de l'homme, Art. 27.

hiérarchie entre le droit régional, édicté par la Charte et le droit interne de chacun des États membres de celle-ci. La lecture des articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 montre en effet que l'application de l'ensemble des droits qui y sont consacrés est subordonnée aux législations internes des États et que ces dernières fixent en fait les standards de protection des individus. L'article 6 de la Charte consacre qui consacre ainsi le droit à toute personne de ne pas être arbitrairement privé de sa liberté indique qu'il peut être porté atteinte à celle si « *pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi* ». Ce rapport à la loi interne de l'État s'étend également à la liberté d'expression fixée par l'article 9 de la Charte, à la liberté d'association consacrée par son article 10, à la liberté de réunion mise en œuvre par son article 11, à la liberté de circulation consacrée par son article 12 et également pour les droits relatifs à l'exercice de la citoyenneté consacrés par l'article 13 de la Charte. Les clauses qui ramènent la protection de la Charte à la loi interne des États ont été qualifiées de « *claw-back clauses* » littéralement de « clauses de récupérations ». Elles traduisent donc d'une sorte de réappropriation du pouvoir perdu par les États à la faveur de la mise en place d'un instrument supranational qui par sa nature même leur confèrent des obligations vis-à-vis de leurs populations. Les claw-back clauses sont en ce sens l'expression de l'objectif ultime de l'OUA à savoir la préservation de la souveraineté des États membres ainsi que du principe de non-ingérence dans les affaires internes des États.

Il y a une différence certaine entre ces clauses de récupération et les clauses dérogatoires que l'on trouve dans les autres instruments. Comme indiqué plus haut l'enclenchement des secondes résulte de la survenance d'une situation exceptionnelle qui justifie la dérogation aux règles de principes édictées. De plus, les clauses dérogatoires ne peuvent pas être enclenchées de façon indéfinie et sont appelées à cesser. Concernant les premières, il est question de lois qui sont régulièrement votées en droit interne et qui ont vocation à s'appliquer de façon continue, sans limites de temps — pour autant qu'elles ne soient pas supprimées par des lois abrogatives ou postérieures —. Si l'on prend l'article 9 de la Charte africaine qui donne le droit à tout le monde de pouvoir s'exprimer librement, dans le cadre des lois et règlements des États, on entend en qu'un État peut mettre en place dans son droit interne une loi qui restreindrait le droit à la liberté d'expression, par exemple en interdisant la publication de journaux d'opposition au régime en place. Dans cette optique, la liberté d'expression telle que protégée par la Charte serait évaluée, dans cet État par le prisme de sa loi et la protection qu'elle consacre serait matériellement dévaluée. De même si dans un État il existe une loi autorisant les autorités à mettre en prison les opposants au régime en place, l'interdiction d'emprisonnement arbitraire tel qu'édictée à l'article 6 de la Charte serait interprétée dans cet État à la lumière de sa loi interne. Enfin, la

garantie citoyenne de pouvoir participer librement à la vie et à la direction des affaires publiques de son pays peut céder si dans l'État en question il existe une loi qui limite l'accès à telle ou telle fonction publique à une partie de la population ou à une ethnie particulière du pays.

Les claw-back clauses sont donc le moyen de faire passer le droit interne des États au-dessus du droit consacré par la Charte et en cela ces clauses sont dangereuses. Elles montrent la défiance réelle des États africains vis-à-vis du respect des droits et des libertés individuelles, dont le respect est pourtant un gage de l'existence d'une société démocratique. À ce propos, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a considéré que « *la liberté d'opinion et la liberté d'expression [et plus largement l'ensemble des libertés consacrées par la charte sont était] le fondement de toute société démocratique [...]* »¹⁴⁴³.

Les « claw-back » clauses ont fait l'objet à raison de vives critiques au sein de la doctrine africaine et internationale. On a entre autres reproché aux créateurs de l'instrument d'avoir donné naissance à un instrument vide de sens et d'avoir au final laissé entre les mains des États la gestion et la mise en œuvre des droits de l'homme en Afrique, alors qu'en définitive ils en étaient souvent les premiers contrevenants. La Commission des droits de l'homme et des peuples a eu l'occasion de se prononcer sur la signification du renvoi à la loi contenu dans les articles de la Charte. Au sujet de l'article 9 consacrant la liberté d'expression, elle a considéré que l'expression « *dans le cadre des lois et règlements* » renvoyait aux normes internationales et non aux normes internes¹⁴⁴⁴. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a également eu l'occasion de se prononcer sur la question du renvoi des articles de la charte à la loi. Toujours en ce qui concerne l'article 9 de la Charte africaine, elle a estimé que ce droit pouvait faire l'objet de restriction « *dans le cadre des lois* », mais que ces dernières devaient « *viser un but légitime, être nécessaires et proportionnées* »¹⁴⁴⁵. Elle a également considéré que l'appréciation de ces critères de validité des restrictions se faisait « *au cas par cas et dans le contexte d'une société démocratique* »¹⁴⁴⁶.

¹⁴⁴³ COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Affaire Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. République du Bénin », 2020.

¹⁴⁴⁴ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES « Communication n° 54/91-61/91 - 96/93-164/97_196/97-210/98, Malawi Africa Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants-droits, Association Mauritanienne des droits de l'homme v. Mauritanie », para 102 et 104.

¹⁴⁴⁵ COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES « Affaire Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. République du Bénin », 2020., para 106.

¹⁴⁴⁶ Ibid.

b- Les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

En marge des droits civils et politiques, la Charte africaine codifie en ses articles 15 à 24, des droits économiques, sociaux et culturels qui s'appliquent aux individus et aux peuples.

1) Les Droits économiques, sociaux et culturels afférents aux individus dans la Charte africaine

Les DESC s'appliquant aux individus codifiés dans l'instrument africain de protection des droits de l'homme concernent le droit de travailler¹⁴⁴⁷, le droit à la santé¹⁴⁴⁸, le droit à l'éducation¹⁴⁴⁹, le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté¹⁴⁵⁰, la protection de la famille¹⁴⁵¹ ainsi que des membres les plus vulnérables de la société à savoir la femme, les enfants¹⁴⁵², les personnes handicapées ainsi que les personnes âgées¹⁴⁵³. Bien qu'il s'agisse là d'un corpus de droits intéressant, l'instrument africain n'apporte dans les faits qu'une protection limitée puisque plusieurs DESC n'y sont pas codifiés. Par exemple, elle ne codifie pas le droit au logement, à la nourriture, à l'accès à la sécurité sociale, le droit de grève ou encore le droit à l'affiliation syndicale. Pour autant, grâce aux travaux de la Commission, ainsi que de la Cour, certains droits non codifiés ont pu être dégagés à partir de droits existants dans la Charte ainsi que de dispositions mentionnées dans d'autres instruments internationaux.

La Commission africaine usant de son pouvoir d'interprétation a en ce sens réussi à déduire à partir de la Charte africaine, un droit au logement et un droit à la nourriture. Concernant le droit au logement, elle a considéré qu'il découlait de l'application simultanée des articles 14, 16 et 18 de la Charte africaine et a estimé que bien « *que le droit au logement ou à l'abri ne soit pas explicitement prévu au terme de la Charte Africaine, le corolaire de la combinaison des dispositions protégeant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'une personne soit capable d'atteindre, énoncées aux termes de l'article 16 susvisé, le droit à la propriété et la protection accordée à la famille empêchent la destruction gratuite d'abri, car, lorsqu'une maison est détruite, la propriété, la santé et la vie de famille sont négativement*

¹⁴⁴⁷ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981, Art. 15.

¹⁴⁴⁸ Ibid., Art. 16.

¹⁴⁴⁹ Ibid., Art. 17.

¹⁴⁵⁰ Ibid., Art. 17(2).

¹⁴⁵¹ Ibid., Art. 18(1).

¹⁴⁵² Ibid., Art. 18 (3).

¹⁴⁵³ Ibid., Art. 18 (4).

affectées en conséquence. Il est par conséquent noté que les effets combinés des articles 14,16 et 18 (1) prévoient dans la Charte Africaine un droit à l'abri ou au logement [...] »¹⁴⁵⁴. Dans une autre communication¹⁴⁵⁵, elle a laissé entendre que la protection du logement pouvait découler de l'interdiction de toute torture ou traitements inhumains et dégradants consacrés par l'article 5 de la charte¹⁴⁵⁶. Pour étayer ses propos, elle s'appuya notamment sur une décision du Comité contre la torture qui considérait que l'éviction forcée puis la destruction de la propriété d'autrui pouvait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant¹⁴⁵⁷. Concernant spécifiquement le droit à l'alimentation, la Commission a estimé que ce droit était lié à la dignité humaine et qu'il était « *par conséquent essentiel à la jouissance et à la réalisation des autres droits tels que les droits à la santé, à l'éducation, au travail et à la participation politique* »¹⁴⁵⁸. Elle a également estimé que ce droit était le corolaire de l'article 16 de la Charte africaine¹⁴⁵⁹. Pour protéger le droit à la sécurité sociale, la Commission a considéré que, bien que non protégé par la Charte africaine, il pouvait être déduit de la lecture extensive du « *droit à la vie, à la dignité, à la liberté, au travail, à la santé, à l'alimentation, à la protection de la famille et [au] droit à la protection des personnes âgées et des personnes handicapées* »¹⁴⁶⁰. Enfin, elle a rajouté aux obligations minimales découlant du droit de travailler, le droit de grève et les droits syndicaux¹⁴⁶¹.

2) Les droits économiques, sociaux et culturels applicables « aux peuples » dans la Charte

En marge des DESC applicables aux individus, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre des droits qui, tout en faisant partie de cette même catégorie¹⁴⁶², sont des droits

¹⁴⁵⁴AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 155/96, Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights v. Nigeria », 2001., para 60.

¹⁴⁵⁵AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 279/03-296/05, Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Eviction (COHRE) v. Sudan », 2009.

¹⁴⁵⁶Ibid. 123.

¹⁴⁵⁷COMITE CONTRE LA TORTURE, « Hajrizi Dzemajl et consorts c. Yougoslavie, CAT/C/29/D/161/2000 », 2002.

¹⁴⁵⁸AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 155/96, Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights v. Nigeria », 2001., para 65.

¹⁴⁵⁹AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, *op. cit.*, para 212.

¹⁴⁶⁰COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Principes et lignes directrices sur mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples », 2010., para 81.

¹⁴⁶¹Ibid. para 59.

¹⁴⁶²M. SSENYONJO, « The development of economic, social and cultural rights under the African charter on human and peoples' rights by the African commission on human and people's rights », International Human Rights Law Review, Vol. 4, n°1, 2015., p6.

collectifs, applicables par leur nature « aux peuples »¹⁴⁶³. Il s'agit du droit à l'égalité entre les peuples et de l'interdiction de toute domination d'un peuple sur un autre¹⁴⁶⁴, du droit à l'existence de tout peuple et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹⁴⁶⁵, du droit des peuples de pouvoir disposer de leurs ressources naturelles¹⁴⁶⁶, du droit au développement de tous les peuples¹⁴⁶⁷, du droit à la paix et à la sécurité de tous les peuples¹⁴⁶⁸ et enfin du droit à tous les peuples de pouvoir vivre dans un environnement satisfaisant, propice à leur développement¹⁴⁶⁹. L'analyse linéaire de ces articles n'est pas pertinente en ce qu'ils ne constituent pas l'objet de l'étude. Pour autant, il faut s'attarder sur la notion de peuple qui est particulièrement intéressante et sur son application dans certains de ces articles.

a) La notion de peuple dans la charte africaine des droits de l'homme

Le concept de peuple est ici fondamental puisqu'il désigne les destinataires de ces droits, ceux à qui ils s'adressent et pour qui ils sont créateurs de protection. La notion de peuple n'est pas clairement définie en droit international, bien qu'elle soit utilisée dans plusieurs instruments internationaux et régionaux¹⁴⁷⁰. En droit africain, elle n'a pas non plus fait l'objet de définition et les recherches montrent même que les rédacteurs de la Charte ont délibérément évité de la définir « *pour ne pas verser dans un débat [politique et idéologique] difficile* »¹⁴⁷¹.

Le défaut de définition officielle n'a pour autant pas empêché que s'effectue autour de ce concept tout un travail de recherche visant à mettre en lumière son implication et le ou les sens qu'on pouvait lui attribuer. Un travail significatif sur cette question est celui d'Aureliu Cristescu, qui en 1981, dans le cadre de ses fonctions de Rapporteur spécial de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités publia une étude sur le droit à l'autodétermination dans laquelle il identifia plusieurs éléments

¹⁴⁶³ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981., Art. 19 à 24.

¹⁴⁶⁴ Ibid., Art.19.

¹⁴⁶⁵ Ibid., Art. 20.

¹⁴⁶⁶ Ibid., Art. 21.

¹⁴⁶⁷ Ibid., Art.22.

¹⁴⁶⁸ Ibid., Art.23.

¹⁴⁶⁹ Ibid., Art. 24.

¹⁴⁷⁰ Plusieurs instruments ont ainsi eu recours au terme « peuples ». On le retrouve notamment dans le décret de l'Assemblée constituante en 1790 qui fait référence aux droits de l'homme et des peuples. Plus récemment, le terme peuples est utilisé par dans la Charte des Nations unies pour consacrer le droit à l'autodétermination et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Enfin, il existe une Déclaration universelle des droits des peuples, dite Déclaration d'Alger, édictée en 1976.

¹⁴⁷¹ Rapport du Secrétaire Général sur le Projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, CM/1149 (XXXVII), 1981. ; Voir également R. MURRAY, «The African Charter on Human and Peoples' Rights, A Commentary », Oxford University Press, 2019., P 484; AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 266/03, Kevin Mgwanga Gunme et AL v. Cameroon », 2009., para 169.

pouvant être pris en considération afin de déterminer si telle ou telle entité constituait un peuple pouvant prétendre au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il considéra ainsi que le terme peuple désignait « a) [...] une entité sociale possédant une évidente identité et ayant des caractéristiques propres ; b) une relation avec un territoire, même si le peuple en question avait été injustement expulsé et artificiellement remplacé par une autre population [...] »¹⁴⁷². À l'inverse, dans son raisonnement, il exclut de la définition du peuple « les minorités ethniques, religieuses, ou linguistiques, dont l'existence et les droits [étaient] reconnus par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques »¹⁴⁷³. Au terme de cette première étude, le peuple pouvait s'apparenter à la population entière, définie comme nation d'un pays, par exemple les Français ou encore les Ivoiriens, mais également à une partie spécifique de la population, ou un groupe ethnique particulier dans l'État, par exemple comme les Baoulés de Côte d'Ivoire ou encore les Yoruba du Nigeria. Étaient cependant exclus de la notion de peuples, les populations considérées comme minorité dans un pays. D'autres apports ont permis de confirmer le raisonnement qu'il avait emprunté, tout en y apportant des rectifications.

En droit régional africain, les travaux de la Commission africaine et plus tard de la Cour africaine sont particulièrement pertinents. D'abord, la Commission a reconnu que le terme peuple pouvait désigner la nation entière d'un État¹⁴⁷⁴. Cette position a été notamment confirmée par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁴⁷⁵. Ensuite, Commission et Cour africaine ont reconnu l'existence dans l'État de groupes et de communautés qui pouvaient être considérés comme des peuples. Dans une première affaire¹⁴⁷⁶, la Commission africaine s'est appuyée sur les apports d'experts internationaux ayant travaillé pour le compte de l'UNESCO qui estimaient que des personnes pouvaient être considérées comme un peuple si elles partageaient des caractéristiques communes telles qu'« [une] tradition historique culturelle, [une] identité raciale ou ethnique, [une] homogénéité culturelle, [des] affinités religieuses et idéologiques, [une] connexion territoriale et [une] vie économique commune »¹⁴⁷⁷. Dans une

¹⁴⁷²A. CRISTESCU, « Le Droit à l'Autodétermination, Développement Historique et Actuel sur la Base des Instruments des Nations Unies, E/CN.4/Sub.2/404/Rev.1 », Nations Unies, 1981., para 279.

¹⁴⁷³ Ibid.

¹⁴⁷⁴ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 147/95-149/96 Sir Dawda K. Jawara v. The Gambia », 2000., para 72. Voir également l'ensemble de ses rapports d'activités dans lesquels elle fait clairement référence aux peuples des États.

¹⁴⁷⁵ « Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (Fond) 2 RJCA 9 », 2017., para 198.

¹⁴⁷⁶ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 266/03, Kevin Mgwanga Gunme et AL v. Cameroon », 2009., Il s'agissait ici de savoir si les populations anglophones du sud Cameroun pouvaient être considérées comme un peuple à part entière. L'État soutenait que non, alors que les plaignants s'accordaient à dire que la réponse était positive. La Commission en s'appuyant sur le raisonnement des experts de l'UNESCO conclut que ces populations étaient bel et bien un peuple à part entière.

¹⁴⁷⁷ Ibid., para 170.

autre affaire, elle a clairement reconnu l'existence de peuples distincts dans l'État ainsi que leur protection par la Charte, estimant que « *des groupes distincts et identifiables de « peuples » et de communauté vivent dans les États parties à la Charte africaine [et que ces groupes de peuples ont le] droit de jouir de la même égalité que les autres « peuples » et communautés coexistant dans le même État* »¹⁴⁷⁸. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a quant à elle reconnu que la notion de peuple, comme utilisée dans la Charte, couvrait non seulement la population en tant qu'élément constitutif de l'État, mais également les groupes ou communautés ethniques intraétatiques faisant partie de la population de ce dernier, pour autant que ces groupes ou communautés ne mettent pas en cause la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'État en question¹⁴⁷⁹. Par cette décision, la Cour a entendu reconnaître l'identité de chaque groupe et communauté constituant les États africains, tout en éteignant toutes vellétés d'indépendance ou de sécession de ces derniers, en les subordonnant à l'existence même de l'État dans lequel ils se trouvaient¹⁴⁸⁰ ainsi qu'à l'intangibilité de ses frontières. Enfin, la Commission africaine a dégagé une autre catégorie de population dans l'État qui pouvait être considérée comme un peuple. Se basant sur une caractéristique spécifique, elle a estimé que le partage d'une particularité ethno-anthropologique pouvait faire d'une population indigène un peuple dont les droits étaient également protégés par la Charte africaine¹⁴⁸¹.

La notion de peuple est donc une notion ouverte qui s'interprète selon plusieurs sens. Elle peut concerner la nation entière d'un État, un groupe ethnique ou une communauté particulière dans l'État, mais également une population indigène dans celui-ci. On peut également considérer que le concept de la notion de peuple s'applique historiquement aux populations sous domination coloniale et que dans une certaine mesure le peuple peut équivaloir à l'État lui-même.

b) L'interprétation de la notion de « peuples » au sein des articles 19 à 24 de la Charte africaine

Dans l'article 19 de la charte, l'égalité entre les peuples et l'interdiction de la domination d'un peuple sur un autre renvoi à l'histoire coloniale du continent. Il a également interprété comme

¹⁴⁷⁸ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 328/06, Front de libération de l'État du Cabinda c/République d'Angola », 2013., para 114.

¹⁴⁷⁹ COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES « Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (Fond) 2 RJCA 9 », 2017., para 198 -199.

¹⁴⁸⁰ Une des principales raisons pour laquelle les rédacteurs de la Charte n'ont pas voulu définir la notion de peuple réside dans le fait qu'ils ne voulaient pas donner matière à moudre aux peuples qui se seraient basés sur cette définition pour essayer de faire sécession de certains pays indépendants d'Afrique. Le but pour la Cour est donc de reconnaître leur existence tout en la conservant sous le joug de l'intangibilité des frontières.

¹⁴⁸¹ Ibid. para 178 ; voir également ACHPR/Res. 51, 2000 sur la question des peuples indigènes.

garantissant l'égalité entre les communautés composant la population d'un même État. La Commission africaine a ainsi rappelé que la période postcoloniale avait mis en lumière de nombreux cas de dominations intraétatiques entre les différents peuples, et que ces situations constituaient un terreau fertile aux guerres civiles et aux conflits internes. Elle a rajouté que les États souverains devaient garantir l'intégrité de leur propre territoire en n'ignorant pas ces situations et en ne les négligeant pas¹⁴⁸². L'article 19 a également été utilisé par la Commission pour statuer sur les traitements de certains États envers des groupes minoritaires ou des communautés faisant partie de leur population. Dans la majorité de ces décisions, elle n'est pas parvenue à condamner l'État au titre de cet article¹⁴⁸³.

L'article 20 de la Charte consacre un droit à l'existence et à l'autodétermination de tous les peuples colonisés et opprimés. Ce droit implique l'opportunité d'utiliser l'ensemble des méthodes de libération admises par le droit international ainsi que le droit pour tout État membre de l'OUA de leur porter assistance. Le droit à l'autodétermination, comme à la légalité

¹⁴⁸² AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 266/03, Kevin Mgwanga Gunme et AL v. Cameroon », 2009., para 181.

¹⁴⁸³ Dans « Communication n° 54/91- 61/91 - 96/93-164/97_196/97-210/98, Malawi Africa Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants-droits, Association Mauritanienne des droits de l'homme v. Mauritanie », les plaignants qui représentaient des minorités noires du pays, accusaient les autorités du pays d'avoir violé l'article 19 en marginalisant ces communautés et en les soumettant à des traitements qui étaient inégaux par rapport à d'autres populations du pays. Dans son raisonnement, la Commission a reconnu que la question de la domination d'une partie de la population sur l'autre constituait le cœur de l'affaire, mais n'est pas parvenue à condamner l'État mauritanien au titre de l'article 19, faute de preuves tangibles rapportées par les plaignants. Dans « Communication 328/06, Front de libération de l'État du Cabinda c/République d'Angola », 2013, elle a statué sur les manquements de l'Angola vis-à-vis de la Région du Cabinda et de son peuple. Dans cette affaire, l'État exploitait des ressources pétrolières qui étaient prélevées la ladite région. Or, il existait un traité de paix qui stipulait que 50 % des recettes des ressources prélevées sur le territoire cabindais devaient être restituées à la région pour son développement. Les plaignants accusaient l'État de n'avoir pas respecté ses engagements et de n'avoir effectivement restitué que 10 % des recettes, condamnant ainsi la région et son peuple à la déchéance économique et au sous-développement. L'abandon des autorités angolaises du Cabinda engendrait une violation de l'article 19 puisque d'autres communautés, particulièrement celles vivant dans la capitale, profitaient des retombées économiques des exploitations du pétrole cabindais. La Commission dans cette affaire a estimé que pour retenir la violation à l'article 19 de la Charte, le requérant devait prouver « *qu'un groupe ou un ensemble de peuples comparables vivant au même endroit ont été ou sont traités de manière différente ou qu'un groupe ou un ensemble de peuples comparables vivant dans des endroits différents sont traités de manière similaire au point que le « peuple » auteur de la plainte en soit désavantagé au point de subir une discrimination* ». Or elle a estimé que les plaignants ne rapportaient de preuves tangibles à l'appui de leurs revendications et accusations, et qu'aucune documentation, déclaration sous serment ou autre témoignage n'avaient été produits. En conséquence, elle refusa de retenir la violation de l'article 19 de la Charte (voir les para 11 à 118 pour le raisonnement de la Commission). Enfin dans AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, *op. cit.*, la Commission est parvenue à la violation de l'article 19 de la Charte. Il s'agissait en l'espèce de plaignants du sud Cameroun, qui dénonçaient l'annexion de leur territoire et l'établissement sur ce dernier d'une domination coloniale par l'État du Cameroun. Les événements dont il était question avaient eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Commission et l'État avait donc soulevé l'incompétence rationae temporis de la Commission. Ce qui est intéressant ici c'est que tout en admettant son incompétence pour les faits d'annexion et d'occupation du territoire sud camerounais, la Commission s'est jugée compétente pour statuer sur les actes d'appauvrissement économique orchestrés par les autorités, qui avaient eu lieu en 1989, c'est-à-dire après son entrée en vigueur. Elle a ainsi estimé que « *le déplacement des entreprises commerciales et la délocalisation des projets économiques ont eu des effets négatifs sur la vie économique du Cameroun du sud, ce qui constitue une violation de l'article 19 de la Charte* ». (Voir le para 162).

et la non-domination entre les peuples, prend initialement son sens dans la période de décolonisation des territoires africains. L'interprétation qui en a ensuite été faite a consisté à dire qu'il pouvait être également exercé par les communautés et groupes constituant la population d'un État indépendant partie à la Charte, dans la limite du respect du principe de souveraineté de ce dernier et dans le respect de son intégrité territoriale. Par définition donc, toutes les velléités d'autodétermination externe c'est-à-dire de sécession d'un groupe ou d'une communauté de l'État d'origine ne sont pas admises par la Commission¹⁴⁸⁴. En revanche, la Commission qui n'ignore pas que les comportements des autorités étatiques peuvent être eux-mêmes à l'origine des volontés sécessionnistes a exhorté les États à mettre en œuvre toute mesure sur leurs territoires afin de prévenir toute résurgence de mouvement de libération, notamment en accordant une attention particulière aux souffrances de la population¹⁴⁸⁵ et des groupes communautaires les plus fragiles.

Le droit à l'autodétermination interne, c'est-à-dire la velléité d'existence d'un peuple à l'intérieur d'un pays, sans toutefois prétendre se séparer de celui-ci¹⁴⁸⁶ est admis, car il ne met pas en péril la souveraineté de l'État et l'intégrité territoriale de celui-ci. La Commission africaine a admis plusieurs moyens d'expression de l'autodétermination interne des peuples, au rang desquels la gouvernance locale, le fédéralisme ou encore le confédéralisme¹⁴⁸⁷. Elle a en outre estimé que l'expression du droit à l'autodétermination interne pouvait être contenue dans la participation à l'expression du pouvoir et dans la prise de décision au niveau local et national, l'attribution des mêmes opportunités à l'ensemble des communautés composant l'État ou encore le respect des choix de la population en matière de gouvernance et de direction du

¹⁴⁸⁴ La Commission a en ce sens estimé que « *Le droit à l'autodétermination en Afrique n'inclut pas le droit à la sécession [...]* ». Voir COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Principes et lignes directrices sur mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples », 2010., p18. Cette position a été notamment confirmée par la suite dans plusieurs décisions sur communications de la Commission. Voir Communication n° 75/20 », concernant le territoire du Katanga au Zaïre. ; AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « ACHPR/Res.217 », 2012., Concernant le territoire de l'Azaouad au Mali ; AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, *op. cit.* Dans laquelle la Commission a dit qu'il était « hors de question [pour elle d'envisager] une forme d'autodétermination pour le Cameroun du Sud qui compromettrait l'intégrité territoriale de la République du Cameroun », voir para 190.

¹⁴⁸⁵ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *op. cit.*

¹⁴⁸⁶ Rachel Murray a utilisé le terme d'autodétermination interne pour qualifier ces actes d'autodétermination qui ne portaient pas atteinte à la souveraineté et à l'intégrité d'un État, par opposition à l'autodétermination externe qui consiste à vouloir soit obtenir son indépendance dans un contexte colonial, soit de vouloir faire sécession d'un État indépendant partie à la Charte. Voir R.MURRAY, « *The African Charter on Human and Peoples' Rights, A Commentary* », Oxford University Press, 2019., Pp 500-504.

¹⁴⁸⁷ Voir notamment « ACHPR, Communication n° 75/20 » dans laquelle la commission estime que l'autodétermination interne peut s'exercer dans les modèles politiques tels que l'autogouvernance, la gouvernance locale, le fédéralisme, le confédéralisme, l'unitarisme ou toute autre forme de gouvernance plébiscitée par le peuple, mais demeurant en accord avec les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale de l'État. Voir para 4.

pays¹⁴⁸⁸. Concernant le recours aux moyens d'autodétermination consacrés par le droit international et le droit pour les États parties à la Charte d'assister les peuples colonisés ou opprimés, la Commission africaine a estimé que ces droits ne s'appliquaient que pour les peuples sous domination coloniale, sous-entendant ainsi qu'ils ne pouvaient pas être revendiqués par les peuples à l'intérieur d'un État indépendant¹⁴⁸⁹.

L'article 21 de la Charte consacre le droit de tous les peuples de disposer des richesses et des ressources naturelles des environnements dans lesquels ils vivent. Comme les deux premiers articles, l'article 21 avait initialement pour objectif d'affirmer l'indépendance et la souveraineté des États africains sur les ressources naturelles et les richesses de leurs territoires respectifs vis-à-vis des puissances coloniales¹⁴⁹⁰ et des acteurs économiques non étatiques¹⁴⁹¹. La souveraineté sur les ressources naturelles des États est par ailleurs reconnue et consacrée au niveau onusien¹⁴⁹². On peut donc avancer que le mot peuple ici est utilisé dans un premier sens pour parler de l'État lui-même, vis-à-vis des autres États¹⁴⁹³. Il a également été considéré que l'État dans le cadre de l'article 21 devait en fait être considéré comme le dépositaire des ressources naturelles de son territoire et le gestionnaire de ces dernières pour le compte de ses communautés et dans l'intérêt de celles-ci¹⁴⁹⁴. Dans ce cadre, il doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures idoines en vue de lutter contre toute exploitation dévoyée de celles-ci par des entités étrangères¹⁴⁹⁵. Ce rôle passe notamment par l'action en partenariat avec les peuples

¹⁴⁸⁸ MURRAY Rachel, *op. cit.*, p 503-504.

¹⁴⁸⁹ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 328/06, Front de libération de l'État du Cabinda c/République d'Angola », 2013., para 125.

¹⁴⁹⁰ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 155/96, Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights v. Nigeria », 2001., para 56 ; voir également AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, *op. cit.*, para 129.

¹⁴⁹¹ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, *op. cit.*, dans le cadre du devoir de protection de la population contre les acteurs économiques extérieurs. Dans cette affaire, la Commission africaine avait estimé que le Nigeria avait violé l'article 21 de la Charte parce que par ses manquements il avait facilité la destruction du territoire Ogoni, Voir para 157 ; voir également ACHPR/Res.215 du 2 mai 2012 et ACHPR/Res.253 de novembre 2013.

¹⁴⁹² « Rés. 1803(XVII) Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », 1962.

¹⁴⁹³ « Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (Fond) 2 RJCA 9 », 2017., la Cour estime ici que dans l'article 21, la notion de peuple peut être interprétée de différente manière et peut concerner l'État comme les communautés vivant sur son territoire.

¹⁴⁹⁴ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 328/06, Front de libération de l'État du Cabinda c/République d'Angola », 2013., « La Commission reconnaît également le droit des États parties de superviser la disposition des richesses dans l'intérêt général de l'État et de ses communautés » il doit donc « garantir que les ressources soient gérées efficacement au seul et égal profit de l'ensemble des peuples vivant dans cet État », para 131 ; voir également « Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (Fond) 2 RJCA 9 », 2017., para 197 ; et « ACHPR/Res/224 », 2012., 1. ; voir également AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, *op. cit.*

¹⁴⁹⁵ COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLES RIGHTS, « Guidelines for national periodic reports, ACHPR.Doc.AFR/COM/HRP.5(IV) », 1989.

résidents sur les terres génératrices de richesses¹⁴⁹⁶ afin de garantir que l'exploitation des ressources ne contrevienne pas à la vie des communautés. Plusieurs mesures visant à garantir cela ont été identifiées, comme par exemple l'obtention du consentement des communautés avant l'exploitation du territoire sur lequel elles vivent, la mise en place d'un suivi de l'exploitation afin de s'assurer que toutes les obligations liées au respect des lieux, à la préservation de l'environnement des communautés et à la garantie de leur santé soient respectées, la mise en œuvre de moyens pour lutter contre toutes les mesures de corruption, de vol de ressources¹⁴⁹⁷, et le partage équitable des retombées économiques des exploitations entre l'État et communautés concernées. L'article 21 est également utilisé pour protéger les communautés contre les agissements de l'État lui-même et notamment contre la corruption, le don illicite de ressources, l'appropriation illégale de territoires, la dépossession des terres — notamment des peuples indigènes — ainsi que toute autre forme de comportements abusifs susceptibles d'être pris par l'État concernant les richesses et ressources naturelles des communautés¹⁴⁹⁸. Ainsi les communautés peuvent utiliser l'article 21 de la Charte pour se prémunir de toute interdiction de profiter des ressources du territoire où elles vivent¹⁴⁹⁹ et pour lutter contre toute tentative de spoliation de l'État¹⁵⁰⁰. En cas d'expropriation de ces dernières, la Commission africaine a estimé que ces communautés devaient être dûment indemnisées¹⁵⁰¹. Dans l'article 22 de la Charte qui concerne le droit au développement économique, social et culturel de tous les peuples, la notion de peuple a été interprétée comme s'appliquant à l'État lui-même¹⁵⁰², mais également aux communautés et groupes formant sa population et plus spécifiquement les communautés et groupes indigènes¹⁵⁰³. Il a été ainsi estimé que l'État partie à la Charte avait la responsabilité d'assurer sur son territoire, le développement de l'ensemble

¹⁴⁹⁶ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 328/06, Front de libération de l'État du Cabinda c/République d'Angola », 2013., para 131.

¹⁴⁹⁷ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 227/99, RDC v. Burundi, Rwanda, Uganda », 2003., para 92-93.

¹⁴⁹⁸ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES « Résolution sur un approche de la gouvernance des ressources naturelles fondées sur les droits de l'homme, ACHPR/Res/224 », 2012.

¹⁴⁹⁹ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 276/03, Center for minority rights development (Kenya) and minority rights group (on behalf of Endorois welfare council) v. Kenya », 2009.

¹⁵⁰⁰ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME, « Communication 253/02, Antonie Bissangou v. Congo », 2006., para 80.

¹⁵⁰¹ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, *op. cit.*

¹⁵⁰² COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLES RIGHTS, « Guidelines for national periodic reports, ACHPR.Doc.AFR/COM/HRP.5(IV) », 1989.

¹⁵⁰³ Sur les groupes indigènes particulièrement voir AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, *op. cit.*, voir également « Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (Fond) 2 RJCA 9 », 2017., para 208 ; AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 279/03-296/05, Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Eviction (COHRE) v. Sudan », 2009., para 219-223.

des communautés et des groupes ethniques composant sa population¹⁵⁰⁴. Le droit au développement pour les communautés et groupes ethniques ou indigènes sur le territoire de l'État comprend entre autres, le droit d'être consulté par ce dernier pour toutes les mesures liées à leur développement¹⁵⁰⁵ ainsi que le droit de bénéficier de la redistribution des recettes engrangées par l'État au titre des exploitations de ressources naturelles sur leurs territoires¹⁵⁰⁶. L'article 23 de la Charte consacre le droit à la paix et à la sécurité de tous les peuples, tant sur le plan national que sur le plan international. C'est un droit assez inédit en droit international dans le sens où sa codification n'est pas très répandue dans les instruments de protection des droits de l'homme¹⁵⁰⁷. Dans son interprétation internationale, cet article vise à renforcer les droits des États et notamment les principes de souveraineté, de non-ingérence et de non-interférence dans leurs affaires internes ainsi que l'obligation pour les États de régler pacifiquement leurs différends. Dans cette optique la notion de peuple, utilisée dans cet article, renvoie directement à l'État lui-même¹⁵⁰⁸. Dans le cadre national, la préservation de la paix et de la sécurité de tous les peuples du territoire étatiques incombe à l'État puisqu'il doit veiller à ce que l'ensemble de sa population vive en harmonie. Il doit en ce sens veiller à ne pas générer de rancœurs entre ces peuples susceptibles de déstabiliser la paix. Cela passe par la garantie de la non-discrimination et de l'égalité entre toutes les populations du territoire. Il doit en outre veiller à ce que l'ensemble de ces peuples bénéficient des droits et libertés individuelles consacrés par les instruments internationaux auxquels il est partie. Dans le contexte d'un conflit armé, la Commission a estimé que le non-respect des droits de l'homme et du droit humanitaire pouvait constituer une violation de l'article 23 de la Charte. Particulièrement, elle a estimé que toute attaque perpétrée contre des civils, une autorité étatique ou un acteur non étatique — un

¹⁵⁰⁴ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, *op. cit.*, para 298.

¹⁵⁰⁵ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS «Resolution on the Protection of Indigenous Peoples' Rights in the Context of the World Heritage Convention and the Designation of Lake Bogoria as a World Heritage site, ACHPR/Res.197»; voir également pour la question spécifique des communautés indigènes AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, *op. cit.*, para 281-290, et COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (Fond) 2 RJCA 9 », 2017., para 209-211.

¹⁵⁰⁶ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, *op. cit.*, para 294-297.

¹⁵⁰⁷ R. MURRAY, « The African Charter on Human and Peoples' Rights, A Commentary », Oxford University Press, 2019.

¹⁵⁰⁸ Dans l'affaire AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 227/99, RDC v. Burundi, Rwanda, Uganda », 2003., la Commission africaine a considéré que le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda avaient violé l'article 23 de la Charte en occupant le territoire de la RDC. Elle a estimé que *"No state or group of states has the rights to intervene directly or indirectly, for any reason whatever in the internal or external affairs of any other states. Consequently, armed intervention and all other forms of interferences or attempted threats against the personality of the State or against its political, economic and cultural elements are in violation of international law [...] Also no State shall organize, assist foment, finance, incite or tolerate subversive, terrorist or armed activities directed towards the violent overthrow of the regime of another State or interfere in civil strife in another state"*, para 68.

groupe rebelle par exemple — pouvait constituer une violation du droit de vivre en paix et en sécurité tel qu'édicte par l'article 23¹⁵⁰⁹. En période de paix, le droit consacré à l'article 23 peut également trouver à s'appliquer pour les populations d'un État, notamment dans l'application et le respect de la démocratie ainsi que le respect par l'État des droits de sa population¹⁵¹⁰. Le droit à la paix a été finalement utilisé par la Commission pour protéger les droits des communautés professionnelles spécifiques, telles que les journalistes¹⁵¹¹ à exercer leur profession sans interférence étatique.

L'article 24 de la Charte consacre enfin le droit pour tous les peuples de vivre dans un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement et représente également une codification inédite en droit international. La protection de l'environnement des communautés et groupes composant la population de l'État renvoi à plusieurs droits consacrés par la Charte, notamment le droit à la santé, au travail, au développement, à l'utilisation des richesses et ressources naturelles. En ce sens, l'ensemble des droits conférés par ces droits seraient de facto des dispositions protégées par l'article 24 de la Charte¹⁵¹².

2- Les devoirs des individus, consacrés par la Charte africaine

Les devoirs de l'individu sont consacrés aux articles 27 à 29 de la Charte africaine et concernent premièrement ceux qu'il a envers sa famille. Il faut d'abord noter que la notion de famille n'est pas définie par la Charte. Toutefois, si l'on veut se conformer à ce que ce mot impliquerait dans la tradition africaine, on partirait alors du principe que la famille est vue ici dans son sens le plus large du terme. Au-delà de la famille nucléaire, qui désigne le père, la mère et les enfants, on partirait alors sur la famille étendue, incluant les grands-parents, oncles, tantes, cousins et cousines, neveux et nièces et plus largement encore l'ensemble des membres d'un même village. Dans cette hypothèse, l'individu a des devoirs envers « sa famille étendue », c'est-à-dire envers les membres du lieu duquel il provient. Ces devoirs sont subjectifs, mais quelques exemples sont mentionnés par la Charte qui fixe l'obligation de respect de ses parents, d'assistance envers eux s'ils en ont besoin. L'individu doit également participer au

¹⁵⁰⁹ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Communication n° 54/91-61/91 - 96/93-164/97_196/97-210/98, Malawi Africa Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants-droits, Association Mauritanienne des droits de l'homme v. Mauritanie », para 140.

¹⁵¹⁰ R. MURRA, *op. cit.*

¹⁵¹¹ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS « Resolution on the Attacks against Journalists and Media Practitioners in Somalia ACHPR/Res.221 », 2012.

¹⁵¹² R. MURRAY, *op. cit.*

développement harmonieux de sa famille, et à la préservation de celle-ci¹⁵¹³. La notion de devoirs envers la famille n'a pas été réellement interprétée par la Commission africaine, mais fait cependant l'objet d'interprétation dans différents droits étatiques africains¹⁵¹⁴. De plus, rien n'est mentionné dans la Charte sur les conséquences du non-respect de ces devoirs, toutefois, en droit interne, les manquements aux devoirs envers la famille peuvent être sanctionnés¹⁵¹⁵.

Par extension des devoirs envers sa famille, l'individu doit s'acquitter de devoirs envers la société et envers la communauté africaine dans son ensemble. Cette idée découle notamment de la conception de fraternité à l'africaine, l'idée selon laquelle tous les africains doivent entretenir entre eux des relations de fraternité et de solidarité. La Charte consacre le devoir pour chaque africain et par extension pour chaque personne résidant en Afrique de respecter les droits d'autrui, la sécurité collective, la morale ainsi que l'intérêt commun¹⁵¹⁶. Cette disposition qui est mentionnée à l'article 27§ 2 de la Charte a souvent été invoquée par les États comme une limite à l'application des droits consacrés par celle-ci, au titre de leur propre droit interne. La position de la Commission a cependant été de considérer que le droit interne des États n'était pas le standard sur lequel il fallait se baser, mais qu'il fallait plutôt considérer que le droit d'autrui dont il était question dans l'article faisait référence au droit international¹⁵¹⁷. Elle a de plus estimé que toute limitation apportée aux droits consacrés par la Charte devait revêtir certaines caractéristiques telles que la recherche d'un but légitime et général ou encore nécessaire et proportionnel¹⁵¹⁸.

Dans son article 28, la Charte met en place un devoir de non-discrimination qui peut s'appréhender à l'intérieur même des États, mais également entre les différents peuples du continent africain. Au sein des États africains, la particularité de la coexistence de plusieurs ethnies parfois antagonistes est héritée des temps coloniaux et du tracé arbitraire des frontières des territoires colonisés. Le principe de non-discrimination se veut un concept fédérateur, une velléité d'unité entre les peuples africains, un instrument de gommage des anciennes rivalités

¹⁵¹³ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Art. 29(1).

¹⁵¹⁴ R. MURRAY, *op. cit.*, l'autrice cite plusieurs lois de différents pays africains codifiant les devoirs des membres de la famille. Dans le droit des Seychelles par exemple, il existe un « Family Code of Seychelles Act » de 1996 dont l'article 203 dispose que les époux ont des obligations d'entretien et d'éducation envers leurs enfants. De même, l'article 204 de la même loi indique que l'enfant n'a pas d'aller devant le juge afin d'obtenir de son père ou de sa mère, le droit de contracter mariage ou le droit de créer une affaire économique. De plus la loi constitutionnelle sud-africaine dispose que l'obligation de s'occuper des membres de sa famille est une valeur vitale et fondamentale dans le système social africain.

¹⁵¹⁵ *Ibid.* L'autrice cite ici une décision de la Cour du Bénin qui a condamné une personne au titre de l'article 29§ 1 de la Charte africaine pour avoir échoué dans ses obligations d'éducation de ses enfants. La décision en question est *Okpeitcha v Okpeitcha* (Cour constitutionnelle du Bénin), BnCC 2001, Décision DCC 96-024-n 26 avril 1996.

¹⁵¹⁶ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Art. 27 (2).

¹⁵¹⁷ R. MURRAY, *op. cit.*

¹⁵¹⁸ *Ibid.*

et inégalités et plus largement une garantie de la paix dans le territoire. La non-discrimination fait également l'objet d'une protection de la Charte et devient un devoir pour les individus résidant dans les États pratiquant encore à ce moment-là l'apartheid. Ce devoir vient à cet égard se coupler au devoir étatique de ne pas discriminer sa propre population¹⁵¹⁹. Enfin, le devoir de non-discrimination vaut également au niveau régional entre l'ensemble des nations africaines en respect des principes d'unité et de solidarité africaine découlant de la Charte de l'OUA¹⁵²⁰. La dernière catégorie de devoir dont doivent s'acquitter les individus au terme de la Charte sont les devoirs envers l'État principalement, et envers les organes de pouvoirs nationaux et internationaux. Deux catégories sont ici distinguées, les devoirs afférents au bon fonctionnement de l'État et les devoirs s'attachant à la préservation de la sécurité et à son intégrité nationale. Concernant les premiers, l'individu se doit de « [...] servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service [...] »¹⁵²¹, « [...] Travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et [...] s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société [...] »¹⁵²² ou encore de « [...] Contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine »¹⁵²³. La violation de ces devoirs de participation au développement de l'État, principalement le défaut de paiement des taxes et impôts étatiques peut conduire à des sanctions qui ne sont pas prévues au niveau régional, mais qui, entrant dans les considérations régaliennes d'un État, sont fixées par celui-ci dans son droit interne. Concernant enfin les seconds, il est attendu de l'individu qu'il ne compromette pas « [...] la sécurité de l'État dont il est national ou résident [...] »¹⁵²⁴ et qu'il préserve et renforce « [...] l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la [l'État], et d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi [...] »¹⁵²⁵. Ces devoirs concernent la préservation de la sécurité et de l'intégrité du territoire. Les individus sont donc appelés à se comporter de façon à préserver ces deux éléments et à ne pas tenter de déstabiliser l'État dont ils ont la nationalité et/ou dans le lequel ils résident. Encore une fois, la

¹⁵¹⁹ Voir notamment le préambule de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui indique que l'instrument vise à lutter « [...] contre toute forme de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique [...] ».

¹⁵²⁰ Le préambule de la Charte OUA dispose en ce sens que l'Organisation vise la compréhension entre les peuples et la coopération entre les États « afin de répondre aux aspirations de nos populations vers la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrée au sein d'une unité plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales [...] ».

¹⁵²¹ Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, Art. 29(2).

¹⁵²² Ibid., Art. 29(6).

¹⁵²³ Ibid., Art. 29(8).

¹⁵²⁴ Ibid., Art. 29 (3) et (4).

¹⁵²⁵ Ibid., Art. 29 (5).

Charte ne fixe pas de sanctions afférentes aux violations de ces droits, mais prévoit que celles-ci sont fixées par la loi interne de chaque État membre.

Il faut à ce stade se demander si les devoirs fixés par la Charte mettent en place un contrat social entre les États membres et leurs ressortissants et résidents. Dans cette optique, la question est de savoir si la violation par les individus des devoirs fixés par la Charte confère également le droit pour les États membres de celle-ci de ne pas remplir les engagements internationaux auxquels ils auraient souscrit. Si cette hypothèse est peu valable concernant les devoirs familiaux, elle se pose néanmoins très sérieusement concernant les devoirs de préservation de la sécurité et de l'intégrité territoriale de l'État. Dans cette hypothèse, on pourrait se demander si l'État doit continuer de respecter ses obligations au terme de la charte pour une personne qui se serait rendue coupable d'actes susceptibles de mettre en péril l'État, en participant par exemple à un coup d'État ou une tentative de coup d'État. La Charte africaine, comme tous les autres instruments de protection des droits de l'homme, protège la vie et l'intégrité physique de chaque individu¹⁵²⁶. Elle consacre également les droits et libertés individuelles des personnes et notamment le droit à un procès équitable¹⁵²⁷. Ces droits sont consacrés sans aucune atténuation et aucune dérogation. En ce sens, l'État est tenu de les respecter pour l'ensemble des individus y compris pour les personnes qui finalement n'auraient pas respecté leurs devoirs au titre de la Charte. Il n'existe pas donc de contrat social entre les individus et les États membres au terme de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

C- Les mécanismes visant à la garantie des dispositions de la Charte et à la protection des droits de l'homme et des peuples

À ce jour, le système africain de protection des droits de l'homme dispose de deux mécanismes de protection et de mise en vigueur de la Charte que sont la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui jusqu'en 2007 a assuré l'intégralité de cette mission (1), et la Cour africaine des droits de l'homme qui a été mise en œuvre par un protocole additionnel à la Charte (2).

1- Le respect des dispositions de la Charte africaine opérée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹⁵²⁶ La vie est protégée en son article 4 et l'intégrité physique c'est-à-dire la protection de la dignité humaine et contre les actes de tortures et autres traitements inhumains et dégradants sont consacrés par l'article 5 de la Charte

¹⁵²⁷ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981., Art. 7.

Le mandat de la Commission africaine est spécifié par la Charte africaine ainsi que par ses règles de procédures actualisées en 2020¹⁵²⁸. La Charte fixe en ce sens pour la Commission les missions de promotion, protection et interprétation de ses dispositions, ainsi que toutes autres tâches confiées le cas échéant par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement¹⁵²⁹. Pour la réalisation de son mandat, la Commission africaine peut « *recourir à toute méthode d'investigation appropriée [...]* », et peut s'inspirer d'instruments de protection des droits de l'homme africains et internationaux ainsi que de la coutume et des principes généraux de droits reconnus par les nations africaines¹⁵³⁰. Seront ici considérées les activités de promotion (a), de protection (b) et d'interprétation (c) de la Commission africaine.

a- Les activités de promotion de la Commission africaine.

La promotion des droits de l'homme et des peuples consiste à faire connaître les dispositions de la Charte africaine par le plus grand nombre et à la diffuser dans l'ensemble des territoires des États membres. L'action de la Commission en faveur de la promotion de ces droits passe entre autres activités, par l'organisation rencontres, de séminaires, de colloques ou de conférences, pouvant être à son initiative ou auxquels elle peut participer en tant qu'invitée¹⁵³¹. Cette mission implique en outre pour la Commission de travailler de concert avec « *[...] les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples* »¹⁵³² en les autorisant par exemple à participer

¹⁵²⁸ Rules of Procedure of the African Commission on Human and Peoples' Rights, 2020., règles 75 à 127.

¹⁵²⁹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981., Art. 45 (1, 2, 3 et 4).

¹⁵³⁰ L'article 60 de la Charte dispose en ce sens que « *la Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations-Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte* » ; de même l'article 61 de la Charte énonce que « *La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnu par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine* ».

¹⁵³¹ R. MURRAY, «The African Charter on Human and Peoples' Rights, A Commentary», Oxford University Press, 2019.

¹⁵³² Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981., Art. 45 (1-iii)); Voir également Grand Bay (Mauritius) Declaration and Plan of Action « CONF/HRA/DECL (I) », 1999., para 17-18.

à ces sessions annuelles¹⁵³³. Les agences internationales spécialisées et organisations de la société civile peuvent y soumettre des déclarations écrites et orales et peuvent être invitées à produire des rapports à l'attention des membres de la Commission¹⁵³⁴. Les institutions nationales des droits de l'homme et les ONG peuvent quant à elles être invitées à participer aux sessions annuelles de la Commission en obtenant le statut d'observateur¹⁵³⁵ qui les autorise non seulement à faire inscrire des questions particulières à l'ordre du jour des sessions, mais également à faire des déclarations orales ou encore à soumettre sur une question particulière qui les intéresse un texte écrit¹⁵³⁶. Ces partenariats sont fondamentaux et ont dans les faits permis le développement des droits de l'homme en Afrique, notamment par l'élaboration de standards élargissant le spectre de protection de la Charte africaine et d'autres instruments africains des droits de l'homme¹⁵³⁷.

Dans le cadre de son rôle de promotrice de la Charte africaine, la Commission s'est attribué le droit d'organiser des visites de terrain sur le territoire des États. Cette faculté qui n'était pas spécifiquement consacrée par la Charte a été dégagée par interprétation de ses articles 45 et 46 visant les activités de la Commission et son pouvoir d'investigation, et a été instaurée dans les règles de procédure de la Commission¹⁵³⁸. Les visites servent à prendre la mesure des entreprises étatiques visant à la protection des droits de l'homme et des peuples dans les territoires nationaux et peuvent être effectuées par une délégation de la Commission ou dans le cadre de la mission d'un commissionnaire mandaté pour une question particulière. Elles sont en outre toujours suivies de rapports au sein desquels des recommandations sont systématiquement faites aux États membres.

Les visites de terrain peuvent être effectuées par des membres de la Commission dans le cadre de mandats spéciaux. La mission de promotion des droits de l'homme et des peuples peut en effet conduire la Commission à créer des mécanismes subsidiaires¹⁵³⁹, la plupart du temps des

¹⁵³³ Rules of Procedure of the African Commission on Human and Peoples' Rights, 2020., voir règles 70 à 72.

¹⁵³⁴ Ibid., règle 70.

¹⁵³⁵ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Résolution sur la révision des critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur aux organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, CADHP/Res.73(xxxvi)99 », 1999. ; Voir également « Rules of Procedure of the African Commission on Human and Peoples' Rights », 2020., règles 71 et 72.

¹⁵³⁶ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Résolution sur la révision des critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur aux organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, CADHP/Res.73(xxxvi)99 », 1999.

¹⁵³⁷ R. MURRAY, « The African Charter on Human and Peoples' Rights, A Commentary », Oxford University Press, 2019.

¹⁵³⁸ Rules of Procedure of the African Commission on Human and Peoples' Rights, 2020., voir règles 7 et 101.

¹⁵³⁹ Ibid., règle 25.

rapporteurs spéciaux, des comités ou de groupes de travail qui à l'instar des mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme, ont pour vocation d'intervenir sur un sujet spécifique de la Charte relevant d'une importance particulière pour la Commission. En 2022, il existait 12 mécanismes spéciaux agissant pour la protection et la promotion des droits découlant de la Charte africaine¹⁵⁴⁰ et 4 mécanismes spéciaux internes agissant dans le cadre de l'action de la Commission¹⁵⁴¹. Le mandat des mécanismes spéciaux est considéré comme un mandat de promotion des droits de la Charte. Pour autant, les actions de ces derniers constituent aussi des activités de protection et d'interprétation de la charte notamment par le biais des recommandations et rapports qu'ils adressent aux autorités gouvernementales dans le cadre de leurs visites ainsi que par l'élaboration de standards destinés à améliorer la protection conférée par la Charte africaine.

Enfin, au titre de sa mission de promotion des droits consacrés par la Charte, la Commission reçoit en application de son article 62, des rapports périodiques visant à montrer l'ensemble des « *mesures d'ordre législatif ou autre, prises [par les États] en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garanties par la [...] Charte* ». Ces rapports périodiques, qui s'inspirent directement du mécanisme de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, doivent en théorie être présentés tous les deux ans à la Commission africaine par l'ensemble des États parties à la Charte et visent à la création d'un dialogue constructif entre l'organe et les États. Pour chaque État qui soumet un rapport périodique, la Commission fait des recommandations censées être mises en œuvre par ce dernier pour améliorer l'application des droits consacrés par la Charte sur son territoire. Dans les faits, le mécanisme des rapports périodiques à la Commission connaît des difficultés d'efficacité. Il y a en effet une grande disparité dans le nombre de rapports transmis. Certains États comme le Cap Vert, le Ghana, ou la Guinée transmettent régulièrement leurs rapports périodiques à la Commission et ont à ce

¹⁵⁴⁰ Par ordre de création : Rapporteur spécial sur les prisons, les conditions de détention et l'action policière en Afrique (1996), Rapporteur spécial sur les droits des femmes (1999), Groupe de travail sur les minorités et les populations et communautés indigènes (2000), Rapporteur spécial sur les réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées internes et les migrants en Afrique (2004), Rapporteur sur la liberté d'expression et l'accès à l'information (2004), Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et point focal sur les représailles en Afrique (2004), Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels (2004), Comité pour la prévention de la torture en Afrique (2004), Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique (2005), Groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées (2007), Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme (2009), Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH), des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH.

¹⁵⁴¹ Par ordre de création : Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission (2004), Comité consultatif chargé des affaires relatives au budget et au personnel (2009), Groupe de travail sur les communications (2011), Comité sur les résolutions (2016).

jour transmis plus d'une dizaine de rapports¹⁵⁴². Une majorité d'États en ont soumis moins de dix¹⁵⁴³ et moins de cinq¹⁵⁴⁴. Enfin, une vingtaine d'États n'ont à ce jour soumis aucun¹⁵⁴⁵, méconnaissant ainsi une disposition de la Charte qui somme toute reste une obligation pour eux.

b- Les activités de protection de la Commission africaine

La mission de protection des droits de la Charte est complémentaire de sa mission de promotion et consiste pour la Commission à défendre les dispositions de la Charte et de s'assurer qu'elles soient bien respectées par ses États membres.

Dans ce cadre, la Commission accueille l'ensemble des alertes de violations, qui lui sont rapportées par les États ou par tout autre acteur ayant un intérêt à faire respecter les droits de la Charte. Ces alertes, appelées communications, sont régies dans leurs procédures par la Charte elle-même ainsi que par les règles de procédure de la Commission africaine¹⁵⁴⁶. On distingue deux catégories de communications. Les premières, dites interétatiques, concernent les violations des droits de l'homme constatées entre États. Lorsqu'un État membre de la Charte constate qu'un autre État membre viole les droits de l'homme consacrés par celle-ci, il peut par le biais d'une communication alerter la Commission africaine. Dans un premier temps, cette alerte est purement à titre informatif. En effet, afin de respecter le principe de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires internes des États, il a été considéré que l'État alertant ainsi que l'État contrevenant devaient essayer de trouver une solution pacifique en dehors de toute intervention de la Commission, pour faire cesser les violations. Dans ce contexte, les États concernés doivent s'engager dans des tentatives de règlement pacifique tels que la conciliation, la négociation ou les bons offices. C'est une sorte de préalable équivalent à l'obligation d'épuisement des voies de recours qui s'applique dans le cadre des communications émanant

¹⁵⁴² Le Cap Vert en est à 13 rapports à ce jour. La Guinée et le Ghana en sont respectivement à 12 et 10, Voir « States Reporting Status », sur <https://achpr.au.int/index.php/en/states-reporting-status> [en ligne], [consulté le 25 juillet 2023].

¹⁵⁴³ République centrafricaine (8), Madagascar (7), Congo (6), Tanzanie (7), Tunisie (7), Zambie (7)

¹⁵⁴⁴ Algérie (3), Angola (3), Bénin (1), Botswana (1), Burkina Faso (2), Burundi (4), Cameroun (1), Tchad (2), Djibouti (3), RDC (1), Égypte (2), Éthiopie (3), Gabon (4), Libéria (3), Lybie (5), Mali (3), Mozambique (3), Nigeria (1), Rwanda (1), Sahrawi (3), Sénégal (3), Sierra Leone (3), Afrique du Sud (3), Soudan (5), Ouganda (3)

¹⁵⁴⁵ Comores, Côte d'Ivoire, Guinée Équatoriale, Eswatini, Gambie, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Malawi, Mauritanie, Maurice, Namibie, Niger, São Tomé et Príncipe, Seychelles, Somalie, Soudan du Sud, Togo

¹⁵⁴⁶ Les communications interétatiques sont visées par les articles 47 à 54 de la Charte et par les règles de procédure 108 à 114. Les communications émanant d'acteurs non étatiques sont visées par les articles 55 à 57 de la Charte et par les règles de procédures 115 à 125. Les règles de procédures 88 à 107 abordent des règles générales qui concernent les deux types de communications.

de particuliers. Pendant la période de négociation, la Commission reste informée des développements, mais n'est pas formellement saisie de l'affaire. Lorsque les voies diplomatiques échouent, l'État alertant saisit de nouveau la Commission en lui adressant une nouvelle communication qui fait office de saisine formelle. Il faut savoir que depuis sa prise de fonction, la Commission a eu à se prononcer sur plus de cinq-cents communications et que sur ce nombre, moins de cinq cas seulement ont concerné des affaires interétatiques.

Les secondes catégories de communications, constituent l'immense majorité du travail de la Commission et sont portées devant elle par des acteurs non étatiques, c'est-à-dire des individus, ou groupes d'individus agissant pour leur propre compte, en tant que victime directe de violations des droits de la Charte, ou par des représentants — ONG, des associations ou tout autre acteur ayant pour mission la protection des droits de l'homme des individus — qui agissent pour le compte de victimes de violations des droits de l'homme. Ces communications opposent donc ces acteurs non étatiques aux États membres de la Charte sur le territoire desquels sont commises les violations et obéissent à un formalisme fixé par la Charte qui permet de respecter entre autres les principes qui fondent le droit africain. Il est considéré que, pour que la Commission puisse connaître d'une communication émanant d'un acteur non étatique, ce dernier doit avoir épuisé l'ensemble des voies de recours auxquelles il a accès sur le territoire de l'État contrevenant, sauf si, dans les faits, la Commission estime que ces voies de recours sont ineffectives ou excessivement longues.

Dans les deux catégories de communications, la Commission africaine rend une « *décision sur communication* » qui constate les violations et recommande leur cessation. Ces décisions ne revêtent pas l'autorité de la chose jugée parce que la Commission africaine n'est pas un organe juridictionnel. Pour autant, la Commission a considéré que les États devaient respecter les décisions qu'elles prenaient au titre de ces communications, parce qu'en vertu de son pouvoir d'interprétation consacré à l'article 45, § 3 de la Charte, ces dernières pouvaient être considérées comme une extension des dispositions de la Charte. Dès lors, l'article 1^{er} de la Charte consacrant l'obligation de respecter les droits énoncés par celle-ci s'appliquait également aux communications de la Commission africaine¹⁵⁴⁷. Dans le même temps, les

¹⁵⁴⁷ R. MURRAY, « The African Charter on Human and Peoples' Rights, A Commentary », Oxford University Press, 2019. ; Voir également M. SSENYONJO, « Responding to Human Rights Violations in Africa », *Human Rights Law Review*, Vol 7., n° 1, 2018. ; AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 147/95-149/96 Sir Dawda K. Jawara v. The Gambia », 2000., AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 211/98, Legal Resources Foundation v. Zambia », 2001., para 61 et 62 ; COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME, « Communication 253/02, Antonie Bissangou v. Congo », 2006., AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 313/95, Kenneth Good v. Republic of Botswana », 2010., para 234 ; et AFRICAN

organes politiques de l'UA, et notamment le Conseil exécutif a considéré que « *State parties [should] comply with the decisions and recommendations of the [African Commission on Human and Peoples' rights]* »¹⁵⁴⁸.

La Commission veille au respect et à l'application de ses recommandations par les États membres de la Charte selon les dispositions mentionnées dans ses règles de procédure mises à jour en 2020¹⁵⁴⁹. Au terme de la règle 125 intitulée « *Follow-up on decisions on the merits requesting the respondent State to take specific measures* », l'État contrevenant dispose de 180 jours pour informer la Commission de l'ensemble des mesures qu'il a entreprises pour appliquer ses recommandations et pour faire cesser les violations constatées¹⁵⁵⁰. Cette même règle dispose également que dans l'éventualité où l'État ne communique pas, la Commission peut le relancer¹⁵⁵¹ et peut également désigner un Rapporteur pour s'occuper de la question du suivi des mesures prises par l'État pour mettre en œuvre ses recommandations¹⁵⁵². De plus, la Commission peut faire un récapitulatif de l'ensemble des recommandations prises lors de ses décisions sur communications et aborder leur suivi lors de ses sessions annuelles ainsi que dans ses rapports d'activités.

En cas de refus d'appliquer ses recommandations, la Charte africaine des droits de l'homme ainsi que les règles de procédures de la Commission mentionnent qu'elle doit s'adresser aux organes de l'UA à savoir à la Conférence des chefs d'États et de gouvernements¹⁵⁵³, au Conseil de paix et de sécurité (CPS)¹⁵⁵⁴ ou encore au Conseil exécutif¹⁵⁵⁵. Dans les faits, la Commission n'a pas souvent eu recours aux autres organes de l'UA pour faire respecter ses recommandations, mais a considéré que cette tâche lui incombait. En 2011, elle a donc créé un

COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 272/03, Association of victims of post-electoral violence and INTERIGHTS v. Cameroon », 2006., para 87

¹⁵⁴⁸ Decision on the Thirty-Fourth Activity Report of the African Commission on Human Rights and Peoples' Rights, EX. CL/Dec. 775 (XXIII), para 4. Voir également Decision on the Thirty-Sixth Activity Report of the African Commission on Human and Peoples' Rights, EX.CL/841 (XXV), para 3; ou encore, Decision on the Twenty-second Activity Report of the African Commission on Human and Peoples' Rights, EX. CL/Dec.372 (XI) para 6.

¹⁵⁴⁹ La règle n° 125 met en place les modalités de suivi des décisions de la Charte.

¹⁵⁵⁰ Règle 125(1).

¹⁵⁵¹ Règle 125 (4).

¹⁵⁵² Règle 125 (5 ; 6)

¹⁵⁵³ CAHDP, Art. 58 (3) ; Règles de procédure n°85 (a-b).

¹⁵⁵⁴ Le Conseil de paix et de sécurité de l'UA est créé par le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité, adopté le 9 juillet 2022 et entré en vigueur en décembre 2003. Il est devenu pleinement opérationnel en 2004 et son mandat et ses objectifs sont mentionnés à l'article 3 du protocole. L'article 19 du protocole dispose que « *Le Conseil de paix et de sécurité établit une coopération étroite avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour tout ce qui est des questions relevant de ses objectifs et de son mandat. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples porte à l'attention du Conseil de paix et de sécurité toute information en rapport avec les objectifs et le mandat du Conseil de paix et de sécurité* ».

¹⁵⁵⁵ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 313/95, Kenneth Good v. Republic of Botswana », 2010. ; Règle de procédure n°85 (1(d-c)).

Groupe de travail sur les Communications dont le mandat était de « 1. Coordonner le suivi des décisions de la Commission sur les communications par leurs rapporteurs respectifs ; 2. Collecter des informations sur l'état de mise en œuvre des décisions de la Commission ; 3. Présenter un rapport consolidé sur l'état de mise en œuvre des décisions de la commission sur les communications à chaque session ordinaire conformément à l'Article 112 (7) de son règlement intérieur »¹⁵⁵⁶. Ce mandat a été renouvelé plusieurs fois et notamment en 2020. En marge de la mise en œuvre de ce Groupe de travail, la Commission utilise l'article 62 de la Charte qui met en place les rapports périodiques des États pour s'enquérir de l'État d'application de ces recommandations au terme des procédures de communications. Elle peut en ce sens spécifiquement demander à un État de lui faire un état des lieux des mesures qu'il a pris dans son prochain rapport¹⁵⁵⁷. La Commission peut enfin utiliser son mandat de promotion des droits de l'homme pour s'enquérir de l'application de ses recommandations. Elle peut en ce sens utiliser les visites officielles pour questionner directement l'État quant à leur mise en œuvre¹⁵⁵⁸.

c- Les activités d'interprétation de la Commission africaine

En marge de son mandat de promotion et de protection des droits consacrés par la Charte, la Commission africaine s'est également vue conférer la faculté de pouvoir « *interpréter toute disposition [de la Charte] à la demande d'un État partie, d'une Institution de [l'UA] ou d'une Organisation africaine reconnue par [l'UA]* »¹⁵⁵⁹, notamment en s'inspirant du DIDH, ainsi que de l'ensemble des instruments et moyens internationaux et régionaux permettant de nourrir la protection des droits de l'homme en Afrique¹⁵⁶⁰. Initialement, le mandat d'interprétation de la Charte était limité en ce sens qu'il ne s'enclenchait que lorsque la Commission était sollicitée. Dans sa pratique pourtant, elle a étendu son mandat d'interprétation en utilisant notamment ses communications. Elle interprète également la Charte par le biais des avis consultatifs qu'elle rend au terme de l'Article 45§ 3 de la Charte. Enfin, dans le cadre de son rôle de promotion des

¹⁵⁵⁶ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, Résolution sur l'extension du mandat et la modification de la composition du groupe de travail sur les communications, CADHP/Rés. 225(LII), 2022.

¹⁵⁵⁷ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 211/98, Legal Resources Foundation v. Zambia », 2001. ; COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME, « Communication 241/01, Purohit et Moore v. Gambie », 2003.

¹⁵⁵⁸ R. MURRAY et D. LONG, « Monitoring the implementation of its own decisions: what role for the African commission on human and peoples' rights », African Human Rights Law Journal, Vol.21, n° 2, 2021.

¹⁵⁵⁹ CADHP, Art. 45(3) ; Règle de procédure n°127 (1, 2)

¹⁵⁶⁰ Ibid., Art. 60 et 61 précités.

droits découlant de la charte, elle interprète celle-ci notamment lorsqu'elle formule et élabore des principes et règles permettant de résoudre les problèmes liés à la jouissance des droits consacrés par la Charte et ainsi que des libertés fondamentales¹⁵⁶¹. Les résolutions qu'elle prend ainsi que les principes et lignes directrices qu'elle élabore participent également à cette mission.

1) Les résolutions de la Commission africaine

Depuis son entrée en fonction en 1987, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a pris plus de quatre-cents résolutions réparties en trois grandes catégories¹⁵⁶². La première catégorie de résolution, les résolutions thématiques, a pour objectif d'apporter des précisions sur une disposition ou un thème abordé par la Charte¹⁵⁶³. Ces résolutions précisent la portée des droits consacrés par l'instrument africain ainsi que les obligations découlant de ces dernières, à la manière des observations générales des Treaty bodies des instruments de protection des droits de l'homme des Nations Unies. À titre d'exemple, la Commission a pris des résolutions thématiques sur le droit à la vie¹⁵⁶⁴ et la peine de mort¹⁵⁶⁵, le droit à l'éducation¹⁵⁶⁶, l'interdiction de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants¹⁵⁶⁷, la liberté d'information et la liberté d'expression¹⁵⁶⁸, les droits économiques, sociaux et culturels¹⁵⁶⁹, les droits des communautés indigènes¹⁵⁷⁰, les droits des femmes et des enfants en Afrique¹⁵⁷¹, etc. Les résolutions thématiques sont utilisées par la Commission pour trancher des affaires et prendre des décisions sur les communications qui lui sont présentées par les États ou

¹⁵⁶¹ Ibid., Art. 45 (1ii).

¹⁵⁶² Bilan des activités de la Commission africaine des droits de l'homme, publié en 2019.

¹⁵⁶³ R. MURRAY, « The African Charter on Human and Peoples' Rights, A Commentary », Oxford University Press, 2019. Voir également M. SSENYONJO, « Responding to Human Rights Violations in Africa », *Human Rights Law Review*, Vol 7., n° 1, 2018., p22.

¹⁵⁶⁴ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « CADHP/Rés. 375 (LX), Résolution sur le droit à la vie en Afrique », 2017.

¹⁵⁶⁵ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES « CADHP/Rés. 416 (LXIV), Résolution sur l'Abolition de la peine de mort en Afrique », 2019.

¹⁵⁶⁶ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS, « ACHPR/Res. 346 (LVIII) 2016 : Resolution on the Right to education in Africa ».

¹⁵⁶⁷ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES « CADHP/Rés. 343 (LVIII), Résolution sur le droit à la dignité et à la protection contre la torture ou les mauvais traitements des personnes souffrant de handicap psychosociaux en Afrique », 2016.

¹⁵⁶⁸ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « CADHP/Rés.362 (LIX), Résolution sur le droit à la liberté d'information et d'expression sur internet en Afrique », 2016.

¹⁵⁶⁹ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « CADHP/Rés.73 (XXXVI)03, Résolution sur les Droits économiques, sociaux et culturels en Afrique », 2004.

¹⁵⁷⁰ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « CADHP/Rés.372 (LX), Résolution sur la protection des sites et des territoires sacrés », 2017.

¹⁵⁷¹ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « CADHP/Rés/66(XXXV)3, Résolution sur la situation des femmes et des enfants en Afrique », 2004.

par les victimes de violations des droits de la Charte. Elles peuvent également être le premier jalon dans l'élaboration de documents plus détaillés, tels que les principes ou lignes directrices¹⁵⁷² ou encore les observations générales qui permettent également d'interpréter la Charte¹⁵⁷³. La deuxième catégorie de résolutions est dite administrative et permet à la Commission de codifier ses propres procédures¹⁵⁷⁴ et modalités de fonctionnement¹⁵⁷⁵, les relations qu'elle entretient avec les autres organes de l'UA ainsi que les acteurs de la protection des droits de l'homme, nationaux ou internationaux¹⁵⁷⁶. En application de l'article 15§ 4 de la Charte, la Commission utilise également les résolutions administratives pour créer des organes subsidiaires, et autres mécanismes spéciaux¹⁵⁷⁷. La troisième catégorie de résolutions est celle qui concerne la situation particulière d'un pays. Lorsque survient une situation d'urgence dans un pays, la Commission peut prendre une ou plusieurs résolutions adressant les événements qui s'y produisent, notamment lorsqu'aucune communication n'a été introduite devant elle. La Commission a pris des résolutions de ce type sur la majorité des pays d'Afrique qui ont tous connu des événements ayant occasionné des violations des droits de l'homme et des peuples¹⁵⁷⁸.

¹⁵⁷² R. MURRAY, « The African Charter on Human and Peoples' Rights, A Commentary », Oxford University Press, 2019.

¹⁵⁷³ Ibid.

¹⁵⁷⁴ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « CADHP/Recom.1(III)88, Recommandation relative au Siège de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, 1988.

¹⁵⁷⁵ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « CADHP/Recom.2(III)88, Recommandation relative au règles financières régissant le fonctionnement de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », 1988.

¹⁵⁷⁶ Voir les résolutions de la Commission Africaine : « CADHP/Rés.31(XXIV)98, Résolution sur le statut des institutions nationales des droits de l'homme auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », 1998. ; « CADHP/Rés.27(XXIV)98, Résolution sur la Ratification du Statut de la Cour pénale internationale », 1998. ; « CADHP/Rés.22(XIX)96, Résolution sur le rôle des avocats et des juges dans l'intégration de la Charte et le renforcement des travaux de la Commission dans les systèmes nationaux et sous- régionaux », 1996.

¹⁵⁷⁷ Voir les résolutions de la Commission Africaine : « CADHP/Rés.79(XXXVIII), Résolution sur la composition et l'opérationnalisation du Groupe de travail sur la peine de mort », 2012. ; « CADHP/Rés.72(XXXVI)03, Résolution sur le Mandat du Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique », 2004.

¹⁵⁷⁸ Voir les résolutions de la Commission africaine : « CADHP/Rés.12(XVI)94, Résolution sur le Rwanda », 1994. ; « CADHP/Rés.76(XXXV)03, Résolution sur la Côte d'Ivoire », 2004. ; « CADHP/Rés.395(LXII), Résolution sur la situation des droits de l'homme en République du Cameroun », 2018. ; « CADHP/Rés.309(EXT.OS/XVIII)2015, Résolution sur la situation des droits de l'homme au Burundi », 2015. ; « CADHP/Rés.395(LXII), Résolution sur la situation des droits de l'homme en République du Cameroun », 2018. ; « CADHP/Rés.542(LXXIII)2022, Résolution sur la situation des droits de l'homme en République du Soudan du Sud », 2022. ; « CADHP/Rés.444(LXVI)2020, Résolution sur la situation des droits de l'homme en République du Soudan », 2020. ; « CADHP/Rés.415(LXIV)2019, Résolution sur la situation des droits de l'homme en République du Bénin », 2019. ; « CADHP/Rés.165(XLVII)10, Résolution sur la prévention du trafic des femmes et des enfants en Afrique du Sud au cours de la Coupe du Monde de Football 2010 », 2010. ; « CADHP/Rés.423(EXT.OS/XXVI)2019, Résolution sur la situation des droits de l'homme en Lybie », 2019. ; « CADHP/Rés.443(LXVI)2020, Résolution sur la situation des droits de l'homme en République du Zimbabwe », 2020. ; « CADHP/Rés.302(LVI)2015, Résolution sur les actes terroristes en République du Kenya », 2015. ; « CADHP/Rés.360(LIX)2016, Résolution sur la situation des droits de l'homme en République islamique de Gambie », 2016. ; « CADHP/Rés.359(LIX)2016, Résolution sur la situation des droits de l'homme en République gabonaise », 2016. ; « CADHP/Rés.341(LVIII)2016, Résolution sur la situation des droits de l'homme »

2) Les principes, lignes directrices et lois types

Les principes et lignes directrices¹⁵⁷⁹ sont édictés par la Commission africaine au terme des articles 45§ 1 (b) et §4 de la Charte africaine et sont dans l'ensemble des documents élaborés et adoptés par la Commission dans le but de formaliser des procédures devant la Commission, de préciser la portée des droits consacrés par la Charte et d'orienter les États dans l'application de ces derniers dans leurs droits internes. Ce sont des documents explicatifs, très détaillés dans lesquels la Commission interprète les dispositions de la Charte et fixe le cadre des obligations des États et de ce qui est attendu d'eux pour la bonne application des droits qui y sont consacrés. Ces interprétations découlent souvent de résolutions prises et permettent d'affermir la position de la Commission sur tel ou tel sujet. La Commission élabore également des lois types à partir desquelles les États peuvent s'inspirer pour intégrer les dispositions de la Charte dans leurs droits nationaux¹⁵⁸⁰.

3) Les observations générales

des filles de Chibok enlevées et des autres victimes d'enlèvement au Nigeria », 2016. ;« CADHP/Rés.109(XXXXI)07, Résolution sur la situation en Somalie », 2007. ;« CADHP/Rés.258(LIV)2013, Résolution sur les exécutions sommaires et les disparitions forcées au Mali », 2013. ;« CADHP/Rés.243(EXT.OS/XIV)2013, Résolution sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine », 2013. ;« CADHP/Rés.218(LI)2012, Résolution sur la situation des droits de l'homme dans le République démocratique d'Éthiopie », 2012. ;« CADHP/Rés.91(XXXVIII)05, Résolution sur la situation des droits de l'homme en Érythrée », 2005. ;« CADHP/Rés.208(EXT.OS/XI)2012, Résolution sur la situation des droits de l'homme au Sénégal », 2012. ;« CADHP/Rés.180(EXT.OSIX)11, Résolution sur la situation des droits de l'homme en Algérie », 2011.

¹⁵⁷⁹ « ACHPR.Doc.AFR/COM/HRP.5(IV) », 1989. ;AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « ACHPR/Res.61(XXXII) », 2002.; AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Principles and guidelines on the right of fair trial and legal assistance in Africa », 2003.; AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Principles and guidelines on human and peoples' rights while countering terrorism in Africa », 2016.; « Guidelines on the conditions of arrest, police custody and pre-trial detention in Africa », 2015.; AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Guidelines for the policing of assemblies by law enforcement officials », 2017.;AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Guidelines on freedom of association and assembly in Africa », 2017.; AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Guidelines on combating sexual violence and its consequences in Africa », 2017.; AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « State reporting guidelines and principles on articles 21 and 24 of the african charter to extractive industries, human rights and environment », 2018.; COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Principes et lignes directrices sur mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples », 2010.; COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Lignes directrices pour le dépôt de plaintes », 2021. ; « Lignes directrices sur le respect des normes des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine dans les situations d'urgences et de catastrophes (projet pour consultation septembre 2022 », 2022. ; « Lignes directrices pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique », 2022.

¹⁵⁸⁰ M. SSENYONJO, « Responding to Human Rights Violations in Africa », *Human Rights Law Review*, Vol 7., n°1, 2018.,p 25.

Les observations générales de la Commission sont directement inspirées du travail d'interprétation des Treaty bodies des Nations Unies et relèvent de la compétence de la Commission au terme de l'article 45, § 1 (b) de la Charte africaine. La première observation générale de la Commission a été adoptée en 2012 et concernait l'interprétation de l'article 14 (1) (d) et (e) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique¹⁵⁸¹. Les observations générales de la Commission répondent au besoin de fournir des explications claires et précises pour faciliter l'action des États dans l'acquittement de leurs obligations aux termes des instruments africains de protection des droits de l'homme. Depuis l'élaboration de ce premier document, plusieurs autres observations générales ont été élaborées par la Commission dans le cadre de son action individuelle¹⁵⁸² et notamment l'observation générale sur le droit à la vie dans laquelle la Commission reconnaît que c'est un droit indérogeable en droit international nécessitant une interprétation large dans le droit interne des États¹⁵⁸³. La Commission élabore également des observations générales en partenariat avec d'autres organes de l'Union Africaine, notamment le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant¹⁵⁸⁴.

4) Les avis consultatifs et protocoles additionnels à la Charte

La Commission a mandat pour émettre des avis consultatifs au terme son article 45§ 3 de celle-ci, afin de donner son avis et faire des recommandations sur la manière d'appliquer telle ou telle disposition de la Charte. Les avis consultatifs de la Commission africaine sont plutôt rare. Elle s'est cependant prononcée sur la question des droits des communautés indigènes, notamment en encourageant les États membres à accueillir favorablement et à adopter la Déclaration des Nations unies sur les droits des communautés indigènes¹⁵⁸⁵.

¹⁵⁸¹ Dit Protocole Maputo. Élaboré en 2003, il entre en vigueur en 2005.

¹⁵⁸² Observations générales de la Commission africaine : Observation générale N° 1 sur l'article 14(1)(d) et (e) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme, 2012. ; Observation générale N° 2 sur l'article 14.1 (a), (b), (c), et (f) et article 2 (a) et (c) du Protocole à la Charte africaine des droits de la femme en Afrique, 2014. ; General comment N°3 on the African charter on human and peoples'rights : the right to life (Article 4), 2015. ; General comment N°4 on the African charter on human and peoples'rights : the right to redress for victims of torture and other cruel, inhuman and degrading punishment or treatment (Article 5), 2017. ; Observation générale N° 5 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la liberté de circulation et de résidence (article 12[1]) », 2019.; Observation générale N° 6 sur le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (protocole de Maputo) : le droit à la propriété en cas de séparation de corps, de divorce, 2020.

¹⁵⁸³ General comment N°3 on the African charter on human and peoples'rights : the right to life (Article 4), 2015.

¹⁵⁸⁴ Joint general comment of the African commission on human and peoples'rights and the African committee of experts on the rights and welfare of the child on ending child marriage, 2018.

¹⁵⁸⁵ M. SSENYONJO, « Responding to Human Rights Violations in Africa », *Human Rights Law Review*, Vol 7., n°1, 2018.

Enfin, la Commission africaine dans son rôle d'interprétation de la Charte participe à l'élaboration de protocoles additionnels qui viennent étendre la portée des droits consacrés par celle-ci et qui affermissent le système de protection des droits de l'homme en Afrique, pour les États qui les ratifient. Le plus emblématique de ces instruments est sans doute le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme.

2- Le respect des dispositions de la Charte africaine opéré par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

L'article 66 de la Charte africaine dispose de la faculté de pouvoir adopter par protocole ou accord particuliers des dispositions visant à compléter sa protection. Plusieurs protocoles ont ainsi été adoptés, même si plusieurs d'entre eux n'ont formellement pas encore été ratifiés¹⁵⁸⁶. Le protocole qui sera d'intérêt ici est celui qui est venu créer la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui est le second mécanisme de monitoring de la Charte africaine et qui s'assure également du respect de l'ensemble des instruments africains de protection des droits de l'homme. Les débats sur l'établissement d'une cour africaine ont débuté en 1994 lorsqu'à la suite du septième rapport d'activité de la Commission, la Conférence des chefs d'États et de gouvernements décida qu'un comité intergouvernemental devait se pencher sérieusement sur la question¹⁵⁸⁷. Plusieurs projets de protocoles furent élaborés entre 1994 et 1998¹⁵⁸⁸. Le projet final entra en vigueur en 2004¹⁵⁸⁹. Toutefois, c'est en 2006 que la Cour devint réellement effective. Aujourd'hui, sur les cinquante-six États parties à la Charte africaine, trente-quatre l'ont ratifié. Seront ici étudiés la composition et l'organisation de la Cour africaine (a), ainsi que ses compétences (b).

¹⁵⁸⁶ Par exemple le cas du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des personnes handicapées en Afrique adopté le 29 janvier 2018 et le cas du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des personnes âgées adoptés le 31 janvier 2016

¹⁵⁸⁷ R. MURRAY, « *The African Charter on Human and Peoples' Rights, A Commentary* », Oxford University Press, 2019., p 817; Resolution on the African Commission on Human and Peoples' Rights, 30th Ordinary session, 13-15 June 1994: Seventh Annual Activity Report of the African Commission on Human and Peoples' Rights, 1993-1994, adopted on April 27th, 1994, AHG/198 (XXX) Rev. 2; para 139.

¹⁵⁸⁸ Il y a eu en tout trois projets de Protocole avant l'édiction du Protocole de 1998 : le projet de Cap Town, élaboré en 1995, le projet de Nouakchott d'avril 1997 et le projet d'Addis Abeba de décembre 1997. Voir M. SSENYONJO, « Direct Access to the African Court on Human and Peoples' Rights by Individuals and Non-governmental Organisations: An Overview of the Emerging Jurisprudence of the African Court 2008-2012 », *International Human Rights Law Review*, 2013.

¹⁵⁸⁹ Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Portant Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1998.

a- Composition et organisation de la Cour

Les modalités de composition et d'organisation de la Cour sont régies par le Protocole qui la met en place ainsi que par ses règles de procédures, dans sa version mise à jour en 2020¹⁵⁹⁰. Elle siège à Arusha en Tanzanie et est composée de 11 juges¹⁵⁹¹ élus au scrutin secret par la Conférence des chefs d'États et de gouvernements de l'UA¹⁵⁹², pour une période de six ans renouvelable une fois¹⁵⁹³. Les juges sont choisis parmi l'ensemble des États membres de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Pour des questions d'indépendance de la Cour, il ne peut y avoir deux juges de la même nationalité. Leur nomination doit en outre obéir à un impératif de parité de genre¹⁵⁹⁴, même si en pratique cette obligation n'a pas toujours été respectée¹⁵⁹⁵. Dans sa configuration actuelle, elle est composée de quatre femmes et six hommes¹⁵⁹⁶.

La Cour dispose d'un Bureau composé d'un Président et d'un Vice-président, tous deux élus pour deux ans à la majorité absolue des membres de celle-ci. Ils représentent la Cour et supervisent l'ensemble de ses activités. En ce sens ils présentent ses rapports d'activités à la Conférence des Chefs d'État et de gouvernements. Au Bureau s'ajoutent un Greffe, et d'autres professionnels dont la nomination est supervisée par la Conférence des chefs d'États et de gouvernements de l'UA.

b- Les compétences de la Cour

À l'instar de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour a un mandat de protection des dispositions de la Charte, ce qui fait que dès le départ, on a entendu instaurer une complémentarité entre les deux institutions¹⁵⁹⁷. Le mandat de protection de la Cour s'étend par ailleurs à l'ensemble des instruments consacrant des droits de l'homme auxquels sont

¹⁵⁹⁰ African Court on Human and Peoples' Rights, Rules of Court, 2020.

¹⁵⁹¹ Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Portant Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1998., Article 11(1).

¹⁵⁹² Ibid., Art. 14 (1).

¹⁵⁹³ Ibid., Art. 15 (1).

¹⁵⁹⁴ Ibid., Art. 14(3).

¹⁵⁹⁵ R. MURRAY, « The African Charter on Human and Peoples' Rights, A Commentary », Oxford University Press, 2019.

¹⁵⁹⁶ Pour voir la composition actuelle de la Cour, consulter le site officiel. Voir notamment : <https://www.african-court.org/wpafc/current-judges/?lang=fr>.

¹⁵⁹⁷ Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Portant Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 2004., Art. 2 ; Voir également Règles de procédure de la Cour africaine n°34-38 et n° 128.

parties ses différents États membres¹⁵⁹⁸. Durant les quatre sessions annuelles au cours desquelles elle se réunit, elle statue sur les cas qui sont portées à sa connaissance, soit qu'ils soient juridictionnels, c'est-à-dire portant sur des allégations de violations des droits de l'homme, ou qu'ils soient consultatifs, c'est-à-dire ayant vocation à éclairer un État partie à la Charte ou un autre acteur de la protection des droits de l'homme, sur le sens à donner à une disposition de la Charte ou de tout autre instrument protégeant les droits de l'homme que la Cour a vocation à interpréter selon son mandat. Le Protocole portant création de la Cour prévoit également que des sessions extraordinaires peuvent être organisées.

1) La compétence juridictionnelle de la Cour

La Cour africaine a vocation à juger l'ensemble des affaires relatives aux violations des droits consacrés par la Charte et plus largement aux droits découlant des instruments de protection des droits de l'homme auxquels ses États membres sont également parties. Son action se limite aux États africains partis à l'Union africaine, qui ont ratifié son protocole et qui, le cas échéant, ont publiquement reconnu sa compétence par voie de déclaration. En ce sens, sur les trente-quatre membres que comptent l'organisation africaine, huit ont formellement reconnu la compétence de la Cour¹⁵⁹⁹. Ses modalités de saisines sont indirectes et directes, et sont fixées par son protocole et ses règles de procédures.

a) La saisine indirecte de la Cour

Par saisine indirecte, on entend saisine institutionnelle puisqu'au terme de l'article 5, § 1 du Protocole portant création de la Cour, elle peut être saisie par ses États membres, par la Commission africaine ainsi que par toute organisation intergouvernementale d'Afrique¹⁶⁰⁰. Le protocole de 1998 dispose également qu'au cours d'une affaire pendante devant elle, il est possible pour un État tiers estimant avoir un intérêt à le faire, d'adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention¹⁶⁰¹. Dans les faits, la saisine indirecte de la Cour n'a pas donné lieu à de nombreuses décisions d'abord parce qu'à l'instar de la saisine de la Commission africaine, les États sont rarement à l'origine d'une plainte devant la Cour. Il en va de même pour les

¹⁵⁹⁸ Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Portant Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1998., Art. 3 ; Règle de procédure de la Cour n°129.

¹⁵⁹⁹ Les huit États ayant reconnu la compétence de la Cour sont le Burkina Faso, le Malawi, le Mali, le Ghana, la Tunisie, la Gambie, le Niger et la Guinée-Bissau.

¹⁶⁰⁰ Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Portant Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1998, Art. 5(1).

¹⁶⁰¹ Ibid., Art. 5(2).

organisations intergouvernementales africaines. La Commission quant à elle n'a pas non plus été à l'origine de beaucoup de plaintes devant la Cour, même si la possibilité a été codifiée dans ses règles de procédure.

Comme établies en 2010¹⁶⁰², ces règles prévoyaient plusieurs hypothèses dans lesquelles la Commission pouvait solliciter la Cour¹⁶⁰³. En premier lieu elle pouvait saisir la Cour si à la suite d'une décision sur communication, elle constatait que l'État contrevenant se refusait à respecter les recommandations qu'elle avait prises et à les appliquer dans le temps imparti¹⁶⁰⁴. Cette hypothèse n'a jamais donné lieu à une saisine concrète de la Cour d'abord parce que pour la saisir sur ce motif, la Commission devait rapporter la preuve du non-respect de ses recommandations par l'État contrevenant, ce qui pouvait être compliqué dans l'hypothèse du défaut de coopération de celui-ci¹⁶⁰⁵. Par ailleurs, même si la preuve était rapportée ou rapportable, il fallait encore que l'État contrevenant ait reconnu la compétence de la Cour en ayant ratifié le protocole de 1998. Cette dernière exigence constituait souvent le problème majeur, puisque bien souvent les États qui n'entendaient pas être liés par les recommandations de la Commission, avaient pris grand soin de ne pas ratifier le Protocole créant la Cour africaine¹⁶⁰⁶. La Commission pouvait en deuxième lieu saisir la Cour afin de faire appliquer les mesures provisoires prises à l'encontre d'un État au cours de la procédure de communication¹⁶⁰⁷. Dans cette hypothèse, la Cour devait rendre obligatoires les mesures provisoires prononcées à l'encontre de l'État par la Commission en se les appropriant¹⁶⁰⁸, ou en édictant de nouvelles¹⁶⁰⁹. En troisième lieu, la Commission pouvait saisir la Cour dans le cadre d'une situation d'urgence, caractérisée par des violations graves et massives des droits de l'homme¹⁶¹⁰. Elle eut recours à cette faculté en 2011 au cours de la guerre en Lybie¹⁶¹¹. Enfin, les règles de procédures de 2010 permettaient à la Commission de saisir la Cour à tout moment au cours de la procédure

¹⁶⁰² Rules of Procedure of the African Commission on Human and Peoples' Rights, 2010.

¹⁶⁰³ Ibid., Rule 118.

¹⁶⁰⁴ Ibid, Rule 118(1).

¹⁶⁰⁵ R. MURRAY, « The African Charter on Human and Peoples' Rights, A Commentary », Oxford University Press, 2019.

¹⁶⁰⁶ M. SSENYONJO, « Responding to Human Rights Violations in Africa », Human Rights Law Review, Vol 7., n°1, 2018.

¹⁶⁰⁷ Rules of Procedure of the African Commission on Human and Peoples' Rights, 2010., Rule 118(2).

¹⁶⁰⁸ COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Lybie (mesures provisoires) », 2013.

¹⁶⁰⁹ COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (mesures provisoires) », 2013.

¹⁶¹⁰ Rules of Procedure of the African Commission on Human and Peoples' Rights, 2010., Rule 118(3).

¹⁶¹¹ COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Lybie (mesures provisoires) », 2011, p. 2.

d'examen de la communication — et même avant d'avoir de s'être prononcée sur l'admissibilité de la communication¹⁶¹² —, si elle considérait que la saisine de cette dernière était nécessaire¹⁶¹³. En 2020, la Commission a effectué une mise à jour de ses règles de procédures et a modifié ses modalités de saisine de la Cour africaine¹⁶¹⁴. En ce sens, elle ne peut désormais saisir la Cour qu'au début de la procédure de communication, avant de trancher sur son admissibilité¹⁶¹⁵. Elle doit par ailleurs obtenir le consentement de l'ensemble des parties avant toute transmission de cas à la Cour¹⁶¹⁶. Chaque fois qu'elle transmet une affaire, elle agit en outre en tant que requérante et prend donc la place des requérants initiaux¹⁶¹⁷. Une fois l'affaire transmise, elle ne peut plus être saisie d'une communication ayant des faits similaires¹⁶¹⁸. Les règles de procédures de la Cour font également mention de la saisine de celle-ci par la Commission¹⁶¹⁹. La restructuration des modes de saisine de la Cour par la Commission et plus spécifiquement la restriction des situations dans lesquelles elle peut décider de recourir à la Cour ne constitue pas une atteinte aux relations avec la Cour. La Commission ne s'est pas amputée de son moyen le plus efficace de faire respecter ses recommandations. En effet, lorsqu'on se penche sur la pratique de la Commission, on se rend compte qu'elle s'est très souvent abstenue de saisir la Cour, soit parce que l'État contrevenant n'avait pas fait le nécessaire pour accepter la compétence de celle-ci, soit parce qu'elle a considéré qu'elle disposait d'autres moyens pour conduire les États à respecter ses recommandations. Elle applique en ce sens le même raisonnement qu'elle a concernant le fait d'alerter les organes politiques de l'UA du non-respect de ses recommandations par les États et préfère avoir recours à son mandat de promotion pour faire respecter ses recommandations. Un exemple concret de ce postulat est sa réaction face à l'inapplication des recommandations qu'elle a adressées au Kenya en 2009 dans une Affaire relative au déplacement arbitraire et forcé de la communauté Endorois, un groupe ethnique minoritaire du pays. Le gouvernement les avait déplacés de force, les privant de l'accès à leurs

¹⁶¹² M. SSENYONJO, « Responding to Human Rights Violations in Africa », *Human Rights Law Review*, Vol 7., n°1, 2018.

¹⁶¹³ Rules of Procedure of the African Commission on Human and Peoples' Rights, 2010., Rule 118(4).

¹⁶¹⁴ Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2020.

¹⁶¹⁵ Ibid., règle 130 (1).

¹⁶¹⁶ Ibid., règle 130 (2).

¹⁶¹⁷ Ibid., règle 130 (3).

¹⁶¹⁸ Ibid. règle 130 (4).

¹⁶¹⁹ African Court on Human and Peoples' Rights, Rules of Court, 2020., Rule n°36: "1. In a case brought before the Court by the Commission under Article 5(1) (a) of the Protocol, its Application shall be accompanied by its Report as well as all documents pertaining to the proceedings. 2. The Court may, pursuant to Rule 52 of these Rules, hear the Commission as the Applicant in a case filed before it, whose legal team may comprise of Commissioners, members of the Secretariat, experts and/or counsel, as it may designate or appoint. 3. The Court may also, if it deems it necessary, hear, under Rule 56 of the Rules, the individual or NGO that initiated the communication before the Commission pursuant to Article 55 of the Charter".

terres ancestrales et leur interdisant l'accès à des sites qu'ils considéraient sacrés¹⁶²⁰. La Commission avait conclu à la violation des articles 1, 8, 14, 17, 21 et 22 de la Charte et avait à ce titre fait plusieurs recommandations à l'État kenyan en vue de réparer et de faire cesser ces dernières. L'État kenyan s'était montré réticent à appliquer les recommandations de la Commission et en 2013, aucune mesure concrète n'avait été prise par l'État. La Commission aurait pu alerter les organes politiques de l'UA ou même saisir la Cour africaine pour obliger l'État à respecter ses recommandations. Elle a cependant choisi la voie de la négociation en organisant des « *audiences de mises en œuvre* »¹⁶²¹ au cours desquelles elle a réuni les parties afin de trouver un point d'entente¹⁶²². Parallèlement, elle a exhorté l'État kenyan à lui faire un rapport sur la mise en œuvre de ses recommandations¹⁶²³. En choisissant la voie de l'exhortation, de la promotion de ses recommandations, la Commission entend s'affranchir de sa subordination aux autres organes de l'UA et user de ses propres moyens — même minces et insuffisants¹⁶²⁴ — pour parvenir à remplir son mandat. Dans ses relations avec la Cour, elle entend se placer en partenaire, et non en subordonnée de cette dernière, ayant besoin de son concours pour donner du poids à ses décisions¹⁶²⁵.

b) La saisine directe de la Cour

La saisine directe de la Cour permet aux individus victimes de violations ainsi qu'aux ONG ayant obtenu un statut d'observateur au sein de la Commission africaine et agissant en tant que représentants d'individus victimes de saisir la Cour sans passer par la commission africaine. Ce mode de saisine a constitué l'essentiel des affaires portées devant la Cour dans la première décennie de son existence¹⁶²⁶. À certains égards, la saisine directe de la Cour africaine représente une avancée majeure dans la protection des droits de l'homme en Afrique, en ce qu'elle permet aux individus d'avoir un accès direct à une Cour régionale à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Dans les faits

¹⁶²⁰ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 276/03, Center for minority rights development (Kenya) and minority rights group (on behalf of Endorois welfare council) v. Kenya », 2009.

¹⁶²¹ Littéralement "Implementation Hearing".

¹⁶²² F. VILJOEN, « Understanding and Overcoming Challenges in Accessing the African Cour on Human and Peoples' Rights », *International and Comparative Law Quarterly*, Vol.67, n°1, 2018.

¹⁶²³ Ibid.

¹⁶²⁴ En 2016 le Kenya n'avait toujours pas appliqué les recommandations.

¹⁶²⁵ R. MURRAY et D. LONG, « Monitoring the implementation of its own decisions: what role for the African commission on human and peoples' rights », *African Human Rights Law Journal*, Vol.21, n° 2, 2021.

¹⁶²⁶ F. VILJOEN, « Understanding and Overcoming Challenges in Accessing the African Cour on Human and Peoples' Rights », *International and Comparative Law Quarterly*, Vol.67, n°1, 2018.

cependant, l'accès à la Cour africaine a été rondement miné par les rédacteurs du Protocole portant sa création — donc les États —.

La saisine individuelle de la Cour africaine est codifiée par deux articles du Protocole créant la Cour, qu'il faut lire conjointement. D'abord l'article 5(3) du Protocole qui dispose d'abord que « *la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34 (6) de ce Protocole* ». Ensuite, l'article 34 (6) qui dispose que « *À tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5 (3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5 (3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration* ». Au terme de ces deux articles, l'accès direct à la Cour est subordonné à la réunion de trois critères cumulatifs. L'État qui fait l'objet de la plainte individuelle doit premièrement être un État membre de la Charte africaine, il doit deuxièmement avoir ratifié le protocole portant création de la Cour africaine et doit troisièmement avoir reconnu être soumis à la compétence de la Cour en ayant fait une déclaration en ce sens. La déclaration individuelle de reconnaissance de la compétence de la Cour est fondamentale et ne peut être ignorée par la Cour. Il en résulte donc que de nombreuses affaires portées devant elles par les individus se sont soldées par des déclarations d'incompétence eu égard au défaut de déclaration des États¹⁶²⁷.

L'article 34 (6) constitue donc un réel frein à la saisine de la Cour par les individus. Les États peuvent se prémunir de l'action de la Cour dans le cadre de cette procédure, en s'abstenant simplement de reconnaître sa compétence. La question de la conformité de l'article 34 (6) du Protocole de 1998 à la Charte s'est posée devant la Cour dans l'arrêt *Femi Falana c. Union Africaine*¹⁶²⁸. Le requérant, un avocat de profession, avait décidé d'attaquer l'Union africaine devant la Cour après avoir tenté en vain d'obtenir de son État d'origine, le Nigeria, qu'il reconnaisse par déclaration la compétence de la Cour. Ce dernier ayant échoué avait décidé de porter sa requête devant la Cour à l'encontre de l'UA qui représentait l'ensemble de ses États membres et de demander qu'elle déclare l'article 34(6) incompatible avec les articles 1, 2, 7, 13, 26 et 66 de la Charte. La Cour a considéré que l'UA ayant une personnalité juridique distincte des États qui la composait n'était pas partie à la Charte ainsi qu'au protocole de 1998

¹⁶²⁷ R. MURRAY , « *The African Charter on Human and Peoples' Rights, A Commentary*, Oxford University Press », 2019. ; Voir également R. MURRAY et D.LONG, *op. cit.*

¹⁶²⁸ COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « *Femi Falana c. Union Africaine (compétence)* », 2012.

et qu'en conséquence, elle n'était pas soumise aux obligations découlant de ces instruments. Considérant qu'elle n'avait pas de compétence personnelle dans cette affaire¹⁶²⁹, la Cour s'est donc déclarée incompétente en l'espèce. Une minorité de juges ont cependant exprimé une opinion dissidente sur la question de l'incompatibilité de l'Article 34 (6) avec les dispositions de la Charte¹⁶³⁰ et ont considéré que pour examiner la compatibilité de l'article avec la Charte, il fallait lire l'article 34 (6) à la lumière de l'article 66 de la Charte qui permettait l'adjonction de nouvelles dispositions à la Charte dans le but de la compléter, c'est-à-dire de l'améliorer. Or, dans le cas de l'article 34 (6) du Protocole, les juges ont considéré que ce dernier n'améliorait pas la Charte, mais qu'il l'impactait négativement. En ce sens, ils ont considéré qu'il était incompatible avec celle-ci¹⁶³¹. Ils ont toutefois considéré que ce n'était pas à la Cour de se prononcer sur l'annulation de cet article et que le cas échéant, le Protocole de 1998 devait être amendé.

Dans le cadre de la complémentarité de leur mandat de protection, le Protocole de 1998, les règles de procédure de la Cour ainsi que celles de la Commission donnent la faculté à la Cour de transférer les cas pour lesquels elle a été saisie à la Commission. Elle a ainsi procédé à plusieurs transferts de cas, souvent lorsqu'elle se considérait incompétente à juger une affaire notamment pour défaut de déclaration des États¹⁶³².

Lorsque la Cour admet sa compétence personnelle, elle vérifie si la requête est admissible c'est-à-dire si elle remplit les prérequis fixés par le protocole. Ce dernier renvoi à l'article 56 de la Charte qui liste les conditions à remplir que la requête soit examinée par la Cour. Il faut entre autres :

- Que la requête indique l'identité de l'auteur ;
- Qu'elle soit compatible avec la Charte de l'OUA et depuis 2004, avec l'Acte constitutif de l'UA ;
- Qu'elle ne contienne pas de « *termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause* », ses institutions ou celles de l'UA ;
- Qu'elle ne se limite pas à décrire des faits diffusés par des moyens de communications de masse ;

¹⁶²⁹ F. VILJOEN, « Understanding and Overcoming Challenges in Accessing the African Court on Human and Peoples' Rights », *International and Comparative Law Quarterly*, Vol.67, n°1, 2018.

¹⁶³⁰ COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Femi Falana c. Union Africaine (compétence) », 2012., voir opinion dissidente des juges Akuffo, Ngoepe et Thompson, para 16.

¹⁶³¹ Ibid.

¹⁶³² Voir les affaires « Daniel Amare et Mulugeta Amare c. Mozambique et Mozambique Airlines (Compétence) », 200 ; et « Soufiane Abadou c. Algérie, 2011 ; Ekollo Moundi Alexandre c. Cameroun et Nigeria », 2011.

- Que les requérants aient épuisé l'ensemble des voies de recours internes avant de saisir la Cour ;
- Qu'elle soit introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des voies de recours internes ;
- Qu'elle ne concerne pas des cas ayant déjà été réglés « *conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'UA et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* ».

Lorsqu'elle statue sur une affaire qui a rempli l'ensemble des critères de compétence personnelle et d'admissibilité, la Cour peut commencer par tenter un règlement à l'amiable, au terme de l'article 9 du Protocole de 1998 et de l'article 64 de ses règles de procédures. En outre, face à une situation d'urgence, elle peut prendre des mesures provisoires¹⁶³³ qui sont obligatoires pour l'ensemble des parties concernées. L'ensemble des procédures applicables au cours du déroulé d'une affaire devant la Cour sont prévues par le protocole de 1998 ainsi que par les règles de procédure qu'elle met en place¹⁶³⁴. Ces dispositions contiennent également l'ensemble des procédures spécifiques¹⁶³⁵ que peut lancer la Cour.

Lors de la prise de décision, la Cour peut prendre des mesures adéquates afin de remédier à la situation de violation des droits de l'homme. Elle peut ordonner une compensation financière ou l'octroi d'une réparation¹⁶³⁶. Les décisions qu'elle prend revêtent l'autorité de la chose jugée et sont donc obligatoires pour les États concernés. Elle assure elle-même le suivi de ses décisions en demandant aux États de lui faire des rapports de mise en conformité. Elle peut également organiser des audiences de suivi pour s'enquérir de la mise en œuvre de ses décisions. Dans le cadre du suivi de l'application de ses décisions, la Cour implique la Conférence des chefs d'États et de gouvernements à laquelle elle transmet des rapports annuels d'activités qui détaillent l'ensemble des décisions, le suivi de celles-ci ainsi que l'application de ces décisions par les États. En cas de non-respect des décisions, le Protocole prévoit également que la Cour alerte le Conseil exécutif de l'UA ainsi que la Commission africaine.

2) La compétence consultative de la Cour

¹⁶³³ Protocole Relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Portant Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1998., Art. 59.

¹⁶³⁴ African Court on Human and Peoples' Rights, Rules of Court, 2020., Rules 42 à 79.

¹⁶³⁵ Mesures provisoires, objections préliminaires, intervention d'un État (amicus curiae).

¹⁶³⁶ Protocole Relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Portant Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1998., Art. 27.

La compétence consultative de la Cour est fixée par l'Article 4 du Protocole de 1998 et permet à la Cour à « 1 . [...] *la demande d'un État membre de [l'UA, de l'UA, de tout organe de l'UA ou d'une organisation africaine reconnue par l'UA] de donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission.* 2. *Les avis consultatifs de la Cour sont motivés. Un juge peut y joindre une opinion individuelle ou dissidente* ». La pratique de la Cour a donné lieu à une dizaine d'avis consultatifs depuis sa prise de fonction. Quatre exigences doivent être remplies pour pouvoir saisir la Cour d'un avis consultatif. Premièrement elle ne peut être saisie que par un État partie à l'UA. L'État n'a pas besoin d'avoir ratifié le Protocole de 1998 pour pouvoir saisir la Cour d'un avis consultatif. Il doit être cependant partie à l'Acte consultatif de l'UA. Concernant les organisations africaines reconnues par l'UA, il a été admis qu'étaient concernées par ce terme, les organisations non gouvernementales. D'ailleurs sur l'ensemble des avis consultatifs adressés à la Cour, plusieurs d'entre elles émanent d'ONG. Concernant les organes de l'UA sont concernés l'ensemble des organes créés par l'Acte constitutif de l'UA ainsi que la Commission africaine. Deuxièmement, l'avis consultatif ne doit pas concerner une demande qui est déjà devant la Commission. Troisièmement, la demande d'avis doit concerner des questions légales et non politiques ou économiques. Enfin l'avis doit concerner l'interprétation d'une disposition de la Charte ou de tout autre instrument relatifs aux droits de l'homme. Les instruments dont il est question peuvent être des instruments de soft law ou de hard law.

L'évolution de la prise en compte et de la protection des droits de l'homme s'est donc faite graduellement au niveau africain. On passe d'un désintérêt motivé par des velléités souverainistes à une ouverture du système africain aux droits de l'homme, notamment par l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui est le cœur de la protection des droits de l'homme en Afrique. Ayant étudié en détail sa formation, son contenu et les modalités de suivis de ses dispositions, il convient maintenant d'étudier du système africain de protection des droits de l'homme à la protection des déplacés internes victimes notamment conflits armés ou autres situations de violences armées.

SECTION II- L'ouverture du système africain de protection des droits de l'homme à la protection des déplacés internes victimes des conflits ou autres situations de violences armées

L'ouverture du système africain des droits de l'homme à la protection des déplacés internes bourgeoine sous les auspices l'Organisation de l'Unité Africaine et entre totalement dans les objectifs de l'Union Africaine, notamment avec l'adoption de la Convention de l'UA relative à l'assistance et la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Cette section portera sur l'évolution de cette inclusion, avec dans un premier la progression de l'intérêt pour la question des déplacés internes sous l'OUA et sous l'UA (I) et dans un second temps les modalités d'établissement du cadre juridique de protection des droits de l'homme des déplacés internes, qui, rappelons-le, est inédit en droit international (II).

I- D'une approche non spécifique de la prise en charge des déplacés internes sous l'OUA à une singularisation de leur protection sous l'UA.

A- La question des déplacés internes sous l'OUA immergée dans les dispositions prises pour les réfugiés

La question de la prise en charge des déplacés internes en Afrique commença réellement à intéresser à partir du moment où les choses bougèrent au niveau onusien. Jusqu'à la fin des années 1980, les instances de l'OUA entretenaient une ambiguïté de définition entre la notion de déplacé et celle de réfugié¹⁶³⁷, allant même pour certains organes jusqu'à confondre à dessein les deux notions. Cela servait notamment à faire la négation du concept de déplacés internes et à affirmer que le déplacement interne, relevant des affaires internes des États, ne faisait pas partie des centres d'intérêts de l'OUA¹⁶³⁸. Pour autant l'augmentation du nombre de personnes déplacées à l'intérieur des États africains et la difficulté de ces derniers à leur apporter une assistance adéquate poussa le Conseil des ministres de l'OUA à reconnaître que d'une part leur nombre était largement supérieur à celui des réfugiés¹⁶³⁹, et que d'autre part, l'organisation

¹⁶³⁷ R. LIKIBI, « Les personnes déplacées internes en Afrique : repères juridiques et réalités, contribution à l'étude de la convention Kampala », Publibook, 2018.

¹⁶³⁸ COUNCIL OF MINISTERS OF THE OAU, « CM/Rés.1040 (XLIV) », 1986. Dans cette résolution le Conseil des ministres de l'OUA assimile déplacés et réfugiés en exprimant sa gratitude aux États membres de l'organisation qui acceptent les réfugiés et les personnes déplacées en dépit des difficultés économiques que cet accueil engendre pour eux. Voir para 3.

¹⁶³⁹ COUNCIL OF MINISTERS OF THE OAU, « CM/Res. 1274 (LII) ». Dans cette résolution, le Conseil de ministres de l'OUA mentionne pour la première fois que le nombre de déplacés internes en Afrique (12 millions) surpasse largement celui des réfugiés (5 millions) ; Voir également COUNCIL OF MINISTERS OF THE OAU, « CM/Res.1278 (LII) ».

devait s'atteler à aborder la question de leur protection. En marge des rapports des organes de l'organisation qui se mirent peu à peu à aborder la question de la protection des droits des déplacés internes, les organes de l'organisation créés spécifiquement pour la protection des réfugiés virent leur mandat étendu à la protection des déplacés internes¹⁶⁴⁰. Le premier organe que l'on peut citer est la Commission des réfugiés qui fut créée en 1964 pour la protection des réfugiés. Elle fut transformée en un Sous-Comité des représentants permanents responsable de la question des réfugiés, des personnes rapatriées et des déplacés internes et qui reçut pour mandat d'apporter son aide aux organes délibérants dans la « *conception, l'élaboration, la définition, l'harmonisation et la coordination de la politique et des questions relatives aux réfugiés, aux personnes déplacées ou rapatriées, ainsi que celle visant la promotion du droit humanitaire [en Afrique]* »¹⁶⁴¹. Pour ce faire, il devait assurer l'évaluation, l'analyse et le suivi des situations des réfugiés et des personnes déplacées internes, et adresser des recommandations aux organes de l'organisation africaine. Le deuxième organe intéressant à mentionner ici est le Bureau de l'OUA pour le placement et l'éducation des réfugiés créé en 1967 lors d'une conférence relative aux aspects légaux, économiques et sociaux de la crise des Réfugiés en Afrique. Il avait notamment pour mandat la recherche d'opportunité éducative et économique dans les États accordant le droit d'asile pour les réfugiés. En 1990, le Bureau devint le Bureau pour les réfugiés, les personnes déplacées et pour l'assistance humanitaire. Cependant, ce changement n'apporta pas un impact profond sur la protection des déplacés internes¹⁶⁴².

L'avancée la plus importante en faveur des déplacés internes que l'on peut observer sous l'OUA est le terrain de discussion que l'organisation créa dans le cadre de ses relations avec les institutions internationales œuvrant pour la protection des droits de l'homme et le respect du droit humanitaire. En partenariat avec ces dernières, elle organisa entre la fin des années 1990 et le début des années 2000 plusieurs manifestations et conférences¹⁶⁴³ à l'issue desquelles

¹⁶⁴⁰ Le premier organe que l'on peut citer est notamment la Commission des réfugiés, créée en 1964 qui le principal mandat en matière de protection des déplacés internes. Elle adressait des rapports au Conseil des ministres devant lequel elle était responsable et devait recenser l'ensemble des informations relatives à la question des réfugiés, notamment grâce à des visites de terrain. Pour plus d'informations sur cette Commission, voir notamment J. OLOKA-ONYANGO, « The Place and Role of the OAU Bureau for Refugee in the African Refugee Crisis », *Int. J. Refug. Law* Vol 6 Is1, 1994.

¹⁶⁴¹ R. LIKIBI, « Les personnes déplacées internes en Afrique : repères juridiques et réalités, contribution à l'étude de la convention Kampala », Publibook, 2018.

¹⁶⁴² M. SHARPE, « The Regional Law of Refugee Protection in Africa », Oxford University Press, 2018.

¹⁶⁴³ Plusieurs conférences sont pertinentes : The international Conference on the Plight of Refugees, Returnee and Displaced persons in Southern Africa (SARRED), Oslo, 22-24 October 1988; OAU/UNHCR Symposium on refugees and Forced Population Displacements in Africa, Addis Ababa, 8-10 September 1994; OAU/UNHCR Regional conference on Assistance to Refugees, Returnees and Displaced persons in the Great Lakes Region, Bujumbura 12-17 February 1995; The OAU Regional Seminar on Enhancing the Participation of Returnee, Refugee and Internally Displaced Women and Children in Reconstruction and Peace Building; OAU ministerial meeting on Refugees, Returnees and Internally Displaced persons in Africa, Khartoum 13-14 December 1998;

furent adoptés des déclarations et plans d'actions¹⁶⁴⁴ destinés à la réalisation de la protection des droits de l'homme en Afrique. À ces occasions, l'OUA se prononça sur la question de la protection des personnes déplacées internes et reconnut cette catégorie d'individus comme particulièrement vulnérables — notamment au cours des conflits armés — et devant de ce fait bénéficier d'une action humanitaire nationale et internationale appropriée à tout moment du déplacement. Elle reconnut également le rôle primordial des États dont elle estima qu'ils avaient la compétence de principe dans la protection des droits de l'homme des déplacés internes. En cas d'incapacité c'était à la communauté internationale d'agir notamment au travers de l'aide humanitaire.

B- La singularisation de la question des déplacés internes sous l'UA

L'UA entra en vigueur avec une nouvelle vision de l'Afrique fondée sur la coopération politique des États, leur développement économique et social, la réalisation de la démocratie, de la bonne gouvernance et de la justice sur tous les territoires ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme. À ce titre, elle aborda la question de l'assistance et de la protection des déplacés internes, non pas comme un mandat subsidiaire à confier à des organes en complément de leurs missions principales, mais véritablement comme un objectif de premier ordre dont elle chargea plusieurs de ses organes (1). Le mandat de ces derniers fut en outre complété par celui de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples agissant au travers de son rapporteur spécial (2).

1- La protection des déplacés internes abordée par les organes de l'UA

Seront ici considérés le Conseil exécutif de l'UA (a), la Division « affaires humanitaires, réfugiés et personnes déplacées » de la Commission de l'UA (b), le Sous-Comité COREP sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique (c), le Comité technique spécialisé sur la migration et les personnes déplacées internes (d), et le Conseil de paix et de sécurité de l'UA (e).

a- Le Conseil exécutif de l'UA

Conférence ministérielle de l'OUA sur les droits de l'homme en Afrique réunie à Grand Baie (Ile Maurice), 12-16 avril 1999; 36e session de la Conférence Chefs d'États et de gouvernements de l'OUA, 9 mai 2000; Conférence ministérielle de l'UA sur les droits de l'homme en Afrique, 8 mai 2003. Voir en ce sens, M. SHARPE, *opt. cit.*

¹⁶⁴⁴ Ibid.

Second organe décisionnaire de l'Union¹⁶⁴⁵ après la Conférence devant laquelle il est responsable¹⁶⁴⁶, le Conseil exécutif est composé de tous les ministres des affaires étrangères des États membres de l'Union et assure, au terme de l'Acte constitutif de l'UA « *la coordination et décide les politiques dans les domaines d'intérêt commun pour les États membres [...]* »¹⁶⁴⁷. Il dirige ainsi l'action de l'UA et oriente ses travaux sur les sujets pertinents pour les États. Le Conseil exécutif oriente également l'action des organes de l'Union. L'article 13§ 3 de l'Acte constitutif lui confère la possibilité de charger les Comités techniques élaborés en vertu de l'article 14 de l'Acte, de tout ou partie de son pouvoir. Il peut également confier des missions d'envergures aux autres organes de l'UA qui sont dès lors responsables devant lui et le tiennent informé de la réalisation de celles-ci au travers de rapports qu'ils lui transmettent.

Dans le cadre de la protection des droits des déplacés internes, le Conseil a toujours milité pour la mise en œuvre de stratégies basées sur le respect, la ratification et l'incorporation dans les droits nationaux des États membres de l'Union, de l'ensemble des instruments internationaux et africains relatifs à la protection des droits de l'homme, au respect du droit humanitaire et à la prise en compte des standards de protection des déplacés internes dégagés par le Représentant du Secrétaire général de l'ONU¹⁶⁴⁸. Il a également rappelé à plusieurs reprises que l'État était le premier dépositaire de la protection des personnes vulnérables sur son territoire et que la Communauté internationale avait un devoir d'assistance humanitaire en cas d'incapacité de celui-ci¹⁶⁴⁹. Au terme de son mandat d'élaboration de politiques et de stratégies, il a élaboré en 2006 un cadre stratégique de migration¹⁶⁵⁰ à l'attention des États et de l'ensemble des acteurs de la protection des droits de l'homme des personnes vulnérables en Afrique dans lequel il s'est prononcé sur le sort des personnes déplacées internes et sur celui des déplacés internes subissant un déplacement prolongé. Il a en outre adressé plusieurs recommandations dans lesquelles il a encouragé les États à « *[...] intégrer dans leur législation nationale et cadre d'action des mesures pour la protection des civils dans les conflits armés tels que définis dans les quatre conventions de Genève de 1949 et leurs 2 protocoles additionnels de 1977 ainsi que les dispositions des principes directeurs de l'ONU sur les personnes déplacées à l'intérieur des*

¹⁶⁴⁵ A. ABEBE, « The emerging law of forced displacement in Africa, development and implementation of the Kampala convention on internal displacement », London etc. : Routledge, 2017., p66.

¹⁶⁴⁶ Acte Constitutif de l'Union Africaine, Art. 13(3).

¹⁶⁴⁷ Ibid., Art. 13 (1).

¹⁶⁴⁸ CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UA, « EX.CL/Dec.1191 (XLII) », 2023., para 10.

¹⁶⁴⁹ CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UA, « EX/CL/Dec.46 (III) », 2003., para 8 ; CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UA, « EX.CL/Dec.353 (XI) », 2007., para 3.

¹⁶⁵⁰ CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UA, « Rapport de la Commission sur le cadre stratégique pour une politique de migration pour l'Afrique, EX.CL/276 (IX) », 2006. Ce rapport a été renouvelé en 2018.

frontières ; autoriser les convois de secours humanitaire et impartial en direction des populations civiles dans le besoin, et le respect et la protection du personnel des agences d'aide ; [Promouvoir] la coopération avec l'unité PDI du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies et le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les personnes déplacées dans leur propre pays ; [Demander] à la communauté internationale de favoriser l'accroissement de l'assistance des agences humanitaires afin que celles-ci aident les gouvernements à remplir leurs obligations envers les personnes déplacées et à établir les mécanismes qui garantissent l'accès de l'aide humanitaire aux régions dangereuses, par exemple en ouvrant des corridors humanitaires ; [favoriser] la participation de tous les États membres de l'UA à l'élaboration de politique en matière de gestion des personnes déplacées »¹⁶⁵¹. Concernant les personnes en déplacement interne prolongé, le Conseil exécutif préconisa l'adoption de mesures visant à améliorer leur autosuffisance telle que l'octroi du droit de travailler, l'accès à la terre, la liberté de mouvement et d'autres droits sociaux économiques. Il demanda également à ce que les déplacés internes aient accès à l'éducation et la formation professionnelle afin de faciliter leur intégration dans les communautés qui les accueilleraient. Il milita en outre pour l'adoption de mesures préservant le caractère humanitaire et civil des camps, l'intégrité physique des déplacés internes, la sécurité à l'intérieur des camps si possible par la présence de force de police. Enfin, dans le cadre de la mise en place de solutions durables, il préconisa la mise en œuvre de politique d'intégration et de réinstallation basées sur la solidarité internationale et le partage des charges. Contre la dégradation de l'environnement occasionnée par la présence prolongée des personnes déplacées, il demanda la mise en œuvre de programmes de protection de l'environnement et l'identification de zone de réinstallation en tenant compte des facteurs environnementaux¹⁶⁵². Le Conseil exécutif de l'UA établit également des relations avec les autres organes de l'union en leur conférant des missions destinées à la réalisation d'une meilleure protection des droits des déplacés internes. Considérant qu'ils méritaient une meilleure protection que ce qui leur était accordé, il chargea dans une décision de 2004, la Commission de l'UA de « collaborer avec les partenaires de coopération et les autres parties prenantes pour veiller à ce que les personnes déplacées dans le pays disposent d'un cadre juridique approprié pour assurer leur protection et leur fournir assistance »¹⁶⁵³. Il fut donc à l'origine de la création dans le système

¹⁶⁵¹ *Ibid.* ; voir également, R. LIKIBI, « Les personnes déplacées internes en Afrique : repères juridiques et réalités, contribution à l'étude de la convention Kampala », Publibook, 2018.

¹⁶⁵² CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UA, *op. cit.*

¹⁶⁵³ CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UA, « EX.CL/Dec.127 (V) », 2004., para 8.

africain de protection des droits de l'homme, de la Convention de l'UA relative à la protection et l'assistance des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Il confia également d'autres missions à la Commission telles que le suivi de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, la collaboration avec les agences internationales de protection des droits de l'homme¹⁶⁵⁴ et la compilation de données statistiques¹⁶⁵⁵, la revitalisation d'organes destinés à intervenir dans la protection des déplacés internes¹⁶⁵⁶, l'organisation de conférences¹⁶⁵⁷ et la collecte de fonds¹⁶⁵⁸.

En dehors de la Commission, le Conseil sollicita également le Comité des représentants permanents de l'UA et principalement le Sous-comité sur les réfugiés, rapatriés et personnes déplacées et lui confia des directives et des missions ayant notamment trait à l'organisation de visites, de conférences¹⁶⁵⁹ ou la mobilisation de ressources¹⁶⁶⁰.

b- La « Division affaires humanitaires, réfugiés et personnes déplacées » de la Commission de l'UA

La division « Affaires humanitaires, réfugiés et personnes déplacées » est rattachée au Département « Affaires politiques, paix et sécurité » de la Commission de l'UA¹⁶⁶¹ et est composée d'experts sur les questions relatives aux déplacements de populations¹⁶⁶². Son rôle est d'apporter un appui technique aux organes politiques et consultatifs de l'Union qui ont un mandat en matière de déplacement forcé et d'assurer le secrétariat de ces derniers en centralisant leurs travaux, documentations et informations¹⁶⁶³. À ce titre, c'est une véritable interface, un point focal dans l'action de l'Union concernant les déplacements de populations¹⁶⁶⁴.

Les compétences techniques de la Division lui permettent également d'assister les organes de l'Union dans la conception de leurs politiques et stratégies de gestion des déplacements forcés.

¹⁶⁵⁴ CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UA, « EX.CL/Dec.46 (III) », 2003., para 12 ; CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UA, *op. cit.*, para 7 et 11 ; THE EXECUTIVE COUNCIL OF AU, « EX.CL/Dec179 (VI) », 2005., para 7.

¹⁶⁵⁵ CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UA, « EX.CL/Dec.381 (XII) », 2008., para 7.

¹⁶⁵⁶ CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UA, *op. cit.*, para 12 ; voir également Conseil exécutif de l'UA, EX.CL/Dec.360, para 4.

¹⁶⁵⁷ THE EXECUTIVE COUNCIL OF AU, *op. cit.*, para 8.

¹⁶⁵⁸ CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UA, « EX.CL/Dec.284 (IX) », 2006., para 10.

¹⁶⁵⁹ CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UA, « EX.CL/Dec.968 (XXXI) », 2017.

¹⁶⁶⁰ CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UA, « EX.CL/Dec.558 (XVII) », 2010. ; CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UA, « EX.CL/Dec.529 (VXI) », 2010.

¹⁶⁶¹ COMMISSION DE L'UA, « Guide de l'Union Africaine 2021 », 2021.

¹⁶⁶² M. SHARPE, « The Regional Law of Refugee Protection in Africa, Oxford University Press », 2018., p185.

¹⁶⁶³ *Ibid.* ; voir également C. BEYANI, « Recent Developments, The Elaboration of a Legal Framework for the Protection of Internally Displaced Persons in Africa », *Journal of African Law*, Vol. 50, Is.2.

¹⁶⁶⁴ African Union Humanitarian Policy Framework, 2015., para 24.

À ce titre, elle a participé à la création du cadre stratégique de migration publié par le Conseil exécutif en 2006 puis en 2018. Elle travailla également sur la mise en œuvre du cadre de politique humanitaire de l'UA¹⁶⁶⁵ élaboré en 2015 pour son action visant à « *préserver, protéger et sauver des vies, alléger les souffrances et renforcer la sécurité physique et la dignité humaines* »¹⁶⁶⁶ des personnes victimes de déplacements en Afrique. Au terme de ce cadre de politique humanitaire, la Division est vue comme l'organe principal chargé d'assurer « *la coordination politique, technique et matérielle sur les questions humanitaires le soutien aux États membres de l'Union ainsi qu'aux Communautés économiques régionales notamment par le biais de :*

- *L'organisation de plaidoyer pour la formation appropriée des acteurs nationaux et régionaux dans la préparation et la réponse aux situations d'urgences ;*
- *Le renforcement des capacités au niveau national et régional ;*
- *L'utilisation des mécanismes existants des systèmes d'alerte précoce et de surveillance ; et ;*
- *Le soutenir une plus grande préparation juridique et politique des États membres pour surmonter les barrières juridiques et/ou réglementaires »*¹⁶⁶⁷.

À ce titre, il est recommandé qu'elle puisse disposer de moyens financiers appropriés pour remplir ses fonctions¹⁶⁶⁸. Son expertise lui permet également d'intervenir auprès du Comité COREP pour les réfugiés, les rapatriés et les déplacés internes et d'orienter les programmes qu'il met en œuvre. Elle prépare également l'ensemble des rapports qu'il présente au Conseil exécutif et peut à ce titre choisir quels sujets, questions ou actions de ce dernier seront présentés aux organes décisionnaires de l'UA¹⁶⁶⁹.

La division joua un rôle majeur dans l'élaboration de la Convention de l'UA relative à la protection et l'assistance des déplacés internes. Elle participa non seulement à la conception et à l'élaboration de la convention, mais organisa également les rencontres d'experts et les conférences qui jalonnèrent sa mise en œuvre.

c- Le Sous-Comité COREP sur les réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique

¹⁶⁶⁵ Ibid.

¹⁶⁶⁶ Ibid., para 3.

¹⁶⁶⁷ Ibid., para 23.

¹⁶⁶⁸ Ibid.

¹⁶⁶⁹ M. SHARPE, « The Regional Law of Refugee Protection in Africa, Oxford University Press », 2018.

Le Sous-Comité sur les réfugiés, rapatriés et personnes déplacées est rattaché au Comité de Représentant permanent (COREP) de l'Union qui est un organe composé des ambassadeurs des États membres de l'Union et qui a pour fonction de préparer les travaux du Conseil exécutif et d'effectuer toute action sous son instruction. Héritier de la Commission des réfugiés créée sous l'OUA en 1964, il assiste les organes de l'UA ainsi que les États dans le développement de politiques et de stratégies relatives aux déplacements de populations. De façon plus générale, il intervient sur l'ensemble des questions humanitaires touchant à l'action de l'Union¹⁶⁷⁰. Il suit, analyse et évalue la situation des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés sur le territoire des États. À ce titre, il organise des missions officielles au cours desquelles il effectue des visites de terrains¹⁶⁷¹ pour promouvoir l'ensemble du corpus africain de protection des personnes réfugiées, rapatriées et déplacées internes. À l'issue de celles-ci, il formule des recommandations au Conseil exécutif de l'Union par le biais des rapports qu'il lui soumet¹⁶⁷². Ce dernier peut décider de les mettre en œuvre et charger la Commission de l'UA et le COREP de veiller à leur application¹⁶⁷³.

Le sous-comité COREP a également organisé avec la Commission de l'UA, à la demande du Conseil exécutif, plusieurs sommets d'envergure sur la protection des réfugiés, rapatriés et déplacés. Concernant la question spécifique de la protection des droits des déplacés internes, il a participé à l'élaboration du cadre juridique de protection des déplacés internes ainsi qu'à l'organisation du sommet de Kampala qui a vu naître la Convention éponyme sur l'assistance et la protection des déplacés à l'intérieur de leur propre pays¹⁶⁷⁴.

d- Le Comité technique spécialisé sur la migration, les réfugiés et les personnes déplacées internes

Le Comité technique spécialisé sur la migration, les réfugiés et les personnes déplacées fut créé en 2009 par la Conférence des chefs d'États et de gouvernements en vertu de l'article 14 (2) de l'Acte constitutif¹⁶⁷⁵. Il partage, dans le cadre de sa compétence, le même mandat que l'ensemble des autres comités techniques spécialisés. En ce sens, il doit « [...] a) *préparer des projets et programmes de l'Union et les soumettre au Conseil exécutif*; b) *assurer le suivi et*

¹⁶⁷⁰ Ibid., p176.

¹⁶⁷¹ Il a en ce sens fait des visites en République Centrafricaine, au Kenya à Madagascar au Zimbabwe, au Malawi, au Sud Soudan, en Ouganda.

¹⁶⁷² CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UA, « EX.CL/Dec.558 (XVII) », 2010., para 1.

¹⁶⁷³ Ibid., para 6.

¹⁶⁷⁴ CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UA, « EX.CL/Dec.494 (XV) Rev.1 », 2009.

¹⁶⁷⁵ CONFÉRENCE DE L'UA, « Assembly/AU/Dec.227 (XII) », 2009., para 2.

l'évaluation de la mise en œuvre des décisions prises par les organes de l'Union ; c) assurer la coordination et l'harmonisation des projets et programmes de l'Union ; d) présenter des rapports et des recommandations au Conseil exécutif, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil exécutif, sur l'exécution des dispositions du présent Acte ; et e) s'acquitter de toute tâche qui pourrait lui être confiée, en application des dispositions du présent Acte »¹⁶⁷⁶.

Le Comité a son siège au Rwanda et ses membres se rencontrent tous les deux ans¹⁶⁷⁷. En marge du mandat qu'il partage avec l'ensemble des Comités techniques spécialisés, son règlement de procédure lui confère plusieurs missions, dont le renforcement de l'effectivité de la réponse humanitaire sur le continent africain, en créant une agence humanitaire africaine ; le renforcement de la protection et l'assistance humanitaire aux populations en ayant besoin par la formulation et la mise en œuvre de lignes directrices de l'UA ; le renforcement des mesures destinées à diffuser et populariser le droit international humanitaire ainsi que l'ensemble des principes sur lesquels son action se base ; la discussion et la mise en œuvre des stratégies et politiques humanitaires de l'union, notamment la ligne à adopter pour la gestion des catastrophes ; la réponse aux épidémies ainsi que le rôle de la force africaine en attente dans les cas d'urgence humanitaire¹⁶⁷⁸.

Malgré sa création en 2009, la première rencontre du Comité n'eut lieu qu'en novembre 2015. Au cours de celle-ci, plusieurs documents destinés à la gestion des crises humanitaires en Afrique furent adoptés, tels que la Position africaine commune (PAC) sur l'efficacité humanitaire qui traduit « *la conscience qu'à l'Afrique du paysage humanitaire et des interventions requises pour apporter des réponses et des solutions durables [aux situations de crises humanitaires telles que les catastrophes ou les conflits armés]* »¹⁶⁷⁹, le Cadre de politique humanitaire de l'UA¹⁶⁸⁰ ainsi que les Lignes directrices sur la gestion des catastrophes de l'UA. La quatrième session ordinaire du Comité eut lieu en 2022 et porta sur la riposte aux défis humanitaires, l'adoption d'un projet de cadre politique pour la prévention de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants en Afrique, le contexte de l'orientation politique sur le retour, la réadmission et la réintégration ainsi que l'initiative pour la mobilité climatique en Afrique.

e- Le Conseil de paix et de sécurité de l'UA

¹⁶⁷⁶ Acte Constitutif de l'Union Africaine, Art. 15.

¹⁶⁷⁷ CONFÉRENCE DE L'UA, « Assembly/AU/Dec.365 (XVIII) », 2011., para 3.

¹⁶⁷⁸ M. SHARPE, « The Regional Law of Refugee Protection in Africa, Oxford University Press », 2018., p175.

¹⁶⁷⁹ UNION AFRICAINE, « Position Africaine Commune (PAC) sur l'Efficacité Humanitaire », 2016.

¹⁶⁸⁰ African Union Humanitarian Policy Framework, 2015.

Le Conseil de paix et de sécurité de l'UA a été créé pour répondre aux inquiétudes de l'Union au sujet des « *millions de personnes, y compris des femmes et des enfants [contraints de] prendre le chemin de l'exil et à devenir des réfugiés et des personnes déplacées, privées de tout moyen de subsistance, de dignité et d'espoir* »¹⁶⁸¹ à cause des nombreux conflits armés et catastrophes qui tourmentent les territoires d'Afrique. En ce sens, le Protocole de Durban confère au Conseil la mission d'œuvrer pour la prévention, de gérer et de résoudre les conflits sur le continent¹⁶⁸². Lorsque surviennent des conflits armés ou encore des catastrophes naturelles ou induites par l'homme, le Conseil doit assurer le déroulé de l'assistance humanitaire aux victimes. Il a la charge de réagir en cas de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire commises à l'encontre des personnes vulnérables et peut recommander des interventions afin de rétablir la sécurité de ces personnes. Il est par ailleurs responsable de la paix et à ce titre doit entreprendre des actions pour la consolidation de celle-ci. En partenariat avec les États qu'il assiste, il met en œuvre des solutions durables pour le compte des réfugiés et des personnes déplacées internes et doit veiller à leur retour, leur réinstallation ou leur réintégration.

2- La protection des déplacés internes abordée en marge des organes de l'UA

Cette partie concernera le travail de Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui a survécu à la transition OUA/UA et offre des modalités d'actions pour la protection des droits des déplacés internes victimes notamment de conflits armés ou autres situations de violences armées. Elle agit par le biais de son action propre (a), mais également par le biais d'un organe qu'elle a créé dans le cadre de son pouvoir de création de mécanismes subsidiaire (b). Il est important de préciser que la Commission africaine des droits de l'homme n'est pas un organe à part entière de l'UA, mais qu'elle est intégrée dans le système de protection des droits de l'homme que l'organisation a mis en œuvre.

a- La protection des déplacés internes au titre des activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

¹⁶⁸¹ Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, 2002., préambule para 11.

¹⁶⁸² A. ABEBE, «The emerging law of forced displacement in Africa, development and implementation of the Kampala convention on internal displacement », London etc. : Routledge, 2017. ; voir également M. SHARPE, « The Regional Law of Refugee Protection in Africa, Oxford University Press », 2018.

Le mandat de la Commission africaine qui a longuement été abordé plus en amont dans cette étude vise la promotion, la protection, l'interprétation des dispositions de la Charte africaine pour en favoriser le respect et l'application de ses dispositions par ses États membres. Dans son contenu, la Charte africaine ne protège pas de façon explicite les déplacés internes comme elle protège les femmes, les enfants, les personnes âgées et handicapées, ou encore les réfugiés. Pour autant, l'ensemble de ses dispositions sont applicables aux déplacés internes¹⁶⁸³.

La reconnaissance de l'applicabilité de la Charte africaine à la protection des droits des déplacés internes.

La Commission a en ce sens reconnu que les droits consacrés par la charte étaient importants pour toutes les questions concernant les migrations¹⁶⁸⁴ et que les États devaient respecter les droits de l'homme des personnes vulnérables découlant de la charte, y compris ceux des personnes déplacées internes. De même dans une résolution relative au renforcement de la Responsabilité de protéger en Afrique¹⁶⁸⁵, elle a rappelé à la RDC, au Tchad et à la République centrafricaine qu'ils « devaient respecter leurs obligations en vertu du droit international en matière de droits de la personne et [qu'ils devaient] veiller à [respecter] les droits fondamentaux humains de la personne civile, notamment les droits des femmes, des enfants et des personnes déplacées »¹⁶⁸⁶.

En plus des droits directement consacrés par la Charte africaine, les droits connexes qui ont été dégagés par la Commission à partir de ses dispositions sont également applicables aux déplacés internes. En ce sens, le droit à la nourriture et au logement qui découlent de la lecture conjointe des articles 14,16 et 18 (1) de la Charte africaine s'applique à l'ensemble des personnes civiles, y compris aux déplacés internes.

La protection des droits des déplacés internes par le biais des activités de promotions de protection et d'interprétation de la Commission africaine

¹⁶⁸³ A. ABEBE, *op. cit.*

¹⁶⁸⁴ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS « ACHPR/Res.114 (XXXXII)07 », 2007.

¹⁶⁸⁵ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « CADHP/Rés.117 (XXXXII)07, Résolution sur le renforcement de la Responsabilité de protéger en Afrique », 2007.

¹⁶⁸⁶ *Ibid.*, para 7 ;

Dans le cadre de son mandat, la Commission réalise des activités qui participent à la promotion des droits et à la protection des déplacés internes. Elle précise la portée des dispositions de la Charte au travers de guides ou de lignes directrices qui peuvent être particulièrement intéressantes concernant leur protection. Par exemple, dans les lignes directrices édictées sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels contenus dans la charte, la Commission africaine a classé la catégorie des déplacés internes dans celle des personnes vulnérables au même titre que les femmes, les minorités linguistiques, les orphelins, les personnes affectées par le VIH/SIDA, etc.¹⁶⁸⁷, en indiquant qu'ils relevaient d'une attention particulière des États qui avaient l'obligation de s'assurer qu'ils ne subissaient aucune discrimination et qu'il y avait une égalité de traitement entre eux et les autres citoyens et résidents du pays. Les États devaient par ailleurs leur garantir un accès au « *logement ou à un abri adéquat [ainsi que] des conditions de vie acceptables dans un environnement sain* »¹⁶⁸⁸. La Commission africaine porte également la protection des droits des personnes déplacées internes par le biais des manifestations, de séminaires, de conférences qu'elle organise ou auxquelles elle participe. À l'occasion du trentenaire de la Convention OUA de 1969, elle participa à un symposium sur les réfugiés et le déplacement forcé en Afrique au cours duquel elle adopta une résolution dans laquelle elle fit part de sa préoccupation quant au sort des déplacés internes et des réfugiés en Afrique et du fait qu'ils ne bénéficiaient pas de mécanismes de protection adéquats et efficaces. Elle décida alors de s'engager à garder durablement la question de leur protection et à l'inclure à l'ordre du jour de ces sessions ordinaires¹⁶⁸⁹.

Au terme de l'article 62 de la Charte, la commission reçoit les rapports nationaux de l'ensemble des États membres de la Charte africaine qui doivent communiquer sur les mesures de mise en conformité par rapport aux droits protégés par la Charte. Dans la logique donc, les États qui connaissent des déplacements internes sur leurs territoires doivent en vertu de cet article fournir des informations à la Commission africaine sur ce qu'ils mettent en œuvre au terme de Charte africaine pour venir en aide aux déplacés internes. Ils doivent par ailleurs suivre l'ensemble des recommandations que la Commission leur ferait en ce sens. En tout état de cause, ce dialogue qui s'inscrit entre l'État et la Commission a pour but d'améliorer la protection des droits de l'homme des individus résidant sur le territoire de l'État y compris les déplacés internes.

¹⁶⁸⁷ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Principes et lignes directrices sur mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples », 2010.

¹⁶⁸⁸ Ibid.

¹⁶⁸⁹ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « CADHP/Rés.43 (XXVI)99, Résolution sur le 30e anniversaire de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique », 1999.

Cependant, comme il a été mentionné précédemment, le mécanisme de l'article 62 de la Charte est très peu efficace parce qu'il n'est pas pris au sérieux par les États membres de la Charte qui n'ont pour certains jamais adressé de rapport à la Commission. Toujours est-il que ce processus reste sur le papier un bon moyen d'une part pour la Commission africaine de vérifier la protection des droits de l'homme des déplacés internes et d'autre part pour les États membres de la Charte d'améliorer leur protection à la faveur du dialogue mis en place par les recommandations.

La Commission agit également en faveur de la protection des droits des déplacés internes au travers du mécanisme de communications. N'importe quel individu résidant sur le territoire d'un État membre de la Charte, qui considère avoir été lésé dans ses droits découlant de la Charte et qui a épuisé les voies de recours internes sans pouvoir obtenir gain de cause, peut saisir la Commission africaine et lui transmettre une plainte. Cette faculté s'applique également aux personnes déplacées internes. Dans les faits, la Commission africaine ne s'est pas souvent prononcée sur des questions de déplacements pour cause de conflits ou de violences armées. Pour autant, elle s'est prononcée sur des questions impliquant le déplacement forcé de populations. Dans une affaire « *Social and Economic Right Action Center and the Centre for Economic and Social Rights v. Nigeria* », elle s'est prononcée sur l'expulsion forcée du peuple Ogoni de ses terres par les forces armées du gouvernement nigérian à des fins d'exploitation pétrolière dans le delta du fleuve Niger. Elle considéra que les actes du gouvernement violaient les droits humains du peuple Ogoni. Au terme des articles 14,16 et 18 (1) de la Charte africaine, elle a dégagé un droit au logement et a estimé qu'en expulsant ce peuple de son lieu de vie, le Nigeria avait violé ce droit. Elle assimila l'expulsion forcée qu'ils avaient subie à un déplacement arbitraire¹⁶⁹⁰, et considéra que le Nigeria avait violé une interdiction largement reconnue en droit international.

Dans une autre affaire sur les agissements du gouvernement mauritanien, elle a estimé que le déplacement forcé causé par les forces gouvernementales ainsi que par des groupes armés non étatiques, qui était motivé par la couleur de peau des personnes déplacées constituait une violation des dispositions de la Charte concernant la non-discrimination et l'égalité¹⁶⁹¹. Elle a également considéré l'usage de méthodes indignes telles que la destruction de propriétés, le

¹⁶⁹⁰ W. A. PATHE BAYANGA, « La protection et l'assistance aux personnes déplacées dans les conflits armés en République centrafricaine », L'Harmattan, 2021.

¹⁶⁹¹ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Communication n° 54/91-61/91 - 96/93-164/97_196/97-210/98, Malawi Africa Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants-droits, Association Mauritanienne des droits de l'homme v. Mauritanie ».

saccage des biens, l’empoisonnement des points d’eau ou encore le massacre du bétail pour forcer les personnes à quitter leurs terres constituait une violation de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples¹⁶⁹².

Dans une troisième affaire enfin, la Commission africaine s’est prononcée sur le déplacement forcé de groupes indigènes à des fins d’exploitations économiques. Dans l’affaire « *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Migration Rights Group International on Behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya* », l’État Kenya avait dépossédé le peuple Endorois de ses terres ancestrales pour le développement économique du pays. Ces terres relevaient d’une importance particulière pour le peuple en question, car il lui fournissait l’intégralité des ressources indispensables à sa survie. De même, elles avaient une importance culturelle et étaient par eux considérées comme sacrées. La Commission a estimé que la dépossession par l’État kenyan de ces terres constituait une violation à la liberté de religion, au droit de propriété, ainsi qu’au droit au logement dégagé à partir des dispositions de la Charte¹⁶⁹³.

La protection des déplacés internes par le biais des résolutions de la Commission africaine

En marge des communications et les manifestations promotionnelles, la commission porte la protection et l’assistance aux personnes déplacées internes par le biais des résolutions qu’elle prend et notamment au travers de ces résolutions thématiques et celles qui s’adressent particulièrement à un pays, suivant la situation dans son territoire. En ce sens, relativement à la situation des déplacés internes, à leur protection et à leur assistance, la Commission s’est prononcée sur des événements ayant lieu au Soudan du Sud, au Burundi, au Nigeria, au Congo, en RDC, au Niger ainsi qu’au Cameroun. Dans une résolution de 2017 sur la situation des personnes déplacées internes en Afrique¹⁶⁹⁴, elle s’est tout particulièrement adressée à ces pays suivant les situations qui se produisaient sur leurs territoires et qui portaient atteinte aux droits des déplacés internes et a rappelé que les États africains avaient « *la responsabilité première d’apporter protection et assistance humanitaire à leurs ressortissants et particulièrement aux personnes déplacées, sans discrimination* »¹⁶⁹⁵. Elle leur a également demandé de prendre toutes

¹⁶⁹² Ibid.

¹⁶⁹³ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE’ RIGHTS, « Communication 276/03, Center for minority rights development (Kenya) and minority rights group (on behalf of Endorois welfare council) v. Kenya », 2009.

¹⁶⁹⁴ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES, « CADHP/Rés.369 (LX), Résolution sur la situation des personnes déplacées internes en Afrique », 2017.

¹⁶⁹⁵ Ibid.

les mesures adéquates pour respecter et faire respecter les droits de l'homme des personnes déplacées et de s'assurer qu'elles reçoivent l'assistance et la protection nécessaire¹⁶⁹⁶.

Concernant la situation au Soudan du Sud, la Commission s'est dit préoccupée par l'augmentation des disparitions de personnes déplacées internes en rappelant que sur les vingt-mille déplacés recensés, 3000 manquaient à l'appel. En ce sens elle a demandé au SPLA, l'armée de libération du peuple soudanais de permettre aux membres de la mission des Nations unies au Soudan du Sud, la MINUSS d'entamer des recherches pour les retrouver. Dans le cas du Burundi, elle a sollicité l'État au sujet des allégations de violations des droits de l'homme commises à l'encontre des déplacés internes principalement dans le camp de Ruhororo dans la province du Ngozi et dans celui de Mutaho dans la province de Gitea. Elle a en ce sens demandé au gouvernement de mettre tout en œuvre afin de faire cesser les actes d'intimidation, de discrimination et d'atteinte aux droits socio-économiques des déplacés internes de ces camps. Concernant le Nigeria, elle a porté à la connaissance de l'État les besoins des quelque 1,7 million de déplacés internes que comptait le pays en demandant que le gouvernement leur apporte une assistance suffisante au regard des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en termes d'éducation, de santé et de protection contre les violences basées sur le genre. Au regard de la situation des déplacés internes en RDC, la Commission a demandé à l'État d'assurer l'assistance et la protection du million de personnes déplacées dans le pays et notamment dans la région du Kisai. Enfin, au sujet du Cameroun, la Commission a exhorté le pays à prendre au sérieux le problème de déplacement interne sur le territoire, notamment causé par les exactions de Boko Haram et d'assurer la protection et l'assistance des personnes déplacées.

La Commission a également pris d'autres résolutions¹⁶⁹⁷ dans lesquelles elle a exhorté les États à respecter leurs engagements internationaux et régionaux concernant la protection des déplacés internes. Dans sa résolution sur la protection des camps et sites des personnes déplacées contre les attaques¹⁶⁹⁸, elle a demandé aux États ainsi qu'aux différents acteurs des conflits en Afrique, y compris les groupes armés non étatiques, de respecter le caractère civil et humanitaire des camps et sites de déplacés. Elle a en outre demandé aux États de poursuivre et de condamner les

¹⁶⁹⁶ Ibid., para 1.

¹⁶⁹⁷ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Résolution sur les droits de l'homme dans les situations de conflits, CADHP/Res.332 (EXT.OS/XIX) », 2016. ; Voir également : « ACHPR/Rés.470 (LXVII), Résolution sur la protection des réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées internes, et migrants dans la lutte contre la pandémie de la COVID-19 en Afrique », 2020 ; et « ACHPR/Rés.484 (EXT.OS/XXXIII), Résolution sur le respect du principe de non-refoulement des demandeurs d'asile et des réfugiés », 2021.

¹⁶⁹⁸ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « CADHP/Res.513 (LXX),

Résolution sur la protection des camps et sites des personnes déplacées contre les attaques », 2022.

commettants de crimes à l'encontre des déplacés et de ratifier la Convention Kampala.

- b- La protection des déplacés internes au titre de l'action du Rapporteur spécial pour les réfugiés, demandeurs d'asile, migrants et personnes déplacées internes.

Les règles de procédures de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lui donnent la faculté de créer des mécanismes subsidiaires qui ont pour mission d'intervenir sur une question spécifique qui intéresse particulièrement la Commission. En ce sens, au cours de 34^e session annuelle, elle signa en partenariat avec le HCR un memorandum d'accord¹⁶⁹⁹ qui créa un point focal ayant pour mandat le suivi des entreprises pour les personnes migrantes vulnérables. Elle créa par la même occasion le mandat de Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées internes et les migrants en Afrique qui fut entériné en 2004 à Banjul lors de la 35^e session annuelle. Ses missions furent précisées dans une résolution de la Commission africaine l'année suivante¹⁷⁰⁰ et avaient notamment trait à :

- La recherche, la réception et « *l'examen des informations sur la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées et des migrants*¹⁷⁰¹ et l'action en conséquence » de celles-ci ;
- La conduite « *d'études, de recherches et d'autres activités connexes en vue l'examiner les voies et moyens de renforcer la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées* » et des personnes migrantes en Afrique ;
- L'entreprise de « *missions d'enquête, d'investigations, de visites et de toutes autres activités appropriées dans les camps de réfugiés et dans les camps de personnes déplacées* » ;
- L'aide aux « *États membres de l'UA dans la formulation de politiques, de règlement et de lois pour une meilleure protection des réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées internes et personnes migrantes en Afrique* » ;

¹⁶⁹⁹ Memorandum of Understanding between ACHPR and UNHCR, 2003., disponible via le lien suivant : <https://achpr.au.int/fr/node/3612>.

¹⁷⁰⁰ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « CADHP/Rés.72(XXXVI)03, Résolution sur le Mandat du Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique », 2004.

¹⁷⁰¹ Le mandat du Rapporteur a officiellement été élargi aux questions relatives à la migration en 2006. Voir notamment : COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Résolution sur le renouvellement et l'extension du mandat du Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes déplacées », 2006., para 2.

- La Coopération et l'engagement dans « *le dialogue avec les États, les Institutions nationales des droits de l'homme, les OI et ONG, les mécanismes internationaux et régionaux dont le mandat porte sur la protection des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées internes et des migrants* » ;
- L'élaboration et la recommandation de « *stratégies efficaces pour mieux protéger les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées et des personnes migrantes en Afrique et la mise en œuvre du suivi de ces recommandations* » ;
- La sensibilisation et la promotion de l'ensemble des « *instruments internationaux relatifs à la protection des réfugiés et des déplacés internes y compris la Convention de 1951 relative aux droits des réfugiés, la Convention OUA de 1969 régissant le problème des réfugiés en Afrique* », les Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998 et la Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique de 2009 ;
- La soumission de « *rapports sur la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées et des migrants, à chaque session ordinaire de la Commission africaine* »¹⁷⁰².

Le rôle du Rapporteur spécial était donc sur le papier très important parce qu'il était finalement l'intermédiaire officiellement désigné en matière de protection de l'ensemble des personnes vulnérables à cause des déplacements, y compris les déplacés internes. Dans le cadre de ses missions, le Rapporteur effectua des visites de terrain, au cours desquelles il s'enquit du traitement réservé à ces derniers. Il visita les camps de réfugiés et de déplacés internes et s'assura du respect de leurs droits. Entre 2004 et 2009, il effectua une mission d'enquête d'envergure au Soudan parce qu'on lui avait signalé que les affrontements entre les forces gouvernementales et les rebelles des milices Janjawids, Pashtun, Pashmerga et Torabora avaient causé le déplacement de plus d'un million de personnes qui s'étaient réfugiées dans des camps au sein desquels elles subissaient de graves violations des droits de l'homme. Plus spécifiquement, les enfants et les femmes y subissaient de graves atteintes à leur intégrité physique et de graves violences sexuelles. Ces camps étaient également maintenus inaccessibles à l'aide humanitaire internationale à cause du gouvernement qui refusait d'octroyer les droits de passage aux différentes missions humanitaires. Après avoir visité ces camps, et s'être entretenu avec des personnes déplacées internes, le Rapporteur conclut que le gouvernement

¹⁷⁰² COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « CADHP/Rés.72(XXXVI)03, Résolution sur le Mandat du Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique », 2004.

soudanais avait échoué dans sa mission de protection envers les déplacés internes et recommanda la création d'une commission d'enquête pour établir les responsabilités de chacune des parties au conflit. Il réclama également la cessation des bombardements par l'État soudanais de zones où il y avait des civils, la protection des civils contre les forces rebelles et leurs attaques, l'ouverture d'enquête pénale concernant les allégations de violences sexuelles et de viols commises à l'encontre de femmes et d'enfants et la facilitation de l'accès aux camps de déplacés internes aux organismes d'aide humanitaire. Il demanda enfin que des mesures de rapatriement soient mises en œuvre sous la base du volontariat¹⁷⁰³.

Le Rapporteur spécial participa également aux travaux d'interprétation des dispositions de la Charte africaine en partenariat avec la Commission africaine. Spécifiquement, il participa à l'élaboration de l'Observation générale relative à l'article 12 (1) de la Charte qui consacra l'interdiction du déplacement arbitraire à partir de la liberté de circulation consacrée dans l'instrument¹⁷⁰⁴.

Dans son action en faveur des déplacés internes, il adressa également des rapports à la Commission africaine au cours de ses sessions ordinaires qui reprenaient notamment l'ensemble de ses activités. Le poste de Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants est actuellement occupé par le Vice-président de la Commission, Madame Maya Sahli Fadel. Dans le rapport qu'elle adressa à la Commission en mai 2023¹⁷⁰⁵, elle fit l'état des lieux de l'impact de la Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique. En ce sens, en mai 2023, quarante-huit États avaient signé la convention et trente-trois l'avaient ratifiée. Quinze États africains ne l'ont pas encore fait et onze pays ne l'avaient ni ratifiés ni signés¹⁷⁰⁶. Elle mentionna également sa rencontre avec les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection des droits des déplacés internes afin de préparer des visites et missions d'enquêtes sur les territoires des États abritant un nombre important de déplacés internes. Au cours de ces entretiens, le Rapporteur, elle leur recommanda de « *continuer leur plaidoyer auprès de leurs*

¹⁷⁰³ A. ABEBE, « The emerging law of forced displacement in Africa, development and implementation of the Kampala convention on internal displacement », London etc. : Routledge, 2017.

¹⁷⁰⁴ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale N° 5 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la liberté de circulation et de résidence (article 12[1]) », 2019., para 20 et suivants.

¹⁷⁰⁵ Rapporture spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique — 75OS, 2023.; disponible via le lien suivant : <https://achpr.au.int/fr/intersession-activity-reports/rapporteur-spciale-sur-les-refugies-les-demandeurs-dasile-les>.

¹⁷⁰⁶ Ibid.

*gouvernements pour les sensibiliser à ratifier la Convention de Kampala en vue de son entrée en vigueur pour une protection efficace des déplacés internes sur le continent africain »*¹⁷⁰⁷.

La protection et l'assistance humanitaire des déplacés internes ont donc connu une évolution positive dans le droit régional africain. Désormais reconnus comme personnes vulnérables par l'UA, les déplacés internes font l'objet d'une attention légitime qui se concrétise notamment par l'élaboration d'un cadre juridique de protection de leurs droits.

II- La conception du cadre juridique africain pour la protection des droits de l'homme des déplacés internes, notamment pour cause de conflits armés ou autres situations de violences armées

La conception d'un cadre juridique de protection des déplacés internes propre à l'Afrique était l'étape logique qui devait suivre le regain d'intérêt au sujet de leur sort ainsi que la singularisation de leur prise en charge sous l'égide de l'Union Africaine. Dans une résolution prise au cours de sa cinquième session ordinaire¹⁷⁰⁸, le Conseil exécutif demanda à cet effet à la Commission de l'UA de « [...] collaborer avec les partenaires de coopération et les autres parties prenantes pour veiller à ce que les personnes déplacées dans le pays disposent d'un cadre juridique approprié pour assurer leur protection et leur fournir l'assistance [...] »¹⁷⁰⁹. Cette demande marqua le début de la formation du cadre juridique de protection des déplacés internes au niveau de l'organisation. Pour autant, en parallèle de ces travaux, une protection sous-régionale s'est formée, sous l'égide de la Conférence internationale sur la région des grands lacs (CIRGL), qui avait pour but de faire de la région africaine des grands lacs « *un espace de paix, de sécurité durable [...], de stabilité politique et sociale, de croissance et de développement [...] et de coopération [...]* »¹⁷¹⁰ (A). Les instruments contraignants qu'ils ont mis en œuvre et principalement le Protocole sur l'assistance et la protection des déplacés internes ont annoncé le développement du cadre de protection des déplacés internes en Afrique (B).

¹⁷⁰⁷ M. SAHLI-FADEL: Réfugiés, les Demandeurs d'asile, les Personnes déplacées et les Migrants en Afrique, 2022.

¹⁷⁰⁸ CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UA, « EX.CL/Dec.93-164 (V) », 2004.

¹⁷⁰⁹ CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UA, « EX.CL/Dec.127 (V) », 2004.

¹⁷¹⁰ CIRGL, « Déclaration de Dar es-Salaam sur la paix, la Sécurité, la démocratie et le développement dans la région des grands lacs. », 2004., para 14.

A- Le travail de la Conférence internationale sur la région des grands lacs en matière de protection des droits des déplacés internes

La région des grands lacs a la triste réputation d'être la région d'Afrique qui a connu les conflits armés parmi les plus violents et les plus meurtriers du continent, que ce soit en période coloniale ou dans les temps qui lui ont succédé. À titre d'exemple, le conflit rwandais a occasionné près d'un million de victimes et a généré des centaines de milliers de réfugiés, donc l'exode a participé à la déstabilisation de pays frontaliers qui en payent toujours le prix aujourd'hui. Le conflit a également engendré le déplacement interne de nombreuses personnes qui ont été parquées dans des camps faisant l'objet d'attaques armées régulières. Ces personnes laissées à l'abandon aussi bien par l'OUA que par la communauté internationale ont subi parmi les pires violations des droits de l'homme constatées en droit international. D'autres pays de cette région sont également en proie à des conflits récurrents, à des affrontements entre groupes armés et forces étatiques qui engendrent de graves souffrances pour les populations et déplacent des milliers de personnes. On pourra notamment citer l'exemple de la RDC, du Soudan et du Soudan du Sud qui sont régulièrement plongés dans la violence et sont l'objet d'inquiétudes constantes de la communauté internationale. Dans cette situation, le Conseil de sécurité des Nations Unies à au travers de deux résolutions relatives aux situations de conflits en RDC et à l'impact que ces derniers avaient sur la sous-région¹⁷¹¹ préconisa l'organisation sous les auspices de l'ONU et de l'UA¹⁷¹² d'une « *conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des grands lacs à laquelle participeraient tous les gouvernements de la région et toutes les autres parties concernées* »¹⁷¹³.

La première conférence eut lieu en 2004 et regroupa les gouvernements de l'Angola, du Burundi, de la Centrafrique, de la République du Congo, de la RDC, du Kenya, de l'Ouganda, du Rwanda, du Soudan¹⁷¹⁴, de la Tanzanie et de la Zambie. Ces onze pays adoptèrent ensemble la Déclaration de Dar es-Salaam¹⁷¹⁵, dans laquelle, exprimant leur préoccupation de voir se multiplier les conflits dans la région, ainsi que les souffrances engendrées par ces derniers vis-à-vis des populations, des groupes vulnérables en particulier des personnes déplacées à

¹⁷¹¹ CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU, « S/RES/1291 (2000) », 2000. ; CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU, « S/RES/1304 (2000) », 2000.

¹⁷¹² CIRGL, *op. cit.*, para 1.

¹⁷¹³ CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU, *op. cit.*, para 18 ; CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU, *op. cit.*, para 18.

¹⁷¹⁴ Le Soudan du Sud qui gagna son indépendance en 2011, intégra la Conférence l'année suivante.

¹⁷¹⁵ CIRGL, *op. cit.*

l'intérieur de leur propre pays, ils préconisèrent l'adoption d'un Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs¹⁷¹⁶ qui aurait notamment pour objectif de mettre en œuvre la déclaration précitée et l'ensemble de ses dispositions relatives à la protection des personnes vulnérables et des déplacés internes. Le Pacte aurait également pour objectifs de promouvoir l'adoption dans le droit interne de ces États de différents instruments de droit humanitaire, de protection des droits de l'homme et de protection des droits de déplacés internes, notamment par la retranscription des principes directeurs de 1998. Le Pacte fut adopté en 2006 lors de la deuxième rencontre de la Conférence et entra formellement en vigueur en 2008. Il fut réformé en 2012 et intégra la République du Soudan du Sud qui avait entre-temps obtenu son indépendance. Le Pacte fut agrémenté d'une dizaine de protocoles qui avaient vocation à créer des obligations pour l'ensemble des États parties. Sur ces instruments, deux portaient spécifiquement sur les droits des déplacés internes et sur leur protection. Le premier protocole abordait « *la protection et l'assistance aux personnes déplacées* »¹⁷¹⁷ et engageait les États à « [...] *apporter une protection et une assistance spéciale aux personnes déplacées et en particulier d'adopter et de mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées tels que proposés par le Secrétariat des Nations Unies* »¹⁷¹⁸. Il reprenait mot pour mot la définition du déplacé interne telle qu'édictée par les principes directeurs de 1998 tout en l'étendant aux personnes ou groupes de personnes forcées ou contraintes de se déplacer à l'intérieur de leurs États en raison d'un projet de développement « *de vaste envergure* »¹⁷¹⁹. Il préconisait en outre l'adoption et la mise en œuvre des principes directeurs comme cadre régional « *permettant d'offrir une protection et une assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans la Région des Grands Lacs* »¹⁷²⁰ ainsi que l'acceptation des annotations explicatives aux principes comme source d'interprétation autorisée. Enfin, il préconisait l'adoption de lois nationales transposant les principes directeurs, la création d'organes étatiques chargés de l'application de ces lois et la coopération entre les États, l'ONU et l'UA au sujet de la question des déplacés internes et de la protection de leurs droits.

Les États devaient assurer la protection et la sécurité des déplacés internes se trouvant sur leur territoire pendant toute la période du déplacement. Cette protection couvrait entre autres :

¹⁷¹⁶ CIRGL, « Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs », 2006.

¹⁷¹⁷ CIRGL, « Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », 2006.

¹⁷¹⁸ CIRGL, *op. cit.*, article 12.

¹⁷¹⁹ CIRGL, *op. cit.*, article 1, para 5.

¹⁷²⁰ *Ibid.*, article 6 para 1.

- Le respect des principes humanitaires et des droits de l’homme qui s’appliquaient à la protection des déplacés internes et notamment ceux qui se trouvaient dans les principes directeurs ;
- L’inclusion des déplacés internes dans le processus de protection c’est-à-dire dans l’ensemble des décisions prises à leur sujet ;
- Une protection spéciale pour les déplacés internes et notamment pour ceux des déplacés qui avaient vis-à-vis de leur terre une dépendance ou un attachement particulier. Il s’agissait ici des agriculteurs, des éleveurs ou même des communautés indigènes ;
- Une protection particulière pour les femmes et les enfants déplacés, ainsi que les personnes souffrant d’incapacités ou de handicaps ;
- La création de zones sûres pour accueillir les populations déplacées et de conditions satisfaisantes d’accueil ;
- La garantie d’une liberté de circulation pour les déplacés internes qui ne pouvait être restreinte que pour garantir la sécurité publique, l’ordre public et la santé publique ;
- La facilitation de la réunification et la protection des familles¹⁷²¹.

Le protocole, à l’instar des principes directeurs et de la conception internationale de la protection des individus, érigeait les États en principaux dépositaires et responsables¹⁷²² de cette protection. Ils devaient en ce sens garantir la protection des déplacés internes sur leurs territoires et orchestrer l’aide humanitaire en favorisant notamment l’intervention des organismes pertinents et en protégeant les personnels de ceux-ci¹⁷²³. Aucun mécanisme de suivi n’avait été créé par le protocole. Les États devaient donc organiser son application sur leurs territoires en adoptant les législations idoines. En outre, l’ensemble des protocoles élaborés dans le cadre du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs, étaient protégés par les organes mis en œuvre par ce dernier et notamment par les mécanismes nationaux de coordination.

Le second protocole pertinent pour la protection des déplacés internes était relatif au droit de propriété des personnes de retour¹⁷²⁴ et engageait les États à assurer « *la protection juridique des propriétés des personnes déplacées et des réfugiés [...] et en particulier à : a) adopter des principes en vertu desquels les États membres garantissant aux réfugiés et aux personnes déplacées la récupération, à leur retour dans leur zone d’origine, de leurs biens avec*

¹⁷²¹ Ibid., article 5.

¹⁷²² Ibid., article 3 para 1, 2, 3, 4, 5.

¹⁷²³ Ibid., article 6 et 7.

¹⁷²⁴ CIRGL, « Protocole sur les droits de propriété des personnes de retour », 2006.

*l'assistance des autorités traditionnelles et administratives locales ; b) créer un cadre juridique pour résoudre les litiges découlant de la récupération de biens ou de propriétés antérieurement occupées par ou ayant appartenu à des rapatriés »*¹⁷²⁵. Ils devaient s'assurer que les propriétés des déplacés internes ne soient pas objet de pillage, d'attaque indiscriminée, d'expropriation ou de détournement à des fins militaires, ainsi que de confiscation en guise de représailles¹⁷²⁶. Le protocole protégeait également les biens des orphelins et des conjoints survivants. En cas de perte des biens, à cause des actions des États, une compensation devait être prévue par la loi. Lorsque la perte n'était pas du fait des autorités étatiques, le déplacé interne devait pouvoir obtenir une compensation par celui qui a causé la perte de son bien¹⁷²⁷. À l'instar du protocole sur l'assistance aux déplacés internes, aucun mécanisme de suivi n'était adopté. Pour autant, un sous-comité d'experts placé sous un Comité de coordination du programme d'action sur les questions humanitaires et sociales fut mis en place par le Pacte pour s'assurer de la mise en œuvre du protocole par les États membres¹⁷²⁸.

La protection juridique des déplacés internes en Afrique a donc commencé au niveau sous-régional. Les apports de la CIRGL et notamment le protocole sur la protection et l'assistance des déplacés internes ont servi de base à l'élaboration d'un instrument au niveau de l'UA. En ce sens, Chaloka Beyani dont le rôle dans la négociation et l'établissement de la convention de Kampala fut central déclara que « *Le Protocole [...] sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées a servi de point à l'initiative prise par l'Union africaine de rédiger la Convention Kampala, qui a cristallisé et promu une approche régionale de la protection des droits des personnes déplacées dans le cadre des efforts visant à instaurer la paix, la sécurité et le développement* »¹⁷²⁹.

B- La construction de la Convention de l'UA relative à la protection et à l'assistance des déplacés internes

¹⁷²⁵ CIRGL, « Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs », 2006., article 13.

¹⁷²⁶ CIRGL, *op. cit.*, article 3 para 2.

¹⁷²⁷ Ibid., article 8.

¹⁷²⁸ Ibid., article 9.

¹⁷²⁹ C. BEYANI, « Recent Developments, The Elaboration of a Legal Framework for the Protection of Internally Displaced Persons in Africa », *Journal of African Law*, Vol. 50, Is.2., traduction tirée de R. LIKIBI, « Les personnes déplacées internes en Afrique : repères juridiques et réalités, contribution à l'étude de la convention Kampala, Publibook », 2018. ; voir également A. ABEBE, « The emerging law of forced displacement in Africa, development and implementation of the Kampala convention on internal displacement », London etc. : Routledge, 2017.

Le point de départ comme mentionné plus haut est l'année 2004 et principalement la demande faite par le Conseil exécutif à la Commission de l'UA de collaborer à la construction d'un cadre juridique approprié pour la protection et l'assistance des déplacés internes¹⁷³⁰. Précédant cette décision, il avait été demandé à la Commission de faire un audit de l'ensemble des instruments relatifs à la protection des droits de l'homme de l'OUA/UA pour connaître leur impact réel et pour savoir s'il fallait procéder à leur révision¹⁷³¹. La Commission de l'UA avait donc mandaté plusieurs experts afin de réaliser cet audit et leur conclusion avait été d'une part qu'il fallait créer une Commission africaine du droit international qui aurait la main sur la création des instruments régionaux africains et d'autre part que les besoins spécifiques des personnes déplacées internes et notamment leur protection et l'assistance qui devait leur être portée devait faire l'objet d'un instrument juridique distinct de tout ce qui existait déjà en matière de protection des droits de l'homme en Afrique. Ces deux recommandations furent donc adoptées par le Conseil exécutif qui manda par la suite la Commission pour initier la création du cadre juridique de protection des droits des déplacés internes en Afrique¹⁷³².

La Commission de l'UA entama donc ses travaux en planifiant à l'aide notamment du sous-comité de la COREP sur les réfugiés, rapatriés et personnes déplacées ainsi que la Division affaires humanitaires, réfugiés et personnes déplacées de l'UA, des rencontres ministérielles qui devaient viser à la discussion quant à l'établissement de ce cadre juridique. Elle nomina par ailleurs le Professeur Chaloka Beyani comme consultant afin de rédiger un projet annoté de cadre juridique pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique¹⁷³³. Le projet devait être présenté lors d'une rencontre ministérielle en 2006 à Ouagadougou¹⁷³⁴, selon le souhait du Conseil exécutif de l'UA¹⁷³⁵. Il est intéressant de préciser que Monsieur Beyani avait également rédigé les projets des dix protocoles du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs et plus particulièrement celui sur la protection et l'assistance des déplacés internes et celui sur le retour. En ce sens, il fut considéré que la convention de l'UA sur la protection et l'assistance des déplacés internes en Afrique trouvait son socle dans les protocoles de la Conférence internationale de la région des grands lacs et ainsi que dans les Principes directeurs qu'ils consacraient. Le projet annoté qui avait pour

¹⁷³⁰ CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UA, « EX.CL/Dec.127 (V) », 2004., para 8.

¹⁷³¹ EXECUTIVE COUNCIL, « EX/CL/36 (III) », 2003. ; voir également A. ABEBE, *op. cit.*, p108.

¹⁷³² CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UA, « EX/CL/Doc.129 (V) », 2004., para 4.

¹⁷³³ C. BEYANI, « AU/EXP/HARDP/2(V — ii) », 2006., tiré de A. ABEBE, *op. cit.*

¹⁷³⁴ CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UA, « EX.CL/259 (IX) Rev.1 », 2006.

¹⁷³⁵ THE EXECUTIVE COUNCIL OF AU, « EX.CL/Dec179 (VI) », 2005., para 8 “Further requests the Commission to convene a Ministerial Conference on refugees, returnees and displaced persons in 2006, in collaboration with the AU commission on refugees, UNHCR and other relevant partners”.

objectif de définir la structure et le contenu du cadre juridique de l'UA vis-à-vis des personnes déplacées¹⁷³⁶ suivit une trame qui dans son ensemble fut conservée dans le projet final de la convention UA. Il reprenait la définition des déplacés internes telle qu'édictée par les principes directeurs de 1998, définissait les objectifs et les principes de la convention, consacrait une interdiction juridique du déplacement forcé, établissait les responsabilités des États ainsi que de la Communauté internationale vis-à-vis de la protection et l'assistance des déplacés à l'intérieur de leur propre pays, fixait les caractéristiques de la protection et de l'assistance dans les zones de déplacements, consacrait le déplacement interne pour cause de développement économique et pour cause de défaut de déplacement, consacrait les dispositions sur l'assistance humanitaire, promouvait le droit au retour des déplacés internes, abordait la question des réparations en cas de perte des biens et abordait la question des mécanismes de monitoring et de mise en vigueur de l'instrument¹⁷³⁷ en préconisant notamment la création d'un Haut commissariat de l'UA pour déplacés internes¹⁷³⁸.

Pour l'élaboration du projet de convention, Chaloka Beyani ne fit pas d'étude préliminaire des droits applicables aux déplacés internes dans le corpus existant. Pour autant, la convention qu'il établit s'inscrit parfaitement dans le cadre juridique de protection des droits de l'homme. Elle précise en ce sens dans son préambule qu'elle se fonde sur les principes directeurs de 1998, les droits de l'homme existants et plus particulièrement ceux découlant des instruments édictés sous l'OUA/UA. De même, le projet mentionne que les déplacés internes peuvent saisir la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que la Cour africaine de justice et des droits de l'homme — dont le protocole de création n'est à ce jour pas encore entré en vigueur — pour faire valoir leurs droits au terme de la Convention.

Le projet de Monsieur Beyani fut présenté en 2006 lors de la rencontre ministérielle de Ouagadougou sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique¹⁷³⁹ et fut accueilli avec un enthousiasme politique¹⁷⁴⁰. Il fut convenu qu'il serait confié à un groupe d'experts en vue de son analyse et de la négociation à partir de celui-ci, d'une convention qui serait adoptée lors d'un sommet spécial sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées prévu en 2009. Le groupe d'experts était notamment composé de personnalités et d'institutions œuvrant pour la protection des droits de l'homme des personnes déplacées telles que le

¹⁷³⁶ A. ABEBE, *op. cit.*

¹⁷³⁷ Ibid.

¹⁷³⁸ Ibid.

¹⁷³⁹ CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UA, « EX.CL/259 (IX) Rev.1 », 2006.

¹⁷⁴⁰ Ibid., para 21.

Représentant du Secrétaire général des Nations Unies relatif aux déplacés internes¹⁷⁴¹, le Rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour les réfugiés, les rapatriés, les personnes déplacées et les migrants, le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut-Commissariat des droits de l'homme pour les réfugiés. Étaient également représentées certaines ONG comme Amnesty International ou encore la Fédération internationale pour les droits de l'homme. Entre 2006 et 2009, trois rencontres officielles furent organisées au cours desquelles la convention fut élaborée¹⁷⁴². Il y eut au cours de ces rencontres des débats sur la définition du déplacé interne, les causes de déplacements, la question de la souveraineté des États et de la responsabilité de la Communauté internationale, de l'interdiction du déplacement arbitraire de population, de la protection des déplacés pendant toute la période de leur déplacement, de la mise en œuvre de solution durable et de la création d'un organe de monitoring. En marge de ces réunions de travail, d'autres événements concernant la protection des déplacés internes eurent également lieu. Par exemple, le HCR et l'UA organisèrent conjointement, deux rencontres au cours des cinquante neuvième et soixantième sessions du Comité exécutif à Genève et un séminaire sur le droit international et le déplacement interne en Afrique en 2007¹⁷⁴³.

Le projet dans sa forme finale fut adopté lors du sommet spécial sur les réfugiés, rapatriés et personnes déplacées organisé du 22 au 23 octobre 2009 à Kampala¹⁷⁴⁴ en Ouganda¹⁷⁴⁵.

Lors de l'adoption de la convention, dix-sept pays sur les cinquante-trois que comptait l'UA signèrent l'instrument¹⁷⁴⁶. La convention entra en vigueur en 2012 et compte aujourd'hui quarante signatures et trente-trois ratifications.

L'ouverture du système africain à la protection des droits de l'homme des déplacés internes se fait donc pour l'essentiel sous l'égide de l'UA, qui dote ses organes d'un mandat en faveur de leur prise en charge. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tient

¹⁷⁴¹SGNU, « Aide aux réfugiés, rapatriés et aux déplacés en Afrique, A/64/330 », 2009., para 81.

¹⁷⁴²La première eu lieu du 15 au 17 décembre 2007, sa deuxième du 2 au 6 juin 2009 et la dernière le 9 novembre 2009. Voir notamment A. ABEBE, « The emerging law of forced displacement in Africa, development and implementation of the Kampala convention on internal displacement », London etc. : Routledge, 2017.

¹⁷⁴³ Ibid.

¹⁷⁴⁴ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 2009.

¹⁷⁴⁵ Le Sommet n'avait pas seulement pour but l'adoption de la Convention Kampala. Il était également question de discuter des autres formes de déplacement forcé et notamment de la question du déplacement des réfugiés et celle des rapatriés en marge de la Convention fut donc adoptée une Déclaration de Kampala sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique qui tout en abordant le sujet des déplacés internes, aborda également les sujets précités.

¹⁷⁴⁶ Le Burundi, la République centrafricaine, le Congo, Djibouti, l'Éthiopie, la Guinée Équatoriale, la Gambie, le Libéria, la Namibie, le Nigeria, La République Arabe Démocratique Saharaoui, le Rwanda, la Sierra Leone, la Somalie, l'Ouganda, la Zambie, le Zimbabwe.

également un grand rôle, notamment par le biais de son Rapporteur spécial sur les déplacés internes. Cependant l'entreprise la plus importante, initiée sous cette section, mais qui sera étudiée en profondeur dans le chapitre suivant, c'est l'établissement de l'instrument africain de protection des déplacés internes, la convention de Kampala.

Conclusion du Chapitre I

Ce premier chapitre nous a donc permis d'aborder dans le détail l'ouverture du droit régional africain à la protection des droits de l'homme dans un premier temps et dans un second temps, dans le cadre de la transition OUA/UA, à la protection des droits de l'homme des personnes victimes de déplacements à l'intérieur de leur propre pays. Il a notamment été abordé par la mise en œuvre des premiers instruments de protection des déplacés internes d'abord au niveau sous-régional dans la région des Grands Lacs, ensuite au niveau de l'Union africaine avec les prémices de l'établissement de la convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique dite convention de Kampala.

Le second chapitre de ce titre servira en ce sens à étudier en profondeur cette convention ainsi que le cadre de protection qu'elle met en œuvre, le but étant de se demander s'il s'est formé au niveau de l'Afrique un cadre effectif de protection des déplacés internes.

CHAPITRE II- La convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, étude du contenu et questionnement d'effectivité

La convention de l'UA pour la protection et l'assistance des déplacés internes dite convention de Kampala a cela d'inédit que c'est le premier instrument de grande envergure qui codifie une protection contraignante des déplacés internes et fixe des obligations à l'égard de l'ensemble des États membres de l'organisation qui l'ont ratifiée. L'UA peut donc se targuer d'avoir réussi au niveau africain un exploit qui près de trente ans après l'établissement des principes directeurs n'est pas parvenu à se concrétiser au niveau international. Ce chapitre portera donc sur l'étude de la convention de Kampala et de la protection qu'elle consacre de par ses dispositions (Section I). Se posera également l'ensemble des questions liées à l'opérationnalisation de la convention de Kampala, c'est-à-dire l'effectivité de la protection qu'elle consacre (Section II).

SECTION I- La protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays par la convention de Kampala

La convention de Kampala fixe un cadre de protection et d'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays composé de droits formalisés pour les personnes déplacées internes à toutes les périodes de leur exode, mais également des obligations qu'elle fixe pour les États et les autorités en exerçant les fonctions, pour l'UA ainsi que pour les membres de la communauté internationale (I). Elle met également en place des mécanismes de suivi pour s'assurer du suivi de l'application de la convention (II).

I- Le cadre de protection et d'assistance des déplacés internes mis en œuvre par la Convention de Kampala

La convention Kampala fixe l'ensemble des modalités de protection et d'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et notamment aux déplacés pour cause de conflits armés ou autres situations de violences armées.

Avant d'aborder les droits conférés par la convention aux déplacés internes, par le prisme des obligations découlant de celle-ci à l'attention des États et des acteurs concernés (B), il convient de s'intéresser à la nature du cadre de protection mis en place par la Convention (A).

A- La création d'un cadre normatif en dehors de l'établissement d'un statut juridique pour le déplacé interne

La convention Kampala définit les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays comme « [...] *les personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'État internationalement reconnue* [...] »¹⁷⁴⁷, s'inspirant ainsi de la définition érigée par les principes directeurs onusiens. En ce sens, tout comme cette dernière — et au demeurant comme la première partie de la définition du déplacé interne adoptée par la

¹⁷⁴⁷ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 2009., Art. 1(K).

CIRGL¹⁷⁴⁸ —, elle fait une description de données factuelles qui font d'une personne un déplacé interne. Les causes de déplacement sont donc multiples et tous comme les instruments précités, la liste qu'elle établit n'est pas exhaustive, mais a vocation à être complétée selon la situation, par ceux qui interpréteront la convention. L'utilisation de la locution « en particulier » prouve cet état de fait. Le caractère descriptif de la définition du déplacé interne et surtout la non-exhaustivité des causes de déplacement qui peuvent être à l'origine de la qualification du déplacé interne montrent que les rédacteurs de convention n'ont pas entendu lui conférer un statut juridique particulier¹⁷⁴⁹. En effet, comme il a été mentionné en amont dans cette étude, une définition juridique a pour ambition de créer un cadre exclusif, fixe, en dehors duquel elle ne peut s'appliquer. Le parallèle avait été en ce sens fait avec la définition adoptée pour le réfugié, qui est une définition exclusive, consacrant des caractéristiques en dehors desquelles la personne ne peut être considérée reconnue comme telle. Cette exclusivité dans les caractéristiques de qualification rend possible la formation d'un statut juridique particulier. À l'opposé, le déplacé interne ne peut acquérir un tel statut étant donné le caractère volatile que peuvent revêtir les éléments de sa qualification. L'autre élément qui exclut la création d'un statut juridique pour le déplacé interne est le non-franchissement des limites internationales de son État d'origine et/ou de résidence. En ne fuyant pas le territoire de son État d'origine, le déplacé interne n'a pas renié la protection de ce dernier. Il reste donc citoyen ou résident de cet État et à ce titre bénéficie des droits inhérents à cette qualité¹⁷⁵⁰. Par opposition, la fuite du réfugié entraîne une renonciation aux droits découlant de son appartenance à son état d'origine. Le statut juridique international de ce dernier apparaît en quelque sorte comme une protection de rechange.

Pour autant face à un État défaillant qui ne respecte pas les droits de ses citoyens et qui ne leur accorde pas la protection qu'ils sont en droit d'attendre de lui, la question du statut juridique du déplacé interne reste pertinente, même si à ce jour elle n'a pas été résolue. Il a été cependant estimé que quoi que l'État adopte comme comportement à l'égard des personnes déplacées, elles restent toujours protégées par le droit international et principalement par les droits de

¹⁷⁴⁸ CIRGL, « Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », 2006., Art. 1(5). Dans la seconde partie de la définition, il est question de déplacement pour cause de développement d'envergure.

¹⁷⁴⁹ A. ABEDE, « The emerging law of forced displacement in Africa, development and implementation of the Kampala convention on internal displacement », London etc. : Routledge, 2017. ; A. DIENG, « Protection des déplacés internes : le modèle régional de la Convention Kampala », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 99, n° 904, 2017.

¹⁷⁵⁰ W. KÄLIN, « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : Notes explicatives », 2008.

l'homme¹⁷⁵¹. Les déplacés internes victimes de conflits armés ou autres situations de violences peuvent en outre compter sur la protection des civils au cœur des combats, conférée par le DIH et le DIH coutumier.

Le défaut de statut juridique pour les déplacés internes n'implique pas que les rédacteurs de la convention Kampala n'aient pas entendu créer un cadre juridique inhérent à leur protection. La Convention dispose en ce que conscient de la vulnérabilité spécifique des personnes déplacées¹⁷⁵², les rédacteurs ont entendu créer deux cadres juridiques qui sont complémentaires et qui constituent les objectifs de la convention. Le premier porte sur la mise en œuvre d'un « [...] cadre juridique de prévention du déplacement interne, de protection et d'assistance aux personnes déplacées en Afrique [...] »¹⁷⁵³, lui-même fondé sur « un cadre juridique de solidarité, de coopération, de promotion de solutions durables et d'appui mutuel entre les États parties, en vue de combattre le déplacement et prendre en charge ses conséquences »¹⁷⁵⁴. Pour défendre ces derniers, elle consacre des droits inhérents à la situation des déplacés internes à toutes les étapes du déplacement et fixe l'ensemble des obligations inhérentes aux États, qui sont reconnus comme les premiers dépositaires de cette assistance et de cette protection. Elle fixe également des obligations pour l'ensemble des acteurs concernés par la situation des déplacés internes à savoir la communauté internationale et principalement les institutions et organisations agissant dans la protection des droits des déplacés internes,¹⁷⁵⁵ ainsi que les acteurs non étatiques, dont les actions impactent la vie des déplacés internes au cours d'un conflit armé ou de toute autre situation de violences ou de violations des droits de l'homme¹⁷⁵⁶. Enfin, afin de s'assurer de la mise en œuvre et du respect de ces dernières, elle organise un suivi d'application au travers d'organismes spécifiquement élaborés pour la question de la protection des déplacés internes et existant dans le système africain de protection des droits de l'homme. En ce sens, il a été reconnu qu'abordant l'ensemble des aspects liés aux déplacements, « *La convention Kampala [offrait] un cadre normatif complet pour les personnes déplacées à l'intérieur de leurs propres pays* »¹⁷⁵⁷.

¹⁷⁵¹ Ibid.

¹⁷⁵² Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 2009., Préambule, para 3.

¹⁷⁵³ Ibid., Art. 2 (b).

¹⁷⁵⁴ Ibid. Art. 2 (c); voir également, A. DIENG, « Protection des déplacés internes : le modèle régional de la Convention Kampala », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 99, n° 904, 2017.

¹⁷⁵⁵ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 2009., Art. 2(d).

¹⁷⁵⁶ Ibid., Art. 2(e)

¹⁷⁵⁷ R. LIKIBI, « Les personnes déplacées internes en Afrique : repères juridiques et réalités, contribution à l'étude de la convention Kampala », Publibook, 2018.

B- Les obligations découlant de la Convention à l'égard des États et des autres acteurs concernés

Contrairement aux Principes directeurs de 1998 qui ont fondé leur protection sur la vulnérabilité des personnes déplacées internes, la convention Kampala consacre les droits des déplacés par le prisme des obligations et des responsabilités qu'elle fixe pour les États (1) ainsi que pour l'ensemble des acteurs que concernent les situations de déplacements¹⁷⁵⁸ (2).

1- La protection et l'assistance aux déplacés internes découlant des obligations et responsabilités étatiques.

La convention Kampala reconnaît la souveraineté étatique ainsi que l'intégrité territoriale de l'ensemble de ses États membres¹⁷⁵⁹. Pour autant, ces deux principes du droit international doivent être appréhendés comme n'exonérant pas les États d'obligations reconnues à l'égard des déplacés internes. En effet, l'État est universellement reconnu comme le premier dépositaire de la protection et de l'assistance des individus se trouvant sur son territoire¹⁷⁶⁰. Concernant les déplacés internes, cette responsabilité s'inscrit d'abord et avant tout dans l'interdiction faite aux États membres de la convention d'émettre des réserves à l'application des dispositions de celle-ci. L'article 21 dispose en ce sens que toute réserve serait incompatible avec les buts et objectifs de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes¹⁷⁶¹. La responsabilité de l'État s'inscrit ensuite dans la protection et l'assistance effective qu'il doit apporter aux personnes déplacées sur son territoire. Cette protection se réalise dans un triptyque « *avant (a), pendant (b) et après* » le déplacement (b) et les obligations incombant aux États au cours de ces étapes sont développées dans la convention.

a- Les obligations des États membres de la convention Kampala avant les déplacements

¹⁷⁵⁸ A. ABEBE, « The emerging law of forced displacement in Africa, development and implementation of the Kampala convention on internal displacement », London etc. : Routledge, 2017., P151; voir également A. DIENG, « Protection des déplacés internes : le modèle régional de la Convention Kampala », Revue Internationale de la Croix-Rouge, Vol. 99, n° 904, 2017.

¹⁷⁵⁹ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009., Art. 5(12).

¹⁷⁶⁰ Ibid.

¹⁷⁶¹ Ibid., Art. 21.

Avant que ne survienne le déplacement, le maître mot est de prévenir toute situation susceptible d'y aboutir. La prévention ici s'inscrit dans la lutte contre les causes de déplacement, la préparation à ces situations par la codification d'un cadre national de prise en charge des déplacés internes et par l'interdiction formelle et pénalisée de tout déplacement dit illégal.

L'État doit veiller à prévenir toute situation de nature à causer un déplacement. S'agissant des conflits armés ou de toutes situations de violence armées, la prévention consiste à cultiver la paix et la sécurité pour le bien de sa population. L'État doit en ce sens veiller à avoir de bonnes relations avec ses voisins et à respecter les principes internationaux relatifs à l'indépendance des États tels que l'égalité souveraine, la non-ingérence, la souveraineté, et doit également respecter l'obligation de règlement pacifique des différends. Sur son territoire, il doit veiller à ce que ne prospère aucun terreau de nature à engendrer un conflit interne et par voie de conséquence des déplacements de population. Nombre de conflits africains trouvent en effet leur fondement dans les manquements des gouvernements à l'égard d'une ethnie ou d'un peuple en particulier. Manquements qui ont engendré des rancœurs et à terme des soulèvements qui ont plongé le pays dans la guerre. Il est donc de la responsabilité des autorités dirigeantes de favoriser la paix et la sécurité sur leur territoire. Cette obligation est d'ailleurs consacrée par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples que reconnaît la convention Kampala. Concrètement, les autorités étatiques ne doivent commettre à l'égard des peuples composant leur population aucune discrimination et doivent au contraire favoriser une égalité de droit et de fait entre tous leurs citoyens. Ils doivent veiller au respect et à l'application de l'ensemble des droits, libertés individuelles et droits citoyens consacrés par les instruments internationaux auxquels ils sont parties, sans créer de clivages délibérés entre les populations. La convention de Kampala dispose en ce sens que les États doivent « *prévenir l'exclusion et la marginalisation politique, sociale et culturelle [des populations]* », car elles sont susceptibles de créer des déplacements de populations¹⁷⁶².

La prévention s'inscrit également dans le fait d'être préparé à l'éventualité d'un déplacement. Le CICR a estimé que les déplacements de populations quel qu'en étaient la cause, ne se produisaient pas assez lentement pour permettre aux États de réagir en temps et en heure et qu'il fallait donc que toute tentative de codification des modalités de prise en charge des déplacés internes soit effectuée en amont, à titre préventif, avant la survenance d'une situation de

¹⁷⁶² Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009., Art.3 (1b).

déplacement¹⁷⁶³. L'État doit donc prendre toutes les mesures afin d'édicter dans son droit national des dispositions relatives à la protection et l'assistance des déplacés internes. La convention Kampala crée en ce sens une obligation pour l'ensemble de ses États parties d'incorporer « [...] les obligations de la [...] Convention dans leur droit interne, par la promulgation ou l'amendement de la législation pertinente relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées, en conformité avec leurs obligations en vertu du droit international »¹⁷⁶⁴. Les lois internes peuvent être édictées sur un modèle type établi par la Commission de l'UA ou s'inspirer des outils mis en œuvre par les organisations de protection et d'assistance aux déplacés internes. Le CICR et la HCR dans le cadre de leur coopération avec les États, mettent à leur disposition des documents techniques et des conseils juridiques pour l'établissement de cadres législatifs nationaux et locaux pour la protection des déplacés internes¹⁷⁶⁵.

En marge de l'adoption d'une législation interne, les États doivent également créer des entités nationales chargées de la gestion des activités de protection et d'assistance aux déplacés internes ainsi que de la collaboration avec les différentes organisations agissant dans le cadre de la protection des droits des déplacés internes¹⁷⁶⁶. Ils doivent en outre adopter des « *politiques et stratégies nationales appropriées relatives au déplacement* » qui prennent en compte les besoins des déplacés internes et des communautés d'accueil de ces derniers¹⁷⁶⁷. Ils peuvent pour se faire obtenir l'aide des organes de l'UA et des organisations agissant pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes. En tout état de cause, les États doivent favoriser la dissémination des dispositions relatives à la protection des droits des déplacés internes favorisant l'éducation de leurs agents nationaux et locaux, des forces militaires, mais également de l'ensemble des communautés accueillant ou devant accueillir les déplacés internes¹⁷⁶⁸. Enfin, la prévention par l'élaboration d'un cadre légal effectif se traduit par l'allocation de moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble des opérations nationales relatives à la protection des déplacés internes.

Le dernier élément de prévention vise à interdire le déplacement arbitraire. La convention de Kampala dispose à ce titre que l'ensemble de ses États membres doivent « [s]'abstenir de

¹⁷⁶³ CICR, « Traduire la Convention de Kampala dans la Pratique, Exercice bilan », 2017.

¹⁷⁶⁴ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009., Art. 3 (2a).

¹⁷⁶⁵ CICR, *op. cit.*

¹⁷⁶⁶ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009., Art. 3 (2b).

¹⁷⁶⁷ Ibid., Art.3 (2c).

¹⁷⁶⁸ CICR, *op. cit.*

pratiquer, interdire, prévenir le déplacement arbitraire des populations »¹⁷⁶⁹. Il n'y a pas de définition spécifique du déplacement arbitraire en droit international¹⁷⁷⁰. Certains auteurs considèrent que le déplacement est arbitraire lorsqu'il n'a pas de base légale¹⁷⁷¹ ou dans le cas où on a manqué de temps pour codifier les modalités de déplacement de la population dans un texte législatif interne, lorsqu'il ne poursuit pas de but légitime, qu'il n'est pas proportionnel à la gravité de la situation et qu'il n'est exécuté dans le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire¹⁷⁷², s'agissant des déplacements internes causés par des conflits armés ou toute autre situation de violence. La Convention de Kampala ne donne pas de définition au déplacement arbitraire, mais donne une liste non exhaustive d'exemples de déplacements considérés comme tels et qui sont donc par nature interdits. Elle mentionne notamment le « a. [d]éplacement basé sur les politiques de discrimination raciale ou autres pratiques similaires, visant à altérer la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population ; b. déplacement individuel ou massif de civils en situation de conflit armé sauf pour des raisons de sécurité des civils impliqués ou des impératifs d'ordre militaires conformément au droit international humanitaire ; c. déplacement utilisé intentionnellement comme méthode de guerre ou autre violation du droit international humanitaire dans des situations de conflit armé ; d. Déplacement issu des situations de violences ou de violations généralisées des droits de l'homme ; e. déplacement résultant de pratiques néfastes — c'est-à-dire de « tout comportement attitude et/ou pratique qui affectent négativement des droits fondamentaux des personnes, tels qu'entre autres le droit à la vie, la santé, la dignité, à l'intégrité mentale, physique et à l'éducation »¹⁷⁷³ — ; « f. Évacuations forcées dans les cas de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou par d'autres causes si les évacuations ne sont pas exigées par la sécurité et la santé des personnes affectées ; g. Déplacement utilisé comme punition collective ; h. Déplacement causé par un acte, un évènement, un facteur ou un phénomène d'une gravité similaire à ceux ci-dessus cités et qui soit non justifié par le droit international, en particulier les droits de l'homme et le droit international humanitaire »¹⁷⁷⁴. La Convention considère également comme arbitraire le déplacement des « communautés

¹⁷⁶⁹ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009., Art. 3 (1a).

¹⁷⁷⁰ A. ABEBE, « The emerging law of forced displacement in Africa, development and implementation of the Kampala convention on internal displacement », London etc. : Routledge, 2017.

¹⁷⁷¹ R. LIKIBI, « Les personnes déplacées internes en Afrique : repères juridiques et réalités, contribution à l'étude de la convention Kampala », Publibook, 2018., p97.

¹⁷⁷² Ibid.

¹⁷⁷³ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009., Art. 1(j).

¹⁷⁷⁴ Ibid., Art. 4 (4a-h).

spécialement attachées et dépendantes de leur terre en raison de leur culture, de valeurs spirituelles particulières »¹⁷⁷⁵, *lorsqu'il n'est pas justifié par une « nécessité impérative dictée par les intérêts publics »*¹⁷⁷⁶.

Une partie de la doctrine considère que la convention de Kampala est le premier instrument international à venir codifier de façon explicite l'interdiction du déplacement arbitraire des personnes¹⁷⁷⁷. Dans les faits, elle n'est pas explicitement codifiée par le DIDH, mais peut être dégagée à partir de la liberté de mouvement et de la liberté du choix de la résidence. Concernant cependant le DIH, le protocole additionnel II aux conventions de Genève édicte une interdiction explicite du déplacement arbitraire en son article 17¹⁷⁷⁸. Ce protocole n'a à ce jour jamais été mis en œuvre, mais il n'en reste pas moins opposable à l'ensemble des États l'ayant ratifié. De plus, l'interdiction du déplacement arbitraire a été codifiée par le DIH coutumier¹⁷⁷⁹ et est donc pleinement et explicitement reconnue en droit humanitaire.

Le déplacement arbitraire des populations prohibé par la convention de Kampala peut également être constitutif d'une infraction. L'article 4§ 6 de la convention dispose en ce sens que « *comme infractions punissables par la loi, les actes de déplacement arbitraires pouvant être assimilés à un génocide, à des crimes de guerre ou encore à des crimes contre l'humanité* »¹⁷⁸⁰. Cette disposition s'inspire directement du statut de Rome de la Cour pénale internationale qui établit comme crime de guerre « *le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent* »¹⁷⁸¹. L'État doit donc veiller à ce qu'aucun de ses agents ne commette de déplacement forcé, qui s'il est commis dans le cadre d'un conflit armé, peut être considéré comme un crime de guerre susceptible d'engager la responsabilité étatique.

¹⁷⁷⁵ Ibid., Art. 4-5

¹⁷⁷⁶ Ibid.

¹⁷⁷⁷ R. LIKIBI, « Les personnes déplacées internes en Afrique : repères juridiques et réalités, contribution à l'étude de la convention Kampala », Publibook, 2018. L'auteur reprend la position de A. BRONI qui considère que « [...] hormis la Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique du 23 octobre 2009, en l'état actuel des instruments internationaux, un droit à ne pas être déplacé n'existe que de façon implicite, par l'interprétation de certaines dispositions du DIH et du droit des droits de l'homme, notamment celles qui garantissent la liberté de mouvement ou encore le libre choix de la résidence » Voir A. BRONI, « La protection des personnes déplacées en Afrique : nouvelle dimension de sécurité humaine », disponible ici : <https://www.unilim.fr/iirco/2015/10/21/axel-broni-la-protection-des-personnes-deplacees-en-afrique-nouvelle-dimension-de-securite-humaine/#:~:text=%C3%80%20cette%20protection%20de%20la,de%20menaces%20%C3%A0%20la%20vie.>

¹⁷⁷⁸ Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés Non internationaux, 1977., Arti 17.

¹⁷⁷⁹ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, « Droit international humanitaire coutumier, Volume I. Règles », Genève : CICR, 2006., Règle 129.

¹⁷⁸⁰ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009, Art.4-6.

¹⁷⁸¹ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 1998., Art.8 (2-e-viii).

L'État est également responsable de tout déplacement arbitraire qui serait commis par un groupe armé non étatique dans le cadre d'un CANI. La convention de Kampala dispose en ce sens qu'il « [...] est interdit aux membres des groupes armés de : a. procéder à des déplacements arbitraires »¹⁷⁸² et que « [...] Les États parties prennent les mesures nécessaires visant à garantir que les groupes armés respectent leurs obligations au titre de l'article 7 »¹⁷⁸³.

b- Les obligations étatiques pendant et à la suite du déplacement interne au terme de la convention de Kampala

L'État est souverain sur son territoire. Il lui incombe à ce titre d'agir en première intention pour la protection et l'assistance aux déplacés internes se trouvant sur son territoire pendant toute la période de leur déplacement, ainsi qu'à la suite de celui-ci, lors de la mise en place des solutions durables.

1) Les obligations de protection et d'assistance de l'État à l'égard des personnes pendant leur déplacement

Dans l'idéal, les modalités de prise en charge des personnes déplacées internes auront été codifiées en amont du déplacement, ce qui permettra à l'État d'être préparé et de pouvoir faire face aux besoins des personnes. Le premier impératif est d'avoir à dispositions des autorités compétentes, formées aux besoins des déplacés internes ainsi qu'aux DIH et DIDH. Ces représentants étatiques locaux seront à même d'organiser localement la prise en charge et l'assistance des personnes déplacées dans le respect du droit international¹⁷⁸⁴.

L'établissement de zones d'accueil doit être une priorité pour les autorités étatiques afin de pouvoir garantir, en dehors de toute pratique discriminatoire¹⁷⁸⁵, un abri sûr hors des zones de combats. L'État doit rendre la position de ces zones publiques afin que l'ensemble des personnes qui voudraient s'y rendre puisse le faire. De même si possible, il doit dépêcher des agents afin de garantir la protection des déplacés internes lors du ralliement vers ces zones.

¹⁷⁸²Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009, Art.7 (5a).

¹⁷⁸³Ibid., Art.5(11).

¹⁷⁸⁴Ibid., Art.9 (11; 12).

¹⁷⁸⁵Ibid., Art. 9 (2a).

Les zones d'accueil sont des lieux au sein desquels la sécurité et la sûreté des déplacés internes doivent pouvoir être garanties¹⁷⁸⁶. En ce sens la convention de Kampala précise que l'État doit s'engager à « *Respecter et maintenir le caractère civil et humanitaire des lieux d'accueil des personnes déplacées, et protéger ces lieux contre l'infiltration par des groupes ou éléments armés, désarmés et séparer ses groupes ou éléments de la population des personnes déplacées [...] »*¹⁷⁸⁷ et protéger « *les zones où sont localisées les personnes déplacées ; soit dans la juridiction des États parties, ou dans les secteurs sous leur contrôle effectif »*¹⁷⁸⁸.

L'État doit répondre aux besoins primordiaux des personnes déplacées internes, et doit organiser dans ces zones la fourniture d'eau, de nourriture, de vêtements et de soins médicaux¹⁷⁸⁹. Une attention particulière doit être apportée aux personnes ayant des besoins spécifiques à savoir les « *enfants séparés et non accompagnés, les femmes chefs de ménage, les femmes enceintes, les mères accompagnées de jeunes enfants, les personnes handicapées ou souffrant de maladies transmissibles [...] »*¹⁷⁹⁰. Des mesures doivent également être prises pour protéger les femmes et les enfants de toute violence y compris sexuelle, et des atteintes à leur intégrité physique. En cas de survenance de ces dernières, les autorités étatiques doivent prévoir un soutien médical et psychologique pour la reconstruction des victimes.

La prise en charge adéquate des déplacés internes implique que l'État doive maîtriser le nombre de déplacés internes dans chacune des zones mises en place pour leur accueil. À leur arrivée dans la zone d'accueil, les autorités étatiques doivent donc procéder à l'enregistrement des déplacés internes¹⁷⁹¹. En tout état de cause, l'État doit maîtriser certaines données sur le déplacement interne pour pouvoir remplir ses obligations. La convention de Kampala dispose donc que « *Les États parties peuvent créer et maintenir un registre à jour de toutes les personnes déplacées dans leur juridiction ou sous leur contrôle effectif [...] »*¹⁷⁹². Ce registre peut être mis à la disposition des déplacés internes dans leur lieu de déplacement. La convention de Kampala prévoit également que l'État peut collaborer avec les organisations internationales, les agences humanitaires spécialisées ou les organisations de la société civile pour remplir cette obligation. L'enregistrement des personnes déplacées sert notamment à leur demander leur lieu de provenance, s'enquérir des biens qu'ils ont laissés derrière eux afin de les conserver et de

¹⁷⁸⁶ Ibid.

¹⁷⁸⁷ Ibid., Art. 9 (2g).

¹⁷⁸⁸ Ibid., Art. 9 (2i).

¹⁷⁸⁹ Ibid., Art.9 (2b).

¹⁷⁹⁰ Ibid. Art. 9 (2c).

¹⁷⁹¹ Ibid., Art.13.

¹⁷⁹² Ibid., Art.13(1).

les protéger au mieux¹⁷⁹³, faire un état des lieux des documents administratifs qu'ils ont en leur possession et le cas échéant leur fournir de nouveaux papiers d'identité comme le préconise la convention¹⁷⁹⁴. Il permet par ailleurs aux autorités de faire un état des lieux des familles qui arrivent dans la zone d'accueil et par le biais de mécanismes spécifiquement créés pour réunifier les familles, de placer des avis de recherches ou de guetter l'arrivée d'un membre qui aurait été séparé du reste de sa famille sur le chemin. À ce titre, la convention préconise que l'État doit « *prendre les mesures nécessaires, y compris la mise en œuvre de mécanismes spécialisés, pour retrouver et réunifier les familles séparées durant le déplacement en vue du rétablissement des liens familiaux* »¹⁷⁹⁵. L'enregistrement et principalement l'obtention des papiers d'identité garantit de plus aux déplacés internes de pouvoir exercer leurs droits citoyens, de participer à la vie publique, de voter ou d'être éligibles aux fonctions publiques¹⁷⁹⁶, ou encore de pouvoir participer aux prises de décisions administratives et législatives qui les concernent directement¹⁷⁹⁷.

Les personnes déplacées qui rallient la zone d'accueil ne sont pas pour autant internées dans celle-ci. L'État ne peut les maintenir de force dans la zone d'accueil et ne peut pas leur interdire d'en sortir et de se déplacer librement à moins qu'il justifie de raison légalement valable. La liberté de mouvement des déplacés internes est ainsi garantie par la convention de Kampala qui dispose que les États s'engagent à « [...] *Garantir la liberté de mouvement et de choix de résidence des personnes déplacées, excepté dans les cas où les restrictions sur ces mouvements et ce choix de résidence sont nécessaires, justifiées et proportionnées pour des raisons de sécurité, ou pour des raisons d'ordre et de santé publique* [...] »¹⁷⁹⁸. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'est également prononcée sur la liberté de mouvement des personnes déplacées internes en considérant que ce droit était essentiel à la vie humaine¹⁷⁹⁹ et qu'il restait applicable en toutes circonstances, y compris en temps de conflit armé. Les États ne peuvent donc limiter ce droit qu'en cas de nécessité militaire ou en cas de prévention, pour la sécurité des déplacés internes¹⁸⁰⁰. Cela implique que finalement, les zones d'accueil peuvent

¹⁷⁹³ Ibid., Art. 9 (2i) : Les états s'engagent à : « *Prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens individuels, collectifs et culturels abandonnés par les personnes déplacées* [...] ».

¹⁷⁹⁴ Ibid., Art. 13 (2, 3, 4).

¹⁷⁹⁵ Ibid., Art. 9 (2h).

¹⁷⁹⁶ Ibid., Art. 9 (2i).

¹⁷⁹⁷ Ibid., Art. 13 (3); voir également Art. 9 (2k).

¹⁷⁹⁸ Ibid., Art. 9 (2f).

¹⁷⁹⁹ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale N° 5 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la liberté de circulation et de résidence (article 12(1)) », 2019., Para 61.

¹⁸⁰⁰ Ibid., Para 22.

ne pas être la seule solution pour les déplacées internes qui peuvent choisir de s'installer dans une région dans laquelle l'État n'a pas installé des infrastructures spécifiquement destinées à la prise en charge des déplacés internes. Dans ce cas, les personnes déplacées doivent néanmoins pouvoir bénéficier d'une aide particulière en se déclarant à l'administration locale. L'État doit donc être préparé et doit allouer du budget à l'ensemble des autorités déconcentrées ou décentralisées du pays. Au cours d'un conflit armé, si l'État perd le contrôle sur une partie de son territoire, il doit faire en sorte que les personnes déplacées internes puissent trouver une aide adéquate dans la partie du territoire dont il a encore le contrôle. Concernant les parties du territoire qui sont contrôlées par d'autres autorités, dont les groupes armés non étatiques, la convention de Kampala ainsi que l'ensemble du droit humanitaire et du droit humanitaire coutumier leur confère des obligations à l'égard des déplacés internes qui seront abordées plus loin dans cette étude.

La Convention Kampala dont l'élaboration s'est faite en partenariat avec le CICR a pris en compte certains aspects auxquels l'organisation s'intéresse dans son travail de protection et d'assistance aux civils au cœur des combats. En ce sens, les questions d'impact environnemental et d'impact des migrations sur les communautés d'accueil et leur développement économique et social ont été incluses dans les dispositions de la Convention. L'État doit donc « *prendre les mesures nécessaires de sauvegarde contre la dégradation de l'environnement dans les zones où sont localisées les personnes déplacées [...]* »¹⁸⁰¹ et fournir la même assistance qu'ils portent aux personnes déplacées, aux communautés d'accueil de ces derniers¹⁸⁰².

La protection étatique au cours du déplacement doit donc permettre aux déplacés internes de surmonter le traumatisme qu'a constitué leur fuite pour envisager plus sereinement le futur. Cette protection et cette assistance nécessitent de mettre à dispositions des moyens financiers et humains pour parvenir à une protection optimale des personnes déplacées internes. Malheureusement bien souvent, et plus spécifiquement en ce qui concerne les États africains, une telle protection n'est quasiment jamais atteinte. Les gouvernements sont déficitaires sinon totalement démissionnaires de la cause des déplacés internes. La Convention de Kampala suivant la position internationale a fixé des modalités de prise en charge subsidiaires des déplacés internes en cas d'incapacité de l'État. Premièrement, de façon tout à fait inédite,¹⁸⁰³ elle

¹⁸⁰¹ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009, Art. 9 (2j).

¹⁸⁰² Ibid., Art. 9 (2b) et Art. 5(5).

¹⁸⁰³ A. DIENG, « Protection des déplacés internes : le modèle régional de la Convention Kampala », Revue Internationale de la Croix-Rouge, Vol. 99, n° 904, 2017.

fixe une compétence commune de l'ensemble des États de l'UA en matière de protection des déplacés internes, qui doivent coopérer à la demande de l'État concerné ou à celle de la Conférence de l'UA pour la protection des déplacés internes sur le territoire de l'État en question¹⁸⁰⁴. Cette coopération ne peut être considérée comme une action d'ingérence dans les affaires internes de l'État puisque c'est à l'initiative de ce dernier que les autres États de l'UA vont agir. Lorsque l'initiative vient de la Conférence de l'UA, la question de l'ingérence se pose de façon plus explicite. Pour autant, dans la conception même de l'UA, les États ont entendu lui conférer une capacité de s'intéresser aux affaires internes de ses pays membres et de pouvoir même, le cas échéant, intervenir dans ces derniers. Les organisations n'ont de compétences que celles que les États veulent bien leur conférer. Ce pouvoir d'ingérence de l'UA est donc légitime parce qu'il a été accepté par l'ensemble de ses États membres.

L'État peut également solliciter le concours des acteurs internationaux pour lui apporter du soutien et de l'aide dans son devoir de protection et d'assistance aux personnes déplacées. La Convention de Kampala dispose ainsi que « *Les États parties assurent suffisamment de protection et d'assistance aux personnes déplacées, et en cas d'insuffisance des ressources maximales disponibles pour leur permettre de le faire, coopèrent en vue de solliciter l'assistance des organisations internationales ou des agences humanitaires, des organisations de la société civile et des autres acteurs concernés. Ces organisations peuvent offrir leur service à tous ceux qui en ont besoin* »¹⁸⁰⁵, selon leur mandat¹⁸⁰⁶. Dans cette optique, la coopération État/aide extérieure doit obéir à certaines règles. L'État reste au cœur de l'organisation de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées sur son territoire même lorsqu'il n'en est pas le principal pourvoyeur. Il doit donc faciliter le déploiement de l'aide extérieure sur le territoire en facilitant le passage de celle-ci et assurer la protection de l'ensemble des personnels internationaux qui participent à son déploiement pour les personnes déplacées internes¹⁸⁰⁷. De même, l'État doit s'assurer que le déploiement de l'aide humanitaire se fasse sans aucune discrimination et que celle-ci soit octroyée à l'ensemble des déplacés internes et des communautés d'accueil, y compris si ces dernières se trouvent dans une partie du territoire occupé par une force lui étant opposée¹⁸⁰⁸. L'État coordonne le déploiement de l'aide humanitaire, mais il ne peut interdire les acteurs humanitaires de faire pleinement leur travail.

¹⁸⁰⁴Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009, Art. 5 (2).

¹⁸⁰⁵*Ibid.*, Art.5 (6).

¹⁸⁰⁶*Ibid.*, Art. 5(3).

¹⁸⁰⁷*Ibid.*, Art.5 (7).

¹⁸⁰⁸*Ibid.*, Art. 5 (9,10).

L'aide humanitaire est aveugle et respecte les « *principes d'humanité, de neutralité d'impartialité et d'indépendance* »¹⁸⁰⁹. De plus, l'État doit assurer la protection de l'ensemble des personnels des organismes agissant sur son territoire de toute atteinte qui leur serait portée par les groupes armés non étatiques¹⁸¹⁰. Enfin, l'État ne peut pas empêcher les déplacés internes de solliciter l'aide extérieure.

2) Les obligations de protection et d'assistance de l'État à l'égard des personnes à l'issue de leur déplacement

La fin du déplacement interne implique la disparition du motif de déplacement. En ce sens, dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation impliquant des violences armées, la fin du déplacement peut être rattachée à la libération et à la sécurisation des zones d'origine des déplacés internes ou plus largement à la fin des combats. Dans cette optique, l'État doit avoir pris des dispositions préalables pour organiser la suite de la vie des déplacés internes. Où, vont-ils aller, que vont-ils devenir, comment vont s'organiser leur vie à partir de cet instant, sont d'autant de questions auxquelles l'État doit répondre. La mise en œuvre de solutions durables est donc fondamentale pour gérer dans son intégralité la question de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées et cette prise en charge incombe exclusivement aux États, qui peuvent néanmoins solliciter l'aide de l'UA, ainsi que des organisations internationales, agences humanitaires et organisations de la société civile¹⁸¹¹.

Par solutions durables on entend, le retour, c'est-à-dire le renvoi volontaire du déplacé interne vers le lieu duquel il est parti au début de son déplacement, l'intégration locale, à savoir l'incorporation définitive du déplacé interne dans la région et dans la communauté qui l'a accueillie pendant son déplacement, ou enfin la réinstallation, c'est-à-dire l'intégration du déplacé interne dans une région qui n'est ni son lieu de résidence originel, ni le lieu où il a été déplacé pendant son exil. À ces trois solutions peut également se rajouter la migration à l'extérieure de l'État d'origine, qui ouvre de nouvelle perspective au déplacé interne en tant que personne réfugiée ou demandeur d'asile ou simplement en tant que travailleur migrant. Dans tous les cas, l'État est le principal acteur dans la mise en œuvre de ces solutions durables. Il convient de préciser que ces dernières doivent être mises en œuvre en accord avec la volonté¹⁸¹² des personnes déplacées. La convention de Kampala dispose en ce sens qu'elles doivent être

¹⁸⁰⁹ Ibid., Art. 5(8).

¹⁸¹⁰ Ibid., Art. 5(11).

¹⁸¹¹ Ibid., Art. 11(3).

¹⁸¹² Ibid., Art 11(1,2).

« protégées contre le retour forcé ou la réinstallation dans un lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé seraient à risque »¹⁸¹³. Chaque déplacé interne doit donc en principe pouvoir choisir sa propre solution durable et doit être accompagné en ce sens par l'État et le cas échéant par les acteurs concernés¹⁸¹⁴.

La mise en œuvre de la solution durable implique également que le déplacé interne doit pouvoir, à l'issue de son déplacement, retrouver les biens qu'il avait laissés derrière lui dans sa fuite. L'État doit à ce titre faciliter la restitution des biens matériels ou terriens du déplacé interne¹⁸¹⁵. Cela passe notamment par l'instauration de « *mécanismes appropriés prévoyant des procédures simplifiées, si nécessaire, pour la résolution des litiges relatifs aux biens des personnes déplacées* »¹⁸¹⁶. Le déplacé interne doit pouvoir donc faire valoir ses droits auprès d'autorités compétentes en cas de perte de ces biens au cours du déplacement. En tout état de cause on estime que l'État doit avoir un système juridique suffisamment performant pour juger les affaires de perte de biens des déplacés internes et que le cas échéant ce système juridique doit pouvoir « *apporter une compensation juste et équitable [ou] de fournir d'autres formes de réparation, le cas échéant, aux personnes déplacées pour les dommages résultant du déplacement, conformément aux normes internationales* »¹⁸¹⁷. De même lorsque l'État est directement responsable de la perte du bien du déplacé interne parce qu'il ne l'a pas convenablement protégé, la convention de Kampala dispose qu'il « [...] *est tenu de réparer les dommages causés [...]* »¹⁸¹⁸.

Mettre en œuvre la solution durable adéquate, c'est également porter son attention sur toutes les violations et tous les crimes qui ont lieu à l'encontre des déplacés internes pendant leur exil et se faire un devoir de les punir afin qu'ils puissent réellement prendre un nouveau départ. En ce sens les juridictions pénales de l'État doivent être saisies de tous les cas de violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire commises au cours des déplacements et l'État doit se faire acteur de cette justice en enquêtant, même dans les rangs de ses propres institutions et

¹⁸¹³ Ibid., Art. 9 (2e).

¹⁸¹⁴ Ibid., Art.12 (1) ; voir également R. LIKIBI, « Les personnes déplacées internes en Afrique : repères juridiques et réalités, contribution à l'étude de la convention Kampala », Publibook, 2018. ; A. DIENG, « Protection des déplacés internes : le modèle régional de la Convention Kampala », Revue Internationale de la Croix-Rouge, Vol. 99, n° 904, 2017. ; A. ABEBE, « The emerging law of forced displacement in Africa, development and implementation of the Kampala convention on internal displacement », London etc. : Routledge, 2017.

¹⁸¹⁵ A. ABEBE, *op. cit.*

¹⁸¹⁶ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009, Art.11(4).

¹⁸¹⁷ Ibid., Art. 12(2).

¹⁸¹⁸ Ibid., Art. 12(2).

en fournissant les preuves adéquates pour punir les auteurs¹⁸¹⁹. En tout état de cause, les personnes déplacées internes peuvent saisir les juridictions régionales afin de faire valoir leurs droits. C'est l'objet de l'article 20-3 de la convention qui leur confère « [...] *Le droit [...] de porter plainte devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou tout autre organe international compétent [...]* ».

2- La protection et l'assistance aux déplacés internes découlant des obligations et responsabilités conventionnelles des autres acteurs concernés

Complémentairement aux États, qui restent les premiers dépositaires de l'assistance et de la protection des personnes déplacées internes sur leurs territoires, la convention de Kampala fixe des obligations conventionnelles pour les autres acteurs concernés par le sort de ces derniers, à savoir à l'Union africaine, aux organisations et institutions internationales et non gouvernementales ayant un mandat de protection des droits de l'homme et du droit humanitaire (a), et aux acteurs non étatiques, notamment groupes armés non étatiques qui au cours d'un conflit armé interne, conduisent les hostilités et occupent une partie du territoire de l'État (b).

a- Les obligations de l'UA, des organisations internationales et des agences humanitaires, au titre de la Convention de Kampala

Les obligations dévolues à l'Union africaine sont codifiées par l'article 8 de la convention de Kampala qui dispose qu'elle doit intervenir sur le territoire d'un État membre qui commet des actes graves tels que des crimes de guerre, de génocide ou encore de crime contre l'humanité à l'encontre de sa population déplacée interne¹⁸²⁰. Ce droit d'intervention découle directement de l'article 4 (h) de l'Acte constitutif de l'Union ainsi que de son Protocole additionnel relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité qui est l'organe par lequel est mis en œuvre ce pouvoir interventionnel. L'intervention de l'UA doit être conforme à la Charte des Nations Unies et doit être en principe autorisée par le Conseil de sécurité qui a la compétence principale en matière de protection de la paix et de la sécurité internationale. Pour autant, les États ne peuvent pas

¹⁸¹⁹ R. LIKIBI, « Les personnes déplacées internes en Afrique : repères juridiques et réalités, contribution à l'étude de la convention Kampala », Publibook, 2018.

¹⁸²⁰ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009, Art. 8 (1).

s'opposer à l'intervention de l'UA si cette dernière constatant qu'il est commis sur le territoire de l'État des atteintes graves à l'encontre des personnes déplacées internes, décide de s'autosaisir pour intervenir. En ce sens, l'article 8-2 de la convention de Kampala qui dispose que « *l'Union africaine respecte le droit des États parties de solliciter son intervention pour restaurer la paix et la sécurité conformément à l'Article 4 (j) de l'acte constitutif, aux fins de contribuer à la création de conditions favorables, et de rechercher des solutions durables au problème du déplacement interne* »¹⁸²¹, n'implique pas que l'Union doive se conformer à un refus d'intervention opposé par l'État¹⁸²². Le pouvoir et le devoir d'intervention de l'Union sont subordonnés aux moyens logistiques et financiers dont elle dispose. Ces derniers subordonnent également son action en faveur de l'assistance humanitaire aux déplacés internes codifiée à l'article 8-3 de la convention de Kampala. Au terme de cet article, l'UA doit renforcer son cadre institutionnel et sa capacité concernant la protection et l'assistance aux personnes déplacées¹⁸²³. Cela implique notamment qu'elle doit renforcer dans son propre organigramme les actions de protection et d'assistance envers les déplacés internes. Ces dernières sont distinctes de celles mises en œuvre et codifiées par la convention de Kampala. Ce dont il est question ici, c'est d'un engagement plus important des organes de l'Union qui doit aller au-delà des simples déclarations politiques et symboliques sur le sort des déplacés internes.

L'article 8-3 dispose également que l'UA doit soutenir les « *efforts que déploient les États parties pour protéger et porter assistance aux personnes déplacées [...]* ». Il est donc attendu qu'elle participe activement à l'octroi et au déploiement de l'aide humanitaire accordée aux personnes déplacées internes par les États et qu'elle agisse en ce sens en renfort et en complément de celui-ci. Cette mission reste en tout état de cause difficile à mettre en œuvre pour l'organisation, car elle dispose de moyens financiers et logistiques somme toute limités. Dans le même esprit, la convention de Kampala lui confère la mission de coordonner la mobilisation de l'ensemble des ressources pour la protection et l'assistance des déplacés internes¹⁸²⁴. Elle est donc appelée à centraliser l'ensemble des ressources octroyées par les partenaires internationaux lors d'une crise impliquant un déplacement interne d'individus, et à assurer le suivi des activités financées par ces dernières. En d'autres termes, la convention de Kampala a entendu confier à l'UA une mission semblable à celle qu'effectue le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) dans le cadre de sa

¹⁸²¹ Ibid., Art.8 (2).

¹⁸²² R. LIKIBI, *op. cit.*, p 128-129.

¹⁸²³ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009, Art. 8 (3a).

¹⁸²⁴ Ibid., Art. 8 (3b).

gestion des crises¹⁸²⁵, en négligeant pour autant son inexpérience en la matière, et de son illégitimité découlant du fait que l'organisation n'est pas en mesure d'apporter une grande aide financière pour l'aide et l'assistance humanitaire aux personnes déplacées internes¹⁸²⁶.

En sus de ces missions, l'UA doit collaborer « *avec les organisations internationales et agences humanitaires, les organisations de la société civile et autres acteurs concernés, conformément à leurs mandats, pour appuyer les mesures prises par les États parties en vue d'apporter protection aux personnes déplacées* »¹⁸²⁷ et coopérer « *directement avec les États africains et les organisations internationales et humanitaires, les organisations de la société civile et autres acteurs concernés, conformément aux mesures appropriées à prendre par rapport à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées* »¹⁸²⁸. Enfin, elle est invitée à faire travailler et coopérer ses organes entre eux et notamment à partager avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que son Rapporteur spécial, l'ensemble des informations relatives à la protection, l'assistance et la prise en charge des déplacés internes au sein des États¹⁸²⁹.

En ce qui concerne les organisations internationales et les agences humanitaires, la convention de Kampala leur impose de respecter le droit international et les droits des déplacés internes dans l'ensemble de leur action¹⁸³⁰. Elles doivent également respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui codifient leurs mandats ainsi que l'ensemble des « *normes et codes de conduite internationaux appropriés* »¹⁸³¹.

b- Les obligations dévolues aux groupes armés non étatiques par la Convention Kampala

La convention de Kampala reconnaît dans son préambule que « *les conflits armés persistants et récurrents* »¹⁸³² sont l'une des causes premières des déplacements internes. Le continent africain est confronté à plusieurs conflits qui furent dans le temps et qui sont majoritairement des conflits internes opposant forces gouvernementales et groupes armés non étatiques, ou

¹⁸²⁵ R. LIKIBI, *op. cit.*

¹⁸²⁶ Ibid.

¹⁸²⁷ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009, Art. 8 (3c).

¹⁸²⁸ Ibid., Art 8 (3d).

¹⁸²⁹ Ibid., Art 8 (3 e,f).

¹⁸³⁰ Ibid., Art. 6 (1, 2).

¹⁸³¹ Ibid., Art. 6 (3).

¹⁸³² Ibid., Préambule, para 6.

groupes armés non étatiques entre eux. Ces derniers peuvent occuper tout ou partie du territoire et y exercer un contrôle effectif excluant l'autorité du gouvernement légalement en place. Pour autant, les États ont toujours refusé de leur reconnaître un quelconque statut juridique particulier et ce refus est explicité dans les dispositions de la convention¹⁸³³. Toutefois à l'instar du droit international humanitaire qui leur confère des obligations au titre du respect des droits des civils hors de combat¹⁸³⁴, la convention de Kampala fixe à leur endroit des obligations spécifiques à l'égard des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Le but de la convention est de responsabiliser l'ensemble des acteurs du conflit et l'ensemble des acteurs susceptibles de créer un déplacement interne de population¹⁸³⁵. En ce sens, elle dispose que les « *membres des groupes armés sont tenus pénalement responsables de leurs actes qui violent les droits des personnes déplacées aux termes du droit international et de la législation nationale* »¹⁸³⁶.

Le refus de reconnaître un statut juridique particulier pour les groupes armés non gouvernementaux implique également que, quel que soit le territoire qu'ils occupent et sur lequel ils exercent un contrôle effectif, l'État légalement en place reste souverain de l'ensemble du territoire. En ce sens, l'article 7 dispose qu'aucune « *disposition du présent Article ne sera invoquée en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un État ou à la responsabilité du gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes* »¹⁸³⁷. Si l'État reste souverain sur l'ensemble de son territoire, même occupé par des forces dissidentes, il doit néanmoins s'assurer que ces dernières respectent les droits de l'homme et le droit humanitaire qui leur confère des obligations. L'article 5-11 de la convention rappelle donc que les « *États parties prennent les mesures nécessaires visant à garantir que les groupes armés respectent leurs obligations au titre de l'article 7* ». Au titre de la convention, les groupes armés non étatiques doivent donc :

¹⁸³³ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009, Art. 7(1) « *Les dispositions du présent Article ne peuvent d'aucune manière être interprétées comme accordant un statut juridique ou une reconnaissance légale aux groupes armés [...]* » ; Art. 15 (2) « *Les États parties conviennent qu'aucun aspect de cette convention ne saurait être conçu comme accordant un statut légal ou comme une reconnaissance des groupes armés et que ses dispositions n'exonèrent pas de leur responsabilité pénale individuelle leurs membres en vertu du droit pénal national ou international* ».

¹⁸³⁴ Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés Non internationaux, 1977. ; voir également J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, « Droit international humanitaire coutumier, Volume I. Règles », Genève : CICR, 2006.

¹⁸³⁵ A. DIENG, « Protection des déplacés internes : le modèle régional de la Convention Kampala », Revue Internationale de la Croix-Rouge, Vol. 99, n° 904, 2017.

¹⁸³⁶ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009., Art. 7(4).

¹⁸³⁷ Ibid., Art. 7(2).

- S’abstenir de générer des déplacements internes¹⁸³⁸ ;
- S’abstenir d’entraver l’aide et l’assistance humanitaire déployée pour les déplacés internes se trouvant dans la zone dont ils ont le contrôle effectif¹⁸³⁹ ;
- S’abstenir de maintenir les déplacés internes dans des conditions de vie indignes et leur garantir la sécurité, l’accès à la nourriture, à l’eau potable, à des conditions d’hygiène adéquates, à un abri, à la santé et à l’unité de leurs familles¹⁸⁴⁰ ;
- S’abstenir de restreindre leur droit de libre circulation et leur liberté de mouvement¹⁸⁴¹ ;
- S’abstenir de recruter dans leurs rangs des enfants ou de les faire participer de quelque façon que ce soit aux hostilités¹⁸⁴² ;
- S’abstenir de recruter par la force, de perpétrer des enlèvements, des rapt des prises d’otages. De ne pas s’adonner à l’esclavage et au trafic sexuel et d’êtres humains¹⁸⁴³ ;
- S’abstenir d’entraver l’assistance humanitaire et l’acheminement de l’aide, des équipements et des personnels humanitaires pour les personnes déplacées¹⁸⁴⁴.

Les violations commises à l’encontre des déplacés internes par les groupes armés non étatiques sont susceptibles d’engager leur responsabilité pénale. De même, certains comportements prohibés par la convention sont susceptibles d’être qualifiés en crimes internationaux au titre du droit humanitaire et du droit pénal international. En ce sens, le déplacement arbitraire constitue un crime de guerre.

II- La question du monitoring de la convention de Kampala

On s’accorde pour dire qu’une fois ratifiée, « *la mise en œuvre effective de la convention de Kampala [suppose] de relever deux défis. [La] mise en œuvre de mécanismes de contrôles et de suivi de son application au sein des États parties qui l’ont ratifiée [et...] la nécessaire adoption de mesures internes pour assurer l’exécution des dispositions de cette Convention* »¹⁸⁴⁵. Le premier aspect de l’effectivité d’un instrument international est donc la mise en œuvre d’organes de monitoring c’est-à-dire de mécanismes de surveillances du respect

¹⁸³⁸ Ibid., Art. 7 (5a).

¹⁸³⁹ Ibid., Art. 7 (5b).

¹⁸⁴⁰ Ibid., Art. 7 (5c).

¹⁸⁴¹ Ibid., Art. 7 (5d).

¹⁸⁴² Ibid., Art. 7 (5e).

¹⁸⁴³ Ibid., Art. 7 (5f).

¹⁸⁴⁴ Ibid., Art. 7 (5g).

¹⁸⁴⁵ R. LIKIBI, « Les personnes déplacées internes en Afrique : repères juridiques et réalités, contribution à l’étude de la convention Kampala », Publibook, 2018., p 248.

et de l'application des dispositions. Les modalités de création et d'action de ces mécanismes sont en principe codifiées par l'instrument qui les a créés. La convention de Kampala obéit à cette logique et désigne, pour s'assurer de sa bonne application et de son bon respect, trois mécanismes¹⁸⁴⁶ dont l'étude fera l'objet des présents développements. Il s'agit en l'espèce de la Conférence des États parties qui est un organe inédit créé par la convention elle-même (C), La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et principalement son mécanisme de rapport périodique codifié à l'article 62 de la Charte africaine (B) et le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) qui est un mécanisme créé dans le cadre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (A).

A- Le mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP)

Le MAEP a été créé en 2003 dans le cadre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), un programme créé par les États africains pour favoriser leur croissance économique et leur développement durable¹⁸⁴⁷. Les États qui veulent y adhérer signent une Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises édictée en 2002 et s'engagent à s'autoévaluer dans le cadre de ce partenariat, sur le respect et l'application dans leurs droits nationaux des normes et standards mis en place par cette dernière. Le but recherché est de s'améliorer et de parvenir à terme à une application optimale de la Déclaration. Le premier instrument de monitoring de la convention de Kampala n'est donc pas créé par elle, mais cette dernière y opère un renvoi. La Déclaration fixe en effet comme objectifs aux États de lutter contre l'ensemble des éléments mettant en péril les droits de l'homme des individus y compris les conflits armés et situations de violences. Dans ce cadre la question des déplacements de populations — et principalement la question des déplacements internes — est englobée dans les facteurs critiques qui doivent susciter l'intérêt et l'action des États.

Le MAEP se présente donc comme un moyen pour les États de confronter à l'ensemble des pays qui y ayant adhéré, leurs cadres internes de protection et d'assistance aux déplacés internes et de tirer de l'évaluation faite les enseignements nécessaires pour les améliorer. Sur le papier donc le mécanisme MAEP est vertueux et doit permettre aux États d'évoluer ensemble somme toute d'améliorer leurs politiques et pratiques internes. Pourtant, une première difficulté se pose

¹⁸⁴⁶ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009, Art. 14 (1- 4).

¹⁸⁴⁷ CONFÉRENCE DE L'UA, « Assembly/AU/Decl.8 (II) », 2003. ; voir également « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique », 2001.

très vite. Comme indiqué précédemment le MAEP est un mécanisme volontaire, ce qui implique en premier lieu que l'adhésion à ce dernier est totalement et exclusivement à la discrétion des États. Dans les faits, on peut dire que le MAEP est plutôt populaire auprès des États africains puisqu'en 2020 une quarantaine de pays s'étaient déclarés comme adhérents officiels de celui-ci.

Le processus d'évaluation du MAEP se fait en cinq étapes principales. Au cours de la première étape, l'État fait une autoévaluation de sa gouvernance basée sur un questionnaire que lui envoie le secrétariat du MAEP. Ce document a pour but de collecter le plus d'information possible sur la gouvernance de l'État et sur les points sensibles qui peuvent mettre à mal celle-ci. En ce sens, chaque questionnaire est personnalisé et peut le cas échéant contenir des demandes d'informations sur la gestion d'un conflit et le traitement des personnes déplacées dans le cadre de ce dernier¹⁸⁴⁸. L'État rédige à partir de ce dernier un rapport qu'il transmet ensuite au secrétariat du mécanisme. Le rapport en question peut être rédigé en consultation avec les organisations de la société civile. Parallèlement à l'autoévaluation étatique, les responsables du MAEP réalisent une étude de fond basée sur l'ensemble des éléments pertinents, législations nationales, traités auxquels l'État est partie, plans de développements, budgets, etc. Pour avoir accès à ces données, l'État doit avoir au préalable mis en place un point focal qui est chargé de les transmettre au secrétariat du MAEP. À partir de ces données, un rapport est également rédigé au niveau du MAEP.

Au cours de la deuxième étape, un groupe d'experts effectue une visite sur le territoire de l'État au cours de laquelle des consultations avec le gouvernement, les partis politiques, le parlement et les représentants de la société civile sont organisées. Ce groupe d'experts rédige au cours de la troisième étape un rapport à partir non seulement de l'autoévaluation de l'État, mais également à partir des informations transmises par le point focal et des conclusions ayant découlé des différentes consultations organisées lors de la visite de terrain. Lors de la quatrième étape, l'évaluation du MAEP a lieu. Un rapport avec des recommandations pour l'État est dressé. C'est à ce stade que le MAEP peut faire des recommandations aux États en matière de traitement des déplacés internes sur leurs territoires. Par exemple, au cours du septième examen du rapport de l'Ouganda, le MAEP a estimé que l'une des principales difficultés de gouvernance du gouvernement ougandais était son incapacité à mobiliser les ressources nécessaires pour relever les défis socio-économiques et politiques concernant la protection et

¹⁸⁴⁸ A. ABEBE, « The emerging law of forced displacement in Africa, development and implementation of the Kampala convention on internal displacement », London etc. : Routledge, 2017.

l'assistance aux déplacés internes et aux réfugiés¹⁸⁴⁹ et qu'il fallait mettre en œuvre une stratégie politique spécifique¹⁸⁵⁰. Il a également été demandé au gouvernement de considérer les personnes déplacées internes ainsi que les réfugiés comme personnes vulnérables bénéficiant ainsi de l'ensemble de la législation nationale afférente à ce groupe¹⁸⁵¹.

La cinquième et dernière étape consiste en la transmission du rapport du MAEP à l'État, dans les six mois après son adoption. La question est de savoir à ce stade ce que deviennent ces recommandations. Puisque le mécanisme est basé sur la volonté des États et comprend une procédure qui les implique au cœur de leurs évaluations, on pourrait être tenté de dire que les États ayant participé de bonne foi s'obligeraient à respecter les recommandations qui en découleraient. Rien n'est cependant moins sûr puisque par définition même ces dernières ne sont pas coercitives¹⁸⁵². Les États peuvent donc choisir de les ignorer sans que personne ne puisse rien trouver à redire. Il y aurait pu y avoir une règle statuant qu'une fois que l'État s'est volontairement engagé à participer au mécanisme, il doit se conformer aux recommandations qui en découlent. Cette dernière n'ayant pas été mise en œuvre, le MAEP reste donc un mécanisme de monitoring lacunaire qui ne peut garantir un monitoring et un respect optimal des dispositions de la convention de Kampala. Le fait qu'il ait été désigné comme mécanisme de suivi peut laisser entendre que les rédacteurs de la convention n'ont pas entendu la soumettre à un contrôle qui aurait garanti l'effectivité de son application.

B- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

En guise de deuxième mécanisme de monitoring, la convention de Kampala renvoie au contrôle du respect des normes de droits de l'homme que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples opère par le biais des rapports périodiques. Pour rappel, au terme de l'article 62 de la Charte africaine, les États membres doivent lui transmettre tous les deux ans un rapport détaillant l'ensemble des mesures prises pour respecter ses dispositions, et plus largement de toutes les normes africaines et internationales de protection des droits de l'homme pour lesquelles ils se sont engagés.

¹⁸⁴⁹ APRM Country Review Report N°7, Republic of Uganda, 2009., para 234.

¹⁸⁵⁰ Ibid., para 444.

¹⁸⁵¹ Ibid., para 433.

¹⁸⁵² K. IGHOBOR, « Le mécanisme africain d'évaluation par les pairs atteint sa maturité », sur <https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/d%C3%A9cembre-2013/le-m%C3%A9canisme-africain-d%E2%80%99C3%A9valuation-par-les-pairs-atteint-sa-maturit%C3%A9> [en ligne], [consulté le 23 juillet 2023].

Dans le cadre de ce mécanisme, et suivant la logique de la convention de Kampala, ils doivent faire connaître à la Commission africaine l'ensemble des actions visant à la protection et à l'assistance sur leurs territoires, des droits des déplacés internes. Selon la procédure dont il a déjà été question plus en amont, la commission fait une analyse des données transmises qu'elle confronte elle-même avec ses propres informations et fait des recommandations aux États. Ces recommandations doivent en principe être respectées par les États membres de la charte. Le mécanisme emprunté au mécanisme du rapport périodique universel du Comité des droits de l'homme de l'ONU est donc en principe un bon moyen de faire le monitoring de l'appareil régional africain de protection des droits de l'homme et peut l'être également a priori pour la convention de Kampala. Lorsque les États s'y conforment, il peut se développer un véritable dialogue qui participe à l'amélioration du respect de la l'application des droits de l'homme sur le territoire des États. L'exemple de l'Angola doit à ce stade être cité. Au cours de son troisième passage devant la Commission africaine, il avait été reproché à l'État de ne pas avoir pas assez communiqué sur l'ensemble des mesures législatives prises pour la protection des personnes déplacées internes¹⁸⁵³. La Commission avait en outre estimé que le pays devait améliorer sa législation nationale en matière de retour et de réinstallation des personnes déplacées et s'assurer que les infrastructures sociales et économiques pertinentes pour le retour et la réinstallation des personnes déplacées internes en Ouganda soient réhabilitées¹⁸⁵⁴. Le dialogue avec la Commission a grandement participé au renforcement du corpus législatif de l'Angola en matière de protection des droits de l'homme des déplacés internes. Le pays dispose en effet de l'un des cadres légaux les plus développés de l'Afrique en la matière. Toutefois, l'exemple de l'Angola constitue l'exception qui confirme la règle en matière d'efficacité du mécanisme de l'article 62 de la Charte africaine. En effet, il a été démontré que le mécanisme de l'article 62 de la Charte africaine souffrait d'une impopularité telle que certains États n'en avaient jamais transmis. Le processus est donc loin d'être effectif et n'atteint clairement pas ses objectifs. En matière de monitoring de la convention Kampala, il ne peut donc être considéré que ce mécanisme puisse être efficace et le choix de ce dernier par les rédacteurs de la convention porte à questionnement sur leur désir réel de voir cette convention correctement appliquée et suivie. Ce questionnement est d'autant plus légitime que le monitoring aurait pu être assuré par d'autres moyens qui auraient été beaucoup plus efficace, mais qui ont totalement été exclus.

¹⁸⁵³ Concluding Observation and Recommendations - Ouganda : 3rd Periodic Report, 2006-2008, consulté sur <https://achpr.au.int/index.php/en/state-reports/concluding-observations-and-recommendations-uganda-3rd-periodic-report-2006> [en ligne], publié le mai 2009, [consulté le 25 juillet 2023]., point 35

¹⁸⁵⁴ Ibid., Traduit de l'anglais par l'auteur de cette étude.

Ainsi on aurait pu opérer le suivi de la convention de Kampala par le biais du processus des communications de la Commission africaine. L'article 20-3 de la convention renvoie déjà à ce mécanisme en disposant que les déplacés internes ont le droit « *de porter plainte devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ou de tout autre organe international compétent ne doit en aucune manière être affecté par la présente Convention* »¹⁸⁵⁵.

Cette possibilité aurait pu donc être formellement érigée en mécanisme de monitoring de la convention à posteriori, ce qui aurait permis à la Commission de pouvoir aborder plus largement la question de la protection des déplacés internes et du respect de leurs droits.

Les créateurs de la convention auraient également pu donner un rôle prépondérant à celui des mécanismes spéciaux de la commission africaine dont le mandat touche à la protection des déplacés internes et autres réfugiés et demandeurs d'asile. Le Rapporteur spécial de 2004 a en effet un rôle à jouer dans la promotion et la protection des dispositions de la convention Kampala. Par le biais de ses visites, il peut solliciter les États sur les questions pertinentes en matière de protection et d'assistance aux personnes déplacées et peut solliciter un suivi des recommandations lors de celles-ci. Il est ainsi en mesure de créer un véritable dialogue dynamique entre les États membres et lui-même au sujet du respect des dispositions de la convention. Son action peut participer au développement de cadres nationaux de protection et d'assistance aux déplacés internes. Les rapports qu'il adresse à la Commission africaine et aux autres organes de l'UA sont d'autant de moyens pour persuader les États d'ouvrir leurs droits internes à la protection et à l'assistance des déplacés internes.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et a fortiori son mécanisme spécial aurait donc pu être mieux exploités par les rédacteurs de la convention de Kampala dans le cadre du monitoring de ses dispositions. La procédure des rapports périodiques qu'ils ont érigée en mécanisme de suivi n'était pas la solution la plus adéquate étant donné l'impopularité de cette dernière.

C- La Conférence des États parties de la Convention de Kampala

Le dernier mécanisme de monitoring de la convention de Kampala est la Conférence des États parties qui est un organe inédit, créé par la convention elle-même et codifié aux articles 14, 18 et 22 de celle-ci, au terme desquels il a pour mission de :

¹⁸⁵⁵Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009, Art. 20(3).

- « *Suivre et examiner la mise en œuvre des objectifs de la convention* »¹⁸⁵⁶ ;
- Servir de forum d'échange entre les États membres de la convention sur leur capacité de prise en charge des déplacés internes et sur l'amélioration de la protection et l'assistance portée aux déplacés internes sur leur territoire¹⁸⁵⁷ ;
- Examiner sur avis du Conseil exécutif de l'UA l'ensemble des propositions étatiques d'amendement de la convention¹⁸⁵⁸ ;
- Régler en première intention, c'est-à-dire jusqu'à la mise en œuvre de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 22-1 de la convention, l'ensemble des différends résultants de l'interprétation ou de l'application de la convention. Dans cette optique la conférence des États parties tranche par consensus ou à défaut à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants¹⁸⁵⁹.

Au cours des sessions de la conférence, pour lesquelles la convention ne précise rien si ce n'est que leur organisation doit être régulière et facilitée par l'UA¹⁸⁶⁰, les États doivent s'évaluer les uns les autres, et faire un inventaire des mesures qu'ils prennent pour le respect, l'application et la mise en œuvre de la convention Kampala, notamment en matière de protection, d'assistance et de mise en œuvre de solutions durables à l'endroit des déplacés internes¹⁸⁶¹. Ils doivent également partager leur expertise sur les sujets précités, tout cela dans le but de progresser collectivement dans la prise en charge, l'assistance et la protection des déplacés internes. La conférence est donc un forum de discussion à la ressemblance du MAEP qui permet aux États d'avancer ensemble vers une protection et une assistance optimales des déplacés internes sur leurs territoires. La différence majeure avec le MAEP étant que les États membres de la convention sont de facto parties à la conférence et doivent se réunir dans le cadre de celle-ci pour assurer le monitoring de ses dispositions dans leurs droits internes.

Dès l'adoption de la convention de Kampala, les acteurs internationaux ainsi que la doctrine se sont accordés pour dire que l'établissement *in concreto* de cet organe était primordial pour l'effectivité de la convention. Le Secrétaire général des Nations Unies a ainsi estimé que « *l'établissement [de la conférence permettrait] de stimuler les efforts déployés [pour la ratifier la convention] et de promouvoir l'application de [celle-ci]* »¹⁸⁶² avant de rajouter que « [...] ce

¹⁸⁵⁶ Ibid., Art. 14 (1).

¹⁸⁵⁷ Ibid., Art. 14 (2).

¹⁸⁵⁸ Ibid., Art. 18 (3).

¹⁸⁵⁹ Ibid., Art. 22 (2).

¹⁸⁶⁰ Ibid., Art. 14 (2).

¹⁸⁶¹ ICRC, « The Kampala Convention : Key Recommendations Ten years On », 2019.

¹⁸⁶² R. LIKIBI, « Les personnes déplacées internes en Afrique : repères juridiques et réalités, contribution à l'étude de la convention Kampala », Publibook, 2018.

mécanisme pourrait devenir une entité régionale faisant autorité en matière du déplacement interne, à même de fournir une assistance concrète aux États et de favoriser la solidarité régionale pour faire face aux problèmes notamment les conflits, les catastrophes et les changements climatiques »¹⁸⁶³. Dans le même esprit, le CICR a, dans une étude réalisée en 2016 et publiée en français en 2017, dans le but de « *faire un bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la [convention]* »¹⁸⁶⁴, recommandé que « *la CUA et les États membres [veillent] à ce que la première Conférence des États parties à la Convention de Kampala ait lieu le plus tôt possible et adopte un plan d'action global/feuille de route en vue de l'opérationnalisation de la Convention de Kampala* »¹⁸⁶⁵, c'est-à-dire sa mise en œuvre effective. La recommandation du CICR n'a pas été prise en compte par les États membres de la convention puisque la première conférence des États parties n'a eu lieu que bien des années plus tard après l'entrée en vigueur de celle-ci, du 3 au 5 avril 2017 à Harare au Zimbabwe. Sur les vingt-cinq États ayant ratifié la convention à l'époque, seize ont participé à cette première session des États parties¹⁸⁶⁶. Ont également participé certains organes de l'UA, tels que le Conseil économique, social et culturel de l'Union, certains mécanismes spéciaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tels que le Rapporteur spécial pour les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants et les déplacés internes, ainsi que les Communautés économiques régionales comme la CEDEAO, ou la SADC. La Conférence internationale de la région des grands lacs a également participé à la première session de la Conférence des États parties de la convention de Kampala, ainsi que le Rapporteur spécial onusien pour les déplacés internes. Enfin ont également participé le HCR, l'OCHA, le Norwegian Refugee Council, le CICR et d'autres organisations de la société civile¹⁸⁶⁷. Une note d'orientation avait été prise au préalable afin de détailler les points de discussions mis à l'ordre du jour de la Conférence¹⁸⁶⁸. Au cours de cette première session de la Conférence, les États ont fait un état des ratifications et adhésions à la convention et ont exhorté l'ensemble des États membres de l'UA à y adhérer. Ils se sont également concentrés sur la capacité des États à collecter des données factuelles sur les déplacés internes — principalement leur nombre, leur sexe, leur âge — pour faciliter leur prise en charge et se sont accordés sur le fait que la collecte

¹⁸⁶³ Ibid.

¹⁸⁶⁴ CICR, « Traduire la Convention de Kampala dans la Pratique, Exercice bilan », 2017.

¹⁸⁶⁵ Ibid., Recommandation n° 7.

¹⁸⁶⁶ ICRC, « The Kampala Convention : Key Recommendations Ten years On », 2019., Les États ayant participé sont les suivants : Benin, Burkina Faso, Gabon, Gambie, Lesotho, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Rwanda, République Sahraoui, Togo, Ouganda et Zimbabwe.

¹⁸⁶⁷ Ibid.

¹⁸⁶⁸ « Première session de la Conférence des États parties à la Convention de l'Union Africaine pour la Protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique — Note d'orientation », 2017.

de données permettait d'harmoniser les standards de prise en charge de donc d'arriver à une protection et une assistance optimales des déplacés internes¹⁸⁶⁹. Les États membres de la convention doivent donc mettre en place des organismes de collecte de données sur le déplacement interne sur leur territoire, et doivent ensuite partager ces données par le biais de la Conférence afin de rechercher les solutions adéquates. Ce travail pouvant être difficile à mettre en œuvre, certains États ont notamment eu recours au Service conjoint/commun de profilage des déplacés internes.

Au cours de cette première session, la Conférence des États parties a également adopté un plan d'action visant à améliorer la mise en œuvre de la convention basée sur cinq objectifs principaux qui sont :

- L'établissement d'un cadre de solidarité, de coopération et de promotion de solutions durables entre les États parties ;
- L'établissement d'un cadre politique pour la prévention, la protection et l'assistance aux personnes déplacées au niveau national ;
- La promotion et le renforcement des mesures régionales et nationales visant à la prévention et l'élimination des causes profondes de déplacement et la proposition de solutions durables ;
- La promotion des obligations et des responsabilités des États parties ; et
- L'identification des obligations, rôles et responsabilités spécifiques des groupes armés, des acteurs non étatiques et d'autres acteurs concernés, y compris les organisations de la société civile¹⁸⁷⁰.

Contrairement à la recommandation du CICR, il n'y a à ce jour pas eu d'organisation d'une seconde session de la conférence des États parties de la convention de Kampala, ce qui ne peut constituer qu'un échec de ce énième mécanisme de monitoring. Les trois mécanismes mentionnés à l'article 14 ne se sont donc pas révélés être des mécanismes de monitoring efficaces.

La convention de Kampala est le premier instrument de protection contraignante pour les déplacés internes qui crée un corpus de dispositions contraignantes pour les États membres, mais également pour l'Union Africaine, les acteurs concernés par la protection des droits des déplacés internes et par les acteurs non étatiques pour la question spécifique des conflits armés

¹⁸⁶⁹ ICRC, *op. cit.*

¹⁸⁷⁰ Press Release N°051/2017, Plan of Action for the implementation of the Kampala Convention adopted by conference of States parties, publié le 5 avril 2017., <https://au.int/fr/node/32325>.

non internationaux. En marge de ce corpus créant des obligations, la convention de Kampala met en place trois mécanismes de monitoring, dont un fait l'objet d'une création inédite. Ces trois mécanismes représentent pour les États membres des moyens d'affermir la protection des déplacés internes sur leur territoire. Pour autant, l'étude détaillée de ceux-ci montre qu'ils sont loin d'être effectif parce qu'ils ne sont pas correctement mis en œuvre. Ce premier constat met en lumière un défaut d'effectivité de la Convention. Dans la suite de cette étude, il faut se demander si la convention est opérationnelle, c'est-à-dire si elle est adéquatement mise en œuvre une décennie après son entrée en vigueur.

SECTION II- Étude de l'opérationnalisation de la convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées, une décennie après son entrée en vigueur

L'opérationnalisation d'une convention consiste à faire en sorte qu'elle produise des effets de nature à remplir les objectifs pour lesquels elle a été adoptée. Dans le cas de la convention de Kampala, les objectifs visés étaient de façon générale la réduction et l'élimination des causes premières de déplacement et la diminution du nombre de déplacés internes sur le continent africain¹⁸⁷¹, la création de cadres nationaux de protection et d'assistance aux déplacés internes et la mise en œuvre d'une coopération internationale sur la question des déplacements internes en Afrique, avec une mise en lumière de l'action de l'UA qui au terme de son acte constitutif s'était donné pour mission la promotion et la protection des droits de l'homme au sein de ses pays membres.

Les récentes statistiques sur le déplacement interne en Afrique montrent pour autant que la mise en œuvre de la convention de Kampala n'a pas eu pour effet d'atténuer le phénomène. Le nombre de déplacés internes victimes de conflits armés ou de situations de violences a bondi au cours des années 2020 pour atteindre un nombre record de vingt-huit millions d'individus sur le territoire africain à la fin 2022. De plus depuis l'établissement de la convention de Kampala, le nombre de déplacements internes causés par les situations de violence a été en constante augmentation. Les pays les plus touchés par ses situations sont notamment la République Démocratique du Congo, l'Éthiopie, le Nigeria, la Somalie et le Soudan du Sud. Ce

¹⁸⁷¹ La diminution des causes de déplacements internes et du nombre de déplacés internes fait notamment partie des objectifs du Sommet sur l'action humanitaire qui s'est tenu à Istanbul les 23 et 24 mai 2016 au cours duquel les participants se sont fixés l'objectif ambitieux de réduire les déplacements internes d'au moins 50 % d'ici 2030, voir Rapport du Rapporteur spécial « A/71/279 », 2016.

constat vient donc jeter le doute quant à la capacité de la convention de Kampala à endiguer le phénomène de déplacement interne. À y regarder de plus près, la recrudescence du nombre de déplacés internes en Afrique se traduit par l'échec de la mise en œuvre de cadres légaux robustes de protection et d'assistance aux déplacés internes dans les droits nationaux des États membres de la convention, ainsi que du manque de diffusion de la convention et de formation à la protection des déplacés internes sur le territoire national des États. À cela s'ajoute l'échec du travail de l'Union africaine en tant que garante des droits de l'homme en Afrique et en tant que coordinatrice régionale de la lutte contre les déplacements internes et de la protection et de l'assistance aux déplacés internes.

La recrudescence du nombre de déplacés internes pour cause de conflits armés en Afrique découle donc d'une opérationnalisation incomplète de la convention de Kampala dans le territoire de ses États membres (I) et d'une opérationnalisation inachevée de la convention et plus largement de l'action en faveur de la protection et la promotion des droits de l'homme au niveau de l'UA (II).

I- Une opérationnalisation incomplète de la convention de Kampala au sein de ses États parties.

Chaloka Beyani a souligné à juste titre que l'opérationnalisation de la convention de Kampala devait obligatoirement passer par sa ratification par l'ensemble de ses États membres, par l'incorporation de ses dispositions dans des dispositifs législatifs internes et par leur mise en œuvre concrète dans la pratique interne des États¹⁸⁷². Il a notamment élaboré une feuille de route détaillant comment chaque État membre devait mettre en œuvre la convention dans leurs droits internes pour la concrétisation de la protection des déplacés internes sur les territoires nationaux¹⁸⁷³. Ce raisonnement est également mis en avant par l'ensemble des acteurs internationaux de la protection des droits de l'homme des déplacés internes et notamment par le CICR qui dans son exercice bilan de 2016¹⁸⁷⁴, document ayant pour objectif de sensibiliser les États à l'importance de l'opérationnalisation de la convention de Kampala et à les orienter sur les bonnes pratiques sur lesquelles s'inspirer, a défini ces trois étapes comme étant essentielles à la viabilisation de la convention.

¹⁸⁷² C. BEYANI, « A/HRC/26/33 », 2014., para 35.

¹⁸⁷³ Ibid., para 65 à 77.

¹⁸⁷⁴ Traduire la Convention Kampala dans la pratique : exercice de bilan », Revue Internationale de la Croix-Rouge, 99, 2017.

Les États sont donc exhortés à concrétiser leur engagement en faveur de la protection et l'assistance des déplacés internes en s'appropriant la convention de Kampala et en érigeant à partir de celle-ci, un cadre national robuste et efficient.

Toutefois, treize ans après l'adoption de la convention et dix ans après son entrée en vigueur, on peut clairement se rendre compte qu'on est loin d'avoir atteint un degré d'opérationnalisation suffisant de la convention de Kampala pour qu'elle puisse réellement produire des effets de nature à influencer positivement sur ces objectifs (A). En cause, des lacunes à chacune des étapes de l'opérationnalisation qu'il nous appartient donc ici de détailler (B).

A- Le bilan mitigé de la ratification de la convention de Kampala

Contrairement à ce que pensait une partie de la doctrine africaine, la convention de Kampala n'est finalement restée que peu de temps dans les limbes, entre son adoption et son entrée en vigueur¹⁸⁷⁵ qui eut lieu trois ans seulement après qu'elle fut présentée et signée à Kampala. Ce semblant de victoire ne masque pour autant pas le fait que la convention n'a suscité que peu d'intérêt au moment de son adoption. En effet, eu égard au regain d'intérêt que la question de la protection et de l'assistance aux déplacés internes avait suscité à travers le continent à partir des années 2000, on aurait pu penser que les États membres de l'UA se seraient pressés pour signer et ratifier la convention. Or à son adoption, seulement 17 États se sont portés signataires. Ce manque d'engagement à terme traduit d'une dualité somme toute prévisible chez les États dans le processus d'adoption des instruments internationaux, et plus particulièrement dans le processus d'adoption des instruments internationaux conférant une protection et des droits aux individus. L'engouement politique et doctrinal sur la question faisant l'objet de la codification internationale se déploie et atteint son paroxysme au cours du processus diplomatique d'élaboration de l'instrument multilatéral. Pourtant, lorsque vient le moment de lui donner vie, la motivation des États a tendance à refroidir, pour ne pas dire à s'éteindre brusquement¹⁸⁷⁶. Rapportée à la question des droits des déplacés internes, on remarque chez les États la conscience de l'importance de l'internationalisation du problème d'un côté qui s'oppose de

¹⁸⁷⁵ Comparé notamment à d'autres instruments du système africain de protection des droits de l'homme. Par exemple la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant est entrée en vigueur neuf années après son adoption. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique sont toutes deux entrées en vigueur cinq années après leur adoption.

¹⁸⁷⁶ P. KAMUNGI, « Plus qu'une bonne intention : mise en œuvre de la Convention de Kampala », *Revue migrations forcées*, N° 34, 2010. ; voir également ROMUALD LIKIBI, « Les personnes déplacées internes en Afrique : repères juridiques et réalités, contribution à l'étude de la convention Kampala », Publibook, 2018.

l'autre à la réticence de ces derniers à vouloir céder du terrain sur une question qu'ils considèrent d'abord et avant tout comme relevant de leurs affaires internes et donc de leur souveraineté. À cela s'ajoute la réticence de certains États qui ne se considèrent pas directement concernés par la question de déplacements internes¹⁸⁷⁷.

Dans les temps qui ont suivi l'adoption de la convention de Kampala, le retentissement nuancé de son accueil par les États suscita l'inquiétude et l'indignation des acteurs internationaux et notamment du Rapporteur de la commission africaine en charge de la question des déplacés internes. Dans un communiqué de presse, il adressa le bilan insatisfaisant des ratifications et de la mise en œuvre des obligations découlant de la convention¹⁸⁷⁸ et exhorta les États à s'investir concrètement dans la protection et l'assistance des déplacés internes en Afrique qui passait d'abord et avant tout par cette première étape. L'UA entama un processus d'exhortation en organisant plusieurs réunions, dont un sommet spécial pour demander aux États de ratifier la convention. Entre 2009 et 2012, année au cours de laquelle la convention entra finalement en vigueur, les signatures doublèrent, passant de dix-sept États signataires lors de l'adoption de la Convention à trente-six États en 2012. En 2014, trente-neuf États avaient signé la convention contre vingt-deux l'ayant ratifié. Ce nombre passa à vingt-cinq en 2016. À la fin 2022, quarante États sur les cinquante-cinq que comptait l'UA avaient signé la convention et trente-trois l'avaient ratifié.

Le fait qu'à ce jour l'ensemble des États membres de l'UA n'aient pas encore ratifié la convention de Kampala porte à se questionner et traduit de l'opinion finalement mitigée que la question des déplacements interne suscite en Afrique. Certains États considèrent en effet — à tort — qu'ils ne sont pas concernés par la convention étant donné que sur leur territoire il n'y a pas de déplacements internes. Cette argumentation est erronée et ne peut servir de fondement au défaut de ratification de la convention. En effet, la convention de Kampala a été élaborée pour venir apporter une protection contre les déplacements internes de tous ordres et non pas seulement sur ceux causés par les situations de principes que représentent les conflits armés, les violences et les catastrophes naturelles. La convention renvoie en ce sens à toutes les situations susceptibles d'engendrer des déplacements internes y compris l'expansion économique des États qui peut être à l'occasion une cause de déplacement interne qui concerne l'ensemble des États du continent. Par ailleurs, l'Afrique est tristement connue pour être le théâtre de situations d'urgences susceptibles de créer l'exode de foules, qu'elles franchissent

¹⁸⁷⁷ A. ABEBE, « The emerging law of forced displacement in Africa, development and implementation of the Kampala convention on internal displacement », London etc. : Routledge, 2017.

¹⁸⁷⁸ Ibid.

ou non les frontières. Il n'est donc pas incongru de s'attendre à ce que l'ensemble des États de ce continent se dotent en prévision d'une situation telle, d'un instrument alliant protection des droits de l'homme et droit humanitaire. La bonne gouvernance d'un État s'exprime par sa capacité à entreprendre pour la protection de ses populations.

Aussi préoccupante soit-elle, la question du défaut de ratification de la convention par les États qui ne sentent pas concernés par la question des déplacements internes, ne constitue pour autant pas le principal objet d'inquiétude. L'inquiétude la plus grande naît lorsqu'on comprend à l'analyse du document transcrivant l'état des ratifications/adhésions à la convention que certains États pourtant directement concernés par la question du déplacement interne tardent à la ratifier ou pire, s'entêtent à ne pas le faire. Dans la première catégorie, le cas de la République Démocratique du Congo attire l'attention. Cet État est en proie depuis de nombreuses années à des conflits et violences internes importants qui ont généré des millions de déplacés à l'intérieur du territoire¹⁸⁷⁹. L'État congolais démissionnaire et corrompu met très peu en œuvre pour venir en aide à ses populations. Dans ce contexte, le gouvernement n'a ratifié la convention de Kampala qu'en février 2022 alors que dès 2010 le pays avait signé la convention. Depuis la ratification, l'État a en outre pris très peu d'initiatives pour établir un cadre national de protection des droits des déplacés internes, rendant ces personnes vulnérables entièrement dépendantes de l'aide humanitaire. D'autres pays également concernés par le déplacement interne ont également ratifié la convention tardivement. On pourra ici citer l'Éthiopie a ratifié la convention en 2020, le Mozambique qui bien que connaissant une instabilité due à aux exactions de l'État islamique sur son territoire n'a ratifié la convention qu'en 2019, ou encore le Soudan du Sud qui n'a ratifié la convention qu'en 2018.

Dans la seconde catégorie, qui est encore plus inquiétante, les États sont directement concernés par les déplacements internes, mais n'ont à ce jour rien entrepris pour ratifier la convention de Kampala. On peut ici citer le Burundi, la Lybie et le Soudan. Le Kenya fait également partie de cette catégorie, mais son exemple reste particulier parce qu'il est membre de la CIRGL et qu'il a mis en œuvre le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs et son protocole sur la protection et l'assistance aux déplacés internes. En ce sens, le gouvernement a développé à partir de ce protocole qui met en œuvre les principes directeurs de 1998 un cadre national de protection des déplacés internes qui fait office d'exemple à suivre en Afrique.

¹⁸⁷⁹ L'Observatoire des situations de déplacement interne (IMDC) a en ce sens recensé plus de vingt-millions de déplacements internes à travers le pays entre 2008 et 2022. Fin 2022, plus de cinq-millions d'individus étaient déplacés à travers le pays à cause des combats entre les différents groupes armés et les forces armées de l'État.

La ratification de la convention de Kampala reste donc encore aujourd'hui une question pendante qui traduit d'une part de la conscience de l'importance du problème que représente les déplacements internes en Afrique et d'autre part de l'engagement des États à affronter et endiguer le phénomène. Le défaut de ratification traduit donc fatalement d'un manque d'engagement sur la question de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées internes. En outre, cette étape importante s'inscrit dans le processus qui fait transitionner les dispositions de la convention édictées au niveau supranational pour l'ensemble de ses États membres vers le droit national de ceux-ci dans lesquels elles sont appelées à prendre vie. La ratification amorce donc l'étape de l'incorporation dans le droit interne et de la mise en œuvre au niveau national de l'instrument international. Sans cette étape l'opérationnalisation de la convention ne peut pas être réalisée. Pour ce qui est de la convention de Kampala, cette étape reste tout autant inachevée.

B- L'incorporation et la mise en œuvre inachevée de la convention de Kampala dans le droit interne de ses États membres

La convention de Kampala reste dans l'ensemble peu et mal retranscrite dans le droit interne de ses États membres (2) malgré une obligation d'incorporation fixée par ses dispositions ainsi qu'une aide en ce sens par les acteurs internationaux concernés par la protection des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (1).

1- Une obligation découlant directement de la convention et bénéficiant de l'appui des acteurs internationaux

L'article 3§ 2 de la convention de Kampala fixe comme obligations générales pour ses États parties :

- Le devoir d'incorporer l'ensemble des obligations qu'elle codifie dans leurs droits nationaux, en promulguant de nouveaux textes de loi ou en amendant des textes préexistants et d'adopter en accord avec ces derniers de toutes mesures, politiques et/ou stratégies nationales appropriées visant à la protection des déplacés internes et de leur communauté d'accueil.
- L'obligation de mettre en œuvre ces textes de loi ainsi que toutes les stratégies, politiques ou mesures en découlant en y allouant les fonds nécessaires et en désignant une autorité ou un organe chargé de leur mise en œuvre ainsi que de la coopération avec

les organisations ou agences internationales et les organisations de la société civile et de la coordination de leurs actions respectives,

- L'obligation de prendre en compte l'ensemble des principes découlant de la convention dans la conduite de ses relations internationales et notamment dans la négociation et l'établissement d'accord de paix ou d'accord visant à trouver des solutions durables au problème de déplacement interne¹⁸⁸⁰.

L'État qui ratifie la convention s'engage donc de manière éclairée à la faire vivre dans son droit interne et à développer un corpus légal robuste pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées sur son territoire. Cette obligation peut représenter un défi pour les États, d'autant plus s'ils n'ont pas la méthode ou les moyens adéquats pour parvenir à une introduction efficace de la convention dans leurs droits. Heureusement pour eux, ils peuvent compter sur l'aide internationale apportée aussi bien par les organisations internationales que par les autres acteurs internationaux ayant pour mandat la promotion et la protection des droits des déplacés internes.

Aide à l'incorporation de la convention apportée par le Rapporteur spécial du conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les déplacés internes s'est engagé à fournir une aide aux États membres de la convention de Kampala pour l'introduction de ses dispositions dans leurs droits internes. Dans son rapport annuel de 2014 adressé au Conseil des droits de l'homme¹⁸⁸¹, Chaloka Beyani qui détenait alors le mandat de rapporteur spécial dressa une feuille de route sur la Convention de Kampala dans laquelle il aborda la question de son incorporation dans le droit interne de ses États membres. Il préconisa la mise en œuvre d'un instrument holistique dans chaque État membre, applicable à toutes les causes de déplacements et en couvrant toutes les étapes¹⁸⁸². Il développa par ailleurs la trame de l'élaboration de la loi d'incorporation de la convention dont le processus devait débiter par une reconnaissance explicite du besoin de se doter d'un instrument propre à la protection des déplacés internes. L'État devait en ce sens informer l'ensemble des parties à la convention — et plus largement la communauté internationale — de son intention de l'incorporer dans son droit national et le cas échéant solliciter leur aide pour l'élaboration de l'instrument envisagé¹⁸⁸³.

¹⁸⁸⁰ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 2009., Art. 3 (2 a-e).

¹⁸⁸¹ C. BEYANI, « A/HRC/26/33 », 2014.

¹⁸⁸² Ibid., para 65 et s.

¹⁸⁸³ Ibid., para 71.

Il est important de mentionner que le Rapporteur spécial ne préconisait pas obligatoirement la mise en œuvre d'une loi de transposition, mais il insistait pour que l'instrument choisi soit le plus approprié possible et son élaboration soit confiée à un organe étatique politique important et qui devait par ailleurs disposer « *de ressources financières et humaines nécessaires* »¹⁸⁸⁴. Le processus devait en outre être participatif, c'est-à-dire incluant l'ensemble des personnes concernées, y compris les déplacés internes eux-mêmes et les communautés impactées par les déplacements internes¹⁸⁸⁵. L'instrument rédigé, devait prévoir une possibilité d'amendement et devait permettre une application et un suivi effectif. Le Rapporteur spécial avait en outre admis l'idée que l'élaboration d'un cadre national de protection des déplacés internes pouvait engendrer des réformes institutionnelles préalables que les États ne devaient pas avoir peur d'entreprendre. Par-là s'exprimait également leur engagement vis-à-vis de la protection et l'assistance des personnes déplacées sur leur territoire. Une fois rédigé et publié, l'État devait enfin s'assurer de la diffusion massive de l'instrument aussi bien auprès des populations concernées qu'auprès des organes et acteurs étatiques appelés à interagir avec elles. L'instrument devait également être invocable devant les juridictions nationales des États.

Aide à l'incorporation de la convention apportée par l'Union Africaine

L'Union africaine apporte également sa contribution à l'obligation d'incorporation des dispositions de la convention de Kampala dans le droit interne des États. Lors du Sommet humanitaire de 2016, elle élaborait par le biais de son Comité technique spécialisée sur la migration, les réfugiés et les personnes déplacées internes, une position africaine commune (PAC) sur l'efficacité humanitaire¹⁸⁸⁶ qui reposait sur dix piliers parmi lesquels « *l'intégration et la mise en œuvre des cadres normatifs et politiques* » de l'union dans le droit interne de ses États membres. Les États étaient donc appelés à incorporer rapidement les instruments créés par l'Union qui conféraient une protection humanitaire aux individus. Concernant la convention de Kampala, la PAC considérait qu'il s'agissait d' « *une réalisation historique de l'Union africaine* »¹⁸⁸⁷ dont la ratification, l'incorporation dans le droit interne de ses États membres et la mise en œuvre effective devait participer à la résolution du « *problème de déplacement de population sur le continent* »¹⁸⁸⁸. Dans ce cadre, et pour faciliter la ratification de la convention de Kampala, la Commission de l'UA élaborait une loi type destinée à servir d'exemple pour

¹⁸⁸⁴ Ibid., para 73.

¹⁸⁸⁵ Ibid., para 74.

¹⁸⁸⁶ UNION AFRICAINE, « Position Africaine Commune (PAC) sur l'Efficacité Humanitaire », 2016.

¹⁸⁸⁷ Ibid., para 93.

¹⁸⁸⁸ Ibid.

l'incorporation et la mise en œuvre de la convention de Kampala¹⁸⁸⁹ qu'elle présenta et adopta en 2018, lors d'un sommet de l'Union.

Aide à l'incorporation de la convention apportée par les autres acteurs concernés par la protection des droits des déplacés internes

En marge de l'action des organes de l'ONU et de l'UA, plusieurs acteurs internationaux ont également entrepris d'aider les États à incorporer les dispositions de la convention de Kampala dans leur droit interne en utilisant un large panel d'ouvrage, de guides et de méthodes rédigés pour leur faciliter la tâche.

Le premier exemple que l'on peut citer est celui du manuel¹⁸⁹⁰ de Walter Kälin rédigé dans le cadre de son mandat de RSG avec le concours du Brookings Institution, du HCR, du CICR et de l'IDMC. Cet ouvrage était à l'origine un guide d'incorporation des principes directeurs, mais peut dans son contenu s'appliquer à l'incorporation de la convention de Kampala. Il s'adresse en premier lieu aux législateurs ainsi qu'aux entités étatiques qui ont la charge de l'établissement des instruments légaux internes et détaille l'ensemble des droits, découlant des principes directeurs qui doivent être retranscrits dans l'instrument interne tel que la liberté de mouvement du déplacé interne ou encore son droit de choisir les conditions de son retour, de sa réinstallation ou de sa réintégration. Il préconise également que chaque instrument interne doive consacrer le droit de propriété des personnes déplacées interne et notamment les obligations de l'État en matière de protection et de recouvrement de l'ensemble de leurs biens.

Le deuxième instrument que l'on peut mentionner est celui du HCR qui publie en 2012 un guide¹⁸⁹¹ à usage des parlementaires destiné à la mise en œuvre de la convention de Kampala, mais également des principes directeurs de 1998. Son action en faveur de l'incorporation et la mise en œuvre de la convention de Kampala dans le droit interne des États s'inscrit par ailleurs dans son action en tant qu'organisation chapeautant le « cluster protection ». Dans le cadre de l'approche sectorielle mise en œuvre à partir de 2005 et dont il a été question plus en amont dans cette étude, les acteurs internationaux agissent collectivement pour la protection des droits de l'homme et l'action humanitaire en se répartissant les champs d'action de cette dernière

¹⁸⁸⁹ COMMISSION DE L'UA, « Loi-Type de l'Union Africaine pour la mise en œuvre de la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique », 2018.

¹⁸⁹⁰ W. KÄLIN, « La protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : Manuel à l'intention des législateurs et des responsables politiques », Brookings Institution, 2008.

¹⁸⁹¹ UNHCR, « Guide à l'usage des parlementaires N° 20-2013 », 2012.

selon leurs différents mandats. Le HCR préside donc le groupe sectoriel de la protection et a notamment en charge la protection des droits des individus victimes de conflits armés. Ce groupe sectoriel a notamment pour mission d'assurer le plaidoyer auprès des États pour l'incorporation des instruments internationaux à l'échelle de leur droit national. Dans ce cadre une entité technique appelée « *Task team on law and policy* » a été créée en 2015 au sein de ce groupe sectoriel pour « *assurer la coordination au niveau mondial des efforts d'élaboration de lois et de politique sur le déplacement interne* »¹⁸⁹². Dans ce cadre, il offre des opportunités de formation et de soutien aux États dans l'incorporation et dans la mise en œuvre de la convention de Kampala dans leur droit interne.

Le troisième exemple que l'on peut citer est celui du CICR qui assure également une aide aux États quant à la mise en œuvre de la convention de Kampala. Tout d'abord par le biais du dialogue bilatéral confidentiel, le CICR qui a participé à la rédaction de la convention peut entreprendre auprès de chacun de ses États membres dans lesquels il a une représentation, un plaidoyer directement auprès des autorités étatiques afin de soutenir l'incorporation et la mise en œuvre des dispositions de la convention. Dans ce cadre, il a produit plusieurs outils destinés à soutenir les États dans leurs entreprises d'incorporation des dispositions de la convention parmi lesquels un exercice bilan concernant la traduction de la convention de Kampala dans la pratique¹⁸⁹³ dans lequel il a fait une compilation des bonnes pratiques en matière d'incorporation et de mise en œuvre de la convention de Kampala. Ce document regroupe l'ensemble des actions étatiques en la matière et a pour ambition de servir de panel d'inspiration dans lequel les États seront à même de puiser pour construire leur propre cadre de protection interne des déplacés internes. Il utilise également ce canal pour sensibiliser les États sur ce qui est considéré comme un corpus effectif de protection des déplacés internes dans les droits nationaux des États. Enfin, le CICR peut fournir le cas échéant une assistance juridique à l'ensemble des États membres de la convention pour l'incorporation de ses dispositions dans leurs droits nationaux. D'autres acteurs internationaux ont également établi des guides ou documents destinés à aider les États dans l'incorporation de la convention de Kampala et la mise en œuvre effective de ses dispositions dans leurs droits internes. On peut notamment citer le Conseil norvégien pour les réfugiés qui a publié un « *manuel de formation sur la convention de Kampala et sa loi type à l'usage des organisations de la société civile* »¹⁸⁹⁴ ou encore le guide établi par l'Observatoire

¹⁸⁹² « Traduire la Convention Kampala dans la pratique : exercice de bilan », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 99, 2017/1.

¹⁸⁹³ Ibid.

¹⁸⁹⁴ CONSEIL NORVÉGIEN POUR LES RÉFUGIÉS, « Manuel de formation sur la convention de Kampala et sa loi type à l'usage des organisations de la société civile », [s. n.], 2019.

des situations de déplacement interne en partenariat avec le Conseil norvégien pour les réfugiés et le Brookings-LES Project on Internal Displacement, pour faciliter l'élaboration d'instruments nationaux relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹⁸⁹⁵.

Les États disposent donc de moyens étendus destinés à leur faciliter une incorporation et une mise en œuvre optimale de la convention de Kampala dans leurs droits nationaux. Pour autant, on verra que malgré ces sources d'inspiration, la convention est finalement peu et mal introduite et mise en œuvre dans les droits nationaux de ses États membres, empêchant ainsi son opérationnalisation parfaite.

2- L'introduction et la mise en œuvre lacunaire de la convention de Kampala dans le droit national de ses États membres

Dix ans après l'entrée en vigueur de la convention de Kampala, dix-sept pays africains ont élaboré des instruments juridiques et politiques¹⁸⁹⁶ nationaux traitant du déplacement interne ou portant spécifiquement sur celui-ci¹⁸⁹⁷. Ces instruments sont basés autant sur la convention de Kampala que sur les principes directeurs de 1998. Parmi ces derniers, seule deux d'entre eux sont des lois nationales élaborées par le Kenya¹⁸⁹⁸ et le Niger¹⁸⁹⁹.

L'étude de différents cadres nationaux de protection des déplacés internes montre que les États ont encore beaucoup de chemin à parcourir avant d'arriver à une opérationnalisation effective de la convention de Kampala sur leur territoire. L'exemple de la RDC (a), de l'Éthiopie (b), de la Somalie (c) et du Soudan (d), sera ici exploité pour étayer ce propos. En effet, bien que particulièrement concernés par le déplacement interne — ils font partie des pays les plus touchés selon les données officielles de l>IDMC¹⁹⁰⁰, —, ces États n'ont que très peu développé la protection et l'assistance des personnes déplacées internes sur leur territoire.

¹⁸⁹⁵ IDMC, « Instruments nationaux relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : Guide pour en faciliter l'élaboration ».

¹⁸⁹⁶ Ces 17 pays ont créé en tout 28 instruments juridiques et politiques, voir UNHCR, « Rapport mondial sur les lois et les politiques en matière de déplacement interne : Mise en œuvre de la responsabilité nationale », 2022.

¹⁸⁹⁷ Ibid.

¹⁸⁹⁸ Le Kenya dispose d'un corpus de protection des déplacés internes assez important et assez complet : — Prévention, Protection and Assistance to IDPs and Affected community Act, 2012, National Policy on the Prevention of internal displacement, Protection and Assistance to IDPs in Kenya.

¹⁸⁹⁹ Loi n° 2018-74 du 10 décembre 2018 sur la Protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

¹⁹⁰⁰ IDMC, « Global report — Internal displacement and good security », 2023.

a- La protection des déplacés internes en République Démocratique du Congo

La République Démocratique du Congo est le pays d'Afrique qui connaît le plus grand nombre de déplacements internes. Entre 2002 et 2022,¹⁹⁰¹ le pays a connu plus de vingt millions de déplacements dont l'immense majorité fut causée par les nombreuses guerres et conflits internes ayant opposé quelque cent-trente¹⁹⁰² groupes armés — selon une estimation de 2022 — entre eux ou avec les forces armées étatiques. En 2022, les différents affrontements ont occasionné le déplacement de près de six millions de personnes¹⁹⁰³, fuyant principalement les régions nord et sud Kivu et la région de l'Ituri.

En ce qui concerne l'engagement en faveur de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées sur le territoire, l'État congolais semble sur le papier tout à fait engagé pour la protection de ces personnes vulnérables. Il a en effet accueilli favorablement les principes directeurs de 1998 et a même inscrit l'interdiction des déplacements forcés à l'article 30 de sa constitution du 18 février 2006¹⁹⁰⁴. Il est par ailleurs membre de la Conférence internationale pour la région des grands lacs et est à ce titre partie au Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs ainsi qu'à ses dix protocoles, dont celui sur la protection et l'assistance adéquate à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Enfin, depuis le mois de février 2022, l'État a officiellement ratifié la convention de Kampala qu'il avait signé depuis 2010. Il faut pourtant se demander ce que vaut cet engagement de principe. La question est d'autant plus pertinente lorsqu'on regarde les engagements auxquels s'exposent les États qui s'engagent en faveur des instruments précités. En effet, en marge de l'obligation consacrée par la convention de Kampala qui impose à ses États membres de former dans leur droit interne un cadre institutionnel de protection et d'assistance aux déplacés internes, les principes directeurs et surtout les acteurs de sa promotion ont encouragé dès le départ c'est-à-dire dès leur présentation en 2005 au sommet mondial, leur incorporation dans les droits internes de l'ensemble des États membres de l'ONU. Le protocole de la Conférence internationale pour la région des grands lacs reprend par ailleurs ces principes directeurs et les consacre comme normes subrégionales contraignantes pour ses États parties¹⁹⁰⁵.

¹⁹⁰¹ Country Profile : Democratic Republic of Congo », sur <https://www.internal-displacement.org/countries/democratic-republic-of-the-congo> [en ligne].

¹⁹⁰² UNHCR, « Annual Results Report, Dem Rep. of the Congo », 2022.

¹⁹⁰³ IDMC, *op. cit.*

¹⁹⁰⁴ RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, Projet de loi portant protection et assistance aux personnes déplacées internes, 29 septembre 2014.

¹⁹⁰⁵ CIRGL, « Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », 2006., Art. 6 (1,2).

Il fixe également l'obligation pour les États de la région des grands lacs d'adopter « *les lois nationales nécessaires pour transposer pleinement les Principes directeurs en droit interne et [de créer] dans leurs systèmes juridiques respectifs un cadre juridique permettant de les mettre en œuvre* »¹⁹⁰⁶.

En tant qu'État partie à ces différents instruments, la RDC aurait en principe dû développer un cadre juridique pour la protection et l'assistance aux déplacés internes propre à son territoire. Or, son paysage légal reste désespérément désertique en ce qui concerne cette question. En 2014, l'État avait fait naître l'espérance chez les déplacés internes ainsi que chez les acteurs internationaux en développant avec l'aide du HCR et d'autres experts, un projet de loi portant sur la protection et l'assistance aux déplacés internes. Ce projet développé en vertu des accords de la Conférence internationale pour la région des grands lacs et de la convention de Kampala consacrait des droits pour les déplacés internes à toutes les étapes du déplacement et consacrait des devoirs pour les pouvoirs publics, les acteurs humanitaires et acteurs privés ainsi que pour les personnes déplacées à l'intérieur de l'État. Il créa en outre une Commission nationale « *chargée de la Protection et de l'Assistance aux personnes déplacées internes* »¹⁹⁰⁷. Le projet de loi devait être présenté devant la Commission des lois du pays ainsi que devant le Conseil des ministres au cours de l'année 2016 et ambitionnait d'être promulgué cette même année. Malheureusement, le manque d'engagement concret du gouvernement le conduisit à être laissé de côté et à ne pas être mis à l'ordre du jour du calendrier législatif étatique.

En marge de ce seul projet sérieux, l'État congolais a établi plusieurs stratégies et politiques visant à prendre en charge les déplacés internes de façon limitée, soit à une certaine étape de leur déplacement, principalement au cours de leur retour et leur réinstallation, soit pour une certaine partie de la population dans une région donnée. En ce sens ont été publiées une Stratégie provinciale pour la stabilisation de la province du Nord-Kivu¹⁹⁰⁸ qui consacrait une protection pour les déplacés internes qui retournaient dans cette région et une stratégie sur la mise en œuvre de solutions durables au sein des régions touchées par les conflits¹⁹⁰⁹.

La RDC reste donc exempt d'un instrument concret en matière de protection des déplacés internes. Le pays a récemment ratifié la convention de Kampala, ce qui constitue pour certains acteurs internationaux et notamment le HCR qui demeure particulièrement présent dans ce pays un pas en avant et une lueur d'espoir. Il faudra donc observer le pays et voir si dans les prochains

¹⁹⁰⁶ Ibid., Art. 6 (3).

¹⁹⁰⁷ RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *op. cit.*, Article 52, voir également article 53 pour l'ensemble des missions de la commission.

¹⁹⁰⁸ Stratégie provinciale et Plan d'action de stabilisation pour la province du Nord-Kivu, 2015.

¹⁹⁰⁹ R. ADEOLA, « The internally displaced person in international law », Edward Elgar Publishing, 2020.

mois, ou les prochaines années les dispositions de la convention de Kampala sont mises en œuvre dans son droit interne.

b- L'Éthiopie

À l'instar de la RDC, l'Éthiopie est l'un des territoires les plus concernés par le déplacement interne en Afrique et plus spécifiquement le déplacement interne engendré par la guerre. Le pays connaît en effet de nombreux affrontements interethniques¹⁹¹⁰ qui engendrent de nombreux mouvements de populations. Entre 2002 et 2022, on compte près de seize millions de personnes déplacées par les différents conflits¹⁹¹¹. Par ailleurs, fin 2022, près de quatre millions de déplacés internes victimes de ces conflits récurrents ont été comptabilisés par les agences internationales¹⁹¹². Le pays est également touché par de nombreuses catastrophes naturelles qui engendrent à leur tour des déplacements internes importants¹⁹¹³.

En termes de protection et d'assistance aux personnes déplacées sur son territoire, l'État éthiopien compte plus sur l'apport d'une aide humanitaire extérieure que sur le développement de son propre cadre juridique et opérationnel pour la protection des déplacés internes¹⁹¹⁴. En effet, ayant signé parmi les premiers la convention de Kampala, le pays ne l'a effectivement ratifiée qu'en 2020¹⁹¹⁵, à l'issue d'un long travail de promotion par les acteurs internationaux. Le HCR et l'OIM principalement se sont donnés pour mission de faire entrer la convention dans le droit national éthiopien. Le HCR a en ce sens développé en 2019, en partenariat avec le ministère de la paix du pays, un avant-projet de loi de ratification de la convention qui l'aurait introduite dans le droit national¹⁹¹⁶ en développant une protection et une assistance à l'ensemble des personnes déplacées du territoire et à toutes les étapes de leur déplacement. Malheureusement, cette entreprise ne s'est jamais concrétisée et à ce jour, il n'existe pas de loi nationale transposant la convention de Kampala dans le droit interne du pays.

Il existe pourtant, à un certain degré dans le pays, une protection pour les personnes déplacées internes en Éthiopie. La constitution éthiopienne de 1994 protège en son article 40, § 5 les peuples d'agriculteurs et d'éleveurs contre tout déplacement forcé qui les priverait de leurs

¹⁹¹⁰ IDMC, « Global report — Internal displacement and good security », 2023.

¹⁹¹¹ Country Profile : Ethiopia, sur <https://www.internal-displacement.org/countries/ethiopia> [en ligne].

¹⁹¹² Ibid.

¹⁹¹³ Ibid.

¹⁹¹⁴ Traduire la Convention Kampala dans la pratique : exercice de bilan », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 99, 2017/1.

¹⁹¹⁵ UNION AFRICAINE, « Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré à la convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique », 2022.

¹⁹¹⁶ UNHCR, « Rapport mondial sur les lois et les politiques en matière de déplacement interne : Mise en œuvre de la responsabilité nationale », 2022.

terres. L'article dispose en ce sens que *“Ethiopian pastoralists have the right to free land for grazing and cultivation as well as the right not to be displaced from their own lands. The implementation shall be determined by law”*¹⁹¹⁷.

En outre, L'État éthiopien qui est un État fédéral a vu se développer au niveau de ses États fédérés une protection pour les personnes déplacées dans le pays. On peut ici citer l'exemple de la région Somali, dont le gouvernement a développé en 2017¹⁹¹⁸ puis en 2022¹⁹¹⁹ une stratégie régionale d'élaboration et de mise en œuvre de solutions durables pour les déplacés internes. Cette stratégie ne s'intéresse pas à la protection des déplacés internes durant au début et durant leur déplacement, mais ne s'attache qu'aux circonstances de leur retour, de leur réinstallation et de leur réintégration. Elle constitue un guide de protection multisectorielle des déplacés internes qui se fonde aussi bien sur les principes de protection élaborés au niveau international que sur la prise en compte des constats découlant de la prise en charge concrète des déplacés internes sur le terrain. En ce sens, sont pris en compte non seulement les besoins des personnes déplacées, mais également ceux des communautés qui les accueillent. Ces stratégies sont importantes parce qu'elles permettent à défaut d'avoir un droit positif protégeant les déplacés internes, de pouvoir s'intéresser et régir une partie des problèmes qu'ils rencontrent à une étape donnée de leur déplacement. La mise en œuvre d'un cadre national demeure cependant primordiale.

Les choses vont peut-être évoluer dans le pays en faveur d'une protection nationale plus effective des personnes déplacées internes. En effet, le gouvernement a créé un Comité directeur sur les affaires concernant les personnes déplacées et les réfugiés, dont la responsabilité est d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie globale pour les personnes déplacées à l'échelle du pays. Ce comité a présidé en octobre 2022, en partenariat avec le HCR et l'OIM un groupe de travail interministériel chargé d'élaborer une loi nationale sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes¹⁹²⁰. Il faut espérer que cette initiative conduira à l'établissement d'une loi nationale de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes découlant des dispositions de la Convention de Kampala et des principes directeurs de 1998.

¹⁹¹⁷ ETHIOPIA: «Constitution of the Federal Democratic Republic of Ethiopia », 1994.

¹⁹¹⁸ SOMALIA: « Somali Region Durable Solutions Strategy : 2017-2020 : The Durable Solutions Strategy of the Somali Regional Government of Ethiopia », 2017.; voir également R. ADEOLA, « The internally displaced person in international law », Edward Elgar Publishing, 2020.

¹⁹¹⁹ SOMALIA: « Somali Regional State: Durable Solution Strategy 2022-2025 », 2022.

¹⁹²⁰ UNHCR, « Rapport mondial sur les lois et les politiques en matière de déplacement interne : Mise en œuvre

c- La Somalie

L'histoire de la Somalie est jalonnée de conflits armés et de violences interethniques ayant occasionné de nombreux déplacements de populations aussi bien au-delà des frontières étatiques qu'à l'intérieur de celles-ci. Aux nombreux déplacés internes fuyant les violences¹⁹²¹, s'ajoutent également les différentes migrations résultant des catastrophes naturelles¹⁹²². En matière de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes, le pays est signataire depuis 2009 de la convention de Kampala qu'il a par ailleurs ratifiée en 2019¹⁹²³. À ce jour, pourtant, aucune loi nationale ne transpose les dispositions de la convention dans le droit interne somalien. La protection des droits de personnes déplacées internes est régie par un corpus de politiques et de stratégies élaborées autant au niveau national qu'au niveau infranational.

À l'instar de l'Éthiopie, la Somalie est un État fédéral composé de régions autonomes qui disposent de pouvoir propre et qui agissent sur certains points en toute indépendance. Certaines régions ont en ce sens élaboré au niveau infranational des politiques et stratégies pour répondre au problème de déplacement interne local. Le gouvernement de la région du Puntland a développé en 2011 et adopté en 2012, en partenariat avec le HCR et le Bureau des affaires humanitaires des Nations unies, des lignes directrices en matière de déplacement¹⁹²⁴ destinées à améliorer le statut des personnes déplacées dans la région, mettre en place une stratégie pour faciliter la réponse locale à leurs différents besoins et coordonner l'action des autorités locales, nationales et internationales. Ces lignes directrices ont adopté la définition du déplacé interne des principes directeurs de 1998 et fixé les modalités de prise charge de ces derniers en mettant notamment l'accent sur l'interdiction du déplacement arbitraire, la protection des personnes déplacées à toutes les étapes du déplacement y compris la mise en œuvre de solutions durables et la protection des droits des déplacés parmi lesquels le droit à la liberté de mouvement, le droit de propriété ou encore les droits relatifs à la conservation des liens familiaux. Ces lignes directrices ont par ailleurs été complétées par une Stratégie d'intégration locale du Puntland édictée en 2018 par les autorités régionales¹⁹²⁵. D'autres régions autonomes somaliennes ont

¹⁹²¹ À travers son histoire, le pays a compté près de 4 millions de personnes déplacées internes. Leur nombre a drastiquement augmenté à partir de 2016. À la fin de l'année 2022 le pays avait comptabilisé pr-s de 3,9 millions de déplacés internes, Voir Country Profile : Somalia », sur <https://www.internal-displacement.org/countries/somalia> [en ligne].; Voir également UNHCR, *op. cit.*

¹⁹²² Country Profile : Somalia, sur <https://www.internal-displacement.org/countries/somalia> [en ligne].

¹⁹²³ UNION AFRICAINE, « Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré à la convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique », 2022.

¹⁹²⁴ PUNTLAND GOVERNMENT OF SOMALIA, « Puntland Policy Guidelines on Displacement », 2012.

¹⁹²⁵ UNHCR, « Rapport mondial sur les lois et les politiques en matière de déplacement interne : Mise en œuvre de la responsabilité nationale », 2022.

par ailleurs développé à leur niveau des politiques régionales sur la protection et l'assistance aux déplacés internes¹⁹²⁶ qui leur sont propres.

Le développement au niveau sous-régional de dispositions de prise en charge des personnes déplacées internes a suscité un regain d'intérêt pour la question au niveau national qui s'est concrétisé par la construction progressive de politiques et stratégies nationales spécifiquement destinées aux déplacés internes et touchants en partie leurs besoins¹⁹²⁷. Parmi les premières, on relèvera particulièrement la politique nationale sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays développé en 2019¹⁹²⁸ et la stratégie nationale de solutions durables pour les années 2020 à 2024¹⁹²⁹. La première est un instrument complet qui apporte une définition du déplacé interne qui colle aux réalités de l'État somalien. En ce sens, entrent dans la définition des déplacés internes telle que donnée par les principes directeurs de 1998, les personnes qui sont expulsées de leurs lieux de vie sans compensation qui leur permettrait de reconstruire leur vie de façon durable et qui n'ont nulle part où aller, les agriculteurs et éleveurs qui ont perdu leur espace de vie traditionnelle en raison de la perte de leur bétail, de la perte de l'accès aux pâturages et points d'eau nécessaires à leur activité ou encore aux lieux de marchés où ils pouvaient vendre le produit de leur labeur¹⁹³⁰. Sont également reconnus comme personnes déplacées internes les individus décidant de se réfugier dans des zones identifiées comme telles ou dans des zones urbaines, aux côtés de populations non déplacées¹⁹³¹.

La politique de 2019 est l'instrument national qui se rapproche le plus d'un cadre législatif de protection des droits des personnes déplacées internes. Elle prémunit la population somalienne contre tout déplacement arbitraire et octroie une protection de leurs droits à toutes les étapes du déplacement. Elle aborde également le sujet de la mise en œuvre des solutions durables et de la préservation du droit de propriété des personnes victimes des déplacements. En outre, fixe l'ensemble des obligations découlant des autorités régionales, nationales et internationales et fixe les modalités de coopérations nationales et internationales pour le déploiement des

¹⁹²⁶ On citera ici par exemple le cadre politique sur le déplacement interne du Somaliland élaboré en 2013 et 2014, mais qui n'a malheureusement jamais abouti, ou encore la Politique concernant les personnes déplacées et rapatriées de Mogadiscio.

¹⁹²⁷ UNHCR, *op. cit.*, sont notamment à mentionner : le plan d'action national pour mettre fin à l'apatridie (2021-2024), les lignes directrices nationales sur les expulsions (2019), le protocole intérimaire sur la distribution de terre pour le logement aux réfugiés, rapatriés et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays remplissant les conditions requises (2019), le plan de développement national de 2020 à 2024 (2019), la politique de protection sociale de la Somalie (2019), le cadre de redressement et de résilience de la Somalie (2018) et la politique nationale de gestion des catastrophes (2017)

¹⁹²⁸ FEDERAL GOVERNMENT OF SOMALIA, « National Policy on Refugee-Returnee and Internally Displaced Persons (IDPS) », 2019.

¹⁹²⁹ UNHCR, *op. cit.*

¹⁹³⁰ FEDERAL GOVERNMENT OF SOMALIA, *op. cit.*, Glossary terms.

¹⁹³¹ Ibid. ; voir également UNHCR, *op. cit.*

capacités et des actions de prise en charge des personnes déplacées. La politique créée également une Commission nationale pour les réfugiés et les déplacés internes¹⁹³², qui est un organe fédéral indépendant dont l'objectif principal est de « *formuler des stratégies, des plans opérationnels et des programmes sur des questions relatives aux personnes relevant de sa compétence avec l'aide des institutions gouvernementales compétentes, des agences des Nations Unies et d'autres organisations conformément aux normes internationales* »¹⁹³³. La Commission est également chargée de la mise en œuvre de l'ensemble des solutions durables proposées aux personnes déplacées internes et du suivi du déroulement de celles-ci¹⁹³⁴. La politique de mise en œuvre des solutions durables est complétée par une Stratégie nationale pour les solutions durables pour les années 2020 à 2024, édictée par le gouvernement fédéral somalien en 2020¹⁹³⁵.

d- Le Soudan

Le Soudan connaît lui aussi des crises politiques et militaires à répétition qui plongent le pays dans une anarchie où prospèrent les atteintes aux personnes. Fin 2022, le pays comptait en ce sens près de 4 millions de déplacés internes victimes d'affrontements¹⁹³⁶ interethniques et de guerres entre groupes armés et forces régulières. Un énième bouleversement a eu lieu en avril 2023 lorsque les forces armées de deux généraux jusqu'alors alliés sont entrées en guerre l'une contre l'autre occasionnant un mouvement de personnes sans précédent. Les différentes agences humanitaires estiment que ce nouveau conflit a occasionné près de quatre millions¹⁹³⁷ et demi de nouveaux déplacés internes en 2023 portant ainsi leur nombre à plus de sept millions dans le pays¹⁹³⁸. Au niveau international et régional, les engagements du Soudan en faveur des droits des personnes déplacées internes sont minimes. L'État est partie à de l'Autorité intergouvernementale sur le développement (IGAD), une des huit Communautés économiques régionales que compte le continent africain et qui englobe Djibouti, Érythrée, Kenya, Éthiopie, Ouganda, Soudan du Sud et Soudan. Ces pays sont particulièrement concernés par les

¹⁹³² La Commission est créée par une loi nationale n° 2 de 2016, Voir FEDERAL GOVERNMENT OF SOMALIA, op. cit.

¹⁹³³ Ibid.

¹⁹³⁴ Ibid.

¹⁹³⁵ FEDERAL GOVERNMENT OF SOMALIA, « The national durable solutions strategy (2020-2024) ».

¹⁹³⁶ « Country Profile : Sudan », sur <https://www.internal-displacement.org/countries/sudan> [en ligne].

¹⁹³⁷ OIM, « Le Soudan est confronté à la plus grande crise de déplacement interne au monde », sur <https://www.iom.int/fr/news/le-soudan-est-confronte-la-plus-grande-crise-de-deplacement-interne-au-monde> [en ligne].

¹⁹³⁸ Ibid.

problèmes de migrations et de déplacements internes. À ce titre, la Communauté a élaboré un cadre régional de politique migratoire qui fait de la domestication et de l'incorporation de la convention de Kampala un de ses douze domaines stratégiques¹⁹³⁹. Ses États parties sont donc invités à mettre en place dans leurs droits internes des cadres juridiques de prise en charge des populations déplacées. Or le Soudan n'a dans les faits, ni signé ni ratifié la convention de Kampala¹⁹⁴⁰. Il est également membre de la Conférence internationale pour la région des grands lacs et est à ce titre signataire et adhérent au Pacte de stabilité et de sécurité ainsi que l'ensemble de ses protocoles contraignants, parmi lesquels les deux documents consacrés à la protection des droits et à l'assistance aux personnes déplacées internes préconisent l'intégration dans le droit interne des États membres des principes directeurs de 1998. À ce jour, le Soudan ne dispose d'aucun cadre légal et juridique de protection et d'assistance aux déplacés internes sur son territoire. Plus tristement, il fait partie des États qui ont le moins abordé ce sujet dans leurs politiques internes. Le pays dispose d'une politique nationale sur le déplacement interne élaborée en 2009¹⁹⁴¹ qui est loin d'avoir apporté une aide concrète. Avant la résurgence du conflit en 2023, il était question de réformer cette dernière afin de la rendre plus conforme aux normes et objectifs internationaux et régionaux relatifs aux déplacements internes¹⁹⁴². De nouvelles dispositions sur la mise en œuvre de solutions durables pour les personnes déplacées et rapatriées étaient à l'étude¹⁹⁴³. Il va sans dire que toutes ces démarches sont aujourd'hui à l'arrêt.

L'exemple des États abordés ici montre que l'opérationnalisation de la convention de Kampala est loin d'être achevée dans tous les pays membres de l'Union Africaine. Cet inachèvement est aussi perceptible au niveau de l'Union africaine, dont l'étude fera l'objet des prochains développements.

II- Une opérationnalisation inachevée de la convention de Kampala au niveau de l'Union Africaine

¹⁹³⁹ UNHCR, « Rapport mondial sur les lois et les politiques en matière de déplacement interne : Mise en œuvre de la responsabilité nationale », 2022.

¹⁹⁴⁰ UNION AFRICAINE, « Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré à la convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique », 2022.

¹⁹⁴¹ REPUBLIC OF THE SUDAN, « The National Policy for Internally Displaced Persons (IDPs)- 2009 », 2009.

¹⁹⁴² UNHCR, op. cit.

¹⁹⁴³ Ibid.

L'article 8 de la convention de Kampala décrit les obligations de l'Union vis-à-vis des déplacés internes et crée en ce sens deux volets de responsabilités pour l'Union.

Le premier volet est couvert par l'article 8-3 de la convention et fait de l'Union un acteur majeur, sinon l'acteur majeur de la protection et l'assistance humanitaire internationale aux personnes déplacées, agissant en support de l'État¹⁹⁴⁴. À ce titre, l'Union doit revêtir le manteau taillé pour elle, en renforçant son cadre institutionnel et ses capacités d'actions¹⁹⁴⁵. Elle doit être le point focal pour tous les aspects de la protection et de l'assistance aux déplacés internes en Afrique, dans la mobilisation des ressources¹⁹⁴⁶, la collaboration avec les organisations internationales et autres acteurs concernés, l'organisation de leurs actions en Afrique¹⁹⁴⁷, et dans la communication intra-UA, notamment avec la Commission africaine et son Rapporteur spécial¹⁹⁴⁸. La Convention de Kampala fait donc de l'UA le chef d'orchestre de la réponse humanitaire en faveur des déplacés internes en Afrique, et d'aucuns diraient que l'ambition des rédacteurs de la convention était de conférer à l'UA en tout cas sur le papier un feu semblable à celui de OCHA¹⁹⁴⁹. Nous verrons toutefois que ces attributs théoriques d'importances ne se sont pas du tout retranscrits dans la réalité (A). Le second volet de responsabilité fixée par la convention de Kampala à l'égard de l'Union est la prise en charge des déplacés internes dans le cadre de ses interventions à l'occasion de ses opérations de rétablissement et de support de la paix. Ce pouvoir, rappelons-le, découle de l'Acte fondateur de l'Union, notamment de ses articles 4 (h) et 4 (j). Il semblerait cette fois que les auteurs de la Convention aient voulu, à l'instar des opérations de maintien de la paix ordonnées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, donner aux interventions de l'UA un chaînon humanitaire. Là encore cependant, l'étude des interventions de l'UA montrera qu'il y a en fait peu de place pour la protection et l'assistance humanitaires aux civils y compris les déplacés internes et que bien souvent l'UA laisse volontiers cette besogne à d'autres organisations (B).

A- Le défaut d'établissement d'un mécanisme d'action humanitaire au sein de l'UA

¹⁹⁴⁴ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, Art. 8(3).

¹⁹⁴⁵ Ibid., Art. 8 (3a).

¹⁹⁴⁶ Ibid., Art. 8 (3b).

¹⁹⁴⁷ Ibid., Art. 8 (3c, d)

¹⁹⁴⁸ Ibid., Art. 8 (3 e, f)

¹⁹⁴⁹ R. LIKIBI, « Les personnes déplacées internes en Afrique : repères juridiques et réalités, contribution à l'étude de la convention Kampala », Publibook, 2018.

La convention de Kampala incite l'Union africaine à créer en son sein un mécanisme de protection humanitaire pour les personnes déplacées internes qui se rapproche dans certains de ses aspects à OCHA créé en 1998 dans le cadre d'une réforme humanitaire des Nations Unies¹⁹⁵⁰. Dans sa forme actualisée, le Bureau a pour mission d'appuyer les activités humanitaires de terrain de l'ONU. Dans ce cadre il est chargé d'élaborer et coordonner les politiques humanitaires de l'organisation, de mobiliser l'ensemble des ressources destinées aux causes humanitaires et de coordonner les interventions humanitaires d'urgence¹⁹⁵¹. Des missions similaires sont confiées à l'Union africaine par la convention de Kampala, notamment la « *coordination de la mobilisation des ressources* » et des capacités, la collaboration et la coopération « *avec les organisations internationales, les agences humanitaires, les organisations de la société civile et les autres acteurs concernés* » et le partage des informations avec la commission africaine et son Rapporteur rattaché à la question des personnes déplacées. L'UA doit donc être le point focal de toute l'action humanitaire relative à la protection des personnes déplacées internes ; et pour remplir ses missions, elle est appelée à réformer son cadre institutionnel. Plus largement entendue, la convention Kampala renvoie à un besoin fondamental auquel l'organisation africaine doit répondre, la mise en œuvre d'un mécanisme humanitaire régional destiné à venir en aide aux populations africaines. En effet, l'assistance humanitaire est souvent abandonnée aux acteurs internationaux et plusieurs voix se sont élevées pour réclamer une prise de responsabilité de l'UA face aux problèmes humanitaires de ces États membres et l'établissement d'un mécanisme d'action opportun. Au sein même de l'Union, ce problème n'est pas ignoré et l'institution africaine a émis à plusieurs reprises le désir de s'émanciper — ou au moins de tenter de s'émanciper — de sa dépendance vis-à-vis de l'aide humanitaire extérieure.

L'Acte constitutif de l'UA donne en ce sens des pouvoirs au Conseil exécutif pour coordonner et décider des politiques dans les domaines considérés comme « *d'intérêts communs pour les États membres* »¹⁹⁵², parmi lesquels « *(e) [la] Protection de l'environnement [l'] action humanitaire et [la] réaction et [le] secours en cas de catastrophe [...]* »¹⁹⁵³. Il peut donc être à l'initiative d'une réforme visant à établir un mécanisme d'action humanitaire propre à l'Afrique. Dans le même sens, la Conférence de l'UA a des compétences en matière de construction de l'action humanitaire africaine. Elle l'a montré à plusieurs reprises, d'abord en

¹⁹⁵⁰ SGNU, « Rénover l'organisation des Nations Unies : Un programme de réformes », A/51/950, 14 juillet 1997

¹⁹⁵¹ SGNU, « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies, A/53/139 », 1998., A/53/139 — E/1998/67, para 2.

¹⁹⁵² Acte constitutif de l'Union Africaine, 2000. Art. 13-1.

¹⁹⁵³ Ibid., Art. 13(1e).

2010 en sollicitant la Commission de l'UA pour qu'elle examine les modalités d'établissement d'un mécanisme d'action humanitaire propre à l'Afrique pour parvenir à une réponse rapide, coordonnée et efficace pour le traitement des situations humanitaires susceptibles de survenir sur le continent¹⁹⁵⁴, ensuite en accueillant et en approuvant l'idée de la mise en place d'une Agence humanitaire africaine¹⁹⁵⁵. Cette conscience est en outre partagée par d'autres organes de l'Union, notamment le Comité technique spécialisé dans les problèmes de migrations, des réfugiés et des déplacés internes qui a élaboré la position africaine commune, un document reconnaissant que l'Afrique connaît des « *situations de crises humanitaires [qui nécessitent] le déploiement rapide des services, des moyens et des personnels de secours [essentiels] pour sauver des vies* », ¹⁹⁵⁶ et qu'en conséquence, il y'a « *nécessité de mettre en place et/ou de renforcer l'architecture de gouvernance humanitaire [...]* » ¹⁹⁵⁷. D'autres organes encore sont allés plus loin que la simple réflexion sur la question de l'établissement d'un cadre d'action humanitaire propre à l'Afrique (1) et ont établi des lignes directrices ou encore un projet d'organe tangible pour l'action humanitaire de l'Union (2). Ces deux hypothèses seront pertinentes à étudier. Il faut cependant être clair, aucune de ces « avancées » n'a abouti à un résultat optimal. L'Union africaine est donc encore au moment où ces lignes sont rédigées sans cadre d'action humanitaire propre.

1- Le Cadre politique de l'action humanitaire de l'Union Africaine

La première avancée digne de mention est l'établissement par la Division des affaires humanitaires, des réfugiés et des personnes déplacées internes, d'un cadre politique sur l'action humanitaire de l'UA¹⁹⁵⁸, présenté en 2015 lors de la première session du Comité technique spécialisé sur les migrations, les réfugiés et les personnes déplacées internes. Ce cadre est un guide élaboré à l'attention des organes de l'UA, des États, des Communautés économiques régionales et de tous les acteurs concernés par l'action humanitaire en Afrique pour les aider à « *préserver, protéger et sauver les vies [...], soulager les souffrances et améliorer la sécurité physique et la dignité humaine* » ¹⁹⁵⁹ des personnes dans le besoin d'une aide humanitaire et

¹⁹⁵⁴ ASSEMBLY OF UA, « Assembly/AU/Decl.2 (XIV) », 2010., para 10 : “ *Further request the Chairperson of the Commission to examine the modalities of establishing an African humanitarian mechanism to provide a rapid response, in a coordinated, harmonized and efficient way, to serious humanitarian situations which could occur in Africa and in other part of the world [...]*”.

¹⁹⁵⁵ CONFÉRENCE DE L'UA, « Assembly/AU/Dec. 604 (XXVI) », 2016., para 7 et 9 ii).

¹⁹⁵⁶ UNION AFRICAINE, « Position Africaine Commune (PAC) sur l'Efficacité Humanitaire », 2016., para 96.

¹⁹⁵⁷ Ibid., para 12.

¹⁹⁵⁸ African Union Humanitarian Policy Framework, 20 november 2015.

¹⁹⁵⁹ Ibid., para 3.

notamment des personnes déplacées internes. Le document reconnaît que l’Afrique est l’un des bastions du déplacement interne dans le monde et qu’il existe également un grand nombre de populations victimes des conflits qui ont besoin d’aide. En ce sens, il souligne que les mécanismes et organes humanitaires et de gestion des catastrophes jusqu’alors mis en œuvre par l’Union restent faibles et insuffisants, et requièrent une amélioration et une consolidation¹⁹⁶⁰, aussi bien dans les institutions mises en œuvre que dans les capacités, la préparation de l’organisation et son habilité à porter assistance aux populations dans le besoin d’une assistance humanitaire¹⁹⁶¹. Le document considère en outre que de tous les organes¹⁹⁶² existant au sein de l’UA pour la protection et l’assistance aux personnes déplacées, aux réfugiés, aux personnes migrantes et plus largement à l’ensemble des populations nécessitant le déploiement d’une action humanitaire, la Division des affaires humanitaires, des réfugiés et des personnes déplacées internes est celle qui est à même d’assurer le rôle de point focal dans l’action humanitaire africaine en élaborant des politiques et stratégies, en mettant en œuvre une coordination technique et matérielle et en apportant son support à la Commission de l’UA, aux États membres et aux Communautés économiques régionales¹⁹⁶³. Il détaille par ailleurs les missions que la Division serait à même d’assurer dans ce rôle, notamment, le plaidoyer en faveur d’une préparation adéquate pour répondre aux situations d’urgence au niveau régional et national, le renforcement des capacités aussi bien au niveau des États qu’au niveau de l’Union, la mise en œuvre et le recours aux mécanismes de surveillance et d’alerte précoce¹⁹⁶⁴, et l’établissement de moyens nationaux destinés à surmonter toutes difficultés juridiques et/ou réglementaires au déploiement de l’aide humanitaire africaine sur les territoires des États membres¹⁹⁶⁵.

En marge de la désignation de l’organe qui devra coordonner l’ensemble de l’action humanitaire de l’Union, le guide développe la feuille de route de l’action humanitaire de l’organisation, qui inclus entre autres, les modalités de surveillance et d’alerte en cas de situation problématique et la mise en œuvre de plans d’action préalablement conçus pour être préparés à la survenance de toute situation nécessitant le déploiement de l’action humanitaire

¹⁹⁶⁰ Ibid., para 9.

¹⁹⁶¹ Ibid.

¹⁹⁶² Ibid., sont notamment mentionnés les Sous-comités COREP et le CCAR qui ont tous deux des fonctions dans l’action de l’Union en faveur des déplacés internes.

¹⁹⁶³ Ibid.

¹⁹⁶⁴ Ici le mécanisme d’alerte précoce dont il est fait référence est celui mis en place dans le cadre de l’action du Conseil de paix et de sécurité de l’UA. Ce mécanisme appelé système continental d’alerte précoce es est mentionné à l’article 12 du protocole de mise en œuvre du conseil. « Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l’Union Africaine », 2002.

¹⁹⁶⁵ African Union Humanitarian Policy Framework, 2015.

de l'Union. Il spécifie que ces derniers devront par ailleurs inclure le déploiement d'un personnel pioché dans les personnels étatique, subrégional et régional qui devront être aidés dans leurs tâches par les mécanismes d'urgences eux aussi mis en œuvre dans le cadre de l'action de l'Union. Les plans d'action prévoient un volet protection et assistance aux individus, aux personnes déplacées internes notamment. Cette protection qui vise à soulager leurs souffrances, préserver leur vie et protéger leur dignité devra bien être mise en œuvre dans le respect du principe de primauté de l'action humanitaire étatique et dans le respect des dispositions de la convention de Kampala. Dans le cas d'un conflit armé, le plan d'action devra en outre respecter le droit international humanitaire¹⁹⁶⁶. Le cadre politique de l'action humanitaire de l'UA prévoit enfin un volet postconflit, ou postcatastrophe, destiné à aider les États à récupérer, à reconstruire¹⁹⁶⁷.

Le document aborde également le financement et la mobilisation de ressource pour la mise en œuvre de l'action humanitaire de l'UA. Cette partie est fondamentale parce que rien ne peut être fait sans ressources et que la mobilisation de ces dernières constitue le talon d'Achille de l'UA. Le cadre politique base le financement de l'action humanitaire de l'UA sur une doctrine dite du « *Africa's resources for Africa's Humanitarian action* » qui se traduit littéralement par « des ressources africaines pour une action humanitaire africaine ». Logiquement donc il est entendu que l'action humanitaire africaine doit se fonder en priorité sur des deniers africains et des fonds d'urgence doivent être créés afin de pallier toutes éventualités. En ce sens, le cadre préconise que les États doivent financer les fonds d'assistance d'urgence à hauteur de 4 % du budget de la Commission de l'UA, en accord avec une décision du Conseil exécutif de 2010¹⁹⁶⁸. Ils sont en outre invités à allouer 1,5 % de leur PIB à l'action humanitaire de l'UA¹⁹⁶⁹. Enfin, le cadre politique souligne que sans préjudice du financement interne privilégié, la Communauté internationale est aussi invitée à participer au budget de l'action humanitaire africaine, dans le respect de ses engagements et de ses promesses¹⁹⁷⁰.

Le cadre politique de l'action humanitaire africaine fixe donc l'ensemble des modalités d'établissement des prises de position de l'UA pour l'assistance aux populations qui en ont besoin et nécessite en dehors de son édicton des prises de mesures concrètes pour le mettre en œuvre. Encore une fois, ces règles sont soumises à la bonne volonté des États membres de

¹⁹⁶⁶ Ibid.

¹⁹⁶⁷ Ibid., "Post conflict reconstruction, recovery and development".

¹⁹⁶⁸ CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UA, « Ex.CL/Dec.567(XVII) ».; voir également African Union Humanitarian Policy Framework », 2015., Humanitarian Financing and Resource Mobilization.

¹⁹⁶⁹ African Union Humanitarian Policy Framework, 2015.

¹⁹⁷⁰ Ibid.

l'Union qui ont en définitive le dernier mot sur la mise en branle de l'action de l'organisation. Ces lignes directrices appellent à un certain comportement, mais ne constituent pas en elles-mêmes la codification officielle d'une action de l'Union en faveur des populations africaines dans le besoin.

Une seconde tentative, peut-être un peu plus tangible à l'initiative de la Commission de l'UA et plus particulièrement de la Division susmentionnée, a consisté à élaborer un organe directement responsable de la prise en charge humanitaire non seulement des personnes déplacées internes, mais également de toutes les victimes de situations susceptibles de créer un besoin humanitaire sur le continent. Cette agence, bien qu'ayant été imaginée et codifiée, n'est toujours pas en service aujourd'hui.

2- La création de l'Agence humanitaire africaine

La création d'une Agence humanitaire africaine répond à la demande de la Conférence de l'UA, qui en 2010 avait déjà demandé à la Commission de l'UA d'établir un mécanisme humanitaire propre à l'Afrique. En 2016, sa position s'intensifie lorsqu'elle demande formellement la mise en œuvre d' « *une Agence humanitaire africaine qui doit être ancrée dans les mécanismes régionaux et nationaux et financée grâce aux propres ressources de l'Afrique* ». En ce sens, elle charge « *la Commission d'entamer le processus de mise en place d'une telle architecture s'appuyant sur les principes du panafricanisme et des valeurs partagées de l'Afrique* »¹⁹⁷¹. À ce jour, l'avancement de la mise en œuvre de l'Agence réside dans la publication d'un projet de statut en 2020 qui en fixe les modalités d'établissement et de fonctionnement. On note notamment le mandat de l'Agence qui est chargée d' « *a) assurer une coordination efficace de l'action humanitaire sur le continent ; et b) renforcer les moyens et la capacité des États membres de l'UA, ainsi que ceux des organismes et mécanismes régionaux en matière de gestion et de résolution des crises humanitaires* »¹⁹⁷². Dans le cadre de son mandat, l'Agence doit exercer les fonctions suivantes :

- La collaboration avec l'ensemble des acteurs humanitaires pour identifier et cartographier les problèmes humanitaires sur le continent ;

¹⁹⁷¹ CONFÉRENCE DE L'UA, « Assembly/AU/Dec. 604 (XXVI) », 2016., para 9 ii).

¹⁹⁷² Projet de statuts de l'Agence Humanitaire Africaine (AHAf), 2020., article 4.

- Le suivi de la situation humanitaire dans les États notamment par le monitoring, l'évaluation, la diffusion des données et informations sur les déplacements et sur les autres problèmes humanitaires ;
- Une coordination solide en matière de gestion des questions humanitaires, grâce notamment à des partenariats, notamment avec les CER et leurs équipes d'intervention et d'évaluation d'urgence. La même coopération est attendue avec les autres mécanismes régionaux, la force africaine en attente du CPS, les institutions d'alerte précoce, le Centre africain de prévention et de contrôle des maladies, les États membres, les communautés locales, les populations touchées et les partenaires internationaux.
- La promotion et le renfort des capacités des États membres, des CER et des organisations de la protection des personnes vulnérables telles que le Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations africaines locales ;
- L'établissement et le maintien des liens avec les CER, les mécanismes régionaux et les États membres en faveur de la réduction des risques et de gestion des catastrophes et le développement de l'interaction entre ces différents acteurs.
- La collaboration avec les CER, les mécanismes régionaux et les États membres pour accroître la visibilité de l'UA dans ses actions et interventions humanitaires
- La réalisation des aspirations de l'Agenda 2063 pour un continent stable et prospère en s'attaquant aux causes profondes de déplacements forcés et y apportant des solutions durables.¹⁹⁷³

Dans sa structure, l'Agence se compose d'un Conseil d'administration, d'un Secrétariat, d'un Comité de coordination des déplacements forcés et de l'action humanitaire et de Centres régionaux¹⁹⁷⁴, dont la composition, l'action et le mandat sont prévus par les statuts de l'Agence¹⁹⁷⁵. Il est entendu que l'Agence est indépendante « *de toute influence politique ou extérieure et [qu'elle peut] intervenir sans entrave dans la situation nécessitant l'assistance humanitaire* »¹⁹⁷⁶. Son mandat obéit aux principes de complémentarité et de subsidiarité¹⁹⁷⁷ c'est-à-dire que les États restent les premiers débiteurs de l'action humanitaire sur leurs territoires. Néanmoins, elle travaille en étroite collaboration avec eux et déclenche son intervention lorsqu'ils en ont besoin. Dans le cadre de sa coopération avec les États, elle

¹⁹⁷³ Ibid., Art.6.

¹⁹⁷⁴ Ibid., Art. 11.

¹⁹⁷⁵ Ibid., Art. 12 à 24.

¹⁹⁷⁶ Ibid., Art. 25; voir également Art. 7 (d).

¹⁹⁷⁷ Ibid. Art. 7(i).

renforce leurs capacités dans la prédiction, la prévention et l'intervention face aux crises humanitaires qui peuvent se manifester sur leur territoire.

Elle coopère également avec le coordonnateur de secours d'urgence et le système d'action humanitaire onusien, ainsi qu'avec les organisations de la société civile et les communautés économiques régionales. Enfin, elle est financée par l'UA en première intention.

L'AHAF a donc été imaginée comme le point focal de l'action humanitaire africaine. Et c'est réellement à l'image du Bureau des affaires humanitaires qu'elle doit coordonner et diriger l'ensemble des entreprises humanitaires africaines.

Aujourd'hui elle n'est toujours pas officiellement instituée. L'Union africaine a cela de frustrant qu'elle se dote toujours sur le papier de ce dont elle a besoin pour mieux fonctionner, sans poursuivre cependant une mise en œuvre effective. En l'état donc, l'Afrique reste sans mécanisme opportun pour l'action humanitaire pour sa région. Seuls les organes dont il a été pourtant établi que leur action est trop faible pour être significative sont à la disposition pour travailler. Il faudrait donc que l'Union concrétise ses entreprises et transforme ses ambitions en actions concrètes.

En tout cas, pour ce qui est des obligations établies par la Convention de Kampala à l'attention de l'UA, on ne peut pas dire qu'elle ait été réellement prise en compte et respectée. L'Afrique reste tributaire de l'action humanitaire extérieure et ne dirige rien. Plutôt elle suit le mouvement, tend la main et reste à la merci des bonnes œuvres de la communauté internationale.

Nous verrons en outre que cette tendance se confirme lorsqu'on étudie l'intervention de l'organisation sur le territoire de ses États membres.

B- Les interventions de l'Union Africaine négligeant l'action humanitaire en faveur des déplacés internes

La convention de Kampala fait référence au droit de l'Union Africaine d'intervenir selon les modalités fixées par les articles 4 (h) et 4 (j) de son acte constitutif. Ces interventions sont envisagées en cas de situations graves, ou à la demande de l'État auquel cas la convention préconise que l'Union doive contribuer à solutionner les problèmes des personnes déplacées internes et notamment la mise en œuvre de solutions durables à leur endroit. Les interventions de l'Union africaine doivent donc contenir un volet d'action humanitaire qui permet qui doivent lui permettre, non seulement de faire cesser la situation pour laquelle elle intervient, mais également de porter secours aux personnes victimes de cette situation, y compris les personnes déplacées internes. On entend par action humanitaire le fait de « *fournir des services ou des*

produits de première nécessité, soit directement, soit indirectement par la fourniture de conseil ou de ressources par l'intermédiaire d'une autorité locale ou d'une organisation partenaire »¹⁹⁷⁸.

Le pouvoir d'intervention de l'Union africaine se concrétise par la création, par le biais d'un protocole additionnel à l'Acte constitutif de 2002, d'un Conseil de paix et de sécurité dont l'une des principales fonctions est « *[l'] action humanitaire et la gestion des catastrophes* »¹⁹⁷⁹ par l'appui et la facilitation du déploiement humanitaire dans les situations de conflits armés ou de catastrophes naturelles graves¹⁹⁸⁰. Plus spécifiquement, le protocole énonce en son article 15 fièrement intitulé « Action humanitaire » que « *1. Le Conseil de paix et de sécurité participe activement à la coordination et à la conduite de l'action humanitaire en vue du retour à la vie normale en cas de conflit ou de catastrophe naturelle. 2. À cet égard, le Conseil de paix et de sécurité développe ses propres capacités pour entreprendre efficacement des actions humanitaires. 3. La force africaine prépositionnée sera adéquatement équipée en vue d'entreprendre des activités humanitaires dans ses zones de missions sous la supervision du Président de la Commission. 4. La Force africaine prépositionnée facilite les activités des agences humanitaires dans ses zones de mission.* »¹⁹⁸¹.

Deux éléments importants sont à retenir à partir de cet article. Le Conseil de paix et de sécurité est un acteur important de l'action humanitaire sur le territoire des États membres de l'Union, qu'elle découle directement de lui, auquel cas il doit développer ses propres capacités, c'est-à-dire son habilité — en ressource et en logistique¹⁹⁸² — à agir, ou qu'elle vienne d'un acteur tiers auquel cas le Conseil de paix et de sécurité a également un rôle de coordination et d'appui à jouer. Plus spécifiquement, son action, qu'elle soit directe ou indirecte, est mise en œuvre par la Force africaine prépositionnée qui a notamment mandat d' « *assistance humanitaire pour atténuer les souffrances des populations civiles dans les conflits [et] catastrophes humanitaires* »¹⁹⁸³. Ce détachement agit en ce sens directement en matière d'action humanitaire ou facilite les activités ayant un mandat dans ce domaine. La fonction d'acteur humanitaire de l'UA sur le territoire de ses États membres au cours de ses interventions est donc très bien codifiée par les textes officiels. Pour autant, une fois n'est pas coutume, nous verrons dans les

¹⁹⁷⁸ GLOBAL PROTECTION CLUSTER WORKING GROUP, « Handbook for the Protection of Internally Displaced Persons », [s. n.], 2010.

¹⁹⁷⁹ Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, 2002., Art. 6(f).

¹⁹⁸⁰ Ibid., Art. 7(p).

¹⁹⁸¹ Ibid., Art. 15.

¹⁹⁸² GLOBAL PROTECTION CLUSTER WORKING GROUP, « Handbook for the Protection of Internally Displaced Persons », [s. n.], 2010.

¹⁹⁸³ Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, 2002., Art. 13 (3f).

faits, que l'Union est bien incapable de remplir cette fonction et qu'elle préfère la laisser aux mains d'acteurs plus dotés qu'elle en ressources quelle qu'elles soient. Le résultat en est que l'UA qui n'a pas de mécanisme d'action humanitaire propre n'a pas non plus développé de volet protection des civils et action humanitaire dans ses missions de préservation de la paix. La conclusion donnée sera étayée par le biais de l'étude de quatre missions de préservation/maintien de la paix entreprises par l'organisation, y compris la seule mission hybride, conjointe avec les Nations Unies.

La première mission de maintien de la paix de l'Union Africaine : AMIB

La première mission de maintien de la paix de l'UA a été enclenchée le 2 avril 2003 en attendant le déploiement de la mission des Nations unies¹⁹⁸⁴, non pas sous l'égide du Conseil de paix et de sécurité qui était encore en cours de mise en service, mais sous l'égide du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits au niveau des ambassadeurs¹⁹⁸⁵ hérité de l'ancienne organisation de l'unité africaine. La mission devait de faire cesser les affrontements successifs entre la population hutu et la population tutsi sur le territoire du Burundi. Semblablement à l'histoire du Rwanda, les deux peuples étaient en perpétuel conflit depuis l'indépendance du pays en 1962 et la signature d'accords de cessez-le-feu successifs n'avait pas entraîné d'effets tangibles¹⁹⁸⁶. Il fut donc décidé que l'Union enverrait une mission pour rétablir le calme dans le pays et pour faire respecter les engagements pris pour la paix. La mission AMIB fut donc mise sur pied et dotée des missions suivantes dans le cadre de son mandat :

- Établissement et maintien de la liaison entre les différentes parties belligérantes ;
- Surveillance et vérification de la mise en œuvre des différents accords de cessez-le-feu ;
- Facilitation des activités de la Commission mixte de cessez-le-feux (JCC) et des Comités techniques pour la mise en place et la restructuration de forces nationales de défense et de police ;

¹⁹⁸⁴ Les Nations Unies rechignaient à déployer une mission dans le contexte trouble au Burundi où aucun accord de paix n'était respecté par les parties. L'Union Africaine a profité de cet espace pour organiser sa propre mission et affermir sa position en tant qu'organe majeur au niveau régional apte à gérer les crises de ses États membres. Voir à ce sujet, I. A. BADMUS, « The African mission in Burundi (AMIB): a study of the African union's peacekeeping success and "triangular area of tension in African peacekeeping" », *India Quarterly*, Vol. 73, n° 1, 2017.

¹⁹⁸⁵ Central Organ/MEC/AMB/Comm. (XCI), 2003.

¹⁹⁸⁶ Plusieurs traités avaient en ce sens été signés entre août 2000 et décembre 2002 sans pour autant conduire à l'enclenchement et à la pérennisation d'un cessez-le-feu, Voir I. A. BADMUS, *op. cit.*

- Facilitation du déplacement des parties lors des mouvements planifiés pour la désignation des zones de rassemblement ;
- Sécurisation des zones de rassemblement et de désengagement identifiées ;
- Facilitation et fourniture d’une assistance technique pour le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) ;
- Facilitation de l’assistance humanitaire y compris aux réfugiés et aux personnes déplacées ;
- Coordination des activités de la Mission avec la représentation des Nations unies au Burundi ;
- Protection des personnalités qui retournent au pays¹⁹⁸⁷.

Pour une première mission, le mandat de AMIB était ambitieux et couvrait plusieurs aspects. Deux aspects étaient notamment d’importance ici. D’abord, la pacification du pays en démilitarisant massivement les combattants et la facilitation du déploiement de l’assistance humanitaire, avec une mention spécifique pour les déplacés internes et les réfugiés. Sur ce dernier point, il convient de préciser que la mission d’action humanitaire de l’opération AMIB était plutôt indirecte que directe dans le sens où elle ne devait pas elle-même déployer cette dernière. Mais tout de même, ce mandat ainsi que la pacification du pays par le désarmement, la démilitarisation et la réintégration des combattants constituait une grosse affaire qui nécessiterait beaucoup de moyens, autant financiers que logistiques. La mission était initialement prévue pour ne durer qu’un an. Toutefois, après la première année de son mandat, il fut décidé qu’elle serait renouvelée tous les six mois¹⁹⁸⁸.

Sur la question des moyens justement, l’Union avait vu les choses en grand. Pour les 14 mois qu’a duré la mission, il fallait trouver près de 134 millions de dollars, ce qui représentait une somme énorme pour l’Union, dont le budget global pour l’année 2004 était de seulement 42 millions de dollars. Pour réunir cette somme, l’UA sollicita les États membres, mais également des donateurs extérieurs tels que l’Union européenne, l’UNICEF et l’OMS. Côté logistique, la mission comptait du personnel militaire et civil pour un total de 3355 personnes. Le contingent militaire était notamment composé de forces armées venues de l’Afrique du Sud, d’Éthiopie et du Mozambique. Côté personnel civil, le Burkina Faso, le Gabon, le Mali, le Togo et la Tunisie avaient fourni des observateurs¹⁹⁸⁹.

¹⁹⁸⁷ Central Organ/MEC/AMB/Comm. (XCI), 2003., para 5 iii).

¹⁹⁸⁸ Ibid., para 5

¹⁹⁸⁹ I. A. BADMUS, *op. cit.*

En ce qui concerne le bilan de la mission, on peut commencer par dire que la mission permit le retour du calme dans le pays, ou du moins, la diminution importante des violences militaires dans au moins dans 95 % du pays. Cependant, en ce qui concerne les autres missions du mandat, le bilan est nettement plus négatif. Concernant d'abord la démilitarisation, le désarmement et la réintégration des combattants, les résultats de la mission sont restés bien en deçà de ce qui devait être. En effet, il était question qu'elle doive procéder à la démilitarisation de 20 000 combattants. Pour cela, elle devait ouvrir des camps de réintégration pour accueillir les combattants. Or faute de moyens, deux camps seulement virent le jour dans le pays et ces derniers ont très vite souffert du manque d'argent pour subvenir aux besoins les plus basiques des occupants des camps¹⁹⁹⁰. La facilitation du déploiement de l'aide humanitaire a également souffert dans la mission, notamment à cause du manque de moyens financier et logistique. Vers la fin de son mandat, l'essoufflement de la mission était de plus en plus palpable et malgré les incessants appels aux financements de l'Union, l'aide financière n'est jamais parvenue à égaler ce qui avait été initialement budgétisé. La mission s'est conclue le 1^{er} juin 2004, et a donné le relais à la mission onusienne ONUB qui allait effectuer un mandat de deux années jusqu'en décembre 2006.

Les opérations AMIS I, AMIS II et UNAMID

La deuxième mission de maintien de la paix dont il sera question ici a connu beaucoup d'évolutions qui ont fait d'elle une opération particulière dans les annales de l'Union Africaine et des Nations unies. Elle a été mise en place en 2004 dans un contexte de guerre interne entre les forces armées du gouvernement soudanais et plusieurs groupes armés non étatiques qui sévissaient au Darfour, parmi lesquels le Mouvement de libération soudanais, le Mouvement de justice et d'égalité et les milices Janjawid. En avril 2004, un accord humanitaire de cessez-le-feu fut signé à N'Djamena entre les principaux acteurs non étatiques et le gouvernement au terme duquel une mission d'observation devait être mise en œuvre pour s'assurer que chacune des parties respecterait ses engagements de paix. La mission AMIS a donc été mise sur pied pour assurer ce mandat, mais également pour désarmer les milices contrôlées par l'État et plus largement pour rétablir un climat de confiance dans le pays. Il fallait également protéger le personnel humanitaire souvent pris pour cible par les forces rebelles. Pour mener à bien ses missions qui étaient tout de même d'envergure, la mission était composée de 96 observateurs internationaux et d'un groupe de 270 militaires. Dans le contexte particulièrement difficile qui

¹⁹⁹⁷ Ibid.

sévissait dans le pays à l'époque, on constata très vite qu'une mission aussi réduite ne parviendrait pas à remplir l'ensemble des objectifs visés. De plus, les soldats déployés dans le cadre de cette opération se retrouvaient souvent mêlés aux affrontements étant souvent considérés par les milices rebelles comme des renforts des forces étatiques. La mission a en ce sens essuyé de violentes attaques perpétrées notamment par les Janjawid, une milice arabisée qui sévissait dans tout le Darfour. Se rendant compte que la mission était en danger, le Conseil de paix et de sécurité qui était novice dans le déploiement d'opérations de maintien de la paix décida d'étendre l'opération AMIS en déployant un plus grand nombre de personnes. Dans un communiqué du 20 octobre 2004¹⁹⁹¹, il fut donc décidé de déployer la mission AMIS II, surpassant la mission AMIS I en nombre de personnels déployés. À la date du 20 octobre, le personnel déployé passa à 3320 individus parmi lesquels 2341 militaires et jusqu'à 815 membres du personnel civil¹⁹⁹². Au mandat initial d'AMIS I, le Conseil de sécurité ajouta la protection des personnes civiles en danger imminent ainsi que la facilitation et la délivrance d'une assistance humanitaire¹⁹⁹³. Relativement à la protection des personnes civiles, il fut cependant précisé que le gouvernement soudanais avait en première intention la charge de protéger ses ressortissants ainsi que les personnes qui résidaient sur son territoire¹⁹⁹⁴. Assez similairement à AMIS I, AMIS II montra assez rapidement des signes de faiblesses dans la logistique ainsi que dans la capacité de protection et d'assistance humanitaire aux personnes civiles. Afin d'avoir une idée plus précise de ce qui faisait défaut, l'UA a dépêché au Darfour une mission d'évaluation composée d'experts de l'Union européenne, des USA et des Nations Unies¹⁹⁹⁵ qui rendirent un rapport soulignant les difficultés de la mission à garantir la sécurité des personnes civiles et principalement des déplacés internes et réfugiés qui étaient dans des camps faisant l'objet de nombreuses attaques des milices rebelles¹⁹⁹⁶. S'en suivirent au sein de l'Union des tractations qui conduisirent au déploiement de forces additionnelles portant le nombre du personnel de la mission à 7731 personnes en octobre 2005. De nouveaux accords de paix signés en 2005 à Abuja n'ont pas permis d'atténuer les attaques violentes perpétrées par les groupes armés sur les civils, le personnel humanitaire et sur les forces armées de la mission¹⁹⁹⁷. Ajouté à cela, le manque de financement, la mission montra de sérieux signes de

¹⁹⁹¹ AUPSC, « PSC/PR/2 (XLII) », 2005., para 8.

¹⁹⁹² Ibid.

¹⁹⁹³ Ibid., para 7.

¹⁹⁹⁴ Ibid., para 10.

¹⁹⁹⁵ P. KAGWANJA et P. MUTAHI, « Protection of civilians in African Peace Mission: The Case of the African Union Mission in Sudan, Darfur », African Institute for security studies, 2007.

¹⁹⁹⁶ Ibid.

¹⁹⁹⁷ Ibid.

faiblesses à partir de fin 2006, début 2007. Il fut même à un moment question du retrait de celle-ci, ce qui aurait fatalement conduit les acteurs humanitaires déjà mis sous pression par les incessantes attaques des groupes armés rebelles à se retirer également.

À partir de 2007, la Mission AMIS II a connu un changement qui devait en théorie lui permettre d'être plus efficace. Les Nations unies préparaient le déploiement de leur propre mission au Darfour. La mission UNMIS¹⁹⁹⁸ devait à terme prendre la relève sur la mission africaine. C'était toutefois sans compter la véhémence opposée du gouvernement soudanais qui ne voulait pas recevoir la mission onusienne sur son territoire. Il ne voulait pas d'une mission gérée en dehors de l'Union africaine. Les négociations entre les Nations unies, l'Union africaine et le gouvernement soudanais conduisirent à l'établissement d'une mission hybride, co-dirigée par l'Union Africaine, qui aurait la charge du déploiement des forces sur le territoire du Soudan, et par l'ONU qui devait s'occuper du financement de la mission et de sa gestion logistique. La mission initiale de l'ONU ne fut pas pour autant annulée. Elle fut déployée au Chad et en République centrafricaine afin d'assurer la protection et l'aide humanitaire aux réfugiés soudanais.

Cet accord inédit constituait une véritable aubaine pour l'Union Africaine puisque jusqu'alors ce qui lui avait fait défaut était le manque cruel de ressources et de financement. Soutenu par les moyens importants de l'ONU, le mandat de la nouvelle mission, UNAMID, ne pouvait qu'être couronné de succès. La mission fut codifiée dans une résolution du Conseil de sécurité¹⁹⁹⁹ et dans un communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'UA²⁰⁰⁰ fut chargée de :

«

- (i) contribuer au rétablissement des conditions de sécurité nécessaires à l'apport d'une aide humanitaire en toute sécurité et faciliter un accès sans entrave de l'aide humanitaire à tout le Darfour ;
- (ii) contribuer à la protection des populations civiles immédiatement menacées de violences physiques et empêcher les attaques contre les civils, dans les limites de ses moyens et dans les zones de déploiement, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais ;
- (iii) suivre et vérifier l'application des divers accords de cessez-le-feu signés depuis 2004 et observer s'ils sont bien respectés, et apporter une aide à la mise en application de l'accord de paix pour le Darfour et de tous les accords ultérieurs ;

¹⁹⁹⁸ CSNU, « S/Res/1547 », 2004. ; « S/RES/1590 (2005) », 2005.

¹⁹⁹⁹ CSNU, « S/RES/1769 (2007) », 2007.

²⁰⁰⁰ AUPSC, « PSC/PR/Comm (LXXIX) », 2007.

- (iv) *apporter une aide à la recherche d'une solution politique de manière que celle-ci n'exclut aucune partie, et apporter un appui à l'équipe conjointe Union africaine-Nations unies d'appui à la médiation dans les efforts qu'elle déploie pour élargir et affermir l'engagement en faveur du processus de paix ;*
- (v) *contribuer à instaurer un environnement favorable à la reconstruction économique et au développement, ainsi qu'au retour durable des déplacés et des réfugiés au Darfour ;*
- (vi) *œuvrer pour le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Darfour ;*
- (vii) *aider à promouvoir l'état de droit au Darfour, et*
- (viii) *Suivre la situation en ce qui concerne la sécurité aux frontières du Soudan avec le Tchad et la République centrafricaine [...] »*²⁰⁰¹.

UNAMID avait donc une mission primordiale en matière d'aide aux personnes civiles et principalement aux déplacés internes et réfugiés ainsi qu'en matière d'aide humanitaire déployée pour ces personnes. La logistique de la mission a constitué un inédit pour l'Union africaine qui disposait pour la première de ressources au-delà de toutes ses espérances. Le déploiement progressif du personnel s'est fait entre 2007 et 2011 et à cette date 90 % du personnel de maintien de la paix avait été déployé. Au plus haut de son déploiement, la mission a compté près de 23 743 personnes, parmi lesquelles 19 555 militaires et 4 000 forces de police²⁰⁰². Côté financement également, la mission a eu accès à l'importante capacité de l'ONU à lever des fonds. La première année, le budget total de mission avoisinait les 1,48 milliard de dollars, en grande partie financé par les États-Unis²⁰⁰³. Il baissa néanmoins d'année en année tout en demeurant pour autant supérieur à ce que l'Union Africaine aurait pu mobiliser seule²⁰⁰⁴. La mission devait être gérée conjointement et sur le papier elle avait tout pour constituer un réel succès aussi bien pour Nation-Unies, que pour l'Union Africaine qui avait l'opportunité d'en faire une première franche réussite. Cependant, dans les faits, elle se heurta aux obstacles politiques. L'ONU qui tenait la bourse avait parfois du mal à s'accorder sur les décisions prises par l'UA sur le terrain. D'un autre côté, l'Union, malgré le financement et la logistique mise à sa disposition, restait novice dans le domaine du maintien de la paix et ne parvenait pas à remplir

²⁰⁰¹ *Ibid.*, para 7.

²⁰⁰² United-Nation-African Union Hybrid Operation in Darfur (UNAMDI), sur <https://unamid.unmissions.org/about-unamid-0> [en ligne].

²⁰⁰³ U.S. DEPARTMENT OF STATE, ARCHIVE, « United States Policy on Sudan », sur <https://2001-2009.state.gov/p/af/rls/fs/2008/103969.htm> [en ligne].

²⁰⁰⁴ UNAMID Fact Sheet, sur <https://peacekeeping.un.org/en/mission/unamid> [en ligne].

efficacement ses missions relatives à la protection de civils et au déploiement de l'aide humanitaire. Elle finit par s'attirer l'inimitié des populations. Le Président de la République, Omar El Bachir, finit même par demander le retrait des forces de la mission UNAMID de son pays en 2014. À compter de cette même année, le Conseil de sécurité amorça la démobilisation de ses ressources. Le mandat de la mission fut renouvelé en 2017, mais la mise en œuvre d'une stratégie de désengagement avait été amorcée dans la résolution 2363 du Conseil de sécurité²⁰⁰⁵. En février 2019, la moitié du contingent de UNAMID avait été démobilisé et le Conseil de sécurité tout en autorisant que le personnel militaire et le personnel de police de la mission reste sur le territoire six-mois après²⁰⁰⁶, vota à l'unanimité de ses membres la fin de la mission le 22 décembre 2020²⁰⁰⁷.

Concernant le bilan de UNAMID, il faut reconnaître que la protection des civils et le déploiement de l'assistance humanitaire qui étaient tous deux des missions primordiales ont été accomplies avec relativement de succès. La mission n'a jamais entendu surpasser la mission de principe de l'État soudanais de protéger ses propres résidents, mais pour autant, son déploiement a créé un climat de protection pour les civils et a favorisé le déploiement de l'aide humanitaire dans des régions jusqu'alors très peu accessibles. Sur la question particulière du déplacement interne, et de la protection des déplacés internes, la mission n'a pas réussi à endiguer la survenance de violence à l'origine de ces derniers. Mais elle a su apporter par sa présence un peu de soulagement aux populations. La mission UNAMID n'avait pas de mandat direct en matière d'action humanitaire en ce sens qu'elle n'était pas elle-même débitrice de cette assistance, mais on note un certain succès dans la sécurisation de l'action humanitaire des acteurs ayant ce mandat.

Au moment du retrait de mission, le conflit était loin d'être terminé et les parties furent vivement engagées à respecter les accords de paix et à épargner la population. La Mission UNAMID n'aura pas donc pas réussi à faire taire les armes au Soudan.

L'opération de maintien de la paix AMISOM

La mission de maintien de la paix AMISOM a été déployée en Somalie par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union, entre janvier 2007 et décembre 2021, dans un contexte compliqué de conflit interne entre les forces du gouvernement transitionnel de Somalie et plusieurs groupes

²⁰⁰⁵ CSNU, « S/RES/2363 (2017) », 2017., para 41 et suivants.

²⁰⁰⁶ CSNU, « S/Res/2559 (2020) », 2020., para 2.

²⁰⁰⁷ Ibid., para 1.

armés non étatiques, dont deux principaux, les forces Al-Shabab et Hizbul-Islam²⁰⁰⁸. Le but de la mission était d'assurer, pendant les six mois suivant son déploiement :

- Le dialogue et la réconciliation en Somalie ;
- La protection des institutions fédérales transitoires et l'ensemble des infrastructures importantes du pays ;
- L'aide à la mise en place du plan national de sécurité et de stabilité et en particulier la formation des forces de sécurité somaliennes ;
- La fourniture et le déploiement de l'aide humanitaire ;
- La protection de son personnel dans leur mouvement et la protection des équipements installés par ces derniers²⁰⁰⁹.

Le déploiement de AMISOM a par la suite été approuvé par le Conseil de sécurité dans une résolution 1744 du 20 janvier 2007²⁰¹⁰. Au début du déploiement, la mission comptait 8100 personnes avec des troupes militaires du Nigeria et du Ghana. La mission a par la suite été étendue à 19 586 personnes et plusieurs pays dont l'Ouganda, le Burundi, l'Éthiopie, le Kenya, Djibouti et la Sierra Leone ont fourni du personnel, militaire comme civil. La mission d'AMISOM était loin d'être aisée puisqu'elle devait constamment lutter avec les groupes armés opposés au régime transitionnel. Dans les premiers temps de son mandat, la stratégie adoptée consistait donc à se défendre contre les attaques et à répliquer le cas échéant. Au cours de ces répliques, la mission n'a pas toujours fait la part des choses et a été à l'origine d'atteintes aux droits de l'homme à l'encontre de personnes civiles. En 2009, à la suite d'une attaque perpétrée par Al-Shabab, les troupes de la mission ont répliqué dans une attaque indiscriminée dans une région peuplée de déplacés internes appelée Pulotecnico et ont causé la mort d'au moins 3 déplacés internes. D'autres attaques tout aussi indiscriminées ont conduit à la mort de dizaines de personnes, notamment dans le marché de Bakara à Mogadiscio²⁰¹¹. Ces bavures ont causé un certain rejet de la mission par la population. Pour autant, AMISOM a eu un certain succès, notamment dans la lutte avec les forces rebelles. En 2012, la mission a failli libérer la ville de Mogadiscio de l'emprise des forces rebelles, notamment de celles de Al-Shabab. Par ailleurs, la mission a assuré seule pendant 15 ans le support à l'armée somalienne et a pu établir et maintenir une certaine paix, fragile, mais existante.

²⁰⁰⁸ H. N. HALANE, « The restoration of peace and stability in Somalia: the critical role of the African Union mission in Somalia (AMISOM) », *International Islamic University Malaysia Law Journal*, Vol. 20, n°1, 2012.

²⁰⁰⁹ Ibid.

²⁰¹⁰ CSNU, « S/Res/1744 (2007) », 2007.

²⁰¹¹ H. N. HALANE, *op. cit.*

En ce qui concerne l'action humanitaire, outre les atteintes malencontreuses aux civils du fait de ses opérations, AMISOM est l'une des seules missions de l'UA à avoir un bilan d'action humanitaire plutôt positif. Elle a joué un rôle important, pas seulement en facilitant le travail d'autres agences humanitaires, mais en étant elle-même protagoniste de l'action humanitaire. En ce sens, elle a facilité l'accès aux soins médicaux à la population de Mogadiscio en mettant sur pied deux hôpitaux d'une capacité de 2000 patients par semaine. Par ailleurs, la mission a aidé dans l'accès à l'eau en fournissant près de 60 000 litres d'eau potable aux populations environnant son quartier général²⁰¹². L'action humanitaire de l'opération s'est cantonnée à la ville de Mogadiscio, faute de moyens financiers, humains et logistiques, traduisant ainsi d'un besoin d'amélioration des capacités du conseil de sécurité et plus largement de l'Union.

L'étude de ces missions de maintien de la paix nous a permis de voir l'étendue de la capacité de l'Union à assurer l'aide humanitaire dans les pays dans lesquels elle intervient. Si des points positifs ont été constatés dans la mission en Somalie, la grande majorité des missions de maintien de paix et de sécurité restent faibles en matière d'aide humanitaire. Ramenées aux obligations énoncées à l'article 8 de la convention de Kampala, on peut donc dire que l'UA doit fournir de gros efforts pour respecter ses obligations envers les déplacés internes. Obligations qui passent par la mise en œuvre d'un mécanisme d'action humanitaire capable de déployer les efforts de l'union dans ses États membres et par la capacité des missions de maintien de la paix africaine d'avoir un volet « protection des civils et aide humanitaire » assez robuste pour venir en aide aux populations qui en ont le plus besoin et parmi elles aux personnes déplacées internes, notamment pour cause de conflit armé ou autres situations de violences armées.

Ainsi donc l'étude de l'opérationnalisation de la convention de Kampala montre que celle-ci est lacunaire. Ses lacunes découlent d'abord du manque d'engagement des États dans sa ratification puis dans sa mise en œuvre dans leur droit interne malgré l'ensemble des moyens mis à leurs dispositions, et ensuite d'un manque d'engagement de l'UA qui ne respecte en général pas les obligations découlant de la convention la concernant, que cela soit dans l'établissement au niveau de ses institutions d'un cadre humanitaire complet pour la protection des déplacés internes ou dans le cadre de ses missions de maintien de la paix, d'un mandat adéquat en matière de protection humanitaire, notamment pour la protection des déplacés internes.

²⁰¹² Ibid.

Conclusion du chapitre II

La convention de Kampala a donc été mise en œuvre pour créer à l'échelle du continent africain un cadre de protection des déplacés internes comprenant l'établissement de règles contraignantes pour les États, les organisations internationales et les autres acteurs de la communauté internationale concernés par la protection des droits de l'homme des déplacés internes, hé fixant un cadre institutionnel visant à la rendre opérationnelle. Cependant, on ne peut pas affirmer pleinement que l'établissement de la convention a rendu effective la protection des déplacés internes au niveau du système africain des droits de l'homme. Les mécanismes mis en place pour le suivi de l'application de la convention sont faibles et non effectifs dans les faits. L'opérationnalisation de la convention au niveau de l'Union africaine, mais également au niveau des États membres, nécessite en outre des efforts supplémentaires qui doivent être entrepris pour parvenir à l'existence d'un cadre optimal de protection des déplacés internes en Afrique.

Conclusion du Titre I

Le Titre II a permis d'aborder le premier volet de notre hypothèse quant à la recherche de l'amélioration du cadre de protection des déplacés internes. Ayant considéré que celle-ci pouvait logiquement résulter de l'établissement d'un instrument contraignant fixant des obligations pour les États quant au respect des droits des déplacés internes et un cadre institutionnel permettant le suivi et le respect de ces derniers, nous nous sommes attelés à étudier d'une part le droit africain qui n'avait initialement pas vocation à protéger les droits de l'homme et d'autre part l'introduction de la protection des individus dans le système africain avec notamment l'ouverture de ce dernier à la protection des déplacés internes. Mise en œuvre sous l'égide de l'Union africaine, la convention de Kampala a fixé des obligations pour les États, les organisations internationales, l'Union africaine et les acteurs concernés par la protection des droits des déplacés internes, tout en créant fixant des mécanismes dédiés au suivi de l'application de ses dispositions. Cependant, l'étude détaillée des dispositions de la convention ainsi que des mécanismes à qui elle a confié le suivi de l'application de ses dispositions, nous a conduit à mettre en doute son effectivité réelle. En outre, l'opérationnalisation de la convention c'est-à-dire sa mise en pratique par l'Union africaine et par ses États membres a achevé de nous faire douter de son effectivité réelle. Il faut donc conclure que si des dispositions contraignantes sont importantes et qu'elles participent surement à la mise en œuvre d'une protection optimale, le suivi de leur application ainsi que leur pratique effective par les destinataires pèsent également dans l'effectivité du cadre qu'elles créent.

Fort de ce constat, il nous faut maintenant pousser plus loin dans la réflexion de l'amélioration du cadre de protection des déplacés internes, en nous reportant de nouveau au niveau international. Près de trente ans après leur présentation par Monsieur Francis M. Deng, les principes directeurs restent le seul instrument international de protection des droits des déplacés internes. Le dernier titre de cette étude visera donc la question de l'amélioration de cet instrument par le durcissement de ses dispositions.

Titre II- L'affermissement du cadre international de protection des déplacés internes, victimes notamment de conflits armés ou autres situations de violences armées au niveau international

Partant de l'article 38 du Statut de la CIJ, le droit international se fonde sur quatre sources que sont les conventions internationales qui établissent des règles expressément reconnues par les États, auxquelles ils ont obligation de se conformer ; la coutume internationale qui est définie comme la preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit et s'appliquant *erga omnes* ; les principes généraux du droit, qui sont « *l'ensemble des principes communs aux systèmes juridiques contemporains* » ; et les sources auxiliaires du droit international, qui ne sont pas obligatoires pour les sujets du droit international, mais qui participent à la mise en œuvre et au respect de ce dernier. Bien qu'il n'y ait formellement pas de hiérarchie entre les sources du droit international, les trois premières, sont contraignantes pour les États alors que les sources auxiliaires sont des normes non obligatoires et relèvent de la soft law. Les principes directeurs de 1998, dont la valeur juridique a été précédemment discutée, font partie, malgré les sources contraignantes dont ils découlent, de cette dernière catégorie et ne créent donc formellement pas d'obligations pour les États. Pour autant, l'objet de ce titre final sera de s'interroger sur les possibilités d'affermissement des normes de protection des déplacés internes au niveau international. L'Étude du cadre régional africain a permis de montrer que la protection des déplacés internes pouvait être formalisée au sein d'un instrument créant des obligations pour ses États membres. Et même s'il a par la suite été montré que l'effectivité de ce dernier dépendait d'autres facteurs liés à son monitoring et à son opérationnalisation, le durcissement des règles de soft law en normes contraignantes reste le socle de l'affermissement de la protection des droits de déplacés internes que l'on choisit de considérer dans ce dernier titre. En l'état actuel des choses, les principes directeurs peuvent subir deux évolutions permettant de les affermir et donc de les rendre contraignants vis-à-vis des sujets du droit international. D'une part, ils peuvent être intégrés dans un traité international exprimant la volonté explicite des États à protéger les droits de l'homme des déplacés internes, et de l'autre, ils peuvent devenir contraignants par le jeu de la coutume internationale. Le premier chapitre de ce titre intéressera donc à l'hypothèse de la transformation des principes directeurs en traité international. Cette première étude ne concernera pas tant le contenu d'un éventuel traité, mais l'analyse d'un impératif nécessaire pour envisager la formalisation des principes directeurs en un traité international (Chapitre I). Le second chapitre servira à se poser la question de la

cristallisation des principes directeurs en normes contraignantes *erga omnes*, par le truchement de la coutume internationale (Chapitre II).

CHAPITRE I- La cristallisation des normes des protections des déplacés internes au sein d'un traité international

Au cours des premières consultations sur la question de la protection des droits des personnes déplacées internes, l'hypothèse de l'établissement d'un instrument international contraignant a été évoquée et était même plébiscitée par une partie des acteurs internationaux consultés, États, organisations et organes des Nations-Unies. Certains considéraient de façon explicite que les règles alors en vigueur n'étaient pas suffisantes et que de nouvelles normes étaient indispensables dans l'immédiat. Les gouvernements du Burkina Faso, de la Chypre, du Guatemala et de la Norvège se prononcèrent en ce sens pour la mise en œuvre immédiate d'un nouvel instrument de protection des déplacés internes à l'échelle internationale²⁰¹³. Jan Egeland, qui était alors Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, souligna en ce sens l'insuffisance des règles existantes et la nécessité de l'édiction de nouvelles normes. Il considérait que la protection juridique des diverses catégories des personnes déplacées présentait des lacunes et qu'elle laissait à même à désirer. Il était donc opportun, de son avis, d'entreprendre un examen plus détaillé des législations nationales et des normes internationales en vigueur et d'étudier sur la base de ce dernier la nécessité de la mise en œuvre d'un nouvel instrument pour améliorer la sécurité et le bien-être des personnes victimes de déplacement²⁰¹⁴. Enfin, le Refugee policy Group estimait de son côté que l'adoption de nouvelles directives et normes pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays s'imposait²⁰¹⁵. D'autres acteurs considéraient que l'établissement d'un instrument contraignant devait constituer l'acte final d'une procédure qui devait être lancée à la suite de consultations. Le Représentant du Secrétaire général des fonctionnaires de la Fédération de Russie était de cet avis et considérait qu'il fallait commencer par élaborer une déclaration. Cette position était également celle de l'Institut Interaméricain des Droits de l'Homme²⁰¹⁶.

Pour autant, l'établissement d'un traité international portant protection des droits de l'homme des personnes déplacées internes ne se concrétisa pas à l'époque de ces débats. Le RSG en charge de la question, ainsi que les experts qui l'épaulèrent dans sa tâche décidèrent d'opter pour l'établissement d'un instrument non contraignant. Les raisons invoquées pour justifier ce choix, ont déjà fait l'objet de précédents développements, mais peuvent se résumer en trois grandes catégories que sont l'urgence de la situation, la prématurité de la création d'un instrument

²⁰¹³ RSG, « E/CN.4/1993/35 », 1993., para 78.

²⁰¹⁴ Ibid., para 84.

²⁰¹⁵ Ibid., para 79.

²⁰¹⁶ Ibid.

international relevant aussi bien du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et l'incertitude du processus de mise en œuvre des traités internationaux qui pouvait être chronophage, dangereux et inutile dans l'éventualité où la convention adoptée n'était pas assez ratifiée, n'entraînait pas en vigueur, et n'était ainsi pas incorporée dans les droits internes des États parties pour y produire les fruits recherchés.

Envisager l'établissement d'un instrument contraignant pour la protection des droits de l'homme des personnes déplacées internes, notamment à partir des Principes directeurs de 1998, près de trente ans après leur adoption, nécessite donc d'abord de s'assurer que la situation initiale a changé et que l'ensemble des obstacles mentionnés ne font plus barrage ou qu'ils ont totalement cessé d'exister. Sur la question de l'urgence, deux éléments sont à considérer. D'une part l'urgence résultant du nombre de déplacés internes qui à l'époque de la création du mandat de RSG, dépassait déjà celui des réfugiés et était susceptible d'augmenter de façon exponentielle et d'autre part, l'urgence de combler les zones grises qu'occasionnait l'imprécision des normes de DIDH et de DIH applicables à la protection des personnes déplacées. Ces branches du droit international constituaient la base de la protection des déplacés internes, respectivement à cause de leur humanité et pour les déplacés internes victimes de conflits armés, parce qu'ils entraient dans la catégorie des civils — pour autant qu'ils ne participent pas aux hostilités —. Certaines règles de droit international des réfugiés, notamment celle relative au non-refoulement ont également inspiré les dispositions des principes directeurs, même s'il a été prouvé que la situation des déplacés internes et des réfugiés, bien recoupant certaines similitudes, n'étaient pas identiques.

Les normes de DIDH et de DIH offraient une protection de base aux déplacés à l'intérieur de leur propre pays, qui laissaient cependant des zones grises, des vides juridiques qui fragilisaient la protection des déplacés internes. Les dispositions du DIDH pouvaient ainsi cesser de s'appliquer dans certaines circonstances à l'exception d'un noyau dur de droit qui s'appliquaient invariablement, en toutes circonstances. De même, le DIH ne couvrait pas les situations qui, tout en n'ayant pas atteint le seuil de qualification des conflits armés, relevaient quand même d'une certaine gravité. Il était donc urgent de mettre en œuvre un instrument qui sans contraindre les États viderait l'essentiel de ces lacunes.

Près de trente ans après l'adoption des Principes directeurs, il peut être considéré que l'obstacle de l'urgence est partiellement levé. Il demeure en ce qui concerne le nombre de déplacés internes qui n'a pas cessé d'augmenter. Cette expansion préoccupante résulte encore aujourd'hui, majoritairement des conflits armés qui gangrènent notre temps. Des conflits

comme la guerre en Ukraine, les combats en RDC, au Soudan, dans la région du Tigré, et plus récemment le carnage de la guerre à Gaza, participent au pic de déplacés internes qui n'ont jamais été aussi nombreux²⁰¹⁷. Avec cela, la multiplication des catastrophes climatiques n'arrange pas le phénomène et confirme l'urgence d'endiguer les situations génératrices de nouveaux déplacements, mais également de s'attaquer aux problèmes qui les font perdurer. En ce qui concerne l'autre aspect de l'urgence, à savoir le vide juridique occasionné par certaines zones grises des DIDH et le DIH, on peut argumenter que la mise en œuvre des principes directeurs a permis de combler les lacunes sans contraindre les États. Réunissant des dispositions de l'ensemble des branches mentionnées, ils constituent un instrument applicable en toutes circonstances, pour toutes les causes et à toutes les étapes du déplacement. En ce sens, les Principes directeurs représentent un bon pansement qui a permis d'adapter la protection internationale au cas particulier des déplacés internes. Leur réception a par ailleurs entraîné de belles avancées et notamment dans le système des droits de l'homme de l'UA avec l'entrée en vigueur de la convention de Kampala. Ce succès doit permettre à lui seul de défendre le bilan des Principes en termes d'importance et d'utilité.

Relativement à l'obstacle de l'établissement d'une convention hybride, contenant à la fois des dispositions de DIDH et de DIH, le problème résultait notamment de la persistance de la position classique selon laquelle, ces deux branches de droit international devaient demeurer séparées, chacune s'appliquant à une situation et une période particulières. Le DIDH devait ainsi se cantonner aux périodes de paix et laisser le DIH au temps de guerre. Trente ans après, cette position a évolué. Il est désormais reconnu que ces branches sont concomitantes, que le DIDH peut s'appliquer en temps de conflit armé et que le DIH peut s'appliquer à des situations qui n'ont pas atteint le seuil de qualification de conflits armés. Cette reconnaissance a débloqué la mise en œuvre d'instruments hybrides, notamment dans la protection internationale des enfants. La Convention relative aux droits de l'enfant est un exemple de cette tendance. Elle contient aussi bien des dispositions de DIDH et de DIH²⁰¹⁸. Par ailleurs, son protocole additionnel relatif à l'enrôlement des enfants au cours des conflits armés illustre également le phénomène.

Objectivement, le troisième et dernier obstacle est le plus compliqué à évaluer même près de trente ans après l'adoption des principes directeurs. La procédure de mise en œuvre des traités

²⁰¹⁷²⁰¹⁷ On compte environ 75,9 millions de déplacés internes dans le monde en 2023. Sur ce nombre 68,3 millions sont des déplacés internes ayant fui des conflits ou des situations de violences. Voir IDMC, « Global Report on Internal Displacement 2024 », 2024.

²⁰¹⁸²⁰¹⁸ La convention relative aux droits de l'enfant protège les intérêts des enfants dans toutes les situations. En ce sens elle contient des dispositions sur le traitement des enfants au cours des conflits armés. Les articles 38 et 39 font directement référence au traitement des enfants dans ces situations.

internationaux est périlleuse et jalonnée d'embûches. Entre la décision de légiférer, la négociation, l'adoption, la ratification avec ou sans réserve, l'entrée en vigueur, l'incorporation dans le droit interne pour créer une réelle effectivité du traité, l'instrument international peut à tout moment connaître une fin prématurée et malheureuse. Cet état résulte du fait que l'établissement du traité est soumis à la volonté commune des États, à la convergence de leurs intérêts sur telle ou telle question et à la construction d'un consensus sur la question qui doit faire l'objet du traité international. La convergence des volontés des États est d'autant plus difficile à obtenir dans le cadre de l'application des conventions de protection des droits de l'homme, car ces dernières n'imposent pas des obligations réciproques entre États, mais génèrent au contraire des obligations verticales, qui rendent l'État responsable vis-à-vis de sa propre population. En outre, elles obligent l'État à exposer sa pratique, son droit national et ses affaires internes, non seulement à tous pays membres de la convention, mais aussi à l'ensemble de la communauté internationale concernée par la protection des droits de l'homme. Les traités internationaux de protection des droits de l'homme et de protection du droit humanitaire sont donc par nature intrusifs et remettent en cause la souveraineté étatique dans son interprétation la plus stricte et la plus classique du terme. En 1992, lorsque Francis Deng hérite de la charge de mettre en œuvre un cadre international de protection pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, il voit bien qu'il n'existe pas de consensus sur la question de leur prise en charge en droit international. Certes, la question intéresse et on a conscience de devoir agir, mais une partie des États est ouvertement hostile à l'immixtion que la mise en œuvre d'un traité international représenterait et l'atteinte à leur souveraineté qui en résulterait. Les nouveaux États indépendants sont particulièrement opposés au traitement international d'une situation qu'ils considèrent relever strictement de leurs droits internes. D'autres encore ne se sentent pas concernés par la question des déplacés internes et considèrent qu'il ne relève pas de leur intérêt de se lier par des obligations quant à leur protection. Opter pour un instrument non contraignant paraissait être donc la solution la plus sage, parce qu'en l'état, une convention internationale de protection des droits de l'homme des personnes déplacées internes serait morte dans l'œuf.

Toutefois, dans le calcul de Francis Deng, et de ses successeurs, la mise en œuvre d'un traité international ne devait pas être écartée, mais devait réunir un consensus de la part des États avant de pouvoir être envisageable. Ce consensus devait se construire peu à peu, lors de publication et de la reconnaissance internationale des principes directeurs, puis par la suite, à la faveur de leur réception, de leur incorporation et de leur utilisation dans les grands systèmes

juridiques régionaux, ainsi que dans les droits nationaux des États²⁰¹⁹. Walter Kälin qui reprit mandat de RSG en 2008, développa plus avant cette position en considérant que la mise en œuvre d'un traité international pour les déplacés internes était subordonnée à l'existence d'un consensus « *à rebours* »²⁰²⁰, qu'il qualifiait comme l'accord général entre les États sur l'idée d'une protection internationale contraignante pour les déplacés internes, qui entamerait sa construction aux niveaux régionaux et nationaux avant de pouvoir se formaliser au niveau international. Pour lui, le consensus sur la question de la protection des droits de l'homme des déplacés internes ne pouvait commencer à exister que si une majorité d'États, et principalement ceux affectés par des situations de déplacements internes, incorporaient les principes directeurs dans leur droit national et s'il y avait multiplication des instruments régionaux et nationaux sur la question²⁰²¹. Le premier bilan qu'il fit en 2008 lui permit de conclure que s'il y avait des éléments positifs, le consensus à rebours n'avait pas encore été atteint²⁰²². Ce premier chapitre servira donc à apporter une actualisation de la position de Monsieur Kälin, en regardant si près de trente ans après la mise en œuvre des Principes directeurs, il s'est développé un consensus à rebours sur la question de la protection des droits de l'homme des déplacés internes, qui pourrait justifier que des débats sur l'établissement d'un traité international pour la protection des déplacés internes soient ouverts au niveau international. Pour ce faire seront étudiés la réception des normes protégeant ces personnes vulnérables dans les grands systèmes juridiques régionaux et sous régionaux, ainsi que dans les droits nationaux des États qui en font partie, notamment ceux qui ont rencontré le problème de déplacement interne. Dans un premier temps sera étudié le système africain, non pas à partir de l'UA, mais à partir des différents systèmes sous régionaux et des États qui les composent (Section I). Dans un second temps seront étudiés les systèmes européen et interaméricain, ainsi que les États pertinents qui les composent (Section II).

²⁰¹⁹ R. COHEN, « Sovereignty As Responsibility: the guiding principles on internal displacement », 2003.

²⁰²⁰ W. KÄLIN, « The future of the guiding principles », *Forced Migration Review*, GP10, 2008.

²⁰²¹ Ibid.

²⁰²² Ibid.

SECTION I- La recherche d'un consensus à rebours sur la question de la protection des droits de l'homme des déplacés internes dans les systèmes sous régionaux africains et dans les États qui les composent

Le titre III de cette étude ayant longuement abordé la protection des droits de l'homme des déplacés internes dans le cadre de l'UA, il sera ici question de la réception des normes de protection des déplacés internes au niveau sous-régional, et plus spécifiquement à partir des Communautés économiques régionales (CER). Étant donné que l'Afrique est le seul continent qui a une convention internationale en matière de protection des personnes déplacées internes, la réception des deux instruments, à savoir les principes directeurs de 1998 et la convention de Kampala, dans les systèmes sous-régionaux et les États qui les composent permettra de préjuger ou non d'un consensus au niveau du système africain. Pour des raisons de praticités, et sans préjuger de l'importance du travail des huit CER existantes, ne seront étudiées ici que celles qui regroupent le plus d'États membres dans les différentes sous-régions africaines à savoir la CEDEAO (I) pour l'Afrique de l'Ouest, l'IGAD pour l'Afrique de l'Est (II), la SADC pour l'Afrique Australe (III) et la CEEAC pour l'Afrique Centrale (IV).

I- L'existence d'un consensus à rebours sur la protection des droits de l'homme des déplacés internes au sein de la CEDEAO et des États qui la composent.

Il sera ici question d'aborder d'une part la réception des droits des déplacés internes au sein de la CEDEAO, par les organes de celle-ci (A), puis de s'intéresser à la réception au développement du consensus à rebours au sein des États qui la composent (B).

A- La construction du consensus à rebours sur la protection des déplacés internes au sein de la CEDEAO

La CEDEAO réunit seize États membres²⁰²³ et a pour objectif principal la coopération et le développement économique de ces derniers. Dans le traité qui l'a créé en 1975, aucune mention n'était faite par rapport au respect et à la protection des droits de l'homme et la garantie de la paix et de la sécurité. Cependant, la multiplication des conflits internes au sein de ses États membres, a poussé à considérer qu'il fallait que la Communauté ait des compétences ou du moins qu'elle puisse aborder ces sujets, étant donné que la réalisation de ses objectifs y étaient

²⁰²³ Pays membres de la CEDEAO, sur <https://www.wahooas.org/web-ooas/fr/pays-membres> [en ligne], [consulté le 18 février 2024].

intrinsèquement liés. Une révision du traité a donc eu lieu en 1993 à la faveur de laquelle son mandat prit une nouvelle dimension, et inclut désormais la garantir de la paix et de la sécurité de ses États membres, mais également la protection des droits de l'homme de leurs populations. Le traité révisé fit notamment référence aux droits consacrés par les instruments internationaux, mais également à ceux mis en œuvre dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'organisation adopta par la suite des instruments propres de protection des droits de l'homme parmi lesquels le Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité signé en 1999, qui est l'instrument fondateur de l'action de l'organisation en matière de prévention et de prise en charge des situations de conflits. Il lui permet d'agir en cas notamment de « *violations graves et massives des droits de l'homme [...]* »²⁰²⁴ et prévoit qu'en cas de crises, de conflits et de catastrophes susceptibles d'engendrer des violations des droits des individus, « *[...] La CEDEAO intervient pour soulager les populations et restaurer le cours normal de la vie [...]* »²⁰²⁵. Dans le cadre de ce mécanisme, la CEDEAO s'est dotée d'une force armée dite ECOMOG à qui elle a conféré la faculté d'intervenir au sein des États membres dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, d'aide humanitaire aux populations victimes des situations de violences y compris aux personnes déplacées internes. L'organisation a également adopté un Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance²⁰²⁶ qui consacre les critères de bonne gouvernance pour ses États membres ainsi que l'obligation pour ces derniers de mettre en œuvre et de respecter les droits des populations demeurant sur leurs territoires. Sont notamment mentionnés les droits civiques, les droits des femmes et des enfants, ainsi que les droits de la jeunesse.

Concernant la construction du consensus à rebours sur la protection spécifique des droits des déplacés internes, la CEDEAO a accueilli favorablement les principes directeurs de 1998 comme cadre important de droit international et a demandé à ses États membres de les disséminer, de les incorporer dans leurs droits internes et de les appliquer massivement²⁰²⁷. Dans son action en faveur de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

²⁰²⁴ CEDEAO, « Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité », 1999., Art. 25 (d).

²⁰²⁵ *Ibid.*, Art. 40.

²⁰²⁶ CEDEAO, « A/SP1/12/01 », 2001.

²⁰²⁷ R. COHEN, « The guiding principles on internal displacement: an innovation in international standard setting », *Global Governance*, Vol. 10, n° 4, 2004. ; N. SCHREPPFER, « Addressing internal displacement through national laws and policies: A plea for a promising means of protection », *International Journal of Refugee Law*, Vol. 24, n° 4, 2012.; A. ABEBE, « The emerging law of forced displacement in Africa, development and implementation of the Kampala convention on internal displacement », London etc. : Routledge, 2017.

elle travaille en partenariat avec d'autres acteurs internationaux concernés par les droits des déplacés internes²⁰²⁸, notamment le HCR. En 2005, les deux institutions organisèrent à Accra une rencontre d'experts sur la question des solutions au déplacement forcé en Afrique de l'Ouest, au cours de laquelle il fut recommandé aux États membres de la CEDEAO de conformer leurs lois, politiques et stratégies sur le déplacement internes aux standards internationaux et régionaux. Il fut en outre demandé à la CEDEAO de renforcer son rôle en matière de mise en œuvre de solution durable au déplacement interne²⁰²⁹. Cette première rencontre fut suivie par la première conférence régionale sur le déplacement interne en Afrique de l'Ouest, organisée à Abuja du 26 au 28 avril 2006, une fois encore par la CEDEAO et par le HCR²⁰³⁰. Il y fut reconnu que les principes directeurs relatifs au déplacement interne avaient été reconnus et acceptés comme normes et cadre de référence concernant le déplacement interne dans la sous-région ouest-africaine et qu'il fallait à ce titre les diffuser et les promouvoir massivement²⁰³¹. Les organisateurs de la rencontre demandèrent de plus aux États membres de la communauté de développer des lois, politiques et plans d'action à partir des principes directeurs²⁰³² et recommandèrent à l'organisation sous-régionale d'affermir ses engagements concernant le déplacement interne en plaçant la question à l'ordre du jour de ses conférences ministérielles et de chefs d'État et en envisageant la création d'un protocole, d'une déclaration ou d'un plan d'action pour faire face au déplacement interne en Afrique de l'Ouest. Enfin, on lui recommanda d'entreprendre des activités de monitoring pour vérifier l'incorporation des principes directeurs dans le droit de ses États membres²⁰³³.

En 2010, la CEDEAO organisa un atelier en partenariat avec l'OIM sur la protection des migrants en Afrique de l'Ouest au cours de laquelle elle confirma son intérêt vis-à-vis de la question des déplacements forcés en Afrique, ainsi que du rôle qu'elle entendait jouer dans la prise en charge des personnes déplacées. Dans le processus d'élaboration de la convention de Kampala, la CEDEAO joua un rôle important, notamment dans les consultations, les réunions et rencontres d'experts qui eurent lieu. Lorsque dans le cadre de la CIRGL, un protocole fut adopté sur la protection de leurs droits, il fut également question de mettre en œuvre un

²⁰²⁸ HCR et OIM notamment.

²⁰²⁹ C. D'ORSI, « Strengths and weaknesses in the protection of the internally displaced persons in sub-Saharan Africa », *Connecticut Journal of International Law*, Vol. 28. N° 1, 2012.

²⁰³⁰ First Regional Conference on Internal Displacement in West Africa, CEDEAO/UNHCR, 2006.

²⁰³¹ *Ibid.* "1. The UN Guiding Principles should be widely disseminated and promoted across West Africa, since they are acknowledged and accepted as the standards norms and framework for addressing displacement within the ECOWAS sub-region".

²⁰³² *Ibid.*

²⁰³³ *Ibid.*

instrument similaire dans le cadre de la CEDEAO. Cette entreprise ne vit finalement jamais le jour puisque le processus de mise en œuvre de la Convention de Kampala était déjà enclenché. Après l'adoption de la Convention de l'UA, la CEDEAO s'évertua d'en faire la promotion auprès de ses États membres et organisa en juillet 2011 une conférence ministérielle au cours de laquelle les ministres prirent l'engagement de faire la promotion de la convention auprès de leur gouvernement et d'œuvrer pour la ratification et pour l'incorporation de ces dispositions dans le droit interne de leur pays. Ils prirent également l'engagement de mettre en place un groupe de travail dont le but serait de coordonner l'application de la Convention²⁰³⁴. En 2012, la Communauté publia sa politique humanitaire visant à « *standardiser la pratique de l'action humanitaire dans les États membres de la CEDEAO en favorisant un lien équilibré entre l'action humanitaire, la sécurité humaine et le développement humain dans tout l'espace de la CEDEAO sur la base du principe de la solidarité nationale* ». Dans son contenu, la politique s'attelle à apporter des réponses à la prise en charge des réfugiés et des personnes déplacées internes. Pour cette dernière catégorie, il a été considéré qu'elle pouvait aider à la mise en œuvre de la Convention de Kampala, en tant qu'instrument s'articulant autour de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées internes²⁰³⁵.

Enfin, dans les derniers développements sur l'engagement de la CEDEAO en faveur des déplacés internes, on peut citer « le tour » organisé en juin 2015 par la Commissaire du développement humain et des affaires sociales afin d'exhorter les États membres de la Communauté ainsi à ratifier, s'approprier et appliquer la Convention de Kampala²⁰³⁶, ainsi que la signature en 2023 d'un mémorandum d'accord entre le HCR et la Communauté visant à affermir leur coopération dans la protection des réfugiés, des apatrides ainsi que des personnes déplacées internes²⁰³⁷.

²⁰³⁴ C. D'ORSI, « Strengths and weaknesses in the protection of the internally displaced persons in sub-Saharan Africa », Connecticut Journal of International Law, Vol. 28. N° 1, 2012. ; ALLEHONE M. ABEBE, « The emerging law of forced displacement in Africa, development and implementation of the Kampala convention on internal displacement », London etc. : Routledge, 2017. ; ECOWAS members states urged to speedily ratify, implement African convention on IDPs, sur <https://reliefweb.int/report/world/ecowas-member-states-urged-speedily-ratify-implement-african-convention-idps> [en ligne], publié le 8 août 2011, [consulté le 19 février 2023]. ²⁰³⁵ ECOWAS Sensitization Tour on Kampala Convention, sur <https://ecoslate.github.io/tournee-de-sensibilisation-de-la-cedeao-sur-la-convention-de-kampala/index.htm> [en ligne], publié le 25 juin 2015, [consulté le 19 février 2024].

²⁰³⁶ Ibid.

²⁰³⁷ ECOWAS and UNHCR signed an agreement to strengthen refugee protection and address internal displacements in West Africa, sur <https://www.unhcr.org/ng/15417-ecowas-and-unhcr-signed-an-agreement-to-strengthen-refugee-protection-and-address-internal-displacements-in-west-africa.html> [en ligne], publié le 24 octobre 2023, [consulté le 10 février 2024].

B- La réception de la protection des droits de l'homme des déplacés internes au sein des États membres de la CEDEAO comme preuve de l'existence d'un consensus à rebours

Les États de la CEDEAO ont pratiquement tous été confrontés au déplacement interne dans leur histoire, que ce soit à cause des conflits armés et autres guerres civiles, du terrorisme et du fondamentalisme religieux, des désastres ou catastrophes naturelles ou des grands projets de développements. Chaque État en tant que membre de la CEDEAO a eu à se prononcer sur l'importance des principes directeurs et sur les seize États que compte l'organisation sous-régionale, douze²⁰³⁸ ont ratifié la Convention de Kampala de 2009, ce qui peut constituer en lui-même un argument en faveur de la conscience de l'importance de la protection des droits de l'homme des déplacés internes. Pour autant, à y regarder de plus près, on se rend compte que l'engagement envers les déplacés internes ne va pas plus loin que la simple ratification de la Convention pour la majorité d'entre eux. À ce jour, seul le Niger s'est doté d'une loi véritable se fondant sur la convention de Kampala et les principes directeurs de 1998 et transposant la protection des déplacés internes dans un instrument contraignant (1). D'autres États ont envisagé des instruments qui peuvent participer à étayer la présence d'un consensus en Afrique de l'Ouest, mais qui ne peuvent en rapporter la preuve certaine (2). Enfin, certains États malgré l'adoubement des principes directeurs et la ratification de la convention de Kampala n'ont entrepris aucune démarche visant à construire un consensus à rebours dans leur droit national (3).

1- Le seul État de la CEDEAO disposant d'une loi spécifique sur la protection des déplacés internes : Le Niger

Comme mentionné précédemment, le Niger est le seul pays de la CEDEAO à s'être doté à ce jour d'une loi nationale relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes²⁰³⁹ qui dispose, en son article 3 que « *la protection et l'assistance aux personnes déplacées au Niger s'inspire des Principes directeurs des Nations Unies de 1998 relatifs au déplacement de personne à l'intérieur de leur propre pays suivant la résolution 1998/50 du 17 avril 1998 de la Commission des Droits de l'homme de l'ONU* »²⁰⁴⁰. Ainsi, ces deux instruments servent de bases à ces dispositions. Dans son contenu, elle organise la prévention

²⁰³⁸ ROMOLA ADEOLA, « The internally displaced person in international law », Edward Elgar Publishing, 2020. ; voir également UA, « Listes des pays qui ont signé, ratifié/adhéré à la Convention de l'OUA régissant les Aspects Propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique », 2019. Les douze en question sont : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigeria, la Sierra Leone, Togo. ²⁰³⁹ NIGER, « Loi relative à la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes », 2018.

²⁰⁴⁰ Ibid., Art. 4.

du déplacement en spécifiant que l'État doit former et sensibiliser ses agents aux causes et conséquences du déplacement et fournir les moyens de prévention, de protection et d'assistance aux personnes déplacées²⁰⁴¹. La loi poursuit en donnant aux autorités étatiques la mission de faire cesser toute violation des droits de l'homme en cas de conflit ou de violence et de prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour prévenir tout risque de déplacement interne en cas de catastrophe ou dans le cadre d'un projet de développement économique²⁰⁴². Le déplacement arbitraire est prohibé et l'État se voit conférer des devoirs vis-à-vis de sa population²⁰⁴³, tels que la garantie de l'accès aux services publics et ressources naturelles aux personnes déplacées, la jouissance des droits sociaux économiques et politiques, l'accès à l'enregistrement, l'unité des familles de déplacés, la protection de leurs biens et de leurs propriétés, la protection des lieux où ils se trouvent, comme sites à caractère civil et humanitaire²⁰⁴⁴. La loi fixe en outre les modalités de l'assistance humanitaire²⁰⁴⁵, et la mise en œuvre de solutions durables pour les déplacés internes²⁰⁴⁶. Elle crée également un cadre institutionnel pour le suivi du respect de ses dispositions composé d'un Comité de coordination nationale de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes qui a pour mission « *la coordination et les prises de décisions au sein du gouvernement, avec les institutions nationales des droits de l'homme, les membres de la société civile, les organisations, les agences humanitaires nationales et internationales* », et d'un Observatoire national de prévention et de coordination de toutes les activités de prévention des facteurs susceptibles d'entraîner des déplacements internes²⁰⁴⁷. Ces deux institutions opèrent donc une gestion globale des situations de déplacements internes, l'une en amont de leur survenance et l'autre à partir du moment où ils ont lieu. Afin de rendre ce cadre institutionnel opérationnel, un fond de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes est également créé par la loi²⁰⁴⁸. Enfin, la loi nigérienne pénalise les infractions commises à l'encontre des personnes déplacées internes²⁰⁴⁹ et du personnel humanitaire²⁰⁵⁰ qui leur vient en aide, et donne compétence au juge national pour connaître des affaires relatives aux violations de leurs droits.

²⁰⁴¹ Ibid., Art.5.

²⁰⁴² Ibid., Art. 6, 7 et 8.

²⁰⁴³ Ibid., Art 11-16.

²⁰⁴⁴ Ibid., Art. 13.

²⁰⁴⁵ Ibid., Art. 17 à 22.

²⁰⁴⁶ Ibid., Art. 23 à 25.

²⁰⁴⁷ Ibid., Art. 26.

²⁰⁴⁸ Ibid., Art. 27.

²⁰⁴⁹ Ibid., Art. 30 à 32.

²⁰⁵⁰ Ibid., Art. 33 à 36.

2- La construction d'un consensus à rebours au sein des États possédant des stratégies et politiques spécifiques à la protection des déplacés internes

Le premier pays que l'on peut citer dans cette catégorie est le Nigeria dont une partie de la population est victime de déplacements internes à cause de conflits interethniques, religieux, mais également à cause de catastrophes naturelles et de projets de développement économique²⁰⁵¹. Le pays ne dispose pas à ce jour d'une législation spécifique sur l'assistance et la protection des déplacés internes, mais a réussi à mettre en place après plusieurs tentatives²⁰⁵², une politique nationale sur le déplacement interne²⁰⁵³ adoptée en 2021, et qui se base sur les obligations de l'État découlant des principes directeurs de 1998 et de la convention de Kampala²⁰⁵⁴. La Politique prévoit un cadre de prévention, de protection, d'assistance et de mise en œuvre de solutions durables pour les personnes déplacées internes ayant la nationalité nigériane et dans certains cas pour les résidents étrangers en déplacement à l'intérieur du pays. Elle fixe également les modalités de leur prise en charge humanitaire. La politique nigériane est tournée vers le rappel des droits des déplacés et les protège notamment contre le déplacement arbitraire. S'il ne peut être évité, elle leur confère le droit d'avoir accès à l'assistance dont ils ont besoin au cours et après leur déplacement et le droit de se voir accorder des solutions durables volontaires. Elle prévoit également une protection spécifique des groupes vulnérables parmi les déplacés internes tels que les enfants, les femmes, les personnes avec un handicap et les personnes âgées et fixe les responsabilités de l'État, des agences humanitaires, des communautés d'accueil et des groupes armés envers les personnes déplacées et fixe pour finir la stratégie de mise en œuvre de ses dispositions.

Le deuxième pays intéressant à mentionner est le Libéria qui a souffert par deux fois de guerres civiles²⁰⁵⁵ ayant causé cumulativement le déplacement interne de près de 500 000 personnes. Avant d'adopter officiellement les principes directeurs en 2004²⁰⁵⁶, le pays s'était déjà doté d'une Déclaration sur les droits et la protection des Libériens déplacés internes qui, entre autres, leur offrait une protection dans les lieux où ils décidaient de se réinstaller ou de se réintégrer²⁰⁵⁷.

²⁰⁵¹ R. ADEOLA, « The internally displaced person in international law », Edward Elgar Publishing, 2020.

²⁰⁵² Ibid. ; Voir également NIGERIA, « National Policy on Internal Displacement » (1 Aug.2012). ; voir également NIGERIA, « National Policy on Internally Displaced Persons », 2021., Causes of displacement in Nigeria.

²⁰⁵³ NIGERIA, *op. cit.*

²⁰⁵⁴ Ibid.

²⁰⁵⁵ NRC, IDMC, « Domesticating the Kampala Convention: Law and policy making », 2014. Le Libéria a connu deux guerres civiles, en 1989 et en 2003.

²⁰⁵⁶ LIBÉRIA : Instrument of Adoption of the Guiding principles on internally displaced persons », 2004.

²⁰⁵⁷ R. ADEOLA, « The internally displaced person in international law », Edward Elgar Publishing, 2020. ; voir également NRC, IDMC, *op. cit.*

La déclaration avait créé un partenariat entre le ministère de la Justice et les agences onusiennes concernées par la protection des droits de l'homme, comme témoins de la bonne foi de l'État dans l'exercice de son devoir de garant des droits de l'homme. Une stratégie nationale sur la réinstallation et la réintégration des déplacés internes a également été mise en œuvre par le gouvernement²⁰⁵⁸. Le Libéria a ratifié très rapidement la Convention de Kampala explicitant son engagement vis-à-vis de sa mise en œuvre sur le territoire national. Un groupe de travail créé à la suite de la ratification avait l'objectif de l'incorporer dans le droit interne. En 2014, il valida une étude menée par le HCR et la CEDEAO visant à assister le gouvernement dans le développement d'un cadre législatif national sur le déplacement interne²⁰⁵⁹. En 2018, le gouvernement développa un projet de loi sur la protection et l'assistance des personnes déplacées internes, qui n'est pas encore entré en vigueur à ce jour²⁰⁶⁰.

Les récents déplacements internes dans le pays ont été engendrés par des catastrophes naturelles, ce qui a poussé le gouvernement à établir en 2018 une politique de prise en charge des déplacements internes causés par les catastrophes naturelles ou découlant de l'action des hommes.

Le troisième pays qui sera mentionné ici est le Mali, qui a connu de nombreux déplacements internes à la suite de conflits au nord-est du pays. Le Mali a reconnu la pertinence des principes directeurs et a ratifié la Convention de Kampala en 2010. À ce jour pourtant, il ne dispose pas de lois sur la protection des déplacés internes. Plusieurs entreprises laissent cependant entendre que la protection des déplacés internes est un sujet à l'ordre du jour des travaux du gouvernement. Le Mali s'est doté d'un Programme d'action du gouvernement sur les années 2013 à 2018, qui prévoyait la mise en œuvre de modalités pour le retour et la réinstallation des populations déplacées²⁰⁶¹. En 2015, une stratégie nationale de gestion des personnes déplacées internes et des rapatriés fut élaborée par le ministère de la Solidarité, de l'action humanitaire et de la reconstruction du nord²⁰⁶² et servit notamment à la prise en charge humanitaire d'une certaine partie de la population déplacée. En 2016, un comité chargé de mettre en œuvre les modalités de domestication de la Convention de Kampala a été créé²⁰⁶³.

²⁰⁵⁸ LIBERIA, « Government national community resettlement and reintegration strategy », 2004.

²⁰⁵⁹ NRC, IDMC, *op. cit.*

²⁰⁶⁰ ROMOLA ADEOLA, *op. cit.*

²⁰⁶¹ RÉPUBLIQUE DU MALI, « Programme d'Action du Gouvernement (2013-2018) », 2013.

²⁰⁶² R. ADEOLA, *op. cit.*

Ses missions étaient multiples et visaient notamment à « [...] élaborer, adopter et mettre en œuvre un plan d'action de domestication de la Convention de Kampala ; [...] proposer des mesures d'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions de la Convention de Kampala ; [...] préparer les rencontres et conférences nationales et internationales relatives au processus ; [...] promouvoir des activités de sensibilisation et de plaidoyer ; [et de] faciliter les formations et ateliers de vulgarisation de la Convention »²⁰⁶⁴.

Le dernier pays que l'on peut citer dans cette catégorie est la Sierra Leone qui, bien qu'ayant reconnu les principes directeurs et ratifié la Convention de Kampala, ne dispose à ce jour pas de loi spécifique sur le déplacement interne. Le pays s'est toutefois doté depuis 2001 d'une stratégie nationale sur la réinstallation et la réintégration des personnes déplacées²⁰⁶⁵, qui a depuis été renforcée par deux autres stratégies²⁰⁶⁶. Dans les récents développements sur la protection des droits des déplacés internes, le pays a adopté des politiques et stratégies sur la protection des personnes déplacées victimes de catastrophes naturelles ou encore de projets de développements et notamment de projet miniers²⁰⁶⁷.

3- La construction à rebours du consensus sur la protection des déplacés internes dans les autres États membres de la CEDEAO

Les autres États de la CEDEAO, qu'ils aient adopté les principes directeurs de 1998 et/ou ratifié la convention de Kampala, ne disposent ni de lois ni de stratégies spécifiquement applicables aux personnes déplacées internes. Pour autant, ils disposent d'instruments qui peuvent s'appliquer aux déplacés internes. Le Bénin par exemple a créé une Agence nationale de protection civile²⁰⁶⁸ qui en cas de survenance d'une catastrophe sur le territoire étatique, « centralise et coordonne les secours à apporter aux populations sinistrées »²⁰⁶⁹. En ce sens, elle peut porter assistance aux personnes déplacées. Le Burkina Faso ne dispose également pas de cadre spécifique au déplacement interne, mais a adopté une loi d'orientation relative à la

²⁰⁶³ MALI, « Arrêté n° 2016-0109/MSAHRN/SG portant création du Comité technique de domestication de la Convention de Kampala », 2016. ; UNHCR/NRC/IDMC, « Examen du cadre normatif et institutionnel malien relatif à la protection des personnes déplacées à l'intérieur du Mali. », 2017.

²⁰⁶⁴ MALI, op. cit., Art. 2

²⁰⁶⁵ R. ADEOLA, op. cit.

²⁰⁶⁶ Ibid.

²⁰⁶⁷ Ibid.

²⁰⁶⁸ BÉNIN, « Décret N° 2012-426 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de protection civile », 2012.

²⁰⁶⁹ Ibid., Art 5.

prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes²⁰⁷⁰ qui met en place des structures d'intervention en cas de crise au niveau étatique et au niveau des collectivités territoriales. Elle fixe l'obligation pour l'État d'adopter une stratégie nationale qui doit être son document de référence vis-à-vis de la prévention et de la gestion des risques et des crises humanitaires²⁰⁷¹. La Côte d'Ivoire ne dispose également pas de législation spécifique à la protection des déplacés internes. Cependant, suite à la guerre civile qui a impacté le pays entre 2002 et 2004, et face aux tensions grandissantes et aux craintes du retour des affrontements, le gouvernement du Président Laurent Gbagbo et ses opposants ont signé en 2007, sous l'impulsion de la CEDEAO et de Blaise Compaoré alors Président du Burkina Faso, un accord de paix²⁰⁷² prévoyant notamment la mise en œuvre d'un programme d'aide au retour des personnes déplacées de guerre²⁰⁷³. La Guinée-Bissau a également signé un accord de paix faisant suite à la guerre de 1999 qui prévoyait également le retour sans danger des personnes déplacées²⁰⁷⁴. Enfin, le cap Vert, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Sénégal et le Togo ont tous adopté des dispositions pouvant s'appliquer dans le cadre de la protection des déplacés internes victimes de catastrophes ou de projets de développement, notamment miniers²⁰⁷⁵.

Les pays de la CEDEAO semblent donc avoir pris conscience de l'importance de protéger les victimes de déplacements internes. Les instruments qu'ils mettent en œuvre à cet effet sont de différente nature et traduire de leur intérêt relativement à cette question. Pour autant les entreprises restent relativement légères, compte tenu de l'importance du problème. Mis à part le Niger qui dispose d'une loi et de certains États comme le Nigeria et le Libéria qui ont tenté de construire des cadres plus ou moins robustes, on ne peut pas soutenir que les entreprises mentionnées rapportent la preuve qu'il existe un consensus à rebours parmi les États de la CEDEAO comme envisagé par Walter Kälin.

II- La formation d'un consensus à rebours sur la protection des déplacés internes au sein de l'IGAD et des États qui la composent

²⁰⁷⁰ BURKINA FASO, « Loi N° 012-2014/AN portant loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes », 2014.

²⁰⁷¹ Ibid., Art. 17.

²⁰⁷² RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, « Accord Politique de Ouagadougou », 2007.

²⁰⁷³ Ibid., Art. 6.5

²⁰⁷⁴ R. ADEOLA, « The internally displaced person in international law », Edward Elgar Publishing, 2020.

²⁰⁷⁵ Ibid.

Ici également il sera question de vérifier l'existence d'un consensus sur la protection des déplacés internes au niveau de l'IGAD (A), et au sein des États qui la composent (B).

A- La protection des droits de l'homme des déplacés internes au sein de l'IGAD

L'Autorité intergouvernementale pour le développement en Afrique de l'Est (IGAD)²⁰⁷⁶ est une communauté économique régionale composée de huit États membres²⁰⁷⁷, et créée en 1996 pour remplacer l'Autorité intergouvernementale sur la sécheresse et le développement (IGADD) qui avait pour but principal la lutte contre la sécheresse et la désertification dans la région de l'est-africain. Au terme de l'accord IGAD, l'organisation a entre autres missions le développement économique de ses États membres, l'attractivité de ces derniers en termes d'investissements entre les États membres et avec l'extérieur, la lutte contre la sécheresse et les autres catastrophes naturelles ou du fait de l'homme, la prévention, la gestion et la résolution des conflits à travers le dialogue, la mise en œuvre des objectifs du COMESA, la protection et le maintien de la paix et de la sécurité au sein des pays membres.²⁰⁷⁸ L'action de l'organisation en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme se fonde sur ce dernier objectif. L'Accord de l'IGAD indique également qu'au rang des principes sur lesquels se fonde l'organisation,²⁰⁷⁹ se trouvent la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples, en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²⁰⁸⁰. Sur la protection des droits de l'homme des déplacés internes, l'IGAD a reconnu, au cours d'une conférence ministérielle sur le déplacement interne²⁰⁸¹, que les principes directeurs compilant des règles existantes en droit international en matière de déplacement interne constituaient un outil utile pour ses États membres²⁰⁸². Elle s'est également dite favorable au développement de politiques nationales compréhensibles en la matière et s'est engagée à encourager ses États membres et à coopérer

²⁰⁷⁶ Sigle anglais

²⁰⁷⁷ Les pays membres de l'IGAD : Djibouti, l'Éthiopie, l'Érythrée, le Kenya, la Somalie, le Soudan du Sud, le Soudan et l'Ouganda.

²⁰⁷⁸ Agreement establishing the Inter-Governmental Authority on Development (IGAD), 1996.

²⁰⁷⁹ IGAD, « Nairobi Declaration : Ministerial conference on refugees, returnees, and internally displaced persons in the IGAD region », sur <https://reliefweb.int/report/sudan/nairobi-declaration-ministerial-conference-refugees-returnees-and-internally-displaced> [en ligne], publié le 21 février 2006.

²⁰⁸⁰ Agreement establishing the Inter-Governmental Authority on Development (IGAD), 1996., Art. 6(f).

²⁰⁸¹ Khartoum Declaration: ministerial conference on internally displaced persons in the IGAD sub-region, 2003, 2003. ; C. D'ORSI, « Strengths and weaknesses in the protection of the internally displaced persons in sub-Saharan Africa », *Connecticut Journal of International Law*, Vol. 28. N° 1, 2012.

²⁰⁸² Khartoum Declaration : ministerial conference on internally displaced persons in the IGAD sub-region, 2003, 2003. ; voir également, A. ABEBE, « The emerging law of forced displacement in Africa, development and implementation of the Kampala convention on internal displacement », London etc. : Routledge, 2017.; R. COHEN, « The guiding principles on internal displacement: an innovation in international standard setting », *Global Governance*, Vol. 10, n° 4, 2004.

avec eux en ce sens²⁰⁸³. Elle coopère en outre avec l'UA, les Nations Unies et notamment le Bureau de coordination des actions humanitaires pour la coordination des programmes et activités en faveur des personnes déplacées internes. En février 2006, lors d'une seconde conférence ministérielle, l'organisation a réaffirmé son engagement vis-à-vis de la dissémination des principes directeurs relatif au déplacement interne²⁰⁸⁴ et s'est engagée à inclure la question de leur protection dans le mandat de son mécanisme de gestion des risques de désastres²⁰⁸⁵. Toujours dans le cadre de son mandat de maintien de la paix et de sécurité, l'IGAD a publié en 2012 un cadre politique sur la migration²⁰⁸⁶, dans lequel elle exhorte ses États membres à incorporer dans leur droit interne les principes directeurs de 1998, mais également à ratifier la convention de Kampala et à mettre en œuvre des stratégies et politiques nationales sur le déplacement interne basés sur les instruments internationaux existants²⁰⁸⁷. Sur cette question elle épaula ses États membres dans la construction de leurs cadres nationaux en faveur des déplacés internes. En ce sens, elle a participé à l'élaboration d'une stratégie 2020-2023, sur la mise en œuvre de solutions durables pour les réfugiés et les déplacés internes du Soudan du Sud²⁰⁸⁸.

B- La réception d'un consensus à rebours pour la protection des déplacés internes au sein des États membres de l'IGAD

Dans l'ensemble, les pays composant IGAD ont bien reçu les instruments de protection des déplacés internes dans leurs droits nationaux. La convention de Kampala a été ratifiée par cinq pays sur les huit membres de l'organisation et les principes directeurs de 1998 ont inspiré certains instruments nationaux de protection des déplacés internes (1). Certains États restent pourtant sans cadre nationaux à ce jour (2).

²⁰⁸³ Khartoum Declaration : ministerial conference on internally displaced persons in the IGAD sub-region, 2003, 2003.

²⁰⁸⁴ IGAD, « Nairobi Declaration : Ministerial conference on refugees, returnees, and internally displaced persons in the IGAD region », sur <https://reliefweb.int/report/sudan/nairobi-declaration-ministerial-conference-refugees-returnees-and-internally-displaced> [en ligne], publié le 21 février 2006.

²⁰⁸⁵ *Ibid.*; C. D'ORSI, « Strengths and weaknesses in the protection of the internally displaced persons in sub-Saharan Africa », Connecticut Journal of International Law, Vol. 28. N° 1, 2012.

²⁰⁸⁶ IGAD COUNCIL OF MINISTERS, « IGAD Regional Migration Policy Framework », 2012.

²⁰⁸⁷ *Ibid.*

²⁰⁸⁸ IGAD SOUTH SUDAN, « Strategy on implementation of Chapter III of the R-ARCSS: Towards Durable Solutions for South Sudan Refugees and Internally Displaced persons (2020-2023) », 2020.

1- L'expression du consensus sur la protection des déplacés internes par la mise en œuvre de cadres législatifs nationaux

Le premier pays qui sera mentionné ici est le Kenya qui a connu des situations de conflits internes et de désastres naturels qui ont favorisé la multiplication²⁰⁸⁹ des déplacements internes sur son territoire²⁰⁹⁰. Le pays n'a à ce jour pas encore ratifié la convention, mais son cadre national en faveur de la protection des déplacés internes est l'un des plus développés du continent et est notamment fondé sur les principes directeurs et le protocole sur la protection et l'assistance aux déplacés internes de la CIRGL²⁰⁹¹. La loi de prévention, de protection et d'assistance aux déplacés internes et aux communautés affectées par les déplacements a été publiée en 2012 et précise qu'elle applique les deux instruments susmentionnés²⁰⁹². Dans sa deuxième partie, elle prévoit des dispositions relatives à la prévention des déplacements internes, à la prise en charge par les autorités des déplacés internes au cours de leur exode, à l'assistance humanitaire étatique et internationale et à l'adoption de solutions durables. Elle confère également des obligations au gouvernement²⁰⁹³, notamment celle de protéger les populations contre déplacements arbitraires ou d'appliquer les dispositions qu'elle crée pour leur protection²⁰⁹⁴. Pour ce faire elle crée un Comité consultatif national de coordination sur les personnes déplacées²⁰⁹⁵ qui est le point focal entre l'ensemble des acteurs nationaux et étrangers ayant un intérêt pour la protection des droits de l'homme des personnes déplacées²⁰⁹⁶. Il coordonne également les efforts de prévention, de protection et d'assistance aux personnes déplacées durant tout leur déplacement²⁰⁹⁷, et ce jusqu'à la concrétisation de solutions durables. Il s'assure en outre de l'enregistrement de l'ensemble des personnes déplacées afin de maintenir une base de données nationale et sensibilise et éduque aux questions liées aux déplacements internes, à leur prévention et à leur prise en charge²⁰⁹⁸. La loi kenyane met également en œuvre un fond pour la prise en charge des déplacés internes qui a entre autres vocation de financer les solutions durables ainsi que les activités du Comité²⁰⁹⁹. En marge de cette loi, le Kenya s'est

²⁰⁸⁹ KENYA, « The Prevention, Protection and Assistance to Internally Displaced Persons and Affected Communities Act », 2013.

²⁰⁹⁰ R. ADEOLA, « The internally displaced person in international law », Edward Elgar Publishing, 2020.

²⁰⁹¹ CIRGL, « Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », 2006.

²⁰⁹² KENYA, *op. cit.*, Art. 3.

²⁰⁹³ *Ibid.*, Art. 5, 6, 7, 8, 9.

²⁰⁹⁴ *Ibid.*, Art. 11.

²⁰⁹⁵ *Ibid.*, Art. 12.

²⁰⁹⁶ *Ibid.*, Art. 13 (a).

²⁰⁹⁷ *Ibid.*, Art. 13 (c).

²⁰⁹⁸ *Ibid.*, Art. 13 (e).

²⁰⁹⁹ *Ibid.*, Art. 14 et 15.

également doté d'instruments pertinents pour la protection des personnes déplacées internes, notamment à certaines étapes de leur déplacement comme la réinstallation²¹⁰⁰.

Les déplacements internes au Soudan du Sud sont majoritairement liés à la guerre civile et aux désastres naturels. Le pays n'a à ce jour pas adopté de loi spécifique au déplacement interne, bien qu'un projet de loi fondé sur les principes directeurs ait été élaboré par le gouvernement en 2019²¹⁰¹. La Constitution de transition de 2011 crée également un comité des états qui, entre autres compétences, assure le suivi des rapatriements, le secours, la réinstallation, la réhabilitation, la réintégration des rapatriés et des déplacés internes affectés par les catastrophes et les conflits²¹⁰². Enfin, le pays dispose d'un « *Land Act* » dont l'un des objectifs est de faciliter de la réintégration et la réinstallation des déplacés internes, des rapatriés et des autres groupes de personnes dont les droits à la propriété terrienne ont été affectés par la guerre civile²¹⁰³.

La Somalie a connu de nombreux déplacements à cause des années des guerres et des désastres naturels que le pays a enduré. Partie à la Convention de Kampala, le pays ne dispose pas encore de loi transposant ses dispositions ou appliquant les principes directeurs de 1998. En 2019, le gouvernement a pour autant adopté une politique nationale de protection des réfugiés, des personnes rapatriées et des déplacés internes²¹⁰⁴ dont l'objectif majeur est de s'assurer que l'ensemble des réfugiés, rapatriés et déplacés internes puissent jouir des mêmes droits que ceux conférés aux autres citoyens par les lois somaliennes²¹⁰⁵. Elle fixe également par la mise en œuvre de principes, une protection contre le déplacement arbitraire ainsi que des dispositions relatives à la prévention, à la prise en charge des déplacés internes et la mise en place de solutions durables²¹⁰⁶. Elle codifie enfin la responsabilité de l'État somalien et de l'ensemble des organes et institutions étatiques dont l'action est pertinente pour la protection des réfugiés, rapatriés et déplacés internes²¹⁰⁷. En ce sens, elle crée un groupe de travail pour coordonner l'action étatique en faveur des réfugiés, rapatriés et déplacés internes²¹⁰⁸. En marge de cette politique, le pays dispose également d'autres dispositifs d'intérêts pour la protection des droits des personnes déplacées internes, à différents stades de leur déplacement et pour différentes

²¹⁰⁰ R. ADEOLA, « The internally displaced person in international law », Edward Elgar Publishing, 2020.

²¹⁰¹ REPUBLIC OF SOUTH SUDAN, « Protection and Assistance to Internally Displaced Persons Act (Draft) », 2019.

²¹⁰² R. ADEOLA, *op. cit.*

²¹⁰³ *Ibid.*

²¹⁰⁴ FEDERAL GOVERNMENT OF SOMALIA, « National Policy on Refugee-Returnee and Internally Displaced Persons (IDPS) », 2019.

²¹⁰⁵ *Ibid.*, Préambule.

²¹⁰⁶ *Ibid.*, voir les dispositions du Chapitre 2 et Chapitre 3.

²¹⁰⁷ *Ibid.*, Chapitre 4.

²¹⁰⁸ *Ibid.*, Chapitre 4, point 4.6

causes²¹⁰⁹. Il existe également des législations fédérales protégeant les déplacés internes, notamment dans la région du Somaliland, du Puntland et dans la région de Banadir²¹¹⁰.

En 2004, l'Ouganda ayant subi des déplacements internes dans son histoire notamment à cause d'un conflit interne a élaboré une politique nationale pour la protection des déplacés internes en s'inspirant des principes directeurs de 1998²¹¹¹ et dont l'objectif était d'une part de leur permettre de jouir des droits et libertés protégés par le corpus légal ougandais au même titre que n'importe quel citoyen et d'autre part de fixer la responsabilité étatique vis-à-vis de leur prise en charge, en mettant en place des institutions nationales et en spécifiant leur rôle ainsi que celui des agences humanitaires agissant sur le territoire. En 2005 et en 2007, deux stratégies ont été développées pour le nord du pays en matière de retour et de réinstallation des déplacés internes²¹¹².

L'Éthiopie voisine n'a également pas de droit spécifique de protection des personnes déplacées internes, même si les déplacements internes notamment liés aux conflits armés et aux désastres naturels sont fréquents sur le territoire. La constitution protège les agriculteurs et les éleveurs de toute privation de leur terre et le pays qui est un État fédéral dispose de normes locales de protection des déplacés internes. Le gouvernement de la région Somali a en ce sens développé en 2017 puis en 2022 une stratégie pour la mise en œuvre de solutions durables qui s'applique non seulement aux déplacés internes, mais également aux communautés qui les accueillent. L'Éthiopie a par ailleurs créé en 2022 un comité sur les affaires concernant les déplacés et les réfugiés qui doit élaborer des stratégies nationales pour mettre en œuvre la protection des déplacés internes. Ce comité agit par ailleurs en partenariat avec le HCR et l'OIM.

2- Le questionnement de l'existence d'un consensus à rebours dans les pays de l'IGAD n'ayant pas de protection spécifiques pour les déplacés internes

Les trois pays membres de l'IGAD ne possèdent pas de droit spécifique pour la protection des droits de l'homme des déplacés. L'Érythrée tout d'abord est un pays qui subit une dictature depuis son indépendance en 1993. Le gouvernement commet de nombreuses violations à l'encontre de sa population. Les principaux déplacements internes ont été causés aussi bien par

²¹⁰⁹ R. ADEOLA, « The internally displaced person in international law », Edward Elgar Publishing, 2020.

²¹¹⁰ Ibid.

²¹¹¹ UGANDA: The National Policy For Internally Displaced Persons », 2004.

²¹¹² R. ADEOLA, *op. cit.*

les guerres à la frontière avec l'Éthiopie, les exactions des forces de défenses érythréennes à l'encontre de la population, que les catastrophes naturelles et les projets de développements de l'État. Le pays n'a pas reconnu les principes directeurs de 1998 ni ratifié la convention africaine de 2009. Il ne dispose d'aucune loi sur le déplacement interne.

L'existence d'un consensus à rebours sur la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au sein des États de l'IGAD est donc mitigée. Certains pays, comme le Kenya, ont mis en place un cadre législatif intéressant, mais celui-ci reste à ce jour l'un des rares à avoir véritablement formalisé une protection pour les déplacés internes.

III- L'existence d'un consensus à rebours sur la protection des droits des déplacés internes au sein de la SADC et des États qui la composent

Similairement aux études menées sur les autres CER, il sera question d'étudier la réception de la protection des déplacés internes par la SADC (A) et la construction d'un consensus à rebours au sein de ses États membres (B).

A- La protection des déplacés internes au sein de la SADC

La Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) regroupe seize États membres²¹¹³ est venue remplacée en 1992 une première organisation qui avait notamment pour objectifs l'émancipation des pays de la région vis-à-vis des régimes d'apartheid de l'Afrique du Sud ainsi que la lutte contre les régimes racistes du Zimbabwe et de cette dernière. Le traité de création de l'organisation lui donne entre autres objectifs la réalisation du développement et de l'émancipation économique au sein des États membres, la promotion et la défense de la paix et de la sécurité ou encore la protection de l'environnement des ressources naturelles des États membres²¹¹⁴. L'ensemble de ses objectifs sont subordonnés au respect de principes parmi lesquels, la démocratie, les droits de l'homme et la bonne gouvernance²¹¹⁵.

²¹¹³ Afrique du Sud, Angola, Botswana, Comores, République démocratique du Congo, Eswatini, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Seychelles, Tanzanie, Zambie, et Zimbabwe

²¹¹⁴ « Declaration and Treaty of SADC », 1992., Art. 5.

²¹¹⁵ Ibid., Art. 4 (c).

La réalisation de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées internes au sein de l'organisation s'opère au travers de son objectif de promotion et de la défense de la paix et de la sécurité. En ce sens, elle a créé en 1996 un organe de politique, de défense et de sécurité et lui a conféré dans un protocole signé en 2001 la charge de mettre en œuvre un plan détaillant son action en matière de déplacement interne²¹¹⁶ et de protection des droits des personnes qui en sont victimes. Le protocole mentionne que la protection des personnes victimes de déplacement interne fait partie des défis auxquels la SADC doit répondre pour réaliser ses objectifs en matière de paix et de sécurité et plus largement de développement²¹¹⁷ et reconnaît dans le cadre de la gestion des conflits internes, le besoin d'adoption de politiques et stratégies aussi bien régionales que nationales liées à la réintégration, notamment des populations déplacées internes²¹¹⁸. Au terme de son objectif de protection de la paix et de la sécurité au sein de ses États membres, et dans l'éventualité d'un conflit, la SADC peut déployer des opérations de consolidation et de maintien de la paix sur le territoire de ses États membres, dont le mandat concerne l'aide humanitaire à l'ensemble des victimes touchées, y compris par les déplacés internes. En 2021, faisant suite aux incursions de groupes terroristes au Mozambique²¹¹⁹, l'organisation a déployé une opération de maintien à laquelle elle a spécifiquement donné mandat en matière de protection et d'assistance aux déplacés internes victimes des combats²¹²⁰.

La SADC a également initié une coopération avec les organisations ayant un mandat de protection et d'assistance aux déplacés internes. En 2006, elle a organisé en partenariat avec le HCR et le Brookings Institutions, un séminaire sur le déplacement interne afin d'examiner le phénomène dans la région et de discuter de la gestion nationale, régionale et internationale des déplacés internes. Le séminaire, organisé à Gaborone, au Botswana, regroupa plusieurs représentants d'États membres et permit l'adoption de recommandations pour l'action des États et de la SADC en matière de protection et d'assistance aux déplacés internes. Toujours dans le cadre de sa coopération avec la communauté internationale, l'organisation signa en 1996 un mémorandum d'accord avec le HCR sur les réfugiés et sur d'autres activités en matière de migration et notamment sur la protection et l'assistance aux déplacés internes. Il fit l'objet de plusieurs actualisations dont la dernière eut lieu en 2019. Dans sa version la plus récente, le

²¹¹⁶ SADC, « Strategic indicative Plan for Organ on Politics, Defence and Sécurité coopération (SIPO) », 2004.

²¹¹⁷ Ibid., (3,2) sur les challenges.

²¹¹⁸ Ibid.

²¹¹⁹ SADC, « SADC Mission in Mozambique (SAMIM) in Brief », 2021.

²¹²⁰ Ibid.

mémorandum prévoit une coopération visant à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives aux déplacements internes.

La SADC encourage enfin ses États membres à ratifier et introduire dans leurs droits nationaux la Convention de Kampala. En 2017 elle a organisé en partenariat avec le CICR une table ronde infrarégionale sur le déplacement interne. Elle a également élaboré un cadre politique et un plan d'action régional en matière de migration pour la période 2022-2030 qui consacrent tous deux un soutien stratégique à la mise en œuvre de la convention de Kampala dans le droit interne de ses États membres.

B- La construction d'un consensus à rebours sur la protection des déplacés internes dans les États membres de la SADC

Les pays de la SADC connaissent des déplacements internes causés majoritairement par les désastres naturels et les conflits armés. Si aucun d'entre eux ne dispose pour le moment de lois internes transposant les principes directeurs ou la convention de Kampala, un certain nombre possède un cadre national spécifiquement applicable à la protection des déplacés internes. La plupart des instruments sont soit construits pour venir en aide aux déplacés internes victimes d'une cause de déplacement déterminée, ou pour leur venir en aide à un moment de donné de leur exode.

Le premier exemple intéressant est celui de l'Angola, qui a la convention de Kampala en 2012. Cependant dès 2001, le gouvernement angolais a adopté des normes spécifiques à l'assistance aux personnes déplacées internes, notamment dans le cadre de leur retour et de leur réinstallation²¹²¹. Ces normes publiées dans au sein d'un décret sont notamment fondées sur les principes directeurs de 1998²¹²² que l'État a très tôt adopté. Elles prévoient notamment que les gouvernements provinciaux ont la première responsabilité en matière de retour et de réinstallation des déplacés internes et qu'ils doivent opérer celle-ci à travers la création de sous-groupes sur les personnes déplacées et réfugiées²¹²³. Outre ces normes, le gouvernement a développé un corpus de règles relatives à la gestion de catastrophes naturelles pouvant servir

²¹²¹ ANGOLA, « Decree N° 1/01, Norms on the Resettlement of Displaced Population », 2001.

²¹²² *Ibid.* ; R. ADEOLA, « The internally displaced person in international law », Edward Elgar Publishing, 2020.; UNHCR, « Rapport mondial sur les lois et les politiques en matière de déplacement interne : Mise en œuvre de la responsabilité nationale », 2022.

²¹²³ ANGOLA, *op. cit.*, Article 1, 2 et 3 ; voir également UNHCR, *op. cit.*

en cas de déplacement interne causé par désastres. Une Commission nationale de protection civile est compétente pour gérer ses situations²¹²⁴.

Le deuxième exemple que l'on peut mentionner est celui de la Namibie, dont les déplacements internes résultent majoritairement de désastres naturels²¹²⁵. Le pays a développé une politique nationale en matière de gestion des catastrophes et en matière de gestion des risques qui contient des dispositions spécifiques pour les déplacés internes, notamment en matière d'assistance lorsque ces derniers se trouvent dans des camps²¹²⁶. En 2011, un plan national de gestion des risques et des catastrophes naturelles est notamment venu compléter cette politique en mettant en place des modalités de réponses d'urgence applicables aux personnes déplacées internes²¹²⁷.

Le troisième exemple intéressant est celui du Mozambique qui a connu des déplacements internes aussi bien à cause de conflits, qu'à cause de désastres naturels. Les derniers déplacements en date ont été causés par les récentes incursions terroristes dans le pays. La province de Cabo Delgado, dans le nord-est du pays, est particulièrement touchée. Le pays a ratifié la Convention de Kampala en 2019 et a développé en 2021 une politique nationale de gestion des déplacements internes visant à « *prévenir et réduire les risques de déplacement et de catastrophe, à renforcer la résilience et à répondre aux besoins de protection des personnes déjà déplacées* »²¹²⁸. La politique nationale aborde également la protection des déplacés internes en cas de conflits armés, de violences généralisées et de violations des droits de l'homme et prévoit une assistance à toutes les étapes du déplacement²¹²⁹. En marge de cet instrument spécifique, le Mozambique dispose également d'instruments non spécifiques qui sont cependant applicables à la protection des droits des déplacés internes²¹³⁰.

Le dernier exemple pertinent ici est celui de la RDC, qui était encore en 2022 le pays d'Afrique qui connaissait le plus de déplacement interne à cause des nombreux conflits internes et affrontements ayant cours dans certaines régions du territoire. La protection des déplacés internes a déjà été abordée plus en amont dans ce travail. Rappelons seulement que des efforts quant à l'établissement d'un cadre national de protection des déplacés internes ont été entrepris depuis 2014, avec notamment en 2016 l'élaboration d'un projet de loi qui n'a pas encore abouti.

²¹²⁴ R. ADEOLA, *op. cit.*

²¹²⁵ NAMIBIA, « National Disaster Risk Management Policy », 2004.

²¹²⁶ Ibid., p 70.

²¹²⁷ R. ADEOLA, *op. cit.*

²¹²⁸ UNHCR, « Rapport mondial sur les lois et les politiques en matière de déplacement interne : Mise en œuvre de la responsabilité nationale », 2022.

²¹²⁹ Ibid.

²¹³⁰ Ibid.

En 2022, le pays a connu une avancée majeure, en ratifiant la convention de Kampala, ce qui permet de garder l'espoir de l'élaboration d'un cadre national de protection des déplacés internes. Au niveau local la RDC dispose de cadres provinciaux, spécifiques à la protection des victimes de déplacements internes. Le gouvernement du Nord-Kivu a ainsi publié en 2016 une stratégie de solutions durables pour les déplacés du Nord-Kivu.

IV- Le consensus à rebours sur la protection des droits de l'homme des déplacés internes au sein des pays de la CEEAC

La CEEAC, est composée de onze États du centre africain²¹³¹ et a été créée en 1983. Son traité constitutif a fait l'objet d'une révision entrée en vigueur en août 2020²¹³² qui étendit ses objectifs notamment en matière de garantie de la paix et de la sécurité et en matière de migration. La révision conféra également de nouvelles facultés à l'organisation, notamment celle de pouvoir déployer des opérations de maintien de la paix par le biais de la COPAX, un organe de paix et de sécurité. La question de la protection des personnes migrantes et plus spécifiquement de celles déplacées à l'intérieur de leur propre pays concerne particulièrement la CEEAC puisque la majorité de ces États membres ont connu ou connaissent des situations créant de nombreux déplacements internes. La RDC dont il a déjà été question et la République centrafricaine sont particulièrement touchées. Sous l'égide du traité révisé, l'organisation a pris de nouveaux engagements en matière de respect des droits de l'homme et de protection des personnes vulnérables. Les nouveaux objectifs de ses États membres se fondent sur le principe de non-indifférence, de solidarité et de responsabilité collective notamment en matière de migration dans la région. Est notamment attendue une coopération plus accrue avec les acteurs internationaux et régionaux concernés par la protection des déplacés internes, mais également une impulsion nouvelle concernant l'opérationnalisation de la convention de Kampala et des principes directeurs au sein de ses États membres.

En ce qui concerne l'introduction de la protection des personnes déplacées internes au sein des États membres de la CEEAC, l'exemple de certains États est pertinent à mentionner. Le Tchad en premier lieu a adopté en juin 2023, une loi nationale en matière de protection et d'assistance

²¹³¹ La CEEAC en Bref », sur <https://ceeac-eccas.org/2023/05/28/la-ceeac-en-bref/#:~:text=La%20CEEAC%20est%20constitu%C3%A9e%20de,et%20Principe%20et%20le%20Tchad.> [en ligne], [consulté le 12 mars 2024]., Les États membres sont : L'Angola, le Burundi, le Cameroun, la République centrafricaine, le Congo, le Gabon, la Guinée Équatoriale, la République Démocratique du Congo, le Rwanda, São Tomé et Príncipe et le Tchad.

²¹³² Traité Révisé Instituant la Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale, 2019.

aux personnes déplacées internes²¹³³ qui transpose la convention de Kampala dont l'État est partie depuis 2011. La loi tchadienne interdit à l'État et aux groupes armés, le déplacement arbitraire des populations, « [...] *En vertu du droit international, notamment, les droits de l'homme et le droit international humanitaire* [...] »²¹³⁴, et prévoit des dispositions de prévention des déplacements, de protection et d'assistance pendant la période d'exode et de mise en œuvre des solutions durables. Concernant le suivi de la protection nationale en faveur des déplacés internes, le gouvernement a créé une Commission nationale d'accueil, de réinsertion des réfugiés et des rapatriés qui assure « *la coordination des activités de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes* »²¹³⁵ et le monitoring de l'application de la convention de Kampala. Elle participe en outre à l'élaboration de toute norme additionnelle en matière de protection des déplacés internes dans le pays et en assure l'application. Enfin, elle collabore avec la Commission nationale des droits de l'homme ainsi que l'ensemble des acteurs régionaux et nationaux pertinents dans la protection des déplacés internes.

Le deuxième exemple intéressant est celui du Burundi. En 2001, le pays a élaboré un protocole de protection des déplacés internes basé sur les principes directeurs, ainsi que sur d'autres instruments de protection des victimes de guerre²¹³⁶. Après avoir ratifié la convention de Kampala en 2016, le pays a exprimé sa volonté de transposer ses dispositions dans son droit interne, lors du dialogue régional sur la protection du bassin du lac Tchad qui s'est tenu la même année. En 2020, le CICR a organisé un atelier sur la protection des déplacés internes avec la participation de plusieurs représentants du gouvernement. En 2022, un projet de loi sur la protection et l'assistance aux déplacés internes a été élaboré, mais il n'a pas été ratifié à ce jour. Enfin, le dernier exemple que l'on mentionnera ici est celui de la République centrafricaine qui a connu de nombreux déplacements internes notamment à cause des affrontements communautaires ayant trait dans le pays. Un processus de transposition de la convention de Kampala a été amorcé par le gouvernement, mais les choses restent à ce jour en suspens. En 2018, le gouvernement a adopté une stratégie nationale des solutions durables pour les déplacés internes et les réfugiés de retour pour les années 2018 à 2021. Cette stratégie a notamment été mise en œuvre en collaboration avec le HCR et le PNUD.

²¹³³ TCHAD, « Loi N° 12/PT/2023 portant protection et assistance aux personnes déplacées internes en République du Tchad », 2023.

²¹³⁴ Ibid., Art. 5.

²¹³⁵ Ibid., Article 26.

²¹³⁶ BURUNDI, « Protocole relatif à la création d'un cadre permanent de concentration pour la protection des déplacés internes », 2001., R. ADEOLA, « The internally displaced person in international law », Edward Elgar Publishing, 2020.

La recherche d'un consensus à rebours quant à la protection des déplacés internes, nous a donc conduit à étudier la réception de la protection des déplacés internes au sein des Communautés économiques régionales africaines et au sein de leurs États membres. Il est fait le constat que plusieurs États ont construit au sein de leur droit interne des cadres nationaux de protection des déplacés internes, même la plupart des États membres ne disposent pas de lois en la matière. En outre, plusieurs États particulièrement touchés par les déplacements internes demeurent encore aujourd'hui sans corpus interne de protection, ce qui peut laisser penser qu'il y a un manque de volonté de leur part d'adopter un cadre adéquat. On peut donc dire qu'en Afrique, la voie du consensus à rebours sur la protection des droits des déplacés internes est bien ouverte, mais qu'elle demeure encore insuffisante pour attester pleinement de son existence.

SECTION II- La recherche d'un consensus à rebours sur la question de la protection des déplacés internes au sein des systèmes européen et interaméricain

Le déplacement interne n'est pas un phénomène inédit sur le continent européen. Au cours des précédentes décennies, plusieurs pays²¹³⁷ ont connu des situations ayant généré des mouvements de populations à l'intérieur des territoires. Le conflit en Ukraine en est un exemple récent. Fin 2022, on comptait 8,5 millions de déplacés internes victimes de conflits armés ou de violence sur le continent eurasiatique²¹³⁸. La guerre en Ukraine a notamment fait bondir ce chiffre. Le continent américain connaît également des déplacements internes dont la plupart sont la conséquence de conflits armés, de violations des droits de l'homme ou de violences généralisées. Fin 2022, on comptait près de 6 millions de déplacés internes ayant fui une situation de violence²¹³⁹. Selon les données les plus récentes, les pays les plus touchés sont la Colombie, le Mexique, le Honduras et le Guatemala²¹⁴⁰. Les systèmes européen et interaméricain n'ont pas développé de cadres régionaux de protection des déplacés internes à l'image de celui mis en place au niveau de l'UA. Pour autant, le sort des déplacés internes et la protection de leurs droits sont des questions qui sont longuement abordées non seulement dans les travaux des organisations de ces régions, mais également dans les droits nationaux des États qui les composent. Dès lors, la question de la construction d'un consensus à rebours au sein du système européen (I) et du système interaméricain (II) est justifiée et fera l'objet des développements suivants.

I- La recherche d'un consensus sur la question de la protection des droits de l'homme des déplacés internes dans le système européen

La protection des droits des personnes déplacées internes en Europe est un sujet prégnant et d'actualité sur lequel se penchent l'ensemble des organisations régionales et sous régionales du continent. Parmi elles, le Conseil de l'Europe, organisation européenne dont le mandat principal

²¹³⁷ Notamment l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-Yougoslavie et la Georgie, voir PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE, « Recommendation 1631 (2003) », 2003.

²¹³⁸ IDMC, « Global report — Internal displacement and good security », 2023.

²¹³⁹ Ibid.

²¹⁴⁰ Ibid., le nombre de déplacés internes se porte à près de 5 millions pour la Colombie, près de 400 000 pour le Mexique et près de 250 000 pour le Honduras et pour le Guatemala.

est en lien avec le respect des droits humains, de l'état de droit et de la démocratie²¹⁴¹ est particulièrement actif dans la protection des droits des déplacés internes, notamment par l'incorporation des principes directeurs de 1998 au sein de sa pratique. Par le travail de ses organes, de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits sociaux, tous deux nés sous les auspices de conventions établies dans le cadre de son action, il contribue à la construction d'un consensus à rebours pour la protection des droits de l'homme de ses personnes vulnérables. Ses États membres, dont certains sont particulièrement concernés par les déplacements internes, participent également à leur niveau à la création de ce consensus. L'étude du consensus européen en matière de protection des droits de l'homme des déplacés internes se fera donc à partir de cette organisation et des organes mentionnés. Seront à ce titre abordés dans un premier temps l'action des organes du Conseil de l'Europe ainsi que les travaux de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits sociaux sur la question des déplacés internes (A) et dans un second temps, la réception de cette protection au niveau des États membres du Conseil de l'Europe (B).

A- Le consensus de la protection des déplacés internes à partir du travail du Conseil de l'Europe, de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits sociaux.

Seront étudiées successivement la réception de la protection des déplacés internes par le Conseil de l'Europe (1), ainsi que par la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité européen des droits sociaux (2).

1- Le travail du Conseil de l'Europe dans la protection des droits de l'homme des personnes déplacées internes

Le débat sur la question de la protection des déplacés internes débute au sein du Conseil de l'Europe par le biais de l'Assemblée parlementaire dont le mandat consiste entre autres à se saisir d'événements ou problèmes nécessitant une action européenne, à en discuter et en référer au Comité des ministres par des recommandations pour une action concrète. Constatant donc que la question des déplacés internes devenait de plus en plus pressante en ex-Yougoslavie, en

²¹⁴¹ C. PARASKEVA, « Protecting internally displaced persons under the European convention on human rights and other Council of Europe standards: a handbook », Council of Europe & ACCESS, 2017.

Azerbaïdjan, en Arménie et en Géorgie, L'Assemblée adopta deux résolutions en 2002²¹⁴² dans lesquelles elle sollicita l'attention du Comité des ministres. Dans deux autres recommandations promulguées l'année suivante²¹⁴³, elle reconnut l'importance de la dissémination des principes directeurs au sein des États membres du Conseil de l'Europe²¹⁴⁴, et recommanda la désignation par le Comité d'organes qui seraient chargés de la question des déplacés internes au sein de l'organisation. Ils auraient notamment pour objectif d'intensifier la promotion de principes directeurs²¹⁴⁵ et en assurer le respect par l'ensemble des États membres²¹⁴⁶. Elle enjoignit également aux pays touchés par les déplacements internes de conformer leurs législations aux principes directeurs, de veiller à ce qu'ils soient correctement mis en œuvre, et qu'ils constituent systématiquement la base à tout programme, politique ou stratégie nationale. Enfin, elle leur recommanda de coopérer pleinement avec la communauté internationale concernant la protection des déplacés internes²¹⁴⁷.

Dans le même temps, un organe secondaire du Conseil de l'Europe, le Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides²¹⁴⁸, se saisit de la question des personnes déplacées internes et décida lors de sa cinquante-quatrième réunion de créer un groupe de travail « *chargé d'élaborer une recommandation sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays* »²¹⁴⁹ à l'attention du Comité des ministres²¹⁵⁰. Le groupe de travail se réunit trois fois au cours de l'année 2005 et adopta lors de sa dernière rencontre un projet de recommandation qu'il transmit au Comité pour approbation²¹⁵¹. Ce dernier approuva

²¹⁴² ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, « Recommandation 1569(2002) sur la Situation des personnes déplacées dans la République fédérale de Yougoslavie », 2002. ; ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, « Recommandation 1570 (2002) sur la situation des personnes déplacées en Arménie, en Azerbaïdjan et en Géorgie », 2002.

²¹⁴³ PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE, « Recommendation 1588(2003), Population displacement in South-Eastern Europe: trends, problems, solutions », 2003. ; PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE, « Recommendation 1631 (2003) », 2003.

²¹⁴⁴ PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE, *op. cit.*, para 2.

²¹⁴⁵ PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE, *op. cit.*, para 14 (d).

²¹⁴⁶ PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE, *op. cit.*, para 1.

²¹⁴⁷ *Ibid.*

²¹⁴⁸ Le Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR) a été mis en œuvre pour parvenir à une position commune des États membres et faire des propositions concernant l'asile territorial, les réfugiés et les apatrides, au sein des États membres du Conseil de l'Europe. Dans ce cadre, son mandat est de résoudre les problèmes pratiques et juridiques ; rechercher des solutions concrètes visant à harmoniser les règles et les pratiques en Europe en matière de politique d'asile ; suivre les progrès réalisés au sein des Nations Unies et d'autres organisations et institutions mondiales ou régionales.

²¹⁴⁹ CAHAR, « CM(2006)36— Add », 2006.

²¹⁵⁰ COMMITTEE OF MINISTERS, « Doc. 10247, Reply from the Committee of Minister », 2004.

²¹⁵¹ CAHAR, *op. cit.*

la recommandation Rec (2006) 6, et l'adopta lors de sa 961^e session, le 5 avril 2006²¹⁵², en vertu de l'article 15 de son Statut²¹⁵³.

La Recommandation Rec (2006) est le principal acte du Conseil de l'Europe reconnaissant l'autorité internationale des principes directeurs ainsi que l'importance de les retranscrire dans le droit interne des États. Le Comité des ministres exprima en ce sens sa « *volonté de [les voir être mis en œuvre] dans les législations et politiques nationales des États membres* »²¹⁵⁴. À partir des principes directeurs et dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation, le Conseil des ministres a établi par ailleurs treize principes propres à l'Europe, dont certains furent développés à la lumière des normes européennes de protection des droits de l'homme et virent sanctionner la vision que le Conseil de l'Europe entendait adopter concernant la protection des personnes déplacées internes dans les territoires de ses États membres. Dans leur contenu, les treize principes adoptés dans la recommandation peuvent être classés en trois groupes. Le premier retranscrit directement certains principes directeurs tels qu'ils ont mis en œuvre dans le document de Francis Deng, le deuxième groupe opère une relecture de certains principes à travers les normes européennes, et le dernier groupe met en œuvre l'avenir des principes directeurs, et plus généralement de l'action internationale en faveur de la protection des droits de l'homme des déplacés internes.

Dans la première catégorie, on retrouve la définition des personnes déplacées internes qui est retranscrite telle quelle depuis les principes directeurs²¹⁵⁵. La recommandation met l'accent sur la vulnérabilité des déplacés internes en précisant que cette catégorie de personne ne peut pleinement jouir de leur droit du fait de sa situation. Parmi les autres éléments qui sont retranscrits directement depuis les principes directeurs de 1998, il y a la prévention des

²¹⁵² COMITÉ DES MINISTRES, « Recommandation Rec(2006)6 du Comité des ministres aux États membres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », 2006.

²¹⁵³ Statut du Conseil de l'Europe, 1949., Art. 15 : « a. Le Comité des ministres examine, sur recommandation de l'Assemblée Consultative ou de sa propre initiative, les mesures propres à réaliser le but du Conseil de l'Europe, y compris la conclusion de conventions et d'accords et l'adoption par les gouvernements d'une politique commune à l'égard de questions déterminées. Ses conclusions sont communiquées par le Secrétaire général aux membres. b. Les conclusions du Comité des ministres peuvent, s'il y a lieu, revêtir la forme de recommandations aux gouvernements. Le Comité peut inviter les ceux-ci à lui faire connaître la suite donnée par eux auxdites recommandations. »

²¹⁵⁴ COMITÉ DES MINISTRES, *op. cit.*

²¹⁵⁵ Principes directeurs et Recommandations (2006)6 disposent que les déplacées internes sont ceux qui ont « été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, en particulier en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophe naturelle ou provoquées par l'homme, ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues de l'État », « Principes directeurs Relatifs au Déplacement de Personnes à l'Intérieur de leur Propre Pays », 1998., COMITÉ DES MINISTRES, *op. cit.*

déplacements internes²¹⁵⁶, le principe de non-discrimination²¹⁵⁷, la protection particulière des minorités et des populations indigènes²¹⁵⁸, l'assistance humanitaire, dont on reconnaît qu'elle relève en première intention de la responsabilité de l'État, et à défaut de l'assistance humanitaire extérieure, qui doit être demandée par les autorités et qui ne doit pas être entravée par elles²¹⁵⁹, le droit de propriété des personnes déplacées et la jouissance de leurs biens²¹⁶⁰, le droit d'exercer leurs droits civiques et d'avoir les documents nécessaires pour se faire²¹⁶¹, le droit de participer à la prise de décisions les concernant²¹⁶² ainsi que la mise en œuvre de solutions durables et la liberté de choix de ces dernières par les personnes déplacées internes²¹⁶³.

Le deuxième groupe rattache certains éléments des principes de 1998 au droit de la convention européenne des droits de l'homme qui fait « *partie intégrante du droit interne des États membres* »²¹⁶⁴, et en ce sens est obligatoire pour eux. L'interdiction du déplacement arbitraire est ainsi rattachée à l'article 2 du Protocole n° 4 à la CEDH²¹⁶⁵, qui dispose de la liberté de circulation des personnes²¹⁶⁶, ainsi que des articles 3 et 8 de la CEDH²¹⁶⁷ qui consacrent respectivement l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants et le respect de la vie privée. Le droit à la vie, l'intégrité physique ainsi que la liberté et sûreté, respectivement protégés par les articles 2, 3 et 5 de la CEDH sont également rattachés au principe directeur n° 5²¹⁶⁸ qui consacre le respect par l'ensemble des États des obligations qui sont les leurs au terme du droit international et qui peuvent participer à la protection des déplacés internes. Enfin, le principe directeur n° 6 qui consacre la protection de la vie familiale

²¹⁵⁶ COMITÉ DES MINISTRES, op. cit., Principe 10.

²¹⁵⁷ Ibid., Principe 2.

²¹⁵⁸ Ibid., Principe 3.

²¹⁵⁹ Ibid., Principe 4.

²¹⁶⁰ Ibid., Principe 8.

²¹⁶¹ Ibid. Principes 9 et 7.

²¹⁶² Ibid., Principe 11.

²¹⁶³ Ibid., Principe 12.

²¹⁶⁴ Ibid.

²¹⁶⁵ Protocole n° 4 à la CEDH, 1963. ; C. PARASKEVA, « Protecting internally displaced persons under the European convention on human rights and other Council of Europe standards: a handbook », Council of Europe & ACCESS, 2017.

²¹⁶⁶ Protocole n° 4 à la CEDH, 1963., Art. 2 « 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays y compris le sien. 3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, où à la protection des droits et libertés d'autrui. 4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique ».

²¹⁶⁷ Convention Européenne des Droits de l'homme, 1950., Art. 3 et 8 ; voir également CAHAR, « CM(2006)36— Add », 2006.

²¹⁶⁸ COMITÉ DES MINISTRES, « Recommandation Rec(2006)6 du Comité des ministres aux États membres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », 2006., Principe 5.

des déplacés internes au cours de leur exode est rattaché à l'article 8 de la CEDH, ainsi que l'ensemble des interprétations de la Cour qui en découlent. Le fait de faire correspondre les dispositions protégeant les déplacés internes aux normes européennes existantes permet d'ancrer leur protection dans le droit obligatoire pour les États membres du Conseil de l'Europe et ainsi laisser entendre qu'ils doivent être respectés par ces derniers.

Le troisième groupe contient le principe n° 13 de la recommandation de 2006, au terme duquel, il est mentionné qu'« *En vue de combler les lacunes existantes du droit international en ce qui concerne le traitement des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les États membres devraient réfléchir à l'élaboration d'instruments internationaux supplémentaire* »²¹⁶⁹. Il est intéressant de mentionner que le document explicatif de la recommandation de 2006²¹⁷⁰ élaboré par les membres du Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides en vue de clarifier la position et la logique derrière chaque principe établi par cette dernière, ne mentionne rien quant au principe n° 13, laissant ainsi à chaque lecteur la latitude de spéculer sur ce qui a voulu être dit. Partant de là, et se bornant à une compréhension linéaire et factuelle du principe, on peut avancer que ce dernier invite les États membres du Conseil de l'Europe et plus largement l'ensemble de la communauté internationale à réfléchir à un instrument plus protecteur, qui comblerait les lacunes des instruments déjà existants. Continuant sur cette logique, on peut avancer que les membres du Conseil des ministres ont entendu reconnaître que la protection existante pour les déplacés internes était lacunaire et qu'elle méritait d'être affirmée par un instrument plus protecteur. Ainsi donc, on peut soutenir que le principe n° 13 a entendu ouvrir le débat international de l'adoption d'un instrument international contraignant sur la protection des droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Relativement à la valeur des principes dans le cadre de la recommandation 6 de 2006, il a été considéré que leur création et leur adoption pouvaient en elles-mêmes constituer un consensus de l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe sur l'importance de protéger de façon spécifique les droits des personnes déplacées internes en Europe²¹⁷¹. Aujourd'hui encore, la question de la protection des droits des déplacés internes reste prégnante devant le Conseil de l'Europe et ses organes. Le Comité des ministres et l'Assemblée parlementaire travaillent de façon récurrente sur les déplacés internes et exhortent les États à conformer leurs législations

²¹⁶⁹ *Ibid.*

²¹⁷⁰ CAHAR, *op. cit.*, p. 20.

²¹⁷¹ C. PARASKEVA, « Protecting internally displaced persons under the European convention on human rights and other Council of Europe standards: a handbook », Council of Europe & ACCESS, 2017.

aussi bien aux principes directeurs qu'à la recommandation de 2006²¹⁷². De nombreuses études ont en ce sens été menées sur l'état de la prise en charge des personnes déplacées internes, notamment ceux qui subissent un déplacement de longue durée, et des appels à répétition ont été lancés aux États membres pour qu'ils conforment leurs droits internes aux normes internationales et régionales protégeant ces personnes vulnérables. Dans ce cadre, l'Assemblée parlementaire et principalement sa Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées²¹⁷³ maintient la question de la protection des déplacés internes à l'ordre du jour des débats.

À côté de l'action du Conseil des ministres et de l'Assemblée parlementaire, d'autres organes du Conseil ont vocation dans leurs mandats à traiter de la protection des droits de l'homme des déplacés internes. Premièrement, le Commissaire des droits de l'homme, organe du Conseil créé en 1997 et qui a pour mission de promouvoir le respect des droits humains dans les États membres et de les aider à mettre en œuvre les normes du Conseil de l'Europe en la matière a vocation à aborder la protection des droits des personnes déplacées internes²¹⁷⁴. Dans un commentaire sur les devoirs de l'Europe envers les personnes déplacées internes²¹⁷⁵, il a invité les États membres du Conseil à élaborer des stratégies complètes basées sur les dispositions de la recommandation de 2006 et sur les principes directeurs de 1998, en vue de prévenir et d'aborder efficacement le problème de déplacement interne²¹⁷⁶. Il a par ailleurs adressé des rapports périodiques et annuels au Comité des ministres et à l'Assemblée parlementaire, dans lesquels la question de la protection des déplacés internes était souvent abordée²¹⁷⁷.

²¹⁷² ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, « Résolution 1879 (2012), La situation des personnes déplacées dans le Caucase du Nord et retournées dans la région », 2012. Dans cette résolution sur les déplacements internes prolongés dans le Caucase du Nord, l'Assemblée parlementaire demande notamment au Gouvernement fédéral Russe d'harmoniser son droit interne relatif aux déplacés internes avec les principes directeurs et la Recommandation 2006(6). ; voir également PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE, « Recommendation 1877(2009), Europe's forgotten people: protecting the human rights of long-term displaced persons », 2009. ; ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, « Résolution 1708(2010) », 2010.

²¹⁷³ Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, sur <https://pace.coe.int/fr/aplist/committees/27> [en ligne], [consulté le 18 avril 2024]. ; voir également COMMISSION DES MIGRATIONS, DES RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES DÉPLACÉES, « Rapport. Doc 12527 », 2018.

²¹⁷⁴ Commissaire aux droits de l'homme, sur <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/thematic-work/migration> [en ligne], [consulté le 18 avril 2024].

²¹⁷⁵ HUMAN RIGHTS COMMISSIONER, « Europe's Duty to Internally displaced persons, Human Rights Comment », sur <https://www.coe.int/be/web/commissioner/-/europe-s-duty-to-internally-displaced-persons#:~:text=The%20obligation%20of%20states%20to,needs%20and%20rights%20of%20internally> [en ligne], publié le 29 mai 2018, [consulté le 19 avril 2024].

²¹⁷⁶ Ibid.

²¹⁷⁷ COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE, « Rapport Annuel d'Activité 2023 présenté au Comité des ministres et à l'Assemblée Parlementaire », 2023.

Deuxièmement, le Représentant spécial sur les migrations et les réfugiés²¹⁷⁸ qui est attaché au bureau de la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe et dont le mandat date de 2016 a également vocation à agir relativement à la protection des droits des déplacés internes. Sous l'impulsion de ce dernier, et en collaboration avec d'autres organes du Conseil de l'Europe, un Plan d'action pour la période 2021 à 2025 sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe²¹⁷⁹ a été élaboré pour fournir des pistes aux États membres, sur les traitements de ces dernières dans leur territoire, eu égard aux besoins particuliers qui sont les leurs. À ce titre, le premier rapport intermédiaire sur la mise en œuvre de ce plan a montré que des actions pouvaient et devaient être mises en œuvre pour les personnes déplacées internes, notamment en ce qui concerne la protection de leur santé et leur accès aux soins²¹⁸⁰.

2- L'apport de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits sociaux dans la construction du consensus sur la protection des déplacés internes

Seront étudiés successivement la réception de la protection des déplacés internes par la Cour européenne des droits de l'homme (a), ainsi que par et le Comité européen des droits sociaux (b).

a- La Cour européenne des droits de l'homme

Au terme de son mandat, la Cour européenne des droits de l'homme assure l'application et le respect des dispositions de la CEDH et de ses des protocoles, ainsi que son interprétation vis-à-vis de situations concrètes. Concernant la protection des droits de l'homme des personnes déplacées internes, elle a développé une jurisprudence importante²¹⁸¹ dont certains exemples seront abordés ici.

²¹⁷⁸ Représentant spécial de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés , sur <https://www.coe.int/fr/web/special-representative-secretary-general-migration-refugees/home> [en ligne], [consulté le 18 avril 2024].

²¹⁷⁹ Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025) , 2021.

²¹⁸⁰ SG/Inf(2023)8, 2023.

²¹⁸¹ Parmi l'apport jurisprudentiel de la CEDH sur les droits des déplacés internes, on a le droit à la possession et à la propriété, le droit à la vie privée familiale, la liberté de mouvement, les droits électoraux, la protection contre la discrimination, le droit à l'accès à un logement, à aux denrées alimentaires et à la santé, le droit à l'éducation et à la formation professionnelle, le droit à l'emploi, le droit à l'accès à la justice. Voir à ce sujet C. PARASKEVA, « Protecting internally displaced persons under the European convention on human rights and other Council of Europe standards: a handbook », Council of Europe & ACCESS, 2017.

1) Le droit à la possession et à la propriété du déplacé interne découlant de l'article 1P1 à la CEDH

Le sujet du droit de propriété des déplacés internes a été abordé par la Cour bien avant l'adoption formelle des principes directeurs. La décision la plus emblématique de cette période est sans doute l'affaire *Loizidou c. Turquie*²¹⁸², dans laquelle une femme s'était vu refuser l'accès à sa propriété située dans le nord de la Chypre par les autorités turques qui avaient envahi la région et proclamé une République turque de Chypre du Nord, causant à cette occasion le déplacement vers le sud du pays de centaines de milliers chypriotes. La nouvelle autorité avait adopté une constitution qui stipulait que l'ensemble des biens situés dans la limite du nouvel État, qui avaient été trouvés « abandonnés », étaient désormais la propriété des autorités du nouvel État, avec pour effet immédiat de dépouiller tous les déplacés internes qui avaient fui l'invasion. Lors des débats, les autorités turques ne contestèrent pas les documents prouvant la propriété de Mme Loizidou sur les biens qu'elle avait laissés derrière elle, mais se bornèrent à fonder leur argumentaire sur la nouvelle constitution. La Cour dans son raisonnement conclut à une violation de l'article 1 du protocole I à la CEDH, en déclarant que Madame Loizidou ne pouvait pas avoir perdu sa propriété au profit d'un régime qui n'était pas internationalement reconnu²¹⁸³. Le contentieux de l'usurpation par les autorités turques des biens des déplacés ayant fui le nord de la Chypre a conduit à de nombreuses affaires qui sur la base d'une possession *prima facie* découlant de l'article 1 du Protocole n° 1 de la CEDH, trancha en faveur des demandeurs qui possédaient des preuves de possessions²¹⁸⁴.

Après l'adoption des principes directeurs, la Cour statua sur d'autres affaires dans lesquelles elle en utilisa les dispositions pour protéger le droit de propriété des déplacés internes. Dans l'affaire *Doğan et autres c. Turquie*²¹⁸⁵, les requérants qui résidaient dans un village se trouvant dans une zone de conflit, furent expulsés par les autorités turques, sans solution de relogement ni assistance quant à leur subsistance, et se virent refuser le droit de retourner chez eux²¹⁸⁶. Pour considérer que l'État turc avait violé leur droit de propriété au sens de l'article 1 du protocole 1, la Cour se fonda sur les principes directeurs n° 18 et 28, en rappelant que les États avaient la responsabilité de fournir un niveau de vie suffisant à l'ensemble des déplacés internes de leur

²¹⁸² CEDH, « *Loizidou c. Turquie*, (décision) n°15318/89 », 1996.

²¹⁸³ *Ibid.*, para 44-46.

²¹⁸⁴ C. PARASKEVA, *op. cit.*; voir également CEDH, « *Xenides-Arestis c. Turquie*, (décision), n°46347/99 », 2004., para 111; CEDH, « *Ioannou c. Turquie*, (jugement), n° 18364/91 », 2009., para 26.

²¹⁸⁵ CEDH, « *Doğan et autres c. Turquie* (décision), n° 8803-8811/02, 8813/02 et 8815-8819/02 », 2004.

²¹⁸⁶ *Ibid.*, paras 9-14.

territoire, incluant la fourniture d'un logement, de denrées alimentaires, des vêtements et un accès à la santé minimale, et qu'il était en outre responsables en première intention, de créer des solutions durables pour ces personnes et notamment des conditions propices à leur retour libre, dans leur lieu de résidence originel²¹⁸⁷. Constatant que l'État turc avait expulsé les requérants sans leur fournir les services minimums visés au principe n° 18, et qu'il n'avait pas de politique de mise en œuvre des solutions durables et notamment de retour telle que visée au principe directeur n° 28, la Cour a estimé que les requérants avaient « *eu à supporter une charge spéciale et exorbitante qui a rompu le juste équilibre devant régner entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général et, d'autre part, la sauvegarde du droit au respect des biens* »²¹⁸⁸, et a conclu à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1²¹⁸⁹ par l'État turc.

Dans l'affaire *Saghinadze et autres c. Géorgie*²¹⁹⁰, le plaignant était un employé du Ministère de l'intérieur géorgien dont la famille et lui-même étaient devenus déplacés internes en même temps que 300 000 autres individus à la suite du conflit de 1992 en Abkhazie. Ils avaient bénéficié d'une aide du Ministère et avaient été relogés dans un cottage. En 1996, suite à la création par l'État d'un nouveau ministère chargé de l'assistance aux personnes déplacées qui était notamment responsable des solutions durables et du relogement, le ministère de l'Intérieur établit une lettre confirmant la légalité rétroactive de l'occupation du cottage par le plaignant et sa famille²¹⁹¹. Toutefois la famille du fonctionnaire fut ordonnée de quitter le cottage et de le restituer au ministère chargé de l'assistance aux déplacés internes au motif de l'illégalité de l'occupation des lieux parce que décidée en dehors de l'action de l'autorité compétente. L'affaire parvint à la Cour qui estima que l'expulsion pour une question d'exercice de compétence constituait une interprétation restrictive de l'ordonnance qui avait créé le ministère en charge des déplacés internes et que celle-ci contrevenait à sa vocation même de protéger les déplacés internes. Elle estima en outre que cette interprétation entraînait une perte de conformité du rôle du ministère par rapport aux principes directeurs, notamment en ce qui concernait les dispositions relatives au droit au logement²¹⁹² et à l'interdiction d'expulsion des déplacés internes²¹⁹³. La Cour estima donc que l'occupation du cottage par le plaignant et sa famille était

²¹⁸⁷ Ibid., para 154. ; voir également « Principes directeurs Relatifs au Déplacement de Personnes à l'Intérieur de leur Propre Pays », 1998.

²¹⁸⁸ CEDH, op. cit., para 155.

²¹⁸⁹ Ibid., para 156.

²¹⁹⁰ CEDH, « *Saghinadze and others v. Georgia* (decision), n° 18768/05 », 2010.

²¹⁹¹ Ibid., paras 7-13.

²¹⁹² Principes directeurs Relatifs au Déplacement de Personnes à l'Intérieur de leur Propre Pays, 1998., principes 18.

²¹⁹³ Ibid., principe 21.

légale du fait de la lettre de 2000 et conclut à une violation de l'article 1 du Protocol I de la CEDH²¹⁹⁴. En guise de réparation, elle estima que la solution la plus appropriée serait de restituer le cottage au fonctionnaire déplacé et à sa famille²¹⁹⁵.

2) Le droit au respect de la vie privée et familiale, article 8 de la CEDH

Le contentieux de la vie privée et familiale du déplacé interne est concomitant à celui du droit de propriété et a également fait l'objet de jurisprudences devant la Cour. Dans le cadre des contentieux découlant de l'occupation turque du nord de la Chypre, la cour a à plusieurs reprises considéré que l'interdiction faite aux déplacés internes chypriotes de retourner dans leurs résidences constituait une violation de l'article 8 de la CEDH²¹⁹⁶. Dans l'affaire Doğan c. Turquie, la Cour a également constaté une violation du droit de l'article 8 de la CEDH à l'encontre des expulsés du village de Boydas en considérant qu'« [il] *ne fait aucun doute pour la Cour que le refus opposé aux intéressés d'accéder à leurs domiciles et à leurs moyens de subsistance s'analyse non seulement en une violation de l'article 1 du Protocole n° 1, mais aussi en une ingérence grave et injustifiée dans leur droit au respect et leur vie familiale et de leurs domiciles* »²¹⁹⁷. Elle a adopté le même raisonnement dans l'affaire Saghinadze c. Géorgie²¹⁹⁸.

Le droit au respect de la vie privée et familiale dans le contexte du déplacement interne s'entend également du maintien des liens familiaux et de la recherche des membres de la famille portés disparus. Cette vision particulière de l'article 8 se lit également de façon concomitante avec le droit à la vie, consacré par l'article 2, ainsi que l'interdiction à la torture et aux traitements inhumains et dégradants consacrés à l'article 3 de la CEDH²¹⁹⁹. Ces articles viennent donner une dimension contraignante en droit européen aux principes directeurs 17 et 16 qui garantissent aux déplacés internes, le droit à au respect de leur vie familiale, le droit aux membres d'une famille de déplacés internes de pouvoir demeurer ensemble au cours de leur déplacement, le droit pour des membres d'une famille de déplacés internes séparés d'être

²¹⁹⁴ CEDH, *op. cit.*, paras 115-118.

²¹⁹⁵ *Ibid.*, para 160.

²¹⁹⁶ CEDH, « Cyprus v. Turkey, (Comm.), n°2581/94 », 1999., para 272; CEDH, « Cyprus v. Turkey (Judgment), n°2581/94 », 2001., paras 172-175.

²¹⁹⁷ CEDH, « Doğan et autres c. Turquie (décision), n° 8803-8811/02, 8813/02 et 8815-8819/02 », 2004., para 159

²¹⁹⁸ CEDH, *op. cit.*, para 122.

²¹⁹⁹ C. PARASKEVA, « Protecting internally displaced persons under the European convention on human rights and other Council of Europe standards: a handbook », Council of Europe & ACCESS, 2017.

réunis²²⁰⁰, et le droit pour les personnes déplacées d'être tenus informés du sort de leurs proches disparus par les États et l'ensemble des autorités concernés²²⁰¹. Ces derniers sont par ailleurs retranscrits dans le principe n° 6 de la Recommandation du Conseil de ministres de 2006²²⁰².

3) La liberté de mouvement, article 2 du Protocole 4 à la CEDH

Comme indiqué précédemment, la liberté de mouvement consacrée par l'article 2 du Protocole n° 4 couplée aux articles 3 et 8 de la CEDH a été utilisée en droit européen pour consacrer l'interdiction du déplacement arbitraire des populations²²⁰³ découlant des principes directeurs de 1998²²⁰⁴. Dans l'affaire *Denizci et autres c. Chypre*²²⁰⁵, relative au déplacement arbitraire par les autorités chypriotes d'individus turco-chypriotes vers le nord du pays avec interdiction de revenir dans leur lieu d'origine, la Cour estima que les intéressés avaient été empêchés de circuler librement dans le sud et que le contrôle étroit exercé par la police sur leur déplacement correspondait à une violation du droit de libre circulation au sens de l'article 2 du Protocole n° 4 à la CEDH²²⁰⁶ et était constitutive d'un déplacement arbitraire au sens des principes directeurs.

b- Le Comité européen des droits sociaux

Le Comité européen des droits sociaux assure le respect et le suivi de l'application de la Charte sociale européenne²²⁰⁷ par le biais des décisions et des conclusions qu'il prend et qui constituent le corps de sa jurisprudence²²⁰⁸. Partant des dispositions de la Charte relatives à la non-discrimination ou encore au droit au logement, le Comité a élaboré une protection pour les personnes déplacées internes. Dans une décision prise à l'encontre de la Croatie²²⁰⁹ relative à la mise en œuvre de solutions durables pour les familles serbes qui avaient été déplacées de force durant le conflit yougoslave, le Comité estima que le retard de la mise en œuvre du programme de relogement pour ces familles à leur retour, constituait une discrimination au sens du

²²⁰⁰ Principes directeurs Relatifs au Déplacement de Personnes à l'Intérieur de leur Propre Pays, 1998., Principe n° 17.

²²⁰¹ Ibid., Principe n° 16

²²⁰² COMITÉ DES MINISTRES, « Recommandation Rec(2006)6 du Comité des ministres aux États membres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », 2006., principe 6.

²²⁰³ Ibid.

²²⁰⁴ Principes directeurs Relatifs au Déplacement de Personnes à l'Intérieur de leur Propre Pays, 1998.

²²⁰⁵ CEDH, « *Denizci et autres c. Chypre* (décision), n°25316-2531/94 et 27 207/95 », 2001.

²²⁰⁶ Ibid., paras 403-405.

²²⁰⁷ Charte Sociale Européenne, 1996.

²²⁰⁸ Comité européen des Droits sociaux, [consulté le 21 avril 2024].

²²⁰⁹ ECSR, Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) v. Croatia (complaint No 52/2008), 2010.

préambule de la Charte²²¹⁰, et une violation à l'article 16 de cette dernière²²¹¹. Il considéra en ce sens que *“88. [...] the delay and uncertainty associated with implementation of the housing programme since 2003 have failed to accommodate the heightened vulnerability of displaced families, who constitute a distinctive group who suffer particular disadvantage [...]. 90. As a consequence, the Committee holds that the failure to take into account the heightened vulnerabilities of many displaced families, and of ethnic Serb families in particular, constitutes a violation of Article 16 read in the light of the non-discrimination clause of the Preamble [...]*”²²¹².

B- La réception de la protection des déplacés internes dans le droit interne des États du Conseil de l'Europe

Les conflits armés, et les situations de violences armées sont les premières causes de déplacements internes au sein des États membres du Conseil de l'Europe²²¹³. Fin 2022, on comptait plus de 8 millions de déplacés internes enregistrés sur le continent eurasiatique²²¹⁴, et la majorité d'entre eux étaient des victimes du conflit ukrainien²²¹⁵.

En termes de protection des déplacés internes, le continent dispose d'un nombre important de législations et politiques internes spécifiquement élaborées pour eux et concernant pour la majorité les déplacements internes causés par des conflits armés ou par des situations de violences. Et si certains États, comme l'Allemagne, ont reconnu que les principes directeurs faisaient partie du droit international coutumier, on se rend compte à y regarder de plus près que seule une poignée d'États membres du Conseil de l'Europe est à l'origine de ces instruments. Ce sont particulièrement les États qui ont connu des épisodes de guerre qui se sont intéressés à la question²²¹⁶. Les autres, qui constituent la grande majorité des États membres de

²²¹⁰ Dans sa version de 1961, le Préambule consacrait l'application des dispositions de la charte sans aucune discrimination.

²²¹¹ Charte Sociale Européenne, 1996. L'article 16 dispose que : « *En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logement adapté aux besoins de familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées* ».

²²¹² ECSR, *op. cit.*, para 88 et 90.

²²¹³ UNHCR, « Rapport mondial sur les lois et les politiques en matière de déplacement interne : Mise en œuvre de la responsabilité nationale », 2022.

²²¹⁴ IDMC, « Global report — Internal displacement and good security », 2023., Europe and Central Asia Data.

²²¹⁵ Ibid., Le conflit en 2022, le nombre total de déplacés internes ukrainien était de 5 914 000 d'individus.

²²¹⁶ Parmi lesquels, l'Ukraine, la Croatie, la Géorgie, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie et l'Azerbaïdjan.

l'organisation, n'ont pas de corpus spécifique, parce qu'ils n'ont pas souffert de situation ayant entraîné de déplacements internes dans leur histoire récente. Seront donc étudiés ici les exemples d'États membres du Conseil de l'Europe qui ont connu des situations de déplacements internes causés par des violences et qui ont adopté des cadres nationaux de protection.

Le premier État que l'on peut citer est l'Ukraine qui a connu à partir de 2014, des situations de déplacements internes causées par l'invasion de la Crimée par la Russie. En 2022, l'invasion du pays par la Russie a entraîné un déplacement de population encore plus massif. En termes de législation visant à la protection des déplacés internes, le gouvernement ukrainien a opéré plusieurs réformes juridiques et institutionnelles dans son droit interne depuis 2014. Une première loi fut adoptée cette année-là sur la garantie des droits et libertés des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays²²¹⁷. Créant initialement un statut juridique pour les personnes déplacées internes, dont l'octroi était strictement réservé aux personnes de nationalité ukrainienne²²¹⁸ et capables de prouver cette dernière, elle fit l'objet d'un amendement de son article 1^{er} en 2015, afin d'inclure les résidents permanents ainsi que les apatrides²²¹⁹. Ses dispositions fixaient par ailleurs les modalités d'enregistrement auprès des autorités compétentes pour obtenir le statut de déplacé interne qui était matérialisé par la délivrance d'un certificat dont l'obtention permettait de bénéficier de l'ensemble de la protection conférée par la loi aux personnes déplacées. Le défaut d'enregistrement et d'obtention du certificat, ou alors le refus par les autorités de renouveler le certificat excluait en revanche le demandeur de toute la protection. Plusieurs audits internationaux furent réalisés afin de vérifier que la loi de 2014 était conforme aux standards internationaux²²²⁰ et principalement aux principes directeurs de 1998. Le Conseil de l'Europe particulièrement réalisa en 2016 une étude de plus de deux-cents pages, qui mit en lumière plusieurs lacunes dans la loi, et recommanda au gouvernement²²²¹ d'en modifier ou d'en amender certaines dispositions. Par exemple, il demanda à l'État de reformuler la définition du déplacé interne, qui était jugée trop restrictive et l'exhorta à mieux ancrer sa loi sur les standards internationaux et européens. Enfin, il demanda aux autorités de

²²¹⁷ UKRAINE, « Law No 1706-VII, on Ensuring Rights and Freedom of Internally Displaced Persons », publié le novembre 2014.

²²¹⁸ Ibid., Art.1, para 1 “Internally displaced person is citizen of Ukraine, permanently residing at the territory of Ukraine, that was forced or voluntarily left one’s residence place as a result of or in order to avoid negative impact of armed conflict, temporary occupation, situations of generalized violence, mass violations of human rights and disasters of natural or human-made origin.”

²²¹⁹ UKRAINE, Law No. 2166 on amending some laws regarding strengthening guarantees of ensuring rights and freedom of internally displaced persons., 2015. ; voir également COUNCIL OF EUROPE, « Enhancing the National Legal Framework in Ukraine for Protecting the Human Rights of Internally Displaced Persons », 2016.

²²²⁰ UNHCR, « Rapport mondial sur les lois et les politiques en matière de déplacement interne : Mise en œuvre de la responsabilité nationale », 2022.

²²²¹ COUNCIL OF EUROPE, *op. cit.*

ne plus subordonner la protection accordée aux personnes déplacées à leur enregistrement préalable auprès des autorités²²²². Le Conseil, qui rejoignait l'avis du Rapporteur spécial de l'ONU, considérait ainsi que la création d'un statut juridique pour les déplacés internes pouvait exclure certaines personnes et heurter à terme la jouissance des droits par l'ensemble des personnes vulnérables faisant partie de cette catégorie.

La mise en œuvre de la loi de 2014 se concrétisa par plusieurs stratégies d'application et plans d'action²²²³, dont les dernières versions furent adoptées en 2021²²²⁴ et prirent en compte les recommandations du Conseil de l'Europe. En marge des instruments de mise en œuvre, le gouvernement ukrainien adopta également d'autres stratégies qui sans être spécifiquement mises en place pour les déplacés internes, possédaient néanmoins des dispositions qui leur étaient applicables²²²⁵.

Le deuxième pays dont on peut donner l'exemple est celui de la Géorgie qui a connu de nombreuses situations de déplacements internes à la suite des deux conflits sécessionnistes ayant éclaté en Abkhazie et en Ossétie du Sud lors de son indépendance en 1991. Fin 2022, le pays comptait près de 340 000 déplacés internes, dont au moins 300 000 étaient victimes de ces conflits. La protection des personnes déplacées internes s'y est développée avant l'adoption des principes directeurs de 1998, mais toujours à l'aune des débats internationaux sur la protection des déplacés internes. Dès 1996²²²⁶, les autorités ont adopté une première loi qui créa un statut juridique des déplacés internes sur le territoire et qui à l'instar de la loi ukrainienne subordonna l'octroi de droits ainsi que la protection de ceux-ci à l'enregistrement auprès des autorités et à l'obtention d'un statut juridique. Cette loi fut amendée plusieurs fois²²²⁷ pour être en conformité avec les standards internationaux, mais finit par être abrogée, au profit d'une nouvelle loi adoptée en 2014²²²⁸. La nouvelle loi garda le même principe d'enregistrement et subordonna la protection nationale à l'obtention d'un statut de déplacé interne qui était encore fois matérialisée par une carte officielle. Le demandeur dont la situation remplissait les critères mentionnés à

²²²² Ibid.

²²²³ Ukraine : Stratégie nationale sur l'intégration des personnes déplacées et les solutions durables au problème du déplacement interne jusqu'en 2020, de 2017 et Plan d'action sur la mise en œuvre de la stratégie sur l'intégration des personnes déplacées et les solutions durables, 2018, Voir UNHCR, *op. cit.*

²²²⁴ Ukraine : Stratégie d'intégration des personnes déplacées et mise en œuvre des solutions à moyen terme en matière de déplacement interne jusqu'en 2024 et Plan opérationnel, Ibid.

²²²⁵ Ibid.

²²²⁶ Ibid.

²²²⁷ En 2001, 2005 et 2006

²²²⁸ GEORGIA, « Law on Internally Displaced Persons from the Occupied Territories of Georgia », 2014.

l'article 6 (1) de la loi²²²⁹ devait adresser sa demande à la représentation locale du ministère des personnes déplacées des territoires occupés, qui tranchait sur l'obtention ou le refus d'octroi du statut de déplacé interne²²³⁰. Lorsque le statut était octroyé, le déplacé interne recevait une carte qui faisait office de carte d'identité qui lui accordait l'ensemble de la protection prévue par la loi.

Parmi les modifications favorables introduites par la loi de 2014²²³¹, il y avait notamment l'augmentation de l'allocation financière octroyée aux déplacés internes²²³², le renforcement de leur protection contre toute expulsion et confiscation de biens²²³³, une nouvelle conception de la notion de famille, destinée à garantir l'unité des familles déplacées internes²²³⁴, la reconnaissance d'un droit de restitution des propriétés appartenant aux déplacés internes, ainsi que le droit pour eux de transmettre ces propriétés à leurs descendants²²³⁵, et enfin, l'introduction de nouvelles garanties relatives à la mise en œuvre de solutions durables et notamment de leur réintégration dans d'autres régions du pays. La mise en œuvre de cette dernière fit l'objet de plusieurs stratégies et de plans d'action étatiques dont le dernier en date, publié pour les années 2021-2022, se concentrait sur la mise en œuvre de programmes de logements et de moyens de subsistance pour ayant obtenu le statut de déplacé interne²²³⁶.

La création d'un statut juridique par la loi géorgienne a également fait l'objet de critiques internationales parce que l'on considérait que « *le fait d'être déplacé dans son pays d'origine ou de sa résidence habituelle ne confère pas de statut juridique particulier dans le même sens que par un exemple le fait d'être un réfugié* »²²³⁷. Plusieurs voix se sont donc élevées en faveur d'un abandon de ce dernier. Le Rapporteur spécial effectua en ce sens en 2017 une visite en Géorgie, à la suite de laquelle il publia un rapport dans lequel il estima que « [...] a better

²²²⁹ Ibid. L'article 6 (1) de la loi de 2014 dispose que le déplacé interne au sens de la loi est la « *personne de nationalité géorgienne ou la personne apatride ayant un statut dans le pays, qui a été forcée de quitter sa résidence habituelle à cause de l'occupation du territoire par une puissance étrangère, une agression, un conflit armé, une situation de violence généralisée ou une situation de violence systématique des droits de l'homme, représentant une menace pour sa vie, sa santé, sa liberté et pour celles de sa famille, et qui ne peut retourner chez lui à cause de la situation* ».

²²³⁰ Ibid., Art. 8(1).

²²³¹ Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays : Rapport concernant la mission en Géorgie, A/HRC/35/27/Add.2, 2017., para 7.

²²³² GEORGIA, *op. cit.*, Art. 12 (1).

²²³³ Ibid., Art. 14 (2).

²²³⁴ Ibid. Art. 13.

²²³⁵ Ibid., Art 13 et 15.

²²³⁶ UNHCR, « Rapport mondial sur les lois et les politiques en matière de déplacement interne : Mise en œuvre de la responsabilité nationale », 2022.

²²³⁷ W. KÄLIN, « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : Notes explicatives », 2008.

*approach [to the protection of internally displaced persons] would be the transition from legal status to needs-based responses [...] »*²²³⁸. Il exhorta le gouvernement à opérer cette transition dans sa stratégie d'application de la loi de 2014²²³⁹ et d'abolir le statut juridique du déplacé interne. Les autorités géorgiennes accueillirent favorablement cette demande et adoptèrent des mesures de transition d'une protection fondée sur le statut des déplacés internes à une protection fondée sur leurs besoins, qui se traduisit notamment dans l'adoption d'un plan d'action pour les années 2021 et 2022, qui mit en œuvre l'attribution d'une allocation pour les déplacés internes en fonction de leurs besoins. Un nouveau code social fut en outre publié en 2023 et mit en place des garanties juridiques visant à répondre aux besoins des déplacés internes, qui n'étaient pas fondées sur l'obtention préalable d'un statut juridique²²⁴⁰.

Le troisième pays que l'on peut citer est l'Azerbaïdjan qui a mis en place au début des années 1990 une loi pour la protection des déplacés internes, qui fut par la suite modifiée par une série de deux lois en 1999²²⁴¹. Comme les deux premiers, le pays subordonna la protection nationale du déplacé interne à l'enregistrement des demandeurs auprès des autorités et à l'obtention d'un statut juridique. Afin de garantir une meilleure application de ces lois, le gouvernement prit une série de mesures, en adoptant en 2013 un règlement visant à garantir un processus plus efficace de délivrance du statut de personne déplacée interne²²⁴², puis en 2021 en créant deux politiques sur le développement du pays qui plaçaient le retour des déplacés internes comme objectif important à atteindre²²⁴³.

Enfin, il convient ici de mentionner l'engagement de la Croatie, de la Serbie, de la Bosnie-Herzégovine et du Monténégro, en faveur de la protection des personnes déplacées internes et l'apport dans leurs droits nationaux respectif. Rappelons que l'éclatement de l'ex-Yougoslavie a engendré des conflits qui ont déplacé des milliers de personnes dans la région, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des frontières. Ces déplacements perdurent encore aujourd'hui à un certain degré²²⁴⁴. Dans le cadre de la protection des personnes déplacées internes, ces pays

²²³⁸ Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays : Rapport concernant la mission en Géorgie, A/HRC/35/27/Add.2, 2017., para 13.

²²³⁹ *Ibid.*, para 15.

²²⁴⁰ UNHCR, « Rapport mondial sur les lois et les politiques en matière de déplacement interne : Mise en œuvre de la responsabilité nationale », 2022.

²²⁴¹ AZERBAÏDJAN, « Law No. 668-1Q, on IDP and Refugees Status », 1999.; AZERBAÏDJAN, « Law No. 669-1Q on Social protection of internally displaced persons and persons equated to them », 1999.

²²⁴² UNHCR, *op. cit.*

²²⁴³ *Ibid.*

²²⁴⁴ Fin 2022, la Bosnie-Herzégovine comptait encore 91 000 déplacés internes sur son territoire, la Serbie, près de 195 000. Les données sur la Croatie et le Monténégro restent floues. Voir en ce sens IDMC, « Global report — Internal displacement and good security », 2023.

disposent de lois et de stratégies internes élaborées spécifiquement dans leurs droits nationaux²²⁴⁵. Ils ont également entrepris une collaboration conjointe en vue de régler le problème de déplacement interne sur leur territoire respectif. En 2005, ils entamèrent le processus de Sarajevo dans le cadre duquel ils devaient parvenir à des solutions communes sur la question, ainsi qu'une coopération avec le Conseil de l'Europe, le HCR et l'OSCE. Ils mirent en œuvre à l'aide de ces organisations internationales, un programme régional visant à améliorer l'accès au logement des personnes déplacées internes et plus largement le respect de leurs droits économiques et sociaux²²⁴⁶.

II- La recherche d'un consensus sur la question de la protection des droits de l'homme des déplacés internes dans le système interaméricain

Le continent américain connaît également des déplacements internes dont la plupart sont la conséquence de conflits armés, de violations des droits de l'homme ou de violences généralisées. Fin 2022, on comptait près de 6 millions de déplacés internes ayant fui une situation de violence²²⁴⁷. Selon les données les plus récentes, les pays les plus touchés sont la Colombie, le Mexique, le Honduras et le Guatemala²²⁴⁸. L'essentiel²²⁴⁹ de la protection conférée aux personnes déplacées internes en Amérique s'est construite à l'aune de l'Organisation des États Américains (OEA), sous l'impulsion de ses propres organes, notamment de son Assemblée générale, ainsi que par le biais de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, deux organes mis en œuvre par

²²⁴⁵CROATIA, « Law of 1993 on the Status of Displaced persons and Refugees », publié le 2 décembre 1993. ; BOSNIA HERZEGOVINA, « Law on Displaced persons, Returnees and Refugees in the Republika Srpska », publié le 26 avril 2005, [consulté le 1 avril 2024]. ; « Serbia: National strategy for resolving problems of refugees and IDPS, 2015-2020 », publié le 10 juillet 2015, [consulté le 1 avril 2024].

²²⁴⁶ UNHCR, *op. cit.*

²²⁴⁷ IDMC, « Global report — Internal displacement and good security », 2023.

²²⁴⁸ *Ibid.*, le nombre de déplacés internes se porte à près de 5 millions pour la Colombie, près de 400 000 pour le Mexique et près de 250 000 pour le Honduras et pour le Guatemala

²²⁴⁹ D'autres institutions interaméricaines se trouvant en marge de l'OEA se sont également intéressées aux déplacements internes ainsi qu'à la question de la protection des droits des déplacés internes. C'est notamment le cas de la Consultation permanente sur le déplacement dans les Amériques (CPDIA), qui a été établie en 1992 par l'Institut Interaméricain des droits de l'homme. Ce groupe informel et indépendant est composé de représentants d'organisations internationales telles que le HCR, le PNUD, l'UNICEF, le PAM, l'OIM, ainsi que des représentants de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Sont également impliqués des représentants d'ONG telles que le World Council of Churches ou encore le Refugee Policy Group. Le CICR est membre observateur. Le CPDIA a participé à l'élaboration des Principes directeurs de 1998 et plusieurs visites de terrain notamment en Colombie et au Guatemala, à la suite desquelles, des recommandations ont été adressées aux États pour l'amélioration de la prise en charge des déplacés internes sur leur territoire. R. COHEN, « The response of regional organizations to internal displacement in the Americas », [s. n.], 1997.

la convention américaine des droits de l'homme, qui constituent les fers de lance du système de protection des droits de l'homme sur le continent américain. Sur la base des principes directeurs de 1998, ces institutions participent à la construction du consensus sur la protection des droits des déplacés internes dans la région interaméricaine (A), et leur action favorise également la réception de cette protection dans les droits nationaux composant l'Organisation (B).

A- Le Consensus de la protection des droits des déplacés internes à partir du travail de l'Assemblée générale de l'OEA, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

Sera considérée ici la réception de la protection des déplacés internes par l'Assemblée générale de l'OEA (1), par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (2), et par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (3).

1- L'Assemblée générale de l'OEA

L'Assemblée générale qui est l'organe suprême de l'organisation, s'est très tôt emparée du problème des migrations²²⁵⁰, et a abordé la question du déplacement interne de façon récurrente au cours de ses sessions annuelles²²⁵¹. Dans un premier temps, le problème de déplacement interne était confondu avec les autres migrations. Ainsi dans sa Résolution 774 (VX-O/85) de 1985, considérait-elle que le problème de migration affectant les populations qui quittaient leur lieu de résidence initiale pour se réfugier dans de nouvelles régions de l'État était complexe et

²²⁵⁰ On trouve déjà des mentions du problème de déplacement forcé sur le territoire dès le début des années 70. Les premières résolutions traitant des réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées ont été prises dans les années 1980. Voir notamment, AG/Res. 774 (XV-O/85), Legal Status of Asylees, Refugees, and Displaced Persons in the American Hemisphere, 1985.

²²⁵¹ Ibid. ; Voir aussi: AG/RES. 1273 (XXIV-O/94), Legal Situation of the Refugees, Returnees and Displaced in the American Hemisphere, 1994. ; AG/RES. 1416 (XXVI-O/96), Situation of Refugees, Returnees, and Displaced in the Hemisphere, 1996.; AG/RES. 1504 (XXVII-O/97), The Situation of Refugees, Returnees, and Internally Displaced Persons in the Hemisphere, 1997.; AG/RES. 1602 (XXVIII-O/98), The Situation of Refugees, Returnees and Internally Displaced Persons in the Americas, 1998.; AG/RES. 1762 (XXX-O/00), The Situation of Refugees, Returnees, and Internally Displaced Persons in the Americas , 2000.; AG/RES. 1832 (XXXI-O/01), Protection of Refugees, Returnees, and Internally Displaced Persons in the Americas , 2001.; AG/RES. 1892 (XXXII-O/02), The Protection of Refugees, Returnees, and Internally Displaced Persons in the Americas , 2002.; AG/RES. 1971 (XXXIII-O/03), The Protection of Refugees, Returnees and Stateless and Internally Displaced Persons in the Americas, 2003.; AG/RES. 2140 (XXXV-O/05), Internally Displaced Persons, 2005.; AG/RES. 2508 (XXXIX-O/09) Internally Displaced Persons, 2009.; AG/RES. 2667 (XLI-O/11), Internally Displaced Persons, 2011.; AG/RES. 2850 (XLIV-O/14), Internally Displaced Persons, 2014.; AG/RES. 2887 (XL VI-O/16), Promotion and Protection of Human Rights, 2016.; AG/RES. 2941 (XLIX-O/19), Promotion and Protection of Human Rights, 2019.; AG/RES. 2991 (LII-O/22), Promotion and Protection of Human Rights, 2022.; AG/RES. 3003 (LIII-O/23), Promotion and Protection of Human Rights, 2023.

méritait de rester une source de préoccupation²²⁵². Cette position fut réitérée dans ses résolutions suivantes²²⁵³. Il fallut attendre l'ouverture du débat international sur la protection des droits des déplacés internes pour que s'opère dans les résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA, une distinction plus tranchée entre les différentes catégories de victimes de migrations forcées. À compter de la fin des années 1990, l'Assemblée générale mentionna clairement la situation des personnes déplacées internes comme relevant d'une importance capitale. Dans sa résolution 1602 (XXVIII-O/98) de 1998, elle exprima sa préoccupation face à la persistance des situations causant des déplacements internes et souligna qu'elle entendait apporter son soutien aux gouvernements des pays faisant face à ce fléau²²⁵⁴. À partir de 2005, année au cours de laquelle les principes directeurs furent officiellement présentés à la communauté internationale, l'Assemblée générale considéra que ces normes spécifiques renforçaient les règles pertinentes des droits de l'homme, du DIH et du droit de réfugié qui étaient applicables aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays²²⁵⁵ et appela les États membres de l'organisation à adopter au sein de leurs différents cadres législatifs, des politiques et stratégies nationales en considérant les principes directeurs fondés sur ceux-ci²²⁵⁶.

En marge de ses résolutions, l'OEA et son assemblée favorisèrent la création d'un espace de discussion sur la protection des droits de l'homme des déplacés internes en exacerbant la collaboration avec les organisations internationales pertinentes et en conduisant des conférences qui aboutirent à la l'adoption de documents officiels. Le premier d'entre eux, la Déclaration de Carthagène de 1984, formalisa les standards de protection des réfugiés sur le continent américain. Lors d'un colloque commémorant le dixième anniversaire de cette dernière, un nouvel instrument, la Déclaration de San José²²⁵⁷ fut adoptée pour le renforcement de la protection des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Faisant un lien entre déplacement interne et augmentation du flux de réfugiés, la déclaration reconnut que si l'État avait la responsabilité principale et fondamentale de protéger les déplacés internes sur

²²⁵² AG/RES. 774 (XV-O/85), Legal Status of Asylees, Refugees, and Displaced Persons in the American Hemisphere, 1985.

²²⁵³ AG/RES. 1273 (XXIV-O/94), Legal Situation of the Refugees, Returnees and Displaced in the American Hemisphere, 1994.

²²⁵⁴ AG/RES. 1602 (XXVIII-O/98), The Situation of Refugees, Returnees and Internally Displaced Persons in the Americas, 1998., para 3

²²⁵⁵ AG/RES. 2508 (XXXIX-O/09) Internally Displaced Persons », 2009. ; « AG/RES. 2850 (XLIV-O/14), Internally Displaced Persons, 2014.

²²⁵⁶ AG/RES. 2140 (XXXV-O/05), Internally Displaced Persons, 2005., para 2; AG/RES. 2508 (XXXIX-O/09) Internally Displaced Persons, 2009., para2; AG/RES. 2850 (XLIV-O/14), Internally Displaced Persons », 2014., para 2; « AG/RES. 2941 (XLIX-O/19), Promotion and Protection of Human Rights, 2019., para 5

²²⁵⁷ San Jose Declaration on Refugees and Displaced Persons, Conclusion and Recommendations, 1994.

son territoire, le sort de ces derniers devait néanmoins intéresser la communauté internationale en ce que leur situation représentait un problème dont la prévention pouvait directement impacter l'augmentation du flux de réfugiés²²⁵⁸. Enfin, à la suite de l'adoption de la Déclaration de New York en 2016 et de son cadre d'action global pour les réfugiés, un cadre de protection et de solutions régionales pour les Amériques a été élaboré sous l'impulsion de l'OEA et du HCR, à la faveur duquel un groupe de travail pour la lutte contre les déplacements internes²²⁵⁹ a été mis en place avec pour mandat de contribuer au renforcement des capacités et au développement des cadres juridiques et institutionnels visant à répondre aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays²²⁶⁰. Composé du Mexique, du Honduras et d'El Salvador, le groupe s'est réuni la première fois en 2021²²⁶¹.

2- La Commission interaméricaine des droits de l'homme

La Commission est un organe indépendant de l'OEA et constitue avec la Cour interaméricaine des droits de l'homme le « *système interaméricain de protection des droits de l'homme* »²²⁶² et a pour mandat général la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes sur le continent américain. Son action s'étend aussi bien aux États membres de l'OEA²²⁶³, aux États parties à la convention américaine des droits de l'homme²²⁶⁴, qu'à ceux qui ne sont ni membres de la première, ni de la seconde²²⁶⁵. La Commission fait partie des organes régionaux qui ont très tôt assimilé l'importance de traiter le problème de déplacement interne et la question de la protection des victimes s'est très vite inscrite comme une priorité de son action²²⁶⁶. La cause de cet engouement résulte de ce qu'un des membres de ses membres, Robert Goldman, a été l'un des principaux collaborateurs de Francis Deng dans l'élaboration et la rédaction des principes directeurs de 1998. En 1996, il devint le premier Rapporteur spécial sur le déplacement interne

²²⁵⁸ Ibid.

²²⁵⁹ UNHCR, « Rapport mondial sur les lois et les politiques en matière de déplacement interne : Mise en œuvre de la responsabilité nationale », 2022.

²²⁶⁰ Ibid.

²²⁶¹ Ibid.

²²⁶² UNHCR, « Protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : Manuel à l'attention des institutions nationales des droits de l'homme », 2021.

²²⁶³ Statut de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, 1979., Art. 18.

²²⁶⁴ Ibid., Art. 19.

²²⁶⁵ Ibid., Art. 20.

²²⁶⁶ G. CARDONA-FOX, « Exile within borders - a global look at commitment to the international regime to protect internally displaced persons », Brill Nijhoff, 2018.

du continent américain²²⁶⁷, lorsque la fonction fut mise en place par la Commission, avant de présider cette dernière en 1999²²⁶⁸. La Commission fut en ce sens l'une des premières institutions régionales à reconnaître l'importance des principes directeurs de 1998 et à demander leur incorporation dans les droits des États membres de l'OEA²²⁶⁹. Parmi ses activités qui sont de plusieurs ordres²²⁷⁰, les visites organisées sur le terrain des États membres, ainsi que les rapports²²⁷¹ et recommandations qui en suivent, constituent l'un des moyens privilégiés par la Commission pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Depuis sa création et son entrée en service, elle a organisé plus

²²⁶⁷ En 1996, La Commission a créé la fonction de rapporteur spécial pour la protection des déplacés internes afin de maintenir la visibilité du problème de déplacement interne sur le continent américain. En 2012, le mandat a été modifié afin de répondre aux multiples facettes du déplacement forcé, ainsi qu'à toutes ses composantes et challenges. À compter de cette date, le mandat n'a plus seulement intéressé le déplacement interne, mais également la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés, des personnes apatrides et des victimes de trafics d'êtres humains. Il a changé de nom pour devenir le Rapporteur sur les mobilités humaines. Voir, <https://www.oas.org/en/IACHR/jsForm/?File=/en/iachr/r/DM/default.asp>

²²⁶⁸ G. CARDONA-FOX, *op. cit.*

²²⁶⁹ R. K. GOLDMAN, « Internal Displacement, the Guiding Principles on Internal Displacement, The Principles Normative Status, and the Need for Their Effective Implementation in Colombia », *Anuario Colombiano de Derecho Internacional (Colombian Yearbook of International Law)*, 2009. ; Voir également G/ CARDONA-FOX, *op. cit.*

²²⁷⁰ Pour s'acquitter de son mandat, la Commission réalise les entre autres les activités suivantes :

1. Reçoit et analyse les pétitions individuelles contenant des allégations de violation des droits de la personne, aussi bien par les États membres de l'OEA, qui ont ratifié la convention américaine des droits de l'homme, que par ceux qui ne l'ont pas encore ratifiée ;
2. Mène des enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme dans le cadre de la procédure de plainte ;
3. Observe la situation générale des droits de l'homme dans les États membres et publie des rapports spécifiques à la situation des droits de l'homme dans les États, lorsque cela est nécessaire ;
4. Réalise des visites de terrain dans les pays afin de mener des enquêtes et des analyses générales ou spécifiques de la situation des droits de l'homme ;
5. Rédige des rapports de visites à l'issue de ces dernières à destination notamment de l'Assemblée générale de l'OEA ;
6. Participe à la promotion, au développement des droits de l'homme sur le continent américain, ainsi que l'éveil des consciences sur les droits des personnes, par la rédaction et la publication de rapports et d'autres publications spécifiques ;
7. Organise des événements ayant pour objectif la diffusion d'information ;
8. Adresse des recommandations aux États membres de l'OEA sur les mesures à adopter pour renforcer la protection des droits de l'homme ;
9. En présence d'une urgence, peut demander l'adoption de mesures conservatoires afin d'empêcher les dommages irréversibles aux droits de l'homme ;
10. Soumet des affaires à la Cour interaméricaine ;
11. Demande l'avis consultatif de la Cour ;
12. Reçoit et examine les communications dans lesquelles un État partie allègue qu'un autre a violé les droits de la personne reconnus par la Convention américaine des droits de l'homme. Voir « Commission interaméricaine des droits de l'homme », sur <https://www.oas.org/fr/CIDH/jsForm/?File=/fr/cidh/mandato/fonctions.asp> [en ligne], [consulté le 16 mai 2024].

²²⁷¹ La CIDH publie des rapports de visites, mais aussi des rapports thématiques à l'attention des organes décisionnaires de l'organisation, et notamment à celle de l'Assemblée générale qui participe au maintien de la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme des déplacés internes à l'ordre du jour.

d'une centaine de visites au sein de différents États du continent américain²²⁷². En Colombie par exemple, elle effectua plusieurs visites entre 1980 et 2021, et émit des recommandations dont le respect contribua grandement à la construction de l'un des cadres nationaux de protection des droits déplacés internes les plus accomplis²²⁷³. Lors de sa visite dans le pays en 1997, la Commission adopta plus de dix recommandations spécifiques au déplacement interne, parmi lesquelles, le respect des dispositions des principes directeurs de 1998 au cours des affrontements entre les forces du gouvernement et les groupes armés non étatiques, le développement des capacités des agents de l'État en matière de déplacements internes et de prise en charge des personnes déplacées, la consolidation des mécanismes judiciaires afin de prévenir l'impunité pour les auteurs de déplacements internes, la mise en œuvre d'une coopération des États avec les organisations internationales compétentes pour la protection des droits des déplacés internes²²⁷⁴. La Commission effectua des visites similaires qui contribuèrent au développement de la protection des déplacés internes au Mexique²²⁷⁵, à El Salvador²²⁷⁶ et au Honduras²²⁷⁷. Dans ce dernier pays, elle conduisit une visite en 2018 au cours de laquelle elle recommanda aux autorités de développer et de mettre en œuvre des politiques publiques et une législation spécifique visant à prévenir le déplacement interne, ainsi qu'à garantir la protection, l'assistance humanitaire et la réalisation de solutions durables pour les personnes victimes de déplacements internes, conformément aux obligations internationales contractées en matière de droits de l'homme ainsi qu'aux principes directeurs²²⁷⁸.

Le travail de la Commission en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme des déplacés internes, s'opère également par la publication de rapport thématique²²⁷⁹ et de publications officielles²²⁸⁰ au rang desquelles, l'édition en 2019 de lignes directrices pour la formulation de politiques publiques sur le déplacement interne²²⁸¹, par lesquelles elle consacra douze mesures à prendre pour protéger et assister efficacement les déplacés internes. Parmi ces dernières figuraient la mise en œuvre de cadres institutionnels nationaux pour faire respecter le

²²⁷² « IACHR on-site visits », sur https://www.oas.org/en/iachr/activities/countries_all.asp [en ligne], [consulté le 16 mai 2024].

²²⁷³ G. CARDONA-FOX, « Exile within borders - a global look at commitment to the international regime to protect internally displaced persons », Brill Nijhoff, 2018.

²²⁷⁴ <https://www.cidh.oas.org/countryrep/Colom99en/chapter-6.htm>.

²²⁷⁵ https://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/112.asp.

²²⁷⁶ https://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2018/011A.asp.

²²⁷⁷ <https://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2018/171A.asp>.

²²⁷⁸ Ibidem, para 23.

²²⁷⁹ <https://www.oas.org/en/IACHR/jsForm/?File=/en/iachr/reports/thematic.asp>.

²²⁸⁰ <https://www.oas.org/en/IACHR/jsForm/?File=/en/iachr/reports/guides.asp>.

²²⁸¹ IACHR, « Guidelines for the formulation of public policies on internal displacement », 2019 ; voir également R. ADEOLA, « The internally displaced person in international law », Edward Elgar Publishing, 2020.

cadre législatif sur le déplacement interne, l'établissement de moyens de collecte de données d'analyse et de dissémination d'informations liées au déplacement interne, la mise en place de mesures préventives au déplacement, la reconnaissance des droits des déplacés internes et la protection de ces derniers, l'inclusion de perspectives de diversité et de genre dans leur prise en charge, la protection particulière des groupes susceptibles d'être discriminés, la mise en œuvre d'une assistance humanitaire, la création de solutions durables, notamment le retour, la réinstallation et la réintégration, l'accès à la justice et la réparation des crimes commis envers les déplacés internes, la participation à la vie civique et sociale des déplacés internes, l'allocation d'un budget adéquat à la prise en charge des personnes déplacées internes et la coopération avec les institutions régionales et internationales concernées par leur protection²²⁸².

3- La Cour interaméricaine des droits de l'homme

La Cour interaméricaine des droits de l'homme exerce des fonctions contentieuses et consultatives au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme des ressortissants des pays membres de l'OEA, qui en ont accepté la compétence²²⁸³. Concernant les déplacés internes, la Cour a au fil du temps construit une jurisprudence importante²²⁸⁴, en faisant une lecture des dispositions de la convention américaine des droits de l'homme à la lumière des principes directeurs. Estimant que le déplacement interne affectait un large éventail de droits de l'homme²²⁸⁵, elle protège les droits des déplacés internes dans plusieurs affaires concernant l'unité des familles consacrée par l'article 17 de la convention, le droit de propriété consacré à l'article 21 ou encore, la liberté de mouvement consacrée à l'article 22 de la

²²⁸² IACHR, *op. cit.*

²²⁸³ Comme la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine ne s'opère que pour les pays qui ont formellement l'on formellement reconnu. Aujourd'hui, sur les 34 états membres de l'OEA, 20 ont reconnu la compétence de la Cour : L'Argentine, la Barbade, la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, La République Dominicaine, l'Equateur, El Salvador, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Surinam et l'Uruguay. Les grands absents sont les États-Unis et le Canada. Voir « The Inter-American Court of Human Rights », sur https://www.corteidh.or.cr/que_es_la_corte.cfm?lang=en [en ligne], [consulté le 16 mai 2024].

²²⁸⁴ IACRTHR, « Cuardenillos n°3 de Jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos sobre las Personas en Situación de Desplazamiento », 2022.

²²⁸⁵ IACRTHR, « Case of the Ituango Massacres v. Colombia », 2006., para 210 : “Owing to the complexity of the phenomenon of internal displacement and the wide range of human rights affected and jeopardized, and taking into account the circumstances of special vulnerability and defenselessness in which those displaced usually find themselves, their situation can be understood as a de facto situation of lack of protection. In the terms of the American Convention, this situation obliges the States to grant the displaced preferential treatment and to adopt positive measures to reverse the effects of this situation of vulnerability and defenselessness, including vis-à-vis acts and practices of individual third parties.”

convention. Les exemples les plus nombreux concernent l'application de ce dernier droit, notamment pour condamner les déplacements arbitraires. Un exemple pertinent ici celui est l'affaire *Moiwana Community v. Suriname*²²⁸⁶ qui concernait le déplacement forcé et l'incapacité de retour par crainte d'être attaqué de nouveau, d'une partie de la population d'un village qui avait été pris d'assaut par l'armée gouvernementale, avec pour résultat le meurtre quarantaine d'individus. Dans la requête adressée à la Cour, aucune violation de la liberté de mouvement au titre de l'article 22 de la convention n'avait été requise par les demandeurs. Cependant, la Cour, s'appuyant sur le principe *iura novit curia*²²⁸⁷, jugea que les faits étaient constitutifs d'une violation de celui-ci. Pour qualifier la fuite, et l'impossibilité de retour par crainte des survivants, la Cour fit une lecture de l'article 22 de la convention à la lumière des principes directeurs n° 1.1, 5, 8, 9, 14,1 et 28, qu'elle considéra d'une particulière importance²²⁸⁸ et qui consacraient respectivement la prévention contre le déplacement forcé, le respect et la garantie du droit à la vie, la dignité humaine, l'intégrité physique, la liberté et la sécurité, et le droit au retour. Elle considéra à ce titre que le Suriname, en n'enquêtant pas sur les allégations, et en n'établissant pas de conditions permettant le retour en sécurité des survivants sur leur terre, avait méconnu l'article 22 de la convention et l'interdiction du déplacement forcé²²⁸⁹. Elle eut par la suite un raisonnement similaire dans d'autres affaires²²⁹⁰.

Ainsi donc, il a été démontré que l'OEA, et les institutions composant le système interaméricain de protection des droits de l'homme avaient reçu de façon positive la protection des droits de l'homme des déplacés internes et plus spécifiquement les principes directeurs de 1998, même si le continent américain ne dispose à ce jour d'aucun instrument régional spécifique à la protection des personnes déplacées. L'idée du consensus régionale peut tout de même se deviner face à l'importance du discours sur les déplacés internes et sur l'importance de protéger leur droit. Il convient de voir si les choses sont aussi positives au niveau des États.

B- La réception de la protection des déplacés internes dans le droit interne des États membres de l'OEA

²²⁸⁶ IACRTHR, « Affaire *Moiwana Community v. Suriname* », 2005, [consulté le 16 mai 2024].

²²⁸⁷ Le juge connaît la loi, para 91

²²⁸⁸ IACRTHR, *op. cit.*, para 111

²²⁸⁹ *Ibid.*, para 104-121 pour le raisonnement.

²²⁹⁰ IACRTHR, « Case of the Mapiripán Massacre v. Colombia », 2005. ; IACRTHR, « Case of the Pueblo Bello Massacre v. Colombia », 2006.; IACRTHR, « Case of the Ituango Massacres v. Colombia », 2006.

Les déplacements internes dans les pays du continent américain sont majoritairement le résultat de conflits armés ou de violences, impliquant plusieurs parties. Logiquement donc, l'essentiel des instruments nationaux qui traitent de cette question ne concerne que les déplacements qui découlent directement de ces causes²²⁹¹. À ce jour, seulement trois pays membres de l'OEA ont formellement adopté un cadre national spécifique à la protection des droits de l'homme des déplacés internes. Il s'agit de la Colombie, du Pérou et d'El Salvador (1). D'autres États encore, comme le Mexique et le Honduras, ont entrepris des démarches afin de formaliser une protection des déplacés internes sur leur territoire (2).

1- Les pays membres de l'OEA disposant d'un cadre national de protection des déplacés internes

Seront considérés les exemple de la Colombie (a), du Pérou et de El Salvado (b), mais également d'autres pays membres de l'OEA (c).

a- La Colombie

À cause de conflits internes complexes impliquant l'armée nationale, plusieurs groupes armés non étatiques, dont les FARC et les cartels de drogue, le pays connaît depuis les années 1980 d'importantes vagues de déplacements internes avec fin 2022, près de 5 millions de déplacés internes²²⁹². À cause de ces crises humanitaires à répétition, le problème de déplacement interne est devenu très tôt un sujet de préoccupation pour les autorités, qui dès 1992 se saisirent de cette question dans le débat national. Aujourd'hui, malgré le nombre persistant de déplacés internes dans le pays, la Colombie est citée en exemple pour son cadre juridique et institutionnel sur le déplacement, qui a été mis en place en trois grandes phases. La première débuta en 1997, avec l'adoption d'une loi²²⁹³ sur le déplacement interne, qui représenta à l'époque une avancée majeure et un espoir considérable²²⁹⁴. Elle se composait de 33 articles, et fixait une définition

²²⁹¹ Certains pays ont adopté des mesures pouvant s'appliquer aux déplacements internes résultant de catastrophes naturelles et de changement climatique. Le Costa Rica par exemple a adopté un Plan national de gestion des risques (2016-2020) ou encore le Mexique qui a adopté une loi sur les changements climatiques en 2012.

²²⁹² IDMC, « Global report — Internal displacement and good security », 2023.

²²⁹³ COLOMBIA, « Law 387 on Internal Displacement », 1997.

²²⁹⁴ BROOKINGS-BERN PROJECT ON INTERNAL DISPLACEMENT, « Judicial Protection of Internally Displaced Persons: The Colombian Experience », 2009.

nationale de la notion de déplacé interne²²⁹⁵. La loi identifiait par ailleurs les autorités étatiques comme débitrices principales de la responsabilité de prise en charge des victimes de déplacements internes²²⁹⁶ et consacrait également une protection des victimes de déplacement à tous les stades de leur exode²²⁹⁷. Elle créa en outre un système d'assistance pour les déplacés internes²²⁹⁸ composé d'un Conseil de coordination central ainsi que de Conseils régionaux²²⁹⁹ chargés d'appliquer la loi au niveau départemental et local et de créer des plans locaux pour adresser le phénomène de déplacement. Dans les faits, malgré l'ambition de son établissement et de son contenu, la loi de 1997 manqua cruellement d'effectivité en ce sens qu'elle ne fut pas correctement appliquée par les autorités. Francis Deng, alors RSG sur le déplacement interne, conduisit une visite de terrain dans le pays en 1999 et estima dans son rapport récapitulatif que « *la volonté ou la détermination du gouvernement de mettre [la loi] en pratique [était] insuffisante* »²³⁰⁰.

La seconde phase de la construction du cadre colombien s'amorça lorsque déçus de l'ineffectivité de la loi de 97 ainsi que de l'inaction du gouvernement, les déplacés internes se tournèrent vers la justice pour obtenir le respect de leurs droits fondamentaux. Plusieurs affaires furent portées devant la Cour constitutionnelle du pays dans le cadre de procédures de « *tutelas* »²³⁰¹, qui permettaient à toute personne considérant que ses droits fondamentaux et constitutionnels étaient menacés ou violés de saisir la Cour pour en demander protection²³⁰². On estime qu'entre 1999 et 2004, près d'un millier de procédures furent enclenchées devant l'organe judiciaire suprême du pays, qui finit par considérer, dans sa décision T-025²³⁰³ désormais célèbre, que l'action du gouvernement colombien à l'encontre des déplacés internes était anticonstitutionnelle²³⁰⁴. Cette décision est particulièrement importante, en ce sens que la Cour constitutionnelle constatant l'ineffectivité de l'action gouvernementale en matière de déplacement interne décida de se saisir elle-même de la question et construisit à partir de ses décisions une politique nationale sur le déplacement interne. Elle commença d'abord par

²²⁹⁵ COLOMBIA, op. cit., Art.1.

²²⁹⁶ Ibid., Art. 3.

²²⁹⁷ Ibid., Arts. 14-16.

²²⁹⁸ Ibid., Art. 4.

²²⁹⁹ Ibid., Arts. 6-8.

²³⁰⁰ RSG, « E/CN.4/2000/83/Add.1 », Additif: mission en Colombie, 2000., para 106.

²³⁰¹ BROOKINGS-BERN PROJECT ON INTERNAL DISPLACEMENT, « Judicial Protection of Internally Displaced Persons: The Colombian Experience », 2009. ; voir également G. CARDONA-FOX, « Exile within borders — a global look at commitment to the international regime to protect internally displaced persons », Brill Nijhoff, 2018.

²³⁰² BROOKINGS-BERN PROJECT ON INTERNAL DISPLACEMENT, op. cit.

²³⁰³ COUR CONSTITUTIONNELLE COLOMBIENNE, « Décision No. T-025 », 2004.

²³⁰⁴ Ibid.

reconnaître une valeur juridique aux principes directeurs²³⁰⁵, en les faisant entrer dans le bloc de constitutionnalité colombien et en reconnaissant qu'ils découlaient de normes internationales contraignantes auxquelles l'État colombien avait déjà souscrit. En ce sens, elle considéra que de par leur ascendance, ils avaient une valeur juridique contraignante qui obligeait ainsi l'État à les respecter. À la suite de cette décision, la Cour utilisa les principes directeurs comme lignes directrices afin de déterminer les devoirs et les obligations du gouvernement colombien vis-à-vis des déplacés internes et développa sur la base de ces derniers des indicateurs mesurant la jouissance effective par les déplacés internes de leurs droits fondamentaux. Afin de s'assurer que le gouvernement prenne au sérieux ses travaux et ses avancées, la Cour créa avec l'aide des organisations de la société civile²³⁰⁶, une commission de suivi des politiques sur le déplacement interne, dont le mandat était de surveiller les avancées des autorités en matière de protection des déplacés internes, sur la base des décisions de la Cour. La Commission collabora fréquemment avec les organisations internationales spécialisées sur la question des déplacés internes. La dernière phase de construction du cadre national colombien de protection des déplacés internes s'amorça en 2011, avec l'adoption de la loi 1448 qui fut construite dans un contexte de justice transitionnelle et qui concernait principalement le sujet de la réparation des préjudices subis par les déplacés internes ; notamment la restitution des terres perdues lors de leur déplacement²³⁰⁷. La loi mit en outre en œuvre un certain nombre de mesures pour faire la lumière sur les événements ayant causé les déplacements internes. En ce sens, elle créa deux unités administratives, une pour les victimes²³⁰⁸ et l'autre pour la restitution des terres, qui devaient identifier les quelque 4 millions de victimes de violations des droits de l'homme sur le territoire, dont la majorité était des déplacés internes, ainsi que l'ensemble des terres à restituer. Il faut préciser que la mise en œuvre de cette loi était particulièrement intéressante dans le sens où lors de son adoption, le pays était encore en proie à un conflit avec plusieurs groupes armés, dont les FARC. En 2016, un accord de paix fut signé avec ces derniers et certaines des dispositions avaient notamment trait à la restitution des territoires qu'ils avaient confisqués.

b- Le Pérou et El Salvador

²³⁰⁵ G. CARDONA-FOX, « Exile within borders — a global look at commitment to the international regime to protect internally displaced persons », Brill Nijhoff, 2018.

²³⁰⁶ Ibid.

²³⁰⁷ Ibid. ; voir également UNHCR, « Rapport mondial sur les lois et les politiques en matière de déplacement interne : Mise en œuvre de la responsabilité nationale », 2022.

²³⁰⁸ Cette unité a été initialement gérée par Paula Gaviria Betancur devenu en 2023 Rapporteuse spéciale pour le déplacement interne.

Le Pérou et El Salvador sont les deux autres pays de l'OEA qui ont adopté des cadres législatifs sur le déplacement interne. Fin 2022 on estimait à 73 000 le nombre de déplacés internes victimes de situations de violences armées au Pérou²³⁰⁹. Le pays a adopté en 2004 une loi sur les déplacements²³¹⁰ qui avait pour objectif de définir les droits et les garanties relatives à la protection des personnes contre le déplacement involontaire, l'assistance durant leur exode et la mise en œuvre de solutions durables relatives à leur retour, leur réinstallation ou leur réintégration²³¹¹. En plus des droits consacrés pour les déplacés internes, la loi péruvienne déterminait les responsabilités des autorités étatiques, locales et régionales, ainsi que celle de la police des forces armées du pays. En 2005, cette loi fut mise en œuvre par une politique nationale²³¹². En ce qui concerne El Salvador qui comptait près de 75 000 déplacés internes en 2022, a adopté en 2020, une loi sur la protection des personnes déplacées internes compatible avec les normes internationales et notamment avec les principes directeurs²³¹³. Dans ce pays également, la Cour constitutionnelle a beaucoup contribué à la reconnaissance des droits et des besoins des déplacés internes dans le pays. En 2018, elle a rendu un arrêt qui reconnaissait l'existence de la violence des déplacements internes, mais qui exhortait également le gouvernement à légiférer pour garantir des déplacés internes²³¹⁴.

2- Les autres pays

En marge de la Colombie, du Pérou et d'El Salvador, d'autres États membres de l'OEA ont entrepris des démarches afin de se doter d'un cadre national de protection des déplacés internes. Le Mexique tout d'abord comptait 386 000 déplacés internes victimes de conflits armés fin 2022 et a entrepris depuis 2019 d'élaborer une loi pour la protection de ces derniers. Le pays dispose en outre de législations infranationales, élaborées au niveau de trois de ses États fédérés, le Sinaloa, le Guerrero et le Sonora qui protègent les déplacés internes. La Cour suprême du pays à l'instar de la Cour constitutionnelle colombienne, s'est saisie de la question de la protection des droits fondamentaux des déplacés internes²³¹⁵. Avec l'aide du CICR et du HCR,

²³⁰⁹ IDMC, « Global report — Internal displacement and good security », 2023.

²³¹⁰ PERU, « Law No. 28223 Concerning Internal Displacement », 2004.

²³¹¹ Ibid.

²³¹² UNHCR, « Rapport mondial sur les lois et les politiques en matière de déplacement interne : Mise en œuvre de la responsabilité nationale », 2022.

²³¹³ Ibid., El Salvador : Ley especial para la atención y protección integral de personas en condición de desplazamiento forzado interno, 2020.

²³¹⁴ Ibid.

²³¹⁵ Ibid.

elle a élaboré un manuel sur le déplacement interne destiné à faciliter l'identification des violations des droits de l'homme auxquelles font face les victimes de déplacements internes, ainsi qu'à définir les responsabilités du pouvoir judiciaire dans son rôle de renforcement de la promotion et de la protection de leurs droits²³¹⁶.

Le Honduras comptait 247 000 déplacés internes victimes de conflits sur son territoire en 2022, et a également entrepris l'élaboration d'une loi nationale sur le déplacement interne. En marge de la mise en œuvre de celle-ci, le pays a renforcé la prise en charge des déplacés internes sur son territoire, notamment au pendant la crise du COVID-19 en incluant les personnes déplacées internes dans ses politiques d'assistance humanitaire. Il faut en outre préciser que le Honduras a été parmi les premiers à reconnaître le problème de déplacement interne sur son territoire dès 2013, par la création d'une Commission interinstitutionnelle pour la protection des personnes déplacées par la violence²³¹⁷.

Au sein des systèmes européen et interaméricain des droits de l'homme, la protection des déplacés internes et notamment l'incorporation des principes directeurs a été importante. Concernant le système européen, c'est au sein du Conseil de l'Europe et de ses États membres que la construction de ce consensus à rebours s'est effectuée. Les organes du conseil de l'Europe, la Cour européenne ainsi que le Comité européen des droits sociaux ont accueilli les principes directeurs et incité les États à construire au sein de leur droit interne, un corpus adéquat. Plusieurs États européens touchés par les déplacements internes, notamment pour cause de conflits armés ont établi des cadres nationaux pour leur protection. Toutefois, leur nombre reste trop peu, pour considérer qu'il y a un réel consensus au niveau européen.

Dans le système interaméricain, le constat est le même puisqu'il y a une bonne réception des principes directeurs au sein de l'OEA et de ses organes, notamment la commission interaméricaine des droits de l'homme. Au niveau des États la Colombie fait office de bonne élève puisqu'elle a un corpus national assez important en matière de protection des droits des déplacés internes. D'autres États sont aussi sur la bonne voie comme le Mexique ou encore El Salvador. Mais des efforts doivent encore être entrepris au niveau des États pour parvenir à la construction d'un consensus à rebours sur la protection des déplacés internes.

²³¹⁶ Ibid.

²³¹⁷ Ibid.

Conclusion du Chapitre I

On peut dire que la problématique de la protection des déplacés internes, notamment victimes de conflits armés a été largement intégrée par les grands systèmes régionaux et sous régionaux de notre société. Le déplacement interne fait l'objet de débats mondiaux et les arguments qui pour soutenir qu'il existe un consensus régional en la matière sont clairement présents. Pour autant, l'intégration des Principes directeurs et de l'ensemble des normes spécifiques relatives aux déplacements internes et à la protection des déplacés internes reste largement en deçà de ce à quoi on pourrait s'attendre compte tenu de l'ampleur du problème. Finalement, il existe très peu de lois complètes sur la protection des déplacés internes et leur création est mal répartie, entre les pays qui sont concernés par les déplacements internes, mais qui ne se dotent d'aucune législation en la matière et ceux qui ne se sentent pas concernés et qui par conséquent ne s'intéressent même pas au problème. Les politiques et stratégies existantes en la matière sont en outre souvent incomplètes et limitées dans le temps, ce qui interrompt l'évolution de la prise en charge des déplacés internes. On peut donc conclure en disant que la construction d'un consensus à rebours sur la question de la protection des déplacés internes est en bonne voie de construction, mais que son aboutissement nécessite un engagement plus important des États et une implication dans le processus de normalisation de la protection des déplacés internes. En conséquence, en l'état actuel des choses, l'hypothèse de l'établissement de la cristallisation des principes directeurs en traité international qui résulterait de la formation d'un consensus à rebours sur leur protection au niveau des États et des systèmes régionaux n'a pas encore atteint le degré suffisant pour affirmer que l'entreprise aboutirait à la formation d'un droit contraignant pour les déplacés internes au niveau international.

Il reste pour autant une dernière hypothèse de cristallisation de la protection des déplacés internes qui peut être abordée ici, et qui fera l'objet du dernier chapitre de cette étude. On se demandera si les principes directeurs de 1998 ne sont pas en mesure d'atteindre une valeur de coutume internationale.

CHAPITRE II- La question de la formation d'une coutume internationale en matière de protection des droits de l'homme des déplacés internes à partir des principes directeurs

Ayant déterminé que l'hypothèse de création d'un instrument international en matière de protection des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays était de plus en plus envisageable, sans avoir toutefois atteint un seuil de viabilité suffisant, il faut à ce stade de cette étude s'interroger sur une autre hypothèse de cristallisation de la protection internationale de leurs droits. En se fondant sur l'article 38 du Statut de la CIJ, la coutume internationale constitue en marge des conventions internationales et traités, une source obligatoire du droit international d'application *erga omnes*, à l'égard de tous les sujets du droit international. Partant de cette observation, il faut se poser la question de l'acquisition d'un statut coutumier des standards de protection internationale des déplacés internes.

À l'époque de la création des Principes directeurs de 1998, les rédacteurs, avec à leur tête Monsieur Deng et Monsieur Kälin, savaient que l'établissement d'un instrument contraignant par la voie conventionnelle ne pourrait aboutir à cause du manque de consensus et de l'hostilité vis-à-vis de la formalisation d'une protection internationale pour les déplacés internes. En déduisant les principes directeurs de normes de DIDH, de DIH et du DIR par analogie, contraignantes par leur valeur conventionnelle, mais également pour certaines, par leur valeur coutumière en droit international, ils ont entendu leur insuffler une âme plus consistante que celle de la simple soft law et ainsi les positionner vers la voie de la formalisation, soit par le truchement conventionnel, soit par la cristallisation de leurs dispositions par la voie de la coutume internationale. Ainsi Walter Kälin écrivit dans ses notes explicatives, rédigées pour interpréter les principes directeurs, qu'il espérait « [...] *qu'avec le temps [les principes pourraient] acquérir le statut de droit international coutumier [...]* »²³¹⁸. La cristallisation des standards internationaux de protection des déplacés internes en normes internationales coutumières ouvre donc deux pistes de réflexion. D'abord, l'acquisition d'une valeur coutumière par la rencontre des éléments de la coutume (Section I) et ensuite la cristallisation en normes coutumières de certains standards de protection des déplacés internes, par héritage des règles dont ils découlent (Section II).

²³¹⁸ W. KÄLIN, « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : Notes explicatives », 2008.

SECTION I- La formalisation des standards de protection des déplacés internes, par la rencontre des éléments de la coutume internationale

L'article 38 du Statut de la CIJ définit la coutume internationale comme la « *preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit* »²³¹⁹. Deux éléments cumulables forment ainsi cette source du droit international, d'une part la pratique, son élément objectif²³²⁰ qui se définit comme la reproduction régulière et cohérente de la conduite²³²¹, et d'autre part *l'opinio juris sive necessitatis*²³²², son élément subjectif²³²³ ou encore psychologique, caractérisé par l'acceptation de cette conduite comme étant le droit²³²⁴. À partir de ces définitions, deux observations peuvent être faites. La première se rapporte à l'identité de qui émanent des comportements engendrant la coutume internationale. Si l'article 38 du Statut de la CIJ n'indique rien là-dessus, il faut compter sur les travaux de la Commission du droit international (CDI) pour obtenir l'information recherchée. Dans son dernier rapport sur la détermination du droit international coutumier²³²⁵, elle a estimé que la création des normes coutumières émanait principalement de la pratique générale des États²³²⁶, et que les organisations internationales pouvaient également dans certaines circonstances être à l'origine de la création de normes coutumières²³²⁷. L'État, en tant que destinataire premier de ces normes internationales, en est donc également le principal créateur. Ses comportements vis-à-vis des normes internationales et plus largement la répétition de ces derniers, semblent donc définir en priorité la formation de la coutume internationale. Cette dernière réflexion nous emmène naturellement à la seconde observation qui se rapporte à la classification entre les deux éléments de la coutume internationale. La question étant de se poser ici s'il y a une hiérarchie entre la pratique générale et la croyance d'être débiteur d'obligations au terme de cette dernière. Plusieurs débats antérieurs à ce sujet ont conduit à l'émergence de deux écoles ayant adopté des positions opposées. D'abord l'école dite traditionnelle dont la méthode inductive consistait à considérer

²³¹⁹ Statut de la Cour Internationale de Justice, 1945., Art. 38 (1 b).

²³²⁰ P. L. SCHMIDT, « The process and prospects of the U.N. guiding principles on internal displacement to become customary law: a preliminary assessment », *Georgetown Journal of International Law*, 35, 2004. ; W. A. SCHABAS, « The Customary International Law of Human Rights », Oxford University Press, 2021.

²³²¹ A. HERMET, « La convergence de dispositions conventionnelles et la détermination du droit international coutumier », Ed. Pedone, 2021.

²³²² Expression latine dans son intégralité.

²³²³ W. A. SCHABAS, *op. cit.*

²³²⁴ A. HERMET, *op. cit.*

²³²⁵ CDI, « Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa soixante-dixième session, doc. n° A/73/10 », 2018.

²³²⁶ Ibid., Conclusion n° 4, 1.

²³²⁷ Ibid., Conclusion n° 4, 2.

que la pratique consistante et générale des États était l'élément de la coutume qui importait le plus²³²⁸. Cette école considérait l'*opinio juris* comme un élément secondaire dans l'élaboration de la coutume internationale invoqué seulement pour distinguer les normes légales de celles qui ne l'étaient pas²³²⁹. À l'opposé se trouvait l'école qualifiée de moderne, au terme de laquelle on considérait que l'élément subjectif de la coutume en était élément principal, déduit de traités multilatéraux et déclarations faites par le biais d'instances internationales telles que l'Assemblée générale des Nations Unies, qui pouvait déclarer des coutumes existantes, cristalliser des coutumes émergentes et en créer de nouvelles²³³⁰. La coutume internationale comme envisagée par cette école se construisait donc plutôt rapidement puisqu'on avait retiré les longueurs que prenait le développement de la pratique générale. La CIJ a utilisé cette méthode à plusieurs reprises, pour déterminer l'existence d'une coutume internationale. Dans l'Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, elle reconnut qu'en plus de son caractère conventionnel, l'interdiction du recours à la force possédait également une valeur coutumière en droit international et que la pratique de cette interdiction devait s'évaluer « à la lumière de [...] l'élément subjectif » de la coutume, donc de l'*opinio juris*²³³¹. Elle fit également primer l'élément subjectif de la coutume en matière de droits de l'homme et notamment pour déterminer la valeur coutumière de l'interdiction de la torture²³³².

La CDI trancha sur ces débats en considérant que les conceptions de l'école traditionnelle et de l'école moderne ne constituaient pas de nouvelles interprétations de la coutume internationale puisqu'elles n'avaient pas été adoptées par les États ni étayées par l'ensemble de la jurisprudence²³³³. Reprenant la conception classique, elle a en ce sens rappelé que pour « déterminer l'existence et le contenu d'une règle de droit international coutumier, il [était] nécessaire de rechercher s'il [existait] une pratique générale qui [était] acceptée comme étant le droit »²³³⁴, et que « [c'était] les deux éléments qui ensemble [établi]ssaient l'existence d'une

²³²⁸ A. E. ROBERTS, « Traditional and modern approaches to customary international law: A reconciliation », *American Journal of International Law*, Vol. 4, n° 95, 2001. ; P. L. SCHMIDT, « The process and prospects of the U.N. guiding principles on internal displacement to become customary law: a preliminary assessment », *Georgetown Journal of International Law*, 35, 2004.

²³²⁹ A. E. ROBERTS, *op. cit.*

²³³⁰ P. L. SCHMIDT, *op. cit.*

²³³¹ CIJ, « Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci », 1986., para 185

²³³² W. A. SCHABAS, « The Customary International Law of Human Rights », Oxford University Press, 2021.

; voir également CIJ (AVIS CONSULTATIF), « Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader », Recueil des avis consultatifs et des ordonnances, 2012.

²³³³ CDI, « Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa soixante-dixième session, doc. n° A/73/10 », 2018.

²³³⁴ Ibid., Conclusion n° 2.

règle du droit international coutumier »²³³⁵. Ainsi donc, il faut comprendre que ces deux éléments relèvent d'une importance équivalente et qu'ils doivent être satisfaits entièrement pour constater la création d'une norme coutumière de droit international. La coutume internationale ne saurait exister sans une pratique générale, positive, répétitive et cohérente de l'État et sans *l'opinio juris* qui permet de distinguer la pratique constitutive d'une coutume internationale de n'importe quel autre usage ou habitude de droit²³³⁶.

À partir de ce qui a été dit sur les deux éléments de la coutume, il convient de s'interroger sur les perspectives d'acquisition d'une valeur coutumière des standards de protection des déplacés internes. Pour ce faire, ils seront éprouvés aux conditions de la coutume, d'abord à la pratique (I) puis à *l'opinio juris* (II).

I- Les standards de protection des déplacés internes à l'épreuve de la pratique générale

La question ici sera de se demander si les actes et comportements des acteurs concernés vis-à-vis des standards de protection des déplacés internes sont susceptibles de constituer une pratique générale au sens de l'élément constitutif de la coutume internationale. Pour déterminer l'existence de cette dernière, seront pris en considération les actes et comportements émanant en priorité des États (A) puis des autres acteurs internationaux (B).

A- La question de l'existence d'une pratique générale des standards de protection des déplacés internes, construite à partir des actes et comportements des États

La CDI dresse une liste non exhaustive d'actes constitutifs d'une pratique étatique au sens de la coutume internationale parmi lesquels « *les actes et la correspondance diplomatique ; la conduite relative aux résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale ; la conduite relative aux traités ; la conduite exécutive, y compris la conduite opérationnelle « sur le terrain » ; les actes législatifs et administratifs ; et les décisions des juridictions internes* »²³³⁷. L'ensemble de ces actes peuvent être répartis dans deux grandes catégories que sont les actes individuels de l'État,

²³³⁵ *Ibid.*

²³³⁶ A. HERMET, « La convergence de dispositions conventionnelles et la détermination du droit international coutumier », Ed. Pedone, 2021. ; voir également CDI, *op. cit.*, Conclusion n° 9 (2).

²³³⁷ CDI, *op. cit.*, Conclusion n° 6.

qu'il pose seul et qui expriment sa vision et sa pratique du droit international et les actes collectifs, qui sont réalisés dans le cadre de ses relations avec l'ensemble de la communauté internationale et qui peuvent également générer une pratique au sens du droit international coutumier. Vis-à-vis des standards de protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ce qui est tenté ici, ne sera pas de faire la preuve de l'existence d'une pratique générale dans un État donné, mais de déterminer ou du moins d'apprécier la possibilité de l'existence d'une pratique générale vis-à-vis de ces standards à partir d'actes et comportements, individuels (1) et collectifs (2) de plusieurs États.

1- Les actes et comportements individuels des États vis-à-vis de la protection des déplacés internes

Les actes ou comportements individuels relatifs à la protection des déplacés internes n'ont de répercussion que sur le territoire des États qui les ont édictés. Pour autant, la multiplication et l'agrégation de ces derniers peuvent aider à apprécier l'existence d'une pratique cohérente des standards de protection des déplacés internes et sont autant d'éléments qui peuvent venir étayer l'existence d'une pratique générale vis-à-vis des Principes directeurs.

Ces actes individuels dont il est question se scindent eux aussi en deux catégories. Les premiers, sont ceux qui sont entrepris sur le territoire de l'État (a), et les seconds sont les actes individuels posés au niveau international (b).

a- Les actes individuels entrepris par l'État sur son territoire

Les actes individuels entrepris sur le territoire des États qui peuvent être considérés comme une pratique au sens de la coutume internationale sont principalement les actes exécutifs de conduite du pouvoir étatique, les actes législatifs de création du cadre légal interne et les actes judiciaires, d'application de la loi. L'application des standards internationaux de protection des déplacés internes sur le territoire de l'État par le biais de ces actes, peut caractériser une pratique étatique de nature à constituer une coutume internationale.

1) Les actes exécutifs

Parmi les actes exécutifs que l'on peut mentionner ici, les déclarations individuelles des États vis-à-vis des principes directeurs sont particulièrement intéressantes et reflètent la position des États qui les ont édictées. Par exemple, le gouvernement allemand s'est prononcé sur la nature qu'il entendait conférer aux principes directeurs et a considéré dans un rapport fédéral sur la politique nationale en matière des droits de l'homme que bien qu'ils n'avaient pas été conçus à l'origine comme un instrument contraignant en droit international, ils pouvaient désormais être considérés comme faisant partie du droit international coutumier²³³⁸. De même, le gouvernement angolais dans son décret relatif aux normes de réinstallation des déplacés internes a conféré un caractère autoritaire aux principes directeurs de 1998 en considérant qu'ils établissaient les principes généraux gouvernant le traitement des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays²³³⁹. On peut également citer l'exemple du gouvernement colombien qui suite à l'incorporation des principes directeurs dans le bloc de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle, a édicté une directive confirmant la décision de celle-ci et affermissant leur valeur juridique en droit constitutionnel colombien²³⁴⁰. Enfin, le gouvernement de l'Iraq dans une politique nationale sur le déplacement a considéré que les principes directeurs faisaient partie intégrante du droit international²³⁴¹. Ces reconnaissances diverses n'engagent que les États qui les ont édictées. Mais lorsqu'elles sont considérées dans un cheminement de la reconnaissance d'une valeur des principes directeurs, on peut établir un schéma qui permet d'étayer l'existence d'une pratique découlant de ces actes exécutifs. Quant à considérer que cette dernière serait général, il ne peut être affirmé une telle conclusion.

2) Les actes législatifs

²³³⁸ DEUTSCHER BUNDESTAG, « Huitième rapport du Gouvernement fédéral sur sa politique en matière de droits de l'homme dans les relations extérieures et dans d'autres domaines politiques », 2008., p76, Traduit en Français par l'auteur de cette étude. Citation originale : « [...] Obwohl ursprünglich nicht als völkerrechtlich bindendes Instrument konzipiert, können sie mittlerweile als Völkergewohnheitsrecht angesehen werden » ; voir également W. KÄLIN, « Internal Displacement and the Law », Oxford University Press, 2023.

²³³⁹ ANGOLA, « Decree N° 1/01, Norms on the Resettlement of Displaced Population », 2001. "Considering that the UN document titled "Guiding Principles on Internally Displaced Persons establishes the general principles governing the treatment of internally displaced persons [...]".

²³⁴⁰ PRESIDENCIA DE LA REPUBLICA DE COLOMBIA, « Directiva Presidencial número 06 de 28 de noviembre de 2001 », 2001. « [...] Principios Rectores de los Desplazamientos Internos" proferidos por las Naciones Unidas proporcionan una orientación práctica, producto de la experiencia y trabajo de dicha organización en muchos lugares del mundo, para la protección de la población desplazada en todas las fases del desplazamiento, y en relación con los cuales la Corte Constitucional, en Sentencia 327 de abril de 2001, señaló que hacen parte del bloque de Constitucionalidad [...] ».

²³⁴¹ IRAQ, « National Policy on Displacement », 2008.

Les actes législatifs relatifs à la question de la protection des déplacés internes en tant qu'actes individuels susceptibles de constituer une pratique génératrice de coutume internationale sont en grand nombre²³⁴² et ont déjà fait l'objet de précédents développements. Sans revenir sur chacun des instruments nationaux abordés, on peut mentionner qu'il existe à ce jour près d'une cinquantaine d'instruments nationaux protégeant de façon spécifique les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Ces instruments, de différentes natures, soit qu'ils soient des lois, des décrets, des politiques ou des stratégies nationales reprennent avec plus ou moins de fidélité les principes directeurs de 1998²³⁴³. La preuve d'une pratique générale des standards internationaux de protection des déplacés internes peut s'analyser à partir de l'utilisation de ces derniers par des pays qui sont, ou qui ont directement été concernés par les déplacements internes de leurs populations²³⁴⁴. En ce sens, le comportement de pays comme la Colombie, la Croatie, l'Arménie, l'Ukraine, l'Angola, le Burundi, le Niger ou encore le Kenya qui ont été confrontés au phénomène et qui ont en réponse mis en place sur leur territoire un cadre national de protection des déplacés internes sur la base des standards internationaux vient étayer la possible existence d'une pratique générale de la protection des déplacés internes. Pour autant, l'existence de cette pratique générale est remise en cause, lorsqu'on considère le cas de pays qui sont particulièrement touchés par le phénomène de déplacement interne, mais qui n'ont à ce jour entrepris aucune démarche tangible pour formaliser les standards internationaux sur leurs territoires. Le cas de la RDC fait office de référence en la matière. Certains auteurs

²³⁴² ANGOLA, *op. cit.* ; AZERBAÏDJAN, « Law No. 668-1Q, on IDP and Refugees Status », 1999.; AZERBAÏDJAN, « Law No. 669-1Q on Social protection of internally displaced persons and persons equated to them », 1999.; BÉNIN, « Décret N° 2012-426 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de protection civile », 2012.; BOSNIA HERZEGOVINA, « Law on Displaced persons, Returnees and Refugees in the Republika Srpska », publié le 26 avril 2005, [consulté le 1 avril 2024]. ; BURKINA FASO, « Loi N° 012-2014/AN portant loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes », 2014. ; BURUNDI, « Protocole relatif à la création d'un cadre permanent de concentration pour la protection des déplacés internes », 2001. ; COLOMBIA, « Law 387 on Internal Displacement », 1997. ; COLOMBIA, « Law 1448, Victims and Land Restitution », 2011. ; CROATIA, « Law of 1993 on the Status of Displaced persons and Refugees », publié le 2 décembre 1993.; KENYA, « The Prevention, Protection and Assistance to Internally Displaced Persons and Affected Communities Act », 2013. ; « Libéria : Instrument of Adoption of the Guiding principles on internally displaced persons », 2004.; LIBERIA, « Government national community resettlement and reintegration strategy », 2004.; NIGER, « Loi relative à protection et l'assistance aux personnes déplacées internes », 2018. ; NIGERIA, « National Policy on Internally Displaced Persons », 2021. ; RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Projet de loi portant protection et assistance aux personnes déplacées internes*, 29 septembre 2014. ; « Serbia: National strategy for resolving problems of refugees and IDPS, 2015-2020 », publié le 10 juillet 2015, [consulté le 1 avril 2024]. ; FEDERAL GOVERNMENT OF SOMALIA, « National Policy on Refugee-Returnee and Internally Displaced Persons (IDPS) », 2019. ; FEDERAL GOVERNMENT OF SOMALIA, « The national durable solutions strategy (2020-2024) ». ; UKRAINE, « Law No 1706-VII, on Ensuring Rights and Freedom of Internally Displaced Persons », publié le novembre 2014.

²³⁴³ UNHCR, « Rapport mondial sur les lois et les politiques en matière de déplacement interne : Mise en œuvre de la responsabilité nationale », 2022.

²³⁴⁴ P. L. SCHMIDT, « The process and prospects of the U.N. guiding principles on internal displacement to become customary law: a preliminary assessment », *Georgetown Journal of International Law*, 35, 2004.

considèrent à raison qu'il ne peut y avoir de pratique générale en ce qui concerne la protection des déplacés internes si l'ensemble des États concernés n'ont pas adopté de cadres nationaux en la matière²³⁴⁵.

3) Les actes judiciaires

Les actes judiciaires sont particulièrement importants quand on considère la construction d'une pratique générale sur le territoire de l'État, parce qu'ils sont la preuve tangible de l'application de la règle internationale et le rappel intrinsèque de la position de l'État vis-à-vis de cette dernière. Plus une règle est appliquée dans le droit interne de l'État, plus elle croît en importance et plus elle peut fonder l'argumentation de la création d'une pratique générale. En ce qui concerne l'application des principes directeurs dans le droit interne des États, l'exemple d'application judiciaire le plus parlant est celui de la Cour constitutionnelle colombienne, dont la décision phare²³⁴⁶ a déjà été étudiée dans les développements précédents. Ce qui nous intéressera ici c'est la répétition de la position de la Cour, qui a construit par le biais de ces décisions une position constante vis-à-vis de la protection des déplacés colombiens et de la pratique des principes directeurs. À partir du moment où la Cour constitutionnelle s'est saisie de droits des déplacés internes, elle n'a eu de cesse de mettre les principes directeurs au centre de son argumentation et de leur conférer une valeur supranationale. Elle exhorta les autorités à interpréter la législation existante à la lumière des principes directeurs²³⁴⁷, et leur demanda de conformer l'assistance offerte aux personnes vulnérables victimes de déplacements internes aux normes et standards internationaux²³⁴⁸. La pratique des principes directeurs a également été établie par la cour constitutionnelle du Honduras et par la Cour suprême mexicaine dont il a également été fait mention dans le chapitre précédent. Ces recours sont importants et nourrissent l'existence d'une pratique intéressante des standards de protection des déplacés internes. Toutefois, on ne peut soutenir que les actes de ces cours constituent à eux seuls une pratique générale au sens de la formation de la coutume internationale.

²³⁴⁵ *Ibid.*

²³⁴⁶ COUR CONSTITUTIONNELLE COLOMBIENNE, « Décision No. T-025 », 2004.

²³⁴⁷ G. CARDONA-FOX, « Exile within borders - a global look at commitment to the international regime to protect internally displaced persons », Brill Nijhoff, 2018. ; P. L. SCHMIDT, *op. cit.*

²³⁴⁸ G. CARDONA-FOX, *op. cit.*; P. L. SCHMIDT, *op. cit.*

b- Les actes et comportements individuels des États au sein de la Communauté internationale

Les actes et comportements individuels des États sur la scène internationale peuvent étayer l'existence d'une pratique générale au sens de la coutume internationale. Deux types d'actes peuvent ici être mentionnés. D'abord les actes d'approbation des principes directeurs qui lors de leur adoption ont formalisé leur accueil par les États en tant que standards internationaux de protection des déplacés internes. Ensuite les actes que l'on peut qualifier d'actes de suivi, qui au fil des années reprennent les positions étatiques vis-à-vis des principes directeurs, et qui viennent remplir la condition de pratique cohérente.

La plupart des déclarations dont il sera question sont orales et ont été prononcées par les États dans le cadre des travaux de session de la Commission des droits de l'homme. Cet état de fait n'influe toutefois pas sur la pertinence de ces actes dans l'analyse de l'émergence d'une pratique générale des États vis-à-vis des Principes directeurs. En effet, la Commission du droit international a rappelé que la pratique générale des États pouvait revêtir plusieurs formes dont la forme verbale²³⁴⁹.

1) Les actes d'approbation des principes directeurs

Les Principes directeurs ont été présentés à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-quatrième session annuelle en avril 1998 et ont immédiatement suscité une approbation importante de la part des États, qui s'est manifestée par un nombre élevé d'États co-sponsorisant la résolution ayant procédé à leur adoption²³⁵⁰. Plus d'une cinquantaine d'États se sont en ce sens ouvertement prononcés en faveur des Principes directeurs en s'associant à l'adoption de la résolution 1998/50²³⁵¹. Certains pays ont par la suite exprimé de façon explicite

²³⁴⁹ CDI, « Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa soixante-dixième session, doc. n° A/73/10 », 2018.

²³⁵⁰ S. BAGSHAW, « Internally Displaced Persons at the Fifty-Fourth Session of the United Nations Commission on Human Rights », *International Journal of Refugee Law*, Vol.10, n° 237, 1998. ; R. COHEN, « The guiding principles on internal displacement: an innovation in international standard setting », *Global Governance*, Vol. 10, n° 4, 2004.; PATRICK L. SCHMIDT, *op. cit.*

²³⁵¹ Cinquante-cinq États se sont porté co-sponsors de la résolution 1998/50 de la Commission des droits de l'homme : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Corée du Sud, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Equateur, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Géorgie, Hongrie, Ireland, Italy, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Pérou, Russie, Rwanda, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Suède, Uruguay, Zambie, voir S. BAGSHAW, *op. cit.*

leur approbation vis-à-vis de ces standards de protection. Au cours de la cinquante-septième session de la Commission, le représentant permanent de la Suisse a noté que les « *principes étaient extrêmement pertinents et importants pour faire face aux déplacements de population* »²³⁵². Pour celui de l’Autriche, ils « *constituaient un outil précieux pour les gouvernements, les organisations internationales, régionales et non gouvernementales et les autres parties concernées* »²³⁵³. Il s’est en outre réjoui de l’utilisation croissante des principes par les organismes des Nations-Unies et par un nombre croissant d’États. Le représentant permanent de l’Inde, tout en veillant à préciser que les Principes directeurs n’étaient pas des standards contraignants, a reconnu « *qu’ils pouvaient, le cas échéant, constituer un guide précieux pour les États* »²³⁵⁴. Au cours d’une réunion publique organisée dans le cadre de cette session par la Commission, la Géorgie, l’Angola et le Burundi, expliquèrent comment leurs gouvernements respectifs se fondaient sur les principes directeurs pour élaborer des lois et des politiques au niveau étatique. Le représentant permanent de la Géorgie indiqua à cette occasion que les principes directeurs constituaient un outil précieux pour la protection des droits des déplacés et que son gouvernement avait l’intention de rendre ces dispositions législatives nationales conformes à ces standards internationaux de protection des déplacés internes²³⁵⁵.

D’autres États ont exprimé leur approbation vis-à-vis des Principes directeurs en tant que cadre normatif international pour les personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays et guide pour les autorités nationales dans la réponse à leurs besoins. Le représentant permanent de la Belgique, s’exprimant au nom de son État, des pays membres de l’UE et d’autres États associés, notamment la Bulgarie, Chypre, l’Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie et la Turquie, réaffirma son soutien aux principes directeurs et nota que leur utilisation en Colombie, en Angola et en Géorgie prouvait leur utilité et leur caractère de cadre de référence pour la protection des déplacés internes²³⁵⁶. Le représentant des États-Unis exprima enfin son soutien au RSG dans son rôle de promotion des Principes directeurs en tant que normes standards applicables aux déplacés internes²³⁵⁷.

²³⁵² COMMISSION DES DROITS DE L’HOMME, « E/CN.4/2022/95 », 2002., para. 12.

²³⁵³ Ibid.

²³⁵⁴ Ibid.

²³⁵⁵ Ibid.

²³⁵⁶ Ibid., para 14.

²³⁵⁷ Ibid., para 14.

2) Le suivi de l’approbation étatique des principes directeurs de 1998, consacrant une pratique cohérente

Sont considérées ici les déclarations étatiques qui expriment une approbation claire des principes directeurs et qui peuvent constituer une pratique cohérente au sens de la coutume internationale. On peut faire recollection de ces déclarations dans les différentes conférences ou manifestations de commémoration des principes directeurs, mais également lors des rencontres officielles des États dans le cadre de l’exercice onusien, comme lors des sessions annuelles du Conseil des droits de l’homme. Le premier exemple que l’on peut citer ici est la Conférence de haut niveau sur les dix ans d’application des Principes directeurs qui s’est tenue les 16 et 17 octobre 2008 à Oslo et qui avait pour principal but de faire un premier état des lieux de l’application des standards de protection des déplacés internes, de l’impact tangible de l’instrument vis-à-vis des déplacements internes et des lacunes qu’il pouvait présenter. L’ensemble des États qui ont participé à cette conférence ont réitéré leur engagement vis-à-vis des principes directeurs, le désignant comme « *cadre important pour le respect des droits des personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays* »²³⁵⁸. Spécifiquement, la Géorgie a fait savoir qu’elle avait fait appel aux acteurs internationaux concernés par la protection des déplacés internes afin de mettre en œuvre des standards nationaux de protection conformes aux principes directeurs²³⁵⁹. Au cours de cette conférence, la Turquie a également souligné que son gouvernement entendait appliquer les principes en les incorporant dans une stratégie nationale relative au déplacement²³⁶⁰. On trouve également des actes constitutifs d’une pratique cohérente vis-à-vis des standards de protection des déplacés internes au cours du Sommet mondial sur l’action humanitaire qui s’est tenu les 23 et 24 mai 2016 en Turquie ainsi qu’à l’occasion du vingtième anniversaire des principes en 2018. Le Sommet mondial dont l’objectif principal était une meilleure prévention et gestion des crises humanitaires a été l’occasion pour les États de rappeler que la question des déplacements internes et plus spécifiquement l’assistance humanitaire conférée à cette population particulièrement vulnérable restait un enjeu international prégnant²³⁶¹. Plusieurs États ont ainsi pris des engagements précis vis-à-vis des déplacés internes au cours du Sommet, parmi lesquels les Philippines dont le gouvernement a

²³⁵⁸ W. KÄLIN, « Conférence de haut niveau sur les dix ans d’application des “Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l’intérieur de leur propre pays” », in Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l’homme des personnes déplacées dans leur propre pays, [s. n.], 2008.

²³⁵⁹ Ibid., para 5.

²³⁶⁰ Ibid.

²³⁶¹ C. BEYANI, « A/71/279 », 2016.

exprimé l'intention d'adopter un projet de loi sur la protection des déplacés internes basé sur les principes directeurs, et la Somalie qui a pris un acte formulant son intention d'adopter une politique relative aux déplacements internes. Ces actes individuels montrent l'importance des principes directeurs ainsi que l'intention des États à les faire vivre dans leurs droits internes. Les déclarations que font les États à ce titre participent à la cohérence de la pratique vis-à-vis des standards de la protection des déplacés internes. Dans le cadre de la commémoration du vingtième anniversaire des principes directeurs, le Rapporteur spécial a mis en place un plan d'action « GP20 » visant le renforcement des engagements des acteurs internationaux et étatiques vis-à-vis des standards de protection mis en œuvre dans le cadre de cet instrument, ainsi que de la prévention, de la protection et de mise en œuvre de solutions durables pour les personnes déplacées internes. Les États se sont à cette occasion encore une fois prononcés sur l'importance des principes directeurs pour la construction d'une protection optimale des déplacés internes. Lors de discussions sur le déplacement internes, la Colombie, l'Azerbaïdjan et la Croatie se sont fondés sur leurs propres expériences de construction d'un cadre national de protection des déplacés internes sur la base des principes directeurs pour encourager les autres États à faire de même²³⁶². On peut enfin citer comme dernier exemple, les prises de paroles étatiques sur la question de la protection des droits des déplacés internes, lors du dialogue interactif mené par Mme Paula Gaviria Betancur qui détient le mandat de Rapporteur spécial sur les déplacements internes²³⁶³. Lors de la 56^e session du Conseil des droits de l'homme, elle s'est présentée devant ses membres pour exposer son rapport annuel. S'en est suivi une série de près de cinquante prises de paroles officielles par lesquelles certains États ont une fois encore renouvelé leur attachement aux normes de protection des déplacés internes et rappelé leur importance dans le contexte actuel de multiplication exponentielle du nombre de déplacés internes²³⁶⁴.

Vis-à-vis des standards de protection des déplacés internes, on constate donc qu'il existe nombre d'actes individuels des États qui tendent à l'application des principes directeurs relatifs aux déplacements internes et qui peuvent venir nourrir l'hypothèse de l'existence d'une pratique cohérente vis-à-vis de ces derniers. Pris séparément, ces actes ne sont pas constitutifs d'une pratique générale nécessaire à la formation du droit coutumier. Cependant, considérés comme un tout, ils apportent une preuve tangible de l'existence d'une telle pratique. Il faut maintenant

²³⁶² « A/HRC/41/40/Add.1 », 2019., para 72.

²³⁶³ Interactive Dialogue with SR on Internally Displaced Persons - 7th Meeting-56th Regular Session of Human Rights Council , 2024.

²³⁶⁴ Ibid.

se demander si les actes collectifs dont il sera désormais question ne viennent pas nourrir et renforcer cette hypothèse.

2- Les actes collectifs des États comme preuve de l'existence d'une pratique générale vis-à-vis des standards de protection des déplacés internes

Les actes en question sont les instruments internationaux créés par la volonté des États, par lesquels ils s'obligent en droit international. La CDI a estimé qu'une règle énoncée dans plusieurs traités pouvait refléter une règle de droit international coutumier, sans pour autant que cet état de fait ne soit systématique²³⁶⁵. De ce postulat découlent deux questionnements. Il faut en premier lieu se demander si tous les actes conventionnels peuvent contenir des règles susceptibles de constituer une pratique générale au sens de la coutume internationale, avant de se poser en second lieu la question de la nature de normes internationales qui peuvent être à l'origine de sa création. Sur la première question, il est logique de considérer que les instruments qui peuvent contenir des règles susceptibles de faire l'objet d'une pratique générale sont ceux qui sont élaborés par plusieurs États. Les traités multilatéraux qui regroupent la volonté de tout ou partie des États sont à ce titre les mieux à même d'influencer le contenu coutumier²³⁶⁶. Les traités régionaux qui regroupent la volonté des États sur un sujet donné, à une échelle moindre que celle des traités multilatéraux entrent également dans ce raisonnement logique. Ils peuvent à ce titre représenter le socle de création de coutumes régionales. Enfin, moins répandues, mais tout aussi existantes, les règles coutumières peuvent également se former à partir de traités bilatéraux, à condition que les dispositions concernées soient générales²³⁶⁷. La seconde question concerne la nature de la règle, qu'elle soit contenue dans une convention multilatérale, régionale ou bilatérale. Il est considéré que les énoncés les plus généraux sont les plus à même à être acceptés comme contenu de la coutume internationale alors que les autres énoncés, plus spécifiques c'est-à-dire dont les caractéristiques n'ont pas vocation à se répéter sont moins acceptés comme étant capables de constituer une pratique

²³⁶⁵ CDI, « Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa soixante-dixième session, doc. n° A/73/10 », 2018., Conclusion n° 11 (2) « Le fait qu'une règle soit énoncée dans plusieurs traités peut signifier, sans toutefois que cela soit nécessairement le cas, que la règle conventionnelle reflète une règle de droit international coutumier ».

²³⁶⁶ A. HERMET, « La convergence de dispositions conventionnelles et la détermination du droit international coutumier », Ed. Pedone, 2021.

²³⁶⁷ Ibid.

générale²³⁶⁸. En ce qui concerne les standards de protection des déplacés internes, commençons en premier lieu par rappeler qu'à ce jour il n'existe pas en droit international d'instrument spécifique de protection des déplacés internes, mais que les dispositions contenues dans les principes directeurs découlent de conventions de DIDH et de DIH qui existent d'ores et déjà. En outre, il existe au niveau du droit régional africain, deux instruments contraignants spécifiques à la protection des droits des déplacés internes qui ont été adoptés par nombres d'États africains qui se sont engagés à la mettre en œuvre dans leurs droits internes. Ces deux instruments ainsi que l'ensemble des instruments dont découlent les standards de protection des déplacés internes peuvent être considérés comme autant d'éléments qui nourrissent l'hypothèse de l'existence d'une pratique des éléments de protection des déplacés internes qui serait générale.

Vis-à-vis des règles de DIDH et de DIH desquelles découlent les principes directeurs, il est important de mentionner ici que nombre d'entre elles ont été considérées comme relevant du droit international coutumier. Leur étude fera l'objet d'une partie de la section 2 de ce chapitre.

B- La pratique générale des standards de protection des déplacés internes, construite à partir des actes et comportements des autres acteurs de droit international

En marge des actes et comportements des États comme preuve de l'existence d'une pratique générale, il a été considéré que les organisations internationales et régionales pouvaient être à l'origine de la formation d'une pratique générale. Ce débat est étayé par deux hypothèses qui feront l'objet de la discussion ci-après (1). En marge des organisations internationales, la capacité d'autres acteurs internationaux, à générer une pratique générale, sera également discutée (2).

1- Les actes et comportements des Organisations internationales comme preuve de l'existence d'une pratique générale vis-à-vis à des standards de protection des déplacés internes.

Seront ici considérés la formation d'une pratique générale par les actes étatiques des organisations internationales (a) et par les actes des organisations elles-mêmes (b).

²³⁶⁸ Ibid.

a- La formation de la pratique générale par les organes étatiques des organisations internationales

La première hypothèse dont il sera question ici découle de la doctrine et consiste à soutenir que seuls les organes de l'organisation internationale qui représentent les États et qui sont composés de représentants étatiques peuvent être à l'origine de la création d'une pratique générale constitutive d'une coutume internationale²³⁶⁹. Ces organes sont des catalyseurs étatiques et ne servent finalement qu'à exprimer leur volonté²³⁷⁰. Au sein des Nations unies que nous prendrons en exemple ici, les organes qui correspondent à cette hypothèse sont l'Assemblée générale qui est composée d'un représentant des 193 États membres de l'ONU et le Conseil des droits de l'homme dont les 47 sièges sont occupés de façon cyclique par l'ensemble des membres de l'Organisation. Sans revenir sur les considérations techniques de ces deux organes, il sera directement fait mention de leur impact sur la promotion et la protection des droits des déplacés internes ainsi que sur la diffusion des normes les protégeant. Aussi bien l'Assemblée générale que le Conseil des droits de l'homme traitent de façon récurrente dans leurs rapports et plus largement dans l'ensemble de leurs activités, des sujets attenants à la protection des déplacés internes. Depuis l'adoption officielle des principes directeurs, l'Assemblée générale a ainsi adopté en moyenne une résolution sur le déplacement interne par an. On pourrait considérer que son travail manque d'étoffe, mais lorsqu'on prend en compte le manque cruel de travaux en la matière de certains organes, on ne peut qu'apprécier cette récurrence de l'Assemblée. Le Conseil des droits de l'homme est également très actif dans le travail sur les droits de l'homme des déplacés internes, notamment par l'action du mandat de rapporteur spécial pour les déplacés internes. Dans les faits, aucun de ces deux organes n'a considéré explicitement que les principes directeurs relatifs au déplacement interne relevaient de la coutume internationale. Toutefois, leur utilisation par ces derniers montre qu'ils sont considérés comme très importants, entrant et renforçant²³⁷¹ le corpus des normes internationales de protection des déplacés internes au même

²³⁶⁹ P. L. SCHMIDT, « The Process and Prospects of the U.N. Guiding Principles on Internal Displacement to Become Customary Law: A Preliminary Assessment », *Georget. J. Int. Law*, 2004.

²³⁷⁰ CDI, « Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa soixante-dixième session, doc. n° A/73/10 », 2018.

²³⁷¹ AGNU, « A/RES/56/164 — Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays », 2002. ; AGNU, « A/RES/68/180 — Aide et protection en faveur des déplacés », 2014. ; AGNU, « A/RES/72/182 — Aide et protection en faveur des déplacés », 2018. ; AGNU, « A/RES/74/160 — Aide et protection en faveur des personnes déplacées », 2020. ; AGNU, « A/78/481/Add.2 — Promotion et protection des droits humains :

titre que les règles de DIDH, de DIH et de DIR par analogie. À plusieurs reprises, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont à ce titre identifié les principes directeurs comme cadre international important²³⁷², relevant d'une grande valeur²³⁷³, et ont invité l'ensemble de la communauté internationale et plus particulièrement les gouvernements et les États membres non seulement à maintenir leurs efforts dans la coopération avec la Rapporteuse spéciale pour les déplacements internes, mais également à faire des principes directeurs, un instrument d'utilisation privilégié dans leurs droits internes pour la promotion et de la protection des déplacés internes²³⁷⁴.

Depuis leur adoption, les Principes directeurs font donc l'objet d'une utilisation et d'une réaffirmation récurrente par les deux organes mentionnés. Pour autant peut-on considérer sur cette base qu'ils sont entrés dans la pratique générale des États membres ? Plusieurs éléments viennent contredire cette hypothèse. D'abord, l'ensemble du débat qui a précédé l'adoption des principes lors du sommet universel sur les droits de l'homme de 2005 montre qu'il y avait à l'origine une hostilité de la part de plusieurs États vis-à-vis du contexte de création de standards de protection des déplacés internes. L'Égypte en particulier avait estimé que leur création en dehors de toute intervention étatique portait atteinte au principe de souveraineté et que par conséquent ils ne pourraient jamais avoir une valeur contraignante pour les États. Le but avait été donc pour le Représentant du Secrétaire général et pour l'ensemble de ses successeurs de

questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux rassurer l'exercice effectifs des droits humains et des libertés fondamentales », 2023.

²³⁷² AGNU, « A/RES/58/177— Aide et protection en faveur des déplacées dans leur propre pays », 2004., para 7 ; AGNU, « A/RES/60/168— Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays », 2006., para 8 ; AGNU, « A/RES/62/249— Situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) », 2008. ; AGNU, « A/RES/64/162— Aide et protection en faveur des personnes déplacées », 2010., para 10 ; AGNU, « A/RES/68/180 — Aide et protection en faveur des déplacés », 2014., para 16 ; AGNU, « A/RES/72/182— Aide et protection en faveur des déplacés », 2018., para 8 ; AGNU, « A/RES/74/160 — Aide et protection en faveur des personnes déplacées », 2020., para 9 ; AGNU, « A/78/481/Add.2 — Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux rassurer l'exercice effectifs des droits humains et des libertés fondamentales », 2023., para 9 ; AGNU, « A/HRC/RES/20/9 — Les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays », 2012., para 12 ; AGNU, « A/HRC/RES/41/15 — Mandat de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays », 2019., para 14.

²³⁷³ AGNU, « A/RES/58/177— Aide et protection en faveur des déplacées dans leur propre pays », 2004., para 7

²³⁷⁴ *Ibid.*, para 7 ; AGNU, « A/RES/60/168— Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays », 2006., para 8 ; AGNU, « A/RES/62/249— Situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) », 2008. ; AGNU, « A/RES/64/162— Aide et protection en faveur des personnes déplacées », 2010., para 10 ; « A/RES/68/180 — Aide et protection en faveur des déplacés », 2014., para 16 ; « A/RES/72/182— Aide et protection en faveur des déplacés », 2018., para 8 ; AGNU, « A/RES/74/160 — Aide et protection en faveur des personnes déplacées », 2020., para 9 ; AGNU, « A/78/481/Add.2 — Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales », 2023., para 9 ; CEDH, « A/HRC/RES/20/9 — Les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays », 2012., para 12 ; CDH, « A/HRC/RES/41/15 — Mandat de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays », 2019., para 14.

remettre l'État au cœur de la protection des déplacés internes en estimant que si les principes directeurs devaient avoir une quelconque valeur juridique dans le futur, cette dernière se formaliserait d'abord au niveau des États. Ainsi donc, partant de cela, le travail de reconnaissance et de réaffirmation opéré par l'Assemblée générale et par le Conseil des droits de l'homme ne conduirait pas à la formalisation d'une pratique générale, mais plus à une volonté exprimée de voir les principes directeurs massivement utilisés dans le droit interne des États. Un autre élément tendant à contredire cette hypothèse réside dans la nature consensuelle de la volonté des États exprimée dans les résolutions notamment de l'Assemblée générale, qui peut venir « clasher » avec la réalité de l'opinion des États sur tel ou tel sujet. En effet, une résolution peut être adoptée à l'unanimité par les États membres alors que dans les faits le sujet sur lequel elle porte peut faire l'objet de réserves. Ce fut notamment le cas pour la torture, dont les résolutions en Assemblée générale étaient adoptées à l'unanimité quand la convention manquait cruellement de ratification²³⁷⁵. L'exemple est également visible pour la protection des déplacés internes, dont la question est toujours populaire devant l'Assemblée générale ou le Conseil des droits de l'homme, alors qu'en droit interne des États les déplacés internes manquent toujours cruellement de normes spécifiques de protection.

La réalité de l'existence d'une pratique générale vis-à-vis des principes directeurs émanant des organes étatiques des organisations internationales est donc difficile à atteindre et nécessite une adéquation avec ce qui est dit lors des assemblées et sur les forums internationaux et ce qui est réellement fait dans le droit interne des États et dans leur comportement vis-à-vis de la protection des déplacés internes.

b- La formation d'une pratique générale par l'organisation internationale elle-même

La seconde hypothèse dont il sera ici question découle des travaux de la Commission du droit international sur la détermination du droit international coutumier. Dans le document qu'elle a publié en 2018, elle explique que les organisations internationales et régionales peuvent dans certains cas être à l'origine de la formation d'une coutume internationale, et que la pratique générale qui découle de leurs actes et comportements, ne résulte non pas des activités des organes qui au sein de ces dernières représentent les États, mais qui viennent des actes et

²³⁷⁵ P. L. SCHMIDT, « The process and prospects of the U.N. guiding principles on internal displacement to become customary law: a preliminary assessment », *Georgetown Journal of International Law*, 35, 2004.

comportements qui leur sont directement imputables²³⁷⁶. Dans cette hypothèse, il faut donc comprendre que ce sont les actes et comportements effectués en nom propre de l'organisation qui comptent pour autant qu'ils correspondent au mandat et aux objectifs que les États membres ont entendu lui conférer. Puisque les États sont les premiers créateurs et destinataires du droit international, et qu'ils créent par définition les organisations internationales, il faut pour qu'elles puissent s'exprimer en leur nom propre, qu'elles possèdent des facultés et de prérogatives comparables à celles des États. La CDI fait en ce sens distinction entre deux sortes de facultés qui peuvent rendre les organisations capables d'agir comme ses États sur la scène internationale. Elle mentionne en premier lieu les compétences exclusives, qui permettent à une organisation d'avoir des prérogatives de puissance publique à l'image de l'État et d'agir en autonomie sur des sujets donnés. Dans cette hypothèse, les États membres de l'organisation opèrent un transfert complet de souveraineté à celle-ci sur un sujet donné et lui cèdent complètement la faculté d'action sur ce dernier. L'exemple mentionné par la Commission est l'Union européenne à qui les États membres ont transféré leur souveraineté en matière d'union douanière, de concurrence ou encore en matière de politique de pêche²³⁷⁷. En second lieu, la CDI mentionne les compétences dites « fonctionnelles », qui donnent à l'organisation la capacité de conclure à l'image des États, certains actes. Dans cette hypothèse, il n'y a pas de transfert complet de compétence, mais plutôt une capacité d'agir comme ses États membres. Par exemple, l'organisation se voit dotée de la capacité de conclure des traités internationaux à l'image des États, de pouvoir en être le dépositaire, ou encore de pouvoir mobiliser une armée²³⁷⁸.

Les compétences fonctionnelles peuvent aussi s'exprimer par les opérations d'intervention d'une organisation sur le territoire de l'un de ses États membres. L'ONU, dont nous continuerons de prendre l'exemple ici, a pour mandat principal le maintien de paix et de sécurité internationale, et exerce dans le cadre de ses missions, des compétences fonctionnelles. Sur la protection spécifique des déplacés internes, et dans le but de faire cesser toutes violations à l'encontre de leurs droits, l'ONU peut intervenir dans le territoire de ses États membres sans que cela ne soit considéré comme une ingérence. Au terme de la doctrine « Sovereignty as responsibility » qui a fondé la création des Principes directeurs, et qui est représentée dans

²³⁷⁶ CDI, « Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa soixante-dixième session, doc. n° A/73/10 », 2018.

²³⁷⁷ Répartition des compétences au sein de l'Union européenne, sur <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/division-of-competences-within-the-european-union.html> [en ligne], [consulté le 11 juillet 2024].

²³⁷⁸ CDI, *op. cit.*

l'instrument au principe directeur n° 25, l'État est le débiteur principal de la protection des personnes vivant sur son territoire, mais il existe une obligation complémentaire de protection des populations par la communauté internationale en cas de défaillance de celui-ci. Cette faculté d'intervention peut être réalisée par le biais de l'ensemble des actions onusiennes mentionnées aux chapitres VI, VII et VIII de la Charte des Nations Unies. Sur la base de cette dernière, Ban Ki-Moon qui a occupé la fonction de Secrétaire général au sein de l'organisation, a œuvré en 2008 pour faire cesser les violations des droits de l'homme et le déplacement massif de 600 000 personnes à la suite de violences postélectorales au Kenya. Il fonda son intervention sur la responsabilité de protéger de la communauté internationale dégagée à partir de la doctrine précitée et engagea avec les autorités kenyanes et l'Union africaine un dialogue politique et diplomatique qui parvint à faire cesser les instabilités et les déplacements. Dans le rapport qu'il rédigea par la suite, aucune mention ne fut cependant faite des principes directeurs, parce que l'on considéra qu'ils n'étaient pas obligatoires en droit international. Dans le contexte du Kenya, l'intervention de la communauté internationale fut mise en œuvre avec une coopération de bonne foi des autorités. Cela permit notamment au secrétaire général de ne pas solliciter une intervention militaire auprès du Conseil de sécurité qui aurait sans doute été compromise par le blocage de certains membres permanents. L'intervention armée dans un État membre de l'ONU sur la base de la responsabilité de protéger ne put dans les faits jamais être mise en œuvre. En 2007, on tenta sans succès d'intervenir militairement au Myanmar sur la base de cette doctrine pour faire cesser les violations des droits de l'homme et le déplacement massif et forcé de minorités ethniques commises par une junte étatique. Aucune décision ne put être prise à cause notamment de la Chine et de la Russie qui choisirent d'exercer leur droit de veto.

Sur la base de la compétence fonctionnelle de pouvoir agir, les Nations Unies ont mis sur pieds près de 70 missions de maintien de la paix dont les dernières ont toutes été dotées d'un mandat de protection des droits de l'homme, d'assistance humanitaire, de protection des personnes déplacées à l'intérieur et à l'extérieur des camps et de création de conditions favorables à la mise en place de solutions durables. Ces missions ne furent pas fondées spécifiquement sur les principes directeurs de 1998, mais sur les instruments dont ils découlaient à savoir les instruments de protection des droits de l'homme et ceux de droit international humanitaire. Sans donc soutenir qu'il existe une pratique générale des principes de protection des déplacés internes découlant de l'action des Nations unies, on peut dire que l'organisation en tant qu'acteur international ayant des compétences fonctionnelles est capable d'être à l'origine d'une pratique générale au sens de la coutume internationale et qu'elle pourrait donc notamment

par la formalisation du mandat de ses opérations de maintien de la paix autour des règles de protection des personnes déplacées, développer une pratique en ce sens.

2- Les actes des autres acteurs internationaux dans le développement d'une pratique générale vis-à-vis des standards de protection des déplacés internes

Seront considérés ici les décisions des juridictions internationales et régionales (a), ainsi que les actes doctrinaux (b).

a- Les actes des juridictions internationales et régionales

Les décisions des juridictions internationales et régionales ont cela d'intéressant qu'elles peuvent participer à prouver l'existence des deux éléments de la coutume, à savoir la pratique générale et l'*opinio juris*, tout en étant directement utilisées comme moyen de détermination de la coutume. Les juridictions internationales, et principalement la CIJ, ont en ce sens à plusieurs reprises déterminé directement dans leurs raisonnements que telle ou telle règle de droit international faisait partie du droit international coutumier²³⁷⁹. La CDI considère toutefois que cette dernière capacité reste auxiliaire aux autres moyens de détermination de la coutume étant donné les éléments subjectifs dont elle dépend²³⁸⁰. En effet, pour considérer l'impact réel d'une décision même internationale, il faut se référer à la juridiction qui l'a prise, à la qualité de son raisonnement, à la majorité avec laquelle la décision a été prise, mais également au suivi de la décision et l'utilisation de son raisonnement et de ses conclusions dans les jurisprudences postérieures. Ces éléments subjectifs ont poussé la CDI à considérer que les décisions des juridictions quelles qu'elles soient devaient être considérées avec attention dans l'établissement de la coutume internationale.

Sur la réception des standards de protection des déplacés internes, la CIJ n'a encore jamais utilisé directement les principes directeurs dans ses décisions. Cependant, au niveau régional, on peut noter une utilisation récurrente de ces standards de protection des déplacés internes. La Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme, dont il a également été question dans les

²³⁷⁹ Sur l'interdiction de torture, CIJ, « Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader », 2012. ; Sur l'interdiction de l'esclavage, CIJ, « Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company limited », 1970.

²³⁸⁰ CDI, *op. cit.*

développements précédents, ont utilisé les dispositions des principes directeurs dans leurs développements, appliquant les différents instruments dont elles assurent le respect par le prisme de ces standards. Sans toutefois présumer de la valeur qu'elles ont entendu leur conférer, on peut soutenir que le recours aux principes directeurs par ces juridictions internationales participe à leur niveau à la construction d'une pratique générale en faveur des standards de protection des déplacés internes.

b- Les actes doctrinaux

Dans son rapport sur la détermination de la coutume internationale, la CDI considère que la doctrine des « publicistes » à savoir les écrits des auteurs et chercheurs dans le domaine du droit international, qui sont les plus qualifiés, participent de façon subsidiaire à la détermination de la coutume internationale²³⁸¹. Les actes et comportements de ces auteurs ne peuvent en eux-mêmes compter dans la détermination de la coutume internationale. Ils peuvent cependant compter dans l'avancement des travaux sur telle ou telle question de droit et dans la modification de la perception des différents concepts internationaux. Les Principes directeurs relatifs aux déplacements internes sont en eux même un excellent exemple de contribution doctrinale en droit international. Pour rappel, ils sont nés des travaux de « publicistes qualifiés » et non pas de la réflexion étatique. Leurs dispositions ont été soigneusement rédigées par une équipe composée de chercheurs et de praticiens du droit international qui aujourd'hui encore font avancer la question de la protection des déplacés internes. Parmi les sujets de réflexions sur les normes de protection des déplacés internes, la cristallisation des principes directeurs notamment en normes de droit international coutumier a fait l'objet de nombreux développements au cours de ces dernières années²³⁸².

Les développements précédents ont permis de voir que les principes directeurs font l'objet d'une large pratique en droit international dont la cumulation peut être représentative de l'existence d'une coutume générale en la matière. Pour autant, il ne sera pas soutenu ici que celle-ci existe formellement. En marge de l'existence d'une pratique générale vis-à-vis des

²³⁸¹ Ibid., Conclusion n° 14

²³⁸² P. L. SCHMIDT, « The Process and Prospects of the U.N. Guiding Principles on Internal Displacement to Become Customary Law: A Preliminary Assessment », *Georget. J. Int. Law*, 2004. ; W. KÄLIN, « The future of the guiding principles », *Forced Migration Review*, GP10, 2008.; WALTER KÄLIN, « Internal Displacement and the Law », Oxford University Press, 2023.

standards de protection des déplacés internes, il faut désormais les éprouver vis-à-vis de *l'opinio juris*.

II- Les standards de protection des déplacés internes à l'épreuve de *l'opinio juris*

L'*opinio juris* est le second constituant de la coutume internationale et son élément subjectif ou psychologique parce qu'il est fondé sur le comportement des acteurs du droit international et plus particulièrement des États. Il est en effet considéré que pour qu'une pratique générale ait valeur de coutume internationale, il faut qu'elle soit acceptée par ces derniers comme une règle de droit créant des obligations à leur endroit²³⁸³. La simple répétition d'une pratique par les États ne suffit pas à constituer une coutume internationale²³⁸⁴, mais comme l'explique la CDI, il faut pour chaque pratique répétée une acceptation pour cette dernière d'une valeur de droit obligatoire²³⁸⁵. Ce dernier état de fait distingue la pratique générale qui constitue la coutume internationale des autres pratiques, usages et habitudes. La CIJ a confirmé ce raisonnement dans plusieurs décisions et notamment dans sa décision sur le Plateau continental de la Mer du nord dans laquelle elle explique que « [...] *Non seulement les actes considérés doivent représenter une pratique constante, mais en outre ils doivent témoigner, par leur nature ou la manière dont ils sont accomplis, de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit. La nécessité de pareille conviction, c'est-à-dire l'existence d'un élément subjectif, est implicite dans la notion même d'opinio juris sive necessitatis. Les États doivent donc avoir le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique. [...]* »²³⁸⁶. Dans la recherche de l'existence de *l'opinio juris* il faut donc regarder l'intention de l'État vis-à-vis d'une pratique. S'il considère que de cette dernière découlent des obligations en droit par lesquelles il est lié, l'hypothèse de l'existence d'une coutume internationale peut être avancée. La CDI précise par ailleurs que selon la pratique considérée, il n'est pas obligatoire de prouver l'existence d'un élément subjectif universel, mais de montrer que l'acceptation de cette dernière comme étant le droit fait l'objet d'une large répétition ou du moins d'une « *quasi-absence d'objections* »²³⁸⁷. La CDI aborde également la question de la forme de *l'opinio juris* en

²³⁸³ CDI, *op. cit.* ; PATRICK L. SCHMIDT, *op. cit.*

²³⁸⁴ CIJ, « Affaire du plateau continental de la Mer du nord », 1969., para 77 ; voir également P. L. SCHMIDT, *op. cit.*

²³⁸⁵ CDI, *op. cit.*

²³⁸⁶ CIJ, *op. cit.*, para 77.

²³⁸⁷ CDI, *op. cit.*

mentionnant plusieurs actes et comportements tels que les « *déclarations publiques faites au nom des États ; les publications officielles ; les avis juridiques gouvernementaux ; la correspondance diplomatique ; les décisions des juridictions nationales ; les dispositions de traités ; ainsi que la conduite en relation avec les résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale [...]* »²³⁸⁸. Ces actes collectifs et individuels des États, en particulier, constituent également des formes de pratiques générales. En ce sens, on peut conclure que les mêmes actes qualifiant à la fois la pratique générale et l'*opinio juris*²³⁸⁹ peuvent permettre de prouver l'ensemble des éléments de la coutume. La CDI a d'ailleurs adopté ce même raisonnement et a considéré que les éléments de preuves de l'*opinio juris* et ceux de la pratique générale concourraient²³⁹⁰.

Si l'on se concentre à ce stade sur les standards de protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, on peut regarder dans les actes des États vis-à-vis de ces derniers pour déduire de l'existence d'une *opinio juris*. La question qu'il faut ici se poser est celle de la nature que doit prendre l'expression de ce second élément de la coutume. Doit-elle être explicite, ou peut-elle être implicitement dégagée ? La réponse à cette question se trouve dans la définition même de l'*opinio juris* dont il est dit que c'est la croyance de la considération d'une pratique comme étant le droit. L'acte positif de considérer la valeur de telle ou telle chose ne peut donc qu'être explicite. Si donc la pratique doit être considérée comme étant le droit alors cette considération par la force des choses ne peut être qu'explicite. Ainsi l'expression de l'*opinio juris* vis-à-vis des principes directeurs doit être explicite pour être correctement considérée. Il faut donc regarder les actes des États qui explicitement spécifient que les principes directeurs sont pour eux des droits qu'ils doivent respecter²³⁹¹. Partant de ce raisonnement, on peut affirmer qu'il existe plusieurs actes étatiques qui affirment l'intention des États de considérer les principes directeurs comme normes contraignantes en droit international. On peut d'abord citer les actes gouvernementaux de l'Allemagne et de l'Iraq qui ont respectivement choisi de considérer les principes directeurs comme relevant droit international coutumier²³⁹² et du droit international²³⁹³. Il faut ensuite rappeler que les principes directeurs font désormais l'objet d'une codification importante aussi bien en droit régional

²³⁸⁸ Ibid.

²³⁸⁹ P. L. SCHMIDT, « The process and prospects of the U.N. guiding principles on internal displacement to become customary law: a preliminary assessment », *Georgetown Journal of International Law*, 35, 2004.

²³⁹⁰ CDI, *op. cit.*

²³⁹¹ W. KÄLIN, « Internal Displacement and the Law », Oxford University Press, 2023.

²³⁹² DEUTSCHER BUNDESTAG, « Huitième rapport du Gouvernement fédéral sur sa politique en matière de droits de l'homme dans les relations extérieures et dans d'autres domaines politiques », 2008.

²³⁹³ W. KÄLIN, *op. cit.*

africain avec la Convention de Kampala et le protocole de la Conférence internationale pour la région des grands lacs, que dans les droits nationaux de pays, avec plusieurs pays ayant été confrontés au problème de déplacement interne qui ont construit un cadre normatif robuste à partir des dispositions des principes. On peut citer ici à titre d'exemple l'Ukraine, le Tchad, le Niger et la Croatie et la Colombie qui sont d'autant de pays qui ont acquis des dispositions nationales sur le déplacement interne. La Colombie a par ailleurs inclus les principes directeurs dans son bloc de constitutionnalité et les Principes directeurs sont régulièrement utilisés dans le cadre de procédures judiciaires et notamment par la cour constitutionnelle de l'État. La protection optimale des déplacés internes dans les droits nationaux des États si elle reste encore à être parfaite, notamment à cause du manque de cadre de protection dans des États particulièrement touchés, gagne pour autant du terrain chaque jour. Sur la base de cette protection, il y a multiplication d'éléments qui peuvent servir de preuve à l'existence d'une *opinio juris* vis-à-vis de ces standards.

Pour autant en marge de ces actes, d'autres éléments viennent limiter le postulat de l'existence d'une *opinio juris* quant aux standards de protection des déplacés internes. Il faut d'abord considérer l'absence de reconnaissance explicite de la valeur des principes directeurs en droit international. Lors de leur publication et de leur adoption au sommet mondial de 2005, la communauté internationale, les États, les organes onusiens et l'ensemble des acteurs concernés se sont accordés pour considérer les principes directeurs comme cadre internationale importante de protection des de l'homme des déplacés internes. Cette formule bien que traduisant de l'importance des principes directeurs est insuffisante pour constituer la reconnaissance explicite d'une valeur contraignante en droit international. L'ensemble des actes étatiques et des organisations internationales reprenant l'expression, y compris les plus récents, ne peuvent donc être utilisés comme preuve de l'existence d'une *opinio juris*²³⁹⁴. Il existe actuellement et depuis l'édiction des principes directeurs, un momentum important autour de la protection des droits des déplacés internes qui s'affermi d'année en année avec l'accroissement de leur nombre dans le monde et qui favorise le débat sur la question de leur protection sur la scène internationale. Malheureusement si l'on s'accorde à dire qu'il faut protéger les déplacés internes à toutes les étapes de leur déplacement, la question de l'affermissement des normes de protection internationale est souvent laissée de côté au profit des réflexions terre à terre de prise en charge humanitaire. Les principes directeurs sont sciemment laissés de côté dans les forums

²³⁹⁴ P. L. SCHMIDT, « The process and prospects of the U.N. guiding principles on internal displacement to become customary law: a preliminary assessment », *Georgetown Journal of International Law*, 35, 2004.

de discussion internationaux et dans les débats qui les animent. Lors du récent dialogue interactif sur le rapport annuel de la Rapporteuse spéciale pour les déplacés internes, la mention des principes directeurs de 1998 a été rare, délaissée au profit des normes desquelles ils découlent. En outre, les forums du Conseil des droits de l'homme tel que l'examen périodique universel, qui pourrait être utilisé pour affermir la valeur des principes ne l'est pas. La question de la protection des déplacés internes n'est que très peu mentionnée lors des cycles et l'importance des principes directeurs l'est encore moins.

Walter Kälin considère que si la formation d'une pratique générale est difficile, la difficulté est encore plus importante lorsqu'il s'agit de prouver l'existence d'une *opinio juris*²³⁹⁵. Il a été démontré qu'il existait des éléments étayant ce postulat. Pour autant même avec ces derniers, il ne peut être affirmé qu'il existe aujourd'hui une *opinio juris* vis-à-vis des principes directeurs. Pris donc dans leur ensemble, les principes directeurs, bien que devenus un ensemble de normes universellement reconnues, ne disposent pas d'une pratique suffisante pour être considérée comme générale ni d'une preuve assez importante de l'existence d'un élément psychologique propre à la coutume. Pour autant pris séparément, le débat reste ouvert pour certaines de ces dispositions. L'étude de la valeur coutumière de ces dernières fera l'objet de la dernière section de ce chapitre.

²³⁹⁵ WALTER KÄLIN, *op. cit.*

SECTION II- L'acquisition de la valeur de coutume internationale de certains standards de protection des déplacés internes, par héritage des règles dont ils découlent

La valeur des principes directeurs a fait l'objet de développements antérieurs dans cette étude, au cours desquels il a été déterminé que bien que l'instrument relevait de la soft law, c'est-à-dire n'ayant aucune valeur contraignante pour les États et les sujets du droit international, sa valeur restait néanmoins importante parce que ces créateurs avaient directement déduit ses dispositions de normes de DIDH, de DIH et de DIR par analogie. Walter Kälin qui a abordé dans ses écrits la question de la valeur juridique des principes directeurs a soutenu que l'examen approfondi de ses dispositions révélait qu'elles étaient plus contraignantes pour les États que d'autres instruments de soft law bien connus, à cause de leur parenté avec des normes existantes et contraignantes en droits de l'homme et en droit international humanitaire²³⁹⁶. Dans ses notes explicatives sur les principes directeurs, il déclara en outre que bien que « *les Principes ne constituent pas un instrument juridique contraignant, à l'égal d'un traité, ils reflètent le droit international en vigueur et sont compatibles avec celui-ci. [...] ils servent de déclaration moralement contraignante qui devrait faire prendre conscience des besoins particuliers des personnes déplacées internes et guider les personnes chargées de répondre à leur détresse [...]* »²³⁹⁷. Partant de ce postulat et rappelant qu'il a été déterminé dans la section précédente que les principes directeurs en tant qu'instrument n'avaient pas encore atteint le degré de pratique générale ni de reconnaissance nécessaire pour être considérés comme faisant partie du droit international coutumier, il faut se demander si par le truchement des règles à partir desquelles ses dispositions ont été élaborées, certaines d'entre elles n'ont pas hérité de cette valeur coutumière. En effet, il est acquis que plusieurs règles de droit international dont découlent les principes directeurs font partie du droit international coutumier et notamment du DIH coutumier. Sur cette question, certains auteurs comme Patrick Schmidt ont exprimé leur réserve à faire hériter la valeur juridique des normes du DIDH et du DIH, aux principes directeurs dans le but de leur faire acquérir une valeur contraignante en droit international, considérant que ce raisonnement prenait une route trop tortueuse pour être sérieuse²³⁹⁸. Pour

²³⁹⁶ W. KÄLIN, « How hard is soft law? The guiding principles on internal displacement and the need for a normative framework », Presentation at Roundtable Meeting Ralph Bunche Institute for International Studies CUNY Graduate Center, [s. n.], 2001., l'auteur estime que « [...] the Guiding Principles might [...] turn out to be much harder than many well known soft law instruments [...] ».

²³⁹⁷ W. KÄLIN, « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : Notes explicatives », 2008.

²³⁹⁸ P. L. SCHMIDT, « The process and prospects of the U.N. guiding principles on internal displacement to become customary law: a preliminary assessment », *Georgetown Journal of International Law*, 35, 2004.

autant sans contredire ce raisonnement parfaitement valable, la réflexion sur cette hypothèse mérite d'être menée. Il sera donc ici question de se demander si les dispositions des principes directeurs découlant directement des normes de DIDH et de DIH ayant une valeur de coutumière n'ont pas elles-mêmes acquis une valeur identique par héritage. Pour mener à bien cette réflexion, il est choisi de ne pas considérer l'hypothèse de la valeur coutumière que de certaines dispositions des principes directeurs afférentes à la protection des déplacés internes contre le déplacement arbitraire (I), à leur prise en charge pendant la période de déplacement (II) et à la fin de celui-ci, lors de la mise en place des solutions durables (III).

I- L'hypothèse de la valeur coutumière de la protection des déplacés internes contre le déplacement arbitraire

La protection des déplacés internes contre le déplacement arbitraire est consacrée par le principe directeur n° 6 qui fixe une interdiction générale de déplacement arbitraire, identifie cinq catégories de déplacements considérés comme arbitraires et illégitimes et fixe une obligation quant à la durée d'un déplacement qui n'aurait pu être évité. Ce standard de protection ne découle dans les faits pas directement d'une obligation déjà existante en DIDH ou en DIH, mais fait partie des rares codifications qui résultent de l'ingéniosité de Francis Deng et de ses collaborateurs. Pour établir l'interdiction du déplacement arbitraire, les créateurs des principes directeurs se sont en ce sens basés sur plusieurs droits existants en DIDH et en DIH, à savoir sur le droit à la libre circulation et le droit à la vie privée et familiale pour la première branche du droit international, et l'interdiction de déportation des civils hors de combats au cours des conflits armés internationaux et non internationaux pour la seconde branche du droit international. Concernant les dispositions de DIDH desquelles on s'est inspiré, la liberté de circulation qui est la règle principale à laquelle on se réfère est largement codifiée par les conventions internationales de protection des droits de l'homme²³⁹⁹, ainsi que par les conventions régionales de protection des droits de l'homme²⁴⁰⁰. Bien que ne faisant pas partie du noyau dur de droits codifiés à l'article 4 du PIDCP, le comité des droits de l'homme a estimé que les dérogations à cette liberté ne devaient pas « *rendre sans objet* » le principe ainsi que le but poursuivi par cette dernière²⁴⁰¹. La valeur coutumière de la liberté d'expression n'a pas

²³⁹⁹ DUDH, Art. 13 ; PIDCP Art. 12 (1) ; Convention n° 169 de l'OIT, Art. 16 (1).

²⁴⁰⁰ CADHP, Art. 12(1).

²⁴⁰¹ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « Observation générale N° 27 (67) sur la liberté de circulation (article 12), CCPR/C/21/Rev.1/Add.9** », 1999.

encore été formellement reconnue en droit international, pour autant l'importance de la codification de celle-ci montre son importance en droit international et peut étayer l'hypothèse d'une valeur de coutume internationale. En DIH, ce sont les dispositions de la IV^e convention de Genève sur la protection des civils en temps de guerre²⁴⁰² ainsi que celles des deux protocoles additionnels relatifs aux conflits armés internationaux et non internationaux²⁴⁰³ sur les déportations au cours des hostilités qui concourent à l'édiction de l'interdiction du déplacement arbitraire pour les déplacés internes. Depuis 2005, ces règles sont également formalisées dans le DIH coutumier dont la règle 129 consacre l'interdiction de déplacement arbitraire des civils hors de combat, aussi bien hors des frontières internationalement reconnues de l'État qu'à l'intérieur de celles-ci. Cette interdiction s'applique aussi bien aux conflits armés internationaux qu'aux conflits armés non internationaux. Cependant ce n'est pas une interdiction générale. Sa valeur coutumière ne peut donc ruisseler sur l'interdiction générale de déplacement interne que consacre le principe directeur n° 6. Pour autant dans l'hypothèse de l'application du principe à une situation de conflit armé, le fait de soutenir que l'interdiction du déplacement arbitraire dans le cas des conflits armés peut avoir hérité de la valeur que le DIH coutumier a étendu donner aux mouvements arbitraires de populations au cours des hostilités est une opinion défendable.

De même, l'idée d'une valeur coutumière de l'interdiction générale de déplacement arbitraire acquise non pas par le truchement des règles sur lesquelles elle se base, mais par la réunion des éléments traditionnels de la coutume peut être également envisagée. En effet, cette interdiction a depuis l'édiction des principes directeurs en 1998 acquis une valeur de plus en plus importante de telle sorte que plusieurs auteurs considèrent qu'il existe aujourd'hui un véritable droit à ne pas être déplacé arbitrairement²⁴⁰⁴. Pour étayer cette hypothèse, on peut se référer à l'importante pratique qui découle des nombreux instruments régionaux et nationaux qui consacrent cette interdiction. On citera notamment le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dont l'article 3 consacre l'engagement des États membres à « *prévenir les déplacements arbitraires et à en éliminer les causes profondes* »²⁴⁰⁵, ou encore la Convention de Kampala qui consacre pour ses États membres

²⁴⁰² IV^{ème} convention de Genève du 12 août 1949, Art.49 (1,2).

²⁴⁰³ Protocole additionnel I aux Conventions de 1949, Art. 78 (1) ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, Art. 17(2).

²⁴⁰⁴ R. ADEOLA, « The right not to be arbitrarily displaced under the United Nations Guiding Principles on Internal Displacement », *African Human Rights Law Journal*, Vol.16, 2016.

²⁴⁰⁵ CIRGL, « Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », 2006., Art. 3(1).

l'obligation de « [...] *S'abstenir de pratiquer, interdire et prévenir le déplacement arbitraire des populations* »²⁴⁰⁶. Il faut également faire mention des nombreux instruments nationaux qui contiennent une interdiction de déplacement arbitraire. On compte environ une soixantaine de pays qui consacrent le droit à ne pas être déplacé dans leur droit interne, dont l'Afghanistan, le Bangladesh, la Centrafrique, la Colombie, la Géorgie, l'Iraq, le Kenya, le Niger, le Nigeria, le Pérou, les Philippines, la Somalie, le Soudan du Sud, l'Ouganda ou encore la Zambie. À cette pratique plus ou moins importante doivent se rajouter les positions étatiques vis-à-vis du droit à ne pas être déplacé, qui peuvent être également prouvées par la multiplication des instruments nationaux de protection des déplacés internes qui inclut des dispositions les protégeant contre le déplacement arbitraire. Cette hypothèse n'a pas encore été affirmée par la doctrine et pas les grands auteurs qui abordent la question de la protection des déplacés internes. Pour autant l'idée peut être avancée et est valablement défendable. En résumé donc on peut dire que le déplacement arbitraire tel qu'édicte par les principes directeurs relatifs au déplacement interne n'a pas hérité de la valeur coutumière de l'interdiction de déplacement des populations au cours des conflits armés découlant du DIH coutumier, mais qu'une telle valeur peut être envisagée au regard de la multiplication des instruments régionaux et nationaux qui consacrent un droit à ne pas être déplacé, et qui font la preuve de la construction d'une pratique générale en la matière, mais également de l'existence d'une *opinio juris*.

II- L'hypothèse de la valeur coutumière des dispositions protégeant le déplacé interne au cours du déplacement

Seront ici considérés les éléments de protection contre les atteintes à l'intégrité physique du déplacé interne (A) ainsi que ceux afférents à l'aide humanitaire (B).

A- L'hypothèse de la valeur coutumière des dispositions protégeant l'intégrité physique du déplacé interne

Relativement à l'intégrité physique des personnes déplacées internes au cours de leur exode seront considérés la protection de leur vie (1), l'interdiction du génocide (2) et l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (3).

²⁴⁰⁶ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 2009.

1- La valeur coutumière de la protection de la vie des déplacés internes

Le droit à la vie des déplacés internes est consacré par le principe directeur n° 10 qui dispose que « *Chaque être humain a un droit inhérent à la vie qui est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées en particulier contre : [...] b) le meurtre [...] »*²⁴⁰⁷. C'est une interdiction qui se veut générale et qui a vocation à s'appliquer aussi bien en temps de paix et en temps de guerre. La protection de la vie des déplacés internes trouve ses racines aussi bien en droit DIDH, qu'en DIH et est largement consacré par les instruments de ces deux branches. En DIDH ce droit est consacré par la DUDH²⁴⁰⁸, le PIDCP²⁴⁰⁹, ainsi que par plusieurs instruments régionaux²⁴¹⁰. Il fait également partie du noyau dur de ces derniers²⁴¹¹ et est en cela indérogeable en toutes circonstances. Concernant la valeur coutumière du droit à la vie en DIDH, le Comité des droits de l'homme a considéré que l'interdiction de privation arbitraire de la vie relevait du droit international coutumier. Dans son Observation générale n° 24, il a estimé que « *[...] les dispositions du Pacte [...] représentent des règles de droit international coutumier (a fortiori lorsqu'elles ont le caractère de norme impérative) [...]. Ainsi, un État ne peut se réserver le droit de priver arbitrairement [les personnes vivant sur son territoire] de la vie [...]* »²⁴¹². En outre, dans son observation générale n°36 sur le droit à la vie, il a reconnu que « *le droit à la vie est le droit suprême auquel aucune dérogation n'est autorisée [...]. Il est extrêmement précieux en lui-même en tant que droit inhérent à toute personne humaine, mais il constitue également un droit fondamental, dont la protection effective est la condition indispensable de la jouissance de tous les autres droits de l'homme [...]* »²⁴¹³. Partant là, il a rappelé la valeur de jus cogens du droit à la vie et a estimé que « *[...] aucune réserve n'est autorisée à l'égard de l'interdiction de la privation arbitraire de la vie [...]* »²⁴¹⁴. Le caractère de coutume internationale du droit à la vie est également reconnu par les organes des organisations régionales, ainsi que par la jurisprudence internationale. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a en ce sens reconnu cette valeur dans une décision prise à l'encontre des États-Unis dans laquelle elle énonce que “ *[...] It is beyond question that the core rights protected under the American Declaration, including the right to life [...] have attained the*

²⁴⁰⁷ Principes Directeurs Relatifs au Déplacement de Personnes à l'Intérieur de leur Propre Pays, 1998.

²⁴⁰⁸ Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948., Art. 3

²⁴⁰⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966., Art. 6

²⁴¹⁰ CEDH, Art. 2 ; CADH, Art. 4 ; CADHP, Art. 4.

²⁴¹¹ PIDCP, Art. 4 ; CEDH, Art. 15 ; CADH, Art. 27.

²⁴¹² COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « CCPR/C/21/Rev.1/Add.6 », 1994., para 8.

²⁴¹³ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « CCPR/C/GC/36 », 2019., para 2.

²⁴¹⁴ *Ibid.*, para 68.

*status of customary law [...]»²⁴¹⁵. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a également tranché sur la valeur coutumière du droit à la vie et a estimé que « [...] *The right to life constitutes a norm of customary international law and is one of the central rights recognized in international human rights treaties [...]*»²⁴¹⁶. Enfin, la chambre d'appel du TPIY dans deux affaires considéré que « [...] *le droit inhérent à la vie [est reconnu] en droit international coutumier* »²⁴¹⁷.*

La valeur coutumière du droit à la vie est également reconnue en DIH, notamment par le DIH coutumier, dont la règle n° 89 dispose que « *le meurtre est interdit* »²⁴¹⁸ et que cette règle est applicable aussi bien dans les conflits armés internationaux que non internationaux²⁴¹⁹. Cette valeur coutumière en DIH découle aussi bien des dispositions de protection des civils en temps de guerre que de la pratique des États.

Le droit à la vie est donc clairement identifié comme relevant aussi bien en DIDH qu'en DIH du droit coutumier. Il fonde donc en toutes circonstances le principe directeur n° 10 qui consacre la protection de la vie des personnes déplacées internes. Il est intéressant de rappeler qu'à l'époque de l'édition des principes directeurs, la valeur coutumière du droit à la vie n'était pas aussi explicitement exprimée. Aujourd'hui cette valeur ne fait plus aucun doute et la question de savoir si la protection de la vie des déplacés internes telle qu'éditée par le principe directeur n° 10 a hérité de cette valeur se pose. Plusieurs éléments permettent de répondre positivement à cette question. D'abord, le fait que le droit à la vie est un droit indérogeable et qu'il fait partie du noyau dur, imprescriptible et indérogeable des droits de l'homme. Cela implique qu'il s'applique en toutes circonstances, non seulement dans celles liées à la situation militaire dans laquelle on se trouve, mais également dans celles impliquant des êtres humains. Ensuite, la valeur *erga omnes* de la coutume internationale implique qu'elle s'applique à tous les êtres humains. Or si cette valeur a déjà été reconnue dans les instruments dont découlent les principes directeurs, ces derniers même s'ils n'ont pas en eux même de valeur contraignante, ne peuvent pas abolir ce qui a déjà été établi par un autre instrument. Dans ce sens, le principe directeur

²⁴¹⁵ Inter-American Commission on Human Rights, Mario Lares-Reyes et al. v. United States, 2002, n° case 12.379, Report N°19/02, Inter-Am. C.H.R. Doc. 5 rev. 1 at 493., para 23.

²⁴¹⁶ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication 295/04 : Noah Kazingachire, John Chitsenga, Elias Chemvura and Batani Hadzisi (represented by Zimbabwe Human Rights NGO forum) v. Zimbabwe », 2012., para 137.

²⁴¹⁷ TPIY, Le Procureur c. Thomir Blaškić, n° IT-95-14-A, TPIY 29 juillet 2004., para 143; TPIY, Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, n° T-95-14/2-T, 17 décembre 2004., para 106.

²⁴¹⁸ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, « Droit international humanitaire coutumier, Volume I. Règles », Genève : CICR, 2006., Règle n° 89.

²⁴¹⁹ Ibid.

n° 10 hérite forcément de la valeur coutumière découlant de la protection de la vie des autres instruments dont il découle.

On peut encore se demander si la protection de la vie du déplacé interne consacrée par le principe directeur ne peut atteindre une valeur coutumière propre en réunissant les éléments de la coutume internationale. Il existe actuellement au niveau régional africain, deux instruments contraignants qui consacrent le droit à la vie des déplacés internes. Le Protocole de la Conférence internationale pour la région des grands lacs, dont il a été maintes fois question dans cette étude, reprend le principe directeur n° 10 et lui confère une valeur obligatoire pour l'ensemble de ses États membres²⁴²⁰. En outre, la convention de Kampala interdit aux États de perpétrer sur les déplacés internes, tout acte susceptible de les mettre en danger, y compris le meurtre, et l'ensemble des pratiques néfastes dont font partie les atteintes arbitraires à la vie²⁴²¹. La protection de la vie des déplacés internes est de plus consacrée dans les droits nationaux des États. Dans sa loi sur la protection des déplacés internes, la Colombie fixe en ce sens l'obligation pour le gouvernement de développer l'ensemble des actions nécessaires pour éviter tout risque à l'encontre de la vie des déplacés internes²⁴²². De même, la loi géorgienne sur les déplacés internes des territoires occupés du pays confère au gouvernement le devoir de protéger la vie, la dignité, la sécurité et la liberté des victimes de déplacements internes²⁴²³. Enfin le Niger consacre une obligation pour le gouvernement l'obligation de protéger l'ensemble des droits des déplacés internes lors de leur exode²⁴²⁴, y compris le droit à la vie. Comme indiqué par la CDI, les instruments contraignants ainsi que les actes législatifs nationaux peuvent aussi bien servir à étayer l'existence d'une pratique générale et d'une *opinio juris*. Sans donc présumer que le droit à la vie, comme consacré par le principe directeur n° 10 s'est cristallisé par lui-même en règle coutumière internationale, on dira qu'il existe des éléments qui peuvent étayer le balbutiement de cette cristallisation.

2- La valeur coutumière de l'interdiction du génocide à l'encontre des déplacés internes

²⁴²⁰ CIRGL, « Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », 2006.

²⁴²¹ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009., article 9.

²⁴²² COLOMBIA, « Law 387 on Internal Displacement », 1997., Art. 14(3).

²⁴²³ GEORGIA, « Law on Internally Displaced Persons from the Occupied Territories of Georgia », 2014., Art. 5(b).

²⁴²⁴ NIGER, « Loi relative à la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes », 2018., Art. 14.

L'interdiction du crime de génocide à l'égard des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays fait partie du droit à la vie tel que consacré par le principe directeur n° 10. En droit international, cette interdiction fait l'objet d'une convention internationale²⁴²⁵ et sa commission est considérée comme un crime international au terme du Statut de Rome créant la CPI²⁴²⁶. La valeur coutumière de l'interdiction du crime de génocide est implicitement dégagée par la CIJ dans son avis consultatif sur les réserves à la convention de 1948 au terme duquel elle déclare que « *les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel* »²⁴²⁷. Elle découle également de la jurisprudence du TPIY²⁴²⁸, du TPIR²⁴²⁹, ainsi que des actes des organes onusiens, particulièrement le Secrétaire général des Nations unies²⁴³⁰. La coutume internationale étant d'application *erga omnes*, elle s'applique à l'égard de tout individu y compris aux déplacés internes. L'interdiction de commettre un génocide telle que consacrée par le principe directeur n° 10 découle donc directement de cette interdiction et peut avoir hérité de sa valeur. L'interdiction du crime de génocide a également acquis en droit international une valeur de norme de jus cogens, impérative, et non dérogeable en droit international, ce qui affermit encore plus l'importance de cette interdiction ramenée à la situation particulière des déplacés internes.

3- La valeur coutumière de l'interdiction de la torture, et des traitements inhumains et dégradants vis-à-vis des déplacés internes

L'interdiction de la torture et de tous traitements ou peine inhumains et dégradants à l'encontre des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays est consacrée par le principe directeur n° 11²⁴³¹ et découle directement d'une large protection des instruments de DIDH et de DIH. En

²⁴²⁵ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948.

²⁴²⁶ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 1998., Art. 6.

²⁴²⁷ CIJ (AVIS CONSULTATIF), « Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide », 1951.

²⁴²⁸ TPIY, "Le procureur c. Goran Jelisi, Affaire n° IT-95-10-T14 décembre 1999., para 60.

²⁴²⁹ TPIR, *Le procureur c. Jean-Paul Akayesu*, n° ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, para 494.

²⁴³⁰ SGNU, « S/25704 », 1993., para 45.

²⁴³¹ Principes directeurs Relatifs au Déplacement de Personnes à l'Intérieur de leur Propre Pays, 1998., principe n° 11 : « 1. Chacun a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale. 2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, que leur liberté ait fait l'objet de restriction ou non, seront protégées en particulier contre : a) Le viol, la mutilation, la torture, les traitements ou peines inhumains ou dégradants et autres atteintes à leur dignité [...] ».

effet, cette interdiction est protégée par la DUDH²⁴³², le PIDCP²⁴³³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que dans plusieurs instruments régionaux de protection des droits de l'homme²⁴³⁴. Cette interdiction fait en outre partie du noyau dur des droits indérogeables en DIDH et est également reconnue en DIH et en DIH coutumier²⁴³⁵. En ce sens elle s'applique en toutes circonstances, que cela soit en temps de paix comme en temps de guerre. La valeur coutumière de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants a été reconnue en droit international par les organes onusiens ainsi que par la jurisprudence internationale. Le conseil des droits de l'homme a rappelé que la valeur coutumière de cette interdiction découlait du nombre important d'instruments internationaux, régionaux et nationaux qui la lui avait attribuée²⁴³⁶. La CIJ a en outre reconnu la valeur coutumière de l'interdiction de la torture dans son arrêt sur les questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader²⁴³⁷. Dans cet arrêt, la cour ne confère une valeur coutumière qu'à l'interdiction de la torture, mais il est admis en droit international que cette valeur couvre la torture et les traitements inhumains et dégradants²⁴³⁸. Le comité des droits de l'homme a en ce sens reconnu que parmi les dispositions du PIDCP qui représentaient des règles de droit international coutumier, se trouvait l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains et dégradants et qu'en conséquence, aucun État ne pouvait se « *réserver le droit de pratiquer* » de telles violations²⁴³⁹. En marge de la valeur coutumière de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, ce droit a également été reconnu comme norme de jus cogens²⁴⁴⁰, notamment par plusieurs juridictions internationales et régionales telles que le TPIY²⁴⁴¹, la Cour européenne des droits de l'homme²⁴⁴², la Cour interaméricaine des droits de l'homme²⁴⁴³ et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples²⁴⁴⁴.

²⁴³² Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948., Art. 5.

²⁴³³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966., Art. 7.

²⁴³⁴ Entre-autres, « Convention Européenne des Droits de l'homme », 1950., Art. 3 ; « Convention Américaine des droits de l'homme », 1969., Art. 5 ; « Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », 1981., Art. 5.

²⁴³⁵ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, « Droit international humanitaire coutumier, Volume I. Règles », Genève : CICR, 2006., Règle 90.

²⁴³⁶ W. A. SCHABAS, « The Customary International Law of Human Rights », Oxford University Press, 2021.

²⁴³⁷ CIJ, Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), 20 juillet 2012., para 99.

²⁴³⁸ W. A. SCHABAS, *op. cit.*

²⁴³⁹ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « CCPR/C/21/Rev.1/Add.6 », 1994., para 8.

²⁴⁴⁰ W. A. SCHABAS, *op. cit.*

²⁴⁴¹ TPIY, « Le procureur c. Anto Furundžija, IT-95-17/1-T », 1998., para 466.

²⁴⁴² CEDH, « Al-Adsani v. Royaume-Uni, n° 35763/97 », 2001., para 61.

²⁴⁴³ IACRTHR, « Women victims of sexual torture in Atenco v. Mexico (Preliminary objections, merits, reparations, and costs), Series C, N°353 », 2018., para 220.

²⁴⁴⁴ AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE' RIGHTS, « Communication N°383/10, Mohammed Abdullah Saleh Al-Asad v. Djibouti », 2014., para 179.

L'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants telle que consacrée par les principes directeurs découle donc d'un droit qui est largement consacré en droit international et dont l'importance n'est plus à prouver aujourd'hui²⁴⁴⁵. La valeur *erga omnes* de ce droit, couplée à sa nature de norme impérative de droit international le rendent incontournable et applicable à tout individu, y compris les déplacés internes. En ce sens, il peut être soutenu que tout instrument construit à partir de cette interdiction et qui en reprend la substance pour l'appliquer aux déplacés internes, en a hérité de la valeur. Ce raisonnement permettrait donc de soutenir que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants telle que consacrée par les principes directeurs relève bel et bien d'une valeur coutumière. En outre, l'importance de ce droit, reconnu par les instruments régionaux contraignants qui existent pour la protection des déplacés internes ainsi que les instruments nationaux retranscrivant les principes directeurs consacrent eux aussi cette interdiction. Il est donc légitime d'envisager également la construction d'une coutume internationale directement liée aux principes directeurs découlant de ces éléments.

B- L'hypothèse de la valeur coutumière des dispositions relatives à l'assistance humanitaire dédiée pour les déplacés internes

Il sera ici question d'évaluer l'hypothèse de la valeur coutumière des dispositions relatives à la prise en charge des personnes déplacées internes au cours de leur exode. Elles ont notamment trait à la préservation de l'unité des familles (1) et à la prise en charge des besoins essentiels des déplacés internes (2).

1- La valeur de la préservation de l'unité des familles de déplacés internes

La protection des familles de déplacés internes est consacrée par le principe directeur n° 17 qui en quatre paragraphes consacre le respect de la vie familiale, le droit pour les familles de déplacés internes de demeurer ensemble au cours du déplacement, le droit pour les familles de déplacés internes dont la liberté est restreinte, soit pas internement ou par confinement, de demeurer ensemble et enfin le droit pour les familles de déplacés internes séparées au cours du

²⁴⁴⁵ W. A. SCHABAS, «The Customary International Law of Human Rights », Oxford University Press, 2021.

déplacement d'être réunifiés par les autorités au pouvoir. Ce droit fait par ailleurs écho au devoir que ce principe crée pour les autorités étatiques et compétentes de faciliter la réunification des déplacés internes, notamment en coopérant avec l'ensemble des acteurs humanitaires pertinents. Le principe directeur est donc centré sur la préservation de l'unité des familles.

La protection générale de la famille est largement consacrée et protégée en DIDH, en droit régional ainsi qu'en DIH et en DIH coutumier. On citera notamment l'article 12 de la DUDH et l'article 17§ 1 du PIDCP qui consacrent tous deux l'interdiction de toute immixtion dans la vie privée, et la famille des individus et les droits régionaux, qui consacrent chacun un droit à la vie privée et familiale en phase avec les conceptions propres aux continents européen, américain et africain²⁴⁴⁶. Le DIH reflète également une protection générale de la famille. L'article 27 (1) de la quatrième convention de Genève consacre ainsi le respect des droits familiaux de tous les civils hors de combat. L'unité de la famille et notamment l'obligation pour les États et les autorités concernés de favoriser la réunification des familles de civils dispersés au cours des combats résulte de l'article 26 de la quatrième convention de Genève ainsi que de l'article 74 de son protocole additionnel I. Cette obligation est par ailleurs reprise par le droit international coutumier aux règles 105 et 131 pour le cas particulier des déplacés internes. Les articles 84 de la quatrième convention de Genève et 77 abordent enfin la question de l'unité des familles lorsque celles-ci sont privées de liberté.

En ce qui concerne la valeur coutumière de la protection de la famille telle qu'édictée au principe directeur n° 17, il n'y a à ce jour aucun élément permettant de montrer que ce droit a acquis une valeur coutumière en droit international²⁴⁴⁷. La règle 105 du DIH coutumier inclut l'unité des familles dans le droit à vie privée et familiale qui a une valeur coutumière. Mais celle-ci ne concerne que le temps de guerre. Il faut noter le développement constant d'un droit à l'unité familiale pour les familles de migrants. Le Comité des droits de l'homme a en ce sens considéré que le fait pour un État de refuser au membre d'une famille le droit de demeurer sur son territoire avec le reste de celle-ci pouvait constituer une ingérence à la vie de famille²⁴⁴⁸. Ce cas de figure ne concerne que les personnes ayant quitté leur pays d'origine. En ce qui concerne les déplacés internes, la protection de l'unité des familles de déplacé est consacrée par le droit régional des déplacés internes. Le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dispose en ce sens en son article 4 (h) que

²⁴⁴⁶ CEDH, Art. 8 ; CADH, Art. 17 ; CADHP, Art. 18.

²⁴⁴⁷ WILLIAM A. SCHABAS, *op. cit.*

²⁴⁴⁸ HUMAN RIGHTS COMMITTEE, « Communication n°1959/2010, Jama Warsame c. Canada, CCPR/C/102/D/1959/2010 », 2010., para 8.7.

les États doivent « *faciliter la réunification des familles [...] »*²⁴⁴⁹. De même, la convention de Kampala en son article 9 (2.h) relatif aux obligations étatiques durant l'exode des déplacés dispose que les États doivent « *Prendre les mesures nécessaires, y compris la mise en place de mécanismes spécialisés pour retrouver et réunifier les familles séparées durant le déplacement en vue du rétablissement des liens familiaux [...] »*²⁴⁵⁰. L'unité des familles découlant des principes directeurs est enfin consacrée en droits internes des États. La loi colombienne n° 387 de 1997 de protection des déplacés internes dispose en ce sens que « *[...] The families of forcibly displaced shall benefit from the basic right of family reunification [...]* »²⁴⁵¹. De même, la loi géorgienne sur la protection des déplacés internes des territoires occupés de la Géorgie dispose en son article 13 que les familles de déplacés internes ont le droit au respect de l'unité de leur famille²⁴⁵². Enfin, la loi nigérienne sur la protection et l'assistance aux déplacés internes consacre une obligation pour le gouvernement de respecter les obligations découlant des principes directeurs, y compris le droit à l'unité de la famille²⁴⁵³.

Le droit à l'unité de la famille n'est donc pas un droit dont la valeur coutumière est généralement reconnue. Il y a une valeur coutumière de ce droit en DIH, mais cette dernière ne peut être appliquée à l'ensemble des situations visées par les principes directeurs. Pour autant l'unité des familles comme voulue par les principes directeurs est de plus en plus reconnue dans le droit contraignant applicable à la protection et à l'assistance aux déplacés internes. Sans donc que la valeur coutumière de ce droit ne puisse être constatée aujourd'hui, on peut dire qu'un droit constant est en cours de formation.

2- L'hypothèse de la valeur coutumière des standards d'assistance humanitaire découlant des principes directeurs

Les standards d'assistance aux déplacés internes pendant leur exode sont fixés par les principes directeurs n° 18 et 19. D'une part sont formalisés le droit pour les déplacés à avoir un niveau de vie suffisant avec notamment l'obligation pour les autorités de leur fournir les services de

²⁴⁴⁹ CIRGL, « Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », 2006.

²⁴⁵⁰ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 2009.

²⁴⁵¹ COLOMBIA, « Law 387 on Internal Displacement », 1997.

²⁴⁵² GEORGIA, « Law on Internally Displaced Persons from the Occupied Territories of Georgia », 2014.

²⁴⁵³ NIGER, « Loi relative à la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes », 2018.

base tels que l'accès à la nourriture, à l'eau potable et à de quoi se vêtir, à un logement et aux services médicaux et installations sanitaires de base²⁴⁵⁴, et d'autre part la possibilité d'avoir accès aux soins en cas de blessure, de maladie, de handicap ou en cas d'incapacité psychologique²⁴⁵⁵.

La protection consacrée par ces deux principes découle d'abord des normes de protection de DIDH, notamment la DUDH et du PIDESC en leurs articles 25 (1) et 11 (1). Le DIH offre également des garanties en matière de protection des biens nécessaires à la survie des personnes civiles hors de combats. L'article 54 du Protocole additionnel I applicable au cours des conflits armés internationaux interdit les atteintes aux biens indispensables à la vie des civils ainsi que la famine comme technique de guerre. Le protocole additionnel II consacre également cette même protection pour les conflits armés non internationaux en son article 14. Le DIH coutumier enfin consacre d'une part l'interdiction d'affamer les civils au cours du conflit et l'interdiction d'attaquer, de détruire ou d'enlever les biens nécessaires à leur survie, et d'autre part, en ce qui concerne les cas particuliers des déplacements d'individus, l'obligation pour les États d'accueillir les personnes déplacées « *dans des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de salubrité, de sécurité et d'alimentation [...]* »²⁴⁵⁶. Ces règles, bien que fondant les principes directeurs susmentionnés, ne leur transmettent pas de valeur coutumière. En effet, seul le DIH coutumier serait en mesure de transmettre une quelconque valeur aux principes directeurs 18 et 19. Pour autant le fait qu'il ne se limite qu'aux conflits armés rend la transmission de cette valeur impossible, puisque par définition les principes directeurs s'appliquent en toutes circonstances.

Il faut toutefois noter qu'à la faveur de la cristallisation des principes directeurs en droit régional et dans le droit national des États, ces standards de protection acquièrent une valeur de plus en plus importante. En droit régional, le protocole sur la protection et l'assistance aux déplacés internes de la CIRGL, consacre en ce sens en son article 4 (1) une obligation pour les États membres qui doivent garantir que « *les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays puissent s'établir dans des zones sûres et dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la dignité, l'hygiène, l'approvisionnement en eau, en vivres et du logement loin des zones de*

²⁴⁵⁴ Principes directeurs Relatifs au Déplacement de Personnes à l'Intérieur de leur Propre Pays, 1998., principe n° 18.

²⁴⁵⁵ *Ibid.*, principe n° 19.

²⁴⁵⁶ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, « Droit international humanitaire coutumier, Volume I. Règles », Genève : CICR, 2006., Règle 131.

*conflits armés, de danger [...] »*²⁴⁵⁷. De même la convention de Kampala consacre en ses articles 7 et 9 un droit pour les déplacés internes de se voir garantir ses standards humanitaires ainsi qu'un devoir pour les États membres de les mettre en place²⁴⁵⁸. En droit national, on pourra notamment citer la loi colombienne qui dispose qu'en cas de déplacement, le gouvernement national doit prendre des actions immédiates visant à prendre en charge les besoins en nourriture, en hygiène, en santé mentale et physique des personnes déplacées²⁴⁵⁹.

Les standards d'assistance humanitaire pour les déplacés internes tels qu'édictees par les principes directeurs n'ont donc pas de valeur coutumière. Pour autant leur importance est de plus en plus prégnante à la faveur de la multiplication des dispositions contraignantes en matière de prise en charge humanitaire des déplacés internes au cours de leur exode.

III- L'hypothèse de la valeur coutumière de la protection des déplacés internes à la fin de leur exode

Les principes directeurs abordent la question de la protection des déplacés internes à la fin de leur exode. L'objectif sera ici de voir si cette protection a acquis une valeur coutumière en droit international. Seront ici étudiés le droit de propriété des déplacés internes (A) ainsi que la mise en œuvre des solutions durables (B).

A- La question de la valeur coutumière du droit de propriété des déplacés internes

²⁴⁵⁷ CIRGL, « Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », 2006., Art. 4(1 h)

²⁴⁵⁸ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009. Art. 7 (5 c) protection des déplacés internes au cours d'un conflit armé, interdiction faire aux membres des groupes armés de « Nier aux personnes déplacées, le droit de vivre dans des conditions satisfaisantes de dignité, de sécurité, d'assainissement, d'alimentation, d'eau, de santé et d'abri, et de séparer les membres d'une même famille [...] », Art. 9 (2 b) sur les obligations étatiques de protection et d'assistance au cours du déplacement interne. Les États membres doivent « Fournir aux personnes déplacées, dans la plus large mesure possible et dans les plus brefs délais, l'assistance humanitaire adéquate notamment l'alimentation, l'eau, l'abri, les soins médicaux et autres services de santé, l'assainissement, l'éducation, et tous autres services sociaux nécessaires. Cette assistance peut être étendue, en cas de besoin, aux communautés locales d'accueil ».

²⁴⁵⁹ COLOMBIA, « Law 387 on Internal Displacement », 1997., Art. 15.

Le principe directeur n° 21 consacre le droit de propriété des déplacés internes et protège leurs biens contre toute privation arbitraire, contre le pillage, les attaques directes et indiscriminées, l'utilisation en tant que bouclier militaire, les appropriations et les destructions²⁴⁶⁰.

Comme l'ensemble des principes dont il a été question dans cette section, le principe n° 21 découle directement des règles existantes en DIDH et en DIH. Concernant la première catégorie, il faut signaler que le droit de propriété n'est protégé ni par le PIDCP, ni par le PIDESC. Il est consacré par l'article 17 de la DUDH, ainsi que dans plusieurs conventions spécialisées comme la convention relative à l'élimination de toutes formes de discrimination raciale ou encore la convention relative à l'élimination de toute forme de discrimination envers les femmes. En droit régional, il est consacré par l'article 1 du protocole additionnel n° 1 à la CEDH, l'article 31 de la convention américaine des droits de l'homme et l'article 14 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'absence du droit de propriété des deux instruments majeurs de protection des droits de l'homme en droit international a fait couler beaucoup d'encre, notamment sur l'importance qu'on entendait attribuer à ce droit²⁴⁶¹. Pour autant l'Assemblée générale des Nations unies a considéré dans une résolution importante que « [...] le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété [...], est particulièrement important pour ce qui est d'étendre l'exercice des autres droits de l'homme fondamentaux et contribue à la réalisation des objectifs de développement économique et social consacrés dans la Charte des Nations Unies [...] »²⁴⁶² et qu'il « [...] contribue, au développement de la liberté et l'initiative individuelles qui servent à promouvoir, renforcer et favoriser l'exercice d'autres droits de l'homme et les libertés fondamentales »²⁴⁶³. Aujourd'hui ce droit est largement reconnu comme faisant partie des droits importants en DIDH.

Le principe directeur n° 21 s'inspire grandement des dispositions de DIH et de DIH coutumier. L'interdiction de pillage à l'encontre des biens civils hors de combats est en ce sens consacrée par l'article 33 de la quatrième convention de Genève ainsi que par l'article 14 du protocole

²⁴⁶⁰ « Principes directeurs Relatifs au Déplacement de Personnes à l'Intérieur de leur Propre Pays », 1998., principe n° 21 : « 1. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété et de ses possessions. 2. La propriété et les possessions des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront en toutes circonstances protégées, en particulier contre les actes suivants : a) le pillage ; b) les attaques directes ou sans discrimination ou autres actes de violence ; c) l'utilisation en guise de bouclier pour des opérations ou des objectifs militaires ; d) l'utilisation comme objets de représailles ; et e) la destruction ou l'appropriation comme moyen de punition. 3. La propriété et les possessions laissées par les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays au moment de leur départ devraient être protégées contre la destruction, ainsi que l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraire et illégale ».

²⁴⁶¹ W. A. SCHABAS, « The Customary International Law of Human Rights », Oxford University Press, 2021.

²⁴⁶² AGNU, « Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des États membres, A/RES/45/98 », 1990.

²⁴⁶³ *Ibid.*, para 5.

additionnel II applicable aux conflits armés non internationaux. Le DIH coutumier consacre en outre cette interdiction à la règle 52. Il en va de même pour les attaques directes et indiscriminées²⁴⁶⁴, l'utilisation des biens privés comme bouclier²⁴⁶⁵, et comme objectifs de représailles²⁴⁶⁶, ainsi que les appropriations et les destructions de biens privés²⁴⁶⁷. L'ensemble de ces droits sont protégés par le DIH ainsi que par le DIH coutumier. Les éléments du principe directeur n° 21 ayant trait à des situations consacrées par le droit international humanitaire découlent donc de règles qui ont acquis une valeur coutumière dans cette branche particulière du droit international. Pour autant, ce principe ne peut hériter de la valeur susmentionnée parce qu'il est applicable à toutes les situations, y compris celles qui surviennent en dehors de tout conflit.

Il peut être cependant soutenu que le droit de propriété tel qu'édicte par les principes directeurs se formalise de plus en plus à la faveur de la construction d'un droit régional d'assistance et de protection des déplacés internes, ainsi que de l'inclusion du droit de propriété des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays dans les droits nationaux des États. Il faut d'abord faire mention du protocole sur les droits de propriété des personnes de retour établis par la conférence internationale pour la région des grands lacs²⁴⁶⁸ qui garantit aux déplacés internes le droit de récupérer leurs biens à leur retour et un devoir pour les États membres de les assister dans cette entreprise²⁴⁶⁹. L'article 9 de la Convention de Kampala fixe en outre une obligation pour les États membres de prendre « [...] i. les mesures nécessaires pour protéger les biens individuels, collectifs et culturels abandonnés par les personnes déplacées, ainsi que les zones où sont localisées les personnes déplacées ; soit dans la juridiction des États parties, ou dans les secteurs sous leur contrôle effectif »²⁴⁷⁰. Enfin, le droit de propriété des déplacés internes est également consacré dans les droits nationaux des États. La loi colombienne confère en ce sens un droit de propriété aux déplacés internes et consacre une obligation du gouvernement national de protéger leurs biens²⁴⁷¹. L'État a également adopté une loi sur protection des victimes

²⁴⁶⁴ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés internationaux », 1977., Art. 52.

²⁴⁶⁵ Convention de Genève IV relative à la protection des civils en temps de guerre, 1949., Art. 28

²⁴⁶⁶ *Ibid.*, Art. 33 ; « Protocole additionnel N° 1 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés internationaux », 1977., Art. 52.

²⁴⁶⁷ Convention de Genève IV relative à la protection des civils en temps de guerre, 1949., Art. 53 ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, « Droit international humanitaire coutumier, Volume I. Règles », Genève : CICR, 2006., Règle 103.

²⁴⁶⁸ CIRGL, « Protocole sur les droits de propriété des personnes de retour », 2006.

²⁴⁶⁹ *Ibid.*, article 4.

²⁴⁷⁰ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 2009., Art. 9 (2i).

²⁴⁷¹ COLOMBIA, « Law 387 on Internal Displacement », 1997., Art. 15.

et la restitution des terres qui fixe les modalités de restitutions des terres des déplacés internes²⁴⁷². L'Ouganda a également introduit la protection de la propriété des déplacés internes dans son droit interne en adoptant une politique nationale qui fixe les modalités de mise en œuvre de ce dernier²⁴⁷³. On peut donc dire qu'il n'existe pas pour l'heure de valeur coutumière pour la protection des biens des déplacés internes. Pour autant, le droit de propriété de ces derniers s'affermir à mesure que sont édictées des normes régionales et nationales contraignantes.

B- La question de la valeur coutumière de la mise en œuvre des solutions durables à l'égard des déplacés internes

Le principe directeur n° 28 consacre la mise en œuvre des solutions durables à la fin du déplacement interne. Ces dernières sont aux nombres de trois et consistent en le retour volontaire du déplacé internes dans son foyer, à sa réinstallation volontaire dans une autre partie du territoire étatique ou à sa réintégration dans son lieu d'origine. En droit international, il n'existe pas de droit qui consacre directement la mise en œuvre de solutions durables. Pour autant, ce droit découle directement de dispositions du DIDH et de DIH. En DIDH le droit qui sert de base à la mise en place des solutions durables est la liberté de la circulation consacrée à l'article 13 (2) de la DUDH, à l'article 12 (4) du PIDCP et en droit régional à l'article 22 (5) de la CADH, 12 (2) de la CADHP et à l'article 3 (2) du protocole additionnel 4 de la CEDH. La mise en œuvre de solutions durables pour les déplacés internes est également consacrée par les organes des Nations unies et notamment par l'Assemblée générale qui a réaffirmé un droit de toutes personnes déplacées à regagner son foyer ou son ancien lieu de résidence à la fin des hostilités²⁴⁷⁴. En DIH, la quatrième convention de Genève de 1949 consacre l'obligation de ramener la population évacuée dans son foyer d'origine « *aussitôt que les hostilités* » ont pris fin²⁴⁷⁵. Le protocole additionnel I dispose également qu'est considéré comme une infraction grave au droit humanitaire le fait de retarder le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils²⁴⁷⁶. Le DIH coutumier consacre enfin la mise en œuvre des solutions durables pour les

²⁴⁷² COLOMBIA, « Law 1448, Victims and Land Restitution », 2011.

²⁴⁷³ UGANDA: The National Policy For Internally Displaced Persons », 2004., Art. 3.5.

²⁴⁷⁴ AGNU, « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures, A/RES/51/126 », 1997., para 1.

²⁴⁷⁵ Convention de Genève IV relative à la protection des civils en temps de guerre, 1949., Art.49

²⁴⁷⁶ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des Victimes de Conflits armés internationaux, 1977., Art. 85(4.b).

déplacés internes. La règle 132 dispose ainsi que « *Les personnes déplacées internes ont le droit de regagner volontairement et dans la sécurité de leur foyer ou leur lieu de résidence habituel dès que les causes de leur déplacement ont cessé d'exister* »²⁴⁷⁷. La valeur coutumière de la mise en œuvre des solutions durables pour les personnes déplacées est par ailleurs confirmée par la CEDH qui a considéré que « *le droit des personnes déplacées de retourner volontairement et en toute sécurité dans leur foyer ou lieu de résidence habituel dès que la cause de leur déplacement cesse d'exister relève du droit international coutumier* »²⁴⁷⁸. La valeur coutumière des solutions durables et plus particulièrement du droit au retour est donc clairement identifiée en droit international coutumier. Pour ce qui est du principe directeur n° 28, il ne peut être légitimement soutenu qu'il a hérité de cette dernière à cause de ce qu'elle ne concerne que les situations de conflits armés.

En outre, comme l'ensemble des droits qui ont été abordés dans cette section, on peut constater qu'il existe un affermissement des règles consacrées par les principes directeurs à la faveur de l'édiction du cadre régional de protection des déplacés internes et par l'inclusion dans les droits nationaux des règles consacrées par ces derniers. Concernant la mise en œuvre de solutions durables, le protocole relatif à la protection et à l'assistance des déplacés internes mis en œuvre dans le cadre de la conférence internationale pour la région des grands lacs fixe une obligation pour les États membres d'assurer « *le retour et la réintégration ou la réinstallation des personnes et populations déplacées conformément au titre V des Principes directeurs* »²⁴⁷⁹. La Convention de Kampala consacre en outre une obligation pour ses États membres de mettre en œuvre les modalités de retour, de réinstallation ou de réintégration volontaires des déplacés internes à l'issue du déplacement²⁴⁸⁰. Enfin, en droit interne des États, la codification autour de la mise en place de solutions durables représente la majorité des normes édictées²⁴⁸¹. Le HCR a ainsi estimé que des « *dispositions axées sur la « fin de du déplacement » ont été incluses dans 100 des 113 instruments portant spécifiquement sur les personnes déplacées [...]* »²⁴⁸², et qu'au cours de l'année 2022, 29 instruments portant spécifiquement sur la protection des déplacés

²⁴⁷⁷ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, « Droit international humanitaire coutumier, Volume I. Règles », Genève : CICR, 2006.

²⁴⁷⁸ CEDH, « Sargsyan v. Azerbaijan, n°40167/06 », 2015., para 232.

²⁴⁷⁹ CIRGL, « Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », 2006., article 5 (7).

²⁴⁸⁰ « Convention Kampala », 2009., Art. 11.

²⁴⁸¹ UNHCR, « Rapport mondial sur les lois et les politiques en matière de déplacement interne : Mise en œuvre de la responsabilité nationale », 2022.

²⁴⁸² Ibid.

internes n'étaient axés que sur la mise en place de solutions durables. Parmi les États ayant adopté de tels instruments, on peut citer le Burundi²⁴⁸³, ou encore l'Ukraine²⁴⁸⁴.

L'idée de faire hériter aux principes directeurs la valeur coutumière des droits qui leur servent de base n'est donc pas en elle-même saugrenue, mais elle ne se concrétise finalement que dans peu d'exemples. En effet, mis à part le droit à la vie dont il a été confirmé qu'il avait une valeur coutumière en toutes circonstances, l'ensemble des droits dont il a été question n'ont acquis de valeur coutumière qu'au terme du DIH coutumier, ce qui fait que ramené aux principes directeurs, ils ne peuvent transmettre leur valeur que dans une version limitée de ces derniers. Appliqués à la protection des déplacés internes victimes de conflits armés l'héritage de coutume internationale des principes directeurs mentionnés pourrait être défendu. Mais puisqu'ils ne sont pas seulement établis pour les situations de conflits armés ou de situations de violences, on ne peut pas dire que cette valeur leur est transmissible. Pour autant, pour l'ensemble des droits dont il a été question, il a été démontré qu'il était en train de se former à la fois une pratique et une *opinio juris* quant aux droits qu'ils confèrent, notamment avec l'édiction des instruments régionaux et sous régionaux africains. Cette formalisation suit son cours et méritera que l'on s'y intéresse en actualisant cette étude.

²⁴⁸³ BURUNDI, « Stratégie nationale de réintégration socio-économique des personnes sinistrées au Burundi : Document de la stratégie révisée sur la base des solutions durables », 2017.

²⁴⁸⁴ UKRAINE, « Stratégie ukrainienne de 2017 sur l'intégration des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les solutions durables au déplacement interne ».

Conclusion du Chapitre II

Ce dernier chapitre a donc constitué en l'étude de la capacité d'acquisition d'une valeur de coutume internationale, d'abord par les principes directeurs dans leur intégralité, par le truchement de la réunion des deux caractéristiques de la coutume à savoir la pratique générale et l'*opinio juris*. En ce sens, on a pu démontrer que les principes directeurs étaient dans une certaine mesure entrés dans la pratique des États, sans que l'on puisse pour autant affirmer qu'elle était générale. La seconde hypothèse à consister à regarder si certaines dispositions des principes directeurs ne pouvaient pas avoir hérité de la valeur coutumière des dispositions de DIDH et de DIH dont elles découlent. Cette étude nous a poussés à considérer certains principes directeurs, dont on a vu qu'ils avaient une valeur coutumière notamment par le truchement du DIH coutumier. Pour autant, il n'a pas pu être démontré que cette valeur avait été transmise aux dispositions des principes considérés étant donné qu'ils s'appliquent en toutes situations et pas seulement au cours d'un conflit armé. Pour autant pour chacun des principes considérés, on a pu dégager un début de formation de pratique, notamment par la mise en œuvre d'instrument consacrant des droits pour les déplacés internes.

Conclusion du Titre II

Ce dernier titre nous a donc permis d'étudier les hypothèses de cristallisation de la protection internationale des déplacés internes. Dans un premier temps on a considéré la possibilité d'établir un traité international en vérifiant notamment l'hypothèse de Walter Kälin selon laquelle la création d'un traité international était subordonnée à la constitution d'un consensus à rebours sur la protection des droits des déplacés internes. Cette étude nous a permis de voir que les principes directeurs s'étaient dans l'ensemble plutôt bien intégrés dans les grands systèmes régionaux des droits de l'homme et dans les États qui les composaient, sans toutefois atteint un seuil adéquat de consensus. En cause notamment le manque de textes de loi spécifiques à la protection des déplacés internes, le manquement d'États pourtant concernés par les déplacements internes à formaliser une protection de ces personnes vulnérables dans leurs droits internes, et le désintérêt des États qui ne se sentent pas concernés par la question. Dans un second temps, il a été question de vérifier si les standards de protection des déplacés internes ne pouvaient pas avoir acquis une valeur contraignante en droit international par le truchement de la coutume internationale. Sur cette question particulière, il a été question premièrement de vérifier à l'aune des critères de la coutume si les standards en question n'avaient pas acquis cette valeur, et deuxièmement de vérifier si la valeur coutumière ne pouvait pas être héritée directement de par les normes et règles internationales de DIDH et de DIH coutumier dont ils découlent. Ces deux hypothèses ont été intéressantes à envisager, car elles ont permis d'étudier de nouveau les principes directeurs sous le prisme de la coutume internationale. Aucune conclusion n'a été faite quant aux résultats envisagés. Cependant, des tendances ont été dégagées et elles ont permis de dresser des hypothèses de réponses qui mériteraient d'être creusées plus avant... dans une autre étude.

Conclusion de la partie II

Dans la recherche de l'amélioration de la protection internationale des déplacés internes, notamment victimes de conflits armés ou autres situations de violences armées, le choix a été fait de considérer que le durcissement des standards de protections internationaux en normes contraignantes permettrait de parvenir à une amélioration du cadre international de protection des déplacés internes. Afin de vérifier cette hypothèse, on s'est intéressé dans un premier titre au système africain de protection des droits de l'homme au sein duquel s'est développé un droit contraignant en matière de déplacé interne. En effet, sous l'égide de l'Union Africaine, et à la faveur notamment de ses nouveaux objectifs en matière de protection des droits de l'homme, de bonne gouvernance et de démocratie, une convention africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a été mise en œuvre. La convention dite de Kampala a codifié un droit des déplacés internes notamment en fixant des obligations pour les États, mais également pour l'Union africaine, les organismes d'aide humanitaire et dans le cas des conflits armés non internationaux pour les groupes armés non étatique. En marge du droit codifié, la convention a également créé un cadre institutionnel et un cadre opérationnel pour la mise en œuvre de ses dispositions et pour le respect des droits protégeant les déplacés internes. Le cadre institutionnel a en ce sens identifié trois organes mandatés pour le suivi de l'application des dispositions de la convention. Relativement à son opérationnalisation, la convention a confié aux États le soin de l'incorporer dans leurs droits nationaux et de créer un cadre adéquat pour la protection des déplacés internes. Elle a également fixé pour l'Union africaine, un objectif visant à améliorer son propre tissu institutionnel de sorte qu'il mette en œuvre une protection adéquate pour les déplacés internes. L'étude de la convention de Kampala et de sa mise en œuvre a cependant montré d'une part que les organes de suivis était mal exploité et qu'ils ne parvenaient pas à remplir correctement leur rôle et d'autre part que l'opérationnalisation de la convention au niveau étatique et de l'UA n'était pas du tout effective. En effet, bien que la convention ait été ratifiée par de nombreux États membres de l'UA, son incorporation laisse à désirer dans certains États qui sont particulièrement touchés par les déplacements internes. En ce qui concerne l'UA, il a été montré que finalement très peu de choses ont été faites pour rendre l'organisation institutionnellement compétente pour protéger de façon adéquate les déplacés internes. Ce titre nous a donc permis de mettre en lumière le manque de volonté d'appliquer correctement la convention de Kampala.

Dans la suite de la réflexion, on s'est demandé s'il était possible que vingt-cinq ans après l'établissement des principes directeurs, on soit en mesure d'édicter au niveau international des

normes contraignantes à partir des principes directeurs. La première hypothèse que l'on a envisagée est l'établissement d'un traité international. Partant d'une hypothèse de Walter Kälin qui considérait qu'à partir du moment où il y aurait un consensus au niveau régional et national sur la protection des déplacés internes, qui se caractériserait notamment par la multiplication des instruments, on pourrait envisager la possibilité de construire un traité au niveau international. L'hypothèse du consensus à rebours nous a donc conduits à analyser la réception des principes directeurs dans les grands systèmes régionaux, à savoir le système africain, le système européen et le système interaméricain. Cette analyse s'est faite au niveau des Communautés économiques et de leurs États membres en Afrique, au niveau du Conseil de l'Europe et de ses États membres pour le système européen et au niveau de l'Organisation des États américains et de ses États membres. L'étude de ces systèmes et de leurs États membres a permis de déceler l'existence d'un commencement de consensus en termes de multiplication des normes régionales et nationale de protection des déplacés internes, il n'a pu être soutenu que ce consensus à rebours était entièrement formé. En ce sens l'établissement d'un traité international de protection des déplacés internes reste difficilement envisageable.

La seconde hypothèse qui a été considérée est la cristallisation des principes directeurs par le truchement de la coutume internationale. Pour cette hypothèse deux idées ont été envisagées. La première porte sur la cristallisation des principes directeurs en coutume internationale par la réunion des deux éléments de la coutume à savoir la pratique générale et l'*opinio juris*. En se basant sur les critères de la détermination de la coutume établis par la CDI, on a tenté de déterminer si les principes directeurs avaient acquis une pratique suffisante pour être considérée comme générale et si celle répondait aux exigences découlant de l'*opinio juris*. Sur la détermination de la pratique, on a pu déterminer qu'il existait une pratique des principes directeurs, sans toutefois pouvoir déterminer qu'elle était générale. Concernant l'*opinio juris* les éléments analysés n'ont pas permis de déterminer que cette exigence avait été remplie. La seconde idée sur la cristallisation des principes directeurs par le biais de la coutume internationale a été de se demander si certains standards n'avaient pas déjà acquis une valeur coutumière par héritage des normes internationales desquelles ils découlaient. Plusieurs principes directeurs ont en ce sens été étudiés sans que cette hypothèse ne puisse se vérifier de façon tangible.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Les déplacements internes et la protection des personnes qui en sont victimes sont des sujets prégnants au sein de la communauté internationale et sont intégrés dans les travaux des organes onusiens, des organes des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme et plus largement de l'ensemble des acteurs internationaux dont le mandat touche à la protection des droits individus. L'étude qui a été menée dans les pages précédentes a eu pour objectif de montrer comment était mise en œuvre la protection internationale des droits de l'homme des déplacés internes victimes de conflits armés ou de situations de violences armées, et quelles en étaient les perspectives d'amélioration. Le choix de ne traiter le déplacement interne que dans le cadre des conflits armés et des violences armées a été motivé et expliqué dans les développements par le fait que ces situations constituaient la majorité des causes de déplacement internes depuis le développement de la protection internationale des déplacés internes à compter des années 1990²⁴⁸⁵.

Les recherches menées ont conduit à considérer dans une première partie l'évolution du cadre de protection des déplacés internes en mettant en lumière qu'avant l'établissement des standards internationaux mis en œuvre dans le cadre de l'ONU par le RSG, ils étaient protégés par les normes de DIDH et de DIH à l'instar de l'ensemble des personnes vulnérables et notamment celles qui étaient victimes de conflits armés ou de situations impliquant des violences armées. Il a en ce sens été montré que ces deux branches du droit international qui avaient pour point commun la protection et la préservation de la dignité humaine étaient appliquées concomitamment pour parvenir à une meilleure protection et pour combler l'ensemble des zones d'ombres que leur application strictement séparée laissait transparaître. En effet, les deux branches du droit international avaient initialement été construites indépendamment l'une de l'autre et n'avaient en principe pas vocation à se rencontrer. Le DIDH s'appliquait ainsi traditionnellement aux situations relevant du temps de paix et ne pouvait s'appliquer aux situations en dehors de ce cadre temporel. Par ailleurs, lorsqu'une situation qui troublait la paix se produisait, certaines dispositions du DIDH pouvaient subir des dérogations prises par les États. Le DIH quant à lui était la *lex specialis* des conflits armés et n'avait vocation à s'appliquer qu'en temps de guerre. Il n'avait en ce sens pas vocation à s'appliquer aux situations qui n'avaient pas atteint le seuil de qualification des conflits armés, même si ces dernières en produisaient des effets similaires.

²⁴⁸⁵ RSG, « E/CN.4/1993/35 », 1993. ; SGNU, « Rapport analytique du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, E/CN.4/1992/23 », 1992.

Dans leur application concomitante, DIDH et DIH offraient donc une protection aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, à toutes les étapes de leur exode. Pour autant, à partir de la nomination du RSG et particulièrement après qu'il ait compilé l'ensemble des normes des deux branches applicables la protection des déplacés internes, la Commission des droits de l'homme lui demanda de mettre en œuvre un cadre juridique approprié pour les déplacés internes²⁴⁸⁶. Il publia les principes directeurs relatifs aux déplacements internes 1998 qui constituent encore aujourd'hui les standards de référence de protection des déplacés internes. Le cadre mis en œuvre par le RSG a cela de particulier qu'il découle de normes contraignantes en DIDH et en DIH, mais n'en a pas pour autant hérité la valeur. L'étude a montré que certains auteurs considéraient que son ascendance lui conférait une certaine valeur supérieure à celle d'une simple soft law, mais dans les faits les principes directeurs ne créent aucune obligation pour les États. Le choix du RSG d'édicter des standards sans réelle valeur juridique était motivé par l'urgence de la situation²⁴⁸⁷, de l'incapacité à l'époque de pouvoir établir un instrument hybride contraignant hybride, c'est-à-dire contenant à la fois des dispositions de DIDH et de DIH, mais surtout parce que l'éventualité de la mise en œuvre d'un traité international semblait à l'époque trop périlleuse. Pour pallier le caractère non contraignant des principes directeurs, il entreprit un vaste travail de promotion qui porta, il faut le reconnaître des fruits en termes de reconnaissance, mais également en termes d'incorporation des standards de protection dans les documents de travail des organes onusiens et des acteurs internationaux concernés par la protection de droits de l'homme, mais également au sein des systèmes régionaux et dans les droits internes des États.

En marge de ce droit non contraignant, la protection institutionnelle des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays s'est également développée et s'est caractérisée premièrement par la non-existence d'un cadre institutionnel spécifique, mais une prise en charge assurée par plusieurs aussi bien au sein du système onusien qu'en dehors de celui-ci. Les travaux de recherches ont en ce sens montré l'action du CICR en matière de promotion et de protection des déplacés internes en dehors du système des Nations Unies et au sein de celui-ci, l'étude de plusieurs acteurs compétents pour la promotion et la protection des droits de l'homme des déplacés internes a montré que des activités intéressantes étaient réalisées, notamment par le Rapporteur spécial pour les déplacés internes, d'autres entreprises étaient moins fructueuses

²⁴⁸⁶ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « Personnes déplacées dans leur propre pays, E/CN.4/RES/1996/52 », 1996., para 9.

²⁴⁸⁷ B. NÍ- GHRAINNE, « Internally displaced persons and international refugee law », Oxford University Press, 2022.

malgré le potentiel d'effectivité qu'elles avaient. Cette conclusion a été déduite notamment à partir de l'étude de l'Examen périodique universel mis en œuvre dans le cadre des missions du Conseil des droits de l'homme, qui malgré sa capacité à être un levier d'affermissement et de développement des entreprises nationales en faveur des droits de l'homme, reste largement inexploité notamment en ce qui concerne la promotion et la protection des déplacés internes.

Le travail de recherche a également abordé la protection opérationnelle des déplacés internes qui à l'instar de la protection institutionnelle des déplacés internes, n'est pas confiée à une seule entité, mais résulte de la collaboration de plusieurs acteurs. Depuis une réforme humanitaire de 2005 opérée sous l'égide du Comité permanent interorganisations, la collaboration de ces derniers se fait selon une approche dite sectorielle qui consiste en la collaboration de l'ensemble des acteurs selon leur champ de compétence²⁴⁸⁸. Dans le bilan qui a été fait, l'approche sectorielle a produit des fruits positifs, notamment l'amélioration de la couverture des besoins dans certains domaines thématiques, l'identification des lacunes dans l'aide humanitaire et la réduction des doublons d'engagement des différents acteurs et donc le gaspillage de ressources, l'accroissement des capacités d'apprentissage des acteurs humanitaire, le renforcement de la prévisibilité dans le leadership des organismes principaux, le renforcement de la collaboration des organismes onusiens et des ONG ayant un mandat de protection au niveau international, l'amélioration du partage d'information et la communication entre les différents acteurs, et le renforcement de l'identité humanitaire des membres. L'approche sectorielle a en ce sens été enclenchée au cours de plusieurs crises de déplacement internes, notamment en 2006 en RDC. Pour autant, elle s'est montrée difficile à mettre en œuvre et surtout à maintenir dans les crises qui duraient dans le temps et la lourdeur de ses formalités administratives la rendait trop compliquée à enclencher en situation d'urgence.

La première partie de l'étude s'est donc achevée avec le constat que bien qu'il y avait des progrès considérables sur la construction d'un cadre international de protection des déplacés internes victimes notamment de conflits armés ou de violences armées, par l'établissement des principes directeurs et par la mise en œuvre d'un cadre institutionnel et opérationnel, le défaut de l'établissement d'un droit contraignant générateur d'obligation en droit international pour, et le défaut de mise en œuvre d'un cadre institutionnel et opérationnel géré par plusieurs organes au lieu d'un seul qui aurait été spécifiquement mandaté pour la promotion, la protection et la

²⁴⁸⁸ IASC, « Guidance note on using the cluster approach to strengthen humanitarian response », 2006.

prise en charge des déplacés internes constituait une lacune indéniable et laissait le cadre international de protection des déplacés internes inachevé.

La seconde partie de l'étude s'est donc ouverte sur la recherche des modalités d'amélioration de ce cadre international de protection des déplacés internes. Dans un premier temps, on a considéré que logiquement, l'amélioration du cadre international de protection des déplacés internes devait passer par le durcissement des normes de protection. Les recherches menées ont donc poussé à s'intéresser au seul exemple concret de normes contraignantes relatives à la protection des déplacés internes, qui se trouve en droit régional africain. Édifiée sous l'égide de l'UA, la Convention de l'UA relative à la protection et à l'assistance des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dite convention de Kampala, a été adoptée après une évolution du système africain, qui a d'abord inclus dans le mandat de l'OUA la protection des droits de l'homme, notamment par l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, puis qui s'est intéressé sous l'impulsion de l'Union africaine et de son mandat conféré par son Acte constitutif, à la protection des déplacés à l'intérieur de leur propre pays. Sur le papier, la Convention de Kampala représente tout ce qu'on peut attendre d'une protection adéquate pour les déplacés internes. Elle crée des droits à leur endroit pour toutes les causes de déplacement et à toutes les étapes de celui-ci et confère des obligations aux États relativement au respect de leurs droits. Elle établit également, dans le cadre spécifique des conflits armés non internationaux, des obligations pour les groupes armés non étatiques, et crée en outre des obligations pour les acteurs de l'aide humanitaire ainsi que pour l'Union africaine. La Convention de Kampala fixe en outre les modalités du suivi de l'application de ses dispositions en identifiant trois mécanismes de monitoring, dont l'un qu'elle crée elle-même. Pour autant, l'étude des dispositions de la convention prouve que si la protection qu'elle met en œuvre est bien contraignante, de graves lacunes existent quant au cadre institutionnel qu'elle crée et quant à l'opérationnalisation de ses dispositions. En ce qui concerne le cadre institutionnel, il est en ce sens observé que les trois mécanismes mis en œuvre manquent d'effectivité parce qu'ils dépendent totalement des volontés étatiques. Le premier, le mécanisme MAEP, est un forum dans le cadre du NEPAD, qui permet aux états de venir exposer leurs entreprises en matière de bonne gouvernance. Les autres membres du forum après analyse du rapport de l'État lui font des recommandations. Or ces dernières ne sont pas obligatoires²⁴⁸⁹.

²⁴⁸⁹ K. IGHOBOR, « Le mécanisme africain d'évaluation par les pairs atteint sa maturité », sur <https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/d%C3%A9cembre-2013/le-m%C3%A9canisme-africain-d%E2%80%99%C3%A9valuation-par-les-pairs-atteint-sa-maturit%C3%A9> [en ligne], [consulté le 23 juillet 2023].

Le second mécanisme résulte de l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples par lequel les États transmettent un rapport tous les deux ans à la Commission africaine qui doit contenir leurs avancées en matière de protection des droits de l'homme et notamment les entreprises en matière de respect de leurs obligations découlant de la Convention de Kampala. L'étude de cet article et de ce mécanisme a montré qu'il n'était pas effectif puisque les États membres de la charte transmettaient très peu leurs rapports à la commission. Enfin, la Convention de Kampala crée une conférence des États parties qui a entre autres missions le suivi et l'examen de la mise en œuvre des objectifs de la convention. Elle favorise en outre les échanges entre États membres sur la prise en charge des déplacés internes et l'amélioration de leur protection et de leur assistance. Malheureusement cette conférence ne s'est réunie qu'une fois depuis l'entrée en vigueur de la convention de Kampala. Des lacunes ont également été observées en ce qui concerne l'opérationnalisation de la convention. D'une part, il a été observé que les États ne respectaient pas totalement les obligations découlant de la convention, notamment celles relatives à sa ratification et à son incorporation dans les droits nationaux. En ce sens, plusieurs États en proie pourtant à des déplacements internes n'avaient pas encore, fin 2022, incorporé la convention de Kampala dans leur droit interne. Il a également été observé que l'Union Africaine elle-même manquait à ses engagements au terme de la convention, notamment en ce qui concerne la réforme de ses institutions pour qu'elles correspondent aux exigences de la convention. À la fin de l'étude de l'exemple africain, le constat qui pouvait être fait était donc que si la mise en œuvre de normes contraignantes pour la protection des déplacés internes étaient importantes et avaient été réussies du point de vue de la convention, son cadre institutionnel et sa mise en œuvre opérationnelle était lacunaire et traduisait, à l'instar du cadre onusien d'un manque de volonté des États et de l'Union qui pouvait être délétère pour l'objectif recherché.

Ainsi, dans la dernière partie de cette étude, on s'est intéressé à la possibilité de réaliser au niveau internationale une protection contraignante pour les déplacés internes. À cet égard, en se fondant sur les sources du droit international comme édictées à l'article 38 du Statut de la CIJ, deux hypothèses ont été envisagées. La première, consistait en l'élaboration d'un traité international et la seconde consistait en la cristallisation des standards internationaux de protection des déplacés internes par le biais de la coutume internationale.

Concernant la première hypothèse, il a été choisi de considérer l'adoption d'un traité international, non pas du point de vue du développement de ses dispositions, mais plutôt en considérant la faisabilité de son établissement. Pour cette hypothèse, on a repris la réflexion du

RSG au moment où il devait construire le « cadre approprié » pour les déplacés internes. Il avait finalement opté pour un instrument non contraignant pour éviter certains obstacles, notamment ceux qui auraient bloqué l'établissement d'un cadre contraignant. La question était ici de savoir si ces obstacles étaient toujours présents vingt-cinq ans après l'établissement des principes directeurs. Dans un article publié en 2008²⁴⁹⁰, l'expert international, et ancien RSG Walter Kälin estimait que l'adoption d'un traité international propre aux déplacés internes ne pourrait être envisagée que s'il était expressément prouvé qu'il existait un consensus sur la question de la protection des déplacés internes. Il estimait en outre que ce consensus devait s'apprécier à partir de la multiplication des instruments régionaux et surtout des instruments nationaux protégeant les déplacés internes. Il estimait aussi que plus les États particulièrement touchés par les déplacements internes se doteraient de cadres nationaux, plus le consensus serait effectif. Partant de cette hypothèse, le but a donc été de voir si ce consensus existait. Pour ce faire, une étude des systèmes régionaux africain, européen et interaméricain a été menée, à partir notamment des CER en Afrique, du Conseil de l'Europe et de l'OEA, ainsi que de l'ensemble de leurs États membres. Elle a permis de constater que s'il y avait une réelle incorporation des standards internationaux de protection des déplacés internes dans les systèmes régionaux mentionnés et les droits de certains États membres, il ne pouvait être encore affirmé qu'il y avait un consensus suffisant pour que l'entreprise de codification d'un traité international de protection des déplacés internes soit fructueuse.

La seconde hypothèse consistait à considérer la capacité pour les principes directeurs d'avoir acquis une valeur coutumière en droit international. Pour cette hypothèse deux sous-hypothèses ont été envisagées. D'abord, l'acquisition de la valeur coutumière des principes directeurs par la rencontre des deux éléments de la coutume, à savoir la pratique générale et l'*opinio juris*, et ensuite l'acquisition de la valeur coutumière de certains standards de protection par héritage des normes dont ils découlaient. Concernant la première sous-hypothèse, on a étudié les éléments de la coutume tels qu'ils ont été établis par la Commission du droit international et ont éprouvé les principes directeurs vis-à-vis de chacun d'entre eux. Cet exercice a permis de conclure que si une pratique existait en ce qui concerne les principes directeurs, elle ne constituait pas une pratique générale. De même, l'*opinio juris* n'a pas pu être prouvée avec les informations recueillies. Sur la seconde sous-hypothèse, seuls certains principes ont été

²⁴⁹⁰ W. KÄLIN, « The future of the guiding principles », *Forced Migration Review*, GP10, 2008.

considérés, mais dans l'ensemble celle-ci n'a pas été fructueuse, notamment parce que les normes dont ils découlaient ne couvraient pas le cadre général pour lequel ils étaient édictés.

L'étude menée a donc permis de répondre à la question posée par la problématique. La réponse apportée a été de considérer que la protection internationale des déplacés internes était lacunaire parce que mise en œuvre à partir d'un cadre normatif non contraignant et d'un cadre institutionnel et opérationnel non spécifique, et que l'amélioration de ce dernier consistait en l'adoption d'une protection contraignante mettant en œuvre un cadre adéquat pour le suivi du respect de ses dispositions, à l'opposé de ce qui a été observé dans le cadre africain. Ce dernier doit résulter de la volonté honnête des États de vouloir protéger les déplacés internes et non de simples déclarations vides de sens.

L'étude menée se place dans le débat très actuel sur l'amélioration de la protection des déplacés internes au niveau international. L'idée de considérer qu'une convention internationale résoudrait l'ensemble des obstacles liés à leur protection peut faire sourire. Pour autant, la mise en œuvre de norme contraignante fait la démonstration de l'engagement des États vis-à-vis d'une question ainsi que leur volonté de s'y intéresser.

Telle qu'elle a été écrite, cette thèse a forcément dû se limiter à certains aspects de l'étude de la protection internationale des déplacés internes, dont le sujet est vaste, à cause des nombreux acteurs internationaux qui effectuent des travaux en la matière, et évolue rapidement. Autant que faire se peut, cette étude a pris en compte les travaux les plus importants des organisations les plus pertinentes. Il ne prétend pas pour autant à l'exhaustivité, pour les raisons indiquées. Toutefois, le sujet de la protection des déplacés internes est tel qu'il pourra toujours être nourri.

BIBLIOGRAPHIE

I- MANUELS, OUVRAGES GENERAUX ET SPECIALISES

- ABEBE, A., *The emerging law of forced displacement in Africa*. London: Routledge, 2017, 307 p.
- ADEOLA, R., *The internally displaced person in international law*. Cheltenham, UK; Northampton, MA, USA: Edward Elgar Publishing, 2020, 198 p.
- AKINJIDE, R. et ELIAS, T.O., *Africa and the development of international law*. Leiden, The Netherlands: Brill Nijhoff, 1988.
- BOUCHER-SAULNIER, F., *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*. 4e éd. Paris: La Découverte, 2013, 862 p.
- BOTHE, M., PARTSCH, K.J., SOLF, W. A., *New rules for victims of armed conflicts: commentary on the two 1977 protocols additional to the Geneva Conventions of 1949*. 2nd ed. Leiden: Martinus Nijhoff, 2013, 843 p.
- CARDONA-FOX, G., *Exile within borders - a global look at commitment to the international regime to protect internally displaced persons*. Leiden: Brill Nijhoff, 2018, 214 p.
- CLAPHAM, C., *Africa and the international system: The politics of State survival*. Cambridge: Cambridge University Press, 1996, 356 p.
- COHEN, R., DENG, F. M., *Masses in flight: The global crisis of internal displacement*. Washington D.C: Brookings Institution, 1998, 436 p.
- COMBACAU, J. et SUR, S., *Droit international public*. 13e éd. Paris : LGDJ, 2019, 896 p.
- DAILLIER, P., PELLET, A., QUOC DINH, N., *Droit international public*. 8e éd. Paris: LGDJ, 2009, 1720 p.
- FISHER, D., *Guide to international human rights mechanisms for internally displaced persons and their advocates*. Berne: Brookings Institution-University of Bern Project on Internal Displacement, 2006, 240 p.
- GASSER, H.P., JUNOD, S.S., PILLOUD, C., et al., *Commentary on the additional protocols of 8 June 1977 to the Geneva conventions of 12 August 1949*. Geneva: Martinus Nijhoff Publishers, 1987, 1625 p.
- HENCKAERTS, J.-M., DOSWALD-BECK, L., *Droit international humanitaire coutumier, Volume I. Règles*, Bruxelles : Bruylant ; Genève : CICR, 2006.
- HERMET, A., *La convergence de dispositions conventionnelles et la détermination du droit international coutumier*. Paris: Ed. Pedone, 2021, 486 p.
- INGELSE, C., *The U.N. Committee against torture: An assessment*. Brill Nijhoff, 2021, 484 p.
- KÄLIN, W., *La protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : Manuel à l'intention des législateurs et des responsables politiques*. Geneva: Brookings Institution, 2008, 292 p.
- KÄLIN, W., *Internal Displacement and the Law*. Oxford: Oxford University Press, 2023.
- LIKIBI, R., *Les personnes déplacées internes en Afrique : repères juridiques et réalités, contribution à l'étude de la convention Kampala*. Saint-Denis: Publibook, 2018, 408 p.

- MBUNGO, R., *L'Organisation des Nations unies et l'effectivité des droits fondamentaux des déplacés internes*. Paris: L'Harmattan, 2018, 574 p.
- MERON, T., *Human rights in internal strife: Their international protection*. Cambridge: Cambridge Grotius Publications United, 1987, 172 p.
- MURRAY, R., *Human Rights in Africa: From the OAU to the African Union*. Cambridge: Cambridge University Press, 2004, 349 p.
- MURRAY, R., *The African Charter on Human and Peoples' Rights, A Commentary*. Oxford: Oxford University Press, 2019, 300 p.
- NÍ-GHRAINNE, B., *Internally displaced persons and international refugee law*. Oxford: Oxford University Press, 2022, 240 p.
- ORLU NMEHIELLE, V. O., *The African human rights system; its laws, practice, and institutions*. La Haye: Martinus Nijhoff, 2001.
- PARASKEVA, C., *Protecting internally displaced persons under the European convention on human rights and other Council of Europe standards: a handbook*. Strasbourg: Council of Europe & ACCESS, 2017, 132 p.
- PATHE BAYANGA, W. A., *La protection et l'assistance aux personnes déplacées dans les conflits armés en République centrafricaine*. Paris : L'Harmattan, 2021, 416 p.
- PAUL, D. et BAGSHAW, S., *Protect or neglect? Toward a more effective United Nations approach to the protection of internally displaced persons*. Geneva: The Brookings-SAIS Project on Internal Displacement and The United Nations, 2004, 114 p.
- PITON, F., *Le génocide des Tutsi du Rwanda*. Paris: La Découverte, 2018, 248 p.
- RAIMBAUD, M., *Le Soudan dans tous ses États : L'espace soudanais à l'épreuve du temps*. Paris: Karthala, 2019, 434 p.
- SASSOLI, M., BOUVIER, A. A., *How does law protect in war, cases documents and teaching materials on contemporary practice in international humanitarian law, Vol.I. Sec. Edition*. Geneva: ICRC, 2008, 508 p.
- SCHABAS, W. A., *The customary international law of human rights*. Oxford: Oxford University Press, 2021, 432 p.
- SHARPE, M., *The Regional Law of Refugee Protection in Africa*. Oxford: Oxford University Press, 2018, 300 p.
- UMOZURIKE, U.O., *International Law and Colonialism in Africa*. Lagos: Nwamife Publisher, 1979, 173 p.
- WIREN, R., *Somaliland, pays en quarantaine*. Paris: Karthala, 2014, 204 p.
- YUSUF, A. A., *Pan-Africanism and International Law*. La Haye: Hague Academy of International Law, 2014, 270 p.

II- CONTRIBUTION AUX OUVRAGES COLLECTIFS ET MÉLANGES

- COHEN, R., Protection of internally displaced persons: National and international responsibilities, in V. Chetail, C. Bauloz, *Research handbook on international law and migration*. UK: Edward Elgar Publishing, 2014, p. 589-611.
- GASSER, H.P., International humanitarian law: an introduction, in H. HAUG (ed.), *Humanity for all, The International Red Cross and Red Crescent Movement*. Geneva: Henry Dunant Institute; P. Haupt, 1993, p. 682.
- GHERARI, H., La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, in P. TAVERNIER, *Regards sur les droits de l'homme en Afrique: actes du Colloque du 23 novembre 2006 à la faculté de Jean Monnet à Sceaux*. Paris: Ed. L'Harmattan, 2008, p. 306.
- GOLDMAN, R. K., Internal Displacement, the Guiding Principles on Internal Displacement, The Principles Normative Status, and the Need for Their Effective Implementation in Colombia, *ACDI (Colombian Yearbook of International Law)*, 2009, p. 59-86.
- KLEMENCIC, M., D'un système communiste à visage humain au nettoyage ethnique et aux nouveaux États : le cas de l'Ex-Yougoslavie, in Y. RICHARD, *L'Europe de l'est quinze ans après la chute du mur: des pays baltes à l'ex-Yougoslavie*. Paris: L'Harmattan, 2004, p. 330.
- KOLB, R., Human rights law and international humanitarian law between 1945 and the aftermath of the Teheran Conference, in R. KOLB and G. GIAGGIOLI, *Research handbook on human rights and humanitarian law*. United Kingdom: Edward Elgar Publishing, 2013, p. 684.
- LOESCHER, G., Refugees and Internally Displaced Persons, in J. K. COGAN, I. HURD, I. JOHNSTONE (eds), *The Oxford Handbook of International Organizations*. Oxford: Oxford University Press, 2016, p. 323-346.
- MATHEWS, K., The Organization of African Unity, in D. MAZZEO (ed.), *African Regional Organization*. New York: Cambridge University Press, 1984, p. 49-84.
- SCHMIDT, M. G., Is the United Nations human rights Council living up to the international community's expectations? in A. EIDE, J. MÖLLER, I. ZIEMELE (eds), *Making peoples heard*. Leiden: Brill Nijhoff, 2011, p. 99-113.
- SOREL, J.-M., Convention de Vienne de 1969, article 31 règle générale d'interprétation, in O. CORTEN, P. KLEIN (eds), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités, Vol. II*. Bruxelles: Bruylant, 2006, p. 1292.

- VINCENT, M., Introduction and background, in M. VINCENT, B. REFSLUND SORENSEN (eds), *Caught between borders: response strategies for the internally displaced*. London: Pluto Press, 2001, p. 336.

III- THÈSES ET MÉMOIRES

- BALGUY-GALLOIS A., *Droit international et protection de l'individu dans les situations de troubles intérieurs et de tensions internes*, Thèse de droit, Université Panthéon-Sorbonne, 2003, 818 p.
- BENMESSAOUD TREDANO A., *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*. Paris: Librairie de droit et de jurisprudence, 1989, 255 p.
- HUBERT J.-R., *La Toussaint Rwandaise et sa répression. Mémoires de l'Académie royale des sciences d'outremer. Volume 1, partie 2*, 1965, 181 p.

IV- ARTICLES DOCTRINAUX

- ADEOLA, R., *The right not to be arbitrarily displaced under the United Nations Guiding Principles on Internal Displacement*, *African Human Rights Law Journal*, 2016, Vol. 16, pp. 83-98.
- BADMUS, I. A., *The African mission in Burundi (AMIB): a study of the African Union's peacekeeping success and "triangular area of tension in African peacekeeping"*, *India Quarterly*, 2017, Vol. 73, No. 1, pp. 1-20.
- BAGSHAW, S., *Internally displaced persons at the fifty-fourth session of the United Nations Commission on Human Rights*, *International Journal of Refugee Law*, 1998, Vol. 10, No. 3, pp. 548-556.
- BOURCIER, N., « L'assassinat du Président Jovenel Moïse plonge Haïti dans le chaos », *Le Monde*, 8 juillet 2021.
- BEYANI, C., *Recent Developments: The Elaboration of a Legal Framework for the Protection of Internally Displaced Persons in Africa*, *Journal of African Law*, Vol. 50, No. 2, pp. 187-197.
- DECAUX, E., *Déclarations et conventions en droit international*, *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, No. 21, 2007, pp. 133-141.
- DENG, F. M., & COHEN, R., *Reflection from former mandate holders: developing the normative framework for IDPs*, *International Journal of Refugee Law*, 2018, Vol. 20, No. 20, pp. 1-4.
- DIENG, A., *Protection des déplacés internes : le modèle régional de la Convention Kampala*, *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 2017, Vol. 99, No. 904, pp. 157-178.
- COHEN, R., *The guiding principles on internal displacement: an innovation in international standard setting*, *Global Governance*, 2004, Vol. 10, No. 4, pp. 459-480.
- D'SA, R. M., *Human and peoples' rights: distinctive features of the African charter*, *Journal of African Law*, 1985, Vol. 29, No. 1, pp. 72-81.

- D'ORSI, C., Strengths and weaknesses in the protection of internally displaced persons in sub-Saharan Africa, *Connecticut Journal of International Law*, 2012, Vol. 28, No. 1, pp. 73-116.
- DROEGE, C., The interplay between international humanitarian law and international human rights law in situations of armed conflict, *Israel Law Review*, 2007, Vol. 40, No. 2, pp. 310-355.
- EIDE, A., ROSAS, A., & MERON, T., Combating lawlessness in gray zone conflicts through minimum humanitarian standards, *American Journal of International Law*, 1995, Vol. 89, No. 1, pp. 215-223.
- EGOROV, S. A., The Kosovo Crisis and the law of armed conflicts, *International Review of the Red Cross*, 2000, Vol. 82, No. 837, pp. 183-193.
- ELIAS, T. O., The Charter of the Organization of African Unity, *American Journal of International Law*, 1965, Vol. 59, No. 2, pp. 243-267.
- GALLOPIN, R., Action du Comité international de la Croix-Rouge en faveur des victimes de guerres civiles et des troubles intérieurs, *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 1958, Vol. 40, No. 480, pp. 664-671.
- GASSER, H. P., Humanitarian Standards for internal strife: a brief review of new development, *International Review of the Red Cross*, 1993, Vol. 33, No. 294, pp. 221-226.
- GAULME, F., L'« Ivoirité », recette de guerre civile, *Études*, 2001, Tome 394, No. 3, pp. 292-304.
- GADOU, D., Crise ivoirienne : Enjeux et sens d'une mobilisation patriotique, *Afrika Focus*, 2009, Vol. 22, No. 2, pp. 65-84.
- GOODWIN-GILL, G. S., The politics of refugee, *Refugee Survey Quarterly*, 2008, Vol. 27, No. 1, pp. 8-23.
- HALANE, H. N., The restoration of peace and stability in Somalia: the critical role of the African Union mission in Somalia (AMISOM), *International Islamic University Malaysia Law Journal*, 2012, Vol. 20, No. 1, pp. 51-72.
- HARROFF-TAVEL, M., L'action du Comité International de la Croix-Rouge face aux situations de violence interne, *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 1993, Vol. 75, No. 801, pp. 211-237.
- HAY, A., Le CICR et les questions humanitaires internationales, *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 1984, Vol. 66, No. 745, pp. 3-10.
- INGELSE, C., The U.N. Committee against torture: An assessment, Brill Nijhoff, 2021, 484p.
- JAEGER, G., On the history of the international protection of refugees, *International Review of the Red Cross*, 2001, Vol. 83, No. 843, pp. 727-738.
- KÄLIN, W., The future of the guiding principles, *Forced Migration Review*, 2008, No. GP10, pp. 38-39.
- KÄLIN, W., Flight in times of war, *International Review of the Red Cross*, 2001, Vol. 83, No. 843, pp. 629-650.
- KAGWANJA, P., & MUTAHI, P., Protection of civilians in African Peace Mission: The Case of the African Union Mission in Sudan, Darfur, *African Institute for Security Studies*, 2007.

- KAMUNGI, P., Plus qu'une bonne intention : mise en œuvre de la Convention de Kampala, *Revue Migrations Forcées*, 2010, No. 34, pp. 53-56.
- LAVOYER, J. P., Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : Quelques observations sur la contribution du droit international humanitaire, *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 1998, Vol. 80, No. 831, pp. 503-516.
- MATHEWS, K., The Organization of African Unity, *Indian Quarterly*, 1977, Vol. 3, No. 3, pp. 308-324.
- MELZER, N., Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire, *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 2009, Vol. 90, No. 872, pp. 991-1047.
- MERON, T., Projet de déclaration type sur les troubles et tensions internes, *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 1988, Vol. 70, No. 769, pp. 62-80.
- MERON, T., Draft Model Declaration on Internal Strife, *International Review of the Red Cross*, 1988, Vol. 28, No. 262, pp. 59-76.
- MERON, T., Towards a Humanitarian Declaration on Internal Strife, *American Journal of International Law*, 1984, Vol. 78, No. 4, pp. 859-868.
- HANSUNGULE, M., African Charter on Human and Peoples' Rights: A Critical Review, *The African Yearbook of International Law*, 2000, Vol. 8, pp. 265-332.
- MOMTAZ, D., Les règles humanitaires minimales applicables en période de troubles et de tensions internes, *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 1998, Vol. 80, No. 831, pp. 487-495.
- MOONEY, E., The concept of internal displacement and the case of internally displaced persons as a category of concern, *Refugee Survey Quarterly*, 2005, Vol. 24, No. 3, pp. 9-26.
- MURRAY, R., & LONG, D., Monitoring the implementation of its own decisions: what role for the African Commission on Human and Peoples' Rights, *African Human Rights Law Journal*, 2021, Vol. 21, No. 2, pp. 836-852.
- ODINKALU, C. A., Analysis of paralysis or paralysis by analysis? Implementing economic, social and cultural rights under the African Charter on Human and Peoples' Rights, *Human Rights Quarterly*, 2001, Vol. 23, No. 2, pp. 327-369.
- ODINKALU, C. A., Back to the future: The imperative of prioritizing for the protection of human rights, *Journal of African Law*, 2003, Vol. 47, No. 1, pp. 1-37.
- OJO, O., & SESAY, A., The O.A.U and human rights: prospects for the 1980s and beyond, *The Human Rights Quarterly*, 1986, Vol. 8, No. 1, pp. 89-103.
- OLOKA-ONYANGO, J., The Place and Role of the OAU Bureau for Refugee in the African Refugee Crisis, *International Journal of Refugee Law*, 1994, Vol. 6, No. 1.
- PARIS, R., The "responsibility to protect" and the structural problems of preventive humanitarian intervention, *International Peacekeeping*, 2014, Vol. 21, No. 5, pp. 569-603.
- ROBERTS, A. E., Traditional and modern approaches to customary international law: a reconciliation, *American Journal of International Law*, 2001, Vol. 95, No. 4, pp. 757-791.
- SCHREPPFER, N., Addressing internal displacement through national laws and policies: A plea for a promising means of protection, *International Journal of Refugee Law*, 2012, Vol. 24, No. 4, pp. 667-691.

- SCHINDLER, D., Le Comité international de la Croix-Rouge et les droits de l'homme, *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 1979, Vol. 61, No. 715, pp. 3-15.
- SCHINDLER, D., Le droit international humanitaire et les conflits armés internes internationalisés, *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 1982, Vol. 64, No. 737, pp. 263-272.
- SCHÜLLER, A., Fundamental standards of humanity – still a useful attempt or an expired concept?, *The International Journal of Human Rights*, 2010, Vol. 14, No. 5, pp. 744-770.
- SCHMIDT, P. L., The process and prospects of the U.N. guiding principles on internal displacement to become customary law: a preliminary assessment, *Georgetown Journal of International Law*, 2004, No. 35, pp. 483-520.
- SSENYONJO, M., Direct access to the African court on human and peoples' rights by individuals and non-governmental organisations: an overview of the emerging jurisprudence of the African court 2008-2012, *International Human Rights Law Review*, 2013, Vol. 2, pp. 17-56.
- SSENYONJO, M., The development of economic, social and cultural rights under the African charter on human and peoples' rights by the African commission on human and peoples' rights, *International Human Rights Law Review*, 2015, Vol. 4, No. 1, pp. 147-193.
- SSENYONJO, M., Responding to human rights violations in Africa, *International Human Rights Law Review*, 2018, Vol. 7, pp. 1-42.
- STEWARD, J. G., Towards a single definition of armed conflict in international humanitarian law: A critique of internationalized armed conflict, *International Review of the Red Cross*, 2003, Vol. 85, No. 850, pp. 313-350.
- VIGNY, J.-D., & THOMPSON, C., Standards fondamentaux d'humanité : quel avenir ?, *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 2000, Vol. 82, No. 840, pp. 917-939.
- VILJOEN, F., Understanding and overcoming challenges in accessing the African court on human and peoples' rights, *International and Comparative Law Quarterly*, 2018, Vol. 67, No. 1, pp. 63-98.
- VITÉ, S., Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités, *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 2009, Vol. 91, No. 876, pp. 1-21.
- WEIL, P., Towards relative normativity in international law?, *American Journal of International Law*, 1983, Vol. 77, No. 3, pp. 413-442.

V- COURS, CONFÉRENCES, COLLOQUES

- CASANOVAS O., La protection internationale des réfugiés et des personnes déplacées dans les conflits armés, *RCADI*, Tome 306, 2003, p. 13-176.
- COHEN R., The response of regional organizations to internal displacement in the Americas, *Conference on the Regional Response to Forced Migration in Central Americas and the Caribbean*, Washington D.C, 1997.

- COHEN R., Sovereignty as Responsibility: the guiding principles on internal displacement, public lecture hosted by the Calcutta Research Group and the Refugee Studies Centre of Jadavpur University, Calcutta, 2003.
- SCHINDLER D., The different types of armed conflicts according to the Geneva conventions and protocols, RCADI, tome163, (1979), p.121-164.

VI- RAPPORTS INTERNATIONAUX ET COMMENTAIRES

- UNITED NATIONS, “Yearbook of the International Law Commission: summary records of the first session including the report of the Commission to the General Assembly”, 1949.
- PICTET J., Commentaire de la convention de Genève pour l’amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 1952.
- CRISTESCU Aureliu, Le droit à l’autodétermination, développement historique et actuel sur la base des instruments des nations unies, Nations Unies, New-York, 1981.
- QUESTIAUX N., Study of the implication for human rights of recent developments concerning situations known as states of siege or emergency, E/CN.4/Sub.2/1982/15, 1982.
- Declaration of minimum humanitarian standards adopted by an expert meeting convened by the Institute of human rights, Åbo Akademi University, in Turku, Finland, 1990.
- UN. DÉPARTEMENT DE L’INFORMATION, Les Nations-Unies et la Somalie : 1992-1996. Geneva : Nations Unies, Département de l’information, 1996.
- KÄLIN W., How hard is soft law? The guiding principles on internal displacement and the need for a normative framework, Presentation at Roundtable Meeting Ralph Bunche Institute for International Studies CUNY Graduate Center, 2001.
- ADINOLFI C., BASSIOUNI D. S., et al., « Humanitarian response review », An independent report commissioned by the United Nations Emergency Relief Coordinator & Under-Secretary-General for Humanitarian Affairs, Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), 2005.
- STODDARD A., HARMER A., HAVER K. et al., Cluster approach evaluation report. Humanitarian Policy Group Overseas Development Institute, 2007.
- KÄLIN W., Conférence de haut niveau sur les dix ans d’application des “Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l’intérieur de leur propre pays” », Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l’homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Oslo, 2008.
- KÄLIN W., Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l’intérieur de leur propre pays : Notes explicatives, 2008.
- WEERASINGHE S. et FERRIS E., Security Council, internal displacement and protection: recommendations for strengthening action through resolutions, The Brookings Institution, London school of Economics, Project on internal displacement, 2011.
- GETAHUN M. A., Rapport sur le projet de loi-type pour la mise en œuvre de la Convention de l’Union Africaine sur la protection et l’assistance aux personnes déplacées internes en Afrique, AUCIL/Legal/Doc.6 (IX), 27 novembre 2014.
- UNHCR, Protéger les personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays : Manuel à l’attention des institutions nationales des droits de l’homme, 8 février 2022.

- Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux rassurer l'exercice effectifs des droits humains et des libertés fondamentales, Rapport de la troisième commission, A/78/481/Add.2, 14 décembre 2023.

VII- TEXTES INTERNATIONAUX

A- Traités et instruments internationaux

- Charte des Nations Unies, 26 juin 1945.
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948.
- Convention et Protocole Relatifs au Statut des Réfugiés, 28 juillet 1951.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966.
- Convention de Vienne sur le droit des traités, 2 mai 1969.
- Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discriminations à l'Égard des Femmes, 18 décembre 1979.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984.
- Convention Relative aux droits de l'Enfant, 21 novembre 1989.
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 18 décembre 1990.
- Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, 9 décembre 1994.
- Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 17 janvier 1998.
- Principes Directeurs Relatifs au Déplacement de Personnes à l'Intérieur de leur Propre Pays, 17 avril 1998.
- Convention n°182 de l'OIT sur le travail des enfants, 17 juin 1999.
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006.
- Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, 7 juillet 2009.
- Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 31 janvier 2010.
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 23 décembre 2010.
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 mai 2007.
- Conventions de Genève du 12 août 1949.
- Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 Relatif à la Protection des Victimes de Conflits Armés Internationaux, 8 juin 1977.
- Protocole Additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 Relatif à la Protection des Victimes de Conflits Armés Non Internationaux, 8 juin 1977.

B- Rapports et études non gouvernementaux

1- Institut de droit international

- Institut de droit international, Règlement sur la responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute, d'insurrection ou de guerre civile 10 septembre 1900.
- Institut de droit international, Droits et devoirs des puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection », 8 septembre 1900.

2- Comité permanent interorganisation (IASC)

- Policy Paper, Protection of Internally Displaced Persons, 1999
- Mise en œuvre de l'action concertée face aux situations de déplacement interne, Directive pour les coordinateurs humanitaires et/ou résidents et les équipes de pays des Nations Unies, 2004.
- Guidance note on using the cluster approach to strengthen humanitarian response, 2006.
- Module de référence pour la coordination sectorielle au niveau national, 2015.

3- Brookings Institution

- The Brookings Institution, When displacement ends: A framework for durable solutions », 2007.
- Brookings-Bern Project on Internal Displacement, Judicial Protection of Internally Displaced Persons: The Colombian Experience, 2009.

4- Commission à l'Assemblée Générale sur les travaux de la soixante-dixième session

- Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa soixante-dixième session, A/73/10, 2018.

5- Conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran

- Résolution n°1, Respect et application des droits de l'homme dans les territoires occupés, 7 mai 1968.
- Résolution n°13, Respect des droits de l'homme en période de conflit armé, 13 mai 1968.

6- Conseil norvégien pour les réfugiés

- Manuel de formation sur la convention de Kampala et sa loi type à l'usage des organisations de la société civile, Addis Abeba : NCR, 31 mai 2019

7- Human Rights Watch

- All you can do is pray: Crimes against humanity and Ethnic cleansing of Rohingya Muslims in Burma's Arakan State », 22 April 2013.

8- Amnesty International

- Ethiopie : Neuf choses à savoir sur le conflit au Tigré », 4 avril 2022.

9- International Commission on Intervention and State Sovereignty (ICISS)

- The responsibility to protect- Report of the International Commission on Intervention and State Sovereignty, Ottawa, International Development Research Centre, 2001.

10- Internally Displacement Monitoring Center

- Country profile: Sri Lanka »
- Global IDP Project, Internal Displacement-Global overview of trends and developments in 2004, 1 March 2005.
- Déplacements internes en Côte d'Ivoire : Une crise de protection, 2005.
- Domesticating the Kampala Convention: Law and policy making, 9 October 2014.
- Time for a new approach: Ending protracted displacement in Sri Lanka, 2015.
- Internal Displacement index report, 2021.
- Global report - Internal displacement and good security, 2023.
- Global Report on Internal Displacement, 2024.
- IDMC Data portal, Trends of internally displaced persons caused by conflict (2008-2022).

11- Organisation internationale pour la migration

- Le Soudan est confronté à la plus grande crise de déplacement interne au monde, 16 octobre 2023, sur <https://www.iom.int/fr/news/le-soudan-est-confronte-la-plus-grande-crise-de-deplacement-interne-au-monde>.

C- Rapports et actes unilatéraux d'organisations internationales et organismes rattachés

1- Organisation des Nations Unies

a- Organes délibérants

1) Assemblée générale

- Résolution 62(I), Réfugiés et personnes déplacées, 15 décembre 1946.
- Résolution 319(IV), Réfugiés et apatrides, 3 décembre 1949.
- Résolution 428(V), Statut du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 14 décembre 1950.
- Résolution 804(VIII), Question des atrocités commises par les forces communistes nord-coréennes et chinoises contre les prisonniers de guerre des Nations-Unies en Corée, 3 décembre 1953.
- Résolution 1803(XVII), Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 18 décembre 1962.
- Résolution 1961(XVIII), Désignation de l'année 1968 comme année internationale des droits de l'homme, 12 décembre 1963.
- Résolution 2081(XX), Année internationale des droits de l'homme, 20 décembre 1965.
- Résolution A/RES/1514(XV), Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 17 octobre 1960.

- Résolution 2444(XXIII), Respect des droits de l’homme en période de conflit armé, 19 décembre 1968.
- Résolution 2597(XXIV), Respect des droits de l’homme dans les conflits armés, 16 décembre 1969.
- Résolution A/RES/2674(XXV), Respect des droits de l’homme en période de conflit armé, 9 décembre 1970.
- Résolution 2675(XXV), Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflits armés, 9 décembre 1970.
- Résolution 2852(XXVI), Respect des droits de l’homme au cours des conflits armés, 20 décembre 1971.
- Résolution A/RES/3032(XXVII), Respect des droits de l’homme dans les conflits armés, 18 décembre 1972.
- Résolution A/RES/31/19, Respect des droits de l’homme dans les conflits armés, 24 novembre 1976.
- Résolution A/RES/32/44, Respect des droits de l’homme dans les conflits armés, 8 décembre 1977.
- Résolution A/RES/43/131, Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d’urgence du même ordre, 8 décembre 1988.
- Résolution A/RES/45/98, Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu’en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des États membres, 14 décembre 1990.
- Résolution A/RES/45/100, Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et des situations d’urgence du même ordre, 14 décembre 1990.
- Résolution A/RES/46/182, Renforcement de la coordination de l’aide humanitaire d’urgence de l’Organisation des Nations Unies, 19 décembre 1991.
- Résolution A/RES/46/242, La situation en Bosnie-Herzégovine, 25 août 1992.
- Résolution A/RES/48/141, Haut Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l’homme, 7 janvier 1994.
- Résolution A/RES/48/116, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 24 mars 1994.
- Résolution A/RES/48/147, Situation des droits de l’homme au Soudan, 20 décembre 1993.
- Résolution A/RES/50/193, Situation des droits de l’homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie, et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), 11 mars 1996.
- Résolution A/RES/50/195, Protection et assistance offertes aux personnes déplacées dans leur propre pays, 11 mars 1996.
- Résolution A/RES/51/77, Les droits de l’enfant, 20 février 1997.
- Résolution A/RES/51/114, Situation des droits de l’homme au Rwanda, 7 mars 1997.
- Résolution A/RES/51/126, Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures, 4 février 1997.
- Résolution A/RES/53/125, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 12 février 1999.
- Résolution A/RES/53/128, Les droits de l’enfant, 23 février 1999.

- Résolution A/RES/54/183, Situation des droits de l'homme au Kosovo, 29 février 2000.
- Résolution A/RES/55/116, Situation des droits de l'homme au Soudan, 12 mars 2000.
- Résolution A/RES/56/164, Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, 20 février 2002.
- Résolution A/RES/58/177, Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, 12 mars 2004.
- Résolution A/RES/60/168, Aide et protection en faveur des déplacés dans leur propre pays, 7 mars 2006.
- Résolution A/RES/60/251, Conseil des droits de l'homme, 3 avril 2006.
- Résolution A/RES/62/153, Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, 6 mars 2008.
- Résolution A/RES/62/249, Situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie, 28 mai 2008.
- Résolution A/RES/64/162, Aide et protection en faveur des personnes déplacées, 17 mars 2010.
- Résolution A/RES/66/165, Aide et protection en faveur des déplacés, 22 mars 2012.
- Résolution A/RES/68/180, Aide et protection en faveur des déplacés, 30 janvier 2014.
- Résolution A/RES/70/165, Aide et protection en faveur des déplacés, 22 février 2016.
- Résolution A/RES/72/182, Aide et protection en faveur des déplacés, 19 janvier 2018.
- Résolution A/RES/74/160, Aide et protection en faveur des personnes déplacées, 27 janvier 2020.
- Résolution A/RES/76/167, Aide et protection en faveur des personnes déplacées, 7 janvier 2022.

2) Secrétaire général

- Rapport sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé : A/7720, 11 novembre 1969.
- Rapport sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé : A/8052, 18 septembre 1970.
- Note By the Secretary-General pursuant to Economic and Social Council resolution 1990/78, E/1991/109/Add.1, 27 juin 1991.
- Rapport analytique du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays : E/CN.4/1992/23, 14 février 1992.
- Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix : A/47/277-S/24111, 17 juin 1992.
- Rapport du Secrétaire Général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité : S/25704, 3 mai 1993.
- Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les événements ayant eu lieu à Kibeho en avril 1995 », Lettre datée du 19 mai 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/1995/411, 1995.
- Rénover l'Organisation des Nations Unies : Un programme de réformes, A/51/950, 14 juillet 1997.

- Règles humanitaires minimales, Rapport analytique soumis par le Secrétaire général en application la résolution 1997/21 de la Commission des droits de l'homme : E/CN.4/1998/87, 5 janvier 1998.
- Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations unies, Rapport : A/53/139, 12 juin 1998.
- Rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit : S/1998/883, 22 septembre 1998.
- Protection des civils en période de conflit armé, Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité : S/1999/957, 8 septembre 1999.
- Rapport sur la protection des enfants dans les conflits armés : A/55/163-S/2000/712, 19 juillet 2000.
- Règles d'humanité fondamentales, Rapport du Secrétaire général : E/CN.4/2000/94, présenté conformément à la résolution 1999/65 de la Commission, 27 décembre 2000.
- Règles d'humanité fondamentales, Rapport du Secrétaire général : E/CN.4/2001/91, présenté conformément à la résolution 2000/69 de la Commission, 12 janvier 2001.
- Règles d'humanité fondamentales, Rapport du Secrétaire général : E/CN.4/2002/103, présenté conformément à la décision 2001/112 de la Commission des droits de l'homme, 20 décembre 2002.
- Rapport du Secrétaire général sur la Côte d'Ivoire : S/2003/374, 26 mars 2003.
- Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous, Rapport du Secrétaire Général : A/59/2005, 24 mars 2005.
- Protection des civils en période de conflits armés, Rapport du Secrétaire général : S/2005/740, 28 novembre 2005.
- Règles d'humanité fondamentales, Rapport du Secrétaire général : E/CN.4/2006/87, 3 mars 2006.
- Règles d'humanité fondamentales, Rapport du Secrétaire général : A/HRC/8/14, 28 mai 2008.
- Quatrième rapport spécial du Secrétaire général sur la mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo, S/2008/728, 21 novembre 2008.
- Aide aux réfugiés, rapatriés et aux déplacés en Afrique, Rapport : A/64/330, 20 août 2009.
- Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé : S/2009/277, 29 août 2009.
- Protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, Note du Secrétaire général : A/65/282, 10 août 2010.
- Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé : S/2010/579, 11 novembre 2010.
- Protection des civils en période de conflit armé, Rapport : S/2018/462, 14 mai 2018.

3) Conseil de sécurité

- Résolution S/RES/237, concernant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils au Moyen-Orient, 14 juin 1967.
- Résolution S/RES/688, concernant l'approbation d'un cadre pour le règlement politique global du conflit au Cambodge, 20 septembre 1991.

- Résolution S/RES/733, embargo total sur les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie, 23 janvier 1992.
- Résolution S/RES/751, concernant l'établissement d'une opération des Nations Unies en Somalie, 24 avril 1992.
- Résolution S/RES/770, concernant l'assistance humanitaire à Sarajevo et dans d'autres territoires de la Bosnie-Herzégovine, 1992.
- Résolution S/RES/771, sur les violations du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie en Bosnie et en Herzégovine, 13 août 1992.
- Résolution S/RES/853, concernant la prise du district d'Agdam et de toutes les autres zones récemment occupées de l'Azerbaïdjan, 29 juillet 1993.
- Résolution S/RES/876, condamnation de la violation de l'accord de cessez-le-feu et le meurtre du Président du conseil de défense et du conseil des ministres de la République autonome d'Abkhazie, 19 octobre 1993.
- Résolution S/RES/1019, concernant les violations du droit international humanitaire en ex-Yougoslavie, 10 novembre 1995.
- Résolution S/RES/1034, concernant les violations du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, 21 décembre 1995.
- Résolution S/RES/1072, sur un règlement politique global de la crise au Burundi, 30 août 1996.
- Résolution S/RES/1225, concernant l'extension du mandat de la mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (UNOMIG), 28 janvier 1999.
- Résolution S/RES/1234, concernant la situation en République Démocratique du Congo, 9 avril 1999.
- Résolution S/RES/1244, concernant le déploiement de présences internationales civiles et de sécurité au Kosovo, 10 juin 1999.
- Résolution S/RES/1265, sur la protection des civils en période de conflit armé, 17 septembre 1999.
- Résolution S/RES/1272, concernant l'établissement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (UNTAET), 25 octobre 1999.
- Résolution S/RES/1286, sur la situation au Burundi, 19 janvier 2000.
- Résolution S/RES/1291, relative à l'extension du mandat et de l'expansion de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUC), 24 février 2000.
- Résolution S/RES/1296, concernant la protection des civils en période de conflit armé, 19 avril 2000.
- Résolution S/RES/1304, concernant la situation en République Démocratique du Congo, 16 juin 2000.
- Résolution S/RES/1547, concernant l'établissement d'une équipe avancée des Nations Unies au Soudan en tant que mission politique spéciale, 11 juin 2004.
- Résolution S/RES/1590, concernant l'établissement de la Mission des Nations Unies au Soudan, 24 mars 2005.
- Résolution S/RES/1744, concernant le processus politique en Somalie et la mise en place de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), 20 février 2007.

- Résolution S/RES/1769, concernant l'établissement de l'opération hybride UA/NU au Darfour (UNAMID), 31 juillet 2007.
 - Résolution S/RES/1866, concernant l'extension du mandat de la mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (UNOMIG), 13 février 2009.
 - Résolution S/RES/1895, concernant l'autorisation des États membres à mettre en place une force multinationale de stabilisation (EUFOR) succédant légalement à la force de stabilisation (SFOR) en Bosnie-Herzégovine, 18 novembre 2009.
 - Résolution S/RES/1933, concernant l'extension du mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et des forces françaises qui la soutiennent, 30 juin 2010.
 - Résolution S/RES/2076, concernant la situation en République Démocratique du Congo, 20 novembre 2012.
 - Résolution S/RES/2173, concernant l'extension du mandat de l'opération hybride UA/NU au Darfour (UNAMID) jusqu'au 30 juin 2014, 27 août 2014.
 - Résolution S/RES/2225, concernant les enfants en période de conflit armé, 18 juin 2015.
 - Résolution S/RES/2241, sur l'extension du mandat de la mission des Nations Unies au Soudan du Sud (UNMISS) jusqu'au 15 décembre 2015, 9 octobre 2015.
 - Résolution S/RES/2317, concernant le renouvellement des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 2142 (2014) du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur les armes à destination de la Somalie et la prorogation du mandat du Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée jusqu'au 15 décembre 2017, 10 novembre 2016.
 - Résolution S/RES/2363, concernant l'extension du mandat de l'opération hybride UA/NU au Darfour (UNAMID) jusqu'au 30 juin 2018, 2017.
 - Résolution S/RES/2445, sur l'extension du mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour l'Abeyi (UNSIFA) jusqu'au 15 mai 2019, 15 novembre 2018.
 - Résolution S/RES/2495, concernant l'extension du mandat de l'opération hybride UA/NU au Darfour (UNAMID) jusqu'au 31 octobre 2020, 31 octobre 2019.
 - Résolution S/RES/2552, concernant l'extension du mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République Centrafricaine (MINUSCA), 12 novembre 2020.
 - Résolution S/RES/2559 on termination of the mandate of the AU/UN hybrid operation in Darfur (UNAMID) as 31 dec. 2020, 22 December 2020.
 - Résolution S/RES/2612, concernant l'extension du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO), 20 décembre 2021.
 - Résolution S/RES/2633, concernant le renouvellement des sanctions imposées par la Résolution 2428 (2018) et l'extension du mandat du Panel d'Experts sur le Sud-Soudan jusqu'au 1er juillet 2023, 26 mai 2022.
 - Résolution S/RES/2241, sur l'extension du mandat de la mission des Nations Unies au Soudan du Sud (UNMISS), 9 octobre 2015.
- 4) Conseil économique et social
- Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans

tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, E/RES/1235(XLII), 6 juin 1967.

- Assistance to southern Sudanese refugees returning from abroad, E/RES/1705(LIII) , 27 July 1972.
 - Situation des droits de l’homme en Afghanistan, E/RES/1984/37, 24 mai 1984.
 - Note by the Secretary General pursuant to Economic and Social Council Resolution 1990/78, E/1991/109/Add.1, 27 June 1991.
- 5) Commission des droits de l’homme
- Question of human rights and fundamental freedoms in Afghanistan, E/CN.4/RES/1985/38, 13 March 1985.
 - Question of human rights and fundamental freedoms in Afghanistan, E/CN.4/RES/1986/40, 12 March 1986.
 - Internally displaced persons, E/CN.4/RES/1991/25, 5 March 1991.
 - Situation of human rights in Kuwait under Iraqi occupation, E/CN.4/RES/1991/67, 6 March 1991.
 - Rapport sur la situation des droits de l’homme dans le Koweït sous occupation iraquienne, E/CN.4/1992/26, 16 janvier 1992.
 - Situation des droits d’homme dans le Koweït sous occupation iraquienne, E/CN.4/RES/1992/60, 3 mars 1992.
 - Personnes déplacées dans leur propre pays, E/CN.4/RES/1992/73, 5 mars 1992
 - La situation des droits de l’homme sur le territoire de l’ancienne Yougoslavie, 1992.
 - Personnes déplacées dans leur propre pays, E/CN.4/RES/1992/S-1/1, 14 août 1992.
 - Poursuite de la promotion et de l’encouragement des droits de l’homme et des libertés fondamentales, E/CN.4/1993/35, 21 janvier 1993.
 - Compte rendu analytique de la 40ème séance, E/CN.4/1993/SR.40, 2 avril 1993.
 - Personnes déplacées dans leur propre pays, E/CN.4/1995/50, 6 février 1995.
 - Situation des droits de l’homme dans la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), E/CN.4/RES/1995/89, 8 mars 1995.
 - Personnes déplacées dans leur propre pays, E/CN.4/RES/1996/52, 19 avril 1996.
 - Situation des droits de l’homme au Soudan, E/CN.4/RES/1996/73, 16 mars 1996.
 - Rapport sur la cinquante-troisième session, E/CN.4/1997/150, 10 mars -18 avril 1997.
 - Enlèvement d’enfants au nord de l’Ouganda, E/CN.4/RES/1998/75, 22 avril 1998.
 - Situation des droits de l’homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République Fédérale de Yougoslavie, E/CN.4/RES/1998/79, 22 avril 1998.
 - Situation des droits de l’homme en Haïti, E/CN.4/RES/2000/78, 26 avril 2000.
 - Groupes et individus particuliers: Exodes massifs et personnes déplacées, E/CN.4/2002/95, 16 janvier 2002.
 - Protection des droits fondamentaux des personnes civiles en temps de guerre, E/CN.4/RES/2005/63, 20 avril 2005.

6) Conseil des droits de l'homme

- La grave situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes, A/HRC/RES/S-2/1, 11 août 2006.
- Mise en place du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/5/1, 7 août 2007.
- Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil, A/HRC/6/19, 28 novembre 2007.
- Mandat du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, A/HRC/6/32, 14 décembre 2007.
- Protection des droits de l'homme en temps de conflit armé, A/HRC/RES/9/9, 20 septembre 2008.
- Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, A/HRC/8/6/Add.3, Additif: Mission en République Démocratique du Congo, 16 mai 2008.
- Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel- Colombie, A/HRC/10/82, 9 janvier 2009.
- Rapport national de la République Démocratique du Congo présenté conformément au paragraphe 15a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/WG.6/6/COD/1, 3 septembre 2009.
- Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Azerbaïdjan, A/HRC/11/20, 5 octobre 2009.
- Second joint report of seven United Nations experts on the situation in the Democratic Republic of the Congo, A/HRC/13/63, 8 mars 2010.
- Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, A/HRC/RES/14/6, 4 juin 2010.
- Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel, République Démocratique du Congo, A/HRC/13/8, 4 janvier 2010.
- Les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, A/HRC/RES/20/9, 17 juillet 2012.
- Rapport national soumis par la Colombie, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/WG.6/16/COL/1, 7 février 2013.
- Rapport national de l'Azerbaïdjan, soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/WG.6/16/AZE/1, 7 février 2013.
- Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, A/HRC/RES/23/8, 20 juin 2013.
- Rapport national de la République Démocratique du Congo, présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/WG.6/19/COD/1, 30 janvier 2014.
- List of Situations Referred to the Human Rights Council Under the Complaint Procedure since 2006, October 2014.
- Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel, République Démocratique du Congo, A/HRC/27/5, 7 juillet 2014.

- Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République Centrafricaine, A/HRC/25/11, 6 janvier 2014.
- Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, A/HRC/RES/32/11, 1 juillet 2016.
- Rapport national de l'Azerbaïdjan, soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/WG.6/30/AZE/1, 16 février 2018.
- Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel-Azerbaïdjan, A/HRC/39/14, 11 juillet 2018.
- Rapport national présenté par la République Centrafricaine, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/1 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/WG.6/31/CAF/1, 20 août 2018
- Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel-Colombie, A/HRC/39/6, 9 juillet 2018.
- Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République Centrafricaine, A/HRC/40/12, 7 janvier 2019.
- Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, A/HRC/RES/41/15, 11 juillet 2019.
- Situation relative aux droits de l'homme des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar, A/HRC/RES/47/1, 16 juillet 2021.
- Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, A/HRC/RES/50/6, 18 juillet 2022.

7) Haut-commissariat aux droits de l'homme

- OHCHR, General comment n°24: Issues relating to reservations made upon ratification or accession to the covenant or the optional protocols thereto, or in relation to declarations under article 41 of the covenant, CCPR/C/21/Rev.1/Add/6, 1994.
- HCDH, La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés, New-York : Publications des Nations Unies, 2011,134p.

b- Organismes et institutions des Nations Unies

1) Treaty Bodies

i) Comité des droits de l'homme

- Communication n° 4/1977, William Torres Ramirez c. Uruguay, 23 juillet 1980.
- Communication n°8/1977, Ann Maria Garcia Lanza de Netto v. Uruguay, CCPR/C/OP/1, 3 avril 1980.
- Communication n° 32/1978, Lucia Sala de Tournon c. Uruguay, 31 mars 1981.
- Observation générale n°8 sur l'article 9 (droit à la liberté et à la sécurité de sa personne), 30 juin 1982.
- Observation générale n°13 sur l'article 14 du PIDCP (Administration de la justice), 1984.

- Communication n°387/1989, Karttunen c. Finlande, CCPR/C/46/D/387/1989, 23 octobre 1992.
 - Observation générale n°20 sur l'article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 1992.
 - Observation générale n°22 sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (Art. 18), CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, 30 juillet 1993.
 - Communication N° 468/1991, Angel N. Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale, CCPR/C/49/D/468/1991, 10 novembre 1993.
 - Communication N°414/1990, Essono Mika Miha c. Guinée Équatoriale, 8 juillet 1994.
 - Observation générale n°24 sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.6, 11 novembre 1994.
 - Observation générale N°27 (67) sur la liberté de circulation (article 12), CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, 2 novembre 1999.
 - Observation générale n°29, relatif aux états d'urgence (Art.4), CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001.
 - Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, CCPR/CO/78/ISR, 21 août 2003.
 - Observation générale N°31[80] sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004.
 - Observations finales sur le Kosovo (Serbie), CCPR/C/UNK/CO/1, 14 août 2006.
 - Observations finales sur l'Azerbaïdjan, CCPR/C/AZE/CO/3, 13 août 2009.
 - Observations finales sur la Colombie, CCPR/C/COL/CO/6, 4 août 2010.
 - Communication n°1959/2010, Jama Warsame c. Canada, CCPR/C/102/D/1959/2010, 1 septembre 2010.
 - Observation finales concernant le 5ème rapport périodique du Soudan, CCPR/C/SDN/CO/5, 19 novembre 2018.
 - Observation générale n°36 sur l'article 6 (droit à la vie), CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019.
- ii) Comité des droits économiques, sociaux et culturels
- Observation générale n°3 sur la nature des obligations des États parties (Art. 2, para 1 du Pacte), 14 décembre 1990.
 - Observation générale n°7 relative au droit à un logement suffisant (Art. 11 du Pacte : expulsions forcées), 16 mai 1997.
 - Rapport sur les quarante-sixième et quarante-septième sessions, E/2012/22, 2012.
- iii) Comité des droits de l'enfant
- Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, CRC/C/15/Add.153, 9 juillet 2001.
 - Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, CRC/C/OPAC/ISR/CO/1, 4 mars 2010.

- Observation générale n° 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24), CRC/C/GC/15, 17 avril 2013.
- Observations finales concernant le rapport d'El Salvador valant cinquième et sixième rapports périodiques, CRC/C/SLV/CO/5-6, 29 novembre 2018.

iv) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

- Recommandation générale n° 27 sur les femmes âgées et la protection de leurs droits humains, CEDAW/C/GC/27, 16 décembre 2010.
- Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, CEDAW/C/GC/30, 18 octobre 2013.
- Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017.
- Recommandation générale n° 38 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, CEDAW/C/GC/38, 20 novembre 2020.

v) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

- Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, A/64/18, 2008.
- Summary record of the 1870th meeting (closed), held at the Palais Wilson, Geneva, on Wednesday, CERD/C/SR.1870, 5 March 2008
- Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (78ème et 79ème session), A/66/18, 14 février 2011.
- Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Géorgie, CERD/C/GEO/CO/4-5, 20 septembre 2011.

vi) Comité contre la torture

- Communication No. 161/2000, Hajrizi Dzemajl et Consorts c. Yougoslavie, Communication n° 161/2000, CAT/C/29/D/161/2000, 2 décembre 2002.
- Examen des rapport soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention, CAT/C/USA/CO/2, 26 juillet 2006.

2) Rapporteur spécial sur les droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

- Etude complète établie, en application de la résolution 1992/73 de la Commission des droits de l'homme, par M. Francis M. Deng, Représentant du Secrétaire général chargé des questions relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur pays, E/CN.4/1993/35, 21 janvier 1993.
- Internally displaced persons: report of the Representative of the Secretary-General, Francis Deng, submitted pursuant to Commission on Human Rights resolution 1993/95, E/CN.4/1994/44, 24 January 1994.

- Internally displaced persons: report of the Representative of the Secretary-General, Francis Deng, submitted pursuant to Commission on Human Rights resolution 1993/95, E/CN.4/1995/50/Add.3, 30 January 1995.
- Rapport du Représentant du Secrétaire général sur les droits de l’homme des personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays, Francis Deng, E/CN.4/1995/50, 6 février 1995.
- Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté en application de la résolution 1995/57 de la Commission des droits de l’homme. Compilation et analyse des normes juridiques, E/CN.4/1996/52/Add.2, 5 décembre 1995.
- Internally displaced persons: report of the Representative of the Secretary-General, Francis Deng, submitted pursuant to Commission on Human Rights resolution 1995/57, E/CN.4/1996/52/Add.1, 4 January 1996.
- Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis Deng, présenté conformément à la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l’homme. Compilation et analyse des normes juridiques, partie II : Aspects juridiques de la protection contre le déplacement arbitraire, E/CN.4/1998/53/Add.1, 11 février 1998.
- Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, Présenté conformément à la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l’homme, Additif, Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l’intérieur de leur propre pays, E/CN.4/1998/53/Add.2, 16 octobre 1998.
- Rapport du Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, présenté conformément à la résolution 1999/47 de la Commission des droits de l’homme. Additif : mission en Colombie, E/CN.4/2000/83/Add.1, 11 janvier 2000.
- Rapport du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Francis Deng, présenté en application de la résolution 2000/53 de la Commission des droits de l’homme, E/CN.4/2001/5/Add.5, Mission en Angola, 25 janvier 2001.
- Rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l’homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Mission en Bosnie-Herzégovine, E/CN.4/2006/71/Add.4, 29 décembre 2005.
- KÄLIN Walter, Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l’homme des personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays. Additif, Mission en Côte d’Ivoire, A/HRC/4/38/Add.2, 18 octobre 2006.
- Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l’homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin. Additif: Première Conférence régionale sur les déplacements de population internes en Afrique occidentale (Abuja, 26-28 avril 2006), A/HRC/4/38/Add.4, 20 février 2007.
- Rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l’homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Mission en Colombie, A/HRC/4/38/Add.3, 24 janvier 2007.
- Rapport du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, Francis M. Deng, Mission au Soudan – La crise du Darfour, E/CN.4/2005/8, 27 septembre 2008.

- Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l’homme des personnes déplacées dans leur propre pays, A/HRC/13/21, 5 janvier 2010.
- Aide et protection en faveur des déplacés, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l’homme des personnes déplacées dans leur propre pays, A/67/289, 10 août 2012.
- Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l’homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Mr. Chaloka BEYANI, A/HRC/26/33, 4 avril 2014.
- Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l’homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Mr. Chaloka BEYANI, A/HRC/29/34, 1 avril 2015.
- Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l’homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Mr. Chaloka BEYANI, A/71/279, 3 août 2016.
- Rapporteur spécial sur les droits de l’homme des personnes déplacées dans leur propre pays : Rapport concernant la mission en Géorgie, A/HRC/35/27/Add.2, 4 avril 2017.
- Observation générale sur les droits de l’homme des personnes déplacées dans leur propre pays, A/HRC/38/39, 11 avril 2018.
- Report of the Special Rapporteur on the human rights of internally displaced persons. Global and national activities under the twentieth anniversary of the Guiding Principles on Internal Displacement, A/HRC/41/40/Add.1, 12 juin 2018.
- Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, Cecilia JIMÉNEZ-DAMARY, A/76/169, 16 juillet 2021.

3) Haut commissariat aux droits de l’homme

- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d’emprisonnement, 1988.
- Plan de gestion stratégique de la Haut-Commissaire, 2006-2007, 2005.
- La situation des droits de l’homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, A/HRC/8/17, 6 juin 2008.
- OHCHR, « Ninth periodic report of the United High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in the Sudan, Attacks on civilians in Saraf Jidad, Sirba, Silea and Abu Suruj in January and February 2008 », 20 March 2008.
- Compilation établie par le HCDH, conformément au paragraphe 15b) de l’Annexe à la Résolution 5/1 du Conseil des droits de l’Homme, Colombie, A/HRC/WG.6/3/COL/2, 9 octobre 2008.
- Compilation établie par le HCDH, conformément au paragraphe 15b) de l’annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l’homme, République Démocratique du Congo, A/HRC/WG.6/6/COD/2, 11 septembre 2009.
- La protection juridique internationale des droits de l’homme dans les conflits armés : sources, principes et acteurs, Publication de l’Office des Nations Unies aux Droits de l’Homme, Genève, publication OHCHR, 1er juillet 2011.
- Compilation établie par le HCDH, conformément au paragraphe 15b) de l’Annexe à la Résolution 5/1 du Conseil des droits de l’Homme, République Démocratique du Congo, A/HRC/WG.6/19/COD/2, 14 février 2014.

- Compilation concernant la République Démocratique du Congo, A/HRC/WG.6/33/COD/2, 4 mars 2019.
- 4) Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie
 - Report of the International Commission of Human Rights Experts on Ethiopia, A/HRC/54/55, 15 December 2023
- 5) Haut-Commissariat aux réfugiés
 - Rapport du Haut Commissaire des Nations pour les Réfugiés, A/47/12/, 1992.
 - Comité exécutif du programme du Haut Commissaire Décision No 75 (XLV), Personnes déplacées à l'intérieur du territoire », 1994.
 - Conseil exécutif, Conclusion sur la sécurité des personnels du HCR et des autres agences humanitaires, N°. 83 (XLVIII) », Documents officiels de l'Assemblée générale, supplément N°12 A (A/52/12/Add.1), 17 octobre 1997.
 - Comité exécutif du programme du Haut Commissaire Conclusion générale sur la protection internationale N°85(XLIX), 9 octobre 1998
 - Eastern Congo ravaged: Killing civilians and silencing protest, 1 May 2000.
 - Personnes déplacées à l'intérieur du territoire : rôle du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, EC/50/SC/INF.2, 20 juin 2000.
 - Chapitre 10 : Le génocide rwandais et ses répercussions, Les réfugiés dans le monde : Cinquante ans d'action humanitaire, 2000.
 - L'action en faveur des déplacés internes, Rapport Global, 2006.
 - Rôle du HCR dans l'appui à un renforcement de la réponse humanitaire aux situations de déplacement interne cadre politique et stratégie de mise en œuvre, EC/58/SC/CRP.18, 4 juin 2007.
 - Cadre politique et stratégie d'application : Rôle du HCR à l'appui du retour et de la réintégration des populations déplacées, 18 février 2008.
 - The Protection of Internally Displaced Persons and the Role of UNHCR, 2007.
 - Executive Committee of the High Commissioner's programme Conclusion n° 107(LVIII): Children at risk » 5 October 2007.
 - Global Protection Cluster Working Group, Handbook for the Protection of Internally Displaced Persons, 2010.
 - Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : Responsabilité et action, 2012.
 - L'action en faveur des déplacés internes, Rapport global de 2011.
 - WHITE Stacy, Engagement with National Human Rights Institutions for IDP Protection - Stocktaking Exercise, 2016.
 - Examen du cadre normatif et institutionnel malien relatif à la protection des personnes déplacées à l'intérieur du Mali, 2017.
 - Policy on UNHCR's Engagement in Situations of Internal Displacement, UNHCR/HCP/2019/1, 18 September 2019.
 - Conseil exécutif, Préparation et réponse aux situations d'urgence, EC/72/SC/CRP.13, 14 juin 2021.

- Rapport mondial sur les lois et les politiques en matière de déplacement interne : Mise en œuvre de la responsabilité nationale, 2022.
- Annual Results Report, Democratic Republic of Congo, 2022.

- 2- Mouvement international de la Croix-Rouge et Comité international de la Croix rouge
 - Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1949- Tome II B, 1949.
 - Protection des victimes de conflits armés non internationaux, Vol. V, documentation présentée à la Conférence d’experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, 1971.
 - Conference of Government Experts on the Reaffirmation and Development of International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts, Geneva, 24 May-12 June 1971.
 - Projet de protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Commentaires, 1973.
 - Protection et assistance dans les situations non couvertes par le droit international humanitaire, Revue Internationale de la Croix-Rouge, Vol. 60, n°712, 1978.
 - XXIVème Conférence Internationale de la Croix-Rouge, Compte rendu des résolutions, 7-14 novembre 1981.
 - Activités de protection et d’assistance du CICR dans les situations non couvertes par le droit international humanitaire, 1986.
 - Recommandation n°II prise par le Groupe d’experts intergouvernemental pour la protection des victimes de guerre, 23-27 janvier 1995, XXVIIème Conférence internationale de la Croix-Rouge, Résolutions et annexes », Revue Internationale de la Croix-Rouge, 817, 1996.
 - Résolution n°1, “Droit international humanitaire : Passer du droit à l’action” Rapport sur le suivi de la Conférence internationale pour la protection des victimes de guerre, XXVIIème Conférence internationale de la Croix-Rouge, Revue Internationale de la Croix-Rouge, 817, 1996.
 - La Commission internationale humanitaire d’établissement des faits (CIHEF), Service Consultatifs en Droit international humanitaire, 2001.
 - L’obligation de diffusion du droit international humanitaire, Service Consultatifs en Droit international humanitaire, 2003.
 - Conseillers juridiques dans les forces armées, Service Consultatifs en Droit international humanitaire, 2003.
 - Les démarches du Comité international de la Croix Rouge en cas de violations du droit international humanitaire ou d’autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situation de violence, Revue Internationale de la Croix-Rouge, 2005, Vol.87, n°858, p 351-360.
 - Statuts du Mouvement de la Croix Rouge, 2006.
 - Conseil Des Délégués Du Mouvement International De La Croix-Rouge Et Du Croissant-Rouge, Résolution 5, Politique du Mouvement relative au déplacement interne, 2009.
 - Politique du mouvement relative au déplacement interne, Rapport de mise en œuvre, 2011.

- Le rôle du Comité international de la Croix Rouge (CICR) dans les situations de violences qui n’atteignent pas le seuil d’un conflit armé, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2015, Vol. 96, n°893, p. 206-236.
- Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains, XXXIIème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2015.
- Stratégie institutionnelle du CICR 2015-2018, 2014.
- Le déplacement interne, stratégie pour la période 2016-2019, 17 mai 2016.
- La mise en œuvre nationale du droit international humanitaire, un manuel, Genève, CICR, 2016.
- Traduire la Convention de Kampala dans la Pratique, Exercice bilan, 2017.
- Statuts du Comité international de Croix-Rouge, 2017.
- Myanmar : le CICR dénonce les violations importantes et répétées du droit international humanitaire, Communiqué de presse n°82/7.
- ICRC, « The Kampala Convention: Key Recommendations Ten years On, 2019.

VIII- TEXTES RÉGIONAUX

A- Afrique

1- Organisation de l’Unité Africaine

a- Traités

- Charte de Organisation de l’Unité Africaine, 23 mai 1963.
- Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, 18 juin 1981.
- Charte africaine des Droits et du Bien-Etre de l’Enfant, 1^{er} juillet 1990.

b- Actes d’organes

1) Conférence des chefs d’États et de gouvernements

- Resolution adopted by the first Conference of independent African Heads of State and Government held in Addis Ababa, CIAS/Plen.2/Rev.2, 1963.
- Nouveau Partenariat pour le développement de l’Afrique, 11 juillet 2001.

2) Conseil des Ministres de l’OUA

- Resolution on apartheid in South Africa, CM/Res.13 (II), 1964.
- Resolution on non-recognition of South African Bantustans, CM/Res. 492 (XXVII), 1976.
- Resolution on sanctions, CM/Res.553(XXXIX), 1977.
- Resolution on South Africa, CM/Res.554 (XXIX), 1977.
- Resolution on South Africa, CM/Res. 538 (XXVIII)
- Resolution on South Rhodesia, CM/Res. 31(II), 1977
- Resolution on Namibia, CM/Res. 551 (XXIX), 1977.
- Resolution on Namibia, CM/Res.629 (XXXI), 1978.

- Rapport du Secrétaire Général sur le Projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, CM/1149 (XXXVII), 1981.
- Resolution on the Situation of Refugee in Africa, CM/Rés.1040 (XLIV), 1986.
- Guidelines for National Periodic Reports, ACHPR.Doc.AFR/COM/HRP.5(IV), 1989.
- Resolution on the Root-Cause of the African Refugee Problem, CM/Res. 1274 (LII), 1990.
- Resolution on the Refugee Situation in Africa, CM/Res.1278 (LII), 1990.

2- Union africaine

a- Traités et documents relatifs.

- Protocole Relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Portant Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1998.
- Acte constitutif de l'Union Africaine, 11 juillet 2000.
- Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, 2002.
- Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 23 octobre 2009 (Convention de Kampala).
- Position Africaine Commune (PAC) sur l'Efficacité Humanitaire, 2016.
- Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré à la convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 2022.

b- Organes

1) Conférence de l'UA

- Déclaration relative à la mise en œuvre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), Assembly/AU/Decl.8 (II), 2003.
- Décision sur les Comités Techniques Spécialisés (CTS), Assembly/AU/Dec.227 (XII) 2009.
- Décision sur les Comités Techniques spécialisés, Assembly/AU/Dec.365 (XVIII), 2011. Declaration of the Assembly of the African Union on the situation in the Republic of Haiti, Assembly/AU/Decl.2 (XIV), 2 February 2010.
- Décision sur la Position Africaine Commune sur l'efficacité humanitaire, Assembly/AU/Dec. 604 (XXVI), 31 janvier 2016.
- Press Release N°051/2017, Plan of Action for the implementation of the Kampala Convention adopted by conference of States parties, 5 April 2017.

2) Conseil exécutif de l'UA

- Decision on the status of signature and ratification of au treaties, EX/CL/36 (III), 2003. Décision sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, EX/CL/Dec.46 (III), 2003.
- Cinquième session ordinaire, Décisions, EX.CL/Dec.93-164 (V), 2004.
- Décision sur la réunion d'experts sur la révision des traités de l'OUA/UA, EX/CL/Doc.129 (V), 2004.
- Décision sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, EX.CL/Dec.127 (V), 2004.

- Decision on the Situation of Refugees, Returnees and Displaced Persons, EX.CL/Dec179 (VI), 2005.
- Rapport de la Conférence Ministérielle sur les Réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, EX.CL/259 (IX) Rev.1, 2006.
- Rapport de la Commission sur le cadre stratégique pour une politique de migration pour l’Afrique, EX.CL/276 (IX), 2006.
- Décision sur la situation des Réfugiés, des Rapatriés et des personnes déplacées, EX.CL/Dec.284 (IX), 2006.
- Décision sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, EX.CL/Dec.319 (X), 2007.
- Décision sur la situation des Réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, EX.CL/Dec.381 (XII), 2008.
- Décision sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, EX.CL/Dec.494 (XV) Rev.1, 2009.
- Décision sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, EX.CL/Dec.529 (VXI), 2010.
- Décision sur la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique, EX.CL/Dec.558 (XVII), 2010.
- Décision sur la mise en œuvre du plan d’action pour les résultats du Sommet spécial sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, Ex.CL/Dec.567(XVII), 2010.
- Decision on the Thirty-Fourth Activity Report Of the African Commission on Human Rights and Peoples’ Rights, EX. CL/Dec. 775 (XXIII, 2013.
- Décision sur la situation humanitaire en Afrique, EX.CL/Dec.968 (XXXI), 2017.
- Projet de statuts de l’Agence Humanitaire Africaine (AHAf), 2020.
- Décision sur le rapport de la commission sur la situation sociale et humanitaire en Afrique (Janvier-Décembre 2022), EX.CL/Dec.1191 (XLII), 2023.

3) Commission de l’UA

- Loi-Type de l’Union Africaine pour la mise en œuvre de la Convention de l’Union Africaine sur la protection et l’assistance aux personnes déplacées en Afrique, 2018.
- Guide de l’Union Africaine, 2021.

4) Conseil de paix et de sécurité de l’UA

- Briefing note on the Renewal of the Mandat of the AU Mission in the Sudan (AMIS), PSC/PR/2 (XLII), 2005.
- Communiqué de la 79ème réunion du Conseil de paix et de sécurité de l’Union Africaine sur la situation au Darfour, PSC/PR/Comm (LXXIX), 2007.

5) Organe central du mécanisme de prévention, de gestion et de résolution des conflits au niveau des ambassadeurs

- Communiqué de la quatre-vingts onzième session ordinaire de l'organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits au niveau des ambassadeurs, Central Organ/MEC/AMB/Comm. (XCI), 2 April 2003.
- 6) Department of Political Affairs: Humanitarian Affairs, Refugees and Displaced Persons Division
 - African Union Humanitarian Policy Framework, 20 November 2015.
- 7) Résolutions, recommandations, et actes de la Commission africaine des droits de l'homme et de peuples
 - Recommandation relative au Siège de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, CADHP/Recom.1(III), 28 mai 1988.
 - Recommandation relative aux règles financières régissant le fonctionnement de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, CADHP/Recom.2(III), 28 mai 1988.
 - Résolution sur la Procédure relative au droit de recourir à un procès équitable, CADHP/Res.4(XI), 9 mars 1992.
 - African Commission on Human and People' Rights, Annex VI- Conclusions and Recommendations of the Seminar on the National Implementation of the African Charter on Human and People' Rights in the Internal Legal Systems in Africa, Sixth Annual Activity Report of the African Commission, 1992-1993, Banjul, The Gambia, 1992.
 - Promotion et respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et des peuples, CADHP/Res. 7(XIV), 10 décembre 1993.
 - African commission on human and peoples' rights, Conclusions of the Seminar on Protection of African refugees and internally displaced persons, Harare 1994.
 - Résolution sur le Rwanda, CADHP/Rés.12(XVI), 3 novembre 1994.
 - Résolution sur le rôle des avocats et des juges dans l'intégration de la Charte et le renforcement des travaux de la Commission dans les systèmes nationaux et sous-régionaux, CADHP/Rés.22(XIX), 4 avril 1996.
 - Résolution sur la Ratification du Statut de la Cour pénale internationale, CADHP/Rés.27(XXIV), 31 octobre 1998.
 - Résolution sur le statut des institutions nationales des droits de l'homme auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, CADHP/Rés.31(XXIV), 31 octobre 1998.
 - Résolution sur la révision des critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur aux organisations non-gouvernementales s'occupant des droits de l'homme auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, CADHP/Rés.73(XXXVI), 5 mai 1999.
 - Résolution sur le 30ème anniversaire de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, CADHP/Rés.43(XXVI), 15 novembre 1999.

- Resolution on Guidelines and Measures for the prohibition and prevention of torture, cruel, inhuman or degrading treatment or punishment in Africa, ACHPR/Res.61(XXXII), 2 October 2002.
- Memorandum of Understanding between ACHPR and UNHCR, 2003.
- Résolution sur la situation des femmes et des enfants en Afrique, CADHP/Rés.66(XXXV), 4 juin 2004.
- Résolution sur la Côte d'Ivoire, CADHP/Rés.76(XXXV), 4 juin 2004.
- Résolution sur les Droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, CADHP/Rés.73(XXXVI), 7 décembre 2004.
- Résolution sur le Mandat du Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique, CADHP/Rés.72(XXXVI), 7 décembre 2004.
- Résolution sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, CADHP/Rés.91(XXXVIII), 4 décembre 2005.
- Résolution sur le renouvellement et l'extension du mandat du Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes déplacées, 25 mai 2006.
- Résolution sur la situation en Somalie, CADHP/Rés.109(XXXI), 30 mai 2007.
- Résolution sur le renforcement de la Responsabilité de protéger en Afrique, CADHP/Rés.117(XXXII), 27 novembre 2007.
- Resolution on Migration and Human Rights, ACHPR/Res.114(XXXII), 27 November 2007.
- Principes et lignes directrices sur mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 2010.
- Rules of Procedure of the African Commission on Human and Peoples' Rights, 2010.
- Résolution sur la prévention du trafic des femmes et des enfants en Afrique du Sud au cours de la Coupe du Monde de Football 2010, CADHP/Rés.165(XLVII), 26 mai 2010.
- Résolution sur la situation des droits de l'homme en Algérie, CADHP/Rés.180(EXT.OSIX), 3 mai 2011.
- Resolution on the Protection of Indigenous Peoples' Rights in the Context of the World Heritage Convention and the Designation of Lake Bogoria as a World Heritage site, ACHPR/Res.197, 5 November 2011.
- Résolution sur la situation des droits de l'homme au Sénégal, CADHP/Rés.208(EXT.OS/XI), 1 mai 2012.
- Resolution on the situation of the north of the Republic of Mali, ACHPR/Res.217, 2 May 2012.
- Résolution sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique d'Éthiopie, CADHP/Rés.218(LI), 2 mai 2012.
- Resolution on the Attacks against Journalists and Media Practitioners in Somalia, ACHPR/Res.221, 2 May 2012.
- Observation générale N°1 sur l'article 14(1)(d) et (e) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme, 6 novembre 2012.
- Résolution sur la composition et l'opérationnalisation du Groupe de travail sur la peine de mort, CADHP/Rés.79(XXXVIII), 5 décembre 2012.

- Résolution sur la situation des droits de l’homme en République Centrafricaine, CADHP/Rés.243(EXT.OS/XIV), 24 juillet 2013.
- Résolution sur les exécutions sommaires et les disparitions forcées au Mali, CADHP/Rés.258(LIV), 5 novembre 2013.
- Guidelines on the conditions of arrest, police custody and pre-trial detention in Africa, 9 March 2015.
- Observation générale N°2 sur l’article 14.1 (a), (b), (c), et (f) et article 2 (a) et (c) du Protocole à la Charte africaine des droits de la femme en Afrique, 28 novembre 2014.
- Résolution sur les actes terroristes en République du Kenya, CADHP/Rés.302(LVI), 6 mai 2015.
- Résolution sur la situation des droits de l’homme au Burundi, CADHP/Rés.309(EXT.OS/XVIII), 7 août 2015.
- General comment N°3 on the African charter on human and peoples ‘rights: the right to life (Article 4), 12 December 2015.
- Résolution sur la situation des droits de l’homme des filles de Chibok enlevées et des autres victimes d’enlèvement au Nigéria, CADHP/Rés.341(LVIII), 20 avril 2016.
- Résolution sur le droit à la dignité et à la protection contre la torture ou les mauvais traitements des personnes souffrant de handicap psychosociaux en Afrique, CADHP/Rés.343(LVIII), 20 avril 2016.
- Resolution on the Right to education in Africa, ACHPR/Res. 346 (LVIII), 20 April 2016.
- Principles and guidelines on human and peoples’ rights while countering terrorism in Africa, 3 August 2016.
- Résolution sur la situation des droits de l’homme en République gabonaise, CADHP/Rés.359(LIX), 4 novembre 2016.
- Résolution sur la situation des droits de l’homme en République islamique de Gambie, CADHP/Rés.360(LIX), 4 novembre 2016.
- Résolution sur le droit à la liberté d’information et d’expression sur internet en Afrique, CADHP/Rés.362(LIX), 4 novembre 2016.
- General comment N°4 on the African charter on human and peoples ‘rights: the right to redress for victims of torture and other cruel, inhuman and degrading punishment or treatment (Article 5), 4 March 2017.
- Guidelines for the policing of assemblies by law enforcement officials, 4 March 2017.
- Guidelines on freedom of association and assembly in Africa, 21 September 2017.
- Guidelines on combating sexual violence and its consequences in Africa, 5 November 2017.
- Résolution sur la situation des personnes déplacées internes en Afrique, CADHP/Rés.369(LX), 22 mai 2017.
- Résolution sur la protection des sites et des territoires sacrés, CADHP/Rés.372(LX), 22 mai 2017.
- Résolution sur le droit à la vie en Afrique, CADHP/Rés.375(LX), 22 mai 2017.
- State reporting guidelines and principles on articles 21 and 24 of the African charter to extractive industries, human rights and environment, 2018.

- Joint general comment of the African commission on human and peoples ‘rights and the African committee of experts on the rights and welfare of the child on ending child marriage, 30 January 2018.
- Résolution sur la situation des droits de l’homme en République du Cameroun, CADHP/Rés.395(LXII), 9 mai 2018.
- Résolution sur l’Abolition de la peine de mort en Afrique, CADHP/Rés.416(LXIV), 14 mai 2019.
- Résolution sur la situation des droits de l’homme en République du Bénin, CADHP/Rés.415(LXIV), 14 mai 2019.
- Résolution sur la situation des droits de l’homme en Lybie, CADHP/Rés.423(EXT.OS/XXVI), 21 août 2019.
- Observation générale N°5 sur la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples: le droit à la liberté de circulation et de résidence (article 12(1)), 5 novembre 2019.
- Rules of Procedure of the African Commission on Human and Peoples’ Rights, 2020.
- Observation générale N°6 sur le protocole à la charte africaine des droits de l’homme et peuples relatif aux droit de la femme en Afrique (protocole de Maputo): le droit à la propriété en cas de séparation de corps, de divorce , 4 mars 2020.
- Rules of Procedure of the African Commission on Human and Peoples’ Rights, 4 March 2020.
- Résolution sur la situation des droits de l’homme en République du Zimbabwe, CADHP/Rés.443(LXVI), 18 septembre 2020.
- Résolution sur la situation des droits de l’homme en République du Soudan, CADHP/Rés.444(LXVI), 18 février 2020.
- Lignes directrices pour le dépôt de plaintes, 13 avril 2021.
- Résolution sur la protection des camps et sites des personnes déplacées contre les attaques, CADHP/Res.513 (LXX), 25 février 2022.
- Rapport de Maya Sahli-Fadel, Rapporteuse spéciale de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples : Réfugiés, les Demandeurs d’asile, les Personnes Déplacées et les Migrants en Afrique, 17 mai 2022.
- Lignes directrices sur le respect des normes des droits de l’homme et des peuples en vertu de la Charte africaine dans les situations d’urgences et de catastrophes (projet pour consultation septembre 2022, 20 septembre 2022.
- Résolution sur l’extension du mandat et la modification de la composition du groupe de travail sur les communications, CADHP/Rés. 225(LII), 22 octobre 2022.
- Lignes directrices pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique, 25 Octobre 2022.
- Résolution sur la situation des droits de l’homme en République du Soudan du sud, CADHP/Rés.542(LXXIII), 12 décembre 2022.
- Résolution sur la situation des droits de l’homme en République du Soudan du sud, CADHP/Rés.542(LXXIII), 12 décembre 2022.
- Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d’asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique - 75OS, 20 mai 2023.

- 8) Conférence des États parties à la Convention de l'UA pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique
 - Première session de la Conférence des États parties à la Convention de l'Union Africaine pour la Protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique - Note d'orientation, 5 Avril 2017.
- 3- Communautés économiques régionales
 - SADC, Declaration and Treaty of SADC, 1992
 - SADC, Strategic indicative plan for organ on politics, defence and security cooperation (SIPO), 2004.
 - SADC Mission in Mozambique (SAMIM) in Brief, 2021.
 - CEDEAO, Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, 1999.
 - CEDEAO, Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, A/SP1/12/01, 21 décembre 2001.
 - CEDEAO, First Regional Conference on Internal Displacement in West Africa », Abuja, CEDEAO/UNHCR, 2006.
 - ECOWAS and UNHCR signed an agreement to strengthen refugee protection and address internal displacements in West Africa, 24 October 2023.
 - ECOWAS, Sensitization Tour on Kampala Convention, <https://ecoslate.github.io/tournee-de-sensibilisation-de-la-cedeao-sur-la-convention-de-kampala/index.htm>.
 - ECOWAS members states urged to speedily ratify, implement African convention on IDPs, sur <https://reliefweb.int/report/world/ecowas-member-states-urged-speedily-ratify-implement-african-convention-idps>.
 - CEEAC, Traité Révisé Instituant la Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale, 2019.
 - IGAD, Agreement establishing the Inter-Governmental Authority on Development, 21 March 1996.
 - IGAD, Khartoum Declaration: ministerial conference on internally displaced persons in the IGAD sub-region, 2003.
 - IGAD, Nairobi Declaration: Ministerial conference on refugees, returnees, and internally displaced persons in the IGAD region », 21 February 2006.
 - IGAD COUNCIL OF MINISTERS, IGAD Regional Migration Policy Framework, 2012.
 - IGAD, SOUTH SUDAN, Strategy on implementation of Chapter III of the R-ARCSS: Towards Durable Solutions for South Sudan Refugees and Internally Displaced persons (2020-2023), 2020.
- 4- Conférence internationale pour la région des grands lacs

- Déclaration de Dar-Es-Salaam sur la paix, la Sécurité, la démocratie et le développement dans la région des grands lacs, 2004.
- Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs, 2006.
- Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, 2006.
- Protocole sur les droits de propriété des personnes de retour, 2006.

B- Europe

1- Union Européenne

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000.
- Parlement Européen, Fiches thématiques sur l'Union Européenne- Politique d'asile, sur <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/151/politique-d-asile>.
- Direction générale des études du Parlement européen, La crise dans l'Ex-Yougoslavie, 1993.

2- Conseil de l'Europe

a- Traités et documents officiels

- Statut du Conseil de l'Europe, 5 mai 1949.
- Convention Européenne des Droits de l'homme, 4 novembre 1950.
- Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, 16 septembre 1963.
- Charte Sociale Européenne, 3 mai 1996.
- Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025), 2021.

b- Organes

1) Assemblée parlementaire

- Recommandation 1569(2002) sur la Situation des personnes déplacées dans la république fédérale de Yougoslavie, 27 juin 2002.
- Recommandation 1570 (2002) sur la situation des personnes déplacées en Arménie, en Azerbaïdjan et en Géorgie » 27 juin 2002.
- Recommendation 1631 on internally displaced persons, 25 November 2003.
- Recommendation 1588, Population displacement in South-Eastern Europe: trends, problems, solutions, 23 January 2003.
- Recommendation 1877, Europe's forgotten people: protecting the human rights of long-term displaced persons, 24 June 2009.
- Résolution 1879, La situation des personnes déplacées dans le Caucase du Nord et retournées dans la région, 26 avril 2012.
- Résolution 1708, Problèmes de propriété des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, 28 janvier 2010.

— Rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées : Besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe, 9 avril 2018.

2) Comité des ministres

— Doc. 10247, Reply from the Committee of Ministers to the Recommendation 1631 of the Parliamentary Assembly, 2 July 2004.

— Recommandation Rec (2006)6 du Comité des Ministres aux États membres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, 5 avril 2006

— Enhancing the National Legal Framework in Ukraine for Protecting the Human Rights of Internally Displaced Persons », 2016.

3) Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territoriale, des réfugiés et des apatrides

— Projet de recommandation Rec(2006) du Comité des Ministres aux États membres relatives aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, CM(2006)36-Add, 8 mars 2006.

4) Commissaire aux droits de l'homme

— Rapport Annuel d'Activité 2023 présenté au Comité des Ministres et à l'Assemblée Parlementaire, 2023.

5) Représentant spécial de la Secrétaire générale sur les migrations et les réfugiés

— Premier rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du Plan d'action sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025), SG/Inf(2023)8, 10 février 2023.

C- Amérique (Organisation des États américains)

a- Traités

— Statut de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, 1979.

— Convention Américaine des droits de l'homme, 22 novembre 1969.

a- Organes

1) Assemblée Générale

— Legal Status of Asylees, Refugees, and Displaced Persons in the American Hemisphere, AG/RES. 774 (XV-O/85), 9 December 1985.

— Legal Situation of the Refugees, Returnees and Displaced in the American Hemisphere, AG/RES. 1273 (XXIV-O/94), 10 June 1994.

— Situation of Refugees, Returnees, and Displaced in the Hemisphere, AG/RES. 1416 (XXVI-O/96), 7 June 1996.

— The Situation of Refugees, Returnees, and Internally Displaced Persons in the Hemisphere, AG/RES. 1504 (XXVII-O/97), 4 June 1997.

- The Situation of Refugees, Returnees and Internally Displaced Persons in the Americas, AG/RES. 1602 (XXVIII-O/98), 3 June 1998.
- The Situation of Refugees, Returnees, and Internally Displaced Persons in the Americas, AG/RES. 1762 (XXX-O/00), 6 June 2000.
- Protection of Refugees, Returnees, and Internally Displaced Persons in the Americas, AG/RES. 1832 (XXXI-O/01), 5 June 2001.
- The Protection of Refugees, Returnees, and Internally Displaced Persons in the Americas, AG/RES. 1892 (XXXII-O/02), 4 June 2002.
- The Protection of Refugees, Returnees and Stateless and Internally Displaced Persons in the Americas, AG/RES. 1971 (XXXIII-O/03), 10 July 2003.
- Internally Displaced Persons, AG/RES. 2140 (XXXV-O/05), 7 June 2005.
- Internally Displaced Persons, AG/RES. 2508 (XXXIX-O/09), 4 June 2009.
- Internally Displaced Persons, AG/RES. 2667 (XLI-O/11), 7 June 2011.
- Internally Displaced Persons, AG/RES. 2850 (XLIV-O/14), 4 June 2014.
- Promotion and Protection of Human Rights, AG/RES. 2887 (XLVI-O/16), 14 June 2016.
- Promotion and Protection of Human Rights, AG/RES. 2941 (XLIX-O/19), 28 June 2019.
- Promotion and Protection of Human Rights, AG/RES. 2991 (LII-O/22), 7 October 2022.

2) Commission interaméricaine des droits de l'homme

- Report on terrorism and human rights, OEA/Ser.L/V/II.116, 22 October 2002.
- Guidelines for the formulation of public policies on internal displacement, 2018
- Guidelines for the formulation of public policies on internal displacement, 28 August 2019.
- Promotion and Protection of Human Rights, AG/RES. 3003 (LIII-O/23), 22 June 2023.

IX- TEXTES NATIONAUX ABORDANT LA PROTECTION DES DÉPLACÉS INTERNES

1- Angola

- Decree N° 1/01, Norms on the Resettlement of Displaced Population, 5 January 2001.

2- Allemagne

- Huitième rapport du Gouvernement fédéral sur sa politique en matière de droits de l'homme dans les relations extérieures et dans d'autres domaines politiques, 16 juillet 2008.

3- Azerbaïdjan

- Law No. 668-1Q, on IDP and Refugees Status, 21 May 1999.
- Law No. 669-1Q on social protection of internally displaced persons and persons equated to them, 1999.

4- Bénin

- Décret N° 2012-426 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de protection civile, 6 novembre 2012.

5- Bosnie-Herzégovine

— Law on Displaced Persons, Returnees and Refugees in the Republika Srpska, 26 avril 2005.

6- Burkina Faso

— Loi N° 012-2014/AN portant loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes, 22 avril 2014.

7- Burundi

— Protocole relatif à la création d'un cadre permanent de concertation pour la protection des déplacés internes, 2001.

— Stratégie nationale de réintégration socio-économique des personnes sinistrées, Document de la stratégie révisée sur la base des solutions durables, 2017.

8- Colombie

— Law 387 on Internal Displacement, 1997.

— Directiva Presidencial número 06, 28 novembre 2001.

— Law 1448, Victims and Land Restitution, 2011.

9- Croatie

— Law of 1993 on the Status of Displaced Persons and Refugees, 2 December 1993.

10- Côte d'Ivoire

— Accord Politique de Ouagadougou, 2007.

11- République Démocratique du Congo (RDC)

— Projet de loi portant protection et assistance aux personnes déplacées internes, 29 septembre 2014.

— Stratégie provinciale et Plan d'action de stabilisation pour la province du Nord-Kivu, 2015.

— Stratégie Provinciale pour des Solutions Durables en Faveur des Personnes Déplacées Internes au Nord-Kivu, 2016.

12- Éthiopie

— Somali Region Durable Solutions Strategy: 2017-2020, The Durable Solutions Strategy of the Somali Regional Government of Ethiopia, 2017.

13- Géorgie

— Law on Internally Displaced Persons from the Occupied Territories of Georgia, 2014.

14- Irak

— National Policy on Displacement, 2008.

15- Kenya

— The Prevention, Protection and Assistance to Internally Displaced Persons and Affected Communities Act, 2013.

16- Liberia

— Government National Community Resettlement and Reintegration Strategy, 2004.
— Instrument of Adoption of the Guiding Principles on Internally Displaced Persons, 2004.

17- Mali

— Programme d’Action du Gouvernement (2013-2018), 2013.
— Arrêté n°2016-0109/MSAHRN/SG portant création du Comité technique de domestication de la Convention de Kampala, 28 avril 2016.

18- Namibie

— National Disaster Risk Management Policy, 2004.

19- Niger

— Loi relative à protection et l’assistance aux personnes déplacées internes, 2018.

20- Nigeria

— National policy on Internally Displaced Persons, 2021.

21- Pérou

— Law No. 28223 Concerning Internal Displacement, 2004.

22- Serbie

— National Strategy for Resolving Problems of Refugees and IDPs, 2015-2020, 10 juillet 2015.

23- Soudan

— The National Policy for Internally Displaced Persons (IDPs), 2009.

24- Somalie

— Puntland Policy Guidelines on Displacement, 2012.
— National Policy on Refugee-Returnee and Internally Displaced Persons (IDPs), 2019.
— The National Durable Solutions Strategy (2020-2024), 2019.
— Somali Regional State: Durable Solution Strategy 2022-2025, 2022.

25- Soudan du Sud

— Protection and Assistance to Internally Displaced Persons Act (Draft), 2019.

26- Tchad

— Loi N°12/PT/2023 portant protection et assistance aux personnes déplacées internes en République du Tchad, 2023.

27- Ukraine

- Law No 1706-VII on Ensuring Rights and Freedom of Internally Displaced Persons, 2014.
- Stratégie ukrainienne de 2017 sur l'intégration des personnes déplacées à l'intérieur du pays et les solutions durables au déplacement interne, 2017.
- Law No. 2166 on amending some laws regarding strengthening guarantees of ensuring rights and freedom of internally displaced persons, 2015.

28- Ouganda

- The National Policy for Internally Displaced Persons, 2004.
- Puntland Policy Guidelines on Displacement, 2012.

X- JURISPRUDENCE

A- Jurisprudence Internationale

1- Cour permanente d'arbitrage

- Affaire de l'Île de Palmas (ou Miangas) – États Unis c. Pays-Bas, 4 avril 1928.

2- Cour permanente de justice internationale

- Affaire du Vapeur Wimbledon, 17 août 1923.

3- Cour de Justice Internationale

- Détroit de Corfou, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 15 décembre 1949.
- Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Recueil des avis consultatifs et ordonnances, 20 mai 1951.
- Plateau continental de la Mer du nord, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 20 février 1969.
- Barcelona Traction, Light and Power Company limited, Report of judgments, advisory opinions and others, 5 February 1970.
- Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 3 juin 1985.
- Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Recueil des arrêts, avis consultatif et ordonnances, 27 juin 1986.
- Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, Recueil des avis consultatifs et ordonnances, 8 juillet 1996.
- Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Recueil des avis consultatifs et ordonnances, 9 juillet 2004.
- Activités armées sur le territoire du Congo, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 9 décembre 2005.
- Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader, Belgique c. Sénégal, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 20 juillet 2012.

4- Cour Pénale Internationale

- Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, 10 juillet 2012.

— Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/0, 21 mars 2016.

5- Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie

- Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, 22 février 1991.
- Le Procureur c/ Dusko Tadić, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995.
- Le procureur c. Duško Tadić, IT-94-1-A, 15 juillet 1999.
- Le Procureur c. Zejnil Delalic, IT-96-21-T, 16 novembre 1998.
- Le procureur c. Anto Furundžija, IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998.
- Le Procureur c. Goran Jelisić, IT-95-10-T, 14 décembre 1999.
- Le Procureur c. Thomir Blaskic, IT-95-14-T, 3 mars 2000.
- Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, T-95-14/2-T, 17 décembre 2004.
- Le Procureur c/ Thomir Blaškić, IT-95-14-A, 29 juillet 2004.
- Le Procureur c. Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, IT-03-66-T, 30 novembre 2005.
- The Prosecutor v. Milan Milutinović, IT-05-87-T, 29 February 2009.

6- Tribunal pénal international pour le Rwanda

- Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998.

B- Jurisprudences régionales

1- Afrique

a- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

- Communication n° 129/94, Civil Liberties Organisation v. Nigeria, 22 March 1995.
- Communication n° 313/95, Kenneth Good v. Republic of Botswana, 26 May 2010.
- Communication n° 143/95 et 150/96, Constitutional Rights Project et Civil Liberties Organisation v. Nigeria, 5 November 1999.
- Communication n° 48/90, 50/91, 52/91, 83/93, Amnesty International and Others v. Sudan, 15 November 1999.
- Communication n° 151/96, Civil liberties organisation v. Nigeria, 15 November 1999.
- Communication n° 206/97, Centre for Free Speech v. Nigeria, 15 November 1999.
- Communication n° 147/95-149/96, Sir Dawda K. Jawara v. The Gambia, 11 May 2000.
- Communication n° 54/91-61/91-96/93-164/97_196/97-210/98, Malawi Africa Association, Amnesty international, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants-droits, Association Mauritanienne des droits de l'homme v. Mauritanie, 11 mai 2000.
- Communication n° 224/98, Media Rights Agenda v. Nigeria, 6 November 2000.
- Communication n° 231/99, Avocats Sans Frontières (pour le compte de Gaëtan Bwampamye) c. Burundi, 6 Novembre 2000.

- Communication n° 211/98, Legal Resources Foundation v. Zambia, 7 May 2001.
- Communication 218/98, Civil Liberties Organisation, Legal Defence Centre, Legal Defence and Assistance Project v. Nigeria, 7 May 2001.
- Communication n° 155/96, Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights v. Nigeria, 27 October 2001.
- Communication n° 227/99, RDC v. Burundi, Rwanda, Uganda, 29 May 2003.
- Communication n° 241/01, Purohit et Moore v. Gambie, 29 May 2003.
- Communication n° 253/02, Antonie Bissangou v. Congo, 29 November 2006.
- Communication n° 272/03, Association of victims of post-electoral violence and INTERIGHTS v. Cameroon, 25 November 2006.
- Communication n° 276/03, Center for minority rights development (Kenya) and minority rights group (on behalf of Endorois welfare council) v. Kenya, 25 November 2009.
- Communication n° 266/03, Kevin Mgwanga Gunme et AL v. Cameroon, 27 May 2009.
- Communication n° 279/03-296/05, Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Eviction (COHRE) v. Sudan, 27 May 2009.
- Communication n° 295/04, Noah Kazingachire, John Chitsenga, Elias Chemvura and Batani Hadzisi (represented by Zimbabwe Human Rights NGO forum) v. Zimbabwe, 2 May 2012.
- Communication n° 328/06, Front de libération de l'État du Cabinda c. République d'Angola, 5 Novembre 2013.
- Communication n° 383/10, Mohammed Abdullah Saleh Al-Asad v. Djibouti, 12 May 2014.

b- Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples

- Affaire Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya arabe Libyenne populaire et socialiste, (ordonnance en indication de mesures provisoires), 25 mai 2011.
- Femi Falana c. Union Africaine (compétence), 26 juin 2012.
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (mesures provisoires), 15 mars 2013.
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Lybie (mesures provisoires), 15 mars 2013.
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (Fond) 2 RJCA 9, 26 mai 2017.
- Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. République du Benin, 4 décembre 2020.

2- Europe

a- Comité européen des droits sociaux

- Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) v. Croatia; complaint n° 52/2008, 22 June 2010.

b- Cour européenne des droits de l'homme

- Campbell et Fell c. Royaume-Uni, n°7819/77, 7878/77, 28 juin 1984.

- Belilos c. Suisse, n°10328/83, 29 avril 1988.
- Borgan et autres c. Royaume-Uni, n°11209/84, 11234/84, 11266/84, 11386/85, 29 novembre 1988.
- Letellier c. France, n°12369/86, 26 juin 1991.
- Branningan et McBride c. Royaume-Uni, n°14553/89, 14554/89, 26 mai 1993.
- Loizidou c. Turquie, n°15318/89, 23 mars 1995.
- Findlay c. Royaume-Uni, n°22107/93, 8 décembre 1995.
- Askoy c. Turquie, n°21987/93, 18 décembre 1996.
- Aydin c. Turquie, 25 septembre 1997.
- Cyprus v. Turkey, n°2581/94, 4 juin 1999.
- Denizci et autres c. Chypre, n°25316-2531/94 et 27207/95, 23 mai 2001.
- Cyprus v. Turkey, n°2581/94, 10 mai 2001.
- Al-Adsani v. Royaume-Uni, n°35763/97, 21 novembre 2001.
- Doğan et autres c. Turquie, n°8803-8811/02, 8813/02 et 8815-8819/02, 29 juin 2004.
- Xenides-Arestis c. Turquie, n°46347/99, 2 septembre 2004.
- Issaïeva et autres c. Russie, n°57947/00, 25 février 2005.
- Ioannou c. Turquie, n°18364/91, 27 janvier 2009.
- Saghinadze and others v. Georgia, n°18768/05, 27 mai 2010.
- Esmukhambetov and others c. Russia, 23445/03, 29 March 2011.
- Sargsyan v. Azerbaijan, n°40167/06, 16 juin 2015.
- CEDH- Grande chambre, Loizidou c. Turquie, n°15318/89, 18 décembre 1996.
- CEDH- grande chambre, Banković et autres c. Belgique et autres, 52207/99, 12 décembre 2001.
- CEDH- grande chambre, Varnava et autres c. Turquie, 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, 18 septembre 2009.
- CEDH- grande chambre, Hassan c. Royaume Uni, 29750/09, 16 septembre 2014.

3- Amérique

a- Commission interaméricaine des droits de l'homme

- Amando Alejandro Jr. y otros c. Cuba, n° 86/99, 20 September 1999.
- Mario Lares-Reyes et al. v. United States, n°12.379, 27 February 2002.

b- Cour interaméricaine des droits de l'homme

- Case of Neira-Alegría et al. v. Peru, 19 janvier 1995.
- Case of the Mapiripán Massacre v. Colombia, 15 septembre 2005.
- Case of Moiwana Community v. Suriname, Serie C No. 124, 15 juin 2005.
- Case of the Pueblo Bello Massacre v. Colombia, 31 janvier 2006.
- Case of the Ituango Massacres v. Colombia, 1 juillet 2006.

- Women victims of sexual torture in *Atenco v. Mexico* (Preliminary objections, merits, reparations, and costs), Series C, N°353, 28 novembre 2018.
- Cuardenillos n°3 de Jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos sobre las Personas en Situación de Desplazamiento, 2022.

c- Cour constitutionnelle colombienne

- Décision n°T-025, 22 janvier 2004.

XI- Sites internet remarquables

- U.S. DEPARTMENT OF STATE, ARCHIVE, <https://www.state.gov/u-s-department-of-state-archive-websites/>.
- OHCHR, https://www.ohchr.org/fr/ohchr_homepage.
- Examen périodique universel, <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/upr-home>.
- Rapporteur spécial sur le déplacement interne, <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-internally-displaced-persons#:~:text=sur%20le%20mandat-.Titulaire%20du%20mandat%20actuel,fonction%20le%201er%20novembre%202022>.
- OHCHR press release, <https://www.ohchr.org/en/latest>.
- IDMC, <https://www.internal-displacement.org/>.
- Country profiles IMDC, <https://www.internal-displacement.org/countries/>.
- Conseil de l'Europe, <https://www.coe.int/fr/web/portal>.
- Cour européenne des droits de l'homme, <https://www.echr.coe.int/>.
- Union Africaine <https://au.int/fr/node/3587>.
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, <https://achpr.au.int/fr>.
- Organisation des États américains, <https://www.oas.org/fr/>.
- Union européenne, https://european-union.europa.eu/index_fr.
- CICR, <https://www.icrc.org/fr>.
- UNHCR, <https://www.unhcr.org/fr-fr/>.
- Refworld, <https://www.refworld.org/>.

INDEX GENERAL

À

Afrique, 7, 26, 72, 74, 156, 157, 169,, 399 , 402, 589

Aide humanitaire, 14, 15, 16, 17, 199, 200, 201, 202, 460, 587

Amérique, 20, 157, 191, 524, 546

AMIB, 467, 468, 469

AMIS, 470, 471

AMISOM, 474, 475

Angola, 93, 249, 300, 352, 354, 356, 365, 403, 434, 501, 503, 504, 544, 546, 547

Approche collaborative, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303

Approche sectorielle, 290, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 448, 586

Assemblée générale des Nations Unies, 55, 62, 148, 182, 200, 234, 242, 502, 540

Autodétermination, 157, 160, 319, 331, 336, 351, 354, 355

B

Beyani (Chaloka), 406, 407, 408, 441, 446

Brookings Institutions, 266, 299, 502

Bureau de coordination des affaires humanitaires (OCHA), 305

C

Camps, 2, 68, 81, 166, 176, 219, 220, 229, 277, 288, 293, 302, 388, 398, 399, 400, 403, 469, 471, 503, 556

Cecilia Jimenez-Damary, 269

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 73, 74, 344, 345, 348, 350, 359,401, 416, 422, 587

Charte des Nations Unies, 27, 49, 427, 555, 576

CIJ, 59, 82, 92, 104, 226, 479,557, 558, 559, 569, 570, 588

Cohen (Roberta), 25

Colombie, 13, 63, 245, 249, 279, 280, 285, 291 , 531, 532, 534, 535, 544, 546, 568

Comité des droits de l'homme, 52, 64, 110, 128, 130, 139,143, 293, 434, 572

Comité international de Croix-Rouge CICR, 11, 16, 17, 20, 22, 44, 46, 50, 54, 99, 100, 246, 416, 585

Comité permanent interorganisations (IASC), 30, 264

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 72, 73, 74, 77, 82, 143, 202, 386, 408, 409, 426, 428, 570

Communauté d'accueil, 15, 445

Communauté internationale, 9, 15, 16, 27, 29, 32, 36, 51, 55, 125, 153, 155, 157, 191, 484, 584

Conflit armé, 4, 8, 9, 10, 11, 13, 18, 31, 64, 66, 115, 117, 118, 119, 358, 483, 580

Conflit armé international, 50, 88, 95, 104, 112, 113, 125, 129, 130, 134, 141, 145, 147, 216, 227, 231, 258

Conflit armé non international, 11, 40, 44, 47, 95, 98, 130, 186, 198, 201, 209

Conseil de l'Europe, 67, 345, 507, 509, 510, 512, 513, 519

Conseil de sécurité des Nations Unies, 130, 403
 Conseil des droits de l'homme, 3, 59, 60, 61, 243, 252, 260, 261, 264, 268, 269, 281, 446, 586
 Conseil économique et social, 17, 24, 25, 60, 183, 261, 288, 293
 Convention américaine relative aux droits de l'homme, 75, 80, 125, 129, 131, 133, 143
 Convention de Kampala, 15, 26, 28, 30, 230, 263, 267, 406, 409, 410, 411, 412, 416, 497, 582
 Convention européenne des droits de l'homme, 214, 511
 Conventions de Genève de 1949, 37, 56, 119, 132, 148, 191, 218, 219, 255
 Côte d'Ivoire, 1, 2, 3, 15, 317, 329, 332, 352, 365, 371, 380, 490, 495
 Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 73, 77, 82, 348, 352, 373, 374, 426, 435, 529
 Cour constitutionnelle colombienne, 535, 545
 Cour européenne des droits de l'homme, 52, 68, 73, 82, 122, 379, 508, 514, 557, 570
 Croatie, 148, 172, 173, 175, 176, 249, 560

D

Déclaration universelle des droits de l'homme, 20, 40, 60, 119, 214, 319, 337, 369, 566, 569
 Deng (Francis) 4, 25, 191, 194, 195, 196, 200, 203, 204, 208, 295, 478, 484, 510, 527, 532, 538, 563
 Déplacement arbitraire, 108, 146, 212, 213, 215, 216, 240, 243, 253, 261, 269, 283, 378, 396, 401, 409, 417, 418, 419, 431, 455, 456, 491, 492, 499, 505, 511, 518, 563, 564
 Déplacés internes, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 12, 13, 15, 555, 556, 557, 558, 560, 562, 563, 565, 579, 580, 581, 582, 590
 DIH coutumier, 10, 13, 20, 31, 37, 50, 52, 82, 140, 145, 233, 253, 254, 413, 419, 581
 Droit international coutumier, 21, 114, 121, 519, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 549, 550, 554, 556, 558, 560, 562, 566, 570, 572, 578
 Droit international des droits de l'homme, 20, 37, 61, 63, 110, 144, 273, 482
 Droit international humanitaire, 20, 31, 51, 84, 86, 107, 123, 124, 125, 129, 149, 254, 576, 578

E

Éthiopie, 13, 26, 93, 169, 170, 330, 337, 365, 371, 409, 440, 444, 500
 Europe, 9, 23, 28, 67, 70, 157, 171, 177, 182, 191, 210, 248, 345, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 517, 519, 520, 521, 523, 535, 583, 589

F

Frontières internationalement reconnues, 4, 185, 188, 209, 510, 564

G

Gaviria Betancur(Paula), 3, 533, 549

H

Haut commissariat aux droits de l'homme (HCDH), 21, 62, 63, 89, 108, 264, 266, 268, 275, 279, 280, 281, 282, 302

Haut commissariat pour les réfugiés (HCR), 5, 16, 17, 148, 176, 183, 231, 232, 244, 246, 251, 252, 265, 287, 288, 289, 290, 291, 296, 300, 302, 306, 307, 311, 399, 409, 417, 438, 448, 452, 453, 454, 455, 488, 489, 493, 500, 502, 506, 523, 524, 526, 535, 579

I

IDMC, 2, 12, 13, 26, 156, 263, 267, 307, 444, 448, 449, 450, 451, 453, 483, 492, 493, 507, 519, 523, 524, 531, 534

Indépendance, 1, 45, 133, 134, 157, 160, 161, 166, 167, 169, 172, 173, 174, 175, 176, 181, 189, 403, 404, 416, 424,

Institutions nationales des droits de l'homme, 276, 363, 371, 491

K

Kälin (Walter) 25, 208, 240, 262, 448, 485, 495, 538, 561, 562, 581, 583, 589

Kenya, 7, 169, 295, 352, 353, 356, 357, 358, 365, 371, 377, 378, 391, 397, 403, 444, 450, 457, 475, 496, 497, 500, 544, 555, 565

L

Système onusien des droits de l'homme, 31

Lex specialis, 119, 584

N

Niger, 249, 365, 380, 396, 397, 437, 450, 490, 495, 544, 560, 565, 568

O

Organisation internationale pour la migration (OIM), 265, 453, 454, 457, 488, 500, 524

Organisation des Nations Unies (ONU), 22, 24, 25, 31, 32, 34, 51, 53, 59, 67, 94, 109, 189, 191, 203, 231, 237, 242, 244, 264, 265, 270, 275, 296, 306, 326, 333, 365, 387, 403, 404, 434, 448, 451, 459, 472, 473, 490, 520, 551, 555, 584

Organisation de l'unité africaine (OUA) 316

Organisations de la société civile, 62, 244, 363, 401, 421, 424, 425, 428, 432, 438, 439, 445, 449, 460, 465, 533

Organisations non gouvernementales, 25

OTAN, 95

P

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 21, 40, 41, 44, 50, 51, 56, 58, 80, 110, 117, 119, 127, 128, 129, 214, 217, 340, 352, 566, 569

Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 197

Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs, 247, 263, 283, 403, 405, 407, 444, 451

Personnes civiles, 17, 36, 37, 41, 42, 46, 104, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 153, 184, 188, 573

Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 243, 400

Protocole additionnel I, 47, 82, 130, 137, 145, 198, 216, 231, 253, 255, 572, 578
Protocole additionnel II, 10, 82, 126, 145, 147, 216, 219, 419, 573, 576
Protocole sur la protection et l'assistance des déplacés internes, 406

R

Rapporteur spécial, 28, 243, 244, 252, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 271, 272, 276, 278, 311, 351, 364, 371, 398, 399, 400, 401, 408, 409, 428, 435, 437, 440, 446, 459, 520, 522, 527, 548, 552, 585
Réforme humanitaire, 300, 303, 459, 586
Réfugiés, 4, 7, 9, 12, 16, 17, 18, 24, 35, 49, 74, 81, 168, 177, 178, 180, 181, 182, 183, 185, 289, 399, 497, 552
Réinstallation, 141, 149, 196, 211, 222, 233, 245, 246, 262, 279, 282, 284, 288, 293, 388, 393, 425, 434, 448, 452, 454, 493, 494, 498, 499, 500, 503, 529, 534, 543, 577, 579
Réintégration, 141, 211, 233, 245, 246, 262, 293, 307, 392, 393, 448, 454, 468, 469, 493, 494, 499, 501, 522, 529, 534, 577, 579
Représentant du Secrétaire général des Nations Unies, 187
République Démocratique du Congo, 7, 13, 56, 94, 163, 281, 282, 440, 444, 450, 504
Résidence, 4, 7, 54, 99, 129, 210, 213, 214, 222, 232, 233, 241, 287, 292, 373, 401, 412, 578
Responsabilité, 27, 38, 45, 48, 52, 64, 102, 120, 194, 239, 247, 249, 251, 261, 283, 500, 503, 504, 505
Retour, 14, 16, 17, 141, 149, 153, 162, 182, 196, 211, 216, 222, 233, 241, 246, 251, 259, 262, 279, 282, 284, 392, 393, 405, 407, 425, 434, 448, 452, 454, 467, 469, 472, 493, 495, 500, 503, 506, 515, 518, 523, 529, 530, 534, 577, 579
Rwanda, 7, 76, 91, 163, 164, 165, 166, 188, 357, 358, 403, 409, 437, 468, 504, 546

S

Secrétaire général des Nations Unies, 6, 57, 105, 110, 183, 194, 228, 243, 251, 270, 387, 408, 437
Soft law, 5, 21, 28, 29, 30, 32, 207, 234, 235, 237, 238, 240, 249, 309, 310, 311, 383, 479, 538, 562, 585
Somalie, 13, 26, 169, 170, 365, 371, 409, 440, 450, 454, 455, 456, 474, 476, 496, 499, 548, 565
Souveraineté, 5, 16, 27, 38, 86, 176, 194, 195, 196, 200, 202, 206, 227, 228, 229, 236, 321, 322, 323, 324, 325, 328, 329, 333, 335, 347, 353, 554
Sovereignty as responsibility, 27, 193, 555
Système africain des droits de l'homme, 24, 26, 314, 315, 337, 384, 477

T

Tchad, 93, 211, 249, 365, 394, 473, 504, 505, 506, 560
Tensions internes, 11, 79, 89, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 114, 152
Traité international, 29, 235, 236, 238, 479, 481, 484, 537, 581, 583, 585, 588
Troubles intérieurs, 11, 79, 89, 97, 98, 99, 100, 101, 104, 105, 106, 107, 112, 152

U

Ukraine, 10, 13, 249, 483, 507, 519, 520, 521, 544, 560, 579
UNAMID, 470, 472, 473, 474

Union Africaine, 7, 26, 230, 246, 292, 313, 318, 373, 380, 384, 389, 393, 402, 411, 438, 439,
447, 458, 460, 461, 462, 466, 467, 468, 470, 471, 472, 473, 582, 588
Union Européenne, 138, 191, 469, 471, 554

V

Violence armée, 31, 116, 117, 118, 120, 121, 141, 146, 196, 204, 282, 289

Z

Zones grises, 24, 32, 84, 208, 482, 483

TABLE DES MATIERES GENERALE

SOMMAIRE.....	xi
LISTE DES ABREVIATIONS.....	xiii
INTRODUCTION.....	1
I- Contexte général et problématique des déplacements internes	3
A- Définition de la notion de déplacé interne.....	3
B- Les statistiques relatives au déplacement interne causé par les conflits armés ou autres situations de violences armées	12
C- L’impact des conflits armés sur les déplacés internes et sur les communautés d’accueil.....	13
II- Le cadre juridique des déplacés internes	17
A- L’évolution historique de la protection des déplacés internes	17
B- La mise en œuvre de la protection des déplacés internes.....	18
C- Les acteurs de protection des déplacés internes.....	28
D- La question du statut juridique du déplacé interne	29
III- Les enjeux d’effectivité de la protection des déplacés internes.....	30
A- Sur l’effectivité des règles protégeant les déplacés internes	30
B- L’effectivité du cadre institutionnel de protection des déplacés internes	31
IV- Objectifs et structure de Thèse.....	32
PARTIE I- L’évolution de la protection internationale des déplacés internes pour cause de conflits armés ou autres situations de violences armées et la construction d’un cadre spécifique.....	35
TITRE I - La protection ante principes directeurs du déplacé interne par le biais des règles internationales de protection des personnes	36
CHAPITRE I- La reconnaissance de l’applicabilité du Droit international des droits de l’homme aux conflits armés et autres situations de violences armées	37
SECTION I- La reconnaissance de l’applicabilité du droit international des droits de l’homme par les instruments de droit international humanitaire	38
I- L’applicabilité du DIDH reconnue par les Conventions de Genève de 1949.....	38
A- Discussions au cours des travaux préparatoires de la IVe convention de Genève de 1949.....	38
B- La concrétisation de l’applicabilité du DIDH aux conflits armés non internationaux par la mise en œuvre de l’article 3 commun aux conventions de Genève de 1949.....	40
II- La reconnaissance de l’applicabilité du DIDH, par les protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949.....	42
A- La reconnaissance de l’applicabilité du DIDH par le protocole additionnel	

II aux conventions de Genève de 1949	42
B- La reconnaissance de l'applicabilité du DIDH par le protocole additionnel	
I aux conventions de Genève de 1949	48
III- La reconnaissance de l'applicabilité du DIDH reconnue par le droit international	
humanitaire coutumier	51
SECTION II- La reconnaissance de l'applicabilité du DIDH aux conflits armés par le système	
onusien ainsi que par les organes de monitoring des droits de l'homme.....	54
I- La reconnaissance de l'applicabilité du DIDH aux situations de conflits armés par les	
organes onusiens	54
A- La reconnaissance de l'applicabilité du DIDH aux situations de conflits	
par les organes primaires des Nations Unies.....	55
B- La reconnaissance de l'applicabilité du DIDH par les organes secondaires	
de l'ONU.....	61
II- La reconnaissance de l'applicabilité de la DIDH aux situations de conflits par les	
instruments de « monitoring » des traités internationaux de droits de l'homme	65
A- La reconnaissance de l'applicabilité du DIDH aux situations de conflits	
armés par le Comité des droits de l'homme	65
B- La reconnaissance de l'applicabilité du DIDH aux situations de conflits	
Le Comité des droits de l'enfant	66
C- L'applicabilité du DIDH aux situations de conflits armés reconnues par le	
comité contre la torture.....	67
SECTION III- L'applicabilité du DIDH reconnue par les systèmes régionaux des droits de	
l'homme	68
I- L'applicabilité des droits de l'homme aux situations de conflits armés reconnue dans	
le système européen	68
II- L'applicabilité des droits de l'homme aux situations de conflits armés, reconnue par le	
système africain	73
SECTION IV- L'applicabilité du DIDH aux autres situations de violences armées.....	80
Conclusion du Chapitre I	83
CHAPITRE II- L'applicabilité du Droit international humanitaire aux conflits armés ainsi qu'aux	
situations ne relevant de prime abord pas de sa compétence.....	85
SECTION I- Les situations légitimes d'applicabilité du Droit international humanitaire.....	87
I- Les conflits armés internationaux.....	87
II- Les conflits armés non internationaux.....	90
III- Les conflits armés ayant des caractéristiques des deux catégories	93
SECTION II- L'applicabilité du DIH aux situations ne relevant pas de prime abord de sa	
compétence.....	98
I- Le spectre des situations d'urgence ne relevant pas des conflits armés non	
internationaux	99

II- L'applicabilité des dispositions de droit humanitaires aux situations dont il est question.....	102
A- Les considérations élémentaires d'humanité.....	103
B- Les standards ou règles d'humanité fondamentaux	105
Conclusion du Chapitre II.....	115
CHAPITRE III- Les règles de DIDH et de DIH effectivement applicables à la protection du civil et du déplacé interne au cours d'un conflit ou d'une situation de violence armée.....	117
SECTION I- Les règles générales de DIDH et de DIH protégeant la personne civile au cours du conflit armé ou d'une situation de violence armée.....	118
I- L'interdiction de toute discrimination dans le traitement des personnes civiles	118
II- Les droits liés à la vie et à la sûreté personnelle.....	119
A- Le droit à la vie de la personne civile	119
B- Les garanties contre les atteintes à la dignité humaine, l'interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants.....	124
III- Droits relatifs aux libertés personnelles.....	127
A- Interdiction de l'esclavage et du travail forcé.....	127
B- Interdiction de la détention arbitraire.....	128
C- Les garanties relatives au procès équitable.....	131
IV- Les droits liés à la protection de la famille ainsi qu'au respect des pratiques religieuses	139
A- La protection de la famille.....	139
B- La protection des opinions religieuses	140
SECTION II- Les règles de DIDH et de DIH, spécifiquement applicables à la protection du déplacé interne au cours du conflit armé ou autre situation de violence armée	141
I- La protection en amont du déplacement, l'interdiction du déplacement forcé des individus au cours d'un conflit armé ou d'une autre situation de violence armée	142
A- Sur l'interdiction du déplacement forcé de population consacrée par les droits de l'homme	142
B- Sur l'interdiction des déplacements forcés de population consacrés par le droit humanitaire	145
II- La protection des populations au cours et à la fin du déplacement interne.....	147
A- La protection du déplacé pendant son exode.....	147
B- Les règles relatives au retour de l'individu.....	150
Conclusion du Chapitre III	151
Conclusion du Titre I	152
TITRE II- Le développement du cadre international de protection du déplacé interne, notamment pour cause de conflit armé ou autres situations de violences armées.	153

CHAPITRE I- Les origines de la protection internationale du déplacé interne et le développement de la notion	156
SECTION I- Les conflits armés, au cœur de la multiplication du nombre de déplacés internes	157
I- Les conflits armés post-décolonisations : le cas des conflits africains	157
A- Le conflit soudanais	159
B- Le conflit rwandais	164
C- Le conflit somalien	169
II- Les conflits résultants de l'effondrement de l'ex-Yougoslavie	172
A- La construction difficile d'une identité nationale, au délitement de la société yougoslave	173
B- Le déclenchement et la multiplication des conflits	175
SECTION II- La notion de déplacé interne, théorisation du concept et reconnaissance du besoin de protection en droit international	179
I- Théorisation de la notion de déplacé interne	179
A- Similitudes et disparités entre la notion de déplacé interne et de réfugié	179
B- Caractéristiques matérielles de la notion de déplacé interne	186
II- La reconnaissance du besoin de protection internationale du déplacé interne	190
A- L'évolution de la notion de souveraineté en droit international	190
B- La doctrine "Sovereignty as responsibility" base conceptuelle de la protection internationale des déplacés à l'intérieur de leur propre pays	195
Conclusion du Chapitre I	207
CHAPITRE II- L'établissement du cadre international pour la protection des droits des déplacés internes, victimes de conflits armés ou autres situations de violences armées	208
SECTION I- L'édification de l'instrument international relatif à la protection des déplacés internes et la question de son effectivité	209
I- Du contenu des principes directeurs relatifs à la protection des déplacés internes	210
A- Formalisation et définition de la notion de déplacé interne	210
B- Des principes applicables à l'ensemble de la période de déplacement ..	212
II- La classification des Principes directeurs et leur valeur en droit international	235
A- La question de la classification des Principes directeurs dans l'ordre juridique international	235
B- La question de la valeur des Principes directeurs relatifs au déplacement interne	240
SECTION II- Le cadre institutionnel de protection des droits des déplacés internes victimes de conflits armés ou autres situations de violences	252

I- Le partage de compétence institutionnel dans la protection des droits des déplacés internes.....	253
A- L'action du Comité international de la Croix-Rouge en faveur de la protection des droits des déplacés internes.....	253
B- Les mécanismes onusiens de protection des droits des déplacés internes des déplacés internes	261
II- La protection opérationnelle des déplacés internes	296
A- L'approche collaborative ou concertée pour la protection opérationnelle des personnes déplacées internes	298
B- L'approche sectorielle (ou approche cluster).....	302
Conclusion du Chapitre II	310
Conclusion du Titre II	311
Conclusion de la Partie I	312
PARTIE II- La recherche de l'amélioration du cadre international de protection des déplacés internes victimes de conflits armés ou autres situations de violences armées.....	314
TITRE I- Le durcissement de la protection des déplacés internes victimes de conflits armés ou autres situations de violences armées — L'exemple africain.....	315
CHAPITRE I- La construction du cadre africain de protection des droits de l'homme s'ouvrant progressivement à la protection des déplacés internes	316
SECTION I- L'évolution de l'appareillage régional africain dans la prise en compte et dans la protection des droits humains	317
I- Les débuts du système panafricain négligeant les droits de l'homme	317
A- L'historicité de la mise en œuvre de l'OUA.....	317
B- Le droit de l'OUA fondé sur une conception souverainiste des relations entre États et les conséquences d'une telle approche	319
II- L'ouverture du système africain à la protection des droits de l'homme	335
A- La vision africaine des droits de l'homme, conceptualisation de la mise en œuvre de la Charte.....	336
B- Le contenu de la Charte africaine	341
C- Les mécanismes visant à la garantie des dispositions de la Charte et à la protection des droits de l'homme et des peuples	363
SECTION II- L'ouverture du système africain de protection des droits de l'homme à la protection des déplacés internes victimes des conflits ou autres situations de violences armées	385
I- D'une approche non spécifique de la prise en charge des déplacés internes sous l'OUA à une singularisation de leur protection sous l'UA.....	385
A- La question des déplacés internes sous l'OUA immergée dans les dispositions prises pour les réfugiés	385

B-	La singularisation de la question des déplacés internes sous l'UA	387
II-	La conception du cadre juridique africain pour la protection des droits de l'homme des déplacés internes, notamment pour cause de conflits armés ou autres situations de violences armées	403
A-	Le travail de la Conférence internationale sur la région des grands lacs en matière de protection des droits des déplacés internes	404
B-	La construction de la Convention de l'UA relative à la protection et à l'assistance des déplacés internes.....	407
Conclusion du Chapitre I		412
CHAPITRE II- La convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, étude du contenu et questionnement d'effectivité		413
SECTION I- La protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays par la convention de Kampala.....		414
I-	Le cadre de protection et d'assistance des déplacés internes mis en œuvre par la Convention de Kampala.....	414
A-	La création d'un cadre normatif en dehors de l'établissement d'un statut juridique pour le déplacé interne.....	414
B-	Les obligations découlant de la Convention à l'égard des États et des autres acteurs concernés.....	417
II-	La question du monitoring de la convention de Kampala.....	433
A-	Le mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP).....	434
B-	La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.....	436
C-	La Conférence des États parties de la Convention de Kampala	438
SECTION II- Étude de l'opérationnalisation de la convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées, une décennie après son entrée en vigueur		442
I-	Une opérationnalisation incomplète de la convention de Kampala au sein de ses États parties.....	443
A-	Le bilan mitigé de la ratification de la convention de Kampala	444
B-	L'incorporation et la mise en œuvre inachevée de la convention de Kampala dans le droit interne de ses États membres	447
II-	Une opérationnalisation inachevée de la convention de Kampala au niveau de l'Union Africaine.....	460
A-	Le défaut d'établissement d'un mécanisme d'action humanitaire au sein de l'UA	461
B-	Les interventions de l'Union Africaine négligeant l'action humanitaire en faveur des déplacés internes.....	468
Conclusion du chapitre II.....		479

Conclusion du Titre I	480
Titre II- L'affermissement du cadre international de protection des déplacés internes, victimes notamment de conflits armés ou autres situations de violences armées au niveau international....	481
CHAPITRE I- La cristallisation des normes des protections des déplacés internes au sein d'un traité international	483
SECTION I- La recherche d'un consensus à rebours sur la question de la protection des droits de l'homme des déplacés internes dans les systèmes sous régionaux africains et dans les États qui les composent	488
I- L'existence d'un consensus à rebours sur la protection des droits de l'homme des déplacés internes au sein de la CEDEAO et des États qui la composent.....	488
A- La construction du consensus à rebours sur la protection des déplacés internes au sein de la CEDEAO	488
B- La réception de la protection des droits de l'homme des déplacés internes au sein des États membres de la CEDEAO comme preuve de l'existence d'un consensus à rebours.....	492
II- La formation d'un consensus à rebours sur la protection des déplacés internes au sein de l'IGAD et des États qui la composent.....	497
A- La protection des droits de l'homme des déplacés internes au sein de l'IGAD.....	498
B- La réception d'un consensus à rebours pour la protection des déplacés internes au sein des États membres de l'IGAD	499
III- L'existence d'un consensus à rebours sur la protection des droits des déplacés internes au sein de la SADC et des États qui la composent.....	503
A- La protection des déplacés internes au sein de la SADC	503
B- La construction d'un consensus à rebours sur la protection des déplacés internes dans les États membres de la SADC	505
IV- Le consensus à rebours sur la protection des droits de l'homme des déplacés internes au sein des pays de la CEEAC.....	507
SECTION II- La recherche d'un consensus à rebours sur la question de la protection des déplacés internes au sein des systèmes européen et interaméricain	510
I- La recherche d'un consensus sur la question de la protection des droits de l'homme des déplacés internes dans le système européen	510
A- Le consensus de la protection des déplacés internes à partir du travail du Conseil de l'Europe, de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits sociaux.	511
B- La réception de la protection des déplacés internes dans le droit interne des États du Conseil de l'Europe.....	522
II- La recherche d'un consensus sur la question de la protection des droits de l'homme des déplacés internes dans le système interaméricain	527

A-	Le Consensus de la protection des droits des déplacés internes à partir du travail de l'Assemblée générale de l'OEA, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme	528
B-	La réception de la protection des déplacés internes dans le droit interne des États membres de l'OEA	534
	Conclusion du Chapitre I	540
	CHAPITRE II- La question de la formation d'une coutume internationale en matière de protection des droits de l'homme des déplacés internes à partir des principes directeurs	541
	SECTION I- La formalisation des standards de protection des déplacés internes, par la rencontre des éléments de la coutume internationale	542
I-	Les standards de protection des déplacés internes à l'épreuve de la pratique générale	544
A-	La question de l'existence d'une pratique générale des standards de protection des déplacés internes, construite à partir des actes et comportement des États	544
B-	La pratique générale des standards de protection des déplacés internes, construite à partir des actes et comportements des autres acteurs de droit international.....	554
II-	Les standards de protection des déplacés internes à l'épreuve de l' <i>opinio juris</i>	562
	SECTION II- L'acquisition de la valeur de coutume internationale de certains standards de protection des déplacés internes, par héritage des règles dont ils découlent.....	566
I-	L'hypothèse de la valeur coutumière de la protection des déplacés internes contre le déplacement arbitraire	567
II-	L'hypothèse de la valeur coutumière des dispositions protégeant le déplacé interne au cours du déplacement	569
A-	L'hypothèse de la valeur coutumière des dispositions protégeant l'intégrité physique du déplacé interne	569
B-	L'hypothèse de la valeur coutumière des dispositions relatives à l'assistance humanitaire dédiée pour les déplacés internes	575
III-	L'hypothèse de la valeur coutumière de la protection des déplacés internes à la fin de leur exode.....	579
A-	La question de la valeur coutumière du droit de propriété des déplacés internes.....	579
B-	La question de la valeur coutumière de la mise en œuvre des solutions durables à l'égard des déplacés internes.....	582
	Conclusion du Chapitre II.....	585
	Conclusion du Titre II.....	586
	Conclusion de la partie II.....	587
	CONCLUSION GÉNÉRALE.....	589

BIBLIOGRAPHIE	596
INDEX GENERAL.....	639
TABLE DES MATIERES GENERALE.....	644